

# Résolutions et décisions du Conseil de sécurité

1<sup>er</sup> août 2014 – 31 juillet 2015

Conseil de sécurité

Documents officiels



Nations Unies • New York, 2016

## NOTE

Le présent recueil des *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité* contient les résolutions adoptées et les décisions prises par le Conseil durant la période du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015 au sujet des questions de fond ainsi que les décisions prises par le Conseil sur certaines des plus importantes questions de procédure. Les résolutions et décisions figurent dans la première et la deuxième partie sous un titre général désignant la question dont il s'agit. Dans chaque partie les questions sont classées d'après la date à laquelle le Conseil les a examinées pour la première fois ; sous chaque question les résolutions et décisions figurent dans l'ordre chronologique.

Les résolutions sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On a fait suivre le texte des résolutions des résultats du vote. En règle générale, les décisions ne sont pas mises aux voix.

S/INF/70

## Table des matières

|   | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| <b>Membres du Conseil de sécurité en 2014 et 2015</b> .....   | vii         |
| <b>Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015</b> .....   | 1           |
| <i>Première partie. Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales</i>   |             |
| La situation à Chypre.....  | 1           |
| Questions concernant la situation au Moyen-Orient :   |             |
| A. La situation au Moyen-Orient.....  | 7           |
| B. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne .....  | 40          |
| La situation concernant le Sahara occidental .....  | 44          |
| Opérations de maintien de la paix des Nations Unies.....  | 46          |
| La situation au Libéria.....  | 54          |
| La situation en Somalie .....   | 66          |
| Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie :   |             |
| A. La situation en Bosnie-Herzégovine.....  | 91          |
| B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité .....   | 97          |
| Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991  |             |
| Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994..... | 98          |
| La question concernant Haïti .....  | 103         |
| La situation au Burundi .....   | 109         |
| La situation en Afghanistan.....  | 115         |
| Relations entre le Cameroun et le Nigéria.....  | 131         |
| La situation concernant la République démocratique du Congo.....  | 131         |
| La situation en République centrafricaine .....   | 155         |
| Le sort des enfants en temps de conflit armé .....  | 180         |
| La situation en Guinée-Bissau .....   | 186         |
| Protection des civils en période de conflit armé .....  | 196         |
| Armes de petit calibre .....  | 203         |
| Questions d'ordre général relatives aux sanctions .....   | 211         |
| Les femmes et la paix et la sécurité.....   | 211         |
| Exposé du Président de la Cour internationale de Justice.....   | 215         |
| Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.....   | 215         |

**Table des matières**

|  | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) : |             |
| A. Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre .....   | 215         |
| B. Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement .....   | 216         |
| C. Force intérimaire des Nations Unies au Liban.....   | 217         |
| D. Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental .....  | 217         |
| E. Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo .....   | 217         |
| F. Mission des Nations Unies au Libéria .....  | 218         |
| G. Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire .....  | 218         |
| H. Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti .....  | 219         |
| I. Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour .....  | 219         |
| J. Mission des Nations Unies au Soudan du Sud .....  | 220         |
| K. Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali .....  | 221         |
| L. Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine .....   | 221         |
| Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme .....  | 221         |
| Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité .....   | 253         |
| La situation en Côte d'Ivoire .....  | 253         |
| Mission du Conseil de sécurité .....   | 270         |
| Région de l'Afrique centrale.....  | 280         |
| Non-prolifération des armes de destruction massive .....   | 288         |
| Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud .....   | 288         |
| Consolidation de la paix après les conflits .....  | 355         |
| La situation concernant l'Iraq .....   | 358         |
| Menaces contre la paix et la sécurité internationales .....  | 364         |
| Non-prolifération.....   | 369         |
| Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest .....   | 461         |
| Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée .....   | 461         |
| Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale .....   | 463         |
| Maintien de la paix et de la sécurité internationales :  |             |
| A. Prévention des conflits.....  | 463         |
| B. Un développement sans exclusion pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales .....   | 468         |
| C. Contempler l'histoire et réaffirmer avec force les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies .....   | 471         |
| D. Le rôle des jeunes dans la lutte contre l'extrémisme violent et la promotion de la paix .....   | 472         |
| E. Les petits États insulaires en développement face aux menaces contre la paix et la sécurité.....  | 472         |

## Table des matières

|   | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| F. Questions d'ordre général .....  | 473         |
| Paix et sécurité en Afrique :   |             |
| A. Le virus Ebola.....  | 473         |
| B. Questions d'ordre général .....  | 478         |
| Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales .....                               | 482         |
| La situation en Libye .....   | 488         |
| La situation au Mali .....  | 501         |
| Questions concernant l'Ukraine :  |             |
| A. Lettre, en date du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136).....              | 512         |
| B. Lettre, en date du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264) ..... | 514         |
| La situation en République populaire démocratique de Corée .....  | 518         |
| <b><i>Deuxième partie. Autres questions examinées par le Conseil de sécurité</i></b>  |             |
| Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale.....  | 519         |
| Documentation, méthodes de travail et procédure du Conseil de sécurité :  |             |
| A. Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507).....  | 519         |
| B. Questions d'ordre général .....  | 521         |
| Cour internationale de Justice :  |             |
| Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice (S/2014/520, S/2014/521 et S/2014/522).....   | 524         |
| <b>Questions inscrites pour la première fois à l'ordre du jour du Conseil de sécurité entre le 1<sup>er</sup> août 2014 et le 31 juillet 2015.....</b>  | <b>525</b>  |
| <b>Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015 .....</b>  | <b>527</b>  |
| <b>Projets de résolution examinés en séance officielle et non adoptés .....</b>   | <b>531</b>  |
| <b>Répertoire des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015 .....</b>  | <b>533</b>  |



## Membres du Conseil de sécurité en 2014 et 2015

En 2014 et 2015, les membres du Conseil de sécurité étaient les suivants :

| <b>2014</b>  | <b>2015</b>  |
|--|--|
| Argentine  | Angola   |
| Australie  | Chili  |
| Chili  | Chine  |
| Chine  | Espagne  |
| États-Unis d'Amérique                                  | États-Unis d'Amérique                                  |
| Fédération de Russie                                   | Fédération de Russie                                   |
| France   | France   |
| Jordanie   | Jordanie   |
| Lituanie   | Lituanie   |
| Luxembourg   | Malaisie   |
| Nigéria  | Nigéria  |
| République de Corée                                    | Nouvelle-Zélande                                       |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne<br>et d'Irlande du Nord | Royaume-Uni de Grande-Bretagne<br>et d'Irlande du Nord |
| Rwanda   | Tchad  |
| Tchad  | Venezuela (République bolivarienne du)                 |





# Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015

## *Première partie. Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales*

### LA SITUATION À CHYPRE<sup>1</sup>

#### Décisions

Le 22 août 2014, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>2</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 21 août 2014, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer M. Espen Barth Eide (Norvège) au poste de Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, avec rang de Secrétaire général adjoint<sup>3</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7370<sup>e</sup> séance, le 29 janvier 2015, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation à Chypre

« Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2015/17) ».

#### **Résolution 2197 (2015) du 29 janvier 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général, en date du 9 janvier 2015, sur l'opération des Nations Unies à Chypre<sup>4</sup>,

*Notant* que le Gouvernement chypriote convient qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 31 janvier 2015,

*Notant également* que le Secrétaire général compte faire le point de sa mission de bons offices dans son prochain rapport sur la question, se faisant l'écho de la ferme conviction du Secrétaire général selon laquelle c'est aux Chypriotes eux-mêmes qu'il incombe au premier chef de trouver une solution et réaffirmant le rôle de premier plan qui revient à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est d'aider les parties à parvenir à un règlement global et durable du conflit à Chypre et du problème de la division de l'île,

*Soutenant* les efforts déployés par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, M. Espen Barth Eide, notant qu'il importe que règne un climat propice à leurs succès, appelant à la reprise sans délai de négociations structurées dans la ferme intention de parvenir à des résultats, conformément aux engagements pris par les dirigeants chypriotes turcs et chypriotes grecs dans la déclaration conjointe qu'ils ont adoptée le 11 février 2014, et engageant les dirigeants et les négociateurs à consentir des efforts renouvelés pour aboutir au plus tôt à un règlement global,

*Rappelant* combien il importe à la communauté internationale que toutes les parties participent pleinement aux négociations en faisant preuve de souplesse et d'un esprit constructif, notant que les négociations n'ont pas

---

<sup>1</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1963 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>2</sup> S/2014/619.

<sup>3</sup> S/2014/618.

<sup>4</sup> S/2015/17.

encore abouti à un règlement durable, global et juste fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, comme le prévoient ses résolutions sur la question, engageant les parties à reprendre les négociations de fond sur les questions essentielles, et soulignant que le statu quo n'est pas viable,

*Notant* qu'il importe de progresser dans l'examen de mesures de confiance militaires et dans les échanges s'y rapportant, et demandant que plus d'efforts soient faits pour mettre en œuvre toutes les autres mesures de confiance ainsi que pour parvenir à un accord sur de nouvelles mesures propres à renforcer la confiance entre les communautés et pour les appliquer,

*Réaffirmant* qu'il importe que les Chypriotes puissent continuer à traverser la Ligne verte et préconisant l'ouverture, d'un commun accord, d'autres points de passage,

*Convaincu* des avantages nombreux et importants, notamment économiques, qu'aurait pour tous les Chypriotes un règlement global et durable de la question de Chypre, engageant vivement les deux parties et leurs dirigeants à contribuer à nourrir un discours public positif et les encourageant à exposer clairement aux deux communautés, suffisamment de temps avant l'organisation de tout référendum éventuel, les avantages d'un règlement et la nécessité à cette fin de faire preuve de davantage de souplesse et d'esprit de compromis,

*Soulignant* l'importance du rôle d'accompagnement que jouent la communauté internationale et, en particulier, les parties intéressées, en prenant des mesures concrètes en vue d'encourager les dirigeants chypriotes grecs et chypriotes turcs à tirer pleinement parti des possibilités qui s'offrent actuellement à eux,

*Notant* que le Secrétaire général juge que les conditions de sécurité dans l'île et le long de la Ligne verte demeurent stables et priant instamment toutes les parties de s'abstenir de commettre toute action, notamment la violation du statu quo militaire, qui soit susceptible d'accroître les tensions, de remettre en question les progrès accomplis ou d'entamer la bonne volonté sur l'île,

*Rappelant* que le Secrétaire général est fermement convaincu que la situation dans la zone tampon s'améliorerait si les deux parties acceptaient l'aide-mémoire de 1989 utilisé par l'Organisation des Nations Unies,

*Déplorant* que les parties bloquent l'accès aux champs de mines qui subsistent dans la zone tampon, estimant que le déminage de Chypre doit se poursuivre, notant le danger que les mines continuent de poser à Chypre, notant également les récentes propositions faites en matière de déminage et les discussions tenues à ce sujet et plaidant pour qu'un accord soit rapidement trouvé pour faciliter la reprise des opérations de déminage des champs de mines restants,

*Se félicitant* de l'importance des activités du Comité des personnes disparues à Chypre, soulignant qu'il doit intensifier ses travaux, sachant que la moitié des personnes disparues n'ont toujours pas été retrouvées et que plus de 70 pour cent doivent encore être identifiées, préconisant qu'accès lui soit rapidement donné à toutes les zones pour lui permettre d'accomplir ses tâches, et convaincu que ce processus favorisera la réconciliation des communautés,

*Convenant* que la participation active des groupes de la société civile, y compris les associations de femmes, est essentielle au processus politique et peut contribuer à assurer la viabilité de tout règlement futur, rappelant que les femmes jouent un rôle décisif dans les processus de paix, se félicitant des efforts déployés, notamment par tous les organismes des Nations Unies présents sur l'île, pour promouvoir les contacts et les manifestations bicommunautaires et exhortant les deux parties à favoriser la participation active de la société civile, à encourager la coopération entre organismes à vocation économique et commerciale et à lever tous les obstacles à ces contacts,

*Soulignant* qu'il lui faut adopter une approche rigoureuse et stratégique en matière de déploiement des opérations de maintien de la paix,

*Se félicitant* que le Secrétaire général entende suivre de près toutes les activités de maintien de la paix de façon à en assurer l'efficacité et l'efficience, et notamment examiner au besoin celles de la Force, et notant qu'il importe, en prévision du règlement, de préparer des plans d'action assortis de recommandations sur les nouveaux aménagements qu'il pourrait être opportun d'apporter au mandat de la Force, à ses effectifs, à ses autres ressources et à son concept d'opération, compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain et des vues des parties,

*Remerciant* la Représentante spéciale du Secrétaire général à Chypre, M<sup>me</sup> Lisa Buitenhuis, et la commandante de la Force, la générale de division Kristin Lund, des efforts qu'elles ont déployés et se félicitant que le Secrétaire général ait nommé M. Espen Barth Eide Conseiller spécial,

*S'associant* au Secrétaire général pour exprimer sa gratitude au Gouvernement chypriote et au Gouvernement grec, qui ont versé des contributions volontaires pour le financement de la Force, et pour demander que d'autres pays et organisations versent également des contributions volontaires, et remerciant les États Membres qui fournissent du personnel à la Force,

*Appréciant et encourageant* les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie, dans le cadre de toutes ses opérations de maintien de la paix, pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la question de la prévention du VIH/sida et d'autres maladies transmissibles et à la lutte contre ces maladies,

1. *Prend note* des progrès accomplis à ce jour dans les négociations véritables, mais note qu'ils ne suffisent pas et n'ont pas encore débouché sur un règlement global et durable, et appelle à une reprise d'urgence des négociations structurées pour que des avancées décisives soient accomplies sur les questions essentielles ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup> ;

3. *Rappelle* sa résolution 2026 (2011) du 14 décembre 2011 et demande aux deux dirigeants :

a) De redoubler d'efforts pour faire converger leurs points de vue sur les questions essentielles ;

b) De continuer à travailler avec les commissions techniques afin d'améliorer la vie quotidienne des Chypriotes ;

c) D'améliorer le climat général des négociations, notamment en insistant dans les messages publics sur les convergences et sur la voie à suivre, et en adressant des messages plus constructifs et plus cohérents ;

d) D'accroître la participation de la société civile au processus, selon qu'il conviendra ;

4. *Demande instamment* l'application de mesures de confiance et espère que de nouvelles mesures mutuellement acceptables seront arrêtées d'un commun accord et mises en œuvre, y compris des mesures de confiance militaires et l'ouverture de nouveaux points de passage, en vue de contribuer à l'instauration d'un climat propice à un règlement ;

5. *Se félicite* de tous les efforts consentis pour donner suite aux demandes d'exhumation présentées par le Comité des personnes disparues à Chypre et demande à toutes les parties, au regard de la nécessité pour ce dernier d'intensifier ses travaux, de lui octroyer plus rapidement un accès sans entrave à toutes les zones ;

6. *Réaffirme* toutes ses résolutions sur Chypre, en particulier sa résolution 1251 (1999) du 29 juin 1999 et ses résolutions ultérieures ;

7. *Exprime son plein appui* à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et décide d'en proroger le mandat jusqu'au 31 juillet 2015 ;

8. *Demande* aux deux parties de continuer à tenir d'urgence, dans le respect du mandat de la Force, des consultations avec celle-ci sur la démarcation de la zone tampon et sur l'aide-mémoire de l'Organisation des Nations Unies de 1989, en vue de parvenir rapidement à un accord sur les questions en suspens ;

9. *Demande* à la partie chypriote turque et aux forces turques de rétablir à Strovilia le statu quo militaire antérieur au 30 juin 2000 ;

10. *Demande* aux deux parties de permettre aux démineurs d'accéder à la zone tampon et de faciliter la destruction des mines qui s'y trouvent encore, et exhorte les deux parties à étendre les opérations de déminage au-delà de la zone tampon ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution, y compris de l'état d'avancement des plans d'action devant être élaborés en prévision du règlement, au plus tard le 10 juillet 2015, et de le tenir au courant de la situation en tant que de besoin ;

12. *Se félicite* des efforts que déploie la Force pour donner effet à la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et pour veiller à ce que son personnel respecte strictement le code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à cette fin et de l'en tenir informé, et demande instamment aux pays qui

fournissent des contingents d'adopter des mesures de prévention appropriées, notamment d'organiser des séances de sensibilisation préalables au déploiement, et de prendre des mesures disciplinaires et autres pour amener les membres de leurs contingents qui se seraient rendus coupables de tels actes à en répondre pleinement ;

13. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7370<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Le 30 juin 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>5</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 26 juin 2015<sup>6</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note de l'information qu'elle contient et de votre intention.

À sa 7496<sup>e</sup> séance, le 29 juillet 2015, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation à Chypre

« Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2015/517) ».

### Résolution 2234 (2015) du 29 juillet 2015

*Le Conseil de sécurité,*

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général, en date du 2 juillet 2015, sur l'opération des Nations Unies à Chypre<sup>7</sup>,

*Notant* que le Gouvernement chypriote convient qu'en raison de la situation actuelle dans l'île il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 31 juillet 2015,

*Notant également* que le Secrétaire général compte faire le point de sa mission de bons offices dans son prochain rapport sur la question, se faisant l'écho de la ferme conviction du Secrétaire général selon laquelle c'est aux Chypriotes eux-mêmes qu'il incombe au premier chef de trouver une solution et réaffirmant le rôle de premier plan qui revient à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est d'aider les parties à parvenir à un règlement global et durable du conflit à Chypre et du problème de la division de l'île,

*Prenant note avec satisfaction* de la reprise des négociations, de la dynamique favorable qui s'est engagée et de la volonté exprimée par les dirigeants chypriotes grecs et chypriotes turcs de travailler sans relâche et dans la ferme intention d'obtenir des résultats en vue de parvenir à un règlement global dans les meilleurs délais, conformément aux engagements pris dans la Déclaration conjointe qu'ils ont adoptée le 11 février 2014, et se félicitant de l'appui prêté par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, M. Espen Barth Eide,

*Rappelant* combien il importe à la communauté internationale que toutes les parties participent pleinement aux négociations, en faisant preuve de souplesse et d'un esprit constructif, notant que les négociations n'ont pas encore abouti à un règlement durable, global et juste fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, comme le prévoient ses résolutions sur la question, engageant les parties à poursuivre de manière interdépendante, en redoublant d'efforts, les négociations de fond sur les questions essentielles non réglées, et soulignant que le statu quo n'est pas viable,

*Notant* qu'il importe de progresser dans l'examen de mesures de confiance militaires et dans les échanges s'y rapportant, et demandant que davantage soit fait pour mettre en œuvre toutes les autres mesures de confiance ainsi que pour parvenir à un accord sur de nouvelles mesures propres à renforcer la confiance entre les communautés et pour les appliquer,

---

<sup>5</sup> S/2015/495

<sup>6</sup> S/2015/494.

<sup>7</sup> S/2015/517.

*Réaffirmant* qu'il importe que les Chypriotes puissent continuer à traverser la Ligne verte et préconisant l'ouverture, d'un commun accord, d'autres points de passage,

*Convaincu* des avantages nombreux et importants, notamment économiques, qu'aurait pour tous les Chypriotes un règlement global et durable de la question de Chypre, engageant vivement les deux parties et leurs dirigeants à contribuer à nourrir un discours public positif et les encourageant à exposer clairement aux deux communautés, suffisamment de temps avant l'organisation de tout référendum éventuel, les avantages d'un règlement et la nécessité à cette fin de faire preuve de davantage de souplesse et d'esprit de compromis,

*Soulignant* l'importance du rôle d'accompagnement que jouent la communauté internationale et, en particulier, toutes les parties disposées à prendre des mesures concrètes en vue d'encourager les dirigeants chypriotes grecs et chypriotes turcs à tirer pleinement parti des possibilités qui s'offrent actuellement à eux,

*Notant* que le Secrétaire général juge que les conditions de sécurité dans l'île et le long de la Ligne verte demeurent stables, et priant instamment toutes les parties de s'abstenir de commettre toute action, notamment la violation du statu quo militaire, qui soit de nature à accroître les tensions, à remettre en question les progrès accomplis ou à entamer la bonne volonté sur l'île,

*Rappelant* que le Secrétaire général est fermement convaincu que la situation dans la zone tampon s'améliorerait si les deux parties acceptaient l'aide-mémoire de 1989 utilisé par l'Organisation,

*Déplorant* que les parties bloquent l'accès aux champs de mines qui subsistent dans la zone tampon, estimant que le déminage de Chypre doit se poursuivre, notant le danger que les mines continuent de poser à Chypre, notant également les récentes propositions faites en matière de déminage et les discussions tenues à ce sujet et demandant instamment qu'un accord soit rapidement trouvé en vue de faciliter la reprise des opérations de déminage et de dégagement des champs de mines restants,

*Saluant* les travaux du Comité des personnes disparues à Chypre, soulignant qu'il importe que celui-ci intensifie ses activités, sachant que la moitié des personnes disparues n'ont toujours pas été retrouvées et que plus de 70 pour cent doivent encore être identifiées, préconisant qu'accès lui soit rapidement donné à toutes les zones pour lui permettre d'accomplir ses tâches, et convaincu que ce processus favorisera la réconciliation des communautés,

*Convenant* que la participation active des groupes de la société civile, y compris les associations de femmes, est essentielle au processus politique et peut contribuer à assurer la viabilité de tout règlement futur, rappelant que les femmes jouent un rôle décisif dans les processus de paix, se félicitant des efforts déployés, notamment par tous les organismes des Nations Unies présents sur l'île, pour promouvoir les contacts et les manifestations bicommunautaires, et exhortant les deux parties à favoriser la participation active de la société civile, à encourager la coopération entre organismes à vocation économique et commerciale et à lever tous les obstacles à ces contacts,

*Soulignant* qu'il lui faut adopter une approche rigoureuse et stratégique en matière de déploiement des opérations de maintien de la paix,

*Se félicitant* que le Secrétaire général entende suivre de près toutes les activités de maintien de la paix de façon à en assurer l'efficacité et l'efficience, et notamment examiner au besoin celles de la Force, et notant qu'il importe, en prévision du règlement, de préparer des plans d'action assortis de recommandations sur les nouveaux aménagements qu'il pourrait être opportun d'apporter au mandat de la Force, à ses effectifs, à ses autres ressources et à son concept d'opération, compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain et des vues des parties,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts que déploient la Représentante spéciale du Secrétaire général à Chypre, M<sup>me</sup> Lisa Buttenheim, et la commandante de la Force, la générale de division Kristin Lund, ainsi que de la nomination, par le Secrétaire général, de M. Espen Barth Eide aux fonctions de Conseiller spécial pour Chypre,

*S'associant* au Secrétaire général pour exprimer sa gratitude au Gouvernement chypriote et au Gouvernement grec, qui ont versé des contributions volontaires pour le financement de la Force, et pour demander que d'autres pays et organisations versent également des contributions volontaires, et remerciant les États Membres qui fournissent du personnel à la Force,

*Appréciant et encourageant* les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie, dans le cadre de toutes ses opérations de maintien de la paix, pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la question de la prévention du VIH/sida et d'autres maladies transmissibles et à la lutte contre ces maladies,

1. *Se félicite* de la reprise des négociations conduites par les dirigeants ainsi que des progrès enregistrés à ce jour et des efforts que ne cessent de déployer ces derniers et leurs équipes de négociateurs en vue de parvenir à un règlement global et durable et engage les parties à saisir avec détermination l'occasion qui s'offre actuellement à elles d'obtenir un tel règlement ;
2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>7</sup> ;
3. *Rappelle* sa résolution 2026 (2011) du 14 décembre 2011 et demande aux deux dirigeants :
  - a) De redoubler d'efforts pour faire converger leurs points de vue sur les questions essentielles ;
  - b) De continuer à travailler avec les commissions techniques afin d'améliorer la vie quotidienne des Chypriotes ;
  - c) D'améliorer le climat général des négociations, notamment en insistant dans les messages publics sur les convergences et sur la voie à suivre, et en adressant des messages plus constructifs et plus cohérents ;
  - d) D'accroître la participation de la société civile au processus, selon qu'il conviendra ;
4. *Demande instamment* l'application de mesures de confiance et espère que de nouvelles mesures mutuellement acceptables seront arrêtées d'un commun accord et appliquées, y compris des mesures de confiance militaires et l'ouverture de nouveaux points de passage, en vue de contribuer à l'instauration d'un climat propice à un règlement ;
5. *Se félicite* de tous les efforts consentis pour donner suite aux demandes d'exhumation présentées par le Comité des personnes disparues à Chypre, ainsi que de l'appel à fournir des informations que les deux dirigeants ont lancé conjointement le 28 mai 2015, et demande à toutes les parties, au regard de la nécessité pour ce dernier d'intensifier ses travaux, de lui octroyer plus rapidement un accès sans entrave à toutes les zones ;
6. *Réaffirme* toutes ses résolutions sur Chypre, en particulier sa résolution 1251 (1999) du 29 juin 1999 et ses résolutions ultérieures ;
7. *Exprime son plein appui* à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et décide d'en proroger le mandat jusqu'au 31 janvier 2016 ;
8. *Demande* aux deux parties de continuer à tenir d'urgence, dans le respect du mandat de la Force, des consultations avec celle-ci sur la démarcation de la zone tampon et sur l'aide-mémoire de l'Organisation des Nations Unies de 1989, en vue de parvenir rapidement à un accord sur les questions en suspens ;
9. *Demande* à la partie chypriote turque et aux forces turques de rétablir à Strovilia le statu quo militaire antérieur au 30 juin 2000 ;
10. *Demande* aux deux parties de permettre aux démineurs d'accéder à la zone tampon et de faciliter l'enlèvement des mines qui s'y trouvent encore, et exhorte les deux parties à étendre les opérations de déminage au-delà de la zone tampon ;
11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, au plus tard le 10 janvier 2016, de l'application de la présente résolution, y compris de l'état d'avancement des plans d'action devant être élaborés en prévision du règlement et de le tenir au courant de la situation en tant que de besoin ;
12. *Se félicite* des efforts que déploie la Force pour donner effet à la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et pour veiller à ce que son personnel respecte strictement le code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à cette fin et de l'en tenir informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents d'adopter des mesures de prévention appropriées, notamment d'organiser des séances de sensibilisation préalables au déploiement, et de prendre des mesures disciplinaires et autres pour amener les membres de leurs contingents qui se seraient rendus coupables de tels actes à en répondre pleinement ;
13. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7496<sup>e</sup> séance.*

## QUESTIONS CONCERNANT LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

### A. La situation au Moyen-Orient<sup>8</sup>

#### Décision

À sa 7248<sup>e</sup> séance, le 26 août 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Espagne, de l'Italie et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 31 juillet 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/554) ».

#### Résolution 2172 (2014) du 26 août 2014

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions précédentes concernant le Liban, en particulier les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 1559 (2004) du 2 septembre 2004, 1680 (2006) du 17 mai 2006, 1701 (2006) du 11 août 2006, 1773 (2007) du 24 août 2007, 1832 (2008) du 27 août 2008, 1884 (2009) du 27 août 2009, 1937 (2010) du 30 août 2010, 2004 (2011) du 30 août 2011, 2064 (2012) du 30 août 2012 et 2115 (2013) du 29 août 2013 ainsi que les déclarations de son Président concernant la situation au Liban,

*Répondant* à la demande formulée par le Gouvernement libanais dans la lettre, en date du 25 juillet 2014, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et des émigrés du Liban, tendant à ce que le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soit prorogé, sans modification, pour une nouvelle période d'un an, et accueillant avec satisfaction la lettre, en date du 31 juillet 2014, adressée à son Président par le Secrétaire général pour recommander cette prorogation<sup>9</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance politique du Liban,

*Réaffirmant son attachement* à l'application intégrale de toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006) et conscient de la responsabilité qui lui incombe d'aider à parvenir à un cessez-le-feu permanent et à une solution à long terme du conflit, comme l'envisage ladite résolution,

*Demandant* à toutes les parties concernées de redoubler d'efforts pour appliquer intégralement sans plus tarder toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006),

*Exprimant* la vive préoccupation que lui inspirent toutes les violations liées à la résolution 1701 (2006), et comptant que l'enquête de la Force sera rapidement achevée afin que de telles violations n'aient plus lieu à l'avenir,

*Saluant* le rôle constructif que joue le mécanisme tripartite pour désamorcer les tensions et témoignant son soutien à la Force dans l'action qu'elle mène pour inciter les deux parties à continuer de mettre en place des dispositifs de liaison et de coordination,

*Soulignant* qu'il importe que l'interdiction de la vente et de la fourniture d'armes et de matériels connexes imposée par la résolution 1701 (2006) soit strictement respectée,

*Rappelant* qu'il est extrêmement important que toutes les parties concernées respectent la Ligne bleue dans sa totalité, se félicitant que les progrès se poursuivent dans le marquage de la Ligne bleue et encourageant les parties à redoubler d'efforts, en coopération avec la Force, pour marquer la totalité de la Ligne bleue de façon visible et progresser dans la matérialisation des points litigieux, comme le recommande le bilan stratégique de la Force,

---

<sup>8</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1967 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>9</sup> S/2014/554.

*Condamnant dans les termes les plus vifs* toutes les tentatives d'atteinte à la sécurité et à la stabilité du Liban, réaffirmant qu'il est déterminé à ce que de tels actes d'intimidation n'empêchent pas la Force de s'acquitter de son mandat conformément à sa résolution 1701 (2006) et rappelant à toutes les parties qu'elles sont tenues de garantir la sécurité des soldats de la paix et de faire en sorte que la Force jouisse d'une liberté de circulation complète et sans entraves,

*Rappelant* les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>10</sup>,

*Rendant hommage* au dynamisme et au dévouement du personnel de la Force, exprimant sa vive gratitude aux États Membres qui apportent leur contribution à la Force et soulignant qu'il faut impérativement doter celle-ci de tout le matériel et de tous les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat,

*Rappelant* la demande du Gouvernement libanais tendant à ce qu'une force internationale soit déployée pour l'aider à exercer son autorité sur l'ensemble du territoire, et réaffirmant que la Force est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires dans les secteurs où opèrent ses forces et, quand elle le juge possible dans la limite de ses capacités, à veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit, et à résister à toute tentative visant à l'empêcher par la force de s'acquitter de son mandat,

*Se félicitant* des efforts que déploie le Secrétaire général pour suivre de près toutes les opérations de maintien de la paix, y compris la Force, et soulignant qu'il est nécessaire que lui-même adopte une approche rigoureuse et stratégique en ce qui concerne le déploiement des missions de maintien de la paix,

*Exprimant son soutien sans réserve* aux priorités stratégiques et aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans sa lettre du 12 mars 2012 adressée à son Président à l'issue du bilan stratégique de la Force<sup>11</sup>, et priant le Secrétaire général de continuer à le tenir informé de la suite donnée à ce bilan,

*Appelant* les États Membres à fournir au besoin une assistance à l'Armée libanaise en la dotant des moyens nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de sa mission, conformément à la résolution 1701 (2006),

*Constatant* que la situation qui règne au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 août 2015 le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ;

2. *Salue* le rôle positif de la Force, dont le déploiement avec l'Armée libanaise a contribué à créer un nouvel environnement stratégique dans le sud du Liban, se félicite que la Force et l'Armée libanaise coordonnent davantage leurs activités, et demande à celles-ci de coopérer encore plus ;

3. *Se félicite*, à cet égard, que la Force et l'Armée libanaise participent au dialogue stratégique ayant pour but d'analyser les forces terrestres et les moyens maritimes et de définir une série de critères reflétant la corrélation entre les capacités et les responsabilités de la Force par rapport à celles de l'Armée libanaise afin de déterminer ce dont cette dernière a besoin pour mener à bien les tâches prescrites dans la résolution 1701 (2006), et juge encourageants à cet égard les progrès accomplis en vue de donner un caractère officiel au mécanisme de dialogue stratégique entre l'Armée libanaise et la Force ;

4. *Félicite*, dans ce contexte, l'Armée libanaise pour les efforts qu'elle a consentis en vue de mettre sur pied son plan de développement des capacités, dont le plan de dialogue stratégique fait partie intégrante, conformément aux recommandations issues du bilan stratégique de la Force<sup>11</sup>, encourage les États Membres à aider l'Armée libanaise, pilier de la stabilité du pays, à renforcer ses capacités, notamment en menant des activités de formation, en particulier dans le cadre des mécanismes de coordination de l'assistance internationale, et reconnaît à cet égard l'importance du Groupe international d'appui au Liban et des réunions sur la question tenues à Paris et à Rome, ainsi que des contributions substantielles déjà apportées par certains donateurs ;

---

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

<sup>11</sup> S/2012/151.



5. *Demande instamment* à toutes les parties intéressées de respecter la cessation des hostilités, de prévenir toute violation de la Ligne bleue et de respecter celle-ci dans sa totalité, et de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et avec la Force ;

6. *Salue* à cet égard le rôle constructif que joue le mécanisme tripartite pour faciliter la coordination et désamorcer les tensions, et témoigne son soutien à la Force dans l'action qu'elle mène pour inciter les deux parties à continuer de mettre en place des dispositifs de liaison et de coordination ;

7. *Demande instamment* à toutes les parties d'honorer scrupuleusement l'obligation qu'elles ont de respecter la sécurité du personnel de la Force et des autres membres du personnel des Nations Unies et de veiller à ce que la liberté de circulation de la Force soit pleinement respectée et exempte d'entraves, conformément à son mandat et à ses règles d'engagement, notamment en évitant toute conduite qui mette en danger le personnel des Nations Unies, demande à cet égard que la Force et l'Armée libanaise continuent de coopérer, surtout en menant des patrouilles coordonnées et adjacentes, salue la détermination des autorités libanaises à protéger le personnel de la Force lors de ses déplacements, et demande à nouveau que l'enquête ouverte par le Liban sur les attentats du 27 mai, du 26 juillet et du 9 décembre 2011 soit rapidement menée à bien afin que les auteurs soient traduits en justice ;

8. *Prie instamment* toutes les parties de coopérer pleinement avec lui et avec le Secrétaire général pour réaliser des progrès tangibles vers un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme, comme le prévoit la résolution 1701 (2006), et souligne que les parties doivent en faire plus pour progresser vers la pleine application de la résolution 1701 (2006) ;

9. *Engage* le Gouvernement israélien à procéder sans plus tarder au retrait de son armée de la partie nord de Ghajar, en coordination avec la Force, qui a activement collaboré avec Israël et le Liban pour faciliter ce retrait ;

10. *Demande de nouveau* à tous les États d'appuyer et de respecter pleinement l'instauration, entre la Ligne bleue et le Litani, d'une zone d'exclusion de tous personnel armé, biens et armes autres que ceux du Gouvernement libanais et de la Force ;

11. *Se félicite* des dispositions que prend la Force pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et faire intégralement respecter le code de conduite de l'Organisation par son personnel, prie le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce sens et de le tenir informé, et engage vivement les pays qui fournissent des contingents à prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que les actes de ce type fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause ;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport tous les quatre mois sur l'application de la résolution 1701 (2006), ou toutes les fois qu'il le jugera nécessaire ;

13. *Souligne* combien il est important et nécessaire de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur le fondement de toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008 ;

14. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7248<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7252<sup>e</sup> séance, le 28 août 2014, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014) et 2165 (2014) du Conseil de sécurité (S/2014/611) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Kyung-wha Kang, Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordonnatrice adjointe des secours d'urgence.

À sa 7255<sup>e</sup> séance, le 29 août 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>12</sup> :

Le Conseil de sécurité se félicite des progrès récemment accomplis dans la transition politique au Yémen, conformément à l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et à son Mécanisme de mise en œuvre, notamment de la tenue, le 11 août 2014, de la réunion de l'Autorité nationale chargée du suivi de la mise en œuvre des textes issus de la Conférence de dialogue national ; et du programme de réforme économique. Le Conseil de sécurité appuie les efforts déployés par le Président yéménite, M. Abd Rabbuh Mansour Hadi, pour répondre aux préoccupations de toutes les parties, comme le prévoient les textes issus de la Conférence de dialogue national, et prie instamment les autorités yéménites d'accélérer le processus de réforme, notamment la réforme de l'armée et du secteur de la sécurité.

Le Conseil exhorte toutes les parties yéménites à choisir la voie du dialogue et de la consultation pour régler leurs différends, à renoncer à recourir à la violence à des fins politiques, à s'abstenir de toute provocation et à se conformer pleinement aux dispositions de ses résolutions 2014 (2011), 2051 (2012) et 2140 (2014). En outre, il demande à tous les États Membres de s'abstenir de toute ingérence qui viserait à attiser le conflit et à aggraver l'instabilité et d'appuyer au contraire la transition politique.

Les membres du Conseil notent avec préoccupation que les houthistes et d'autres continuent d'alimenter le conflit dans le nord du pays pour saper le processus de transition politique. Le Conseil rappelle qu'il a instauré, dans sa résolution 2140 (2014), des sanctions ciblées à l'encontre des personnes et entités se livrant ou apportant appui à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen. Il soutient les efforts déployés par le Groupe d'experts sur le Yémen pour réunir et analyser des renseignements sur l'application de ces sanctions, en particulier celles qui portent sur des faits entravant la transition politique.

Le Conseil se déclare vivement préoccupé par la détérioration de la situation en matière de sécurité au Yémen, causée par les actes auxquels se livrent les houthistes, dirigés par M. Abdul Malik al-Houthi, et ceux qui les soutiennent, pour compromettre la transition politique et la sécurité du pays. Il s'inquiète notamment de ce que ces individus mènent une campagne qui va s'intensifiant afin de renverser le Gouvernement yéménite, ont installé des camps à Sanaa et alentour, tentent d'usurper l'autorité de l'État en mettant en place des postes de contrôle sur les artères stratégiques menant à Sanaa et continuent de livrer combat dans la province de Jaouf. Le Conseil demande à tous les groupes armés de s'abstenir de toute action qui risquerait d'aggraver une situation déjà précaire.

Le Conseil condamne les actes des forces houthistes commandées par M. Abdullah Yahya al-Hakim (Abu Ali al-Hakim), qui ont pris la ville d'Amran, y compris le quartier général de la brigade de l'armée yéménite, le 8 juillet 2014.

Le Conseil demande aux houthistes :

- a) De retirer leurs forces d'Amran et d'en restituer le contrôle au Gouvernement yéménite ;
- b) De mettre fin à toutes attaques armées dirigées contre le Gouvernement yéménite dans la province de Jaouf ;
- c) De démonter les camps et de supprimer les points de contrôle qu'ils ont établis à Sanaa et alentour.

Le Conseil condamne les attaques de plus en plus nombreuses menées ou commanditées par Al-Qaida dans la péninsule arabique et se dit résolu à écarter cette menace conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international applicable, notamment au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit

---

<sup>12</sup> S/PRST/2014/18.

humanitaire, ainsi que dans le cadre du régime de sanctions administré par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), et se déclare à nouveau prêt à sanctionner, au titre du régime susmentionné, tous autres personnes, groupes, entreprises et entités qui ne rompraient pas tout lien avec Al-Qaïda et les groupes qui lui sont affiliés.

Le Conseil souligne qu'il est nécessaire qu'un premier projet de constitution soit soumis dans les meilleurs délais à l'examen de l'Autorité nationale, afin qu'un référendum sur la constitution puisse être organisé sans retard indu.

Le Conseil demande de nouveau que les violations des droits de l'homme qui auraient été commises doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies menées en toute indépendance et impartialité dans le respect des normes internationales, tel qu'envisagé par la Conférence de dialogue national, l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et son Mécanisme de mise en œuvre. Il rappelle qu'il a évoqué, dans sa résolution 2140 (2014), l'adoption rapide d'une loi sur la justice transitionnelle et sur la réconciliation nationale.

Le Conseil constate que le Yémen fait face à de redoutables problèmes sur les plans économiques, sociaux et de la sécurité qui font que de nombreux Yéménites ont cruellement besoin d'aide humanitaire. Il réaffirme la nécessité d'accélérer les réformes économiques, condition essentielle pour parvenir à la stabilité macroéconomique, combattre la pauvreté et remédier durablement aux problèmes humanitaires chroniques engendrés par la crise. Il préconise la mise en œuvre rapide des plans du Gouvernement yéménite visant à améliorer la protection sociale, tout en exhortant la communauté internationale à apporter un appui au plan d'intervention humanitaire, qui manque toujours de fonds. Il engage également toutes les parties à permettre aux agents humanitaires d'accéder en toute sécurité et sans entrave aucune à ceux qui ont besoin d'assistance. Il réaffirme également que toutes les parties doivent assurer la sécurité des civils, notamment ceux qui reçoivent une assistance, ainsi que celle du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Le Conseil continue de suivre de près la situation qui règne au Yémen et les prochaines étapes devant conduire à une transition politique pacifique. À cet égard, il se félicite des efforts coordonnés que ne cessent de faire le Conseil de coopération du Golfe, le Groupe des dix ambassadeurs, le Secrétaire général dans le cadre de sa mission de bons offices, notamment par l'intermédiaire de son Conseiller spécial pour le Yémen, M. Jamal Benomar, et plus généralement la communauté diplomatique, et attend avec intérêt la prochaine réunion des Amis du Yémen, qui doit se tenir à New York le 24 septembre 2014. Le Conseil souligne que la communauté internationale doit continuer d'appuyer la transition politique au Yémen, moyennant, notamment, le respect des engagements pris par les donateurs.

À sa 7270<sup>e</sup> séance, le 19 septembre 2014, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement pour la période allant du 29 mai au 3 septembre 2014 (S/2014/665) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, la Présidente a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>13</sup> :

Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il importe de maintenir l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, en date du 31 mai 1974. Il souligne qu'en dépit des récents problèmes de sécurité et du transfert temporaire de l'essentiel du personnel de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement de l'autre côté de la ligne alpha, les deux parties doivent rester attachées aux dispositions de l'Accord sur le dégagement des forces et respecter scrupuleusement le cessez-le-feu et la séparation des forces. Il exhorte en outre les deux parties à continuer d'apporter leur soutien à la Force en cette période de menaces accrues contre la sécurité, et à lui assurer ainsi qu'à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve-Groupe d'observateurs au Golan le libre passage et le ravitaillement qu'ils demandent.

Le Conseil réaffirme également son soutien inconditionnel à la Force et l'importance du maintien de la Force en tant qu'élément crucial contribuant à la paix et à la sécurité au Moyen-Orient. Il note avec

---

<sup>13</sup> S/PRST/2014/19.

préoccupation la détérioration de la situation en matière de sécurité dans la zone d'opérations de la Force en raison de la persistance du conflit syrien et des activités menées par plusieurs acteurs armés non étatiques, notamment le Front el-Nosra, et le risque que cela représente pour l'Accord sur le dégagement des forces et pour les Casques bleus des Nations Unies qui servent dans cette zone. À cet égard, il estime nécessaire de déployer des efforts pour adapter en souplesse le dispositif de la Force afin de réduire au minimum les risques encourus par le personnel de l'Organisation des Nations Unies alors que la Force continue de s'acquitter de son mandat, tout en soulignant que le but ultime est le retour des Casques bleus à leurs positions dans la zone d'opérations de la Force dès que possible.

Le Conseil condamne les actes hostiles perpétrés récemment à l'encontre de Casques bleus dans la zone d'opérations de la Force par des groupes terroristes et des acteurs armés non étatiques par lui-même désignés et souligne qu'il ne saurait jamais y avoir de justification à des attaques visant des soldats de la paix ou à leur détention. Le Conseil craint que les tirs lancés à proximité de postes et de camps de l'Organisation des Nations Unies n'aggravent aussi considérablement les risques que court le personnel de l'Organisation. C'est pourquoi il exige que tous les groupes autres que la Force abandonnent toutes les positions de la Force et le point de passage de Qouneïtra, et rendent les véhicules, armes et autres matériels appartenant aux Casques bleus. Il réitère que le mandat, l'impartialité, les opérations, la sûreté et la sécurité de la Force doivent être respectés. Il demande à toutes les parties de permettre à la Force d'opérer librement et d'assurer l'entière sécurité de son personnel et la mise en œuvre intégrale de l'Accord de 1974.

Le Conseil rend hommage aux Casques bleus de la Force et de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve-Groupe d'observateurs au Golan pour leur bravoure face aux menaces et aux défis auxquels ils sont confrontés dans leur zone d'opérations, et remercie les pays fournisseurs de contingents. Il souligne qu'il faut maintenir l'effectif de la Force et ses moyens de légitime défense au niveau nécessaire pour lui permettre de mener à bien son important mandat, et conserver ses capacités de réaction rapide et de lutte contre les engins explosifs improvisés, qui se sont avérées indispensables compte tenu de l'instabilité des conditions de sécurité.

Le Conseil demande instamment aux États Membres influents de signifier clairement aux acteurs armés non étatiques de cette région qu'ils doivent cesser immédiatement toutes les activités susceptibles de mettre en danger les soldats de la paix des Nations Unies sur le terrain et de les empêcher de s'acquitter du mandat qu'il leur a confié. Il rappelle que tous les États Membres ont l'obligation de veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, et note l'importance que revêt cette obligation dans le contexte des actes de terrorisme commis à l'encontre des soldats de la paix.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui présenter dans un délai de 30 jours un état des mesures à prendre pour maintenir la capacité de la Force de s'acquitter de son mandat, y compris les options en matière de surveillance du cessez-le-feu et de la séparation des forces même dans les circonstances où les conditions de sécurité empêchent la Force de mener toutes ses activités dans la zone de séparation et dans la zone de limitation du secteur bravo, et de le tenir informé de la manière dont il peut soutenir la poursuite de cette mission vitale.

À sa 7273<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2014, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014) et 2165 (2014) du Conseil de sécurité (S/2014/696) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Valerie Amos, Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence.

À sa 7293<sup>e</sup> séance, le 30 octobre 2014, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014) et 2165 (2014) du Conseil de sécurité (S/2014/756) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Kyung-wha Kang, Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordonnatrice adjointe des secours d'urgence.

À sa 7324<sup>e</sup> séance, le 25 novembre 2014, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014) et 2165 (2014) du Conseil de sécurité (S/2014/840) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Valerie Amos, Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence.

Le 28 novembre 2014, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>14</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que la lettre du 25 novembre 2014, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer M<sup>me</sup> Sigrid Kaag (Pays-Bas) Coordonnatrice spéciale des Nations Unies pour le Liban<sup>15</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil, qui en ont pris bonne note.

À sa 7336<sup>e</sup> séance, le 11 décembre 2014, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Exposé de la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) ».

À sa 7342<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 2014, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Valerie Amos, Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence.

À sa 7344<sup>e</sup> séance, le 17 décembre 2014, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

### **Résolution 2191 (2014) du 17 décembre 2014**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 2042 (2012) du 14 avril 2012, 2043 (2012) du 21 avril 2012, 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2139 (2014) du 22 février 2014, 2165 (2014) du 14 juillet 2014 et 2175 (2014) du 29 août 2014 et les déclarations de son Président en date des 3 août 2011<sup>16</sup>, 21 mars<sup>17</sup> et 5 avril 2012<sup>18</sup>, et 2 octobre 2013<sup>19</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Exprimant son indignation* devant le niveau inacceptable de la violence qui s'intensifie en République arabe syrienne et les plus de 191 000 morts, y compris bien plus de 10 000 enfants, victimes du conflit syrien, dont ont fait état le Secrétaire général et sa Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé,

---

<sup>14</sup> S/2014/861.

<sup>15</sup> S/2014/860.

<sup>16</sup> S/PRST/2011/16.

<sup>17</sup> S/PRST/2012/6.

<sup>18</sup> S/PRST/2012/10.

<sup>19</sup> S/PRST/2013/15.

*Profondément affligé* par la détérioration persistante de la situation humanitaire dévastatrice en République arabe syrienne et le fait que plus de 12,2 millions de personnes en République arabe syrienne – dont 7,6 millions sont des déplacés, 4,5 millions vivent dans des zones difficiles d'accès et 212 000 sont prises au piège dans des zones assiégées, y compris des réfugiés de Palestine – ont un besoin urgent d'assistance humanitaire, notamment d'une assistance médicale, et notant avec préoccupation qu'environ un million de personnes supplémentaires ont été déplacées à l'intérieur de la République arabe syrienne depuis l'adoption de sa résolution 2165 (2014),

*Gravement préoccupé* par le défaut de mise en œuvre effective par les parties au conflit intérieur syrien des dispositions de ses résolutions 2139 (2014) et 2165 (2014), rappelant à cet égard les obligations mises à leur charge par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, ainsi que toutes les décisions pertinentes du Conseil, notamment l'obligation de mettre fin à toute attaque contre des civils et des installations civiles, en particulier aux attaques contre des écoles et des installations médicales et aux interruptions délibérées de la distribution d'eau, à l'emploi inconsidéré d'armes, y compris l'artillerie, les barils d'explosifs et les frappes aériennes, aux bombardements aveugles au mortier, aux attentats à la voiture piégée, aux attentats-suicides et à la pose de bombes dans des tunnels, ainsi qu'au recours à la famine contre des civils comme méthode de combat, y compris par le siège de zones peuplées, et au recours généralisé à la torture, aux mauvais traitements, aux exécutions arbitraires, aux exécutions extrajudiciaires, aux disparitions forcées, à la violence sexuelle et sexiste ainsi qu'à toutes les violations et exactions graves commises à l'encontre d'enfants,

*Se déclarant vivement préoccupé* par le fait que certaines zones de la République arabe syrienne se trouvent sous le contrôle de l'État islamique d'Iraq et du Levant et du Front el-Nosra, et que la présence, l'idéologie extrémiste violente et les agissements de ces derniers sont préjudiciables à la stabilité de la République arabe syrienne et de la région et ont notamment des conséquences humanitaires dévastatrices pour les populations civiles qui ont conduit au déplacement de centaines de milliers de personnes, réaffirmant sa volonté de répondre à la menace, sous tous ses aspects, que constituent l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda, et demandant que soient mises en œuvre les dispositions de ses résolutions 2170 (2014) du 15 août 2014 et 2178 (2014) du 24 septembre 2014 et la déclaration de son Président en date du 28 juillet 2014<sup>20</sup>,

*Condamnant fermement* la détention arbitraire et la torture de civils en République arabe syrienne, notamment dans les prisons et autres lieux de détention, ainsi que les enlèvements, les rapt, les prises d'otages et les disparitions forcées, et exigeant l'arrêt immédiat de ces pratiques et la libération de toutes les personnes arbitrairement détenues, prioritairement les femmes et les enfants, de même que les malades, les blessés, les personnes âgées, le personnel des Nations Unies, les travailleurs humanitaires et les journalistes,

*Rappelant* que, dans sa résolution 2175 (2014), il a fermement condamné toutes les formes de violence et d'intimidation auxquelles sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques contre les convois humanitaires et les actes de destruction et de pillage de leurs biens, et demandé instamment à toutes les parties impliquées dans un conflit armé de favoriser la sûreté, la sécurité et la libre circulation du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que de leurs biens, et engageant toutes les parties au conflit interne syrien à prendre les dispositions voulues pour garantir la sécurité et la sûreté du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du personnel de ses institutions spécialisées et de tous les autres personnels participant à des activités de secours humanitaires,

*Notant* que, malgré tous les obstacles, l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires d'exécution continuent d'apporter une assistance vitale à des millions de personnes en détresse, notant également que, depuis l'adoption de la résolution 2165 (2014), une aide humanitaire a pu être acheminée à travers les frontières jusqu'à des lieux difficiles d'accès à Alep, Edleb, Qouneïtra et Deraa, soulignant toutefois à cet égard que l'Organisation et ses partenaires d'exécution continuent d'avoir du mal à livrer une aide humanitaire à la plupart des personnes se trouvant dans des zones difficiles d'accès et des zones assiégées,

*Se déclarant profondément préoccupé* par les obstacles tant anciens que nouveaux auxquels se heurte l'acheminement de l'aide humanitaire à travers les frontières et les lignes de conflit, invitant les organismes humanitaires des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution à prendre les dispositions voulues pour accroître les livraisons d'aide humanitaire dans les zones difficiles d'accès et les zones assiégées, y compris en utilisant de la

---

<sup>20</sup> S/PRST/2014/14.

façon la plus efficace possible les postes frontière visés dans sa résolution 2165 (2014), et notant que le mécanisme de surveillance des Nations Unies est opérationnel et poursuit ses activités, notamment de supervision des cargaisons et de confirmation de leur caractère humanitaire, conformément à la résolution 2165 (2014),

*Réaffirmant* qu'il faut aider les organismes humanitaires des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution dans leurs efforts visant à élargir l'acheminement de l'aide humanitaire afin d'atteindre toutes les personnes qui en ont besoin en République arabe syrienne, et réaffirmant également la décision qu'il a prise dans la résolution 2165 (2014) selon laquelle toutes les parties syriennes au conflit doivent immédiatement permettre l'acheminement sans entraves et direct aux destinataires prévus dans toute la République arabe syrienne de l'aide humanitaire que les organismes des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution fournissent, sur la base des évaluations des besoins effectuées par l'Organisation, cette aide étant dénuée de tous préjugés ou motivations politiques, et doivent notamment lever immédiatement tous les obstacles à la fourniture de l'aide humanitaire,

*Notant* le rôle que des accords de cessez-le-feu conformes aux principes de l'action humanitaire et au droit international humanitaire peuvent jouer pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire afin d'aider à sauver la vie de civils,

*Rappelant* que toutes les parties doivent respecter les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et les principes directeurs de l'Organisation relatifs à l'aide humanitaire d'urgence,

*Se déclarant vivement préoccupé* par le fait que plus de 3,2 millions de réfugiés, y compris plus de 2,5 millions de femmes et d'enfants, ont fui la République arabe syrienne en raison de la poursuite des violences, et reconnaissant que la détérioration persistante de la situation humanitaire en République arabe syrienne contribue au mouvement de réfugiés et menace la stabilité de la région,

*Réaffirmant* qu'il apprécie sincèrement les efforts importants et admirables que font les pays de la région, notamment le Liban, la Jordanie, la Turquie, l'Iraq et l'Égypte, pour accueillir les réfugiés syriens, y compris environ 400 000 réfugiés supplémentaires depuis l'adoption de la résolution 2165 (2014), et conscient des coûts très élevés et des graves défis sociaux auxquels sont confrontés ces pays du fait de la crise,

*Notant avec préoccupation* que l'intervention de la communauté internationale face à la crise qui touche la République arabe syrienne et la région ne répond toujours pas aux besoins tels qu'ils ont été évalués par les gouvernements des pays d'accueil et l'Organisation, engageant de nouveau vivement tous les États Membres à épauler l'Organisation et les pays de la région, sur la base des principes régissant le partage des charges, notamment en prenant des mesures à moyen et à long terme pour atténuer les conséquences de cette intervention pour la population, en apportant un financement plus élevé, modulable et prévisible et en renforçant les mesures de réinstallation, et prenant note à cet égard du Communiqué de Berlin sur la solidarité avec les réfugiés et les pays d'accueil du 28 octobre 2014<sup>21</sup>,

*Notant avec vive inquiétude* que l'impunité en République arabe syrienne contribue à la commission de violations du droit international humanitaire et de violations généralisées des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, soulignant qu'il faut mettre fin à l'impunité des auteurs de ces violations et atteintes, et réaffirmant à cet égard que ceux qui ont commis de telles violations ou atteintes en République arabe syrienne ou en sont responsables de quelque manière que ce soit doivent être traduits en justice,

*Soulignant* que la situation humanitaire continuera de se détériorer en l'absence d'un règlement politique,

*Considérant* que la détérioration continue de la situation humanitaire en République arabe syrienne reste une menace pour la paix et la sécurité dans la région,

*Soulignant* que l'Article 25 de la Charte fait obligation aux États Membres d'accepter et d'appliquer ses décisions,

1. *Exige* que toutes les parties au conflit interne syrien, en particulier les autorités syriennes, s'acquittent sans délai des obligations que leur imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme et appliquent intégralement et immédiatement toutes les dispositions de ses résolutions 2139 (2014) et 2165 (2014) et de la déclaration de son Président en date du 2 octobre 2013<sup>19</sup>, et réaffirme que certaines des violations et atteintes commises en République arabe syrienne pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

---

<sup>21</sup> A/69/630, pièce jointe.

2. *Décide* de prolonger l'application des mesures prises aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 2165 (2014) pour une période de 12 mois, à savoir jusqu'au 10 janvier 2016;

3. *Décide également* d'examiner, six mois après la prolongation de ces mesures, l'application du paragraphe 2 de la présente résolution;

4. *Apporte son plein appui* à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, M. Staffan de Mistura, attend avec intérêt, en particulier, de recevoir de l'Envoyé spécial d'autres conseils sur ses propositions visant à réduire la violence, y compris grâce à l'établissement de « zones de gel des combats », souligne que si la violence en République arabe syrienne s'intensifie encore, la situation humanitaire continuera de se détériorer, et réaffirme que la seule solution durable à la crise actuelle en République arabe syrienne passe par un processus politique sans exclusive, dirigé par les Syriens et répondant aux aspirations légitimes de la population syrienne, devant aboutir à la pleine mise en œuvre du communiqué de Genève du 30 juin 2012, qu'il a entériné dans sa résolution 2118 (2013), tel qu'il figure à l'annexe II de celle-ci;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution et de son respect par toutes les parties au conflit interne syrien, dans le cadre des rapports qu'il lui soumet concernant l'application des résolutions 2139 (2014) et 2165 (2014);

6. *Réaffirme* qu'en cas de non-respect, par toute partie au conflit interne syrien, de la présente résolution ou des résolutions 2139 (2014) et 2165 (2014), il prendra des mesures supplémentaires en vertu de la Charte des Nations Unies;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7344<sup>e</sup> séance.*

#### **Décision**

À sa 7346<sup>e</sup> séance, le 18 décembre 2014, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement pour la période allant du 4 septembre au 19 novembre 2014 (S/2014/859) ».

#### **Résolution 2192 (2014) du 18 décembre 2014**

*Le Conseil de sécurité,*

*Notant avec préoccupation* que la situation au Moyen-Orient est tendue et semble devoir le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble de la question du Moyen-Orient sous tous ses aspects,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général, en date du 28 novembre 2014, sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement<sup>22</sup> et réaffirmant sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

*Soulignant* que les deux parties doivent se conformer aux dispositions de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, en date du 31 mai 1974, et respecter scrupuleusement le cessez-le-feu,

*Convenant* avec le Secrétaire général que les activités militaires actuellement conduites par l'une ou l'autre partie dans la zone de séparation risquent toujours d'exacerber les tensions entre Israël et la République arabe syrienne, de remettre en cause le cessez-le-feu entre les deux pays et de mettre en danger la population locale comme le personnel des Nations Unies présent sur le terrain,

*Se déclarant gravement préoccupé* par toutes violations de l'Accord sur le dégagement des forces,

*Soulignant* qu'à l'exception de la Force, il ne doit y avoir aucune force militaire dans la zone de séparation,

*Condamnant fermement* les violents combats survenus récemment dans la zone de séparation et demandant à toutes les parties au conflit interne syrien de cesser leurs activités militaires dans la zone d'opérations de la Force et

---

<sup>22</sup> S/2014/859.



de respecter le droit international humanitaire, et condamnant le recours de plus en plus fréquent à des engins explosifs improvisés par des groupes extrémistes syriens dans la zone d'opérations de la Force,

*Condamnant* l'emploi d'armes lourdes dans la zone de séparation, aussi bien par les forces armées syriennes que par des groupes armés, dans le cadre du conflit syrien, et notamment l'emploi de chars lors d'affrontements entre les forces armées syriennes et l'opposition,

*Se faisant l'écho* de l'appel lancé par le Secrétaire général à toutes les parties au conflit syrien pour qu'elles cessent leurs opérations militaires dans tout le pays, y compris dans la zone d'opérations de la Force,

*Condamnant fermement* les atteintes portées à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies ces derniers mois, notamment la détention de 45 soldats de la paix de la Force par le Front el-Nosra, soulignant qu'il ne saurait jamais y avoir de justification à des attaques visant des soldats de la paix ou à leur détention, et insistant sur la nécessité que les coupables aient à répondre de leurs actes,

*Se déclarant de nouveau disposé* à inscrire sur la Liste les individus, groupes, entreprises ou entités qui apportent leur appui à l'État islamique d'Iraq et du Levant et au Front el-Nosra, y compris ceux qui fournissent des fonds et des armes, planifient des activités ou recrutent pour le compte de l'État islamique d'Iraq et du Levant et du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida en application du régime des sanctions contre Al-Qaida faisant suite aux résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999 et 1989 (2011) du 17 juin 2011, notamment ceux qui participent à des attaques contre des soldats de la paix des Nations Unies ou les favorisent de quelque autre manière,

*Conscient* qu'il est nécessaire de déployer des efforts pour adapter en souplesse le dispositif de la Force afin de réduire au minimum les risques encourus par le personnel de l'Organisation des Nations Unies alors que la Force continue de s'acquitter de son mandat, tout en soulignant que le but ultime est le retour des Casques bleus à leurs positions dans la zone d'opérations de la Force dès que possible,

*Soulignant* que la Force doit pouvoir disposer de tous les moyens et ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat en toute sécurité, et rappelant que le vol d'armes, de munitions, de véhicules et d'autres biens des Nations Unies ainsi que la destruction et le pillage d'installations des Nations Unies sont inacceptables,

*Exprimant sa profonde reconnaissance* au personnel militaire et civil de la Force, y compris celui du Groupe d'observateurs au Golan, pour son service et la contribution qu'il continue d'apporter dans des conditions de plus en plus difficiles, précisant que le maintien de la présence de la Force contribue grandement à la paix et à la sécurité au Moyen-Orient, se félicitant des mesures prises pour renforcer la sûreté et la sécurité du personnel de la Force, y compris celui du Groupe d'observateurs au Golan, et soulignant la nécessité de continuer à faire preuve de vigilance à cet effet,

1. *Demande* aux parties concernées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

2. *Souligne* l'obligation faite aux deux parties de respecter pleinement et scrupuleusement les dispositions de l'Accord sur le dégagement des forces, en date du 31 mai 1974, appelle les parties à faire preuve de la plus grande retenue et à prévenir toutes violations du cessez-le-feu et incursions dans la zone de séparation et souligne qu'il ne devrait y avoir aucune activité militaire de quelque sorte que ce soit, notamment aucune opération militaire des Forces armées arabes syriennes, dans la zone de séparation;

3. *Souligne également* qu'il ne devrait y avoir aucune activité militaire des groupes d'opposition armés dans la zone de séparation et prie instamment les États Membres de signifier clairement aux groupes d'opposition armés syriens présents dans la zone d'opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement qu'ils doivent cesser toute activité susceptible de mettre en danger les soldats de la paix des Nations Unies présents sur le terrain et accorder au personnel des Nations Unies la liberté dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat en toute sécurité;

4. *Demande* à tous les groupes autres que la Force d'abandonner toutes les positions de la Force ainsi que le point de passage de Qouneïtra et de restituer les véhicules, armes et autre matériel appartenant aux Casques bleus;

5. *Exhorte* les parties à coopérer pleinement avec la Force, à respecter ses privilèges et immunités et à garantir sa liberté de circulation ainsi que la sécurité et l'accès immédiat et sans entraves du personnel des Nations Unies s'acquittant de son mandat, y compris l'acheminement sans entrave du matériel de la Force et l'utilisation, le cas échéant et à titre provisoire, d'un autre point d'arrivée et de départ pour assurer la relève des contingents et l'acheminement de matériel en toute sécurité, en application des accords existants, et demande instamment au Secrétaire général de lui signaler immédiatement, ainsi qu'aux pays fournisseurs de contingents, tous actes entravant l'aptitude de la Force à s'acquitter de sa mission ;

6. *Se félicite* des efforts déployés par la Force pour mettre en œuvre la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et veiller à ce que son personnel se conforme strictement au code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard et à le tenir informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause ;

7. *Décide* de renouveler pour une période de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2015, le mandat de la Force et prie le Secrétaire général de veiller à doter la Force des moyens et ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat en toute sécurité ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 90 jours sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à l'unanimité à la 7346<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Le 26 décembre 2014, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>23</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 23 décembre 2014<sup>24</sup>, dans laquelle vous exprimez votre intention de prolonger le mandat du Tribunal spécial pour le Liban, pour une période de trois ans, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2015, conformément au paragraphe 2 de l'article 21 de l'annexe à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité, a été portée à l'attention des membres du Conseil, qui en ont pris bonne note.

Le 15 janvier 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>25</sup> :

J'ai l'honneur de vous annoncer que votre lettre du 13 janvier 2015, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer le général de division Purna Chandra Thapa (Népal) Chef de mission et commandant de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement<sup>26</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7369<sup>e</sup> séance, le 28 janvier 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/48) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Kyung-wha Kang, Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordinatrice adjointe des secours d'urgence.

---

<sup>23</sup> S/2014/950.

<sup>24</sup> S/2014/949.

<sup>25</sup> S/2015/30.

<sup>26</sup> S/2015/29.

À sa 7381<sup>e</sup> séance, le 12 février 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants du Qatar et du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jamal Benomar, Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen.

À sa 7382<sup>e</sup> séance, le 15 février 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

**Résolution 2201 (2015)  
du 15 février 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 2014 (2011) du 21 octobre 2011, 2051 (2012) du 12 juin 2012 et 2140 (2014) du 26 février 2014 et les déclarations de son Président en date du 15 février 2013<sup>27</sup> et du 29 août 2014<sup>12</sup>,

*Réaffirmant* son ferme attachement à l'unité, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Yémen, et son engagement à soutenir le peuple yéménite,

*Soutenant* les efforts du Conseil de coopération du Golfe et saluant l'engagement qu'il a pris d'accompagner la transition politique au Yémen,

*Déplorant* les mesures unilatérales prises par les houthistes en vue de dissoudre le Parlement et de prendre le contrôle des institutions gouvernementales du Yémen, qui ont sérieusement aggravé la situation, exprimant sa profonde préoccupation face aux actes de violence auxquels se livrent les houthistes et leurs partisans, qui ont compromis le processus de transition politique au Yémen et mis en péril la sécurité, la stabilité, la souveraineté et l'unité du Yémen,

*Soulignant* que le processus de transition politique arrêté par les parties dans le cadre de l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son Mécanisme de mise en œuvre, des textes issus de la Conférence de dialogue national sans exclusive et de l'Accord pour la paix et un partenariat national a été compromis,

*Se déclarant gravement préoccupé* par le fait que les houthistes ont assigné à résidence de hauts représentants du Gouvernement yéménite, dont le Président, M. Abd Rabbuh Mansour Hadi, et le Premier Ministre, M. Khalid Bahah,

*Se déclarant gravement préoccupé également* par les informations faisant état de l'utilisation d'enfants soldats par les forces houthistes, Ansar el-Charia et les forces gouvernementales,

*Soulignant* qu'il importe que toutes les parties permettent à tous les Yéménites de se réunir pacifiquement sans peur d'être attaqués, blessés ou arrêtés, ni de subir des représailles,

*Notant* les problèmes redoutables d'ordre économique et social et sur le plan de la sécurité avec lesquels le Yémen est aux prises, qui font que de nombreux Yéménites ont cruellement besoin d'une aide humanitaire,

*Soulignant* qu'il faut relancer l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et son Mécanisme de mise en œuvre et l'application des textes issus de la Conférence de dialogue national sans exclusive, ce qui implique notamment la rédaction d'une nouvelle constitution, la réalisation de la réforme électorale, la tenue d'un référendum sur le projet de constitution et l'organisation rapide des élections générales, pour éviter toute nouvelle dégradation de la situation humanitaire et de la sécurité au Yémen,

*Rappelant* que les violations des droits de l'homme qui auraient été commises doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies menées en toute indépendance et impartialité dans le respect des normes internationales, tel qu'envisagé par la Conférence de dialogue national sans exclusive et par l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et son Mécanisme de mise en œuvre, afin que leurs auteurs répondent pleinement de leurs actes,

---

<sup>27</sup> S/PRST/2013/3.

*Soulignant* que la solution à la situation qui règne au Yémen passe par une transition politique pacifique, ordonnée et sans exclusive, dirigée par les Yéménites, répondant aux exigences et aspirations légitimes du peuple yéménite qui réclame un changement pacifique et de véritables réformes politiques, économiques et sociales, comme il découle de l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son Mécanisme de mise en œuvre, des textes issus de la Conférence de dialogue national sans exclusive et de l'Accord pour la paix et un partenariat national, et, à cet égard, réaffirme son appui sans réserve à l'action que mène le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen, M. Jamal Benomar, et sa volonté de continuer de soutenir cette action,

*Condamnant* les attaques de plus en plus nombreuses menées ou commanditées par Al-Qaida dans la péninsule arabique et se disant résolu à écarter cette menace conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international applicable, notamment au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire, et dans le cadre du régime de sanctions contre Al-Qaida administré par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), et se déclarant à nouveau prêt à sanctionner, au titre du régime susmentionné, tous autres personnes, groupes, entreprises et entités qui ne rompraient pas tout lien avec Al-Qaida et les groupes qui lui sont affiliés,

*Se déclarant préoccupé* par la capacité d'Al-Qaida dans la péninsule arabique de profiter de la détérioration de la situation politique et de la sécurité au Yémen, considérant que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, l'époque et les auteurs,

*Rappelant* qu'il considère, comme il l'a indiqué dans la résolution 2140 (2014), que la situation au Yémen constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

1. *Déplore vivement* les mesures prises par les houthistes en vue de dissoudre le Parlement et de prendre le contrôle des institutions gouvernementales du Yémen, y compris les actes de violence ;

2. *Demande de nouveau* à toutes les parties yéménites de choisir la voie du dialogue et de la consultation pour régler leurs différends, de renoncer à recourir à la violence à des fins politiques et de s'abstenir de toute provocation et de toute mesure unilatérale de nature à compromettre la transition politique ;

3. *Se déclare gravement préoccupé* par la prise de contrôle par les houthistes d'organes médiatiques d'État et rejette l'utilisation des médias pour inciter à la violence ;

4. *Engage vivement* toutes les parties, en particulier les houthistes, à se conformer aux dispositions arrêtées dans le cadre de l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son Mécanisme de mise en œuvre, aux textes issus de la Conférence de dialogue national sans exclusive et à l'Accord pour la paix et un partenariat national ainsi qu'à son annexe relative à la sécurité, qui prévoient une transition démocratique dirigée par les Yéménites ;

5. *Demande instamment* à toutes les parties, en particulier aux houthistes, de faire avancer plus rapidement les négociations sans exclusive menées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de poursuivre la transition politique en vue de parvenir à une solution de consensus, conforme aux dispositions arrêtées dans le cadre de l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son Mécanisme de mise en œuvre, aux textes issus de la Conférence de dialogue national sans exclusive et à l'Accord pour la paix et un partenariat national ainsi qu'à son annexe relative à la sécurité, et d'appliquer cette solution ;

6. *Demande de même instamment* à toutes les parties de convenir de dates, et de les annoncer publiquement, pour l'achèvement du processus de consultation constitutionnelle, d'organiser un référendum sur la constitution et de tenir des élections régies par la nouvelle loi électorale découlant de la nouvelle constitution ;

7. *Exige* que les houthistes, immédiatement et sans condition :

a) Participent de bonne foi aux négociations menées sous l'égide de l'Organisation ;

b) Retirent leurs forces des institutions de l'État, notamment dans la capitale Sanaa, ramènent à la normale la situation en matière de sécurité dans la capitale et dans d'autres provinces, et cèdent le contrôle des institutions gouvernementales et de sécurité ;

c) Remettent en liberté, sans leur faire de mal, le Président Hadi, le Premier Ministre Bahah, les membres du Gouvernement yéménite et toutes les personnes assignées à résidence ou détenues arbitrairement ;

d) S'abstiennent de toute nouvelle action unilatérale qui pourrait compromettre la transition politique et la sécurité du Yémen ;

8. *Exige également* que toutes les parties au conflit au Yémen cessent toute hostilité armée à l'encontre de la population et des autorités légitimes du Yémen et déposent les armes qu'elles ont saisies de l'armée et d'autres institutions chargées de la sécurité, conformément à l'Accord pour la paix et un partenariat national et à son annexe relative à la sécurité;

9. *Demande* à tous les États Membres de s'abstenir de toute ingérence qui viserait à attiser le conflit et à aggraver l'instabilité et d'appuyer au contraire la transition politique;

10. *Exhorte* toutes les parties à honorer les engagements qu'elles ont pris d'assurer la sécurité de la communauté diplomatique et de ses locaux;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices, prend note avec satisfaction du travail accompli par son Conseiller spécial pour le Yémen, M. Jamal Benomar, souligne combien il importe que l'Organisation agisse en étroite coordination avec ses partenaires internationaux, dont le Conseil de coopération du Golfe, le Groupe des ambassadeurs à Sanaa et d'autres parties prenantes, afin de contribuer à la réussite de la transition;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à coordonner l'assistance apportée par la communauté internationale à l'appui de la transition, et de proposer différentes formules de renforcement du Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général susceptibles de lui permettre de s'acquitter de son mandat, y compris en ce qui concerne l'assistance de l'Organisation en vue de mettre au point et d'adopter le projet de constitution, d'entreprendre la réforme électorale, de tenir des élections générales et de mettre en place des mécanismes de désarmement, de démobilisation et de réintégration ainsi que la réforme du secteur de la sécurité;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution et de continuer de lui faire rapport sur l'évolution de la situation au Yémen, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son Mécanisme de mise en œuvre, des textes issus de la Conférence de dialogue national sans exclusive et de l'Accord pour la paix et un partenariat national ainsi que de son annexe relative à la sécurité, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, puis tous les 60 jours par la suite;

14. *Se déclare prêt* à prendre de nouvelles mesures en cas de non-respect par quelque partie yéménite que ce soit des dispositions de la présente résolution, en particulier des paragraphes 5 à 8 ci-dessus;

15. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7382<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 7390<sup>e</sup> séance, le 24 février 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 20 février 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur le Yémen créé par la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/125) ».

### Résolution 2204 (2015) du 24 février 2015

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 2014 (2011) du 21 octobre 2011, 2051 (2012) du 12 juin 2012, 2140 (2014) du 26 février 2014 et 2201 (2015) du 15 février 2015 ainsi que les déclarations de son Président relatives au Yémen, en date des 15 février 2013<sup>27</sup> et 29 août 2014<sup>12</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à l'unité, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Yémen,

*Se déclarant préoccupé* par les difficultés politiques, économiques et humanitaires et les problèmes de sécurité, notamment la violence, que continue de connaître le Yémen, et par les dangers posés par le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes,

*Demandant de nouveau* à toutes les parties yéménites de choisir la voie du dialogue et de la concertation pour régler leurs différends, de renoncer à recourir à la violence à des fins politiques et de s'abstenir de toute provocation,

*Exprimant son appui et son attachement* à l'action menée par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen, M. Jamal Benomar, en vue de contribuer au processus de transition yéménite,

*Rappelant* l'inscription d'Al-Qaida dans la péninsule arabique et de personnes qui y sont associées sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida créée par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), et soulignant, à cet égard, la nécessité d'une vigoureuse application des mesures édictées au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) du 17 juin 2014, comme outil majeur de lutte contre le terrorisme,

*Notant* l'importance capitale de l'application effective du régime de sanctions institué par la résolution 2140 (2014) et le rôle clef que les États de la région peuvent jouer à cet égard, et préconisant que la coopération soit encore renforcée,

*Considérant* que la situation qui règne au Yémen continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la nécessité de procéder rapidement et intégralement à la transition politique à la suite de la Conférence de dialogue national sans exclusive, comme le prévoient l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et son Mécanisme de mise en œuvre ainsi que l'Accord pour la paix et un partenariat national, en application des résolutions 2014 (2011), 2051 (2012) et 2140 (2014), au vu des attentes du peuple yéménite ;

2. *Décide* de reconduire jusqu'au 26 février 2016 les mesures imposées par les paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) et réaffirme les dispositions des paragraphes 12 à 14 et 16 de ladite résolution ;

#### **Critères de désignation**

3. *Réaffirme* que les dispositions des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) s'appliquent aux personnes et entités que le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 19 de la résolution 2140 (2014) (le Comité) aura désignées comme se livrant ou apportant un appui à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité au Yémen ;

#### **Présentation de rapports**

4. *Décide* de proroger jusqu'au 25 mars 2016 le mandat du Groupe d'experts sur le Yémen créé en application du paragraphe 21 de la résolution 2140 (2014), exprime l'intention de le réexaminer et de se prononcer, le 25 février 2016 au plus tard, sur une nouvelle prorogation, et prie le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises pour rétablir le Groupe d'experts, en consultation avec le Comité, pour une période de 13 mois commençant à la date de la présente résolution, en faisant au besoin appel aux compétences des membres du Groupe créé conformément à la résolution 2140 (2014) ;

5. *Prie* le Groupe d'experts de présenter au Comité un bilan à mi-parcours le 24 septembre 2015 au plus tard, et de lui remettre, après concertation avec le Comité, un rapport final le 24 janvier 2016 au plus tard ;

6. *Charge* le Groupe d'experts de coopérer avec les autres groupes d'experts qu'il a créés pour épauler ses comités des sanctions, notamment l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004) du 30 janvier 2004, dont le mandat a été prorogé par la résolution 2161 (2014) ;

7. *Demande instamment* à toutes les parties et à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales, de coopérer avec le Groupe d'experts, et prie instamment tous les États Membres concernés d'assurer la sécurité des membres du Groupe et de leur donner libre accès notamment aux personnes, documents et lieux pertinents pour l'exécution de son mandat ;

8. *Souligne* qu'il importe de tenir des consultations régulières avec les États Membres concernés, selon que de besoin, afin d'assurer l'application de toutes les mesures énoncées dans la présente résolution ;

9. *Demande* à tous les États Membres de faire rapport au Comité, dans un délai de 90 jours après l'adoption de la présente résolution, sur les mesures qu'ils auront prises en vue d'appliquer concrètement les mesures visées aux paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) ;

10. *Réaffirme* qu'il suivra en permanence la situation au Yémen et se tiendra prêt à examiner l'opportunité des mesures énoncées dans la présente résolution, y compris de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée, selon ce que dicterait l'actualité ;

#### **Participation de l'Organisation des Nations Unies**

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices, prend note avec satisfaction du travail accompli par son Conseiller spécial pour le Yémen, M. Jamal Benomar, et souligne combien il importe que l'Organisation des Nations Unies agisse en étroite coordination avec ses partenaires internationaux, dont le Conseil de coopération du Golfe, le Groupe des ambassadeurs à Sanaa et d'autres parties prenantes, afin de contribuer à la réussite de la transition ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à coordonner l'assistance apportée par la communauté internationale à l'appui de la transition, et de proposer différentes solutions visant à renforcer le Bureau du Conseiller spécial de façon à lui permettre de s'acquitter de son mandat, y compris en ce qui concerne l'aide apportée par l'Organisation en vue de mettre au point et d'adopter le projet de constitution, de lancer la réforme électorale, de tenir des élections générales et de mettre en place des mécanismes de désarmement, de démobilisation et de réintégration ainsi que la réforme du secteur de la sécurité ;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7390<sup>e</sup> séance.*

#### **Décisions**

À sa 7394<sup>e</sup> séance, le 26 février 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants du Liban, de la République arabe syrienne et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/124) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Kyung-wha Kang, Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordinatrice adjointe des secours d'urgence, et à M. António Guterres, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

À sa 7401<sup>e</sup> séance, le 6 mars 2015, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, de la Lettonie, du Luxembourg, de Malte, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Suède à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 25 février 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/138) ».

#### **Résolution 2209 (2015) du 6 mars 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques<sup>28</sup>, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du

---

<sup>28</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138.

stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (la Convention)<sup>29</sup> et ses résolutions 1540 (2004) du 28 avril 2004 et 2118 (2013) du 27 septembre 2013,

*Rappelant également* qu'il a décidé dans sa résolution 2118 (2013) que la République arabe syrienne devait s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques, et souligné qu'aucune des parties en République arabe syrienne ne devait employer, mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, détenir ou transférer des armes chimiques,

*Rappelant en outre* que la République arabe syrienne a adhéré à la Convention, faisant observer que l'utilisation comme arme chimique en République arabe syrienne de tout produit chimique toxique, tel que le chlore, constitue une violation de la résolution 2118 (2013), et faisant observer également que toute utilisation de tels produits constituerait une violation de la Convention,

*Notant* que le chlore est le premier produit chimique à avoir été utilisé à grande échelle comme arme chimique, et ce, durant la bataille d'Ypres, en avril 1915,

*Prenant note* des premier, deuxième et troisième rapports de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui a été chargée de faire la lumière sur les allégations d'emploi de produits chimiques toxiques à des fins hostiles en République arabe syrienne<sup>30</sup>,

*Prenant note également* de la décision du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en date du 4 février 2015<sup>31</sup>, dans laquelle, tout en formulant diverses observations sur les rapports susmentionnés, le Conseil s'est déclaré vivement préoccupé que la mission d'établissement des faits ait conclu, avec un degré de certitude élevé, que le chlore avait été utilisé comme arme à maintes reprises et de manière systématique en République arabe syrienne,

*Notant* qu'il s'agit là du premier cas jamais confirmé d'utilisation de produits chimiques toxiques comme armes sur le territoire d'un État partie à la Convention,

*Réaffirmant* que l'emploi d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international et rappelant que ceux qui y ont recouru de quelque manière que ce soit doivent répondre de leurs actes,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* toute utilisation comme arme, en République arabe syrienne, de quelque produit chimique toxique que ce soit, y compris le chlore ;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que des produits chimiques toxiques ont été utilisés comme arme en République arabe syrienne, ainsi que l'a conclu avec un degré de certitude élevé la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et note qu'un tel usage de produits chimiques toxiques comme arme constituerait une violation de la résolution 2118 (2013) et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>29</sup> ;

3. *Rappelle* qu'il a décidé que la République arabe syrienne devait s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques ;

4. *Réaffirme* qu'aucune des parties en République arabe syrienne ne doit employer, mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, détenir ou transférer des armes chimiques ;

5. *Exprime son soutien* à la décision du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en date du 4 février 2015 tendant à ce que la mission d'établissement des faits menée par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques poursuive ses travaux, en particulier qu'elle étudie toutes les informations disponibles concernant les allégations d'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne<sup>31</sup>, et se félicite que le Directeur général de l'Organisation ait l'intention de faire figurer les futurs rapports de la mission dans les rapports mensuels qu'il lui présente ;

---

<sup>29</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

<sup>30</sup> S/2015/138, pièces jointes II à IV.

<sup>31</sup> S/2015/95, pièce jointe.



6. *Souligne* que les personnes responsables de l'utilisation comme arme de produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, doivent répondre de leurs actes, et engage toutes les parties en République arabe syrienne à apporter leur pleine coopération à la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ;

7. *Rappelle* les décisions qu'il a prises dans sa résolution 2118 (2013) et décide, à cet égard, que si la résolution n'est pas respectée à l'avenir, il imposera des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à la 7401<sup>e</sup> séance  
par 14 voix contre zéro, avec une abstention  
(République bolivarienne du Venezuela)*

### Décisions

À sa 7409<sup>e</sup> séance, le 19 mars 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (S/2015/147) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>32</sup> :

Le Conseil de sécurité a entendu des exposés de la Coordinatrice spéciale des Nations Unies pour le Liban, M<sup>me</sup> Sigrid Kaag, et du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, M. Edmond Mulet, faisant suite au rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006)<sup>33</sup>. Il exprime sa gratitude à M. Derek Plumbly pour l'action qu'il a menée en qualité de Coordinateur spécial de 2012 à 2014 et se félicite de la nomination de M<sup>me</sup> Kaag pour lui succéder à ce poste, ainsi que des efforts qu'elle a déjà déployés.

Le Conseil rappelle toutes ses résolutions antérieures ainsi que les déclarations de son Président concernant la situation au Liban. Il réaffirme son ferme attachement à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance politique du Liban.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par les incidents qui se sont produits récemment au niveau de la Ligne bleue et dans la zone d'opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. Il insiste sur le fait que ce type de violence et la présence d'armes non autorisées dans la zone d'opérations de la Force violent les dispositions de la résolution 1701 (2006) et constituent une rupture de la cessation des hostilités. Il souligne que ces événements risquent de déclencher un nouveau conflit, ce qu'aucune des parties de la région ne peut se permettre. Il exhorte toutes les parties à n'épargner aucun effort pour prolonger la cessation des hostilités, à faire preuve du plus grand calme et de la plus grande retenue et à s'abstenir de tout acte ou discours susceptible de compromettre la cessation des hostilités ou de déstabiliser la région.

Le Conseil rappelle sa déclaration à la presse sur le Liban, en date du 4 février 2015. Il demande instamment à toutes les parties d'honorer scrupuleusement l'obligation qu'elles ont de respecter la sécurité du personnel de la Force et des autres membres du personnel des Nations Unies et de veiller à ce que la liberté de circulation de la Force soit pleinement respectée et exempte d'entrave, conformément à son mandat et à ses règles d'engagement.

Le Conseil exhorte toutes les parties à n'épargner aucun effort pour prolonger la cessation des hostilités et souligne qu'il importe qu'elles poursuivent leur collaboration avec la Coordinatrice spéciale et la Force

---

<sup>32</sup> S/PRST/2015/7.

<sup>33</sup> S/2015/147.

intérimaire des Nations Unies au Liban, y compris dans le cadre du mécanisme tripartite, qu'elles continuent de coopérer au processus en cours de délimitation et de marquage de la totalité de la Ligne bleue, qu'elles se concentrent à nouveau sur l'objectif d'un cessez-le-feu permanent et qu'elles réfléchissent de façon constructive aux moyens de résoudre toutes les questions laissées en suspens dans l'application de ses résolutions 1701 (2006), 1680 (2006) et 1559 (2004) et de ses autres résolutions pertinentes.

Le Conseil exprime sa profonde préoccupation devant toutes les violations de la souveraineté du Liban et engage toutes les parties à respecter pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil.

Le Conseil exprime sa vive préoccupation face à l'impasse dans laquelle se trouve depuis 10 mois l'élection du Président de la République, limitant les capacités du Liban à assurer la sécurité et à relever les défis économiques et sociaux auxquels il est confronté et compromettant le bon fonctionnement des institutions libanaises. Il exhorte les responsables libanais à respecter la Constitution et le Pacte national, et appelle toutes les parties à agir de manière responsable et à placer la stabilité et les intérêts nationaux du Liban avant toute politique partisane, à faire preuve de la souplesse nécessaire et à agir d'urgence pour appliquer les mécanismes prévus par la Constitution libanaise en ce qui concerne l'élection. Il demande aux membres du Parlement de rester fidèles à la longue tradition démocratique du Liban et de se réunir afin d'élire un président sans plus tarder. Le Conseil appuie les efforts déployés par le Premier Ministre, M. Tammam Salam, pour gouverner dans des circonstances difficiles et demande à toutes les parties au Liban de permettre au Gouvernement de fonctionner efficacement.

Le Conseil se dit profondément inquiet face à l'incidence négative croissante de la crise syrienne sur la stabilité du Liban et à la menace imminente qu'elle représente pour sa sécurité. Il marque sa préoccupation face à la poursuite des tirs d'armes et d'artillerie effectués depuis la République arabe syrienne vers le Liban, qui ont fait des morts et des blessés parmi la population libanaise, ainsi que des incursions et des enlèvements, et à la persistance du trafic d'armes à travers la frontière syro-libanaise.

Le Conseil note également avec une vive inquiétude toutes les autres violations transfrontières, y compris la présence de groupes terroristes et extrémistes violents à l'intérieur du territoire libanais, la participation accrue de certaines parties libanaises aux combats en République arabe syrienne et les risques qui en résultent pour la stabilité du Liban et pour le peuple libanais. Il invite instamment toutes les parties libanaises à réaffirmer leur adhésion à la politique libanaise de dissociation et à se garder de toute immixtion dans la crise syrienne, conformément à l'engagement qu'elles ont pris dans la déclaration ministérielle du Gouvernement actuel et dans la Déclaration de Baabda du 11 juin 2012<sup>34</sup>.

Le Conseil condamne dans les termes les plus énergiques les actes de terrorisme, y compris les prises d'otages par des groupes terroristes et extrémistes violents, notamment l'État islamique d'Iraq et du Levant, également connu sous le nom de Daech, et le Front el-Nosra, sur le territoire libanais et rend hommage à l'Armée et aux forces de sécurité libanaises pour leur engagement et leur rôle crucial dans la prévention et la répression du terrorisme à l'intérieur du Liban. Il fait part de la préoccupation que lui inspirent le risque grandissant de radicalisation dans toute la région et la menace qu'il fait peser sur le Liban. Il se déclare également préoccupé par l'enlèvement de soldats libanais par l'État islamique d'Iraq et du Levant, également connu sous le nom de Daech, et le Front el-Nosra et demande leur libération immédiate.

Le Conseil encourage toutes les parties au Liban à démontrer une unité et une volonté renouvelées afin de ne pas se laisser entraîner vers la violence et dans un conflit et prend note avec satisfaction des messages de modération émanant des dirigeants du Liban, y compris les dialogues en cours et les appels lancés récemment pour désamorcer les tensions sectaires et mettre au point une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme au Liban.

Le Conseil salue le rôle crucial que jouent l'Armée et les forces de sécurité libanaises pour ce qui est d'étendre et de maintenir l'autorité de l'État et de répondre aux nouveaux problèmes de sécurité. Il se félicite par ailleurs de l'engagement international résolu à appuyer l'Armée libanaise dans le cadre de son plan de renforcement des capacités, notamment de l'accord relatif à une assistance s'élevant à 3 milliards de dollars

---

<sup>34</sup> S/2012/477, annexe.

des États-Unis fournie par l'Arabie saoudite en coopération avec la France et du montant supplémentaire d'un milliard de dollars annoncé par l'Arabie saoudite en 2014, de l'assistance en matière de sécurité apportée par les États-Unis d'Amérique depuis 2006, qui s'élève à plus d'un milliard de dollars, et du soutien d'autres États Membres qui a permis de renforcer la capacité de l'Armée libanaise d'assurer la sécurité du pays. Il demande instamment aussi l'octroi d'une assistance supplémentaire et rapide dans les domaines où le soutien à l'Armée libanaise est des plus cruciaux, en particulier la lutte antiterroriste et la protection des frontières. Il demande aux dirigeants du Liban et aux Libanais de toutes les communautés d'apporter leur soutien à l'Armée libanaise.

Le Conseil insiste également sur la nécessité d'apporter un soutien aux forces de sécurité et aux autorités judiciaires libanaises pour lutter contre l'impunité. Il se félicite du renouvellement du mandat du Tribunal spécial pour le Liban et rappelle qu'il faut mettre un terme à l'impunité au Liban pour assurer la stabilité et la sécurité à long terme du pays. Il engage les autorités libanaises à continuer de s'acquitter de leurs obligations internationales à cet égard, notamment en matière financière, et prie en outre instamment les États Membres de verser des contributions volontaires selon que de besoin. Le Conseil demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec le Tribunal.

Le Conseil est gravement préoccupé par les conséquences de l'accueil de plus de 1 180 000 réfugiés syriens enregistrés auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Liban, soit un nombre de réfugiés proportionnellement plus important au Liban par rapport à la population nationale que dans n'importe quel autre pays, et par les incidences sur les communautés d'accueil, la stabilité et la sécurité du Liban et l'ensemble de la région. Il est conscient des défis extraordinaires auxquels le Liban et le peuple libanais continuent d'être confrontés à cet égard et des efforts déployés par le Liban pour accueillir, aider et protéger ces réfugiés, ainsi que de l'importance du respect des droits de l'homme et des principes humanitaires. Il prend note des récentes décisions du Gouvernement libanais concernant sa politique relative aux réfugiés syriens et encourage celui-ci à continuer de travailler en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat, et ses partenaires.

Le Conseil souligne qu'il est crucial d'aider le Liban dans les efforts qu'il déploie pour gérer les conséquences de l'afflux de réfugiés, notamment sur la fourniture de services dans des domaines essentiels tels que l'éducation et la santé, ce afin de préserver la stabilité et la sécurité du pays. Il exhorte la communauté internationale à verser d'urgence les contributions déjà annoncées et à accroître significativement l'aide apportée au Liban, conformément au Plan de gestion des répercussions de la crise syrienne au Liban, en particulier à l'occasion de la troisième Conférence internationale d'annonce de contributions pour l'aide humanitaire à la Syrie, qui doit se tenir au Koweït le 31 mars 2015.

Le Conseil apprécie le travail accompli par le Groupe international d'appui au Liban sous la direction du Secrétaire général et son rôle dans la promotion d'un appui international ferme et coordonné pour l'aider à faire face aux difficultés multiples qui menacent sa sécurité et sa stabilité. Il exhorte le Groupe à poursuivre ses travaux en concertation avec la Coordonnatrice spéciale et à rechercher les possibilités d'aider à faire face à la montée des défis pour la sécurité et la stabilité du Liban, y compris les conséquences des crises régionales et les implications de l'accueil de millions de réfugiés.

À sa 7411<sup>e</sup> séance, le 22 mars 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants du Qatar et du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jamal Benomar, Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>35</sup> :

Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions 2014 (2011), 2051 (2012), 2140 (2014), 2201 (2015) et 2204 (2015) et les déclarations de son Président en date du 15 février 2013<sup>27</sup> et du 29 août 2014<sup>12</sup>.

---

<sup>35</sup> S/PRST/2015/8.

Le Conseil réaffirme son ferme attachement à l'unité, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Yémen, et son engagement à soutenir le peuple yéménite.

Le Conseil réaffirme son soutien aux efforts du Conseil de coopération du Golfe et salue l'engagement que celui-ci a pris d'accompagner la transition politique au Yémen.

Le Conseil appuie la légitimité du Président du Yémen, M. Abd Rabbuh Mansour Hadi, et demande à toutes les parties et aux États Membres de s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à l'unité, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Yémen, et à la légitimité du Président du Yémen.

Le Conseil réaffirme son plein appui et attachement à l'action menée par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen, M. Jamal Benomar, et aux négociations engagées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil condamne les mesures unilatérales prises par les houthistes, qui compromettent la transition politique au Yémen et mettent en péril la sécurité, la stabilité, la souveraineté et l'unité du pays, et se déclare profondément préoccupé par la mise en œuvre insuffisante de la résolution 2201 (2015).

Le Conseil déplore que les houthistes n'aient pas donné suite aux exigences qu'il avait formulées dans la résolution 2201 (2015), à savoir qu'ils retirent leurs forces des bâtiments officiels, y compris dans la capitale Sanaa, ramènent à la normale la situation en matière de sécurité dans la capitale et dans d'autres provinces, et cèdent le contrôle des institutions gouvernementales et de sécurité.

Le Conseil se déclare vivement préoccupé par la poursuite des détentions arbitraires, de la part de toutes les parties, en particulier les houthistes, ce qui est contraire à la résolution 2201 (2015), et exige de nouveau que toutes les personnes arbitrairement détenues soient remises en liberté sans conditions et sans qu'il leur soit fait de mal.

Le Conseil se félicite que le Premier Ministre du Yémen, M. Khaled Bahah, et d'autres membres du Gouvernement yéménite ne soient plus soumis à l'assignation à résidence imposée par les houthistes.

Le Conseil exhorte les acteurs non étatiques à se retirer des institutions de l'État, notamment dans le sud du Yémen, et à ne pas tenter de s'emparer de ces institutions.

Le Conseil condamne dans les termes les plus vifs les frappes aériennes contre le palais présidentiel à Aden et les attaques contre l'Aéroport international d'Aden. Il condamne dans les termes les plus vifs les horribles attentats à la bombe commis le 20 mars 2015 contre deux mosquées à Sanaa et Saada (Yémen), qui ont fait au moins 126 morts et de nombreux blessés. Le Conseil invite instamment toutes les parties à s'abstenir de tout nouveau recours à la force militaire, de toute action militaire offensive et toute autre forme de violence.

Le Conseil demande de nouveau instamment à toutes les parties de convenir de dates, et de les annoncer publiquement, pour l'achèvement du processus de consultation constitutionnelle, d'organiser un référendum sur la constitution et de tenir des élections régies par la nouvelle loi électorale découlant de la nouvelle constitution et, à ce propos, exige des parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour y parvenir, notamment en mettant pleinement en œuvre la résolution 2201 (2015).

Le Conseil se déclare de nouveau préoccupé par la capacité d'Al-Qaida dans la péninsule arabique de profiter de la détérioration de la situation politique et de la sécurité au Yémen, considérant que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, l'époque, le lieu et les auteurs.

Le Conseil souligne que la solution à la situation qui règne au Yémen passe par une transition politique pacifique, ordonnée et sans exclusive, dirigée par les Yéménites, répondant aux exigences et aspirations légitimes du peuple yéménite qui réclame un changement pacifique et de véritables réformes politiques, économiques et sociales, comme il découle de l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son Mécanisme de mise en œuvre, des textes issus de la Conférence de dialogue national sans exclusive et de l'Accord pour la paix et un partenariat national ainsi que de son annexe relative à la sécurité.

Le Conseil engage vivement toutes les parties, en particulier les houthistes, à se conformer aux dispositions arrêtées dans le cadre de l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son Mécanisme de mise en œuvre, aux textes issus de la Conférence de dialogue national sans exclusive et à l'Accord pour la paix et un partenariat national ainsi qu'à son annexe relative à la sécurité et aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question, et à faire avancer plus rapidement les négociations sans exclusive menées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment sur les questions de gouvernance, afin que la transition politique se poursuive en vue de parvenir à une solution de consensus, et souligne l'importance d'appliquer dans leur intégralité les accords conclus et d'honorer les engagements pris à cette fin.

Le Conseil insiste sur le fait qu'il a demandé à toutes les parties au Yémen, notamment les houthistes, les représentants de l'État, les dirigeants des partis et mouvements politiques, et les membres de « comités populaires », de choisir la voie du dialogue et de la consultation pour régler leurs différends, de renoncer à recourir à la violence à des fins politiques et de s'abstenir de toute provocation et de toute mesure unilatérale de nature à compromettre la transition politique. Il souligne que toutes les parties devraient prendre des mesures concrètes pour s'entendre sur une solution politique consensuelle à la crise au Yémen, qui soit conforme à l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et à son Mécanisme de mise en œuvre, aux textes issus de la Conférence de dialogue national sans exclusive, et à l'Accord pour la paix et un partenariat national et à son annexe relative à la sécurité, et mettre cette solution en œuvre.

Le Conseil salue l'intention manifestée par le Président du Yémen, M. Abd Rabbuh Mansour Hadi, de participer de bonne foi aux négociations menées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil se félicite que le Conseil de coopération du Golfe compte organiser, à la demande du Président du Yémen, une conférence à Riyad, à laquelle seront associées toutes les parties yéménites, afin de continuer à appuyer la transition politique au Yémen et de soutenir et renforcer les négociations menées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil rappelle qu'il importe que toutes les parties permettent à tous les Yéménites de se réunir pacifiquement sans peur d'être attaqués, blessés ou arrêtés, ni de subir des représailles.

Le Conseil demande à toutes les parties de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme applicables.

Le Conseil exige de nouveau que toutes les parties au conflit au Yémen cessent toute hostilité armée à l'encontre de la population et des autorités légitimes du Yémen et déposent les armes qu'elles ont saisies de l'armée et d'autres institutions chargées de la sécurité, conformément à l'Accord pour la paix et un partenariat national et à son annexe relative à la sécurité.

Le Conseil exhorte également toutes les parties à permettre aux acteurs humanitaires d'accéder en toute sécurité et sans entrave aucune aux populations qui ont besoin d'assistance. Il réaffirme également que toutes les parties doivent assurer la sécurité des civils, notamment ceux qui reçoivent une aide, ainsi que celle du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Le Conseil note avec satisfaction l'action menée par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen, M. Jamal Benomar, souligne combien il importe que l'Organisation des Nations Unies agisse en étroite coordination avec ses partenaires internationaux, dont le Conseil de coopération du Golfe, le Groupe des ambassadeurs à Sanaa et d'autres parties prenantes, afin de contribuer à la réussite de la transition.

Le Conseil demande à tous les États Membres de s'abstenir de toute ingérence qui viserait à attiser le conflit et à aggraver l'instabilité et d'appuyer au contraire la transition politique.

Le Conseil exige de toutes les parties qu'elles mettent pleinement en œuvre toutes ses résolutions sur le Yémen, notamment la résolution 2201 (2015).

Le Conseil réaffirme qu'il est disposé à prendre de nouvelles mesures à l'encontre de toute partie qui n'appliquerait pas ses résolutions sur le Yémen, en particulier la résolution 2201 (2015).

À sa 7418<sup>e</sup> séance, le 26 mars 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/206) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Valerie Amos, Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence.

À sa 7419<sup>e</sup> séance, le 27 mars 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, de Bahreïn, de la Belgique, du Botswana, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de la Colombie, de la Croatie, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Grèce, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Iraq, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, de la Lettonie, du Liban, du Luxembourg, du Maroc, des Pays-Bas, du Pakistan, de la Pologne, du Portugal, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Turquie et de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Victimes d'attaques et d'exactions ethniques ou religieuses au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 12 mars 2015, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/176) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Zeid Ra'ad Al Hussein, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à Sa Béatitude Louis Raphaël 1<sup>er</sup> Sako, patriarche de Babylone des Chaldéens, et à M<sup>me</sup> Vian Dakhil, membre du Parlement iraquien.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Stavros Lambrinidis, Représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme, et à M. Ufuk Gokcen, Observateur permanent de l'Organisation de la coopération islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique établie, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7426<sup>e</sup> séance, le 14 avril 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation au représentant du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

### **Résolution 2216 (2015) du 14 avril 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant ses résolutions 2014 (2011) du 21 octobre 2011, 2051 (2012) du 12 juin 2012, 2140 (2014) du 26 février 2014, 2201 (2015) du 15 février 2015 et 2204 (2015) du 24 février 2015 et les déclarations de son Président en date du 15 février 2013<sup>27</sup>, du 29 août 2014<sup>12</sup> et du 22 mars 2015<sup>35</sup>,*

*Notant* la lettre du 24 mars 2015 du Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une lettre du Président du Yémen, dans laquelle il informait le Président du Conseil de sécurité qu'« il avait sollicité du Conseil de coopération des États arabes du Golfe et de la Ligue des États arabes la fourniture d'une aide immédiate, par tous les moyens et par toutes les mesures nécessaires, y compris l'intervention militaire, pour protéger le Yémen et sa population contre l'agression persistante des houthistes », et notant également la lettre du 26 mars 2015 de la Représentante permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant celle des représentants de Bahreïn, du Koweït, du Qatar, de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis<sup>36</sup>,

*Rappelant* la résolution du vingt-sixième sommet de la Ligue des États arabes sur l'évolution de la situation au Yémen<sup>37</sup>, soulignant notamment la nécessité de relancer le processus de transition politique dans ce pays avec la participation de toutes les parties yéménites conformément à l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et à son Mécanisme de mise en œuvre ainsi qu'aux textes issus de la Conférence de dialogue national sans exclusive,

*Réaffirmant* son ferme attachement à l'unité, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Yémen, et sa volonté de soutenir le peuple yéménite,

*Condamnant* la multiplication et l'ampleur des attaques menées par Al-Qaida dans la péninsule arabique,

*Se déclarant préoccupé* par la capacité d'Al-Qaida dans la péninsule arabique de profiter de la détérioration de la situation politique et de la sécurité au Yémen, considérant que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motifs, le moment, le lieu et les auteurs,

*Réaffirmant son appui* à l'action menée par le Conseil de coopération du Golfe pour accompagner la transition politique au Yémen et saluant l'engagement pris par celui-ci à cet égard,

*Réitérant son soutien* à la légitimité du Président du Yémen, M. Abd Rabbuh Mansour Hadi, et demandant de nouveau à toutes les parties et aux États Membres de s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à l'unité, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Yémen, ainsi qu'à la légitimité du Président du Yémen,

*S'inquiétant vivement* de la gravité et de la rapidité avec lesquelles la situation humanitaire se dégrade au Yémen et soulignant qu'elle continuera de se détériorer faute de solution politique,

*Rappelant* que les refus arbitraires en matière d'accès humanitaire et le fait de priver des civils de biens indispensables à leur survie, notamment en entravant intentionnellement l'acheminement des secours, peuvent constituer une violation du droit international humanitaire,

*Soulignant* qu'il faut relancer l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et son Mécanisme de mise en œuvre et l'application des textes issus de la Conférence de dialogue national sans exclusive, notamment la rédaction d'une nouvelle constitution, la mise en œuvre de la réforme électorale, la tenue d'un référendum sur le projet de constitution et l'organisation rapide des élections générales, pour éviter toute nouvelle dégradation de la situation humanitaire et de la sécurité au Yémen,

*Réaffirmant* son plein appui et son attachement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen, en particulier aux négociations engagées sous l'égide de l'Organisation, et son soutien aux efforts du Groupe des ambassadeurs à Sanaa,

*Alarmé* par l'escalade militaire des houthistes dans de nombreuses parties du Yémen, notamment dans les provinces de Taëz, de Mareb, de Jaouf et de Beida, leur avancée vers Aden, et leur saisie d'armes, dont des systèmes de missiles, dans les institutions militaires et de sécurité du Yémen,

*Condamnant dans les termes les plus vifs* les mesures unilatérales prises par les houthistes, déplorant qu'ils n'aient pas donné suite aux exigences formulées dans la résolution 2201 (2015), à savoir qu'ils retirent, immédiatement et sans condition, leurs forces des bâtiments officiels, y compris dans la capitale Sanaa, ramènent à

---

<sup>36</sup> S/2015/217.

<sup>37</sup> S/2015/232, annexe, résolution 625.

la normale la situation en matière de sécurité dans la capitale et dans d'autres provinces, cèdent le contrôle des institutions gouvernementales et de sécurité, remettent en liberté sans condition et sans leur faire de mal toutes les personnes assignées à résidence ou détenues arbitrairement et demandant de nouveau aux acteurs non étatiques de se retirer des institutions de l'État, dans tout le Yémen, et de ne pas tenter de s'emparer de ces institutions,

*Déplorant* toute tentative de la part des houthistes de prendre des mesures qui relèvent exclusivement de l'autorité du Gouvernement légitime du Yémen, et notant que de telles mesures sont inacceptables,

*Constatant avec une vive inquiétude* que les mesures de ce type prises par les houthistes sapent le processus de transition politique au Yémen et mettent en péril la sécurité, la stabilité, la souveraineté et l'unité du Yémen,

*Notant avec préoccupation* l'action déstabilisatrice menée par l'ancien Président du Yémen M. Ali Abdullah Saleh, notamment son soutien à l'action des houthistes, qui continue de compromettre la paix, la sécurité et la stabilité au Yémen,

*Se félicitant* que le Conseil de coopération du Golfe compte organiser, à la demande du Président du Yémen, une conférence à Riyad, à laquelle seront associées toutes les parties yéménites, afin de continuer à appuyer la transition politique au Yémen et de soutenir et renforcer les négociations menées sous l'égide de l'Organisation,

*Rappelant* sa résolution 2117 (2013) du 26 septembre 2013 et se préoccupant vivement de la menace contre la paix et la sécurité au Yémen résultant du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisatrice et du détournement d'armes légères et de petit calibre,

*Considérant* que la détérioration continue des conditions de sécurité et l'escalade de la violence au Yémen font peser une menace grave et croissante sur les États voisins et se déclarant de nouveau convaincu que la situation au Yémen constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* que toutes les parties yéménites, en particulier les houthistes, appliquent intégralement les dispositions de la résolution 2201 (2015) et s'abstiennent de toute nouvelle action unilatérale qui pourrait compromettre la transition politique au Yémen, et exige en outre que les houthistes, immédiatement et sans condition :

- a) Mettent fin au recours à la violence ;
- b) Retirent leurs forces de toutes les zones dont ils ont pris le contrôle, y compris de la capitale Sanaa ;
- c) Déposent toutes les armes supplémentaires saisies à l'armée et aux institutions chargées de la sécurité, notamment les systèmes de missiles ;
- d) Cessent toute action relevant exclusivement de l'autorité du Gouvernement légitime du Yémen ;
- e) S'abstiennent de toute provocation ou menace envers les États voisins, notamment par l'acquisition de missiles surface-surface ou le stockage d'armes dans toute zone proche de la frontière avec un État voisin ;
- f) Remettent en liberté, sans leur faire de mal, le général de division et Ministre de la défense du Yémen Mahmoud al-Subaihi, tous les prisonniers politiques et toutes les personnes assignées à résidence ou détenues arbitrairement ; et
- g) Mettent fin au recrutement et à l'emploi d'enfants et libèrent tous les enfants enrôlés dans leurs rangs ;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution et de la résolution 2201 (2015), en particulier du paragraphe 1 de la présente résolution, dans les 10 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et, en cas de non-respect, déclare son intention d'envisager de désigner d'autres personnes et entités se livrant à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen ou appuyant de tels actes, de sorte qu'elles soient soumises aux mesures énoncées aux paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) ;

3. *Décide* que les personnes visées à l'annexe de la présente résolution seront soumises aux mesures imposées par les paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) ;

4. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer l'ensemble des mesures prévues par la résolution 2140 (2014) et prorogées par la résolution 2204 (2015) ;



5. *Demande* à toutes les parties yéménites, en particulier aux houthistes, de se conformer aux dispositions arrêtées dans le cadre de l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son Mécanisme de mise en œuvre, aux textes issus de la Conférence de dialogue national sans exclusive, ainsi qu'à ses résolutions sur la question, de reprendre les négociations sans exclusive sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment sur les questions de gouvernance, et de les faire avancer plus rapidement, et de poursuivre la transition politique en vue de parvenir à une solution de consensus, souligne l'importance d'appliquer dans leur intégralité les accords conclus et d'honorer les engagements pris à cette fin, et demande à cet égard aux parties de se mettre d'accord sur les conditions qui permettront de faire rapidement cesser les violences, conformément à la Charte des Nations Unies et à ses résolutions pertinentes, y compris la présente résolution et la résolution 2201 (2015) ;

6. *Exige* que toutes les parties yéménites choisissent la voie du dialogue et de la concertation pour régler leurs différends, renoncent à recourir à la violence à des fins politiques et s'abstiennent de toute provocation et de toute mesure unilatérale de nature à compromettre la transition politique, et souligne que toutes les parties devraient prendre des mesures concrètes pour s'entendre sur une solution politique consensuelle à la crise au Yémen, qui soit conforme à l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et à son Mécanisme de mise en œuvre, ainsi qu'aux textes issus de la Conférence de dialogue national sans exclusive ;

7. *Prie instamment* toutes les parties yéménites de répondre favorablement à la demande que leur a faite le Président du Yémen de participer à une conférence à Riyad, sous les auspices du Conseil de coopération du Golfe, de continuer à appuyer la transition politique au Yémen et de soutenir et de renforcer les négociations menées sous l'égide de l'Organisation ;

8. *Exhorte* toutes les parties à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme applicables ;

9. *Réaffirme* que, conformément au droit international humanitaire, toutes les parties doivent assurer la sécurité des civils, notamment ceux qui reçoivent une aide, ainsi que celle du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et demande instamment à toutes les parties de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et de permettre aux acteurs humanitaires d'accéder en toute sécurité et sans entrave aux populations qui ont besoin d'assistance, notamment d'assistance médicale ;

10. *Demande* à toutes les parties de permettre aux États et organisations internationales concernés d'évacuer du Yémen leurs civils et leur personnel et salue les mesures déjà prises en ce sens ;

11. *Réaffirme* le principe de l'invulnérabilité des locaux diplomatiques et consulaires et l'obligation qu'ont les États hôtes, notamment au titre de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961<sup>38</sup> et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963<sup>39</sup>, de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux diplomatiques et consulaires ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie ;

12. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et l'évacuation, y compris au besoin par l'instauration de pauses humanitaires, en coordination avec le Gouvernement yéménite, et demande aux parties yéménites de coopérer avec lui pour qu'une aide humanitaire soit fournie à ceux qui en ont besoin ;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'intensifier ses activités de bons offices afin de permettre la reprise d'un processus de transition politique pacifique, ordonné et sans exclusive, mené par les Yéménites, répondant aux exigences et aspirations légitimes du peuple yéménite, y compris les femmes, en vue d'instaurer un changement pacifique et de véritables réformes politiques, économiques et sociales, comme le prévoient l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et son Mécanisme de mise en œuvre ainsi que les textes issus de la Conférence de dialogue national sans exclusive, et souligne combien il importe que l'Organisation des Nations Unies agisse en étroite coordination avec ses partenaires internationaux, en particulier le Conseil de coopération du Golfe, le Groupe des ambassadeurs à Sanaa et d'autres parties prenantes, afin de contribuer à la réussite de la transition ;

---

<sup>38</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310.

<sup>39</sup> *Ibid.*, vol. 596, n° 8638.

### **Embargo sur les armes**

14. *Décide* que tous les États Membres doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects au profit de Ali Abdullah Saleh, Abdullah Yahya Al Hakim, Abd Al-Khaliq Al-Houthi, des personnes et entités désignées par le Comité créé au paragraphe 19 de la résolution 2140 (2014) (ci-après « le Comité ») conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 20 de la présente résolution, des personnes et entités énumérées à l'annexe de la présente résolution, ainsi que de celles agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci au Yémen, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que toute assistance technique ou formation et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et tout matériel connexe, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire ;

15. *Demande* à tous les États Membres, en particulier aux États voisins du Yémen, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, tous les chargements à destination du Yémen, si l'État concerné dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contient des articles dont la fourniture, la vente et le transfert sont interdits par le paragraphe 14 de la présente résolution, afin de garantir une stricte application de ces dispositions ;

16. *Décide* que tous les États Membres ont l'autorisation et l'obligation, lorsqu'ils découvrent des articles dont la fourniture, la vente et le transfert sont interdits par le paragraphe 14 de la présente résolution, de les saisir et de les éliminer (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination), et décide également que tous les États Membres ont l'obligation de coopérer à cet égard ;

17. *Enjoint* à tout État Membre effectuant une inspection en application du paragraphe 15 de la présente résolution de présenter au Comité, par écrit et sans délai, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et faisant savoir s'il y a eu coopération ou non, et, si des articles dont la fourniture, la vente et le transfert sont interdits ont été découverts, enjoint également l'État Membre de présenter par écrit au Comité, dans les 30 jours, un autre rapport donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et l'élimination, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial ;

### **Autres critères de désignation**

18. *Réaffirme* les critères de désignation énoncés au paragraphe 17 de la résolution 2140 (2014) et les mesures édictées aux paragraphes 11 et 15 de ladite résolution, et souligne qu'il importe de les appliquer dans leur intégralité ;

19. *Réaffirme également* les dispositions du paragraphe 18 de la résolution 2140 (2014) et souligne que les violations de l'embargo sur les armes imposé par le paragraphe 14 de la présente résolution ou le fait d'empêcher l'acheminement de l'aide humanitaire au Yémen, l'accès à cette aide ou sa distribution dans le pays peuvent également être considérés comme des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen ;

### **Mandat du Comité des sanctions**

20. *Décide* que le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 19 de la résolution 2140 (2014) doit également s'acquitter des tâches suivantes :

*a)* Surveiller l'application des mesures édictées au paragraphe 14 de la présente résolution ;

*b)* Recueillir auprès de tous les États toute information qu'il jugera utile sur les dispositions prises pour appliquer les mesures édictées au paragraphe 14 de la présente résolution ;

c) Examiner les allégations de non-respect des mesures énoncées dans la présente résolution et y donner la suite qui convient ;

d) Désigner, si nécessaire, de nouvelles personnes et entités à soumettre aux mesures édictées au paragraphe 14 de la présente résolution ;

### **Mandat du Groupe d'experts**

21. *Décide* que le mandat du Groupe d'experts sur le Yémen créé en application du paragraphe 21 de la résolution 2140 (2014) et reconduit par la résolution 2204 (2015) doit également prévoir la surveillance de l'application des mesures édictées au paragraphe 14 de la présente résolution ;

22. *Prie* le Secrétaire général de porter à cinq le nombre de membres du Groupe d'experts, compte dûment tenu de l'élargissement du mandat de celui-ci, et de prendre les dispositions financières et les mesures de sécurité qui s'imposent pour soutenir le Groupe d'experts dans ses travaux ;

23. *Demande* au Groupe d'experts de coopérer activement avec d'autres groupes d'experts créés par le Conseil de sécurité, notamment avec l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par les résolutions 1267 (2004) et 1989 (2011) du Conseil de sécurité, si cela peut être utile à l'exécution de son mandat ;

### **Suivi de la situation**

24. *Se dit de nouveau prêt* à prendre d'autres mesures si l'une quelconque des parties yéménites n'applique pas la présente résolution et la résolution 2201 (2015) ;

25. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7426<sup>e</sup> séance  
par 14 voix contre zéro, avec une abstention  
(Fédération de Russie).*

### **Annexe**

#### **1. Abdulmalik al-Houthi**

Abdul Malik al-Houthi dirige un groupe qui a perpétré des actes menaçant la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen.

En septembre 2014, les forces houthistes se sont emparées de Sanaa et, en janvier 2015, elles ont tenté de remplacer, de manière unilatérale, le Gouvernement légitime en place au Yémen par un gouvernement illégitime dominé par les houthistes. Al-Houthi a pris la tête du mouvement houthiste du Yémen en 2004, après la mort de son frère, Hussein Badreddin al-Houthi. À ce titre, il a menacé à plusieurs reprises les autorités yéménites de nouveaux troubles si elles ne donnaient pas suite à ses revendications, et il a détenu le Président Hadi, le Premier Ministre et des membres importants de son cabinet. Par la suite, Hadi s'est évadé et a fui à Aden. Les houthistes ont alors lancé une autre offensive, contre Aden, aidés par des unités militaires fidèles à l'ancien Président Saleh, et à son fils, Ahmed Ali Saleh.

#### **2. Ahmed Ali Abdullah Saleh**

Ahmed Ali Saleh a perpétré des actes menaçant la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen.

Ahmed Ali Saleh s'emploie à saper l'autorité du Président Hadi, à faire échouer les tentatives de réforme de l'armée et à empêcher le Yémen d'opérer une transition démocratique pacifique. Saleh a joué un rôle essentiel dans l'expansion militaire des houthistes, qu'il a facilitée. Depuis la mi-février 2013, il a fourni des milliers de fusils neufs aux brigades de la Garde républicaine et à des chefs tribaux non identifiés. Achetées en 2010, ces armes avaient été mises de côté en vue d'acheter par la suite l'allégeance de leurs bénéficiaires à des fins politiques.

Après la démission de son père, Ali Abdullah Saleh, de son poste de Président de la République du Yémen en 2011, Ahmed Ali Saleh a conservé son poste de commandant de la Garde républicaine. Un peu plus d'un an plus tard, démis de ses fonctions par le Président Hadi, Saleh a néanmoins continué d'exercer une grande influence au sein de l'armée yéménite, même s'il n'en assurait plus le commandement. Ali Abdullah Saleh a été désigné par le Conseil de sécurité au titre de la résolution 2140 (2014) en novembre 2014.

### Décisions

À sa 7433<sup>e</sup> séance, le 24 avril 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants du Liban, de la République arabe syrienne et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/264). »

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Valerie Amos, Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence, à M. António Guterres, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à M<sup>me</sup> Angelina Jolie Pitt, Envoyée spéciale du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et à M<sup>me</sup> Ertharin Cousin, Directrice exécutive du Programme alimentaire mondial.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>40</sup> :

Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions 2042 (2012), 2043 (2012), 2139 (2014), 2165 (2014), 2175 (2014) et 2191 (2014), et les déclarations de son Président des 3 août 2011<sup>16</sup> et 2 octobre 2013<sup>19</sup>.

Le Conseil réaffirme son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et de tous les autres États touchés par le conflit en République arabe syrienne, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Le Conseil se déclare gravement préoccupé par la sérieuse et rapide détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne, notamment par le fait que plus de 220 000 personnes (parmi lesquelles largement plus de 10 000 enfants) ont été tuées depuis le début du conflit, que la moitié environ des habitants ont été contraints de fuir leurs foyers, que plus de 3,9 millions d'entre eux, dont près de 2,1 millions d'enfants, ont cherché refuge dans les pays voisins, et par le fait que plus de 12,2 millions de personnes restées en République arabe syrienne, dont 440 000 civils dans des zones assiégées, ont un besoin urgent d'assistance humanitaire.

Le Conseil exige que toutes les parties au conflit intérieur syrien mettent un terme immédiatement à toutes les formes de violence et réaffirme que toutes les parties à ce conflit, en particulier les autorités syriennes, doivent s'acquiescer des obligations que leur imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme et respecter les droits de l'homme, et insiste de nouveau pour qu'elles appliquent intégralement et immédiatement les dispositions de ses résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014), notamment en facilitant l'expansion des opérations d'aide humanitaire et l'acheminement immédiat des secours dans les zones difficiles d'accès et assiégées à travers les frontières et les lignes de front.

Le Conseil constate avec une vive inquiétude que la crise syrienne est devenue l'urgence humanitaire majeure dans le monde aujourd'hui, qu'elle menace la paix et la sécurité dans la région, qu'elle a des implications diverses pour les pays voisins et qu'elle a provoqué le déplacement de millions de Syriens vers ces pays, et demande que des mesures soient prises pour que le conflit en République arabe syrienne ne déborde pas davantage dans les pays voisins.

Le Conseil demande en outre qu'un appui international coordonné soit apporté à leur demande aux pays voisins qui accueillent des réfugiés syriens, afin de répondre à leurs préoccupations légitimes de sécurité, d'assurer la sûreté et la sécurité des communautés d'accueil et des réfugiés et de lutter contre la radicalisation, notamment par un appui à la bonne gestion des frontières et des mesures de sécurité intérieure.

Le Conseil réaffirme qu'il apprécie sincèrement les efforts considérables et admirables que font les pays de la région, notamment le Liban, la Jordanie, la Turquie, l'Iraq et l'Égypte, pour recevoir les réfugiés syriens et est conscient des coûts gigantesques et des défis multiformes auxquels sont confrontés ces pays du fait de la crise.

---

<sup>40</sup> S/PRST/2015/10.

Le Conseil note avec une profonde préoccupation que la crise en République arabe syrienne a eu des effets sociaux, démographiques, environnementaux et économiques dans les pays voisins, aggravé les vulnérabilités, sollicité à l'excès les ressources limitées et les services sociaux de base tels que la santé, l'eau, l'assainissement, les capacités de logement, l'énergie et l'éducation, aggravé le chômage, réduit le commerce et l'investissement et compromis la stabilité et la sécurité régionales.

Le Conseil insiste sur la charge que l'arrivée massive de réfugiés fait peser sur les systèmes d'éducation des pays d'accueil et sur le fait que des ressources supplémentaires seront requises pour aider les 600 000 enfants non scolarisés à avoir accès à une éducation de qualité.

Le Conseil souligne que la déstabilisation régionale risque de s'aggraver si le conflit, la crise des réfugiés et les besoins des pays d'accueil ne reçoivent pas l'attention voulue. Il insiste sur la nécessité de financer les mesures d'assistance humanitaire et de développement en faveur des réfugiés, d'appuyer les plans d'intervention nationaux, de répondre aux besoins humanitaires des réfugiés, en particulier les femmes et les enfants, dans les camps et les zones urbaines et, par un renforcement des capacités et un appui technique, d'améliorer la résilience des pays et des communautés d'accueil de manière à stabiliser la région, prévenir la radicalisation et contrer la menace du terrorisme et des combattants terroristes étrangers.

Le Conseil note avec préoccupation que l'intervention internationale face à la crise syrienne et régionale ne répond toujours pas aux besoins évalués par les gouvernements des pays d'accueil et l'Organisation des Nations Unies, et engage vivement tous les États Membres à épauler l'Organisation et les pays de la région, sur la base des principes régissant le partage des charges, notamment en prenant des mesures à moyen et à long terme pour atténuer l'impact du conflit sur la population, en apportant un financement pluriannuel plus substantiel, souple et prévisible et en intensifiant les réinstallations, et prenant note à cet égard du Communiqué de Berlin sur la solidarité avec les réfugiés et les pays d'accueil du 28 octobre 2014<sup>21</sup>.

Le Conseil exhorte les donateurs, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à envisager de recourir à des mécanismes de financement qui répondent véritablement aux besoins particuliers des pays à revenu intermédiaire touchés par la crise syrienne et atténuent l'impact structurel massif du conflit sur les pays voisins.

Le Conseil souligne qu'il importe de se conformer aux dispositions applicables du droit international humanitaire et du droit des réfugiés, de promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes touchées par la crise, et de respecter les principes directeurs des Nations Unies pour l'assistance humanitaire d'urgence, se félicite des efforts accomplis à cet égard par les pays d'accueil et exhorte les États Membres à continuer à les aider dans cette entreprise.

Le Conseil se félicite de la convocation de la troisième Conférence internationale d'annonce de contributions pour l'aide humanitaire à la Syrie, qui s'est tenue le 31 mars 2015 à la généreuse invitation du Koweït, et des annonces de contributions d'un montant total de 3,6 milliards de dollars des États-Unis faites à cette occasion, et demande à tous les États Membres de veiller à verser en temps utile les sommes promises.

Le Conseil souligne que la situation humanitaire continuera de se détériorer en l'absence de règlement politique, déclare qu'il appuie sans réserve l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, M. Staffan de Mistura, et réaffirme que la seule solution durable à la crise actuelle en République arabe syrienne passe par un processus politique sans exclusive, conduit par les Syriens, répondant aux aspirations légitimes du peuple syrien et devant aboutir à la mise en œuvre intégrale du communiqué de Genève du 30 juin 2012, qu'il a entériné et qui figure à l'annexe II de sa résolution 2118 (2013).

Le 25 avril 2015, la Présidente du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>41</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 23 avril 2015, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer M. Ismail Ould Cheikh Ahmed (Mauritanie) Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, au rang de secrétaire général adjoint<sup>42</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note.

---

<sup>41</sup> S/2015/284.

<sup>42</sup> S/2015/283.

À sa 7452<sup>e</sup> séance, le 28 mai 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/368) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Valerie Amos, Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence.

À sa 7476<sup>e</sup> séance, le 29 juin 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/468) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Kyung-wha Kang, Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordinatrice adjointe des secours d'urgence.

À sa 7477<sup>e</sup> séance, le 29 juin 2015, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement pour la période allant du 3 mars au 28 mai 2015 (S/2015/405) ».

### **Résolution 2229 (2015) du 29 juin 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Notant avec préoccupation* que la situation au Moyen-Orient est tendue et semble devoir le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble de la question du Moyen-Orient sous tous ses aspects,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général, en date du 3 juin 2015, sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement<sup>43</sup> et réaffirmant sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

*Soulignant* que les deux parties doivent se conformer aux dispositions de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, en date du 31 mai 1974, et respecter scrupuleusement le cessez-le-feu,

*Convenant* avec le Secrétaire général que les activités militaires actuellement conduites par l'une ou l'autre partie dans la zone de séparation risquent toujours d'exacerber les tensions entre Israël et la République arabe syrienne, de remettre en cause le cessez-le-feu entre les deux pays et de mettre en danger la population locale comme le personnel des Nations Unies présent sur le terrain,

*Se déclarant gravement préoccupé* par toutes violations de l'Accord sur le dégagement des forces,

*Soulignant* qu'à l'exception de la Force, il ne doit y avoir aucune force militaire dans la zone de séparation,

*Condamnant fermement* la poursuite des combats dans la zone de séparation et demandant à toutes les parties au conflit interne syrien de cesser leurs activités militaires dans la zone d'opérations de la Force et de respecter le droit international humanitaire,

---

<sup>43</sup> S/2015/405.

*Condamnant* l'emploi d'armes lourdes dans la zone de séparation, aussi bien par les forces armées syriennes que par des groupes armés, dans le cadre du conflit syrien, et notamment l'emploi de chars lors d'affrontements entre les forces armées syriennes et l'opposition,

*Se faisant l'écho* de l'appel lancé par le Secrétaire général à toutes les parties au conflit syrien pour qu'elles cessent leurs opérations militaires dans tout le pays, y compris dans la zone d'opérations de la Force,

*Se déclarant de nouveau disposé* à inscrire sur la Liste les individus, groupes, entreprises ou entités qui apportent leur appui à l'État islamique d'Iraq et du Levant et au Front el-Nosra, y compris ceux qui fournissent des fonds et des armes, planifient des activités ou recrutent pour le compte de l'État islamique d'Iraq et du Levant et du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida en application du régime des sanctions contre Al-Qaida faisant suite aux résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999 et 1989 (2011) du 17 juin 2011, notamment ceux qui participent à des attaques contre des soldats de la paix des Nations Unies ou les favorisent de quelque autre manière,

*Conscient* qu'il est nécessaire de déployer des efforts pour adapter en souplesse le dispositif de la Force afin de réduire au minimum les risques courus par le personnel de l'Organisation des Nations Unies alors que la Force continue de s'acquitter de son mandat, tout en soulignant que le but ultime est le retour des Casques bleus à leurs positions dans la zone d'opérations de la Force dès que possible,

*Soulignant* que la Force doit pouvoir disposer de tous les moyens et ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat en toute sécurité, et rappelant que le vol d'armes, de munitions, de véhicules et d'autres biens des Nations Unies ainsi que la destruction et le pillage d'installations des Nations Unies sont inacceptables,

*Exprimant sa profonde reconnaissance* au personnel militaire et civil de la Force, notamment à celui du Groupe d'observateurs au Golan, pour son travail et la contribution qu'il continue d'apporter dans des conditions de plus en plus difficiles, précisant que le maintien de la présence de la Force contribue grandement à la paix et à la sécurité au Moyen-Orient, se félicitant des mesures prises pour renforcer la sûreté et la sécurité du personnel de la Force, y compris celui du Groupe d'observateurs au Golan, et soulignant la nécessité de continuer à faire preuve de vigilance à cet effet,

*Condamnant fermement* les atteintes portées à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies ces derniers mois, notamment le fait que quatre soldats de la paix des Nations Unies ont été blessés dans le cadre du conflit syrien,

1. *Demande* aux parties concernées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973 ;
2. *Souligne* l'obligation faite aux deux parties de respecter pleinement et scrupuleusement les dispositions de l'Accord sur le déengagement des forces, en date du 31 mai 1974, appelle les parties à faire preuve de la plus grande retenue et à prévenir toutes violations du cessez-le-feu et incursions dans la zone de séparation, et souligne qu'il ne devrait y avoir aucune activité militaire de quelque sorte que ce soit, notamment aucune opération militaire des Forces armées arabes syriennes, dans la zone de séparation ;
3. *Souligne également* qu'il ne devrait y avoir aucune activité militaire des groupes d'opposition armés dans la zone de séparation et prie instamment les États Membres de signifier clairement aux groupes d'opposition armés syriens présents dans la zone d'opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement qu'ils doivent cesser toute activité susceptible de mettre en danger les soldats de la paix des Nations Unies présents sur le terrain et accorder au personnel des Nations Unies la liberté dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat en toute sécurité ;
4. *Demande* à tous les groupes autres que la Force d'abandonner toutes les positions de la Force ainsi que le point de passage de Qouneïtra et de restituer les véhicules, armes et autre matériel appartenant aux Casques bleus ;
5. *Exhorte* les parties à coopérer pleinement avec la Force, à respecter ses privilèges et immunités et à garantir sa liberté de circulation ainsi que la sécurité et l'accès immédiat et sans entrave du personnel des Nations Unies s'acquittant de son mandat, y compris l'acheminement sans entrave du matériel de la Force et l'utilisation, le cas échéant et à titre provisoire, d'un autre point d'arrivée et de départ pour assurer la relève des contingents et l'acheminement du matériel en toute sécurité, en application des accords existants, et demande instamment au Secrétaire général de lui signaler immédiatement, ainsi qu'aux pays fournisseurs de contingents, tous actes entravant l'aptitude de la Force à s'acquitter de sa mission ;
6. *Se félicite* des efforts déployés par la Force pour mettre en œuvre la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et veiller à ce que son personnel se

conforme strictement au code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard et à le tenir informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause ;

7. *Décide* de renouveler pour une période de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2015, le mandat de la Force et prie le Secrétaire général de veiller à doter la Force des moyens et ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat en toute sécurité ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 90 jours sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à l'unanimité à la 7477<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Le 16 juillet 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>44</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que le texte de votre lettre du 14 juillet 2015, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer le général de division Arthur David Gawn (Nouvelle-Zélande) Chef de mission et chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve<sup>45</sup>, a été porté à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7493<sup>e</sup> séance, le 28 juillet 2015, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/561) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

À sa 7494<sup>e</sup> séance, le 28 juillet 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

À sa 7497<sup>e</sup> séance, le 29 juillet 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Staffan de Mistura, Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie.

### B. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne<sup>46</sup>

#### Décisions

À sa 7243<sup>e</sup> séance, le 18 août 2014, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

---

<sup>44</sup> S/2015/542.

<sup>45</sup> S/2015/541.

<sup>46</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2000 des résolutions et décisions sur cette question.



À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Robert H. Serry, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne.

À sa 7266<sup>e</sup> séance, le 16 septembre 2014, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Robert H. Serry, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne.

À sa 7281<sup>e</sup> séance, le 21 octobre 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Belize, du Brésil, de Cuba, de l'Égypte, du Guatemala, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Islande, d'Israël, du Japon, du Kazakhstan, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, des Maldives, du Maroc, de la Namibie, du Nicaragua, de la Norvège, du Pakistan, du Pérou, des Philippines, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de Sri Lanka, de la Tunisie, de la Turquie, de l'Ukraine et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Fodé Seck, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

À sa 7291<sup>e</sup> séance, le 29 octobre 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

À sa 7312<sup>e</sup> séance, le 17 novembre 2014, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jens Anders Toyberg-Frandzen, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques par intérim.

À sa 7339<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 2014, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Robert H. Serry, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne.

À sa 7354<sup>e</sup> séance, le 30 décembre 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a procédé à un vote sur le projet de résolution figurant dans le document S/2014/916. Les voix se sont réparties comme suit : 8 voix pour (Argentine, Chili, Chine, Fédération de Russie, France, Jordanie, Luxembourg et Tchad), 2 contre (Australie et États-Unis d'Amérique), et 5 abstentions (Lituanie, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Rwanda). Le projet de résolution n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu les neuf voix requises.

À sa 7360<sup>e</sup> séance, le 15 janvier 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arabie saoudite, du Botswana, du Brésil, de Cuba, de l'Égypte, du Guatemala, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Islande, d'Israël, du Japon, du Kazakhstan, du Koweït, du Liban, du Liechtenstein, du Maroc, du Pakistan, du Pérou, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, du Sri Lanka, de la Tunisie, de la Turquie et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jens Anders Toyberg-Frandzen, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques par intérim, et à M. Fodé Seck, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ioannis Vrailas, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le 3 février 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>47</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 30 janvier 2015, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer M. Nickolay Mladenov (Bulgarie) Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne<sup>48</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7386<sup>e</sup> séance, le 18 février 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

À sa 7417<sup>e</sup> séance, le 26 mars 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Robert H. Serry, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne.

---

<sup>47</sup> S/2015/89.

<sup>48</sup> S/2015/88.

À sa 7430<sup>e</sup> séance, le 21 avril 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Bangladesh, du Brésil, du Costa Rica, de Cuba, de l'Égypte, du Guatemala, de l'Inde, de l'Indonésie, d'Israël, du Japon, du Kazakhstan, du Liban, des Maldives, du Maroc, du Mexique, de la Namibie, de la Norvège, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de Sri Lanka, de la Turquie, de l'Ukraine et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observatrice permanente adjointe de l'État observateur de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Fodé Seck, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7446<sup>e</sup> séance, le 19 mai 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nikolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne.

À sa 7470<sup>e</sup> séance, le 24 juin 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

À sa 7490<sup>e</sup> séance, le 23 juillet 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, du Brésil, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, du Guatemala, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Islande, d'Israël, du Japon, du Kazakhstan, du Koweït, du Liban, des Maldives, du Maroc, de la Namibie, de la Norvège, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de Sri Lanka, de la Turquie, de l'Ukraine et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à l'Observateur permanent adjoint de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nikolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, et à M. Fodé Seck, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Carl Hallergard, Ministre conseiller de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

## LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL<sup>49</sup>

### Décision

À sa 7435<sup>e</sup> séance, le 28 avril 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation concernant le Sahara occidental

« Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2015/246). »

### Résolution 2218 (2015) du 28 avril 2015

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant et réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures sur le Sahara occidental,

*Réaffirmant son ferme appui* aux efforts que le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental font pour mettre en application ses résolutions 1754 (2007) du 30 avril 2007, 1783 (2007) du 31 octobre 2007, 1813 (2008) du 30 avril 2008, 1871 (2009) du 30 avril 2009, 1920 (2010) du 30 avril 2010, 1979 (2011) du 27 avril 2011, 2044 (2012) du 24 avril 2012, 2099 (2013) du 25 avril 2013 et 2152 (2014) du 29 avril 2014,

*Réaffirmant sa volonté* d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notant le rôle et les responsabilités des parties à cet égard,

*Demandant à nouveau* aux parties et aux États voisins de coopérer plus pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les uns avec les autres et de s'impliquer plus résolument pour mettre fin à l'impasse actuelle et progresser sur la voie d'une solution politique,

*Reconnaissant* que la solution politique de ce différend de longue date et le renforcement de la coopération entre les États membres de l'Union du Maghreb arabe contribueraient à la stabilité et à la sécurité dans la région du Sahel,

*Se félicitant* des efforts que fait le Secrétaire général pour suivre de près toutes les opérations de maintien de la paix, y compris la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et soulignant que le Conseil de sécurité doit adopter une approche rigoureuse et stratégique en matière de déploiement au service du maintien de la paix et de gestion efficace des ressources,

*Se déclarant préoccupé* par les violations des accords en vigueur et demandant aux parties de se conformer à leurs obligations,

*Prenant note* de la proposition marocaine présentée au Secrétaire général le 11 avril 2007<sup>50</sup>, et se félicitant des efforts sérieux et crédibles faits par le Maroc pour aller de l'avant vers un règlement, prenant note également de la proposition du Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro présentée au Secrétaire général le 10 avril 2007<sup>51</sup>,

*Engageant* les parties, dans ce contexte, à faire preuve d'une plus grande volonté politique de parvenir à une solution, notamment en examinant de façon plus approfondie leurs propositions respectives,

*Prenant note* des quatre séries de négociations tenues sous les auspices du Secrétaire général et se félicitant de la volonté des parties de poursuivre les négociations,

*Engageant* les parties à continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à la mise en œuvre du plan d'action actualisé sur les mesures de confiance adopté en janvier 2012,

---

<sup>49</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1975 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>50</sup> Voir S/2007/206, annexe.

<sup>51</sup> S/2007/210, annexe.

*Soulignant* qu'il importe d'améliorer la situation des droits de l'homme au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés de Tindouf, et encourageant les parties à collaborer avec la communauté internationale pour mettre au point et appliquer des mesures indépendantes et crédibles qui garantissent le plein respect des droits de l'homme, en gardant à l'esprit leurs obligations découlant du droit international,

*Encourageant* les parties à poursuivre les efforts qu'elles mènent chacune pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés de Tindouf, y compris les libertés d'expression et d'association,

*Reconnaissant en s'en félicitant* les récentes mesures et initiatives prises par le Maroc à cet égard pour renforcer les commissions régionales du Conseil national des droits de l'homme à Dakhla et Laayoune et l'interaction en cours du Maroc avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles qui sont prévues pour 2015, ainsi que la visite annoncée du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2015,

*Se félicitant* de l'application du programme renforcé de protection des réfugiés que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a élaboré en coordination avec le Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro et qui comprend des activités de formation et de sensibilisation aux droits des réfugiés et aux droits de l'homme,

*Demandant à nouveau* que soit envisagé l'enregistrement des réfugiés dans les camps de réfugiés de Tindouf, et invitant à déployer des efforts à cet égard,

*Accueillant avec satisfaction* l'engagement pris par les parties de poursuivre les négociations dans le cadre des pourparlers tenus sous les auspices de l'Organisation,

*Considérant* que la consolidation du statu quo n'est pas acceptable, et notant en outre qu'il est essentiel que ces négociations progressent pour que tous les aspects de la qualité de vie des habitants du Sahara occidental s'améliorent,

*Affirmant son plein soutien* à l'Envoyé personnel du Secrétaire général, M. Christopher Ross, et à l'action qu'il mène pour faciliter les négociations entre les parties, et se félicitant à cet égard des initiatives qu'il a prises récemment et des consultations qu'il mène actuellement avec les parties et les États voisins,

*Affirmant également son plein soutien* à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Sahara occidental et Chef de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, M<sup>me</sup> Kim Bolduc,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 10 avril 2015<sup>52</sup>,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 30 avril 2016;

2. *Réaffirme* que les accords militaires conclus avec la Mission concernant le cessez-le-feu doivent être pleinement respectés et exhorte les parties à y adhérer pleinement;

3. *Demande* à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de la Mission, y compris en ce qui concerne sa liberté d'interaction avec tous ses interlocuteurs, et de prendre les mesures voulues pour garantir la sécurité, ainsi qu'une totale liberté de circulation et un accès immédiat au personnel des Nations Unies et au personnel associé dans l'exécution de leur mandat, conformément aux accords existants;

4. *Se félicite* que les parties se soient engagées à continuer à préparer une cinquième série de négociations, et rappelle qu'il fait sienne la recommandation formulée dans le rapport du Secrétaire général, en date du 14 avril 2008, selon laquelle il est indispensable que les parties fassent preuve de réalisme et d'un esprit de compromis pour aller de l'avant dans les négociations<sup>53</sup>;

---

<sup>52</sup> S/2015/246.

<sup>53</sup> S/2008/251, par. 66.

5. *Demande* aux parties de continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'engager des négociations plus résolues et plus axées sur le fond et de garantir ainsi l'application de ses résolutions 1754 (2007), 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009), 1920 (2010), 1979 (2011), 2044 (2012), 2099 (2013) et 2152 (2014), ainsi que le succès des négociations ;

6. *Affirme son ferme soutien* aux efforts déterminés que font le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental pour qu'une solution soit trouvée à la question du Sahara occidental dans ce contexte, et demande que les réunions reprennent et que les contacts soient renforcés ;

7. *Demande* aux parties de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts faits depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui pourvoie à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et prend note du rôle et des responsabilités des parties à cet égard ;

8. *Invite* les États Membres à prêter le concours voulu à ces négociations ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui faire régulièrement, et au moins deux fois par an, des exposés sur l'état et l'avancement des négociations tenues sous ses auspices, l'application de la présente résolution, les difficultés auxquelles se heurtent les opérations de la Mission et les mesures prises pour les surmonter, déclare son intention de se réunir pour entendre ces exposés et les examiner et, à cet égard, prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la situation au Sahara occidental bien avant la fin du mandat de la Mission ;

10. *Se félicite* que les parties et les États voisins se soient engagés à tenir des réunions périodiques avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'examiner et, autant que faire se peut, de renforcer les mesures de confiance ;

11. *Engage* les États Membres à verser des contributions volontaires pour financer des mesures de confiance convenues par les parties, y compris celles permettant aux membres séparés d'une même famille de se rendre visite, ainsi que des programmes alimentaires pour s'assurer que les besoins humanitaires des réfugiés sont dûment pris en compte ;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues pour faire pleinement respecter par la Mission la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et de le tenir informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre les mesures préventives voulues, notamment de mener avant tout déploiement des activités de sensibilisation à ces questions, et d'adopter d'autres mesures pour faire en sorte que les membres de leur personnel qui seraient mis en cause soient amenés à répondre pleinement de leurs actes ;

13. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7435<sup>e</sup> séance*

---

## OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES<sup>54</sup>

### Décisions

À sa 7275<sup>e</sup> séance, le 9 octobre 2014, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation au général de corps d'armée Maqsood Ahmed, Conseiller militaire pour les opérations de maintien de la paix, au général de corps d'armée Carlos Alberto dos Santos Cruz, commandant de la Force de la

---

<sup>54</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1990 des résolutions et décisions sur cette question.

Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, au général de division Jean Bosco Kazura, commandant de la Force de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, et au général de corps d'armée Iqbal Singh Singha, commandant de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant.

À sa 7317<sup>e</sup> séance, le 20 novembre 2014, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

« Le rôle de la police dans le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits

« Lettre, en date du 4 novembre 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations (S/2014/788) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Greg Hinds, Chef de la police de la Mission des Nations Unies au Libéria, M. Fred Yiga, Chef de la police de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, et M. Luis Miguel Carrilho, Chef de la police de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.

### **Résolution 2185 (2014) du 20 novembre 2014**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* que la Charte des Nations Unies lui assigne la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Rappelant également* ses résolutions 2151 (2014) du 28 avril 2014, sur la réforme du secteur de la sécurité, 2167 (2014) du 28 juillet 2014 et 2086 (2013) du 21 janvier 2013, sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 1894 (2009) du 11 novembre 2009, sur la protection des civils en période de conflit armé, 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et toutes ses résolutions adoptées par la suite sur les femmes et la paix et la sécurité, sa résolution 2143 (2014) du 7 mars 2014 et ses résolutions antérieures sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et 2117 (2013) du 26 septembre 2013, sur les armes légères et de petit calibre, ainsi que les déclarations de son Président du 21 février 2014 sur l'état de droit<sup>55</sup> et du 20 décembre 2012 sur la consolidation de la paix après les conflits<sup>56</sup>, ainsi que les autres résolutions et déclarations de son Président sur ces questions,

*Réaffirmant* la nécessité d'adopter une démarche globale en matière de prévention des conflits et d'instauration d'une paix durable, qui comprenne des mesures opérationnelles et structurelles de prévention des conflits armés et s'attaque aux causes profondes de ceux-ci, notamment par le renforcement de l'état de droit aux niveaux international et national et la promotion d'une croissance économique durable, de la lutte contre la pauvreté, du développement social, du développement durable, de la réconciliation nationale, de la bonne gouvernance, de la démocratie, de l'égalité des sexes et du respect et de la protection des droits de l'homme,

*Soulignant* que la bonne exécution du mandat des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales passe par une étroite coopération entre leurs différents éléments, sous la direction générale du chef de mission,

*Réaffirmant* qu'il est déterminé à ce que les buts et principes consacrés dans la Charte, y compris les principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, qu'il respecte et auxquels il est attaché, soient observés dans toutes les activités de maintien de la paix, et que les États doivent s'acquitter des obligations que leur fait le droit international,

*Réaffirmant également* qu'une opération de maintien de la paix ne peut aboutir que dans le respect des principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris ceux qui concernent le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat,

---

<sup>55</sup> S/PRST/2014/5.

<sup>56</sup> S/PRST/2012/29.

*Considérant* que le mandat de chaque opération de maintien de la paix et mission politique spéciale doit être adapté aux besoins et à la situation du pays concerné,

*Réaffirmant* les principes d'impartialité, de consentement des parties ainsi que d'appropriation et de responsabilité nationales, et soulignant qu'il importe de tenir compte des vues des pays accueillant des missions politiques spéciales et d'établir un dialogue avec eux,

*Constatant* que les institutions de maintien de l'ordre des États hôtes sont souvent le principal intermédiaire entre le gouvernement et la population pour ce qui est des questions de sécurité et rappelant que des institutions policières, pénitentiaires et judiciaires professionnelles, efficaces, accessibles et agissant de manière responsable sont nécessaires pour poser les fondements d'une paix durable et du développement national,

*Reconnaissant* le rôle de plus en plus important joué par les composantes police, qui font partie intégrante des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies, constatant que les tâches liées au maintien de l'ordre qui sont confiées à ces dernières sont de plus en plus diverses et complexes, notant que les composantes police peuvent être composées aussi bien de policiers des Nations Unies en tenue que d'experts de la police en civil, constatant également que les policiers hors unités constituées et les policiers des unités constituées n'exercent pas les mêmes fonctions et que la demande pour ces différentes compétences augmente, soulignant que le recours à ces capacités doit être fonction de la situation et des besoins de l'État hôte et notant qu'il faut aligner les tâches confiées aux composantes police avec celles confiées aux missions,

*Soulignant* que les services de police assurés par les Nations Unies contribuent grandement au maintien de la paix, à la consolidation de la paix après les conflits, à la sécurité, à l'état de droit et à la création de conditions propices au développement,

*Rappelant* que les fonctions de police des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies peuvent consister à appuyer la réforme, la restructuration et le renforcement des institutions de police et de maintien de l'ordre de l'État hôte, à apporter un soutien opérationnel à la police de l'État hôte et aux autres services de maintien de l'ordre et à assurer à titre provisoire des services de police et de maintien de l'ordre,

*Soulignant* l'importance d'une coordination étroite des différentes activités de police des Nations Unies, au Siège et sur le terrain, en particulier entre les missions établies par le Conseil de sécurité et les équipes de pays des Nations Unies, selon qu'il convient, et engageant les diverses entités des Nations Unies dont le mandat s'étend aux activités de police à faire usage des mécanismes de coordination existants, lorsqu'il y a lieu,

*Constatant* que les composantes police font face à de nombreuses difficultés, notamment qu'elles ont besoin de compétences et de matériel spécialisés et d'une stratégie commune pour les activités de police, compte tenu de la diversité des politiques en la matière appliquées par les pays contributeurs d'effectifs,

*Rappelant* les rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix créé par l'Assemblée générale, qui donne au Secrétariat des directives concernant les activités de police des Nations Unies et l'élaboration d'une politique de l'Organisation en la matière, et saluant le processus consultatif ouvert lancé par la Division de la police du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat en vue de l'élaboration du Cadre d'orientation stratégique concernant le rôle de la police dans les opérations internationales de maintien de la paix,

*Soulignant* qu'il importe que les États Membres fournissent des effectifs de police dotés des compétences professionnelles, de l'expérience et du savoir-faire nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées, ayant reçu une formation adéquate, ayant fait l'objet des contrôles de sécurité voulus et, s'il y a lieu, opérationnels et déployés avec tout leur matériel, saluant la coopération mise en place entre l'Organisation des Nations Unies, les pays fournissant du personnel de police et les autres États Membres ainsi que les organisations régionales et internationales concernées afin de veiller à ce que les unités de police constituées soient correctement formées et équipées, et soulignant l'importance d'une telle coopération,

*Notant* que les composantes police des Nations Unies utilisent de plus en plus souvent des technologies modernes, y compris de l'information et des communications, comme la télévision en circuit fermé, les logiciels spécialisés pour la gestion des données sur la criminalité et les systèmes d'information géographique ainsi que d'autres techniques, comme des détecteurs de métaux perfectionnés, du matériel de laboratoire et des systèmes avancés de détection et d'analyse de drogues, d'explosifs et d'éléments balistiques, de manière à améliorer leur capacité de s'acquitter de leur mandat de façon efficiente et efficace et à renforcer leur sûreté et leur sécurité, et



encourageant le Secrétariat à faire en sorte que ces technologies, lorsqu'elles sont mises en œuvre, soient efficacement intégrées aux activités de police des Nations Unies menées conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte et aux principes fondamentaux du maintien de la paix, et à veiller à ce que la confidentialité de toutes les données collectées grâce à ces techniques soit préservée comme prévu par les procédures applicables,

*Se félicitant* que le Secrétaire général ait annoncé une étude d'ensemble des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies et prenant note de son annonce concernant la création d'un groupe indépendant de haut niveau qui la réalisera,

*Notant* que le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le développement ont été désignés pour assurer conjointement la coordination au niveau mondial des activités policières, judiciaires et pénitentiaires,

*Rappelant* que le pays concerné a le droit souverain et la responsabilité première d'arrêter les modalités et les priorités nationales de la réforme du secteur de la sécurité, y compris la réforme des institutions de police et de maintien de l'ordre, ledit pays devant s'approprier cette réforme, qui doit répondre à ses besoins et à sa situation particulière, et préconisant le développement des compétences des pays en matière de réforme du secteur de la sécurité,

*Notant* que les composantes police peuvent contribuer pour beaucoup, y compris en coordonnant l'assistance internationale, à faciliter la réforme des institutions de police de l'État hôte et à renforcer leurs capacités dans tous les domaines, en insistant sur l'action de proximité et en participant à d'autres domaines de la réforme du secteur de la sécurité et de l'état de droit,

*Soulignant* qu'il importe d'assurer une gouvernance et une tutelle appropriées des services de police et de maintien de l'ordre, dans le cadre d'un système judiciaire et pénitentiaire fonctionnel, pour que ces services agissent de manière responsable, adaptée et utile à la population,

*Soulignant également* que les composantes police, selon leur mandat, agissant en collaboration avec les autres composantes et en consultation avec l'État hôte, peuvent contribuer grandement à aider ce dernier à s'acquitter de sa responsabilité principale de protéger les civils et de respecter et garantir les droits de l'homme de toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris en menant des activités de surveillance et de dissuasion, d'alerte rapide et de prévention, d'appui aux activités essentielles en matière de sûreté et de sécurité, d'amélioration de la protection physique, de mise en place de conditions favorables à la protection des civils, d'assistance aux programmes nationaux de réforme du secteur de la sécurité et de renforcement des capacités et en établissant un dialogue politique avec leurs partenaires du pays hôte,

*Réaffirmant* que les femmes jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits ainsi que dans la consolidation de la paix, et soulignant qu'il importe qu'elles participent pleinement et sur un pied d'égalité à tous efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, et qu'il serait bon qu'elles soient davantage associées à la prise des décisions qui intéressent la prévention et le règlement des conflits, y compris les questions liées au maintien de l'ordre et à l'état de droit,

*Notant* que les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies comptent davantage de femmes parmi leur personnel de police et encourageant cette participation accrue, qui leur permet de s'acquitter plus efficacement de leur mandat, sachant que la diversité des points de vues qui en résulte peut aider à renforcer la confiance de la population locale, à mieux protéger les femmes et les enfants contre la violence et les mauvais traitements et à faciliter l'adoption de stratégies et de prises en charge soucieuses de l'égalité des sexes,

*Rappelant* qu'une initiative mondiale a été lancée en 2009 pour porter à au moins 20 pour cent le nombre de femmes dans l'ensemble des effectifs de police des opérations de maintien de la paix d'ici à 2014, saluant l'augmentation du nombre de policières qui s'est ensuivi et encourageant les États et le Secrétaire général à redoubler d'efforts en vue d'atteindre cet objectif,

*Saluant* les pratiques novatrices, comme le déploiement de femmes dans les unités de police constituées et la création d'unités spéciales de protection, qui permettent à la police des Nations Unies de mieux identifier les besoins spécifiques des femmes dans les situations de conflit et d'après conflit, y compris de les protéger des violences sexuelles et sexistes et de mettre en place des stratégies locales tenant compte de leurs besoins,

*Rappelant* que la protection des enfants en temps de conflit armé devrait constituer un aspect essentiel de toute stratégie globale visant à résoudre les conflits et à instaurer la paix, réaffirmant à cet égard qu'il importe d'assurer au personnel de police des Nations Unies, avant le déploiement et sur le théâtre d'opérations, une formation appropriée aux questions de protection de l'enfance spécifique à la mission ainsi qu'à l'adoption de mesures globales adaptées de prévention et de protection, comme de suivre et de signaler les violations et les exactions visant les enfants, et soulignant qu'il importe de renforcer la coordination entre les composantes police et les conseillers chargés de la protection de l'enfance ainsi que les conseillers pour la problématique hommes-femmes et la protection des femmes,

*Soulignant* que les composantes police peuvent contribuer considérablement, dans le cadre de leur mandat, à renforcer les capacités des institutions de police et de maintien de l'ordre de l'État hôte à lutter contre la criminalité organisée, en particulier en apportant un appui dans les domaines de la sécurité aux frontières, de l'immigration, de la sécurité maritime et de la prévention du crime, de la lutte contre la criminalité et des enquêtes criminelles,

*Soulignant également* que des services de police de proximité agissant de façon impartiale, adaptée et responsable, dotés d'un personnel bien formé, peuvent aider à lutter contre l'extrémisme violent, y compris en instaurant un climat de confiance et un dialogue entre les autorités publiques et la population locale,

*Notant* que les composantes police peuvent contribuer à aider les gouvernements hôtes à appliquer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité et à en contrôler le respect, y compris, quand elles en ont le mandat, en leur proposant des conseils et une assistance,

*Constatant* que les organisations régionales et sous-régionales peuvent jouer un rôle dans toute entreprise de consolidation de la paix au lendemain de conflits, notamment en ce qui concerne la réforme du secteur de la sécurité, les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, l'état de droit, le relèvement, la reconstruction et le développement, notamment en apportant un appui aux institutions de police et de maintien de l'ordre de l'État hôte, et affirmant l'importance des échanges et de la coopération entre les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales et les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux,

*Rendant hommage* à la mémoire des Casques bleus des Nations Unies qui ont donné leur vie pour la paix et, à cet égard, soulignant l'importance de la sûreté et la sécurité des soldats de la paix, se déclarant profondément préoccupé par les menaces et les attentats dirigés contre les forces de nombreuses missions de maintien de la paix, qui constituent un grave problème pour ces opérations, condamnant dans les termes les plus forts les assassinats et tous les actes de violence dirigés contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, et soulignant que les auteurs de ces attaques doivent être traduits en justice,

*Réaffirmant* que c'est le gouvernement hôte qui est responsable au premier chef de la sécurité et de la protection du personnel des organismes des Nations Unies, et notant qu'en outre, la sûreté et la sécurité des policiers déployés dans les opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales hors unités constituées, y compris les agents de la Police des Nations Unies, ainsi que les membres d'unités constituées déployés en dehors de leur unité relèvent des dispositifs de sécurité du système de gestion de la sécurité des Nations Unies,

1. *Décide* d'inclure des fonctions de police en tant que partie intégrante du mandat des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies, s'il y a lieu, de leur confier des tâches claires, crédibles et réalistes et de leur accorder des ressources suffisantes ;

2. *Souligne* qu'une coopération et une coordination étroites entre les composantes police et les autres éléments des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies sont nécessaires à la bonne exécution du mandat de ces opérations sous la direction générale du chef de mission ;

3. *Prie instamment* les pays fournisseurs d'effectifs de police de déployer des policiers professionnels dotés des compétences, du matériel et de l'expérience nécessaires pour exécuter le mandat des missions, y compris, le cas échéant, des mandats de maintien de la paix multidimensionnels, sachant qu'ils doivent disposer des compétences linguistiques voulues, si leur rang l'exige, ainsi que de compétences appropriées en matière d'égalité des sexes, et engage les pays qui souhaitent fournir des effectifs de police à le faire afin que la demande en policiers professionnels dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies soit pleinement satisfaite ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir le professionnalisme, l'efficacité et la cohérence à l'échelle du système des Nations Unies, dans le cadre des activités de police menées par l'Organisation des Nations

Unies, y compris, en étroite consultation, s'il y a lieu, avec les États Membres et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, compte dûment tenu de son rôle déterminant, au moyen des initiatives suivantes :

a) Établissement et application de normes et de directives concernant les activités de police des Nations Unies, à la faveur du Cadre d'orientation stratégique concernant le rôle de la police dans les opérations internationales de maintien de la paix ;

b) Mise au point d'une formation complète et normalisée pour les composantes police des Nations Unies, y compris d'une formation avant le déploiement, d'une formation des nouvelles recrues et d'une formation continue ;

c) Organisation d'une formation à l'intention des hauts responsables de la police, notamment dans le cadre du stage de formation à la direction des missions ;

d) Conception de processus fiables d'évaluation de l'efficacité des activités de police des Nations Unies ;

e) Rationalisation et amélioration des procédures de recrutement et de déploiement des membres de la Police des Nations Unies et des experts de la police civile, étant entendu que la Cinquième Commission est la grande commission de l'Assemblée générale chargée des questions administratives et budgétaires ;

f) Coordination des initiatives prises au sein du système des Nations Unies pour réformer les institutions de police et de maintien de l'ordre ;

5. *Considère* que la direction et la volonté politiques des autorités nationales sont essentielles au progrès de la réforme des services de police et de maintien de l'ordre des États hôtes, souligne le rôle déterminant des autorités des États hôtes dans l'élaboration, dans le cadre d'un projet national inclusif de réforme du secteur de la sécurité, d'une stratégie concernant la police et les autres services de maintien de l'ordre qui promeut l'état de droit et respecte les droits de l'homme, dans la coordination de l'exécution du projet, dans l'attribution de ressources publiques aux services de police et de maintien de l'ordre et aux autres institutions de sécurité et dans le suivi des retombées de la réforme du secteur de la sécurité, y compris sur la réforme de la police ;

6. *Demande instamment* aux États Membres et aux partenaires internationaux d'aider les États hôtes qui en font la demande dans les efforts qu'ils déploient pour professionnaliser leurs services de police et les autres institutions de maintien de l'ordre, dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité dans son ensemble, et de veiller à ce que les mesures prises par la communauté internationale pour appuyer les fonctions de police soient bien coordonnées à l'appui de plans convenus à l'échelle nationale, et souligne que le soutien apporté devrait être adapté aux besoins des États hôtes ;

7. *Considère* que la réforme de la police et des autres institutions de maintien de l'ordre doit être fondée sur des processus et accords politiques inclusifs et les favoriser pour accroître la légitimité des institutions concernées et faire en sorte que la réforme emporte une large adhésion ;

8. *Note* le rôle important que les composantes police des Nations Unies peuvent jouer, lorsque mandat leur en ait donné, pour renforcer l'état de droit dans les situations de conflit et après les conflits, notamment en apportant un soutien opérationnel aux services de police et autres organes de maintien de l'ordre de l'État hôte, et en appuyant lorsqu'il leur est demandé de le faire la réforme, la restructuration et la reconstruction de ces institutions, y compris à la faveur de programmes d'assistance technique, de détachements, de formation et de mentorat dans le cadre des efforts plus larges visant à renforcer l'état de droit et la réforme du secteur de la sécurité ;

9. *Prie* le Secrétaire général à cet égard d'examiner selon que de besoin la réforme du secteur de la sécurité, notamment la réforme des services de police et des autres institutions de maintien de l'ordre, lors de la planification stratégique globale des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales dans chaque contexte national, et de travailler avec les États Membres pour améliorer les compétences et l'expertise des composantes police des Nations Unies en matière de renforcement des capacités et de consolidation des institutions, notamment dans les domaines suivants :

a) La police opérationnelle, y compris la police de proximité et les services de renseignements ;

b) L'administration, la gestion et la direction des services ;

c) Les questions de gouvernance, de contrôle et d'évaluation ;

- d) L'élaboration des politiques et la planification stratégique ;
- e) La coordination avec les partenaires ;

10. *Souligne* le rôle que jouent les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales pour appuyer les institutions de police de l'État hôte dans leur préparation à la transition vers l'autonomie, et souligne que celle-ci doit donner suite à une analyse menée en temps voulu en consultation avec l'État hôte pour déterminer s'il aura besoin d'une aide sous une forme ou une autre une fois que l'opération de maintien de la paix ou la mission politique spéciale ne sera plus présente, de sorte que les acteurs de la consolidation de la paix et du développement, y compris l'équipe de pays des Nations Unies, puissent procéder à la planification stratégique des activités et à la mobilisation des ressources nécessaires, en étroite collaboration avec les autorités de l'État, et que le transfert des compétences et savoirs requis aux responsables et experts de l'État hôte soit opéré le plus rapidement possible pour assurer le succès de la transition de façon durable ;

11. *Incite* les représentants et envoyés spéciaux du Secrétaire général à prendre pleinement en compte la portée stratégique de la réforme du secteur de la sécurité, y compris, s'il y a lieu, de la réforme des services de police et de maintien de l'ordre des États hôtes, dans le cadre des efforts qu'ils déploient aux fins de la réforme du secteur de la sécurité dans son ensemble, notamment à l'occasion des missions de bons offices, conformément à leur mandat ;

12. *Salue* le travail de la Force de police permanente des Nations Unies qui fournit son expertise pour une vaste gamme d'activités de police, permet aux composantes police des opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales des Nations Unies de démarrer leurs opérations de manière cohérente, efficace et adaptée, et assiste les missions en cours en leur proposant conseils, services d'experts, analyses de départ et évaluations ;

13. *Prie* le Secrétariat de continuer à affiner la composition de la Force de police permanente des Nations Unies pour qu'elle ait les moyens de répondre aux besoins actuels, notamment en encourageant la conclusion de partenariats avec les États Membres et les organisations régionales ;

14. *Prend acte avec satisfaction* des efforts de la Division de police du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat visant à poursuivre l'étude de la possibilité de faire appel à des « équipes de police spécialisées » pour renforcer les capacités de police, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet, selon qu'il convient ;

15. *Prend note* des efforts faits par le Secrétariat pour renforcer la coopération entre les missions, notamment au moyen du redéploiement rapide des unités de police constituées, est conscient que cette coopération peut mobiliser rapidement, à titre temporaire et à court terme les moyens indispensables, note les problèmes d'ordre logistique qui peuvent nuire à l'efficacité de la coopération entre les missions, et encourage le Secrétariat, en consultation avec les pays qui fournissent du personnel de police, à continuer à évaluer la pratique de la coopération intermissions afin de rationaliser les instructions permanentes et d'améliorer l'efficacité de cette coopération ;

16. *Note* l'importance du déploiement d'experts civils de la police, possédant des compétences et le savoir-faire nécessaires, auprès des opérations de maintien de la paix et de missions politiques spéciales des Nations Unies ;

17. *Affirme* le rôle central des initiatives de protection des civils confiées aux composantes police des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats ;

18. *Affirme également* l'importance du rôle que les composantes police des Nations Unies peuvent jouer, dans le cadre de leur mandat, pour soutenir l'action que mènent les autorités des pays hôtes pour protéger les civils, en particulier ceux sous la menace imminente de violences physiques, y compris toutes les formes de violence sexuelle ou sexiste, et à cet égard, même si la protection des civils est avant tout de la responsabilité de l'État hôte, pour mettre en place ou réformer les services de police et les institutions de maintien de l'ordre de l'État hôte, de sorte qu'ils soient en mesure de protéger durablement et systématiquement les civils ;

19. *Souligne* le rôle critique que les composantes police des Nations Unies peuvent jouer pour faciliter la participation et l'inclusion des femmes dans le dialogue sur le règlement des conflits et la consolidation de la paix, notamment pour les questions d'état de droit et de sécurité ;

20. *Encourage* les pays qui fournissent du personnel de police à augmenter le pourcentage de femmes dans les effectifs qui doivent être déployés dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en particulier à des postes de responsabilité, et notamment de direction, et prie le Secrétaire général de continuer à soutenir les

efforts novateurs qui ont été engagés pour encourager les déploiements de policières et de renforcer la coordination entre les composantes police et les conseillers à la protection de l'enfance et ceux pour l'égalité des sexes et la protection des femmes ;

21. *Encourage également* les pays qui fournissent du personnel de police à veiller à mettre à disposition des professionnels convenablement formés pour s'acquitter des responsabilités qui sont les leurs en termes de lutte contre la violence sexuelle et sexiste et de protection de l'enfance, et encourage en outre les organismes des Nations Unies compétents à mettre au point des modules d'orientation et de formation appropriés, notamment en ce qui concerne la formation à partir d'études de cas avant déploiement sur la prévention de la violence sexuelle et sexiste et sur les enfants et les conflits armés ;

22. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et renforcer l'action qu'il mène en vue d'appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles imputables au personnel des Nations Unies, ainsi que la politique concernant l'interdiction du travail des enfants dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et prie instamment les pays qui fournissent du personnel de police de prendre les mesures voulues à titre préventif, notamment en organisant des sessions de sensibilisation avant le déploiement et au cours des missions, et en prenant d'autres mesures pour demander à leurs ressortissants qui se seraient rendus coupables de telles conduites de répondre de leurs actes, y compris en les traduisant en justice ;

23. *Note* qu'il est important que les Nations Unies apportent un appui aux forces de sécurité non onusiennes qui adhèrent à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme pour ce qui est des activités de police<sup>57</sup> ;

24. *Réaffirme* que les opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales des Nations Unies, y compris les composantes de police, qui se trouvent sur le territoire d'un État hôte soumis à un régime de sanctions qu'il a imposé peuvent, s'il le juge nécessaire, fournir au gouvernement hôte, au comité des sanctions concerné et aux groupes d'experts compétents les conseils techniques voulus pour les aider à appliquer l'embargo et à en surveiller le respect ; et note par ailleurs qu'il est important que les composantes de police des Nations Unies soient convenablement formées dans ce domaine ;

25. *Réaffirme également* que les opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales des Nations Unies, y compris les composantes de police, peuvent, s'il le juge nécessaire, aider les gouvernements hôtes qui en font la demande à renforcer les capacités dont ils disposent pour s'acquitter des obligations imposées par les instruments internationaux et régionaux existants et pour lutter contre le trafic d'armes légères et de petit calibre, notamment en mettant en place des programmes de collecte d'armes, de désarmement, de démobilisation et de réintégration, en améliorant la protection physique et les pratiques de gestion des stocks, ainsi que les capacités d'enregistrement et de traçage, en créant des dispositifs nationaux de contrôle des exportations et des importations, en améliorant la sécurité des frontières et en renforçant les institutions judiciaires, les services de police et les organes chargés de veiller au respect de la loi ;

26. *Encourage* le partage d'informations, lorsqu'il y a lieu, entre les représentants spéciaux du Secrétaire général, le Département des opérations de maintien de la paix, y compris sa Division de police, le Département des affaires politiques du Secrétariat, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et le Programme des Nations Unies pour le développement, dans le cadre des mandats et dans les limites des ressources existantes, s'agissant d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour lutter de manière globale et intégrée contre la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et l'extrémisme violent qui risque de conduire au terrorisme ;

27. *Encourage* la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à intensifier le dialogue et l'échange d'informations avec les envoyés spéciaux, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix au sujet des activités de police, y compris lors de la planification des missions, selon qu'il convient, dans le cadre de l'application de ses résolutions 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1624 (2005) du 14 septembre 2005, et prie la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme d'identifier les principales insuffisances dans la capacité qu'ont les États Membres d'appliquer ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), notamment en ce qui concerne les capacités de leurs institutions de police et de maintien de l'ordre ;

---

<sup>57</sup> S/2013/110, annexe.

28. *Affirme* que les composantes police des Nations Unies déployées dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies, peuvent s'il le demande être amenées à appuyer, en consultation avec le pays hôte et dans la mesure du possible, les efforts déployés par les autorités nationales, sans préjudice de leurs responsabilités, pour traduire en justice ceux qui se sont rendus coupables de graves crimes internationaux ;

29. *Encourage* un renforcement de la coordination et de la coopération concernant les questions de police entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et les organisations régionales de police, y compris par la formation, la mise en commun et l'échange d'informations, l'offre d'une expertise thématique et la fourniture d'un appui opérationnel selon que de besoin ;

30. *Réaffirme* que la collaboration et les consultations avec les pays qui fournissent du personnel de police doivent encore être renforcées, notamment au moyen d'échanges triangulaires entre lui-même, les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et le Secrétariat, afin de créer un climat de partenariat, de coopération et de confiance réciproque ;

31. *Exprime son intention* d'envisager la tenue d'une réunion annuelle sur les activités de police avec les chefs des composantes de police des Nations Unies ;

32. *Encourage* le Secrétaire général à étudier selon que de besoin le rôle croissant qui revient à la police, en même temps que les nombreux autres problèmes critiques liés aux opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales, lors de son prochain examen stratégique des opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales des Nations Unies ;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'ici à la fin de 2016 sur les fonctions de police en tant que partie intégrante du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après les conflits, qui mettra l'accent sur les difficultés rencontrées par les composantes police des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies et qui contiendra des recommandations sur les moyens d'améliorer leur contribution à l'exécution des mandats des missions.

*Adoptée à l'unanimité à la 7317<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7464<sup>e</sup> séance, le 17 juin 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, au général de corps d'armée Yohannes Gebremeskel Tesfamariam, commandant de la Force de la Mission des Nations Unies en République du Soudan du Sud, au général de division Michael Lollesgaard, commandant de la Force de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, et au général de division Michael Finn, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

---

## LA SITUATION AU LIBÉRIA<sup>58</sup>

### Décisions

Le 2 septembre 2014, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>59</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 28 août 2014 concernant la recommandation que vous avez formulée au sujet d'une prorogation du mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria pour

---

<sup>58</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1991 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>59</sup> S/2014/645.

une période de trois mois allant jusqu'au 30 décembre 2014<sup>60</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ces derniers prennent note de la proposition qui figure dans votre lettre.

À sa 7260<sup>e</sup> séance, le 9 septembre 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Libéria

« Vingt-huitième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2014/598)

« Lettre, en date du 28 août 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/644) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Karin Landgren, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Libéria et Chef de la Mission des Nations Unies au Libéria, et à M. Mårten Grunditz, Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix.

À sa 7263<sup>e</sup> séance, le 15 septembre 2014, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Libéria

« Vingt-huitième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2014/598)

« Lettre, en date du 28 août, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/644) ».

### **Résolution 2176 (2014) du 15 septembre 2014**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la situation au Libéria, en particulier ses résolutions 1509 (2003) du 19 septembre 2003, 2066 (2012) du 17 septembre 2012 et 2116 (2013) du 18 septembre 2013, et sa déclaration à la presse du 9 juillet 2014,

*Se déclarant gravement préoccupé* par l'ampleur de l'épidémie due au virus Ebola en Afrique de l'Ouest, en particulier au Libéria, en Guinée et en Sierra Leone,

*Affirmant* que le Gouvernement libérien a la responsabilité principale de maintenir la paix et la stabilité et de protéger la population civile et soulignant qu'il n'y aura de stabilité durable au Libéria que si le Gouvernement veille au maintien d'institutions publiques efficaces et responsables, notamment dans les secteurs de l'état de droit et de la sécurité,

*Se réjouissant* du lancement du plan opérationnel libérien en faveur d'une riposte accélérée contre la récurrence de l'épidémie d'Ebola, prenant note de l'action menée par les forces de sécurité nationales, notamment la Police nationale libérienne et les Forces armées du Libéria, pour réagir rapidement à l'épidémie en lançant des campagnes de sensibilisation et des activités de prévention, conformément aux procédures et protocoles de sécurité, et demandant instamment aux forces nationales de sécurité d'utiliser une force proportionnée dans le cadre de leurs interventions lors d'incidents de sécurité,

*Accueillant avec satisfaction* la convocation du Sommet extraordinaire de l'Union du fleuve Mano, qui s'est tenu en Guinée, le 1<sup>er</sup> août 2014, et les engagements pris par les Chefs d'État de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du

---

<sup>60</sup> S/2014/644.

Libéria et de la Sierra Leone et par le Chef de l'Organisation mondiale de la Santé de lutter contre l'épidémie d'Ebola dans la région, notamment en renforçant les traitements et les mesures visant à contenir l'épidémie à l'intérieur des frontières, et se réjouissant de l'engagement pris par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ainsi que les partenaires bilatéraux et les organisations multilatérales d'appuyer les mesures visant à arrêter la poursuite de la propagation du virus Ebola,

*Saluant* la nomination par le Secrétaire général de M. David Nabarro, Coordonnateur principal du système des Nations Unies pour l'Ebola, et de M. Antony Banbury, Coordonnateur adjoint pour l'Ebola et Responsable de la gestion de la crise, au Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises, afin d'aider les gouvernements de la région à faire face à l'épidémie d'Ebola,

*Exhortant* la communauté internationale à répondre rapidement à la pénurie de personnel médical qualifié et de matériel approprié et à prendre les mesures préventives nécessaires pour faire face à l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest,

*Exprimant sa profonde gratitude* pour l'envoi et le déploiement réguliers de personnel de l'Organisation des Nations Unies, notamment aux pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Libéria, afin d'aider à la consolidation de la paix et de la stabilité au Libéria, et pour les efforts déployés par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Libéria,

*Prenant note* des retards possibles dans l'organisation des élections sénatoriales spéciales, prévues en octobre 2014,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général, en date du 15 août 2014<sup>61</sup>, et prenant note de la lettre du Secrétaire général, en date du 28 août 2014<sup>60</sup>, et de la recommandation qu'il a faite de surseoir à l'examen des propositions figurant dans son rapport afférentes à la prorogation du mandat de la Mission,

*Considérant* que la situation qui règne au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria jusqu'au 31 décembre 2014 ;
2. *Souscrit* à la recommandation du Secrétaire général dans sa lettre en date du 28 août 2014<sup>60</sup> de surseoir à l'examen des propositions formulées dans son rapport du 15 août 2014<sup>61</sup> sur l'adaptation du mandat de la Mission ;
3. *Exprime son intention* de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 septembre 2015, après avoir examiné les propositions du Secrétaire général ;
4. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé de la situation au Libéria, au plus tard le 15 novembre 2014 ;
5. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7263<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7310<sup>e</sup> séance, le 12 novembre 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Libéria ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et à M. Per Thöresson, de la Suède, en sa qualité de représentant du Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix.

---

<sup>61</sup> S/2014/598.



À sa 7328<sup>e</sup> séance, le 9 décembre 2014, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Libéria

« Lettre, en date du 29 septembre 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/707)

« Lettre, en date du 19 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur le Libéria créé en application de la résolution 2128 (2013) (S/2014/831) ».

**Résolution 2188 (2014)  
du 9 décembre 2014**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et les déclarations de son Président concernant la situation au Libéria,

*Saluant* les progrès constants que le Gouvernement libérien fait dans la reconstruction du Libéria, pour le bien de tous les Libériens, soutenu en cela par la communauté internationale,

*Prenant note* du rapport du Groupe d'experts sur le Libéria<sup>62</sup>,

*Prenant note également* de la lettre du Secrétaire général en date du 29 septembre 2014<sup>63</sup> et saluant les recommandations figurant en annexe que celui-ci lui a faites au sujet de la mission d'évaluation concernant le régime des sanctions imposé au Libéria,

*Se déclarant gravement préoccupé* par la survenue d'une épidémie d'infection à virus Ebola et ses répercussions en Afrique de l'Ouest, notamment au Libéria,

*Considérant* que les acquis obtenus par le Libéria en matière de consolidation de la paix et de développement risquent d'être réduits à néant par l'épidémie d'Ebola et, compte tenu de ces facteurs, exprimant son intention de lever progressivement et prudemment les dernières sanctions dont le pays fait l'objet,

*Affirmant* que le Gouvernement libérien a la responsabilité principale de maintenir la paix et la stabilité et de protéger la population civile et soulignant qu'il n'y aura de stabilité durable au Libéria que si le Gouvernement veille au maintien d'institutions publiques efficaces et responsables, notamment dans les secteurs de l'état de droit et de la sécurité,

*Soulignant* que la réforme du secteur de la sécurité doit encore progresser au Libéria, le but étant que l'armée, la police et les forces de sécurité aux frontières libériennes soient autonomes, capables et bien préparées pour protéger les Libériens,

*Insistant* sur le fait qu'une gestion transparente et efficace des ressources naturelles est capitale pour la paix et la sécurité à long terme du Libéria,

*Résolu* à accompagner le Gouvernement libérien dans ce qu'il fait pour satisfaire aux conditions fixées dans la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003, se félicitant du travail de la Commission de consolidation de la paix et invitant toutes les parties concernées, donateurs compris, à accompagner le Gouvernement libérien dans cette entreprise,

*Considérant* que la situation qui règne au Libéria reste fragile et menace la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* que les mesures découlant du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) du 12 mars 2004 restent en vigueur;

---

<sup>62</sup> S/2014/831.

<sup>63</sup> S/2014/707.

2. *Décide*, pour une période de neuf mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution :
  - a) De reconduire les mesures concernant les voyages imposées paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003);
  - b) De reconduire les mesures concernant les armes, précédemment édictées au paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) du 13 juin 2006, à l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006) du 20 décembre 2006, aux paragraphes 3 à 6 de la résolution 1903 (2009) du 17 décembre 2009, au paragraphe 3 de la résolution 1961 (2010) du 17 décembre 2010 et à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 2128 (2013) du 10 décembre 2013;
3. *Décide également* de continuer à examiner toutes les mesures énoncées ci-dessus afin de modifier ou de lever, en tout ou en partie, les dispositions du régime de sanctions selon que le Libéria aura satisfait ou non aux conditions, énoncées dans la résolution 1521 (2003), déterminant l'opportunité d'y mettre un terme, et en fonction de la menace que le virus Ebola constituera pour la paix et la sécurité au Libéria;
4. *Prie* le Secrétaire général de l'informer, d'ici au 1<sup>er</sup> août 2015, des progrès que le Gouvernement libérien aura accomplis dans l'application des recommandations de bonne gestion des armes et des munitions, notamment en promulguant la législation nécessaire, et des mesures qui auront été prises pour faciliter la surveillance et la gestion des régions situées à la frontière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire;
5. *Décide* de proroger, pour 10 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, le mandat du Groupe d'experts sur le Libéria nommé en application du paragraphe 9 de la résolution 1903 (2009), et de lui confier les tâches suivantes, dont il devra s'acquitter en étroite collaboration avec le Gouvernement libérien et le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire :
  - a) Effectuer une mission d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins, sous réserve que les conditions sur le terrain le permettent, afin d'enquêter et d'établir un rapport final sur l'application des mesures concernant les armes, telles que modifiées par les résolutions 1903 (2009), 1961 (2010) et 2128 (2013), et les éventuelles violations de ces dispositions, informations assorties de précisions sur les diverses sources de financement du trafic d'armes, sur les progrès accomplis par le Gouvernement libérien dans le développement des moyens dont les secteurs de la sécurité et du droit disposent pour surveiller et contrôler les armes et les frontières, et sur les progrès accomplis par le Gouvernement libérien dans le respect des obligations de notification qui lui incombent;
  - b) Lui présenter, après en avoir discuté avec le Comité créé par la résolution 1521 (2003), un rapport final, le 1<sup>er</sup> août 2015 au plus tard, sur toutes les questions énumérées dans le présent paragraphe, informer le Comité, le 23 avril 2015 au plus tard, de l'état d'avancement de l'adoption d'une législation qui permette au Gouvernement libérien de surveiller et de contrôler les armes et les frontières, et fournir au Comité, s'il y a lieu, des mises à jour spontanées sur tout autre point;
  - c) Coopérer activement avec d'autres groupes d'experts compétents, en particulier le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, dont le mandat a été prorogé par le paragraphe 24 de sa résolution 2153 (2014) du 29 avril 2014;
6. *Prie* le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises pour reconstituer le Groupe d'experts, en concertation avec le Comité, pour une période de 10 mois à compter de la date de la présente résolution, en faisant au besoin appel aux compétences des membres du Groupe d'experts créé en application de résolutions antérieures;
7. *Demande* à tous les États et au Gouvernement libérien de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts en ce qui concerne tous les aspects de son mandat;
8. *Rappelle* que la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes adoptée par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en 2006 confie aux autorités publiques compétentes la responsabilité du contrôle de la circulation des armes légères sur le territoire du Libéria et entre celui-ci et les États voisins;
9. *Exhorte* le Gouvernement libérien à adopter et appliquer sans tarder la législation nécessaire et à prendre toutes autres mesures en vue d'établir le cadre juridique requis pour lutter contre le trafic d'armes et de munitions;
10. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7328<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 7340<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 2014, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation au Libéria ».

#### Résolution 2190 (2014) du 15 décembre 2014

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions, en particulier ses résolutions 1509 (2003) du 19 septembre 2003, 2066 (2012) du 17 septembre 2012, 2116 (2013) du 18 septembre 2013, 2176 (2014) du 15 septembre 2014, 2177 (2014) du 18 septembre 2014 et 2188 (2014) du 9 décembre 2014, les déclarations de son Président concernant la situation au Libéria et dans la sous-région et sa résolution 2162 (2014) du 25 juin 2014 sur la situation en Côte d'Ivoire,

*Affirmant son ferme attachement* au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Libéria et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Affirmant* que le Gouvernement libérien a la responsabilité principale de maintenir la paix et la stabilité et de protéger la population civile du Libéria et de réformer le secteur de la sécurité, en particulier la Police nationale libérienne, soulignant qu'il n'y aura de stabilité durable au Libéria que si le Gouvernement libérien veille au maintien d'institutions publiques efficaces et responsables, notamment dans les secteurs de la sécurité et de la justice, de manière à gagner la confiance de tous les Libériens et exhortant le Gouvernement libérien à faire la preuve concrètement des progrès accomplis en ce qui concerne la réforme, la restructuration et le fonctionnement effectif des secteurs de la sécurité et de la justice afin de pourvoir à la protection de tous les Libériens,

*Se félicitant* des progrès d'ensemble accomplis sur la voie du rétablissement de la paix, de la sécurité et de la stabilité au Libéria, saluant la volonté inentamée du peuple et du Gouvernement libériens de bâtir la paix et des mécanismes et institutions démocratiques et d'opérer d'importantes réformes et engageant toutes les forces vives libériennes à intensifier leurs efforts afin de parvenir à une plus grande cohésion sociale,

*Se déclarant à nouveau gravement préoccupé* par l'ampleur sans précédent de l'épidémie due au virus Ebola en Afrique, et par ses conséquences pour l'Afrique de l'Ouest, notamment le Libéria,

*Reconnaissant* qu'il incombe au Gouvernement libérien de continuer de piloter l'action menée sur le terrain contre l'épidémie due au virus Ebola ainsi que de remédier aux diverses conséquences de cette épidémie pour les populations et de planifier la reprise à long terme, notamment avec l'aide de la Commission de consolidation de la paix, prenant note du Plan de redressement et de stabilisation économiques du Libéria et félicitant les États Membres qui, en concertation avec d'autres acteurs sur le terrain, continuent de fournir un appui crucial aux efforts déployés par le Gouvernement libérien pour prévenir et isoler les cas suspects de maladie à virus Ebola, les traiter et en atténuer les effets,

*Constatant* que l'épidémie d'Ebola a freiné l'action menée par le Gouvernement libérien pour promouvoir certaines priorités en matière de gouvernance et de réformes nationales,

*Saluant* la contribution, l'engagement et la résolution constants du personnel des Nations Unies, en particulier des soldats et des policiers fournis par les États à la Mission des Nations Unies au Libéria, au service de la consolidation de la paix et de la stabilité au Libéria, et les efforts qu'a déployés le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria, en particulier durant l'épidémie d'Ebola, et exprimant ses remerciements à la communauté internationale, notamment la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Union africaine et l'Union du fleuve Mano, pour l'appui qu'elle continue d'apporter à la consolidation de la paix, de la sécurité et de la stabilité au Libéria,

*Se félicitant* des efforts faits par la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola pour assurer la direction et l'orientation générales des activités opérationnelles du système des Nations Unies et soulignant qu'il faut que les entités compétentes de celui-ci, notamment les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique de l'Ouest, apportent immédiatement une assistance aux gouvernements des pays les plus touchés, dont le Libéria, en collaboration étroite avec la Mission et dans les limites de leurs compétences et possibilités,

*Notant avec préoccupation* le risque de conflit au sujet des ressources naturelles du Libéria et les différends relatifs à la propriété foncière et notant également que des problèmes de corruption continuent de menacer la stabilité et l'efficacité des institutions publiques,

*Notant* que le Gouvernement libérien a prorogé le mandat du Comité de révision de la Constitution, attendant avec intérêt de voir un processus de révision de la Constitution global et ouvert à tous ainsi que l'élaboration du plan national d'action pour les droits de l'homme et de la Feuille de route de promotion de la réconciliation nationale et demandant instamment que des efforts soient faits pour renforcer la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, qui pourrait jouer un rôle clef d'institution des droits de l'homme accessible au public et de mécanisme chargé de surveiller l'application des recommandations de la Commission Vérité et réconciliation et d'en assurer le suivi,

*Se félicitant* de la contribution apportée par la Commission de consolidation de la paix à la réforme du secteur de la sécurité, à l'état de droit et à la réconciliation nationale au Libéria et soulignant la nécessité de conjuguer de manière cohérente maintien de la paix, consolidation de la paix et développement, afin d'assurer une intervention efficace au sortir d'un conflit,

*Saluant* la coopération entre le Gouvernement libérien et la Mission des Nations Unies au Libéria et les efforts importants qu'ils font pour planifier, gérer et mettre en œuvre le retrait progressif des effectifs militaires de la Mission et se déclarant préoccupé par le fait que le Gouvernement n'a pas prévu de ressources prévisibles et durables pour financer les coûts persistants associés au déploiement des personnels et équipements de sécurité, notamment pour assurer le fonctionnement et l'entretien des sites évacués par la Mission,

*Prenant note* de l'ajournement des élections sénatoriales qui étaient prévues en octobre 2014,

*Exprimant sa gratitude* au Gouvernement comme au peuple libériens pour l'aide qu'ils continuent d'apporter aux réfugiés ivoiriens dans l'est du Libéria en attendant le rapatriement volontaire de ceux-ci en Côte d'Ivoire,

*Saluant* les efforts que le Gouvernement continue de faire pour renforcer la coopération en matière de sécurité dans la sous-région, notamment avec les Gouvernements guinéen, sierra-léonais et ivoirien, et constatant que l'instabilité qui règne dans l'ouest de la Côte d'Ivoire continue de poser des problèmes de sécurité transfrontaliers pour le Libéria et la Côte d'Ivoire,

*Conscient* de l'ampleur des défis qui restent à relever dans tous les secteurs, y compris la persistance des crimes violents, notamment l'incidence élevée des cas de violence sexuelle et sexiste, en particulier sur la personne d'enfants, rappelant ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010 et 2106 (2013) du 24 juin 2013 relatives à la question des femmes et de la paix et de la sécurité, se félicitant de ce que le Gouvernement libérien redouble d'efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier des femmes et des enfants, et soulignant que les obstacles qui continuent d'entraver l'application intégrale de la résolution 1325 (2000) ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes, ainsi que de l'exercice des droits de l'homme par les femmes, dans le cadre d'initiatives concertées et grâce à des informations, des mesures et un appui cohérents visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général, en date du 15 août 2014<sup>61</sup>, et des recommandations qui y figurent sur les modifications apportées au mandat de la Mission et la reconfiguration de celle-ci, de sa lettre en date du 28 août 2014<sup>60</sup> et de son compte rendu au Conseil du 12 novembre 2014,

*Constatant* que la situation qui règne au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

### **Gouvernance, état de droit, réforme du secteur de la sécurité et réconciliation nationale**

1. *Souligne* qu'il incombe en premier et dernier ressorts au Gouvernement libérien de pourvoir à la sécurité et à la protection de sa population et lui demande instamment de hiérarchiser ses priorités pour développer ses organismes de sécurité en toute célérité et efficacité, en particulier la Police nationale libérienne, qui est le premier service de maintien de l'ordre chargé d'assurer la police civile, notamment en fournissant des ressources financières et tout autre appui en temps utile ;

2. *Encourage* le Gouvernement libérien à donner la priorité aux efforts qu'il fait pour promouvoir la réconciliation nationale et le redressement économique, lutter contre la corruption et favoriser l'efficacité et la bonne gouvernance, en particulier en continuant à faire en sorte que les pouvoirs publics agissent de façon plus transparente et responsable, notamment en gérant efficacement les ressources naturelles du Libéria, souligne qu'il importe d'appliquer une stratégie de réconciliation nationale et de cohésion sociale au moyen de mesures concrètes propres à promouvoir un apaisement national, la justice et la réconciliation à tous les niveaux et avec la participation de toutes les forces libériennes et demande au Gouvernement de continuer à appuyer la participation des femmes à la prévention des conflits, au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, notamment en tant que décideuses dans les organes de gouvernance créés au sortir du conflit, ainsi qu'aux diverses entreprises de réforme ;

3. *Souligne* qu'il faut que les autorités libériennes poursuivent les réformes constitutionnelles et institutionnelles, notamment des secteurs de l'état de droit et de la sécurité, et les processus de réconciliation nationale, compte tenu en particulier des conséquences politiques, sécuritaires, socioéconomiques et humanitaires de l'épidémie d'Ebola pour les communautés et de la nécessité de planifier le relèvement à long terme du Libéria et, à cet égard, prie le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria de concourir à ces efforts en offrant ses bons offices et un appui politique, notamment en vue des élections sénatoriales, et insiste sur le fait que la responsabilité de la préparation, de la sécurité et de la conduite d'élections libres, équitables, transparentes et sûres, y compris des mesures visant à atténuer le risque de voir la tenue d'élections favoriser la propagation d'Ebola, incombe aux autorités libériennes ;

4. *Exhorte* le Gouvernement libérien à intensifier ses efforts en faveur de la rétrocession aux autorités nationales, par la Mission des Nations Unies au Libéria, des compétences en matière de sécurité, notamment pour ce qui est d'arrêter des priorités et de combler les lacunes les plus graves pour faciliter le succès de cette rétrocession, en améliorant les moyens de la Police nationale libérienne et du Bureau de l'immigration et de la naturalisation ainsi que du secteur de la justice, y compris les tribunaux et les établissements pénitentiaires, en assurant la promotion des droits de l'homme et de la réconciliation ainsi que la supervision efficace, le professionnalisme, la transparence et la responsabilité de toutes les institutions chargées de la sécurité et en renforçant les institutions démocratiques par l'extension de l'autorité de l'État et des services publics à l'ensemble du pays au bénéfice de tous les Libériens ;

5. *Affirme qu'il compte* que le Gouvernement libérien assumera pleinement l'ensemble des compétences en matière de sécurité exercées par la Mission le 30 juin 2016 au plus tard et affirme également qu'il a l'intention, conformément aux paragraphes 16 et 17 de la présente résolution, d'examiner en conséquence les reconfigurations continues et futures de la Mission ;

6. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement libérien formule un plan complet, assorti de calendriers et de critères, de renforcement du secteur de la sécurité coordonné avec la reconfiguration de la Mission et contenant des dispositions sur la direction, la coordination, la supervision et les ressources, les mécanismes de contrôle, l'adoption rapide du projet de loi sur la police et de nouvelles réformes des politiques en matière de promotion et d'effectifs, en vue de décentraliser les institutions nationales chargées de la sécurité, en particulier la Police nationale libérienne ;

7. *Souligne également* qu'il importe que le Gouvernement libérien continue, en coordination avec la Mission, l'équipe de pays des Nations Unies et les partenaires internationaux, de se doter d'institutions pleinement opérationnelles et indépendantes dans le domaine de la sécurité et de l'état de droit et, à cette fin, encourage la mise en œuvre accélérée et coordonnée des plans de développement des secteurs de la sécurité et de la justice et du plan d'action national pour les droits de l'homme, exhorte le Gouvernement à gérer de façon efficace, transparente et rationnelle l'aide qu'il reçoit, notamment de partenaires bilatéraux et multilatéraux, à l'appui de la réforme des secteurs de la justice et de la sécurité et exhorte en outre le Gouvernement à redoubler d'efforts pour enregistrer et localiser les armes et matériels connexes utilisés et importés par les forces de sécurité ;

#### **Violence sexuelle et sexiste**

8. *Demeure préoccupé* par le fait qu'au Libéria les femmes et les filles continuent d'être victimes de nombreux actes de violence sexuelle et sexiste, et demande à nouveau au Gouvernement libérien de continuer de combattre la violence sexuelle, en particulier dirigée contre les enfants, et la violence sexiste et de combattre avec vigueur l'impunité des auteurs de tels crimes et de fournir aux victimes réparation, appui et protection, notamment par des campagnes d'information de la population et en continuant à renforcer la capacité de la police nationale dans

ce domaine et à faire mieux connaître la législation nationale sur la violence sexuelle et encourage le gouvernement à renforcer son engagement à cet égard, y compris en finançant la mise en œuvre de son plan national d'action contre la violence sexuelle et sexiste et en améliorant l'accès des femmes et des filles à la justice ;

#### **Mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria**

9. *Décide* de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 septembre 2015 ;

10. *Décide également* que le mandat de la Mission sera, par ordre de priorité, le suivant :

*a) Protection des civils*

Protéger la population civile contre la menace de violences physiques, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, sans préjudice de la responsabilité première des autorités libériennes en la matière ;

*b) Aide humanitaire*

i) Faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, y compris en collaboration avec le Gouvernement libérien et ceux qui le soutiennent, en aidant à créer les conditions de sécurité nécessaires ;

ii) Assurer, selon que de besoin, la coordination avec la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola ;

*c) Réforme de l'appareil judiciaire et des institutions chargées de la sécurité*

i) Aider le Gouvernement libérien à élaborer et mettre en œuvre, dès que possible et en étroite coordination avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux, sa stratégie nationale de réforme du secteur de la sécurité ;

ii) Conseiller le Gouvernement libérien sur sa stratégie de réforme du secteur de la sécurité et l'organisation de la Police nationale libérienne et du Bureau de l'immigration et de la naturalisation en vue de l'élaboration, pour ces deux entités ainsi que pour l'appareil judiciaire et pénitentiaire, de programmes d'assistance technique, de partage de locaux et d'encadrement, en mettant particulièrement l'accent sur l'établissement de systèmes de direction et de gestion interne pour les deux entités susmentionnées ;

iii) Aider le Gouvernement libérien à étendre les services nationaux de justice et de sécurité à l'ensemble du pays par un renforcement des capacités et la formation ;

iv) Aider le Gouvernement libérien à coordonner ces efforts avec tous les partenaires, y compris les donateurs bilatéraux et multilatéraux ;

*d) Soutien électoral*

Aider le Gouvernement libérien à organiser les élections sénatoriales en lui fournissant un appui logistique, notamment pour faciliter l'accès aux zones reculées, en coordonnant l'assistance électorale internationale et en soutenant les efforts déployés par les institutions et toutes les parties prenantes libériennes, dont les partis politiques, pour créer un climat propice à la tenue d'élections paisibles, y compris sur les ondes de la radio de la Mission des Nations Unies au Libéria ;

*e) Promotion et protection des droits de l'homme*

i) Mener des activités de sensibilisation, de protection et de surveillance des droits de l'homme au Libéria en attachant une attention particulière aux violations et abus commis à l'encontre des enfants et des femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste ;

ii) Contribuer au renforcement des efforts du Gouvernement libyen pour lutter contre la violence sexuelle et sexiste, y compris ses efforts visant à mettre fin à l'impunité des auteurs de cette violence ;

*f) Protection du personnel des Nations Unies*

Protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et des personnels associés ;

11. *Décide en outre* que la Mission, conformément aux paragraphes 4 à 6 et à l'alinéa *c* du paragraphe 10 de la présente résolution, redoublera d'attention pour aider le Gouvernement libérien à réussir le transfert à la Police nationale libérienne de toutes les compétences liées à la sécurité grâce au renforcement de la capacité de cette dernière à gérer le personnel existant et à améliorer ses programmes de formation pour accélérer sa préparation en vue d'assumer la responsabilité de la sécurité sur l'ensemble du territoire libérien ;

12. *Prie* la Mission de veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité non onusiennes soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte d'un appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes<sup>64</sup> ;

13. *Prie* le Secrétaire général de doter la Mission de conseillers spécialisés qualifiés dont les compétences et l'expérience professionnelles conviennent pour cette phase de transition afin de renforcer l'encadrement, le but étant d'accroître les capacités du Gouvernement du Libéria, en particulier de la Police nationale libérienne et du Bureau de l'immigration et de la naturalisation, et d'accélérer la mise en œuvre de programmes durables dans les domaines de l'état de droit, de la justice, de la gouvernance et de la réforme du secteur de la sécurité, y compris des mécanismes permettant de juger les auteurs de violences sexuelles et sexistes ;

14. *Réitère* qu'il importe que la Mission, dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, et sans préjudice de son mandat, continue d'apporter une aide au Gouvernement libérien, au Comité du Conseil de sécurité établi en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) et au Groupe d'experts sur le Libéria et de s'acquitter des tâches à elle assignées dans de précédentes résolutions, dont la résolution 1683 (2006) du 13 juin 2006 ;

#### **Structure de la Force**

15. *Décide* de maintenir les effectifs autorisés de la Mission à 4 811 personnes pour la composante militaire et 1 795 personnes pour la police ;

16. *Rappelle* que, dans sa résolution 2066 (2012), il a approuvé la recommandation du Secrétaire général visant à réduire les effectifs militaires de la Mission en trois phases qui s'étaleraient d'août 2012 à juillet 2015 et réaffirme son intention de reprendre la réduction progressive des effectifs lorsqu'il aura été déterminé que le Libéria a fait d'importants progrès dans la lutte contre l'épidémie d'Ebola, laquelle représente une menace pour la paix et la stabilité du pays ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui fournir au plus tard pour le 15 mars 2015 une mise à jour sur la situation au Libéria, évaluant en particulier les incidences de l'épidémie d'Ebola sur la stabilité du pays et indiquant les options qui s'offrent pour reprendre le retrait en conformité avec l'objectif d'achever la transition sécuritaire visée au paragraphe 5 de la présente résolution et reconnaît qu'il puisse se révéler nécessaire de modifier en conséquence les modalités de la reprise du retrait progressif visé au paragraphe 16 ci-dessus ;

#### **Coopération régionale et coopération entre missions**

18. *Reconnaît* que l'épidémie d'Ebola a mis en suspens les activités conjointes des Gouvernements libérien et ivoirien et celles de la Mission des Nations Unies au Libéria et de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, demande aux deux gouvernements de continuer à renforcer leurs liens de coopération, en particulier en ce qui concerne la région frontalière, notamment en intensifiant les contrôles et les échanges d'informations et en coordonnant leurs actions et en exécutant leur stratégie commune concernant la frontière, notamment pour concourir au désarmement et au rapatriement des éléments armés étrangers de part et d'autre de la zone frontière ainsi qu'au retour volontaire des réfugiés en toute sécurité et dignité et demande à cet égard à toutes les entités présentes en Côte d'Ivoire et au Libéria, y compris à toutes les composantes concernées de l'Opération et de la Mission, dans les limites de leur mandat, de leurs capacités et de leurs zones de déploiement, ainsi qu'aux deux équipes de pays des Nations Unies, lorsque cela est pertinent et approprié, d'apporter leur appui aux autorités ivoiriennes et libériennes ;

---

<sup>64</sup> S/2013/110, annexe.

19. *Affirme* l'importance des mécanismes de coopération entre missions au moment où la Mission des Nations Unies au Libéria et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire réduisent leurs effectifs, réaffirme les dispositions du cadre de coopération entre missions énoncées dans sa résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005, rappelle qu'il a fait sienne, dans sa résolution 2062 (2012) du 26 juillet 2012, la recommandation du Secrétaire général consistant à transférer de la Mission à l'Opération trois hélicoptères armés, qui seront utilisés en Côte d'Ivoire et au Libéria le long de leur frontière commune et rappelle aussi sa décision, contenue dans sa résolution 2162 (2014) du 25 juin 2014, que tous les hélicoptères militaires polyvalents de l'Opération et de la Mission seront utilisés dans les deux pays en vue de faciliter les interventions rapides et la mobilité sans que cela porte atteinte aux domaines de compétence de l'une ou l'autre mission;

20. *Rappelle* la proposition formulée par le Secrétaire général dans son rapport en date du 15 mai 2014<sup>65</sup> de créer, pour une période initiale d'un an, dans le cadre des mécanismes de coopération entre missions passés entre la Mission des Nations Unies au Libéria et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et dans les limites des effectifs militaires autorisés de l'Opération, une force d'intervention rapide pour exécuter le mandat de l'Opération et pour apporter un appui à la Mission, tout en déclarant que cette force continuera de relever principalement de l'Opération;

21. *Rappelle également* que, dans sa résolution 2162 (2014), il a autorisé le Secrétaire général à déployer cette force au Libéria pour renforcer temporairement la Mission, sous réserve de l'assentiment des pays fournisseurs de contingents concernés et du Gouvernement libérien, en cas de grave détérioration de la situation sécuritaire sur le terrain, dans l'unique objectif de permettre à la Mission d'accomplir son mandat et rappelle en outre qu'il a prié le Secrétaire général de prendre des mesures pour faire en sorte que cette force devienne pleinement opérationnelle dès que possible et au plus tard en mai 2015 et de l'informer immédiatement du déploiement éventuel de cette force au Libéria et d'obtenir son autorisation pour tout déploiement pour une période allant au-delà de 90 jours;

#### **Rapports du Secrétaire général**

22. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation au Libéria et de l'exécution du mandat de la Mission et de lui présenter un rapport à mi-parcours au plus tard le 30 avril 2015 et un rapport final au plus tard le 15 août 2015 concernant la situation sur le terrain et l'application de la présente résolution;

23. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7340<sup>e</sup> séance.*

#### **Décisions**

Le 8 janvier 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>66</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 6 janvier 2015, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer le général de division Salihu Zaway Uba (Nigéria) commandant de la Force de la Mission des Nations Unies au Libéria<sup>67</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7423<sup>e</sup> séance, le 2 avril 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Libéria ».

#### **Résolution 2215 (2015) du 2 avril 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures concernant la situation au Libéria et dans la sous-région, en particulier les résolutions 1509 (2003) du 19 septembre 2003, 2066 (2012) du 17 septembre 2012,

---

<sup>65</sup> S/2014/342.

<sup>66</sup> S/2015/13.

<sup>67</sup> S/2015/12.



2116 (2013) du 18 septembre 2013, 2176 (2014) du 15 septembre 2014, 2177 (2014) du 18 septembre 2014 et 2190 (2014) du 15 décembre 2014,

*Félicitant* le Gouvernement libérien d'avoir fait face efficacement à l'épidémie d'Ebola au Libéria et prenant acte, à ce sujet, de la résilience du peuple et du Gouvernement libériens, et des institutions chargées de la sécurité, en particulier des Forces armées du Libéria et de la Police nationale libérienne,

*Accueillant avec satisfaction* les efforts déployés par les États Membres, les partenaires bilatéraux et les organisations multilatérales, y compris l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, pour aider le Gouvernement libérien à faire face à l'épidémie d'Ebola, accueillant avec satisfaction également le concours apporté au Libéria par la communauté internationale, notamment la Commission de consolidation de la paix, en contribuant à son projet de développement global pendant la période de relèvement qui a suivi l'épidémie et souhaitant vivement que d'autres mesures soient prises en ce sens,

*Rappelant* que dans sa résolution 2066 (2012) il a approuvé la recommandation du Secrétaire général visant à réduire l'effectif militaire de la Mission des Nations Unies au Libéria en trois phases, d'août 2012 à juillet 2015,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général, en date du 15 août 2014<sup>61</sup>, ainsi que de l'exposé qu'il lui a présenté le 16 mars 2015 et des recommandations relatives à la reprise du retrait de la Mission,

*Constatant* que la situation au Libéria continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* la recommandation que le Secrétaire général a formulée lors de l'exposé qu'il a présenté le 16 mars 2015 sur le retrait du personnel en tenue de la Mission des Nations Unies au Libéria et, conformément à la résolution 2190 (2014), l'autorise à mettre en œuvre la troisième phase du retrait progressif afin de réduire le plafond de l'effectif militaire à 3 590 personnes et le plafond de l'effectif policier à 1 515 personnes, et ce, au plus tard en septembre 2015;

2. *Décide* que le mandat de la Mission ne comprendra plus la tâche décrite à l'alinéa *d* du paragraphe 10 de sa résolution 2190 (2014);

3. *Réaffirme* qu'il compte que le Gouvernement libérien assume pleinement l'ensemble des responsabilités en matière de sécurité exercées par la Mission le 30 juin 2016 au plus tard et réaffirme également qu'il a l'intention d'examiner en conséquence la reconfiguration continue et future de la Mission;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de rationaliser les activités des composantes de la Mission – civile, policière et militaire – afin de tenir pleinement compte de la réduction des effectifs policiers et militaires et du mandat décidée dans la résolution 2190 (2014) et dans la présente résolution et le prie également de consolider la présence civile, policière et militaire de la Mission compte tenu de la transition en matière de sécurité évoquée au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Demande* aux Gouvernements du Libéria et de la Côte d'Ivoire de continuer à resserrer leur coopération, en particulier en ce qui concerne la région frontalière et, à ce sujet, demande à toutes les entités des Nations Unies en Côte d'Ivoire et au Libéria, y compris à toutes les composantes concernées de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et de la Mission des Nations Unies au Libéria, dans la limite de leurs mandats respectifs, de leurs capacités et de leurs zones de déploiement, ainsi qu'aux deux équipes de pays des Nations Unies, selon qu'il conviendra, d'apporter leur appui aux autorités ivoiriennes et libériennes;

6. *Réaffirme* l'importance des mécanismes de coopération entre missions au moment où la Mission des Nations Unies au Libéria et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire réduisent leurs effectifs, ainsi que des dispositions du cadre de coopération entre missions énoncées dans sa résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005 et rappelle les dispositions pertinentes de la résolution 2162 (2014) du 25 juin 2014 à ce sujet;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7423<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7438<sup>e</sup> séance, le 5 mai 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Libéria

« Vingt-neuvième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2015/275) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Karin Landgren, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Libéria et Chef de la Mission des Nations Unies au Libéria, et à M. Olof Skoog, Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix.

---

## LA SITUATION EN SOMALIE<sup>68</sup>

### Décisions

À sa 7278<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2014/699) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nicholas Kay, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Maman Sidikou, Représentant spécial de la Présidente de la Commission de l'Union africaine pour la Somalie et Chef de la Mission de l'Union africaine en Somalie.

À sa 7284<sup>e</sup> séance, le 22 octobre 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes (S/2014/740) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

À sa 7286<sup>e</sup> séance, le 24 octobre 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2014/699)

---

<sup>68</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1992 des résolutions et décisions sur cette question.

« Lettres, en date du 10 octobre 2014, adressées à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (S/2014/726 et S/2014/727) ».

**Résolution 2182 (2014)  
du 24 octobre 2014**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions et toutes les déclarations de son Président sur la situation en Somalie et en Érythrée, en particulier ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 1844 (2008) du 20 novembre 2008, 1907 (2009) du 23 décembre 2009, 2023 (2011) du 5 décembre 2011, 2036 (2012) du 22 février 2012, 2093 (2013) du 6 mars 2013, 2111 (2013) du 24 juillet 2013, 2124 (2013) du 12 novembre 2013, 2125 (2013) du 18 novembre 2013 et 2142 (2014) du 5 mars 2014,

*Prenant note* des rapports finals du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée<sup>69</sup> et des conclusions qu'ils contiennent sur la situation en Somalie et en Érythrée,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, de Djibouti et de l'Érythrée,

*Condamnant* les mouvements d'armes et de munitions vers et à travers la Somalie et l'Érythrée, qui contreviennent aux embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée et constituent une grave menace pour la paix et la stabilité de la région,

**Somalie**

*Notant avec satisfaction* la réunion de haut niveau sur la Somalie, présidée par le Secrétaire général, qui s'est tenue récemment, et comptant que tous les participants honoreront les engagements qu'ils y ont souscrits,

*Rappelant* en particulier l'engagement que le Gouvernement fédéral somalien a pris de créer des administrations régionales provisoires avant la fin de 2014, ce qui est un élément essentiel du programme Vision 2016, et soulignant qu'il doit s'agir d'un processus consultatif et sans exclusive,

*Soulignant* qu'il importe que toute la société somalienne, y compris les femmes, les jeunes et les minorités, participe pleinement et réellement au processus de paix et de réconciliation,

*Saluant* la création de la Commission indépendante de révision et d'application de la Constitution, et soulignant qu'il importe que la commission des frontières et de la fédération soit créée au cours de la prochaine session parlementaire,

*Saluant également* l'engagement du Gouvernement fédéral somalien en faveur de la tenue d'élections crédibles en 2016, soulignant qu'il faut qu'une loi soit adoptée pour que la commission électorale nationale indépendante soit créée dès que possible, soulignant qu'il importe que tous les partenaires appuient un processus mené sous la direction des Somaliens, et attendant avec intérêt, en particulier, la mission d'évaluation électorale des Nations Unies qui doit être organisée prochainement,

*Soulignant* qu'il importe de renforcer les capacités des forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien et réaffirmant à cet égard qu'il importe de recommencer à les former et les équiper, et de faire le nécessaire pour stabiliser leurs effectifs, éléments capitaux pour la stabilité et la sécurité à long terme du pays, exprimant son appui à la Mission de formation de l'Union européenne et aux autres programmes de renforcement des capacités, et soulignant que la communauté internationale doit apporter un concours accru, en temps utile et de façon coordonnée et soutenue,

*Soulignant également* qu'il faut redoubler d'efforts pour que les institutions chargées de la gestion des finances publiques en Somalie soient plus transparentes et davantage assujetties au principe de responsabilité, saluant la création du Comité de la gouvernance financière, engageant le Gouvernement fédéral somalien à faire un usage

---

<sup>69</sup> Voir S/2014/726 et S/2014/727.

judicieux de cet organe et soulignant que les relations entre le Gouvernement et les donateurs doivent être marquées par une transparence et une responsabilité mutuelles accrues,

*Se félicitant* de l'intention du Secrétaire général et de la Banque mondiale de lancer une initiative visant à promouvoir le développement économique dans la Corne de l'Afrique et attendant avec intérêt les résultats de cette initiative,

*Rappelant* que sa résolution 2036 (2012) interdit strictement l'importation et l'exportation de charbon de bois de Somalie, que ce charbon de bois soit ou non d'origine somalienne,

*Préoccupé* par les violations des droits de l'homme, notamment les exécutions extrajudiciaires, les violences dirigées contre les femmes, les enfants et les journalistes, les détentions arbitraires et les violences sexuelles généralisées, qui continuent d'être commises en Somalie, notamment dans les camps de déplacés, soulignant qu'il faut mettre un terme à l'impunité, promouvoir et protéger les droits de l'homme et demander des comptes aux auteurs de ces crimes, saluant l'action que mène le Gouvernement fédéral somalien pour lutter contre les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, notamment en mettant en œuvre les deux plans d'action sur le sort des enfants touchés par le conflit armé qui ont été adoptés et en élaborant un plan national de lutte contre la violence sexuelle, et engageant le Gouvernement à créer sa propre commission nationale des droits de l'homme et à prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre la feuille de route en faveur des droits de l'homme pour la période post-transition adoptée en août 2013,

*Rappelant* que la Somalie fait l'objet d'un embargo sur les armes et, en particulier, que toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire destinées aux forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien doivent être signalées au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (le Comité), et rappelant également qu'une meilleure gestion des armes et des munitions en Somalie est fondamentale pour faire progresser la paix et la stabilité dans la région,

*Soulignant* que toute décision concernant le maintien ou le non-maintien de la levée partielle de l'embargo sur les armes visant le Gouvernement fédéral somalien dépendra de la manière dont le Gouvernement satisfait aux prescriptions de la présente résolution et de ses autres résolutions pertinentes,

*Soulignant également* que tous les États Membres doivent respecter et observer les obligations que leur imposent ses résolutions pertinentes pour ce qui est d'empêcher que des armes et du matériel militaire soient livrés à la Somalie sans autorisation et que du charbon de bois soit importé, directement ou non, de ce pays,

*Rappelant* que les activités maritimes sont régies par les normes de droit international codifiées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>70</sup>,

*Notant* que de l'avis du Groupe de contrôle, le commerce illicite de charbon de bois continue de produire des revenus considérables pour les Chabab, rappelant que les exportations de charbon de bois de Somalie constituent pour les Chabab une importante source de revenus et contribuent également à aggraver la crise humanitaire, et déplorant que les violations de l'embargo se poursuivent,

*Constatant avec inquiétude* que les pays destinataires du charbon de bois somalien n'ont pas encore pris les mesures nécessaires pour empêcher les importations,

*Prenant note* de la lettre, en date du 8 octobre 2014, que le Président de la Somalie lui a adressée, demandant que les États Membres fournissent une aide militaire pour empêcher l'exportation de charbon de bois de Somalie et l'importation d'armes dans ce pays en violation de l'embargo sur les armes,

*Engageant* le Gouvernement fédéral somalien à s'employer, en concertation avec tous les niveaux de l'administration, à réduire le risque que le secteur pétrolier ne devienne une cause d'aggravation des tensions dans le pays, y compris en veillant au respect des dispositions de la Constitution, et soulignant que les questions touchant la gestion et la propriété des ressources doivent être réglées dans le cadre des débats en cours sur le fédéralisme,

## Érythrée

*Se félicitant* des rencontres qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement érythréen et le Groupe de contrôle à Paris et au Caire et par conférence téléphonique depuis New York, encourageant la poursuite de cette

---

<sup>70</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

coopération et soulignant qu'il compte la voir se renforcer au cours du mandat du Groupe de contrôle, notamment dans le cadre de visites régulières de celui-ci en Érythrée,

*Soulignant* qu'il exige de l'Érythrée qu'elle communique toutes les informations dont elle dispose sur les combattants djiboutiens portés disparus depuis les affrontements de juin 2008 afin que les personnes intéressées puissent savoir où se trouvent les prisonniers de guerre djiboutiens et quel est leur état de santé,

*Soulignant également* qu'il importe que le Groupe de contrôle et le Gouvernement érythréen coopèrent sans réserve,

### **Mission de l'Union africaine en Somalie**

*Exprimant sa gratitude* à la Mission de l'Union africaine en Somalie pour sa contribution à la pacification et à la stabilisation du pays,

*Se félicitant* des récentes opérations conjointes menées par la Mission et l'Armée nationale somalienne, et rendant hommage aux membres de leur personnel pour leur courage extraordinaire et les sacrifices qu'ils ont consentis dans la lutte contre les Chabab,

*Constatant* qu'il importe que le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie, la Mission même, les pays qui fournissent des contingents et les donateurs coordonnent leurs activités pour permettre au Bureau d'être efficace dans la préparation des opérations de la Mission, l'établissement des budgets correspondants et l'organisation du soutien logistique autorisé, et soulignant que des éléments habilitants et des multiplicateurs de force sont nécessaires pour remédier aux principaux facteurs limitant les opérations de la Mission, par exemple l'entretien du matériel clef en temps utile, le maintien de la chaîne de soutien logistique et l'approvisionnement en eau,

*Rappelant et saluant* l'action que mène la Mission pour aider à former l'Armée nationale somalienne et soulignant qu'il importe que le Gouvernement fédéral somalien assume une plus grande part de responsabilité et exerce un contrôle accru dans le secteur de la sécurité, ce processus étant un élément clef de la future stratégie de sortie de la Mission,

*Préoccupé* par les allégations d'actes d'exploitation et de violence sexuelles qu'auraient commis des soldats de la Mission, rappelant à la Mission la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme appliquée par l'Organisation des Nations Unies<sup>71</sup>, soulignant à cet égard l'importance de la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles dans les missions de maintien de la paix, se félicitant du déploiement d'une équipe chargée de mener une enquête approfondie sur ces allégations et soulignant qu'il importe d'amener les auteurs de ces actes à rendre des comptes,

*Se félicitant* de l'appui que fournit la communauté internationale pour favoriser la paix et la stabilité en Somalie, en particulier de la contribution considérable apportée par l'Union européenne à la Mission, et soulignant qu'il importe que de nouveaux bailleurs de fonds viennent concourir au financement de la Mission,

### **Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée**

*Prenant note* de la lettre du 7 février 2014 par laquelle le Groupe de contrôle a recommandé que les navires commerciaux échappent à l'embargo sur les armes afin qu'il soit mieux rendu compte des opérations de sécurité pour la navigation commerciale,

*Considérant* que la situation en Somalie, l'influence de l'Érythrée en Somalie et le différend entre Djibouti et l'Érythrée continuent de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

### **Embargo sur les armes**

1. *Réaffirme* l'embargo sur les armes visant la Somalie, imposé au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992), précisé aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et modifié par les

---

<sup>71</sup> S/2013/110, annexe.

paragrapes 33 à 38 de sa résolution 2093 (2013), les paragraphes 4 à 17 de sa résolution 2111 (2013), le paragraphe 14 de sa résolution 2125 (2013) et le paragraphe 2 de sa résolution 2142 (2014) (ci-après « l'embargo sur les armes visant la Somalie »);

2. *Constata avec préoccupation* que certaines livraisons d'armes et de matériel militaire n'ont pas été signalées au Comité comme le prévoient ses résolutions sur la question, et souligne qu'il est d'une importance fondamentale que le Comité reçoive en temps voulu les notifications détaillées prévues aux paragraphes 3 à 7 de sa résolution 2142 (2014), prend note avec préoccupation des informations selon lesquelles des armes et des munitions auraient été détournés et engage les États Membres fournisseurs à aider le Gouvernement fédéral somalien à améliorer ses notifications au Comité;

3. *Décide* de renouveler les dispositions du paragraphe 2 de sa résolution 2142 (2014) jusqu'au 30 octobre 2015 et réaffirme, à cet égard, que l'embargo sur les armes visant la Somalie ne s'applique pas aux livraisons d'armes, de munitions ou de matériel militaire ni aux activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien, chargées d'assurer la sécurité du peuple somalien, sauf s'il s'agit d'articles répertoriés dans l'annexe à la résolution 2111 (2013);

4. *Salue* les mesures prises par le Gouvernement fédéral somalien pour mettre en place des dispositifs efficaces de gestion de ses armes et de son matériel militaire, notamment l'établissement du Comité directeur des armes et munitions, et constate avec regret que ces structures ne fonctionnent pas avec l'efficacité voulue, ni à tous les niveaux de l'administration;

5. *Regrette* que l'opération de marquage et d'enregistrement des armes demandée dans la déclaration de son Président en date du 22 mai 2014<sup>72</sup> n'ait pas encore commencé, et exhorte le Gouvernement fédéral somalien à mener cette opération sans plus tarder;

6. *Demande* à l'Armée nationale somalienne et à la Mission de l'Union africaine en Somalie de recueillir et d'enregistrer des informations sur l'ensemble du matériel militaire confisqué dans le cadre d'offensives ou d'activités prescrites par leur mandat, notamment de consigner le type et le numéro de série de l'arme ou de la munition, de photographier tous les articles et les marquages utiles et de faciliter la tâche du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, qui doit procéder à l'inspection de tous les articles militaires avant leur redistribution ou leur destruction;

7. *Prie de nouveau* le Gouvernement fédéral somalien de constituer, avec l'appui de ses partenaires internationaux, une équipe conjointe de vérification chargée de soumettre à des inspections régulières les stocks des forces de sécurité du Gouvernement, les relevés d'inventaire et la chaîne d'approvisionnement des armes, et demande que chacun de ces groupes fasse part de ses conclusions au Comité, le but étant d'éviter les détournements d'armes et de munitions vers des entités n'appartenant pas aux services de sécurité du Gouvernement;

8. *Réaffirme* que les armes et le matériel militaire vendus ou fournis aux seules fins du développement des forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien ne sauraient être revendus, transférés ou utilisés par aucun individu ou entité qui ne soit pas au service de ces forces de sécurité;

9. *Prie* le Gouvernement fédéral somalien de se conformer pleinement à toutes les prescriptions de la présente résolution et de ses autres résolutions pertinentes et de lui faire rapport le 30 mars 2015 au plus tard, puis le 30 septembre 2015 au plus tard, sur les points suivants :

a) La structure actuelle de ses forces de sécurité;

b) L'infrastructure mise en place pour permettre à ses forces de sécurité de stocker, d'enregistrer, d'entretenir et de distribuer le matériel militaire de façon sûre;

c) Les procédures et codes de conduite que doivent respecter ses forces de sécurité pour l'enregistrement, la distribution, l'utilisation et le stockage des armes, et la formation dont elles ont besoin en la matière;

10. *Prend note* de la recommandation du Groupe de contrôle selon laquelle les armes embarquées sur des navires menant des activités commerciales dans les ports somaliens devraient échapper à l'embargo sur les armes,

---

<sup>72</sup> S/PRST/2014/9.

se déclare disposé à aller dans le sens de cette proposition, en concertation étroite avec le Gouvernement fédéral somalien, et prie le Gouvernement et le Groupe de contrôle d'élaborer ensemble une proposition et de la lui communiquer le 27 février 2015 au plus tard ;

### **Interception maritime du charbon de bois et des armes**

11. *Réaffirme* l'interdiction d'importer et d'exporter du charbon de bois somalien, énoncée au paragraphe 22 de sa résolution 2036 (2012) (l'embargo sur le charbon de bois), réaffirme que les autorités somaliennes doivent prendre les mesures voulues pour empêcher l'exportation de charbon de bois de Somalie, et demande de nouveau à la Mission, comme il l'a déjà fait au paragraphe 18 de sa résolution 2111 (2013), d'appuyer et d'aider les autorités somaliennes à cette fin, dans l'exercice du mandat qu'il lui a confié au paragraphe 1 de sa résolution 2093 (2013) ;

12. *Condamne* la poursuite des exportations de charbon de bois de Somalie, qui contrevient à l'interdiction complète réaffirmée ci-dessus ;

13. *Exhorte* tous les États Membres, y compris ceux qui fournissent des contingents et des unités de police à la Mission, à respecter et à observer l'obligation qui leur incombe d'empêcher les importations directes ou indirectes de charbon de bois de Somalie, que celui-ci soit ou non d'origine somalienne, comme le prévoit le paragraphe 22 de la résolution 2036 (2012), et affirme qu'ils doivent notamment prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation de navires battant leur pavillon aux fins de telles importations ;

14. *Condamne* le transfert d'armes et de matériel militaire aux Chabab et à d'autres groupes armés qui ne font pas partie des forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien, et se déclare gravement préoccupé par l'effet déstabilisant de ces armes ;

15. *Autorise*, pour une période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les États Membres, agissant individuellement ou dans le cadre de partenariats navals plurinationaux volontaires, tels que les « Forces maritimes combinées », en coopération avec le Gouvernement fédéral somalien, celui-ci les ayant signalés au Secrétaire général qui les aura à son tour signalés à tous les États Membres, en vue d'assurer le strict respect de l'embargo sur les armes visant la Somalie et de l'embargo sur le charbon de bois, à faire inspecter sans occasionner de retard indu les navires se trouvant dans les eaux territoriales somaliennes et en haute mer au large des côtes somaliennes, jusques et y compris la mer d'Arabie et le golfe Persique, s'ils ont des motifs raisonnables de penser que ces navires à destination ou en provenance de Somalie :

- i) Transportent du charbon de bois de Somalie, en violation de l'embargo ;
- ii) Transportent des armes ou du matériel militaire à destination de la Somalie, directement ou indirectement, en violation de l'embargo sur les armes visant la Somalie ;
- iii) Transportent des armes ou du matériel militaire destinés à des individus ou entités désignés par le Comité faisant suite à ses résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) ;

16. *Demande* aux États du pavillon de tous ces navires de coopérer à ces inspections, prie les États Membres de chercher de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant d'effectuer une inspection en vertu du paragraphe 15 ci-dessus, autorise les États Membres effectuant des inspections en vertu du paragraphe 15 à prendre toutes les mesures nécessaires dictées par les circonstances pour y procéder, dans le plein respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et demande instamment aux États Membres qui effectuent ces inspections d'éviter de retarder ou de contrarier indûment l'exercice du droit de passage inoffensif ou de la liberté de navigation ;

17. *Autorise* les États Membres à saisir et éliminer (en les détruisant, en les mettant hors d'usage ou en les rendant inutilisables, en les stockant, ou en les transférant à un État autre que l'État d'origine ou de destination en vue de leur élimination) tout article découvert au cours des inspections effectuées en vertu du paragraphe 15 ci-dessus dont la fourniture, l'importation ou l'exportation sont interdites par l'embargo sur les armes visant la Somalie ou par l'embargo sur le charbon de bois, autorise les États Membres à recueillir au cours de ces inspections des éléments de preuve ayant directement trait au transport desdits articles et décide que le charbon de bois saisi en vertu du présent paragraphe pourra être revendu sous la supervision du Groupe de contrôle ;

18. *Souligne* qu'il importe que tous les États Membres, y compris la Somalie, prennent les mesures nécessaires pour que ne puisse être accueillie aucune demande introduite à l'initiative du Gouvernement somalien

ou d'une personne ou entité de ce pays, ou de toute personne ou entité visée par les mesures énoncées dans les résolutions 1844 (2008), 2002 (2011) du 29 juillet 2011 ou 2093 (2013), ou de tiers agissant par son intermédiaire ou pour son compte, pour non-exécution d'un contrat ou d'une transaction du fait des mesures imposées par la présente résolution ou par des résolutions antérieures ;

19. *Prie* les États Membres d'éliminer le charbon de bois, les armes ou le matériel militaire saisis en vertu du paragraphe 17 ci-dessus dans des conditions écologiquement responsables, en tenant compte de la lettre du 4 septembre 2013 adressée au Président du Comité par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Notice d'aide à l'application des résolutions publiée le 7 mai 2014 par le Comité, demande à tous les États Membres de la région de coopérer à l'élimination du charbon de bois, des armes ou du matériel militaire saisis, affirme que l'autorisation donnée au paragraphe 15 ci-dessus comprend celle de dérouter les navires et leurs équipages vers un port approprié pour faciliter les opérations d'élimination, avec le consentement de l'État du port, affirme que l'autorisation donnée au paragraphe 15 comprend celle de recourir à toutes les mesures nécessaires pour saisir des articles en vertu du paragraphe 17 à l'occasion d'inspections, et décide que tout État Membre qui coopère à l'élimination d'articles découverts à l'occasion d'inspections effectuées en vertu du paragraphe 15 dont la livraison, l'importation ou l'exportation est interdite par l'embargo sur les armes visant la Somalie ou l'embargo sur le charbon de bois fera parvenir au Comité, 30 jours au plus tard après la date à laquelle lesdits articles seront entrés sur son territoire, un rapport sur les mesures prises pour les éliminer et les détruire ;

20. *Décide* que tout État Membre qui procède à une inspection en vertu du paragraphe 15 ci-dessus en informera sans délai le Comité et présentera un rapport d'inspection donnant toutes les précisions utiles, en particulier un exposé des motifs de l'inspection et ses résultats, indiquant si possible le pavillon du navire, le nom du navire, le nom du capitaine du navire et d'autres informations relatives à son identité, le nom du propriétaire du navire et celui du vendeur initial de la cargaison, et expliquant quelles démarches ont été faites pour obtenir le consentement de l'État du pavillon du navire, prie le Comité d'aviser l'État du pavillon qu'une inspection du navire a été faite, note que tout État Membre peut écrire au Comité au sujet de l'application de tout élément de la présente résolution et engage le Groupe de contrôle à communiquer les renseignements pertinents aux États Membres agissant en vertu de la présente résolution ;

21. *Affirme* que les autorisations accordées dans la présente résolution ne s'appliquent qu'à la situation en Somalie et n'auront aucun effet sur les droits, obligations ou devoirs des États Membres au regard du droit international, y compris tous les droits ou obligations qu'ils tiennent de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>70</sup>, notamment le principe général de la compétence exclusive de l'État du pavillon sur ses navires en haute mer, en ce qui concerne toute autre situation, et souligne en particulier que la présente résolution ne saurait être réputée établir une norme du droit international coutumier, et note en outre que ces autorisations n'ont été accordées qu'à la suite de la réception de la lettre en date du 8 octobre 2014 faisant part de la requête du Président de la Somalie ;

22. *Décide* d'examiner six mois après la date de la présente résolution les dispositions énoncées ci-dessus aux paragraphes 11 à 21 ;

#### **Mission de l'Union africaine en Somalie**

23. *Décide* d'autoriser les États membres de l'Union africaine à proroger jusqu'au 30 novembre 2015 le déploiement de la Mission de l'Union africaine en Somalie, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 2093 (2013) et, ainsi qu'il l'a demandé à l'Union, pour un effectif maximal de 22 126 personnes, la Mission étant autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans le plein respect des obligations qui incombent à ses États Membres en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, pour s'acquitter de son mandat ;

24. *Rappelle* les critères de déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies énoncés dans la lettre en date du 11 octobre 2013 de la Présidente de la Commission de l'Union africaine<sup>73</sup> et dans celle du 14 octobre 2013 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>74</sup>, prie le Secrétaire général

---

<sup>73</sup> S/2013/620, annexe.

<sup>74</sup> S/2013/606.



de garder ces critères constamment à l'étude, en étroite concertation avec l'Union africaine, et prie en outre le Secrétaire général et l'Union africaine d'examiner conjointement les effets du renfort temporaire autorisé dans sa résolution 2124 (2013) et de formuler d'ici au 30 mai 2015 des recommandations sur les étapes suivantes de la campagne militaire, en tenant dûment compte de la situation politique en Somalie ;

25. *Rappelle également* que, suivant les recommandations formulées à l'issue de l'examen de la Mission mené conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, l'augmentation des effectifs décidée dans la résolution 2124 (2013) a pour objet d'accroître les capacités militaires de la Mission à court terme, pour une durée de 18 à 24 mois et dans le cadre d'une stratégie globale de désengagement, après quoi une diminution des effectifs de la Mission sera envisagée ;

26. *Réaffirme* les paragraphes 4 et 14 de la résolution 2124 (2013) et les paragraphes 4 et 5 de la résolution 2093 (2013) en ce qui concerne le dispositif de soutien logistique de la Mission ;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'Union africaine et à lui fournir l'expertise technique indiquée au paragraphe 9 de la résolution 2124 (2013), en particulier en assurant une planification et une gestion stratégique plus efficaces de la Mission, y compris en renforçant ses structures de commandement et de contrôle et en améliorant la coordination entre les contingents, les secteurs et les opérations menées conjointement avec l'Armée nationale somalienne ;

28. *Se félicite* des opérations offensives conjointes menées récemment par la Mission et l'Armée nationale somalienne, qui ont permis de réduire très sensiblement le territoire contrôlé par les Chabab, souligne qu'il importe de poursuivre ces opérations, souligne également qu'il est indispensable que les opérations militaires soient immédiatement suivies d'efforts nationaux visant à mettre en place des structures de gouvernance dans les zones reprises et à les améliorer et de la fourniture des services de base, y compris la sécurité, et à cet égard encourage l'exécution en temps utile de projets à impact rapide à l'appui des efforts de stabilisation du Gouvernement fédéral somalien ;

29. *Souligne* la nécessité impérieuse de sécuriser les voies de ravitaillement clés vers les zones reprises aux Chabab, au regard de la dégradation de la situation humanitaire dans le pays, prie la Mission et l'Armée nationale somalienne de veiller à accorder la priorité absolue à cette question pour améliorer la situation humanitaire dans les zones les plus touchées, et demande au Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement fédéral somalien et la Mission, de lui rendre compte par écrit des progrès accomplis à cet égard dans les rapports qu'il lui présentera au titre du paragraphe 15 de la résolution 2158 (2014) du 29 mai 2014 ;

30. *Engage vivement* les États Membres à fournir des hélicoptères à la Mission pour la composante aérienne autorisée, soit 12 hélicoptères militaires, comme le prévoit le paragraphe 6 de la résolution 2036 (2012), ainsi que les éléments habilitants et multiplicateurs de force qui ont été désignés comme nécessaires au cours de l'évaluation des critères que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine ont effectuée conjointement en 2013 ;

31. *Demande de nouveau*, de concert avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, que la Mission élabore plus avant une stratégie efficace de protection des civils, constate avec préoccupation qu'elle n'a pas encore créé la cellule de suivi, d'analyse et d'intervention concernant les victimes civiles qu'il a demandée dans ses résolutions 2093 (2013) et 2124 (2013), et prie l'Union africaine de mener à bien le déploiement de cette cellule sans plus tarder ;

32. *Attend avec intérêt* le résultat des enquêtes menées par l'Union africaine et par les pays qui fournissent des contingents sur les actes d'exploitation et de violences sexuelles qui auraient été commis par des soldats de la Mission, insiste, à cet égard, sur l'importance du respect des principes de responsabilité et de transparence, prie l'Union africaine d'examiner et d'approuver le projet de politique de l'Union africaine pour la prévention de l'exploitation et des violences sexuelles et la lutte contre ce phénomène, et prie l'Union africaine et le Secrétaire général de rendre publics les résultats de ces enquêtes ;

33. *Souligne* qu'il importe que les effectifs de la Mission continuent à recevoir une information et une formation préalable au déploiement appropriées en ce qui concerne les principes des droits de l'homme, y compris l'égalité hommes-femmes et les violences sexuelles, et que le personnel de la Mission soit convenablement informé des mécanismes d'établissement des responsabilités prévus pour sanctionner toute violation éventuelle ;

34. *Engage* la Mission à renforcer les mécanismes visant à prévenir et à combattre les violences sexuelles et l'exploitation et les sévices sexuels, notamment en mettant en place une base de données centralisée pour assurer, de

manière efficace et indépendante, l'enregistrement, l'évaluation préliminaire et le suivi des enquêtes sur les allégations de violences sexuelles et sexistes ou d'exploitation et de sévices sexuels, et en instituant des mesures de protection des plaignants, afin d'empêcher la réaffectation de tout individu qui serait impliqué dans des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris celles qui sont liées à des actes de violence sexuelle ;

35. *Condamne* toutes les violations et tous les sévices commis sur la personne d'enfants par toutes les factions en Somalie, demande la cessation immédiate de ces violations et de ces sévices et la mise en jeu de la responsabilité de leurs auteurs, et prie le Gouvernement fédéral somalien et la Mission de protéger et de traiter en victimes les enfants qui ont été libérés ou autrement séparés des forces et groupes armés, y compris par la mise en œuvre intégrale de procédures opérationnelles permanentes en vue de la protection et de la remise de ces enfants ;

36. *Réaffirme* que la Mission doit veiller à ce que les détenus dont elle a la garde, y compris les combattants désengagés, soient traités dans le strict respect des obligations applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment à ce qu'ils soient traités avec humanité, et demande en outre à la Mission de permettre à un organisme neutre d'avoir accès aux détenus ;

37. *Demande une fois encore* que de nouveaux donateurs appuient la Mission en versant au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la Mission des contributions destinées à financer la solde des troupes, du matériel ou des activités d'assistance technique, ou des contributions sans préaffectation, exhorte l'Union africaine à réfléchir aux moyens d'assurer le financement durable de la Mission, notamment à l'aide de ses propres ressources comme elle l'a fait récemment dans le cas de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine, et met en lumière l'appel que l'Union africaine a lancé pour que ses membres soutiennent financièrement la Mission ;

#### **Gestion des finances publiques en Somalie**

38. *Se déclare préoccupé* par le fait que la corruption continue de compromettre à la fois la sécurité dans le pays et l'action que mène le Gouvernement fédéral somalien pour reconstruire les institutions somaliennes, et prie instamment celui-ci de lutter contre la corruption et de renforcer les procédures de gouvernance financière afin d'accroître le respect des principes de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques, et exhorte le Gouvernement à veiller à ce que les avoirs recouvrés de l'étranger et les recettes générées, notamment par les activités portuaires, soient comptabilisés de manière transparente et inscrits au budget national ;

39. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que la fourniture de l'aide internationale se fasse elle aussi de manière transparente et engage tous les États Membres à utiliser les structures qui sont actuellement mises en place entre le Gouvernement fédéral somalien et les donateurs, en particulier pour les financements récurrents ;

#### **Situation humanitaire en Somalie**

40. *Se déclare vivement préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire en Somalie, condamne dans les termes les plus énergiques la recrudescence des attaques contre les acteurs humanitaires et toute utilisation à mauvais escient de l'aide des donateurs et les entraves mises à l'acheminement de l'aide humanitaire, et réaffirme les dispositions du paragraphe 10 de la résolution 2158 (2014) à cet égard ;

41. *Décide* que jusqu'au 30 octobre 2015 et sans préjudice des programmes d'aide humanitaire menés dans d'autres pays, les mesures imposées au paragraphe 3 de la résolution 1844 (2008) ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires à l'acheminement, en temps voulu, de l'aide humanitaire dont la Somalie a besoin d'urgence par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale qui fournissent une aide humanitaire et leurs partenaires d'exécution, y compris les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent à l'Appel global des Nations Unies pour la Somalie ;

42. *Prie* la Coordonnatrice des secours d'urgence de lui faire rapport d'ici au 1<sup>er</sup> octobre 2015 sur l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie et sur tout obstacle qui l'entraverait, et demande aux organismes des Nations Unies compétents, ainsi qu'aux organisations humanitaires dotées du statut consultatif auprès de l'Assemblée générale et leurs partenaires d'exécution qui fournissent une aide humanitaire en Somalie, de renforcer leur collaboration avec le Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'aide humanitaire des Nations Unies pour la

Somalie et de lui communiquer des éléments d'information en vue de contribuer à l'établissement des rapports susmentionnés et d'améliorer le respect des principes de transparence et de responsabilité ;

#### **Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée**

43. *Rappelle* sa résolution 1844 (2008), par laquelle il a imposé des sanctions ciblées, et ses résolutions 2002 (2011) et 2093 (2013), par lesquelles il a étendu les critères d'inscription sur la Liste, et note que l'un des critères énoncés dans la résolution 1844 (2008) est de se livrer à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie ;

44. *Réaffirme sa volonté* d'adopter des mesures ciblées contre les personnes et les entités auxquelles les critères susmentionnés s'appliquent ;

45. *Prie* les États Membres d'aider le Groupe de contrôle dans ses enquêtes et rappelle que le fait d'entraver les investigations ou les travaux du Groupe de contrôle constitue un motif d'inscription sur la Liste, conformément à l'alinéa e du paragraphe 15 de la résolution 1907 (2009) ;

46. *Décide* de proroger jusqu'au 30 novembre 2015 le mandat du Groupe de contrôle énoncé au paragraphe 13 de sa résolution 2060 (2012) du 25 juillet 2012 et actualisé au paragraphe 41 de sa résolution 2093 (2013), exprime l'intention de le réexaminer et de se prononcer, le 30 octobre 2015 au plus tard, sur une nouvelle prorogation éventuelle, et prie le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises pour rétablir le Groupe de contrôle, en consultation avec le Comité, pour une période de 13 mois à compter de la date de la présente résolution, en faisant au besoin appel aux compétences des membres du Groupe de contrôle créé conformément aux résolutions antérieures ;

47. *Prie* le Groupe de contrôle de lui soumettre pour examen, par l'intermédiaire du Comité et le 30 septembre 2015 au plus tard, deux rapports finals, l'un consacré à la Somalie et l'autre à l'Érythrée, faisant le point sur toutes les tâches décrites au paragraphe 13 de sa résolution 2060 (2012) et actualisées au paragraphe 41 de sa résolution 2093 (2013) ;

48. *Prie* le Comité, conformément à son mandat et en consultation avec le Groupe de contrôle et les autres entités compétentes des Nations Unies, d'examiner les recommandations figurant dans les rapports du Groupe de contrôle et de lui recommander les moyens d'améliorer l'application et le respect des embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, les mesures concernant les importations et les exportations de charbon de bois de Somalie, et la mise en œuvre des mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de sa résolution 1844 (2008) et aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009), compte tenu du paragraphe 15 de la présente résolution, pour mettre fin aux violations ;

49. *Prie* le Groupe de contrôle de lui rendre compte, dans le cadre de ses rapports périodiques, de la manière dont il est donné suite à l'autorisation accordée au paragraphe 15 de la présente résolution ;

50. *Encourage* les États Membres d'Afrique de l'Est à nommer des interlocuteurs aux fins de la coordination et de l'échange d'informations avec le Groupe de contrôle au sujet des enquêtes régionales menées sur les Chabab ;

51. *Souligne* qu'il importe que le Groupe de contrôle et le Gouvernement fédéral somalien entretiennent une relation constructive, se félicite des efforts faits jusqu'ici par l'un et l'autre, et souligne qu'il faut poursuivre dans cette voie et approfondir la relation au cours du mandat actuel ;

52. *Se félicite* des efforts importants que le Groupe de contrôle fait pour entretenir des échanges avec le Gouvernement érythréen et de la coopération que ce dernier lui apporte, souligne que celle-ci doit se poursuivre et se renforcer, et déclare de nouveau qu'il compte sur le Gouvernement pour faciliter l'entrée du Groupe de contrôle en Érythrée, comme il l'en a prié au paragraphe 31 de sa résolution 2111 (2013) ;

53. *Demande instamment* à l'Érythrée de communiquer toutes les informations disponibles sur les combattants djiboutiens portés disparus depuis les affrontements survenus du 10 au 12 juin 2008 ;

54. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à la 7286<sup>e</sup> séance  
par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions  
(Fédération de Russie et Jordanie).*

### Décision

À sa 7309<sup>e</sup> séance, le 12 novembre 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes (S/2014/740) ».

### Résolution 2184 (2014) du 12 novembre 2014

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier les résolutions 1814 (2008) du 15 mai 2008, 1816 (2008) du 2 juin 2008, 1838 (2008) du 7 octobre 2008, 1844 (2008) du 20 novembre 2008, 1846 (2008) du 2 décembre 2008, 1851 (2008) du 16 décembre 2008, 1897 (2009) du 30 novembre 2009, 1918 (2010) du 27 avril 2010, 1950 (2010) du 23 novembre 2010, 1976 (2011) du 11 avril 2011, 2015 (2011) du 24 octobre 2011, 2020 (2011) du 22 novembre 2011, 2077 (2012) du 21 novembre 2012 et 2125 (2013) du 18 novembre 2013, ainsi que les déclarations de son Président en date des 25 août 2010<sup>75</sup> et 19 novembre 2012<sup>76</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général, en date du 16 octobre 2014, sur l'application de la résolution 2125 (2013) et sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes<sup>77</sup>, présenté en application de ladite résolution,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, y compris aux droits de la Somalie sur les ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêches, conformément au droit international,

*Notant* que les activités de lutte contre la piraterie menées conjointement par les États, les régions, les organisations, les compagnies maritimes, le secteur privé, les centres d'étude et de réflexion et la société civile se sont traduites par un net recul des actes de piraterie et des détournements depuis 2011, mais restant profondément préoccupé par le fait que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer continuent de compromettre l'acheminement rapide, sûr et efficace de l'aide humanitaire vers la Somalie et la région, la sécurité des gens de mer et d'autres personnes, la navigation internationale, la sécurité des routes maritimes empruntées par les navires commerciaux et d'autres navires, y compris pour les activités de pêche menées conformément au droit international, et par le fait que les pirates menacent désormais l'océan Indien occidental et les zones maritimes adjacentes et ont accru leurs moyens d'action,

*Se déclarant préoccupé* par les informations selon lesquelles des enfants participeraient à des actes de piraterie au large des côtes somaliennes et des femmes et des filles seraient victimes d'exploitation sexuelle dans les zones contrôlées par des pirates et contraintes de participer à des activités facilitant la piraterie,

*Considérant* que des enquêtes et des poursuites s'imposent non seulement à l'encontre des suspects capturés en mer, mais aussi à l'égard de quiconque incite à la commission d'actes de piraterie ou facilite intentionnellement de tels actes, y compris les cerveaux des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, facilitent ou financent illégalement les attaques ou en tirent un profit illicite, s'inquiétant une nouvelle fois que des personnes soupçonnées de piraterie soient libérées sans avoir été jugées, et réaffirmant que l'absence de poursuites contre les auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes nuit à la lutte contre la piraterie,

---

<sup>75</sup> S/PRST/2010/16.

<sup>76</sup> S/PRST/2012/24.

<sup>77</sup> S/2014/740.

*Réaffirmant* que le droit international, tel que consacré par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>70</sup>, régit les activités maritimes, y compris la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer,

*Soulignant* que la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes incombe au premier chef aux autorités somaliennes, et notant que les autorités somaliennes ont à plusieurs reprises demandé une aide internationale pour combattre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment dans la lettre du 4 novembre 2014 par laquelle le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir que les autorités somaliennes étaient reconnaissantes au Conseil de sécurité de l'aide qu'il leur apportait, se déclaraient disposées à envisager de collaborer avec d'autres États et avec les organisations régionales pour combattre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et demandaient que les dispositions de la résolution 2125 (2013) soient reconduites pour une nouvelle période de 12 mois,

*Se réjouissant* de la participation du Gouvernement fédéral somalien et des partenaires régionaux à la dix-septième session plénière du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, accueillie par les Émirats arabes unis à Doubaï le 28 octobre 2014,

*Saluant* l'action menée par le Groupe de contact pour que les personnes soupçonnées de piraterie soient traduites en justice et pour favoriser la création de l'Équipe spéciale de l'application de la loi, réseau et mécanisme permanents d'échange d'informations et d'éléments de preuve entre enquêteurs et procureurs, conformément au droit international, se félicitant de l'action que mène le Groupe de travail du Groupe de contact sur le renforcement des capacités pour coordonner les efforts de renforcement des capacités judiciaires, pénales et maritimes destinés à aider les États de la région à lutter plus efficacement contre la piraterie, et se félicitant de l'action que mène le Groupe de travail du Groupe de contact sur la neutralisation des réseaux de pirates à terre pour perturber les flux financiers illicites liés à la piraterie,

*Accueillant favorablement* le financement fourni par le Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes (le Fonds d'affectation spéciale) pour le renforcement des capacités dont dispose la région pour poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie et emprisonner les coupables dans le respect des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme, notant avec satisfaction l'assistance fournie par le Programme de lutte contre la criminalité maritime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et se déclarant déterminé à continuer de s'employer à ce que les pirates répondent de leurs actes,

*Saluant* les efforts déployés par l'opération Atalante de l'Union européenne, l'opération Bouclier océanique de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, la Force opérationnelle multinationale 151 des Forces maritimes combinées commandée par la République de Corée puis par la Nouvelle-Zélande, ainsi que par les navires des États-Unis d'Amérique affectés à la Force opérationnelle multinationale 151 et à la Force opérationnelle 508 de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, les activités de lutte contre la piraterie menées par l'Union africaine sur le sol somalien, les activités navales de la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'action menée par d'autres États agissant à titre individuel, en coopération avec les autorités somaliennes et d'autres pays, pour réprimer la piraterie et protéger les navires qui passent au large des côtes somaliennes, et se félicitant de l'action menée par le groupe SHADE (Shared Awareness and Deconfliction) et par certains pays, notamment la Chine, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la République de Corée et la République islamique d'Iran, qui ont déployé des missions navales dans la région pour combattre la piraterie, comme le note le Secrétaire général dans son rapport,

*Notant* que les États du pavillon s'efforcent de prendre des mesures pour que les navires battant leur pavillon et traversant la zone à haut risque puissent embarquer des détachements de protection et du personnel de sécurité armé sous contrat privé, et engageant les États à réglementer ces activités en se fondant sur le droit international applicable, ainsi qu'à autoriser les navires affrétés à privilégier les dispositifs faisant appel à de tels moyens,

*Notant également* que certains États Membres ont demandé une révision objective et transparente des limites de la zone à haut risque fondée sur les faits de piraterie effectifs, et notant que ladite zone est établie et définie par les secteurs des assurances et du transport maritime,

*Se félicitant* des activités de renforcement des capacités menées dans la région et financées par le Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale pour le Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe

d'Aden (Code de conduite de Djibouti) et par le Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, ainsi que des activités menées par la Mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique (EUCAP Nestor), qui aide le Gouvernement fédéral somalien à renforcer son système de justice pénale, et notant qu'il faut que toutes les organisations internationales et régionales concernées se coordonnent et coopèrent pleinement,

*Appuyant* la mise en place d'une force de police côtière, prenant note avec satisfaction de l'action menée par l'Organisation maritime internationale et les compagnies maritimes pour élaborer et actualiser des principes directeurs, de bonnes pratiques de gestion et des recommandations visant à aider les navires à prévenir et à réprimer les attaques lancées par des pirates au large des côtes somaliennes, y compris dans le golfe d'Aden et l'océan Indien, saluant l'action menée par l'Organisation maritime internationale et le Groupe de contact à ce sujet, prenant acte de l'initiative prise par l'Organisation internationale de normalisation, qui a mis au point des normes en matière de formation et de certification applicables aux sociétés de sécurité maritime qui fournissent du personnel de sécurité armé sous contrat privé à bord des navires traversant des zones à haut risque, et saluant le travail de la Mission de l'Union européenne EUCAP Nestor, qui œuvre au renforcement des capacités maritimes de la Somalie, de Djibouti, des Seychelles et de la République-Unie de Tanzanie,

*Notant avec préoccupation* que le manque de moyens et l'absence de législation interne permettant de détenir et de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie après leur capture ont empêché de mener une action internationale plus vigoureuse contre les pirates agissant au large des côtes somaliennes et ont trop souvent eu pour effet de rendre des pirates à la liberté sans qu'ils aient été traduits en justice, et ce, que les éléments à charge aient été suffisants ou non pour justifier des poursuites, et réaffirmant que, aux termes des dispositions relatives à la répression de la piraterie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime du 10 mars 1988<sup>78</sup> exige des États parties qu'ils érigent en infraction le fait de s'emparer d'un navire ou d'en exercer le contrôle par la violence ou la menace de violence ou toute autre forme d'intimidation, qu'ils établissent leur compétence à l'égard de ces infractions et qu'ils acceptent la remise des personnes responsables ou soupçonnées de tels actes,

*Soulignant* qu'il importe de continuer d'améliorer la collecte, la préservation et la transmission aux autorités compétentes d'éléments de preuve relatifs aux actes de piraterie et aux vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, se félicitant de ce que font l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et les compagnies maritimes pour élaborer à l'intention des gens de mer des instructions quant à la manière de maintenir en l'état, après la commission d'actes de piraterie, les lieux où ces actes ont été commis, et notant qu'il importe de permettre aux gens de mer de témoigner dans le cadre des poursuites pénales contre les auteurs d'actes de piraterie,

*Constatant* que les réseaux de pirates continuent de se livrer à des enlèvements et à des prises d'otages en vue de se procurer des fonds pour acheter des armes, attirer de nouvelles recrues et poursuivre leurs opérations, compromettant la sûreté et la sécurité de civils et entravant les échanges commerciaux, se félicitant des mesures prises par la communauté internationale pour coordonner le travail des enquêteurs et des procureurs, notamment dans le cadre de l'Équipe spéciale de l'application de la loi, et pour collecter et échanger des informations afin de faire obstacle à la piraterie, telle que la mise en place de la Base de données mondiale sur la piraterie maritime d'INTERPOL, et prenant acte de l'action menée par le Centre régional de coordination du renseignement et de la répression pour la sécurité en mer, installé aux Seychelles, pour lutter contre la piraterie et la criminalité transnationale organisée,

*Réaffirmant* que les enlèvements et les prises d'otages, y compris les infractions visées par la Convention internationale contre la prise d'otages<sup>79</sup>, suscitent la condamnation de la communauté internationale, condamnant fermement la pratique persistante de la prise d'otages par des pirates opérant au large des côtes somaliennes, se déclarant gravement préoccupé par les conditions inhumaines dans lesquelles les otages sont retenus en captivité, conscient des répercussions préjudiciables sur leur famille, demandant la libération immédiate de tous les otages, et constatant l'importance de la coopération entre États Membres concernant la question de la prise d'otages et les poursuites contre les pirates auteurs présumés de prises d'otages,

---

<sup>78</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004.

<sup>79</sup> *Ibid.*, vol. 1316, n° 21931.

*Saluant* les efforts faits par le Kenya, Maurice, la République-Unie de Tanzanie et les Seychelles pour poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie devant leurs tribunaux, notant avec satisfaction l'assistance fournie par le Programme de lutte contre la criminalité maritime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Fonds d'affectation spéciale et d'autres organisations et donateurs internationaux, en coordination avec le Groupe de contact, afin d'aider le Kenya, Maurice, la République-Unie de Tanzanie, les Seychelles, la Somalie et d'autres pays de la région à poursuivre les pirates ou à les faire incarcérer dans un État tiers à l'issue des poursuites, y compris les personnes qui facilitent ou financent les actes de piraterie depuis la terre ferme, en respectant le droit international des droits de l'homme en vigueur, et soulignant qu'il faut que les États et les organisations internationales redoublent d'efforts à cet égard,

*Se félicitant* que les administrations nationales et régionales somaliennes soient disposées à coopérer entre elles et avec les États qui ont engagé des poursuites contre des personnes soupçonnées de piraterie afin que les pirates condamnés puissent être rapatriés en Somalie dans le cadre d'accords appropriés de transfert des détenus, dans le respect des dispositions applicables du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, et prenant acte du retour en Somalie de personnes condamnées et incarcérées aux Seychelles qui souhaitaient purger leur peine en Somalie et y avaient été autorisées,

*Rappelant* les rapports du Secrétaire général, qui illustrent la gravité de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes et donnent des orientations utiles pour les enquêtes et la poursuite des pirates, y compris sur les juridictions spécialisées compétentes pour juger les auteurs d'actes de piraterie<sup>80</sup>,

*Soulignant* qu'il faut que les États examinent les moyens d'aider les gens de mer qui sont victimes des pirates et se félicitant, à cet égard, de l'action menée dans le cadre du Programme d'aide aux otages et de la création récente par le Groupe de contact du Fonds d'aide aux victimes de la piraterie et à leurs familles en vue d'apporter aux otages un appui au moment de leur libération et de leur retour chez eux, ainsi qu'à leur famille durant la période de captivité,

*Saluant* les progrès faits par le Groupe de contact et l'Office en ce qui concerne les outils d'information utilisés pour sensibiliser le grand public aux dangers de la piraterie et pour faire connaître les meilleures pratiques permettant d'éliminer ces agissements criminels,

*Notant avec satisfaction* les efforts que continue de faire l'Office pour renforcer les capacités de la Somalie en matière de sécurité et de police maritimes, et notant ceux de l'Office et du Programme des Nations Unies pour le développement et le financement fourni par le Fonds d'affectation spéciale, l'Union européenne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique et d'autres donateurs pour renforcer à l'échelon régional, dans les domaines de la justice et de la police, les capacités permettant d'enquêter, d'arrêter et de poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie, ainsi que d'incarcérer les pirates condamnés, dans le respect des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* le Code de conduite de Djibouti, prenant acte des activités des centres d'échange d'informations situés au Yémen, au Kenya et en République-Unie de Tanzanie et du Centre régional de formation maritime de Djibouti, et conscient des efforts que font les États signataires pour élaborer les cadres réglementaires et législatifs nécessaires pour combattre la piraterie, renforcer leurs capacités de patrouille dans les eaux de la région, intercepter les navires suspects et poursuivre en justice les personnes soupçonnées de piraterie,

*Soulignant* que la paix et la stabilité en Somalie, le renforcement des institutions de l'État, le développement économique et social et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit sont nécessaires pour créer les conditions d'une élimination permanente de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et soulignant également que la sécurité à long terme de la Somalie repose sur la mise en place effective, par les autorités somaliennes, des Forces nationales de sécurité somaliennes,

*Prenant note avec satisfaction* de l'action menée par l'Association des États riverains de l'océan Indien, à la 14<sup>e</sup> réunion du Conseil des ministres, en vue de renforcer la sécurité et la sûreté maritimes, notamment à l'occasion du deuxième Dialogue de l'océan Indien, qui portera sur les moyens de renforcer la coopération en matière de lutte

---

<sup>80</sup> S/2011/360 et S/2012/50.

contre la piraterie, y compris l'amélioration des dispositifs de partage d'information maritime et le renforcement des législations et capacités juridiques nationales, encourageant l'Association à poursuivre ses efforts de manière complémentaire et coordonnée avec le Groupe de contact, et se félicitant de la demande d'adhésion à l'Association présentée par la Somalie, qui marque une étape importante vers le resserrement de la coopération régionale en matière de sécurité maritime et dans d'autres domaines,

*Considérant* que l'instabilité qui perdure en Somalie et les actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes sont inextricablement liés, soulignant que la communauté internationale doit continuer de mener une action sur tous les fronts pour s'attaquer à la piraterie et aux vols à main armée en mer et à leurs causes profondes, et considérant qu'il est nécessaire de mener une action durable à long terme pour réprimer la piraterie et qu'il faut offrir des perspectives économiques à la population somalienne,

*Constatant* que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ainsi que les activités des groupes de pirates en Somalie concourent pour une large part à aggraver la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* qu'il condamne et déplore tous les actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ;

2. *Considère* que l'instabilité qui perdure en Somalie est une des causes profondes du problème de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et qu'elle y contribue, et qu'à son tour, la piraterie aggrave l'instabilité en faisant entrer en Somalie d'importantes quantités de liquidités illicites qui viennent financer de nouvelles activités criminelles et alimenter la corruption dans le pays ;

3. *Souligne* que la communauté internationale doit mener une action sur tous les fronts pour réprimer la piraterie et remédier à ses causes profondes ;

4. *Souligne également* que c'est aux autorités somaliennes qu'incombe au premier chef la lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, et prie instamment les autorités somaliennes, avec l'aide du Secrétaire général et des entités compétentes des Nations Unies, d'adopter sans plus attendre un corpus complet de textes législatifs visant à combattre la piraterie et de droit maritime et de mettre en place des forces de sécurité chargées d'en assurer l'application et habilitées à le faire, et de continuer de développer avec l'appui de la communauté internationale s'il y a lieu, la capacité des tribunaux somaliens d'enquêter sur les actes de piraterie et les vols à main armée et d'en poursuivre les auteurs, notamment les protagonistes des réseaux criminels de piraterie qui les planifient, les organisent, les facilitent ou les financent illégalement ou en tirent un profit illicite, et prend acte de la proclamation par le Président de la Somalie, le 30 juin 2014, de la zone économique exclusive de la Somalie ;

5. *Considère* qu'il faut continuer d'enquêter sur ceux qui planifient, organisent ou financent illégalement des actes de piraterie commis au large des côtes somaliennes ou en tirent un profit illicite, y compris les protagonistes des réseaux criminels de piraterie, et d'engager des poursuites à leur encontre, et exhorte les États à coopérer avec les organisations internationales compétentes en vue d'adopter une législation facilitant les poursuites contre les auteurs présumés d'actes de piraterie commis au large des côtes somaliennes ;

6. *Exhorte* les autorités somaliennes à appréhender les pirates qui opèrent au large des côtes somaliennes, à mettre en place des mécanismes permettant, après leur interpellation, de recouvrer en toute sécurité les biens dont ils se sont emparés, à enquêter sur ces pirates et à les poursuivre en justice, et à patrouiller dans les eaux territoriales somaliennes afin d'empêcher que des actes de piraterie et de vols à main armée en mer ne soient commis ;

7. *Exhorte également* les autorités somaliennes à tout faire pour traduire en justice quiconque se sert du territoire somalien pour planifier, faciliter ou entreprendre des actes de piraterie ou des vols à main armée en mer, engage les États Membres à aider la Somalie, sur la demande des autorités somaliennes et en avisant le Secrétaire général, à renforcer ses capacités maritimes, notamment celles des autorités régionales, et souligne que toutes les mesures prises en application du présent paragraphe devront être conformes aux dispositions applicables du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme ;

8. *Demande* aux États de coopérer également, selon qu'il conviendra, à la poursuite des pirates auteurs présumés de prises d'otages ;



9. *Demande* la libération immédiate et inconditionnelle de tous les gens de mer otages de pirates somaliens, et demande également aux autorités somaliennes et à toutes les parties prenantes de redoubler d'efforts pour qu'ils soient immédiatement libérés sains et saufs ;

10. *Considère* qu'il faut que les États, les organisations internationales et régionales et les autres partenaires concernés puissent partager des éléments de preuve et d'information utiles aux services de répression afin que les personnes soupçonnées de piraterie soient effectivement poursuivies et que celles qui ont été reconnues coupables soient incarcérées et que les protagonistes des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, facilitent ou financent illégalement les attaques ou en tirent un profit illicite soient appréhendés et poursuivis, continue d'examiner la possibilité d'appliquer des sanctions contre les personnes et entités qui planifient, organisent, facilitent ou financent illégalement des opérations de piraterie ou en tirent un profit illicite et qui répondent aux critères énoncés au paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008), et demande à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, notamment en échangeant des renseignements sur d'éventuelles violations de l'embargo sur les armes ou de l'interdiction d'exporter du charbon de bois ;

11. *Demande à nouveau* aux États et aux organisations régionales qui en ont les moyens de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, en particulier, conformément à la présente résolution et au droit international, en y déployant des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires, en fournissant des bases et un appui logistique aux forces antipiraterie, en saisissant les embarcations, navires, armes et matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils servent à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et en en disposant ;

12. *Souligne* l'importance de la coordination des activités des États et des organisations internationales visant à décourager les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, salue les initiatives prises par le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes en vue de faciliter cette coordination, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, les États du pavillon et les autorités somaliennes, et demande instamment de continuer à soutenir ces efforts ;

13. *Engage* les États Membres à continuer de coopérer avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, note que c'est à ces autorités qu'il incombe au premier chef de lutter contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et décide de reconduire, pour une nouvelle période de 12 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008) et renouvelées au paragraphe 7 de la résolution 1897 (2009), au paragraphe 7 de la résolution 1950 (2010), au paragraphe 9 de la résolution 2020 (2011), au paragraphe 12 de la résolution 2077 (2012) et au paragraphe 12 de la résolution 2125 (2013), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont les autorités somaliennes auront préalablement communiqué les noms au Secrétaire général ;

14. *Déclare* que les autorisations reconduites dans la présente résolution s'appliquent à la seule situation en Somalie et n'affectent pas les droits, obligations et responsabilités des États Membres au regard du droit international, notamment les droits et obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>70</sup>, pour ce qui est de toute autre situation, souligne en particulier que la présente résolution ne saurait être regardée comme établissant un droit international coutumier, et affirme que les présentes autorisations n'ont été reconduites qu'à la suite de la réception de la lettre, en date du 4 novembre 2014, par laquelle les autorités somaliennes ont signifié leur accord ;

15. *Décide* que l'embargo sur les armes imposé au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, précisé par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et modifié par les paragraphes 33 à 38 de la résolution 2093 (2013) du 6 mars 2013 ne s'applique pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire ni à l'assistance exclusivement destinées à appuyer les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales qui prennent des mesures en application du paragraphe 13 de la présente résolution ;

16. *Demande* aux États coopérants de prendre les dispositions voulues pour garantir que les activités qu'ils mèneront conformément aux autorisations accordées au paragraphe 13 de la présente résolution n'aurent pas pour effet dans la pratique de refuser ou de restreindre le droit de passage inoffensif des navires d'États tiers ;

17. *Demande* à tous les États, en particulier aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers, ainsi qu'aux États de nationalité des victimes ou des auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée et aux États tirant juridiction du droit international ou de leur droit interne, de coopérer en vue de déterminer lequel aura compétence et de prendre les mesures voulues d'enquête et de poursuite à l'encontre de toutes les personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, notamment les cerveaux de réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, favorisent ou financent illégalement des actes de piraterie ou en tirent un profit illicite, dans le respect des dispositions applicables du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, afin que tous les pirates remis à des autorités judiciaires soient traduits en justice, et de secondar ces efforts, notamment en fournissant une assistance en matière de logistique et d'exercice des voies de droit vis-à-vis des personnes relevant de leur juridiction et de leur contrôle, telles que les victimes, les témoins et les personnes placées en détention dans le cadre d'opérations menées en vertu de la présente résolution ;

18. *Demande également* à tous les États d'ériger la piraterie en infraction dans leur droit interne et d'envisager favorablement de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie qui ont été appréhendées au large des côtes somaliennes ainsi que celles qui ont facilité ou financé leurs actes et d'incarcérer celles qui ont été reconnues coupables, dans le respect du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme, décide de suivre de près ces questions, notamment, le cas échéant, la création de juridictions spécialisées dans la lutte contre la piraterie en Somalie avec une participation ou une assistance substantielles de la communauté internationale, comme prévu par la résolution 2015 (2011), et encourage le Groupe de contact à poursuivre ses travaux à cet égard ;

19. *Salue*, à cet égard, l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qui continue, dans le cadre de son Programme de lutte contre la criminalité maritime, à collaborer avec les autorités de la Somalie et des États voisins pour faire en sorte que les personnes soupçonnées de piraterie soient poursuivies, et les personnes reconnues coupables incarcérées, dans le respect du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme ;

20. *Engage instamment* tous les États à prendre en vertu de leur droit interne les mesures voulues pour empêcher le financement illicite d'actes de piraterie et le blanchiment des produits qui en sont tirés ;

21. *Prie instamment* les États, en coopération avec INTERPOL et l'Office européen de police (Europol), d'enquêter plus avant sur les réseaux criminels internationaux associés à la piraterie au large des côtes somaliennes, y compris ceux qui sont responsables du financement et de la facilitation illicites ;

22. *Demande instamment* à tous les États de veiller à ce que les activités de lutte contre la piraterie, en particulier les activités terrestres, tiennent compte de la nécessité de protéger les femmes et les filles contre l'exploitation, notamment l'exploitation sexuelle ;

23. *Félicite* INTERPOL d'avoir mis sur pied la Base de données mondiale sur la piraterie maritime regroupant les informations sur la piraterie au large des côtes somaliennes et facilitant leur analyse dans la perspective d'une action judiciaire, et prie instamment tous les États de communiquer à INTERPOL, par les voies appropriées, des informations à intégrer dans cette Base de données ;

24. *Prend note avec satisfaction* des contributions au Fonds d'affectation spéciale et au Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale pour le Code de conduite de Djibouti et demande instamment aux acteurs étatiques et non étatiques affectés par la piraterie, et tout particulièrement au secteur des transports maritimes internationaux, de verser des contributions à ces Fonds ;

25. *Exhorte* les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime<sup>78</sup> à s'acquitter pleinement des obligations que ces conventions et le droit international coutumier leur imposent en la matière, et à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation maritime internationale et les autres États et organisations internationales pour se doter des moyens judiciaires de poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ;

26. *Prend note* des recommandations et des orientations de l'Organisation maritime internationale concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer, engage les États, en collaboration avec les secteurs des transports maritimes et des assurances, et l'Organisation à continuer de mettre au

point des notes d'information et des pratiques optimales concernant les techniques d'évitement, d'évasion et de défense que doivent appliquer les navires attaqués ou naviguant au large des côtes somaliennes, et engage également les États à mettre leurs ressortissants et navires à disposition aux fins d'enquêtes de police scientifique, selon qu'il conviendra, au premier port d'escale adéquat, immédiatement après tout acte de piraterie ou vol à main armée en mer ou toute tentative de piraterie ou de vol à main armée, ou après une libération ;

27. *Engage* les États du pavillon et les États du port à étudier plus avant la mise au point de mesures de sûreté et de sécurité à bord des navires, notamment, s'il y a lieu, l'établissement de règles de déploiement de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires, afin de prévenir et de réprimer la piraterie au large de la Somalie, dans le cadre de consultations faisant intervenir notamment l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale de normalisation ;

28. *Invite* l'Organisation maritime internationale à continuer de concourir à la prévention et à la répression des actes de piraterie et des vols à main armée visant des navires, en coordination, notamment, avec l'Office, le Programme alimentaire mondial, le secteur des transports maritimes et toutes les autres parties concernées, et constate le rôle joué par l'Organisation en ce qui concerne l'embarquement de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires dans les zones à haut risque ;

29. *Note* qu'il importe de garantir l'acheminement en toute sécurité par la voie maritime de l'aide fournie par le Programme alimentaire mondial et se félicite de l'action menée par celui-ci, l'opération Atalante de l'Union européenne et les États du pavillon en ce qui concerne les détachements de protection embarqués sur des navires affrétés par le Programme ;

30. *Prie* les États et les organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes de l'informer, ainsi que le Secrétaire général, au bout de neuf mois, de l'application des mesures qu'ils auront prises en exécution des autorisations découlant du paragraphe 13 de la présente résolution et prie tous les États qui participent à la lutte contre la piraterie par l'intermédiaire du Groupe de contact, notamment la Somalie et les autres États de la région, de faire rapport à la même échéance sur les mesures qu'ils auront prises pour établir leur compétence en matière d'enquêtes et de poursuites et pour coopérer dans les affaires de piraterie ;

31. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les 11 mois suivant l'adoption de la présente résolution, de l'application de celle-ci et de la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes ;

32. *Entend* suivre la situation et, le cas échéant, envisager de reconduire pour des périodes supplémentaires les autorisations découlant du paragraphe 13 de la présente résolution si les autorités somaliennes lui en font la demande ;

33. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7309<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7375<sup>e</sup> séance, le 4 février 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2015/51) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nicholas Kay, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Maman Sidikou, Représentant spécial de la Présidente de la Commission de l'Union africaine pour la Somalie et Chef de la Mission de l'Union africaine en Somalie.

Le 2 avril 2015, la Présidente du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>81</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 31 mars 2015, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de porter à 530 membres l'effectif de l'unité de garde à Mogadiscio<sup>82</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil, qui ont pris note de l'information communiquée et de votre intention.

À sa 7445<sup>e</sup> séance, le 19 mai 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2015/331) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nicholas Kay, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Maman Sidikou, Représentant spécial de la Présidente de la Commission de l'Union africaine pour la Somalie et Chef de la Mission de l'Union africaine en Somalie.

À sa 7449<sup>e</sup> séance, le 26 mai 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2015/331) ».

### **Résolution 2221 (2015) du 26 mai 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions et toutes les déclarations de son Président sur la situation en Somalie,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Somalie,

*Rappelant* que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine examinent conjointement l'augmentation temporaire des effectifs de la Mission de l'Union africaine en Somalie autorisée dans sa résolution 2124 (2013) du 12 novembre 2013, comme il leur a demandé dans sa résolution 2182 (2014) du 24 octobre 2014, et rappelant également qu'il leur a demandé de formuler des recommandations sur les prochaines étapes de la campagne militaire menée en Somalie, compte dûment tenu de la situation politique,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, dont les tâches sont définies au paragraphe 1 de la résolution 2158 (2014) du 29 mai 2014, jusqu'au 7 août 2015, en vue d'examiner de façon approfondie les recommandations issues de l'examen de l'augmentation temporaire des effectifs de la Mission de l'Union africaine en Somalie conjointement mené par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, y compris toutes les recommandations pertinentes liées au mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie ;

2. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7449<sup>e</sup> séance.*

---

<sup>81</sup> S/2015/235

<sup>82</sup> S/2015/234.

### Décisions

À sa 7487<sup>e</sup> séance, le 16 juillet 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Somalie ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Edmond Mulet, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

À sa 7491<sup>e</sup> séance, le 28 juillet 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Somalie ».

### Résolution 2232 (2015) du 28 juillet 2015

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions et toutes les déclarations de son Président sur la situation en Somalie,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie,

*Condamnant* les récentes attaques des Chabab en Somalie et ailleurs, et soulignant sa vive préoccupation à l'égard de la menace constante que représentent les Chabab et devant le fait qu'ils continuent d'occuper des pans du territoire de la Somalie,

*Se déclarant scandalisé* par les pertes en vies humaines parmi les civils du fait des attaques des Chabab et rendant hommage aux membres du personnel de la Mission de l'Union africaine en Somalie et de l'Armée nationale somalienne pour le courage dont ils font preuve et les sacrifices qu'ils consentent dans le cadre de la lutte contre les Chabab, ainsi qu'aux membres du personnel des Nations Unies tués dans l'attentat de Garowe,

*Se disant de nouveau déterminé* à soutenir les efforts visant à réduire la menace que représentent les Chabab en Somalie, et se déclarant résolu à appuyer un processus politique de paix et de réconciliation conduit par les Somaliens,

### Mission de l'Union africaine en Somalie

*Accueillant avec satisfaction* le rapport de la mission menée conjointement par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies sur les critères de déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie et les recommandations qu'il a demandé de formuler sur les étapes suivantes de la campagne militaire dans sa résolution 2182 (2014) du 24 octobre 2014 (examen conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies), et prenant note des recommandations issues de l'examen,

*Se félicitant* de l'esprit constructif dans lequel l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine ont procédé à l'examen,

*Se félicitant également* des progrès accomplis par la Mission de l'Union africaine en Somalie et l'Armée nationale somalienne dans la lutte contre les Chabab, en particulier dans le cadre des opérations « Océan Indien » et « Aigle », et soulignant l'importance des actions offensives persistantes contre les Chabab,

*Prenant note* du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, en date du 30 juin 2015<sup>83</sup>, qui a fait siennes les recommandations de l'examen mené conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et insistant sur l'appel qu'il a lancé en faveur d'une pleine adhésion à la structure de commandement et de contrôle de la Mission de l'Union africaine, ce qui peut contribuer à faire en sorte que les recommandations formulées à l'issue de l'examen conjoint soient correctement mises en œuvre,

---

<sup>83</sup> Voir S/2015/556.

*Se félicitant* de l'appui que fournit la communauté internationale pour favoriser la paix et la stabilité en Somalie, en particulier de la contribution considérable apportée par l'Union européenne à la Mission, ainsi que de l'appui que d'autres partenaires bilatéraux fournissent aussi bien à la Mission de l'Union africaine qu'à l'Armée nationale somalienne, et soulignant qu'il importe que de nouveaux bailleurs de fonds, en particulier l'Union africaine, viennent concourir au financement de la Mission,

*Se félicitant également* de l'enquête que l'Union africaine a menée sur les allégations de violence sexuelle qui mettent en cause des soldats de la Mission de l'Union africaine, soulignant qu'il importe que l'Union africaine mette en œuvre les recommandations formulées dans le rapport, déplorant que l'Union africaine n'ait pas bénéficié, dans le cadre de son enquête, de la pleine coopération de tous les pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Union africaine et demandant à l'Union africaine et aux pays qui fournissent des contingents de faire en sorte que les allégations donnent lieu à une enquête en bonne et due forme et que des mesures de suivi appropriées soient prises, y compris des enquêtes approfondies sur les cas de sévices qui ont été attestés par l'équipe d'enquête de l'Union africaine,

#### **Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie**

*Saluant* la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie pour le rôle qu'elle joue au service de la paix et de la réconciliation ainsi que de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Somalie,

*Soulignant* qu'il importe que la Mission d'assistance consolide sa présence dans l'ensemble de la Somalie de manière à contribuer à faciliter le dialogue politique entre le centre et les régions et à appuyer les processus locaux de paix et de réconciliation,

*Considérant* que la situation en Somalie demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

#### **Mission de l'Union africaine en Somalie**

1. *Convient* avec le Secrétaire général que les conditions nécessaires au déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie ne seront pas réunies avant la fin de 2016 au plus tôt ;

2. *Prend note avec satisfaction* des critères révisés exposés par le Secrétaire général dans la lettre en date du 2 juillet 2015 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité, partage sa conclusion selon laquelle les progrès accomplis dans la réalisation des critères fixés pourraient ouvrir la voie au déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, ce qui pourrait contribuer à consolider le processus de paix en Somalie et la mise en place des institutions somaliennes du secteur de la sécurité, et prie le Secrétaire général de garder ces critères constamment à l'étude, en concertation avec l'Union africaine ;

3. *Décide* d'autoriser les États membres de l'Union africaine à proroger jusqu'au 30 mai 2016 le déploiement de la Mission de l'Union africaine en Somalie, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 2093 (2013) du 6 mars 2013 et, ainsi qu'il l'a demandé à l'Union africaine, pour un effectif maximal de 22 126 agents en tenue, dans le cadre d'une stratégie de sortie globale de la Mission de l'Union africaine, après quoi une réduction de l'effectif de la force de la Mission sera envisagée, et décide en outre que la Mission est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans le plein respect des obligations qui incombent à ses États Membres en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, pour s'acquitter de son mandat ;

4. *Prie* le Secrétaire général de maintenir le dispositif d'appui logistique à la Mission de l'Union africaine mentionné aux paragraphes 10 à 12 de la résolution 2010 (2011) du 30 septembre 2011, aux paragraphes 4 et 6 de la résolution 2036 (2012) du 22 février 2012, au paragraphe 2 de la résolution 2073 (2012) du 7 novembre 2012, au paragraphe 4 de la résolution 2093 (2013) et au paragraphe 26 de la résolution 2182 (2014), et de veiller à ce que l'utilisation des fonds de l'Organisation des Nations Unies soit régie par les principes de responsabilité et de transparence, comme il est dit au paragraphe 4 de la résolution 1910 (2010) du 28 janvier 2010, conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme instituée par le Secrétaire général<sup>71</sup> ;

5. *Souligne* que la stratégie de sécurité pour les 18 prochains mois devrait avoir pour objectif de créer et de préserver un environnement propice permettant aux processus politique ainsi que de paix et de réconciliation en Somalie de suivre leur cours, et convient avec le Secrétaire général que la stratégie en matière de sécurité en Somalie doit être guidée par trois objectifs :

- i) Poursuivre les opérations offensives contre les bastions des Chabab ;
- ii) Faciliter le déroulement du processus politique à tous les niveaux, notamment grâce à la sécurisation des processus politiques critiques dans l'ensemble de la Somalie ;
- iii) Créer des conditions propices aux efforts de stabilisation en contribuant à assurer la sécurité du peuple somalien en vue de faciliter le processus plus large de consolidation de la paix et de réconciliation, grâce notamment au transfert progressif, par la Mission de l'Union africaine, des responsabilités en matière de sécurité à l'Armée nationale somalienne et, par la suite, à la force de police somalienne ;

6. *Demande* que, conformément aux recommandations formulées à l'issue de l'examen mené conjointement par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine procède à une reconfiguration structurée et ciblée de la Mission de l'Union africaine afin d'accroître son efficacité, en particulier en renforçant ses structures de commandement et de contrôle, en améliorant les opérations intersectorielles, en examinant les limites des secteurs, en mettant en place des forces spéciales qui opèreront sous l'autorité du commandant de la force aux côtés des forces spéciales somalienne existantes, en créant toutes les unités spécialisées nécessaires recommandées par le Secrétaire général dans sa lettre du 14 octobre 2013<sup>74</sup> et autorisées au paragraphe 3 de la résolution 2124 (2013) du 12 novembre 2013, en veillant à ce que tous les éléments habilitants et les multiplicateurs de force opèrent sous l'autorité du Représentant spécial de la Présidente de la Commission de l'Union africaine pour la Somalie et du commandant de la force, en prenant en compte les progrès accomplis dans les opérations offensives contre les Chabab et d'autres organisations terroristes, et en remplaçant progressivement, de façon restreinte et selon qu'il conviendra, les agents en tenue de la Mission par du personnel de police dans les limites de l'effectif total autorisé de la Mission, se félicite à cet égard que l'Union africaine envisage de mettre au point un nouveau concept d'opérations pour la Mission, et exhorte l'Union africaine à le faire en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies au plus tard le 30 octobre 2015 ;

7. *Se félicite* que le Secrétaire général se soit engagé à collaborer avec la Présidente de la Commission de l'Union africaine, les pays qui fournissent des contingents et le Gouvernement fédéral somalien pour aider à faire en sorte que cet accroissement considérable de l'efficacité se matérialise et s'inscrive dans la durée, et prie le Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cet accroissement, grâce notamment à des indicateurs de résultats, et, à cet égard, de le tenir régulièrement informé dans ses rapports périodiques ;

8. *Prie* le Secrétaire général de collaborer étroitement avec l'Union africaine pour appuyer la mise en œuvre de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux dispositions du paragraphe 6 de la présente résolution, prie également le Secrétaire général de continuer à fournir des conseils techniques et spécialisés à l'Union africaine en ce qui concerne la planification, le déploiement et la gestion stratégique de la Mission de l'Union africaine, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, et demande de nouveau au Secrétaire général, compte tenu de la nécessité d'accroître l'efficacité de la Mission, de donner davantage de conseils techniques à l'Union africaine en recourant aux mécanismes existants de l'Organisation des Nations Unies ;

9. *Convient* avec le Secrétaire général qu'un mécanisme de planification conjoint Mission de l'Union africaine-Organisation des Nations Unies-Gouvernement somalien devrait évaluer et faciliter l'application de la stratégie énoncée au paragraphe 5 de la présente résolution ainsi que des mesures prioritaires en matière de stabilisation en veillant en particulier à assurer une concertation et des consultations approfondies avant et après les opérations offensives ;

10. *Souligne* qu'il est indispensable que les opérations militaires soient immédiatement suivies d'efforts nationaux visant à mettre en place des structures de gouvernance dans les zones reprises et à les améliorer, et de la fourniture des services de base, y compris la sécurité ;

11. *Souligne également* la nécessité impérieuse de sécuriser les voies de ravitaillement clés vers les zones reprises aux Chabab, prie la Mission de l'Union africaine et l'Armée nationale somalienne de veiller à accorder la priorité absolue à cette question pour améliorer la situation humanitaire dans les zones les plus touchées, en tant que condition essentielle au soutien logistique à la Mission, et demande au Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement fédéral somalien et la Mission, de lui rendre compte par écrit des progrès accomplis à cet égard ;

12. *Convient* avec le Secrétaire général qu'il y a eu des lacunes dans la fourniture d'un appui logistique intégré pour les soldats de la Mission de l'Union africaine et de l'Armée nationale somalienne déployés, insiste sur le fait que la fourniture de l'appui logistique est une responsabilité partagée entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et souligne qu'il est résolu à s'employer à améliorer l'appui fourni à la Mission par le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie et l'appui fourni par ce dernier à l'Armée nationale somalienne, lesquels sont financés par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies ;

13. *Prie* le Secrétaire général de procéder, en consultation avec toutes les parties prenantes, à un examen stratégique du Bureau, y compris un examen approfondi de l'appui fourni à la Mission de l'Union africaine par tous les partenaires, et de mettre en œuvre un large éventail d'options sur la manière d'améliorer cet appui global dans le cadre de l'accroissement de l'efficacité, souligné au paragraphe 6 de la présente résolution, notamment grâce à l'amélioration de la performance, de la gestion et des structures du Bureau, en ayant à l'esprit la nécessité impérieuse de surveiller judicieusement les coûts et en tenant compte des ressources disponibles, et prie également le Secrétaire général de lui présenter ces options le 30 septembre 2015 au plus tard ;

14. *Souligne* qu'il faut impérativement obtenir du matériel pour contingents, y compris les éléments habilitants et multiplicateurs de force, comme indiqué au paragraphe 6 de la résolution 2036 (2012), auprès des pays qui fournissent déjà des contingents à la Mission de l'Union africaine ou d'autres États Membres, souligne en particulier qu'une flotte aérienne de 12 hélicoptères militaires est indispensable, se félicite des progrès accomplis en ce qui concerne cette composante, et engage les États Membres à répondre aux demandes de l'Union africaine concernant la mobilisation d'urgence de ce type de matériel ;

15. *Se félicite* du début des activités de mise en place d'une cellule de suivi, d'analyse et d'intervention concernant les victimes civiles, qu'il a demandé de créer dans ses résolutions 2093 (2013) et 2124 (2013), et souligne qu'il importe de faire en sorte que cette cellule soit opérationnelle et efficace, sans plus tarder, en collaboration avec les entités chargées de l'aide humanitaire, des droits de l'homme et de la protection, et de veiller à ce que l'information soit communiquée aux acteurs concernés, y compris l'Organisation des Nations Unies ;

16. *Demande une fois encore* que de nouveaux donateurs appuient la Mission de l'Union africaine en versant au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la Mission des contributions destinées à financer la solde des troupes, du matériel ou des activités d'assistance technique, ou des contributions sans préaffectation, exhorte l'Union africaine à réfléchir aux moyens d'assurer le financement durable de la Mission, notamment à l'aide de ses propres ressources comme elle l'a fait récemment dans le cas de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine, et met en lumière l'appel que l'Union africaine a lancé pour que ses membres soutiennent financièrement la Mission ;

#### **Forces nationales de sécurité somaliennes**

17. *Souligne* qu'il importe d'accélérer le renforcement et l'amélioration de la concertation entre les institutions de sécurité somaliennes et d'engager des efforts pour assurer à terme le transfert des responsabilités en matière de sécurité aux services de sécurité somaliens, grâce notamment à la création d'un forum regroupant le Gouvernement fédéral somalien, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, chargé expressément d'assurer la planification et le suivi systématique de ce transfert de responsabilités, qui est un élément essentiel de la stratégie finale de retrait de la Mission de l'Union africaine en Somalie, et demande que le dispositif du secteur de la sécurité nationale somalien soit rapidement mis en place, et notamment que soit défini le rôle des institutions compétentes du secteur de façon à améliorer la coordination entre l'Armée nationale somalienne et la Mission ;

18. *Se félicite* de l'adoption du plan Guulwade (Victoire), qui constitue un pas décisif vers le renforcement des capacités d'une Armée nationale somalienne plus efficace et plus durable, notamment en ce qui concerne la



première priorité consistant à appuyer et renforcer 10 900 soldats de l'Armée, se félicite des efforts faits à ce jour par le Gouvernement fédéral somalien pour mettre en place une armée intégrée et l'exhorte à mener ce processus à terme sur tout le territoire somalien dès que possible, note qu'il importe de mettre en œuvre le plan Guulwade par lequel la Mission de l'Union africaine assurera la formation et l'encadrement de l'Armée, souligne qu'il importe que les partenaires bilatéraux honorent leurs engagements en matière d'appui et qu'ils apportent leur concours à la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie dans l'exécution de son mandat tendant à aider le Gouvernement à coordonner l'aide internationale dans le secteur de la sécurité et, à cet égard, souligne l'importance du mandat de la Mission d'assistance tendant à aider le Gouvernement à coordonner l'aide internationale dans le secteur de la sécurité ;

19. *Se félicite également* des efforts déployés pour élaborer un plan réaliste de police lié à des programmes à moyen terme de promotion de l'état de droit et conformément au modèle fédéral, en tenant compte des plans existants pour la mise en place de la police nationale somalienne, et souligne qu'il importe de contribuer à la constitution et à l'entretien des forces de police régionales, tout en poursuivant les initiatives de police à Mogadiscio, se félicite du projet initial de plan Heegan (Préparation) pour la police et attend avec intérêt sa mise au point finale au plus tard à la fin d'octobre 2015, et prend note, à cet égard, de la recommandation du Secrétaire général tendant à mettre en place un dispositif d'appui logistique non légal à la force de police somalienne, souligne en outre qu'un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies ou un mécanisme de contributions volontaires devrait servir à financer un tel appui s'il est autorisé par le Conseil, souhaite obtenir plus de précisions de la part du Secrétaire général sur la mise en œuvre et la fourniture de ce type d'appui le 30 septembre 2015 au plus tard, et souligne que cet appui devrait être fourni conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte d'un appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes<sup>71</sup> ;

20. *Exprime sa préoccupation* face à la multiplication des activités menées par les Chabab au Puntland et aux répercussions de la situation au Yémen sur la sécurité en Somalie, prend note de la recommandation du Secrétaire général tendant à étendre, à titre exceptionnel, le dispositif d'appui non légal à l'Armée nationale somalienne autorisé au paragraphe 14 de la résolution 2124 (2013) aux forces du Puntland composées de 3 000 hommes, après achèvement de leur processus d'intégration et d'inclusion dans le plan Guulwade, rappelle les critères établis au paragraphe 14 de la résolution 2124 (2013) en ce qui concerne la fourniture de l'appui logistique non légal à l'Armée, rappelle le mandat du Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie et souligne ses domaines d'opération et les limites de ses capacités, et prie le Secrétaire général d'étudier la faisabilité de la mise en œuvre de cette recommandation et de lui faire rapport au plus tard le 30 septembre 2015 ;

#### **Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie**

21. *Décide* de proroger jusqu'au 30 mars 2016 le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, défini au paragraphe 1 de sa résolution 2158 (2014) du 29 mai 2014 ;

22. *Souligne* qu'il importe que la Mission d'assistance appuie le processus politique, en particulier les préparatifs concernant des opérations électorales légitimes, réalistes et ouvertes à tous en 2016 ;

23. *Se félicite* des liens étroits qu'entretiennent la Mission d'assistance et la Mission de l'Union africaine, se félicite en particulier du rôle clef joué par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et le Représentant spécial de la Présidente de la Commission de l'Union africaine pour la Somalie qui ont veillé à ce que les organisations travaillent en étroite collaboration, et souligne qu'il importe de renforcer davantage la relation entre les deux entités pour faire en sorte que leurs activités appuient le processus politique ;

24. *Demande* à la Mission d'assistance, dans le strict respect des règles de sécurité des Nations Unies et compte tenu de l'évolution de la situation en matière de sécurité, de renforcer sa présence dans toutes les capitales des administrations régionales provisoires pour soutenir de façon stratégique le processus politique et le processus de paix et de réconciliation, notamment en engageant les administrations régionales provisoires à soutenir une structure fédérale, compte étant tenu des contraintes d'ordre opérationnel et de sécurité, et note, dans ce contexte, qu'il importe de maintenir constamment à l'examen les dispositions en matière de sécurité, encourage les équipes de la Mission d'assistance et de la Mission de l'Union africaine à opérer conjointement au niveau régional, partage la conclusion du Secrétaire général selon laquelle la priorité doit être accordée au déploiement de spécialistes civils de

la planification dans les capitales de la région, l'objectif étant d'améliorer la planification commune entre les composantes militaire et civile, et demande à la Mission de l'Union africaine, agissant conformément à son mandat actuel, et aux Forces nationales de sécurité somaliennes de prendre des mesures appropriées pour protéger le personnel de la Mission d'assistance, ses locaux, ses installations, son matériel et sa mission, et assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel ;

## Somalie

25. *Se félicite* que le Président Hassan Sheikh et le Gouvernement fédéral somalien se soient engagés à œuvrer en faveur d'opérations électorales crédibles et ouvertes à tous en 2016, souligne qu'il compte que le calendrier des opérations électorales ne fera l'objet d'aucune prorogation, qu'il s'agisse des élections présidentielle ou législatives, insiste sur la nécessité d'honorer cet engagement, notamment grâce à un processus participatif qui permette d'arrêter le modèle des opérations électorales, en veillant à ce que la Commission électorale nationale indépendante et la Commission des frontières et de la fédération soient opérationnelles dans les plus brefs délais, et souligne que la réconciliation à travers tout le pays constitue le fondement de toute démarche en faveur de la stabilité à long terme ;

26. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que des progrès soient accomplis sans plus tarder dans le processus de révision de la Constitution, l'objectif étant de mettre en place un régime fédéral efficace et un large processus de réconciliation qui favorise la cohésion et l'intégration nationales, souligne à cet égard qu'il importe de soutenir l'achèvement du processus pacifique et sans exclusive de formation de l'État et d'offrir des services efficaces en matière de médiation, selon que de besoin, et encourage un dialogue suivi entre le Gouvernement fédéral somalien, les administrations régionales, la société civile et la population somalienne à cet égard ;

27. *Demande* à tous les principaux acteurs et institutions en Somalie, y compris le Parlement, de coopérer de façon constructive pour faire avancer le programme Vision 2016, avant les élections de 2016 ;

28. *Souligne* qu'il importe que le pays soit gouverné dans un esprit d'unité nationale et d'ouverture afin d'éviter désormais tout retard dans le processus politique ;

29. *Se déclare préoccupé* par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui se poursuivent en Somalie et insiste sur la nécessité de mettre fin à l'impunité, de faire respecter les droits de l'homme et de traduire en justice les auteurs de ces crimes, et encourage le Gouvernement fédéral somalien à mettre la dernière main à sa feuille de route en matière de droits de l'homme, à mettre en place sa Commission nationale des droits de l'homme et à adopter des lois visant notamment à protéger les droits de l'homme et à garantir que des enquêtes soient menées en cas de violation des droits de l'homme et que les auteurs soient poursuivis ;

30. *Se déclare préoccupé également* par les expulsions forcées de personnes déplacées des infrastructures publiques et privées dans les principales villes de Somalie, souligne que toute expulsion doit être conforme aux cadres nationaux et internationaux pertinents et demande au Gouvernement fédéral somalien et à tous les acteurs concernés de s'efforcer de trouver des solutions concrètes durables au problème des personnes déplacées ;

31. *Exprime sa préoccupation* devant la persistance de la crise humanitaire en Somalie et ses conséquences pour le peuple somalien, salue les efforts déployés par les organismes d'aide humanitaire des Nations Unies et les autres agents humanitaires pour apporter une assistance vitale aux populations vulnérables, condamne tout détournement de l'aide humanitaire et toutes actions y faisant obstacle, exige de nouveau que toutes les parties permettent à tous ceux qui en ont besoin dans toute la Somalie d'avoir accès en toute liberté, sécurité, indépendance et célérité à l'aide humanitaire en temps voulu et sans entrave aucune, souligne qu'il importe de tenir une comptabilité exacte de l'aide humanitaire fournie par la communauté internationale, et encourage les organismes nationaux de gestion des catastrophes en Somalie à renforcer leurs capacités avec le concours de l'Organisation des Nations Unies afin de jouer un plus grand rôle dans la coordination de l'action humanitaire ;

32. *Souligne* qu'il importe que tous les groupes armés en Somalie respectent le droit international humanitaire et le principe de la protection des civils, en particulier des femmes et des enfants ;

33. *Réaffirme* l'importance du rôle des femmes et des jeunes dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, souligne qu'il importe qu'ils participent à toutes les entreprises de maintien et de

promotion de la paix et de la sécurité, constate que les femmes ne sont pas suffisamment représentées dans les assemblées des nouvelles administrations régionales provisoires, engage le Gouvernement fédéral somalien et les administrations régionales provisoires à continuer de promouvoir une meilleure représentation des femmes dans toutes les instances de prise de décisions au sein des institutions somaliennes, et encourage la Mission d'assistance à s'engager davantage aux côtés de la société civile somalienne, y compris des femmes, des jeunes et des chefs religieux, pour faire en sorte que les vues de la société civile soient prises en compte dans les divers processus politiques ;

34. *Se félicite* des progrès que la Somalie a accomplis en vue de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989<sup>84</sup> et demande que les deux plans d'action signés en 2012 soient davantage appliqués et que le cadre juridique de protection des enfants soit renforcé, compte tenu en particulier de la poursuite des enlèvements et des recrutements d'enfants, dont il est fait état de façon détaillée dans le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé en date du 5 juin 2015<sup>85</sup> ;

35. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'application de la présente résolution, notamment en lui en rendant compte oralement ainsi que par écrit au moyen de trois rapports au moins, le premier devant lui être présenté le 12 septembre 2015 au plus tard et les autres tous les 120 jours par la suite ;

36. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7491<sup>e</sup> séance.*

---

## QUESTIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS L'EX-YOUGOSLAVIE

### A. La situation en Bosnie-Herzégovine<sup>86</sup>

#### Décision

À sa 7307<sup>e</sup> séance, le 11 novembre 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Bosnie-Herzégovine

« Lettre, en date du 30 octobre 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/777) ».

#### Résolution 2183 (2014) du 11 novembre 2014

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie et les déclarations de son Président sur la question, y compris ses résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995, 1088 (1996) du 12 décembre 1996, 1423 (2002) du 12 juillet 2002, 1491 (2003) du 11 juillet 2003, 1551 (2004) du 9 juillet 2004, 1575 (2004) du 22 novembre 2004, 1639 (2005) du 21 novembre 2005, 1722 (2006) du 21 novembre 2006, 1764 (2007) du 29 juin 2007, 1785 (2007) du 21 novembre 2007, 1845 (2008) du 20 novembre 2008, 1869 (2009)

---

<sup>84</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>85</sup> S/2015/409.

<sup>86</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1992 des résolutions et décisions sur cette question.

du 25 mars 2009, 1895 (2009) du 18 novembre 2009, 1948 (2010) du 18 novembre 2010, 2019 (2011) du 16 novembre 2011, 2074 (2012) du 14 novembre 2012 et 2123 (2013) du 12 novembre 2013,

*Réaffirmant son attachement* à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui sauvegarderait la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

*Soulignant son plein appui* à la poursuite de la mission du Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine,

*Se déclarant résolu* à appuyer l'application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix)<sup>87</sup> ainsi que des décisions correspondantes du Conseil de mise en œuvre de la paix,

*Rappelant* tous les accords sur le statut des forces visés à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et rappelant aux parties l'obligation qui leur est faite de continuer d'en appliquer les dispositions,

*Rappelant également* les dispositions de sa résolution 1551 (2004) concernant l'application à titre provisoire des accords sur le statut des forces contenus à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix,

*Exprimant ses remerciements* au Haut-Représentant, au commandant et au personnel de la force multinationale de stabilisation (Force de l'Union européenne-Althea), au Haut-Représentant militaire et au personnel du quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord de Sarajevo, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à l'Union européenne ainsi qu'au personnel des autres organisations et organismes internationaux présents en Bosnie-Herzégovine, pour leur contribution à la mise en œuvre de l'Accord de paix,

*Soulignant* que le retour général et coordonné des réfugiés et déplacés dans toute la région reste d'une importance décisive pour l'instauration d'une paix durable,

*Encourageant* les autorités de la Bosnie-Herzégovine à intensifier, avec l'aide de la communauté internationale, les efforts qu'elles accomplissent en vue de l'élimination des munitions excédentaires,

*Rappelant* les déclarations issues des réunions ministérielles du Conseil de mise en œuvre de la paix,

*Conscient* que l'Accord de paix n'est pas encore mis pleinement en application, tout en rendant hommage aux autorités de l'État et des entités de Bosnie-Herzégovine ainsi qu'à la communauté internationale pour les progrès accomplis au cours des 19 années écoulées depuis la signature de l'Accord,

*Constatant* que la situation générale de la sécurité est restée calme et stable et notant que les autorités de Bosnie-Herzégovine se sont jusqu'ici montrées capables de faire face aux menaces qui pèsent sur la sûreté et la sécurité du pays,

*Soulignant* qu'il importe que la Bosnie-Herzégovine progresse sur la voie de l'intégration euro-atlantique sur la base de l'Accord de paix, mais également qu'elle devienne à la faveur de sa transition un pays européen opérationnel, soucieux de réforme, moderne et démocratique,

*Saluant* les mesures que la communauté internationale a prises pour aider la Bosnie-Herzégovine dans ses efforts de reconstruction après les inondations d'une ampleur sans précédent qui ont frappé le pays en mai 2014 et soulignant qu'il importe que les autorités donnent suite aux revendications des citoyens relatives à l'amélioration de la situation socioéconomique,

*Se félicitant* que les élections qui ont eu lieu en Bosnie-Herzégovine le 12 octobre se soient dans l'ensemble déroulées en bon ordre et que plusieurs candidats aient été en concurrence, tout en notant les préoccupations exprimées par la mission d'observation électorale de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et soulignant qu'il est crucial que les gouvernements soient rapidement constitués à tous les niveaux afin qu'ils puissent s'attaquer aux nombreux problèmes qui vont devoir être réglés,

*Prenant note* des rapports du Haut-Représentant, dont le plus récent a été transmis le 31 octobre 2014<sup>88</sup>,

---

<sup>87</sup> Voir S/1995/999.

<sup>88</sup> Voir S/2014/777.

*Résolu* à promouvoir le règlement pacifique des conflits conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* les principes énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du 9 décembre 1994<sup>89</sup>, ainsi que la déclaration de son Président en date du 9 février 2000<sup>90</sup>,

*Accueillant avec satisfaction et encourageant* les efforts que l'Organisation des Nations Unies fait dans toutes ses opérations de maintien de la paix pour sensibiliser le personnel de ces opérations à la nécessité de prévenir et combattre le VIH/sida et les autres maladies transmissibles,

*Se félicitant* du maintien de la présence de la Force de l'Union européenne-Althea, qui centre avec succès son action sur le renforcement des capacités et la formation, tout en gardant les moyens nécessaires pour contribuer à la capacité de dissuasion des autorités de Bosnie-Herzégovine si la situation l'exige,

*Se félicitant également* de la volonté de l'Union européenne, confirmée dans les conclusions des ministres des affaires étrangères de l'Union le 20 octobre 2014, de continuer à ce stade à jouer un rôle militaire exécutif afin de soutenir les efforts déployés par les autorités de Bosnie-Herzégovine pour maintenir un climat de sûreté et de sécurité, dans le cadre d'un mandat de l'Organisation des Nations Unies renouvelé, et se félicitant en outre que l'Union européenne ait décidé que l'opération ferait l'objet d'une évaluation régulière, notamment sur la base de la situation sur le terrain, l'objectif étant de créer les conditions devant lui permettre d'accomplir son mandat,

*Rappelant* les lettres échangées par l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui lui ont été communiquées le 19 novembre 2004, concernant la manière dont ces institutions coopéreront en Bosnie-Herzégovine<sup>91</sup> et dans lesquelles elles reconnaissent que la Force de l'Union européenne-Althea jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix, s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix,

*Rappelant également* que la présidence de la Bosnie-Herzégovine, agissant au nom de la Bosnie-Herzégovine, y compris ses entités constituantes, a confirmé les arrangements concernant la Force de l'Union européenne-Althea et le quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord<sup>92</sup>,

*Se félicitant* que l'Union européenne ait réaffirmé sa volonté d'appuyer activement et énergiquement le processus d'intégration de la Bosnie-Herzégovine à l'Union européenne et que la collaboration de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord se poursuive,

*Demandant une nouvelle fois* aux autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine de prendre les mesures nécessaires pour mener à bien le programme « 5 plus 2 », qui demeure nécessaire pour la fermeture du Bureau du Haut-Représentant, comme l'a confirmé le Comité directeur du Conseil dans ses communiqués, et constatant que le pays ne progresse toujours pas sur ce point,

*Engageant de nouveau* tous les dirigeants politiques de la Bosnie-Herzégovine à s'abstenir de tenir un discours clivant et à réaliser de nouveaux progrès concrets et appréciables vers l'intégration dans l'Union européenne,

*Constatant* que la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Réaffirme une fois encore son appui* à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et à ses annexes (appelés collectivement Accord de paix)<sup>87</sup> ainsi qu'à l'Accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en date du 10 novembre 1995<sup>93</sup>, et engage les parties à respecter scrupuleusement les obligations qu'elles ont souscrites en signant ces Accords ;

---

<sup>89</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

<sup>90</sup> S/PRST/2000/4.

<sup>91</sup> Voir S/2004/915 et S/2004/916.

<sup>92</sup> Voir S/2004/917.

<sup>93</sup> S/1995/1021, annexe.

2. *Réaffirme* que c'est aux autorités de Bosnie-Herzégovine qu'il incombe au premier chef de continuer à assurer la mise en œuvre efficace de l'Accord de paix et que la communauté internationale et les principaux donateurs seront d'autant plus disposés à assumer la charge politique, militaire et économique que représentent la mise en place et la reconstruction si toutes les autorités de Bosnie-Herzégovine respectent leurs engagements et participent activement à l'application de l'Accord de paix et au relèvement de la société civile, notamment en coopérant pleinement avec le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, conformément à leurs obligations respectives découlant des résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 955 (1994) du 8 novembre 1994 et 1966 (2010) du 22 décembre 2010, au renforcement des institutions conjointes qui favorisent la création d'un État autonome pleinement opérationnel capable de s'intégrer dans les structures européennes, et aux initiatives propres à faciliter le retour des réfugiés et des déplacés ;

3. *Rappelle une fois de plus* aux parties qu'elles se sont engagées dans l'Accord de paix à coopérer pleinement avec toutes les entités participant à la mise en œuvre du règlement de paix, comme le prévoit l'Accord, et celles qui sont par ailleurs autorisées par le Conseil de sécurité, y compris le Tribunal et le Mécanisme, conformément à leurs obligations respectives découlant des résolutions 827 (1993), 955 (1994) et 1966 (2010), et rappelle que les États ont l'obligation de coopérer avec le Tribunal et avec le Mécanisme, et en particulier de satisfaire sans retard indu aux demandes d'assistance ;

4. *Souligne* qu'il tient à ce que le Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine continue de jouer son rôle dans le suivi de la mise en œuvre de l'Accord de paix, d'indiquer des orientations aux organisations et institutions civiles qui aident les parties à appliquer l'Accord et de coordonner leurs activités, et réaffirme qu'en vertu de l'annexe 10 de l'Accord, c'est en dernier ressort au Haut-Représentant qu'il appartient de statuer sur place sur l'interprétation à donner aux aspects civils de l'application de l'Accord et qu'il peut, en cas de différend, donner l'interprétation, faire les recommandations et prendre les décisions ayant force obligatoire qu'il juge nécessaires touchant les questions dont le Conseil de mise en œuvre de la paix a traité à Bonn (Allemagne) les 9 et 10 décembre 1997<sup>94</sup> ;

5. *Souscrit* aux déclarations issues des réunions ministérielles du Conseil de mise en œuvre de la paix ;

6. *Réaffirme* qu'il entend suivre de près la mise en œuvre de l'Accord de paix et la situation en Bosnie-Herzégovine au vu des rapports présentés en application des paragraphes 18 et 21 de la présente résolution et des recommandations qui y figureront éventuellement, et qu'il est prêt à envisager de prendre des mesures contre toute partie qui faillirait de façon substantielle à ses obligations aux termes de l'Accord ;

7. *Rappelle* que les autorités de Bosnie-Herzégovine soutiennent la Force de l'Union européenne-Althea, approuvent le maintien de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et confirment que l'une et l'autre succèdent juridiquement à la Force de stabilisation dans l'accomplissement de leur mission aux fins de l'Accord de paix, de ses annexes et appendices et des résolutions qu'il a adoptées sur la question et peuvent prendre toutes décisions nécessaires, y compris celle de recourir à la force, pour faire appliquer les dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord et les résolutions du Conseil sur la question ;

8. *Rend hommage* aux États Membres qui ont participé à la force multinationale de stabilisation (Force de l'Union européenne-Althea) créée en application de sa résolution 1575 (2004) et prorogée par ses résolutions 1639 (2005), 1722 (2006), 1785 (2007), 1845 (2008), 1895 (2009), 1948 (2010), 2019 (2011), 2074 (2012) et 2123 (2013) ainsi qu'au maintien d'une présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et se félicite qu'ils soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix en maintenant le déploiement de la force multinationale de stabilisation (Force de l'Union européenne-Althea) et la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ;

9. *Se félicite* de l'intention manifestée par l'Union européenne de poursuivre son opération militaire (Force de l'Union européenne-Althea) en Bosnie-Herzégovine après novembre 2014 ;

10. *Autorise* les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution une

---

<sup>94</sup> Voir S/1997/979, annexe.

force multinationale de stabilisation (Force de l'Union européenne-Althea) succédant juridiquement à la Force de stabilisation avec une structure de commandement et de direction des opérations unifiée, qui remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec le quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur place, conformément aux arrangements conclus entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Union européenne, tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions dans leurs lettres du 19 novembre 2004<sup>91</sup>, par lesquelles elles conviennent que la Force de l'Union européenne-Althea jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord;

11. *Se félicite* que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ait décidé de rester présente en Bosnie-Herzégovine sous la forme d'un quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord afin de continuer à concourir à l'application de l'Accord de paix en conjonction avec la Force de l'Union européenne-Althea, et autorise les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou en coopération avec elle à maintenir un quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord succédant juridiquement à la Force de stabilisation avec une structure de commandement et de direction des opérations unifiée, qui remplira ses missions liées à l'application des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord en coopération avec la Force de l'Union européenne-Althea, conformément aux arrangements conclus entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Union européenne, tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions dans leurs lettres du 19 novembre 2004, par lesquelles elles conviennent que la Force de l'Union européenne-Althea jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord;

12. *Réaffirme* que l'Accord de paix et les dispositions de ses propres résolutions antérieures sur la question s'appliquent à la Force de l'Union européenne-Althea et à la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et à leur égard comme ils s'appliquaient à la Force de stabilisation et à son égard et, par suite, que les mentions de la Force de mise en œuvre, de la Force de stabilisation, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et du Conseil de l'Atlantique Nord dans l'Accord de paix, notamment dans l'annexe 1-A et ses appendices, ainsi que dans ses propres résolutions, renverront dorénavant et selon le cas à la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à la Force de l'Union européenne-Althea, à l'Union européenne, au Comité politique et de sécurité et au Conseil de l'Union européenne;

13. *Entend* envisager de proroger cette autorisation si l'application de l'Accord de paix et l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine l'y engagent;

14. *Autorise* les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 de la présente résolution, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, et souligne que les parties continueront d'être tenues responsables à égalité du respect des dispositions de ces annexes et qu'elles encourront à égalité les mesures coercitives que la Force de l'Union européenne-Althea et la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord pourraient juger nécessaires pour assurer l'application des annexes en question et leur propre protection;

15. *Autorise* les États Membres à prendre, à la demande de la Force de l'Union européenne-Althea ou du quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, toute mesure nécessaire pour défendre la Force de l'Union européenne-Althea ou la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et à aider ces deux institutions à remplir leurs missions, et reconnaît à la Force de l'Union européenne-Althea comme à la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord le droit de prendre toute mesure de protection nécessaire en cas d'attaque ou de menace;

16. *Autorise* les États Membres agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 de la présente résolution à prendre, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, toute mesure nécessaire pour faire respecter les règles et la procédure organisant la maîtrise de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire;

17. *Exige* des parties qu'elles respectent la sécurité et la liberté de circulation de la Force de l'Union européenne-Althea, de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et des autres personnels internationaux;

18. *Prie* les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle et les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou en coopération avec elle de lui faire rapport, par les voies appropriées et tous les six mois au moins, sur l'activité de la Force de l'Union européenne-Althea et du quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur place;

19. *Invite* tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer de fournir l'appui et les facilités, y compris des facilités de transit, dont ont besoin les États Membres agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 de la présente résolution ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui transmettre les rapports établis par le Haut-Représentant, conformément à l'annexe 10 de l'Accord de paix et aux conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996<sup>95</sup> et des conférences ultérieures, sur la mise en œuvre de l'Accord de paix et, en particulier, sur le respect par les parties des engagements qu'elles ont souscrits en le signant ;

21. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à la 7307<sup>e</sup> séance  
par 14 voix contre zéro, avec une abstention  
(Fédération de Russie).*

### Décisions

À sa 7308<sup>e</sup> séance, le 11 novembre 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la Serbie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Bosnie-Herzégovine

« Lettre, en date du 30 octobre 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/777) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Valentin Inzko, Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, et à M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7440<sup>e</sup> séance, le 12 mai 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la Serbie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Bosnie-Herzégovine

« Lettre, en date du 29 avril 2015 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/300) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Valentin Inzko, Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, et à M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7481<sup>e</sup> séance, le 8 juillet 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Zeid Ra'ad Al Hussein, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

À la même séance, le Conseil a procédé à un vote sur le projet de résolution figurant dans le document S/2015/508. Les voix se sont réparties comme suit : 10 voix pour (Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et Tchad), une contre (Fédération de Russie) et 4 abstentions [Angola, Chine, Nigéria et Venezuela (République bolivarienne du)]. Un membre permanent du Conseil ayant voté contre, le projet de résolution n'a pas été adopté.

---

<sup>95</sup> S/1996/1012.



**B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999)  
du Conseil de sécurité<sup>96</sup>**

**Décisions**

À sa 7257<sup>e</sup> séance, le 29 août 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Serbie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2014/558) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Farid Zarif, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, to M. Enver Hoxhaj.

À sa 7327<sup>e</sup> séance, le 4 décembre 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Serbie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2014/773 et Corr.1) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Farid Zarif, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hashim Thaçi.

À sa 7377<sup>e</sup> séance, le 6 février 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Serbie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2015/74) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Farid Zarif, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hashim Thaçi.

À sa 7448<sup>e</sup> séance, le 26 mai 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Serbie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2015/303) ».

---

<sup>96</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1999 des résolutions et décisions sur cette question.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Farid Zarif, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hashim Thaçi.

---

**TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES  
ACCUSÉES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL  
HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE  
DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991**

**TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES  
ACCUSÉES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU D'AUTRES VIOLATIONS  
GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMIS  
SUR LE TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS  
ACCUSÉS DE TELS ACTES OU VIOLATIONS COMMIS  
SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS VOISINS ENTRE  
LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1994 ET LE 31 DÉCEMBRE 1994<sup>96</sup>**

**Décisions**

À sa 7332<sup>e</sup> séance, le 10 décembre 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la Serbie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994

« Rapport du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2014/546)

« Rapport du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2014/556)

« Lettre, en date du 19 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2014/826)

« Lettre, en date du 19 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2014/827)

« Lettre, en date du 19 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2014/829 et Corr.1) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation au juge Theodor Meron, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, au juge Vagn Joensen, Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à M. Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et à M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda et Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

À sa 7348<sup>e</sup> séance, le 18 décembre 2014, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994

« Rapport du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2014/546)

« Rapport du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2014/556)

« Lettre, en date du 19 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2014/826)

« Lettre, en date du 19 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2014/827)

« Lettre, en date du 19 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2014/829 et Corr.1) ».

**Résolution 2193 (2014)  
du 18 décembre 2014<sup>97</sup>**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* qu'il est déterminé à combattre l'impunité des auteurs de crimes graves de droit international et que toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le Tribunal) doivent être traduites en justice,

*Prenant note* des lettres, en date des 31 octobre<sup>98</sup> et 3 décembre 2014<sup>99</sup>, que le Secrétaire général a adressées à son Président et auxquelles étaient jointes des lettres du Président du Tribunal, en date des 1<sup>er</sup> octobre et 25 novembre 2014,

*Rappelant* ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, ainsi que sa résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010 portant notamment création du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (le Mécanisme),

*Tenant compte* du bilan dressé par le Tribunal dans son rapport sur la Stratégie d'achèvement des travaux<sup>100</sup> et du calendrier actualisé des procès en première instance et en appel,

*Prenant note* des préoccupations exprimées par le Président du Tribunal à propos des effectifs et réaffirmant qu'il est indispensable de retenir le personnel pour permettre au Tribunal d'achever ses travaux le plus rapidement possible,

*Rappelant* ses résolutions antérieures portant prorogation du mandat des juges permanents et des juges *ad litem* du Tribunal siégeant aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel,

*Rappelant également* la résolution 2007 (2011) qu'il a adoptée le 14 septembre 2011,

*Ayant à l'esprit* l'article 16 du Statut du Tribunal,

---

<sup>97</sup> Dans une lettre en date du 22 décembre 2014 (A/69/678), le Président du Conseil de sécurité a attiré l'attention du Président de l'Assemblée générale sur le texte de la résolution 2193 (2014).

<sup>98</sup> S/2014/780.

<sup>99</sup> S/2014/865.

<sup>100</sup> Voir S/2014/827.

*Ayant examiné* la proposition du Secrétaire général de reconduire M. Serge Brammertz dans ses fonctions de Procureur du Tribunal<sup>101</sup>,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Prie* le Tribunal d'achever ses travaux et de faciliter sa fermeture le plus rapidement possible afin d'achever la transition vers le Mécanisme et continue de s'inquiéter des retards survenus dans la conclusion des travaux du Tribunal, eu égard à la résolution 1966 (2010), dans la quelle il lui demandait d'achever ses procès en première instance et en appel au plus tard le 31 décembre 2014 ;

2. *Souligne* que les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal, ainsi qu'avec le Mécanisme ;

3. *Décide* de proroger jusqu'au 31 juillet 2015, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont il est saisi si celui-ci intervient avant, le mandat du juge permanent du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel dont le nom suit :

M. Patrick Lipton Robinson (Jamaïque)

4. *Décide également* de proroger jusqu'au 31 décembre 2015, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents et des juges *ad litem* du Tribunal siégeant aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel dont les noms suivent :

M. Koffi Kumelio A. Afande (Togo)

M. Carmel A. Agius (Malte)

M. Liu Daqun (Chine)

M. Theodor Meron (États-Unis d'Amérique)

M. Fausto Pocar (Italie)

M. Jean-Claude Antonetti (France)

M. Guy Delvoie (Belgique)

M. Christoph Flügge (Allemagne)

M. Burton Hall (Bahamas)

M. Ogon Kwon (République de Corée)

M. Bakone Melema Moloto (Afrique du Sud)

M. Howard Morrison (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

M. Alphonsus Martinus Maria Orié (Pays-Bas)

M. Melville Baird (Trinité-et-Tobago)

M<sup>me</sup> Flavia Lattanzi (Italie)

M. Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo)

5. *Décide en outre* de reconduire M. Serge Brammertz dans ses fonctions de Procureur du Tribunal, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 16 du Statut du Tribunal concernant la durée du mandat du Procureur, pour un mandat prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et expirant le 31 décembre 2015, en se réservant le droit d'y mettre fin avant cette date dès lors que le Tribunal aurait achevé ses travaux ;

6. *Prie instamment* le Tribunal, eu égard à la résolution 1966 (2010), de redoubler d'efforts pour réexaminer les dates qu'il a prévues pour l'achèvement des procès dans ces affaires afin de les avancer, le cas échéant ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à la 7348<sup>e</sup> séance  
par 14 voix contre zéro, avec une abstention  
(Fédération de Russie)*

---

<sup>101</sup> Voir S/2014/781.

**Résolution 2194 (2014)  
du 18 décembre 2014<sup>102</sup>**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* qu'il est déterminé à combattre l'impunité des auteurs de crimes graves de droit international et que toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le Tribunal) doivent être traduites en justice,

*Prenant note* de la lettre, en date du 31 octobre 2014, que le Secrétaire général a adressée à son Président et à laquelle était jointe une lettre du Président du Tribunal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014<sup>103</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, et en particulier sa résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010 portant notamment création du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (le Mécanisme),

*Tenant compte* du bilan dressé par le Tribunal dans son rapport sur la Stratégie d'achèvement des travaux<sup>104</sup> et du calendrier actualisé des procès en appel,

*Notant* que 2014 marque le vingtième anniversaire du Tribunal, créé le 8 novembre 1994,

*Notant également* le renvoi des affaires de Laurent Bucyibaruta, Wenceslas Munyeshyaka, Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari aux juridictions nationales en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal aux fins de poursuites, et soulignant qu'il importe de continuer à suivre l'évolution de ces affaires ainsi que l'objectif d'achever dès que possible toutes les affaires dont le Tribunal est saisi ou qui ont été renvoyées aux juridictions nationales,

*Constatant avec préoccupation* que nombre de personnes soupçonnées de génocide continuent d'échapper à la justice, notamment les neuf fugitifs restants indiqués par le Tribunal,

*Notant avec préoccupation* que le Tribunal a encore du mal à pourvoir à la réinstallation des personnes acquittées et des condamnés ayant purgé leur peine, et soulignant qu'il importe de mener à bien la réinstallation de ces personnes, et notant également la prise en charge par le Mécanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 des responsabilités vis-à-vis de ces personnes,

*Prenant note* des préoccupations exprimées par le Président du Tribunal à propos des effectifs, et réaffirmant qu'il est indispensable de retenir le personnel pour permettre au Tribunal d'achever ses travaux le plus rapidement possible,

*Rappelant* ses résolutions antérieures portant prorogation du mandat des juges permanents et des juges *ad litem* du Tribunal siégeant aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel,

*Rappelant également* sa résolution 2006 (2011) du 14 septembre 2011,

*Ayant à l'esprit* l'article 15 du Statut du Tribunal,

*Ayant examiné* la proposition du Secrétaire général de reconduire M. Hassan Bubacar Jallow dans ses fonctions de Procureur du Tribunal<sup>105</sup>,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Prie* le Tribunal d'achever ses travaux et de faciliter sa fermeture le plus rapidement possible afin d'achever la transition vers le Mécanisme, compte tenu de la résolution 1966 (2010), dans laquelle il lui demandait d'achever ses procès en première instance et en appel au plus tard le 31 décembre 2014;

2. *Souligne* que les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal, ainsi qu'avec le Mécanisme;

---

<sup>102</sup> Dans une lettre en date du 22 décembre 2014 (A/69/679), le Président du Conseil de sécurité a attiré l'attention du Président de l'Assemblée générale sur le texte de la résolution 2194 (2014).

<sup>103</sup> S/2014/779.

<sup>104</sup> Voir S/2014/829 et Corr.1.

<sup>105</sup> Voir S/2014/778.

3. *Remercie* les États qui ont accepté d'accueillir sur leur territoire les personnes acquittées et les condamnés ayant purgé leur peine, et demande de nouveau à tous les États de coopérer avec le Tribunal dans ce domaine, et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, avec le Mécanisme et de leur prêter tout le concours dont ils ont besoin pour mieux pourvoir à la réinstallation des personnes en question ;

4. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés d'être en liberté, de renforcer leur coopération avec le Tribunal et le Mécanisme et de leur fournir toute l'assistance dont ils ont besoin, notamment pour appréhender et leur remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants mis en accusation par le Tribunal ;

5. *Exhorte* le Mécanisme à suivre l'évolution des affaires de Laurent Bucyibaruta, Wenceslas Munyeshyaka, Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari renvoyées aux juridictions nationales ;

6. *Décide* de proroger jusqu'au 31 juillet 2015 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont ou seront saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel dont les noms suivent :

M. Mehmet Güney (Turquie)

M. William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie)

7. *Décide également* de proroger jusqu'au 31 décembre 2015 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont ou seront saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel dont les noms suivent :

M<sup>me</sup> Khalida Rachid Khan (Pakistan)

M. Mandiaye Niang (Sénégal)

M<sup>me</sup> Arlette Ramarason (Madagascar)

M. Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie)

8. *Décide en outre*, sachant que les fonctions de M. Vagn Joensen (Danemark) prennent fin le 31 décembre 2014, de proroger le mandat de celui-ci jusqu'au 31 décembre 2015, de sorte qu'il puisse continuer d'assumer ses fonctions de juge de première instance et de Président du Tribunal jusqu'à ce que celui-ci achève ses travaux ;

9. *Décide* de reconduire M. Hassan Bubacar Jallow dans ses fonctions de Procureur du Tribunal, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 du Statut du Tribunal concernant la durée du mandat du Procureur, pour un mandat prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et expirant le 31 décembre 2015, en se réservant le droit d'y mettre fin avant cette date dès lors que le Tribunal aurait achevé ses travaux ;

10. *Décide également* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7348<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7455<sup>e</sup> séance, le 3 juin 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Rwanda et de la Serbie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994

« Lettre, en date du 15 mai 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2015/340)

« Lettre, en date du 15 mai 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2015/341)

« Lettre, en date du 15 mai 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2015/342) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation au juge Theodor Meron, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, au juge Vagn Joensen, Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à M. Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et à M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda et Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

---

## LA QUESTION CONCERNANT HAÏTI<sup>106</sup>

### Décisions

À sa 7262<sup>e</sup> séance, le 11 septembre 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants du Brésil, du Canada, de la Colombie, de l'Équateur, de l'Espagne, du Guatemala, d'Haïti, du Mexique, du Pérou et de l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La question concernant Haïti

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2014/617) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Sandra Honoré, Représentante spéciale du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7277<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants du Brésil, du Canada, de l'Équateur, du Guatemala et de l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La question concernant Haïti

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2014/617) ».

### Résolution 2180 (2014) du 14 octobre 2014

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant ses précédentes résolutions sur Haïti, en particulier ses résolutions 1542 (2004) du 30 avril 2004, 1576 (2004) du 29 novembre 2004, 1608 (2005) du 22 juin 2005, 1658 (2006) du 14 février 2006, 1702 (2006) du 15 août 2006, 1743 (2007) du 15 février 2007, 1780 (2007) du 15 octobre 2007, 1840 (2008) du 14 octobre 2008, 1892 (2009) du 13 octobre 2009, 1908 (2010) du 19 janvier 2010, 1927 (2010) du 4 juin 2010, 1944 (2010) du 14 octobre 2010, 2012 (2011) du 14 octobre 2011, 2070 (2012) du 12 octobre 2012 et 2119 (2013) du 10 octobre 2013,*

---

<sup>106</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1993 des résolutions et décisions sur cette question.

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité d'Haïti,

*Constatant* qu'au cours de l'année écoulée Haïti a fait des progrès sur la voie de la stabilisation, y compris en signant l'Accord d'El Rancho, qui prévoyait la transformation du Collège transitoire du Conseil électoral permanent en un nouveau Conseil électoral provisoire et une période au cours de laquelle la loi électorale de 2013 serait modifiée en vue de permettre la tenue d'élections législatives, sénatoriales partielles, municipales et locales en 2014,

*Notant avec une grande préoccupation* que certaines élections sont reportées depuis trois ans, qu'Haïti n'a toujours pas de loi électorale modifiée, et qu'en conséquence le Conseil électoral provisoire a déterminé qu'il ne serait pas possible d'organiser les élections le 26 octobre 2014 comme le souhaitait le Gouvernement haïtien,

*Constatant* que les conditions de sécurité ont été relativement stables dans l'ensemble et se sont un peu améliorées depuis l'adoption de sa résolution 2119 (2013), ce qui a permis à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti de continuer à réduire progressivement ses effectifs et de revoir sa configuration sans compromettre la sécurité et la stabilité dans le pays, et conscient qu'il importe que les décisions concernant l'avenir de la Mission tiennent compte des conditions de sécurité,

*Conscient* du rôle essentiel que joue la Mission pour ce qui est de garantir la stabilité et la sécurité en Haïti, félicitant la Mission de continuer d'aider le Gouvernement haïtien à créer un environnement sûr et stable, exprimant sa gratitude aux membres du personnel de la Mission et aux pays dont ils viennent et rendant hommage à ceux qui ont été blessés ou tués dans l'exercice de leurs fonctions, et se félicitant également des activités de toutes sortes menées pour assurer la reconstruction d'Haïti et du travail accompli par les unités du génie de la Mission,

*Soulignant* qu'il faut continuer de renforcer le système judiciaire et pénitentiaire haïtien pour améliorer l'intégration et la cohérence du secteur de la sécurité, notant que le Gouvernement haïtien est déterminé à asseoir l'état de droit et à poursuivre la réforme du secteur de la sécurité, et encourageant les autorités haïtiennes à persévérer dans ce sens,

*Sachant* que les difficultés qui se posent en Haïti sont liées entre elles, réaffirmant que les progrès durables accomplis dans les domaines de la sécurité, de l'état de droit et de la réforme institutionnelle, de la réconciliation nationale et du développement, notamment dans la lutte contre le chômage et la pauvreté, se renforcent les uns les autres, et saluant la persévérance dont font preuve le Gouvernement haïtien et la communauté internationale pour surmonter ces difficultés, conformément aux priorités définies par le Gouvernement,

*Rappelant* le rôle essentiel que joue la Police nationale d'Haïti dans le maintien de la sécurité et de la stabilité, soulignant qu'il importe de continuer de la renforcer, de la professionnaliser et de la réformer pour qu'elle soit à même de prendre intégralement en charge la sécurité du pays, saluant les progrès faits dans la mise en œuvre du plan quinquennal de développement de la Police nationale d'Haïti pour 2012-2016 et réaffirmant qu'il importe de continuer à appuyer ce plan, en particulier les volets concernant le recrutement et la rétention du personnel,

*Soulignant* qu'il importe de donner à la Police nationale d'Haïti les moyens financiers dont elle a besoin pour renforcer ses capacités logistiques, administratives et opérationnelles, invitant le Gouvernement haïtien à tirer parti du soutien de la communauté internationale pour garantir à sa population des conditions de sécurité satisfaisantes et demandant à tous les partenaires internationaux de mieux coordonner l'action qu'ils mènent dans ce domaine,

*Constatant* que le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire a pris des mesures pour s'acquitter de son mandat et renforcer l'indépendance de la justice, notamment qu'il a adopté son règlement intérieur en juin 2014, et soulignant qu'il est nécessaire de continuer d'essayer de régler les problèmes de non-respect des droits de l'homme qui se posent encore dans le système pénitentiaire, comme les détentions provisoires prolongées, la surpopulation carcérale et les conditions sanitaires,

*Se rendant compte* qu'en dépit des progrès considérables accomplis en 2014, Haïti reste en proie à de sérieux problèmes humanitaires, quelque 85 432 déplacés vivant dans les camps restants, où la malnutrition règne et où l'accès à l'eau et à l'assainissement est irrégulier, ce dont souffrent particulièrement les femmes et les enfants, conditions qu'il faut continuer de s'efforcer à améliorer,

*Saluant* les efforts que fait le Gouvernement haïtien pour tenter de maîtriser et de juguler l'épidémie de choléra et des progrès accomplis pour ce qui est de réduire l'incidence du choléra en Haïti, engageant instamment l'équipe de pays des Nations Unies à continuer de l'aider, en coordination avec les autres parties concernées, à



remédier aux faiblesses structurelles du pays, en particulier celles des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, insistant sur l'importance que revêt le renforcement des institutions nationales de santé publique et conscient de l'action que mènent les organismes des Nations Unies pour lutter contre le choléra, y compris dans le cadre de l'initiative lancée par le Secrétaire général pour appuyer le Plan d'élimination du choléra en Haïti, soulignant qu'un appui durable et approprié doit être apporté, notamment en menant des interventions médicales rapides et ciblées pour réduire la menace lorsque des cas se déclarent, se félicitant de la visite que le Secrétaire général a effectuée en Haïti en juillet 2014, et prenant note du fait qu'il a notamment lancé avec le Premier Ministre Laurent Lamothe la campagne d'assainissement total, initiative essentielle de lutte contre le choléra, et de la création du Comité de haut niveau pour l'élimination du choléra,

*Soulignant* que pour asseoir durablement la stabilité en Haïti il est essentiel de faire progresser la reconstruction et le développement social et économique du pays, notamment grâce à une aide internationale au développement efficace, coordonnée et louable et de renforcer les moyens dont disposent ses institutions pour tirer parti de cette aide, et réaffirmant que la sécurité doit aller de pair avec le développement économique et social, y compris la réduction des risques et la préparation aux catastrophes dans un pays extrêmement vulnérable face aux catastrophes naturelles, et que le Gouvernement haïtien joue un rôle de premier plan dans ces domaines,

*Saluant* la poursuite de l'élaboration du Cadre de coordination de l'aide externe au développement d'Haïti par le Gouvernement haïtien, mécanisme privilégié de coordination des donateurs et d'appui à la concrétisation des priorités de développement du Gouvernement, se félicitant du renforcement de la programmation commune assurée par l'équipe de pays des Nations Unies en Haïti, en conformité et en coordination avec le Cadre stratégique intégré approuvé par le Gouvernement, et se réjouissant que l'engagement ait été pris de veiller à ce que l'assistance internationale corresponde mieux aux priorités nationales, d'accroître la transparence et de renforcer la responsabilité mutuelle et la coordination,

*Invitant instamment* les bailleurs de fonds à honorer les engagements qu'ils ont pris lors de la conférence qui s'est tenue à New York le 31 mars 2010, afin, notamment, d'aider les plus vulnérables à accéder aux services et à l'emploi, et soulignant qu'il incombe au Gouvernement haïtien d'indiquer clairement quelles sont ses priorités et de veiller à ce que l'assistance aille à ceux qui en ont le plus besoin,

*Soulignant* le rôle que jouent les organisations régionales dans le processus de stabilisation et de reconstruction en cours en Haïti et demandant à la Mission de continuer de collaborer étroitement avec les institutions financières internationales, organisations régionales et sous-régionales et autres parties prenantes, en particulier l'Organisation des États américains, l'Union des nations de l'Amérique du Sud et la Communauté des Caraïbes,

*Saluant* les efforts soutenus que fait la Police nationale d'Haïti pour patrouiller et accroître sa présence sur le terrain et ses contacts avec la population, conscient du rôle de police de proximité que la Mission continue de jouer dans les camps de déplacés, en étroite coordination avec les comités des camps, et saluant l'action qu'elle mène auprès de la population,

*Gravement préoccupé* par le fait que la violence sexuelle et sexiste, notamment à l'encontre des femmes et des enfants, continue de poser de sérieux problèmes, surtout dans les quartiers défavorisés de Port-au-Prince, les camps de déplacés et les régions reculées du pays,

*Conscient* que le renforcement des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, le respect des droits de l'homme, y compris les droits des enfants, et du droit à une procédure régulière, la lutte contre la criminalité, la violence sexuelle et sexiste et l'impunité et l'obligation de rendre des comptes sont essentiels pour assurer l'état de droit et la sécurité en Haïti, y compris l'accès à la justice,

*Réaffirmant* l'autorité donnée à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour Haïti pour coordonner et diriger toutes les activités des organismes, fonds et programmes des Nations Unies présents en Haïti, et réaffirmant également son soutien à la Représentante spéciale qui s'emploie à optimiser la coordination et la collaboration entre la Mission et l'équipe de pays des Nations Unies sur les volets de leurs mandats respectifs qui se recoupent, notamment dans le cadre du plan de consolidation conditionnel de la Mission,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général en date du 29 août 2014<sup>107</sup>,

---

<sup>107</sup> S/2014/617.

*Sachant* que la Charte des Nations Unies lui assigne la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte, ainsi qu'il est indiqué à la section I du paragraphe 7 de sa résolution 1542 (2004),

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 octobre 2015, dans l'intention de le renouveler encore, le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, tel qu'établi dans ses résolutions 1542 (2004), 1608 (2005), 1702 (2006), 1743 (2007), 1780 (2007), 1840 (2008), 1892 (2009), 1908 (2010), 1927 (2010), 1944 (2010), 2012 (2011), 2070 (2012) et 2119 (2013);

2. *Décide également* que l'effectif global de la Mission comprendra une composante militaire qui pourra atteindre 2 370 soldats et une composante de police qui pourra compter 2 601 personnes, comme l'a recommandé le Secrétaire général, demande au Secrétaire général de veiller à ce qu'un effectif proche de l'effectif actuel soit en place dans le pays jusqu'au moment où il lui présentera son prochain rapport, et de l'informer dans ce rapport de toute évolution notable de la situation;

3. *Affirme* que tout aménagement de la configuration de la force doit dépendre des conditions de sécurité sur le terrain, de sorte que la Mission ait les moyens d'assurer la sécurité à l'occasion des prochaines élections législatives et locales et de l'élection présidentielle de 2015, sachant qu'il importe de maintenir des conditions sûres et stables et que les réalités sociales et politiques influent sur la stabilité et la sécurité et compte tenu du développement croissant des capacités de l'État haïtien, en particulier du renforcement en cours de la Police nationale d'Haïti ainsi que du fait que les autorités nationales s'acquittent de plus en plus de la responsabilité qui leur incombe d'assurer le maintien de la stabilité et de la sécurité dans le pays, et demande que la Mission conserve les moyens, notamment aériens, dont elle a besoin pour pouvoir déployer rapidement des troupes dans tout le pays;

4. *Se déclare prêt* à adapter à tout moment le mandat et l'effectif de la Mission si l'évolution de la situation en Haïti l'exige et si cela s'avère nécessaire pour préserver les progrès faits en ce qui concerne l'instauration d'une sécurité et d'une stabilité durables en Haïti;

5. *Prend note* de la mise en œuvre du plan de consolidation conditionnel de la Mission, qui consiste à axer les activités de la Mission sur un ensemble de tâches convenues avec le Gouvernement haïtien;

6. *Considère* que c'est au Gouvernement et au peuple d'Haïti qu'appartiennent la maîtrise et la responsabilité première de la stabilisation du pays sous tous ses aspects, encourage la Mission à redoubler d'efforts pour fournir un soutien logistique et une assistance technique, dans la limite des moyens disponibles et conformément à son mandat, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autres entités contribuant à la stabilisation, pour aider le Gouvernement haïtien, lorsqu'il en fait la demande, à continuer d'appliquer les mesures de décentralisation qui ont été prises et de renforcer les capacités de ses institutions aux niveaux national et local, et à lui donner ainsi les moyens d'étendre son autorité sur l'ensemble du territoire et de promouvoir la bonne gouvernance et l'état de droit à tous les niveaux;

7. *Demande instamment* aux acteurs politiques haïtiens de collaborer sans plus tarder pour assurer la tenue, conformément à la Constitution d'Haïti, d'élections législatives, sénatoriales partielles, municipales et locales libres, régulières, ouvertes à tous et transparentes, y compris celles qui sont différées depuis longtemps, de façon à assurer la continuité du fonctionnement de l'Assemblée nationale et des autres organes électifs;

8. *Se félicite* des mesures que la Représentante spéciale du Secrétaire général pour Haïti prend pour appuyer le processus politique engagé en Haïti, demande de nouveau à la Mission de continuer de soutenir ce processus, lui demande de mener et de coordonner, s'il y a lieu, les activités d'assistance électorale internationale, en coopération avec les autres acteurs internationaux intéressés, dont l'Organisation des États américains, l'Union des nations de l'Amérique du Sud et la Communauté des Caraïbes, selon qu'il conviendra;

9. *Réaffirme* qu'Haïti se trouve à un tournant important sur la voie de la consolidation de la stabilité et de la démocratie et qu'il est essentiel que les dirigeants politiques et les parties prenantes du pays dialoguent et trouvent des compromis pour garantir les acquis de ces dernières années, de façon qu'Haïti s'engage résolument sur la voie d'une stabilité et d'un développement économique durables et que les Haïtiens assument une part encore plus grande de responsabilité sur ce plan;

10. *Rappelle* ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 et invite le Gouvernement haïtien, agissant avec le concours des acteurs intéressés, à promouvoir la participation des femmes à la vie politique haïtienne, conformément à la Constitution nationale ;

11. *Réaffirme* que, dans le contexte de l'amélioration de l'état de droit en Haïti, il est primordial de renforcer les moyens de la Police nationale d'Haïti pour que le Gouvernement haïtien puisse rapidement assumer la pleine responsabilité de la sécurité nationale, déterminante pour la stabilité générale et le développement futur du pays ;

12. *Réaffirme également* que le renforcement des capacités de la Police nationale d'Haïti est une des tâches les plus cruciales de la Mission, prie cette dernière de continuer de renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de la police, en particulier en redoublant d'efforts pour encadrer et former les agents de la police et de l'administration pénitentiaire, notamment ceux de rang intermédiaire, et demande à la Mission de veiller à ce que les compétences du personnel de la Police des Nations Unies correspondent aux objectifs à atteindre et d'offrir le concours de formateurs et de conseillers techniques ayant les compétences requises ;

13. *Souligne* qu'il faut veiller à ce que le Gouvernement haïtien et ses partenaires internationaux et régionaux appuient effectivement le plan de développement de la Police nationale d'Haïti pour 2012-2016 pour que, d'ici à 2016, celle-ci soit dotée d'un effectif minimum de 15 000 agents pleinement opérationnels et de moyens logistiques et administratifs suffisants, le respect du principe de responsabilité, des droits de l'homme et de la primauté du droit soit assuré, une stricte procédure de vérification des antécédents soit établie, les procédures de recrutement et la formation soient améliorées, les contrôles soient renforcés aux frontières terrestres et maritimes et les mesures de dissuasion de la criminalité transnationale organisée soient renforcées ;

14. *Souligne également* qu'il faut une coordination étroite entre la Mission, les donateurs et le Gouvernement haïtien pour accroître l'efficacité et la viabilité des initiatives de renforcement des capacités de la Police nationale d'Haïti, prie la Mission de favoriser cette coordination et de continuer d'apporter, sur demande, son concours technique aux projets financés par les donateurs pour remettre en état les locaux de la police et les établissements pénitentiaires ou en construire de nouveaux, et à d'autres projets visant à renforcer les capacités institutionnelles de la Police nationale d'Haïti, selon qu'il conviendra ;

15. *Encourage* la Mission, agissant en coopération avec les acteurs internationaux compétents, à aider le Gouvernement haïtien à combattre efficacement la violence en bande, la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants et la traite d'êtres humains, en particulier d'enfants, et à bien surveiller les frontières ;

16. *Encourage* les autorités haïtiennes à poursuivre l'exécution du plan de réforme de la justice en prenant les mesures nécessaires, notamment en prêtant un appui constant au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire afin d'assurer l'indépendance et l'efficacité des institutions judiciaires, et à s'attaquer aux problèmes que sont la détention provisoire prolongée, les mauvaises conditions de détention et la surpopulation carcérale, en s'intéressant spécialement au sort des femmes et des enfants placés en détention ;

17. *Invite* tous les donateurs et partenaires, y compris les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, ainsi que l'équipe de pays des Nations Unies, à mieux coordonner leur action et à travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement haïtien, dans le contexte du Cadre de coordination de l'aide externe au développement d'Haïti, pour aider le Gouvernement à accroître la transparence, l'appropriation nationale et la coordination de l'aide étrangère, et renforcer les moyens dont il dispose pour gérer l'aide extérieure ;

18. *Prie* l'équipe de pays des Nations Unies, et demande à toutes les parties prenantes, de compléter les mesures prises par le Gouvernement haïtien, avec le soutien de la Mission, dans les domaines de la sécurité et du développement par des activités visant à améliorer véritablement les conditions de vie des populations concernées, en particulier celles des femmes et des enfants ;

19. *Prie* la Mission de continuer, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies, à exécuter des projets à effet rapide qui contribuent à créer un climat de sécurité et de stabilité et renforcent l'appropriation nationale ainsi que la confiance de la population haïtienne envers la Mission, en particulier dans les domaines prioritaires recensés par ses responsables et conformément aux priorités du Gouvernement haïtien, selon qu'il conviendra ;

20. *Condamne fermement* les graves exactions commises contre des enfants, qui sont particulièrement touchés par la violence criminelle en bande, ainsi que les viols et autres atteintes sexuelles dont sont victimes un grand nombre de femmes et de filles, demande au Gouvernement haïtien de continuer, avec l'appui de la Mission et

de l'équipe de pays des Nations Unies, à promouvoir et défendre les droits des femmes et des enfants, comme le prévoient ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 2106 (2013) et 2122 (2013), encourage tous les représentants des pouvoirs publics haïtiens, de la communauté internationale et de la société civile à redoubler d'efforts pour mettre fin à la violence sexuelle et sexiste en Haïti et à améliorer la suite donnée aux plaintes pour viol et l'accès à la justice des victimes de viol et d'autres crimes sexuels, et encourage les autorités du pays à s'efforcer de faire passer des lois allant dans ce sens ;

21. *Prie* la Mission de continuer à lutter contre la violence de voisinage, en étroite collaboration avec le Gouvernement haïtien, en s'intéressant spécialement aux jeunes en situation de risque, aux femmes, aux déplacés et aux habitants des quartiers où règne la violence, et de coordonner ses efforts avec ceux de l'équipe de pays des Nations Unies pour aider cette dernière à renforcer les capacités locales en la matière en tenant compte des priorités haïtiennes ;

22. *Encourage* la Mission à continuer d'aider le Gouvernement haïtien à protéger la population civile, en prêtant tout particulièrement attention aux besoins des déplacés et d'autres personnes vulnérables, notamment les femmes et les enfants, y compris en mettant en place des dispositifs conjoints de police de proximité dans les camps, conformément à sa résolution 1894 (2009) du 11 novembre 2009 ;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble du personnel de la Mission observe scrupuleusement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et de continuer de le tenir informé à ce sujet, et exhorte les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à redoubler d'efforts pour prévenir les comportements répréhensibles et à veiller à ce que tous les cas dans lesquels leur personnel serait impliqué soient dûment constatés et sanctionnés ;

24. *Réaffirme* que les droits de l'homme sont une composante essentielle du mandat de la Mission et déclare que le respect de ces droits est crucial pour la stabilité d'Haïti, la responsabilité individuelle des auteurs de graves violations commises sous de précédents régimes devant en particulier être engagée, invite instamment le Gouvernement haïtien à veiller, au besoin avec le concours de la communauté internationale, à ce que la Police nationale d'Haïti et l'appareil judiciaire respectent et défendent les droits de l'homme, et demande à la Mission d'assurer un suivi et de fournir un appui en la matière ;

25. *Engage* la Mission à continuer d'utiliser pleinement, dans les limites de son mandat, les moyens et capacités dont elle dispose, y compris en matière de génie, aux fins de renforcer la stabilité en Haïti, tout en encourageant une plus grande adhésion des Haïtiens à son plan de consolidation conditionnel ;

26. *Prie* la Mission de continuer d'aider les autorités haïtiennes à maîtriser la circulation des armes de petit calibre, à créer un registre des armes, à revoir la législation en vigueur en matière d'importation et de détention d'armes, à réformer le régime des permis de port d'armes et à définir et mettre en œuvre une doctrine nationale de police de proximité ;

27. *Souligne* qu'il importe de mettre régulièrement à jour les documents de programmation des composantes militaire et de police de la Mission, tels que le concept d'opérations et les règles d'engagement, selon qu'il conviendra, et de les aligner sur les dispositions de toutes ses résolutions pertinentes, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet, ainsi qu'aux pays qui fournissent des contingents ou des forces de police ;

28. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé et de lui rendre compte deux fois par an au sujet de l'exécution du mandat de la Mission, en veillant à lui présenter son second rapport 45 jours au moins avant la date d'expiration du mandat de la Mission ;

29. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à présenter dans son rapport une évaluation exhaustive de la situation en Haïti, de lui proposer, si besoin est, diverses possibilités de reconfiguration de la Mission fondées sur les conditions sur le terrain et de joindre à nouveau en annexe à son prochain rapport un rapport d'étape sur l'exécution du plan de consolidation ;

30. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7277<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7408<sup>e</sup> séance, le 18 mars 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, du Belize, du Brésil, du Canada, de la Colombie, du Guatemala, d'Haïti, du Japon, du Mexique, du Pérou et de l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La question concernant Haïti

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2015/157) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Sandra Honoré, Représentante spéciale du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

---

### LA SITUATION AU BURUNDI<sup>108</sup>

#### Décisions

À sa 7236<sup>e</sup> séance, le 6 août 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Burundi à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Burundi

« Rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies au Burundi (S/2014/550) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Parfait Onanga-Anyanga, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi et Chef du Bureau des Nations Unies au Burundi.

Le 25 septembre 2014, la Présidente du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>109</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 23 septembre 2014, concernant votre intention de déployer immédiatement une mission préparatoire chargée de commencer les préparatifs en vue de la création d'une mission électorale des Nations Unies au Burundi<sup>110</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7295<sup>e</sup> séance, le 5 novembre 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Burundi à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Burundi ».

À la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M. Parfait Onanga-Anyanga, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi et Chef du Bureau des Nations Unies au Burundi, et à M. Paul Seger, Représentant permanent de la Suisse

---

<sup>108</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1993 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>109</sup> S/2014/701.

<sup>110</sup> S/2014/700.

auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix.

Le 6 novembre 2014, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>111</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 6 novembre 2014 me faisant part de votre intention de nommer M. Cassam Uteem (Maurice) Envoyé spécial et Chef de la Mission électorale des Nations Unies au Burundi<sup>112</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci ont pris bonne note de l'intention exprimée dans votre lettre.

À sa 7364<sup>e</sup> séance, le 21 janvier 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Burundi à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Burundi

« Rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies au Burundi (S/2015/36) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, et à M. Paul Seger, Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix.

À sa 7388<sup>e</sup> séance, le 18 février 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Burundi ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>113</sup> :

Conformément à la résolution 2137 (2014) du Conseil de sécurité, le mandat du Bureau des Nations Unies au Burundi s'est achevé le 31 décembre 2014. Le Conseil salue la contribution que le Bureau a apportée inlassablement à la paix, la démocratie et la stabilité au Burundi au cours des quatre dernières années. Il félicite le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi, M. Parfait Onanga-Anyanga, pour le rôle que celui-ci a joué à cet égard, notamment en facilitant le dialogue entre les différents acteurs politiques du pays. Il accueille avec satisfaction le rapport final du Secrétaire général sur le Bureau<sup>114</sup>.

Le Conseil salue les progrès significatifs que le Burundi a réalisés depuis la conclusion de l'Accord d'Arusha en 2000, particulièrement ceux accomplis sur la voie du rétablissement de la sécurité et de la stabilité sur son territoire. Il note que l'esprit d'Arusha a permis au pays de connaître près d'une décennie de paix. Il se félicite que le Burundi contribue et participe activement aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et de l'Union africaine, en particulier en Somalie et en République centrafricaine.

Le Conseil relève qu'un certain nombre de difficultés doivent encore être surmontées pour rendre ces progrès irréversibles, en particulier dans la perspective des élections de 2015. Le Conseil souligne à cet égard toute l'importance de tenir des élections libres, transparentes, crédibles, pacifiques et ouvertes à tous, et d'y accorder une attention soutenue. Il apprécie l'engagement que les partenaires internationaux et régionaux, y compris l'Union africaine, continuent d'apporter au programme de réforme et au processus électoral du Burundi.

Le Conseil s'inquiète des récents événements qui se sont produits dans la province de Cibitoke, condamnant fermement toute tentative visant à atteindre des objectifs politiques par la violence, et souligne qu'il importe de garantir le déroulement pacifique des élections. Le Conseil est profondément préoccupé par le grand nombre de victimes signalées suite à ces incidents, attend avec intérêt les résultats d'une enquête

---

<sup>111</sup> S/2014/800.

<sup>112</sup> S/2014/799.

<sup>113</sup> S/PRST/2015/6.

<sup>114</sup> S/2015/36.

impartiale menée par le Gouvernement burundais, et souligne qu'il faut que cette enquête soit indépendante et impartiale, et conduite par des institutions nationales compétentes.

Le Conseil salue l'adoption à l'unanimité du Code électoral en 2014, ainsi que l'adoption de la feuille de route électorale et la signature du code de conduite pour les partis et les acteurs politiques, facilitées par le Bureau des Nations Unies au Burundi.

Le Conseil prend acte de l'engagement pris par le Gouvernement burundais de faire respecter le code de conduite et de mettre en œuvre la feuille de route électorale. Il se dit préoccupé par les actes d'intimidation et de harcèlement, les violences à caractère politique, les arrestations et détentions arbitraires et les autres restrictions à l'exercice du droit à la liberté d'expression et du droit de réunion pacifique qui lui ont été signalés. Il encourage le Gouvernement à faire davantage pour ménager un espace à tous les partis politiques, y compris ceux de l'opposition extraparlamentaire, et améliorer le dialogue entre tous les acteurs politiques de manière à instaurer un climat de liberté et d'ouverture propice à la tenue des élections de 2015, et demande également au Gouvernement de veiller à ce que les femmes puissent participer pleinement et effectivement aux différents stades du processus électoral.

Le Conseil apprécie le travail de la Commission électorale nationale indépendante, et souligne qu'il importe de garantir l'indépendance et l'impartialité de cette institution et de ses organes provinciaux et communaux, ainsi que leur engagement avec l'ensemble des partenaires pour permettre à tous les citoyens et candidats du pays de prendre part au processus électoral de manière inclusive.

Le Conseil se félicite des mesures récemment prises par la Commission électorale nationale indépendante pour établir un dialogue avec les parties prenantes aux élections et répondre à certaines de leurs préoccupations, et souligne à quel point il est crucial qu'elle continue de faire le nécessaire pour renforcer la confiance du public dans le processus électoral. Il encourage également l'opposition à jouer son rôle et à participer au processus jusqu'à son terme, en recourant à des voies pacifiques et démocratiques pour résoudre tout litige électoral.

Le Conseil prend note de l'atelier électoral que la Commission électorale nationale indépendante a organisé à Bujumbura les 29 et 30 janvier 2015, auquel ont participé des représentants du Gouvernement burundais, des partis politiques, de la société civile, des entités religieuses ainsi que des partenaires techniques et financiers internationaux, pour répondre aux importantes irrégularités signalées lors de la constitution des listes électorales, qui s'était déroulée du 24 novembre au 12 décembre 2014. Il engage le Gouvernement et la Commission à continuer de collaborer avec les parties intéressées pour garantir la crédibilité et le caractère inclusif des prochaines élections.

Le Conseil se félicite du déploiement le 1<sup>er</sup> janvier 2015, dès le terme du mandat du Bureau des Nations Unies au Burundi, de la Mission électorale des Nations Unies au Burundi, placée sous la direction de l'Envoyé spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission, M. Cassam Uteem. Il rappelle que, conformément à sa résolution 2137 (2014), la Mission a pour mandat de suivre le processus électoral au Burundi et d'en rendre compte avant, pendant et après les élections, et demande au Gouvernement burundais, à la Commission électorale nationale indépendante et à toutes les parties prenantes aux élections de coopérer étroitement avec la Mission à cet effet.

Le Conseil note les efforts faits par le Gouvernement burundais pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et prend acte des informations faisant état d'un recul des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et des mauvais traitements ainsi que des violences à caractère politique commises par des mouvements de jeunes affiliés à des partis politiques, tout en se disant préoccupé par certains événements récents et exhortant le Gouvernement à reprendre la dynamique précédente.

Le Conseil se dit préoccupé par les restrictions imposées à la liberté d'expression et d'opinion et à la liberté de réunion et d'association pacifiques, ainsi que par les menaces qui continuent de peser sur les journalistes et les représentants de la société civile, notamment ceux qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme. Il demande au Gouvernement burundais de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir l'exercice de ces droits fondamentaux et assurer la protection des acteurs de la société civile, notamment ceux qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme, de sorte que le processus électoral soit inclusif et

crédible. Il se dit également préoccupé par l'insuffisance des progrès accomplis sur le front de la lutte contre l'impunité et demande au Gouvernement de faire davantage pour que toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les auteurs de ces actes aient à rendre des comptes.

Le Conseil se félicite du rôle croissant joué par la Commission nationale indépendante des droits de l'homme dans la conduite des efforts nationaux en faveur de la protection des droits de l'homme et demande aux autorités burundaises de garantir son indépendance.

Le Conseil accueille favorablement l'ouverture d'un bureau autonome du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Burundi doté d'un mandat ambitieux consistant à surveiller et dénoncer les violations des droits de l'homme et à aider le Gouvernement burundais à s'acquitter de ses obligations en matière de droit international des droits de l'homme. Le Conseil engage la communauté internationale à prêter appui au Bureau, notamment en lui allouant les ressources dont il a besoin.

Le Conseil note que le Burundi demeure l'un des pays les plus pauvres du monde et insiste sur l'importance cruciale de la lutte contre la pauvreté. À cet égard, il appelle instamment le Gouvernement burundais à faire des progrès sur la voie du développement et des réformes économiques pour en renforcer la stabilité macroéconomique, notamment la politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption, et demande que ces efforts consistent également à amener les personnes qui enfreignent cette politique à répondre de leurs actes.

Le Conseil souligne qu'il importe que le système des Nations Unies et la communauté internationale, y compris les institutions financières internationales et les partenaires de développement du Burundi, continuent d'appuyer les efforts déployés en faveur de la consolidation de la paix et du développement à long terme du pays. À cet égard, il se félicite de la tenue de la table ronde organisée à Bujumbura les 11 et 12 décembre 2014, et demande au Gouvernement burundais et aux partenaires internationaux et régionaux d'honorer pleinement les engagements réciproques énoncés dans le communiqué conjoint publié à l'issue de la réunion.

Le Conseil salue la mobilisation constante de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix et encourage la poursuite de la coopération constructive établie entre le Gouvernement burundais et la Commission, tout en se félicitant de la contribution du Fonds pour la consolidation de la paix aux efforts de consolidation de la paix au Burundi.

Le Conseil engage de nouveau l'équipe de pays des Nations Unies et les entités des Nations Unies qui la composent à intensifier leurs activités dans le cadre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, et invite le Secrétaire général à faire en sorte que la transition vers le modèle de gestion du Coordonnateur résident et de l'équipe de pays des Nations Unies se fasse en douceur.

Le Conseil souligne la nécessité de traiter les implications du départ du Bureau des Nations Unies au Burundi telles que définies dans le Plan commun de transition adopté par le Groupe de direction de la transition, en particulier pour ce qui est du dialogue politique, des activités de facilitation et de sensibilisation à haut niveau, et des droits de l'homme. Il rappelle que, dans sa résolution 2137 (2014), il a demandé à la Mission électorale des Nations Unies au Burundi de rendre compte de ses travaux, en tant que de besoin, au Secrétaire général, à charge pour celui-ci de lui en rendre compte, avant, pendant et après les élections et il rappelle également qu'il a demandé au Secrétaire général de lui présenter un rapport tous les six mois jusqu'après les élections de 2015.

Le 17 juin 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>115</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 11 juin 2015, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de demander la création de postes supplémentaires au sein de la Mission électorale des Nations

---

<sup>115</sup> S/2015/448.



Unies au Burundi, notamment de postes d'observateur pour une longue période et de personnel de sécurité<sup>116</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note des informations que vous y avez communiquées et de l'intention que vous y avez manifestée.

Ils ont également souligné que la Mission devait jouer un rôle plus important, plus actif et plus visible dans la surveillance du processus électoral et la communication d'informations y relatives et, à cette fin, ont rappelé la demande concernant la présentation de rapports qu'ils avaient formulée dans la résolution 2137 (2014) du Conseil.

À sa 7473<sup>e</sup> séance, le 26 juin 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Burundi à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Burundi ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>117</sup> :

Le Conseil de sécurité exprime à nouveau sa profonde préoccupation devant la gravité de la situation politique et en matière de sécurité au Burundi dans le contexte des prochaines élections communales, présidentielle et sénatoriales et l'impact de la crise dans la région. Il condamne fermement tous les actes de violence et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et réaffirme que les responsables doivent être amenés à en répondre devant la justice.

Le Conseil se félicite des efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour faire face à la crise et, à cet égard, prend note des conclusions des réunions au sommet de la Communauté d'Afrique de l'Est tenues les 13 et 31 mai 2015<sup>118</sup> à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie), du communiqué publié par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à l'issue de son sommet tenu le 13 juin 2015 à Johannesburg (Afrique du Sud)<sup>119</sup> et des lettres que lui a adressées le Gouvernement burundais.

Le Conseil rend hommage à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, M. Saïd Djinnit, pour ses efforts inlassables, rappelant que ses bons offices avaient permis aux parties burundaises d'accomplir quelques progrès dans un dialogue difficile.

Le Conseil prend note de la déclaration dans laquelle l'Union africaine signale que le dialogue politique n'a pas produit les résultats escomptés et que la situation actuelle pourrait mettre en péril les importantes avancées réalisées à la suite de la signature de l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha pour le Burundi et de l'Accord global de cessez-le-feu de 2003<sup>120</sup> et compromettre la stabilité de la région.

Le Conseil se félicite de la reprise du dialogue entre toutes les parties burundaises sous les auspices de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies, de la Communauté d'Afrique de l'Est et de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs. À cet égard, il salue la nomination de M. Ibrahim Fall comme nouveau Représentant spécial de la Présidente de la Commission de l'Union africaine pour la région des Grands Lacs et Chef du Bureau de liaison de l'Union africaine à Bujumbura. Il se félicite également de l'arrivée à Bujumbura du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique centrale et Chef du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, M. Abdoulaye Bathily, qui permettra à la médiation internationale d'aider immédiatement toutes les parties burundaises à accélérer la recherche d'une solution politique consensuelle à la crise.

Tout en constatant que les parties doivent continuer à prendre des mesures pour respecter les décisions de la Communauté d'Afrique de l'Est et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, le Conseil de sécurité demande aux parties burundaises d'engager d'urgence un dialogue ouvert à tous et axé, dans l'esprit de l'Accord d'Arusha et de la Constitution, sur les mesures à prendre pour créer des conditions propices à la tenue d'élections libres, régulières, transparentes et crédibles.

---

<sup>116</sup> S/2015/447.

<sup>117</sup> S/PRST/2015/13.

<sup>118</sup> S/2015/407, annexe.

<sup>119</sup> S/2015/483, annexe, pièce jointe 1.

<sup>120</sup> S/2003/1105, annexe.

Le Conseil de sécurité prend note du fait que, dans son communiqué du 13 juin 2015, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a déclaré que la date des élections devait être fixée par consensus entre les parties burundaises, dans l'esprit du communiqué du 31 mai 2015, dans lequel la Communauté d'Afrique de l'Est demandait le report des élections, et sur la base d'une évaluation technique devant être menée par l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité souligne que le dialogue devrait porter sur toutes les questions sur lesquelles les parties sont en désaccord. Il souligne en outre qu'il devrait permettre d'aborder les préoccupations concernant : la reprise des activités de la presse privée ; la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression et de réunion pacifique, qui doit notamment permettre aux membres des partis d'opposition de faire librement campagne, comme le garantit la Constitution du Burundi ; la libération des personnes arrêtées arbitrairement à l'issue de manifestations ; le respect de l'état de droit ; et le désarmement d'urgence de tous les groupes de jeunes gens armés alliés à des partis politiques, ainsi qu'il ressort des conditions définies dans le communiqué de la Communauté d'Afrique de l'Est en date du 31 mai 2015, ces conditions devant être remplies préalablement à la tenue des élections.

Le Conseil se félicite de l'engagement pris par l'Union africaine et par la Présidente de la Commission de l'Union africaine d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent du rôle de l'Union en tant que garante de l'Accord d'Arusha, ainsi que de la détermination de la région à ne pas rester inactive si la situation venait à se détériorer.

À cet égard, le Conseil accueille avec satisfaction la décision prise par l'Union africaine de déployer immédiatement des observateurs des droits de l'homme et d'autres membres du personnel civil, de déployer des experts militaires chargés de vérifier le désarmement de tous les groupes de jeunes gens armés alliés à des partis politiques, qui présenteront régulièrement des rapports sur la mise en œuvre du processus de désarmement, et de dépêcher une mission d'observation électorale si les conditions nécessaires à la tenue d'élections libres, régulières, transparentes et crédibles sont remplies. Il engage instamment le Gouvernement burundais et les autres acteurs concernés à coopérer pleinement à ces processus.

Le Conseil de sécurité accueille également avec satisfaction la décision prise par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine d'envoyer, au plus tard la première semaine de juillet 2015, une délégation ministérielle comprenant des membres de la Commission pour évaluer la mise en œuvre des conditions exigées par la Communauté d'Afrique de l'Est, l'Union africaine et le Conseil de sécurité pour la tenue des élections.

Le Conseil demande à la Mission électorale des Nations Unies au Burundi de continuer à s'acquitter pleinement et activement de son mandat conformément à la résolution 2137 (2014), et notamment de lui faire rapport rapidement avant, pendant et après les élections.

Le Conseil se déclare à nouveau préoccupé par la situation difficile dans laquelle se trouvent les réfugiés burundais qui ont fui leur pays vers les États voisins, rend hommage aux pays d'accueil (République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie et Rwanda), ainsi qu'aux organismes humanitaires, pour l'appui qu'ils apportent aux populations touchées, et engage la communauté internationale à apporter l'aide humanitaire nécessaire. Il demande instamment au Gouvernement burundais d'instaurer des conditions propices au retour rapide des réfugiés.

Le Conseil demande à tous les acteurs régionaux de préserver la sécurité des populations de la région.

À sa 7482<sup>e</sup> séance, le 9 juillet 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Burundi à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Burundi

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission électorale des Nations Unies au Burundi (S/2015/510) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Tayé-Brook Zerihoun, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, et à M. Zeid Ra'ad Zeid Al Hussein, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

## LA SITUATION EN AFGHANISTAN<sup>121</sup>

### Décisions

Le 17 septembre 2014, la Présidente du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>122</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre en date du 15 septembre 2014, où vous faites part de votre intention de nommer M. Nicholas Haysom (Afrique du Sud) votre Représentant spécial pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan<sup>123</sup>, a été portée à la connaissance des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7267<sup>e</sup> séance, le 18 septembre 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, du Canada, de l'Espagne, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Pakistan, de la Pologne, de la République islamique d'Iran, de la Slovaquie et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Afghanistan

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2014/656) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M. Ján Kubiš, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7338<sup>e</sup> séance, le 12 décembre 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Afghanistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Afghanistan ».

### **Résolution 2189 (2014) du 12 décembre 2014**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan,

*Saluant* les progrès accomplis par l'Afghanistan depuis la chute des Taliban en 2001, en particulier dans les domaines de la démocratie, de la gouvernance, de la mise en place d'institutions, du développement économique et des droits de l'homme,

*Condamnant* les actes de violence et de terrorisme que continuent de perpétrer les Taliban, Al-Qaida, d'autres groupes extrémistes violents, des groupes armés illégaux, des criminels et ceux qui se livrent à la production, au trafic ou au commerce de drogues illicites,

*Réaffirmant* qu'il importe d'enregistrer des progrès durables dans les domaines de la sécurité, du développement, des droits fondamentaux, en particulier des femmes et des enfants, de la démocratie, de la gouvernance, de la lutte contre la corruption et du développement économique, en prenant toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils, et de s'attaquer à la question transversale de la lutte contre les stupéfiants,

---

<sup>121</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1994 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>122</sup> S/2014/675.

<sup>123</sup> S/2014/674.

*Insistant* sur le fait qu'il importe que la communauté internationale continue d'appuyer l'Afghanistan et, à cet égard, constatant et soulignant l'importance de la coopération régionale en faveur de l'Afghanistan, ainsi que du processus par lequel l'Afghanistan et ses partenaires régionaux et internationaux concluent des partenariats stratégiques à long terme et d'autres accords en vue de faire de l'Afghanistan un pays pacifique, stable et prospère,

*Mettant l'accent* sur l'important rôle que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer en vue d'aider l'Afghanistan à assumer pleinement le contrôle et la prise en charge des domaines de la sécurité, de la gouvernance et du développement, se félicitant à cet égard de la contribution que la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan continue d'apporter, et notant que le Secrétaire général lui présente tous les trois mois un rapport sur l'évolution de la situation dans ce pays,

*Se félicitant* de la contribution des partenaires de l'Afghanistan à la paix et à la sécurité dans le pays,

*Se félicitant également* du renforcement des moyens et des capacités des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, attendant avec intérêt l'achèvement, à la fin de 2014, de la transition en matière de sécurité, qui permettra aux autorités afghanes d'assumer la pleine responsabilité de la sécurité, notant que le mandat de la Force internationale d'assistance à la sécurité arrivera à son terme à la fin de 2014, et soulignant qu'il importe que la communauté internationale continue d'appuyer le renforcement des moyens et des capacités des Forces nationales,

*Prenant note* de la lettre du 28 novembre 2014 adressée à son Président par le Secrétaire général, transmettant le rapport final sur les opérations de la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan<sup>124</sup>,

*Insistant* sur l'importance des déclarations de Lisbonne, de Bonn et de Chicago concernant l'Afghanistan, qui ont souligné l'engagement à long terme, au-delà de 2014, en faveur de l'instauration d'une paix, d'une sécurité et d'une stabilité durables en Afghanistan,

*Soulignant* l'importance de la Déclaration du Sommet du pays de Galles concernant l'Afghanistan adoptée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord le 5 septembre 2014, qui présente les activités que l'Organisation et ses partenaires fournisseurs de contingents mèneront pour contribuer à l'instauration d'une paix, d'une sécurité et d'une stabilité durables en Afghanistan au-delà de 2014, notamment la mission non militaire Soutien résolu, qui visera à former, conseiller et aider les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, la fourniture d'un appui financier à celles-ci et le partenariat durable Organisation du Traité de l'Atlantique Nord-Afghanistan,

*Prenant note* de la signature, le 30 septembre 2014, de l'accord de coopération entre les États-Unis d'Amérique et l'Afghanistan pour la défense et la sécurité (accord bilatéral de sécurité) et se félicitant de la signature, le 30 septembre 2014 également, de la Convention sur le statut des forces entre l'Afghanistan et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui a été ratifiée par le Parlement afghan le 27 novembre 2014,

*Notant* que l'accord bilatéral entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Afghanistan et la demande faite par le Gouvernement afghan à l'Organisation d'établir la mission Soutien résolu confèrent à cette dernière une base juridique solide,

1. *Souligne* qu'il importe de continuer à apporter un soutien international à la stabilisation de la situation en Afghanistan et de renforcer plus avant les moyens et les capacités des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes afin qu'elles puissent maintenir la sécurité et la stabilité dans l'ensemble du pays et, à cet égard, se félicite que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Afghanistan soient convenus, à la demande de ce dernier, de créer la mission non militaire Soutien résolu, qui permettra de former, de conseiller et d'aider les Forces nationales ;

2. *Attend avec intérêt* que l'équipe de direction de la mission Soutien résolu travaille en collaboration avec le Gouvernement afghan et en coopération et en coordination étroites, s'il y a lieu, avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan ;

3. *Se félicite* de l'engagement pris par la communauté internationale de continuer d'apporter un appui substantiel au Gouvernement et au peuple afghans, et prend note à cet égard du partenariat durable Organisation du Traité de l'Atlantique Nord-Afghanistan, des accords de partenariat stratégique bilatéraux de l'Afghanistan et des accords bilatéraux conclus avec d'autres pays ;

---

<sup>124</sup> S/2014/856.

4. *Réaffirme* qu'il est disposé à revoir les dispositions de la présente résolution dans le cadre de son examen de la situation en Afghanistan.

*Adoptée à l'unanimité à la 7338<sup>e</sup> séance.*

#### Décisions

À sa 7347<sup>e</sup> séance, le 18 décembre 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, du Canada, de l'Espagne, de la Finlande, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, de la Slovaquie, de la Suède et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Afghanistan

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2014/876) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nicholas Haysom, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, et à M. Yury Fedotov, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M. Ioannis Vrailas, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7403<sup>e</sup> séance, le 16 mars 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, de la Slovaquie, de la Suède et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Afghanistan

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2015/151) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nicholas Haysom, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ioannis Vrailas, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Résolution 2210 (2015) du 16 mars 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur l'Afghanistan, en particulier sa résolution 2145 (2014) du 17 mars 2014 portant prorogation jusqu'au 17 mars 2015 du mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, conformément aux modalités indiquées dans la résolution 1662 (2006) du 23 mars 2006,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan,

*Saluant* l'aboutissement, à la fin de 2014, du processus inégal (transition) et le lancement de la décennie de la transformation (2015-2024), au cours de laquelle l'entière responsabilité en matière de sécurité sera transférée aux institutions afghanes, constatant que la transition ne concerne pas seulement la sécurité mais aussi l'appropriation et

la pleine prise en charge par l'Afghanistan de la gouvernance et du développement, et affirmant que, dans le cadre de l'appui qu'ils apportent à l'Afghanistan, les organismes des Nations Unies tiennent pleinement compte de l'aboutissement de la transition dans ce pays,

*Mettant l'accent* sur le Processus de Kaboul, qui vise à réaliser l'objectif premier consistant à renforcer la conduite et l'appropriation des activités par l'Afghanistan, à consolider les partenariats internationaux et la coopération régionale, à améliorer la gouvernance dans le pays, à renforcer les capacités des forces de sécurité afghanes et à favoriser la croissance économique, le développement durable et la protection des droits de tous les citoyens afghans, notamment les femmes et les filles, et se félicitant particulièrement des engagements pris par le Gouvernement afghan,

*Soulignant* qu'il importe d'adopter une stratégie globale pour régler les problèmes liés à la sécurité, à la situation économique, à la gouvernance et au développement en Afghanistan, qui ont un caractère interdépendant, et conscient qu'il n'y a pas de solution purement militaire pour assurer la stabilité dans ce pays,

*Réaffirmant son appui continu* au Gouvernement et au peuple afghans, qui reconstruisent leur pays et renforcent les fondements d'une paix durable, du développement et de la démocratie constitutionnelle,

*Se félicitant* de l'entrée en fonctions, le 29 septembre 2014, du nouveau Président afghan, qui a marqué la première transition démocratique de l'histoire du pays, et de l'établissement d'un gouvernement d'unité nationale, et soulignant qu'il importe que toutes les parties afghanes œuvrent, dans le cadre de ce gouvernement, pour qu'à l'avenir, tous les Afghans soient unis dans la paix et la prospérité,

*Se félicitant également* du consensus stratégique qui s'est établi entre le Gouvernement afghan et la communauté internationale au sujet d'un partenariat renouvelé et durable, fondé sur des engagements réciproques fermes, dans la perspective de la décennie de la transformation, accueillant avec satisfaction les progrès réalisés quant aux engagements réciproques pris dans le Cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo<sup>125</sup> et renouvelés à la Conférence de Londres sur l'Afghanistan de 2014 visant à favoriser une croissance économique et un développement durables de l'Afghanistan, et réaffirmant que le Gouvernement et la communauté internationale doivent continuer de s'employer à honorer leurs engagements réciproques,

*Affirmant* que les progrès durables accomplis dans les domaines de la sécurité, de la gouvernance, des droits de l'homme, y compris pour les femmes et les filles, de l'état de droit et du développement, ainsi que dans les domaines transversaux de la lutte contre les stupéfiants et la corruption et de l'application du principe de responsabilité, se renforcent mutuellement, et que les programmes de gouvernance et de développement doivent être conformes aux objectifs énoncés dans la « Déclaration de Tokyo : Partenariat pour l'autonomie en Afghanistan – de la transition à la transformation »<sup>126</sup> et aux programmes prioritaires nationaux définis par le Gouvernement afghan, et se félicitant des efforts soutenus que le Gouvernement et la communauté internationale déploient pour s'attaquer à ces problèmes en appliquant une démarche globale,

*Réaffirmant en particulier dans ce contexte son appui* à la mise en œuvre, sous la conduite et la maîtrise du peuple afghan, des engagements énoncés dans les communiqués de la Conférence de Londres sur l'Afghanistan, tenue le 28 janvier 2010<sup>127</sup>, et de la Conférence internationale Kaboul sur l'Afghanistan, tenue le 20 juillet 2010, de la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan et de la Stratégie nationale de lutte contre la drogue<sup>128</sup>, dans le cadre de la stratégie globale que le Gouvernement afghan devra promouvoir avec l'aide des pays de la région et de la communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies étant appelée à jouer parmi les donateurs un rôle de coordination central et impartial, conformément au Processus de Kaboul et aux programmes prioritaires nationaux,

*Accueillant avec satisfaction* le programme de réforme intitulé « Sur la voie de l'autonomie – adhésion à la réforme et à un nouveau partenariat », dans lequel le Gouvernement afghan a défini des orientations stratégiques prioritaires en vue d'amener l'Afghanistan à l'autonomie dans la décennie de la transformation, prévoyant des

---

<sup>125</sup> S/2012/532, annexe II.

<sup>126</sup> Ibid., annexe I.

<sup>127</sup> S/2010/65, annexe II.

<sup>128</sup> S/2006/106, annexe.

mesures pour l'amélioration de la sécurité, de la stabilité politique et de la stabilisation économique et budgétaire, la bonne gouvernance, notamment la réforme électorale et le renforcement des institutions démocratiques, la promotion de l'état de droit et du respect des droits de l'homme, notamment s'agissant des femmes et des filles, la lutte contre la corruption et l'économie illicite, dont les stupéfiants, et la mise en place de conditions propices à l'augmentation de l'investissement dans le secteur privé et au développement durable sur les plans social, environnemental et économique, et affirmant dans ce contexte son appui à ce programme de réforme pris en charge et dirigé par le Gouvernement,

*Soulignant* qu'il est essentiel de favoriser la coopération régionale, moyen efficace de promouvoir la sécurité, la stabilité et le développement économique et social en Afghanistan, rappelant l'importance de la Déclaration de Kaboul sur les relations de bon voisinage, en date du 22 décembre 2002<sup>129</sup>, se félicitant à cet égard que la communauté internationale demeure résolue à promouvoir la stabilité et le développement de l'Afghanistan, prenant note des initiatives menées à l'échelle régionale et internationale, dont le Processus d'Istanbul « Au cœur de l'Asie » sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan<sup>130</sup>, les sommets quadrilatéraux entre l'Afghanistan, le Pakistan, le Tadjikistan et la Fédération de Russie, ainsi que le sommet trilatéral entre l'Afghanistan, le Pakistan, le Tadjikistan et la Fédération de Russie, le sommet trilatéral entre l'Afghanistan, le Pakistan et la Turquie et le sommet trilatéral entre l'Afghanistan, le Pakistan et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de même que des initiatives de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, de l'Organisation du Traité de sécurité collective et de l'Association sud-asiatique de coopération régionale, et le processus de la Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan,

*Accueillant avec satisfaction* le texte issu de la quatrième Conférence ministérielle au cœur de l'Asie (conférence ministérielle du Processus d'Istanbul), qui s'est tenue à Beijing le 31 octobre 2014, dans lequel l'Afghanistan et ses partenaires régionaux, tout en se disant convaincus que le renforcement d'une confiance politique réciproque et de la coopération régionale sont le fondement de la paix et de la prospérité en Afghanistan et dans la région, ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à saisir les possibilités d'améliorer la coopération économique régionale et demandé aux autres membres de la communauté internationale de tenir les engagements qu'ils ont pris en faveur du développement durable de l'Afghanistan, se félicitant des mesures de confiance relatives à la lutte contre le terrorisme et les stupéfiants et au commerce, aux échanges et aux possibilités d'investissement et de celles relatives à l'éducation, à la gestion des catastrophes et aux infrastructures régionales, se félicitant de la tenue de la cinquième Conférence ministérielle au cœur de l'Asie prévue au Pakistan en 2015, et notant que le Processus d'Istanbul est censé compléter et faciliter les efforts déployés par les organisations régionales, en particulier en ce qui concerne l'Afghanistan, et non s'y substituer,

*Accueillant également avec satisfaction* le texte final de la Conférence internationale de recherche de solutions pour les réfugiés afghans et d'appui au rapatriement librement consenti, à la réintégration durable et à l'assistance aux pays d'accueil, qui s'est tenue à Genève les 2 et 3 mai 2012, et attendant avec intérêt la poursuite de la mise en œuvre du communiqué commun établi à l'issue de la Conférence, dont l'objectif est d'assurer le retour à long terme des réfugiés et de continuer à soutenir les pays d'accueil, grâce à l'appui infaillible et aux efforts ciblés de la communauté internationale,

*Mettant l'accent* sur le rôle important que l'Organisation des Nations Unies continuera de jouer dans la promotion de la paix et de la stabilité en Afghanistan en coordonnant l'action des donateurs internationaux et en appuyant les efforts déployés par le Gouvernement afghan dans le rôle de direction qu'il joue en coordination avec la communauté internationale, conformément au principe de direction, de prise en charge et de souveraineté afghanes en matière de gouvernance et de développement ainsi qu'au Processus de Kaboul et au Cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo, et sur la base des programmes prioritaires nationaux définis par le Gouvernement, notamment en coordonnant et en contrôlant, avec le Gouvernement, la mise en œuvre du Processus de Kaboul par l'intermédiaire du Conseil commun de coordination et de suivi à l'appui des priorités arrêtées par le Gouvernement et affirmées aux Conférences de Tokyo et de Londres, et remerciant le Secrétaire général, son Représentant spécial pour l'Afghanistan et, en particulier, les femmes et les hommes de la Mission, qui servent dans des conditions difficiles pour venir en aide au peuple afghan, de leurs efforts, qu'il soutient fermement,

---

<sup>129</sup> S/2002/1416, annexe.

<sup>130</sup> S/2011/767, annexe.

*Soulignant* qu'il est important qu'un processus politique global sans exclusive, dirigé et contrôlé par les Afghans, vienne soutenir l'entreprise de réconciliation de tous ceux qui y sont disposés, ainsi qu'il ressort du communiqué de la Conférence de Kaboul sur le dialogue avec tous ceux qui renoncent à la violence, n'entretiennent pas de liens avec des organisations terroristes internationales, dont Al-Qaïda, respectent la Constitution afghane, en particulier ses dispositions relatives aux droits fondamentaux, notamment les droits de la femme, et souhaitent participer à l'édification d'un Afghanistan pacifique, et des conclusions détaillées de la Conférence de Bonn<sup>131</sup>, et comme approuvé par le Gouvernement afghan et la communauté internationale, dans le respect total de l'application des mesures et procédures définies dans ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1988 (2011) du 17 juin 2011, 2082 (2012) du 17 décembre 2012 et 2160 (2014) du 17 juin 2014, ainsi que dans ses autres résolutions pertinentes,

*Rappelant* qu'aux Conférences de Kaboul, de Tokyo et de Londres, le Gouvernement afghan s'est engagé à renforcer et améliorer le processus électoral, et à entreprendre une réforme électorale à long terme pour veiller à ce que les prochaines élections soient transparentes, crédibles, ouvertes et démocratiques, et attendant avec intérêt la préparation des prochaines élections parlementaires,

*Réaffirmant* que l'avenir pacifique de l'Afghanistan repose sur la construction d'un État stable, sûr et autosuffisant sur le plan économique, à l'abri du terrorisme et des stupéfiants, et fondé sur la primauté du droit, des institutions démocratiques solides, le respect du principe de la séparation des pouvoirs, le renforcement de l'équilibre entre les pouvoirs constitutionnels, ainsi que la garantie et le respect des droits et des obligations du citoyen, et saluant la contribution du Groupe de contact international sur l'Afghanistan aux efforts des Nations Unies pour coordonner et mobiliser le soutien de la communauté internationale en faveur de l'Afghanistan,

*Soulignant* qu'il importe que les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes soient opérationnelles, professionnelles, largement représentatives et viables pour répondre aux besoins de sécurité du pays, dans la perspective d'une paix, d'une sécurité et d'une stabilité durables, et insistant sur le fait que la communauté internationale s'est engagée à long terme, au-delà de 2014 et durant la décennie de la transformation, à concourir à leur renforcement et à leur professionnalisation, y compris par la formation et le recrutement de femmes et leur maintien dans les Forces nationales, se félicitant de la contribution des partenaires de l'Afghanistan à la paix et à la sécurité dans le pays, notant que le mandat de la Force internationale d'assistance à la sécurité est arrivé à son terme à la fin de 2014, et se réjouissant de l'accord bilatéral passé entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Afghanistan, qui a donné lieu à la mise en place, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, de la mission non militaire Soutien résolu, qui formera, conseillera et aidera les Forces nationales, à la demande de l'Afghanistan, notant qu'il incombe au Gouvernement afghan de maintenir, en nombre suffisant, des Forces nationales, prenant note de l'appui financier que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et les partenaires fournisseurs de contingents apportent à ces Forces et du partenariat durable Organisation du Traité de l'Atlantique Nord-Afghanistan, l'objectif étant qu'en 2024 au plus tard, le Gouvernement assume intégralement la responsabilité financière de ses forces de sécurité, et rappelant à cet égard la résolution 2189 (2014) du 12 décembre 2014,

*Soulignant également* que tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies doivent, dans le cadre du mécanisme offert par l'équipe de pays et de l'initiative Unité d'action des Nations Unies, et sous la direction du Représentant spécial, s'employer à mettre en place des mécanismes présentant un bon rapport coût-efficacité et des stratégies de mise en commun de l'information sur l'aide pour redoubler d'efforts en vue d'améliorer encore, en consultation et coopération étroites avec le Gouvernement afghan, la cohérence, la coordination et l'efficacité des activités et de les aligner étroitement sur les programmes prioritaires nationaux définis par le Gouvernement,

*Se félicitant* de l'action menée par les pays qui poursuivent leurs efforts civils pour aider le Gouvernement et le peuple afghans, et encourageant la communauté internationale à accroître encore sa contribution de façon coordonnée avec les autorités afghanes et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, afin de renforcer la prise en main et la direction du pays par les Afghans, comme réaffirmé dans le cadre du Processus de Kaboul et à la Conférence de Tokyo en juillet 2012 et à la Conférence de Londres en décembre 2014,

*Soulignant* qu'il faut continuer à améliorer l'acheminement judicieux et efficace de l'aide humanitaire, notamment grâce à une coordination accrue entre les organismes, fonds et programmes des Nations Unies sous

---

<sup>131</sup> S/2011/762, annexe.



l'autorité du Représentant spécial, et entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres donateurs, surtout dans les endroits qui en ont le plus besoin, se félicitant de la création du Fonds humanitaire commun et soutenant le Gouvernement afghan dans son action essentielle de coordination de l'aide humanitaire destinée à ses citoyens,

*Mettant l'accent* sur la nécessité pour tous, dans le contexte de l'aide humanitaire, de défendre et de respecter les principes humanitaires et les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance,

*Se déclarant de nouveau préoccupé* par l'état de la sécurité en Afghanistan, en particulier par les actes de violence et de terrorisme qui sont le fait des Taliban, d'Al-Qaïda, d'autres groupes extrémistes violents, de groupes armés illégaux, de criminels et de ceux qui se livrent à la production, au trafic ou au commerce de drogues illicites, et par les liens existants entre les activités terroristes et les drogues illicites, qui constituent un danger pour la population locale, y compris les femmes et les enfants, les forces nationales de sécurité et le personnel militaire et civil international, notamment les agents de l'aide humanitaire et de l'aide au développement, et se disant également gravement préoccupé par l'augmentation du nombre de victimes civiles, notamment des femmes et des enfants, du fait de la violence liée au conflit en Afghanistan, ainsi qu'il ressort du rapport que la Mission a présenté le 18 février 2015 sur la protection des civils en période de conflit armé,

*Conscient* des menaces alarmantes que font continuellement peser les Taliban, Al-Qaïda, d'autres groupes extrémistes violents et des groupes armés illégaux, ainsi que des difficultés rencontrées pour lutter contre ces menaces, et s'inquiétant vivement des incidences néfastes des actes de violence et de terrorisme perpétrés par les Taliban, Al-Qaïda, d'autres groupes extrémistes violents et des groupes armés illégaux sur l'aptitude du Gouvernement afghan à garantir la primauté du droit, à assurer au peuple afghan la sécurité et les services essentiels et à veiller à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à leur protection,

*Rappelant* ses résolutions 1674 (2006) du 28 avril 2006, 1738 (2006) du 23 décembre 2006 et 1894 (2009) du 11 novembre 2009 sur la protection des civils en période de conflit armé, se déclarant vivement préoccupé par le nombre élevé des pertes civiles en Afghanistan, en particulier parmi les femmes et les enfants, dont la grande majorité sont causées par les Taliban, Al-Qaïda, d'autres groupes extrémistes violents et des groupes armés illégaux, condamnant les assassinats de femmes et de filles, en particulier de femmes occupant des postes de haut niveau, réaffirmant que tous les belligérants doivent prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils touchés, spécialement des femmes, des enfants et des déplacés notamment contre les violences sexuelles et toutes les autres formes de violence sexiste, et que les auteurs de tels actes de violence doivent en répondre, demandant à toutes les parties d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et de prendre toute mesure utile pour assurer la protection des civils, et soulignant qu'il importe de suivre en permanence la situation des populations civiles, et plus particulièrement les pertes civiles, et de l'en informer, prenant acte des efforts accomplis par les forces afghanes et les autres forces internationales pour réduire au maximum le nombre de victimes civiles, et prenant note du rapport de la Mission sur la protection des civils en période de conflit armé en date du 18 février 2015,

*Se déclarant préoccupé* par la grave menace que les mines antipersonnel, restes de guerre et engins explosifs improvisés peuvent représenter pour la population civile, et soulignant qu'il faut s'abstenir d'utiliser des armes et dispositifs interdits par le droit international,

*Encourageant* la communauté internationale et les partenaires régionaux à mieux épauler les efforts constants que mènent les Afghans pour lutter de manière équilibrée et intégrée contre la production et le trafic de drogues, y compris par le biais du groupe de travail pour la lutte contre les stupéfiants du Conseil commun de coordination et de suivi ainsi que dans le cadre d'initiatives régionales, et conscient de la menace que la production, le commerce et le trafic de drogues illicites font peser sur la paix internationale et la stabilité des différentes régions du monde, ainsi que du rôle important que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime joue à cet égard,

*Préoccupé* par l'augmentation continue de la production de pavot dont il est fait état dans l'Enquête de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la production d'opium en Afghanistan pour 2014, constatant les conséquences néfastes de la culture, de la production, du trafic et de la consommation d'opium pour la stabilité, la sécurité, la santé publique, le développement économique et social et la gouvernance de l'Afghanistan, ainsi que pour la région et le reste du monde, et soulignant le rôle important joué par l'Organisation, qui continue de suivre l'évolution de la situation concernant les drogues dans le pays,

*Soulignant* la nécessité de mener une action coordonnée à l'échelle de la région pour lutter contre le problème de la drogue et, à cet égard, se félicitant de la tenue à Islamabad les 12 et 13 novembre 2012 de la Conférence ministérielle régionale sur la lutte contre les stupéfiants, qui avait pour objet de renforcer la coopération régionale dans ce domaine,

*Saluant* les travaux actuellement accomplis dans le cadre de l'Initiative du Pacte de Paris<sup>132</sup>, qui constitue l'un des cadres les plus importants de la lutte contre les opiacés en provenance d'Afghanistan, prenant note de la Déclaration de Vienne<sup>133</sup> et soulignant que le Pacte de Paris vise à établir une vaste coalition internationale pour lutter contre le trafic d'opiacés illicites en provenance d'Afghanistan, dans le cadre d'une action globale en faveur de la paix, de la stabilité et du développement en Afghanistan, dans la région et au-delà,

*Rappelant* la déclaration adressée à l'Organe international de contrôle des stupéfiants par le Gouvernement afghan, dans laquelle celui-ci indiquait que l'anhydride acétique n'avait pas d'utilisation légale en Afghanistan pour le moment et que les pays producteurs et exportateurs devraient s'abstenir d'autoriser l'exportation de cette substance en Afghanistan si le Gouvernement n'en faisait pas la demande<sup>134</sup>, et invitant, conformément à la résolution 1817 (2008) du 11 juin 2008, les États Membres à resserrer leur coopération avec l'Organe, notamment en se conformant pleinement aux dispositions de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>135</sup>, et encourageant un renforcement de la coopération à l'échelle internationale et régionale pour prévenir le détournement et le trafic de précurseurs chimiques à destination de l'Afghanistan,

*Soutenant* la poursuite de l'interdiction par le Gouvernement afghan de l'engrais à base de nitrate d'ammonium, l'exhortant à prendre rapidement des mesures en vue de faire appliquer les règlements relatifs à la lutte contre toutes les matières explosives et les précurseurs et à réduire ainsi la capacité des insurgés de s'en servir pour fabriquer des engins explosifs improvisés, et engageant la communauté internationale à appuyer le Gouvernement dans les efforts qu'il déploie à cet égard,

*Rappelant* ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1674 (2006), 1738 (2006) et 1894 (2009) sur la protection des civils en période de conflit armé, ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité, ses résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012 et 2143 (2014) du 7 mars 2014 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et sa résolution 2117 (2013) du 26 septembre 2013 sur les armes légères et de petit calibre, et prenant note des rapports du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé<sup>136</sup> et sur la protection des civils en période de conflit armé<sup>137</sup>, ainsi que des conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé<sup>138</sup>,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 27 février 2015<sup>139</sup>;

2. *Est heureux* de constater que l'Organisation des Nations Unies est déterminée à collaborer durablement avec le Gouvernement et le peuple afghans, notamment durant toute la décennie de la transformation (2015-2024), réaffirme son soutien sans réserve aux activités de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, et insiste sur la nécessité de continuer à doter la Mission de ressources suffisantes pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat;

3. *Décide* de proroger jusqu'au 17 mars 2016 le mandat de la Mission, tel que défini dans ses résolutions 1662 (2006), 1746 (2007) du 23 mars 2007, 1806 (2008) du 20 mars 2008, 1868 (2009) du 23 mars 2009,

---

<sup>132</sup> Voir S/2003/641, annexe.

<sup>133</sup> Voir E/CN.7/2012/17.

<sup>134</sup> Voir S/2009/235, annexe.

<sup>135</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>136</sup> S/2014/339.

<sup>137</sup> S/2013/689.

<sup>138</sup> S/AC.51/2011/3.

<sup>139</sup> S/2015/151.

1917 (2010) du 22 mars 2010, 1974 (2011) du 22 mars 2011, 2041 (2012) du 22 mars 2012, 2096 (2013) du 19 mars 2013 et 2145 (2014), et aux paragraphes 4 à 7 ci-dessous ;

4. *Considère* que le mandat renouvelé de la Mission tient pleinement compte de l'aboutissement du processus de transition et du lancement de la décennie de la transformation le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et appuie l'idée de voir l'Afghanistan assumer pleinement le contrôle et la prise en charge des domaines de la sécurité, de la gouvernance et du développement, conformément aux accords qu'il a conclus avec la communauté internationale aux Conférences de Londres, de Kaboul, de Bonn et de Tokyo et aux sommets de Lisbonne, de Chicago et du pays de Galles ;

5. *Demande* à l'Organisation, agissant avec le soutien de la communauté internationale, d'apporter un appui aux programmes prioritaires nationaux du Gouvernement afghan dans les domaines de la sécurité, de la gouvernance, de la justice et du développement économique et social et de prêter son concours pour que soient intégralement tenus les engagements communs pris sur ces questions aux conférences internationales, et que soit poursuivie la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la drogue<sup>128</sup>, conformément au principe de direction, de prise en charge et de souveraineté afghanes qui a été réaffirmé aux Conférences de Kaboul, de Tokyo et de Londres ;

6. *Décide* que la Mission et le Représentant spécial, agissant dans la limite de leur mandat et dans le respect de la souveraineté afghane et de la prise en main et la direction du pays par les Afghans, continueront à piloter et coordonner les activités civiles internationales, conformément aux communiqués des Conférences de Londres<sup>127</sup>, de Kaboul et de Tokyo et aux conclusions de la Conférence de Bonn<sup>131</sup>, en s'attachant en particulier à réaliser les priorités suivantes :

a) Promouvoir, en tant que Coprésident du Conseil commun de coordination et de suivi, une plus grande cohérence au niveau de l'appui offert par la communauté internationale à la poursuite des priorités du Gouvernement afghan en matière de développement et de gouvernance, notamment en apportant un soutien à l'élaboration en cours et au séquençage des programmes prioritaires nationaux, en mobilisant des moyens, en coordonnant l'action des donateurs et organismes internationaux conformément au principe de direction, de prise en charge et de souveraineté afghanes et en orientant les contributions des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier pour ce qui est de la lutte contre les stupéfiants et des activités de reconstruction et de développement ; en même temps, coordonner, toujours de manière conforme au principe de direction, de prise en charge et de souveraineté afghanes, les activités des partenaires internationaux aux fins du suivi, en particulier grâce à l'échange d'informations, accorder la priorité aux efforts déployés pour accroître la part de l'aide au développement qui est fournie par l'intermédiaire du Gouvernement, conformément aux engagements pris aux Conférences de Kaboul et de Tokyo, ainsi que ceux déployés pour accroître la responsabilité mutuelle et la transparence ainsi que l'efficacité de l'utilisation de l'aide, conformément aux engagements pris aux Conférences de Kaboul et de Tokyo, y compris en ce qui concerne le rapport coût-efficacité ;

b) Apporter un appui, à la demande des autorités afghanes, à l'organisation des élections à venir en Afghanistan, y compris les prochaines élections parlementaires, renforcer, à l'appui de l'action menée par le Gouvernement afghan, la pérennité et l'intégrité du processus électoral et son ouverture à tous, comme convenu aux Conférences de Londres, de Kaboul, de Bonn et de Tokyo ainsi qu'au sommet de Chicago, et offrir aux institutions afghanes participant au processus une aide en matière de renforcement des capacités et une assistance technique, en étroite consultation et coordination avec le Gouvernement ;

c) Apporter une aide sous forme de communication aussi bien que de bons offices, si le Gouvernement afghan le demande et en étroite consultation avec lui, au processus de paix et de réconciliation dirigé par les Afghans, notamment pour ce qui est de la mise en œuvre du Programme afghan pour la paix et la réintégration, et en proposant et en facilitant, toujours en étroite consultation avec le Gouvernement, la mise en œuvre de mesures de confiance, dans le cadre posé par la Constitution afghane et dans le respect total de l'application des mesures et procédures définies dans ses résolutions 1267 (1999), 1988 (2011), 1989 (2011) du 17 juin 2011, 2082 (2012) et 2083 (2012) du 17 décembre 2012 et toute autre résolution qu'il a adoptée sur la question ;

d) Soutenir la coopération régionale, en vue d'aider l'Afghanistan à se prévaloir de la place qu'il occupe au cœur de l'Asie pour promouvoir la coopération régionale et s'appuyer sur ce qui a déjà été réalisé, pour progresser vers un Afghanistan stable et prospère ;

e) Poursuivre, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la coopération avec la Commission afghane indépendante des droits de l'homme et le renforcement de ses capacités ainsi que la coopération avec le Gouvernement afghan et les organisations non gouvernementales étrangères et afghanes concernées afin d'assurer le suivi de la situation des civils, de coordonner l'action menée pour assurer la protection de ces civils, de promouvoir l'application du principe de responsabilité et d'aider à réaliser intégralement les libertés fondamentales et les dispositions relatives aux droits de l'homme figurant dans la Constitution afghane et dans les traités internationaux auxquels l'Afghanistan est partie, en particulier ceux qui concernent le plein exercice des droits fondamentaux des femmes, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>140</sup>;

f) Coordonner ses efforts et coopérer étroitement, selon qu'il conviendra, avec la mission non militaire Soutien résolu, dont la mise en place a été convenue par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Afghanistan, et avec le haut représentant civil de cette Organisation;

7. *Demande* à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et au Représentant spécial de redoubler d'efforts en vue d'améliorer la cohérence, la coordination et l'efficacité des organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies en Afghanistan sur la base de l'initiative Unité d'action des Nations Unies, en étroite coopération avec le Gouvernement afghan, de manière à optimiser leur efficacité collective en pleine conformité avec les programmes prioritaires nationaux définis par le Gouvernement et de continuer de piloter, de manière conforme au principe de direction, de prise en charge et de souveraineté afghanes, les efforts civils internationaux en accordant une attention particulière à la nécessité de favoriser et de renforcer le rôle des institutions afghanes afin qu'elles puissent s'acquitter de leurs responsabilités principales dans les domaines prioritaires suivants :

a) Moyennant une présence adéquate de la Mission, à déterminer en pleine consultation et en étroite coopération avec le Gouvernement afghan, appui à l'action qu'il mène en faveur de la mise en œuvre du Processus de Kaboul dans tout le pays, notamment grâce au renforcement de la coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conformément aux politiques gouvernementales;

b) Appui à l'action menée par le Gouvernement afghan au titre du respect de ses engagements, tels qu'ils ont été énoncés lors des Conférences de Londres, de Kaboul, de Bonn et de Tokyo, pour améliorer la gouvernance et renforcer l'état de droit, y compris la justice transitionnelle, l'exécution du budget et la lutte contre la corruption dans tout le pays conformément au Processus de Kaboul et au Cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo<sup>125</sup>, l'objectif étant d'apporter les bienfaits de la paix et d'assurer des services de façon opportune et durable;

c) Coordination et facilitation de l'acheminement de l'aide humanitaire, à l'appui du Gouvernement afghan, notamment, et dans le respect des principes humanitaires, en vue de renforcer les capacités du Gouvernement, y compris en offrant un appui efficace aux autorités nationales et locales en matière d'assistance et de protection des déplacés, et de créer des conditions propices au retour volontaire et durable, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés et des déplacés des pays voisins et autres;

8. *Demande* à toutes les parties afghanes et autres de se coordonner avec la Mission dans l'exécution de son mandat et dans l'action qu'elle mène pour promouvoir dans tout le pays la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

9. *Réaffirme* qu'il faut assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et son adhésion aux mesures que le Secrétaire général a déjà prises à cet égard;

10. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de pouvoir compter sur une présence continue de la Mission et des autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies dans les provinces, à l'appui du Gouvernement afghan et en étroite consultation et coordination avec lui, pour assurer les besoins et la sécurité, conformément à l'objectif d'efficacité de l'ensemble du système des Nations Unies, et soutient fermement l'autorité du Représentant spécial dans la coordination de toutes les activités des organismes, fonds et programmes des Nations Unies en Afghanistan sur la base de l'initiative Unité d'action des Nations Unies;

---

<sup>140</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

11. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre les efforts engagés en vue de prendre les dispositions voulues pour régler les problèmes de sécurité associés à cette présence et préconise notamment une coordination étroite avec les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes ;

12. *Souligne* l'importance qu'il attache à un développement démocratique durable de l'Afghanistan dans le cadre duquel toutes les institutions afghanes fonctionneraient dans les limites clairement définies de leurs domaines de compétence respectifs, conformément aux lois applicables et à la Constitution afghane, et se félicite, à cet égard, de l'engagement pris par le Gouvernement afghan à la Conférence de Kaboul et réaffirmé aux Conférences de Bonn et de Tokyo d'améliorer encore le processus électoral, y compris en assurant sa viabilité à long terme, et, tenant compte des engagements pris par la communauté internationale et le Gouvernement aux Conférences de Londres, de Kaboul, de Bonn et de Tokyo, réaffirme le rôle de soutien que joue la Mission, à la demande du Gouvernement, pour faciliter la réalisation de ces engagements, prie cette dernière de fournir, à la demande du Gouvernement, une assistance technique aux institutions afghanes compétentes en vue d'appuyer l'intégrité du processus électoral et son ouverture à tous, y compris en prenant des mesures pour faciliter la pleine participation des femmes en toute sécurité, se félicite de la participation des femmes au processus électoral en tant que candidates, électrices inscrites sur les listes ou militantes, et demande également aux membres de la communauté internationale de fournir une assistance selon que de besoin ;

13. *Se félicite* des efforts renouvelés du Gouvernement afghan visant à faire avancer le processus de paix et de réconciliation, comme en témoignent notamment la création du Haut Conseil pour la paix et la mise en œuvre du Programme afghan pour la paix et la réintégration, pour faciliter un dialogue sans exclusive mené et contrôlé par les Afghans sur la réconciliation et la participation politique ainsi qu'il ressort du communiqué de la Conférence de Kaboul consacré au dialogue avec tous ceux qui renoncent à la violence, n'entretiennent pas de liens avec des organisations terroristes internationales, dont Al-Qaïda, respectent la Constitution afghane, en particulier ses dispositions relatives aux droits fondamentaux, notamment les droits de la femme, et souhaitent participer à l'édification d'un Afghanistan pacifique, ainsi que des principes et des résultats détaillés découlant des conclusions de la Conférence de Bonn, et encourage le Gouvernement à se prévaloir des bons offices offerts par la Mission pour faciliter ce processus, le cas échéant, en pleine application des mesures et procédures définies dans ses résolutions 1267 (1999), 1988 (2011), 2082 (2012) et 2160 (2014), et les autres résolutions qu'il a adoptées sur la question ;

14. *Se félicite également* des mesures prises par le Gouvernement afghan, notamment l'adoption, en octobre 2014, du plan d'action national pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, et l'encourage à continuer d'accroître la participation des femmes, des minorités et de la société civile aux processus de sensibilisation, de consultation et de prise de décisions, rappelle que les femmes jouent un rôle crucial dans le processus de paix, comme l'affirment sa résolution 1325 (2000) et ses autres résolutions sur la question, redit donc qu'il est nécessaire qu'elles participent pleinement, effectivement et sur un pied d'égalité à toutes les étapes des processus de paix et demande instamment qu'elles soient associées à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de lendemain de conflit afin que leur optique et leurs besoins soient pris en compte comme l'ont affirmé les Conférences de Bonn et de Tokyo ;

15. *Prend note* de la création du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011), de ses méthodes et procédures, y compris les procédures visant à faciliter et à diligenter les demandes d'exemption d'interdiction de voyage à l'appui du processus de paix et de réconciliation introduites dans sa résolution 2082 (2012), salue la poursuite de la coopération que le Gouvernement afghan, le Haut Conseil de la paix et la Mission ont instaurée avec le Comité, plus particulièrement son Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, notamment en lui fournissant des renseignements pertinents pour qu'il puisse tenir à jour la Liste 1988 et identifier les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban qui représentent une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan selon les critères de désignation énoncés dans la résolution 2160 (2014), note que ce financement ou soutien peut se faire notamment, mais pas uniquement, au moyen de revenus tirés de la culture et de la production illégales et du trafic de stupéfiants, avec l'Afghanistan comme point de départ ou de transit, du trafic de précurseurs à destination de l'Afghanistan, de l'exploitation illégale des ressources naturelles de l'Afghanistan, des enlèvements contre rançon, de l'extorsion et d'autres activités criminelles, et constate avec inquiétude que les Taliban collaborent de plus en plus avec d'autres organisations qui se livrent à des activités criminelles ;

16. *Souligne* le rôle que doit jouer la Mission, si le Gouvernement afghan en fait la demande et en étroite consultation avec lui, dans l'appui à un processus de paix et de réconciliation sans exclusive, mené et pris en charge par les Afghans, y compris au Programme afghan pour la paix et la réintégration, tout en continuant d'évaluer,

notamment en collaboration avec la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, les incidences sur les droits de l'homme et les droits fondamentaux des femmes, y compris la promotion et la défense des droits de l'homme, et engage la communauté internationale à soutenir les efforts que le Gouvernement déploie dans ce domaine, notamment en continuant d'alimenter le Fonds d'affectation spéciale pour la paix et la réintégration ;

17. *Réaffirme son soutien* à l'action régionale que mène actuellement l'Afghanistan dans le cadre du Processus d'Istanbul « Au cœur de l'Asie » sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan<sup>130</sup>, attend avec intérêt la tenue de la prochaine conférence ministérielle prévue au Pakistan en 2015, invite l'Afghanistan et ses partenaires régionaux à maintenir l'élan imprimé et à poursuivre leurs efforts afin de raffermir le dialogue et la confiance dans la région par le biais du Processus d'Istanbul, et note que celui-ci est censé compléter et faciliter les efforts déployés par les organisations régionales, en particulier en ce qui concerne l'Afghanistan, et non s'y substituer ;

18. *Salue* les efforts que font le Gouvernement afghan, ses partenaires des pays voisins et de la région et les organisations internationales, dont l'Organisation de la coopération islamique, pour susciter la confiance et la coopération mutuelles, ainsi que les récentes initiatives de coopération prises par des pays concernés et des organisations régionales, y compris lors des sommets trilatéraux et quadrilatéraux et des initiatives de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et de l'Association sud-asiatique de coopération régionale ;

19. *Appelle* à renforcer le processus de coopération régionale et à prendre des mesures propres à faciliter le commerce et le transit régionaux, notamment par des accords de commerce et de transit régionaux et bilatéraux, une meilleure coopération consulaire pour l'octroi de visas et la facilitation des voyages d'affaires, à favoriser le commerce international, à accroître les investissements étrangers et à développer les infrastructures, notamment en ce qui concerne les raccordements, l'offre énergétique, les transports et la gestion intégrée des frontières, afin de renforcer le rôle de l'Afghanistan dans la coopération économique régionale et de promouvoir une croissance économique durable et la création d'emplois dans le pays ;

20. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de renforcer les réseaux locaux et régionaux de transport afin de favoriser le développement économique, la stabilité et l'autosuffisance, en particulier par la construction et l'entretien de voies ferrées locales et de routes, l'élaboration de projets régionaux visant à améliorer encore les liaisons et le renforcement des capacités de l'aviation civile internationale ;

21. *Réaffirme* que le Conseil commun de coordination et de suivi joue un rôle central, de manière conforme au principe de direction, de prise en charge et de souveraineté afghanes, s'agissant de coordonner, de faciliter et de suivre la mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan et les programmes prioritaires nationaux et demande à tous les intéressés de renforcer leur coopération avec le Conseil à cette fin de manière à améliorer encore son efficacité ;

22. *Demande* aux organisations et donateurs internationaux ainsi qu'au Gouvernement afghan d'honorer les engagements qu'ils ont pris aux Conférences de Kaboul et de Tokyo et aux conférences internationales précédentes et réaffirmés à la Conférence de Londres de 2014, et redit qu'il est fondamental de renforcer la prévisibilité et l'efficacité de l'aide en accroissant l'assistance fournie au Gouvernement destinée à financer le budget de l'État, parallèlement à l'amélioration des mécanismes d'établissement des budgets et de contrôle des dépenses afghans et de la coordination et de l'efficacité de l'aide, en assurant la transparence, en luttant contre la corruption et en aidant le Gouvernement à être mieux à même de coordonner l'aide ;

23. *Engage* le Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, à continuer à faire face à la menace que font peser sur la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan les Taliban, Al-Qaida, les autres groupes extrémistes violents, les groupes armés illégaux, les criminels et ceux qui se livrent à la production ou au trafic de stupéfiants ;

24. *Réaffirme* qu'il importe de rendre le secteur de la sécurité afghan plus fonctionnel, professionnel et responsable, dans un cadre global, par le biais de procédures d'agrément appropriées et d'efforts de formation, notamment en ce qui concerne les droits de l'enfant, d'encadrement, d'équipement et de responsabilisation, à l'intention tant des femmes que des hommes, afin d'accélérer la réalisation de l'objectif consistant à constituer des forces de sécurité afghanes autosuffisantes et ethniquement équilibrées ouvertes aux femmes et qui assurent le maintien de la sécurité et de l'état de droit dans tout le pays, et souligne l'importance de l'engagement à long terme pris par la communauté internationale de faire en sorte que les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes soient fonctionnelles, professionnelles et pérennes, et prend note, à cet égard, de la création de la mission non

militaire Soutien résolu, qui formera, conseillera et aidera les Forces, sur la base des accords bilatéraux entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Afghanistan et à la demande de l'Afghanistan ;

25. *Se félicite* à cet égard que l'Armée nationale afghane continue de se développer et soit de plus en plus à même de planifier et de mener des opérations et se déclare favorable aux efforts de formation qui continuent d'être faits, notamment grâce à l'apport de formateurs, de ressources et d'équipes consultatives par l'intermédiaire de la mission Soutien résolu, aux conseils qui sont donnés en vue d'une planification durable de la défense et à l'assistance aux initiatives de réforme de la défense ;

26. *Prend note* des efforts que continuent de faire les autorités afghanes pour renforcer les capacités de la Police nationale afghane, invite à faire des efforts supplémentaires à cette fin et souligne l'importance, dans ce contexte, de l'assistance internationale fournie sous forme d'un appui financier et d'un apport en personnel de formation et d'encadrement, y compris de la contribution qu'apportent, comme convenu avec le Gouvernement afghan, la mission Soutien résolu, la Force de gendarmerie européenne et l'Union européenne par le biais de sa Mission de police en Afghanistan de même que l'Équipe de projet de la police allemande, sachant l'importance que revêt une force de police suffisante et capable pour la sécurité à long terme de l'Afghanistan, se félicite du plan décennal prospectif pour le Ministère de l'intérieur et la Police nationale afghane, notamment de l'engagement pris d'énoncer une stratégie visant à recruter des femmes au sein de la Police nationale afghane et à les retenir, les former et les promouvoir, ainsi que de poursuivre la mise en œuvre de leur stratégie d'intégration de la problématique hommes-femmes, et se réjouit de l'appui que la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan continue de procurer aux associations de femmes policières ;

27. *Se félicite* des progrès accomplis par le Gouvernement afghan concernant le programme de démantèlement des groupes armés illégaux et son intégration au Programme afghan pour la paix et la réintégration et demande que les efforts soient accélérés et coordonnés pour que de nouveaux progrès soient enregistrés, avec l'appui de la communauté internationale ;

28. *Condamne avec la plus grande fermeté* tous les attentats visant des civils et les forces afghanes et internationales, qu'il s'agisse d'attentats commis à l'aide d'engins explosifs improvisés, d'attentats-suicides, d'assassinats ou d'enlèvements, qui nuisent à l'entreprise de stabilisation, de reconstruction et de développement de l'Afghanistan, et condamne en outre l'utilisation par les Taliban et d'autres groupes extrémistes de civils comme boucliers humains ;

29. *Note avec préoccupation* la persistance des attaques contre les agents de l'aide humanitaire et de l'aide au développement, notamment des attaques contre le personnel médical, les transports médicaux et les installations de santé, les condamne dans les termes les plus énergiques en faisant valoir qu'elles entravent les efforts faits pour venir en aide au peuple afghan, et engage toutes les parties à garantir un accès illimité, sûr et sans entrave à tous les agents humanitaires, y compris au personnel des Nations Unies et au personnel associé, et respecter pleinement le droit international humanitaire applicable et les principes des Nations Unies régissant l'aide humanitaire d'urgence ;

30. *Se félicite* des résultats obtenus à ce jour dans l'exécution du Programme de lutte antimines pour l'Afghanistan et encourage le Gouvernement afghan, avec l'appui des Nations Unies et d'autres parties intéressées, à poursuivre son action en vue d'enlever et de détruire les mines antipersonnel et antichars et les restes d'explosifs de guerre et de réduire ainsi les menaces qu'ils font peser sur la vie humaine et sur la paix et la sécurité dans le pays, et note qu'il convient de fournir une aide en vue de soigner les victimes et d'assurer leur réadaptation et leur réinsertion économique et sociale, s'agissant notamment des personnes handicapées ;

31. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le recrutement et l'utilisation d'enfants par les Taliban, Al-Qaïda et d'autres groupes extrémistes violents en Afghanistan ainsi que devant le meurtre et les mutilations d'enfants du fait du conflit, condamne à nouveau fermement l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international applicable, ainsi que toutes autres formes de violations et tous autres sévices exercés sur des enfants en période de conflit armé, en particulier à l'occasion d'attaques contre les écoles et les établissements d'enseignement et de santé, notamment leur incendie et leur fermeture forcée, les actes d'intimidation, les enlèvements et les assassinats dont fait l'objet le personnel enseignant, en particulier les attaques contre l'éducation des filles menées par des groupes armés illégaux, dont les Taliban, et notant, dans ce contexte, que les Taliban ont été inscrits sur la liste figurant dans l'annexe I du rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé<sup>136</sup>, et l'utilisation d'enfants pour perpétrer des attentats-suicides, et demande que les responsables soient traduits en justice ;

32. *Souligne* que, dans ce contexte, il importe d'appliquer la résolution 1612 (2005) sur le sort des enfants en temps de conflit armé et les résolutions suivantes, approuve le décret publié par le Ministre de l'intérieur réaffirmant l'engagement du Gouvernement afghan à prévenir les violations des droits des enfants, en date du 6 juillet 2011, se félicite des progrès réalisés dans l'application du plan d'action relatif aux enfants associés aux Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, signé en janvier 2011, ainsi que de son annexe, en particulier de la création du Comité directeur interministériel afghan sur le sort des enfants en temps de conflit armé, de la désignation d'un responsable de la protection des enfants, de la récente adoption d'une nouvelle loi interdisant le recrutement d'enfants dans des unités militaires et érigeant en infraction tout recrutement de mineurs, et de l'approbation par le Gouvernement d'une feuille de route visant à accélérer l'application du plan d'action, et demande que les dispositions du plan soient pleinement appliquées, en étroite coopération avec la Mission, et prie le Secrétaire général de continuer à accorder la priorité aux activités et capacités de protection de l'enfance de la Mission, et à traiter de la question du sort des enfants en temps de conflit armé dans le pays dans ses rapports futurs conformément à ses propres résolutions pertinentes ;

33. *Demeure préoccupé* par les conséquences néfastes de la culture, de la production, du trafic et de la consommation d'opium pour la sécurité, le développement et la gouvernance en Afghanistan, ainsi que pour la région et le monde, prend note de l'Enquête de 2014 sur la production d'opium en Afghanistan publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en novembre 2014, engage le Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, à accélérer la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la drogue, notamment en exécutant des programmes offrant d'autres moyens de subsistance, et à faire une place à la lutte contre les stupéfiants dans tous les programmes nationaux, encourage la communauté internationale à appuyer davantage les quatre priorités dégagées dans la Stratégie, et se félicite de l'appui fourni par l'Office à l'Initiative triangulaire et au Centre régional d'information et de coordination pour l'Asie centrale dans le cadre de l'Initiative du Pacte de Paris<sup>132</sup> et de la Stratégie Arc-en-ciel, ainsi que du programme régional de l'Office pour l'Afghanistan et les pays voisins, ainsi que de la contribution de l'académie de police de Domodedovo (Fédération de Russie) ;

34. *Salue* l'action que continue de mener l'Office pour doter le Ministère de la lutte contre les stupéfiants afghan des moyens de mettre en œuvre la Stratégie nationale de lutte contre la drogue, notamment par le biais du Mécanisme de suivi de la lutte contre les stupéfiants du Conseil commun de coordination et de suivi ;

35. *Demande* aux États de renforcer la coopération internationale et régionale pour faire pièce à la menace que la production, le trafic et la consommation de drogues illicites au départ de l'Afghanistan font peser sur la communauté internationale, l'objectif étant d'en venir peu à peu à bout, conformément au principe de responsabilité commune et partagée de la résolution du problème de la drogue en Afghanistan, notamment grâce au renforcement des moyens dont disposent les services de répression et de la coopération dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants et les précurseurs et contre le blanchiment d'argent et la corruption liée à ce trafic, et demande que sa résolution 1817 (2008) soit pleinement appliquée ;

36. *Apprécie* les travaux menés au titre de l'Initiative du Pacte de Paris et de son processus dit « Paris-Moscou » pour lutter contre la production, le trafic et la consommation d'opium et d'héroïne afghans, pour éliminer les cultures de pavot, les laboratoires de fabrication de drogues et les stocks et pour intercepter les convois de drogues, insiste sur l'importance de la coopération en matière de gestion des frontières et se félicite que les organismes compétents des Nations Unies aient intensifié leur collaboration avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation du Traité de sécurité collective à cet égard ;

37. *Souligne de nouveau* qu'il importe que toutes les institutions afghanes et autres intervenants concernés achèvent la mise en application du programme prioritaire national « Droit et justice pour tous » afin d'instituer dans les meilleurs délais une justice équitable et transparente, de mettre fin à l'impunité et de consolider l'état de droit dans l'ensemble du pays ;

38. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de progresser encore sur la voie de la reconstruction et de la réforme du secteur pénitentiaire en Afghanistan afin que la légalité et les droits de l'homme y soient mieux respectés et que les organisations compétentes aient accès, le cas échéant, à toutes les prisons et à tous les lieux de détention en Afghanistan, demande que soit pleinement respecté le droit international, dont le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et prend note des recommandations figurant dans le rapport de la Mission, en date du 25 février 2015, et de l'annonce par le Gouvernement afghan du lancement d'un plan national pour l'élimination de la torture ;



39. *Note avec une vive préoccupation* que la corruption nuit à la sécurité, à la bonne gouvernance, à la lutte contre les stupéfiants et au développement économique, salue les engagements pris par le Gouvernement afghan dans le domaine de la lutte contre la corruption à la Conférence de Tokyo, et qu'il a renouvelés avec une vigueur accrue dans le Cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo, loue l'action que le Gouvernement mène à cet égard, notamment la publication du décret présidentiel de juillet 2012, l'invite instamment à continuer de s'attacher à les honorer, pour rendre l'administration plus efficace, plus responsable et plus transparente au sein des instances nationales, provinciales et locales de gouvernement, et se félicite du soutien inlassable que la communauté internationale apporte à la réalisation des objectifs de l'Afghanistan en matière de gouvernance ;

40. *Encourage* toutes les institutions afghanes, notamment les pouvoirs exécutif et législatif, à œuvrer dans un esprit de coopération, constate les efforts que continue de déployer le Gouvernement afghan dans le cadre de la poursuite de la réforme législative et de la réforme de l'administration publique afin d'y combattre la corruption et d'y asseoir les principes de bonne gouvernance, comme convenu à la Conférence de Bonn, y compris la pleine représentation de toutes les Afghanes et de tous les Afghans, et de responsabilité aux échelons tant national que local en saluant la publication du décret présidentiel de juillet 2012, et souligne que la communauté internationale doit continuer à prêter son concours technique à cet égard, constate l'action menée par le Gouvernement en la matière, et souligne de nouveau qu'il importe que le programme prioritaire national « Transparence et responsabilité nationales » soit mis en application dans son intégralité et de façon suivie et coordonnée ;

41. *Lance un appel* pour que soient pleinement respectés et protégés les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris ceux des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que le droit international humanitaire sur tout le territoire afghan, se félicite que les médias libres afghans se développent, mais constate avec préoccupation que la liberté des médias continue de faire l'objet de restrictions et les journalistes d'être la cible d'attaques de la part de groupes terroristes, ainsi que de groupes extrémistes et criminels, rend hommage à la Commission afghane indépendante des droits de l'homme pour les efforts courageux qu'elle déploie afin de surveiller le respect des droits de l'homme dans le pays, d'assurer la promotion et la défense de ces droits et de favoriser l'avènement d'une société civile pluraliste, souligne qu'il importe que tous les intéressés coopèrent sans réserve avec la Commission, dans le respect de leur indépendance et de leur sécurité, encourage l'ensemble des services de l'État et de la société civile à s'investir largement en faveur du respect des engagements mutuels qu'ils ont pris, notamment celui d'assurer un financement public suffisant à la Commission, réaffirme l'importance de son rôle et appuie les efforts qu'elle déploie pour renforcer ses capacités institutionnelles et son indépendance dans le cadre de la Constitution afghane ;

42. *Constata* qu'en dépit des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes, il est nécessaire de redoubler d'efforts, y compris en ce qui concerne des objectifs mesurables et orientés sur l'action, pour garantir les droits et la pleine participation des femmes et des filles et pour faire en sorte que toutes les femmes et les filles d'Afghanistan soient protégées contre la violence et les mauvais traitements, que les auteurs de ces actes en soient tenus responsables, et que les femmes et les filles bénéficient d'une égale protection devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice, accueille avec satisfaction l'adoption, en octobre 2014, du plan d'action national pour l'application de la résolution 1325 (2000), souligne qu'il faut que la loi afghane continue de protéger les femmes comme il se doit, condamne avec fermeté les formes de discrimination et de violence dont sont victimes les femmes et les filles, en particulier la violence visant à empêcher les filles d'aller à l'école, et souligne qu'il importe d'appliquer ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013), et prend note des principaux engagements y énoncés, et de s'assurer que les femmes qui fuient les violences conjugales puissent trouver un refuge sûr ;

43. *Se félicite* de l'engagement du Gouvernement afghan d'accroître la participation des femmes à la vie politique afghane et leur représentation dans toutes les institutions liées à la gouvernance, y compris les organes dont les membres sont élus et nommés et la fonction publique, note les progrès enregistrés à cet égard, se félicite de l'action qui continue d'être menée pour promouvoir la pleine participation des femmes au processus électoral et garantir leur protection à cette occasion, appuie les efforts visant à accélérer la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur des femmes d'Afghanistan et à intégrer ses objectifs dans les programmes prioritaires nationaux, invite le Gouvernement à élaborer d'urgence une stratégie destinée à faire appliquer la Loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, notamment à mettre en place des services d'aide aux victimes et d'accès à la justice, accueille avec intérêt, à cet égard, le fait que, en novembre 2014, le Ministère de la santé publique ait publié le Protocole de traitement des victimes d'actes de violence sexiste établi à l'intention des prestataires de soins, rappelle que la promotion et la protection des droits de la femme font partie intégrante du programme de paix, de

réintégration et de réconciliation, réaffirme que les femmes jouent un rôle crucial dans le processus de paix, se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement d'assurer l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Plan d'action national afghan pour les femmes et la paix et la sécurité et de recenser de nouveaux moyens de promouvoir la participation des femmes au processus de paix et de réconciliation mené et contrôlé par l'Afghanistan, prend note du rapport de la Mission sur l'application de la Loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes en Afghanistan, et de l'importance de l'application intégrale de celle-ci, et prie le Secrétaire général de continuer à donner dans ses rapports des renseignements sur l'intégration des femmes à la vie politique, économique et sociale de l'Afghanistan;

44. *Souligne* qu'il importe que les derniers réfugiés afghans rentrent chez eux de leur plein gré, en toute sécurité et en bon ordre, et s'y réintègrent pour de bon, aux fins de la stabilité du pays et de la région, et demande à cet égard à la communauté internationale d'apporter une aide régulière et accrue;

45. *Affirme* qu'il importe que les déplacés rentrent chez eux de plein gré, en toute sécurité et en bon ordre, et s'y réintègrent pour de bon, et se félicite de la participation de l'Afghanistan comme pays pilote à l'initiative du Secrétaire général sur la recherche de solutions durables, et des progrès accomplis dans le cadre de l'élaboration d'une politique en faveur des déplacés pour l'Afghanistan;

46. *Constata* qu'il faut continuer de renforcer, avec l'aide de la communauté internationale, la capacité d'absorption de l'Afghanistan en vue de la pleine réadaptation et de la pleine réintégration des derniers réfugiés et déplacés afghans;

47. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport sur l'évolution de la situation en Afghanistan dans lequel seront évalués les progrès réalisés au regard des critères définis pour mesurer et suivre l'avancement de la mise en œuvre du mandat, y compris au niveau infranational, et des priorités de la Mission définies dans la présente résolution;

48. *Prie également* le Secrétaire général d'entreprendre la conduite, dans un délai de six mois suivant la présente prorogation du mandat de la Mission, d'un examen complet du rôle, de la structure et des activités de toutes les entités des Nations Unies en Afghanistan, dans le cadre d'échanges et de consultations exhaustifs avec le Gouvernement afghan et les principales parties prenantes, dont la communauté des donateurs, à la lumière de l'achèvement de la transition et du début de la décennie de la transformation, et conformément aux principes de souveraineté, de direction et de prise en charge nationales afghanes;

49. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7403<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7467<sup>e</sup> séance, le 22 juin 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, de l'Inde, du Japon, du Pakistan, des Pays-Bas, de la République islamique d'Iran, de la Suède et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Afghanistan

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2015/422) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nicholas Haysom, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

## RELATIONS ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA<sup>141</sup>

### Décision

Le 12 décembre 2014, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>142</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre en date du 9 décembre 2014, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de continuer de financer les activités de l'équipe d'appui des Nations Unies à la Commission mixte Cameroun-Nigéria au moyen de ressources prélevées sur le budget ordinaire<sup>143</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

---

## LA SITUATION CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO<sup>144</sup>

### Décisions

À sa 7237<sup>e</sup> séance, le 7 août 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de l'Ouganda et de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (S/2014/450) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Martin Kobler, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, et à M<sup>me</sup> Mary Robinson, Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs.

À sa 7288<sup>e</sup> séance, le 27 octobre 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région (S/2014/697)

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (S/2014/698) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Martin Kobler, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, et à M. Said Djinnit, Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs.

À sa 7296<sup>e</sup> séance, le 5 novembre 2014, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

---

<sup>141</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1996 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>142</sup> S/2014/894.

<sup>143</sup> S/2014/893.

<sup>144</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1997 des résolutions et décisions sur cette question.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>145</sup> :

Le Conseil de sécurité constate avec une profonde préoccupation que le processus de désarmement volontaire des Forces démocratiques de libération du Rwanda n'avance pas, comme l'indiquent la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et la Communauté de développement de l'Afrique australe dans leur communiqué commun du 20 octobre 2014. Le Conseil rappelle sa déclaration à la presse du 3 octobre 2014 et souligne à nouveau qu'en ce qui concerne le processus de désarmement volontaire, l'échéance du 2 janvier 2015 fixée par la région ne doit plus être repoussée. Il demande à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et au Gouvernement de la République démocratique du Congo de mettre immédiatement à jour les plans d'action relatifs aux opérations militaires devant être lancées contre les Forces démocratiques de libération du Rwanda en janvier 2015 au plus tard. Le Conseil demande à nouveau au Gouvernement de lancer immédiatement, en coordination avec la Mission, des opérations militaires contre les dirigeants et les membres des Forces démocratiques de libération du Rwanda qui ne participent pas au processus de démobilisation ou qui continuent de porter atteinte aux droits de l'homme.

Le Conseil rappelle en outre que la neutralisation rapide des Forces démocratiques de libération du Rwanda est une priorité absolue pour ce qui est de stabiliser la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs et de protéger la population civile, conformément aux engagements énoncés dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région<sup>146</sup>. Il rappelle que des dirigeants et des membres des Forces démocratiques de libération du Rwanda ont participé au génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda en 1994, durant lequel des Hutus et d'autres personnes qui s'opposaient aux exactions ont également été tués, et que les Forces démocratiques de libération du Rwanda sont un groupe frappé de sanctions par l'Organisation des Nations Unies qui opère en République démocratique du Congo et continue de promouvoir et de commettre des tueries à motivation ethnique et d'autres massacres au Rwanda et en République démocratique du Congo. Le Conseil demande à nouveau aux acteurs de la région de respecter les engagements pris dans l'Accord-cadre et de ne pas fournir eux-mêmes, ni laisser fournir par d'autres une aide ou un appui de quelque nature que ce soit aux groupes armés, et de s'abstenir d'accueillir ou de protéger de quelque manière que ce soit des personnes accusées de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, en particulier de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'actes de génocide, ou des personnes tombant sous le coup des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil se déclare à nouveau disposé à envisager des sanctions ciblées contre toute personne ou entité qui appuierait les Forces démocratiques de libération du Rwanda ou tout autre groupe armé en République démocratique du Congo.

Le Conseil condamne fermement les attaques perpétrées dernièrement par les Forces démocratiques alliées, qui ont tué brutalement plus d'une centaine de civils, essentiellement des femmes et des enfants, dans le territoire de Beni. Il prend note de la Déclaration du Président Kabila, qui s'est dit prêt à lancer immédiatement de nouvelles opérations militaires pour neutraliser ce groupe définitivement, avec l'appui de la Mission. Conformément à sa résolution 2147 (2014), le Conseil souligne l'importance d'une protection efficace des civils. Il souligne également qu'aucune action visant à empêcher la Mission de s'acquitter de son mandat ne sera tolérée et que les auteurs de menaces ou d'attaques dirigées contre les soldats de la paix devront répondre de leurs actes.

Le Conseil rappelle qu'il importe de mener à bien la démobilisation permanente des ex-combattants de l'ancien Mouvement du 23 mars et demande que la mise en œuvre du programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration, et de réinstallation ou de rapatriement soit accélérée, en coordination avec les États de la région concernés. Il souligne qu'il faudra que toutes les parties lèvent les obstacles au rapatriement lors de la réunion qui se tiendra le 7 novembre 2014 à Kinshasa et rappelle aux ex-combattants du Mouvement du 23 mars les engagements qu'ils ont pris dans le cadre des déclarations de Nairobi<sup>147</sup>.

---

<sup>145</sup> S/PRST/2014/22.

<sup>146</sup> S/2013/131, annexe.

<sup>147</sup> Voir S/2013/740, annexe.

Le Conseil souligne que la stabilisation durable de la République démocratique du Congo et de la région passe aussi par la mise en œuvre rapide des réformes que le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'est engagé à mener au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région. Il souligne l'importance stratégique de l'Accord-cadre et demande à tous les signataires de redynamiser leur collaboration de sorte que les engagements pris soient tenus. Il se déclare préoccupé par la lenteur avec laquelle continue de progresser la réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo, y compris la création d'une force de réaction rapide des Forces armées de la République démocratique du Congo, et demande au Gouvernement de consolider les progrès accomplis dans le rétablissement de l'autorité de l'État et de mener à bien les réformes de la gouvernance, de l'économie et de l'appareil de sécurité dont le pays a besoin.

Le Conseil appuie pleinement le mandat de bons offices confié au Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, énoncé dans sa résolution 2147 (2014). Il se félicite par ailleurs de l'action de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, auquel il demande de continuer de diriger, de coordonner et d'évaluer, en coordination avec le Représentant spécial, la mise en œuvre des engagements nationaux et régionaux pris dans l'Accord-cadre.

Le Conseil rappelle qu'il incombe au Gouvernement de la République démocratique du Congo et à ses partenaires nationaux d'assurer un processus électoral transparent et crédible. Il demande la publication d'un calendrier électoral et d'un budget détaillés, et souligne qu'il importe de planifier et préparer pleinement et dans les délais les prochaines élections parlementaires et présidentielle. Le Conseil réaffirme l'importance d'élections libres, régulières, pacifiques et ouvertes à tous, qui respectent la volonté du peuple congolais et soient conformes aux engagements que la République démocratique du Congo a pris dans l'Accord-cadre en vue de favoriser la réconciliation, la tolérance et la démocratisation. Le Conseil souligne que le bon déroulement d'élections crédibles et conformes à la Constitution nationale sera déterminant pour la poursuite de l'action visant à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit en République démocratique du Congo et à établir une paix et une stabilité durables dans la région.

Le Conseil rappelle par ailleurs que la Mission ne pourra apporter un soutien logistique qu'après l'adoption d'une feuille de route et d'un budget pour les élections. Il rappelle également que cet appui sera évalué et réexaminé en continu au regard des progrès accomplis par les autorités congolaises dans la gestion du processus électoral, selon les critères énoncés au paragraphe 16 de sa résolution 2053 (2012).

Le Conseil rappelle qu'il importe de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de lutter contre l'impunité. Il est profondément préoccupé par la persistance de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'encontre de civils par des groupes armés, y compris les Forces démocratiques de libération du Rwanda, en République démocratique du Congo. Il est également profondément préoccupé par les informations et les allégations selon lesquelles les forces congolaises de sécurité et de défense continueraient de se rendre coupables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et réaffirme qu'il est indispensable de lutter contre l'impunité à cet égard.

Dans ce contexte, le Conseil exprime sa grave préoccupation quant à la décision du Gouvernement de la République démocratique du Congo d'expulser le chef du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo. Il s'inquiète également des menaces formulées récemment contre d'autres membres du personnel du Bureau. Le Conseil rappelle que la surveillance, le signalement et le suivi des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire font partie intégrante du mandat de la Mission et exprime son soutien sans réserve au Bureau, à la Mission et au personnel des Nations Unies. Le Conseil rappelle l'importance des obligations contractées et des engagements pris par le Gouvernement en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et de lutte contre l'impunité et demande au Gouvernement d'enquêter sur les allégations figurant dans le rapport ainsi que de continuer à coopérer et à dialoguer avec la Mission. À cet égard, il prend note de la lettre que lui a adressée le 20 octobre 2014 le Représentant permanent de la République démocratique du Congo<sup>148</sup> et du fait que le Gouvernement se déclare disposé à continuer à travailler avec la Mission, y compris le Bureau.

---

<sup>148</sup> S/2014/753.

Le Conseil réaffirme qu'il appuie sans réserve la Mission et demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec elle et de continuer à s'employer résolument à lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat en toute objectivité. Il salue l'action menée par le Représentant spécial du Secrétaire général en République démocratique du Congo.

À sa 7356<sup>e</sup> séance, le 8 janvier 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>149</sup> :

Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration de son Président en date du 5 novembre 2014<sup>145</sup> et se déclare de nouveau profondément préoccupé par l'insécurité et la crise humanitaire qui sévissent dans l'est de la République démocratique du Congo en raison des activités déstabilisatrices menées par des groupes armés nationaux et étrangers, et souligne combien il importe de neutraliser tous les groupes armés, notamment les Forces démocratiques de libération du Rwanda.

Le Conseil constate que l'échéance du 2 janvier 2015, fixée par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et la Communauté de développement de l'Afrique australe, est passée et que non seulement les Forces démocratiques de libération du Rwanda ne se sont pas rendues et démobilisées complètement et sans conditions, mais que, de plus, elles ont continué à recruter dans leurs rangs de nouveaux combattants.

Le Conseil note que quelque 300 anciens hommes de troupe des Forces démocratiques de libération du Rwanda, pour la plupart des combattants âgés ou non essentiels, se sont rendus en 2014, mais n'en souligne pas moins que ces redditions ne suffisent pas à éliminer la menace que représente ce groupe et sont bien loin de la démobilisation complète des Forces démocratiques de libération du Rwanda demandée par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Communauté de développement de l'Afrique australe et le Conseil.

Le Conseil rappelle que, pour stabiliser la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs et protéger la population civile, il faut avant tout neutraliser rapidement les Forces démocratiques de libération du Rwanda, conformément aux engagements pris dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région<sup>146</sup>.

Le Conseil prend note de la déclaration faite par le Gouvernement de la République démocratique du Congo le 2 janvier 2015<sup>150</sup>, dans laquelle ce dernier indiquait qu'une intervention militaire contre les Forces démocratiques de libération du Rwanda était désormais « inévitable » et que la région, représentée par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et la Communauté de développement de l'Afrique australe, s'était clairement exprimée en faveur d'une intervention de la République démocratique du Congo et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo au cas où les Forces démocratiques de libération du Rwanda ne procéderaient pas à une démobilisation complète, y compris de leur commandement militaire, l'objectif étant de mettre un terme à la menace posée par ce groupe.

Le Conseil réaffirme qu'il est nécessaire de traduire par une action soutenue la volonté des Forces armées de la République démocratique du Congo et de la Mission – par l'intermédiaire de la brigade d'intervention agissant en coopération avec l'ensemble de la Mission, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 2147 (2014) – de neutraliser les Forces démocratiques de libération du Rwanda en lançant immédiatement des opérations militaires.

À cette fin, le Conseil demande aux autorités de la République démocratique du Congo, en particulier au Président Kabila, en sa qualité de commandant en chef, d'approuver rapidement la directive conjointe établie par la Mission et les Forces armées de la République démocratique du Congo et d'appliquer l'ensemble de ses dispositions.

---

<sup>149</sup> S/PRST/2015/1.

<sup>150</sup> S/2015/9, annexe.

Le Conseil note qu'un sommet entre la Communauté de développement de l'Afrique australe et la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs doit se tenir à Luanda les 15 et 16 janvier 2015.

Le Conseil réaffirme son soutien à la Mission et demande à toutes les parties, y compris les pays qui fournissent des contingents à la brigade d'intervention, de continuer de s'employer résolument à permettre à la Mission de s'acquitter pleinement et impartialement de son mandat, y compris en menant des opérations militaires visant à neutraliser les Forces démocratiques de libération du Rwanda. Il insiste sur le fait que ces opérations doivent se dérouler dans le strict respect du droit international, notamment du droit international humanitaire.

Le Conseil souligne que l'effort de protection des civils exige notamment de mettre fin à la menace que représentent les Forces démocratiques de libération du Rwanda, y compris par une intervention militaire énergique des Forces armées de la République démocratique du Congo et de la Mission – par l'intermédiaire de la brigade d'intervention agissant en coopération avec l'ensemble de la Mission, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 2147 (2014) –, et déclare son intention de tenir compte des progrès accomplis dans ce sens pour juger des prochaines mesures à prendre dans la région des Grands Lacs.

Le Conseil se déclare de nouveau disposé à envisager des sanctions ciblées contre toute personne ou entité qui appuierait les Forces démocratiques de libération du Rwanda.

Le Conseil réaffirme que les combattants des Forces démocratiques de libération du Rwanda et les personnes à leur charge peuvent encore, à tout moment et sans condition préalable, s'engager sur la voie de la paix en adhérant au programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de réinstallation ou de rapatriement, qui a permis et continue de permettre le rapatriement au Rwanda d'un grand nombre d'ex-combattants des Forces démocratiques de libération du Rwanda.

Le Conseil souligne qu'il importe de s'attaquer aux causes profondes du conflit dans l'est de la République démocratique du Congo et qu'une action globale doit être menée pour rétablir la paix et la stabilité dans les zones concernées.

À sa 7367<sup>e</sup> séance, le 22 janvier 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (S/2014/956)

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, présenté en application du paragraphe 39 de la résolution 2147 (2014) du Conseil de sécurité (S/2014/957)

« Lettre, en date du 12 janvier 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (S/2015/19) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

À sa 7371<sup>e</sup> séance, le 29 janvier 2015, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Lettre, en date du 12 janvier 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (S/2015/19) ».

**Résolution 2198 (2015)  
du 29 janvier 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et les déclarations de son Président concernant la République démocratique du Congo,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et soulignant que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

*Soulignant* que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les populations, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

*Prenant note* du rapport intermédiaire<sup>151</sup> et du rapport final<sup>152</sup> du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (le Groupe d'experts) créé par la résolution 1771 (2007), en date du 10 août 2007, et reconduit par les résolutions 1807 (2008) du 31 mars 2008, 1857 (2008) du 22 décembre 2008, 1896 (2009) du 30 novembre 2009, 1952 (2010) du 29 novembre 2010, 2021 (2011) du 29 novembre 2011, 2078 (2012) du 28 novembre 2012 et 2136 (2014) du 30 janvier 2014, ainsi que des recommandations qui y figurent,

*Rappelant* l'importance stratégique que revêt la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région<sup>146</sup>, et demandant de nouveau à tous les signataires d'honorer rapidement, intégralement et en toute bonne foi les engagements qu'ils ont pris dans cet accord, en vue de remédier aux causes profondes du conflit et de mettre fin aux cycles récurrents de violence,

*Se déclarant de nouveau profondément préoccupé* par l'insécurité et la crise humanitaire dans l'est de la République démocratique du Congo résultant des activités militaires de groupes armés congolais et étrangers et de la contrebande de ressources naturelles congolaises, soulignant qu'il importe de neutraliser tous les groupes armés, y compris les Forces démocratiques de libération du Rwanda, les Forces démocratiques alliées, l'Armée de résistance du Seigneur, les Forces nationales de libération et tous les autres groupes armés présents en République démocratique du Congo, conformément à la résolution 2147 (2014) du 28 mars 2014,

*Rappelant* la déclaration de son Président en date du 8 janvier 2015<sup>149</sup> et réaffirmant que, pour stabiliser la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs et protéger la population civile, il faut avant tout neutraliser rapidement les Forces démocratiques de libération du Rwanda, prenant acte avec une vive préoccupation des informations répétées selon lesquelles des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo et des Forces démocratiques de libération du Rwanda collaborent au niveau local, et rappelant que les Forces démocratiques de libération du Rwanda sont un groupe soumis à des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies dont les dirigeants et les membres comprennent des auteurs du génocide de 1994 perpétré contre les Tutsis au Rwanda, au cours duquel des Hutus et d'autres personnes qui s'opposaient au génocide ont également été tués, et continuent de promouvoir et de commettre des tueries fondées sur des facteurs ethniques et d'autres massacres au Rwanda et en République démocratique du Congo,

*Notant avec une grande préoccupation* que l'échéance du 2 janvier 2015, fixée par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et la Communauté de développement de l'Afrique australe, est passée, et que les Forces démocratiques de libération du Rwanda, outre qu'elles ne se sont pas rendues et démobilisées complètement et sans conditions, ont continué à recruter de nouveaux combattants,

*Condamnant* le fait que des centaines de civils ont été massacrés ces derniers mois dans la région de Beni, exprimant sa profonde préoccupation devant la persistance de la violence dans cette région, soulignant qu'une enquête approfondie sur ces attaques doit être menée dans les meilleurs délais afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, et demandant à la République démocratique du Congo de mener de nouvelles opérations militaires, dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits

---

<sup>151</sup> Voir S/2014/428.

<sup>152</sup> Voir S/2015/19.



de l'homme, selon qu'il conviendra, et avec l'appui de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, agissant en vertu du mandat qui lui a été assigné par la résolution 2147 (2014), pour mettre fin à la menace que constituent les Forces démocratiques alliées et tous les autres groupes armés présents dans la région,

*Réaffirmant* qu'il importe de mener à bien la démobilisation permanente des ex-combattants du Mouvement du 23 mars, soulignant qu'il importe d'empêcher que ces ex-combattants se regroupent ou rejoignent d'autres groupes armés, et demandant que l'application des déclarations de Nairobi<sup>147</sup> et la mise en œuvre du programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration, et de réinstallation ou de rapatriement des ex-combattants du Mouvement du 23 mars soient accélérées, moyennant notamment la levée des obstacles au rapatriement, en coordination avec les États de la région concernés,

*Renouvelant sa ferme condamnation* de tout appui apporté de l'intérieur ou de l'extérieur aux groupes armés opérant dans la région, notamment tout appui militaire, logistique ou financier,

*Condamnant* les mouvements illicites d'armes tant à l'intérieur de la République démocratique du Congo qu'à destination de ce pays, y compris les transferts à des groupes armés ou entre groupes armés, en violation des résolutions 1533 (2004) du 12 mars 2004, 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011), 2078 (2012) et 2136 (2014), et se déclarant déterminé à continuer de surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les armes et des autres mesures édictées par ses résolutions concernant la République démocratique du Congo,

*Sachant*, à cet égard, que l'embargo sur les armes qu'il a imposé joue un rôle notable dans la lutte contre le transfert illicite d'armes légères et de petit calibre en République démocratique du Congo et concourt de façon non négligeable à la consolidation de la paix au sortir du conflit, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des ex-combattants, et à la réforme de l'appareil de la sécurité,

*Insistant* sur le fait qu'une gestion transparente et efficace des ressources naturelles est capitale pour l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables en République démocratique du Congo, et soulignant qu'il respecte pleinement la souveraineté de la République démocratique du Congo sur ses ressources naturelles, que le Gouvernement a la responsabilité de gérer efficacement,

*Rappelant* les liens entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, y compris le braconnage et le trafic d'espèces sauvages, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes, un des principaux facteurs venant alimenter et exacerber les conflits dans la région des Grands Lacs, préconisant la poursuite de l'action que la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et les gouvernements intéressés mènent à l'échelle régionale pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent la coopération régionale et le renforcement de l'intégration économique, particulièrement en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles,

*Notant avec préoccupation* les informations selon lesquelles des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo, ainsi que de groupes armés, seraient impliqués dans le commerce illégal de minerais, la production illégale et le commerce illégal de charbon de bois et de bois, et le braconnage et le trafic d'espèces sauvages,

*Constatant avec une vive inquiétude* la persistance des atteintes graves aux droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire commises à l'encontre de civils dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et l'enrôlement et l'utilisation généralisés d'enfants auxquels se livrent les groupes armés,

*Notant avec une profonde préoccupation* les informations et allégations selon lesquelles certains éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo et de la Police nationale congolaise continuent de commettre des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, rappelant qu'il importe de lutter contre l'impunité à tous les niveaux des Forces armées et de la Police nationale, félicitant les autorités de la République démocratique du Congo d'avoir récemment poursuivi et condamné deux officiers supérieurs des Forces armées pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, et soulignant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit continuer à veiller au professionnalisme de ses forces de sécurité,

*Demandant* que toutes les personnes responsables de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, y compris d'actes de violence ou de sévices sur la

personne d'enfants et d'actes de violence sexuelle et sexiste, soient promptement appréhendées, traduites en justice et amenées à répondre de leurs actes,

*Rappelant* toutes ses résolutions ayant trait aux femmes et à la paix et à la sécurité, au sort des enfants en temps de conflit armé et à la protection des civils en période de conflit armé, et rappelant également les conclusions de son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé relatives aux parties au conflit armé en République démocratique du Congo, adoptées le 19 septembre 2014<sup>153</sup>,

*Demandant* à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Mission et de continuer de s'employer résolument à permettre à la Mission de s'acquitter pleinement et impartialement de son mandat, condamnant de nouveau toutes les attaques dirigées contre des soldats de la paix, et soulignant que ceux qui en sont responsables doivent être traduits en justice,

*Notant* l'importance capitale de l'application effective du régime de sanctions et le rôle clef que les États voisins, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales, peuvent jouer à cet égard, et préconisant que la coopération soit encore renforcée,

*Soulignant* qu'il est d'une importance cruciale que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) reçoive en temps voulu les notifications détaillées sur les armes, les munitions et l'entraînement visées à la section 11 des directives régissant la conduite de ses travaux,

*Constatant* que la situation en République démocratique du Congo constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

### **Régime de sanctions**

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008), réaffirme les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite résolution et décide que les mesures relatives aux armes imposées par les paragraphes 1 et 5 de sa résolution 1807 (2008) ne s'appliquent ni aux armes et matériel connexe, ni aux services d'assistance, de conseil ou de formation destinés à appuyer uniquement la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ou la Force régionale d'intervention de l'Union africaine ou réservés à leur usage exclusif;

2. *Décide également* de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures concernant les transports imposées par les paragraphes 6 et 8 de sa résolution 1807 (2008) et réaffirme les dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution;

3. *Décide en outre* de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 de la présente résolution, les mesures financières et les mesures concernant les déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de sa résolution 1807 (2008) et réaffirme les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait à ces mesures;

4. *Décide* que les mesures imposées par le paragraphe 9 de sa résolution 1807 (2008) ne s'appliquent pas dès lors qu'il est satisfait aux critères énoncés au paragraphe 10 de sa résolution 2078 (2012);

5. *Décide également* que les mesures énoncées au paragraphe 3 ci-dessus s'appliquent aux personnes et entités que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) aura désignées au motif qu'elles se livrent à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République démocratique du Congo ou concourent à de tels actes, c'est-à-dire :

a) Contreviennent aux mesures prises par les États Membres conformément au paragraphe 1 de la présente résolution;

b) Appartiennent à la direction politique ou militaire de groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes;

---

<sup>153</sup> S/AC.51/2014/3.

- c) Appartiennent à la direction politique ou militaire de milices congolaises, dont celles qui reçoivent un appui venant de l'extérieur de la République démocratique du Congo, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration ;
- d) Recrutent ou utilisent des enfants pour le conflit armé en République démocratique du Congo en violation du droit international applicable ;
- e) Contribuent, en les planifiant, en les dirigeant ou en y participant, à des actes de violence commis à l'encontre d'enfants ou de femmes dans le cadre du conflit armé, y compris des meurtres et mutilations, des viols et d'autres violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés, et des attaques contre des écoles ou des hôpitaux ;
- f) Empêchent l'accès à l'assistance humanitaire ou sa distribution en République démocratique du Congo ;
- g) Apportent leur concours à des personnes ou entités, y compris des groupes armés, qui prennent part à des activités déstabilisatrices en République démocratique du Congo en se livrant au commerce illicite de ressources naturelles, dont l'or et les espèces sauvages et les produits qui en sont issus ;
- h) Agissent au nom ou sur instruction d'une personne ou d'une entité désignée ou agissent au nom ou sur instruction d'une entité qui appartient à une personne désignée ou qu'elle contrôle ;
- i) Planifient, dirigent ou commanditent des attaques contre des soldats de la paix de la Mission ou des membres du personnel des Nations Unies, ou participent à de telles attaques ;
- j) Fournissent à une personne ou entité désignée un appui financier, matériel ou technologique ou des biens ou services ;

### Groupe d'experts

6. *Décide* de proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2016 le mandat du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo créé par la résolution 1533 (2004) et reconduit par des résolutions ultérieures, exprime l'intention de le réexaminer et de se prononcer, le 1<sup>er</sup> juillet 2016 au plus tard, sur une nouvelle prorogation, et prie le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises pour rétablir le Groupe d'experts, en consultation avec le Comité, pour une période de 18 mois commençant à la date de la présente résolution, en faisant au besoin appel aux compétences des membres du Groupe créé conformément aux résolutions antérieures ;

7. *Prie* le Groupe d'experts de s'acquitter des tâches énoncées ci-après en se concentrant sur les régions où se trouvent des groupes armés illégaux, et de lui présenter, après concertation avec le Comité, un rapport à mi-parcours, le 30 octobre 2015 au plus tard, et un rapport final, le 15 juin 2016 au plus tard, et d'adresser des mises à jour au Comité, en particulier dans les situations d'urgence ou s'il l'estime nécessaire :

- a) Aider le Comité à s'acquitter de son mandat, notamment en lui fournissant des informations pouvant servir à désigner éventuellement des personnes et entités qui se livreraient aux activités énoncées au paragraphe 5 ci-dessus ;
- b) Réunir, examiner et analyser des informations au sujet de l'application des mesures édictées dans la présente résolution, en mettant l'accent sur les violations ;
- c) Étudier et recommander, en tant que de besoin, des moyens d'améliorer les capacités dont disposent les États Membres, en particulier ceux de la région, pour appliquer effectivement les mesures imposées par la présente résolution ;
- d) Réunir, examiner et analyser des informations sur les réseaux régionaux et internationaux d'appui aux groupes armés et sur les réseaux criminels opérant en République démocratique du Congo ;
- e) Réunir, examiner et analyser des informations concernant la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériel connexe et la fourniture d'assistance militaire connexe, notamment par le truchement de réseaux de commerce illicite, et le transfert d'armes et de matériel connexe à des groupes armés par les forces de sécurité de la République démocratique du Congo ;

f) Réunir, examiner et analyser des informations sur les auteurs de violations graves du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, notamment au sein des forces de sécurité, en République démocratique du Congo ;

g) Évaluer l'efficacité des mesures de traçabilité des minerais dont il est fait mention au paragraphe 22 de la présente résolution et poursuivre la collaboration avec d'autres instances ;

h) Aider le Comité à préciser et à actualiser les informations sur les personnes et entités visées par les mesures imposées par la présente résolution, notamment en fournissant des renseignements concernant leur identité et d'autres renseignements pouvant servir à établir le résumé des motifs présidant à leur inscription sur la liste, qui est mis à la disposition du public ;

8. *Exprime son plein appui* au Groupe d'experts, préconise une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, la Mission, les organismes des Nations Unies compétents et le Groupe d'experts, engage toutes les parties et tous les États à faire en sorte que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et exige de nouveau de toutes les parties et de tous les États qu'ils garantissent la sécurité de ses membres et de son personnel d'appui, et de toutes les parties et de tous les États, notamment de la République démocratique du Congo et des pays de la région, qu'ils permettent au Groupe d'experts d'avoir accès, en toute liberté et sans délai, à tels personnes, documents et lieux qu'il estimerait susceptibles de présenter quelque intérêt aux fins de l'exécution de son mandat ;

9. *Demande* au Groupe d'experts de coopérer activement, dans le cadre de l'exécution de son mandat, avec les autres groupes d'experts qu'il a créés ;

### **Groupes armés**

10. *Condamne fermement* tous les groupes armés opérant dans la région et les violations du droit international humanitaire et d'autres normes applicables du droit international, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme qu'ils commettent, notamment les attaques contre la population civile, les soldats de la paix de la Mission et le personnel humanitaire, les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats à grande échelle, et réaffirme que les auteurs de tels actes doivent être amenés à en répondre ;

11. *Exige* que les Forces démocratiques de libération du Rwanda, les Forces démocratiques alliées, l'Armée de résistance du Seigneur et tous les autres groupes armés opérant en République démocratique du Congo mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et autres activités déstabilisatrices, notamment l'exploitation des ressources naturelles, et que leurs membres soient démobilisés immédiatement et de façon permanente, déposent les armes, et libèrent et démobilisent les enfants qui se trouvent dans leurs rangs ;

12. *Demande* à tous les États, en particulier ceux de la région, de prendre des mesures concrètes pour qu'aucun appui ne soit apporté sur leur territoire ou à partir de leur territoire aux groupes armés opérant en République démocratique du Congo, en soulignant qu'il faut s'attaquer aux réseaux de soutien, de financement et de recrutement des groupes armés actifs dans le pays, ainsi qu'à la collaboration entre des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo et des groupes armés, au niveau local, et demande à tous les États de prendre des mesures pour que, lorsqu'il y a lieu, les dirigeants et membres des Forces démocratiques de libération du Rwanda et d'autres groupes armés qui résident dans leurs pays répondent de leurs actes ;

13. *Exige* que, comme il s'y est engagé dans les déclarations de Nairobi du 12 décembre 2013<sup>147</sup>, le Gouvernement de la République démocratique du Congo accélère la mise en œuvre de son programme de désarmement, démobilisation et réintégration, en coordination avec les pays voisins où les ex-combattants du Mouvement du 23 mars ont trouvé refuge et avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, et souligne qu'il importe de lever les obstacles au rapatriement de ces ex-combattants, de veiller à ce que le programme de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement soit entièrement financé et appliqué, en particulier les activités qui sont essentielles à la démobilisation et à la réintégration des ex-combattants du Mouvement du 23 mars, afin que celui-ci ne se reforme pas et ne reprenne pas ses activités militaires, et que ses membres n'adhèrent pas à d'autres groupes armés ni ne leur apportent un soutien, conformément aux déclarations de Nairobi et à ses résolutions ;

### **Engagements pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo**

14. *Se félicite* des progrès accomplis à ce jour par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour ce qui est de mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants dans le cadre du conflit armé, invite instamment le Gouvernement à poursuivre la mise en œuvre intégrale de tous les engagements qu'il a pris dans le plan d'action conclu avec l'Organisation des Nations Unies, lequel énonce les mesures concrètes à prendre dans des délais déterminés pour libérer et réintégrer les enfants associés aux forces armées congolaises et prévenir de nouveaux recrutements et pour protéger les filles et les garçons de la violence sexuelle, et à faire connaître ces engagements dans toute la chaîne de commandement militaire, y compris dans les zones reculées, et demande en outre au Gouvernement de veiller à ce que les enfants ne soient pas placés en détention pour association avec des groupes armés ;

15. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'honorer les engagements qu'il a pris dans le plan d'action de mettre fin aux violences sexuelles et violations que commettent ses forces armées et de redoubler d'efforts dans ce domaine, en notant que, sinon, les Forces armées de la République démocratique du Congo pourraient être citées dans le rapport du Secrétaire général sur la violence sexuelle ;

16. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'emploie activement à amener les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays à répondre de leurs actes et que les pays de la région coopèrent dans ce domaine, notamment que le Gouvernement poursuive sa coopération avec la Cour pénale internationale, engage la Mission à user de ses pouvoirs actuels pour aider le Gouvernement à cette fin et demande à tous les signataires de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération<sup>146</sup> de continuer à tenir leurs engagements et à coopérer pleinement les uns avec les autres et avec le Gouvernement et la Mission pour ce faire ;

17. *Rappelle* qu'il ne saurait y avoir d'impunité pour les responsables de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises en République démocratique du Congo et dans la région et, à ce propos, invite instamment la République démocratique du Congo, tous les pays de la région et les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont concernés à traduire en justice les auteurs de ces actes et à les amener à rendre des comptes ;

18. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de renforcer, avec l'aide des partenaires internationaux, la sécurité, le contrôle et la gestion des stocks d'armes et de munitions, de se pencher d'urgence sur les transferts à des groupes armés qui lui sont signalés, selon qu'il conviendra et si la demande lui en est faite, et de mettre en œuvre d'urgence un programme national de marquage des armes, en particulier des armes à feu appartenant à l'État, dans le respect des normes établies par le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique et le Centre régional sur les armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les États limitrophes ;

19. *Souligne* que le renforcement de l'autorité de l'État et de la gouvernance dans l'est de la République démocratique du Congo incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo, qui doit notamment mettre en œuvre une véritable réforme de l'appareil de sécurité, notamment de l'armée, de la police et de la justice, et mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, et exhorte le Gouvernement à redoubler d'efforts à cette fin, conformément aux engagements qu'il a pris dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération ;

### **Ressources naturelles**

20. *Engage à nouveau* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer de lutter contre l'exploitation illégale et la contrebande de ressources naturelles, notamment en amenant les membres des Forces armées de la République démocratique du Congo qui se livrent au commerce illicite de ressources naturelles, en particulier l'or et les produits provenant d'espèces sauvages, à répondre de leurs actes ;

21. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts pour mettre un terme au financement des groupes armés qui mènent des activités de déstabilisation en se livrant au commerce illicite de ressources naturelles comme l'or et les produits provenant des espèces sauvages ;

22. *Se félicite*, à cet égard, des mesures qu'a prises le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour appliquer les lignes directrices sur le devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement des

minerais<sup>154</sup>, définies par le Groupe d'experts et l'Organisation de coopération et de développement économiques, prend acte des efforts que fait le Gouvernement pour mettre en œuvre des dispositifs de traçabilité des minerais, et invite tous les États à aider la République démocratique du Congo, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et les pays de la région à créer un commerce responsable des minerais ;

23. *Se félicite également* des mesures prises par les gouvernements des pays de la région pour appliquer les lignes directrices sur le devoir de diligence, y compris la transposition dans leur droit interne des dispositions relatives au mécanisme de certification régional établi par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, conformément aux orientations de l'Organisation de coopération et de développement économiques et à la pratique internationale, demande que le mécanisme de certification soit étendu à d'autres États Membres de la région, et engage tous les États, surtout ceux de la région, à continuer de faire connaître ces lignes directrices ;

24. *Engage* la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs à déployer au plus vite les moyens techniques nécessaires pour aider les États Membres à lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, et l'engage aussi à prendre immédiatement des mesures pour appliquer toutes les dispositions du processus de certification des minerais ;

25. *Engage* tous les États à continuer de s'employer à mettre fin au commerce illicite des ressources naturelles, notamment dans le secteur de l'or, et à amener ceux qui se rendent complices de ce commerce illicite à rendre des comptes, dans le cadre de l'action menée pour empêcher le financement des groupes armés et des réseaux criminels, y compris ceux auxquels appartiennent des membres des Forces armées de la République démocratique du Congo ;

26. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 7 à 9 de sa résolution 2021 (2011) et demande à la République démocratique du Congo et aux États de la région des Grands Lacs de coopérer au niveau régional, notamment aux fins des enquêtes, en vue de lutter contre les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale de ressources naturelles, notamment le braconnage et le trafic d'espèces sauvages, et de donner pour instruction à leurs autorités douanières de renforcer le contrôle des exportations et des importations de minerais en provenance de la République démocratique du Congo ;

### **Rôle de la Mission**

27. *Rappelle* que la Mission a pour mandat d'aider les autorités congolaises à s'acquitter des engagements qu'elles ont souscrits dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération, comme l'indique la résolution 2147 (2014) ;

28. *Rappelle également* que la Mission a pour mandat de surveiller l'application de l'embargo sur les armes, en coopération avec le Groupe d'experts, en particulier d'observer et de signaler les déplacements de personnel militaire, d'armes ou de matériel connexe au-delà de la frontière orientale de la République démocratique du Congo, notamment en utilisant des moyens de surveillance tels que des systèmes aériens sans pilote, et de saisir, collecter et détruire les armes et le matériel connexe dont la présence en République démocratique du Congo est contraire aux mesures imposées par le paragraphe 1 de la présente résolution, conformément à l'alinéa c du paragraphe 4 de la résolution 2147 (2014) ;

29. *Note* que la Mission doit contribuer à la consolidation d'une structure nationale civile efficace qui contrôle les principales activités minières et gère équitablement l'extraction et le commerce des ressources naturelles de l'est de la République démocratique du Congo, conformément à la résolution 2147 (2014) ;

30. *Prie* la Mission d'épauler le Comité créé par le paragraphe 8 de sa résolution 1533 (2004) et le Groupe d'experts créé par la même résolution, dans la limite de ses capacités, notamment en leur communiquant tout renseignement utile aux fins de l'application des sanctions ;

### **Présentation de rapports et réexamen**

31. *Demande* à tous les États, en particulier ceux de la région et ceux dans lesquels se trouvent des personnes et entités désignées en application du paragraphe 5 de la présente résolution, de rendre régulièrement compte au Comité des mesures prises en application des mesures imposées aux paragraphes 1, 2 et 3 de la présente résolution et recommandées au paragraphe 8 de la résolution 1952 (2010) ;

---

<sup>154</sup> Voir S/2011/345, annexe I.

32. *Souligne* qu'il importe de tenir des consultations régulières avec les États Membres concernés, selon que de besoin, afin d'assurer l'application de toutes les mesures énoncées dans la présente résolution ;

33. *Prie* la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de continuer de communiquer au Comité toute information pertinente sur ces questions, conformément au paragraphe 7 de sa résolution 1960 (2010) du 16 décembre 2010 et au paragraphe 9 de sa résolution 1998 (2011) du 12 juillet 2011 ;

34. *Décide* de réexaminer, le moment venu et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les adapter, selon qu'il conviendra, en fonction de la situation régnant en République démocratique du Congo sur le plan de la sécurité, en particulier de l'avancement de la réforme de l'appareil de la sécurité, y compris l'intégration des forces armées et la réforme de la Police nationale, ainsi que du désarmement, de la démobilisation, de la réintégration, et de la réinstallation ou du rapatriement, selon qu'il conviendra, des membres des groupes armés congolais et étrangers, en particulier les enfants qui en font partie ;

35. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7371<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7410<sup>e</sup> séance, le 19 mars 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (S/2015/172)

« Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région (S/2015/173) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Martin Kobler, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, et à M. Said Djinnit, Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs.

À sa 7415<sup>e</sup> séance, le 26 mars 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (S/2015/172)

« Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région (S/2015/173) ».

### Résolution 2211 (2015) du 26 mars 2015

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la République démocratique du Congo, en particulier ses résolutions 2053 (2012) du 27 juin 2012, 2076 (2012) du 20 novembre 2012, 2078 (2012) du 28 novembre 2012, 2098 (2013) du 28 mars 2013, 2136 (2014) du 30 janvier 2014, 2147 (2014) du 28 mars 2014 et 2198 (2015) du 29 janvier 2015,

*Réaffirmant* les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du mandat, et conscient que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est déterminé en fonction des besoins et de la situation du pays concerné,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et soulignant qu'il importe de respecter pleinement les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale,

*Soulignant* que quiconque est responsable de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits doit répondre de ses actes et qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo de protéger les civils se trouvant sur son territoire et sous sa juridiction, y compris contre d'éventuels crimes contre l'humanité et crimes de guerre,

*Constatant* que l'est de la République démocratique du Congo continue d'être le théâtre de conflits récurrents et de violences persistantes perpétrées par des groupes armés tant nationaux qu'étrangers, rappelant l'importance stratégique que revêt la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région<sup>146</sup>, et demandant de nouveau à tous les signataires d'honorer rapidement, intégralement et en toute bonne foi les engagements qu'ils ont pris dans cet accord, en vue de remédier aux causes profondes du conflit afin de mettre fin aux cycles récurrents de violence, et de promouvoir un développement régional durable,

*Encourageant* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union africaine à continuer d'œuvrer au rétablissement de la paix et de la sécurité dans l'est de la République démocratique du Congo, encourageant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à assurer une coopération étroite et suivie avec ces parties et d'autres parties internationales, et reconnaissant les efforts qu'il déploie en faveur de la réalisation de la paix et du développement national,

*Se déclarant de nouveau profondément préoccupé* par la crise sur les plans humanitaire et de la sécurité dans l'est de la République démocratique du Congo, résultant des activités déstabilisatrices persistantes de groupes armés nationaux et étrangers, soulignant combien il importe de neutraliser les Forces démocratiques de libération du Rwanda, les Forces démocratiques alliées, l'Armée de résistance du Seigneur, les Forces nationales de libération et tous les autres groupes armés en République démocratique du Congo, et reconnaissant l'action des Forces armées de la République démocratique du Congo contre les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques alliées,

*Rappelant* la déclaration de son Président en date du 8 janvier 2015<sup>149</sup> et réaffirmant que la neutralisation rapide des Forces démocratiques de libération du Rwanda est une priorité première pour apporter stabilité et protection aux civils en République démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs, prenant acte avec une vive préoccupation des informations répétées selon lesquelles des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo et des Forces démocratiques de libération du Rwanda collaborent au niveau local et du libre déplacement d'éléments des Forces démocratiques de libération du Rwanda dans la région, et rappelant que les Forces démocratiques de libération du Rwanda sont un groupe soumis à des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies dont les dirigeants et les membres comprennent des auteurs du génocide de 1994 perpétré contre les Tutsis au Rwanda, au cours duquel des Hutus et d'autres personnes qui s'opposaient au génocide ont également été tués, et continuent de promouvoir et de commettre des tueries fondées sur des facteurs ethniques et d'autres massacres au Rwanda et en République démocratique du Congo,

*Demeurant très préoccupé* par la situation humanitaire qui continue de toucher durement la population civile, notamment dans l'est de la République démocratique du Congo, exprimant sa vive inquiétude au sujet du très grand nombre de déplacés en République démocratique du Congo, qui s'élève à plus de 2,7 millions, et des plus de 490 000 réfugiés de l'est de la République démocratique du Congo, causés par les divers groupes armés congolais et étrangers opérant dans la région, engageant la République démocratique du Congo et tous les États de la région à s'employer à créer un environnement pacifique propice à la mise en place de solutions durables en faveur des réfugiés et des déplacés, et notamment à leur rapatriement volontaire et à leur réintégration à terme en République démocratique du Congo, avec, le cas échéant, le concours de l'équipe de pays des Nations Unies, soutenant les efforts que déploie actuellement le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue d'achever l'enregistrement biométrique des réfugiés rwandais en République démocratique du Congo pour aider à faciliter



leur rapatriement au Rwanda, et demandant à toutes les parties au conflit de respecter l'impartialité, l'indépendance et la neutralité des intervenants humanitaires,

*Restant profondément préoccupé* par le niveau constamment élevé des violences, des violations des droits de l'homme et du droit international et des atteintes qui y sont portées, condamnant en particulier les attaques dirigées contre la population civile, les violences sexuelles et sexistes généralisées, l'enrôlement et l'utilisation systématiques d'enfants par certaines parties au conflit, les déplacements massifs de civils, les exécutions extrajudiciaires et les arrestations arbitraires, conscient de leur effet néfaste sur les efforts de stabilisation, de reconstruction et de développement en République démocratique du Congo, et demandant que toutes les personnes responsables de violations ou d'atteintes à ces droits soient appréhendées, poursuivies et jugées rapidement,

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes concernant les femmes et la paix et la sécurité, le sort des enfants en période de conflit armé et la protection des civils en période de conflit armé, et rappelant également les conclusions de son Groupe de travail sur le sort des enfants en période de conflit armé concernant les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo adoptées le 19 septembre 2014, relatives aux parties aux conflits armés en République démocratique du Congo<sup>155</sup>,

*Saluant* les efforts déployés par la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et les partenaires internationaux pour dispenser une formation aux droits de l'homme, au droit international humanitaire, à la prise en compte de la problématique hommes-femmes, à la protection de l'enfance et à la protection contre les violences sexuelles et sexistes à l'intention des institutions congolaises chargées de la sécurité et soulignant l'importance de cette formation, et se félicitant de la création de la Plateforme des femmes pour la paix, la sécurité et la coopération, qui vise à assurer la pleine participation des femmes au processus de paix mené au titre de l'Accord-cadre,

*Prenant note* des efforts que fait le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour lutter contre les violences sexuelles commises en période de conflit, notamment par la mise en œuvre de sa stratégie nationale et des engagements énoncés dans le communiqué commun du Gouvernement de la République démocratique du Congo et de l'Organisation des Nations Unies sur la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits adopté à Kinshasa le 30 mars 2013, et engageant vivement le Gouvernement de la République démocratique du Congo à redoubler d'efforts dans ce domaine,

*Saluant* l'adoption du Cadre de coopération entre le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Commission de l'Union africaine pour la prévention et la répression de la violence sexuelle dans les situations de conflit en Afrique et les mesures nécessaires pour y faire face, à Addis-Abeba le 31 janvier 2014,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général, en date du 13 mars 2014<sup>155</sup>, dans lequel figure une liste de parties qui se sont systématiquement livrées à des viols et à d'autres formes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé, question dont il est saisi,

*Notant en s'en préoccupant vivement* les informations et allégations faisant état de la persistance de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par des membres des Forces armées de la République démocratique du Congo, de la Garde républicaine et de la Police nationale congolaise, notamment lors des manifestations qui ont eu lieu à Kinshasa, Goma et Bukavu en janvier 2015, appelant au calme, enjoignant à toutes les parties de s'abstenir de recourir à la violence, et soulignant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit, dans son action, respecter les droits de l'homme et se conformer au principe de proportionnalité dans l'emploi de la force,

*Rappelant* qu'il importe de lutter contre l'impunité au sein de tous les rangs des Forces armées de la République démocratique du Congo et de la Police nationale congolaise, félicitant les autorités de la République démocratique du Congo pour les poursuites engagées et les condamnations prononcées récemment à l'encontre d'officiers des Forces armées pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, et soulignant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit continuer de veiller à ce que ses forces de sécurité gagnent en professionnalisme,

---

<sup>155</sup> S/2014/181.

*Soulignant* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit coopérer avec la Cour pénale internationale, saluant l'engagement pris par le Gouvernement de traduire en justice ceux qui ont commis des crimes graves dans le pays, notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et soulignant combien il importe de s'employer activement à poursuivre les auteurs de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans le pays,

*Réaffirmant* que le succès de l'effort de protection des civils est essentiel pour l'exécution du mandat de la Mission et l'amélioration des conditions de sécurité, et soulignant combien il importe de recourir à des moyens pacifiques et de progresser dans la voie des réformes fondamentales pour garantir la protection des civils,

*Se félicitant* du rapport du Secrétaire général sur l'examen stratégique approfondi de la Mission et de l'ensemble de la présence des Nations Unies en République démocratique du Congo établi en application du paragraphe 39 de sa résolution 2147 (2014)<sup>156</sup>, et se félicitant en outre de ses recommandations concernant les objectifs futurs, les activités, la stratégie de retrait et le déploiement efficace des ressources de la Mission, en gardant à l'esprit qu'il convient de continuer d'accroître l'efficacité de la Mission et de s'adapter à l'évolution de la situation sur le terrain,

*Prenant note* des vues exprimées par le Gouvernement de la République démocratique du Congo quant à son appréciation de l'examen stratégique de la Mission, en particulier en ce qui concerne les objectifs de restructuration de la Mission,

*Réaffirmant son appui résolu* au Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et à la Mission dans le cadre de l'exécution de leur mandat, et les encourageant vivement à poursuivre leurs efforts,

*Notant* qu'il importe que tous les contingents de la Mission, y compris ceux de la brigade d'intervention, soient dûment préparés et équipés et soutenus pour honorer l'engagement qu'ils ont pris de s'acquitter de leurs tâches respectives,

*Demandant à nouveau* à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Mission et de continuer à œuvrer à la mise en œuvre intégrale et objective du mandat de la Mission, réaffirmant sa condamnation de toutes les attaques dirigées contre les soldats de la paix et soulignant que les auteurs de ces attaques doivent répondre de leurs actes,

*Priant à nouveau* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les dispositifs de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain et améliorer la sûreté et la sécurité de tous les contingents militaires, policiers et observateurs militaires, et particulièrement des observateurs non armés,

*Soulignant* qu'il importe que la Mission décourage toute menace contre l'exécution de son mandat,

*Conscient* du rôle joué par la Mission dans la mise en œuvre d'une stratégie globale visant à instaurer durablement la paix et la sécurité, constatant qu'il faut que la Mission apporte un appui accru au Gouvernement de la République démocratique du Congo pour lui permettre de faire face aux problèmes de sécurité et d'étendre l'autorité de l'État comme indiqué au paragraphe 5 de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération, notant avec satisfaction la contribution de la Mission aux premières phases de la consolidation de la paix, et soulignant que les activités de la Mission doivent être menées de manière à favoriser la consolidation de la paix au sortir du conflit, la prévention de la reprise du conflit armé et les progrès vers une paix et un développement durables,

*Soulignant* l'importance cruciale que revêt le prochain cycle électoral pour la stabilisation et la consolidation de la démocratie constitutionnelle en République démocratique du Congo, exprimant sa préoccupation face au rétrécissement de l'espace politique, notamment avec les récentes arrestations de membres de l'opposition politique et la suspension de l'accès à Internet et aux réseaux sociaux, et rappelant la nécessité d'un dialogue politique ouvert et pacifique, associant toutes les parties prenantes, qui assure la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le souci de préparer le terrain en vue de la tenue, d'ici à novembre 2016, d'élections, notamment présidentielle et législatives, pacifiques, crédibles, ouvertes à tous, transparentes et dans les délais prévus, en République démocratique du Congo, selon la Constitution et le calendrier électoral et dans le respect de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance,

---

<sup>156</sup> S/2014/957.

*Constatant* que la situation en République démocratique du Congo constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

### **Mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et examen stratégique**

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mars 2016 le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et de sa brigade d'intervention à titre exceptionnel et sans créer de précédent ni sans préjudice des principes convenus du maintien de la paix ;

2. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur l'examen stratégique approfondi de la Mission et de l'ensemble de la présence des Nations Unies en République démocratique du Congo établi en application du paragraphe 39 de sa résolution 2147 (2014)<sup>156</sup>, fait pleinement siennes ses recommandations, notamment concernant la transformation de la force de la Mission pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat avec plus d'efficacité et plus d'efficience, demande que ces recommandations soient appliquées de manière effective et rapide, réaffirme que la nature multidimensionnelle des opérations de maintien de la paix exige une approche globale, et exhorte les composantes militaire, de police et civile de la Mission à travailler ensemble, de manière intégrée ;

3. *Fait sienne* la recommandation du Secrétaire général tendant à réduire la force de la Mission de 2 000 soldats tout en maintenant un effectif maximum autorisé de 19 815 militaires, 760 observateurs militaires et officiers d'état-major, 391 policiers et 1 050 membres d'unités de police constituées ;

4. *Déclare son intention* de rendre cette réduction permanente en révisant le plafond des effectifs, conformément au rapport du Secrétaire général sur l'examen stratégique approfondi de la Mission, une fois que des progrès appréciables auront été enregistrés quant aux priorités du mandat de la Mission, eu égard au paragraphe 6 de la présente résolution, notamment en matière de lutte contre les Forces démocratiques de libération du Rwanda ;

5. *Demande* à la Mission de continuer à optimiser l'interopérabilité, la souplesse et l'efficacité de la force dans la mise en œuvre de l'intégralité du mandat de la Mission, notamment en déployant des unités pouvant l'être rapidement et en continuant de moderniser la force, conformément aux recommandations issues de l'examen stratégique approfondi, en ayant à l'esprit la sûreté et la sécurité de tous les contingents, les policiers, les observateurs militaires et particulièrement les observateurs non armés ;

6. *Décide* que les reconfigurations futures de la Mission et de son mandat seront arrêtées en consultation avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et, dans le contexte de la mise en œuvre par le Gouvernement et tous les autres signataires de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région<sup>146</sup>, des progrès vers la réalisation des objectifs suivants, conformément aux trois priorités énoncées dans le concept stratégique, à savoir la protection des civils, la stabilisation et l'appui à la mise en œuvre de l'Accord-cadre, y compris des réformes nationales :

*a)* La réduction de la menace que font peser les groupes armés congolais et étrangers, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda, et des violences contre les civils, notamment les violences sexuelles et sexistes et les violences dont sont victimes les enfants, à un niveau que les institutions congolaises chargées de la justice et de la sécurité peuvent effectivement gérer ;

*b)* La stabilisation de la situation grâce à la mise en place d'institutions étatiques (y compris de sécurité et judiciaire) opérationnelles, professionnelles et responsables dans les zones touchées par le conflit, et au renforcement des pratiques démocratiques de façon à réduire les risques d'instabilité, notamment en offrant l'espace politique adéquat, en assurant la promotion et la protection des droits de l'homme et en mettant en œuvre un processus électoral crédible ;

7. *Souligne* combien il importe que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et les autres autorités nationales, les entités des Nations Unies et les agents de développement renforcent leur coordination et leur coopération afin de stabiliser, d'améliorer la situation en matière de sécurité et de rétablir l'autorité de l'État ;

### **Protection des civils**

8. *Réaffirme* que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles ;

9. *Autorise* la Mission, en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 6 de la présente résolution, à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes, en gardant à l'esprit que ces tâches se renforcent mutuellement :

a) Assurer, dans ses zones d'opérations, une protection efficace des civils se trouvant sous la menace de violences physiques, notamment en dissuadant et en empêchant des groupes armés de commettre des violences contre la population ou en intervenant pour y mettre fin, en prêtant une attention particulière aux civils regroupés dans les camps de déplacés et de réfugiés, au personnel humanitaire et aux défenseurs des droits de l'homme, en cas de violences commises par l'une des parties au conflit, et atténuer les risques auxquels sont exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire ;

b) Assurer la protection du personnel, des installations et du matériel des Nations Unies et la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

c) Travailler de concert avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo afin de déceler les menaces qui pèsent sur les civils et appliquer les plans de prévention et d'intervention existants et renforcer la coopération civilo-militaire, notamment la planification conjointe, pour protéger les civils contre les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et contre les violations du droit international humanitaire, y compris toutes les formes de violences sexuelles et sexistes et les violations et sévices sur la personne d'enfants et de personnes handicapées, et demande à la Mission de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la protection des enfants et des femmes dans toutes ses opérations et tous les aspects stratégiques de son action, et d'accélérer la mise en œuvre coordonnée des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits et assurer le déploiement rapide des conseillers pour la protection des femmes visés dans les résolutions 1960 (2010) du 16 décembre 2010 et 2106 (2013) du 24 juin 2013 pour amener les parties à prendre des engagements en vue de la prévention des violences sexuelles liées au conflit et de l'adoption de mesures pour y faire face ;

d) Soutenir et collaborer avec les autorités de la République démocratique du Congo afin d'arrêter et de traduire en justice ceux qui sont présumés coupables de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits dans le pays, y compris les chefs des groupes armés, notamment grâce à la coopération avec les États de la région et la Cour pénale internationale ;

e) *Neutraliser les groupes armés par la brigade d'intervention*

À l'appui des autorités de la République démocratique du Congo, sur la base des informations recueillies et analysées et compte dûment tenu de la nécessité de protéger les civils et de réduire les risques avant, pendant et après toute opération militaire, mener par l'intermédiaire de la brigade d'intervention en coopération avec l'ensemble de la Mission, agissant seule ou avec les Forces armées de la République démocratique du Congo, des offensives ciblées et robustes, en faisant preuve d'une grande mobilité et adaptabilité et dans le strict respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, et dans le respect des instructions permanentes qui s'appliquent aux personnes qui sont faites prisonnières ou se rendent, et de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes<sup>157</sup>, et empêcher l'expansion de tous les groupes armés, les neutraliser et les désarmer de façon à contribuer à réduire la menace que constituent les groupes armés pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'est de la République démocratique du Congo et à préparer le terrain pour les activités de stabilisation ;

f) *Embargo sur les armes*

Surveiller la mise en œuvre de l'embargo sur les armes visé au paragraphe 1 de la résolution 2198 (2015), en coopération avec le Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, et en particulier observer et signaler les mouvements de personnel militaire, d'armes ou de matériel connexe à travers la frontière orientale de la République démocratique du Congo, notamment en utilisant, ainsi qu'il est indiqué dans la lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général, en date du 22 janvier 2013<sup>158</sup>, des moyens de surveillance tels que des

---

<sup>157</sup> S/2013/110, annexe.

<sup>158</sup> S/2013/44.

systèmes aériens sans pilote, saisir, collecter, enregistrer et détruire les armes ou le matériel connexe introduits en République démocratique du Congo en violation des mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 2198 (2015), et communiquer les renseignements pertinents au Groupe d'experts ;

### **Questions d'égalité des sexes, protection des enfants et interactions avec la population civile**

10. *Prie* la Mission de tenir pleinement compte dans toutes ses activités de la question transversale que constitue la problématique hommes-femmes et d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à assurer la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux, y compris dans les activités de stabilisation, la réforme du secteur de la sécurité et les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et le dialogue politique national et les processus électoraux, entre autres en mettant à sa disposition des conseillers pour la problématique hommes-femmes, et prie également la Mission de lui présenter des rapports plus détaillés sur cette question ;

11. *Prie également* la Mission de tenir pleinement compte de la question transversale de la protection de l'enfance dans toutes ses activités et d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à veiller à ce que la question de la protection des droits de l'enfant soit prise en considération, entre autres dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que lors des interventions conduisant à la séparation d'enfants des Forces armées de la République démocratique du Congo et de groupes armés, de façon à faire cesser et prévenir les violations des droits des enfants et les violences contre les enfants, y compris leur détention, notamment à titre temporaire, par les Forces armées ;

12. *Engage* la Mission à renforcer son interaction avec la population civile afin de mieux faire connaître et comprendre son mandat et ses activités grâce à un programme d'information publique approfondi, à recenser les menaces potentielles contre la population civile et à recueillir des informations fiables sur les violations du droit international humanitaire, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises contre des civils ;

### **Stabilisation**

13. *Autorise* la Mission à contribuer aux activités ci-après, notamment dans le cadre de la mission de bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, pour aider les autorités congolaises à stabiliser l'est de la République démocratique du Congo :

*a)* Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo, afin de garantir le soutien de sa composante civile et de sa composante police à la lutte contre les groupes armés, dans le cadre d'une planification groupée, qui complète globalement les mesures de stabilisation prises à l'échelle locale ;

*b)* Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo, en étroite coopération avec d'autres partenaires internationaux, dans le cadre de l'application de la Stratégie internationale révisée d'appui en matière de sécurité et de stabilisation et des plans de stabilisation provinciaux ;

*c)* Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo, en étroite coopération avec d'autres partenaires internationaux, en vue du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des combattants congolais qui ne sont pas soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations des droits de l'homme, et de leur retour à une vie civile paisible, en accord avec une approche coordonnée ancrée dans la communauté dans le cadre de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation, et en étant particulièrement attentive aux besoins des enfants qui ont été associés à des forces et des groupes armés ;

*d)* Offrir un appui au désarmement, à la démobilisation, au rapatriement, à la réinstallation et à la réintégration des combattants étrangers qui ne sont pas soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations des droits de l'homme, et au retour de ces combattants et de leur famille à une vie civile paisible dans leur pays d'origine ou dans un pays d'accueil, en étant particulièrement attentive aux besoins des enfants qui ont été associés à des forces et des groupes armés ;

*e)* Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de promouvoir les droits de l'homme et les droits politiques ainsi que la lutte contre l'impunité,

notamment par l'application de la « politique de tolérance zéro » du Gouvernement aux infractions à la discipline et aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les éléments des forces de sécurité ;

f) Continuer de collaborer avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de faire appliquer rapidement et rigoureusement le plan d'action visant à prévenir et à faire cesser l'enrôlement et l'utilisation d'enfants et les violences sexuelles commises sur la personne d'enfants par les Forces armées de la République démocratique du Congo, et poursuivre le dialogue avec toutes les parties afin d'obtenir qu'elles s'engagent et œuvrent davantage à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action destinés à prévenir les violations et sévices contre les enfants, et à y mettre un terme ;

#### **Appui aux processus de réforme nationale**

14. Réaffirme qu'il importe d'appliquer l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour parvenir à stabiliser à long terme l'est de la République démocratique du Congo et sa région, invite instamment tous les États signataires de l'Accord-cadre à continuer d'honorer l'ensemble de leurs engagements, en toute bonne foi et sans retard, notamment à s'abstenir d'offrir un asile à des criminels de guerre, et demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo, sur qui repose au premier chef la responsabilité de protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, de s'employer encore plus activement à remplir les engagements qu'il a pris au titre de l'Accord-cadre ;

15. Autorise la Mission à contribuer aux activités ci-après, en concertation avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres intervenants, notamment dans le cadre de la mission de bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général, pour aider les autorités congolaises à mener à bien les réformes prévues par l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération et à stabiliser l'est de la République démocratique du Congo :

a) Promouvoir la consolidation de la paix et un dialogue politique transparent associant toutes les parties prenantes congolaises en vue de favoriser la réconciliation et la démocratisation, et protéger les libertés fondamentales et les droits de l'homme, afin d'ouvrir la voie à la tenue d'élections, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 19 de la présente résolution ;

b) Constater et dénoncer les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les infractions au droit international humanitaire, y compris celles qui se produisent dans le cadre des élections, et y donner suite, et aider les organismes des Nations Unies présents dans le pays à faire en sorte que l'appui qu'ils fournissent soit conforme au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés, selon qu'il convient ;

c) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo afin de l'encourager à s'investir plus rapidement dans la réforme du secteur de la sécurité, notamment en formulant une stratégie nationale visant à créer des institutions efficaces et responsables, ainsi qu'en élaborant un plan d'exécution de la réforme précis, complet et assorti d'étapes et d'échéances, et diriger la coordination de l'appui fourni à cette réforme par les partenaires internationaux et bilatéraux et les organismes des Nations Unies ;

d) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo, dans le respect de la politique de diligence voulue de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme, afin de faciliter la réforme de l'armée pour renforcer sa responsabilité, sa rentabilité, son autonomie et son efficacité, notamment en apportant son soutien à une force de réaction rapide bien entraînée, dûment équipée et dont les éléments ont été agréés au sein des Forces armées de la République démocratique du Congo, qui constituera le noyau d'une force de défense nationale professionnelle, responsable, dotée des moyens nécessaires et efficace, compte tenu du fait que tout appui fourni par les Nations Unies, notamment sous la forme de rations ou de carburant, devra faire l'objet d'un contrôle et d'un examen minutieux ;

e) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le cadre de la réforme de la police, notamment en contribuant, conformément à la politique de diligence voulue de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme, à la formation d'unités de la police nationale civile dans ce domaine ;

f) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de l'élaboration d'une stratégie nationale pour la justice et de la réforme du système judiciaire et pénitentiaire, le but étant de créer, dans le domaine de la justice et de la sécurité, des institutions indépendantes, responsables et qui fonctionnent ;

g) Encourager la consolidation d'une structure nationale civile efficace qui contrôle les principales activités minières et gère équitablement l'extraction, le transport et le commerce des ressources naturelles dans l'est de la République démocratique du Congo ;

#### **Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération**

16. *Engage vivement* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à rester pleinement attaché à la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération, en adoptant notamment un plan d'action prioritaire, et à la protection des civils, en se dotant rapidement de forces de sécurité professionnelles, responsables et pérennes, en mettant en place une administration civile congolaise responsable, en particulier dans les secteurs de la police, de la justice, de l'administration pénitentiaire et de l'administration territoriale, en renforçant l'état de droit et en défendant les droits de l'homme ;

17. *Note avec une profonde préoccupation* l'absence de progrès accomplis à ce jour dans ces domaines essentiels à la stabilisation de la République démocratique du Congo, et demande de nouveau au Gouvernement de la République démocratique du Congo de prendre des mesures immédiates pour réformer le secteur de la sécurité, comme il s'y est engagé, notamment en appuyant une force de réaction rapide efficace et pérenne, et pour mettre en œuvre sans délai l'ensemble du programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration, sachant que ces mesures nécessiteront l'ouverture de crédits et une détermination sans faille du Gouvernement à faire de cette réforme une priorité ;

#### **Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs**

18. *Demande* à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs de continuer à s'investir à l'échelle régionale et internationale dans la quête de la paix, de la stabilité et du développement économique de la République démocratique du Congo et de sa région, notamment en favorisant l'organisation rapide d'élections nationales crédibles ouvertes à tous, en ouvrant un dialogue régional et en continuant à diriger, coordonner et évaluer, en étroite concertation avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, l'action menée pour donner suite aux engagements nationaux et régionaux pris au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération ;

#### **Élections**

19. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo et à ses partenaires nationaux de veiller à la transparence et à la crédibilité du processus électoral, étant donné qu'il leur incombe au premier chef de créer des conditions propices à la tenue des prochaines élections et notamment d'en faire une priorité, la présidentielle et les législatives étant prévues, conformément à la Constitution, pour novembre 2016, et exhorte le Gouvernement et toutes les autres parties concernées à créer les conditions nécessaires pour que le processus électoral soit libre, juste, crédible, ouvert, transparent, pacifique et conforme à la Constitution congolaise et au calendrier électoral, pour qu'il s'accompagne d'un débat politique libre et constructif, et pour que soient assurés la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion, un accès équitable aux médias, y compris aux médias d'État, et la sécurité et la liberté de circulation de tous les candidats, ainsi que des observateurs et témoins, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile, notamment des femmes ;

20. *Se félicite* de la promulgation de la loi électorale et de la publication, par la Commission électorale nationale indépendante, d'un calendrier complet couvrant la totalité du cycle électoral, et demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'élaborer rapidement un budget et un code de conduite pour les élections et d'actualiser les listes électorales en toute régularité afin que les élections puissent se tenir dans les temps, en particulier la présidentielle et les législatives de novembre 2016 prévues par la Constitution et le calendrier électoral, dans le respect de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, et invite toutes les parties prenantes à engager un dialogue politique ouvert sur les préparatifs des élections à venir, conformément à la Constitution ;

21. *Autorise* la Mission, sous réserve que le Secrétaire général ait informé le Conseil que les conditions énoncées au paragraphe 20 étaient bien remplies, à fournir un soutien logistique pour faciliter la tenue des élections, selon les besoins et en coordination avec les autorités congolaises et l'équipe de pays des Nations Unies, et décide que ce soutien sera évalué et réexaminé en permanence en fonction des progrès accomplis par les autorités congolaises dans la conduite des opérations électorales, conformément aux paragraphes 19 et 20 de la présente résolution ;

## Groupes armés

22. *Condamne fermement* tous les groupes armés opérant dans la région et les violations du droit international humanitaire et d'autres normes applicables du droit international, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme qu'ils commettent, notamment les attaques contre la population civile, les soldats de la paix de la Mission et le personnel humanitaire, les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l'emploi généralisés d'enfants, contraires au droit international applicable, et réaffirme que les auteurs de tels actes doivent en répondre ;

23. *Exige* que les Forces démocratiques de libération du Rwanda, les Forces démocratiques alliées, l'Armée de résistance du Seigneur et tous les autres groupes armés mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et autres activités déstabilisatrices, notamment l'exploitation des ressources naturelles, et que leurs membres soient immédiatement et définitivement démobilisés, déposent les armes et libèrent les enfants qui se trouvent dans leurs rangs ;

24. *Prend note* de l'engagement du Gouvernement de la République démocratique du Congo à mener des opérations militaires contre les Forces démocratiques de libération du Rwanda, note que les Forces armées de la République démocratique du Congo ont lancé récemment les premières opérations contre les Forces démocratiques de libération du Rwanda, souligne que ces opérations doivent être menées dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient, et encourage vivement la coopération, dans le cadre de ces opérations, entre le Gouvernement et la Mission, conformément à son mandat, afin d'assurer que tous les efforts possibles sont entrepris pour neutraliser les Forces démocratiques de libération du Rwanda ;

25. *Condamne* le massacre de centaines de civils perpétré dans la région de Beni, exprime sa profonde préoccupation devant la persistance de la violence dans cette région, souligne qu'une enquête approfondie sur ces attaques doit être menée dans les meilleurs délais afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de mener de nouvelles opérations militaires, dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, et avec l'appui de la Mission, laquelle a été chargée de mettre fin à la menace que constituent les Forces démocratiques alliées et tous les autres groupes armés présents dans la région ;

26. *Exige* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo prenne immédiatement des mesures, comme il s'y est engagé dans les déclarations de Nairobi en date du 12 décembre 2013<sup>147</sup>, pour mettre en œuvre et financer comme il se doit son programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration, en s'attachant plus particulièrement à réintégrer durablement les ex-combattants, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et les pays voisins où d'ex-combattants du Mouvement du 23 mars ont trouvé refuge, souligne qu'il importe de surmonter les obstacles au rapatriement de ces ex-combattants, prie les Gouvernements de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda et du Rwanda de renforcer leur collaboration pour s'occuper d'urgence du sort des ex-combattants du Mouvement du 23 mars se trouvant sur leurs territoires conformément aux déclarations de Nairobi et aux engagements énoncés dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, et rappelle qu'il importe que toutes les dispositions des documents signés soient appliquées rapidement et en toute bonne foi et, à cet égard, que le Mouvement du 23 mars ne se regroupe pas, n'intègre pas d'autres groupes armés ou ne reprenne pas ses activités militaires, conformément aux déclarations de Nairobi et à ses résolutions sur la question ;

27. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de débloquer d'urgence les fonds nécessaires à l'exécution de son programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration, notamment aux activités de gestion des armes et des munitions, afin de pouvoir s'occuper efficacement des ex-combattants, notamment de ceux qui sont déjà sous la responsabilité des Forces armées de la République démocratique du Congo, et constate qu'en l'absence d'un programme crédible de désarmement, de démobilisation et de réintégration, les éléments armés ne déposent pas les armes ;

28. *Salue* la contribution de la Mission à la lutte contre l'Armée de résistance du Seigneur, encourage la Force régionale d'intervention de l'Union africaine à poursuivre ses efforts et invite instamment la Mission, les autres missions des Nations Unies présentes dans la région où sévit l'Armée de résistance du Seigneur, la Force régionale d'intervention de l'Union africaine, les forces régionales, les autorités nationales, les partenaires internationaux et les organisations non gouvernementales, selon qu'il convient, à coopérer davantage, notamment



sur le plan opérationnel, et à échanger plus souvent des informations afin de venir à bout de la menace que représente l'Armée de résistance du Seigneur ;

#### **Droits de l'homme et situation humanitaire**

29. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à arrêter et à amener à répondre de leurs actes les auteurs de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, selon les cas, en particulier lorsque ces infractions peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ou qu'elles se traduisent par des actes de violence ou des sévices commis contre des enfants ou par des actes de violence sexuelle ou sexiste, souligne l'importance à cet égard de la coopération régionale et de la coopération avec la Cour pénale internationale et prie instamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'engager la réforme judiciaire qui s'impose pour permettre au pays de lutter efficacement contre l'impunité ;

30. *Demande* aux autorités de la République démocratique du Congo de faire en sorte que les responsables de violations graves des droits de l'homme commises à l'occasion des élections du 28 novembre 2011 soient traduits en justice ;

31. *Engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre sa coopération avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et salue la nomination par le Président de la République démocratique du Congo, M. Joseph Kabila, d'une conseillère en matière de lutte contre les violences sexuelles et le recrutement d'enfants ;

32. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de s'employer, si nécessaire avec le concours de la Mission, à appliquer dans son intégralité le plan d'action visant à prévenir et à faire cesser l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les Forces armées de la République démocratique du Congo et les violences sexuelles qu'elles commettent, à redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité des personnes qui commettent des violences sexuelles en période de conflit, notamment des membres des Forces armées, notant que s'il ne le fait pas, le Secrétaire général pourrait désigner nommément les Forces armées dans son rapport sur la violence sexuelle, et à assurer aux survivants et aux victimes tous les services et la protection dont ils ont besoin ;

33. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que la Mission se conforme pleinement à la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et de le tenir informé si des cas d'exploitation ou d'agressions sexuelles se produisent ;

34. *Prie* la Mission de veiller à ce que l'appui fourni aux forces de sécurité nationales soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme de l'Organisation, exhorte les organismes des Nations Unies présents en République démocratique du Congo à appliquer cette politique tous ensemble et de manière cohérente, et demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de travailler avec la Mission en vue de soutenir la promotion des membres des services de sécurité congolais qui présentent des états de service exemplaires en matière de droits de l'homme ;

35. *Enjoint* toutes les parties à autoriser et faciliter la libre circulation du personnel, du matériel et des fournitures humanitaires, dans de bonnes conditions de sécurité et sans délai, aux populations en détresse, en particulier aux personnes déplacées, et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire qui leur est destinée, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, dans le respect des principes directeurs concernant l'aide humanitaire et des dispositions du droit international sur la question ;

36. *Demande* à tous les États Membres de répondre généreusement à l'appel humanitaire lancé par l'Organisation des Nations Unies en faveur de la République démocratique du Congo pour que les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres organisations internationales disposent des fonds nécessaires et puissent répondre aux besoins de protection et d'assistance des déplacés, des rescapés de violences sexuelles et d'autres groupes vulnérables de la population ;

#### **Coopération avec la Mission**

37. *Exige* de toutes les parties concernées qu'elles coopèrent pleinement au déploiement et aux opérations de la Mission, ainsi qu'à ses missions de surveillance, de vérification et de constatation, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation totale du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire de la République démocratique du Congo ;

### **Appui au Groupe d'experts**

38. *Assure* le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo créé par la résolution 1533 (2004) de son soutien sans réserve et appelle au renforcement de la coopération entre tous les États, en particulier ceux de la région, la Mission et le Groupe d'experts, encourage l'échange d'informations entre la Mission et le Groupe d'experts, engage toutes les parties et tous les États à veiller à ce que les individus et entités relevant de leur juridiction ou placés sous leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et exige de nouveau que toutes les parties et tous les États assurent la sécurité de ses membres et de son personnel d'appui et autorisent ces derniers à accéder librement et sans délai aux personnes, documents et sites que le Groupe d'experts estime nécessaires à l'exécution de son mandat ;

### **Stratégie de retrait**

39. *Souligne* que le retrait de la Mission doit s'opérer par étapes et de manière progressive, au fur et à mesure que seront atteints des objectifs spécifiques qu'il appartient au Gouvernement de la République démocratique du Congo et à la Mission d'arrêter conjointement, en concertation avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres parties prenantes ;

40. *Engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à prendre des mesures concrètes pour engager et maintenir un dialogue stratégique avec l'Organisation des Nations Unies, en s'inspirant du processus d'évaluation qu'ils ont lancé ensemble en 2010 pour élaborer un plan d'action et une stratégie de retrait pour la Mission, y compris sa brigade d'intervention ;

41. *Note* qu'il faut définir clairement la stratégie de retrait de la brigade d'intervention, notamment en faisant des progrès dans la lutte contre la menace que constituent les groupes armés et en mettant en œuvre une réforme du secteur de la sécurité qui soit viable et qui prévoie éventuellement la mise en place d'une force de réaction rapide congolaise, et déclare son intention de réexaminer les tâches confiées à la brigade d'intervention compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain et des progrès accomplis dans l'exécution de ces tâches, conformément au paragraphe 9 de la présente résolution ;

42. *Prie* le Secrétaire général de continuer à formuler des recommandations sur la transition et la réorganisation de la présence des Nations Unies en République démocratique du Congo compte tenu des atouts propres à la Mission et à l'équipe de pays, afin de continuer à simplifier les tâches assignées à la Mission, exhorte la communauté internationale et les bailleurs de fonds à prêter leur appui à la Mission et à l'équipe de pays et demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo et aux États voisins de continuer à participer à ce processus ;

### **Rapports du Secrétaire général**

43. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois de l'état d'avancement de la mise en œuvre du mandat de la Mission, y compris sa brigade d'intervention, tel qu'il est défini dans la présente résolution et en particulier :

- i) De la situation sur le terrain, notamment des dernières opérations visant à neutraliser les groupes armés et des cas où la Mission n'aurait pas satisfait pleinement à son obligation de protection des civils, des cas de violence sexuelle et des souffrances que le conflit cause aux femmes et aux enfants ;
- ii) De l'état d'avancement de l'application des recommandations issues de l'examen stratégique, et précisément des mesures prises pour transformer la force de la Mission, dont sa brigade d'intervention, et améliorer l'efficacité et l'efficience avec lesquelles elle exécute son mandat ;
- iii) Des progrès accomplis par la République démocratique du Congo dans le respect des engagements pris au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération, notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action pour la réforme du secteur de la sécurité nationale et d'un plan de stabilisation provincial exécuté dans le cadre de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation, et l'application des plans de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration ;
- iv) Des conclusions du dialogue stratégique engagé avec les autorités congolaises sur la stratégie de retrait de la Mission, notamment dans les recommandations qu'il formulera dans son rapport de septembre 2015 sur

la réorganisation et le retrait progressif de la Mission, y compris de sa brigade d'intervention, conformément aux paragraphes 4 et 6 de la présente résolution ;

v) Des progrès accomplis par le Gouvernement de la République démocratique du Congo quant au processus électoral, notamment dans l'application des dispositions énoncées aux paragraphes 19, 20 et 21 de la présente résolution ;

vi) Des risques que d'éventuelles opérations militaires peuvent faire peser sur la sécurité du personnel et des installations des Nations Unies, ainsi que des mesures prises pour renforcer leur sécurité et réduire ces risques ;

44. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, tous les six mois, en coordination avec son Envoyé spécial pour la région des Grands Lacs et son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, un rapport sur le respect des engagements pris dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération ;

45. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7415<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7484<sup>e</sup> séance, le 14 juillet 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (S/2015/486) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Martin Kobler, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.

---

## LA SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE<sup>159</sup>

### Décisions

À sa 7246<sup>e</sup> séance, le 19 août 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République centrafricaine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en République centrafricaine

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2014/562) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Babacar Gaye, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine et Chef de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, et à M. Omar Hilale, Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix.

---

<sup>159</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1997 des résolutions et décisions sur cette question.

À sa 7280<sup>e</sup> séance, le 21 octobre 2014, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation en République centrafricaine ».

**Résolution 2181 (2014)  
du 21 octobre 2014**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et déclarations sur la République centrafricaine, en particulier ses résolutions 2121 (2013) du 10 octobre 2013, 2127 (2013) du 5 décembre 2013, 2134 (2014) du 28 janvier 2014 et 2149 (2014) du 10 avril 2014,

*Prenant note* de la lettre, en date du 3 octobre 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par M<sup>me</sup> Catherine Samba-Panza, Présidente de transition de la République centrafricaine,

*Prenant également note* de la lettre, en date du 7 octobre 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la baronne Ashton, Haute-Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

*Constatant* que la situation en République centrafricaine continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 mars 2015 l'autorisation donnée à l'opération de l'Union européenne au paragraphe 44 de la résolution 2134 (2014) ;

2. *Décide également* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7280<sup>e</sup> séance.*

**Décisions**

À sa 7329<sup>e</sup> séance, le 9 décembre 2014, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation en République centrafricaine

« Lettre, en date du 28 octobre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité (S/2014/762)

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2014/857)

« Lettre, en date du 5 décembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/870) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

À sa 7349<sup>e</sup> séance, le 18 décembre 2014, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation en République centrafricaine

« Lettre, en date du 28 octobre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité (S/2014/762)

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2014/857)

« Lettre, en date du 5 décembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/870) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>160</sup> :

Le Conseil de sécurité prend note du communiqué final de la réunion de haut niveau sur la République centrafricaine tenue sous les auspices du Secrétaire général, à New York, le 26 septembre 2014. Il prend également note des conclusions de la sixième réunion du Groupe de contact international pour la République centrafricaine, tenue à Bangui le 11 novembre 2014, qui prie le Médiateur international pour la crise en République centrafricaine, M. Denis Sassou Nguesso, Président de la République du Congo, dans le cadre des pouvoirs que lui confère la Charte nationale de la transition, de prolonger la transition de six mois, jusqu'en août 2015, étant donné qu'il n'est plus techniquement possible d'organiser les élections en février 2015.

Le Conseil rappelle que la stabilisation de la situation sécuritaire incombe au premier chef aux parties prenantes en République centrafricaine et réitère son appel à toutes les parties et tous les protagonistes, en particulier les dirigeants de l'ex-Séléka et des éléments anti-balaka ainsi que de tous les autres groupes armés, de déposer immédiatement et définitivement les armes, de libérer tous les enfants qui se trouvent dans leurs rangs et d'emprunter la voie du dialogue, seul moyen viable d'arriver à une réconciliation et une paix durables et condition essentielle de la mise en œuvre effective du mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.

Le Conseil demande de nouveau aux autorités de transition d'agir concrètement, avec la pleine, effective et égale participation des femmes, pour instaurer, aux niveaux local et national, un dialogue politique et un processus de réconciliation ouverts à tous et complets, préparer les élections, lutter contre l'impunité, formuler et mettre en œuvre une stratégie de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement, y compris en ce qui concerne les enfants qui étaient associés à des forces et groupes armés, et pour reconstruire des institutions étatiques efficaces, notamment en réformant le secteur de la sécurité.

À cet égard, le Conseil exhorte les autorités de transition à accélérer les préparatifs ouverts à tous du Forum de Bangui sur la réconciliation nationale qui doit se tenir en janvier 2015, le but étant de forger un consensus au niveau national. Le Conseil accueille avec satisfaction et salue les efforts faits récemment par les autorités de transition pour s'informer de l'opinion de la population au niveau local en préparation du Forum de Bangui en dépêchant des ministres et fonctionnaires sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine.

Le Conseil exhorte également tous les acteurs du processus électoral, notamment les autorités de transition et l'Autorité nationale des élections, à accélérer les préparatifs afin que les élections présidentielle et législatives devant se tenir d'ici au mois d'août 2015 et qui marqueront la fin de la transition soient libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous, et permettent la pleine, effective et égale participation des femmes, des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés centrafricains, et à prendre rapidement les mesures concrètes nécessaires pour réaliser cet objectif. À cette fin, le Conseil demande à tous les partenaires internationaux de la République centrafricaine d'appuyer le processus électoral, en particulier en finançant le fonds commun pour les élections du Programme des Nations Unies pour le développement.

Le Conseil exhorte en outre les signataires de l'accord de cessation des hostilités en République centrafricaine de Brazzaville du 23 juillet 2014 à en appliquer immédiatement et intégralement les dispositions, en particulier les articles 4 et 8, et demande à la Médiation internationale dirigée par le Président Denis Sassou Nguesso, à la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, à l'Union africaine et à l'Organisation des Nations Unies de faciliter la conclusion rapide d'un accord sur le désarmement des groupes armés.

Le Conseil exprime son intention d'envisager de désigner, en vue de leur imposer des sanctions ciblées conformément aux dispositions des résolutions 2127 (2014) et 2134 (2014) du Conseil, d'autres individus et entités commettant ou facilitant des actes portant atteinte à la paix, à la stabilité et à la sécurité de la République centrafricaine, y compris ceux qui fournissent un appui à des groupes armés en exploitant illicitement des ressources naturelles.

---

<sup>160</sup> S/PRST/2014/28.

Le Conseil rappelle en outre que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes désignées par le Comité des sanctions créé par la résolution 2127 (2013).

Le Conseil constate avec satisfaction les mesures prises pour améliorer la stabilité en République centrafricaine et félicite la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, l'opération Sangaris et l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine de ce qu'elles ont fait pour poser les fondements d'une amélioration de la sécurité en République centrafricaine avant le déploiement de la Mission et à l'appui de celui-ci. Le Conseil note toutefois avec préoccupation que bien qu'elle s'améliore, la sécurité demeure fragile.

Le Conseil condamne vigoureusement le regain de violence à motivations politiques ou criminelles qui s'est produit en octobre 2014 à Bangui, le cycle continu de provocations et de représailles par des groupes armés tant à Bangui qu'à l'extérieur de la ville, les menaces de violence, les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire commises par des éléments armés, qui continuent d'aggraver la terrible situation humanitaire dans laquelle se trouve la population civile et d'entraver l'accès des acteurs humanitaires aux populations vulnérables, et il encourage la Mission, l'opération Sangaris et l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine à utiliser, dans les limites de leur mandat respectif, tous les moyens nécessaires pour protéger efficacement les civils et rétablir durablement la sécurité.

Le Conseil condamne avec la même fermeté les attaques ciblées qui ont visé les autorités de transition comme celles commises contre des soldats de la Mission, de l'opération Sangaris et de l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine durant les événements d'octobre à Bangui. Le Conseil souligne que les attaques qui visent des soldats de la paix peuvent constituer des crimes de guerre et rappelle à toutes les parties les obligations que leur impose le droit international humanitaire.

Le Conseil se déclare de nouveau gravement préoccupé par la menace que font peser sur la paix et la sécurité en République centrafricaine le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre.

Le Conseil souligne le rôle important que jouent les forces de sécurité intérieures (la police et la gendarmerie) dans le rétablissement de la sécurité en République centrafricaine. Il encourage les autorités de la République centrafricaine à engager le processus de réforme des Forces armées centrafricaines, en prévoyant des procédures de vérification appropriées afin de constituer une armée professionnelle, représentative et équilibrée, notamment en faisant le nécessaire pour absorber les éléments des groupes armés qui satisfont à des critères de sélection rigoureux ainsi qu'en formant à nouveau une partie des effectifs des Forces armées centrafricaines. Le Conseil de sécurité rappelle le rôle important que joue la Mission dans la réforme du secteur de la sécurité et les procédures de vérification, notamment en fournissant des conseils de stratégie politique et en coordonnant l'assistance technique et la formation. Le Conseil de sécurité encourage la communauté internationale, y compris l'Union européenne, à envisager d'apporter un appui coordonné et concerté à la réforme et au renforcement des capacités des Forces armées, notamment en fournissant des conseils, une assistance et une formation non opérationnelle, selon qu'il conviendra.

Le Conseil rend hommage au travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine, M. Babacar Gaye, et prend note de la poursuite du déploiement des composantes militaire, de police et civile de la Mission, des activités initiales menées par celle-ci en exécution de son mandat, de la création le 15 septembre 2014 de l'Équipe spéciale de Bangui et de la reconfiguration de la Mission à la suite des incidents violents qui ont eu lieu à Bangui en octobre.

Le Conseil exhorte le Secrétariat et la Mission à accélérer le déploiement en République centrafricaine des moyens civils, de police et militaires, y compris l'appui logistique et la structure de commandement et de contrôle nécessaires, et à accélérer les procédures de recrutement afin d'atteindre la pleine capacité opérationnelle le plus tôt possible et de permettre à la Mission de s'acquitter efficacement de son mandat sur l'ensemble du territoire national. À cette fin, le Conseil exhorte en outre les pays ayant fourni des contingents militaires et de police à l'ex-Mission internationale de soutien sous conduite africaine qui ont été redéployés sous les couleurs de la Mission à accélérer l'achat et le déploiement du reste du matériel additionnel appartenant aux contingents. Le Conseil exhorte également la Mission à redoubler d'efforts dans l'exécution de son mandat, en particulier pour soutenir la réconciliation et les processus électoral et de désarmement, de

démobilisation et de réinsertion, qui sont parmi les tâches prioritaires énoncées au paragraphe 30 de la résolution 2149 (2014) du Conseil.

Le Conseil rappelle que la Mission a pour mandat de protéger, sans préjudice de la responsabilité principale des autorités de transition, la population civile du risque d'atteinte à l'intégrité physique, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, notamment grâce à des patrouilles actives.

Le Conseil demande aux partenaires de prendre des engagements ou de confirmer ceux qu'ils ont pris s'agissant de répondre aux besoins non satisfaits de la Mission, en particulier pour la doter d'une escadrille d'hélicoptères d'attaque, d'une compagnie de forces spéciales et d'une compagnie de transmissions.

Le Conseil affirme que les personnes responsables de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et d'autres actes criminels, y compris les meurtres, mutilations, viols et autres formes de violences sexuelles, recrutements et utilisations d'enfants, atteintes à l'intégrité physique, pillages, destructions de biens et restrictions à la liberté de mouvement, ainsi que d'attaques contre le personnel humanitaire, devront répondre de leurs actes.

À cet égard, le Conseil note que le Procureur de la Cour pénale internationale a ouvert, le 24 septembre 2014, une enquête sur les crimes qui auraient été commis depuis 2012, et se félicite de la poursuite de la coopération des autorités de transition de la République centrafricaine en la matière.

Le Conseil réaffirme qu'il importe de renforcer les institutions judiciaires et de lutter contre l'impunité afin de contribuer à la stabilisation et la réconciliation, et demande aux autorités centrafricaines de prendre sans délai des mesures concrètes pour atteindre cet objectif à titre prioritaire. Il demande aux autorités de transition de continuer de s'employer à restaurer l'autorité de l'État dans les provinces, notamment en rétablissant l'administration de l'appareil judiciaire et du système de justice pénale dans l'ensemble du pays, avec l'appui de la communauté internationale.

Le Conseil se félicite de la signature, le 7 août 2014, du mémorandum d'accord sur les mesures temporaires d'urgence, qui prévoit notamment la création d'un tribunal pénal spécial national chargé d'enquêter sur les crimes graves qui ont été commis en République centrafricaine et d'en traduire les auteurs en justice, et demande que les autorités de transition appliquent celui-ci dans les plus brefs délais, conformément à la résolution 2149 (2014), notamment en adoptant les instruments législatifs voulus.

Le Conseil attend avec intérêt le rapport final de la commission d'enquête internationale créée par sa résolution 2127 (2013).

Le Conseil demande à l'ensemble des institutions et mécanismes qui participent aux enquêtes et aux poursuites relatives à des violations du droit international humanitaire et à des atteintes aux droits de l'homme d'œuvrer de concert.

Le Conseil demande à tous les groupes armés présents en République centrafricaine de mettre immédiatement fin à tous les actes de violence dirigés contre le personnel humanitaire et les civils, et exige de toutes les parties qu'elles permettent le libre acheminement de l'aide humanitaire, dans de bonnes conditions de sécurité et sans délai, aux populations dans le besoin, en particulier aux personnes déplacées, dans l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, dans le respect des principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire d'urgence et des dispositions pertinentes du droit international.

Le Conseil prend note avec satisfaction des efforts déployés par le personnel humanitaire et remercie de nouveau les pays voisins, qui continuent d'accueillir quelque 420 000 réfugiés centrafricains. Il demande aux autorités de transition, au personnel humanitaire et à tous les acteurs concernés de créer des conditions propices au retour librement consenti et dans la dignité des déplacés et des réfugiés et à la recherche d'une solution durable pour ces populations.

Le Conseil lance un appel pressant à la communauté internationale pour qu'elle mobilise des ressources supplémentaires, notant à cet égard qu'il manque encore 321 millions de dollars pour couvrir les besoins recensés dans le plan d'intervention stratégique et le plan régional d'assistance aux réfugiés pour 2014, l'objectif étant d'atténuer la crise humanitaire en faisant le lien entre secours, relèvement et développement.

Le Conseil souligne que le rétablissement d'une paix et d'une stabilité durables en République centrafricaine passe également par une reprise économique qui offre des perspectives concrètes d'emploi pour les jeunes. Dans ce contexte, il se félicite du lancement de projets créateurs d'emplois, en particulier à Bangui, lesquels sont étendus à d'autres régions du pays, et demande que davantage de projets soient menés dans les zones rurales, notamment dans l'est et le nord-est, qui ont cruellement besoin de se développer.

Le Conseil demande aux autorités de transition de continuer de s'employer à rétablir une gestion saine et transparente des finances publiques, conformément aux recommandations formulées par la mission du Fonds monétaire international qui s'est rendue à Bangui en novembre 2014, en particulier de mobiliser, dans le strict respect des meilleures pratiques financières, des ressources intérieures, notamment des recettes douanières, pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'État, mettre en œuvre des plans de relèvement rapide et revitaliser l'économie, autant de mesures qui permettraient de créer un climat propice au rétablissement de la confiance des acteurs économiques et à la mobilisation de nouveaux investissements privés et d'une aide financière internationale indispensable pour couvrir les besoins financiers de 2015.

Le Conseil se félicite de la médiation internationale conduite par le Président de la République du Congo, M. Denis Sassou Nguesso, à laquelle participent M. Soumeylou Boubèye Maïga, au nom de l'Union africaine, et M. Abdoulaye Bathily, au nom de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Secrétaire général de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale en qualité de rapporteur, ainsi que de la participation constructive de la région.

Le Conseil souligne que le rôle que continueront de jouer la région, notamment le Secrétaire général de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, le Médiateur international et l'Union africaine, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, sera essentiel à la promotion d'une paix et d'une stabilité durables en République centrafricaine.

Le Conseil demande à la communauté internationale de continuer d'appuyer le peuple et les autorités de transition de la République centrafricaine et de verser d'urgence des contributions en faveur du dialogue national, de la réconciliation, des élections, des activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que du rétablissement des dispositifs judiciaire et pénal, afin de lutter contre l'impunité. Il relève à cet égard ce que la Commission de consolidation de la paix fait pour encourager et faciliter le dialogue, la complémentarité et la cohérence entre tous les acteurs concernés, en étroite collaboration avec les représentants de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain, et pour maintenir l'attention et l'engagement de la communauté internationale au service de ces processus et des objectifs de consolidation de la paix à long terme du pays.

À sa 7366<sup>e</sup> séance, le 22 janvier 2015, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation en République centrafricaine

« Lettre, en date du 28 octobre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité (S/2014/762) ».

### **Résolution 2196 (2015) du 22 janvier 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et déclarations concernant la République centrafricaine, en particulier ses résolutions 2121 (2013) du 10 octobre 2013, 2127 (2013) du 5 décembre 2013, 2134 (2014) du 28 janvier 2014, 2149 (2014) du 10 avril 2014 et 2181 (2014) du 21 octobre 2014, ainsi que la déclaration de son Président en date du 18 décembre 2014<sup>160</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine, et rappelant l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale,

*Rappelant* qu'il incombe au premier chef à la République centrafricaine de protéger toutes les populations sur son territoire contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,



*Soulignant* que, pour être durable, toute solution à la crise centrafricaine, y compris le processus politique, doit être inspirée par les Centrafricains eux-mêmes et prévoir la restructuration des forces de sécurité nationales,

*Demandant à nouveau* aux autorités de transition d'accélérer la transition, y compris l'action qu'elles mènent en vue d'instaurer un large processus de concertation politique et de réconciliation ouvert à tous et d'organiser des élections présidentielle et législatives libres, régulières, transparentes et sans exclusive au plus tard en août 2015, en veillant à ce que les femmes puissent y participer pleinement et effectivement et sur un pied d'égalité avec les hommes,

*Félicitant* la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, l'opération Sangaris et l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine de ce qu'elles ont fait pour réunir les conditions nécessaires à une amélioration de la sécurité avant le déploiement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et en appui à celle-ci, mais constatant avec préoccupation toutefois que, si elle s'améliore, la sécurité en République centrafricaine n'en demeure pas moins précaire,

*Saluant* la décision prise par l'Union européenne de dépêcher une mission de conseil militaire à Bangui pendant un an, en réponse à une demande faite par les autorités de transition, pour contribuer à leur dispenser des conseils spécialisés sur la réforme des forces armées centrafricaines afin d'en faire une armée républicaine, multiethnique et compétente, soulignant l'importance d'une répartition claire des tâches et d'une coordination étroite entre les forces internationales ou les missions en République centrafricaine, ainsi que le rôle de premier plan joué par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à cet égard, et demandant que ces informations figurent dans les rapports périodiques du Secrétaire général sur la Mission,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 28 novembre 2014<sup>161</sup>, établi en application de la résolution 2149 (2014),

*Accueillant avec satisfaction également* le rapport d'étape du 1<sup>er</sup> juillet 2014<sup>162</sup> et le rapport final du 29 octobre 2014<sup>163</sup> du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) et reconduit et élargi en application de la résolution 2134 (2014),

*Prenant note* du rapport final de la Commission d'enquête internationale en date du 22 décembre 2014<sup>164</sup>,

*Condamnant vigoureusement* le regain de violences à motivations politiques ou criminelles qui s'est produit en octobre 2014 à Bangui, le cycle continu de provocations et de représailles imputables à des groupes armés tant à Bangui qu'à l'extérieur de la ville, les menaces de violence, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire (exécution sommaires, disparitions forcées, arrestations et détention arbitraires, torture, violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants, viol, recrutement et emploi d'enfants, attaques contre des civils et des lieux de culte et refus d'accès humanitaire) commises par des éléments armés, qui continuent d'aggraver la situation humanitaire terrible dans laquelle se trouve la population civile et d'entraver l'accès des acteurs humanitaires aux populations vulnérables,

*Condamnant avec la même fermeté* les attaques dirigées contre les autorités de transition et contre des soldats de la Mission, de l'opération Sangaris et de l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine durant les événements survenus en octobre à Bangui, soulignant que les attaques visant des soldats de la paix sont parmi les critères de désignation énoncés au paragraphe 10 de la présente résolution et peuvent constituer des crimes de guerre, et rappelant à toutes les parties les obligations que leur impose le droit international humanitaire,

*Réaffirmant* que tous les auteurs de ces actes doivent être amenés à en répondre et que certains de ces actes peuvent constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>165</sup>, auquel la République

---

<sup>161</sup> S/2014/857.

<sup>162</sup> S/2014/452.

<sup>163</sup> S/2014/762.

<sup>164</sup> S/2014/928.

<sup>165</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

centrafricaine est partie, notant à cet égard que le Procureur de la Cour a ouvert, le 24 septembre 2014, à la demande des autorités nationales, une enquête sur les crimes qui auraient été commis depuis 2012, et se félicitant de la coopération continue des autorités de transition centrafricaines dans ce domaine,

*Se déclarant profondément préoccupé* par les conclusions du rapport final du Groupe d'experts du 29 octobre 2014, selon lesquelles des groupes armés continuent de déstabiliser la République centrafricaine et font peser une menace permanente sur la paix, la sécurité et la stabilité du pays, et déplorant que le trafic et l'exploitation illégale de ressources naturelles, notamment l'or et les diamants, le braconnage et le trafic d'espèces sauvages continuent de mettre en péril la paix et la stabilité de la République centrafricaine,

*Prenant note avec inquiétude* des conclusions du rapport final du Groupe d'experts, selon lesquelles l'Armée de résistance du Seigneur demeure active en République centrafricaine et a établi des liens avec d'autres groupes armés,

*Soulignant* qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et qu'il faut renforcer à cette fin les mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités et appliquer dans les plus brefs délais le Mémoire d'accord sur les mesures temporaires d'urgence du 7 août 2014, qui prévoit en particulier la création d'un tribunal pénal spécial national chargé d'enquêter sur les crimes graves commis en République centrafricaine et d'en traduire les auteurs en justice, notamment grâce à l'adoption par les autorités nationales des instruments législatifs voulus,

*Soulignant également* que la situation en République centrafricaine risque de créer un climat favorable à la criminalité transnationale, notamment au trafic d'armes et à l'emploi de mercenaires, et de constituer un terreau fertile pour les réseaux extrémistes,

*Sachant*, à cet égard, que l'embargo sur les armes qu'il a imposé peut jouer un rôle déterminant dans la lutte contre le transfert illicite d'armes et de matériels connexes en République centrafricaine et dans la région et concourir de façon non négligeable à la consolidation de la paix après le conflit, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration et à la réforme du secteur de la sécurité, rappelant ses résolutions 2117 (2013) du 26 septembre 2013 et 2127 (2013) et se déclarant gravement préoccupé par la menace que font peser sur la paix et la sécurité en République centrafricaine le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre et l'emploi de ces armes contre les civils touchés par le conflit armé,

*Rappelant* qu'il est nécessaire de mettre en place des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration efficaces et ouverts à tous, assortis d'un volet rapatriement et réinstallation pour ce qui concerne les combattants étrangers, y compris les enfants qui étaient associés à des forces et groupes armés, sans toutefois méconnaître l'impératif de lutter contre l'impunité,

*Rappelant également* qu'il a décidé d'instituer un régime de sanctions, conformément aux résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014), et soulignant que les sanctions ciblées visent notamment les individus et entités désignés par le Comité créé par la résolution 2127 (2013) et reconduit par la résolution 2134 (2014) comme se livrant ou apportant appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine, qui entravent la transition politique ou attisent la violence, et les individus et entités désignés par le Comité comme préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits,

*Notant* que l'application effective du régime de sanctions est d'une importance capitale, tout comme le rôle clef que les États voisins, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales, peuvent jouer à cet égard, et soutenant les efforts déployés pour renforcer encore la coopération,

*Constatant* que la situation qui règne en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

### **Embargo sur les armes**

1. *Décide* que, jusqu'au 29 janvier 2016, tous les États Membres devront continuer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République centrafricaine, à

partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que toute assistance technique ou formation et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et tout matériel connexe, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire, et décide également que cette mesure ne s'applique pas :

a) Aux fournitures destinées exclusivement à l'appui de la Mission, de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine, des missions de l'Union européenne et des forces françaises déployées en République centrafricaine, ou à leur utilisation par celles-ci ;

b) À la Mission, à la Force régionale d'intervention de l'Union africaine et aux missions de l'Union européenne et forces françaises déployées en République centrafricaine pour dispenser des conseils organisationnels et une formation non opérationnelle aux forces gouvernementales centrafricaines, dans le cadre de l'exécution de leurs mandats, et prie ces forces de l'informer, dans les rapports qu'elles lui adressent régulièrement, des mesures prises dans ce cadre ;

c) Aux livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexes qui auront été approuvées à l'avance par le Comité créé par la résolution 2127 (2013) ;

d) Aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en République centrafricaine, pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires et du développement et le personnel connexe ;

e) Aux livraisons d'armes légères et de matériel connexe destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre des patrouilles internationales qui assurent la sécurité dans l'aire protégée du Trinitational de la Sangha afin de lutter contre le braconnage, la contrebande d'ivoire et d'armes et d'autres activités contraires au droit interne de la République centrafricaine ou aux obligations que le droit international met à la charge de ce pays ;

f) Aux livraisons d'armes et de matériel létal connexe destinés aux forces de sécurité centrafricaines et devant être utilisés exclusivement aux fins de la réforme du secteur de la sécurité ou de l'appui à celle-ci, sous réserve de l'approbation préalable du Comité ;

g) Aux autres ventes ou livraisons d'armes et de matériel connexe, ou à la fourniture d'assistance ou de personnel, sous réserve de l'approbation préalable du Comité ;

2. *Décide également* d'autoriser tous les États Membres qui découvrent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par le paragraphe 1 de la présente résolution à les saisir, à les enregistrer et à les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination), et décide également que tous les États sont tenus de coopérer à cet égard ;

3. *Demande de nouveau* aux autorités de transition de s'attaquer, avec l'aide de la Mission et des partenaires internationaux, au transfert illicite, à l'accumulation déstabilisatrice et au détournement d'armes légères et de petit calibre en République centrafricaine et d'assurer de façon sûre et efficace la gestion, l'entreposage et la sécurité de leurs stocks d'armes légères et de petit calibre, ainsi que la collecte et la destruction des stocks excédentaires et des armes et munitions saisies, non marquées ou détenues illicitement, et souligne à quel point il importe d'intégrer ces éléments à la réforme du secteur de la sécurité et aux programmes de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de réinstallation ou de rapatriement ;

#### **Interdiction de voyager**

4. *Décide* que, jusqu'au 29 janvier 2016, tous les États Membres devront continuer de prendre les mesures nécessaires pour interdire l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées par le Comité, étant entendu que rien dans les dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux ;

5. *Décide également* que les mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) Lorsque le Comité établit que tel ou tel voyage se justifie pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux ;
- b) Lorsque l'entrée ou le passage en transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ;
- c) Lorsque le Comité conclut que telle ou telle dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale en République centrafricaine et la stabilité dans la région ;

6. *Souligne* que les violations de l'interdiction de voyager peuvent mettre en péril la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine et que les personnes qui facilitent délibérément le voyage d'une personne inscrite sur la liste en violation de l'interdiction de voyager peuvent être considérées par le Comité comme remplissant les critères de désignation prévus dans la présente résolution ;

#### **Gel des biens**

7. *Décide* que, jusqu'au 29 janvier 2016, tous les États Membres doivent continuer de geler immédiatement les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités désignées par le Comité ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et décide en outre que tous les États Membres doivent continuer d'empêcher que leurs nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou n'en permettent l'utilisation à leur profit ;

8. *Décide également* que les mesures prévues au paragraphe 7 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres concernés auront déterminé :

a) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses ordinaires – denrées alimentaires, loyers, mensualités de prêts hypothécaires, médicaments, soins médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution – ou pour régler ou rembourser des dépenses engagées dans le cadre de la prestation de services juridiques, notamment des honoraires, conformément à la législation nationale, ou des frais ou commissions liés au maintien en dépôt de fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés, conformément à la législation nationale, après que lesdits États Membres ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques et en l'absence de décision contraire du Comité dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification ;

b) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que l'État ou les États Membres concernés en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord ;

c) Qu'ils font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas ils peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date de la présente résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas une personne ou une entité désignée par le Comité et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par l'État ou les États Membres concernés ;

9. *Décide en outre* que les États Membres pourront autoriser le versement, aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 7 ci-dessus, des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes ou des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux dispositions de la présente résolution, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés ;

10. *Décide* que les mesures prévues au paragraphe 7 de la présente résolution n'interdisent pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant son inscription sur la liste, dès lors que les États concernés se sont assurés que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 7 de la présente résolution et qu'ils ont signifié au Comité leur intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques, 10 jours ouvrables avant cette autorisation ;

### Critères de désignation

11. *Décide également* que les mesures prévues aux paragraphes 4 et 7 s'appliquent aux personnes et entités que le Comité aura désignées comme se livrant ou apportant un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine, y compris des actes qui mettent en péril ou violent les accords de transition, menacent ou entravent la transition politique, notamment la transition vers des élections démocratiques libres et régulières, ou alimentent les violences ;

12. *Décide en outre*, à cet égard, que les mesures prévues aux paragraphes 4 et 7 s'appliquent également aux personnes et entités que le Comité aura désignées comme :

*a)* Agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé au paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013) et prorogé au paragraphe 1 de la présente résolution ou ayant directement ou indirectement fourni, vendu ou transféré à des groupes armés ou à des réseaux criminels opérant en République centrafricaine des armes ou du matériel connexe ou des conseils techniques, une formation ou une assistance, notamment financière, en lien avec des activités violentes, ou en ayant été les destinataires ;

*b)* Préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant, en République centrafricaine, des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire ou constituant des atteintes aux droits de l'homme ou des violations de ces droits (violences sexuelles, attaques dirigées contre des civils, attentats à motivation ethnique ou religieuse, attentats commis contre des écoles et des hôpitaux, enlèvements, déplacements forcés) ;

*c)* Recrutant des enfants ou utilisant des enfants dans le conflit armé en République centrafricaine, en violation du droit international ;

*d)* Apportant un appui aux groupes armés ou aux réseaux criminels par l'exploitation illégale ou le trafic de ressources naturelles (diamants, or et animaux sauvages ou produits provenant de ces animaux) de la République centrafricaine ;

*e)* Faisant obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la République centrafricaine, à l'accès à cette aide ou à sa distribution dans le pays ;

*f)* Préparant, donnant l'ordre de commettre, finançant ou commettant des attaques contre les missions de l'Organisation des Nations Unies ou les forces internationales de sécurité, notamment la Mission, les missions de l'Union européenne et les forces françaises qui les soutiennent ;

*g)* Dirigeant une entité désignée par le Comité en application des paragraphes 36 et 37 de la résolution 2134 (2014) ou de la présente résolution, ou ayant apporté un soutien à une personne ou une entité désignée par le Comité en application des paragraphes 36 et 37 de la résolution 2134 (2014) ou de la présente résolution ou à une entité appartenant ou contrôlée par une personne ou une entité désignée ou ayant agi en son nom, pour son compte ou sur ses instructions ;

### Comité des sanctions

13. *Décide* que le mandat du Comité créé par le paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) s'étend aux mesures imposées aux paragraphes 54 et 55 de la résolution susmentionnée et aux paragraphes 30 et 32 de la résolution 2134 (2014), reconduites dans la présente résolution ;

14. *Souligne* qu'il importe de tenir des consultations régulières avec les États Membres concernés, selon que de besoin, afin d'assurer la mise en œuvre de toutes les mesures énoncées dans la présente résolution ;

### Comité d'experts

15. *Exprime son appui sans réserve* au Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par le paragraphe 59 de la résolution 2127 (2013) ;

16. *Décide* de proroger jusqu'au 29 février 2016 le mandat du Groupe d'experts, entend réexaminer le mandat et faire le nécessaire concernant sa reconduction le 29 janvier 2016 au plus tard, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives voulues dès que possible pour soutenir son action ;

17. *Décide également* que le Groupe d'experts devra notamment exécuter les tâches suivantes :

a) Aider le Comité à s'acquitter du mandat défini dans la présente résolution, notamment en lui fournissant des informations pouvant servir à désigner par la suite des personnes ou entités qui se livreraient aux activités décrites aux paragraphes 11 et 12 de la présente résolution ;

b) Réunir, examiner et analyser toutes informations provenant des États, des organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres parties intéressées et concernant l'application des mesures édictées dans la présente résolution, en particulier les violations de ses dispositions ;

c) Remettre au Comité un bilan d'étape le 30 juillet 2015 au plus tard et, après concertation avec le Comité, lui présenter d'ici au 31 décembre 2015, un rapport final sur la mise en œuvre des mesures édictées aux paragraphes 54 et 55 de la résolution 2127 (2013) et aux paragraphes 30 et 32 de la résolution 2134 (2014), reconduites aux paragraphes 1, 2, 4 et 7 de la présente résolution ;

d) Présenter des mises à jour au Comité, en particulier dans les situations d'urgence ou lorsque le Groupe d'experts le juge nécessaire ;

e) Aider le Comité à préciser et à actualiser les informations concernant la liste des personnes et entités désignées par le Comité conformément aux critères réaffirmés aux paragraphes 11 et 12 de la présente résolution, notamment en fournissant des renseignements concernant leur identité et d'autres renseignements pouvant servir à établir le résumé des motifs présidant à leur inscription sur la liste, qui est mis à la disposition du public ;

f) Aider le Comité en lui fournissant des renseignements sur les individus et entités susceptibles de remplir les critères de désignation énoncés aux paragraphes 11 et 12 de la présente résolution, notamment en communiquant ces renseignements au Comité à mesure qu'ils deviennent disponibles, faire figurer dans ses rapports écrits les noms des individus et entités à inscrire, les informations permettant de les identifier et tous éléments tendant à montrer que les critères de désignation susmentionnés sont réunis ;

18. *Demande* au Groupe d'experts de coopérer activement avec les autres groupes d'experts qu'il a créés, si cela est nécessaire dans le cadre de l'exécution de leur mandat ;

19. *Se déclare préoccupé en particulier* par les informations selon lesquelles des réseaux de trafiquants continuent de financer et d'approvisionner les groupes armés en République centrafricaine, et encourage le Groupe d'experts à prêter une attention particulière à l'analyse de ces réseaux dans le cadre de l'exécution de son mandat ;

20. *Prie instamment* la République centrafricaine, les États voisins et les autres États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs de coopérer au niveau régional en vue d'enquêter sur les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale et le trafic des ressources naturelles, notamment l'or et les diamants, et le braconnage et le trafic d'espèces sauvages ;

21. *Demande instamment* à toutes les parties et à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales, de coopérer avec le Groupe d'experts et d'assurer la sécurité de ses membres ;

22. *Prie instamment* tous les États Membres et tous les organismes compétents des Nations Unies de permettre au Groupe d'experts de consulter toutes personnes et d'accéder à tous documents et sites, afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat ;

23. *Demande* à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et à la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de continuer de communiquer au Comité des informations sur ces questions conformément au paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) du 16 décembre 2010 et au paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011) du 12 juillet 2011 ;

#### **Notification des mesures prises et suivi de la situation**

24. *Demande* à tous les États, en particulier ceux de la région et ceux dans lesquels se trouvent des personnes ou des entités désignées, de rendre régulièrement compte au Comité des mesures qu'ils ont prises pour appliquer les mesures édictées aux paragraphes 54 et 55 de la résolution 2127 (2013) et aux paragraphes 30 et 32 de la résolution 2134 (2014), reconduites aux paragraphes 1, 2, 4 et 7 de la présente résolution ;

25. *Affirme* qu'il continuera de suivre l'évolution de la situation en République centrafricaine et se tiendra prêt à examiner l'opportunité des mesures énoncées dans la présente résolution, et notamment à apprécier s'il convient de les renforcer par de nouvelles mesures, en particulier le gel des biens, de les modifier, de les suspendre ou de les lever, en fonction des progrès accomplis en ce qui concerne la stabilisation du pays et le respect de la présente résolution ;

26. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7366<sup>e</sup> séance.*

#### Décision

À sa 7416<sup>e</sup> séance, le 26 mars 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation en République centrafricaine

« Lettre, en date du 29 janvier 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/85) ».

#### Résolution 2212 (2015) du 26 mars 2015

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et déclarations sur la République centrafricaine, en particulier ses résolutions 2121 (2013) du 10 octobre 2013, 2127 (2013) du 5 décembre 2013, 2134 (2014) du 28 janvier 2014, 2149 (2014) du 10 avril 2014, 2181 (2014) du 21 octobre 2014 et 2196 (2015) du 22 janvier 2015, ainsi que la déclaration de son Président en date du 18 décembre 2014<sup>166</sup>,

*Prenant note* de la lettre, en date du 29 janvier 2015, adressée à son Président par le Secrétaire général<sup>166</sup>,

*Considérant* que la situation en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'autoriser une augmentation des effectifs de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine de 750 militaires, 280 policiers et 20 agents pénitentiaires par rapport aux chiffres figurant au paragraphe 20 de la résolution 2149 (2014) ;

2. *Prie* le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution des effectifs des contingents, des forces de police et du personnel pénitentiaire de la Mission ;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7416<sup>e</sup> séance.*

#### Décisions

À sa 7427<sup>e</sup> séance, le 14 avril 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation en République centrafricaine

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2015/227)

« Lettre, en date du 10 avril 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/248) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation au général de corps d'armée Babacar Gaye, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine et Chef de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.

---

<sup>166</sup> S/2015/85.

À sa 7434<sup>e</sup> séance, le 28 avril 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République centrafricaine, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en République centrafricaine

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2015/227)

« Lettre, en date du 10 avril 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/248). »

**Résolution 2217 (2015)  
du 28 avril 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et déclarations sur la République centrafricaine, en particulier les résolutions 2121 (2013) du 10 octobre 2013, 2127 (2013) du 5 décembre 2013, 2134 (2014) du 28 janvier 2014, 2149 (2014) du 10 avril 2014, 2181 (2014) du 21 octobre 2014, 2196 (2015) du 22 janvier 2015 et 2212 (2015) du 26 mars 2015,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine, et rappelant l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale,

*Réaffirmant* les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force sauf le cas de légitime défense ou pour la défense de mandat, et conscient que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est déterminé en fonction des besoins et de la situation du pays concerné,

*Rappelant* qu'il incombe au premier chef aux autorités de la République centrafricaines de protéger toutes les populations du pays contre, notamment, le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

*Insistant sur le fait* que tout règlement durable de la crise centrafricaine, y compris le processus politique, doit être aux mains de la République centrafricaine et doit accorder la priorité à la réconciliation du peuple centrafricain,

*Soulignant* que le rôle assumé par la région, notamment par le Président et le Médiateur de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, ainsi que par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies en tant que membres de la Médiation, demeure déterminant pour la promotion d'une paix et d'une stabilité durables en République centrafricaine, et réitérant sa gratitude pour les efforts qu'ils continuent de déployer à cet égard,

*Félicitant* la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, l'opération Sangaris et l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine de ce qu'elles ont fait pour réunir les conditions nécessaires à une amélioration de la sécurité avant le déploiement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et en appui à celle-ci, et accueillant avec satisfaction la transition, le 15 septembre 2014, de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine à la Mission,

*Constatant avec préoccupation* toutefois que, si elle s'améliore, la sécurité en République centrafricaine n'en demeure pas moins précaire,

*Condamnant* les multiples violations du droit international humanitaire et les violations généralisées des droits de l'homme et exactions, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les actes de torture, les violences sexuelles sur la personne de femmes et d'enfants, les viols, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, les attaques contre des civils, les pillages et les destructions de biens, les attaques contre des lieux de culte, le refus de l'accès humanitaire et les attaques délibérées contre le personnel national et international des organisations humanitaires, le personnel de l'Organisation des Nations Unies et son personnel associé, et les biens des organisations humanitaires (fournitures, installations et véhicules), commises par d'anciens éléments de la Séléka et des milices, en particulier les « anti-balaka »,



*Accueillant avec satisfaction* la présentation du rapport de la Commission internationale d'enquête sur la République centrafricaine créée en vertu de la résolution 2127 (2013)<sup>164</sup>, notant avec préoccupation son constat selon lequel les principales parties au conflit, notamment les ex-Séléka, les anti-balaka et des éléments des Forces armées centrafricaines qui ont collaboré avec les groupes armés, ont commis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 des violations du droit international humanitaire et des violations des droits de l'homme et autre exactions pouvant constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, notamment le nettoyage ethnique par des éléments des milices anti-balaka,

*Condamnant dans les termes les plus vifs* toutes les attaques et provocations visant des contingents de la Mission et d'autres forces internationales commises par des groupes armés, soulignant que les attaques visant les forces de maintien de la paix peuvent constituer des crimes de guerre, rappelant à toutes les parties leurs obligations au regard du droit international et demandant instamment aux autorités de transition de la République centrafricaine de prendre toutes les mesures possibles pour garantir que les auteurs de ces actes seront arrêtés et traduits en justice,

*Soulignant* qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et qu'il faut renforcer à cette fin les mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités, et soulignant également son appui aux travaux de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine,

*Se félicitant* des efforts faits par les autorités de transition, notamment l'adoption de textes de loi pertinents, pour établir au sein du système judiciaire national une cour pénale spéciale ayant compétence sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, conformément aux obligations de la République centrafricaine relatives au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme,

*Engageant instamment* les autorités nationales à prendre toutes les mesures appropriées pour faire appliquer la loi portant création d'une cour pénale spéciale et réitérant que c'est à ces autorités qu'il incombe au premier chef de créer un environnement qui permette à la cour pénale spéciale de procéder à des enquêtes, des poursuites et des jugements efficaces et indépendants et de contribuer efficacement à l'instauration de la paix, de la justice et de la réconciliation dans le pays,

*Soulignant* le fait que la situation en République centrafricaine crée un climat favorable à la criminalité transnationale, notamment au trafic d'armes et à l'emploi de mercenaires, et peut constituer un terreau fertile pour les réseaux extrémistes,

*Sachant* à cet égard que l'embargo sur les armes imposé par le Conseil joue un rôle déterminant dans la lutte contre le transfert illicite d'armes et de matériels connexes en République centrafricaine et concourt de façon non négligeable à la consolidation de la paix après le conflit, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration, ainsi qu'à la réforme du secteur de la sécurité, rappelant sa résolution 2196 (2015) et se déclarant gravement préoccupé par la menace que font peser sur la paix et la sécurité en République centrafricaine le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre, et l'utilisation de ces armes contre les civils touchés par le conflit armé,

*Réaffirmant* que le trafic et l'exploitation illégale de ressources naturelles, notamment l'or et les diamants, le braconnage et le trafic d'espèces sauvages continuent de mettre en péril la paix et la stabilité de la République centrafricaine,

*Soulignant* que les sanctions ciblées renouvelées par la résolution 2196 (2015) visent notamment les individus et entités désignés par le Comité créé par la résolution 2127 (2013) comme se livrant ou apportant appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine, qui entravent la transition politique ou attisent la violence et les individus et entités désignés par le Comité comme préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atrocités ou des atteintes aux droits de l'homme ou des violations,

*Se disant préoccupé* par les informations faisant état de voyages effectués par des individus désignés en application de la résolution 2127 (2013), notant l'importance déterminante de l'application effective du régime des sanctions, notamment le rôle clef que les États voisins ainsi que les organisations régionales et sous-régionales peuvent jouer à cet égard, et encourageant les efforts visant à continuer d'améliorer la coopération,

*Se déclarant de nouveau gravement préoccupé* par la situation humanitaire catastrophique en République centrafricaine, mettant tout particulièrement l'accent, à cet égard, sur les besoins humanitaires des personnes

déplacées (plus de 435 000), des milliers de civils piégés dans des enclaves et des réfugiés dans les pays voisins (plus de 450 000), qui sont pour une grande part de confession musulmane, et s'inquiétant également des répercussions que les flux de réfugiés ont sur la situation au Tchad, au Cameroun et en République démocratique du Congo ainsi que dans d'autres pays de la région,

*Rappelant* qu'il incombe au premier chef aux autorités de transition de protéger et promouvoir le droit à la liberté de mouvement de tous, y compris des personnes déplacées, sans distinction, respecter leur droit de choisir leur lieu de résidence, de rentrer chez eux ou de demander asile ailleurs,

*Engageant instamment* toutes les parties à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que des installations, du matériel et des biens appartenant à l'Organisation des Nations Unies,

*Exprimant de nouveau sa gratitude* au Groupe de contact international pour la République centrafricaine, coprésidé par l'Union africaine et le Congo, pour les efforts qu'il déploie, prenant note de la décision du Médiateur international pour la crise en République centrafricaine, dans le cadre des pouvoirs que lui confère la Charte nationale de la transition, de prolonger la transition de six mois, jusqu'au 15 août 2015, se félicitant du communiqué que ce dernier a publié à l'issue de sa septième réunion, tenue à Brazzaville le 16 mars 2015, et encourageant toutes les parties concernées à poursuivre leurs efforts,

*Se félicitant* de ce que les autorités de transition de la République centrafricaine se soient engagées à mener à bien le processus de transition, y compris ses aspects relatifs à la réconciliation, et demandant aux autorités de transition et à l'Autorité nationale des élections, conformément à la Charte nationale de transition, de prendre sans tarder les mesures voulues pour accélérer les préparatifs du processus électoral en vue de tenir d'urgence et le plus rapidement possible les élections libres, honnêtes et crédibles prévues en principe pour le mois d'août 2015 au plus tard,

*Se félicitant également* de la tenue, entre le 21 janvier et le 8 mars 2015, de consultations populaires dans tout le pays qui ont permis à des milliers d'habitants de la République centrafricaine de faire part de leurs vues sur l'avenir de leur pays,

*Prenant acte* du travail accompli par le Comité préparatoire du Forum de Bangui sur la réconciliation nationale, et se félicitant de ce qu'une date ait été fixée pour le dialogue national dudit Forum, qui constitue une étape décisive du processus de transition politique et sera l'occasion d'aborder des questions extrêmement importantes pour l'avenir du pays, telles que la paix et la sécurité, la justice et la réconciliation, la gouvernance et le développement économique et social,

*Saluant* l'action concertée que certaines autorités religieuses mènent au niveau national pour tenter d'apaiser les relations et de prévenir les violences entre communautés religieuses, et estimant que leur discours doit être relayé avec force au niveau local,

*Rappelant* qu'il est nécessaire de mettre en place de véritables programmes de désarmement, démobilisation et réintégration ouverts à tous et efficaces, assortis d'un volet rapatriement en ce qui concerne les combattants étrangers, y compris les enfants précédemment associés à des forces et groupes armés, sans méconnaître l'impératif de lutter contre l'impunité,

*Soulignant* la nécessité de soutenir au niveau national et coordonner au niveau international les efforts visant à reconstruire le secteur de la sécurité en République centrafricaine et insistant sur le rôle important des forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie) dans le rétablissement de la sécurité en République centrafricaine,

*Accueillant avec satisfaction* à cet égard le lancement par l'Union européenne d'une mission de conseil militaire basée à Bangui, qui fournira un appui aux autorités de transition, sur leur demande, et opérera en étroite collaboration avec la Mission en fournissant des conseils d'expert sur la réforme des Forces armées centrafricaines pour en faire des forces armées multiethniques, professionnelles et républicaines,

*Rappelant* ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1674 (2006) du 28 avril 2006, 1738 (2006) du 23 décembre 2006 et 1894 (2009) du 11 novembre 2009 sur la protection des civils en période de conflit armé, ses résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012 et 2143 (2014) du 7 mars 2014 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009)

du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité, et demandant à toutes les parties en République centrafricaine de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit,

*Exprimant sa préoccupation* quant au fait que des enfants ont continué d'être victimes de violences commises par des éléments armés de l'ex-Séléka, de groupes anti-balaka et de l'Armée de résistance du Seigneur et que les femmes continuent d'être les cibles de violences et les victimes du sexisme et des violences sexuelles en République centrafricaine,

*Se déclarant vivement préoccupé* par la situation tragique des handicapés en République centrafricaine, qui, notamment, sont négligés, soumis à des violences et privés de l'accès aux services de base, et soulignant que les besoins particuliers des handicapés doivent être pris en charge dans le cadre des interventions humanitaires,

*Saluant* le rôle et l'apport continus de l'Union africaine en faveur de la stabilisation de la République centrafricaine et se félicitant du déploiement de conseillers de l'Union africaine chargés du soutien aux victimes de violences sexuelles dans le pays,

*Se félicitant* du ferme engagement de l'Union européenne en faveur de la République centrafricaine et se félicitant aussi de la contribution des États-Unis d'Amérique et des autres États Membres en soutien à la stabilisation de la République centrafricaine,

*Encourageant* la communauté internationale à donner suite rapidement à ses promesses de continuer à fournir un appui face à la situation humanitaire en République centrafricaine, et à planifier la reconstruction en établissant une articulation entre des activités de secours, de relèvement et de développement,

*Demandant* aux partenaires internationaux d'aider les autorités de transition à renforcer les capacités institutionnelles de la police nationale et des autorités douanières pour leur permettre de surveiller efficacement les frontières et les points d'entrée, notamment afin de soutenir l'application des mesures renouvelées et modifiées au paragraphe 1 de la résolution 2196 (2015) et le désarmement et le rapatriement des éléments armés étrangers,

*Accueillant avec satisfaction* le plan de la Banque mondiale pour 2014 qui a été présenté lors de la réunion de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix, le 19 février 2014, et encourageant vivement les institutions financières internationales à poursuivre leur collaboration avec les autorités de transition et à accroître leurs engagements en soutien auxdites autorités,

*Demandant* aux partenaires internationaux d'apporter d'urgence leur contribution financière au titre de l'appui au dialogue national et à la réconciliation, à la préparation des élections, à l'extension de l'autorité de l'État, à l'établissement des responsabilités, aux activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de rapatriement et à la réforme du secteur de la sécurité, ainsi qu'à la restauration des circuits judiciaires et pénaux afin de lutter contre l'impunité,

*Insistant* sur le rôle de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix pour aider les autorités de transition dans la mise en place d'un dialogue national, d'un processus de réconciliation, les élections et l'établissement des responsabilités, ainsi que dans la solution des problèmes auxquels le pays fait face, notamment par la mobilisation et l'entretien de l'attention et de l'engagement des partenaires ainsi que du Fonds pour la consolidation de la paix,

*Félicitant* les autorités de transition pour le travail qu'elles ont accompli en vue d'équilibrer le budget de la nation, et leur demande de ne pas relâcher leurs efforts visant à renforcer la gestion des finances publiques, la transparence et la responsabilisation, ce qui contribuera à créer un environnement qui inciterait la communauté internationale à accroître son soutien budgétaire et son aide au développement en 2015,

*Soulignant* la nécessité de mettre en œuvre le mandat de la Mission sur la base d'une hiérarchisation des tâches et, le cas échéant, par étapes,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 1<sup>er</sup> avril 2015<sup>167</sup>,

---

<sup>167</sup> S/2015/227.

*Prenant note* de la lettre, en date du 8 avril 2014, adressée au Conseil par la Présidente de la République centrafricaine, dans laquelle celle-ci fait part d'avis sur le mandat de la Mission s'agissant de la protection des civils et des mesures temporaires d'urgence,

*Constatant* que la situation en République centrafricaine constitue toujours une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

### **Processus politique**

1. *Exprime son soutien* aux autorités de transition sous la conduite de M<sup>me</sup> Catherine Samba-Panza en sa qualité de Chef d'État de transition, se félicite qu'elles se soient engagées à mener à bien le processus de transition et leur demande de nouveau d'accélérer davantage son achèvement ;

2. *Réitère son soutien* aux Accords de Libreville du 11 janvier 2013, à la Déclaration de N'Djamena du 18 avril 2013, à la Charte constitutionnelle de transition du 18 juillet 2013 et à l'Accord de cessation des hostilités signé à Brazzaville le 23 juillet 2014 ;

3. *Salue* le rôle important joué par la région sous l'impulsion de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, et en particulier la médiation exercée par le Congo, et encourage la Communauté, par l'entremise de son Président et de son Médiateur, à continuer de soutenir la transition politique en République centrafricaine, définie dans la Déclaration et les accords susmentionnés ;

4. *Se félicite* des mesures initiales prises par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale en vue de rétablir la paix et la stabilité en République centrafricaine ;

5. *Exige* de toutes les milices et de tous les groupes armés non étatiques qu'ils déposent les armes, mettent fin immédiatement à toute forme de violence ou d'activité déstabilisante et libèrent les enfants enrôlés dans leurs rangs ;

6. *Salue* l'œuvre de revitalisation des processus politique et de réconciliation accomplie par les autorités de transition et les parties prenantes de la République centrafricaine pour poser les fondements d'une fin durable du conflit, se félicite des efforts déployés récemment par les autorités de transition pour recueillir les vues des citoyens au niveau local en prélude au Forum de Bangui sur la réconciliation nationale en organisant des consultations à la base ouvertes à tous, souligne l'importance du Forum pour la promotion de la paix et de la stabilité, en particulier par la signature d'un accord sur le désarmement des groupes armés et rappelle en outre le rôle capital de la société civile dans les processus de paix et de réconciliation ;

7. *Encourage* les États Membres à présenter au Comité créé par le paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) des demandes d'inscription sur la liste, contenant des éléments de preuves détaillés à l'appui de chaque demande, concernant des individus et entités participant ou fournissant un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité et la sécurité de la République centrafricaine, qui entravent le processus de transition ou qui attisent la violence ;

8. *Engage instamment* les autorités de transition, ainsi que l'Autorité nationale des élections, conformément à la charte nationale de transition, à accélérer les préparatifs en vue de la tenue, à titre urgent et dès que possible, des élections présidentielle et législatives libres, honnêtes, transparentes et ouvertes à tous qui doivent en principe se tenir au mois d'août 2015 au plus tard, en veillant à la participation pleine, effective et sur un pied d'égalité des femmes, des personnes déplacées et des réfugiés de la République centrafricaine, dont le retour devrait être un objectif important ;

9. *Exhorte* tous les acteurs en République centrafricaine à respecter la Charte constitutionnelle de transition, s'agissant en particulier de la préparation et de la tenue des élections, notamment en ce qui concerne l'inéligibilité des candidats ;

10. *Engage instamment* les autorités de transition de la République centrafricaine, avec le soutien de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et de la Mission de conseil militaire de l'Union européenne en République centrafricaine, à adopter une stratégie de réforme globale des Forces armées centrafricaines et des forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie) afin de se doter de forces de défense nationale et de sécurité intérieure professionnelles, ethniquement représentatives et

régionalement équilibrées, notamment par l'adoption de procédures de vérification préalable appropriées fondées sur les droits de l'homme pour tout le personnel de défense et de sécurité, ainsi que de mesures d'intégration des éléments des groupes armés qui répondent à des critères rigoureux de sélection et de vérification préalable, et prie le Secrétaire général de faire un rapport au Conseil sur les progrès enregistrés à cet égard ;

11. *Demande* aux autorités centrafricaines de prendre sans délai et à titre prioritaire des mesures concrètes en vue de renforcer les institutions judiciaires et de lutter contre l'impunité, contribuant ainsi à la stabilisation et la réconciliation et, à cet égard, de mettre en œuvre sans tarder la loi portant création d'une cour pénale spéciale ;

12. *Demande* aux autorités de transition de continuer de s'employer à restaurer l'autorité de l'État dans les provinces, notamment en rétablissant l'administration de l'appareil judiciaire et du système de justice pénale dans l'ensemble du pays, avec l'appui de la communauté internationale ;

13. *Demande* aux États Membres et aux organisations internationales et régionales de fournir d'urgence aux autorités de transition de la République centrafricaine un appui pour la conduite de la transition et des réformes ultérieures, y compris des contributions pour le versement des salaires et autres dépenses nécessaires au rétablissement de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire ainsi qu'à la tenue des élections, par l'entremise du fonds d'affectation des Nations Unies, pour les prochains programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et rapatriement et de réforme du secteur de la sécurité et pour la remise en état de la magistrature et du système de justice pénale, y compris la cour pénale spéciale ;

14. *Encourage* les autorités de transition, agissant avec le concours de la communauté internationale et en particulier avec les institutions financières internationales, qui pilotent l'action internationale, à mettre en place, compte tenu des objectifs cruciaux de consolidation de la paix et d'édification de l'État, des mécanismes de renforcement de la gestion des finances publiques et de la responsabilité financière, englobant le recouvrement des recettes fiscales, le contrôle des dépenses et les pratiques en matière de passation de marchés publics et d'attribution de concessions, en s'appuyant sur les données d'expérience internationales en la matière dans le sens de l'appropriation nationale et du respect de la souveraineté de la République centrafricaine ;

### **Droits de l'homme**

15. *Réaffirme* qu'il est urgent et impératif de traduire en justice tous les auteurs de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'exactions, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique, et que certains de ces actes peuvent être constitutifs de crimes en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>165</sup>, dont la République centrafricaine est un État partie ;

16. *Note* que le Procureur de la Cour pénale internationale a pris le 24 septembre 2014 la décision d'ouvrir, comme suite à une demande des autorités nationales, une enquête sur les allégations de crimes commis depuis 2012, et se félicite de la coopération actuelle des autorités de transition à cet égard ;

17. *Demande* à toutes les parties au conflit armé en République centrafricaine, y compris les anciens éléments de la Séléka et les éléments « anti-balaka », d'interdire expressément toutes violations et sévices commis contre des enfants, en violation du droit international applicable (enrôlement, utilisation, viol et violence sexuelle, meurtre et mutilation, enlèvements et attaques contre des écoles et des hôpitaux), et demande également aux autorités de transition de prendre des engagements précis, et de les respecter, pour que, lorsqu'il est fait état de violations et de sévices, des enquêtes soient ouvertes dans les meilleurs délais afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, et de veiller à ce que les responsables de ces violations et sévices soient exclus du secteur de la sécurité ;

18. *Exige de nouveau* de toutes les parties qu'elles protègent et considèrent comme victimes les enfants libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne qu'il faut accorder une attention particulière à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des forces et des groupes armés ;

19. *Demande* à toutes les parties au conflit armé en République centrafricaine, y compris les anciens éléments de la Séléka et les éléments « anti-balaka », d'interdire expressément toute violence sexuelle et sexuelle, et demande également aux autorités de transition d'ouvrir sans tarder des enquêtes lorsqu'il est fait état de telles violences, afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes dans ce sens, conformément aux résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013), et de permettre aux victimes de violences sexuelles d'accéder immédiatement aux services disponibles ;

### Opération de maintien de la paix

20. *Salue* la passation de pouvoirs de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine le 15 septembre 2014 et se félicite du transfert à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine d'anciens militaires et policiers de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine ;

21. *Salue également* le travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Babacar Gaye, et prend note du déploiement croissant des composantes militaire, de police et civile de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, des premières activités de mise en œuvre du mandat de la Mission, et de la création de l'Équipe spéciale de Bangui chargée de la stabilisation dans la capitale ;

22. *Décide* de proroger le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine jusqu'au 30 avril 2016 ;

23. *Décide également* que l'effectif maximal autorisé de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine est fixé à 10 750 militaires, dont 480 observateurs militaires et officiers d'état-major, et 2 080 policiers, dont 400 agents de police et 40 responsables des questions pénitentiaires, rappelle qu'il compte garder ce chiffre en permanence sous examen, s'agissant en particulier des troupes supplémentaires autorisées par la résolution 2212 (2015), demande aux États Membres de fournir des contingents et du personnel de police ayant les capacités et l'équipement nécessaires pour aider la Mission à bien fonctionner et à bien s'acquitter de ses responsabilités et prie le Secrétaire général de continuer de recruter du personnel qualifié justifiant des compétences, de l'instruction, de l'expérience et des connaissances linguistiques requises pour s'acquitter des tâches décrites aux paragraphes 32 à 34 de la présente résolution, en gardant à l'esprit la nécessité de transmettre l'information et de fournir une assistance technique de la manière la plus accessible au public souhaité ;

24. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles, notamment en usant pleinement des pouvoirs existants, et à sa discrétion, pour accélérer le déploiement des moyens civils policiers et militaires de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, de manière à répondre au mieux aux attentes du Conseil et aux besoins des Centrafricains et le prie de prendre les mesures nécessaires pour que la Mission puisse atteindre sa pleine capacité opérationnelle et soit apte à s'acquitter de son mandat sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine dès que cela est techniquement et logiquement possible, sans plus tarder, y compris dans les régions de l'est du pays ;

25. *Exhorte*, à cette fin, les pays ayant fourni des contingents militaires et de police à l'ex-Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine qui ont été redéployés sous les couleurs de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à accélérer l'achat et le déploiement du reste du matériel additionnel appartenant aux contingents, afin de se conformer aux normes des Nations Unies relatives aux contingents et aux unités de police ;

26. *Prie instamment* le Secrétariat de continuer d'étudier, selon que de besoin, la possibilité de faire appel à des « équipes de police spécialisées » et de demander le matériel nécessaire pour renforcer les capacités de police et de gendarmerie et l'appui opérationnel ;

27. *Demande* au Secrétaire général et à son Représentant spécial de prendre toutes les mesures voulues pour renforcer la capacité de la composante police de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et, en particulier, l'Équipe spéciale de Bangui, sans dépasser l'effectif maximum autorisé, notamment en renforçant la chaîne de commandement, en accélérant le déploiement sur l'ensemble du territoire et en recrutant et déployant du personnel formé aux tâches de stabilisation en milieu urbain difficile ;

28. *Souligne* qu'il importe d'accélérer le déploiement de la composante civile de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine afin de soutenir les interventions des composantes de police et militaire en fonction des besoins de la Mission ;

29. *Demande instamment* à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et à tous les organismes compétents des Nations Unies d'accorder au Groupe d'experts

un accès sans entrave, en particulier aux personnes, aux documents et aux sites qu'ils contrôlent, afin que le Groupe puisse s'acquitter de son mandat ;

30. *Décide* que le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine doit être exécuté sur la base d'une hiérarchisation des tâches établies aux paragraphes 32 à 34 de la présente résolution et, le cas échéant, par étapes, et prie en outre le Secrétaire général d'intégrer cette hiérarchisation des tâches au déploiement et à l'affectation des ressources à la Mission ;

31. *Autorise* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement ;

32. *Décide* que le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes :

*a) Protection des civils*

i) Protéger, sans préjudice de la responsabilité principale des autorités de la République centrafricaine, la population civile du risque d'atteinte à l'intégrité physique, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, notamment grâce à des patrouilles actives, et réduire les risques que les opérations militaires représentent pour les civils ;

ii) Accorder une protection particulière aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection de l'enfance, des conseillers pour la protection des femmes et des conseillers pour la problématique hommes-femmes ;

iii) Recenser et constater les menaces et les attaques contre la population civile, notamment en entretenant des contacts réguliers avec elle et en collaborant étroitement avec les organismes humanitaires et de défense des droits de l'homme ;

iv) Mettre pleinement en œuvre, en consultation étroite avec les organismes humanitaires et de défense des droits de l'homme et d'autres partenaires compétents, la stratégie de protection à l'échelle de la Mission ;

*b) Appui à la mise en œuvre de la transition, à l'extension de l'autorité de l'État et au maintien de l'intégrité territoriale*

i) Jouer un rôle de premier plan dans les efforts internationaux visant à assister les autorités de transition, en collaborant avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, l'Union africaine, le bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, les parties prenantes et la communauté internationale, en vue de concevoir, faciliter, coordonner et fournir une assistance technique pour mener à bien et dans les délais la transition politique ;

ii) Offrir ses bons offices et un appui politique aux efforts visant à s'attaquer aux causes profondes du conflit et à instaurer durablement la paix et la sécurité en République centrafricaine ;

iii) Apporter un soutien adéquat, en coordination avec les autorités de transition, et compte tenu des risques sur le terrain, pour que soit assurée la sécurité des principales parties prenantes nationales, notamment des membres du Gouvernement de transition ;

iv) Aider les autorités de transition et, par la suite, les autorités élues, dans le cadre des processus nationaux et locaux de médiation et de réconciliation, en coopération avec les organismes régionaux et locaux compétents et les chefs religieux, notamment par le biais d'un dialogue national ouvert à tous, de la justice transitionnelle et de mécanismes de règlement des conflits, tout en assurant la participation pleine et effective des femmes ;

v) Définir, coordonner et fournir l'assistance technique, logistique et en matière de sécurité nécessaire pour le processus électoral et procéder à tous les préparatifs utiles, en appui aux autorités de transition et en collaborant d'urgence avec l'Autorité nationale des élections, en vue de la tenue, conformément à la Charte nationale de la transition, avec toute la célérité voulue et dans les meilleurs délais, des élections présidentielle et législatives libres, justes, transparentes et ouvertes à tous qui doivent en principe avoir lieu au plus tard en août 2015, en vue d'achever la transition politique en temps voulu, notamment avec la participation pleine et entière des femmes, à tous les niveaux et dès le début, à toutes les phases du processus électoral ainsi que la participation des réfugiés et déplacés centrafricains ;

- vi) Concevoir, coordonner et fournir une assistance technique, logistique et en matière de sécurité en vue de l'organisation et de la tenue du référendum constitutionnel, selon qu'il conviendra ;
- vii) Favoriser et soutenir l'extension rapide de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, notamment en apportant un appui au redéploiement de l'administration ;
- viii) Saisir, confisquer et détruire activement, selon qu'il conviendra, les armes et les munitions des éléments armés, y compris les milices et les groupes armés non étatiques, qui refusent de déposer les armes ou qui ne l'ont pas fait ;

*c) Faciliter l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave, de toute l'aide humanitaire*

Contribuer, grâce à une coordination civilo-militaire renforcée au sein de la Mission et en étroite collaboration avec les acteurs humanitaires, à l'instauration d'un climat de sécurité en vue de l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave, sous la direction de civils, de toute l'aide humanitaire, conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies régissant l'action humanitaire et aux dispositions pertinentes du droit international, et du rapatriement librement consenti et durable, en toute sécurité et en toute dignité, des déplacés et des réfugiés en étroite coopération avec les intervenants humanitaires ;

*d) Protection du personnel et des biens des Nations Unies*

Protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

*e) Promotion et protection des droits de l'homme*

- i) Surveiller les violations du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme commises sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, en particulier par différents groupes armés, dont les anciens éléments de la Séléka et les éléments « anti-balaka », ainsi qu'en rapport avec le Forum de Bangui et le processus électoral, concourir aux enquêtes et faire rapport publiquement au Conseil de sécurité à ce sujet, et contribuer aux efforts visant à identifier et poursuivre les auteurs de tels actes et à prévenir ces atteintes et violations, notamment par le déploiement d'observateurs des droits de l'homme ;
- ii) Surveiller particulièrement les violations et sévices commis contre les femmes, les enfants et les personnes handicapées, y compris le viol et toutes les autres formes de violence sexuelle commises en période de conflit armé, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet, et contribuer aux efforts visant à identifier et poursuivre les auteurs de tels actes et à prévenir ces violations et sévices ;
- iii) Appuyer la mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine ;
- iv) Aider les autorités centrafricaines à protéger et promouvoir les droits de l'homme, notamment par la mise en place d'une commission nationale des droits de l'homme, et à renforcer les capacités des organisations de la société civile ;

*f) Mesures temporaires d'urgence*

- i) Continuer d'adopter, sur demande formelle des autorités de transition et dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, à titre exceptionnel et sans constituer de précédent ni remettre en cause les principes convenus régissant les opérations de maintien de la paix, dans des zones où les forces de sécurité nationales ou les autorités judiciaires ne sont pas présentes ou ne sont pas opérationnelles, des mesures temporaires d'urgence de portée limitée, assorties de délais et compatibles avec les objectifs énoncés aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 32 et *a* du paragraphe 33 de la présente résolution, pour procéder à des arrestations et des détentions en vue de maintenir l'ordre public fondamental et de lutter contre l'impunité ;
- ii) Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur toute mesure qui a été adoptée à cet égard ;

*g) Cour pénale spéciale*

- i) Aider les autorités de transition (et les autorités élues par la suite) et faire en sorte qu'elles puissent bénéficier d'autres sources bilatérales et multilatérales d'appui en vue de la mise en place de la Cour pénale spéciale nationale conformément aux lois et à la juridiction de la République centrafricaine et dans le respect de ses obligations internationales en matière de droit humanitaire et de droits de l'homme dans le but de soutenir l'extension de l'autorité de l'État ;



ii) Contribuer au fonctionnement de la Cour, par l'apport d'un appui technique aux autorités centrafricaines et le renforcement des capacités, en particulier dans les domaines des enquêtes, des arrestations, de la détention, de l'analyse criminelle, de la collecte et de la conservation d'éléments de preuve, du recrutement et de la sélection du personnel et de la mise en place d'un système d'aide judiciaire, le cas échéant, et, dans les limites des ressources, assurer la sécurité des magistrats et prendre des mesures visant à accroître la sécurité des victimes et des témoins, compte tenu des conditions, dans le respect des obligations internationales de la République centrafricaine en matière de droits de l'homme, plus particulièrement le droit à un procès équitable et à une procédure régulière;

*h) Désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement*

i) Aider les autorités de transition et les autorités élues par la suite à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie révisée de désarmement, de démobilisation, de réintégration et, dans le cas d'éléments étrangers, de rapatriement des ex-combattants et éléments armés pour traduire les nouvelles réalités sur le terrain, tout en accordant une attention particulière aux besoins des enfants associés à des forces et groupes armés;

ii) Aider les autorités de transition et les autorités élues par la suite à mettre en œuvre la stratégie révisée pour la réintégration des ex-combattants dans le cadre général de la réforme du secteur de la sécurité;

iii) Aider les autorités de transition (et les autorités élues par la suite) à élaborer et à exécuter des programmes de lutte contre la violence communautaire;

iv) Regrouper et cantonner les combattants conformément à l'article 4 de l'Accord de Brazzaville et en coopération avec les autorités de transition et détruire, le cas échéant, les armes et les munitions des combattants désarmés dans le cadre de son action visant à saisir et collecter les armes et le matériel connexe dont la fourniture, la vente ou le transfert constitue une violation des mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 2196 (2015);

33. *Autorise* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à utiliser davantage ses capacités pour aider les autorités centrafricaines et, le cas échéant, mettre en œuvre les tâches essentielles suivantes :

*a) Action en faveur de la justice nationale et internationale et de l'état de droit*

i) Concourir à renforcer, notamment par l'assistance technique, les capacités de l'appareil judiciaire du pays et des institutions nationales de défense des droits de l'homme, et contribuer aux efforts de réconciliation nationale, en coordonnant son action avec l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, selon qu'il conviendra;

ii) Appuyer et coordonner l'assistance internationale fournie à la police, à la justice et aux institutions pénitentiaires pour remettre sur pied le système de justice pénale, dans le cadre du rôle dévolu au Coordonnateur des Nations Unies pour l'état de droit, notamment par le biais d'une assistance en faveur du maintien de la sécurité et de l'ordre publics, d'une manière qui privilégie l'encadrement civil, l'impartialité et la protection des droits de l'homme;

iii) Concourir au rétablissement et au maintien de la sécurité publique et de l'état de droit, notamment par la présence et l'assistance de la Police des Nations Unies autorisées au paragraphe 23 de la présente résolution, y compris par l'arrestation et la remise aux autorités centrafricaines des personnes responsables de graves atteintes aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire dans le pays afin qu'ils puissent être traduits en justice, et en coopération avec les États de la région ainsi que, dans les cas de crimes relevant de sa compétence, avec la Cour pénale internationale;

*b) Réforme du secteur de la sécurité*

i) Aider les autorités de transition et les autorités élues par la suite à concevoir et à mettre en œuvre la réforme du secteur de la sécurité et les procédures de contrôle, y compris par la prestation de conseils stratégiques, en étroite coordination avec la Mission de conseil militaire de l'Union européenne en République centrafricaine;

ii) Coordonner étroitement la fourniture de l'assistance technique et les activités de formation entre les partenaires internationaux présents en République centrafricaine afin d'assurer une répartition précise des tâches dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité, à l'intention à la fois des Forces armées centrafricaines et des forces de sécurité intérieure centrafricaines (police et gendarmerie);

*c) Exploitation illicite et trafic des ressources naturelles*

Aider les autorités centrafricaines à élaborer une stratégie nationale pour lutter contre l'exploitation illicite des ressources naturelles et les réseaux de trafiquants qui continuent de financer et d'approvisionner les groupes armés en République centrafricaine, en tenant compte, s'il y a lieu, des rapports du Groupe d'experts créé par la résolution 2127 (2013) et des décisions du Processus de Kimberley, le but étant d'étendre l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire et ses ressources ;

34. *Autorise également* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à mener, dans le cadre des ressources existantes, les tâches supplémentaires ci-après :

*a)* Coordonner l'assistance internationale, comme il convient ;

*b)* Fournir une assistance au Comité créé par le paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) et au Groupe d'experts créé par la même résolution, notamment en leur communiquant les renseignements utiles à l'exécution de leur mandat ;

*c)* Surveiller l'application des mesures reconduites et modifiées par le paragraphe 1 de la résolution 2196 (2015), en coopération avec le Groupe d'experts créé par la résolution 2127 (2013), notamment en inspectant, s'il le juge nécessaire et le cas échéant sans préavis, toutes armes et munitions et tout matériel connexe, où qu'ils se trouvent, et tenir les autorités de transition informées des efforts déployés pour empêcher les groupes armés d'exploiter les ressources naturelles ;

*d)* Saisir et collecter les armes et tout matériel connexe transférés en République centrafricaine en violation des mesures imposées par le paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013), les enregistrer et les éliminer selon qu'il conviendra ;

*e)* Fournir des moyens de transport aux autorités compétentes de l'État pour mener des inspections et des visites de contrôle dans les principaux sites et zones d'extraction s'il y a lieu et au cas par cas et lorsque la situation le permettra, en tant que moyen de promouvoir et de soutenir l'extension rapide de l'autorité de l'État sur toute l'étendue du territoire ;

35. *Prie* le Secrétaire général de déployer et d'affecter le personnel et les compétences disponibles au sein de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine de façon à prendre en compte les priorités définies aux paragraphes 32 à 34 de la présente résolution, et d'adapter constamment ce déploiement en fonction des progrès accomplis dans la mise en œuvre du mandat ;

36. *Demande* à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine de coordonner davantage ses opérations avec celles de la Force régionale d'intervention créée par l'Union africaine pour lutter contre l'Armée de résistance du Seigneur, et l'invite à échanger des informations pertinentes avec celle-ci et les organisations non gouvernementales engagées dans la lutte contre la menace que représente l'Armée de résistance du Seigneur ;

37. *Prie* les autorités de transition et les partenaires internationaux et les entités des Nations Unies concernées, agissant en coordination avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et le Service de la lutte antimines de l'Organisation des Nations Unies, de s'attaquer au transfert illicite, à l'accumulation déstabilisatrice et au détournement d'armes légères et de petit calibre en République centrafricaine, et d'assurer de façon sûre et efficace la gestion, l'entreposage et la sécurité des stocks d'armes légères et de petit calibre, ainsi que la collecte ou la destruction des stocks excédentaires et des armes et munitions saisies, non marquées ou détenues illicitement, et souligne à quel point il importe d'intégrer ces éléments à la réforme du secteur de la sécurité et aux programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, et rapatriement ;

38. *Demande instamment* à la République centrafricaine, aux États voisins et aux autres États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs de coopérer au niveau régional en vue d'enquêter sur les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale et le trafic des ressources naturelles, notamment l'or et les diamants, et le braconnage et le trafic d'espèces sauvages, et de les combattre ;

39. *Prie* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la protection de l'enfance et d'aider les autorités de transition à garantir que la protection des droits de l'enfant est prise en compte, notamment dans les opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et

de rapatriement, et dans la réforme du secteur de la sécurité, afin de mettre un terme aux violations et exactions contre des enfants, et de les prévenir ;

40. *Prie également* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la problématique hommes-femmes et d'aider les autorités de transition à garantir la contribution, la participation et la représentation pleines et effectives des femmes dans tous les domaines et à tous les niveaux, y compris dans les activités de stabilisation, la réforme du secteur de la sécurité et les opérations de désarmement, démobilisation et réintégration, et de rapatriement, ainsi que dans le dialogue politique national et les consultations électorales, notamment en fournissant des conseillers spécialisés dans la problématique hommes-femmes, et prie en outre la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine de lui faire rapport en détail sur cette question ;

41. *Prie en outre* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine d'apporter son soutien, dans la limite de ses ressources et de son mandat, aux efforts politiques déployés par l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale à l'appui de la transition ;

42. *Réaffirme* que les mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 2196 (2015) ne s'appliquent pas à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, à la Force régionale d'intervention de l'Union africaine et aux missions de l'Union européenne et forces françaises déployées en République centrafricaine pour dispenser des conseils organisationnels et une formation non opérationnelle aux forces gouvernementales centrafricaines, dans le cadre de l'exécution de leurs mandats, et prie ces forces de l'informer, dans les rapports qu'elles lui adressent régulièrement, des mesures prises dans ce cadre ;

43. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine applique pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et de l'informer de tous actes de cette nature, et note que les directives concernant les rapports entre fonctionnaires des Nations Unies et personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour pénale internationale sont pertinentes<sup>168</sup> ;

44. *Demande* à la Mission de veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité non onusiennes soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes<sup>169</sup>, et prie le Secrétaire général de faire figurer dans les rapports qu'il lui adresse des informations sur tout appui de ce type ;

45. *Souligne* que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, la Mission de conseil militaire de l'Union européenne et les forces françaises présentes en République centrafricaine doivent agir, dans l'exécution de leurs mandats, en respectant pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité de la République centrafricaine ainsi que les dispositions applicables du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et rappelle l'importance de la formation à cet égard ;

#### **Liberté de mouvement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine**

46. *Exhorte* toutes les parties en République centrafricaine à apporter un concours plein et entier au déploiement et aux activités de la Mission, notamment en assurant la sûreté et la sécurité de celle-ci et sa liberté de mouvement, avec accès immédiat et sans entrave à tout le territoire de la République centrafricaine, pour permettre à la Mission de s'acquitter de l'intégralité de son mandat dans un environnement complexe ;

47. *Demande* aux États Membres, en particulier à ceux de la région, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance de la République centrafricaine, de l'ensemble du personnel, du matériel, des vivres et fournitures et autres biens, y compris les véhicules et les pièces détachées, destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission ;

---

<sup>168</sup> S/2013/210, annexe.

<sup>169</sup> S/2013/110, annexe.

### Accès humanitaire

48. *Enjoint* à toutes les parties d'autoriser et de faciliter le libre passage, dans de bonnes conditions de sécurité et sans délai, de l'assistance humanitaire destinée aux personnes qui en ont besoin, en particulier aux personnes déplacées, sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, dans le respect des principes directeurs concernant l'aide humanitaire et des dispositions pertinentes du droit international ;

### Appel humanitaire

49. *Se félicite* de l'appel humanitaire, déplore l'insuffisance du financement actuel, et demande aux États Membres et aux organisations internationales et régionales d'y répondre rapidement en augmentant leurs contributions et en s'assurant que tous les engagements pris sont honorés pleinement ;

### Forces françaises

50. *Autorise* les forces françaises à utiliser, dans les limites de leurs capacités et zones de déploiement, depuis le démarrage des activités de la Mission jusqu'à l'expiration de son mandat conformément à la présente résolution, tous les moyens nécessaires pour apporter un appui opérationnel aux éléments de la Mission, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, à la demande du Secrétaire général, et prie la France de lui faire rapport sur l'exécution de ce mandat et de coordonner ses rapports avec ceux du Secrétaire général dont il est question au paragraphe 52 de la présente résolution ;

### Examens et présentation de rapports

51. *Prie* le Secrétaire général d'examiner de façon régulière les conditions requises pour la transition, la réduction et le retrait de l'opération des Nations Unies, d'une manière qui ne porte pas préjudice à l'ensemble des efforts déployés à l'appui à long terme des objectifs de paix et de stabilité, et attend avec intérêt de recevoir cette information dans le cadre des rapports qui lui sont régulièrement présentés ;

52. *Prie également* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en République centrafricaine et de l'exécution du mandat de la Mission, de lui rendre compte, le 1<sup>er</sup> août 2015, et tous les quatre mois à partir de cette date, et de lui faire, dans les rapports qu'il lui soumettra, des mises à jour et des recommandations sur la mise en œuvre dynamique des tâches prescrites à la Mission, notamment en fournissant les données financières appropriées, des informations sur la situation sécuritaire, sur l'évolution des éléments politiques prioritaires définis plus haut et sur les progrès accomplis dans la mise en place des mécanismes et des moyens de promotion de la bonne gouvernance et de la saine gestion budgétaire, des renseignements utiles sur l'évolution de la situation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et sur la promotion et la protection de ces droits, ainsi que le bilan des effectifs militaires et de police, de la constitution des forces et du déploiement de tous les éléments constitutifs de la Mission ;

53. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7434<sup>e</sup> séance.*

---

## LE SORT DES ENFANTS EN TEMPS DE CONFLIT ARMÉ<sup>170</sup>

### Décisions

À sa 7259<sup>e</sup> séance, le 8 septembre 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Botswana, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de l'Espagne, de l'Estonie, du Guatemala, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, de l'Italie, du

---

<sup>170</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1998 des résolutions et décisions sur cette question.

Japon, du Liechtenstein, de la Malaisie, du Mexique, du Monténégro, du Maroc, du Myanmar, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République démocratique du Congo, de la République islamique d'Iran, de la Somalie, du Soudan, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Ukraine, de l'Uruguay et du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Le sort des enfants en temps de conflit armé

« Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/2014/339) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M<sup>me</sup> Leila Zerrougui, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M<sup>me</sup> Yoka Brandt, Directrice générale adjointe du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et à M. Forest Whitaker, Envoyé spécial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour la paix et la réconciliation.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M<sup>me</sup> Sandra Uwiringiyimana.

À la même séance, le Conseil a décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à M. Ahmed Fathalla, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7414<sup>e</sup> séance, le 25 mars 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, du Bénin, du Brésil, du Burundi, du Cambodge, du Canada, de la Colombie, de la Croatie, de l'Égypte, de l'Estonie, du Gabon, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Mali, du Maroc, du Monténégro, du Myanmar, du Pakistan, des Pays-Bas, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République démocratique du Congo, de la Slovaquie, de la Slovénie, de Sri Lanka, du Soudan, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Ukraine, de l'Uruguay et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Le sort des enfants en temps de conflit armé

« Enfants victimes de groupes armés non étatiques

« Lettre, en date du 6 mars 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/168) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M<sup>me</sup> Leila Zerrougui, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, et à M<sup>me</sup> Yoka Brandt, Directrice générale adjointe du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M<sup>me</sup> Julie Bodin, Conseillère pour la protection de l'enfance à Save the Children International en République centrafricaine, et à M. Junior Nzita, Président de Paix pour l'enfance.

À la même séance, le Conseil a décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, à M. Stephen Evans, Secrétaire général adjoint pour les opérations de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et à M. Tété António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à la pratique établie en la matière, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7466<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Albanie, de l'Algérie, de l'Allemagne, d'Andorre, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Botswana, du Brésil, de la Bulgarie, du Cambodge, du Canada, de Chypre, de la Colombie, de la Croatie, de l'Égypte, de l'Estonie, de la Finlande, de la Géorgie, de la Grèce, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, du Kenya, du Koweït, de la Lettonie, du Liban, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Maroc, du Mexique, de Monaco, du Monténégro, du Myanmar, de la Norvège, du Pakistan, des Palaos, du Panama, des Pays-Bas, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la République islamique d'Iran, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, du Soudan, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Ukraine, de l'Uruguay, du Viet Nam et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Le sort des enfants en temps de conflit armé

« Lettre, en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/402)

« Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/2015/409) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M<sup>me</sup> Leila Zerrougui, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, et à M<sup>me</sup> Yoka Brandt, Directrice générale adjointe du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M<sup>me</sup> Eunice Apio, Directrice de l'organisation non gouvernementale Facilitation for Peace and Development.

À la même séance, le Conseil a décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à M. Ahmed Fathalla, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à la pratique établie en la matière, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

### **Résolution 2225 (2015) du 18 juin 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1314 (2000) du 11 août 2000, 1379 (2001) du 20 novembre 2001, 1460 (2003) du 30 janvier 2003, 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012 et 2143 (2014) du 7 mars 2014, et toutes les déclarations pertinentes de son Président, qui constituent un cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés,

*Réaffirmant également* qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, qu'il est résolu à s'attaquer à la question des répercussions considérables des conflits armés sur les enfants,

*Constatant* que ses résolutions, leur application et les déclarations de son Président sur le sort des enfants en temps de conflit armé, ainsi que les conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, ont permis de réaliser des progrès en matière de prévention des violations et sévices commis sur la personne d'enfants et d'adoption de mesures pour y faire face, en particulier la démobilisation, la réadaptation et la réintégration de milliers d'enfants, la conclusion de plans d'action entre les parties à des conflits armés et la radiation de parties à des conflits des listes figurant dans les annexes au rapport annuel du Secrétaire général,

*Demeurant toutefois profondément préoccupé* par l'absence de progrès sur le terrain dans certaines situations préoccupantes où les belligérants continuent de violer impunément les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants en temps de conflit armé,

*Rappelant* que toutes les parties à des conflits armés sont tenues de respecter strictement les obligations mises à leur charge par le droit international aux fins de la protection des enfants en temps de conflit armé, notamment celles résultant de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>171</sup> et de son protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>172</sup>, ainsi que des Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>173</sup> et des Protocoles additionnels de 1977 auxdites conventions<sup>174</sup>,

*Convaincu* que la protection des enfants en temps de conflit armé doit être un aspect important de toute stratégie globale de règlement des conflits et de consolidation de la paix et soulignant qu'il importe d'adopter une vaste stratégie de prévention des conflits, qui traite les causes profondes des conflits armés dans leur globalité de façon à améliorer la protection des enfants à long terme,

*Soulignant* que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'offrir secours et protection à tous les enfants touchés par les conflits armés et conscient qu'il importe de renforcer les capacités nationales à cet égard,

*Réaffirmant* que toutes les mesures prises par des entités des Nations Unies dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information doivent viser à soutenir et, s'il y a lieu, accompagner l'État dans sa mission de protection et de réadaptation,

*Conscient* que les dirigeants locaux et les réseaux de la société civile peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de renforcer la protection à l'échelle locale et la réadaptation, y compris la non-stigmatisation, des enfants touchés par les conflits armés,

*Rappelant* que tous les États Membres doivent respecter l'obligation qui leur incombe de mettre fin à l'impunité, d'enquêter sur les cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants et d'en poursuivre les auteurs, et notant que la lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves commis sur la personne d'enfants a été renforcée grâce à l'action et aux poursuites engagées contre les auteurs de ces crimes par la Cour pénale internationale, les tribunaux spéciaux et mixtes et les chambres spécialisées de juridictions nationales,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 5 juin 2015<sup>175</sup> et soulignant que la présente résolution n'a pas pour objet de se prononcer en droit sur le point de savoir si les situations visées dans ce rapport sont ou non des conflits armés au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels auxdites conventions, et qu'elle ne préjuge pas le statut juridique des parties non étatiques en présence,

*Se déclarant gravement préoccupé* par le fait que des enfants sont enlevés dans des situations de conflit armé, en majorité par des acteurs non étatiques armés, sachant que les enlèvements ont lieu dans divers contextes, dont les écoles, conscient que souvent les enlèvements précèdent ou suivent d'autres exactions et violations du droit international applicable commises sur la personne d'enfants, notamment sous la forme de l'enrôlement, de l'utilisation, du meurtre et des mutilations d'enfants, ainsi que les viols et autres formes de violence sexuelle, qui pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, et invitant tous les États Membres à faire en sorte que les auteurs d'enlèvements répondent de leurs actes,

*Gravement préoccupé* par les atteintes aux droits de l'homme et autres violations du droit international commises par les groupes armés non étatiques, en particulier des groupes extrémistes violents, y compris les enlèvements collectifs, le viol et d'autres formes de violence sexuelle telles que l'esclavage sexuel, visant en particulier les filles, ce qui peut entraîner des déplacements de population et a une incidence sur l'accès à l'éducation et aux services de santé, et soulignant qu'il importe que les auteurs de ces atteintes et violations répondent de leurs actes,

---

<sup>171</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>172</sup> *Ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

<sup>173</sup> *Ibid.*, vol. 75, n° 970 à 973.

<sup>174</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512 et 17513.

<sup>175</sup> S/2015/409.

*Notant* que l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit,

*Gravement préoccupé* par les répercussions néfastes du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisante et du détournement d'armes légères et de petit calibre sur les enfants en temps de conflit armé, en particulier en raison de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants par les parties aux conflits armés ainsi que de leur réenrôlement, des meurtres et mutilations d'enfants, des viols et autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, des enlèvements et des attaques contre écoles ou hôpitaux en violation du droit international,

*Insistant* sur le fait qu'il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que des vulnérabilités et des besoins particuliers des enfants, lors de la planification et de la mise en œuvre des mesures en faveur des enfants dans les situations de conflit armé,

*Rappelant* les obligations qui incombent à toutes les parties à un conflit armé en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, soulignant qu'aucun enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire et demandant à toutes les parties à un conflit de mettre fin aux détentions illégales ou arbitraires ainsi qu'aux actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux enfants pendant leur détention,

*Conscient* qu'il importe d'offrir en temps voulu aux enfants touchés par les conflits armés une assistance appropriée à la réinsertion et à la réadaptation, tout en veillant à ce que les besoins particuliers des filles et des enfants handicapés soient pris en compte, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé et le soutien psychosocial, ainsi que des programmes éducatifs qui contribuent au bien-être des enfants et à une paix et une sécurité durables,

*Exhortant* toutes les parties à tout conflit armé à respecter le caractère civil des écoles, conformément au droit international humanitaire,

1. *Condamne fermement* toutes violations du droit international applicable concernant l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des parties à un conflit armé ainsi que leur réenrôlement, le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, les enlèvements, les attaques contre écoles ou hôpitaux et le refus d'un accès humanitaire par les parties à un conflit armé ainsi que toutes autres violations du droit international, y compris le droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, commises sur la personne d'enfants en temps de conflit armé, et exige de toutes les parties concernées qu'elles mettent immédiatement fin à de telles pratiques et prennent des mesures spéciales pour protéger les enfants ;

2. *Réaffirme* que le mécanisme de surveillance et de communication de l'information continuera à être mis en place dans les situations énumérées dans l'annexe I et l'annexe II (les annexes) aux rapports du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, conformément aux principes énoncés au paragraphe 2 de la résolution 1612 (2005), et que son établissement et sa mise en œuvre ne préjugeront ni n'impliqueront une quelconque décision du Conseil de sécurité tendant à le saisir de telle ou telle situation ;

3. *Rappelle* le paragraphe 16 de la résolution 1379 (2001) et prie le Secrétaire général de mentionner également dans les annexes à ses rapports sur les enfants et les conflits armés les parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable, se livrent à des enlèvements d'enfants dans des situations de conflit armé, sans oublier toutes les autres violations et atteintes commises sur la personne d'enfants, et note que le présent paragraphe s'applique aux situations répondant aux critères énoncés au paragraphe 16 de la résolution 1379 (2001) ;

4. *Demande* à toutes les parties énumérées dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés qui commettent des atteintes et des sévices sur la personne d'enfants en violation du droit international applicable, y compris des enlèvements d'enfants dans des situations de conflit armé, d'établir et d'adopter, sans retard, des plans d'action concrets assortis de délais pour mettre fin à ces atteintes et sévices en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Demande instamment* que soient immédiatement remis en liberté sans condition, et en toute sécurité, les enfants enlevés par toutes les parties à un conflit et encourage les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à entreprendre les efforts voulus pour obtenir la libération, dans des conditions de sécurité, des enfants enlevés, notamment en mettant en place des instructions permanentes sur le transfert des enfants à des acteurs civils de la protection de l'enfance, et à veiller à leur réunion avec leur famille, leur réadaptation et leur réinsertion ;



6. *Invite* les États Membres à envisager, comme mesures de substitution aux poursuites et à la détention, des mesures non judiciaires qui mettent l'accent sur la réadaptation et la réinsertion des enfants précédemment associés à des forces armées et des groupes armés, en ayant à l'esprit que la privation de liberté ne devrait être imposée à un enfant qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, et à éviter dans la mesure du possible la détention provisoire des enfants ;

7. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que l'utilisation d'écoles à des fins militaires en violation du droit international applicable peut en faire des cibles légitimes, mettant ainsi en danger la sécurité des enfants, et, à cet égard, engage les États Membres à prendre des mesures concrètes pour empêcher que les forces armées et les groupes armés utilisent ainsi les écoles ;

8. *Souligne* qu'il importe d'examiner régulièrement et en temps voulu les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants en temps de conflit armé, se félicite à cet égard de la poursuite de l'activité de son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé et invite le Groupe de travail à mettre pleinement à profit les outils dont il dispose dans le cadre de son mandat pour promouvoir la protection des enfants touchés par les conflits armés, notamment en intensifiant les échanges avec les États Membres concernés, à la lumière des débats en cours sur le renforcement du respect des dispositions ;

9. *Continue d'exhorter* les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les autres parties concernées à veiller à ce que, dans toutes les négociations de paix, tous les accords de cessez-le-feu et de paix et les dispositions relatives au contrôle du cessez-le-feu, une place soit faite à des dispositions de protection des enfants, concernant notamment la libération et la réintégration d'enfants précédemment associés à des forces armées ou groupes armés ;

10. *Se félicite* des progrès réalisés dans le cadre de la campagne « Des enfants, pas des soldats » pour faire cesser et prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les forces armées gouvernementales en période de conflit d'ici à 2016, prie instamment les gouvernements concernés de poursuivre les efforts voulus pour faire en sorte qu'aucun enfant ne figure dans leurs rangs en période de conflit, et invite les États Membres, tous les organismes compétents des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la communauté des donateurs à appuyer la campagne dans leurs diverses fonctions ;

11. *Invite* la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à faire le point au Conseil sur la campagne « Des enfants, pas des soldats » ainsi que sur les progrès accomplis en ce qui concerne la signature et la mise en œuvre de plans d'action et des engagements pris par des groupes armés non étatiques, notamment sur le processus et les progrès réalisés s'agissant de la radiation de parties concernées ;

12. *Exhorte* toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les entités des Nations Unies et les institutions financières, à appuyer, selon qu'il conviendra, et en respectant l'appropriation nationale, le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales et des réseaux locaux de la société civile en matière de plaidoyer, de protection et de réadaptation des enfants touchés par les conflits armés ainsi que de mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités, en leur fournissant en temps voulu et de manière soutenue des ressources et des fonds suffisants ;

13. *Demande instamment* aux États Membres concernés d'intégrer la protection de l'enfance dans la réforme du secteur de la sécurité, notamment dans la formation militaire et les procédures opérationnelles permanentes, y compris en ce qui concerne le transfert d'enfants à des acteurs civils de la protection de l'enfance, la mise en place de services de protection de l'enfance au sein des forces nationales de sécurité et le renforcement de mécanismes efficaces de détermination de l'âge afin de prévenir l'enrôlement de mineurs, et souligne à cet égard qu'il importe d'assurer l'enregistrement universel des naissances, y compris lorsqu'il est tardif, ce qui devrait demeurer une exception ;

14. *Insiste sur le fait* qu'il incombe à tous les États de mettre fin à l'impunité, d'enquêter sur les cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes odieux perpétrés sur la personne d'enfants et d'en poursuivre les auteurs, et souligne à cet égard la contribution de la Cour pénale internationale, conformément au principe de complémentarité avec les juridictions pénales internes énoncé dans le Statut de Rome de la Cour<sup>176</sup> ;

---

<sup>176</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

15. *Salue* le rôle que jouent les opérations de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies dans le domaine de la protection des enfants, en particulier le rôle crucial que jouent les conseillers à la protection de l'enfance en faisant en sorte que la protection des enfants soit systématiquement prise en compte et en conduisant l'action de surveillance, de prévention et de communication de l'information dans les missions, et, à cet égard, réaffirme sa décision de continuer à inclure des dispositions précises concernant la protection des enfants dans les mandats de toutes les opérations de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies, encourage le déploiement de conseillers à la protection de l'enfance auprès de ces missions, et demande au Secrétaire général de veiller à ce que le besoin de ces conseillers ainsi que leur nombre et leur rôle soient systématiquement évalués lors de la préparation et du renouvellement de chaque opération de maintien de la paix et de chaque mission politique des Nations Unies ;

16. *Demande* aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies de continuer à appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles et de s'assurer que leur personnel respecte strictement le code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, prie de nouveau le Secrétaire général de continuer de prendre toutes mesures nécessaires à cet égard et de l'en tenir informé, et exhorte les pays qui fournissent des contingents à continuer de prendre les mesures préventives qui s'imposent, telles qu'une formation à la protection de l'enfance obligatoire avant le déploiement, portant notamment sur l'exploitation et les sévices sexuels, et de veiller à ce que les personnels mis en cause répondent pleinement de leurs actes ;

17. *Exhorte* toutes les entités des Nations Unies, y compris les missions de maintien de la paix, les missions politiques, les bureaux pour la consolidation de la paix et les bureaux, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, à accorder toute l'attention voulue aux violations sur la personne d'enfants en vertu de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes<sup>177</sup> ;

18. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports annuels complets sur la mise en œuvre de ses résolutions et des déclarations de son Président concernant les enfants et les conflits armés et de faire en sorte que dans tous ses rapports sur la situation spécifique d'un pays la question du sort des enfants en temps de conflit armé soit présentée en tant qu'aspect précis du rapport concerné ;

19. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7466<sup>e</sup> séance.*

---

## LA SITUATION EN GUINÉE-BISSAU<sup>178</sup>

### Décisions

Le 15 août 2014, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>179</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 13 août 2014 relative aux rapports que vous présentez en application de la résolution 2048 (2012)<sup>180</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil ont pris note de la demande contenue dans votre lettre visant à ce que votre prochain rapport soit le dernier et que les mises à jour ultérieures soient fournies tous les six mois dans vos rapports périodiques sur le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, étant entendu que les exposés oraux devant le Conseil seraient maintenus, selon que de besoin.

---

<sup>177</sup> S/2013/110, annexe.

<sup>178</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1998 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>179</sup> S/2014/601.

<sup>180</sup> S/2014/600.

À sa 7315<sup>e</sup> séance, le 18 novembre 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants du Ghana, de la Guinée-Bissau et du Timor-Leste à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Guinée-Bissau

« Lettre, en date du 11 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/805) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Miguel Trovoada, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, et à M. Antonio de Aguiar Patriota, Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix.

À sa 7321<sup>e</sup> séance, le 25 novembre 2014, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation en Guinée-Bissau

« Lettre, en date du 11 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/805) ».

### **Résolution 2186 (2014) du 25 novembre 2014**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions, les déclarations de son Président et ses déclarations à la presse concernant la situation en Guinée-Bissau, en particulier ses résolutions 1876 (2009) du 26 juin 2009, 2030 (2011) du 21 décembre 2011, 2048 (2012) du 18 mai 2012, 2092 (2013) du 22 février 2013, 2103 (2013) du 22 mai 2013 et 2157 (2014) du 29 mai 2014,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général, en date du 18 août 2014, sur la Guinée-Bissau<sup>181</sup> et de sa lettre, en date du 11 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>182</sup>, ainsi que des recommandations qui y sont formulées, et se félicitant de l'action menée par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau,

*Se félicitant* des progrès que le Gouvernement de la Guinée-Bissau a accomplis dans la définition des priorités nationales à la suite du rétablissement de l'ordre constitutionnel,

*Soulignant* que les principes démocratiques doivent être respectés et qu'il importe d'assurer une gouvernance sans exclusive, essentielle à l'instauration d'une paix durable en Guinée-Bissau,

*Soulignant également* que la consolidation de la paix et de la stabilité en Guinée-Bissau passe nécessairement par une transition consensuelle et sans exclusive conduite par les Bissau-Guinéens, le respect de l'ordre constitutionnel, la réforme de la défense, de la sécurité et de la justice, la promotion de l'état de droit, la défense des droits de l'homme, la promotion du développement socioéconomique et la lutte contre l'impunité et le trafic de drogues,

*Soulignant en outre* que toutes les parties prenantes bissau-guinéennes doivent s'employer à garantir la stabilité à court, moyen et long termes en manifestant clairement leur volonté d'engager un véritable dialogue politique sans exclusive pour créer des conditions propices à trouver des solutions viables et durables aux problèmes sociaux, économiques, politiques et militaires du pays de manière à faciliter la mise en œuvre de réformes clefs et le renforcement des institutions de l'État,

*Soulignant* qu'il importe de mettre en œuvre une stratégie de réconciliation nationale et de cohésion sociale et insistant sur la nécessité d'inclure tous les Bissau-Guinéens dans le processus de réconciliation aux niveaux national et local, dans le respect de la justice et de l'état de droit et le rejet de l'impunité,

---

<sup>181</sup> S/2014/603.

<sup>182</sup> S/2014/805.

*Notant* les efforts que fait le Gouvernement bissau-guinéen pour asseoir le contrôle et la tutelle effectifs des autorités civiles sur les forces de défense et de sécurité, faute de quoi le bon fonctionnement des institutions de l'État pourrait être entravé par la collusion entre certains acteurs politiques et les chefs militaires,

*Saluant* les efforts que déploie la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour aider à préserver la paix, la sécurité et le développement et appuyer l'entreprise de réforme du secteur de la sécurité en Guinée-Bissau grâce aux activités de sa Mission dans ce pays,

*Notant* que les nouvelles autorités bissau-guinéennes souhaitent que la Mission reste dans le pays pour aider à la mise en œuvre des mesures de réforme et renforcer la confiance des partenaires internationaux,

*Se déclarant de nouveau préoccupé* par les informations selon lesquelles des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits continueraient d'être commises, et demandant au Gouvernement de la Guinée-Bissau d'entreprendre des enquêtes transparentes et crédibles sur toutes ces violations présumées, conformément aux normes internationales, et d'en punir les auteurs,

*Redisant sa vive préoccupation* face à la menace que le trafic de drogues représente pour la stabilité et insistant de nouveau sur la nécessité de s'attaquer au problème du trafic de drogues dans les pays d'origine, de transit et de destination finale selon le principe de la responsabilité commune partagée,

*Soulignant* que, pour être durable, toute solution à l'instabilité qui règne en Guinée-Bissau doit comprendre des mesures concrètes de lutte contre l'impunité et garantir que les responsables d'assassinats à motivation politique et d'autres crimes graves tels que les atteintes à l'ordre constitutionnel et les activités liées au trafic de drogues sont traduits en justice, notamment par des mécanismes de justice nationaux,

*Se félicitant* à cet égard que le Gouvernement bissau-guinéen s'emploie à actualiser le plan triennal national de lutte contre le trafic de drogues et la criminalité organisée établi en juin 2011 et à définir de nouvelles priorités,

*Redisant* combien l'appui constant du système des Nations Unies et des partenaires internationaux, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux à la sécurité et au développement à long terme de la Guinée-Bissau est important, notamment pour la mise en œuvre de la réforme du secteur de la sécurité et de la justice, la lutte contre le trafic de drogues, la criminalité organisée et la traite d'êtres humains, et la création d'un climat propice à la bonne gouvernance et au développement économique et social durable et sans exclusive,

*Saluant* l'œuvre importante qu'accomplit l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies, au service de la lutte contre le trafic de drogues et la criminalité transnationale organisée en Guinée-Bissau et dans la sous-région, et préconisant le renforcement de la coopération entre l'Office et le Bureau,

*Soulignant* l'urgente nécessité de conserver une capacité d'évaluation continue en Guinée-Bissau et de continuer d'appuyer les institutions nationales, sous-régionales, régionales et internationales chargées de combattre le trafic de drogues,

*Soulignant également* la nécessité d'accroître la cohérence, la coordination et l'efficacité de l'action des partenaires concernés afin de démultiplier leur action collective de lutte contre le trafic de drogues en Guinée-Bissau, notamment grâce à des échanges d'informations,

*Insistant* sur le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, comme il l'a affirmé dans ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013, se félicitant de l'action que mène la mission pour que le rôle des femmes soit renforcé en Guinée-Bissau et soulignant que la problématique hommes-femmes doit continuer d'être prise en compte dans la mise en œuvre de tous les aspects du mandat du Bureau,

*Condamnant* les activités de pêche illégale et non autorisée dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau, ainsi que l'exploitation illicite des ressources naturelles, qui compromettent les perspectives de développement économique du pays,

*Réaffirmant* que les partenaires de la Guinée-Bissau doivent activement et étroitement coordonner leur action pour aider à apporter des solutions aux défis touchant la politique, la sécurité et le développement et saluant à cet égard les efforts que fait le Représentant spécial du Secrétaire général pour organiser une conférence de donateurs,

en étroite consultation avec les partenaires de développement internationaux, régionaux et sous-régionaux, afin de mobiliser des ressources pour des activités répondant aux priorités de développement du pays, notamment les priorités immédiates et à long terme définies dans le programme du Gouvernement pour 2014-2018,

*Prenant note* de la déclaration faite le 18 novembre 2014 par le Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix<sup>183</sup> et se réjouissant de la coopération entre la formation et la Guinée-Bissau,

*Accueillant avec satisfaction* la réactivation du Groupe de contact international pour la Guinée-Bissau et la 10<sup>e</sup> séance qu'il a tenue le 18 novembre 2014,

*Affirmant* que le Bureau doit soutenir les efforts déployés par les autorités du pays pour maintenir l'ordre constitutionnel et favoriser un dialogue national à plusieurs niveaux en faveur de la paix et de la réconciliation,

*Réaffirmant* qu'il importe que tous les États Membres prennent des mesures de préparation pour pouvoir détecter les cas d'Ebola, prévenir la contagion, réagir en cas de contamination, isoler les personnes qui pourraient avoir contracté le virus et réduire les risques à l'intérieur et au-delà des frontières nationales, et rappelant le Règlement sanitaire international (2005)<sup>184</sup>, qui vise à renforcer les moyens dont disposent tous les pays pour détecter, évaluer et notifier les menaces pesant sur la santé publique et y faire face,

*Réaffirmant également son attachement sans faille* à la consolidation de la paix et à la stabilité en Guinée-Bissau,

1. *Décide* de prolonger le mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau pour une période de trois mois allant du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 28 février 2015 afin qu'il puisse accomplir les tâches suivantes :

a) Accompagner la concertation politique sans exclusive et la réconciliation nationale pour faciliter la gouvernance démocratique ;

b) Aider à renforcer les institutions démocratiques et donner aux organes de l'État les moyens de fonctionner efficacement et dans le respect des règles constitutionnelles ;

c) Fournir des conseils et un appui stratégiques et techniques en vue de la mise en place de systèmes efficaces et rationnels de maintien de l'ordre, de justice pénale et d'administration pénitentiaire qui permettent de maintenir la sécurité publique et de combattre l'impunité, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

d) Fournir des conseils et un appui stratégiques et techniques aux autorités nationales et aux parties concernées, notamment en coordination avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et sa Mission en Guinée-Bissau, s'agissant de mettre en œuvre les stratégies nationales de réforme du secteur de la sécurité et de renforcement de l'état de droit et de mettre en place des systèmes de justice civile et militaire conformes aux normes internationales ;

e) Aider les autorités nationales à lutter contre le trafic de drogues et la criminalité transnationale organisée, en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

f) Aider les autorités nationales à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, de même que mener des activités de surveillance des droits de l'homme et en rendre compte ;

g) Prendre systématiquement en compte la problématique hommes-femmes dans l'entreprise de consolidation de la paix, conformément aux résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) ;

h) Œuvrer avec la Commission de consolidation de la paix à la mise en œuvre des priorités de la Guinée-Bissau en matière de consolidation de la paix ;

i) Contribuer à mobiliser, à harmoniser et à coordonner l'assistance internationale, y compris pour mettre en œuvre les stratégies nationales de réforme du secteur de la sécurité et de renforcement de l'état de droit, et renforcer la coopération avec l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la

---

<sup>183</sup> Voir S/PV.7315.

<sup>184</sup> Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

Communauté des pays de langue portugaise, l'Union européenne et d'autres partenaires, pour concourir au maintien de l'ordre constitutionnel et à la stabilisation du pays ;

2. *Exige de nouveau* des forces de sécurité et de défense qu'elles se soumettent pleinement à la tutelle du pouvoir civil ;

3. *Demande instamment* aux autorités bissau-guinéennes de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'homme, mettre fin à l'impunité, diligenter des enquêtes en vue d'identifier les personnes responsables de violations des droits de l'homme et de les traduire en justice, et de faire le nécessaire pour protéger les témoins afin de faire prévaloir la justice ;

4. *Se félicite* des efforts que font les partenaires internationaux, en particulier l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Union européenne et la Communauté des pays de langue portugaise pour accroître leur coopération à l'appui du Gouvernement démocratique et légitime de la Guinée-Bissau et les encourage à continuer d'œuvrer ensemble à la stabilisation du pays ;

5. *Souhaite* que se poursuivent les efforts déployés pour appuyer la réforme du secteur de la sécurité, facteur déterminant pour la stabilité à long terme de la Guinée-Bissau, et encourage tous les partenaires sous-régionaux, régionaux et internationaux concernés de la Guinée-Bissau à agir de manière coordonnée dans ce domaine pour obtenir rapidement des résultats positifs ;

6. *Demande* aux autorités bissau-guinéennes de revoir les textes législatifs et les mécanismes nationaux existants, d'en adopter de nouveau et de les appliquer pour combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic de drogues et le blanchiment d'argent et, dans ce contexte, de fournir un appui supplémentaire à la Cellule de lutte contre la criminalité transnationale mise en place dans le cadre de l'Initiative côtes de l'Afrique de l'Ouest, les engage instamment, ainsi que les services de sécurité et de défense, à faire preuve d'une pleine détermination à lutter contre le trafic de drogues, et demande aux partenaires internationaux d'appuyer leur action ;

7. *Engage* les membres de la communauté internationale à intensifier leur coopération avec la Guinée-Bissau, de manière à permettre au pays de contrôler son trafic aérien et de surveiller sa sécurité maritime dans la zone relevant de sa juridiction, notamment pour lutter contre le trafic de drogues et la criminalité organisée ainsi que contre les activités de pêche illégale dans ses eaux territoriales et sa zone économique exclusive et les autres formes d'exploitation illicite de ses ressources naturelles ;

8. *Prie* le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau de redoubler d'efforts pour que l'action des institutions, fonds et programmes des Nations Unies intervenant en Guinée-Bissau soit plus cohérente, mieux coordonnée et plus efficace de sorte qu'ensemble, ces entités puissent lutter plus efficacement contre le trafic de drogues, notamment en communiquant au Représentant spécial tous renseignements utiles sur les individus, groupes, entreprises et entités liés au trafic de drogues qui font peser une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité en Guinée-Bissau et dans la sous-région ;

9. *Invite* le Représentant spécial à partager tous renseignements utiles avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012), notamment les noms des individus répondant aux critères énumérés au paragraphe 6 et précisés au paragraphe 7 de ladite résolution ;

10. *Souligne* les problèmes que pose le trafic de drogues dans la recherche de solutions à la crise politique et économique globale en Guinée-Bissau et prie le Secrétaire général de donner au Bureau les moyens nécessaires, en maintenant une composante antidrogue dotée des spécialistes requis ;

11. *Encourage* les partenaires internationaux bilatéraux et multilatéraux à continuer, par leur soutien technique, d'aider la Guinée-Bissau à combattre plus vigoureusement la criminalité transnationale organisée, notamment les activités illégales telles que le blanchiment d'argent et le trafic de drogues, les engage à accroître leur soutien à l'Initiative côtes de l'Afrique de l'Ouest et à la Cellule de lutte contre la criminalité transnationale afin de combattre la criminalité organisée et le trafic de drogues, qui sont autant de menaces pour la sécurité et la stabilité en Guinée-Bissau et dans la sous-région, et les encourage par ailleurs à financer la présence de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en Guinée-Bissau et à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale du Bureau afin de répondre aux priorités immédiates à moyen et à long termes, notamment les réformes postélectorales ;

12. *Se félicite* que les autorités bissau-guinéennes aient exprimé l'intention d'organiser une conférence internationale de donateurs à Bruxelles, en février 2015, et engage les États Membres à y participer;

13. *Engage vivement* la Guinée-Bissau à appliquer les recommandations temporaires pertinentes formulées dans le cadre du Règlement sanitaire international (2005)<sup>184</sup> pour combattre l'épidémie d'Ebola qui s'est déclarée en 2014 en Afrique de l'Ouest et à superviser l'organisation, la coordination et la mise en œuvre des activités nationales de planification préalable et d'intervention, notamment, selon qu'il conviendra, en collaboration avec des partenaires internationaux œuvrant dans les domaines du développement et de l'action humanitaire, en particulier le Bureau, dans les limites de son mandat;

14. *Attend avec intérêt* les conclusions et recommandations de la mission d'évaluation stratégique devant figurer dans le rapport que le Secrétaire général lui présentera en janvier 2015, qu'il entend examiner en vue d'apporter les modifications nécessaires au mandat du Bureau;

15. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7321<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7376<sup>e</sup> séance, le 5 février 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants du Ghana, de la Guinée-Bissau et du Timor-Leste à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Guinée-Bissau

« Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (S/2015/37) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Miguel Trovoada, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, et à M. Antonio de Aguiar Patriota, Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix.

À sa 7385<sup>e</sup> séance, le 18 février 2015, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation en Guinée-Bissau

« Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (S/2015/37) ».

### Résolution 2203 (2015) du 18 février 2015

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions, les déclarations de son Président et ses déclarations à la presse concernant la situation en Guinée-Bissau, en particulier ses résolutions 1876 (2009) du 26 juin 2009, 2030 (2011) du 21 décembre 2011, 2048 (2012) du 18 mai 2012, 2092 (2013) du 22 février 2013, 2103 (2013) du 22 mai 2013, 2157 (2014) du 29 mai 2014 et 2186 (2014) du 25 novembre 2014,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général, en date du 19 janvier 2015, sur la Guinée-Bissau<sup>185</sup> et des recommandations qui y sont formulées, et se félicitant de l'action menée par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau,

*Prenant en considération* la recommandation faite par le Secrétaire général de renforcer le rôle que joue le Représentant spécial en prêtant son concours au Gouvernement de la Guinée-Bissau grâce à ses bons offices et en continuant de coordonner l'assistance internationale,

---

<sup>185</sup> S/2015/37.

*Saluant* les progrès accomplis par la Guinée-Bissau, prenant acte des mesures concrètes qu'a prises le Gouvernement bissau-guinéen pour favoriser la paix, la sécurité et la stabilité dans le pays, en continuant de progresser sur la voie d'une réforme du secteur de la sécurité, en luttant contre la corruption grâce au renforcement du système judiciaire, et en améliorant l'administration publique et la gestion des recettes de l'État, ainsi que la prestation des services de base à la population, et louant sa détermination à mettre en œuvre ses priorités nationales,

*Se félicitant* de la création par l'Assemblée nationale de la Commission pour la paix et la stabilité, qui marque une étape concrète vers la mise en place d'un processus de réconciliation conduit par les Bissau-Guinéens, tout en convenant que le Bureau doit soutenir les efforts déployés par les autorités du pays pour maintenir l'ordre constitutionnel et favoriser un dialogue national à plusieurs niveaux en faveur de la paix et de la réconciliation,

*Soulignant* que les principes démocratiques doivent être respectés et qu'il importe de promouvoir la réconciliation nationale, un dialogue ouvert à tous et une bonne gouvernance, lesquels sont essentiels pour parvenir à une paix durable en Guinée-Bissau, insistant sur la nécessité d'associer tous les Bissau-Guinéens à cette entreprise aux niveaux national et local, dans le respect des principes de la séparation des pouvoirs, de l'état de droit, de la justice et de la lutte contre l'impunité, et encourageant toutes les parties prenantes à participer à ce processus,

*Affirmant* que la consolidation de la paix et de la stabilité en Guinée-Bissau passe nécessairement par une transition consensuelle et sans exclusive conduite par les Bissau-Guinéens, le respect de l'ordre constitutionnel, la réforme à titre prioritaire de la défense, de la sécurité et de la justice, la promotion de l'état de droit, la défense des droits de l'homme, la promotion du développement socioéconomique et la lutte contre l'impunité et le trafic de drogues,

*Soulignant* qu'il importe que le Gouvernement de la Guinée-Bissau, aidé dans sa tâche par le Bureau et les partenaires internationaux, continue de se doter d'institutions transparentes, responsables et compétentes dans les domaines de la sécurité et de l'état de droit,

*Affirmant* que toutes les parties prenantes en Guinée-Bissau doivent s'employer à garantir la stabilité à court, à moyen et à long termes en manifestant clairement leur volonté d'engager un véritable dialogue politique sans exclusive pour créer des conditions permettant d'apporter des solutions viables et durables aux problèmes sociaux, économiques, politiques et militaires du pays, de manière à faciliter la mise en œuvre de réformes indispensables et le renforcement des institutions publiques,

*Notant* les efforts que fait le Gouvernement bissau-guinéen pour asseoir le contrôle et la tutelle effectifs des autorités civiles sur les forces de défense et de sécurité, faute de quoi le bon fonctionnement des institutions de l'État pourrait être entravé par la collusion entre certains acteurs politiques et les chefs militaires,

*Saluant* les efforts que déploie la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour aider à préserver la paix, la sécurité et le développement et appuyer l'entreprise de réforme du secteur de la sécurité en Guinée-Bissau grâce aux activités de sa Mission dans ce pays,

*Se félicitant* que la Mission continue de contribuer à mettre en place les conditions voulues pour permettre la mise en œuvre de réformes vitales dans les domaines de la défense et de la sécurité et encourageant la communauté internationale à soutenir la poursuite de ces efforts,

*Demandant de nouveau* au Gouvernement de la Guinée-Bissau d'entreprendre des enquêtes transparentes et crédibles sur toutes les violations présumées des droits de l'homme, conformément aux normes internationales, et d'en punir les auteurs,

*Redisant sa préoccupation* face à la menace que le trafic de drogues et la criminalité transnationale organisée qui y est associée représentent pour la paix et la stabilité et, à cet égard, se félicitant que le Gouvernement de la Guinée-Bissau s'emploie à actualiser le plan triennal national de lutte contre le trafic de drogues et la criminalité organisée établi en juin 2011 et à définir de nouvelles priorités,

*Insistant de nouveau* sur la nécessité, pour lutter contre le problème mondial de la drogue et des activités criminelles qui y sont associées, de s'attaquer au problème du trafic de drogues dans les pays d'origine, de transit et de destination finale selon le principe de la responsabilité commune et partagée, et, à cet égard, soulignant la nécessité d'accroître la cohérence, la coordination et l'efficacité de l'action des partenaires concernés afin de démultiplier leurs efforts collectifs, notamment par des échanges d'informations,



*Réaffirmant* qu'il est d'une importance cruciale que le système des Nations Unies et les partenaires internationaux, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux conservent une capacité d'évaluation en Guinée-Bissau et continuent d'apporter leur appui à la sécurité et au développement à long terme de ce pays, notamment pour la mise en œuvre de la réforme des secteurs de la sécurité et de la justice, la lutte contre le trafic de drogues, la criminalité transnationale organisée et la traite des personnes, ainsi que la création d'un climat propice à la bonne gouvernance et au développement social durable et sans exclusive, et, à cet égard, saluant l'œuvre importante qu'accomplit l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies en Guinée-Bissau et dans la sous-région, et préconisant le renforcement de la coopération entre l'Office et le Bureau,

*Soulignant* que, pour être durable, toute solution à l'instabilité qui règne en Guinée-Bissau doit comporter des mesures concrètes de lutte contre l'impunité et garantir que les responsables d'assassinats à motivation politique et d'autres crimes graves tels que les atteintes à l'ordre constitutionnel et les activités liées au trafic de drogues sont traduits en justice, notamment au moyen des mécanismes de justice nationaux,

*Insistant* sur le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, comme reconnu dans les résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013, se félicitant de la coopération entre le Bureau, les autorités nationales et les organisations de la société civile en vue d'accroître la participation des femmes en Guinée-Bissau et soulignant que le principe de l'égalité entre les sexes doit continuer d'orienter la mise en œuvre de tous les aspects du mandat du Bureau,

*Se félicitant* de la création d'une commission technique nationale faisant une large place à l'extraction et l'exploitation responsables des ressources naturelles aux fins de favoriser une croissance et un développement qui profitent à tous,

*Réaffirmant* que les partenaires de la Guinée-Bissau doivent continuer de coordonner activement et étroitement les mesures qu'ils prennent en appui aux efforts que déploie le Gouvernement pour remédier aux problèmes touchant la politique, la sécurité et le développement, et, à cet égard, se félicitant du soutien coordonné que ces partenaires, notamment les organismes des Nations Unies, l'Union européenne, la Banque mondiale, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté des pays de langue portugaise et la Banque africaine de développement, apportent au Gouvernement pour l'organisation de la conférence internationale des donateurs pour la Guinée-Bissau, le 25 mars 2015 à Bruxelles, et prenant note du communiqué final, en date du 9 février 2015, de la réunion préparatoire de la conférence internationale, tenue à Accra,

*Prenant note* de la déclaration faite le 5 février 2015 par le Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix<sup>186</sup> et se félicitant de la poursuite du dialogue entre la Commission et la Guinée-Bissau,

*Soulignant* qu'il importe d'empêcher que la maladie à virus Ebola continue de se propager, notamment en Guinée-Bissau, et qu'il faut mener en permanence des activités de planification préalable de manière à renforcer les moyens dont le pays dispose pour lutter contre la transmission de la maladie,

*Réaffirmant son attachement sans faille* à la consolidation de la paix et à la stabilité en Guinée-Bissau,

1. *Décide* de prolonger le mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau pour une période de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> mars 2015 au 29 février 2016;

2. *Exprime son ferme appui* au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau qui joue un rôle clef et prie le Bureau, notamment grâce aux bons offices du Représentant spécial et fort de son soutien politique, de se concentrer en particulier sur les tâches prioritaires suivantes :

a) *Accompagner* la concertation politique sans exclusive et la réconciliation nationale pour faciliter la gouvernance démocratique et parvenir à un consensus sur les principaux problèmes politiques, en particulier s'agissant de la mise en œuvre des réformes qui sont nécessaires d'urgence ;

---

<sup>186</sup> Voir S/PV.7376.

b) Fournir des conseils et un appui stratégiques et techniques aux autorités nationales et parties prenantes concernées, y compris en coordination avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et sa Mission en Guinée-Bissau et d'autres partenaires internationaux, aux fins de mettre en œuvre les stratégies nationales de réforme du secteur de la sécurité et de renforcement de l'état de droit et de mettre en place des systèmes de justice de droit commun et militaire conformes aux normes internationales;

c) Aider le Gouvernement de la Guinée-Bissau à mobiliser, harmoniser et coordonner l'assistance internationale, y compris pour mettre en œuvre les stratégies nationales de réforme du secteur de la sécurité et de renforcement de l'état de droit, et améliorer la coopération avec l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté des pays de langue portugaise, l'Union européenne et d'autres partenaires, pour concourir au maintien de l'ordre constitutionnel et à la stabilisation du pays;

3. *Affirme* que le Bureau et le Représentant spécial continueront de piloter l'action menée par la communauté internationale dans les domaines prioritaires suivants :

a) Aider le Gouvernement de la Guinée-Bissau à renforcer les institutions démocratiques et à donner aux organes de l'État les moyens de fonctionner efficacement et dans le respect des règles constitutionnelles;

b) Fournir des conseils et un appui stratégiques et techniques en vue de la mise en place de systèmes efficaces et rationnels de maintien de l'ordre, de justice pénale et d'administration pénitentiaire, qui soient à même d'assurer le maintien de la sécurité publique et la lutte contre l'impunité, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) Aider les autorités nationales à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, de même qu'à mener des activités de surveillance des droits de l'homme et à en rendre compte;

d) Fournir des conseils et un appui stratégiques au Gouvernement de la Guinée-Bissau afin qu'il puisse lutter contre le trafic de drogues et la criminalité transnationale organisée, en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

e) Aider le Gouvernement de la Guinée-Bissau à inscrire le principe de l'égalité des sexes dans l'entreprise de consolidation de la paix, conformément à ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008), de même qu'à mettre en œuvre le plan d'action national en faveur des femmes afin de garantir la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux grâce notamment au détachement de conseillers pour ces questions;

f) Œuvrer avec la Commission de maintien de la paix à la mise en œuvre des priorités de la Guinée-Bissau en matière de consolidation de la paix;

4. *Demande* aux autorités bissau-guinéennes et à toutes les parties prenantes, notamment l'armée, les partis politiques et la société civile, d'unir leurs efforts en vue de consolider les progrès accomplis jusqu'ici et de s'attaquer aux causes profondes de l'instabilité, en prêtant une attention particulière à la dynamique des forces politico-militaires, à l'inefficacité des institutions publiques et la faiblesse de l'état de droit, à l'impunité et aux violations des droits de l'homme, à la pauvreté et au manque d'accès aux services de base;

5. *Exige de nouveau* des forces de sécurité et de défense qu'elles se soumettent pleinement à la tutelle du pouvoir civil;

6. *Prend note* de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays et prie instamment les autorités bissau-guinéennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'homme, mettre fin à l'impunité, diligenter des enquêtes en vue d'identifier les auteurs de violations des droits de l'homme, notamment celles commises envers les femmes et les enfants, de les traduire en justice et d'agir pour protéger les témoins afin de faire prévaloir la justice;

7. *Se félicite* de l'action menée conjointement par les partenaires internationaux, en particulier l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Union européenne et la Communauté des pays de langue portugaise, pour accroître leur coopération à l'appui du Gouvernement de la Guinée-Bissau, et les encourage à continuer d'œuvrer ensemble à la stabilisation du pays conformément aux priorités arrêtées par le Gouvernement en matière de réformes structurelles;

8. *Note* que la réforme du secteur de la défense et de la sécurité a été engagée et encourage la poursuite de cette tâche, qui constitue un facteur déterminant de la stabilité à long terme de la Guinée-Bissau, et invite tous les

partenaires sous-régionaux, régionaux et internationaux compétents du pays à agir de manière coordonnée dans ce domaine de manière à obtenir rapidement des résultats positifs ;

9. *Salue* le rôle important joué par la Mission pour ce qui est de sécuriser les institutions publiques et de soutenir la réforme du secteur de la sécurité, est favorable au maintien de la Mission, conformément à la volonté exprimée par les autorités bissau-guinéennes, et invite la communauté internationale à lui prêter appui, comme l'ont demandé les chefs d'État de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à son quarante-sixième sommet ordinaire ;

10. *Demande* aux autorités bissau-guinéennes de continuer à réformer activement et à renforcer l'appareil judiciaire, tout en garantissant la séparation des pouvoirs et l'accès de tous les citoyens à la justice ;

11. *Prie* les autorités bissau-guinéennes de passer en revue les textes législatifs et les mécanismes nationaux existants, d'en adopter de nouveaux et de les appliquer pour combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic de drogues et le blanchiment d'argent, et, dans ce contexte, de fournir un appui supplémentaire à la Cellule de lutte contre la criminalité transnationale mise en place dans le cadre de l'Initiative côtes de l'Afrique de l'Ouest et du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest, et les engage à faire preuve d'une pleine détermination à lutter contre le trafic de drogues ;

12. *Engage* les membres de la communauté internationale à renforcer leur coopération avec la Guinée-Bissau de manière à lui permettre de contrôler son trafic aérien et de surveiller sa sécurité maritime dans la zone relevant de sa juridiction, notamment pour lutter contre le trafic de drogues et la criminalité organisée, ainsi que contre la pêche illégale dans ses eaux territoriales et sa zone économique exclusive et les autres formes d'exploitation illicite de ses ressources naturelles ;

13. *Encourage* les partenaires internationaux bilatéraux et multilatéraux à continuer d'apporter leur assistance technique à la Guinée-Bissau afin qu'elle puisse combattre plus vigoureusement la criminalité transnationale organisée et les activités illicites telles que le blanchiment d'argent et le trafic de drogues, les engage à accroître leur soutien à l'Initiative côtes de l'Afrique de l'Ouest et à la Cellule de lutte contre la criminalité transnationale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, qui menacent la sécurité et la stabilité en Guinée-Bissau et dans la sous-région, et les encourage par ailleurs à financer la présence de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en Guinée-Bissau et à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale du Bureau afin de répondre aux priorités immédiates et à moyen et long termes, notamment les réformes postélectorales ;

14. *Souligne* l'importance de la lutte contre le trafic de drogues pour parvenir à la stabilité politique et économique en Guinée-Bissau, prie le Secrétaire général de donner au Bureau les moyens nécessaires, en maintenant une composante antidrogue dotée des spécialistes requis, et prie le Représentant spécial du Secrétaire général de redoubler d'efforts pour que l'action des institutions, fonds et programmes des Nations Unies intervenant dans ce pays soit plus cohérente, mieux coordonnée et plus efficace de sorte qu'ensemble, ces entités puissent mener une action plus efficace, notamment en communiquant au Représentant spécial tous renseignements utiles sur les individus, groupes, entreprises et entités liés au trafic de drogues qui font peser une menace sur la paix, la stabilité et la sécurité en Guinée-Bissau et dans la sous-région ;

15. *Salue* le rôle de médiation que jouent les Représentants spéciaux du Secrétaire général en soutien au Gouvernement de la Guinée-Bissau, et invite le Secrétaire général à renforcer les moyens dont dispose le Bureau à cet égard et à continuer d'améliorer la coordination de l'aide internationale ;

16. *Se félicite* de la tenue à Bruxelles d'une conférence internationale des donateurs en mars 2015 et encourage vivement la communauté internationale à aider la Guinée-Bissau à mobiliser des ressources pour appliquer les priorités gouvernementales et entreprendre la tâche à long terme de stabilisation du pays afin de l'orienter sur la voie du développement durable, et encourage le Bureau à aider à coordonner l'assistance internationale fournie au Gouvernement de la Guinée-Bissau dans sa lutte contre la pauvreté ;

17. *Se félicite également* des mesures prises par la Guinée-Bissau pour se constituer des moyens nationaux de prévention de la maladie à virus Ebola, et l'engage à poursuivre ses efforts en vue de renforcer encore ses capacités et pratiques nationales de prévention et d'intervention face à cette maladie ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre régulièrement compte, tous les six mois, de l'application de la présente résolution et de présenter dans les six mois au Comité du Conseil de sécurité créé par sa résolution

2048 (2012) un rapport décrivant les progrès accomplis vers la stabilisation du pays et le retour à l'ordre constitutionnel et contenant des recommandations concernant la poursuite du régime de sanctions après les élections, comme prévu au paragraphe 12 de la résolution 2048 (2012) ;

19. *Décide* de réexaminer les sanctions arrêtées en application de la résolution 2048 (2012) dans un délai de sept mois après l'adoption de la présente résolution ;

20. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7385<sup>e</sup> séance.*

---

## PROTECTION DES CIVILS EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ<sup>187</sup>

### Décisions

À sa 7244<sup>e</sup> séance, le 19 août 2014, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Protection des civils en période de conflit armé

« Journée mondiale de l'aide humanitaire

« Lettre, en date du 5 août 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2014/571) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Peter Maurer, Président du Comité international de la Croix-Rouge.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Masood Karokhail, Directeur et cofondateur du Bureau de liaison.

À sa 7256<sup>e</sup> séance, le 29 août 2014, le Conseil a examiné la question intitulée : « Protection des civils en période de conflit armé ».

### Résolution 2175 (2014) du 29 août 2014

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il se doit donc de promouvoir et d'assurer le respect des principes et des règles du droit international humanitaire,

*Rappelant* sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel humanitaire, ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1674 (2006) du 28 avril 2006, 1738 (2006) du 23 décembre 2006 et 1894 (2009) du 11 novembre 2009 sur la protection des civils dans les conflits armés, ainsi que les autres résolutions pertinentes et les déclarations de son président sur la protection des civils dans les conflits armés et sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit,

*Rappelant également* les Conventions de Genève de 1949<sup>188</sup> et leurs protocoles additionnels de 1977<sup>189</sup>, ainsi que l'obligation qui incombe aux parties à un conflit armé de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances,

*Rappelant en outre* la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>190</sup> et son protocole facultatif<sup>191</sup>,

---

<sup>187</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1999 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>188</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>189</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>190</sup> *Ibid.*, vol. 2051, n<sup>o</sup> 35457.

<sup>191</sup> *Ibid.*, vol. 2689, n<sup>o</sup> 35457.

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment ses résolutions 68/101, intitulée « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies », et 68/102, intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies », du 13 décembre 2013,

*Réaffirmant* que toutes les parties à un conflit armé doivent défendre et respecter les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance afin que l'aide humanitaire puisse continuer d'être fournie et que la sécurité des civils qui la reçoivent et celle du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé puisse être assurée,

*Rappelant* que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte, pour autant que celui-ci ait droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil, sont considérées comme des crimes de guerre au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>192</sup>,

*Soulignant* que les États sont tenus de s'acquitter de l'obligation à eux faite de lutter contre l'impunité, ainsi que de mener des enquêtes complètes et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, afin de prévenir ces crimes, d'en empêcher la répétition et d'œuvrer à asseoir durablement la paix, la justice, la vérité et la réconciliation et, à cet égard, réaffirmant la nécessité de mettre fin à l'impunité en cas de violation grave du droit international humanitaire, notamment lorsqu'il s'agit d'attaques contre le personnel humanitaire,

*Soulignant également* que les actions et poursuites engagées devant les juridictions pénales internationales, les tribunaux spéciaux, les tribunaux mixtes et les chambres spécialisées des juridictions nationales sont venues renforcer la lutte contre l'impunité du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes odieux et permettre d'en amener les auteurs à répondre de leurs actes, prenant note à cet égard de la contribution apportée par la Cour pénale internationale, conformément au principe de complémentarité avec les juridictions pénales nationales, tel que consacré par le Statut de Rome, pour amener les responsables de ces crimes à en répondre, et redisant qu'il importe que les États coopèrent avec ces juridictions conformément aux obligations qu'ils ont souscrites en la matière,

*Rappelant* qu'en droit international, la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille les opérations des Nations Unies et menées en vertu de la Charte ou d'accords avec les organisations concernées,

*Profondément préoccupé* par l'augmentation des actes de violence perpétrés dans de nombreux endroits du monde contre le personnel national et international des organisations humanitaires, le personnel des Nations Unies et son personnel associé, et les biens des organisations humanitaires (fournitures, installations et véhicules), en particulier les attaques délibérées qui constituent une violation du droit international et des autres normes applicables du droit international, et par les répercussions de ces actes, notamment sur l'acheminement de l'aide humanitaire, que vient aggraver la présence d'acteurs armés, y compris des groupes armés non étatiques et des réseaux terroristes et criminels, et leurs activités,

1. *Réaffirme* l'obligation qui incombe à toutes les parties impliquées dans un conflit armé de se conformer au droit international humanitaire, en particulier les obligations qui leur incombent en vertu des Convention de Genève de 1949<sup>188</sup> et en vertu des Protocoles additionnels y relatifs de 1977<sup>189</sup>, d'assurer le respect et la protection de tout le personnel humanitaire et le personnel des Nations Unies et son personnel associé, ainsi qu'aux règles et principes du droit international des droits de l'homme et du droit des réfugiés ;

2. *Condamne fermement* toutes les formes de violence et d'intimidation, y compris, entre autres, l'assassinat, le viol et l'agression sexuelle, le vol à main armée, l'enlèvement, la prise d'otage, le harcèlement et l'arrestation et la détention illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques contre les convois humanitaires et les actes de destruction et de pillage de leurs biens ;

---

<sup>192</sup> Ibid., vol. 2187, n° 38544.

3. *Demande instamment* à toutes les parties impliquées dans un conflit armé de permettre un plein accès sans entrave de tout le personnel humanitaire à toutes les personnes ayant besoin d'assistance et de mettre à disposition, dans toute la mesure possible, toutes les facilités nécessaires pour leurs opérations, et de favoriser la sûreté, la sécurité et la libre circulation du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies et son personnel associé ainsi que de leurs biens ;

4. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que les crimes commis contre le personnel humanitaire ne restent pas impunis, affirmant que ceux-ci doivent s'assurer que les auteurs des agressions commises sur leur territoire à l'encontre de ce personnel ne jouissent pas de l'impunité et soient traduits en justice conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international ;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à tout le personnel humanitaire ainsi qu'au personnel des Nations Unies et au personnel associé de suivre et respecter les lois du pays dans lequel ils opèrent, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, et souligne qu'il importe que les organisations humanitaires respectent les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance dans leurs activités humanitaires ;

6. *Se déclare résolu* à prendre les mesures requises pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment :

a) En veillant à ce que les mandats des opérations de maintien de la paix concernées des Nations Unies puissent, le cas échéant et au cas par cas, contribuer à créer un environnement sûr pour permettre aux organismes humanitaires d'acheminer l'aide, dans le respect des principes humanitaires ;

b) En priant le Secrétaire général de demander que figurent dans les accords sur le statut des forces, les accords sur le statut des missions et les accords de siège futurs et, le cas échéant, existants, négociés entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes, et en priant également lesdits pays hôtes à y faire figurer, sans oublier qu'il importe que les accords en question soient conclus sans retard, les dispositions clefs de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>190</sup>, notamment celles qui concernent la prévention des attaques contre le personnel des opérations des Nations Unies, le fait que de telles attaques sont des crimes punis par la loi et la poursuite ou l'extradition des contrevenants ;

c) En encourageant le Secrétaire général à porter à son attention, conformément aux prérogatives que lui reconnaît la Charte, les situations dans lesquelles l'assistance humanitaire ne peut atteindre ceux qui en ont besoin à cause d'actes de violence dirigés contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;

d) En déclarant l'existence d'un risque exceptionnel au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa c de l'article 1 de la Convention lorsqu'à son avis la situation justifie une telle déclaration, et en encourageant le Secrétaire général à lui signaler les situations dont il estime qu'elles justifieraient une telle déclaration ;

e) En invitant tous les États à envisager de devenir parties à la Convention et à son protocole facultatif<sup>191</sup>, et en priant instamment les États parties de prendre des mesures pour permettre sa bonne application ;

7. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans tous ses rapports sur la situation d'un pays donné et autres rapports pertinents qui traitent de la protection des civils la question de la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en indiquant de manière précise les actes de violence perpétrés contre ces personnels, les mesures prises pour empêcher que ces incidents ne se reproduisent et l'action menée pour identifier les auteurs de ces actes et leur demander des comptes, et de lui recommander des mesures pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent, garantir le principe de responsabilité et améliorer la sécurité de ces personnels.

*Adoptée à l'unanimité à la 7256<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7374<sup>e</sup> séance, le 30 janvier 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, du

Botswana, du Brésil, du Burundi, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, de la Croatie, de l'Égypte, du Guatemala, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, de la Lettonie, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Maroc, du Mexique, du Pakistan, des Pays-Bas, de la Pologne, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, du Rwanda, du Sénégal, de la Slovaquie, du Soudan, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Ukraine, de l'Uruguay et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Protection des civils en période de conflit armé

« Lettre, en date du 16 janvier 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/32) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Kyung-wha Kang, Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordinatrice adjointe des secours d'urgence.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Helen Durham, Directrice du droit international et de la coopération du Comité international de la Croix-Rouge, et à M<sup>me</sup> Ilwad Elman, du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ioannis Vrailas, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation au Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'observation du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7450<sup>e</sup> séance, le 27 mai 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Botswana, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de la Colombie, de la Croatie, du Danemark, de l'Égypte, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la Géorgie, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, de la Jordanie, du Kazakhstan, du Koweït, de la Lettonie, du Liban, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Maroc, du Monténégro, de la Norvège, du Pakistan, des Palaos, des Pays-Bas, de la Pologne, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République de Moldova, de la République islamique d'Iran, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Turquie et de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Protection des civils en période de conflit armé

« La protection des journalistes en période de conflit armé

« Lettre, en date du 1<sup>er</sup> mai 2015, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/307) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Christophe Deloire, Directeur général de Reporters sans frontières, et à M<sup>me</sup> Mariane Pearl.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ioannis Vrailas, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à M. Tête António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

**Résolution 2222 (2015)  
du 27 mai 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant présent à l'esprit* que la Charte des Nations Unies lui assigne la responsabilité principale du maintien de la paix et la sécurité internationales, et soulignant qu'il importe de prendre des mesures pour prévenir et régler les conflits,

*Réaffirmant* ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1674 (2006) du 28 avril 2006 et 1894 (2009) du 11 novembre 2009, sur la protection des civils en période de conflit armé, et sa résolution 1738 (2006) du 23 décembre 2006, sur la protection des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé en période de conflit armé, ainsi que ses autres résolutions et les déclarations de son Président ayant trait à la question,

*Réaffirmant également son attachement* aux buts énoncés aux paragraphes 1 à 4 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies et aux principes énoncés aux paragraphes 1 à 7 de l'Article 2 de la Charte, notamment aux principes d'indépendance politique, d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale et de respect de la souveraineté de tous les États,

*Rappelant* les Conventions de Genève en date du 12 août 1949<sup>188</sup>, en particulier la troisième Convention de Genève en date du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977<sup>189</sup>, en particulier l'article 79 du Protocole additionnel I, relatif à la protection des journalistes en mission professionnelle périlleuse dans les zones de conflit armé,

*Reconnaissant* que du fait de leur travail, les journalistes, les professionnels des médias et les membres du personnel associé sont souvent exposés à des risques particuliers, tels que l'intimidation, le harcèlement et la violence, en période de conflit armé,

*Réaffirmant* qu'il incombe au premier chef aux parties aux conflits armés de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils touchés, y compris ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression en recherchant, recevant et diffusant des informations par différents moyens, tant en ligne qu'hors ligne, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>193</sup>,

*Conscient* du rôle important que jouent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, selon le cas, dans la protection des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé en période de conflit armé,

*Considérant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits fondamentaux de leurs citoyens, ainsi que de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire, comme le prescrit le droit international applicable,

*Rappelant* le droit à la liberté d'expression, énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale en 1948<sup>194</sup>, et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée en 1966, et le fait que toute restriction dont il serait l'objet doit être édictée par la loi et être nécessaire pour les motifs exposés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte,

*Gravement préoccupé* par la fréquence des actes de violence perpétrés dans de nombreuses régions du monde contre des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé dans les conflits armés, en particulier les attaques délibérées commises en violation du droit international humanitaire,

*Soulignant* qu'il existe en droit international humanitaire des règles prohibant les attaques dirigées intentionnellement contre des civils, attaques qui, en période de conflit armé, constituent des crimes de guerre, et rappelant qu'il est impératif que les États mettent un terme à l'impunité des auteurs de ces attaques,

---

<sup>193</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>194</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.



*Ayant présent à l'esprit* que l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé en période de conflit armé demeure un obstacle de taille à leur protection, et que garantir l'établissement des responsabilités pour les crimes commis à leur encontre est un élément clef pour la prévention de futures attaques,

*Constatant* que les journalistes, les professionnels des médias et les membres du personnel associé peuvent jouer un rôle important dans la protection des civils et la prévention des conflits lorsqu'ils servent de mécanisme d'alerte rapide en détectant et signalant les situations qui pourraient déboucher sur un génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un nettoyage ethnique,

*Réaffirmant* qu'il condamne toutes les incitations à la violence contre des civils en période de conflit armé, et condamnant l'utilisation des médias aux fins d'inciter à la violence, au génocide, à des crimes contre l'humanité et à d'autres violations graves du droit international humanitaire,

*Rappelant* que les États parties aux Conventions de Genève ont l'obligation de rechercher les personnes présumées avoir commis, ou avoir donné l'ordre de commettre, une infraction grave auxdites Conventions et qu'ils doivent déférer ces personnes devant leurs propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité, ou peuvent, s'ils préfèrent, les remettre pour jugement à un autre État intéressé à la poursuite, pour autant que celui-ci ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes,

*Rappelant également* que tous les États Membres doivent respecter l'obligation qui leur incombe de mettre fin à l'impunité, d'enquêter sur les cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international humanitaire et d'en poursuivre les auteurs et, notant que la lutte contre l'impunité des crimes de droit international les plus graves commis à l'encontre de civils a été renforcée grâce à l'action et aux poursuites engagées contre les auteurs de ces crimes par la Cour pénale internationale conformément au principe de la complémentarité avec les juridictions nationales, énoncé dans le Statut de Rome de la Cour<sup>192</sup>, les tribunaux spéciaux et mixtes et les chambres spécialisées de juridictions nationales,

*Se déclarant profondément préoccupé* par la menace croissante que représentent les groupes terroristes pour la sécurité des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé et condamnant fermement les meurtres, les enlèvements et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes, quels qu'en soient les motifs, y compris lever des fonds ou obtenir des concessions politiques, et se déclarant déterminé à prévenir les enlèvements et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes et à faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs sans qu'il soit versé de rançon ou accordé de concessions politiques, dans le respect du droit international applicable,

*Mettant l'accent* sur la contribution que les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales peuvent, quand elles en ont le mandat, apporter aux efforts internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme, ainsi qu'à la protection des civils, y compris des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé, notamment au moyen de la surveillance et du signalement des violations et atteintes, ainsi que d'un appui aux gouvernements dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, et aux fins du renforcement de la lutte contre l'impunité pour les crimes commis à l'encontre de civils, y compris les journalistes, les professionnels des médias et les membres du personnel associé,

*Conscient* de l'importance que revêt, pour la protection des civils en période de conflit armé, une démarche globale, cohérente et privilégiant l'action, y compris au début des préparatifs, soulignant à cet égard la nécessité d'adopter une stratégie générale de prévention des conflits, qui s'attaque aux causes profondes des conflits armés de manière exhaustive afin d'améliorer durablement la protection des civils, y compris par la promotion du développement durable, de l'élimination de la pauvreté, de la réconciliation nationale, de la bonne gouvernance, de la démocratie, de l'état de droit et du respect et de la protection des droits de l'homme,

*Constatant* l'importance du rôle que les organisations régionales et sous-régionales peuvent jouer dans la protection des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé en période de conflit armé et l'importance d'une bonne coopération entre l'Organisation des Nations Unies et ces organisations,

*Constatant également* les risques particuliers auxquels les femmes journalistes, les professionnelles des médias et les femmes qui font partie du personnel associé sont exposées dans leur travail et soulignant, dans ce contexte, qu'il importe de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans les mesures visant à assurer leur sécurité en période de conflit armé,

*Déclarant* que s'il examine la question de la protection des journalistes en période de conflit armé, c'est parce que c'est une question urgente et importante, et estimant que le Secrétaire général peut jouer un rôle utile en fournissant des renseignements supplémentaires sur la question,

1. *Condamne* toutes les formes de violations et d'atteintes commises contre des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé en période de conflit armé et demande à toutes les parties à des conflits armés de mettre fin à de telles pratiques ;

2. *Affirme* que l'activité de médias libres, indépendants et impartiaux constitue un des fondements d'une société démocratique et, de ce fait, peut contribuer à la protection des civils ;

3. *Rappelle* à cet égard que les journalistes, les professionnels des médias et les membres du personnel associé qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des civils, et doivent être respectés et protégés en tant que tels, à la condition qu'ils n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles, et cela sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut de prisonnier de guerre prévu au paragraphe 4 de l'article 4.A de la troisième Convention de Genève<sup>195</sup> ;

4. *Condamne fermement* la persistance de l'impunité des auteurs de violations et d'atteintes commises à l'encontre de journalistes, de professionnels des médias et de membres du personnel associé en période de conflit armé, laquelle impunité peut contribuer à la répétition de ces crimes ;

5. *Souligne* que les États sont tenus de s'acquitter de l'obligation que leur fait le droit international de mettre fin à l'impunité et de traduire en justice quiconque est responsable de violations graves du droit international humanitaire ;

6. *Exhorte* les États Membres à prendre les mesures voulues pour que les auteurs de crimes commis contre des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé en période de conflit armé aient à rendre des comptes, et à mener des enquêtes impartiales, indépendantes et efficaces sur le territoire relevant de leur juridiction pour qu'ils soient poursuivis en justice ;

7. *Exige une nouvelle fois* de toutes les parties aux conflits armés qu'elles se conforment strictement aux obligations mises à leur charge par le droit international concernant la protection des civils, y compris les journalistes, les professionnels des médias et les membres du personnel associé ;

8. *Demande instamment* la libération immédiate et sans condition des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé qui ont été enlevés ou pris en otage pendant un conflit armé ;

9. *Demande instamment* à toutes les parties concernées, en période de conflit armé, de respecter l'indépendance professionnelle et les droits des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé, en tant que civils ;

10. *Rappelle* que le matériel et les installations des médias sont des biens de caractère civil et, en tant que tels, ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles, tant qu'ils ne constituent pas des cibles militaires ;

11. *Reconnaît* que l'éducation et la formation au droit international humanitaire peuvent jouer un rôle important en concourant à l'action menée pour prévenir et faire cesser les attaques contre les civils touchés par les conflits armés, y compris les journalistes, les professionnels des médias et les membres du personnel associé ;

12. *Souligne* que les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies doivent, lorsqu'il y a lieu, inclure dans les rapports qu'elles doivent établir des informations précises sur les actes de violence perpétrés contre des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé en période de conflit armé ;

13. *Demande instamment* à toutes les parties aux conflits armés de tout faire pour empêcher que des violations du droit international humanitaire soient commises à l'encontre de civils, y compris les journalistes, les professionnels des médias et les membres du personnel associé ;

---

<sup>195</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 972.

14. *Demande* aux États Membres d’instaurer et de préserver, en droit et en fait, des conditions de sécurité permettant aux journalistes, aux professionnels des médias et aux membres du personnel associé de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence excessive en période de conflit armé ;

15. *Insiste* sur la nécessité d’assurer une coopération et une coordination plus étroites au niveau international, y compris entre l’Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées, notamment en fournissant une assistance technique et en renforçant les capacités, aux fins de promouvoir et d’assurer la sécurité des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé en période de conflit armé ;

16. *Engage* l’Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à échanger des connaissances spécialisées sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l’expérience en matière de protection des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé en période de conflit armé et, en étroite coopération, à assurer une application plus cohérente et plus efficace du droit international humanitaire applicable et de ses résolutions pertinentes, y compris celles qui se rapportent à la protection des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé en période de conflit armé ;

17. *Invite* les États qui ne l’ont pas encore fait à envisager de devenir parties dès que possible aux Protocoles additionnels I et II se rapportant aux Conventions de Genève du 8 juin 1977<sup>189</sup> ;

18. *Réaffirme* qu’il continuera d’examiner la question de la protection des journalistes en période de conflit armé ;

19. *Prie* le Secrétaire général d’inclure systématiquement dans ses rapports sur la protection des civils en période de conflit armé une sous-section sur la sûreté et la sécurité des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé, indiquant notamment les mesures prises pour les protéger en cas de menace imminente, et de veiller à ce que des informations sur les attaques et violences perpétrées contre des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé et sur les mesures préventives prises pour empêcher les faits de ce type soient communiquées à part dans les rapports sur la situation dans tel ou tel pays.

*Adoptée à l’unanimité à la 7450<sup>e</sup> séance.*

---

## ARMES DE PETIT CALIBRE<sup>196</sup>

### Décisions

À sa 7442<sup>e</sup> séance, le 13 mai 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l’article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d’inviter les représentants de l’Afrique du Sud, de l’Algérie, de l’Allemagne, de l’Argentine, de l’Arménie, de l’Australie, de l’Autriche, de la Belgique, du Bénin, du Botswana, du Brésil, de la Colombie, de la Croatie, de l’Égypte, de la Finlande, du Guatemala, de l’Inde, de l’Indonésie, de l’Irak, de l’Irlande, d’Israël, de l’Italie, du Japon, du Kazakhstan, du Kenya, du Maroc, du Mexique, du Monténégro, du Mozambique, du Pakistan, du Paraguay, des Pays-Bas, de la République de Corée, de la République dominicaine, de la République de Moldova, de la Roumanie, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Turquie et de l’Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Armes de petit calibre

« Coût humain du transfert illicite, de l’accumulation déstabilisatrice et du détournement d’armes légères et de petit calibre

« Rapport du Secrétaire général sur les armes légères et de petit calibre (S/2015/289)

« Lettre, en date du 1<sup>er</sup> mai 2015, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Lituanie auprès de l’Organisation des Nations Unies (S/2015/306) ».

---

<sup>196</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1999 des résolutions et décisions sur cette question.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Zeid Ra'ad Al Hussein, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Karamoko Diakité, Président de la section Côte d'Ivoire du Réseau d'action sur les armes légères en Afrique de l'Ouest.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Tête António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7447<sup>e</sup> séance, le 22 mai 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Barbade, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de Chypre, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, du Danemark, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la Géorgie, de la Grèce, du Guyana, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Jamaïque, du Japon, de la Lettonie, du Liechtenstein, du Luxembourg, de Malte, du Maroc, du Monténégro, de la Norvège, des Palaos, du Paraguay, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la Roumanie, du Samoa, de la Serbie, des Seychelles, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Somalie, de la Suède, de la Suisse, de la Trinité-et-Tobago et de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Armes de petit calibre

« Rapport du Secrétaire général sur les armes légères et de petit calibre (S/2015/289) ».

**Résolution 2220 (2015)  
du 22 mai 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, notant l'importance des armes légères et de petit calibre, armes les plus fréquemment utilisées dans la plupart des conflits armés récents, et soulignant que l'accumulation excessive des armes légères et de petit calibre a des effets déstabilisants qui peuvent mettre en danger les civils, y compris les femmes, les enfants, les réfugiés, les déplacés et les autres groupes vulnérables,

*Rappelant également* ses résolutions 1196 (1998) du 16 septembre 1998, 1209 (1998) du 19 novembre 1998, 1467 (2003) du 18 mars 2003 et 2117 (2013) du 26 septembre 2013, les déclarations de son Président en date des 24 septembre 1999<sup>197</sup>, 31 août 2001<sup>198</sup>, 31 octobre 2002<sup>199</sup>, 19 janvier 2004<sup>200</sup>, 17 février 2005<sup>201</sup>, 29 juin 2007<sup>202</sup>, 14 janvier 2009<sup>203</sup>, 19 mars 2010<sup>204</sup> et 25 avril 2012<sup>205</sup>, ainsi que ses autres résolutions et les autres déclarations pertinentes de son Président, notamment celles sur la protection des civils en période de conflit armé, les femmes et la paix et la sécurité et le sort des enfants en temps de conflit armé,

*Soulignant* que le droit de légitime défense, individuelle ou collective, consacré par l'Article 51 de la Charte, et les exigences légitimes des pays en matière de sécurité doivent être pleinement pris en compte, et conscient que

---

<sup>197</sup> S/PRST/1999/28.

<sup>198</sup> S/PRST/2001/21.

<sup>199</sup> S/PRST/2002/30.

<sup>200</sup> S/PRST/2004/1.

<sup>201</sup> S/PRST/2005/7.

<sup>202</sup> S/PRST/2007/24.

<sup>203</sup> S/PRST/2009/1.

<sup>204</sup> S/PRST/2010/6.

<sup>205</sup> S/PRST/2012/16.

les armes légères et de petit calibre sont vendues, fabriquées et conservées par les États pour des raisons légitimes liées à la sécurité, à des activités sportives ou au commerce,

*Notant* que la présente résolution porte sur le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre, y compris en ce qui concerne les embargos sur les armes décrétés par le Conseil,

*Vivement préoccupé* par le fait que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde continuent de menacer la paix et la sécurité internationales, causent d'importantes pertes en vie humaines, contribuent à l'instabilité et à l'insécurité, et continuent de compromettre l'aptitude du Conseil à s'acquitter efficacement de sa responsabilité principale, qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

*Déclarant à nouveau* qu'il regrette profondément qu'en période de conflit armé, l'immense majorité des victimes soient des civils et rappelant avec une vive inquiétude que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre alimentent les conflits armés, ont toute une série de conséquences néfastes sur les droits de l'homme, la situation humanitaire, le développement et la situation socioéconomique, plus particulièrement sur la sécurité des civils dans les conflits armés, notamment des femmes et des filles, qui subissent plus que leur part de violence, et exacerbent les violences sexuelles et sexistes,

*Gravement préoccupé* par les répercussions néfastes du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisante et du détournement d'armes légères et de petit calibre sur les enfants en temps de conflit armé, en particulier en raison de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants par les parties aux conflits armés ainsi que de leur réenrôlement, des meurtres et mutilations d'enfants, des viols et autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, et des enlèvements et des attaques contre écoles ou hôpitaux en violation du droit international,

*Rappelant* les Conventions de Genève de 1949<sup>206</sup> et leurs protocoles additionnels de 1977<sup>207</sup>, ainsi que l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances,

*Soulignant* qu'il incombe aux États de prévenir les menaces que font peser sur la paix et la sécurité internationales, le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre et leurs effets dévastateurs sur les civils dans les conflits armés, et réaffirmant que les parties aux conflits armés ont la responsabilité principale de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils et que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits de l'homme de leurs citoyens et de toute personne se trouvant sur leur territoire, comme le prescrit le droit international applicable,

*Constatant* que le détournement d'armes légères et de petit calibre a entraîné des crimes graves, se déclarant fermement opposé à ce que les violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme restent impunies et soulignant à cet égard que les États sont tenus de respecter les obligations qui sont les leurs au regard du droit international en matière de lutte contre l'impunité et de mener des enquêtes approfondies en poursuivant les auteurs de crimes de guerre, de génocides, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire,

*Réaffirmant* les dispositions pertinentes du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>208</sup> concernant la protection des civils en période de conflit armé, plus particulièrement les paragraphes 138 et 139, qui portent sur la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

*Reconnaissant* que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre doivent procéder d'une approche globale et intégrée qui prévoit des activités plus cohérentes dans les domaines des politiques, de la sécurité, du développement, des droits de l'homme et de l'état de droit, en s'attaquant aux racines profondes des conflits, en améliorant la sécurité des populations locales et en luttant contre la violence armée,

*Conscient* que l'insécurité engendrée par le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre a des répercussions négatives sur les efforts de prévention des conflits et les

---

<sup>206</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>207</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>208</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

activités de consolidation de la paix dans les pays qui sortent d'un conflit, ainsi que sur leur développement au lendemain des conflits, notamment en ce qui concerne l'éducation, la santé et les possibilités économiques,

*Constatant* que les embargos sur les armes par lui décrétés contribuent grandement à la lutte contre le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre, et notant la nécessité d'améliorer les échanges d'information entre les groupes d'experts, les missions de maintien de la paix, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les autres entités des Nations Unies compétentes, sur les violations des embargos sur les armes qui pourraient avoir été commises,

*Reconnaissant* qu'il serait utile d'aligner les objectifs des embargos sur les armes par lui décrétés sur ceux poursuivis dans les États Membres ou régions touchés par les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales dans le cadre des efforts qu'elles déploient, notamment aux fins du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration, de l'amélioration de la gestion des stocks et de leur sécurité physique, et du renforcement de la sécurité aux frontières,

*Réaffirmant* que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les autres entités compétentes désignées par lui qui se trouvent sur le territoire d'un État Membre ou dans une région soumis à un embargo sur les armes qu'il a décrété peuvent, s'il le juge nécessaire, fournir au gouvernement hôte les conseils techniques et l'aide au renforcement des capacités voulus pour ce qui est de la mise en place de programmes de collecte d'armes, de désarmement, de démobilisation et de réintégration, en améliorant la protection physique et les pratiques de gestion des stocks, ainsi que les capacités d'enregistrement et de traçage, en créant des dispositifs nationaux de contrôle des exportations et des importations, en renforçant la sécurité aux frontières, les institutions judiciaires et les organes chargés de veiller au respect de la loi,

*Rappelant avec préoccupation* les rapports étroits qui existent entre le terrorisme international, la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, d'autres transactions financières illicites, le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre et le trafic d'armes, et le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes, qui alimentent et exacerbent de nombreux conflits,

*Faisant valoir* que le trafic d'armes légères et de petit calibre risque de contribuer au terrorisme et aux activités des groupes armés illégaux et de faciliter le développement de la criminalité transnationale organisée, et soulignant que ce trafic pourrait faire du tort à des civils, notamment des femmes et des enfants, créer de l'instabilité et des difficultés de gouvernance à long terme et rendre plus difficile le règlement des conflits,

*Soulignant* l'importance capitale de la participation pleine et entière des femmes à tous les efforts liés à la lutte contre le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre, conformément à sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000,

*Préoccupé* par les menaces que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre continuent de faire peser sur la sécurité des soldats de la paix des Nations Unies et leur aptitude à exécuter les mandats de maintien de la paix, et sur la sûreté et la sécurité des agents humanitaires et leur capacité à fournir efficacement une aide humanitaire,

*Conscient* qu'assurer de façon efficace la sécurité physique et la gestion des stocks d'armes légères et de petit calibre et de munitions contribue largement à prévenir le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement de ces armes, conformément aux normes régionales et internationales, notamment par l'application de directives volontaires telles que les Directives techniques internationales sur les munitions établies dans le cadre du programme *SaferGuard* de l'Organisation des Nations Unies et les Normes internationales sur le contrôle des armes légères, qui régissent les pratiques de gestion des stocks d'armes et de munitions,

*Notant* que le marquage et le traçage des armes légères et de petit calibre par les États Membres, en particulier dans les pays en situation de conflit et d'après conflit, peuvent servir à détecter les violations des embargos applicables et à identifier les lacunes dans la gestion des stocks d'armes,

*Prenant note* de l'entrée en vigueur du Traité sur le commerce des armes<sup>209</sup>, le 24 décembre 2014, notant le nombre élevé de signataires du Traité et l'augmentation du nombre d'États qui y sont parties, et se réjouissant de

---

<sup>209</sup> Voir résolution 67/234 B de l'Assemblée générale.

l'importante contribution que ce Traité peut apporter à la paix, à la sécurité et à la stabilité internationales, en réduisant les souffrances humaines et en encourageant la coopération,

*Réaffirmant* l'importance et le rôle central de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles<sup>210</sup>, notamment du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>211</sup> et de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites<sup>212</sup>, en tant qu'instruments essentiels de la lutte contre le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts faits par les États Membres et les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales pour faire face aux menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales du fait du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisante et du détournement d'armes légères et de petit calibre, et notant le rôle important que joue la société civile pour ce qui est d'appuyer ces efforts,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport intitulé « Armes légères et de petit calibre » que le Secrétaire général lui a présenté le 27 avril 2015<sup>213</sup>,

*Déterminé* à continuer d'appliquer les mesures concrètes déjà prises et à en prendre de nouvelles pour empêcher le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre, notamment pour appuyer les autres processus en cours,

1. *Se félicite* des efforts que font les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales pour lutter contre le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre, et préconise la mise en place ou le renforcement, le cas échéant, de mécanismes sous-régionaux et régionaux de coopération, de coordination et de partage de l'information, en particulier la coopération douanière transfrontalière et les réseaux d'échange d'informations, en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre ;

2. *Réaffirme* que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre alimentent les conflits armés et ont des effets dévastateurs sur la protection des civils, demande à nouveau que toutes les parties aux conflits armés respectent strictement les obligations que leur imposent le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et souligne que les parties doivent tout faire pour éviter de faire des victimes parmi les civils et respecter et protéger la population civile ;

3. *Demande* à cet égard à toutes les parties à des conflits armés de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger le personnel, les installations et les secours humanitaires, et de prendre des mesures pour éliminer les conséquences néfastes que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre ont pour les agents humanitaires, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage sûr, rapide et libre des secours, du personnel et du matériel humanitaires ;

4. *Affirme son intention* de continuer de tenir dûment compte des questions liées au transfert illicite, à l'accumulation déstabilisante et au détournement d'armes légères et de petit calibre lorsqu'il examine ou actualise les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et des autres entités auxquelles il assigne des mandats, et encourage à cet égard le Secrétaire général à envisager d'identifier, le cas échéant, les moyens dont disposent les entités des Nations Unies qui pourraient contribuer au plus tôt à la lutte contre le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre et de les inviter à prendre part aux évaluations stratégiques et missions d'évaluation technique, et à présenter les différentes modalités d'implication de l'Organisation des Nations Unies envisageables dans ce domaine, qu'il s'agisse d'aider les pays

---

<sup>210</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>211</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>212</sup> Voir décision 60/519 de l'Assemblée générale et A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe.

<sup>213</sup> S/2015/289.

hôtes à mener à bien les programmes de collecte d'armes, de désarmement, de démobilisation et de réintégration, ou d'améliorer les pratiques suivies en ce qui concerne la gestion des stocks et leur sécurité physique, la tenue des registres et les activités de traçage, le développement des systèmes nationaux de contrôle des exportations et des importations, l'amélioration de la sécurité aux frontières et le renforcement des institutions judiciaires et des moyens de répression ;

5. *Souligne* que les États Membres, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les autres entités par lui désignées, s'il y a lieu et s'ils y sont invités, ainsi que les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales, peuvent être en mesure de contribuer au renforcement des capacités des gouvernements qui en font la demande pour assurer avec efficacité la gestion, l'entreposage, la sécurité, le marquage, la tenue des registres et le traçage des stocks d'armes légères et de petit calibre et la collecte ou la destruction des stocks excédentaires et des armes et munitions saisies, non marquées ou détenues de manière illicite, et encourage les États Membres et les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales qui en ont les moyens à contribuer, si demande leur en est faite, à l'exécution de ces tâches, notamment en examinant les technologies qui permettraient d'améliorer le traçage et la détection des transferts d'armes légères et de petit calibre, ainsi que les mesures qui pourraient faciliter le transfert de ces technologies ;

6. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à recenser et diffuser les meilleures pratiques adoptées par les États Membres en ce qui concerne le stockage sécurisé, le marquage et la destruction des armes rassemblées dans le cadre des programmes de collecte d'armes et de désarmement, démobilisation et réintégration ;

7. *Reconnaît* que l'efficacité des programmes de collecte d'armes et de désarmement, démobilisation et réintégration dépend notamment de l'offre de possibilités durables aux ex-combattants et de la capacité des institutions étatiques d'instaurer un climat dans lequel les populations puissent se sentir en sécurité ;

8. *Souligne* l'importance de la réforme du secteur de la sécurité pour améliorer la capacité des États de garantir la sécurité publique et d'asseoir l'état de droit sur tout leur territoire, ainsi que de former les membres de leur personnel de sécurité pour s'assurer de leur professionnalisme, de leur efficacité et de leur sens des responsabilités, et pour aider les États à mettre au point des procédures adaptées en ce qui concerne la gestion des stocks d'armes, leur sécurité physique, leur marquage, la tenue des registres et les dispositifs de traçage ;

9. *Réaffirme* qu'il est responsable de la surveillance de l'application des embargos sur les armes qu'il décrète et réaffirme également son intention de prendre les mesures qui s'imposeront pour renforcer les mécanismes de surveillance de ces embargos, notamment en affectant auprès des missions des Nations Unies concernées du personnel ou des équipes chargés exclusivement de surveiller efficacement les embargos sur les armes ;

10. *Estime* qu'il faut que les États Membres mettent en place, s'il n'en existe pas, des lois, des règles et des procédures administratives leur permettant de contrôler efficacement la production d'armes légères et de petit calibre au sein de leur juridiction et l'exportation, l'importation, le transit ou le retransfert de ces armes, le but étant d'empêcher leur fabrication illégale, leur trafic ou leur détournement vers des destinataires non autorisés ;

11. *Invite instamment* les États Membres, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales en mesure de le faire à coopérer et à échanger, selon qu'il conviendra, des informations sur les personnes soupçonnées de trafic et les filières que suit le trafic, les transactions financières et les activités de courtage suspectes portant sur des armes légères ou de petit calibre, et le détournement de telles armes, ainsi que d'autres informations ayant trait au transfert illicite, à l'accumulation déstabilisante ou au détournement d'armes légères et de petit calibre, avec les États qui pourraient être concernés et les entités compétentes des Nations Unies, y compris les groupes d'experts apportant leur assistance aux comités des sanctions et les opérations de maintien de la paix ;

12. *Engage vivement* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures, en application de leur législation nationale, pour réglementer les activités de courtage d'armes légères et de petit calibre relevant de leur juridiction, par exemple en imposant aux courtiers de se faire enregistrer ou d'obtenir une autorisation écrite avant de se lancer dans leurs activités ;

13. *Réaffirme* que les embargos sur les armes qu'il impose doivent avoir des objectifs clairement définis et prévoir un examen régulier des mesures prises pour que celles-ci puissent être levées une fois les objectifs atteints, conformément aux dispositions de ses résolutions applicables, reconnaît que lorsqu'il envisage de lever partiellement ou entièrement un embargo sur les armes, ou de le suspendre ou de l'aménager, il devrait tenir compte des moyens dont dispose l'État Membre soumis à cet embargo pour adopter de bonnes pratiques en ce qui concerne



la gestion des stocks et leur sécurité physique, marquer les armes, en tenir le registre et les tracer, mettre en place des dispositifs nationaux de contrôle des exportations et des importations, améliorer la sécurité aux frontières et renforcer ses institutions judiciaires et ses moyens de répression, et se félicite de la conduite de missions d'évaluation chargées d'étudier si les États Membres qu'il a soumis à un embargo sur les armes remplissent les conditions qu'il a fixées pour que cet embargo soit levé ou aménagé et de proposer des options envisageables et de faire des recommandations concernant l'aide que l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter à ces États Membres ou à leurs régions et les autres formes d'assistance technique dont ils pourraient bénéficier ;

14. *Note* que lorsqu'il est demandé à un comité des sanctions de déterminer si une dérogation à l'embargo sur les armes est justifiée, il serait souhaitable qu'il ait connaissance des stocks actuels, notamment des données sur les armes légères et de petit calibre communiquées volontairement au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, des besoins du gouvernement en armes et matériel connexe pour assurer son autodéfense ou la sécurité, des quantités d'armes et de matériel connexe reçues sur la base des dérogations déjà approuvées, des conditions de leur entreposage, ainsi que des quantités d'armes et de matériel connexe détruites à la faveur des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, le cas échéant, et encourage les États Membres, les groupes d'experts et le Secrétaire général à communiquer les renseignements de ce type dont ils disposent aux comités des sanctions compétents qui en font la demande ;

15. *Encourage* les comités des sanctions à poursuivre leurs échanges sur l'application des embargos sur les armes avec les États Membres, y compris ceux de la région, ainsi qu'avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les autres parties prenantes, notamment en les invitant à se réunir avec eux et en demandant à leurs présidents d'organiser des séances d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés ;

16. *Encourage* les États Membres à mieux comprendre les répercussions du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisante et du détournement d'armes légères et de petit calibre sur les femmes et les enfants, notamment en collectant davantage de données ventilées selon le sexe et l'âge et en formulant des critères d'évaluation des risques à l'échelle nationale qui soient appropriés et efficaces ;

17. *Engage* les États Membres, les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales à tenir compte des répercussions particulières des situations de conflit ou d'après conflit sur la sécurité des femmes, leur mobilité, leur activité économique et les perspectives qui s'offrent à elles, afin de réduire le risque qu'elles prennent part au transfert illicite d'armes légères et de petit calibre ;

18. *Demande instamment* aux États Membres, aux entités des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales de prendre de nouvelles mesures pour faciliter la participation effective des femmes à tous les processus d'adoption, de planification et d'exécution des mesures visant à combattre et éliminer le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre sous tous leurs aspects, et, à cet égard, encourage l'adoption de mesures qui pourraient inciter les femmes, notamment au moyen d'initiatives de renforcement des capacités, selon que de besoin, à participer à la conception et à l'application des programmes de lutte contre le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre, et engage tous ceux qui participent à la planification des efforts déployés en ce qui concerne le désarmement, la démobilisation et la réintégration et la réforme des secteurs de la justice et de la sécurité à tenir compte des besoins particuliers des femmes et des enfants associés aux forces armées et groupes armés, avec la participation des femmes, et à garantir leur plein accès à ces programmes, notamment en organisant, selon que de besoin, des consultations avec la société civile, y compris les organisations de femmes ;

19. *Réaffirme* sa décision selon laquelle les États doivent mettre fin à l'approvisionnement en armes des terroristes, y compris en armes légères et de petit calibre, trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles concernant en particulier le trafic d'armes, ainsi que renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international ;

20. *Estime* qu'il importe de prévenir les transferts et les ventes illicites d'armes et de munitions, notamment d'armes légères et de petit calibre, aux groupes armés et aux réseaux criminels qui prennent pour cible des civils et des biens de caractère civil, et souligne que ces transferts risquent d'attiser les conflits et d'ouvrir la voie à des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme ;

21. *Engage* les États à envisager de ratifier le Traité sur le commerce des armes ou d'y adhérer sans retard et encourage les États, les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales qui sont en mesure de le

faire à apporter une assistance aux États parties pour qu'ils aient les moyens de s'acquitter de leurs obligations découlant du Traité et d'en appliquer les dispositions ;

22. *Est conscient* que les États parties arriveraient mieux à appliquer le Traité sur le commerce des armes si les embargos sur les armes qu'il a décrétés étaient mieux appliqués à l'échelle nationale et que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les autres entités compétentes par lui désignées aidaient les États à renforcer les capacités nationales et régionales, en particulier en ce qui concerne les systèmes de contrôle des transferts, la gestion des stocks et leur sécurité physique, la tenue des registres et les mesures prises pour empêcher le détournement d'armes légères et de petit calibre et de matériel connexe vers des marchés illicites ;

23. *Note* que l'application des dispositions du Traité sur le commerce des armes concernant l'établissement de rapports par les États parties peut contribuer à l'amélioration de la transparence sur les transferts d'armes légères et de petit calibre et pourrait faciliter les activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le transfert illicite et l'accumulation déstabilisante d'armes légères et de petit calibre ;

24. *Encourage* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles<sup>210</sup>, y compris le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et de les appliquer ;

25. *Souligne* qu'il faut que les États appliquent intégralement et efficacement, aux niveaux national, régional et international, le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>211</sup> et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites<sup>212</sup>, en s'attachant tout particulièrement à appliquer les mesures qu'ils prévoient en ce qui concerne la prévention du détournement de ces armes, afin de faire des progrès tangibles dans la prévention du trafic illicite d'armes légères et de petit calibre, la lutte contre ce trafic et son élimination ;

26. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans les rapports et exposés qu'il lui présente sur la situation de tel ou tel pays, des renseignements plus complets et plus détaillés et des recommandations ayant trait aux conséquences du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisante et du détournement d'armes légères et de petit calibre sur la protection des civils en période de conflit armé, y compris sur les réfugiés, les personnes déplacées, les femmes, les enfants et autres groupes vulnérables ;

27. *Prie également* le Secrétaire général de consacrer une section de ses prochains rapports sur la protection des civils en période de conflit armé à des informations et recommandations concernant les conséquences du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisante et du détournement d'armes légères et de petit calibre sur la protection des civils en période de conflit armé ;

28. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'ordonner que tous les organismes compétents des Nations Unies exerçant des activités dans un État ou une région soumis à un embargo sur les armes apportent toute l'assistance possible au comité des sanctions et aux groupes d'experts concernés, ainsi qu'aux autres entités compétentes des Nations Unies, aux fins de l'application et de la surveillance du respect de cet embargo, et prie le Secrétaire général d'examiner et de présenter, dans son prochain rapport sur les armes légères et de petit calibre, les meilleures pratiques et les dispositifs qui pourraient aider les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les autres entités compétentes par lui désignées à s'acquitter des tâches qui leur auront été confiées, notamment à surveiller l'application et le respect des embargos sur les armes et à fournir leur assistance et leurs conseils d'experts aux États hôtes, aux comités des sanctions et aux groupes d'experts ;

29. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports annuels sur les enfants et les conflits armés, ainsi que dans ses rapports sur la question consacrés à des pays, des informations et des recommandations concernant les conséquences du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisante et du détournement d'armes légères et de petit calibre, conformément aux mandats en vigueur ;

30. *Encourage* le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions à concentrer leur action, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en étroite coopération avec tous les organes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme compétents, sur les menaces que posent l'accès des individus et des entités associés à Al-Qaida aux armes et les filières d'approvisionnement et de trafic qu'ils utilisent, et prie l'Équipe d'inclure dans son prochain rapport d'activité au Comité des renseignements sur ces menaces, assortis de recommandations sur l'action à mener pour mieux y parer ;

31. *Encourage* le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive à concentrer leur action, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en étroite coopération avec tous les organes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme compétents, sur les moyens dont les États Membres disposent ou ont besoin pour lutter contre les menaces posées par l'accès des terroristes aux armes et s'attaquer aux filières d'approvisionnement et de trafic que ceux-ci utilisent, et prie la Direction exécutive d'en rendre compte au Comité contre le terrorisme, de proposer des mesures concrètes visant à faciliter l'assistance technique nécessaire pour renforcer les capacités des États Membres et de formuler des recommandations sur l'action à mener pour mieux parer à ces menaces ;

32. *Prie* le Secrétaire général de continuer de lui soumettre, tous les deux ans, un rapport sur les armes légères et de petit calibre, notamment sur l'application de la présente résolution, et affirme son intention d'examiner promptement ce rapport ;

33. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à la 7447<sup>e</sup> séance  
par 9 voix contre zéro, avec 6 abstentions  
[Angola, Chine, Fédération de Russie, Nigéria, Tchad,  
et Venezuela (République bolivarienne du)].*

---

## QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL RELATIVES AUX SANCTIONS<sup>214</sup>

### Décisions

À sa 7323<sup>e</sup> séance, le 25 novembre 2014, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Questions d'ordre général relatives aux sanctions

« Lettre, en date du 5 novembre 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/793) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jürgen Stock, Secrétaire général de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

---

## LES FEMMES ET LA PAIX ET LA SÉCURITÉ<sup>214</sup>

### Décisions

À sa 7289<sup>e</sup> séance, le 28 octobre 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, du Burundi, du Canada, de Chypre, de la Colombie, de la Croatie, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Espagne, de l'Estonie, des Fidji, du Guatemala, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, de la Jamaïque, du Japon, du Kazakhstan, du Liechtenstein, de la Malaisie, du Maroc, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République tchèque, de la Slovaquie, du Soudan, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Ukraine, de l'Uruguay, du Viet Nam et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Les femmes et la paix et la sécurité

« Femmes et filles déplacées : dirigeantes et survivantes

---

<sup>214</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2000 des résolutions et décisions sur cette question.

« Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2014/693)

« Lettre, en date du 10 octobre 2014, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/731) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Phumzile Mlambo-Ngcuka, Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), à M. Edmond Mulet, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, et à M. Chaloka Beyani, Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Suaad Allami, représentante du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Marriet Schuurman, Représentante spéciale du Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord pour les femmes et la paix et la sécurité, et M<sup>me</sup> Miroslava Beham, Conseillère principale de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour la parité des sexes.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>215</sup> :

Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à la mise en œuvre intégrale et effective de ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013) et rappelle toutes les déclarations sur les femmes et la paix et la sécurité dans lesquelles son Président a réitéré ses engagements.

Le Conseil prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité<sup>216</sup>, relatif à l'application de la résolution 1325 (2000), et apprécie tout particulièrement qu'il soit centré sur la mise en œuvre, la poursuite des progrès et la nécessité de traduire les engagements pris en résultats améliorés.

Le Conseil réaffirme que l'autonomisation des femmes et des filles et l'égalité des sexes sont d'une importance cruciale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et souligne que les obstacles qui subsistent à la mise en œuvre intégrale de la résolution 1325 (2000) ne seront levés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation, de la participation et des droits fondamentaux des femmes, et à travers des initiatives concertées, des apports d'information, ainsi que des actions et un appui cohérents, afin d'assurer aux femmes une pleine et égale participation aux décisions à tous les niveaux.

Le Conseil salue les efforts des États Membres en vue de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) aux niveaux national, régional et local, y compris l'élaboration de plans d'action nationaux et d'autres stratégies et cadres nationaux, sous-régionaux et régionaux de mise en œuvre, et encourage les États Membres à continuer sur cette voie. Il souligne aussi que les entités du système des Nations Unies devraient continuer à soutenir et compléter, en tant que de besoin, les efforts des États Membres en vue de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000). Le Conseil constate les apports décisifs de la société civile, y compris des organisations de femmes, à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix, et, dans ce contexte, l'importance d'une consultation et d'un dialogue suivis entre les femmes et les décideurs nationaux et internationaux. Le Conseil préconise que les hommes soient associés à l'action visant à promouvoir l'égalité des sexes et à mettre fin aux violences sexuelles et sexistes.

---

<sup>215</sup> S/PRST/2014/21.

<sup>216</sup> S/2014/693.

Le Conseil salue les nouvelles mesures prises pour mettre en œuvre ses résolutions 2106 (2013) et 2122 (2013) et note l'importance des efforts soutenus de l'Organisation des Nations Unies pour améliorer l'information et les analyses concernant l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles, le rôle des femmes dans tous les domaines de la prévention et du règlement des conflits, comme dans le rétablissement et la consolidation de la paix sous tous leurs aspects, et la place qu'occupe la problématique hommes-femmes dans ces domaines, et pour inclure systématiquement dans les rapports et exposés qui lui sont présentés les renseignements sur les questions concernant les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que les recommandations qui s'y rapportent. Le Conseil affirme à nouveau son intention de prêter davantage attention à la question des femmes et de la paix et de la sécurité en tant que thème transversal recoupant tous les grands sujets inscrits à son programme de travail, y compris les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil considère que les femmes et les filles réfugiées et déplacées courent davantage le risque d'être victimes de diverses formes de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits, y compris d'actes de violences sexuelles et sexistes et de discrimination, qui peuvent se produire à divers stades du cycle de déplacement. Le Conseil affirme à nouveau que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de protéger leurs populations, y compris les femmes et les filles réfugiées et déplacées. Il souligne qu'il importe que le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies appuient, entre autres, en consultant comme il convient les organisations composées de femmes et dirigées par des femmes, la mise en place et le renforcement de mécanismes efficaces de prévention et de protection propres à mettre les femmes et les filles réfugiées et déplacées à l'abri de la violence, sexuelle et sexiste en particulier.

Le Conseil demande instamment aux États Membres de prendre des mesures pour éviter que les femmes et les filles réfugiées et déplacées ne soient soumises à la violence et pour que, si elles le sont, elles aient un meilleur accès à la justice, ce qui comprend la prompte ouverture d'une enquête, l'engagement de poursuites et l'imposition de sanctions à l'encontre des auteurs d'actes de violences sexuelles et sexistes, et la possibilité pour les victimes d'obtenir réparation. Le Conseil souligne que la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves au regard du droit international qui sont commis à l'encontre des femmes et des filles a été renforcée grâce au travail accompli par la Cour pénale internationale, les tribunaux spéciaux et les tribunaux mixtes, ainsi que les chambres spécialisées de juridictions nationales.

Le Conseil redit avec une profonde inquiétude que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre alimentent les conflits armés, exposent tout particulièrement les femmes et les filles à la violence et exacerbent les violences sexuelles et sexistes.

Le Conseil demande instamment à toutes les parties à des conflits armés de permettre aux réfugiées et aux déplacées d'avoir pleinement et librement accès à l'aide et à la protection humanitaires, ainsi qu'à des services de base comme l'éducation, la santé et le logement et à des moyens de subsistance productifs, y compris des biens comme les terres et les propriétés, en particulier si elles courent un risque particulier de se trouver marginalisées. Le Conseil sait qu'il importe que les États Membres et les entités du système des Nations Unies cherchent à faire en sorte que l'aide humanitaire et les ressources financières correspondantes comprennent l'éventail complet des services médicaux, juridiques, psychosociaux et matériels, et tiennent compte de la nécessité de prévoir un accès non discriminatoire à toute la gamme des services de santé sexuelle et procréative, y compris en cas de grossesse résultant d'un viol. Le Conseil considère également que les femmes et les filles réfugiées et déplacées risquent davantage de devenir apatrides à cause de lois sur la nationalité discriminatoires, d'obstacles à l'inscription et de l'impossibilité d'obtenir des documents d'identité, et prie instamment les États de veiller à ce que ces femmes et ces filles puissent obtenir tous les papiers d'identité nécessaires, sans délai et dans des conditions équitables.

Le Conseil demande instamment aux États Membres, au Secrétaire général et aux organismes compétents des Nations Unies à faire en sorte que les femmes réfugiées et déplacées, ainsi que les adolescentes, selon qu'il conviendra, puissent véritablement participer à l'élaboration, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des politiques et programmes qui les concernent, à tous les stades du cycle de déplacement. Il appelle aussi à la collecte, l'analyse et l'utilisation systématiques par tous les acteurs concernés de données ventilées par sexe et par âge, permettant de déterminer les besoins et les capacités spécifiques des femmes et de mesurer précisément comment les programmes de relèvement bénéficient aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons.

Le Conseil constate avec une profonde préoccupation que l'extrémisme violent, qui peut déboucher sur le terrorisme, a souvent pour effet de multiplier les déplacements et vise fréquemment les femmes et les filles, entraînant des violations graves des droits de l'homme et des atteintes à ces droits tels que meurtre, enlèvement, prise d'otages, réduction en esclavage, vente et mariage forcé, traite, viol, esclavage sexuel et autres formes de violences sexuelles. Il demande instamment à tous les États Membres de protéger leurs populations, en particulier les femmes et les filles, menacées par l'extrémisme violent, qui peut déboucher sur le terrorisme, tout en respectant toutes les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire. Il encourage les États Membres à solliciter la participation des organisations féminines et des femmes, en particulier les réfugiées et les déplacées, dans l'élaboration de stratégies de lutte contre l'extrémisme violent, et à continuer de remédier aux facteurs qui favorisent la propagation de l'extrémisme violent, y compris par l'autonomisation des femmes.

Le Conseil réaffirme son intention d'organiser en 2015 un examen de haut niveau visant à faire le point des progrès accomplis aux niveaux mondial, régional et national dans la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000), de renouveler les engagements pris et d'examiner les obstacles qui sont apparus. En prévision de cette réunion, il engage les États Membres, les organisations régionales concernées et les entités des Nations Unies qui ont élaboré des dispositifs et des plans d'application de cette résolution à commencer à revoir leurs plans et objectifs, à accélérer les progrès et à réfléchir à la formulation de nouveaux objectifs.

Le Conseil se félicite que le Secrétaire général ait, en prévision de l'examen de haut niveau, demandé la réalisation d'une étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) qui mettra en exergue les bonnes pratiques, les lacunes constatées et les difficultés rencontrées, ainsi que les nouvelles tendances et priorités d'action. Il encourage les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales concernées et les entités des Nations Unies à contribuer à l'étude. Il invite le Secrétaire général à rendre compte des conclusions de l'étude mondiale dans son prochain rapport annuel sur l'application de la résolution 1325 (2000) et à les communiquer à l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7428<sup>e</sup> séance, le 15 avril 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, du Brésil, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, de la Croatie, de l'Égypte, d'El Salvador, des Émirats arabes unis, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, du Kenya, de la Lettonie, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Maroc, du Mexique, du Népal, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, de la Slovénie, du Soudan, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Ukraine, de l'Uruguay, du Viet Nam et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Les femmes et la paix et la sécurité

« Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits (S/2015/203)

« Lettre, en date du 9 avril 2015, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/243) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à Ms Zainab Hawa Bangura, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, et à M<sup>me</sup> Hamsatu Allamin, représentante du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à M. Tété António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

## **EXPOSÉ DU PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE<sup>217</sup>**

### **Décision**

À sa 7290<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 29 octobre 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser sa Présidente à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

À sa 7290<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 29 octobre 2014, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Exposé du Président de la Cour internationale de Justice ».

La Présidente du Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a invité le juge Peter Tomka, Président de la Cour internationale de Justice, à participer à la séance.

Les membres du Conseil ont entendu un exposé du juge Tomka.

Les membres du Conseil et le juge Tomka ont eu un échange de vues.

---

## **EXPOSÉ DU PRÉSIDENT EN EXERCICE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE<sup>218</sup>**

### **Décisions**

À sa 7391<sup>e</sup> séance, le 24 février 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ivica Dačić, Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et Premier Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Serbie.

---

## **RENCONTRE ENTRE LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET LES PAYS QUI FOURNISSENT DES CONTINGENTS OU DU PERSONNEL DE POLICE, ORGANISÉE CONFORMÉMENT AUX SECTIONS A ET B DE L'ANNEXE II DE LA RÉOLUTION 1353 (2001)<sup>218</sup>**

### **A. Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre**

#### **Décisions**

À sa 7363<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 21 janvier 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 21 janvier 2015, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 7363<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

---

<sup>217</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2000 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>218</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2001 des résolutions et décisions sur cette question.

Le Président a invité M<sup>me</sup> Lisa Buttenheim, Représentante spéciale du Secrétaire général à Chypre et Chef de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé de M<sup>me</sup> Buttenheim.

À sa 7486<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 16 juillet 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 16 juillet 2015, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 7486<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Le Président a invité M<sup>me</sup> Lisa Buttenheim, Représentante spéciale du Secrétaire général à Chypre et Chef de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé de M<sup>me</sup> Buttenheim.

## **B. Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement**

### **Décisions**

À sa 7333<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 10 décembre 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 10 décembre 2014, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 7333<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement.

Le Président a invité M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé présenté par M. Ladsous.

Les membres du Conseil, M. Ladsous et les représentants des pays qui fournissent des contingents participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

À sa 7462<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 16 juin 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 16 juin 2015, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 7462<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement.

Le Président a invité M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé présenté par M. Ladsous.

Les membres du Conseil, M. Ladsous et les représentants des pays qui fournissent des contingents participant à la rencontre ont eu un échange de vues.



### **C. Force intérimaire des Nations Unies au Liban**

#### **Décision**

À sa 7241<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 14 août 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 14 août 2014, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 7241<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

Le Président a invité M. Edmond Mulet, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé de M. Mulet.

Les membres du Conseil, M. Mulet et les représentants des pays qui fournissent des contingents participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

### **D. Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental**

#### **Décision**

À sa 7429<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 16 avril 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 16 avril 2015, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 7429<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.

Le Président a invité M. Edmond Mulet, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé présenté par M. Mulet.

### **E. Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo**

#### **Décision**

À sa 7406<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 17 mars 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 17 mars 2015, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 7406<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.

Le Président du Conseil de sécurité a invité M. Martin Kobler, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé présenté par M. Kobler.

Les membres du Conseil, M. Kobler et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

## **F. Mission des Nations Unies au Libéria**

### **Décisions**

À sa 7258<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 4 septembre 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 4 septembre 2014, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 7258<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission des Nations Unies au Libéria.

La Présidente du Conseil de sécurité a invité M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M<sup>me</sup> Karin Landgren, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Libéria et Chef de la Mission des Nations Unies au Libéria, et M. Anthony Banbury, Sous-Secrétaire général à l'appui aux missions, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu des exposés présentés par M. Ladsous, M<sup>me</sup> Landgren, par visioconférence depuis Monrovia, et M. Banbury.

Les membres du Conseil, M. Ladsous, M<sup>me</sup> Landgren, M. Banbury et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

À sa 7330<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 9 décembre 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 9 décembre 2014, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 7330<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission des Nations Unies au Libéria.

Le Président a invité M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé de M. Ladsous.

## **G. Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire**

### **Décision**

À sa 7454<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 3 juin 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 3 juin 2015, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 7454<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

Le Président du Conseil de sécurité a invité M<sup>me</sup> Aïchatou Mindaoudou, Représentante spéciale du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et Chef de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu l'exposé de M<sup>me</sup> Mindaoudou par visioconférence depuis Abidjan (Côte d'Ivoire).

## H. Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

### Décisions

À sa 7261<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 10 septembre 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 10 septembre 2014, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 7261<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.

Le Président a invité M<sup>me</sup> Sandra Honoré, Représentante spéciale du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé présenté par M<sup>me</sup> Honoré.

Les membres du Conseil, M<sup>me</sup> Honoré et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

À sa 7404<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 16 mars 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 16 mars 2015, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 7404<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.

Le Président a invité M<sup>me</sup> Sandra Honoré, Représentante spéciale du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé présenté par M<sup>me</sup> Honoré.

Les membres du Conseil, M<sup>me</sup> Honoré et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

## I. Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

### Décisions

À sa 7233<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 5 août 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 5 août 2014, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 7233<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.

Le Président a invité M. Mohamed Ibn Chambas, Représentant spécial conjoint Union africaine-Nations Unies pour le Darfour et Chef de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, à participer à la réunion, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé présenté par M. Chambas.

Les membres du Conseil, M. Chambas et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

À sa 7456<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 4 juin 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 4 juin 2015, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 7456<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.

Le Président a invité M<sup>me</sup> Daniela Krosiak, chef de l'équipe opérationnelle intégrée pour le Darfour au Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé présenté par M<sup>me</sup> Krosiak.

Les membres du Conseil, M<sup>me</sup> Krosiak et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

## **J. Mission des Nations Unies au Soudan du Sud**

### **Décisions**

À sa 7305<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 11 novembre 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 11 novembre 2014, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 7305<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud.

Le Président du Conseil de sécurité a invité M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé de M. Ladsous.

Les membres du Conseil, M. Ladsous et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

À sa 7437<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 5 mai 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 5 mai 2015, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 7437<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud.

Le Président a invité M. Edmond Mulet, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé présenté par M. Mulet.

Les membres du Conseil, M. Mulet et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

**K. Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali**

**Décision**

À sa 7465<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 17 juin 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 17 juin 2015, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 7465<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali.

Le Président a invité M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé présenté par M. Ladsous.

Les membres du Conseil, M. Ladsous et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

**L. Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine**

**Décision**

À sa 7424<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 8 avril 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 8 avril 2015, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 7424<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.

Le Président a invité le général de corps d'armée Babacar Gaye, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine et Chef de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé présenté par le général de corps d'armée Gaye par visioconférence depuis Bangui.

Les membres du Conseil, le général de corps d'armée Gaye et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

---

**MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES  
RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME<sup>218</sup>**

**Décision**

À sa 7242<sup>e</sup> séance, le 15 août 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Iraq et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

**Résolution 2170 (2014)  
du 15 août 2014**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1618 (2005) du 4 août 2005, 1624 (2005) du 14 septembre 2005, 2083 (2012) du 17 décembre 2012, 2129 (2013) du 17 décembre 2013, 2133 (2014) du 27 janvier 2014 et 2161 (2014) du 17 juin 2014, et les déclarations de son Président sur la question,

*Réaffirmant également* l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq et de la République arabe syrienne, et réaffirmant en outre les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant en outre* que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs,

*Se déclarant extrêmement préoccupé* par le fait qu'une partie du territoire de l'Iraq et de la République arabe syrienne est sous le contrôle de l'État islamique d'Iraq et du Levant et du Front el-Nosra et que leur présence, leur idéologie extrémiste violente et leurs agissements sont préjudiciables à la stabilité de l'Iraq, de la République arabe syrienne et de la région et ont notamment des conséquences humanitaires dévastatrices pour les populations civiles qui ont conduit au déplacement de millions de personnes, et par le fait que les violences qu'ils commettent alimentent les tensions interconfessionnelles,

*Condamnant à nouveau* l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida pour les multiples actes de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils et d'autres victimes ainsi que la destruction de biens et de sites culturels et religieux, et de porter gravement atteinte à la stabilité, et rappelant que les dispositions du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) relatives au gel des avoirs, à l'interdiction de voyager et à l'embargo sur les armes s'appliquent à l'État islamique d'Iraq et du Levant, au Front el-Nosra et à tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida,

*Réaffirmant* que le terrorisme, y compris les actes de l'État islamique d'Iraq et du Levant, ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,

*Insistant* sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

*Réaffirmant* que les États Membres doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme, y compris en application de la présente résolution, soient conformes aux obligations à eux faites par le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, soulignant que les mesures antiterroristes efficaces et le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et sont indispensables au succès de la lutte contre le terrorisme, et notant qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme,

*Réaffirmant également* que les auteurs de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits en Iraq et en République arabe syrienne, ou ceux qui en sont responsables de quelque manière, notamment ceux qui ont persécuté des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ou pour des motifs politiques, doivent répondre de leurs actes,

*Profondément préoccupé* par le financement de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et par les ressources financières et autres qu'ils obtiennent, et soulignant que ces ressources financent leurs futures activités terroristes,

*Condamnant fermement* les enlèvements et les prises d'otages commis par l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, quels qu'en soient les motifs, y compris lever des fonds ou obtenir des concessions politiques, se déclarant déterminé à prévenir ces actes et à faire en sorte que les otages soient libérés en toute sécurité sans que soient versées des rançons ni accordées de concessions politiques, conformément au droit international applicable, demandant à tous les États

Membres d'empêcher les terroristes de profiter directement ou indirectement de rançons ou de concessions politiques, et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs, et réaffirmant que tous les États Membres doivent œuvrer en étroite coopération face aux enlèvements ou aux prises d'otages commis par des groupes terroristes,

*Se déclarant préoccupé* par l'afflux de combattants terroristes étrangers qui rejoignent les rangs de l'État islamique d'Iraq et du Levant et du Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et par l'ampleur de ce phénomène,

*S'inquiétant* que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, pour leurs activités de recrutement et d'incitation à commettre des actes de terrorisme, ainsi que pour le financement, la planification et la préparation de leurs activités, et soulignant que les États Membres doivent coopérer pour empêcher les terroristes d'exploiter la technologie, les moyens de communication et d'autres ressources en vue d'inciter à l'appui au terrorisme, tout en agissant dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des autres obligations que leur impose le droit international,

*Condamnant avec la plus grande fermeté* l'incitation à commettre des actes de terrorisme et réprouvant toute tentative pour justifier ces actes ou en faire l'apologie, qui serait de nature à inciter à en commettre de nouveaux,

*Soulignant* qu'il incombe en tout premier lieu aux États Membres de protéger la population civile se trouvant sur leur territoire, comme ils y sont tenus par le droit international,

*Exhortant* toutes les parties à protéger les populations civiles, en particulier les femmes et les enfants, qui subissent les activités violentes de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, de toute forme de violence sexuelle, notamment,

*Réaffirmant* qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette lutte,

*Prenant note avec préoccupation* de la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et réaffirmant sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Déplore et condamne dans les termes les plus forts* les actes de terrorisme commis par l'État islamique d'Iraq et du Levant et son idéologie extrémiste violente, les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées qu'il continue de porter aux droits de l'homme et ses violations du droit international humanitaire;

2. *Condamne fermement* le meurtre aveugle de civils et la pratique consistant à les prendre délibérément pour cible, les nombreuses atrocités, les exécutions massives et extrajudiciaires, notamment de soldats, la persécution de personnes et de groupes entiers en raison de leur religion ou de leur conviction, l'enlèvement de civils, le déplacement forcé des membres de groupes minoritaires, le meurtre et les mutilations d'enfants, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, les détentions arbitraires, les attaques contre des écoles et des hôpitaux, la destruction de sites culturels et religieux et l'entrave à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à l'éducation, en particulier dans les provinces syriennes de Raqqa, Deir el-Zor, Alep et Edleb, et dans le nord de l'Iraq, en particulier dans les provinces de Tamim, Salaheddine et Ninive;

3. *Rappelle* que les attaques généralisées ou systématiques dirigées contre des populations civiles en raison de leur origine ethnique, de leur appartenance politique, de leur religion ou de leur conviction peuvent constituer un crime contre l'humanité, souligne qu'il faut veiller à ce que l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida répondent des atteintes aux droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire, et demande instamment à toutes les parties d'empêcher ces violations et atteintes;

4. *Exige* que l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida mettent fin à tous les actes de violence et de terrorisme et qu'ils désarment et se dissolvent immédiatement ;

5. *Prie instamment* tous les États de coopérer, ainsi que la résolution 1373 (2001) leur en fait obligation, aux efforts faits pour trouver et traduire en justice les individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, y compris l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra, qui perpètrent, organisent et commanditent des actes terroristes et, à cet égard, souligne l'importance de la coopération régionale ;

6. *Demande à nouveau* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, conformément à leurs obligations de droit international, pour lutter contre l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance commis par des personnes ou entités associées à l'État islamique d'Iraq et du Levant, au Front el-Nosra et à Al-Qaida et pour empêcher que des établissements d'enseignement ou des institutions culturelles et religieuses ne soient phagocytés par des terroristes ou leurs partisans ;

### **Combattants terroristes étrangers**

7. *Condamne* le recrutement, par l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, de combattants terroristes étrangers dont la présence exacerbe le conflit et concourt à la radicalisation violente, exige que tous les terroristes étrangers associés à l'État islamique d'Iraq et du Levant et à d'autres groupes terroristes se retirent immédiatement, et se déclare prêt à envisager d'inscrire sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida (la Liste) ceux qui recrutent pour le compte de l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, ou qui participent à leurs activités, y compris en finançant ou en facilitant les voyages de combattants terroristes étrangers ;

8. *Demande* à tous les États Membres de prendre des mesures nationales pour endiguer le flux de combattants terroristes étrangers qui rejoignent les rangs de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et pour traduire en justice, conformément au droit international applicable, ceux qui se battent dans ces rangs, et rappelle que les États Membres ont l'obligation d'empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes terroristes, conformément au droit international applicable, notamment en procédant à des contrôles efficaces aux frontières et, dans ce contexte, d'échanger rapidement des informations et de resserrer la coopération entre autorités compétentes afin d'empêcher les mouvements de terroristes et de groupes terroristes à destination ou en provenance de leur territoire, la fourniture d'armes aux terroristes et les activités de financement en faveur de terroristes ;

9. *Engage* tous les États Membres à entrer en relation avec les personnes vivant sur leur territoire qui pourraient être recrutées ou basculer dans la radicalisation violente afin de les dissuader de partir en République arabe syrienne et en Iraq pour prêter leur concours à l'État islamique d'Iraq et du Levant, au Front el-Nosra et à tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou pour combattre à leurs côtés ;

10. *Réaffirme* sa décision selon laquelle tous les États doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à l'État islamique d'Iraq et du Levant, au Front el-Nosra et à tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida depuis leur territoire ou par leurs nationaux établis hors de leur territoire, ou encore au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange des armes et matériels susmentionnés, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'arts militaires, et réaffirme également la demande qu'il a faite aux États de trouver des moyens de développer et d'accélérer l'échange de données opérationnelles concernant le trafic d'armes et de coordonner davantage l'action menée aux niveaux national, sous-régional, régional et international ;

### **Financement du terrorisme**

11. *Réaffirme* sa résolution 1373 (2001), dans laquelle il a décidé en particulier que tous les États doivent prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui actif ou passif que ce soit aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes ;



12. *Rappelle* sa décision, figurant dans sa résolution 2161 (2014), selon laquelle tous les États doivent veiller à ce qu'aucuns fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis directement ou indirectement, par leurs nationaux ou par des personnes se trouvant sur leur territoire, à la disposition de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et réaffirme sa décision figurant dans sa résolution 1373 (2001), selon laquelle tous les États doivent interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes ;

13. *Constata avec préoccupation* que les gisements de pétrole et infrastructures connexes contrôlés par l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida génèrent des recettes qui permettent à ceux-ci de financer des recrutements et de renforcer leurs capacités opérationnelles en vue d'organiser et de perpétrer des attaques terroristes ;

14. *Condamne* tout échange commercial direct ou indirect avec l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et réaffirme que ce type de transaction pourrait être considéré comme un appui financier à des entités désignées par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) (le Comité) et pourrait conduire celui-ci à inscrire de nouveaux noms sur la Liste ;

15. *Souligne* qu'il importe que tous les États Membres respectent l'obligation qui leur est faite de veiller à ce que ni leurs nationaux ni les personnes se trouvant sur leur territoire ne fassent de dons à des personnes ou entités désignées par le Comité ou à quiconque agit pour le compte ou sur les ordres d'entités désignées ;

16. *Se déclare préoccupé* par le fait que les véhicules, aériens ou autres, qui quittent le territoire contrôlé par l'État islamique d'Iraq et du Levant pourraient servir à transporter de l'or ou d'autres ressources économiques et objets de valeur destinés à être vendus sur les marchés internationaux ou encore à faire des arrangements pouvant mener à des violations du gel des avoirs ;

17. *Confirme* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) visent également le paiement de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste, quelles qu'en soient les modalités de versement et la provenance ;

## **Sanctions**

18. *Fait observer* que l'État islamique d'Iraq et du Levant est un groupe dissident d'Al-Qaida, rappelle que l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra figurent sur la Liste et, à cet égard, se déclare disposé à y inscrire les individus, groupes, entreprises ou entités qui apportent leur appui à l'un ou à l'autre, y compris ceux qui fournissent des fonds et des armes, planifient des activités ou recrutent pour le compte de l'État islamique d'Iraq et du Levant et du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida grâce aux technologies de l'information et des communications, qu'il s'agisse d'Internet, des médias sociaux ou de tout autre moyen ;

19. *Décide* que les individus visés à l'annexe de la présente résolution sont soumis aux mesures imposées au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) et inscrits sur la Liste ;

20. *Charge* le Comité de publier sur son site Web les résumés des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste des personnes visées à l'annexe de la présente résolution adoptée par le Conseil et confirme que les dispositions de la résolution 2161 (2014) et les résolutions ultérieures sur la question sont applicables à tous ceux dont les noms figurent à l'annexe tant qu'ils restent inscrits sur la Liste ;

21. *Engage* les États Membres à soumettre au Comité des demandes d'inscription sur la Liste concernant des individus et entités qui appuient l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida et engage le Comité à envisager d'urgence l'ajout de nouveaux individus et entités qui appuient l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra ;

## Rapports

22. *Charge* l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions de présenter au Comité, dans un délai de 90 jours, un rapport sur la menace que représentent, pour la région notamment, l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra, et sur la provenance de leurs armes, leurs sources de financement, leur recrutement et leurs effectifs, et de formuler des recommandations sur les mesures supplémentaires à prendre pour écarter cette menace, et demande qu'après l'examen du rapport par le Comité, le Président dudit Comité l'informe de ses principales conclusions ;

23. *Prie* la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq d'aider, dans le cadre de son mandat, dans la limite de ses moyens et dans les zones où elle opère, le Comité et l'Équipe créée en application de la résolution 1526 (2004) du 30 janvier 2004, notamment en leur communiquant des informations sur l'application des mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) ;

24. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7242<sup>e</sup> séance.*

## Annexe

### 1. Abdelrahman Mouhamad Zafir al Dabidi al Jahani

Abdelrahman Mouhamad Zafir al Dabidi al Jahani est associé au réseau Al-Qaida ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident parce qu'il « participe au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec » Jabhet al-Nusra, un alias du Front el-Nosra pour le peuple du Levant (QE.A.137.14) ou « sous son nom, pour son compte ou le soutenir », et « recrute pour son compte ».

### 2. Hajjaj bin Fahd al Ajmi

Hajjaj bin Fahd al Ajmi est associé au réseau Al-Qaida ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident parce qu'il « participe au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec » le Front el-Nosra pour le peuple du Levant (QE.A.137.14) ou « sous son nom, pour son compte ou le soutenir ».

### 3. Abou Mohamed al Adnani

Abou Mohamed al Adnani est associé au réseau Al-Qaida ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident parce qu'il « participe au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec » l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), un alias d'Al-Qaida en Iraq (QE.J.115.04), ou « sous son nom, pour son compte ou le soutenir ».

### 4. Said Arif

Said Arif est associé au réseau Al-Qaida ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident parce qu'il « participe au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec » Jabhet al-Nusra, un alias du Front el-Nosra pour le peuple du Levant (QE.A.137.14) ou « sous son nom, pour son compte ou le soutenir, et « recrute pour son compte ».

### 5. Abdul Mohsen Abdallah Ibrahim al Charekh

Abdul Mohsen Abdallah Ibrahim al Charekh Ajmi est associé au réseau Al-Qaida ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident parce qu'il « participe au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec » Jabhet al-Nusra, un alias du Front el-Nosra pour le peuple du Levant (QE.A.137.14) ou « sous son nom, pour son compte ou le soutenir ».

### 6. Hamid Hamad Hamid al'Ali

Hamid Hamad Hamid al'Ali est associé au réseau Al-Qaida ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident parce qu'il « participe au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec » l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), un alias d'Al-Qaida en Iraq (QE.J.115.04), et Jabhet al-Nusra, un alias du Front el-Nosra pour le peuple du Levant (QE.A.137.14) ou « sous leur nom, pour leur compte ou les soutenir ».

### Décisions

À sa 7272<sup>e</sup> séance, le 24 septembre 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Albanie, de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Arabie saoudite, de l'Arménie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Bahreïn, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Botswana, de la Bulgarie, du Burkina Faso, de Cabo Verde, du Canada, de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, de Chypre, du Danemark, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Érythrée, de l'Espagne, de l'Estonie, des États fédérés de Micronésie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la Géorgie, de la Grèce, de la Guinée, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, de la Jamaïque, du Japon, du Kazakhstan, du Kenya, du Koweït, de la Lettonie, du Liban, du Lesotho, de la Libye, du Liechtenstein, de la Malaisie, de Malte, du Maroc, de la Mauritanie, de Monaco, du Monténégro, du Népal, de la Nouvelle-Zélande, du Niger, de la Norvège, d'Oman, du Pakistan, des Palaos, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Paraguay, des Pays-Bas, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, des Samoa, de Saint-Marin, du Sénégal, de la Serbie, des Seychelles, de Singapour, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Somalie, de Sri Lanka, de la Suède, de la Suisse, du Togo, des Tonga, de la Trinité-et-Tobago, de la Turquie, de l'Ukraine, de l'Uruguay, du Vanuatu et du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

« Combattants terroristes étrangers

« Lettre, en date du 3 septembre 2014, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/648) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Herman Van Rompuy, Président du Conseil européen.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation au cardinal Pietro Parolin, Secrétaire d'État du Saint-Siège.

### Résolution 2178 (2014) du 24 septembre 2014

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs, et demeurant résolu à contribuer encore à améliorer l'efficacité de l'action d'ensemble menée contre ce fléau à l'échelle mondiale,

*Constatant avec préoccupation* que la menace terroriste devient plus diffuse à mesure que les attaques, y compris celles motivées par l'intolérance ou l'extrémisme, se multiplient dans plusieurs régions du monde, et se déclarant résolu à combattre cette menace,

*Considérant* qu'il faut éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme et affirmant que les États Membres sont déterminés à continuer à faire tout leur possible pour régler les conflits et empêcher les groupes terroristes de s'implanter et de créer des sanctuaires, et lutter ainsi plus efficacement contre la menace grandissante que constitue le terrorisme,

*Réaffirmant* que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,

*Considérant* que la coopération internationale et toutes les mesures prises par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme doivent respecter strictement la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* que, conformément à la Charte, il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les États,

*Réaffirmant également* que les États Membres doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à toutes les obligations que leur fait le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

soulignant que les mesures antiterroristes efficaces et le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et que tous sont des éléments essentiels au succès de la lutte contre le terrorisme, notant qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme et notant également que le fait de se soustraire à ces obligations internationales particulières comme à d'autres, dont celles résultant de la Charte, est un des facteurs contribuant à une radicalisation accrue et favorisant un sentiment d'impunité,

*Se déclarant gravement préoccupé* par la menace terrible et grandissante que font peser les combattants terroristes étrangers, à savoir des individus qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé, et résolu à écarter cette menace,

*Se disant gravement préoccupé* par quiconque cherche à se rendre à l'étranger pour y devenir un combattant terroriste,

*Constatant avec inquiétude* que les combattants terroristes étrangers contribuent à intensifier les conflits, à les prolonger et à en compliquer singulièrement le règlement, et qu'ils peuvent aussi être une menace considérable pour les États dont ils viennent, ceux par lesquels ils transitent et ceux où ils se rendent, ainsi que les États qui jouxtent les zones de conflit armé où ils combattent et qui doivent faire face à de sérieux problèmes de sécurité, notant que la menace que représentent les combattants terroristes étrangers peut atteindre toutes les régions et tous les États Membres, même ceux qui sont éloignés des zones de conflit, et se disant profondément préoccupé de voir que les combattants terroristes étrangers mettent leur idéologie extrémiste au service de l'apologie du terrorisme,

*Constatant avec préoccupation* que des terroristes et des entités terroristes ont construit, entre les États d'origine, de transit et de destination, des réseaux internationaux leur permettant de faire circuler des combattants de toutes nationalités et les ressources dont ils ont besoin,

*Particulièrement inquiet* de constater que des combattants terroristes étrangers sont sélectionnés et recrutés par des entités telles que l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et d'autres cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents d'Al-Qaida figurant sur la Liste établie par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), considérant que la menace que représentent les combattants terroristes étrangers englobe, entre autres, les personnes qui appuient les actes ou activités d'Al-Qaida et de ses cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents, notamment en recrutant pour leur compte ou en soutenant de toute autre manière les actes et activités de ces entités, et soulignant qu'il est urgent de s'attaquer à cette menace précise,

*Conscient* que, pour faire pièce à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, il faut s'attaquer à l'ensemble des causes du phénomène, ce qui exige notamment d'empêcher la radicalisation pouvant conduire au terrorisme, de juguler le recrutement, d'interdire aux combattants terroristes étrangers de voyager, de bloquer l'aide financière qu'ils reçoivent, de lutter contre l'extrémisme violent qui peut déboucher sur le terrorisme, de combattre l'incitation à la commission d'actes terroristes motivés par l'extrémisme ou l'intolérance, de promouvoir la tolérance politique et religieuse, le développement économique et la cohésion et l'intégration sociales, de faire cesser et de régler les conflits armés, et de faciliter la réintégration et la réinsertion,

*Considérant* que la force militaire, les mesures visant à faire appliquer la loi et les opérations des services de renseignement ne suffiront pas à elles seules à vaincre le terrorisme, et soulignant qu'il est nécessaire d'éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, comme le veut le premier volet de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>219</sup>,

*S'inquiétant* que les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les nouveaux moyens de communication, dont Internet, à des fins de ralliement par la radicalisation, de recrutement, d'incitation à la commission d'actes terroristes et de financement et d'organisation des voyages et des activités des combattants arrivés à destination, et soulignant que les États Membres doivent agir dans un esprit de coopération pour empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie, des moyens de communication et d'autres ressources à des fins d'incitation à la perpétration d'actes de terrorisme, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que les autres obligations édictées par le droit international,

---

<sup>219</sup> Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

*Se félicitant* des activités entreprises dans le domaine du renforcement des capacités par les entités des Nations Unies, en particulier celles qui font partie de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, ainsi que des initiatives de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme dans le but d'offrir une assistance technique, notamment en facilitant les échanges entre prestataires et bénéficiaires de l'aide au renforcement des capacités, en coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, afin de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale,

*Prenant note* des initiatives et activités menées récemment aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir le terrorisme international et en venir à bout, et prenant acte des travaux du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, qui a notamment adopté récemment une série complète de bonnes pratiques destinées à lutter contre le phénomène des combattants terroristes étrangers et publié plusieurs autres guides et exemples de bonnes pratiques, en particulier dans les domaines de la lutte contre l'extrémisme violent, de la justice pénale, des prisons, des enlèvements contre rançon, de l'aide aux victimes du terrorisme et de la police de proximité afin d'aider les États intéressés à appliquer sur le terrain les orientations générales et le cadre juridique établis par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme, et de compléter le travail des entités spécialisées de l'Organisation,

*Saluant* l'action menée par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) pour écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment la facilitation d'échanges d'informations utiles aux services chargés de l'application de la loi du monde entier grâce à son réseau de communication sécurisée, ses bases de données, son système de notices, ses procédures de recensement des documents de voyage et d'identité volés et des faux, ses instances chargées de la lutte contre le terrorisme et son programme relatif aux combattants terroristes étrangers,

*Ayant à l'esprit et soulignant* la situation des personnes ayant plusieurs nationalités qui se rendent dans des États dont elles ont la nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, et exhortant les États à prendre les mesures qui s'imposent dans le respect des obligations qui leur sont faites par leur droit interne et le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme,

*Demandant* aux États de veiller, conformément au droit international et notamment au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés, à ce que le statut de réfugié ne soit pas détourné à leur profit par les auteurs, organisateurs ou complices d'actes terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers,

*Demandant à nouveau* à tous les États de devenir parties dès que possible aux conventions internationales de lutte contre le terrorisme et à leurs protocoles, qu'ils soient ou non parties à des conventions régionales sur la question, et de s'acquitter intégralement des obligations découlant des instruments auxquels ils sont parties,

*Notant* que le terrorisme menace constamment la paix et la sécurité internationales et affirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, conformément à la Charte, les menaces que font peser sur la paix et la sécurité internationales les actes de terrorisme, notamment ceux perpétrés par des combattants étrangers,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Condamne* l'extrémisme violent, qui peut conduire au terrorisme, la violence confessionnelle et la perpétration d'actes de terrorisme par des combattants terroristes étrangers, et exige que tous les combattants terroristes étrangers désarment, qu'ils mettent fin à toutes leurs activités terroristes et qu'ils cessent de participer à des conflits armés ;

2. *Réaffirme* que tous les États doivent empêcher la circulation de terroristes et de groupes terroristes en effectuant des contrôles efficaces aux frontières, en surveillant de près la délivrance de documents d'identité et de voyage, et en prenant des mesures visant à empêcher la falsification de documents d'identité et de voyage, la fabrication de faux et l'utilisation frauduleuse de tels documents, souligne à cet égard qu'il importe qu'ils s'attaquent, conformément à leurs obligations internationales pertinentes, à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, et encourage les États Membres à mettre en place des procédures de contrôle des voyageurs et d'évaluation des risques reposant sur des observations factuelles telles que la collecte et l'analyse de données relatives aux voyages, sans toutefois procéder à un profilage sur base de stéréotypes fondés sur des motifs de discrimination interdits par le droit international ;

3. *Prie instamment* les États Membres d'intensifier et d'accélérer, conformément au droit interne et international, les échanges d'informations opérationnelles au sujet des activités ou des mouvements de terroristes et de réseaux terroristes, y compris de combattants terroristes étrangers, notamment avec les États de résidence ou de nationalité des individus concernés, dans le cadre de mécanismes multilatéraux et bilatéraux, en particulier l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Demande* aux États Membres de coopérer, conformément à leurs obligations au regard du droit international, à l'action menée pour écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en prévenant la radicalisation pouvant conduire au terrorisme et le recrutement de combattants terroristes étrangers, y compris des enfants, en empêchant lesdits combattants de franchir leurs frontières, en faisant cesser et en bloquant l'aide financière qui leur est destinée et, s'agissant des combattants terroristes étrangers qui retournent dans leur pays de départ, en élaborant et appliquant des stratégies de poursuites, de réinsertion et de réintégration ;

5. *Décide* que les États Membres doivent, dans le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, prévenir et éliminer les activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, ainsi que le financement des voyages et activités de ces personnes ;

6. *Rappelle* que, dans sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, il a décidé que tous les États Membres devaient veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apporte un appui soit traduite en justice, et décide que tous les États doivent veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation internes permette, proportionnellement à la gravité de l'infraction, d'engager des poursuites et de réprimer :

a) Leurs nationaux qui se rendent ou tentent de se rendre dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, et d'autres personnes qui quittent ou tentent de quitter leur territoire pour se rendre dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme ;

b) La fourniture ou la collecte délibérées, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, par leurs nationaux ou sur leur territoire, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour financer les voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme ;

c) L'organisation délibérée, par leur nationaux ou sur leur territoire, des voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, ou la participation à d'autres activités qui facilitent ces actes, y compris le recrutement ;

7. *Se dit fermement résolu* à envisager d'inscrire sur la Liste, en application de la résolution 2161 (2014) du 17 juin 2014, les personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida qui financent, arment, organisent et recrutent pour son compte ou qui soutiennent, de toute autre manière, ses actes ou activités, y compris à l'aide des nouvelles technologies de l'information et des communications, comme Internet, les médias sociaux ou tout autre moyen ;

8. *Décide* que, sans préjudice de l'entrée ou du transit nécessaires à la conduite d'une procédure judiciaire, y compris à la conduite d'une telle procédure liée à l'arrestation ou à la détention de tout combattant terroriste étranger, les États Membres interdiront l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de toute personne pour laquelle l'État est en possession d'informations fiables lui donnant des motifs raisonnables de penser que celle-ci cherche à entrer sur le territoire ou à transiter par lui afin de participer aux actes décrits au paragraphe 6 de la présente résolution, y compris tout acte ou activité indiquant qu'une personne, groupe, entreprise ou entité est associé à Al-Qaida, comme indiqué au paragraphe 2 de la résolution 2161 (2014), étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants ou résidents permanents l'entrée ou le séjour sur son territoire ;

9. *Invite* les États Membres à exiger des compagnies aériennes opérant sur leur territoire qu'elles communiquent à l'avance aux autorités nationales compétentes des informations sur les passagers afin de détecter le départ de leur territoire, ou la tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire, à bord d'appareils civils, de personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) (le Comité), et les invite également à signaler au Comité tout départ de leur territoire, ou toute tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire, de telles personnes et à communiquer ces informations à l'État de résidence ou de nationalité de la personne, selon qu'il conviendra et conformément au droit interne et aux obligations internationales ;

10. *Souligne* qu'il convient d'urgence d'appliquer intégralement et immédiatement la présente résolution aux combattants terroristes étrangers, insiste sur le fait qu'il faut en particulier l'appliquer d'urgence aux combattants terroristes étrangers associés à l'État islamique d'Iraq et du Levant, au Front el-Nosra et à toute cellule, filiale ou émanation d'Al-Qaida ou groupe dissident de celui-ci désignés par le Comité, et se dit prêt à envisager de désigner, en application de la résolution 2161 (2014), des personnes associées à Al-Qaida qui commettent les actes énoncés au paragraphe 6 de la présente résolution ;

### **Coopération internationale**

11. *Invite* les États Membres à améliorer la coopération internationale, régionale et sous-régionale, dans le cadre d'accords bilatéraux selon qu'il convient, en vue d'empêcher que des combattants terroristes étrangers quittent leur territoire ou s'y rendent, y compris en renforçant l'échange d'informations permettant de repérer les combattants terroristes étrangers, en mettant en commun et en adoptant des pratiques optimales et en comprenant mieux la façon dont s'articulent les voyages des combattants terroristes étrangers, et les engage à agir dans un esprit de coopération, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément aux autres obligations qui leur incombent en droit international, lorsqu'ils prennent des mesures visant à empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie, des moyens de communication et des ressources pour inciter au soutien à des actes de terrorisme ;

12. *Rappelle* que, dans sa résolution 1373 (2001), il a décidé que tous les États Membres devaient se prêter mutuellement la plus grande assistance à l'occasion d'enquêtes criminelles ou de poursuites pénales relatives au financement d'actes de terrorisme ou à l'appui à de tels actes, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure, et souligne qu'il importe de respecter cette obligation à l'occasion des enquêtes ou poursuites se rapportant à des combattants terroristes étrangers ;

13. *Encourage* INTERPOL à redoubler d'efforts s'agissant de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers et à recommander ou à mettre en place d'autres ressources, telles que l'extension de l'usage des notices spéciales INTERPOL aux combattants terroristes étrangers, afin d'appuyer et de promouvoir les mesures nationales, régionales et internationales visant à contrôler et à empêcher le transit de combattants terroristes étrangers ;

14. *Invite* les États à aider à renforcer la capacité des États d'écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, y compris d'empêcher et d'interdire que des combattants terroristes étrangers franchissent les frontières terrestres ou maritimes, en particulier à aider les États voisins de zones de conflit armé où des combattants terroristes étrangers se trouvent, et accueille avec satisfaction et encourage l'assistance bilatérale qu'apportent les États Membres au renforcement de ces capacités nationales ;

### **Lutte contre l'extrémisme violent afin d'empêcher le terrorisme**

15. *Souligne* que la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, y compris la lutte contre la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et la lutte contre le fait de devenir un combattant terroriste étranger, est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers, et demande aux États Membres de redoubler d'efforts pour lutter contre cette forme d'extrémisme violent ;

16. *Encourage* les États Membres à faire participer les populations locales et les organisations non gouvernementales compétentes à l'élaboration de stratégies de lutte contre le discours extrémiste violent qui peut inciter à la commission d'actes de terrorisme, à faire changer les conditions propices à la propagation de

l'extrémisme violent, qui peut conduire au terrorisme, y compris en donnant voix au chapitre aux jeunes, aux familles, aux femmes, aux chefs religieux et culturels et aux responsables de l'éducation, et à tous les autres groupes de la société civile concernés, et à adopter des stratégies personnalisées visant à lutter contre l'embrigadement dans cette forme d'extrémisme violent et à promouvoir l'inclusion et la cohésion sociales ;

17. *Rappelle* la décision qu'il a prise au paragraphe 14 de sa résolution 2161 (2014) concernant les engins explosifs improvisés et les personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda et exhorte les États Membres, dans ce contexte, à agir dans un esprit de coopération, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément aux autres obligations qui leur incombent en droit international, lorsqu'ils prennent des mesures visant à empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie, des moyens de communication et des ressources, y compris les moyens audio et vidéo, pour inciter au soutien à des actes de terrorisme ;

18. *Invite* les États Membres à coopérer et à s'entraider systématiquement dans la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, notamment dans les domaines du renforcement des capacités, de la coordination des plans et des efforts et de l'échange d'enseignements tirés de l'expérience ;

19. *Souligne* à ce sujet l'importance de l'action menée par les États Membres pour inciter les personnes et populations locales touchées à mettre au point des moyens non violents de prévention et de règlement des conflits afin de réduire le risque de radicalisation pouvant conduire au terrorisme, et celle des efforts visant à promouvoir des moyens pacifiques de s'opposer à la rhétorique violente à laquelle adhèrent les combattants terroristes étrangers, et insiste sur le rôle que l'éducation peut jouer dans la lutte contre la propagande terroriste ;

#### **Participation des Nations Unies à la lutte contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers**

20. *Note* que les combattants terroristes étrangers et ceux qui financent ou facilitent leurs voyages et leurs activités pourraient être inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda que tient à jour le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) pour le fait de concourir à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités du réseau Al-Qaïda, en association avec celui-ci, sous son nom ou pour son compte, ou le fait de les soutenir, le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à Al-Qaïda et le fait de recruter pour le compte du réseau Al-Qaïda ou de soutenir, de toute autre manière, des actes ou activités du réseau Al-Qaïda ou de toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident de celui-ci, et invite les États à proposer que soient inscrits sur la Liste ces combattants terroristes et ceux qui facilitent ou financent leurs voyages et activités ultérieures ;

21. *Charge* le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, agissant en étroite collaboration avec tous les organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, en particulier la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, de s'intéresser tout particulièrement à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers qui sont recrutés par l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda ou qui s'y joignent ;

22. *Encourage* l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions à coordonner l'action qu'elle mène pour suivre et écarter, avec d'autres organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, en particulier l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, la menace que représentent les combattants terroristes étrangers ;

23. *Prie* l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, agissant en coopération étroite avec d'autres organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, de faire rapport dans les 180 jours au Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), et de lui présenter oralement dans les 60 jours, un exposé préliminaire sur la menace que représentent les combattants terroristes étrangers qui sont recrutés par l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda, comprenant :

a) Une évaluation globale de la menace que représentent ces combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui les aident, les régions les plus touchées et les tendances de la radicalisation pouvant conduire au terrorisme, la facilitation, le recrutement, la composition démographique et le financement ;



b) Des recommandations quant aux mesures qui peuvent être prises pour mieux écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers ;

24. *Prie* le Comité contre le terrorisme, dans les limites de son mandat et avec le concours de sa Direction exécutive, de détecter, dans la capacité qu'ont les États Membres d'appliquer ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du 14 septembre 2005, les principales insuffisances qui pourraient les empêcher d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers et de recenser les bonnes pratiques mises en œuvre pour appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) qui permettraient de le faire, et de faciliter l'assistance technique, précisément en favorisant la collaboration entre ceux qui fournissent une aide au renforcement des capacités et ceux qui la reçoivent, surtout ceux des régions les plus touchées, y compris en mettant au point, lorsqu'ils en font la demande, des stratégies globales de lutte contre le terrorisme prévoyant de lutter contre la radicalisation violente et d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers, en rappelant le rôle des autres acteurs concernés comme, par exemple, le Forum mondial de lutte contre le terrorisme ;

25. *Souligne* que la menace grandissante que représentent les combattants terroristes étrangers fait partie des problèmes, tendances et faits nouveaux en rapport avec les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) qu'il a demandé à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, au paragraphe 5 de la résolution 2129 (2013) du 17 décembre 2013, de recenser, et qu'elle mérite donc une attention soutenue du Comité, conformément à son mandat ;

26. *Prie* le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et le Comité contre le terrorisme de lui faire rapport sur l'action que chacun entreprendra en application de la présente résolution ;

27. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7272<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7316<sup>e</sup> séance, le 19 novembre 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, de la Belgique, du Botswana, du Brésil, du Burundi, du Canada, de la Colombie, de la Croatie, de Cuba, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne, de l'Éthiopie, de la Géorgie, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, du Kenya, du Kirghizistan, de la Malaisie, du Maroc, du Monténégro, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Pays-Bas, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de la Roumanie, de Singapour, de la Slovénie, de Sri Lanka, de la Turquie, de l'Ukraine et du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

« Coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent

« Lettre, en date du 4 novembre 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/787) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, la Présidente a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>220</sup> :

Le Conseil de sécurité réaffirme que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs.

---

<sup>220</sup> S/PRST/2014/23.

Le Conseil souligne que la menace du terrorisme est en train de s'élargir et de s'intensifier, touchant un nombre croissant d'États Membres dans la plupart des régions, du fait notamment des réseaux de recrutement mondiaux, de la propagation d'idéologies extrémistes violentes susceptibles de mener au terrorisme et de la facilité avec laquelle les terroristes se déplacent, notamment les combattants terroristes étrangers, et de l'accès à d'importants flux de financement.

Le Conseil se déclare à nouveau extrêmement préoccupé par l'État islamique d'Iraq et du Levant, Front el-Nosra et d'autres entités terroristes associées à Al-Qaida, par l'impact néfaste de leur présence, de leur idéologie extrémiste violente et de leurs agissements sur la stabilité de l'Iraq, de la République arabe syrienne et de la région, notamment par les conséquences humanitaires dévastatrices pour les populations civiles, qui ont provoqué le déplacement de millions de personnes, et par leurs actes de violence qui alimentent les tensions confessionnelles.

Le Conseil se déclare en outre préoccupé par le fait que, d'après les informations disponibles, plus de 15 000 combattants terroristes étrangers venant de plus de 80 pays sont partis rejoindre des entités terroristes associées à Al-Qaida ou combattre pour elles, notamment en République arabe syrienne, en Iraq, en Somalie et au Yémen, ainsi que dans plusieurs pays du Maghreb et du Sahel.

Le Conseil rappelle ses résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1624 (2005), 2161 (2014), 2170 (2014) et 2178 (2014), et souligne qu'il importe que les États Membres prennent d'urgence des mesures pour respecter les obligations qu'elles énoncent.

Le Conseil réaffirme que conformément à la Charte des Nations Unies, il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les États.

Le Conseil réaffirme que les États Membres doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à toutes leurs obligations au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.

Le Conseil considère que la force militaire, les mesures visant à faire appliquer la loi et les opérations des services de renseignements ne suffiront pas à elles seules à vaincre le terrorisme, souligne qu'il faut éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, comme le souligne le premier volet de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>219</sup>, rappelle qu'il faut s'attaquer aux facteurs qui poussent au recrutement et à la radicalisation conduisant au terrorisme et considère en outre qu'une approche globale comprenant des actions aux niveaux national, sous-régional, régional et multilatéral est nécessaire pour vaincre le terrorisme.

Le Conseil est conscient des importants défis en matière de capacité et de coordination auxquels de nombreux États Membres sont confrontés pour ce qui est de lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent et d'empêcher le financement du terrorisme, le recrutement et toutes les autres formes d'appui à des organisations terroristes; se félicite des travaux que mènent le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive pour identifier les lacunes en matière de capacités<sup>221</sup> et faciliter l'assistance technique aux fins de renforcer la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) qui contribue au respect de la résolution 2178 (2014); invite les États Membres à continuer de coopérer avec le Comité et sa Direction exécutive afin de mettre au point des stratégies globales et intégrées de lutte contre le terrorisme aux niveaux national, sous-régional et régional; souligne que les entités de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, notamment le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que les autres prestataires de l'assistance au renforcement des capacités ont un rôle important à jouer dans la fourniture de l'assistance technique; et note à cet égard la menace que les combattants terroristes étrangers font peser sur les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que sur les États voisins des zones de conflit armé dans lesquelles ils opèrent.

---

<sup>221</sup> Analyse préliminaire, menée conformément à la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité, concernant les principales insuffisances dans la capacité qu'ont les États Membres d'appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil, qui pourraient les empêcher d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers (S/2014/807, annexe).

Le Conseil demande aux États Membres d'en aider d'autres, le cas échéant et sur demande, à renforcer leur capacité de faire face à la menace que constitue le terrorisme, et salue et encourage l'apport d'une assistance bilatérale par les États Membres aux fins d'aider à mettre en place cette capacité nationale, sous-régionale et régionale.

Le Conseil se félicite de l'inscription récente de combattants terroristes et agents recruteurs étrangers sur la Liste relative aux sanctions du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), et exhorte les États Membres à identifier d'autres combattants terroristes étrangers et personnes appuyant ou finançant leurs déplacements et leurs activités ultérieures et de communiquer leur identité au Comité, afin qu'il puisse les ajouter aux listes, si nécessaire.

Le Conseil se dit fermement résolu à envisager d'inscrire sur la Liste, en application de la résolution 2161 (2014), les personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda qui financent, arment, organisent et recrutent pour son compte ou qui soutiennent, de toute autre manière, ses actes ou activités, y compris à l'aide des nouvelles technologies de l'information et des communications comme Internet, les médias sociaux ou tout autre moyen.

Le Conseil se félicite des mesures et initiatives prises récemment aux niveaux international, régional et sous-régional pour empêcher et réprimer le phénomène des combattants terroristes étrangers, note le travail accompli par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, en particulier son adoption récente d'un ensemble de bonnes pratiques de lutte contre le phénomène des combattants terroristes étrangers et la création de son Groupe de travail sur les combattants terroristes étrangers, et les travaux de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de l'Union européenne, du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme et de la Réunion des chefs des services spéciaux, services de sécurité et organismes d'application des lois.

Le Conseil prend note du communiqué du Sommet du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme, tenu à Nairobi le 2 septembre 2014, et demande aux organismes des Nations Unies chargés de la lutte antiterroriste, dans les limites de leurs attributions actuelles, et aux États Membres d'aider l'Afrique à lutter contre l'extrémisme violent et le terrorisme et à renforcer ses capacités en la matière.

### **Voyages et transit**

Le Conseil de sécurité prie instamment les États Membres d'améliorer la coopération bilatérale, internationale, régionale et sous-régionale, d'empêcher les combattants terroristes étrangers de voyager au départ de leur territoire ou de le traverser, notamment en renforçant l'échange d'informations aux fins d'identifier les combattants terroristes étrangers, en comprenant leurs schémas de déplacement et en échangeant des pratiques d'évaluation des risques et de contrôle aux frontières reposant sur des observations factuelles, compte tenu de la nécessité de faire face aux difficultés que soulèvent les itinéraires détournés qu'empruntent les combattants terroristes étrangers.

Le Conseil demande à nouveau aux États Membres, comme il l'a fait dans ses résolutions 2161 (2014) et 2178 (2014), de recourir aux bases de données de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'exiger que les compagnies aériennes relevant de leur juridiction fournissent des renseignements préalables concernant les voyageurs afin de détecter le départ de leur territoire, l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de personnes inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda, et les invite en outre à fournir les données concernant les passagers, s'il y a lieu, aux autorités nationales compétentes, et prie la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de présenter au Comité, dans les 180 jours, un rapport sur les lacunes existant dans l'utilisation de renseignements préalables concernant les voyageurs, et de formuler des recommandations pour élargir l'utilisation de ces renseignements, notamment des plans pour faciliter le renforcement des capacités nécessaires, en collaboration avec l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions contre Al-Qaïda et les entités pertinentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, dont l'Organisation de l'aviation civile internationale, ainsi que des représentants du secteur, tels que l'Association du transport aérien international.

Le Conseil réaffirme que la menace grandissante que représentent les combattants terroristes étrangers fait partie des problèmes, tendances et faits nouveaux en rapport avec les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), et invite le Comité contre le terrorisme à tenir en 2015 des réunions spéciales avec la participation des États Membres et des organisations internationales et régionales compétentes afin

d'examiner les moyens d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers et d'empêcher les terroristes d'utiliser Internet et les médias sociaux pour recruter et inciter à commettre des actes de terrorisme, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et conformément aux autres obligations découlant du droit international, et note à cet égard qu'il importe pour le Comité de tenir des réunions dans les régions touchées sur des questions liées à l'exercice de son mandat.

Le Conseil demande aux États Membres de veiller, conformément au droit international et notamment au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés, à ce que le statut de réfugié ne soit pas détourné à leur profit par les auteurs, organisateurs ou complices d'actes terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers.

### **Lutte contre la propagande terroriste et l'extrémisme violent**

Le Conseil se dit profondément préoccupé par la propagation des idéologies extrémistes violentes qui sous-tendent le discours terroriste et par le fait que les combattants terroristes étrangers se servent de leurs idéologies extrémistes pour promouvoir le terrorisme, et réitère la nécessité d'opposer à l'extrémisme violent des ripostes nationales efficaces, notamment en renforçant la capacité de résilience des communautés et en faisant appel à la coopération aux niveaux sous-régional, régional et international, l'Organisation des Nations Unies assumant un rôle décisif à l'appui de ces efforts, et souligne le rôle que l'éducation peut jouer face au discours terroriste.

Le Conseil insiste sur la nécessité de continuer à faire mieux connaître et à rendre plus efficace le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre la propagation des idéologies extrémistes violentes qui incitent au terrorisme, notamment grâce à la communication stratégique, et souligne qu'il faut que l'Organisation et ses États Membres redoublent d'efforts pour s'attaquer plus efficacement à ce problème et prennent des mesures supplémentaires à cet égard.

Le Conseil encourage l'échange de données sur les expériences nationales et régionales en matière de lutte contre l'extrémisme violent, et se félicite des efforts déployés par le Comité contre le terrorisme avec le soutien de sa Direction exécutive pour mener un dialogue avec les États Membres et tenir des séances d'information publiques sur ces questions, pour épauler les efforts déployés pour lutter contre l'incitation au terrorisme et l'extrémisme violent, et note la nécessité d'échanger des données sur l'expérience acquise, notamment en ce qui concerne la réadaptation et la réintégration, pour faire face à la menace posée par les terroristes et les combattants terroristes étrangers.

Le Conseil constate que le terrorisme et l'extrémisme violent ont des répercussions sur un nombre croissant de situations de conflit, y compris dans des États qui accueillent des missions de l'Organisation des Nations Unies, et préconise à cet égard l'échange d'informations, le cas échéant et s'il y a lieu, entre les représentants spéciaux du Secrétaire général, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions contre d'Al-Qaida et les autres entités compétentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, dans la limite des mandats existants et des ressources disponibles.

Le Conseil recommande que les bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies situés dans des régions faisant face à la menace terroriste procèdent à l'analyse des informations régionales sur le terrorisme et l'extrémisme violent et à l'échange de ces informations entre missions, dans la limite des mandats existants et des ressources disponibles.

Le Conseil s'inquiète du fait que les terroristes et leurs partisans ont de plus en plus souvent recours aux technologies de communication, dont Internet, à des fins de radicalisation favorable au terrorisme, de recrutement et d'incitation à la commission d'actes terroristes et pour financer et organiser les déplacements de combattants terroristes étrangers et les activités de ces derniers lorsqu'ils arrivent à destination.

Le Conseil exhorte les États Membres à agir en coopération pour empêcher les terroristes de recruter des éléments et pour faire front à la propagande et à l'incitation à l'extrémisme violent qu'ils diffusent sur Internet et dans les médias sociaux, notamment en formulant des contre-discours efficaces, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément aux obligations découlant du droit international, souligne l'importance de la coopération avec la société civile et le secteur privé à cet égard, et encourage les entités compétentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme à soutenir les initiatives régionales dans ce domaine.

## Financement

Le Conseil de sécurité constate avec une grande préoccupation que les gisements de pétrole et les infrastructures connexes contrôlés par l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra, et potentiellement par d'autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, génèrent une part considérable des revenus de ces groupes, permettant à ceux-ci de financer leurs activités de recrutement et de renforcer leur capacités opérationnelles en vue d'organiser et de perpétrer des attaques terroristes.

Le Conseil réaffirme que les États sont tenus par la résolution 2161 (2014) de veiller à ce que leurs ressortissants et les personnes qui se trouvent sur leur territoire ne mettent pas directement ou indirectement des avoirs ou des ressources économiques à la disposition de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, et fait observer que cette obligation s'applique au commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers.

Le Conseil invite les États Membres à signaler au Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) les saisies ou les transferts de pétrole dont ils ont des raisons de penser qu'il provient de territoires contrôlés par l'État islamique d'Iraq et du Levant ou le Front el-Nosra, ainsi que les saisies de matériel de raffinage et de matériel connexe qui seraient destinés à être transférés vers des territoires contrôlés par l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra ; encourage le Comité à envisager la désignation immédiate des individus et entités qui participent à ces activités ; et fait part de son intention d'envisager de nouvelles mesures pour interrompre cette source de financement du terrorisme, y compris des interdictions portant sur le transfert de pétrole, de produits pétroliers et de matériel de raffinage du pétrole et matériel connexe destinés aux territoires contrôlés par l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra et à tous autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, ou en provenant.

Le Conseil souligne que les dons émanant d'individus et d'entités ont joué un rôle dans l'expansion et le maintien de l'État islamique d'Iraq et du Levant et du Front el-Nosra, et que les États Membres sont dans l'obligation de veiller à ce qu'un tel soutien ne soit pas offert aux groupes terroristes et autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida par leurs ressortissants ou par des personnes se trouvant sur leur territoire, et exhorte les États Membres à s'occuper directement de ce problème en veillant au renforcement de la vigilance du système financier et en œuvrant aux côtés de leurs organisations à but non lucratif et caritatives afin que les flux financiers provenant de dons de bienfaisance ne soient pas détournés au profit de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra ou de tous autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida.

Le Conseil se déclare préoccupé par le fait que les véhicules, aériens ou autres, qui quittent des territoires contrôlés par l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra pourraient servir à transporter de l'or, des objets de valeur ou d'autres ressources économiques destinés à être vendus sur les marchés internationaux, ou à transférer des armes et du matériel destinés à l'État islamique d'Iraq et du Levant et au Front el-Nosra, et fait observer que les individus ou entités qui se livrent à ces activités peuvent s'exposer à une inscription sur la Liste du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) ; s'inquiète des informations selon lesquelles des articles ayant une importance archéologique, historique, culturelle et religieuse sont illégalement enlevés de territoires contrôlés par l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra et pourraient générer un revenu pour ces groupes, et demande aux États Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher ce commerce illégal ; rappelle à cet égard à tous les États qu'ils sont tenus de veiller à ce qu'aucuns fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis directement ou indirectement à la disposition de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ; et attend avec intérêt l'examen approfondi par le Comité des recommandations énoncées dans le rapport que l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions a présenté en application de la résolution 2170 (2014)<sup>222</sup>, concernant les nouvelles mesures destinées à entraver ces activités en vue de désorganiser davantage encore les menées de ces groupes.

Le Conseil condamne fermement les enlèvements et les prises d'otages qui sont le fait de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida quels qu'en soient les motifs, y compris lever des fonds ou obtenir des concessions

---

<sup>222</sup> Voir S/2014/815.

politiques, note avec inquiétude que les rançons versées aux terroristes sont utilisées comme l'une des sources de financement de leurs activités, y compris de nouveaux enlèvements, se déclare déterminé à prévenir les enlèvements et prises d'otages par des groupes terroristes et à faire en sorte que les otages soient libérés en toute sécurité sans que soient versées de rançons ni accordées de concessions politiques, demande à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de profiter directement ou indirectement de rançons ou de concessions politiques et de faire en sorte que les otages soient libérés en toute sécurité, et réaffirme qu'il est nécessaire que tous les États Membres coopèrent étroitement face aux enlèvements ou aux prises d'otages qui sont le fait de groupes terroristes.

Le Conseil souligne la pertinence des recommandations du Groupe d'action financière à l'appui de la mise en œuvre des résolutions 2170 (2014) et 2178 (2014), y compris la recommandation selon laquelle les États devraient mettre en place des systèmes de déclaration ou de divulgation des espèces transportées depuis leur territoire et à destination de celui-ci, et d'autres mesures visant à contrer le risque que certains combattants terroristes étrangers et facilitateurs agissent comme passeurs de fond pour des organisations terroristes.

Le Conseil fait part de l'inquiétude que lui inspire le lien, dans certains cas, entre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et les activités illicites, telles que le trafic de drogues et d'armes, la traite de personnes et le blanchiment d'argent.

Le Conseil réaffirme que les États sont tenus d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à l'État islamique d'Iraq et du Levant, au Front el-Nosra et à tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida depuis leur territoire ou par leurs nationaux établis hors de leur territoire, ou encore au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces détachées des armes et matériels susmentionnés, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'activités militaires, et réaffirme également la demande qu'il a faite aux États de trouver des moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange de données opérationnelles concernant le trafic d'armes et de coordonner davantage l'action menée aux niveaux national, sous-régional, régional et international.

Le Conseil rappelle en outre à tous les États leur obligation de veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme soit traduite en justice et à ce que ces actes de terrorisme soient érigés en infractions pénales graves dans leur législation et leur réglementation internes, et encourage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à donner des orientations si la demande lui en est faite.

Le Conseil souligne que l'intolérance, la violence et la haine que l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et d'autres groupes associés à Al-Qaida professent doivent être contrées, et exprime sa détermination à vaincre la menace que le terrorisme fait peser sur la paix et la sécurité internationales.

À sa 7362<sup>e</sup> séance, le 19 janvier 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>223</sup> :

Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus énergiques la récente escalade des attaques perpétrées par Boko Haram, en particulier les attentats-suicides à la bombe commis les 10 et 11 janvier 2015 à Maiduguri (État de Borno) et à Potiskum (État de Yobe) au Nigéria, pour lesquels des enfants auraient été contraints par Boko Haram de servir de kamikazes, les attaques perpétrées entre le 3 et le 7 janvier 2015 à Baga (État de Borno), qui ont fait de nombreuses victimes civiles et entraîné la destruction massive d'habitations, et les attaques de plus en plus nombreuses dans la région du bassin du lac Tchad, le long de la frontière du Nigéria avec le Tchad et le Cameroun et dans les provinces du nord du Cameroun.

Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations est un crime injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment et les auteurs. Il réaffirme aussi que le terrorisme ne peut ni ne saurait être associé à une religion, nationalité ou civilisation ni à un groupe ethnique.

---

<sup>223</sup> S/PRST/2015/4.

Le Conseil présente ses condoléances aux familles des victimes à qui il exprime sa profonde sympathie, de même qu'à tous ceux qui ont été blessés dans ces attaques, au peuple et au Gouvernement du Nigéria, et aux peuples et aux gouvernements des autres pays touchés.

Le Conseil déplore et condamne vivement toutes les atteintes aux droits de l'homme et, s'il y a lieu, les violations du droit international humanitaire commises par le groupe terroriste Boko Haram depuis 2009, notamment les actes de violence à l'égard des populations civiles, en particulier des femmes et des enfants, les enlèvements, les meurtres, les prises d'otages, les pillages, les viols, l'esclavage sexuel et les autres formes de violence sexuelle, le recrutement d'enfants et la destruction de biens civils. Il se dit vivement préoccupé par les informations faisant état de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de déplacements massifs de populations civiles, notamment vers les pays voisins du Nigéria. Il rappelle sa décision de placer Boko Haram sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda.

Le Conseil exige que Boko Haram mette fin immédiatement et incontestablement aux hostilités, cesse de perpétrer des atteintes aux droits de l'homme et de violer le droit international humanitaire, désarme et se démobilise. Il exige la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes qui ont été enlevées et qui sont toujours en captivité, y compris les 276 écolières enlevées à Chibok (État de Borno) en avril 2014. Il estime que certains de ces actes pourraient constituer des crimes contre l'humanité et souligne que les auteurs de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, quelles qu'elles soient, doivent répondre de leurs actes. Le Conseil rappelle qu'il incombe au premier chef aux États Membres de protéger la population civile se trouvant sur leur territoire, conformément aux obligations que leur impose le droit international.

Le Conseil exprime sa préoccupation face à l'aggravation de la crise humanitaire causée par les activités de Boko Haram, qui a entraîné le déplacement massif de Nigériens tant à l'intérieur du pays que vers les pays voisins, à savoir le Cameroun, le Tchad et le Niger. Il se félicite, à cet égard, de l'appui fourni aux réfugiés par les Gouvernements de ces pays, notamment avec le concours des acteurs humanitaires et des entités compétentes des Nations Unies, et invite la communauté internationale à apporter son aide dans les domaines qui exigent une attention urgente.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par le fait que les activités de Boko Haram compromettent la paix et la stabilité en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale.

Le Conseil prend note des conclusions adoptées à l'issue du sommet de Paris, tenu le 17 mai 2014, dans lesquelles les pays de la région du bassin du lac Tchad ont souligné leur volonté de favoriser, notamment avec l'aide de partenaires bilatéraux et multilatéraux, l'échange d'informations, la coordination et la conduite d'opérations conjointes de façon à lutter plus efficacement contre Boko Haram, et des résultats des réunions ministérielles de suivi tenues à Londres et à Abuja. Il prend également note du communiqué publié le 7 octobre 2014 par les chefs d'États participant au sommet extraordinaire de la Commission du bassin du lac Tchad, et du communiqué publié le 25 novembre 2014 par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur les efforts déployés par les États membres de la Commission et le Bénin en vue de combattre Boko Haram.

Le Conseil de sécurité note que les États membres de la Commission et le Bénin ont décidé de rendre opérationnelle la Force multinationale mixte, notamment en établissant un quartier général commun et en déployant des contingents nationaux, aux fins de la conduite d'opérations militaires contre Boko Haram.

Le Conseil se félicite qu'il soit prévu d'organiser à Niamey, le 20 janvier 2015, une réunion régionale sur les mesures à prendre au niveau régional pour lutter contre la menace que représente Boko Haram. Il demande instamment aux États membres de la Commission et au Bénin de poursuivre leurs activités de planification en vue d'assurer le fonctionnement efficace, viable et durable de la Force. Il les exhorte à cet égard à recenser les moyens et les modalités du déploiement envisagé, particulièrement en ce qui concerne l'échange de renseignements et la conduite d'opérations conjointes.

Le Conseil se félicite de l'aide que les partenaires bilatéraux et multilatéraux apportent déjà aux États de la région et encourage ces partenaires à accroître leur appui en vue de renforcer la capacité opérationnelle de la Force, notamment de fournir une assistance financière et logistique, du matériel utile et des moyens d'améliorer l'échange de renseignements, pour aider les pays de la région à lutter plus efficacement contre

Boko Haram. Il souligne que toutes les opérations de la Force doivent être conduites dans le strict respect du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

Le Conseil prend note du communiqué du 14 janvier 2015 dans lequel le Gouvernement tchadien s'est engagé à appuyer activement l'action menée contre Boko Haram. Il se félicite que l'Assemblée nationale du Tchad ait, à l'issue d'un vote tenu le 16 janvier 2015, autorisé les forces armées et les forces de sécurité tchadiennes à prêter main forte aux soldats camerounais et nigériens qui luttent contre les terroristes de Boko Haram.

Le Conseil souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes de terrorisme inqualifiables et ceux qui les ont financés, conformément au droit international et à ses résolutions pertinentes.

À sa 7379<sup>e</sup> séance, le 12 février 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Allemagne, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, du Bélarus, de la Belgique, de la Bulgarie, du Cambodge, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Égypte, de la Finlande, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Iraq, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, du Liban, du Luxembourg, de Malte, du Maroc, du Monténégro, du Nicaragua, de la Norvège, des Pays-Bas, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Somalie, de la Suède, de la Tunisie et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

#### **Résolution 2199 (2015) du 12 février 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs,

*Réaffirmant également* qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette action,

*Soulignant* que les sanctions sont un instrument important prévu par la Charte pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, y compris la lutte contre le terrorisme, et insistant sur l'importance de la mise en œuvre rapide et effective des résolutions pertinentes, en particulier ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999 et 1989 (2011) du 17 juin 2011, qui sont des instruments clefs de la lutte contre le terrorisme,

*Rappelant* ses résolutions 1267 (1999), 1989 (2011), 2161 (2014) du 17 juin 2014, 2170 (2014) du 15 août 2014 et 2178 (2014) du 24 septembre 2014 et les déclarations de son Président en date des 28 juillet<sup>224</sup> et 19 novembre 2014<sup>220</sup>, notamment son intention déclarée d'envisager la possibilité d'adopter des mesures supplémentaires visant à perturber le commerce de pétrole auquel se livrent l'État islamique d'Iraq et du Levant (également appelé Daech), le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda pour financer des actes terroristes,

*Conscient* de l'importance du rôle que jouent les sanctions financières pour ce qui est de faire obstacle aux activités de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes,

---

<sup>224</sup> S/PRST/2014/14.



entreprises et entités associés à Al-Qaida, et soulignant également la nécessité, pour pleinement faire obstacle à l'État islamique d'Iraq et du Levant et au Front el-Nosra, d'une action globale intégrant des stratégies multilatérales et des mesures nationales prises par les États Membres,

*Réaffirmant* l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq et de la République arabe syrienne, et réaffirmant en outre les buts et principes consacrés dans la Charte,

*Réaffirmant également* que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,

*Insistant* sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

*Appréciant au plus haut point* à cet égard la résolution 7804 de la Ligue des États arabes, en date du 7 septembre 2014<sup>225</sup>, la déclaration de Paris en date du 15 septembre 2014, la déclaration du Groupe d'action financière sur la lutte contre le financement de l'État islamique d'Iraq et du Levant, en date du 24 octobre 2014 et la Déclaration de Manama sur la lutte contre le financement du terrorisme, en date du 9 novembre 2014<sup>226</sup>,

*Réaffirmant* sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, dans laquelle il a décidé en particulier que tous les États doivent prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui, actif ou passif que ce soit, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes,

*Sachant* combien il est nécessaire de renforcer les capacités des États Membres en matière de lutte contre le terrorisme et contre le financement de celui-ci,

*Constatant à nouveau avec une grande préoccupation* que les gisements de pétrole et les infrastructures connexes, ainsi que d'autres infrastructures telles que les barrages et les centrales électriques contrôlées par l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et potentiellement par d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, génèrent une part considérable des revenus de ces groupes, parallèlement aux extorsions de fonds, aux dons étrangers privés, aux enlèvements contre rançon et à l'argent volé du territoire qu'ils contrôlent, permettant à ceux-ci de financer leurs activités de recrutement et de renforcer leurs capacités opérationnelles en vue d'organiser et de perpétrer des attaques terroristes,

*Condamnant avec la plus grande fermeté* les enlèvements de femmes et d'enfants, se déclarant profondément choqué par l'exploitation et les sévices, dont le viol, les sévices sexuels et les mariages forcés, perpétrés à leur encontre par l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et encourageant tous les acteurs étatiques et non étatiques disposant de preuves de ces actes de les porter à l'attention du Conseil, de même que toute information indiquant que la traite d'êtres humains pourrait servir à soutenir financièrement les auteurs de ces actes,

*Réaffirmant* l'obligation faite aux États Membres de geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles,

*Se déclarant préoccupé* par le fait que des ressources économiques telles que le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes, d'autres ressources naturelles, dont des métaux précieux tels que l'or, l'argent et le cuivre, les diamants et tous autres avoirs sont mis à la disposition de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et notant que le commerce direct ou indirect de ces ressources, matériels ou avoirs avec l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra pourrait constituer une violation des obligations découlant de la résolution 2161 (2014),

---

<sup>225</sup> Voir S/2014/685, annexe.

<sup>226</sup> Voir A/69/602.

*Rappelant* à tous les États leur obligation de veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme soit traduite en justice,

*Réaffirmant* la décision qu'il a prise dans sa résolution 2133 (2014) du 27 janvier 2014 et notant à nouveau que les rançons versées à des groupes terroristes constituent l'une des sources de revenus qui viennent soutenir l'effort de recrutement mené par ces groupes, renforcer leur capacité opérationnelle d'organiser et de perpétrer des attentats terroristes, et encourager la pratique des enlèvements contre rançon,

*S'inquiétant* que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, à des fins de recrutement et d'incitation à commettre des actes de terrorisme, ainsi que de financement, de planification et de préparation de leurs activités,

*Se déclarant gravement préoccupé* par la multiplication des enlèvements et des meurtres d'otages perpétrés par l'État islamique d'Iraq et du Levant, et condamnant ces meurtres odieux et lâches qui démontrent que le terrorisme est un fléau frappant l'humanité tout entière, visant des personnes de toutes régions et religions ou convictions,

*Saluant* le rapport sur l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra établi par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, publié le 14 novembre 2014<sup>222</sup>, et prenant note des recommandations qu'il contient,

*Prenant note avec préoccupation* de la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et réaffirmant sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

### **Commerce de pétrole**

1. *Condamne fermement* toute participation au commerce direct ou indirect, en particulier de pétrole et de produits pétroliers, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes avec l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous autres individus, groupes, entreprises et entités désignés comme étant associés à Al-Qaida par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), et réaffirme que cette participation équivaudrait à soutenir financièrement ces personnes, groupes, entreprises et entités et pourrait conduire le Comité à inscrire de nouveaux noms sur sa Liste relative aux sanctions ;

2. *Réaffirme* que les États sont tenus par la résolution 2161 (2014) de veiller à ce que leurs nationaux et les personnes se trouvant sur leur territoire ne mettent pas directement ou indirectement des avoirs ou des ressources économiques à la disposition de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, et fait observer que cette obligation s'applique au commerce direct ou indirect de pétrole, de produits pétroliers raffinés, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes ;

3. *Réaffirme également* que les États sont tenus par la résolution 2161 (2014) de geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions ;

4. *Réaffirme en outre* que les États sont tenus par la résolution 2161 (2014) de veiller à ce qu'aucuns fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis directement ou indirectement, par leurs nationaux ou par des personnes se trouvant sur leur territoire, à la disposition de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ;

5. *Rappelle* que les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques mis à la disposition d'une personne ou entité inscrite sur la Liste ou destinés à servir ses intérêts ne sont pas toujours directement détenus par elle, et rappelle en outre qu'en identifiant ces fonds et les avantages qui s'y rattachent, les États doivent être bien conscients du fait que les avoirs détenus ou contrôlés indirectement par la partie inscrite sur la Liste peuvent ne pas être immédiatement visibles ;

6. *Confirme* que les ressources économiques comprennent le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes, d'autres ressources naturelles et tous autres avoirs qui, sans être des fonds, pourraient servir à obtenir des fonds, des biens ou des services ;

7. *Souligne* par conséquent que les États sont tenus, en application de la résolution 2161 (2014), de bloquer sans tarder les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques appartenant à l'État islamique d'Iraq et du Levant, au Front el-Nosra et à d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, y compris le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes ainsi que d'autres ressources naturelles, détenus ou contrôlés par eux ou par des personnes et entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ainsi que tous fonds ou avantages négociables découlant de ces ressources économiques ;

8. *Considère* qu'il faut prendre des mesures pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme et des organisations terroristes, y compris celui tiré du produit de la criminalité organisée, notamment de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de leurs précurseurs, et qu'il importe de poursuivre la coopération internationale à cette fin ;

9. *Souligne* que les États sont tenus de veiller à empêcher leurs nationaux et les personnes se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra ou d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida tous fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, y compris pétrole, produits pétroliers, unités de raffinage modulaires, matériels connexes et autres ressources naturelles, qui ont été repérés comme leur étant destinés, comme ayant été recueillis pour leur compte, ou comme étant censés servir leurs intérêts, ainsi que tous fonds ou avantages négociables découlant de ces ressources économiques ;

10. *Se déclare préoccupé* par le fait que les véhicules, aéronefs, voitures, camions et pétroliers qui quittent des zones de la République arabe syrienne ou d'Iraq où sévissent l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et d'autres groupes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida ou se rendent dans ces zones pourraient servir à transporter du pétrole et des produits pétroliers, des unités de raffinage modulaires et du matériel connexe, des espèces et d'autres objets de valeur, ressources naturelles et métaux précieux tels que l'or, l'argent, le cuivre et les diamants, ou des céréales, des têtes de bétail, des machines-outils, des articles électroniques et des cigarettes destinés à être vendus sur les marchés internationaux par ces entités ou en leur nom, ou à être échangés contre des armes ou à être utilisés d'autres manières qui constitueraient des violations du gel des avoirs ou de l'embargo sur les armes visés au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014), et encourage les États Membres à prendre les mesures qui s'imposent conformément au droit international pour entraver ou désorganiser les activités qui pourraient se traduire par des violations du gel des avoirs ou de l'embargo sur les armes visés au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) ;

11. *Réaffirme* que tous les États sont tenus de veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme, ou qui apporte un appui à des actes de terrorisme, soit traduite en justice et à ce que ces actes de terrorisme soient érigés en infractions pénales graves dans leur législation et leur réglementation internes, et souligne qu'un tel appui peut être apporté par le biais du commerce de pétrole, de produits pétroliers raffinés, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes avec l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ;

12. *Décide* que les États Membres informeront le Comité, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'interception sur leur territoire de tous pétrole, produits pétroliers, unités de raffinage modulaires et matériels connexes en cours de transfert à l'État islamique d'Iraq et du Levant ou, au Front el-Nosra ou provenant d'eux, et demande aux États Membres d'informer le Comité de l'issue des procès intentés contre des personnes et entités par suite de telles interceptions ;

13. *Encourage* les États Membres à soumettre au Comité des demandes d'inscription sur sa Liste relative aux sanctions concernant des personnes et entités qui se livrent à des activités liées au commerce de pétrole avec l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et demande au Comité d'envisager immédiatement la désignation de telles personnes et entités ;

14. *Invite* les États Membres à améliorer la coopération internationale, régionale et sous-régionale, y compris en renforçant l'échange d'informations permettant de repérer les itinéraires de contrebande empruntés par l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra et à envisager la possibilité de fournir une assistance technique à d'autres États Membres et de renforcer leurs capacités afin de les aider à faire obstacle à la contrebande

de pétrole, de produits pétroliers, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes, par l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra et tous autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ;

### **Patrimoine culturel**

15. *Condamne* les destructions du patrimoine culturel en Iraq et en République arabe syrienne, commises en particulier par l'État islamique d'Iraq et du Levant et par le Front el-Nosra, qu'il s'agisse de dommages accidentels ou de destructions intentionnelles, notamment des sites et objets religieux, qui font l'objet de destructions ciblées ;

16. *Note avec préoccupation* que l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida génèrent des revenus en procédant, directement ou indirectement, au pillage et à la contrebande d'objets appartenant au patrimoine culturel provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d'archives et d'autres sites en République arabe syrienne et en Iraq, qui sont ensuite utilisés pour financer leurs efforts de recrutement ou pour améliorer leurs capacités opérationnelles d'organiser et de mener des attentats terroristes ;

17. *Réaffirme* la décision qu'il a prise au paragraphe 7 de la résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003 et décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures voulues pour empêcher le commerce des biens culturels iraqiens et syriens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement d'Iraq depuis le 6 août 1990 et de la République arabe syrienne depuis le 15 mars 2011, notamment en frappant d'interdiction le commerce transnational de ces objets et permettant ainsi qu'ils soient restitués aux peuples iraqien et syrien, et demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et aux autres organisations internationales compétentes de faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent paragraphe ;

### **Enlèvements contre rançon et dons extérieurs**

18. *Réitère sa condamnation* des enlèvements et des prises d'otage commis par l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, dans quelque but que ce soit, y compris collecter des fonds ou obtenir des concessions politiques, et se dit déterminé à prévenir les enlèvements et les prises d'otage perpétrés par les groupes terroristes et à faire en sorte que les otages soient libérés en toute sécurité sans que soient versées des rançons ni accordées de concessions politiques, conformément aux règles applicables du droit international ;

19. *Rappelle* que les conditions énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) s'appliquent au versement de rançons à des personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, quelle que soit la manière dont la rançon est versée ou la personne qui la verse, souligne que cette obligation s'applique à l'État islamique d'Iraq et du Levant et au Front el-Nosra, et demande à tous les États Membres d'encourager les partenaires du secteur privé à adopter et à appliquer des lignes directrices et des bonnes pratiques pour prévenir les enlèvements terroristes et réagir à de tels enlèvements sans payer de rançon ;

20. *Réitère* l'appel qu'il a lancé à tous les États Membres pour qu'ils empêchent les terroristes de profiter directement ou indirectement de rançons ou de concessions politiques et fassent en sorte que les otages soient libérés sains et saufs, et réaffirme que tous les États Membres doivent œuvrer en étroite coopération en cas d'enlèvements ou de prises d'otages commis par des groupes terroristes ;

21. *Se dit vivement préoccupé* par les informations selon lesquelles des dons extérieurs continuent de parvenir à l'État islamique d'Iraq et du Levant, au Front el-Nosra et à d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et rappelle à tous les États Membres qu'il importe qu'ils s'acquittent de leur obligation de veiller à ce que leurs nationaux et les personnes se trouvant sur leur territoire ne fassent pas de dons à des personnes ou entités désignées par le Comité, ou à des personnes agissant au nom des entités désignées ou sur leurs instructions ;

22. *Souligne* que les dons émanant d'individus et d'entités ont joué un rôle dans l'expansion et le maintien de l'État islamique d'Iraq et du Levant et du Front el-Nosra, et que les États Membres sont dans l'obligation de veiller à ce qu'un tel soutien ne soit pas offert aux groupes terroristes et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida par leurs nationaux ou par des personnes se trouvant sur leur territoire, et exhorte les États Membres à s'occuper directement de ce problème en veillant au renforcement de la vigilance du système financier et en œuvrant aux côtés de leurs organisations à but non lucratif et caritatives afin que les flux financiers

provenant de dons de bienfaisance ne soient pas détournés au profit de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra ou de tous autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ;

### **Banques**

23. *Engage instamment* les États Membres à prendre des mesures pour faire en sorte que les institutions financières sises sur leur territoire empêchent l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida d'avoir accès au système financier international ;

### **Armes et matériel connexe**

24. *Réaffirme* sa décision selon laquelle tous les États doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à l'État islamique d'Iraq et du Levant, au Front el-Nosra et à tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida depuis leur territoire ou par leurs nationaux établis hors de leur territoire, ou encore au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange des armes et matériels susmentionnés, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'arts militaires, et réaffirme également la demande qu'il a faite aux États de trouver des moyens de développer et d'accélérer l'échange de données opérationnelles concernant le trafic d'armes et de coordonner davantage l'action menée aux niveaux national, sous-régional, régional et international ;

25. *Se dit préoccupé* par la prolifération de tous les armements et de matériel connexe de tous types, en particulier des systèmes portables de missiles sol-air, aux mains de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et de tous autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et de l'impact que cela peut avoir sur la paix et la sécurité régionales et internationales et, dans certains cas, sur les efforts de lutte contre le terrorisme ;

26. *Rappelle* aux États Membres qu'ils ont l'obligation, en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014), d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux individus, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste, dont l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra ;

27. *Demande* à tous les États d'envisager des mesures appropriées pour empêcher le transfert de tous les armements et de matériel connexe de tous types, en particulier de systèmes portables de missiles sol-air, s'ils ont de bonnes raisons de croire que de tels armements et matériel connexe pourraient être obtenus par l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ;

### **Gel des avoirs**

28. *Réaffirme* que les conditions énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) s'appliquent aux ressources financières et économiques de toute nature, y compris, sans s'y limiter, à celles qui sont utilisées pour l'hébergement de sites Internet et de services connexes, ainsi que pour l'appui à Al-Qaida et à d'autres personnes, groupes, entreprises et entités figurant sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida ;

### **Établissement de rapports**

29. *Demande* aux États Membres de faire rapport au Comité dans les 120 jours sur les dispositions qu'ils auront prises pour se conformer aux mesures imposées dans la présente résolution ;

30. *Prie* l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions de mener, en étroite collaboration avec les autres organes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, une étude d'impact des nouvelles mesures et d'en rendre compte au Comité dans les 150 jours, puis d'intégrer l'évaluation de l'impact de ces mesures dans les rapports qui sont présentés au Comité afin de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre, de recenser les conséquences non désirées et les obstacles imprévus et de faciliter les ajustements qui seraient encore nécessaires, et prie le Comité de lui fournir, à l'occasion des rapports oraux qu'il lui présente périodiquement sur l'ensemble des activités du Comité et de l'Équipe de surveillance, des informations actualisées sur l'application de la présente résolution ;

31. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7379<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7421<sup>e</sup> séance, le 30 mars 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Mohammed Ibn Chambas, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et Chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, et à M<sup>me</sup> Kyung-wha Kang, Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et coordonnatrice adjointe des secours d'urgence.

À sa 7453<sup>e</sup> séance, le 29 mai 2015, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

« Combattants terroristes étrangers

« Lettre, en date du 8 mai 2015, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/324)

« Lettre, en date du 13 mai 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (S/2015/338)

« Lettre, en date du 19 mai 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaïda et les personnes et entités qui lui sont associées (S/2015/358) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jürgen Stock, Secrétaire général de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>227</sup> :

Le Conseil de sécurité réaffirme que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs.

Le Conseil réaffirme que conformément à la Charte des Nations Unies, il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les États.

Le Conseil souligne que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation.

Le Conseil réaffirme que les États Membres sont déterminés à continuer à faire tout leur possible pour régler les conflits et empêcher les groupes terroristes de s'implanter et de créer des sanctuaires, et lutter ainsi plus efficacement contre la menace grandissante que constitue le terrorisme.

Le Conseil redit sa profonde préoccupation face à la menace persistante que font peser les combattants terroristes étrangers, à savoir les personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité afin de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme ou d'y participer, ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé, et se déclare résolu à écarter cette menace.

Le Conseil note avec une vive préoccupation que des combattants terroristes étrangers continuent d'être recrutés en grand nombre par des entités telles que l'État islamique d'Iraq et du Levant (également connu sous le nom de Daech), le Front el-Nosra et d'autres cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents d'Al-Qaïda, désignés par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), et par des groupes qui ont prêté allégeance à l'État islamique d'Iraq et du Levant, et de rejoindre ces entités.

---

<sup>227</sup> S/PRST/2015/11.

Le Conseil se dit profondément préoccupé par le fait qu'il y a maintenant plus de 25 000 combattants terroristes étrangers, de plus de 100 pays, qui sont allés rejoindre des entités terroristes associées à Al-Qaida, dont l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra, et combattre pour elles, et note que ces combattants se rendent principalement mais non exclusivement en République arabe syrienne et en Iraq, d'après le rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (l'Équipe de surveillance)<sup>228</sup>.

Le Conseil constate à nouveau avec inquiétude que les combattants terroristes étrangers contribuent à intensifier les conflits, à les prolonger et à en compliquer singulièrement le règlement, et qu'ils peuvent aussi être une menace considérable pour les États dont ils viennent, ceux par lesquels ils transitent et ceux où ils se rendent, ainsi que les États qui jouxtent les zones de conflit armé où ils combattent et qui doivent faire face à d'importants problèmes de sécurité, note que la menace que représentent les combattants terroristes étrangers peut se porter sur toutes les régions et tous les États Membres, même ceux qui sont éloignés des zones de conflit, et se dit profondément préoccupé de voir que les combattants terroristes étrangers se servent de leur idéologie extrémiste pour faire l'apologie du terrorisme.

Le Conseil considère que, pour faire pièce à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, il faut s'attaquer à l'ensemble des causes du phénomène, ce qui exige notamment d'empêcher la radicalisation pouvant conduire au terrorisme, de juguler le recrutement, d'interdire aux combattants terroristes étrangers de voyager, de bloquer l'aide financière qu'ils reçoivent, de lutter contre l'extrémisme violent qui peut déboucher sur le terrorisme, de combattre l'incitation à la commission d'actes terroristes motivés par l'extrémisme ou l'intolérance, de promouvoir la tolérance politique et religieuse, le développement économique et la cohésion et l'intégration sociales, de faire cesser et de régler les conflits armés, et de faciliter la réintégration et la réinsertion.

Le Conseil réaffirme que les États Membres doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à toutes les obligations que leur fait le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, souligne que les mesures antiterroristes efficaces et le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et que tous sont des éléments essentiels au succès de la lutte contre le terrorisme, note qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme et note également que le fait de se soustraire à ces obligations internationales particulières comme à d'autres, dont celles résultant de la Charte, est un des facteurs contribuant à une radicalisation accrue et favorise le sentiment d'impunité.

Le Conseil salue les efforts extraordinaires déployés à ce jour pour appliquer la résolution 2178 (2014) sur les combattants terroristes étrangers depuis son adoption le 24 septembre 2014 et la déclaration de sa Présidente adoptée le 19 novembre 2014<sup>220</sup>, ainsi que les autres résolutions pertinentes, y compris les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005). Il se déclare préoccupé par le fait que de nombreux individus continuent de se rallier au terrorisme par la radicalisation et de se rendre dans les zones de conflit en tant que combattants terroristes étrangers, constituant ainsi une grave menace, et que les États Membres doivent améliorer leurs actions de prévention, d'interdiction et de répression en intensifiant l'échange d'informations et la coordination rapide pour endiguer le flux de combattants terroristes étrangers. Il souligne que les États Membres doivent intensifier ces efforts, et concevoir et mener dès que possible des actions prioritaires, en particulier celles mentionnées dans la présente déclaration, le cas échéant avec l'assistance de tiers. Le Conseil souligne une fois de plus la nécessité de mettre en œuvre tous les aspects de la résolution 2178 (2014), y compris en luttant contre l'extrémisme violent et en s'occupant des combattants terroristes étrangers rapatriés.

Le Conseil souligne qu'il importe au plus haut point que les États Membres s'acquittent pleinement de leurs obligations internationales, notamment celles, concernant la lutte contre le terrorisme, qui sont énoncées au paragraphe 6 de la résolution 2178 (2014), et veillent à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation permette de poursuivre et de réprimer proportionnellement à leur gravité les infractions commises. À cet égard, il félicite les nombreux États Membres qui ont récemment examiné et, le cas échéant, révisé leur législation pour faire face au phénomène des combattants terroristes étrangers mais

---

<sup>228</sup> Voir S/2015/358.

note que beaucoup d'autres États Membres ne l'ont pas encore fait suffisamment, et demande aux États Membres de s'acquitter pleinement, dès que possible, de leurs obligations énoncées au paragraphe 6 de la résolution 2178 (2014). Rappelant l'obligation internationale visée au paragraphe 5 de la résolution 2178 (2014), de prévenir et d'éliminer les activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement de combattants terroristes étrangers, il demande aux États Membres de s'acquitter de ces obligations en appliquant des lois en ce sens, notamment en poursuivant et en punissant les combattants terroristes étrangers pour les empêcher et les dissuader de se déplacer.

Le Conseil note avec une vive préoccupation que de nombreux États Membres n'ont toujours pas exigé des compagnies aériennes opérant sur leur territoire qu'elles communiquent aux autorités nationales compétentes des renseignements préalables sur les voyageurs afin de détecter le départ de leur territoire ou la tentative d'entrée ou de passage en transit sur leur territoire, à bord d'appareils civils, de personnes désignées par le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), comme il le demande au paragraphe 9 de la résolution 2178 (2014).

Le Conseil note qu'à ce jour, d'après le rapport établi par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme<sup>229</sup>, seuls 51 États Membres utilisent les renseignements préalables concernant les voyageurs à l'appui de procédures de contrôle des voyageurs et d'évaluation des risques reposant sur des observations factuelles, telles que la collecte et l'analyse de données relatives aux voyages, sans toutefois procéder à un profilage sur base de stéréotypes fondés sur des motifs de discrimination interdits par le droit international, comme il les y engage au paragraphe 2 de la résolution 2178 (2014), encourage vivement les États Membres à commencer immédiatement à le faire, et les encourage en outre à envisager d'utiliser les données des dossiers passagers pour renforcer le contrôle des voyageurs. Il note que de telles mesures peuvent être particulièrement efficaces pour réduire l'aptitude des combattants terroristes étrangers à éviter la détection aux frontières.

Le Conseil souligne qu'il faut impérativement que les États Membres accroissent sensiblement leurs activités de gestion des frontières en vue d'appliquer la résolution 2178 (2014), notamment en renforçant les mesures de contrôle aux frontières et en intensifiant la coopération policière, ainsi que la collecte et l'échange entre autorités nationales, régionales et locales, de données d'identité sur les terroristes, aux fins du contrôle. Il souligne à cet égard qu'il importe que les agents de la sécurité des frontières et des douanes des États collaborent au niveau international, en particulier en ce qui concerne les voyages aériens et terrestres, et qu'ils disposent des outils et des pouvoirs nécessaires pour contrôler et empêcher effectivement les déplacements de combattants terroristes étrangers.

Le Conseil demande à nouveau aux États Membres d'améliorer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour empêcher les combattants terroristes étrangers de quitter leur territoire ou de le traverser. Reconnaissant qu'en l'absence de renseignements fiables, les pays de transit ont d'énormes difficultés à empêcher l'accès aux zones de conflit, il demande aux États Membres d'intensifier et d'améliorer les échanges intrarégionaux et interrégionaux de renseignements entre pays d'origine et de transit dans les meilleurs délais. Il demande également aux États Membres de se coordonner davantage entre eux et avec les parties prenantes du secteur privé telles que les compagnies aériennes et les agences de voyages pour mieux endiguer le flux de combattants terroristes étrangers. Il note par ailleurs que les partenariats public-privé et les acteurs de la société civile peuvent contribuer substantiellement à des actions de prévention et de lutte contre le terrorisme.

Le Conseil note de nouveau avec satisfaction l'action que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) continue de mener contre la menace que constituent les combattants terroristes étrangers. Il se déclare cependant préoccupé par le fait que la base de données d'INTERPOL sur les combattants terroristes étrangers ne contienne toujours qu'une partie des données d'identification de base des combattants terroristes étrangers connus, note que l'utilisation à l'échelle mondiale pourrait en être substantiellement accrue et demande aux États Membres d'échanger davantage de renseignements par l'intermédiaire de cette base de données et d'y recourir davantage pour aider à repérer, suivre et prévenir le transit de combattants terroristes étrangers, et d'améliorer et de compléter les accords bilatéraux et régionaux et autres accords internationaux d'échange d'informations aux fins de la lutte contre les combattants terroristes

---

<sup>229</sup> Voir S/2015/377.



étrangers, ainsi que les bases de données connexes. Cette communication de renseignements peut notamment consister à fournir des données d'identification de base des combattants terroristes étrangers connus pour compléter celles figurant dans la base de données, ainsi qu'à signaler systématiquement à INTERPOL les vols et pertes de documents de voyage et à utiliser intensivement le réseau I-24/7 d'INTERPOL aux ports d'entrée. Le Conseil encourage INTERPOL à continuer d'intensifier son action face à la menace que constituent les combattants terroristes étrangers, et demande à la communauté internationale de donner à INTERPOL les moyens de mieux appuyer les activités des États Membres à cet égard, et de mettre en place une assistance au renforcement des capacités à l'intention des États Membres afin de permettre une utilisation plus large du réseau I-24/7 d'INTERPOL et de sa base de données sur les documents de voyage perdus ou volés.

Le Conseil constate avec préoccupation que le recrutement à des fins terroristes, en particulier les efforts déployés en ce sens par l'État islamique d'Iraq et du Levant, semble viser de plus en plus les femmes et les jeunes, et insiste sur le fait que les États Membres doivent identifier les populations locales et les responsables de la société civile concernés et collaborer plus efficacement avec eux en vue de mettre au point des solutions globales propres à faire face à la menace du recrutement et de la radicalisation conduisant à la violence, notamment par l'instauration de programmes à cette fin dans les écoles et les établissements pénitentiaires et la prise en compte du rôle que les victimes du terrorisme peuvent jouer dans la lutte contre la radicalisation, et de mettre au point des campagnes dans les médias sociaux et des contre-messages puissants afin de neutraliser le discours terroriste et les activités de recrutement en ligne.

Le Conseil s'inquiète de ce que les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les nouveaux moyens de communication, dont Internet, à des fins de ralliement par la radicalisation, de recrutement, d'incitation à la commission d'actes terroristes et de financement et d'organisation des voyages et des activités des combattants arrivés à destination, et souligne que les États Membres doivent agir dans un esprit de coopération pour empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie, des moyens de communication et d'autres ressources à des fins d'incitation à la perpétration d'actes de terrorisme, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que les autres obligations édictées par le droit international.

Le Conseil se déclare également préoccupé par le fait que les réseaux de facilitation continuent de fonctionner et de permettre aux combattants terroristes étrangers, venant de nombreuses régions du monde, de se rendre régulièrement en République arabe syrienne et en Iraq, ce qu'il faut endiguer au plus vite. Il réaffirme que, conformément au paragraphe 6 de sa résolution 2178 (2014), les États Membres doivent prévenir et réprimer le financement des voyages et des activités des combattants terroristes étrangers, rappelle qu'il a décidé dans sa résolution 1373 (2001), que tous les États Membres devaient veiller à ce que toute personne participant au financement d'actes de terrorisme ou y apportant un appui soit traduite en justice, et insiste sur le fait qu'il importe de neutraliser et de démanteler les réseaux de facilitation, dans le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.

Le Conseil a conscience qu'il convient d'évaluer les progrès accomplis au niveau mondial dans l'exécution des obligations internationales découlant de la résolution 2178 (2014), afin d'aider la communauté internationale à mobiliser son attention et ses ressources pour lutter contre un des plus grands fléaux que connaissent aujourd'hui les États Membres, en particulier ceux qui se trouvent dans les régions les plus touchées. Il demande par conséquent à l'Équipe de surveillance et à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de présenter ensemble, à une réunion conjointe du Comité des sanctions contre Al-Qaida et du Comité contre le terrorisme, une étude d'impact des mesures prises à ce jour par les États Membres aux fins de la mise en œuvre de la résolution 2178 (2014), dans laquelle figureront des informations quantitatives et qualitatives sur la menace que représentent les combattants terroristes étrangers (chiffres et tendances) et les mesures prises par les États Membres pour lutter contre ce phénomène, y compris les éventuelles interdictions et poursuites, et d'autres informations liées aux résultats sur les mesures prises récemment par les États Membres, recueillies grâce aux outils d'évaluation habituels de l'Équipe de surveillance et de la Direction exécutive et à des visites dans les pays les plus touchés. Le Conseil prie les deux comités, comme suite à la demande formulée au paragraphe 26 de la résolution 2178 (2014), de convoquer cette réunion en prévision de la réunion qu'il tiendra après le premier anniversaire de l'adoption de ladite résolution.

Le Conseil prie en outre le Comité des sanctions contre Al-Qaida et le Comité contre le terrorisme de continuer de suivre les mesures concrètes prises par les États Membres pour appliquer la résolution 2178 (2014), notamment la mise en place de lois, de services de maintien de l'ordre et d'instruments ou

l'amélioration de ceux qui existent déjà, les initiatives nationales et multilatérales de collecte et de partage d'informations, les programmes et les moyens de gestion des frontières et l'assistance en matière de renforcement des capacités à l'intention des États Membres les plus touchés par le phénomène des combattants terroristes étrangers, tout en veillant à s'acquitter des autres tâches qui leur incombent au titre de leur mandat.

Le Conseil accueille avec satisfaction le rapport de l'Équipe de surveillance qui lui a été communiqué par le Comité des sanctions contre Al-Qaida<sup>228</sup> ainsi que les rapports sur les combattants terroristes, établis par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme<sup>230</sup>, qui lui ont été communiqués par le Comité contre le terrorisme. Il recommande vivement au Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, agissant en étroite concertation avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, en s'appuyant sur les analyses et rapports approuvés par son Comité contre le terrorisme et en tenant compte des rapports analytiques établis par l'Équipe de surveillance et approuvés par le Comité des sanctions contre Al-Qaida, de mettre au point un plan de renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies à lutter contre le flux de combattants terroristes étrangers, par l'intermédiaire du Groupe de travail sur les combattants terroristes étrangers de l'Équipe spéciale. En outre, il recommande vivement au Bureau de l'Équipe spéciale d'inscrire dans ce plan ses recommandations sur les mesures à prendre en priorité pour répondre aux besoins d'assistance en matière de renforcement des capacités des États Membres les plus touchés et de répertorier, par ordre de priorité, les programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique que les entités de l'Équipe spéciale et le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme devront mettre en œuvre au cours des 24 prochains mois.

Le Conseil souligne qu'il importe que l'Équipe spéciale s'attache à exécuter ces programmes de renforcement des capacités en se concertant et en coopérant avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, INTERPOL, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale pour les migrations et les autres institutions compétentes qui sont en mesure de fournir les avis techniques nécessaires, y compris l'Association du transport aérien international, le Forum mondial de lutte contre le terrorisme et l'Institut international pour la justice et l'état de droit, et encourage les États Membres à fournir à l'Équipe spéciale et au Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme l'aide financière ou autre dont ils auront besoin.

Le Conseil engage instamment les États Membres qui sont en mesure de le faire à prêter leur concours aux activités de renforcement des capacités et d'assistance technique à fort impact dont les États les plus touchés ont besoin, surtout ceux qui sont tenus de dégager des ressources extraordinaires pour lutter contre le phénomène des combattants terroristes étrangers, plus particulièrement les pays voisins de zones en conflit où ceux-ci opèrent, notamment en favorisant le partage des enseignements tirés et l'adoption de bonnes pratiques concernant toutes les mesures requises dans les résolutions 2178 (2014) et 1373 (2001) aux fins de la lutte contre le flux de combattants terroristes étrangers. Il encourage les États Membres à coordonner leur action avec celle de l'Équipe spéciale, selon qu'il convient, afin que l'assistance technique soit fournie de manière plus efficace et efficiente.

À sa 7492<sup>e</sup> séance, le 28 juillet 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>231</sup> :

Le Conseil de sécurité rappelle que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales lui incombe.

Le Conseil réaffirme que les États Membres sont déterminés à continuer de faire tout leur possible pour régler les conflits et empêcher les groupes terroristes de s'implanter et de créer des sanctuaires, et lutter ainsi plus efficacement contre la menace grandissante que constitue le terrorisme.

---

<sup>230</sup> S/2015/338 et S/2015/377.

<sup>231</sup> S/PRST/2015/14.

Le Conseil insiste sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu que dans le cadre d'une action suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et des organisations internationales, régionales et sous-régionales, pour contrer la menace terroriste.

Le Conseil affirme que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations et les auteurs et indépendamment de l'endroit et du moment où ils sont perpétrés. Il exprime sa préoccupation face à la menace que Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad (également connu sous le nom de « Boko Haram » et ainsi désigné ci-après) et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida continuent de faire peser sur la paix et la sécurité internationales, réaffirme qu'il est déterminé à lutter contre tous les aspects de cette menace et que le terrorisme, y compris les menées du groupe terroriste Boko Haram, ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation.

Le Conseil réitère sa ferme condamnation de tous les attentats terroristes, atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire perpétrés par Boko Haram dans la région du bassin du lac Tchad, constate que les femmes et les filles sont des cibles privilégiées de Boko Haram, présente ses condoléances aux familles des victimes à qui il exprime sa profonde sympathie, de même qu'aux peuples et aux Gouvernements du Nigéria, du Niger, du Cameroun et du Tchad, et souhaite un prompt rétablissement aux blessés.

Le Conseil rappelle que les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire doivent répondre de leurs actes et être traduits en justice.

Le Conseil prend note du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 25 novembre 2014 sur la menace que représente Boko Haram et les efforts déployés par les États membres de la Commission du bassin du lac Tchad (Cameroun, Niger, Nigéria et Tchad) et par le Bénin en vue de combattre Boko Haram. Il prend également note de la lettre que la Présidente de la Commission de l'Union africaine a adressée au Secrétaire général le 6 mars 2015, lui transmettant le texte des communiqués adoptés par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine les 29 janvier et 3 mars 2015, ainsi que du concept des opérations de la Force multinationale mixte chargée de lutter contre Boko Haram<sup>232</sup>.

Tout en reconnaissant que des progrès ont été accomplis sur le terrain à la suite des opérations militaires conjointes des pays de la région ces derniers mois, le Conseil de sécurité condamne fermement les attaques meurtrières que le groupe terroriste Boko Haram continue de perpétrer, en particulier contre les civils, et préconise à cet égard l'intensification de la coopération régionale.

Le Conseil félicite les États membres de la Commission du bassin du lac Tchad et le Bénin de s'employer sans relâche à rendre pleinement opérationnelle la Force multinationale mixte afin de renforcer collectivement la coopération et la coordination militaires régionales et de lutter plus efficacement contre la menace que représente le groupe terroriste Boko Haram pour la région du bassin du lac Tchad. À cet égard, le Conseil prend note de l'établissement du quartier général opérationnel de la Force à N'Djamena, conformément aux conclusions issues de la 5<sup>e</sup> réunion des ministres des affaires étrangères et de la défense des États membres de la Commission tenue le 20 janvier 2015, et prend note également de l'inauguration de ce quartier général le 25 mai 2015, en présence du Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine, M. Smaïl Chergui, du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et Chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, M. Mohamed Ibn Chambas, du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique centrale et Chef du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, M. Abdoulaye Bathily, du Secrétaire exécutif de la Commission, M. Sanusi Imran Abdullahi, et du Ministre tchadien délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale et des anciens combattants, M. Benaindo Tatola.

Le Conseil prend note du communiqué final adopté par le sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement des États membres la Commission du bassin du lac Tchad et du Bénin, tenu à Abuja le 11 juin

---

<sup>232</sup> S/20015/198, annexe.

2015, notamment de la décision d'approuver le concept des opérations aux niveaux stratégique et opérationnel ainsi que d'autres documents connexes relatifs à la Force multinationale mixte ; de la décision de déployer des contingents nationaux au sein de la Force, sous le commandement opérationnel de son commandant, d'ici au 30 juillet 2015 ; de la désignation du Secrétaire exécutif de la Commission comme Chef de la mission et de la nomination du commandant, du commandant adjoint et du chef d'état-major de la Force.

Le Conseil réaffirme que les États Membres doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à toutes les obligations découlant du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire.

Le Conseil encourage la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à redoubler d'efforts, en coordination avec la Commission de l'Union africaine, pour adopter une stratégie globale destinée à combattre plus efficacement et de toute urgence la menace que représente Boko Haram, et, à cet égard, salue leur projet d'organiser un sommet en août 2015 et exhorte les deux organisations sous-régionales à adopter une stratégie commune et à instaurer une coopération et une coordination actives.

Le Conseil a conscience de la charge économique qui pèse sur les pays victimes de Boko Haram et se félicite de l'engagement constant des États Membres et des partenaires internationaux qui soutiennent la Force multinationale mixte dans la lutte contre le groupe terroriste Boko Haram.

Le Conseil prend note des mesures prises par la Commission de l'Union africaine afin d'apporter le soutien nécessaire pour rendre la Force multinationale mixte pleinement opérationnelle, conformément aux dispositions du concept des opérations de la Force relatives à la lutte contre Boko Haram.

Le Conseil demande à la communauté internationale et aux donateurs de soutenir la Force multinationale mixte, en particulier sa capacité opérationnelle, et se félicite à cet égard que la Commission de l'Union africaine prévoit d'organiser une conférence des donateurs pour soutenir les efforts déployés par les États membres de la Commission du bassin du lac Tchad et le Bénin. Le Conseil invite le Secrétaire général à soutenir ce projet de la Commission, demande aux États Membres de contribuer généreusement au fonds d'affectation spéciale de l'Union africaine et prie le Secrétaire général de mobiliser énergiquement la communauté internationale et les donateurs en faveur de cette initiative.

Le Conseil insiste sur le fait que les opérations militaires et de sécurité conjointes menées au niveau régional contre le groupe terroriste Boko Haram doivent être complétées par une action nationale et régionale soutenue, avec le concours de la communauté internationale, afin d'améliorer les conditions de vie, de fournir une assistance humanitaire aux déplacés, aux réfugiés et aux autres populations touchées par le conflit, de promouvoir l'éducation et la création d'emplois, de contribuer aux efforts de stabilisation et à la reprise économique, d'empêcher la vente illégale d'armes à des groupes armés et à des réseaux criminels et d'assurer la protection des droits fondamentaux, en particulier ceux des femmes et des enfants. Il prend note, à cet égard, de l'adoption, par le sommet extraordinaire qui a réuni, le 11 juin 2015, les États membres de la Commission du bassin du lac Tchad et le Bénin, du Plan d'urgence pour le développement du bassin du lac Tchad, salue les efforts déployés par les États Membres et les organisations internationales afin d'apporter toute l'assistance nécessaire pour surmonter les obstacles au développement de la région du lac Tchad et invite l'Organisation des Nations Unies, son Secrétariat et, surtout, ses organismes, fonds et programmes à collaborer avec la Commission de l'Union africaine afin de définir les mesures concrètes qui permettraient à l'Organisation de contribuer à ces efforts.

Le Conseil s'inquiète de la détérioration de la situation humanitaire dans les pays du bassin du lac Tchad, où près de 1,9 million de personnes ont été déplacées de force. Il prend note des efforts déployés par les autorités des pays touchés pour répondre aux besoins humanitaires régionaux qui résultent des menées de Boko Haram. Il réaffirme qu'il faut que toutes les parties au conflit armé respectent les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance afin de garantir l'acheminement de l'aide humanitaire, la sécurité des civils qui la reçoivent et celle du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Il rappelle qu'il incombe au premier chef aux États de respecter et faire respecter les droits fondamentaux de leurs citoyens ainsi que de toutes les personnes présentes sur leur territoire, comme le prévoit le droit international. Il demande aux États Membres qui financent la Force multinationale mixte de

créer des conditions de sécurité propices à l'acheminement de l'aide humanitaire sous la direction de civils ainsi qu'au rapatriement et à la réinstallation ou à l'intégration locale librement consentis, sûrs et durables des déplacés et des réfugiés. Il encourage tous les acteurs qui participent aux opérations à contribuer aux programmes de relèvement et aux mesures de protection nécessaires en faveur des civils, et à veiller, en particulier, à faire libérer et à réintégrer les enfants qui ont été enlevés par Boko Haram ou associés à ce groupe terroriste.

Le Conseil rappelle que le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1899 (2011) a désigné Boko Haram comme étant associé à Al-Qaïda et, à cet égard, se dit prêt à envisager d'inscrire sur la Liste les individus, groupes, entreprises et entités qui apportent leur appui à Boko Haram, y compris ceux qui fournissent des fonds et des armes, planifient des activités ou recrutent pour le compte de Boko Haram et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda grâce aux technologies de l'information et des communications, qu'il s'agisse d'Internet, des médias sociaux ou de tout autre moyen.

---

## EXPOSÉS DES PRÉSIDENTS DES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ<sup>233</sup>

### Décisions

À sa 7331<sup>e</sup> séance, le 9 décembre 2014, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité ».

À sa 7463<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité ».

---

## LA SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE<sup>233</sup>

### Décisions

À sa 7292<sup>e</sup> séance, le 29 octobre 2014, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Lettre, en date du 10 octobre 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2014/729) ».

À sa 7358<sup>e</sup> séance, le 13 janvier 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Trente-cinquième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2014/892) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Aïchatou Mindaoudou Souleymane, Représentante spéciale du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et Chef de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

---

<sup>233</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2002 des résolutions et décisions sur cette question.

À sa 7431<sup>e</sup> séance, le 22 avril 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Lettre, en date du 13 avril 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2015/252) ».

À sa 7436<sup>e</sup> séance, le 28 avril 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Lettre, en date du 13 avril 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2015/252). »

### **Résolution 2219 (2015) du 28 avril 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 1880 (2009) du 30 juillet 2009, 1893 (2009) du 29 octobre 2009, 1911 (2010) du 28 janvier 2010, 1933 (2010) du 30 juin 2010, 1946 (2010) du 15 octobre 2010, 1962 (2010) du 20 décembre 2010, 1975 (2011) du 30 mars 2011, 1980 (2011) du 28 avril 2011, 2000 (2011) du 27 juillet 2011, 2045 (2012) du 26 avril 2012, 2062 (2012) du 26 juillet 2012, 2101 (2013) du 25 avril 2013, 2112 (2013) du 30 juillet 2013, 2153 (2014) du 29 avril 2014 et 2162 (2014) du 25 juin 2014, et les déclarations de son Président sur la situation en Côte d'Ivoire,

*Réaffirmant son ferme attachement* au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Saluant* le rapport spécial du Secrétaire général en date du 12 décembre 2014<sup>234</sup> et prenant note du rapport de mi-mandat, en date du 9 septembre 2014<sup>235</sup> et du rapport final, en date du 6 mars 2015<sup>236</sup>, du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire,

*Se félicitant* des progrès accomplis dans le sens du rétablissement de la sécurité, de la paix et de la stabilité en Côte d'Ivoire, saluant les efforts que le Président et le Gouvernement ivoiriens continuent de déployer pour stabiliser la situation sur le plan de la sécurité, promouvoir le relèvement économique du pays et renforcer la coopération internationale et régionale, notamment en poursuivant la coopération avec les Gouvernements ghanéen et libérien, et demandant à toutes les forces vives du pays d'œuvrer ensemble à consolider les acquis et de s'attaquer aux causes profondes de tensions et de conflit,

*Constatant* que les mesures imposées par les résolutions 1572 (2004) du 15 novembre 2004, 1643 (2005) du 15 décembre 2005, 1975 (2011) et 1980 (2011), modifiées par les résolutions ultérieures, notamment la résolution 2153 (2014), continuent de contribuer à la stabilité en Côte d'Ivoire, notamment en faisant obstacle au transfert illicite d'armes légères et de petit calibre dans le pays, ainsi qu'en favorisant la consolidation de la paix à la suite du conflit, le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et la réforme du secteur de la sécurité, soulignant que, ces mesures ayant pour but d'accompagner le processus de paix dans le pays, il pourrait éventuellement modifier encore ou lever en tout ou en partie celles qui subsistent, au vu de l'évolution du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de réforme du secteur de la sécurité, de la réconciliation

---

<sup>234</sup> S/2014/892.

<sup>235</sup> Voir S/2014/729.

<sup>236</sup> Voir S/2015/252.

nationale et de la lutte contre l'impunité, et soulignant également la pertinence, à cet égard, d'un déroulement pacifique, crédible et transparent du processus électoral et d'une gestion efficace des armes et du matériel connexe,

*Notant* que l'élection présidentielle se tiendra en octobre 2015, saluant à cet égard les réformes adoptées en vue de préparer cette élection, en particulier les modifications du Code électoral, ainsi que les travaux menés par la Commission électorale indépendante, notamment par la mise en place de ses sections locales, et encourageant celle-ci à continuer de faire participer tous les acteurs politiques aux préparatifs de cette élection, saluant en outre les mesures prises par le Gouvernement ivoirien pour favoriser le dialogue politique et la réconciliation, et encourageant le Gouvernement et l'opposition à continuer d'œuvrer et de collaborer pour garantir l'ouverture et la transparence du jeu politique,

*Saluant* l'engagement politique des autorités ivoiriennes envers la réforme du secteur de la sécurité et les efforts déployés en vue de sa mise en œuvre, notamment l'élaboration d'un cadre juridique définissant la stratégie nationale de cette réforme et la stratégie de sécurité nationale, la coopération accrue entre le Conseil national de sécurité et les ministères d'exécution et la communauté internationale, ainsi que les efforts de décentralisation de la réforme du secteur de la sécurité, le renforcement de la gouvernance démocratique de ce secteur et les efforts visant à améliorer l'équilibre entre les sexes au sein des forces de sécurité, tout en s'inquiétant des retards survenus dans l'adoption de certaines lois et certains règlements touchant la réforme du secteur de la sécurité et du manque de cohésion au sein de l'armée, et souhaitant vivement voir hâter ces efforts, avec notamment l'institution d'une véritable structure hiérarchique et d'une juridiction militaire ainsi que l'ouverture des crédits budgétaires voulus,

*Se félicitant* des progrès accomplis en ce qui concerne les conditions générales de sécurité et de l'action menée pour faire face aux problèmes de sécurité, ainsi que des résultats notables du processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants, tout en se disant préoccupé des retards pris dans sa mise en œuvre, soulignant une fois encore que le Gouvernement de la Côte d'Ivoire doit fournir des ressources financières suffisantes et des perspectives viables de réintégration aux ex-combattants afin de mener ce processus à bien avant l'élection présidentielle de 2015, conformément à l'objectif annoncé par le Président de la Côte d'Ivoire, et soulignant qu'il faut continuer de viser les combattants non enregistrés et d'assurer le suivi des efforts de désarmement, de démobilisation et de réinsertion après juin 2015 pour en assurer la durabilité,

*Saluant* l'action menée pour mieux contrôler et gérer les armements dans le cadre de la Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre, avec l'appui de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, notamment par le marquage des armes et du matériel létal connexe, et les efforts de remise en état et d'amélioration des dépôts d'armes, et soulignant qu'il importe de poursuivre les efforts dans ce domaine, prenant note à cet égard de la signature et de la ratification par la Côte d'Ivoire du Traité sur le commerce des armes<sup>237</sup> et encourageant les États et les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales en mesure de le faire à aider la Côte d'Ivoire à s'acquitter de ses obligations en la matière,

*Réaffirmant* qu'il faut absolument que le Gouvernement ivoirien continue de former et d'équiper ses forces de sécurité et, notamment, de doter la police et la gendarmerie des armes et munitions nécessaires au maintien de l'ordre, et insistant sur le rôle de premier plan qui revient à la police et à la gendarmerie dans le maintien de l'ordre public, notamment dans la perspective des prochaines élections,

*Soulignant de nouveau* qu'il importe que le Gouvernement ivoirien puisse apporter une réponse proportionnée aux menaces contre la sécurité de l'ensemble des citoyens de la Côte d'Ivoire et demandant au Gouvernement de veiller à ce que ses forces de sécurité demeurent fidèles à l'obligation de respecter les droits de l'homme et le droit international applicable,

*Saluant* les efforts faits par le Gouvernement ivoirien pour améliorer notablement sa coopération avec le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, initialement créé en application du paragraphe 7 de la résolution 1584 (2005) du 1<sup>er</sup> février 2005, et engageant le Gouvernement et le Groupe d'experts à continuer de coopérer étroitement,

*Se félicitant* des efforts que le Secrétariat continue de déployer pour étoffer et améliorer le registre d'experts du Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, compte tenu des indications données dans la note de son Président en date du 22 décembre 2006<sup>238</sup>,

---

<sup>237</sup> Voir résolution 67/234 B de l'Assemblée générale.

<sup>238</sup> S/2006/997.

*Saluant* les progrès accomplis par les autorités ivoiriennes dans la lutte contre les systèmes d'imposition illégale, prenant acte de l'action menée pour réduire le nombre de postes de contrôle illégaux et de cas d'extorsion de fonds, soulignant la nécessité de poursuivre cette action, notamment en formulant une stratégie nationale de gestion des frontières, et encourageant la mise en œuvre du plan d'action 2015-2016 concernant l'administration douanière, tout en notant qu'il importe de renforcer les capacités et d'allouer des ressources pour assurer le contrôle des frontières, en particulier dans l'ouest du pays,

*Rappelant* sa décision de mettre fin, par la résolution 2153 (2014), aux mesures interdisant l'importation par tout État de tous les diamants bruts provenant de Côte d'Ivoire, imposées au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), compte tenu des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley<sup>239</sup> et dans la gouvernance de ce secteur,

*Notant* que, dans son communiqué final du 22 novembre 2013<sup>240</sup>, le Processus de Kimberley a reconnu que la Côte d'Ivoire avait satisfait aux exigences minimales de son Système de certification, l'encourageant à appliquer intégralement le plan d'action qu'elle a établi pour mettre en valeur son secteur du diamant conformément aux normes du Processus de Kimberly, notamment en participant à l'action régionale de ce dernier concernant les pays membres de l'Union du fleuve Mano, se félicitant de la mission d'évaluation menée par le Processus en mars 2015, et saluant l'action menée dans le cadre du projet Droits de propriété et développement du diamant artisanal II, en coopération avec les Amis de la Côte d'Ivoire, pour créer de nouveaux moyens de subsistance au sein des communautés minières,

*Rappelant* toutes ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, le sort des enfants en temps de conflit armé et la protection des civils en période de conflit armé,

*Condamnant de nouveau fermement* toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire, condamnant toutes les violences contre les civils, notamment les femmes, les enfants, les personnes déplacées et les étrangers, et toutes les autres exactions et atteintes aux droits de l'homme, soulignant que les auteurs de tels actes, quel que soit leur camp, doivent être traduits en justice, que ce soit devant des tribunaux internes ou internationaux, et engageant le Gouvernement ivoirien à continuer de coopérer étroitement avec la Cour pénale internationale,

*Saluant* à cet égard l'action menée aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs présumés de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et de violations du droit international humanitaire, quel que soit leur camp,

*Soulignant* qu'il importe de doter le Groupe d'experts de ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat,

*Considérant* que la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que, jusqu'au 30 avril 2016, tous les États devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'armes et de matériel létal connexe à la Côte d'Ivoire, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces armes et ce matériel aient ou non leur origine sur leur territoire ;

2. *Décide également* que les fournitures de matériel non létal ainsi que toute assistance technique, formation ou aide financière destinées à permettre aux forces de sécurité ivoiriennes d'utiliser une force appropriée et proportionnée afin de maintenir l'ordre public ne nécessitent pas de notification préalable au Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004) ;

3. *Note* que les mesures concernant les armes et le matériel létal connexe visées au paragraphe 1 de la présente résolution ne s'appliquent plus ni à la fourniture de services de formation, de conseils, d'assistance technique ou financière et de compétences spécialisées en rapport avec les fonctions de sécurité et militaires, ni à la fourniture de matériel non létal, notamment de véhicules civils, aux forces de sécurité ivoiriennes ;

---

<sup>239</sup> Voir A/57/489.

<sup>240</sup> A/68/649, pièce jointe.



4. *Décide* que les mesures imposées en vertu du paragraphe 1 de la présente résolution ne s'appliquent pas :

a) Aux fournitures destinées exclusivement à appuyer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et les forces françaises qui la soutiennent, ou à être utilisées par celles-ci, et aux fournitures transitant par la Côte d'Ivoire qui sont destinées à appuyer des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou à être utilisées par celles-ci ;

b) Aux fournitures exportées temporairement en Côte d'Ivoire et destinées aux forces d'un État qui agit, conformément au droit international, exclusivement et directement pour faciliter l'évacuation de ses nationaux et des personnes envers lesquelles il a des responsabilités consulaires en Côte d'Ivoire, sur notification préalable au Comité ;

c) À la fourniture aux forces de sécurité ivoiriennes d'armes et de matériel légal exclusivement destinés à appuyer le processus ivoirien de réforme du secteur de la sécurité ou à être utilisés dans le cadre de ce processus, sur notification préalable au Comité, à l'exception des armes et du matériel légal connexe visés dans l'annexe à la présente résolution, qui devront être approuvés au préalable par le Comité ;

5. *Décide également* que le Comité ajoutera des articles à la liste des armes et du matériel légal connexe figurant dans l'annexe à la présente résolution, en supprimera ou apportera des précisions, selon qu'il convient ;

6. *Décide en outre* que, pendant la période visée au paragraphe 1 de la présente résolution, les autorités ivoiriennes notifieront au préalable au Comité tout envoi d'articles visés à l'alinéa c du paragraphe 4 ci-dessus ou demanderont l'approbation du Comité au préalable, selon qu'il convient, et décide en outre que tout État Membre apportant une assistance peut, subsidiairement, faire cette notification ou cette demande d'approbation au Comité après avoir informé le Gouvernement ivoirien de son intention de le faire ;

7. *Demande* au Gouvernement ivoirien de veiller à ce que les notifications et les demandes d'approbation adressées au Comité contiennent toutes les informations nécessaires, y compris l'utilisation à laquelle le matériel est destiné et l'utilisateur final, notamment l'unité des forces de sécurité ivoiriennes auquel il est destiné ou le lieu d'entreposage prévu, les caractéristiques techniques, le nombre d'articles à expédier, les coordonnées du fabricant et du fournisseur, et la date de livraison, le mode de transport et l'itinéraire de transport envisagés, souligne qu'il importe d'insister sur des explications détaillées concernant la manière dont le matériel demandé appuiera le processus de réforme du secteur de la sécurité et souligne également que ces notifications et demandes d'approbation doivent être accompagnées d'informations concernant tout projet de transformation de matériel non légal en matériel légal ;

8. *Décide* que les autorités ivoiriennes présenteront au Comité, le 15 septembre 2015 et le 30 mars 2016 au plus tard, des rapports semestriels sur les progrès accomplis quant aux processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et à la réforme du secteur de la sécurité ;

9. *Encourage* les autorités ivoiriennes à consulter l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, dans les limites de son mandat et de ses ressources, pour s'assurer que les notifications et demandes d'autorisation contiennent les informations requises ;

10. *Engage vivement* le Gouvernement ivoirien à autoriser au Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire et à l'Opération l'accès aux armes et au matériel légal faisant l'objet de dérogations, au moment de leur importation et avant qu'ils ne soient livrés aux utilisateurs finaux, se félicite de l'action que mène la Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre pour marquer les armes et le matériel légal connexe arrivant sur le territoire de la Côte d'Ivoire et l'encourage à poursuivre cette action, et invite instamment le Gouvernement à tenir un registre de toutes les armes et de tout le matériel présents dans le pays, en portant une attention particulière aux armes légères et de petit calibre et aux caches d'armes privées, avec une indication claire de la manière dont il compte s'y prendre pour suivre les mouvements d'armes ;

11. *Décide* d'examiner avant la fin de la période visée au paragraphe 1 de la présente résolution les mesures arrêtées aux paragraphes ci-dessus, en vue éventuellement de modifier à nouveau ou de lever tout ou partie des mesures restantes, au regard des progrès réalisés dans la stabilisation de la Côte d'Ivoire, en fonction des progrès accomplis en matière de démobilisation, de désarmement et de réinsertion et de réforme du secteur de la sécurité, de réconciliation nationale et de lutte contre l'impunité, en accordant à cet égard une grande importance au déroulement pacifique, crédible et transparent du processus électoral et à la gestion efficace des armes et du matériel connexe décrite au paragraphe 10 ci-dessus ;

12. *Décide également* de reconduire jusqu'au 30 avril 2016 les mesures concernant les opérations financières et les voyages imposées aux paragraphes 9 à 12 de sa résolution 1572 (2004) et au paragraphe 12 de sa résolution 1975 (2011) et souligne qu'il compte examiner l'utilité de maintenir sur la liste des personnes soumises à ces mesures le nom de celles qui s'emploient concrètement à promouvoir l'objectif de réconciliation nationale ;

13. *Demande* au Gouvernement ivoirien de continuer de le tenir informé, par l'intermédiaire du Comité, de l'état d'avancement de l'exécution de son plan d'action relatif aux diamants, notamment en ce qui concerne la répression de la contrebande, la mise en place du régime douanier, avec création d'un profil de risque pour les agents des douanes et de la police, et la déclaration des recettes tirées des diamants ;

14. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par le Gouvernement ivoirien pour commencer à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport de la mission d'évaluation du Processus de Kimberley en octobre 2013, se déclare préoccupé par le fait que la contrebande de diamants bruts en provenance de la Côte d'Ivoire continue, et l'exhorte à continuer de s'employer à mettre en œuvre rapidement et intégralement l'ensemble de ces recommandations afin d'appuyer la mise en place d'une chaîne d'approvisionnement légitime en vue de l'exportation de diamants bruts ;

15. *Encourage* la Côte d'Ivoire et les pays voisins à continuer de participer aux activités régionales de coopération et de police menées dans le cadre du Processus de Kimberley, notamment l'action régionale concernant les pays membres de l'Union du fleuve Mano ;

16. *Invite* le Système de certification du Processus de Kimberley, en particulier son Groupe de travail chargé du suivi, son Groupe de travail sur les statistiques et son Groupe de travail des experts diamantaires, à lui transmettre selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire du Comité et aux fins d'examen par le Groupe d'experts, si possible, toute information relative au respect par la Côte d'Ivoire de ses obligations découlant du Système de certification, et encourage les donateurs à appuyer la Côte d'Ivoire dans son action en lui communiquant toutes informations utiles et en lui prêtant leur concours technique ;

17. *Demande* au Gouvernement ivoirien de prendre les dispositions nécessaires en vue d'appliquer les mesures imposées au paragraphe 1 de la présente résolution, notamment en transposant les dispositions pertinentes dans sa législation nationale ;

18. *Demande* à tous les États Membres, en particulier à ceux de la sous-région, d'appliquer intégralement les mesures énoncées aux paragraphes 1 et 6 de la présente résolution ;

19. *Reste préoccupé* par l'instabilité qui règne dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, salue l'action coordonnée que mènent les autorités des pays voisins pour remédier à cette situation, en particulier s'agissant de la zone frontalière, et les encourage à poursuivre cette action, notamment en renforçant le contrôle et l'échange d'informations, en menant des activités coordonnées, et en définissant et appliquant une stratégie concernant leur frontière commune en vue notamment de favoriser le désarmement et le rapatriement d'éléments armés étrangers se trouvant des deux côtés de la frontière ;

20. *Encourage* l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et la Mission des Nations Unies au Libéria à continuer, dans la limites de leurs mandats, capacités et zones de déploiement respectifs, de coordonner étroitement l'assistance fournie aux Gouvernements ivoirien et libérien, respectivement, pour la surveillance de leur frontière, et se félicite du développement de la coopération entre le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire et le Groupe d'experts sur le Libéria créé en application du paragraphe 5 de la résolution 2188 (2014) du 9 décembre 2014 ;

21. *Exhorte* tous les combattants armés illégaux ivoiriens, y compris ceux se trouvant dans des pays voisins, à déposer immédiatement les armes, encourage l'Opération, dans les limites de son mandat, de ses capacités et des zones dans lesquelles elle est déployée, à continuer d'aider le Gouvernement ivoirien à collecter et à entreposer ces armes et à enregistrer toute information pertinente les concernant, et demande au Gouvernement, notamment à la Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre, de veiller à ce que ces armes soient neutralisées ou ne soient pas distribuées illégalement, conformément à la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes ;

22. *Rappelle* que, dans le cadre du respect de l'embargo sur les armes, l'Opération a pour mandat de collecter, selon qu'il convient, les armes et tout matériel connexe introduits en Côte d'Ivoire en violation des mesures imposées par le paragraphe 1 de la présente résolution, et d'en disposer selon qu'il convient ;

23. *Redit* qu'il est nécessaire que les autorités ivoiriennes assurent le libre accès du Groupe d'experts, ainsi que de l'Opération et des forces françaises qui la soutiennent, aux matériel, sites et installations visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 1584 (2005), et à toutes les armes et munitions et tout matériel connexe de toutes les forces de sécurité armées, y compris les armes provenant de la collecte mentionnée aux paragraphes 10 ou 11 de la présente résolution, où qu'ils se trouvent et sans préavis le cas échéant, ainsi qu'il est dit dans les résolutions 1739 (2007) du 10 janvier 2007, 1880 (2009), 1933 (2010), 1962 (2010), 1980 (2011), 2062 (2012), 2112 (2013) et 2153 (2014);

24. *Prie* tous les États concernés, en particulier ceux de la sous-région, de coopérer pleinement avec le Comité, et autorise celui-ci à solliciter tout complément d'information qu'il juge nécessaire;

25. *Décide* de proroger jusqu'au 30 mai 2016 le mandat du Groupe d'experts défini au paragraphe 7 de sa résolution 1727 (2006) du 15 décembre 2006, entend examiner le renouvellement dudit mandat au plus tard le 30 avril 2016, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appuyer son action;

26. *Réaffirme* que l'alinéa *b* du paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006) donne notamment pour mandat au Groupe d'experts de recueillir et d'analyser toute information pertinente sur les sources de financement, notamment celles tirées de l'exploitation de ressources naturelles en Côte d'Ivoire, consacrées à l'acquisition d'armes et de matériel connexe ou se rapportant à des activités apparentées, et note qu'en application de l'alinéa *a* du paragraphe 12 de la résolution 1727 (2006), les personnes dont il se sera avéré qu'elles menacent le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire en se livrant au trafic de ressources naturelles, notamment de diamants et d'or, pourront être désignées par le Comité;

27. *Prie* le Groupe d'experts de présenter au Comité un compte rendu intermédiaire le 15 septembre 2015 au plus tard, et de lui présenter le 8 avril 2016 au plus tard, après s'être concerté avec le Comité, un rapport final, assorti de recommandations, sur l'application des mesures imposées au paragraphe 1 de la présente résolution, aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011) et au paragraphe 10 de la résolution 1980 (2011), et d'adresser des mises à jour au Comité, en particulier dans les situations d'urgence ou s'il l'estime nécessaire;

28. *Décide* que le compte rendu intermédiaire et le rapport du Groupe d'experts visés au paragraphe 27 de la présente résolution peuvent comprendre, selon qu'il conviendra, toute information ou recommandation susceptible d'aider le Comité à désigner de nouvelles personnes ou entités répondant aux critères énoncés aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 10 de la résolution 1980 (2011), et rappelle les conclusions du rapport du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions concernant les meilleures pratiques et méthodes<sup>238</sup>, notamment les paragraphes 21, 22 et 23 du rapport, qui traitent des mesures susceptibles de clarifier les normes méthodologiques appliquées par les mécanismes de surveillance;

29. *Décide également* que le Groupe d'experts rendra également compte des activités des personnes soumises aux sanctions ainsi que de toute autre menace que ces personnes et d'autres continuent de faire peser sur la paix et la sécurité en Côte d'Ivoire, dans le respect du paragraphe 28 ci-dessus;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'Opération et, si possible, examinées par le Groupe d'experts concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe;

31. *Prie également* le Gouvernement français de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe;

32. *Salue* les efforts déployés par le Gouvernement ivoirien pour participer au programme de mise en œuvre accueilli par l'Organisation de coopération et de développement économiques en ce qui concerne le Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, et l'exhorte à prendre contact avec des organisations internationales en vue de bénéficier des enseignements tirés d'autres initiatives et de pays qui se sont heurtés ou se heurtent à des problèmes similaires, et demande à tous les États de prendre les mesures voulues pour faire connaître le Guide susmentionné, et de prier instamment les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux ivoiriens d'exercer la diligence requise en utilisant ce Guide, en portant une attention particulière à l'or;

33. *Demande* aux autorités ivoiriennes de continuer à prendre les mesures nécessaires pour démanteler les réseaux de taxation illégaux, notamment en procédant à des enquêtes pertinentes et approfondies, de réduire encore le nombre de postes de contrôle et d'enrayer les cas d'extorsion de fonds sur toute l'étendue du territoire, et d'accroître le contrôle et la surveillance des zones où les ressources naturelles, en particulier l'or, sont exploitées illégalement, et leur demande en outre de continuer à prendre les mesures nécessaires pour continuer à rétablir et à renforcer les institutions concernées, et pour accélérer le déploiement d'agents de douane et de police des frontières dans le nord, l'ouest et l'est du pays ;

34. *Demande* au Groupe d'experts d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle des frontières prises dans la région, engage tous les États voisins à prendre conscience des efforts faits par la Côte d'Ivoire à cet égard et encourage l'Opération à continuer d'aider les autorités ivoiriennes, dans les limites de son mandat, à rétablir les activités normales de contrôle douanier et de police des frontières ;

35. *Demande instamment* à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'Opération et les forces françaises, notamment en communiquant toute information dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 1 à 3 de la présente résolution, aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011), et demande au Groupe d'experts de coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec tous les acteurs politiques et de s'acquitter de son mandat conformément au rapport du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions ;

36. *Prie* la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de continuer de communiquer au Comité des informations sur ces questions conformément au paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) du 16 décembre 2010 et au paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011) du 12 juillet 2011 ;

37. *Demande instamment*, dans ce contexte, à toutes les parties ivoiriennes et à tous les États, en particulier ceux de la région, de garantir :

- La sécurité des membres du Groupe d'experts ;
- L'accès libre et immédiat du Groupe d'experts, en particulier aux personnes, documents et lieux, aux fins de l'exécution de son mandat ;

38. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7436<sup>e</sup> séance*

## **Annexe**

1. Armes, armes d'artillerie à tir direct et indirect et canons de calibre supérieur à 12,7 mm, leurs munitions et composants ;
2. Grenades propulsées par fusée, roquettes, armes légères antichars, grenades à fusil et lance-grenades ;
3. Missiles surface-air, y compris les systèmes portables de défense anti-aérienne (MANPADS) ; missiles surface-surface ; et missiles air-surface ;
4. Mortiers de calibre supérieur à 82 mm ;
5. Armes antichars guidées, en particulier les missiles antichars guidés, leurs munitions et composants ;
6. Aéronefs armés, à voilure tournante ou fixe ;
7. Véhicules militaires armés ou véhicules militaires équipés de point de montage d'armement ;
8. Charges explosives ou dispositifs contenant des matières explosives, conçus à des fins militaires, mines et matériel connexe ;
9. Dispositifs de vision nocturne et de tir nocturne.

### Décisions

Le 5 juin 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>241</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 3 juin 2015, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer le général de division Didier L'Hôte (France) commandant de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire<sup>242</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7459<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Trente-sixième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2015/320) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M<sup>me</sup> Aïchatou Mindaoudou Souleymane, Représentante spéciale du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et Chef de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

À sa 7471<sup>e</sup> séance, le 25 juin 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Trente-sixième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2015/320) ».

### Résolution 2226 (2015) du 25 juin 2015

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 2162 (2014) du 25 juin 2014 et 2219 (2015) du 28 avril 2015, et les déclarations de son Président sur la situation en Côte d'Ivoire, les résolutions 2188 (2014) du 9 décembre 2014, 2190 (2014) du 15 décembre 2014 et 2215 (2015) du 2 avril 2015 sur la situation au Libéria et la résolution 2164 (2014) du 25 juin 2014 sur la situation au Mali,

*Réaffirmant son ferme attachement* au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant les principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Rappelant* que le Gouvernement ivoirien est responsable au premier chef du maintien de la paix, de la stabilité et de la protection de la population civile en Côte d'Ivoire,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général en date du 7 mai 2015<sup>243</sup>,

*Se félicitant* des progrès accomplis en Côte d'Ivoire sur la voie de la réconciliation, de la stabilité et de la reprise économique et rendant hommage au Président de la Côte d'Ivoire pour son rôle à cet égard,

*Se félicitant également* des améliorations notables de la situation en matière de sécurité en Côte d'Ivoire, notamment dans l'ouest du pays et le long de la frontière avec le Libéria, tout en condamnant les attaques lancées les 10 et 16 janvier 2015, conscient qu'il faut surmonter les difficultés qui subsistent et notant que la coopération se

---

<sup>241</sup> S/2015/412.

<sup>242</sup> S/2015/411.

<sup>243</sup> S/2015/320.

poursuit entre l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et la Mission des Nations Unies au Libéria, et entre les Gouvernements ivoirien et libérien et d'autres pays de la sous-région, pour ce qui est de coordonner les activités, notamment celles liées à la sécurité, dans les zones frontalières de la sous-région,

*Demandant* à toutes les parties prenantes nationales, y compris les partis politiques, la société civile et les médias, d'œuvrer ensemble à consolider les acquis enregistrés à ce jour et de s'attaquer aux causes profondes des tensions et du conflit, liées notamment aux terres et à la nationalité, engageant le Gouvernement ivoirien à renforcer plus avant l'état de droit, se félicitant des mesures prises par celui-ci pour organiser et financer l'élection présidentielle de 2015, notamment la révision du cadre juridique établi pour les élections, saluant les travaux menés par la Commission électorale indépendante, et se félicitant des premières mesures prises par le Gouvernement pour faciliter la tenue d'élections justes, crédibles et transparentes, tout en insistant sur la nécessité de poursuivre et d'intensifier les efforts dans ce domaine,

*Se félicitant* du dialogue politique que continuent de mener l'ensemble des partis politiques, y compris ceux qui ne sont pas représentés à l'Assemblée nationale, se félicitant également que le Gouvernement ivoirien ait décidé, à titre exceptionnel, de financer les partis politiques dans la perspective de l'élection, saluant la contribution apportée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire dans le cadre de son mandat de bons offices, notamment pour faciliter le dialogue entre le Gouvernement et les partis politiques d'opposition, et remerciant l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour l'action qu'elle mène et pour sa contribution à tous les niveaux au maintien de la paix et de la sécurité en Côte d'Ivoire,

*Prenant note* de la lettre, en date du 18 juin 2014, adressée au Secrétaire général par le Gouvernement ivoirien pour solliciter une assistance éventuelle pour l'élection présidentielle de 2015,

*Se félicitant* de l'amélioration constante de la situation humanitaire, notamment en ce qui concerne les personnes déplacées, et demandant instamment la reprise des opérations permettant aux réfugiés de retourner de leur plein gré, en toute sécurité et de manière durable vers leurs lieux d'origine en Côte d'Ivoire,

*Prenant note* du cadre de désarmement, de démobilisation et de réintégration adopté par l'Autorité du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et de ce que plus de 50 000 ex-combattants ont pu être désarmés et démobilisés, accueillant avec satisfaction l'initiative visant à faire participer tous les ex-combattants au programme de désarmement et de démobilisation d'ici au 30 juin 2015, soulignant la nécessité de continuer de s'employer à inclure les ex-combattants associés au gouvernement précédent, prenant note des travaux que l'Autorité continue d'entreprendre à cet égard avec l'appui de l'Opération, et insistant sur la nécessité d'assurer l'exécution coordonnée des activités de réinsertion après juin 2015, notamment par la désignation, par le Gouvernement ivoirien, d'une institution chef de file dans ce domaine,

*Saluant* l'action menée par le Gouvernement ivoirien pour restructurer et professionnaliser son secteur de la défense et de la sécurité, notamment en mettant en œuvre la stratégie de sécurité nationale, soulignant que le Gouvernement doit continuer de s'employer en priorité à exécuter pleinement sa stratégie de réforme du secteur de la sécurité, en s'attachant tout particulièrement à former et à équiper la police et de la gendarmerie et à rationaliser les structures de sécurité, et insistant sur le fait qu'il importe de prendre des mesures visant à rétablir la confiance de la population, y compris à l'égard des forces de sécurité, notamment dans la perspective des élections présidentielles de 2015,

*Soulignant* qu'il importe de mettre en œuvre une stratégie de réconciliation nationale et de cohésion sociale, se félicitant à cet égard de l'action menée pour faire avancer le dialogue intercommunautaire, invitant le Gouvernement ivoirien à publier le rapport final et les recommandations de la Commission dialogue, vérité et réconciliation, saluant la création de la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes et encourageant la mise en œuvre intégrale du mandat de celle-ci, et soulignant qu'il importe d'inclure tous les Ivoiriens dans le processus de réconciliation mené aux niveaux national et local,

*Réaffirmant* le rôle crucial des femmes dans le règlement des conflits et la consolidation de la paix, l'importance de leur pleine participation, dans des conditions d'égalité, à toutes les initiatives de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité et la part essentielle qu'elles prennent à la réparation du tissu social dans les pays se relevant d'un conflit, et soulignant à nouveau qu'il importe de mettre en œuvre le plan d'action national ivoirien adopté en 2008, pour l'application de la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000,

*Se félicitant* de l'action menée pour améliorer de la situation des droits de l'homme, qui a donné de bons résultats, notamment grâce à l'instauration du premier mécanisme national visant à améliorer l'équilibre entre les

sexes dans toutes les institutions, se félicitant également de la récente réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, effectuée conformément aux engagements internationaux de la Côte d'Ivoire, tout en s'inquiétant qu'il soit encore fait état, notamment dans le rapport du Secrétaire général en date du 7 mai 2015, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire, y compris sur la personne de femmes et d'enfants, en particulier des cas de violence sexuelle, et soulignant qu'il importe d'enquêter sur ces violations et atteintes présumées, y compris celles qui ont été commises pendant la crise postélectorale et sont le fait de toutes les parties, et d'en poursuivre les auteurs quels que soient leur statut ou leur appartenance politique,

*Se félicitant également* de l'action menée aux plans national et international pour traduire en justice les auteurs présumés de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire, demandant instamment au Gouvernement ivoirien d'intensifier et d'accélérer les efforts qu'il déploie pour lutter contre l'impunité et d'assurer une justice équitable et indépendante sans discrimination, et engageant à cet égard le Gouvernement à continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale,

*Se déclarant préoccupé* par les conditions de détention difficiles qui lui ont été signalées, invitant le Gouvernement ivoirien à veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux obligations contractées à l'échelon international et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les violations des droits de l'homme des détenus et les atteintes à ces droits et pour enquêter à leur sujet, et se félicitant du soutien apporté à cet égard par l'Union européenne et la France,

*Saluant* la contribution des pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et des donateurs à l'Opération, et soulignant qu'il importe de fournir des contingents militaires et du personnel de police qualifiés possédant les compétences spécialisées et linguistiques voulues,

*Estimant* que l'embargo sur les armes, tel que défini dans la résolution 2219 (2015), continue de contribuer à la stabilité en Côte d'Ivoire, notamment en faisant obstacle au transfert illicite, à l'accumulation déstabilisatrice et au détournement d'armes légères et de petit calibre,

*Félicitant* l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest des efforts qu'elles déploient pour consolider la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et les engageant à continuer d'aider les autorités ivoiriennes à surmonter les principales difficultés, en particulier les causes profondes du conflit et de l'insécurité ayant récemment touché la zone frontalière, y compris la circulation d'armes et d'éléments armés, et à promouvoir la justice et la réconciliation nationale,

*Se félicitant* que la Côte d'Ivoire ait ratifié la Convention relative au statut des apatrides de 1954<sup>244</sup> et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>245</sup>, et prenne actuellement des mesures en vue de réviser sa législation relative à la nationalité, saluant les importantes mesures que prennent actuellement les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour lutter contre l'apatridie, notamment l'organisation de la conférence ministérielle régionale qui s'est tenue à Abidjan du 23 au 25 février 2015, rappelant la décision du Secrétaire général concernant la recherche de solutions durables et se déclarant favorable à la mise en œuvre de la stratégie nationale visant à trouver une solution durable au problème des personnes déplacées,

*Considérant* que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

### **Réconciliation nationale et cohésion sociale**

1. *Se félicite* de la reprise du dialogue entre le Gouvernement ivoirien et l'opposition politique en décembre 2014 et en janvier et mai 2015, et demande à tous les partis politiques de jouer un rôle constructif et de concourir à la réconciliation ;

---

<sup>244</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 360, n° 5158.

<sup>245</sup> *Ibid.*, vol. 989, n° 14458.

2. *Félicite* la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire pour sa mission de bons offices et son soutien politique, et demande à ce que cette mission et ce soutien importants soient maintenus, en particulier dans la perspective de l'élection présidentielle qui aura lieu en octobre 2015, conformément à l'alinéa b du paragraphe 19 de la présente résolution ;

3. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement ivoirien continue de mettre en œuvre une stratégie de réconciliation nationale et de cohésion sociale, en particulier dans la perspective de l'élection présidentielle d'octobre 2015, grâce à l'adoption de mesures concrètes propres à promouvoir la justice et la réconciliation à tous les niveaux et associant toutes les parties prenantes, et lance un appel en faveur d'un dialogue direct, ouvert et constructif entre le Gouvernement et tous les partis politiques, y compris l'opposition, afin de faire progresser plus vite encore les réformes fondamentales concernant la nationalité et les terres ;

4. *Se félicite* des travaux menés par la Commission électorale indépendante, demande instamment au Gouvernement ivoirien de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre, conformément au calendrier actuel, le cadre juridique de l'élection présidentielle d'octobre 2015, notamment la mise à jour des listes électorales et l'allocation de ressources budgétaires suffisantes, et de continuer de s'employer à renforcer les capacités logistiques nationales en vue d'assurer l'organisation et la tenue de l'élection dans l'ensemble du pays, invite toutes les parties prenantes nationales à faciliter la création de conditions propices à la tenue d'une élection présidentielle libre, régulière, transparente et ouverte à tous, et à s'abstenir de tout acte susceptible d'inciter à la violence, y compris de tout propos haineux, en particulier dans les médias, et affirme son intention de faire preuve d'une grande vigilance à cet égard ;

5. *Affirme son intention* de revoir la liste des personnes visées par les mesures frappant les opérations financières et les voyages imposées aux paragraphes 9 à 12 de sa résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 et au paragraphe 12 de sa résolution 1975 (2011) du 30 mars 2011 à condition que les intéressés s'emploient concrètement à promouvoir l'objectif de la réconciliation nationale ;

#### **Désarmement, démobilisation et réintégration**

6. *Demande* au Gouvernement ivoirien de mener à son terme le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration avant l'élection présidentielle de 2015, conformément à l'objectif annoncé par le Président ivoirien, prie l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire de faciliter la mise en œuvre de ce processus, y compris en continuant d'apporter un appui technique à l'Autorité du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et aux institutions concernées et en versant sans tarder des fonds au programme ivoirien de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et invite les États Membres et les organisations régionales et internationales à fournir des contributions financières pour répondre aux besoins du programme ;

7. *Engage* l'équipe de pays des Nations Unies à faciliter la planification et l'exécution des programmes d'appui à ce processus, en consultation avec l'Opération et les partenaires internationaux ;

8. *Demande instamment* au Gouvernement ivoirien de mettre en œuvre un processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration transparent et ouvert à tous qui fasse une place aux ex-combattants non enregistrés, engage l'Autorité du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et les autorités compétentes à continuer de s'employer à améliorer la collecte et l'élimination des armes et des munitions dans le cadre du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et réaffirme que le Gouvernement doit trouver et mettre en œuvre des solutions à long terme pour s'occuper des ex-combattants qui attendent toujours d'être réinsérés et assurer durablement l'intégration socioéconomique des ex-combattants, y compris les ex-combattantes ;

#### **Réforme du secteur de la sécurité**

9. *Demande* au Gouvernement ivoirien de hâter la mise en œuvre de la stratégie nationale de réforme du secteur de la sécurité adoptée en septembre 2012 et actualisée en 2014 pour mettre en place des forces de sécurité inclusives et comptables de leurs actes, notamment en instituant une véritable structure hiérarchique et une juridiction militaire et en allouant des ressources budgétaires suffisantes et durables ;

10. *Souligne* à cet égard qu'il importe d'accélérer le déploiement de la police et de la gendarmerie pour qu'elles prennent en charge les activités de maintien de l'ordre public actuellement assumées par les Forces républicaines de Côte d'Ivoire et par d'autres groupes, notamment en dotant la police et la gendarmerie des armes et munitions standard nécessaires au maintien de l'ordre comme suite à la levée partielle de l'embargo sur les armes, comme demandé dans la résolution 2153 (2014) et réaffirmé dans la résolution 2219 (2015) ;



11. *Demande à nouveau* au Gouvernement ivoirien et à tous les partenaires internationaux, y compris aux entreprises privées qui lui apportent une assistance dans la réforme du secteur de la sécurité, de se conformer aux dispositions de la résolution 2219 (2015) et de coordonner leur action en vue d'assurer la transparence et une claire répartition des tâches entre tous les partenaires internationaux ;

### **Droits de l'homme**

12. *Prie instamment* le Gouvernement ivoirien de faire en sorte le plus rapidement possible, en exécution de ses obligations internationales, que tous les auteurs de violations graves des droits de l'homme, d'atteintes graves à ces droits ou de violations du droit international humanitaire, en particulier celles commises pendant la crise postélectorale ivoirienne et par la suite, soient traduits en justice, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique, et que tous les détenus soient informés de leur statut de manière claire et transparente, et l'engage vivement à continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale ;

13. *Souligne*, à cet égard, l'importance des travaux de la Commission nationale d'enquête et de la Commission dialogue, vérité et réconciliation pour une réconciliation durable en Côte d'Ivoire, engage le Gouvernement ivoirien à publier le rapport final et les recommandations de la Commission dialogue, vérité et réconciliation afin de contribuer à une telle réconciliation, demande que toutes les investigations soient menées à bonne fin, invite le Gouvernement à créer des conditions permettant au système judiciaire ivoirien de s'acquitter de sa mission en toute impartialité, crédibilité et transparence, dans le respect des normes internationales et, à cet égard, se félicite du renouvellement du mandat de la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction et engage le Gouvernement à continuer d'apporter à celle-ci l'appui dont elle a besoin pour mener ses enquêtes ;

14. *Exhorte* le Gouvernement ivoirien à prendre des mesures concrètes et tangibles pour prévenir et atténuer la violence, notamment les tensions intercommunautaires, en cherchant à dégager un vaste consensus national sur la manière de régler efficacement les questions d'identité et de propriété foncière ;

15. *Se félicite* du travail accompli par la Commission nationale des droits de l'homme, souligne l'importance de son indépendance et de sa conformité aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>246</sup>, et demande à l'Opération de continuer d'aider les autorités et institutions ivoiriennes à garantir les droits de l'homme de tous ;

16. *Demande* aux auteurs de violences sexuelles et sexistes de mettre immédiatement fin à leurs agissements et demande également à l'Opération, dans la mesure compatible avec ses attributions et responsabilités, de continuer à appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme, d'atteintes graves à ces droits ou de violations du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique ;

17. *Se félicite* que l'Opération et les forces de défense et de sécurité, notamment les Forces républicaines de Côte d'Ivoire, continuent de coopérer et mènent des activités conjointes, demande à ces forces de respecter strictement le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés et, dans ce contexte, rappelle qu'il importe d'assurer aux organismes chargés de la sécurité et du respect de la loi une formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et au problème des violences sexuelles et sexistes ;

### **Mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire**

18. *Décide* de proroger le mandat de l'Opération jusqu'au 30 juin 2016 ;

19. *Décide également* de confier à l'Opération le mandat suivant :

a) *Protection des civils*

- Protéger la population civile du risque imminent d'atteinte à l'intégrité physique des personnes sans préjudice de la responsabilité principale des autorités ivoiriennes, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, se félicitant des mesures prises par l'Opération pour adopter une position plus

---

<sup>246</sup> Résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe.

préventive et préemptive dans la mise en œuvre de ses priorités et dans la défense active de son mandat, tout en soulignant la nécessité de poursuivre dans cette voie, sans préjudice des principes fondamentaux du maintien de la paix arrêtés d'un commun accord ;

- Appliquer la stratégie globale de protection des civils en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies ;
- Collaborer étroitement avec les organismes humanitaires, en particulier dans les zones de tension et aux fins du rapatriement des personnes déplacées, pour recenser toute menace contre la population civile et rassembler des informations à ce sujet, et les porter à l'attention des autorités ivoiriennes s'il y a lieu ;

*b) Appui politique*

- Offrir, par l'intermédiaire de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, ses bons offices et un appui politique aux autorités ivoiriennes dans l'action qu'elles mènent pour s'attaquer aux causes profondes du conflit et instaurer durablement la paix et la sécurité en Côte d'Ivoire, notamment dans les domaines prioritaires que sont la réforme du secteur de la sécurité, l'opération de désarmement, de démobilisation et de réintégration et la réconciliation aux niveaux national et local ;
- Offrir, par l'intermédiaire de la Représentante spéciale, ses bons offices aux autorités ivoiriennes tout au long de la période menant à l'élection présidentielle de 2015, notamment en facilitant le dialogue entre les acteurs politiques, y compris les représentants de la société civile et les partis politiques ;
- Aider le Gouvernement ivoirien, à sa demande, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2015, en lui fournissant, dans la limite de ses ressources et de ses capacités, un soutien logistique limité, notamment pour ce qui est de l'accès aux régions reculées, tout en gardant à l'esprit la responsabilité première du Gouvernement à cet égard ;

*c) Menaces sécuritaires résiduelles et problèmes frontaliers*

- Aider, dans la limite de ses compétences, de ses capacités et de ses zones de déploiement, les autorités nationales à stabiliser la sécurité dans le pays, en veillant tout particulièrement à prêter son appui pour assurer la sécurité en prélude à l'élection présidentielle de 2015 ;
- Surveiller et décourager les activités des milices, mercenaires et autres groupes armés illégaux et, en exécution de son mandat de protection des civils, aider le Gouvernement ivoirien à faire face aux problèmes de sécurité aux frontières et autres problèmes se posant dans les zones frontalières, en particulier dans les zones limitrophes du Libéria et, à cette fin, établir une coordination étroite avec la Mission des Nations Unies au Libéria en vue d'approfondir la coopération entre missions, par exemple en organisant conjointement des patrouilles et des plans d'urgence, selon qu'il convient et en fonction de leurs mandats et moyens ;
- Assurer la liaison avec les Forces républicaines de Côte d'Ivoire en vue de favoriser la confiance mutuelle entre tous les éléments qui composent ces Forces ;

*d) Programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et collecte des armes*

- Aider le Gouvernement ivoirien, en étroite coordination avec d'autres partenaires bilatéraux et internationaux, à mettre en œuvre, aux échelons national et local, le programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants et de démantèlement des milices et groupes d'autodéfense, compte tenu des droits et des besoins des différentes catégories de personnes à désarmer, démobiliser et réintégrer, notamment les enfants et les femmes ;
- Aider à l'enregistrement et à la sélection des ex-combattants et contribuer à évaluer et à vérifier la fiabilité des listes d'ex-combattants ;
- Concourir au désarmement et au rapatriement des éléments armés étrangers, selon qu'il convient, en coopération avec la Mission des Nations Unies au Libéria et les équipes de pays des Nations Unies dans la région ;
- Aider les autorités nationales, notamment la Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite d'armes légères et de petit calibre, à rassembler, enregistrer, sécuriser et éliminer ces armes, et à détruire les restes explosifs de guerre, le cas échéant, conformément à la résolution 2219 (2015) ;

- Veiller, en coordination avec le Gouvernement ivoirien, à ce que les armes rassemblées ne soient pas dispersées ou réutilisées dans un cadre autre que la stratégie globale de sécurité nationale visée à l’alinéa *e* ci-dessous;
- e) Reconstitution et réforme des institutions garantes de la sécurité*
  - Aider le Gouvernement ivoirien à mettre en œuvre, sans tarder et en étroite coordination avec les autres partenaires internationaux, sa stratégie globale de sécurité nationale;
  - Aider le Gouvernement ivoirien à pourvoir, en veillant notamment à la claire répartition des tâches et des responsabilités, à la coordination efficace, à la transparence et à l’harmonisation des efforts de tous les partenaires internationaux concourant à la réforme du secteur de la sécurité;
  - Conseiller le Gouvernement ivoirien, selon qu’il convient, sur la réforme du secteur de la sécurité et l’organisation de la future armée nationale, faciliter, dans les limites de ses ressources actuelles, à la demande du Gouvernement et en étroite concertation avec les autres partenaires internationaux, la formation aux droits de l’homme, à la protection de l’enfance et à la protection contre la violence sexuelle et sexiste à l’intention des institutions garantes de la sécurité et de l’application des lois, ainsi que le renforcement des capacités par des programmes d’assistance technique, de colocalisation et de mentorat destinés aux agents de police et aux gendarmes, favoriser la confiance au sein des institutions chargées de la sécurité et de l’application des lois et entre celles-ci, contribuer au rétablissement de leur présence sur tout le territoire de la Côte d’Ivoire et les aider à se doter d’un mécanisme viable de sélection du personnel appelé à intégrer les institutions chargées du secteur de la sécurité;
- f) Surveillance de l’embargo sur les armes*
  - Surveiller l’application des mesures imposées au paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), en coopération avec le Groupe d’experts sur la Côte d’Ivoire créé par la résolution 1584 (2005) du 1<sup>er</sup> février 2005, notamment en inspectant, s’ils le jugent nécessaire et le cas échéant sans préavis, toutes armes et munitions et tout matériel connexe, où qu’ils se trouvent, conformément à la résolution 2219 (2015);
  - Recueillir, selon qu’il convient, les armes et tout matériel connexe introduits en Côte d’Ivoire en violation des mesures imposées au paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), et les éliminer le cas échéant;
  - Aider le Gouvernement ivoirien, à sa demande et dans la limite de ses ressources, à faire en sorte que les notifications et les demandes d’approbation que celui-ci présente contiennent les informations requises visées au paragraphe 7 de la résolution 2219 (2015), conformément au paragraphe 9 de ladite résolution;
- g) Appui au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l’homme*
  - Concourir à la promotion et à la protection des droits de l’homme en Côte d’Ivoire, en prêtant une attention particulière aux violations et atteintes graves commises sur la personne d’enfants et de femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste, en étroite coordination avec l’expert indépendant sur la situation des droits de l’homme en Côte d’Ivoire, nommé en application de la résolution 17/21 du Conseil des droits de l’homme en date du 17 juin 2011<sup>247</sup>;
  - Suivre la situation des droits de l’homme et du droit humanitaire, aider à enquêter et faire rapport au Conseil de sécurité sur les atteintes et violations en la matière, notamment celles commises sur la personne d’enfants, conformément aux résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012 et 2143 (2014) du 7 mars 2014, afin de les prévenir et de mettre fin à l’impunité;
  - Communiquer au Conseil le nom de tous les auteurs avérés de violations graves des droits de l’homme et tenir le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) régulièrement informé de tout fait nouveau à cet égard;

---

<sup>247</sup> Voir Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53), chap. I.

- Soutenir le Gouvernement ivoirien en ce qu’il fait pour combattre la violence sexuelle et sexiste, notamment en aidant à mettre en œuvre une stratégie multisectorielle sous appropriation ivoirienne en coopération avec les entités parties à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit ;
- Assurer une protection particulière aux femmes touchées par le conflit armé, le but étant de mettre en place des compétences spécialisées et d’organiser une formation en matière de problématique hommes-femmes, selon qu’il convient et dans les limites des ressources disponibles, conformément aux résolutions 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010 et 2106 (2013) du 24 juin 2013 ;

*h) Appui à l’aide humanitaire*

- Faciliter, selon que de besoin, la liberté d’accès des organismes humanitaires et aider ceux-ci à apporter leur assistance aux populations vulnérables touchées par le conflit, notamment en créant des conditions de sécurité propices à l’acheminement de cette assistance ;
- Aider les autorités ivoiriennes à organiser le rapatriement librement consenti, sûr et durable des réfugiés et des déplacés, en coopération avec les organisations humanitaires compétentes, et créer des conditions de sécurité propices à ce retour ;

*i) Information*

- Continuer d’utiliser les moyens de radiodiffusion de l’Opération, par le biais d’ONU-FM, pour concourir à l’action générale menée pour instaurer un climat de paix, tout au long de la période menant à l’élection présidentielle de 2015 ;
- Surveiller tous faits publics d’incitation à la haine, à l’intolérance et à la violence, communiquer au Conseil le nom de toute personne connue pour être à l’origine d’actes de violence politique et tenir le Comité créé par la résolution 1572 (2004) informé de tout fait nouveau à cet égard, selon qu’il conviendra ;

*j) Protection du personnel des Nations Unies*

- Protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies et veiller à la sécurité et à la liberté de circulation du personnel des Nations Unies ;

20. *Autorise* l’Opération à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement ;

21. *Décide* que la protection des civils doit rester la priorité de l’Opération, conformément à l’alinéa *a* du paragraphe 19 de la présente résolution, et décide également que l’Opération doit continuer de privilégier la fourniture d’un appui au Gouvernement ivoirien en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration, de collecte d’armes et de réforme du secteur de la sécurité, en application des alinéas *d* et *e* du paragraphe 19 de la présente résolution, l’objectif étant de transférer progressivement au Gouvernement la mission de sécurité de l’Opération ;

22. *Prie* l’Opération de veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité autres que celles de l’Organisation des Nations Unies soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l’homme dans le contexte de la fourniture d’appui par l’Organisation à des forces de sécurité non onusiennes<sup>248</sup> ;

**Structure de la Force**

23. *Décide* de maintenir l’effectif autorisé de la composante militaire de l’Opération à 5 437 militaires, soit 5 245 membres des contingents et officiers d’état-major et 192 observateurs militaires ;

---

<sup>248</sup> S/2013/110, annexe.

24. *Décide également* de maintenir l'effectif autorisé de la composante de police de l'Opération à 1 500 agents et décide en outre de reconduire dans leurs fonctions les 8 agents des douanes précédemment autorisés ;

25. *Réaffirme son intention* d'envisager de réduire encore les effectifs de l'Opération, de revoir son mandat et d'y mettre éventuellement fin après l'élection présidentielle d'octobre 2015, en fonction des conditions de sécurité sur le terrain et de l'aptitude du Gouvernement ivoirien à assumer la mission de sécurité de l'Opération ;

26. *Sait* combien il importe que l'Opération reconfigure sa présence militaire et ses ressources de manière à privilégier les zones à haut risque, se déclare favorable au concept d'opérations axé sur la mobilité de la composante militaire de l'Opération, et prie l'Opération de continuer à revoir sa configuration à cet égard, en vue de se concentrer sur l'ouest et les autres zones à haut risque, tout en continuant d'accroître sa mobilité et en renforçant sa capacité d'appréciation de la situation et ses moyens d'alerte rapide ;

27. *Prie* l'Opération de continuer à rationaliser les activités de ses composantes militaire, de police et civile afin de progresser dans l'exécution des tâches énoncées au paragraphe 19 de la présente résolution ;

#### **Forces françaises**

28. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 2016 l'autorisation qu'il a donnée aux forces françaises de soutenir l'Opération dans la limite de leurs moyens et dans leurs zones de déploiement ;

29. *Exhorte* toutes les parties à concourir pleinement à l'action de l'Opération et des forces françaises qui la soutiennent, notamment en assurant leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de mouvement et en leur donnant un accès libre et immédiat à l'ensemble du territoire ivoirien, pour leur permettre de s'acquitter pleinement de leur mandat ;

#### **Coopération régionale et intermissions**

30. *Demande* aux Gouvernements ivoirien et libérien de continuer à renforcer leurs liens de coopération, tout particulièrement en ce qui concerne la région frontalière, notamment en intensifiant les contrôles et le partage de l'information et en coordonnant leur action, et d'exécuter la stratégie commune relative à la frontière afin, notamment, de concourir au désarmement et au rapatriement des éléments armés étrangers se trouvant de part et d'autre de la frontière et au rapatriement librement consenti et sûr des réfugiés et de s'attaquer aux causes profondes des conflits et des tensions ;

31. *Affirme* l'importance des mécanismes de coopération entre missions au moment où l'Opération et la Mission des Nations Unies au Libéria réduisent leurs effectifs, réaffirme les dispositions du cadre de coopération entre missions énoncées dans sa résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005 et rappelle qu'il a fait sien, dans sa résolution 2062 (2012) du 26 juillet 2012, la recommandation du Secrétaire général tendant à transférer de la Mission à l'Opération trois hélicoptères armés, qui seront utilisés en Côte d'Ivoire et au Libéria le long de leur frontière commune, et réaffirme, comme il l'a décidé dans sa résolution 2162 (2014), que tous les hélicoptères militaires polyvalents de la Mission et de l'Opération seront utilisés dans les deux pays en vue de faciliter des interventions rapides et la mobilité sans que cela porte atteinte aux domaines de compétence de l'une ou l'autre mission ;

32. *Se félicite* que la force d'intervention rapide créée par la résolution 2162 (2014) pour exécuter le mandat de l'Opération visé au paragraphe 19 de la présente résolution et appuyer la Mission, comme prévu au paragraphe 33 ci-dessous, soit désormais pleinement opérationnelle, tout en déclarant qu'elle continuera de relever principalement de l'Opération, et prie le Secrétaire général de maintenir cette force en place pendant une période d'un an, dans le cadre des mécanismes de coopération entre la Mission et l'Opération et dans les limites des effectifs militaires autorisés de l'Opération ;

33. *Autorise* le Secrétaire général à déployer cette force au Libéria pour renforcer temporairement la Mission, sous réserve de l'assentiment des pays fournisseurs de contingents concernés et du Gouvernement libérien, en cas de grave détérioration des conditions de sécurité sur le terrain, dans l'unique objectif de permettre à la Mission d'accomplir son mandat, et souligne que cette force devrait s'attacher en priorité à mettre en œuvre le mandat de l'Opération ;

34. *Prie* le Secrétaire général de l'informer immédiatement du déploiement éventuel de cette force au Libéria et d'obtenir son autorisation pour tout déploiement pour une période allant au-delà de 90 jours ;

35. *Demande* à toutes les entités des Nations Unies présentes en Côte d'Ivoire et au Libéria, y compris toutes les composantes de l'Opération et de la Mission de renforcer, dans les limites de leur mandat, de leurs capacités et de leurs zones de déploiement, l'appui qu'elles apportent pour stabiliser la région frontalière, notamment en resserrant leur coopération et en définissant une vision et un plan stratégiques communs pour épauler les autorités ivoiriennes et libériennes, et de concourir à la mise en œuvre des stratégies régionales en matière de sécurité, notamment celles de l'Union du fleuve Mano et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest;

36. *Se félicite* de la coopération entre l'Opération et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, et engage ces deux missions à poursuivre dans cette voie, comme l'autorise le paragraphe 25 de la résolution 2164 (2014);

### Rapports

37. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en Côte d'Ivoire et de l'exécution du mandat de l'Opération et de lui présenter, au plus tard le 15 décembre 2015, un rapport à mi-parcours concernant la situation sur le terrain et l'application de la présente résolution, qui propose des options pour la mise en œuvre, d'ici au 31 mars 2016, des éléments visés au paragraphe 65 de son rapport du 15 mai 2014<sup>249</sup>, affirme son intention d'examiner ces options, sous réserve que l'élection présidentielle de 2015 se déroule dans de bonnes conditions, et prie le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 31 mars 2016, un rapport contenant des recommandations propres à la mise en œuvre du paragraphe 25 de la présente résolution, dans la perspective d'une éventuelle fin, qu'il examinera en tenant compte de la situation en Côte d'Ivoire;

38. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7471<sup>e</sup> séance.*

---

## MISSION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ<sup>250</sup>

### Décisions

Le 8 août 2014, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>251</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil de sécurité ont décidé d'envoyer une mission en Europe et en Afrique du 8 au 14 août 2014, laquelle se rendra en Belgique, aux Pays-Bas, au Soudan du Sud, en Somalie et au Kenya. Ils ont établi d'un commun accord le mandat de la mission qui figure en annexe.

Plusieurs membres dirigeront conjointement les différentes sections de la mission. En Belgique, je dirigerai la mission en collaboration avec M. Michael Bliss. Aux Pays-Bas, l'Ambassadeur Cristián Barros Melet et M. Olivier Maes seront coresponsables. Au Soudan du Sud, l'Ambassadrice Samantha Power et l'Ambassadeur Eugene Richard Gasana codirigeront la mission; en Somalie, je la dirigerai avec l'Ambassadeur Usman Sarki.

À l'issue de consultations avec les membres, il a été convenu que la composition de la mission serait la suivante :

Argentine (M. Mario Oyarzábal)

Australie (M. Michael Bliss)

---

<sup>249</sup> S/2014/342.

<sup>250</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2003 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>251</sup> S/2014/579.

Chili (Ambassadeur Cristián Barros Melet)

Chine (M. Zhao Yong)

États-Unis d'Amérique (Ambassadrice Samantha Power)

Fédération de Russie (M. Alexander Pankin)

France (M. Alexix Lamek)

Jordanie (Ambassadrice Dina Kawar)

Lituanie (Ambassadrice Raimonda Murmokaitė)

Luxembourg (M. Olivier Maes)

Nigéria (Ambassadeur Usman Sarki)

République de Corée (Ambassadeur Oh Joon)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Ambassadeur Mark Lyall Grant)

Rwanda (Ambassadeur Eugène-Richard Gasana)

Tchad (Ambassadeur Mahamat Zene Cherif)

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

## **Annexe**

### **Mandat de la mission du Conseil de sécurité en Europe et en Afrique**

#### **Belgique**

*Coresponsables : Australie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Commémorer le centenaire de la première Guerre mondiale ; rendre hommage aux sacrifices consentis par toutes les personnes qui ont servi leur pays pendant cette guerre.

Tirer les enseignements de la première Guerre mondiale afin d'aider le Conseil de sécurité à s'acquitter de son mandat en maintenant la paix et la sécurité internationales ; établir un dialogue avec les représentants de la société civile et des institutions universitaires sur les outils que le Conseil pourrait utiliser, afin de prévenir plus efficacement les conflits et les pertes en vies humaines dans les situations de conflit.

Collaborer avec le Gouvernement belge sur les questions d'intérêt mutuel.

#### **Pays-Bas**

*Coresponsables : Chili et Luxembourg*

Souligner l'importance accordée par le Conseil de sécurité aux juridictions et tribunaux internationaux ayant leur siège à La Haye, compte tenu de l'objectif commun consistant à régler les différends internationaux par des voies pacifiques et à établir la responsabilité des crimes internationaux graves.

Exprimer le soutien du Conseil au travail de la Cour internationale de Justice, l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, visiter les locaux de la Cour et recevoir une mise à jour sur le volume des affaires traitées et autres faits nouveaux.

Réaffirmer la relation entre le Conseil et la Cour pénale internationale, recevoir des informations actualisées sur le travail de la Cour et examiner ses relations avec le Conseil.

Réaffirmer la relation entre le Conseil et les juridictions et tribunaux internationaux ayant leur siège à La Haye et mandatés par le Conseil ou créés avec son soutien (le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal spécial pour le Liban et le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone) et recevoir des informations actualisées de première main sur leurs activités et autres faits nouveaux.

Exprimer la gratitude du Conseil à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour sa collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies, notamment par le biais de la Mission conjointe établie par les deux organisations aux fins de l'application de la résolution 2118 (2013) du Conseil et de l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne.

Recevoir une mise à jour sur les progrès réalisés concernant l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne.

Examiner les questions d'intérêt mutuel avec le Gouvernement néerlandais.

## **Soudan du Sud**

*Coresponsables : États-Unis d'Amérique et Rwanda*

Exprimer sa vive préoccupation au sujet de la détérioration des conditions de sécurité et de la crise politique et humanitaire au Soudan du Sud résultant du conflit politique interne du Mouvement populaire de libération du Soudan, et de la violence causée par les dirigeants politiques et militaires du pays, et condamner les actions qui perpétuent la crise.

Exiger que tous les groupes armés cessent immédiatement toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle, renoncent à la force comme moyen de régler les griefs politiques, respectent l'accord de cessation des hostilités du 23 janvier 2014 et autorisent le libre accès des équipes de contrôle et de vérification de l'Autorité intergouvernementale pour le développement.

Établir des contacts directs avec toutes les parties aux négociations politiques multipartites menées sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et leur demander instamment de participer à un dialogue national ouvert et pleinement inclusif, visant à instaurer une paix durable, et à promouvoir la réconciliation et la bonne gouvernance par le biais d'un programme provisoire et la mise en place d'un gouvernement d'unité nationale, y compris avec la participation active et effective des jeunes, des femmes, des diverses communautés, des groupes religieux, de la société civile et des dirigeants du Mouvement populaire de libération du Soudan qui avaient été détenus auparavant.

Réaffirmer que le Conseil est gravement préoccupé par la protection des civils, y compris des ressortissants étrangers, et souligner qu'il est indispensable de protéger les civils menacés de violences physiques, quelle que soit la source de ces violences.

Réaffirmer l'appui du Conseil à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et être mis au courant de l'application de sa résolution 2155 (2014), en ce qui concerne en particulier la reconfiguration de la Mission, compte tenu d'un mandat de maintien de la paix mieux ciblé.

Analyser la situation de plus d'un million de personnes déplacées, y compris celles qui cherchent refuge dans les locaux de la Mission, souligner la gravité de la crise humanitaire qui risque d'atteindre bientôt le seuil de la famine et encourager la création des conditions nécessaires à la fourniture d'une assistance humanitaire, y compris la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et des personnels humanitaires et associés.

Exprimer notre grave préoccupation face aux restrictions persistantes et aux obstacles entravant les mouvements et les opérations de la Mission, condamner fermement les attaques lancées par les forces gouvernementales et d'opposition et par d'autres groupes contre le personnel et les installations des Nations Unies et demander au Gouvernement du Soudan du Sud de poursuivre rapidement et sérieusement ses enquêtes sur ces attaques et d'amener leurs auteurs à répondre de leurs actes.

Mettre l'accent sur le fait que les obstacles entravant l'application intégrale de la résolution 1325 (2000) du Conseil ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et



de la participation des femmes, et de l'exercice de leurs droits fondamentaux, et insister sur l'importance de leur participation entière et effective à tous les niveaux, notamment en soutenant les organisations féminines de la société civile, en associant des spécialistes de l'égalité des sexes à toutes les négociations de paix et en augmentant la proportion de femmes dans les composantes militaire, civile et de police de la Mission.

Demander que toutes les parties respectent les engagements donnés récemment au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés.

## **Somalie**

*Coresponsables : Nigéria et Royaume-Uni*

Rappeler l'importance accordée par le Conseil à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'unité politique de la Somalie.

Souligner l'appui fourni par le Conseil au processus de paix et de réconciliation en Somalie, et en particulier son soutien à la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie; recevoir des informations actualisées de la Mission sur l'exécution de son mandat, tel qu'énoncé dans la résolution 2158 (2014) du Conseil; obtenir une mise à jour sur les efforts de stabilisation dans les secteurs récupérés, qui se trouvaient précédemment sous le contrôle d'Al-Chabab.

Exprimer la gratitude du Conseil à la Mission de l'Union africaine en Somalie; recevoir des informations actualisées sur la mise en œuvre de la résolution 2124 (2013) du Conseil, en particulier sur les progrès de la campagne militaire menée par la Mission et l'armée nationale somalienne contre Al-Chabab; recevoir des rapports intérimaires sur les efforts déployés par la Mission afin de réduire le nombre de victimes civiles, et notamment sur la mise en place d'une cellule de suivi, d'analyse et d'intervention concernant les victimes civiles.

Recevoir une mise à jour du Gouvernement fédéral somalien sur les conditions mises à la suspension partielle de l'embargo sur les armes énoncées dans la résolution 2142 (2014) du Conseil; déclarer de nouveau au Gouvernement fédéral que toute décision concernant la poursuite de la suspension partielle de l'embargo sur les armes dépendra des efforts qu'il aura faits pour se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil.

Insister de nouveau auprès du Gouvernement fédéral somalien sur la nécessité de réaliser d'urgence des progrès dans la mise en place d'un système fédéral, la révision et l'application de la Constitution fédérale provisoire somalienne et l'élaboration d'un plan clairement défini pour l'organisation des élections de 2016.

Réaffirmer le rôle important joué par les femmes dans la prévention et la résolution des conflits et dans la consolidation de la paix; obtenir une mise à jour sur l'incidence des efforts faits par le Gouvernement fédéral somalien pour promouvoir une représentation accrue des femmes à tous les niveaux de décision dans les institutions somaliennes.

Souligner la préoccupation du Conseil face aux incidences de la violence sexuelle en Somalie; insister sur le fait qu'il soutient le plan d'action du Gouvernement fédéral somalien visant à mettre un terme à la violence sexuelle, de même que le plan concernant la mise en œuvre du communiqué conjoint publié par le Gouvernement fédéral et l'Organisation des Nations Unies sur la prévention des violences sexuelles, et obtenir des informations à jour à ce sujet; recevoir une mise à jour sur les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies afin d'aider à prévenir la violence sexuelle et sexiste et à lutter contre cette manifestation, notamment par le renforcement des secteurs de la justice et de la sécurité.

Réaffirmer l'importance de la mise en œuvre rapide et intégrale du plan d'action du Gouvernement fédéral somalien visant à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées nationales somaliennes et à y mettre fin, de même que celle du plan d'action visant à mettre un terme aux meurtres et aux mutilations d'enfants, tous deux signés en 2012.

Réaffirmer que le Conseil est vivement préoccupé par la situation humanitaire en Somalie; acquérir une meilleure connaissance de certains des problèmes entravant la fourniture d'une assistance humanitaire et des moyens qui permettraient à la communauté internationale de fournir une assistance.

Insister sur le soutien résolu du Conseil au renforcement de la paix et de la stabilité en Somalie et à tous les acteurs travaillant sur le terrain à cette fin.

## Kenya

Examiner les questions d'intérêt mutuel avec le Gouvernement kényan.

À sa 7245<sup>e</sup> séance, le 19 août 2014, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Mission du Conseil de sécurité

« Exposé de la mission du Conseil de sécurité en Europe et en Afrique (8 au 14 août 2014) ».

Le 19 janvier 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>252</sup> :

Comme suite à ma lettre du 2 janvier 2015, j'ai l'honneur de confirmer que les membres du Conseil de sécurité ont décidé d'envoyer une mission en Haïti du 23 au 25 janvier 2015. Les membres du Conseil sont convenus du mandat de la mission, annexé ci-joint.

Je dirigerai la mission en collaboration avec l'Ambassadrice Samantha Power.

À l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il a été décidé que la mission serait composée comme suit :

Angola (Ambassadeur Ismael Abraão Gaspar Martins)

Chili (Ambassadeur Cristián Barros Melet)

Chine (Ambassadeur Liu Jieyi)

Espagne (Ambassadeur Román Oyarzun Marchesi)

États-Unis d'Amérique (Ambassadrice Samantha Power)

Fédération de Russie (M. Petr Iliichev)

France (M. Alexis Lamék)

Jordanie (Ambassadrice Dina Kwar)

Lituanie (M. Dainius Baublys)

Malaisie (Ambassadeur Hussein Haniff)

Nigéria (Ambassadeur Usman Sarki)

Nouvelle-Zélande (Ambassadeur Jim McLay)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Ambassadeur Jim McLay)

Tchad (M. Bante Mangaral)

Venezuela (République bolivarienne du) (Ambassadeur Rafael Dario Ramirez Carreño)

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

## Annexe

### Mandat de la mission du Conseil de sécurité en Haïti

*Codirigée par le Chili et les États-Unis d'Amérique*

Souligner à quel point une démarche sans exclusive et constructrice contribue à la stabilité politique, à la gouvernance démocratique et au développement, tous éléments qui promeuvent la prévention des conflits ;

---

<sup>252</sup> S/2015/40.

Réaffirmer l'appui constant que le Conseil de sécurité apporte au Gouvernement et à la population d'Haïti et aux efforts qu'ils déploient en vue de consolider la paix, la démocratie et la stabilité et de promouvoir le relèvement et le développement durable ;

Demander instamment aux acteurs politiques haïtiens de collaborer sans plus tarder pour assurer la tenue, conformément à la Constitution, d'élections législatives, d'élections sénatoriales partielles, d'élections municipales et d'élections locales libres, régulières, ouvertes à tous et transparentes, y compris celles qui sont différées depuis longtemps ;

Évaluer le renforcement de la Police nationale et l'aptitude croissante des autorités nationales à assumer la responsabilité qui incombe à l'État d'assurer la stabilité et la sécurité dans le pays, étudier les mesures prises par la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour mieux coordonner ses activités avec celles de la Police nationale et renforcer les capacités de cette dernière pour lui permettre de répondre seule aux besoins en matière de sécurité, souligner qu'il importe que la Police nationale dispose d'un budget suffisant, encourager le Gouvernement à tirer parti du soutien apporté par la communauté internationale pour garantir à la population des conditions de sécurité satisfaisantes, et examiner l'ensemble des structures nationales chargées de l'état de droit et de la sécurité et des questions connexes ;

Évaluer l'état d'avancement de l'application des résolutions pertinentes du Conseil, en particulier la résolution 2180 (2014), sachant qu'il importe d'assurer des conditions sûres et stables, notamment aux fins des élections prévues pour 2015, et que les réalités sociales et politiques influent sur la stabilité et la sécurité, et compte tenu du développement croissant des capacités de l'État, en particulier du renforcement continu de la Police nationale, ainsi que du fait que les autorités nationales s'acquittent de plus en plus de la responsabilité qui leur incombe d'assurer le maintien de la stabilité et de la sécurité dans le pays ;

Témoigner un soutien sans faille à la Mission et au Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti, notamment dans l'action qu'ils mènent en vue d'améliorer la stabilité et la gouvernance en Haïti, et créer des conditions propices à l'instauration d'un climat de sécurité et à la reconstruction et au développement du pays ;

Rappeler qu'il importe de ne pas relâcher les efforts déployés à court, à moyen et à long terme pour consolider la démocratie, la paix et la stabilité, garantir la protection des droits de l'homme et promouvoir le développement durable, tout en gardant à l'esprit que c'est au Gouvernement et au peuple haïtiens qu'incombe au premier chef la responsabilité de l'action menée à cet égard et en appréciant pleinement l'importance du rôle joué par les organisations de la société civile.

À sa 7372<sup>e</sup> séance, le 29 janvier 2015, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Mission du Conseil de sécurité

« Exposé présenté par les membres de la mission effectuée en Haïti (23 au 25 janvier 2015) ».

Le 5 mars 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>253</sup> :

Comme suite à la lettre du Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Liu Jieyi, en date du 3 février 2015, j'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil de sécurité ont décidé de dépêcher une mission en Afrique, du 9 au 13 mars 2015, qui se rendra en République centrafricaine, en Éthiopie et au Burundi. Les membres du Conseil ont approuvé le mandat de la mission, qui figure en annexe à la présente.

Je dirigerai la mission en compagnie de l'Ambassadeur Ismael Abraão Gaspar Martins. L'Ambassadrice Samantha Power se joindra à nous pour diriger la mission lorsque celle-ci se rendra au Burundi.

À l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il a été décidé que la mission serait composée comme suit :

Angola (Ambassadeur Ismael Abraão Gaspar Martins)

Chili (Ambassadeur Carlos Olgún Cigarroa)

---

<sup>253</sup> S/2015/162.

Chine (M. Zhao Yong)

Espagne (Ambassadeur Juan Manuel González de Linares Palou)

États-Unis d'Amérique (Ambassadeur Juan Manuel González de Linares Palou)

Fédération de Russie (M. Petr Iliichev)

France (Ambassadeur François Delattre)

Jordanie (Ambassadrice Dina Kawar)

Lituanie (Ambassadrice Raimonda Murmokaitė)

Malaisie (M<sup>me</sup> Siti Hajjar Adnin)

Nigéria (Ambassadeur Usman Sarki)

Nouvelle-Zélande (Ambassadeur Jim McLay)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Ambassadeur Peter Wilson)

Tchad (Ambassadeur Mahamat Zene Cherif)

Venezuela (République bolivarienne du Venezuela) (Ambassadeur Rafael Darío Ramírez Carreño)

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

#### **Annexe**

#### **Mission du Conseil de sécurité en Afrique : République centrafricaine, Union africaine et Burundi**

#### **Mandat**

#### **République centrafricaine**

1. Rappeler qu'il incombe au premier chef aux autorités de la République centrafricaine de protéger toutes les populations sur son territoire contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, et souligner que tout règlement durable de la crise centrafricaine doit être pris en main par le pays lui-même.
2. Féliciter la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, l'opération Sangaris et l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine de ce qu'elles ont fait pour contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité avant le déploiement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et en appui à celui-ci.
3. Exprimer la vive préoccupation du Conseil face aux groupes armés qui continuent de déstabiliser la République centrafricaine et représentent une menace permanente contre la paix, la sécurité et la stabilité du pays, et face à l'augmentation récente du nombre d'enlèvements et d'attaques qui visent le personnel humanitaire et entravent l'acheminement de l'aide aux populations vulnérables.
4. Renouveler l'appel lancé à toutes les parties concernées, notamment aux dirigeants de l'ex-Séléka et aux groupes antibalaka, ainsi qu'à tous les autres groupes armés, pour qu'ils cessent immédiatement toute forme de violence, y compris les violences sexuelles, déposent les armes de façon permanente, libèrent tous les enfants enrôlés dans leurs rangs et empruntent la voie du dialogue, seule solution viable pour parvenir à une réconciliation et une paix durables.
5. Rappeler à toutes les parties les obligations qui leur incombent au regard du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme d'assurer l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité, sans entrave et sous conduite civile, de l'aide humanitaire et le retour durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des déplacés.

6. Féliciter les autorités de transition pour les efforts qu'elles déploient pour recueillir l'avis de la population locale en prévision du Forum de Bangui sur la réconciliation nationale, en dépêchant des ministres et des fonctionnaires sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, et saluer la tenue dudit forum, jalon essentiel de l'instauration d'un dialogue politique et d'un processus de réconciliation d'ensemble aux échelons régional et national.
7. Demander de nouveau aux autorités de transition d'accélérer le processus de transition et de prendre des mesures concrètes, avec la participation pleine, effective et sur un pied d'égalité des femmes, pour organiser la tenue, au plus tard en août 2015, d'élections présidentielle et législatives libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous, auxquelles les déplacés et réfugiés de République centrafricaine pourront pleinement et effectivement participer sur un pied d'égalité, lutter contre l'impunité, notamment pour les actes de violence sexuelle et sexiste, élaborer une stratégie de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement et la mettre en œuvre, et rétablir des institutions publiques efficaces, notamment par une réforme du secteur de la sécurité.
8. Rappeler la nécessité de mettre en place un programme global et effectif de désarmement, de démobilisation et de réintégration, comprenant un volet rapatriement et réinstallation pour les combattants étrangers, à l'intention notamment des femmes et enfants précédemment associés à des forces et groupes armés, sans pour autant négliger l'impératif de lutte contre l'impunité.
9. Souligner l'importance du rôle joué par les forces de sécurité intérieure (la police et la gendarmerie) dans le rétablissement de la sécurité en République centrafricaine et encourager les autorités du pays à engager la réforme des forces armées centrafricaines en, notamment, mettant en place des procédures de sélection propres à constituer une armée professionnelle, représentative et équilibrée, prenant des mesures pour intégrer des éléments des groupes armés à l'issue d'une procédure de sélection rigoureuse, améliorant la capacité des forces de sécurité à répondre aux actes de violence sexuelle et sexiste, et organisant des formations pour certains éléments desdites forces.
10. Saluer à cet égard la décision de l'Union européenne de constituer, à la demande des autorités de transition de la République centrafricaine, une mission de conseil militaire qui sera basée à Bangui pendant un an pour conseiller ces dernières sur la réforme des forces armées centrafricaines, et insister sur l'importance d'une répartition claire des tâches et d'une coordination étroite entre les forces ou missions internationales présentes dans le pays et le rôle de chef de file confié à cet égard à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.
11. Faire le bilan du déploiement des composantes militaire, police et civile de la Mission, des activités initiales menées par celle-ci en exécution de son mandat, de la mise en place du centre opérationnel de Bangui (Bangui task force), et de la reconfiguration de la Mission à la suite des incidents violents qui se sont produits à Bangui en octobre 2014.
12. Exhorter la Mission à accélérer le déploiement de son personnel civil, policier et militaire en République centrafricaine, notamment de conseillers pour la problématique hommes-femmes et pour la protection des femmes, afin d'atteindre au plus vite sa pleine capacité opérationnelle et de pouvoir s'acquitter effectivement de son mandat sur l'ensemble du territoire national.
13. Évaluer la situation en matière de sécurité et exhorter la Mission à redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de son mandat, en particulier protéger la population civile du risque d'atteinte à l'intégrité physique, prévenir toute forme de violence, y compris les violences sexuelles, et en rendre compte, appuyer la mise en œuvre de la transition, notamment le processus de réconciliation et les opérations électorales, en garantissant la participation pleine et effective des femmes, faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire sous la direction de civils, concourir à la promotion et la protection des droits de l'homme, prêter appui aux instances judiciaires nationales et internationales, promouvoir l'état de droit et soutenir les programmes de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement et de réforme du secteur de la sécurité, conformément aux tâches prioritaires énoncées au paragraphe 30 de la résolution 2149 (2014) du Conseil.
14. Rendre compte de la détresse des populations vulnérables en République centrafricaine, notamment celles se trouvant dans des enclaves à Bangui et dans le reste du pays.

15. Prier les pays qui ont fourni des contingents ou des effectifs de police à la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine ayant été transférés à la Mission d'accélérer les procédures d'achat et de déploiement pour le reste du matériel appartenant aux contingents.
16. Demander à tous les partenaires internationaux de la République centrafricaine de verser d'urgence des contributions financières à l'appui du processus de dialogue national et de réconciliation, des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et de réforme du secteur de la sécurité, et du rétablissement de l'appareil judiciaire et pénal afin de lutter contre l'impunité.
17. Demander également à tous les partenaires internationaux d'appuyer sans plus tarder le processus électoral, notamment en contribuant financièrement au panier de financement commun des élections du Programme des Nations Unies pour le développement.
18. Exprimer la vive préoccupation du Conseil face à la menace que font peser sur la paix et la sécurité le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre, tout comme l'emploi de ces armes contre les populations civiles touchées par des conflits armés, et rappeler à cet égard le rôle déterminant que l'embargo sur les armes décrété par le Conseil peut jouer dans la lutte contre le transfert illicite d'armes et de matériels connexes en République centrafricaine et dans la région, dans la consolidation de la paix après les conflits, et dans les stratégies de désarmement, démobilisation et réintégration et de réforme du secteur de la sécurité.
19. Souligner qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, y compris les violences sexuelles, tout en rappelant à cette fin la nécessité de renforcer les mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités et d'appliquer sans attendre le mémorandum d'accord du 7 août 2014 sur les mesures temporaires d'urgence, qui prévoit notamment la création d'une juridiction pénale nationale spéciale chargée d'enquêter sur les infractions graves commises en République centrafricaine et d'en poursuivre les auteurs.
20. Saluer la poursuite de la coopération entre les autorités de transition de la République centrafricaine et la Procureure de la Cour pénale internationale, qui a, à la demande des autorités nationales, ouvert une enquête le 24 septembre 2014 sur des allégations d'infractions qui auraient été commises depuis 2012.
21. Procéder à un échange de vues avec des membres de la société civile, en particulier avec les femmes et les organisations féminines locales, conformément au paragraphe 6 de la résolution 2122 (2013) du Conseil.
22. Exprimer la préoccupation du Conseil face à la menace que le trafic et l'exploitation illégale des ressources naturelles, dont l'or et les diamants, ainsi que le braconnage et le trafic d'espèces sauvages continuent de faire peser sur la paix et la stabilité en République centrafricaine.
23. Mettre l'accent sur l'importance capitale d'une application effective du régime de sanctions et le rôle clef que les États voisins et les organisations régionales et sous-régionales peuvent jouer à cet égard, et soutenir les efforts pour renforcer davantage la coopération.
24. Demander aux autorités de transition de poursuivre leurs efforts visant à rétablir une gestion saine et transparente des finances publiques, conformément aux recommandations formulées par la mission du Fonds monétaire international qui s'est rendue à Bangui en novembre 2014, notamment de mobiliser, dans le strict respect des meilleures pratiques financières, des ressources intérieures, en particulier des recettes douanières, pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'État, mettre en œuvre des plans de relèvement rapide et revitaliser l'économie.
25. Saluer la médiation internationale menée par le Président de la République du Congo, M. Denis Sassou Nguesso, avec la participation de M. Soumeylou Boubèye Maiga, au nom de l'Union africaine, M. Abdoulaye Bathily, au nom de l'Organisation des Nations Unies, et du Secrétaire général de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale en qualité de rapporteur, en prévision du Forum de Bangui pour la réconciliation nationale et des élections législatives et présidentielle à venir, ainsi que de la participation constructive de la région à cet égard.

#### **Union africaine**

26. Renforcer le partenariat et la coopération entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies en procédant à un échange de vues sur des questions d'intérêt commun au Conseil de sécurité et au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, conformément à la résolution 2033 (2012).

27. Réfléchir aux moyens d'améliorer et soutenir les instruments de prévention des conflits de l'Union africaine et procéder à un échange de vues sur ces questions.
28. Procéder à un échange de vues sur des questions intéressant tant le Conseil de sécurité que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la base d'un programme arrêté d'un commun accord.

### **Burundi**

29. Prendre note des progrès notables réalisés par le Burundi depuis l'adoption de l'Accord d'Arusha en 2000, notamment en matière de rétablissement de la sécurité et de la stabilité dans le pays, et le féliciter pour sa contribution et sa participation active aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et de l'Union africaine, en particulier en Somalie et en République centrafricaine.
30. Souligner à quel point il importe que le processus électoral de 2015 se déroule de manière libre, transparente, crédible, non exclusive et pacifique, en garantissant aux femmes une participation effective en tant qu'observatrices, électrices, candidates et médiatrices, de manière à rendre irréversibles les progrès réalisés.
31. Encourager le Gouvernement burundais, la Commission électorale nationale indépendante et les différentes parties prenantes au processus électoral, dont l'opposition, à continuer d'appliquer le code de conduite à l'usage des partis et acteurs politiques et la feuille de route électorale, et à faire davantage pour assurer un espace à tous les partis politiques et améliorer le dialogue entre tous les acteurs politiques en vue d'instaurer un climat de liberté et d'ouverture propice à la tenue des élections de 2015.
32. Souligner qu'il importe que la Commission électorale nationale indépendante continue de faire le nécessaire pour renforcer la confiance de la population dans le processus électoral, et encourager l'opposition à jouer son rôle et à participer activement au processus électoral jusqu'à son terme, tout en recourant à des voies pacifiques et démocratiques pour résoudre tout litige électoral.
33. Rappeler que le Conseil continue d'accorder une attention soutenue au processus électoral au Burundi et que la Mission électorale des Nations Unies au Burundi a pour mandat de le suivre et d'en rendre compte avant, pendant et après les élections, conformément à la résolution 2137 (2014), et demander au Gouvernement burundais, à la Commission électorale nationale indépendante et à toutes les parties prenantes aux élections de coopérer étroitement avec la Mission à cet effet.
34. Faire le point sur les efforts déployés par le Gouvernement burundais pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et lui demander de continuer à faire le nécessaire pour répondre aux préoccupations exprimées par le Conseil concernant les restrictions imposées à la liberté d'expression et d'opinion et à la liberté de réunion et d'association pacifiques, les menaces qui continuent de peser sur les journalistes et les représentants de la société civile, notamment ceux qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme, et les actes d'intimidation et de harcèlement, les violences à caractère politique, les arrestations et les détentions arbitraires qui lui ont été signalés.
35. Faire part des inquiétudes exprimées par le Conseil au sujet de l'insuffisance des progrès accomplis dans la lutte contre l'impunité et demander au Gouvernement burundais de faire davantage pour que toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les auteurs de ces actes rendent des comptes.
36. Souligner l'importance capitale de la lutte contre la pauvreté et de la nécessité pour le système des Nations Unies et la communauté internationale de continuer à appuyer les efforts déployés en faveur de la consolidation de la paix et du développement à long terme au Burundi, demander au Gouvernement burundais et aux partenaires régionaux et internationaux d'honorer pleinement les engagements réciproques énoncés dans le communiqué conjoint issu de la table ronde organisée à Bujumbura en décembre 2014, et saluer la mobilisation constante de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix.
37. Engager de nouveau l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes des Nations Unies qui la composent à intensifier leurs activités, mettre l'accent sur la nécessité de mesurer les implications du départ du Bureau des Nations Unies au Burundi énoncées dans le Plan commun de transition, en particulier pour ce qui est du dialogue politique, des activités de facilitation et de sensibilisation à haut niveau, et des droits de l'homme, et veiller à ce que la question des femmes et de la paix et la sécurité et celle de l'inclusion des

femmes fassent expressément partie du mandat de l'équipe de pays des Nations Unies, tout en veillant à ce que cette dernière dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter des fonctions correspondantes, et soient abordées dans le cadre du dialogue politique avec le Gouvernement burundais et la Mission électorale des Nations Unies au Burundi.

À sa 7407<sup>e</sup> séance, le 18 mars 2015, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Mission du Conseil de sécurité

« Exposé sur la mission du Conseil de sécurité en Afrique (9 au 13 mars 2015) ».

---

## RÉGION DE L'AFRIQUE CENTRALE<sup>254</sup>

### Décisions

À sa 7334<sup>e</sup> séance, le 10 décembre 2014, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Région de l'Afrique centrale

« Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et sur les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur (S/2014/812) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Abdoulaye Bathily, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique centrale et Chef du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, et à M. Jackson Kiprono Tuwei, Envoyé spécial de l'Union africaine pour la question de l'Armée de résistance du Seigneur.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>255</sup> :

Le Conseil de sécurité se déclare préoccupé par les graves problèmes de sécurité que connaissent certaines parties d'Afrique centrale relevant de la responsabilité du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, en particulier la crise qui perdure en République centrafricaine et ses répercussions sur la région, la persistance de la menace posée par l'Armée de résistance du Seigneur et l'expansion des activités terroristes de Boko Haram dans la sous-région. Il demeure également préoccupé par l'insécurité qui règne dans le golfe de Guinée, le commerce illicite d'espèces sauvages et la criminalité transnationale organisée. Il se félicite des élections locales et législatives tenues dans la sous-région, souligne que les prochaines élections devant avoir lieu dans la région doivent être organisées à temps, de manière transparente et ouverte, conformément à la constitution des pays concernés, et engage le Bureau à continuer d'aider les États à cet égard, notamment par la promotion de la participation des femmes à la vie politique.

Le Conseil condamne de nouveau fermement les attaques inqualifiables, les crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme perpétrés par l'Armée de résistance du Seigneur, notamment l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans le cadre de conflits armés, les meurtres, mutilations, viols, esclavage sexuel, autres violences sexuelles et enlèvements qui lui sont imputables. Il exige de l'Armée de résistance du Seigneur qu'elle cesse immédiatement toutes attaques et lui demande instamment de libérer tous ceux qu'elle a enlevés, et de désarmer et démobiliser ses éléments. Il accueille avec satisfaction ce qui a été fait récemment pour mettre fin aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par l'Armée de résistance du Seigneur en Afrique centrale, et se dit de nouveau résolu à tenir le cap jusqu'à ce qu'il soit mis fin une fois pour toutes à la menace que représente l'Armée de résistance du Seigneur.

---

<sup>254</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2003 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>255</sup> S/PRST/2014/25.



Le Conseil rend hommage aux efforts menés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique centrale et Chef du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, M. Abdoulaye Bathily, et par l'Envoyé spécial sortant de l'Union africaine pour la question de l'Armée de résistance du Seigneur, M. Francisco Madeira, pour renforcer la coopération régionale et faciliter la poursuite des opérations de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine dans la région. Il salue le leadership de M. Francisco Madeira et se félicite que le général de corps d'armée en retraite Jackson Kiprono Tuwei ait récemment été nommé Envoyé spécial de l'Union africaine pour la question de l'Armée de résistance du Seigneur. Il demande instamment au Bureau, agissant dans le cadre de son rôle de coordination, ainsi qu'aux missions politiques, missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres entités des Nations Unies présentes dans la région de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la Stratégie régionale des Nations Unies visant à contrer la menace que représente l'Armée de résistance du Seigneur et à remédier aux effets de ses activités (la Stratégie des Nations Unies)<sup>256</sup>, selon qu'il conviendra et dans les limites de leur mandat et de leurs moyens. Il engage le Secrétaire général à optimiser l'action du Bureau dans ce domaine, notamment en mettant du personnel et d'autres moyens d'appui au service de la lutte contre l'Armée de résistance du Seigneur.

Le Conseil réitère son ferme soutien à l'Initiative de coopération régionale pour l'élimination de l'Armée de résistance du Seigneur menée par l'Union africaine et encourage vivement les États où sévit l'Armée de résistance du Seigneur et les États voisins à coopérer avec la Force régionale d'intervention de l'Union africaine afin de mettre fin à la menace que représente l'Armée de résistance du Seigneur. Il salue les progrès non négligeables accomplis par la Force régionale d'intervention et les pays qui lui fournissent des contingents, et salue le rôle important joué par les Forces de défense populaires de l'Ouganda dans la lutte contre l'Armée de résistance du Seigneur. Il invite tous les gouvernements de la région à tenir les engagements qu'ils ont souscrits dans le cadre de l'Initiative. Il note qu'il importe que la Force régionale d'intervention continue de bénéficier du soutien de la communauté internationale au titre de ses opérations, et de ses moyens logistiques et de son quartier général. À ce propos, il accueille avec satisfaction l'appui consultatif et le soutien logistique que continuent d'apporter les États-Unis d'Amérique et les fonds que fournit l'Union européenne. Il souligne que toutes les opérations militaires menées contre l'Armée de résistance du Seigneur doivent l'être dans le respect du droit international applicable, y compris le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit des réfugiés, avec le souci de réduire au minimum le risque de causer du tort aux civils des régions concernées et compte tenu du fait que des enfants sont associés à l'Armée de résistance du Seigneur. Il préconise de nouveau l'affectation de conseillers à la protection de l'enfance auprès de la Force régionale d'intervention.

Le Conseil trouve préoccupant que, selon le rapport du Secrétaire général sur le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et l'Armée de résistance du Seigneur<sup>257</sup>, le gros de l'Armée de résistance du Seigneur soit passé de la République centrafricaine au nord-est de la République démocratique du Congo, mais poursuive ses attaques dans l'est de la République centrafricaine. Il engage tous les États où sévit l'Armée de résistance du Seigneur à veiller, conformément au droit international, à ce que des éléments de l'Armée de résistance du Seigneur ne trouvent pas refuge sur leur territoire. Il relève que de hauts dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur se trouveraient toujours dans l'enclave contestée de Kafia Kingi, à la frontière entre la République centrafricaine, le Soudan du Sud et le Soudan. Il prend note des dénégations du Gouvernement soudanais à cet égard. Il se félicite que l'Union africaine ait été invitée à vérifier les informations faisant état d'une présence de l'Armée de résistance du Seigneur à Kafia Kingi et engage la Commission et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à déterminer ce qu'il en est. Il demeure préoccupé par la gravité de la crise nationale qui ébranle la République centrafricaine et condamne vigoureusement la coopération de circonstance qui s'est nouée dans ce pays entre l'Armée de résistance du Seigneur et d'autres groupes armés, notamment des combattants de l'ex-Séléka.

Le Conseil constate que le nombre, l'intensité et la violence des attaques, meurtres et enlèvements perpétrés par l'Armée de résistance du Seigneur reculent et que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies a revu à la baisse son estimation du nombre de personnes déplacées par la menace que représente l'Armée de résistance du Seigneur, de 159 927 en mars 2014 à

---

<sup>256</sup> S/2012/481, annexe.

<sup>257</sup> S/2014/812.

131 090 en septembre 2014. Il se félicite que les donateurs internationaux s'emploient à apporter une aide humanitaire aux populations victimes de l'Armée de résistance du Seigneur en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud, mais constate avec préoccupation que des efforts supplémentaires sont nécessaires d'urgence pour que ces populations reçoivent l'aide humanitaire dont elles ont besoin. Il invite de nouveau toutes les parties à permettre aux organisations humanitaires d'accéder en toute sécurité et en toute liberté à ces populations, conformément aux dispositions applicables du droit international humanitaire et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire.

Le Conseil se félicite des mesures prises pour mieux gérer la situation humanitaire, y compris l'assistance aux victimes de violences sexuelles et d'autres atteintes, selon une perspective régionale plus globale et demande instamment que davantage de progrès soient faits sur ce plan.

Le Conseil souligne que c'est aux États de la région où sévit l'Armée de résistance du Seigneur qu'il incombe au premier chef de protéger les civils.

Le Conseil engage la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, agissant selon qu'il conviendra dans les limites de leur mandat, à coopérer et à partager toutes les informations relatives à la menace que l'Armée de résistance du Seigneur fait peser sur la région, et à échanger des informations pertinentes avec les gouvernements de la région, les organisations non gouvernementales et les partenaires concernés, en vue de renforcer la coopération transfrontalière et de mieux anticiper et contrer les mouvements de l'Armée de résistance du Seigneur. Il souligne que la Force d'intervention régionale et toutes les missions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine concernées doivent, selon qu'il convient et dans les limites de leur mandat, coordonner leurs opérations et partager leurs informations dans le cadre de leurs activités de protection des civils, de contrôle du respect des droits de l'homme, de mise en œuvre des programmes de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement, et de lutte contre l'Armée de résistance du Seigneur.

Le Conseil demande à nouveau instamment à l'Organisation des Nations Unies, à l'Union africaine et à la Communauté économique des États de l'Afrique centrale de continuer de s'employer ensemble, notamment en procédant à des évaluations conjointes sur le terrain, à mieux cerner les capacités et les zones d'opérations actuelles de l'Armée de résistance du Seigneur, et d'enquêter sur ses réseaux logistiques et ses éventuelles sources de soutien militaire et de financement illicite, y compris sa participation présumée à des activités de braconnage et de contrebande concernant des espèces sauvages. Il est préoccupé par les liens qui existent entre le trafic d'espèces sauvages et le financement des groupes armés opérant dans la sous-région, dont l'Armée de résistance du Seigneur et, à cet égard, engage le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale à continuer d'appuyer l'élaboration de solutions cohérentes et concertées à ce phénomène inquiétant à l'échelle de la sous-région.

Le Conseil demande instamment à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et aux autres entités des Nations Unies présentes dans la région où sévit l'Armée de résistance du Seigneur de continuer à s'employer, avec les forces régionales, les autorités nationales, les acteurs internationaux et les organisations non gouvernementales, selon qu'il conviendra, à arrêter une stratégie commune d'encouragement des défections et d'appui aux activités de désarmement, de démobilisation, de réintégration, et de réinstallation ou de rapatriement dans toute la zone où sévit l'Armée de résistance du Seigneur. Il souligne l'importance des programmes visant à encourager les défections et à favoriser la libération, le retour et la réinsertion des hommes, femmes et enfants enlevés par l'Armée de résistance du Seigneur, en particulier ceux qui ont pour objet de faciliter l'accueil de ces personnes, en particulier les enfants, par les populations.

Le Conseil invite les donateurs à accroître le financement des projets de relèvement rapide destinés à aider les populations touchées à rétablir la stabilité et à retrouver leurs moyens d'existence à mesure que s'éloigne la menace de l'Armée de résistance du Seigneur. Il demande au Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale de collaborer, avec l'Union africaine, la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes internationaux spécialisés, à l'élaboration d'un cadre de développement qui oriente l'action internationale

menée en faveur de la stabilisation à long terme des zones où a sévi l'Armée de résistance du Seigneur au Soudan du Sud, en République démocratique du Congo et en République centrafricaine, notamment la mise en œuvre de projets et programmes de relèvement rapide visant à renforcer la cohésion des communautés.

Le Conseil demande à nouveau qu'il soit rapidement donné suite à toutes les conclusions du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant la situation des enfants victimes de l'Armée de résistance du Seigneur et le conflit armé<sup>258</sup>. À cet égard, il engage ceux des pays dans lesquels sévit l'Armée de résistance du Seigneur qui ne l'ont pas encore fait à arrêter des directives pour la prise en charge des enfants rescapés de l'Armée de résistance du Seigneur et leur remise à des organismes civils de protection de l'enfance.

Le Conseil rappelle que les mandats d'arrêt émis par la Cour pénale internationale contre les chefs de l'Armée de résistance du Seigneur, dont M. Joseph Kony, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité (meurtres, viols, traitements cruels, attaques dirigées contre les populations civiles, enrôlement forcé d'enfants) n'ont pas encore été exécutés, et demande à tous les États de coopérer avec les autorités nationales compétentes et la Cour, conformément à leurs obligations respectives, afin que ces mandats soient mis à exécution et les responsables traduits en justice.

Le Conseil salue le rôle que les chefs d'État de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale jouent dans la médiation internationale conduite par la Communauté en République centrafricaine et se félicite que le Secrétaire général ait chargé son Représentant spécial pour l'Afrique centrale, M. Bathily, de soutenir cette initiative. Il salue également les démarches diplomatiques entreprises par ce dernier, aux côtés du médiateur de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, le Président de la République du Congo, M. Denis Sassou Nguesso, de l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour la République centrafricaine, M. Soumeylou Boubèye Maïga, et du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine, le général de corps d'armée en retraite Babacar Gaye. Il se félicite tout particulièrement de la signature de l'Accord de cessation des hostilités à Brazzaville le 23 juillet 2014. Il engage le Représentant spécial pour l'Afrique centrale et son bureau à continuer d'appuyer ces efforts et à soutenir la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ainsi que la transition en République centrafricaine, dans le cadre de l'initiative de médiation internationale.

Le Conseil de sécurité exprime sa profonde préoccupation face aux attaques terroristes menées par Boko Haram depuis 2009, qui ont causé d'immenses et tragiques pertes en vies humaines et qui menacent la stabilité et la paix en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale. En particulier, il condamne fermement l'intensification des attaques perpétrées par le groupe terroriste au Nigéria, le long de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun, dans les provinces du nord du Cameroun et près de la frontière entre le Nigéria et le Tchad. Il constate avec préoccupation que les activités de Boko Haram continuent d'avoir des conséquences néfastes sur le plan humanitaire en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, ayant notamment entraîné le déplacement de quelque 80 000 Nigériens vers le Cameroun, le Tchad et le Niger voisins. Il se félicite de l'initiative prise par les chefs d'État de la région du bassin du lac Tchad et de la République du Bénin pour renforcer la coopération, conformément aux textes issus du sommet de Paris, des sommets de suivi de Londres et d'Abuja et de la réunion de Niamey, en vue de lutter contre la menace que représente Boko Haram pour la région. Il demande au Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale de continuer à collaborer avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest afin d'aider, selon qu'il conviendra, les États de la région du lac Tchad à remédier aux effets de cette menace sur la paix et la sécurité, notamment la situation politique, socioéconomique et humanitaire de la sous-région. Il souligne que toutes les mesures prises contre Boko Haram doivent être conformes aux dispositions applicables du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés.

Le Conseil de sécurité se félicite du concours que le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale apporte, en collaboration avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, aux activités régionales de lutte antipiraterie menées pour remédier à l'insécurité dans le golfe de Guinée, qui continue de porter préjudice aux États d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest. Il engage le Bureau à continuer d'aider la région à appliquer les décisions prises au sommet de Yaoundé et à mettre en place un dispositif régional de partage de l'information.

---

<sup>258</sup> S/AC.51/2013/1.

Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir informé des activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, de l'état d'avancement de l'évaluation de la zone d'opérations de l'Armée de résistance du Seigneur et de ses réseaux de soutien logistique et d'appui, ainsi que des activités menées par les missions déployées dans la région et les autres organismes compétents des Nations Unies aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie des Nations Unies, notamment en lui présentant un rapport unique sur l'Afrique centrale et les activités du Bureau le 15 mai 2015 au plus tard.

À sa 7461<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2015, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Région de l'Afrique centrale

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afrique centrale et les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (S/2015/339) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Abdoulaye Bathily, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique centrale et Chef du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>259</sup> :

Le Conseil de sécurité se déclare préoccupé par les graves problèmes de sécurité que connaissent certaines parties d'Afrique centrale relevant de la responsabilité du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, en particulier la crise en cours en République centrafricaine et ses répercussions sur la région, la persistance de la menace constituée par l'Armée de résistance du Seigneur et la poursuite des activités terroristes perpétrées par Boko Haram dans les pays de la sous-région. Il demeure également préoccupé par l'insécurité maritime qui règne dans le golfe de Guinée, le commerce illicite d'espèces sauvages et la criminalité transnationale organisée. Il se félicite des élections locales, législatives et présidentielle qui se sont tenues dans la sous-région, souligne que les prochaines élections devant avoir lieu dans la région doivent être organisées dans les délais, de manière transparente et ouverte, conformément à la constitution des pays concernés, et engage le Bureau à continuer d'aider les États à cet égard, notamment par la promotion de la participation des femmes à la vie politique.

Le Conseil salue le rôle que jouent les chefs d'État de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale dans la médiation internationale menée en République centrafricaine sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique centrale, M. Abdoulaye Bathily. Il salue les démarches diplomatiques entreprises par ce dernier, aux côtés du Médiateur de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, le Président du Congo, M. Denis Sassou Nguesso, de l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour la République centrafricaine, M. Soumeylou Boubèye Maïga, et du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine, le général de corps d'armée en retraite, M. Babacar Gaye. Il se félicite tout particulièrement de la tenue, du 4 au 11 mai 2015, du Forum de Bangui sur la réconciliation nationale, présidé par le Représentant spécial du Secrétaire général, et des textes qui en sont issus. Il l'encourage ainsi que son Bureau à continuer d'appuyer la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ainsi que la transition en République centrafricaine dans le cadre de la médiation internationale. Il souligne qu'il importe au plus haut point d'appliquer effectivement le régime des sanctions imposées par la résolution 2127 (2013) et que les États de la région, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales, peuvent jouer un rôle essentiel à cet égard.

Le Conseil condamne avec la plus grande fermeté les attaques terroristes menées par Boko Haram depuis 2009, qui ont entraîné d'immenses et tragiques pertes en vies humaines et mettent en péril la paix et la stabilité en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale. En particulier, il condamne fermement l'intensification des attaques perpétrées par le groupe terroriste au Nigéria, le long de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun, dans les provinces septentrionales du Cameroun et près de la frontière entre le Nigéria et le Tchad. Il constate avec préoccupation que les activités de Boko Haram continuent d'avoir des conséquences néfastes sur le plan humanitaire en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale et qu'elles ont notamment poussé quelque

---

<sup>259</sup> S/PRST/2015/12.

74 000 Nigériens à fuir vers le Cameroun voisin et fait 96 000 déplacés au Cameroun, et au Tchad, il y a eu quelque 20 000 réfugiés nigériens, 8 500 personnes sont retournées chez elles et 14 500 ont été déplacées.

Le Conseil se félicite des avancées enregistrées récemment par les États de la région contre Boko Haram et se félicite de la bravoure des troupes qui ont participé aux combats. Il souligne que cette organisation représente une menace constante pour la paix et la stabilité dans la région. Il exhorte les États de la région à resserrer davantage la coopération et la coordination militaires sur le plan régional afin de pouvoir la combattre plus efficacement et plus rapidement, dans le respect du droit international. Il se félicite à cet égard de l'action menée dans la région pour mettre en place une force d'intervention multinationale conjointe et encourage fermement la coordination en cours entre la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour tenir en échec Boko Haram. Il souligne la nécessité d'adopter une démarche globale pour écarter une fois pour toutes la menace que fait peser cette organisation sur la région. Il encourage les partenaires à accroître l'assistance à la sécurité apportée aux pays membres de la Commission du bassin du lac Tchad et au Bénin et à étendre l'aide humanitaire à tous ceux qui pâtissent dans la région des activités de Boko Haram. Il demande au Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale de poursuivre sa collaboration avec le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest afin d'aider, selon qu'il conviendra, les États de la région du bassin du lac Tchad à remédier aux effets de cette menace sur la paix et la sécurité, notamment la situation politique, socioéconomique et humanitaire de la sous-région. Il souligne que toutes les mesures prises contre Boko Haram doivent être conformes aux dispositions applicables du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés.

Le Conseil condamne de nouveau fermement les attaques effroyables commises par l'Armée de résistance du Seigneur, dont celles susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi que les violations du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme perpétrées par l'Armée de résistance du Seigneur, y compris l'enrôlement et l'utilisation d'enfants en période de conflit armé, les meurtres, les mutilations, les viols, l'esclavage sexuel et autres violences sexuelles et enlèvements qui lui sont imputables. Il exige de l'Armée de résistance du Seigneur qu'elle mette immédiatement fin à toutes ses attaques et lui demande instamment de libérer tous ceux qu'elle a enlevés ainsi que de désarmer et de démobiliser ses éléments. Il accueille avec satisfaction les progrès accomplis pour mettre fin aux crimes commis au regard du droit international en Afrique centrale et se dit de nouveau résolu à tenir le cap jusqu'à ce qu'il soit mis fin, une fois pour toutes, à la menace que représente l'Armée de résistance du Seigneur.

Le Conseil rend hommage aux efforts menés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique centrale et Chef du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, M. Abdoulaye Bathily, et par l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour la question de l'Armée de résistance du Seigneur, le général de corps d'armée en retraite, M. Jackson Kiprono Tuwei, afin de resserrer la coopération sur le plan régional et de faciliter la poursuite des opérations dans la zone de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine. Il demande instamment au Bureau, agissant dans le cadre de son rôle de coordination, ainsi qu'aux missions politiques, missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres entités des Nations Unies présentes dans la région de redoubler d'efforts pour appliquer la Stratégie régionale des Nations Unies visant à contrer la menace que représente l'Armée de résistance du Seigneur et à remédier aux effets de ses activités (Stratégie régionale des Nations Unies), selon qu'il conviendra et dans les limites de leur mandat et de leurs moyens. Il engage le Secrétaire général à optimiser l'action du Bureau dans ce domaine, notamment en mettant du personnel et d'autres moyens d'appui au service de la lutte contre l'Armée de résistance du Seigneur.

Le Conseil engage la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, agissant selon qu'il conviendra, dans les limites de leur mandat, à coopérer et à échanger en temps utile toutes les informations relatives à la menace que l'Armée de résistance du Seigneur fait peser sur la région et à échanger des informations pertinentes avec les gouvernements de la région, les organisations non gouvernementales et les partenaires concernés, en vue de renforcer la coopération transfrontalière et de mieux anticiper et contrer les mouvements de l'Armée de résistance du Seigneur. Il souligne que la Force d'intervention régionale et toutes les missions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine concernées doivent, selon qu'il

conviendra et dans les limites de leur mandat, coordonner leurs opérations et échanger des informations dans le cadre de la protection des activités des civils, de contrôle du respect des droits de l'homme, d'exécution des programmes de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de réinstallation ou de rapatriement, et de lutte contre l'Armée de résistance du Seigneur.

Le Conseil demande instamment à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et aux autres entités des Nations Unies présentes dans la région où sévit l'Armée de résistance du Seigneur de continuer de s'employer, avec les forces régionales, les autorités nationales, les protagonistes internationaux et les organisations non gouvernementales, selon qu'il conviendra, à arrêter une stratégie commune d'encouragement des défections et d'appui aux activités de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de réinstallation ou de rapatriement dans toute la zone où sévit l'Armée de résistance du Seigneur. Il souligne l'importance des programmes visant à encourager les défections et à favoriser la libération, le retour et la réinsertion des femmes, des enfants et des hommes enlevés par l'Armée de résistance du Seigneur, en particulier ceux qui ont pour objet de faciliter l'accueil par les populations de ces personnes et notamment les enfants.

Le Conseil se félicite des progrès considérables accomplis par la Force régionale d'intervention de l'Union africaine et les pays qui lui fournissent des contingents et salue le rôle important joué par les Forces de défense populaires de l'Ouganda dans la lutte contre l'Armée de résistance du Seigneur. Il note qu'il importe que la Force régionale d'intervention continue de bénéficier d'un soutien régional et international au titre de ses opérations, de ses moyens logistiques et de son quartier général. À ce propos, il accueille avec satisfaction l'appui consultatif et le soutien logistique que continuent d'apporter les États-Unis et les fonds que fournit l'Union européenne. Il souligne qu'il incombe au premier chef aux États de protéger les civils dans les régions où sévit l'Armée de résistance du Seigneur. Il souligne également que toutes les opérations militaires menées contre l'Armée de résistance du Seigneur doivent l'être dans le respect du droit international applicable, y compris le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit des réfugiés, avec le souci de réduire au minimum le risque de causer du tort aux civils des régions concernées, compte tenu du fait que des enfants sont associés à l'Armée de résistance du Seigneur. Il préconise le déploiement de conseillers pour la protection de l'enfance au sein de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine.

Le Conseil s'inquiète de ce que l'Armée de résistance du Seigneur continue de menacer la sécurité de la région, tout particulièrement en République centrafricaine et en République démocratique du Congo. Il engage tous les États où sévit l'Armée de résistance du Seigneur à faire en sorte que ses éléments ne trouvent pas refuge sur leur territoire, dans le respect du droit international. Il note que la présence de hauts dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur continue d'être signalée dans l'enclave contestée de Kafia Kingi, à la frontière entre la République centrafricaine, le Soudan du Sud et le Soudan. Il prend note des dénégations du Gouvernement soudanais à cet égard. Il se félicite que l'Union africaine ait été invitée à vérifier les informations faisant état d'une présence de l'Armée de résistance du Seigneur à Kafia Kingi et engage la Commission et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à déterminer ce qu'il en est. Il demeure préoccupé par la gravité de la crise nationale qui secoue la République centrafricaine et condamne vigoureusement la coopération de circonstance qui s'est nouée dans ce pays entre l'Armée de résistance du Seigneur et d'autres groupes armés, notamment des combattants de l'ex-Séléka.

Le Conseil note que le nombre de décès pour lesquels l'Armée de résistance du Seigneur porte la responsabilité a baissé, passant de 76 en 2013 à 36 en 2014, mais que le nombre d'enlèvements en République centrafricaine et dans l'est de la République démocratique du Congo a considérablement augmenté, atteignant plusieurs centaines. Il constate avec inquiétude que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a revu à la hausse, à cause de la menace que représente l'Armée de résistance du Seigneur, le nombre de personnes déplacées, qui est passé de 131 090 en septembre 2014 à 180 000 en décembre 2014. Il se félicite de l'aide humanitaire apportée par les donateurs internationaux aux populations vivant dans les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud, mais constate avec préoccupation qu'il faut de toute urgence redoubler d'efforts pour que ces populations reçoivent l'aide humanitaire dont elles ont besoin. Il invite de nouveau toutes les parties à autoriser l'accès en toute sécurité et en toute liberté des organismes humanitaires à ces populations, conformément aux dispositions applicables du droit international humanitaire et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire.

Le Conseil se félicite des mesures prises pour mieux gérer la situation humanitaire, y compris l'assistance aux victimes de violences sexuelles et d'autres atteintes, selon une perspective régionale plus globale, et demande instamment que davantage de progrès soient faits sur ce plan.

Le Conseil demande à nouveau qu'il soit rapidement donné suite à toutes les conclusions du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant la situation des enfants victimes de l'Armée de résistance du Seigneur et le conflit armé<sup>258</sup>. À cet égard, il engage ceux des pays dans lesquels sévit l'Armée de résistance du Seigneur, qui ne l'ont pas encore fait, à arrêter des directives pour la prise en charge des enfants rescapés de l'Armée de résistance du Seigneur et leur remise à des organismes civils de protection de l'enfance.

Le Conseil invite les donateurs à accroître le financement des projets de relèvement rapide destinés à aider les populations touchées à rétablir la stabilité et à retrouver leurs moyens d'existence à mesure que s'éloigne la menace de l'Armée de résistance du Seigneur. Il demande au Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale de collaborer, avec l'Union africaine, la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes internationaux spécialisés, à l'élaboration d'un cadre de développement qui oriente l'action internationale menée en faveur de la stabilisation à long terme des zones où sévissait précédemment l'Armée de résistance du Seigneur au Soudan du Sud, en République démocratique du Congo et en République centrafricaine, notamment l'exécution de projets et programmes de relèvement rapide visant à renforcer la cohésion des communautés.

Le Conseil se félicite du transfèrement de M. Dominic Ongwen à la Cour pénale internationale de La Haye en janvier 2015. Il remercie tous ceux qui ont coopéré à cet égard, notamment les Gouvernements ougandais, centrafricain et américain, ainsi que l'Union africaine, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et la Cour. Il rappelle que les mandats d'arrêt décernés par celle-ci contre d'autres chefs de l'Armée de résistance du Seigneur, dont M. Joseph Kony, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité (meurtres, viols, traitements cruels, attaques visant délibérément les populations civiles, enrôlement forcé d'enfants) n'ont pas encore été exécutés, et demande à tous les États de coopérer avec les autorités nationales compétentes et la Cour, conformément à leurs obligations respectives, afin que ces mandats soient mis à exécution et les responsables traduits en justice.

Le Conseil s'inquiète des liens qui existent entre le trafic d'espèces sauvages et de ressources naturelles et le financement des groupes armés opérant dans la sous-région, dont l'Armée de résistance du Seigneur, et engage à cet égard le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale à continuer d'appuyer l'élaboration de solutions cohérentes et concertées à ce phénomène troublant à l'échelle de la sous-région.

Le Conseil se félicite du concours que le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale apporte, en collaboration avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, aux activités régionales de lutte contre la piraterie menées pour remédier à l'insécurité maritime dans le golfe de Guinée, qui continue de porter préjudice aux États d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest. Il l'engage à continuer d'aider la région à appliquer les décisions prises au sommet de Yaoundé et à mettre en place un dispositif régional d'échange d'informations.

Le Conseil se félicite des recommandations issues de l'évaluation stratégique menée en mars 2015. Il prend note, en particulier, de la recommandation tendant à ce que le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale se concentre sur les domaines d'activités dans lesquels celui-ci présente des atouts reconnus et un avantage comparatif, notamment les quatre domaines suivants : bons offices, diplomatie préventive et médiation ; appui aux initiatives menées par les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de paix et de sécurité ; renforcement de la cohérence et de la coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans la sous-région ; et prestation de conseils au Secrétaire général et aux entités des Nations Unies présentes dans la région sur les faits marquants intervenant en matière de paix et de sécurité en Afrique centrale.

Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir informé, dans le cadre d'un rapport sur la situation en Afrique centrale et les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale devant être présenté avant le 30 novembre 2015 et tous les six mois par la suite, des activités du Bureau, des progrès faits dans l'évaluation de la zone d'opérations de l'Armée de résistance du Seigneur et de ses réseaux de soutien logistique et d'appui, qui évoluent constamment, ainsi que des activités menées par les missions déployées

dans la région et les autres organismes compétents des Nations Unies aux fins de l'application de la stratégie des Nations Unies.

Le 21 juillet 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>260</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 16 juillet 2015, dans laquelle vous recommandez que le mandat du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale soit prolongé de trois ans, du 31 août 2015 au 31 août 2018<sup>261</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en prennent acte.

---

## NON-PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE<sup>262</sup>

### Décision

À sa 7319<sup>e</sup> séance, le 24 novembre 2014, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Non-prolifération des armes de destruction massive

« Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) ».

---

## RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LE SOUDAN ET LE SOUDAN DU SUD<sup>262</sup>

### Décisions

À sa 7235<sup>e</sup> séance, le 6 août 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan du Sud à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2014/537) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Edmond Mulet, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

À sa 7238<sup>e</sup> séance, le 7 août 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2014/515) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Mohamed Ibn Chambas, Représentant spécial conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies pour le Darfour et Chef de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.

À sa 7240<sup>e</sup> séance, le 8 août 2014, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

---

<sup>260</sup> S/2015/555.

<sup>261</sup> S/2015/554.

<sup>262</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2004 des résolutions et décisions sur cette question.



À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>263</sup> :

Le Conseil de sécurité se dit profondément alarmé et préoccupé par la nette détérioration de la situation politique et des conditions de sécurité et la catastrophe humanitaire qui se dessine au Soudan du Sud en raison des dissensions politiques internes qui déchirent le Mouvement populaire de libération du Soudan et des violences incessantes, notamment commises contre des civils, qui sont déclenchées par les dirigeants politiques et militaires du pays depuis le 15 décembre 2013.

Le Conseil condamne fermement les violations répétées de l'Accord sur la cessation des hostilités accepté et signé le 23 janvier 2014 par le Soudan du Sud et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition et souligne qu'il est inacceptable que le Président Salva Kiir et l'ancien Vice-Président Riek Machar s'obstinent à essayer de régler ce conflit par les armes.

Le Conseil exhorte le Président, M. Salva Kiir, l'ancien Vice-Président, M. Riek Machar, et toutes les parties à mettre en œuvre de toute urgence l'Accord de règlement de la crise au Soudan du Sud signé le 9 mai 2014 par le Soudan du Sud et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition, à participer pleinement et sans exclusive aux pourparlers de paix en cours à Addis-Abeba et à honorer l'engagement qu'ils ont pris de créer un gouvernement provisoire d'union nationale en s'assignant le 10 août 2014 comme date limite à cette fin, lance, à cet égard, un appel énergique aux parties pour qu'elles achèvent sans plus attendre l'élaboration des dispositifs nécessaires, et se déclare prêt à examiner, en concertation avec les partenaires intéressés, notamment l'Autorité intergouvernementale pour le développement et l'Union africaine, toutes les mesures, y compris les sanctions ciblées, qu'il faudrait prendre contre ceux dont les agissements menacent la paix, la stabilité et la sécurité au Soudan du Sud, notamment ceux qui font obstacle à l'application des accords en vigueur.

Le Conseil condamne énergiquement les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les violences dirigées contre des groupes ethniques, les actes de violence sexuelle et sexiste, les viols, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, les disparitions forcées, les arrestations et les détentions arbitraires, la violence visant à semer la terreur parmi la population civile et les attaques perpétrées contre des écoles et des hôpitaux ou contre le personnel du maintien de la paix des Nations Unies, qui ont été signalées et qui continuent d'être commises par toutes les parties, dont des groupes armés et les forces de sécurité nationales. Il rappelle qu'au regard du droit international, certains de ces actes pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

Le Conseil souligne qu'il est nécessaire de veiller à ce que les auteurs de graves atteintes aux droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire répondent de leurs actes. À cet égard, il insiste sur l'importance des travaux que mène actuellement la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud, dont il attend avec intérêt les conclusions et les recommandations, et salue les efforts déployés par la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud pour continuer à suivre les violations des droits de l'homme, enquêter à leur sujet et en rendre compte publiquement pour tenter de faire prévaloir la justice et de mettre fin à l'impunité, comme le prévoit la résolution 2155 (2014).

Le Conseil insiste sur la profonde inquiétude que lui inspire l'insécurité alimentaire catastrophique qui règne au Soudan du Sud et qui risque de se traduire bientôt par une véritable famine sous l'effet du conflit qui se prolonge, des attaques dont les civils sont la cible et des déplacements de populations, souligne que toutes les parties au conflit ont leur part de responsabilité dans les souffrances endurées par la population sud-soudanaise et qu'il faut veiller à répondre aux besoins essentiels de celle-ci, souligne également qu'il est nécessaire d'augmenter d'urgence les contributions financières destinées aux opérations humanitaires menées au Soudan du Sud, et engage les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à fournir les fonds dont les organismes humanitaires ont absolument besoin pour dispenser sans délai à la population l'aide dont dépend sa survie.

Le Conseil condamne toutes les attaques perpétrées contre le personnel et les installations des organisations humanitaires, salue les efforts déployés par les organismes humanitaires des Nations Unies et

---

<sup>263</sup> S/PRST/2014/16.

leurs partenaires pour apporter, dans l'urgence, un soutien coordonné à la population et demande à toutes les parties au conflit d'autoriser et de faciliter, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière d'aide humanitaire, l'accès sans entraves et en toute sécurité des secours, du matériel et des vivres à tous ceux qui en ont besoin et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire, en particulier auprès des déplacés et des réfugiés.

Le Conseil exprime de nouveau sa profonde gratitude envers le personnel de la Mission et les pays qui lui fournissent des contingents et du personnel de police pour les mesures qu'ils prennent en vue de protéger des dizaines de milliers de civils vivant sous la menace de violences physiques et de stabiliser la situation sur le plan de la sécurité.

Le Conseil remercie l'Autorité intergouvernementale pour le développement de s'être employée sans relâche, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, à créer un espace de dialogue sur les questions de politique et de sécurité, à mettre en place et à faire fonctionner le Mécanisme de surveillance et de vérification prévu par l'accord de cessation des hostilités et à conduire des négociations politiques multipartites en vue d'aboutir à la formation d'un gouvernement provisoire d'union nationale.

Le 21 août 2014, le Président du Conseil de sécurité a publié la note ci-après<sup>264</sup> :

À l'issue de consultations, les membres du Conseil de sécurité sont convenus de modifier la période fixée au paragraphe 6 de la résolution 2046 (2012) pour la présentation de rapports au Conseil, qu'ils avaient déjà modifiée dans une note du Président du Conseil de sécurité<sup>265</sup>, et de la porter à trois mois.

À sa 7250<sup>e</sup> séance, le 27 août 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2014/515) ».

### **Résolution 2173 (2014) du 27 août 2014**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures et toutes les déclarations de son Président concernant la situation au Soudan et soulignant qu'il importe de s'y conformer pleinement,

*Réaffirmant également* son ferme attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan et sa détermination à aider le Gouvernement soudanais, dans le plein respect de sa souveraineté, à relever les divers défis qui se présentent au Soudan,

*Rappelant* l'importance des principes de règlement pacifique des différends internationaux, de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Réaffirmant* les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du mandat, et considérant que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est adapté à la situation du pays concerné,

*Réaffirmant également* ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1674 (2006) du 28 avril 2006, 1738 (2006) du 23 décembre 2006 et 1894 (2009) du 11 novembre 2009 sur la protection des civils en période de conflit armé, sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, ses résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012 et 2143 (2014) du 7 mars 2014 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000,

---

<sup>264</sup> S/2014/613.

<sup>265</sup> S/2013/657.

1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité, et sa résolution 2086 (2013) du 21 janvier 2013 sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

*Se déclarant profondément préoccupé* par l'aggravation sensible de l'insécurité depuis le début de l'année 2014 et ses lourdes conséquences pour les populations civiles, en particulier les femmes et les enfants, du fait notamment des affrontements qui opposent régulièrement forces gouvernementales et groupes rebelles armés, de la multiplication des combats intertribaux et d'autres heurts locaux, dont certains impliquant des unités paramilitaires et des milices tribales, et par l'augmentation de la criminalité et du banditisme, se déclarant tout aussi profondément préoccupé à l'idée que de tels heurts, comme les attaques menées par des groupes rebelles et les forces gouvernementales, les bombardements aériens par le Gouvernement soudanais, les affrontements intertribaux, le banditisme et la criminalité, continuent de menacer les civils, se félicitant cependant de la légère amélioration des conditions de sécurité intervenue depuis mai et demandant à nouveau à toutes les parties au conflit au Darfour de mettre fin immédiatement à la violence, notamment aux attaques visant les civils, les soldats de la paix et le personnel humanitaire,

*Rappelant* sa résolution 2117 (2013) du 26 septembre 2013 et se disant préoccupé par la menace que font peser sur la paix et la sécurité au Darfour le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre, ainsi que par les risques que les engins non explosés continuent de faire courir à la population civile,

*S'inquiétant vivement* de l'augmentation considérable des déplacements de population constatés en 2014 et de l'accroissement correspondant des besoins de protection et d'assistance humanitaire, sachant qu'outre les plus de 2 millions de déplacés à long terme, quelque 359 000 personnes ont quitté leur foyer depuis janvier 2014 et que près de 260 000 d'entre elles n'ont pas pu y retourner,

*Rappelant* que, dans le Document de Doha pour la paix au Darfour<sup>266</sup>, le Gouvernement soudanais et les autres signataires se sont engagés à assurer l'accès sans entrave des secours humanitaires aux populations dans le besoin et la protection du personnel humanitaire et de ses opérations dans les zones placées sous leur contrôle et à garantir à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, dans l'exercice de son mandat, une liberté de circulation totale partout au Darfour et à tout moment,

*Se déclarant préoccupé* par le retrait de certains acteurs humanitaires internationaux ou la suspension de leurs activités, qui ont fortement compromis l'acheminement de l'aide humanitaire, exhortant le Gouvernement soudanais à faire en sorte que les équipes humanitaires puissent travailler afin de subvenir aux besoins essentiels, et demandant aux bailleurs de fonds, à l'Autorité régionale pour le Darfour et au Gouvernement soudanais de fournir les ressources financières nécessaires pour atteindre les populations dans le besoin,

*Rappelant* qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit au Darfour et qu'un règlement politique associant toutes les parties est essentiel au rétablissement de la paix, soulignant qu'il importe de supprimer les causes profondes du conflit pour parvenir à une paix durable dont le peuple darfourien retire rapidement des bénéfices réels, et réaffirmant à cet égard qu'il appuie le Document de Doha pour la paix au Darfour, cadre viable pour le processus de paix au Darfour, et sa mise en œuvre accélérée, et notant que ce processus et l'initiative nationale concernant le dialogue au Soudan pourraient se compléter et se renforcer mutuellement,

*Se félicitant* à cet égard de l'ouverture d'un dialogue national annoncée par le Président el-Béchir le 27 janvier 2014, notant que ce dialogue devrait être l'occasion de répondre aux doléances légitimes de la population du Darfour et de poser les jalons d'une paix durable dans l'ensemble du Soudan, fondée sur les processus de paix existants, y compris le Document de Doha pour la paix au Darfour, prenant acte de la volonté affichée par le Gouvernement du Soudan d'ouvrir le dialogue national à tous, et lançant un appel à l'instauration de conditions propices à ce dialogue national, première étape déterminante vers un processus crédible, transparent et sans exclusive que les Soudanais s'approprient et dirigeront eux-mêmes, demandant à toutes les parties de s'engager de manière constructive dans ce processus, les exhortant à ne pas tenter de le bloquer, et attendant avec intérêt de nouveaux progrès dans la mise en œuvre d'un dialogue ouvert à tous,

---

<sup>266</sup> S/2011/449, pièce jointe 2.

*Déplorant* que certains groupes armés aient refusé de s'associer au processus de paix et empêchent l'application du Document de Doha pour la paix au Darfour, exigeant à nouveau la libération des membres de l'ancien mouvement Mohammed Bachar pris en otage en mai 2013 par le Mouvement pour la justice et l'égalité-faction Gibril Ibrahim, et condamnant tout acte de tout groupe armé visant à renverser par la force le Gouvernement soudanais,

*Notant* que la capacité qu'a l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de faire avancer la mise en œuvre du Document de Doha pour la paix au Darfour pâtit des retards pris par les parties signataires et de l'absence de règlement politique global entre le Gouvernement soudanais et les mouvements non signataires, priant instamment les parties signataires de prendre les mesures encore nécessaires en vue de cette mise en œuvre, s'inquiétant de ce que la situation humanitaire et les conditions de sécurité, ainsi que le manque de moyens dont dispose l'Autorité régionale pour le Darfour, empêchent de passer de la phase des secours à celle de la stabilisation et du développement, invitant instamment les donateurs et le Gouvernement soudanais à honorer leurs promesses et à s'acquitter de leurs obligations dans les meilleurs délais, notamment à respecter les engagements pris à la conférence tenue à Doha en avril 2013, se félicitant que le Gouvernement du Qatar ait confirmé son annonce de contribution de 88,5 millions de dollars des États-Unis dont 10 millions ont été transférés au Fonds des Nations Unies pour le Darfour en avril 2014, et affirmant que le développement peut favoriser une paix durable au Darfour,

*Constatant* que les dispositifs locaux de règlement des différends jouent un rôle important dans la prévention et la résolution des conflits intercommunautaires, en particulier ceux qui portent sur les ressources naturelles, demandant instamment que s'intensifient les efforts visant véritablement à prévenir les différends d'ordre local qui sont à l'origine de la violence, et les conséquences qu'ils ont pour les populations civiles locales, saluant les efforts déployés par les autorités soudanaises et les médiateurs locaux pour mettre fin aux affrontements intertribaux par la médiation, avec l'aide de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et de l'équipe de pays des Nations Unies, et les engageant vivement à poursuivre dans cette voie,

*Se félicitant* des initiatives, régionales et autres, menées en étroite collaboration avec le Gouvernement soudanais, qui s'attaquent aux causes profondes du conflit au Darfour et favorisent une paix durable, comme la convocation par le Président du Tchad, M. Idriss Déby Itno, d'un deuxième forum de médiation tenu à Oum Jaras du 26 au 29 mars 2014, et souhaitant que ces initiatives soient parfaitement coordonnées avec les activités du Représentant spécial conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies pour le Darfour,

*Soulignant*, sans préjudice de la responsabilité première qui lui incombe s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'importance du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique, notamment au Soudan,

*Demandant* à toutes les parties de s'acquitter des obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, soulignant qu'il lui importe qu'il soit mis fin à l'impunité notamment en amenant les responsables à répondre de leurs actes et en traduisant en justice les auteurs des crimes commis par toutes les parties au Darfour, demandant instamment au Gouvernement soudanais d'honorer ses obligations à cet égard, se félicitant des enquêtes actuellement diligentées par le Procureur spécial chargé des crimes commis au Darfour nommé par le Gouvernement et soulignant qu'il reste des progrès à faire à cet égard, demandant que le projet de mémorandum d'accord donnant à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et à l'Union africaine le statut d'observateur auprès du Tribunal spécial pour le Darfour avance rapidement, et demandant au Gouvernement d'enquêter au plus vite sur les attaques visant l'Opération et d'en poursuivre les auteurs,

*Réaffirmant sa préoccupation* face à l'effet négatif que la violence persistante au Darfour a sur la stabilité de l'ensemble du Soudan ainsi que de la région, se félicitant des bonnes relations entre le Soudan et le Tchad, et encourageant le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine à continuer de coopérer en vue de parvenir à la paix et à la stabilité au Darfour et dans toute la région,

Saluant les efforts déployés par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour et lui renouvelant son soutien sans réserve,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général, en date du 22 juillet 2014, sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour<sup>267</sup>,

---

<sup>267</sup> S/2014/515.

*Se félicitant* de l'annonce faite par le Secrétaire général, le 2 juillet 2014, selon laquelle les allégations graves portées récemment contre l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour feraient l'objet d'un examen, attendant avec intérêt l'aboutissement rapide de cet examen approfondi et soulignant qu'il importe de prendre, à son issue, des mesures rapides et efficaces si besoin est,

*Considérant* que la situation au Soudan menace la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger le mandat de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour défini dans la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007 pour une nouvelle période de 10 mois qui prendra fin le 30 juin 2015, pour l'aligner sur la périodicité instaurée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine dans sa décision du 9 juillet 2014, approuve de nouveau les priorités stratégiques révisées de l'Opération telles qu'elles figurent au paragraphe 4 de la résolution 2148 (2014) du 3 avril 2014 et demande que l'Opération continue d'aligner toutes ses activités et d'orienter l'utilisation de ses ressources sur la mise en œuvre de ces priorités ;

2. *Note* que certaines composantes du mandat et des tâches de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, telles qu'autorisées dans la résolution 1769 (2007), par laquelle il a été décidé que le mandat de l'Opération serait celui défini aux paragraphes 54 et 55 du rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine en date du 5 juin 2007<sup>268</sup>, ne sont plus pertinentes, à savoir celles qui sont énumérées à l'alinéa *h* du paragraphe 54, au sous-alinéa *v* de l'alinéa *a* du paragraphe 55 et aux sous-alinéas *ii*, *iii* et *v* de l'alinéa *b* du paragraphe 55 de ce rapport ;

3. *Salue* les efforts déployés par le Représentant spécial conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies pour le Darfour pour revitaliser le processus de paix et en accentuer le caractère non sélectif en s'inspirant du cadre régissant la facilitation du processus de paix au Darfour par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies<sup>269</sup>, notamment au moyen de l'engagement renouvelé des mouvements non signataires, et insiste sur l'importance de la coordination renforcée entre le Représentant spécial conjoint et le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud, afin de synchroniser les efforts de médiation de chacun tout en tenant compte de la transformation en cours au niveau national ;

4. *Décide* que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour comptera au maximum 15 845 militaires, 1 583 policiers et 13 unités de police constituées comprenant au maximum 140 hommes chacune ;

5. *Se félicite* des mesures prises à ce jour par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour procéder à l'examen demandé dans la résolution 2113 (2013) du 30 juillet 2013, demande la réalisation rapide et intégrale de l'examen préconisé, y compris la rationalisation de toutes les composantes de l'Opération et l'alignement des activités à l'appui de ses priorités stratégiques, ainsi que la suppression de toutes les autres tâches qui ne sont pas alignées sur ces priorités, souligne l'importance de la bonne répartition des tâches et de la coordination entre l'Opération et l'équipe de pays des Nations Unies pour procéder à l'examen de l'Opération et demande qu'un rapport intérimaire détaillé sur la rationalisation de la composante civile soit présenté d'ici au 15 septembre 2014 ;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général et l'Union africaine d'accélérer les nominations aux postes de direction à pourvoir à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ;

7. *Prie* le Secrétaire général de conduire, en concertation étroite avec l'Union africaine et en sollicitant le point de vue de toutes les parties prenantes, une analyse de la réalisation de l'examen de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, y compris des résultats obtenus dans le cadre des priorités stratégiques révisées, des progrès faits pour ce qui est de relever les défis auxquels l'Opération doit faire face, tels que mis en évidence par l'examen, tout fait nouveau significatif concernant la situation au Darfour et ses conséquences pour le mandat et les attributions de l'Opération, et une analyse des tâches qui restent pertinentes et pour lesquelles l'équipe de pays des Nations Unies offre un avantage comparatif, accompagnée d'une feuille de route en vue du transfert de ces tâches dans toute la mesure possible à l'équipe de pays, en tenant compte des contributions des donateurs et autres acteurs concernés, prie également le Secrétaire général de présenter, d'ici au 28 février 2015, cette analyse assortie de

---

<sup>268</sup> S/2007/307/Rev.1.

<sup>269</sup> Voir S/2012/166.

recommandations sur le futur mandat, la composition, la configuration et la stratégie de désengagement de l'Opération, ainsi que sur ses relations avec d'autres acteurs du système des Nations Unies au Darfour et au Soudan ; et exprime son intention de décider en conséquence de l'avenir de l'Opération et d'apporter rapidement tous les changements nécessaires une fois que le Secrétaire général lui aura fait part de son analyse et de ses recommandations ;

8. *Souligne* que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour doit continuer d'accorder la priorité aux éléments ci-après dans ses décisions sur l'utilisation des capacités et ressources disponibles : a) protection des civils, notamment des femmes et des enfants, partout au Darfour, sans remettre en cause les principes fondamentaux du maintien de la paix arrêtés d'un commun accord, en continuant de passer à une attitude plus préventive et préemptive dans la mise en œuvre de ses priorités et dans la défense active de son mandat ; alerte rapide renforcée ; déploiement militaire proactif et patrouilles mobiles actives et efficaces dans les zones à haut risque et à fortes concentrations de personnes déplacées ; réaction plus rapide et plus efficace en cas de menace de violence contre des civils, grâce notamment à des examens réguliers du déploiement des forces dans la zone géographique de l'Opération ; et sécurisation des camps de déplacés, des zones adjacentes et des zones de retour, y compris par la création et la formation d'unités de police de proximité ; et b) accès rapide, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire, protection et sécurité du personnel et des activités humanitaires conformément aux dispositions pertinentes du droit international et aux principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies concernant l'aide humanitaire ; et demande à l'Opération d'utiliser au mieux ses capacités, en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres acteurs internationaux et non gouvernementaux, pour mettre en œuvre sa stratégie globale intégrée et atteindre ces objectifs ;

9. *Insiste* sur le mandat de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui consiste avant tout, aux termes de la résolution 1769 (2007), à protéger les civils sans préjudice de la responsabilité principale du Gouvernement soudanais en la matière, et à assurer la libre circulation et la sécurité de son personnel et des agents humanitaires ; rappelle que l'Opération est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de ce mandat et l'exhorte à décourager toute menace contre elle-même ou son mandat ;

10. *Se félicite* que des progrès aient été faits dans la mise en œuvre de certains éléments du Document de Doha pour la paix au Darfour<sup>266</sup>, y compris le contrôle des antécédents et l'intégration des combattants du Mouvement pour la libération et la justice et du Mouvement pour la justice et l'égalité-Soudan dans le cadre des dispositions pour la sécurité du Document de Doha, mais déplore les graves retards pris dans l'application générale du Document ; prie instamment les parties signataires de l'appliquer dans son intégralité en s'assurant notamment que les institutions créées en vertu de ses dispositions ont les ressources et l'autonomie nécessaires pour s'acquitter de leur mandat ; se félicite à cet égard de l'entrée en fonctions le 15 juin 2014 de la Commission justice, vérité et réconciliation et souligne l'importance des travaux de cette nouvelle entité ; exige que les groupes armés non signataires s'abstiennent de faire obstacle à la mise en œuvre du Document de Doha et encourage l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, conformément à ses priorités stratégiques révisées, ainsi que l'équipe de pays des Nations Unies, à continuer de s'employer activement à appuyer la mise en œuvre du Document ;

11. *Exige* que toutes les parties au conflit du Darfour, en particulier tous les groupes armés non signataires et les autres groupes, mettent fin immédiatement à tous les actes de violence et s'engagent à respecter un cessez-le-feu durable et permanent afin d'apporter une paix stable et durable dans la région ;

12. *Réaffirme son appui* à la tenue d'un dialogue interne au Darfour, dans un climat de respect total des droits civils et politiques des participants, avec notamment la participation pleine et entière des femmes ; se félicite de l'entrée en fonctions du Comité de mise en œuvre du processus de dialogue et de consultation interne au Darfour le 26 mai 2014 ; se déclare préoccupé par le fait que l'insécurité ambiante, le manque de financements adéquats et les actes d'intimidation à l'encontre des participants pourraient compromettre la mise en œuvre effective du processus ; prie le Gouvernement soudanais et les groupes armés de créer les conditions propices à un tel processus ; et demande à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de poursuivre son travail d'appui, de surveillance et d'information sur le processus et le climat général qui l'entoure ;

13. *Demande* qu'il soit mis fin d'urgence aux affrontements intertribaux, à la criminalité et au banditisme qui touchent les civils, appelle à la réconciliation et au dialogue ; se déclare vivement préoccupé par la prolifération des armes, en particulier les armes légères et de petit calibre ; prie l'Opération hybride Union africaine-Nations

Unies au Darfour de continuer à appuyer les mécanismes locaux de règlement des conflits, y compris avec les mécanismes de la société civile, et de continuer à coopérer à cet égard avec le Groupe d'experts sur le Soudan créé par la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005 afin de faciliter son travail ;

14. *Remercie* les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ; se félicite des progrès accomplis pour ce qui est de remédier aux insuffisances du matériel appartenant aux contingents et du soutien logistique autonome, mais constate avec préoccupation que d'importantes lacunes subsistent ; et demande à l'Opération, au Secrétariat et aux pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police de continuer de s'efforcer d'y remédier, notamment en assurant la formation et en fournissant les ressources voulues pour remplir les fonctions de protection prioritaires, en particulier dans les zones où les contingents doivent pouvoir se déployer à titre temporaire ou effectuer des patrouilles de longue portée ;

15. *Condamne énergiquement* toutes les attaques contre l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, tout en notant une diminution sensible du nombre d'attaques mortelles dont elle a fait l'objet depuis août 2013 ; souligne que toute agression ou menace d'agression contre l'Opération est inacceptable ; exige que de telles attaques ne se reproduisent pas et que leurs auteurs aient à répondre de leurs actes à l'issue d'une enquête diligente et approfondie ; demande instamment à l'Opération de prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de ses règles d'engagement, pour protéger le personnel et le matériel des Nations Unies ; condamne l'impunité dont continuent de jouir ceux qui s'en prennent aux soldats de la paix et, à cet égard, exhorte le Gouvernement soudanais à tout mettre en œuvre pour traduire en justice tous les auteurs de ces crimes et à coopérer avec l'Opération à cette fin ;

16. *Se félicite* de la meilleure coopération existant entre l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et le Gouvernement soudanais et de la démarche soutenue et plus efficace de l'Opération, qui ont permis des améliorations dans l'exécution du mandat, notamment grâce à l'octroi plus rapide de visas et, depuis peu, une diminution considérable des restrictions aux déplacements de l'Opération ; se déclare à nouveau profondément préoccupé par les obstacles que l'Opération continue néanmoins de rencontrer dans l'exécution de son mandat, notamment à cause des restrictions à sa liberté de mouvement et d'accès, dues à l'insécurité, aux actes criminels et aux limites imposées à ces déplacements par les forces gouvernementales, les mouvements armés et les milices ; demande à toutes les parties au Darfour de lever tous les obstacles empêchant l'Opération de s'acquitter pleinement et correctement de son mandat, notamment d'assurer sa sécurité et sa liberté de circulation ; et, à cet égard, exige du Gouvernement qu'il respecte intégralement et sans délai les dispositions de l'accord sur le statut des forces, notamment celles qui concernent les mouvements des patrouilles dans les zones touchées par le conflit et les autorisations de vol, faisant fond sur les améliorations récentes dans ces zones, ainsi que celles permettant à l'Opération de faire pleinement usage des moyens aériens à sa disposition et celles permettant le dédouanement rapide de son matériel au point d'entrée au Soudan ;

17. *Exige* que toutes les parties au Darfour mettent fin immédiatement aux attaques contre les civils, les soldats de la paix et le personnel humanitaire et respectent les obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ; et affirme qu'il condamne toutes les violations du droit international humanitaire, et toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits ;

18. *Se déclare vivement préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire au Darfour et les menaces et agressions contre le personnel et les installations humanitaires ; se félicite que, malgré les multiples difficultés rencontrées, l'accès humanitaire se soit amélioré pendant les mois d'avril et mai par rapport au premier trimestre de 2014, et notamment que la récente mission interorganisations à Guldo ait permis de progresser dans l'accès à une partie du Jabal Marra ; se dit préoccupé que l'accès à certaines zones de conflit où vivent des populations vulnérables demeure restreint et que certaines zones de conflit soient inaccessibles, notamment au Darfour septentrional et central et au Jabal Marra oriental, en raison de l'insécurité, de la criminalité et des restrictions aux déplacements imposées par les forces gouvernementales, les mouvements armés et les milices ; se félicite que les organisations humanitaires puissent faire parvenir une aide à la plupart des personnes dans le besoin au Darfour ; déplore les restrictions persistantes à l'accès des organisations humanitaires au Darfour, dues à l'insécurité accrue, aux agressions contre le personnel humanitaire, au refus d'accès de la part des parties au conflit et aux contraintes bureaucratiques imposées par le Gouvernement soudanais ; déplore en outre l'insuffisance des fonds dont disposent les organismes humanitaires ; souligne qu'il faut que les visas et autorisations de voyage demandés pour le personnel des organisations humanitaires soient délivrés rapidement ; et exige que le Gouvernement, toutes les milices, les groupes armés et toutes les autres parties concernées veillent à ménager aux organisations humanitaires et à leur personnel un accès sûr, rapide et libre aux populations dans le besoin, afin qu'elles puissent leur apporter

l'aide humanitaire nécessaire, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire, notamment l'humanité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance ;

19. *Condamne* la recrudescence des violations des droits de l'homme et des exactions commises au Darfour ou liées au Darfour, notamment les exécutions extrajudiciaires, le recours excessif à la force, les enlèvements de civils, les violences sexuelles et sexistes, les violations et sévices commis sur la personne d'enfants et les arrestations et détentions arbitraires ; se déclare vivement préoccupé par la situation de toutes les personnes ainsi détenues, parmi lesquelles se trouvent des membres de la société civile et des personnes déplacées ; souligne qu'il importe de s'assurer que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, dans les limites de son mandat actuel, et d'autres organisations compétentes puissent veiller au sort de ces personnes ; et à cet égard demande instamment au Gouvernement soudanais de coopérer encore plus activement avec l'Opération à cette fin, d'amener les responsables à répondre de leurs actes et de faciliter l'accès des victimes à la justice ; lui demande de s'acquitter pleinement de ses obligations, notamment d'honorer l'engagement qu'il a pris de lever l'état d'urgence au Darfour, de libérer tous les prisonniers politiques et d'autoriser la liberté d'expression ;

20. *Prie* l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de continuer à mettre en œuvre la politique de diligence voulue des Nations Unies en matière de droits de l'homme<sup>270</sup>, de surveiller la situation des droits de l'homme, se renseigner sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, notamment celles commises contre des femmes et des enfants et les violations du droit international humanitaire, et les signaler aux autorités, et prie en outre le Secrétaire général de lui en rendre compte publiquement, de manière plus détaillée et plus exhaustive, dans ses rapports trimestriels ;

21. *Exhorte* les missions de l'Organisation des Nations Unies présentes dans la région, notamment l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei et la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud à travailler en étroite coordination, et prie le Secrétaire général d'assurer une coopération efficace entre ces missions ;

22. *Souligne* qu'il importe que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et leurs partenaires régionaux et internationaux coopèrent et échangent des informations pour faire face à la menace que l'Armée de résistance du Seigneur fait peser sur la région, et rappelle qu'elle encourage l'Opération à coopérer et à échanger des informations en ce sens, dans la limite des capacités existantes et conformément à son mandat ;

23. *Souligne également* qu'il importe de trouver pour les réfugiés et les personnes déplacées des solutions dignes et durables et d'assurer leur pleine participation à la préparation et à la mise en œuvre de ces solutions ; exige que toutes les parties au conflit au Darfour créent des conditions propices à un retour librement consenti, sûr, digne et durable des réfugiés et des personnes déplacées ou, le cas échéant, à leur intégration locale ; demande à cet égard la réactivation du Mécanisme conjoint de vérification afin d'évaluer dans quelle mesure ces retours se font effectivement de manière volontaire et en connaissance de cause, et souligne qu'il importe de se pencher sur les problèmes fonciers pour mettre en œuvre des solutions durables au Darfour ;

24. *Exige* que les parties au conflit fassent immédiatement cesser tous les actes de violence sexuelle et sexiste ; exige en outre qu'elles prennent et tiennent des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre la violence sexuelle, conformément à la résolution 2106 (2013) ; prie l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de rendre compte des cas de violence sexuelle et sexiste et des mesures prises pour la combattre, notamment en nommant rapidement des conseillers pour la protection des femmes ; et prie le Secrétaire général de veiller à l'application des dispositions pertinentes de la résolution 1325 (2000) et des résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, notamment celles qui visent à promouvoir la participation pleine et effective des femmes et des organisations féminines de la société civile, à tous les stades des processus de paix, en particulier au règlement des conflits puis à la planification du relèvement et à la consolidation de la paix, et d'inclure des informations à ce sujet dans les rapports qu'il lui présente ;

---

<sup>270</sup> S/2013/110, annexe.



25. *Exige également* que toutes les parties au conflit fassent immédiatement cesser toutes les violations et sévices commis sur la personne d'enfants et élaborent et appliquent des plans d'action concrets et assortis d'échéances pour arrêter et prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable, et prie le Secrétaire général : *a)* de continuer de suivre la situation des enfants au Darfour et d'en rendre compte ; et *b)* de poursuivre le dialogue avec les parties au conflit en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action susmentionnés, conformément à sa résolution 1612 (2005) et à ses résolutions ultérieures sur le sort des enfants en temps de conflit armé ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 90 jours à compter de l'adoption de la présente résolution sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, en lui communiquant des informations sur la situation politique et humanitaire et les conditions de sécurité au Darfour, notamment en rendant compte de manière détaillée des cas de violence et d'agression contre des civils, quels qu'en soient les auteurs ; sur les violations de l'accord sur le statut des forces ainsi que sur les violations du droit international humanitaire commises par quelque partie au conflit que ce soit ; sur les faits survenus et progrès accomplis dans la réalisation des priorités et objectifs stratégiques de l'Opération ; sur les faits nouveaux et les progrès accomplis par l'Opération pour relever les défis mis en évidence dans le rapport d'examen la concernant ; et sur l'application de la présente résolution ;

27. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7250<sup>e</sup> séance.*

#### **Décision**

À sa 7276<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants du Soudan du Sud et du Soudan et à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2014/709) ».

#### **Résolution 2179 (2014) du 14 octobre 2014**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et les déclarations de son Président concernant la situation au Soudan et au Soudan du Sud, notamment ses résolutions 1990 (2011) du 27 juin 2011, 2024 (2011) du 14 décembre 2011, 2032 (2011) du 22 décembre 2011, 2046 (2012) du 2 mai 2012, 2047 (2012) du 17 mai 2012, 2075 (2012) du 16 novembre 2012, 2104 (2013) du 29 mai 2013, 2126 (2013) du 25 novembre 2013 et 2156 (2014) du 29 mai 2014, les déclarations de son Président, en date des 31 août 2012<sup>271</sup> et 23 août 2013<sup>272</sup>, ainsi que ses déclarations à la presse des 18 juin, 21 et 28 septembre 2012, des 6 mai et 14 juin 2013 et des 14 février et 17 mars 2014,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Soudan et du Soudan du Sud, ainsi qu'aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Déclarant à nouveau* que les frontières territoriales des États ne sauraient être modifiées par la force et que les différends territoriaux doivent être réglés exclusivement par des moyens pacifiques,

*Affirmant* que la mise en œuvre intégrale et immédiate de tous les éléments encore en suspens de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005<sup>273</sup> est pour lui une priorité,

---

<sup>271</sup> S/PRST/2012/19.

<sup>272</sup> S/PRST/2013/14.

<sup>273</sup> S/2005/78, annexe.

*Réaffirmant* ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1674 (2006) du 28 avril 2006, 1738 (2006) du 23 décembre 2006 et 1894 (2009) du 11 novembre 2009, relatives à la protection des civils en période de conflit armé, ses résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012 et 2143 (2014) du 7 mars 2014, relatives au sort des enfants en temps de conflit armé, sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003, relative à la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, et ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013, portant sur les femmes et la paix et la sécurité,

*Rappelant* les engagements pris par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais dans l'Accord concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, conclu le 20 juin 2011 entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan<sup>274</sup>, dans l'Accord sur la sécurité des frontières et le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, conclu le 29 juin 2011 entre le Gouvernement soudanais et le Gouvernement du Sud-Soudan, l'Accord concernant la Mission d'appui à la surveillance de la frontière, conclu le 30 juillet 2011 entre le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais<sup>275</sup>, ainsi que dans les Accords concernant les mécanismes de coopération et de sécurité, signés le 27 septembre 2012<sup>276</sup>, dans la décision prise le 8 mars 2013 par le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et dans le tableau récapitulatif des accords, adopté le 12 mars 2013<sup>277</sup>, auxquels ont souscrits le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais à Addis-Abeba, sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine,

*Soulignant* qu'il importe que les femmes participent pleinement à la mise en œuvre des accords et, plus généralement, à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix,

*Exprimant sa pleine adhésion* aux efforts que déploie l'Union africaine en vue d'apaiser les tensions entre le Soudan et le Soudan du Sud et de favoriser la reprise des négociations sur les relations postsécession et la normalisation des relations, rappelant à cet égard les communiqués du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date des 24 avril<sup>278</sup> et 24 octobre 2012, des 25 janvier, 7 mai, 29 juillet, 23 septembre, 26 octobre et 12 novembre 2013 et du 12 septembre 2014, la déclaration à la presse du Conseil en date du 6 novembre 2013 et la déclaration de la Présidente de la Commission de l'Union africaine en date du 28 octobre 2013,

*Notant avec préoccupation* l'enlisement des efforts menés par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais pour démilitariser la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, y compris la zone dite des 14 miles, et mettre pleinement en œuvre le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, conformément à sa résolution 2046 (2012) et à la feuille de route du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 24 avril 2012<sup>278</sup>, dû au fait que le Soudan du Sud n'est toujours pas d'accord avec l'emplacement de la ligne médiane de la zone,

*Soulignant* qu'il importe d'établir et de maintenir une surveillance effective et complète dans le cadre du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière dans la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, y compris dans la zone dite des 14 miles,

*Soulignant* que les deux pays ont beaucoup à gagner à faire preuve de retenue et à emprunter la voie du dialogue plutôt que de recourir à la violence et à la provocation,

*Se félicitant* que le Président el-Béchar et le Président Kiir continuent de se rencontrer régulièrement pour poursuivre le dialogue, rappelant sa résolution 2046 (2012), dans laquelle il a décidé que les parties devaient reprendre immédiatement les négociations, sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, en vue de parvenir à un accord sur le statut final d'Abyei, demandant à toutes les parties de participer de façon constructive au processus facilité par le Groupe et devant aboutir à un accord final sur le statut

---

<sup>274</sup> Voir S/2011/384, annexe.

<sup>275</sup> S/2011/510, annexe.

<sup>276</sup> Voir S/2012/733, annexe, et S/2012/753, annexe.

<sup>277</sup> S/2013/168, annexe.

<sup>278</sup> Voir S/2012/298, pièce jointe 3.

définitif de la zone d'Abyei, et soulignant que les parties doivent mettre en œuvre immédiatement les dispositions en suspens de l'Accord du 20 juin 2011, en particulier pour régler le différend portant sur le Conseil de la zone d'Abyei et créer immédiatement l'Administration de la zone d'Abyei et le Service de police d'Abyei,

*Saluant* le concours que continuent de prêter aux parties le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, y compris son Président, le Président Thabo Mbeki, les anciens Présidents Abdulsalami Abubakar et Pierre Buyoya, le Premier Ministre éthiopien, M. Hailemariam Dessalegn, qui assure la présidence de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud, M. Haile Menkerios, et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei,

*Saluant également* les efforts que déploie la Force pour s'acquitter de son mandat, notamment les activités qu'elle mène pour faciliter des migrations pacifiques dans toute la zone d'Abyei, et son action de prévention des conflits, de médiation et de dissuasion, et exprimant sa profonde reconnaissance aux pays qui fournissent des contingents,

*Notant avec préoccupation* la précarité des conditions de sécurité dans la zone d'Abyei, constatant que, depuis son déploiement, la Force contribue à asseoir la paix et la stabilité, et déterminé à prévenir la résurgence d'actes de violence contre des civils, de déplacement de civils et de conflits intercommunautaires,

*Se déclarant résolu* à ce que le futur statut d'Abyei soit le résultat de négociations menées entre les parties, conformément à l'Accord de paix global, et non d'actes unilatéraux de l'une ou l'autre partie,

*Gravement préoccupé* par l'absence d'administration publique et d'état de droit dans la zone d'Abyei, due aux retards répétés dans la mise en place de l'Administration, du Conseil et du Service de police de la zone d'Abyei, y compris d'une unité spéciale chargée de traiter les questions relatives aux migrations des populations nomades, ces entités étant essentielles au maintien de l'ordre et à la prévention des conflits intercommunautaires dans cette zone,

*Notant avec préoccupation* la persistance du danger de violences intercommunautaires dans la zone d'Abyei, y compris les tensions qui empêchent le personnel soudanais de la Force et d'autres organismes de retourner à Abyei,

*Notant* que le report systématique de la mise en place des institutions temporaires et de la détermination du statut définitif d'Abyei contribue aux tensions dans la région, engageant instamment toutes les parties à s'abstenir de toute mesure unilatérale qui envenimerait les relations intercommunautaires dans la zone d'Abyei et se déclarant préoccupé par les répercussions durables qu'aura ce que le Conseil de paix et de sécurité a présenté dans sa déclaration à la presse du 6 novembre 2013 comme « la décision des Ngok Dinka d'organiser un référendum unilatéral »,

*Prenant note* de l'annonce faite le 7 septembre 2014 par la Commission électorale nationale soudanaise d'inscrire la zone d'Abyei parmi les circonscriptions pour les élections de 2015, ce qui, d'après le rapport du Secrétaire général en date du 30 septembre 2014<sup>279</sup>, « pourrait mettre gravement en péril la stabilité de la zone »,

*Sachant* qu'il importe que l'assistance fournie par les organismes des Nations Unies dans la région soit cohérente,

*Saluant et appuyant* les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la question de la prévention et de la maîtrise du VIH/sida et d'autres maladies transmissibles dans le cadre de toutes les opérations de maintien de la paix,

*Soulignant* que le respect des droits de l'homme doit être effectivement surveillé, toute forme de violence sexuelle ou sexiste et toute violation ou atteinte commise sur la personne d'enfants devant notamment être constatées, notant qu'aucun fait nouveau n'est à signaler quant à la surveillance concrète du respect des droits de l'homme dans la zone d'Abyei, et se disant à nouveau préoccupé par le fait que les parties ne coopèrent pas avec le Secrétaire général dans ce domaine,

*Soulignant également* qu'il est urgent de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire à tous les groupes de population de la zone d'Abyei qui en ont besoin,

---

<sup>279</sup> S/2014/709.

*Affirmant* qu'il importe que les déplacés rentrent chez eux de leur plein gré, en toute sécurité et en bon ordre et se réinsèrent durablement, que la paix et l'ordre règnent pendant la saison des migrations et que les itinéraires migratoires traditionnels qui mènent du Soudan au Soudan du Sud en passant par Abyei soient respectés, et exhortant la Force à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'Abyei, conformément à son mandat,

*Rappelant* sa résolution 2117 (2013) du 26 septembre 2013, et se déclarant vivement préoccupé par la menace que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre fait peser sur la paix et la sécurité à Abyei,

*Préoccupé* par la présence de mines et de restes explosifs de guerre dans la zone d'Abyei, qui crée des risques pour les déplacés qui voudraient rentrer et compromet la sécurité des migrations,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général en date du 30 septembre 2014, notamment de l'analyse selon laquelle la situation politique est relativement calme et les conditions de sécurité stables sur le terrain mais qu'un conflit ouvert pourrait facilement être déclenché, et les relations bilatérales entre le Soudan et le Soudan du Sud se détériorer, ainsi que des recommandations qu'il contient,

*Constatant* que la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 28 février 2015 le mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei établi au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011) et modifié par la résolution 2024 (2011) et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012), et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de proroger jusqu'au 28 février 2015 le mandat de la Force établi au paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), et précise qu'aux fins du paragraphe 1 de la résolution 2024 (2011), l'appui opérationnel fourni au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière sera étendu aux comités spéciaux, au besoin et si demande en est faite sur décision prise par consensus par les mécanismes concernés, dans les limites des moyens existants de la Force et dans sa zone d'opérations ;

2. *Prend note* des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 30 septembre 2014<sup>279</sup>, accueille avec satisfaction les initiatives prises par la Force pour favoriser la reprise du dialogue entre les communautés et l'administration par les communautés sous la supervision du Comité mixte de contrôle d'Abyei, demande aux communautés et aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais de prendre des mesures concrètes à cette fin, et se félicite du concours que l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et le Gouvernement éthiopien prêtent ou pourront prêter à ces efforts ;

3. *Exige de nouveau* du Soudan et du Soudan du Sud qu'ils relancent immédiatement les travaux du Comité mixte de contrôle d'Abyei, demande instamment au Gouvernement sud-soudanais de nommer immédiatement un coprésident du Comité pour que la mise en œuvre de l'Accord concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, conclu le 20 juin 2011<sup>274</sup>, et des décisions du Comité puisse progresser régulièrement, et prie le Secrétaire général de faire dans ses rapports périodiques le point des progrès accomplis sur ces questions, notamment en ce qui concerne les recommandations issues de l'examen stratégique de la Force réalisé en mai 2014<sup>280</sup> ;

4. *Exige de nouveau également* du Soudan et du Soudan du Sud qu'ils entreprennent sans retard de mettre en place l'Administration et le Conseil de la zone d'Abyei, notamment en débloquent l'impasse concernant la composition du Conseil, et créent le Service de police d'Abyei, appelé à assumer les fonctions de police dans toute la zone d'Abyei, notamment à protéger les infrastructures pétrolières, conformément aux engagements qu'ils ont souscrits dans l'Accord du 20 juin 2011 ;

5. *Décide* de maintenir les effectifs autorisés par la résolution 2104 (2013) et déjà déployés et décide que le reste des forces autorisées sera déployé au fur et à mesure de la réactivation du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, afin que la Force puisse assurer la protection voulue au Mécanisme et lui apporter tout l'appui dont il a besoin pour mener dès que possible de vastes opérations dans la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'état d'avancement du déploiement dans ses rapports périodiques ;

---

<sup>280</sup> Voir S/2014/336.

6. *Déplore* que les efforts visant à ce que le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière devienne pleinement opérationnel soient enlisés du fait que le Soudan du Sud n'est toujours pas d'accord avec l'emplacement de la ligne médiane de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et invite le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais à tirer le meilleur parti du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et des autres mécanismes conjoints établis d'un commun accord en y ayant recours en temps utile pour garantir la sécurité et la transparence de la zone, y compris la zone dite des 14 miles ;

7. *Recommande vivement* que de nouveaux efforts soient faits pour déterminer définitivement sur le terrain le tracé de la ligne médiane de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et rappelle que le tracé de cette ligne est sans préjudice du statut juridique actuel et futur de la frontière, des négociations en cours sur le statut des zones frontalières contestées et revendiquées ou de la démarcation de la frontière ;

8. *Souligne* que pour s'acquitter de son mandat de protection des civils établi au paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011) la Force prendra les mesures nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violence physique, quels qu'en soient les auteurs ;

9. *Condamne* la présence de membres des services de sécurité sud-soudanais et des unités de la police du pétrole de Diffra dans la zone d'Abyei et le fait que les milices misseriya soient entrées à plusieurs reprises sur le territoire, exige à nouveau du Gouvernement sud-soudanais qu'il retire immédiatement et sans condition préalable tous les membres de ses services de sécurité de la zone d'Abyei et du Gouvernement soudanais qu'il retire aussi la police du pétrole de Diffra de la zone d'Abyei, et réaffirme qu'en application de ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 1990 (2011) et 2046 (2012), la zone d'Abyei doit être démilitarisée, toutes les forces autres que celles de la Force et du Service de police d'Abyei, ainsi que les éléments armés des populations locales, devant s'en retirer ;

10. *Appuie* la décision par laquelle, le 3 mai 2013, le Comité mixte de contrôle d'Abyei a donné à Abyei le statut de zone exempte d'armes, note que, dans son communiqué du 7 mai 2013, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles plusieurs groupes de population vivant à Abyei seraient lourdement armés, rappelle qu'aux termes de l'Accord du 20 juin 2011, Abyei devrait être une zone exempte d'armes, les membres de la Force étant seuls autorisés à y porter des armes, et, à cet égard, demande instamment aux deux Gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'Abyei soit effectivement démilitarisée, notamment de mettre en place des programmes de désarmement si besoin est ;

11. *Demande* à la Force, agissant dans les limites de son mandat et de ses moyens, de mener des enquêtes, de constater les mouvements d'armes à destination d'Abyei et la présence d'armes à Abyei et d'en rendre compte, le Secrétaire général devant l'informer à ce sujet dans ses rapports périodiques ;

12. *Demande instamment* aux deux Gouvernements d'entreprendre immédiatement de mettre en œuvre des mesures visant à renforcer la confiance entre les communautés concernées de la zone d'Abyei, notamment à la faveur de processus locaux de réconciliation et en aidant la Force à organiser une conférence de paix réunissant les chefs traditionnels des Ngok Dinka et des Misseriya, et exhorte toutes les communautés d'Abyei à faire preuve de la plus grande retenue dans tous leurs échanges et à s'abstenir de tout acte ou discours provocateur risquant d'entraîner des affrontements violents, et de toute nouvelle activité unilatérale ;

13. *Demande* à la Force de poursuivre les négociations avec le Comité mixte de contrôle d'Abyei et les tribus misseriya et ngok dinka, le but étant de mettre en place des stratégies et mécanismes de contrôle propres à garantir le respect plein et entier par toutes les parties concernées du statut de zone exempte d'armes conféré à Abyei, et la priorité d'éliminer d'urgence les armes lourdes ou collectives et les roquettes, et engage le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais, le Comité et les tribus misseriya et ngok dinka à collaborer pleinement avec la Force à cet égard ;

14. *Invite* toutes les parties à donner pleinement suite aux conclusions et recommandations issues de l'enquête de la Commission d'enquête conjointe de la zone d'Abyei sur le meurtre d'un soldat de la paix de la Force et du Chef suprême de la communauté ngok dinka ;

15. *Entend réexaminer* le mandat de la Force selon qu'il conviendra en vue de restructurer éventuellement la mission en fonction de la suite que le Soudan et le Soudan du Sud donneront aux prescriptions de la résolution 2046 (2012) et aux engagements qu'ils ont souscrits dans les accords des 20 et 29 juin et 30 juillet 2011<sup>275</sup> et du 27 septembre 2012<sup>276</sup>, notamment ceux qui touchent le retrait de toutes les forces de la zone frontalière démilitarisée

et sécurisée, l'activation de toutes les capacités du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et des comités spéciaux et l'achèvement de la démilitarisation de la zone d'Abyei ;

16. *Demande* à tous les États Membres, en particulier au Soudan et au Soudan du Sud, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance d'Abyei et dans toute la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, de tout le personnel de la Force ainsi que de l'ensemble du matériel, des vivres, des fournitures et des autres biens, y compris les véhicules, aéronefs et pièces de rechange destinés à l'usage officiel et exclusif de la Force ;

17. *Demande de nouveau* aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais d'apporter tout leur soutien aux organismes des Nations Unies, notamment de délivrer rapidement des visas au personnel militaire, au personnel de police et au personnel civil des Nations Unies, y compris le personnel humanitaire, sans considération de nationalité, de faciliter l'installation de bases et l'octroi d'autorisations de vol et de fournir un soutien logistique, et demande à toutes les parties de s'acquitter des obligations que leur imposent les accords sur le statut des forces ;

18. *Sait* que l'absence d'infrastructures essentielles pose des difficultés pour le personnel de maintien de la paix de la Force, prend note des mesures prises pour y remédier et exhorte le Secrétaire général à continuer de prendre les mesures à sa disposition pour régler la situation et faire ainsi en sorte que la Force soit mieux à même de s'acquitter de son mandat ;

19. *Exige* du Gouvernement soudanais et du Gouvernement sud-soudanais qu'ils continuent de faciliter le déploiement du personnel du Service de la lutte antimines de l'ONU afin que le personnel du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière puisse se déplacer librement et que les mines qui se trouvent dans la zone d'Abyei et la zone frontalière démilitarisée et sécurisée puissent être détectées et neutralisées ;

20. *Exige* de toutes les parties concernées qu'elles permettent aux agents humanitaires d'accéder en toute sécurité et en toute liberté aux populations civiles qui ont besoin d'aide et leur accordent toutes les facilités nécessaires à leurs activités, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire applicable, et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'assistance humanitaire ;

21. *Prie* le Secrétaire général de pourvoir à la surveillance effective du respect des droits de l'homme et de rendre compte à ce sujet dans les rapports qu'il lui présente, et demande de nouveau au Gouvernement soudanais et au Gouvernement sud-soudanais d'apporter au Secrétaire général leur plein concours à cette fin, notamment en délivrant des visas aux membres concernés du personnel des Nations Unies ;

22. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la Force applique pleinement la politique de tolérance zéro adoptée par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et de l'informer si des actes de cette nature étaient commis ;

23. *Souligne* que la poursuite de la coopération entre le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais est essentielle pour la paix, la sécurité et la stabilité, ainsi que pour l'avenir de leurs relations ;

24. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec le concours de la Commission de l'Union africaine et du Gouvernement éthiopien, d'étudier les options pouvant être envisagées, dans le cadre du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 12 septembre 2014, qui invitent instamment les parties à prendre des dispositions créatives, fondées sur une conception commune, selon qu'il conviendra, pour accélérer la mise en œuvre des éléments de l'Accord du 20 juin 2011 relatifs à l'administration et à la sécurité qui sont encore en suspens, et d'exposer les conclusions de cette étude dans la synthèse des recommandations relatives à la Force devant figurer dans le prochain rapport qu'il lui présentera ;

25. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de l'informer de l'état de la mise en œuvre du mandat de la Force en lui présentant deux rapports, l'un le 1<sup>er</sup> décembre 2014 au plus tard et l'autre le 2 février 2015 au plus tard, et de porter immédiatement à son attention toute violation grave des accords susmentionnés ;

26. *Prend note* de l'action que mène le Secrétaire général pour assurer une coopération étroite entre les entités des Nations Unies présentes dans la région, notamment la Force, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, et son Envoyé spécial pour le Soudan et le Soudan du Sud, et le prie de continuer de pourvoir à cette coopération ;

27. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7276<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7282<sup>e</sup> séance, le 22 octobre 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan du Sud à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2014/708) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Ellen Margrethe Løj, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Soudan du Sud et Chef de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, et à M<sup>me</sup> Zainab Hawa Bangura, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit.

Le 20 novembre 2014, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>281</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 18 novembre 2014, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer le général de division Birhanu Jula Gelalcha (Éthiopie) commandant de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei<sup>282</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7320<sup>e</sup> séance, le 24 novembre 2014, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Exposé de la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan ».

À sa 7322<sup>e</sup> séance, le 25 novembre 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan du Sud à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2014/821) ».

### Résolution 2187 (2014) du 25 novembre 2014

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 1996 (2011) du 8 juillet 2011, 2046 (2012) du 2 mai 2012, 2057 (2012) du 5 juillet 2012, 2109 (2013) du 11 juillet 2013, 2132 (2013) du 24 décembre 2013 et 2155 (2014) du 27 mai 2014,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Soudan du Sud, et rappelant l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale,

*Rappelant* sa résolution 2086 (2013) du 21 janvier 2013 et réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du mandat, et conscient que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est déterminé en fonction des besoins et de la situation du pays concerné,

---

<sup>281</sup> S/2014/836.

<sup>282</sup> S/2014/835.

*Se disant profondément alarmé et préoccupé* par la détérioration rapide de la crise politique, sécuritaire et humanitaire au Soudan du Sud, découlant du différend politique au sein du Mouvement populaire de libération du Soudan et des violences qui en résultent du fait des dirigeants politiques et militaires du pays,

*Condamnant fermement* toutes les atteintes et violations des droits de l'homme, les violations du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les violences ethniques, le viol et les autres formes de violence sexuelle et sexiste, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, la violence visant à semer la terreur parmi la population civile et les attaques contre des écoles, des lieux de culte et des hôpitaux et contre des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé de maintien de la paix, qui ont été signalées et qui continuent d'être commises par toutes les parties, dont des groupes armés et les forces de sécurité nationales, ainsi que les actes d'encouragement à commettre de telles violations et atteintes, condamnant en outre le fait que les membres de la société civile, le personnel humanitaire et les journalistes soient harcelés et pris pour cible, et soulignant que quiconque est responsable de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits doit répondre de ses actes et qu'il incombe au premier chef au Gouvernement sud-soudanais de protéger les civils se trouvant sur son territoire et sous sa juridiction, y compris contre d'éventuels crimes contre l'humanité et crimes de guerre,

*Se déclarant profondément préoccupé* par les déplacements massifs de population et l'aggravation de la crise humanitaire, soulignant que toutes les parties au conflit sont responsables des souffrances du peuple sud-soudanais et qu'il est nécessaire de répondre aux besoins fondamentaux de la population, saluant les efforts déployés par les organismes des Nations Unies à vocation humanitaire et les partenaires pour apporter un appui immédiat et coordonné à la population, demandant à toutes les parties au conflit d'autoriser et de faciliter pleinement l'accès du personnel, du matériel et des fournitures humanitaires en toute sécurité et sans entrave à tous ceux qui en ont besoin et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire, en particulier aux déplacés et aux réfugiés, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux principes directeurs des Nations Unies régissant l'aide humanitaire, condamnant toutes attaques contre le personnel et les installations humanitaires, et rappelant que mener des attaques contre le personnel humanitaire et priver des civils de biens indispensables à leur survie peuvent constituer des violations du droit international humanitaire,

*Se félicitant* de l'initiative prise par l'Autorité intergouvernementale pour le développement, avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, de créer un cadre de dialogue sur la politique et la sécurité, et exhortant toutes les parties à s'associer à cette initiative et à respecter les décisions prises par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité à ses réunions successives,

*Saluant* la conclusion des Accords du 23 janvier 2014 sur la cessation des hostilités et sur le statut des détenus, sous l'égide de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'adoption par consensus de la Déclaration de principes entre les parties, la création du Mécanisme de surveillance et de vérification du cessez-le-feu, la conclusion, le 9 mai 2014, de l'Accord de règlement de la crise au Soudan du Sud et l'adoption, le 9 novembre 2014, de la déclaration intitulée « Réengagement et modalités d'application de l'Accord sur la cessation des hostilités », tout en condamnant les violations répétées de l'Accord sur la cessation des hostilités, qui sapent les efforts de paix,

*Prenant note avec satisfaction* des communiqués de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité intergouvernementale pour le développement en date des 10 juin, 25 août et 7 novembre 2014, dans lesquels l'Assemblée a réaffirmé ses engagements dans les domaines de la gouvernance ouverte à tous, de la sécurité, de la gestion économique et financière, de la justice, de l'action humanitaire et du processus constitutionnel, et des communiqués du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date des 12 juin et 17 septembre 2014,

*Exprimant sa profonde reconnaissance* aux Casques bleus de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police pour l'action qu'ils mènent en vue de protéger les civils sous la menace de violences physiques, y compris les ressortissants étrangers, et de stabiliser la situation sécuritaire dans les camps de la Mission et au-delà, remerciant la Mission pour les efforts qu'elle déploie pour venir en aide aux déplacés qui recherchent protection dans ses camps, tout en soulignant qu'il faut trouver des solutions durables pour les déplacés, notamment dans des lieux de remplacement sûrs, et conformément aux Principes directeurs



relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>283</sup>, et remerciant également les États Membres qui ont entrepris d'accélérer le déploiement de militaires et de policiers dès l'adoption de la résolution 2155 (2014),

*Prenant note avec intérêt* du rapport intermédiaire, en date du 21 février 2014, et du rapport final, en date du 8 mai 2014, de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud sur la situation des droits de l'homme,

*Se déclarant profondément préoccupé* par le fait que, d'après le rapport du 8 mai 2014, il existe des motifs raisonnables de croire que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, y compris des exécutions extrajudiciaires, viols et autres actes de violence sexuelle, des disparitions forcées et des arrestations arbitraires, ont été commis au Soudan du Sud par toutes les parties au conflit,

*Soulignant* qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité au Soudan du Sud et de traduire en justice les auteurs de tels crimes,

*Se félicitant* des travaux de la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud sur la conduite d'activités indépendantes et publiques de surveillance, d'enquête et d'établissement de rapports en matière de droits de l'homme, et de son rapport intermédiaire du 27 juin 2014, et attendant avec intérêt ses conclusions et ses recommandations,

*Condamnant fermement* la diffusion de discours de haine et de messages incitant à commettre des violences sexuelles contre un groupe ethnique donné, qui pourrait amener à des violences massives et à exacerber le conflit, et demandant au Gouvernement sud-soudanais de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir de telles pratiques, engageant toutes les parties à s'abstenir d'y recourir et à œuvrer plutôt pour la promotion de la paix et de la réconciliation entre les communautés,

*Soulignant* que les obstacles qui continuent d'entraver l'application complète de la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes, ainsi que de l'exercice des droits de l'homme par les femmes, dans le cadre d'initiatives concertées et grâce à des informations, des mesures et un appui cohérents visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

*Exprimant sa vive préoccupation* face aux restrictions qui continuent d'entraver les mouvements et les activités de la Mission, condamnant fermement les attaques commises contre le personnel et les installations des Nations Unies et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement par les forces gouvernementales, les forces de l'opposition et d'autres groupes, notamment la destruction, en décembre 2012, d'un hélicoptère des Nations Unies par l'Armée populaire de libération du Soudan, l'attaque d'avril 2013 contre un convoi des Nations Unies, l'attaque de décembre 2013 contre le camp de la Mission à Akobo, la destruction, en août 2014, d'un hélicoptère des Nations Unies par des groupes armés non identifiés, l'arrestation et la détention, en août 2014, d'une équipe de surveillance et de vérification de l'Autorité, les détentions et les enlèvements de membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé et les attaques de 2014 contre les camps de la Mission à Bor et Bentiu, et demandant au Gouvernement sud-soudanais de mener à bien en toute diligence les enquêtes qu'il a ouvertes sur ces attaques et d'en poursuivre les responsables en justice,

*Demandant à nouveau* à la Mission de prendre des mesures supplémentaires, selon qu'il conviendra, pour assurer la sécurité de ses opérations aériennes au Soudan du Sud et de lui faire rapport à ce sujet,

*Soulignant* qu'il importe, pour que la Mission s'acquitte de son mandat de protection des civils, qu'elle établisse effectivement des contacts et une liaison avec les populations locales, à l'intérieur comme à l'extérieur des sites de protection des civils,

*Se déclarant profondément préoccupé* par les menaces contre des installations et des sociétés pétrolières et leurs employés, et engageant vivement toutes les parties à garantir la sécurité de l'infrastructure économique,

*Rappelant* sa résolution 2117 (2013) du 26 septembre 2013 et exprimant sa vive préoccupation face à la menace que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre font peser sur la paix et la sécurité au Soudan du Sud,

---

<sup>283</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

*Prenant note avec une vive inquiétude* des informations données par le Service de la lutte antimines de l'ONU dans l'État du Jongleï en février 2014, selon lesquelles les parties au conflit font un usage aveugle d'armes à sous-munitions, et demandant instamment à toutes les parties de s'abstenir d'utiliser de telles armes à l'avenir,

*Saluant* l'initiative prise par l'Autorité intergouvernementale pour le développement de déployer le Mécanisme de surveillance et de vérification, demandant le redéploiement ou le retrait progressif des groupes armés et des forces alliées aux deux parties, conformément à l'Accord sur la cessation des hostilités du 23 janvier 2014, et mettant en garde contre les graves conséquences que la régionalisation du conflit pourrait entraîner,

*Se félicitant* de la nomination par le Secrétaire général de M<sup>me</sup> Ellen Margrethe Løj comme sa Représentante spéciale pour le Soudan du Sud et chef de la Mission et du général de corps d'armée Yohannes Gebremeskel Tesfamariam comme commandant de la force de la Mission,

*Réaffirmant* ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1674 (2006) du 28 avril 2006, 1738 (2006) du 23 décembre 2006 et 1894 (2009) du 11 novembre 2009 sur la protection des civils en période de conflit armé, sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, ses résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012 et 2143 (2014) du 7 mars 2014 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité, sa résolution 2150 (2014) du 16 avril 2014 sur la prévention du génocide et la lutte contre ce fléau, sa résolution 2151 (2014) du 28 avril 2014 sur la réforme du secteur de la sécurité et sa résolution 2171 (2014) du 21 août 2014 sur la prévention des conflits,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général en date des 30 septembre<sup>284</sup> et 18 novembre 2014<sup>285</sup>, et des recommandations qui y figurent,

*Constatant* que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve de nouveau* l'Accord sur la cessation des hostilités accepté et signé par le Gouvernement sud-soudanais et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition le 23 janvier 2014, ainsi que l'Accord de règlement de la crise au Soudan du Sud signé par le Gouvernement sud-soudanais et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition le 9 mai 2014, approuve la déclaration intitulée « Réengagement et modalités d'application de l'Accord sur la cessation des hostilités » adoptée le 9 novembre 2014, demande aux deux parties d'appliquer immédiatement et intégralement les accords, et se déclare prêt à envisager de prendre, en consultation avec les partenaires concernés, notamment l'Autorité intergouvernementale pour le développement et l'Union africaine, les mesures appropriées contre ceux dont les agissements remettent en cause la paix, la stabilité et la sécurité au Soudan du Sud, y compris ceux qui font obstacle à l'application de ces accords;

2. *Demande instamment* aux parties de s'engager en faveur d'un dialogue national inclusif et ouvert à tous dans le but d'asseoir une paix durable, la réconciliation et la bonne gouvernance, en y assurant notamment la participation pleine et active de représentants des jeunes, des femmes, des diverses communautés, des groupes confessionnels, de la société civile et des dirigeants du Mouvement populaire de libération du Soudan précédemment détenus, encourage l'Autorité intergouvernementale pour le développement et l'Organisation des Nations Unies à continuer d'œuvrer à la conclusion d'un accord de paix entre les parties, et prie instamment ces parties de faire une place dans toutes négociations et tous accords de paix à des dispositions de protection de l'enfance;

3. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud jusqu'au 30 mai 2015;

---

<sup>284</sup> S/2014/708.

<sup>285</sup> S/2014/821.

4. *Décide également* d'assigner à la Mission le mandat suivant, et l'autorise à user de tous moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes :

*a) Protection des civils :*

i) Protéger les civils sous la menace de violence physique, quelle qu'en soit la source, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, et particulièrement les femmes et les enfants, notamment en utilisant continuellement ses conseillers pour la protection des enfants et ses conseillers pour la protection des femmes ;

ii) Dissuader de toute violence contre les civils, y compris les étrangers, en particulier en procédant à des déploiements préventifs et en patrouillant activement, en accordant une attention particulière aux civils déplacés, notamment ceux se trouvant dans des sites de protection et des camps de réfugiés, au personnel humanitaire et aux défenseurs des droits de l'homme, et en identifiant les menaces et attaques contre la population civile, notamment en consultant régulièrement la population civile et en œuvrant en étroite collaboration avec les organisations humanitaires, de défense des droits de l'homme et de développement, dans les zones à risque de conflit élevé, notamment, le cas échéant, les écoles, lieux de culte, hôpitaux et installations pétrolières, en particulier là où le Gouvernement sud-soudanais est incapable d'assurer une telle sécurité ou ne le fait pas ;

iii) Mettre en œuvre à l'échelle de la Mission une stratégie d'alerte rapide coordonnant la collecte, le contrôle, la vérification et la diffusion des informations, l'alerte rapide et les mécanismes de réaction, pour notamment parer à l'éventualité d'attaques futures contre le personnel et les installations des Nations Unies ;

iv) Préserver la sûreté et la sécurité publiques des sites de protection des civils de la Mission et à l'intérieur desdits sites ;

v) User de bons offices et de mesures de confiance et d'encouragement pour appuyer la stratégie de protection de la Mission, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants, notamment en aidant à la réconciliation intercommunautaire dans les zones à haut risque de conflit, élément essentiel de l'édification de l'État à long terme ;

vi) Créer les conditions de sécurité propices à terme au retour volontaire en toute sécurité des personnes déplacées et des réfugiés, notamment, lorsque cela est compatible avec la politique de diligence voulue des Nations Unies en matière de droits de l'homme<sup>270</sup> et dans le strict respect de celle-ci, en surveillant les services de police, en veillant à ce qu'ils appliquent les normes internationales relatives aux droits de l'homme et en procédant avec eux à une coordination opérationnelle ciblée en matière de protection, le but étant de renforcer la protection des civils ;

*b) Surveillance et enquêtes en matière de droits de l'homme :*

i) Surveiller les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, enquêter sur toutes atteintes et violations, les constater et en rendre compte publiquement et régulièrement, notamment lorsqu'elles sont susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ;

ii) Suivre particulièrement les violations et sévices commis sur la personne d'enfants et de femmes, y compris toutes formes de violence sexuelle et sexiste commises en période de conflit armé, enquêter sur celles-ci, les confirmer et en rendre compte spécifiquement et publiquement en accélérant la mise en œuvre des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits et en renforçant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les violations graves commises sur la personne d'enfants ;

iii) Agir en coordination avec la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud et lui apporter un concours technique, le cas échéant ;

*c) Instauration des conditions nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire :*

i) Contribuer à créer les conditions propices à l'acheminement de l'aide humanitaire, notamment en aidant à créer les conditions de sécurité nécessaires et en usant de bons offices et de mesures de confiance et de facilitation, afin de permettre, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux

principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire, l'accès complet en toute sécurité et sans entrave du personnel de secours à tous ceux se trouvant dans le besoin au Soudan du Sud et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire, en particulier aux personnes déplacées et aux réfugiés ;

ii) Garantir la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé, le cas échéant, et la sécurité des installations et du matériel nécessaire à l'exécution des tâches prescrites ;

d) *Appui à la mise en œuvre de l'accord de cessation des hostilités :*

i) Assurer la coordination voulue avec le Comité technique mixte, le Mécanisme de surveillance et de vérification et les équipes de surveillance et de vérification, selon qu'il conviendra ;

ii) Fournir au Mécanisme de surveillance et de vérification de l'Autorité intergouvernementale pour le développement des services de sécurité mobile et de sécurité des sites, conformément aux décisions prises par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité à ses réunions des 31 janvier et 13 mars 2014 ;

iii) Appuyer le Mécanisme de surveillance et de vérification dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées par l'accord de cessation des hostilités ;

5. *Souligne* que la protection des civils visée à l'alinéa *a* du paragraphe 4 ci-dessus doit être la priorité dans les décisions concernant l'utilisation des capacités et ressources disponibles de la Mission ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par l'intermédiaire de sa Représentante spéciale pour le Soudan du Sud, à diriger les opérations d'une Mission intégrée, à coordonner toutes les activités du système des Nations Unies au Soudan du Sud et à appuyer une action internationale cohérente en vue d'instaurer la paix dans le pays ;

7. *Approuve* la recommandation faite par le Secrétaire général dans son rapport du 18 novembre 2014<sup>285</sup> de maintenir l'effectif global de la Mission à l'appui de son mandat, énoncé au paragraphe 4 de la présente résolution ;

8. *Décide* que la Mission sera constituée d'une composante militaire comptant jusqu'à 12 500 hommes, tous grades confondus, et d'une composante de police comprenant un nombre approprié d'unités de police constituées et comptant jusqu'à 1 323 hommes, et que la composante civile sera réduite conformément aux tâches décrites au paragraphe 4 de la présente résolution, prie le Secrétaire général de lui fournir, notamment dans ses rapports périodiques, des informations détaillées sur la constitution des forces, la restructuration de la force de la Mission, l'appui logistique et les éléments habilitants, et prie également le Secrétaire général d'examiner les besoins sur le terrain et d'établir une évaluation actualisée des opérations, du déploiement et des besoins futurs de la force dans les rapports périodiques qu'il lui présentera ;

9. *Prie* la Mission de continuer de concentrer et de rationaliser les activités de ses composantes militaire, civile et de police afin d'aller de l'avant dans l'exécution des tâches décrites au paragraphe 4 de la présente résolution, et reconnaît qu'il devra donc être mis fin à certaines tâches de la Mission ;

10. *Exprime* l'intention de continuer à examiner activement les besoins des composantes de la Mission et leur composition, d'examiner le présent mandat et d'y apporter tout ajustement nécessaire à un stade approprié de la mise en œuvre par les parties d'un accord de paix crédible ;

11. *Autorise* le Secrétaire général à prendre, conformément au paragraphe 8 de la présente résolution, les mesures nécessaires pour procéder rapidement à la constitution de forces et de matériel ;

12. *Prie* la Mission d'intensifier sa présence et de patrouiller plus activement dans les zones à risque de conflit élevé et à forte concentration de personnes déplacées, notamment dans le cadre de l'exécution de sa stratégie d'alerte rapide, aussi bien dans les zones contrôlées par le gouvernement que l'opposition, et sur les principaux itinéraires de mouvements de population, et d'examiner périodiquement son déploiement géographique de manière à disposer ses forces au mieux pour protéger les civils, et prie le Secrétaire général de lui fournir dans ses rapports périodiques des informations actualisées sur ces examens ;

13. *Prie également* la Mission de continuer de veiller au plein respect de la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et de le tenir pleinement informé des progrès de la Mission à cet égard, et prie instamment les pays fournisseurs de contingents de prendre des mesures de prévention appropriées, notamment de dispenser une formation de sensibilisation avant déploiement et d'amener les membres de leurs contingents qui se rendraient coupables de tels actes à en répondre pleinement ;

14. *Engage* la Mission à appliquer pleinement la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis en ce sens dans les rapports qu'il lui adressera ;

15. *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes attaques et menaces contre le personnel de la Mission et les installations des Nations Unies, ainsi qu'à l'encontre du personnel et des installations de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, comme la destruction en vol d'un hélicoptère des Nations Unies par des groupes armés non identifiés en août 2014, l'arrestation et la détention en août 2014 d'une équipe de surveillance et de vérification de l'Autorité, les détentions et enlèvements du personnel des Nations Unies et du personnel associé et les attaques perpétrées en 2014 contre les camps de la Mission à Bor et Bentiu, souligne que de telles attaques peuvent constituer des violations de l'accord sur le statut des forces ou des crimes de guerre, exige de toutes les parties qu'elles respectent l'inviolabilité des locaux des Nations Unies et s'abstiennent immédiatement de toute violence contre les personnes qui y sont rassemblées, exige en outre la libération immédiate et en toute sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé enlevé et détenu, et souligne qu'aucune atteinte à la capacité de la Mission de mener à bien son mandat ni aucune attaque contre le personnel des Nations Unies ne seront tolérées ;

16. *Demande à nouveau* à la Mission de prendre des mesures supplémentaires, selon qu'il conviendra, pour assurer la sécurité de ses opérations aériennes au Soudan du Sud et de lui en rendre compte ;

17. *Exige* du Gouvernement sud-soudanais et de toutes les parties concernées qu'elles coopèrent pleinement au déploiement et aux opérations de la Mission ainsi qu'à ses missions de surveillance, de vérification et d'établissement de rapports, notamment en garantissant la sûreté, la sécurité et l'entière liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire du Soudan du Sud, et demande en outre au Gouvernement d'assurer la liberté de circulation des personnes déplacées, notamment celles qui quittent des sites de protection des civils ou y entrent, et de continuer d'appuyer la Mission en lui attribuant des terrains pour ces sites ;

18. *Exige* de toutes les parties qu'elles permettent, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire, le plein accès en toute sécurité et liberté du personnel de secours, du matériel et des fournitures à tous ceux se trouvant dans le besoin, et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire, en particulier aux personnes déplacées et aux réfugiés, et souligne que tout retour de personnes déplacées ou de réfugiés doit se faire volontairement, en connaissance de cause et dans la dignité et la sécurité ;

19. *Exige également* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à toutes formes de violence, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, aux violations du droit international humanitaire, notamment aux viols et aux autres formes de violence sexuelle et sexiste, et aux violations et sévices commis sur la personne d'enfants en violation du droit international applicable, tels que l'enrôlement et l'utilisation, le meurtre et la mutilation, l'enlèvement d'enfants et les attaques contre des écoles et des hôpitaux, prie instamment le Gouvernement sud-soudanais d'appliquer pleinement et immédiatement, comme il s'y est à nouveau engagé le 24 juin 2014, son plan d'action révisé destiné à faire cesser et prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, ainsi que l'ordonnance militaire du 14 août 2013 interdisant à l'Armée populaire de libération du Soudan d'attaquer, d'occuper ou d'utiliser à quelque fin que ce soit des écoles, des bâtiments scolaires ou des biens appartenant à des écoles, note que le Gouvernement a lancé le 29 octobre 2014 la campagne « Des enfants, pas des soldats » au niveau national, et encourage vivement les forces d'opposition à mettre en œuvre pleinement et immédiatement l'engagement pris de mettre un terme aux violations graves commises sur la personne d'enfants, signé le 10 mai 2014 ;

20. *Se déclare gravement préoccupé* par les constatations faites par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit au sujet de la violence sexuelle endémique, et salue le communiqué conjoint signé le 11 octobre 2014 par le Soudan du Sud et l'Organisation des Nations Unies sur la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit<sup>286</sup>, exhorte le Gouvernement sud-soudanais à honorer sans tarder les engagements pris en vertu des résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013), invite le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition à signer et à appliquer ledit communiqué et demande aux parties de souscrire expressément à l'engagement de combattre la violence sexuelle, dans des délais précis, conformément aux résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013) ;

---

<sup>286</sup> S/2014/796, annexe.

21. *Demande* au Gouvernement sud-soudanais de mener à bien en toute diligence et transparence les enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme dans le respect des normes internationales, d'amener tous les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire à répondre de leurs actes, de garantir à toutes les victimes de violences sexuelles l'égal protection de la loi et l'égal accès à la justice, et de garantir l'égal respect des droits des femmes et des filles à l'occasion de ces procédures ;

22. *Souligne* qu'il importe que les femmes participent pleinement et effectivement, à tous les niveaux, à la mise en œuvre des accords et à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'à la consolidation de la paix plus généralement, engage les parties à prendre des mesures pour assurer un rôle de premier plan et la participation pleine et effective des femmes dans les efforts de règlement des conflits et de consolidation de la paix, notamment en soutenant les organisations de femmes et en associant des spécialistes de l'égalité des sexes à toutes les négociations de paix, encourage les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police à entreprendre d'augmenter la proportion de femmes dans les composantes militaire, civile et de police de la Mission, et réaffirme qu'il importe de procurer à toutes les missions établies par le Conseil les compétences techniques et la formation appropriées en ce qui concerne l'égalité des sexes ;

23. *Condamne* les attaques contre les installations pétrolières, les compagnies pétrolières et leurs employés, ainsi que la poursuite des combats autour de ces installations, et prie instamment toutes les parties d'assurer la sécurité de leur infrastructure économique ;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'exécution du mandat de la Mission, en lui présentant deux rapports, au plus tard le 16 février et le 30 avril 2015 respectivement, et le prie en outre de lui faire part de ses recommandations concernant les dispositions éventuelles à prendre pour assurer le respect du principe de responsabilité au Soudan du Sud ;

25. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7322<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7326<sup>e</sup> séance, le 4 décembre 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2014/852) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

À sa 7337<sup>e</sup> séance, le 12 décembre 2014, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Fatou Bensouda, Procureure de la Cour pénale internationale.

À sa 7341<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 2014, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>287</sup> :

Le Conseil de sécurité rappelle combien le peuple du Soudan du Sud était plein d'espoir et d'optimisme au moment de la création de la République du Soudan du Sud en juillet 2011, à la perspective de voir la guerre civile qui durait depuis des décennies prendre fin. Un an après le déclenchement du conflit actuel, il est

---

<sup>287</sup> S/PRST/2014/26.

profondément déçu de constater que ces aspirations ne se sont pas concrétisées et que, par leurs actions, ses dirigeants ont suscité davantage encore de luttes et de divisions.

Le Conseil rappelle, avec une profonde inquiétude, l'intensification du différend politique au sein du Mouvement populaire de libération du Soudan qui a débouché le 15 décembre 2013 sur le conflit actuel et les violences résultant de l'attitude des chefs politiques et militaires du pays, qui ont plongé depuis un an cette jeune nation dans une situation catastrophique sur le plan politique, humanitaire et de la sécurité.

Le Conseil condamne à nouveau fermement les graves violations des droits de l'homme qui, en à peine 12 mois, ont provoqué la mort de dizaines de milliers de civils et le déplacement de près de 2 millions de personnes, ainsi que les agressions contre les soldats de la paix des Nations Unies et le personnel humanitaire, dont certains ont parfois trouvé la mort. Il considère à cet égard que les événements tragiques que vit le Soudan du Sud sont pleinement imputables à ses dirigeants, au pouvoir et dans l'opposition, et attend du Président Salva Kiir Mayardit et de l'ancien Vice-Président Riek Machar Teny qu'ils acceptent de faire les compromis nécessaires pour parvenir à la paix.

Le Conseil remercie l'Autorité intergouvernementale pour le développement d'avoir dirigé les efforts de médiation de la crise ainsi que l'Union africaine de ses initiatives, notamment la création d'un mécanisme visant à tenir les coupables responsables de leurs actes et à assurer la réconciliation par l'intermédiaire de sa Commission d'enquête pour le Soudan du Sud, la communauté internationale de l'assistance humanitaire considérable offerte afin de contribuer à éviter les conséquences du conflit, notamment la famine en 2014, et les voisins du Soudan du Sud d'avoir accueilli près de 500 000 réfugiés en provenance de ce pays.

Le Conseil exprime à nouveau sa profonde reconnaissance au personnel de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud comme aux membres des contingents militaires et de police fournis par les pays contributeurs pour l'action courageuse qu'ils mènent afin de protéger des dizaines de milliers de civils exposés à la violence physique et de stabiliser la situation en matière de sécurité, et rend hommage à la mémoire des soldats de la paix qui ont tragiquement perdu la vie dans cette entreprise, et exprime ses condoléances à leur famille.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par le fait que le non-respect persistant de l'Accord sur la cessation des hostilités du 23 janvier 2014 et de l'Accord de règlement de la crise au Soudan du Sud du 9 mai 2014 ainsi que l'absence d'un accord de paix crédible se traduisent par la persistance des risques de famine, de désintégration de l'État et de régionalisation du conflit.

À cet égard, le Conseil exige de façon pressante du Président Salva Kiir Mayardit, de l'ancien Vice-Président Riek Machar Teny et de toutes les parties qu'ils s'abstiennent de toute nouvelle violence, appliquent l'Accord de règlement de la crise au Soudan du Sud signé le 9 mai 2014 par le Soudan du Sud et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition, participent pleinement et sans exclusive aux pourparlers de paix qui se déroulent à Addis-Abeba, respectent l'engagement à mettre en place un gouvernement d'union nationale de transition et autorisent et facilitent pleinement l'accès du personnel, du matériel et des fournitures humanitaires en toute sécurité et sans entrave à tous ceux qui en ont besoin, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux principes directeurs des Nations Unies régissant l'assistance humanitaire, de façon à pouvoir acheminer l'assistance en temps voulu.

Le Conseil réaffirme son intention de commencer l'étude, en consultation avec les partenaires concernés, notamment l'Autorité intergouvernementale pour le développement et l'Union africaine, de toutes les mesures appropriées, y compris des sanctions ciblées, qui pourraient être prises à l'encontre de ceux qui entravent le processus de paix. Il insiste sur le fait qu'il importe de lutter contre l'impunité et de tenir les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire responsables de leurs actes ainsi que de continuer à apporter à la population du Soudan du Sud une assistance humanitaire d'importance vitale et d'autres secours humanitaires.

Le 26 janvier 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>288</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 21 janvier 2015, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer M. Haile Tilahun Gebremariam (Éthiopie) chef de mission de la Force intérimaire

---

<sup>288</sup> S/2015/53.

de sécurité des Nations Unies pour Abyei<sup>289</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7380<sup>e</sup> séance, le 12 février 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Lettre, en date du 16 janvier 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Vice-Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (S/2015/31) ».

### **Résolution 2200 (2015) du 12 février 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant le Soudan,

*Réaffirmant son attachement* à la cause de la paix dans le Soudan tout entier, à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du pays ainsi qu'à la mise en œuvre intégrale et rapide de sa résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région et rappelant que c'est au Gouvernement soudanais qu'incombe en premier lieu la responsabilité de protéger toutes les populations sur son territoire, dans le respect de l'état de droit, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

*Réaffirmant* la nécessité de mettre fin à la violence et à la poursuite des exactions au Darfour, soulignant qu'il convient de s'attaquer pleinement aux racines profondes du conflit pour établir une paix durable et conscient du fait que le conflit ne peut se régler par la voie militaire et qu'une solution durable ne peut être atteinte que par une concertation politique ouverte à tous,

*Conscient* de l'importance des travaux du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, des objectifs du Document de Doha pour la paix au Darfour<sup>266</sup> et de l'engagement pris par le Gouvernement soudanais de mener un dialogue national sans exclusive sur la base des efforts que déploie actuellement le Groupe de mise en œuvre pour rétablir la paix, et appelant de ses vœux l'instauration d'un climat propice à pareil dialogue,

*Se déclarant vivement préoccupé* par l'intensification de la violence et par la détérioration des conditions de sécurité au Darfour au cours des derniers mois, notamment par l'intensification des combats entre les forces gouvernementales et des groupes armés et celle des affrontements intercommunautaires, vivement préoccupé également par les conséquences de ces violences sur les conditions de sécurité, par la forte augmentation du nombre de personnes déplacées qu'elles ont causée en 2014 et par le fait qu'elles continuent d'empêcher les organisations humanitaires d'accéder aux zones touchées par le conflit où résident des populations civiles vulnérables, et réaffirmant qu'il est indispensable de résoudre d'urgence la crise humanitaire que vit la population du Darfour, et notamment de permettre aux organisations humanitaires et à leur personnel d'avoir un accès sûr, rapide et sans entrave à toutes les zones, conformément aux principes directeurs établis par les Nations Unies concernant l'assistance humanitaire, notamment les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance, ainsi qu'aux dispositions pertinentes du droit international,

*Soulignant* l'obligation faite à tous les éléments armés de s'abstenir de tout acte de violence contre des civils, en particulier contre des membres de groupes vulnérables comme les femmes et les enfants, et de cesser toute violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et soulignant par ailleurs que certains de ces actes pourraient être considérés comme des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité au regard du droit international,

*Se déclarant préoccupé* par les liens, en particulier de nature militaire, qui existent entre des groupes armés du Darfour non signataires des documents pertinents et des groupes extérieurs au Darfour, exigeant la cessation de tout

---

<sup>289</sup> S/2015/52.



appui militaire, direct ou indirect, à ces groupes armés du Darfour, condamnant toute action menée par un groupe armé en vue de renverser le Gouvernement soudanais par la force, et rappelant que le conflit soudanais ne pourra pas se régler par la voie militaire,

*Exigeant* que les parties au conflit fassent preuve de retenue et cessent toute opération militaire, y compris les bombardements aériens,

*Rappelant* sa résolution 2117 (2013) du 26 septembre 2013 et se déclarant préoccupé par la menace que constituent pour la paix et la sécurité du Darfour le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et l'utilisation à des fins abusives des armes légères et de petit calibre, par l'utilisation de ces armes contre des civils touchés par le conflit, et par le danger que les engins non explosés continuent de présenter pour les civils,

*Déplorant* la poursuite des violations de la résolution 1591 (2005) par le Gouvernement soudanais, notamment par ses Forces d'appui rapide et par des groupes armés qui le soutiennent, qui font régulièrement entrer des armes et des munitions au Darfour sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité du Conseil de sécurité créé en application de l'alinéa a du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) (ci-après « le Comité »),

*Exigeant* que toutes les parties au conflit cessent, immédiatement et intégralement, de se livrer à tout acte de violence sexuelle contre des civils, à tout enrôlement ou utilisation d'enfants en violation du droit international applicable, à toute autre violation ou exaction visant des enfants, ainsi qu'à toute attaque aveugle contre des civils conformément à toutes les résolutions portant sur ces questions,

*Se déclarant à nouveau préoccupé* par les conséquences négatives de la poursuite de la violence au Darfour pour la stabilité du Soudan tout entier et de l'ensemble de la région, se félicitant des bonnes relations qu'entretiennent actuellement le Soudan et le Tchad, et encourageant le Soudan et les pays de la région à continuer de coopérer en vue d'instaurer la paix et la stabilité au Darfour et dans toute la région,

*Déplorant* les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises par les forces de sécurité du Gouvernement soudanais, leurs alliés et des groupes armés, y compris les groupes d'opposition, en particulier dans le camp de déplacés de Khor Abéché et à Toueicha (Darfour septentrional), violations dont le Groupe d'experts sur le Soudan a fait état,

*Se déclarant préoccupé* par le fait que le Gouvernement soudanais n'a cessé de faire obstacle aux travaux du Groupe d'experts pendant toute la durée de son mandat, notamment en limitant sa liberté de mouvement et son accès aux zones de conflit armé ainsi qu'à celles où auraient été commises des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

*Se félicitant* de l'amélioration de la coopération entre le Gouvernement soudanais et le Groupe d'experts, encourageant le Gouvernement à renforcer cette coopération et à donner suite aux demandes du Groupe d'accéder aux régions de conflit armé et de recevoir des informations, et demandant de nouveau à toutes les parties en présence au Darfour de coopérer pleinement avec la mission, notamment en lui accordant un accès libre et sans entrave,

*Rappelant* le rapport présenté le 12 décembre 2014 par le Groupe d'experts<sup>290</sup>, et exprimant l'intention d'examiner plus en détail, par l'intermédiaire du Comité, les recommandations du Groupe et les mesures qui s'imposent,

*Soulignant* la nécessité de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant les privilèges et immunités et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>291</sup>, en tant qu'elles s'appliquent aux opérations des Nations Unies et à ceux qui y participent,

*Notant* l'importance capitale de l'application effective du régime de sanctions et le rôle clef que les États voisins, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales, peuvent jouer à cet égard, et préconisant que la coopération soit encore renforcée,

---

<sup>290</sup> Voir S/2015/31.

<sup>291</sup> Voir résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

*Rappelant* à tous les États, en particulier à ceux de la région, y compris au Gouvernement soudanais, les obligations énoncées dans les résolutions 1556 (2004) du 30 juillet 2004, 1591 (2005) et 1945 (2010) du 14 octobre 2010, en particulier celles qui ont trait aux armes et au matériel connexe,

*Demandant* au Gouvernement soudanais d'honorer tous ses engagements, y compris de lever l'état d'urgence au Darfour, de respecter la liberté d'expression et de faire le nécessaire pour amener les responsables de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, quels qu'ils soient, à répondre de leurs actes,

*Notant* que les actes d'hostilité, de violence ou d'intimidation dirigés contre la population civile du Darfour, y compris les personnes déplacées, mettent en danger ou remettent en cause l'engagement des parties en faveur d'une cessation complète et durable des hostilités et sont contraires au Document de Doha pour la paix au Darfour,

*Considérant* que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 12 mars 2016 le mandat du Groupe d'experts sur le Soudan initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), qu'il a déjà prorogé par ses résolutions 1651 (2005) du 21 décembre 2005, 1665 (2006) du 29 mars 2006, 1713 (2006) du 29 septembre 2006, 1779 (2007) du 28 septembre 2007, 1841 (2008) du 15 octobre 2008, 1891 (2009) du 13 octobre 2009, 1945 (2010), 1982 (2011) du 17 mai 2011, 2035 (2012) du 17 février 2012, 2091 (2013) du 14 février 2013 et 2138 (2014) du 13 février 2014, entend revoir ce mandat et le proroger s'il y a lieu au plus tard le 12 février 2016, et prie le Secrétaire général de prendre aussi rapidement que possible les mesures administratives nécessaires, y compris des dispositions générales;

2. *Prie* le Groupe d'experts de présenter au Comité un bilan à mi-parcours de ses travaux, le 12 août 2015 au plus tard, ainsi qu'un rapport final contenant ses conclusions et recommandations, le 15 janvier 2016 au plus tard;

3. *Prie également* le Groupe d'experts de soumettre tous les trois mois au Comité un rapport actualisé sur ses activités, notamment ses déplacements, et de faire part immédiatement de tous obstacles à l'exécution de son mandat et de toute violation du régime des sanctions;

4. *Prie en outre* le Groupe d'experts de rendre compte, dans les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus, de l'application des dispositions visées au paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010) et de leur efficacité;

5. *Renouvelle son appui* à l'action menée par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, le Représentant spécial conjoint Union africain-Organisation des Nations Unies pour le Darfour et les dirigeants de la région pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour;

### **Embargo sur les armes**

6. *Se déclare préoccupé* par le fait que la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects au Soudan d'une assistance et d'un appui techniques, notamment de services de formation, financiers ou autres, ainsi que la fourniture de pièces détachées, de systèmes d'armement et de matériel connexe, pourraient être mis à profit par le Gouvernement soudanais pour appuyer les moyens aériens utilisés en violation des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005), notamment les aéronefs identifiés par le Groupe d'experts, et prie instamment tous les États de tenir compte de ce risque à la lumière des mesures prévues par la résolution 1591 (2005);

7. *Rappelle* les obligations qui incombent au Gouvernement soudanais au titre de la résolution 1591 (2005), notamment celle de demander préalablement au Comité d'approuver les mouvements de matériel et d'équipements militaires dans la région du Darfour;

8. *Demande* au Gouvernement soudanais de traiter la question du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisante et de l'utilisation à des fins abusives d'armes légères et de petit calibre au Darfour, qui contribuent à l'instabilité dans la région, ainsi que d'assurer de façon sûre et efficace la gestion, l'entreposage et la sécurité de ses stocks d'armes légères et de petit calibre et de collecter ou de détruire les armes et munitions excédentaires, saisies, non marquées ou détenues illicitement;

9. *Se déclare préoccupé* par le fait que certains articles continuent d'être modifiés à des fins militaires et transférés au Darfour, et exhorte tous les États d'être conscients de ce risque compte tenu des mesures énoncées dans la résolution 1591 (2005) ;

#### **Application**

10. *Condamne* la persistance des violations des mesures visées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), actualisées au paragraphe 9 de la résolution 1945 (2010) et au paragraphe 4 de la résolution 2035 (2012), et charge le Comité, conformément à son mandat et à ses orientations, de prendre contact sans tarder avec tout État Membre au sujet duquel des informations crédibles tendent à indiquer qu'il facilite de telles violations ou tout autre acte de non-respect de ces mesures ;

11. *S'inquiète* de ce que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs visant des individus désignés ne sont pas appliqués par tous les États Membres, prie le Groupe d'experts de transmettre le plus rapidement possible au Comité toute information relative à un éventuel non-respect de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, et charge le Comité d'intervenir efficacement en cas d'information faisant état de non-respect par les États Membres des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) et de la résolution 1672 (2006) du 25 avril 2006, y compris en prenant immédiatement contact avec toutes les parties concernées ;

12. *Réaffirme* que tous les États, notamment ceux de la région, doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toutes les personnes désignées par le Comité en application du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), et demande au Gouvernement soudanais de renforcer la coopération et les échanges d'informations avec d'autres États à cet égard ;

13. *Exhorte* tous les États, notamment ceux de la région, à informer le Comité des mesures qu'ils ont prises aux fins de l'application des mesures imposées par les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005), y compris l'imposition de mesures ciblées ;

14. *Exprime son intention* de faire, après la présentation du rapport à mi-parcours, le point de l'application des mesures imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1945 (2010), y compris des obstacles à leur application pleine et effective, de façon à en assurer pleinement le respect ;

15. *Déplore* que certains membres du Gouvernement soudanais et des groupes armés au Darfour continuent de commettre des actes de violence contre des civils, d'entraver le processus de paix et d'ignorer ses exigences, exprime son intention d'imposer des sanctions ciblées à l'encontre des personnes et entités qui répondent aux critères de désignation énoncés à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), et encourage le Groupe d'experts, agissant en coordination avec la médiation conjointe de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies, à communiquer au Comité, s'il l'estime nécessaire, les noms des personnes, groupes ou entités répondant aux critères de désignation ;

16. *Déplore également* les attaques dirigées contre l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et prie le Gouvernement soudanais d'enquêter sur celles-ci sans tarder afin d'en traduire les auteurs en justice, en prenant en compte les constatations contenues dans le rapport final que le Groupe d'experts a présenté en 2014<sup>290</sup>, et renouvelle ses sincères condoléances aux gouvernements et aux familles des victimes ;

17. *Condamne* l'utilisation d'installations civiles, en particulier les camps de déplacés, par les groupes armés, notamment ceux qui s'opposent au Gouvernement soudanais, pour en tirer un avantage militaire en faisant courir à la population et aux objets civils des dangers résultant du conflit armé ;

18. *Prie* le Groupe d'experts de continuer à enquêter sur le financement des groupes armés, militaires et politiques et leur rôle dans les attaques visant le personnel de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ;

19. *Rappelle* que les individus et entités qui planifient ou facilitent ces attaques, ou qui y participent, menacent la stabilité au Darfour et peuvent de ce fait répondre aux critères de désignation énoncés à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), et exprime son intention d'imposer à leur encontre des sanctions ciblées ;

#### **Coopération**

20. *Prie instamment* le Gouvernement soudanais de lever toutes les restrictions et limitations et tous les obstacles bureaucratiques entravant les travaux du Groupe d'experts, notamment de délivrer en temps voulu des visas à entrées multiples à tous les membres du Groupe pour la durée de son mandat et de les exempter de permis de

voyager pour se rendre au Darfour, ainsi que de renforcer la coopération et l'échange d'informations avec le Groupe, et de lui permettre d'avoir accès librement et sans entrave à l'ensemble du Darfour ;

21. *Prie* le Gouvernement soudanais de répondre aux demandes du Comité s'agissant des mesures mises en place pour protéger les civils dans diverses régions du Darfour, y compris celles qui sont le théâtre de nouveaux déplacements ; des enquêtes menées et des mesures prises pour que les auteurs de meurtres de civils, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire répondent de leurs actes ; des enquêtes menées et des mesures prises suite aux attaques contre des membres du personnel de maintien de la paix et d'organisations humanitaires ; de la situation des populations civiles dans des régions telles que l'est du Jabal Marra, et en particulier les régions du Darfour septentrional, dont l'accès a été refusé aux membres du Groupe d'experts, à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ainsi qu'au personnel des organisations humanitaires et des mesures prises pour permettre aux secours humanitaires d'avoir accès rapidement, en toute sécurité et sans entrave à ces régions, dans le respect des dispositions pertinentes du droit international, y compris du droit humanitaire international, ainsi que des principes directeurs des Nations Unies régissant l'aide humanitaire, dont les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance ;

22. *Salue* le travail accompli par le Comité, qui s'est appuyé sur les rapports du Groupe d'experts et les travaux d'autres instances, et exhorte tous les États, les organismes des Nations Unies concernés, l'Union africaine et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe, en particulier à leur communiquer toutes les informations dont ils disposeraient au sujet de l'application des mesures imposées par les résolutions 1591 (2005), 1556 (2004) et 1945 (2010), et à répondre dans les meilleurs délais aux demandes d'information ;

23. *Prie* le Groupe d'experts de continuer à coordonner ses activités, en fonction des besoins, avec celles de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour faciliter le processus politique au Darfour, et avec d'autres groupes d'experts qu'il a créés dans la mesure où cela facilite l'exécution de son mandat ;

24. *Prie également* le Groupe d'experts d'inclure dans son rapport à mi-parcours et son rapport final une évaluation des progrès réalisés par toutes les parties afin de réduire les violations des mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004), au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) et au paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010), ainsi que des progrès réalisés s'agissant d'éliminer les obstacles au processus politique, les menaces contre la stabilité au Darfour et dans la région, et de mettre fin aux violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment aux attaques contre la population civile, aux violences sexuelles ou sexistes, et aux violences contre les enfants, ainsi qu'aux autres violations des résolutions susmentionnées, et de fournir au Comité des renseignements sur les personnes et entités répondant aux critères de désignation énoncés à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) ;

#### **Comité des sanctions**

25. *Réaffirme* que le Comité a pour mandat d'encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, et en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer pour examiner l'application des mesures, et l'encourage à poursuivre son dialogue avec l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ;

26. *Souligne* qu'il importe de tenir des consultations régulières avec les États Membres concernés, selon que de besoin, afin d'assurer l'application intégrale des mesures énoncées dans la présente résolution ;

27. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7380<sup>e</sup> séance.*

#### **Décisions**

À sa 7392<sup>e</sup> séance, le 24 février 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan du Sud à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2015/118) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et à M. Ivan Šimonović, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme.

À sa 7393<sup>e</sup> séance, le 26 février 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants du Soudan et du Soudan du Sud à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2015/77) ».

**Résolution 2205 (2015)  
du 26 février 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et les déclarations de son Président concernant la situation au Soudan et au Soudan du Sud, notamment ses résolutions 1990 (2011) du 27 juin 2011, 2024 (2011) du 14 décembre 2011, 2032 (2011) du 22 décembre 2011, 2046 (2012) du 2 mai 2012, 2047 (2012) du 17 mai 2012, 2075 (2012) du 16 novembre 2012, 2104 (2013) du 29 mai 2013, 2126 (2013) du 25 novembre 2013, 2156 (2014) du 29 mai 2014 et 2179 (2014) du 14 octobre 2014, les déclarations de son Président, en date du 31 août 2012<sup>271</sup> et du 23 août 2013<sup>272</sup>, ainsi que ses déclarations à la presse des 18 juin, 21 et 28 septembre 2012, 6 mai et 14 juin 2013 et 14 février, 17 mars et 11 décembre 2014,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Soudan et du Soudan du Sud, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Déclarant à nouveau* que les frontières territoriales des États ne sauraient être modifiées par la force et que les différends territoriaux doivent être réglés exclusivement par des moyens pacifiques, affirmant qu'il donne la priorité à la mise en œuvre intégrale et immédiate de tous les éléments de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005<sup>273</sup> encore en suspens et insistant à cet égard sur le fait que le statut futur d'Abyei doit être déterminé par voie de négociations entre les parties, dans le respect de l'Accord, et non par des actions unilatérales de l'une ou l'autre des parties,

*Rappelant* les engagements pris par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais dans l'Accord concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, conclu le 20 juin 2011 entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan<sup>274</sup>, dans l'Accord sur la sécurité des frontières et le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, conclu le 29 juin 2011 entre le Gouvernement soudanais et le Gouvernement du Sud-Soudan, dans l'Accord concernant la Mission d'appui à la surveillance de la frontière, conclu le 30 juillet 2011 entre le Gouvernement du Soudan et le Gouvernement du Soudan du Sud<sup>275</sup>, ainsi que dans les Accords concernant les mécanismes de coopération et de sécurité signés le 27 septembre 2012<sup>276</sup>, dans la décision prise le 8 mars 2013 par le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et dans le tableau récapitulatif des accords, adopté le 12 mars 2013<sup>277</sup>, auxquels ont souscrit le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais à Addis-Abeba, sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine,

*Exprimant sa pleine adhésion* aux efforts que déploie l'Union africaine en vue d'apaiser les tensions entre le Soudan et le Soudan du Sud et de favoriser la reprise des négociations sur les relations postsécession et la normalisation des relations, rappelant à cet égard les communiqués du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date des 24 avril<sup>278</sup> et 24 octobre 2012, des 25 janvier, 7 mai, 29 juillet, 23 septembre, 26 octobre et 12 novembre 2013 et 12 septembre 2014, sa déclaration à la presse du 6 novembre 2013, et la déclaration de la Présidente de la Commission de l'Union africaine en date du 28 octobre 2013,

*Réaffirmant* ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1674 (2006) du 28 avril 2006, 1738 (2006) du 23 décembre 2006, 1894 (2009) du 11 novembre 2009 et 2175 (2014) du 29 août 2014 sur la protection des civils en période de conflit armé; ses résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012 et 2143 (2014) du 7 mars 2014 sur le sort des enfants en temps de conflit armé; sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la

protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies ; et ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de s'assurer du respect des droits de l'homme, et notamment de constater toute forme de violence sexuelle ou sexiste et toute violation ou atteinte commise sur la personne d'enfants, notant l'absence d'avancées concernant la surveillance effective du respect des droits de l'homme dans la zone d'Abyei, et se disant à nouveau préoccupé par le fait que les parties ne coopèrent pas avec le Secrétaire général dans ce domaine,

*Rappelant* que sa résolution 2086 (2013) du 21 janvier 2013 réaffirme qu'il importe, lors de l'établissement et du renouvellement des mandats des missions des Nations Unies, d'y inclure des dispositions relatives à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes au lendemain des conflits, ainsi que sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et soulignant que les obstacles qui continuent d'entraver l'application complète de sa résolution 1325 (2000) ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes ainsi que de l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux, des initiatives concertées, des informations et des mesures cohérentes et un appui visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

*Constatant avec préoccupation* l'attention minimale accordée par les parties à la gestion de la zone d'Abyei et l'enlisement des efforts faits par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais pour démilitariser la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, y compris la zone dite des 14 miles, et mettre pleinement en œuvre le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, conformément à sa résolution 2046 (2012) et à la feuille de route du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 24 avril 2012<sup>278</sup>, notamment dû au fait que le Soudan du Sud conteste toujours l'emplacement de la ligne médiane de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, au manque temporaire d'aéronefs, au refus de délivrance des sauf-conduits et aux difficiles conditions de sécurité dans la région de Kadugli,

*Soulignant* qu'il importe d'établir et de maintenir une surveillance effective et complète dans le cadre du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière dans la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, y compris dans la zone dite des 14 miles,

*Se félicitant* que le Président el-Béchir et le Président Kiir continuent de se rencontrer pour poursuivre le dialogue, rappelant sa résolution 2046 (2012), dans laquelle il a décidé que les parties devaient reprendre immédiatement les négociations, sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, en vue de parvenir à un accord sur le statut final d'Abyei, appelant toutes les parties à participer de façon constructive au processus, facilité par le Groupe et devant aboutir à un accord final sur le statut de la zone d'Abyei, et soulignant que les parties doivent mettre en œuvre immédiatement les dispositions en suspens de l'Accord du 20 juin 2011, en particulier pour régler le différend portant sur le Conseil de la zone d'Abyei et créer immédiatement l'Administration de la zone d'Abyei et le Service de police d'Abyei,

*Soulignant* que les deux pays auront beaucoup à gagner s'ils font preuve de retenue et empruntent la voie du dialogue au lieu de recourir à la violence et à la provocation,

*Saluant* le concours que continuent de prêter aux parties le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Éthiopie, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei,

*Saluant également* les efforts que déploie la Force pour s'acquitter de son mandat, en veillant notamment à faciliter les migrations pacifiques dans toute la zone d'Abyei et à prévenir les conflits, ainsi que par ses activités de médiation et de dissuasion, exprimant sa profonde gratitude pour le travail accompli par les pays qui fournissent des contingents, condamnant avec force les attaques perpétrées contre le personnel des Nations Unies, demandant que ces attaques donnent lieu à des enquêtes rapides et approfondies pour amener les responsables à en répondre,

*Soulignant avec préoccupation* la précarité des conditions de sécurité dans la zone d'Abyei, constatant que depuis son déploiement la Force a contribué à renforcer la paix et la stabilité, et déterminé à prévenir de nouveaux actes de violence contre des civils, déplacements de civils et conflits intercommunautaires,

*Se déclarant à nouveau profondément préoccupé* par l'absence d'administration publique et d'état de droit dans la zone d'Abyei, due aux retards répétés dans la mise en place de l'Administration, du Conseil et du Service de

police de la zone d'Abyei, y compris d'une unité spéciale chargée de traiter les questions relatives à la migration des populations nomades, essentielles pour le maintien de l'ordre et la prévention des conflits intercommunautaires dans cette zone,

*Notant avec préoccupation* que la mise en place des institutions temporaires et la détermination du statut final d'Abyei sont systématiquement reportées, et que la persistance du danger de violences intercommunautaires contribue à la montée des tensions dans la zone d'Abyei, y compris les tensions qui empêchent le personnel soudanais de la Force et d'autres organismes de retourner à Abyei,

*Exhortant* toutes les parties à s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait envenimer les relations intercommunautaires dans la zone d'Abyei, se déclarant préoccupé par les répercussions durables de ce que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a décrit dans sa déclaration à la presse du 6 novembre 2013 comme « la décision des Ngok Dinka d'organiser un référendum unilatéral » et, dans ce contexte, notant également qu'il est mentionné dans le rapport du Secrétaire général en date du 30 janvier 2015<sup>292</sup> que le Gouvernement soudanais procède unilatéralement à la préparation des élections nationales à Abyei,

*Conscient* de la situation humanitaire actuelle, dans laquelle les organisations humanitaires continuent de fournir une assistance à environ 81 000 personnes dans la zone d'Abyei, et qu'il importe que l'assistance fournie par les organismes des Nations Unies dans la région soit cohérente, et soulignant en outre qu'il est urgent de faciliter la livraison de l'aide humanitaire à toutes les populations touchées,

*Affirmant* qu'il importe que les déplacés rentrent chez eux de leur plein gré, en toute sécurité et en bon ordre et s'y réintègrent durablement, et que la paix et l'ordre règnent pendant la saison des migrations dans le respect des parcours migratoires traditionnels qui mènent du Soudan au Soudan du Sud à travers Abyei, et exhortant la Force à continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'Abyei, conformément à son mandat,

*Rappelant* sa résolution 2117 (2013) du 26 septembre 2013, et vivement préoccupé par le fait que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre menacent la paix et la sécurité à Abyei,

*Préoccupé* par la présence de mines et de restes explosifs de guerre dans la zone d'Abyei, qui limite les possibilités de retour en toute sécurité des déplacés et représente une menace pour les migrations,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général en date du 30 janvier 2015, notamment de l'analyse selon laquelle la situation politique et sécuritaire sur le terrain est de plus en plus tendue et un dialogue et une coopération sont nécessaires pour éviter qu'elle ne devienne encore plus conflictuelle, source de division et déstabilisatrice au cours des prochains mois, ainsi que des recommandations qu'il contient,

*Constatant* que la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 juillet 2015 le mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei établi au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011), tel que modifié par la résolution 2024 (2011) et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012), et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de proroger jusqu'au 15 juillet 2015 le mandat de la Force établi au paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), et précise qu'aux fins du paragraphe 1 de la résolution 2024 (2011) l'appui opérationnel fourni au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière sera étendu aux comités spéciaux, au besoin et si demande en est faite par consensus au sein des mécanismes concernés, dans les limites des moyens existants de la Force et dans sa zone d'opérations ;

2. *Prend note* des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 30 janvier 2015<sup>292</sup>, et se félicite des initiatives prises par la Force pour favoriser la reprise du dialogue entre les communautés et l'administration sous la supervision du Comité mixte de contrôle d'Abyei, demande aux communautés et aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais de prendre des mesures concrètes à cette fin, et se félicite du concours que l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et le Gouvernement éthiopien prêtent ou pourront prêter à ces efforts ;

---

<sup>292</sup> S/2015/77.

3. *Souligne* qu'une coopération constante entre le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais est essentielle pour la paix, la sécurité et la stabilité, ainsi que pour l'avenir de leurs relations ;

4. *Exige de nouveau* du Soudan et du Soudan du Sud qu'ils relancent immédiatement, sans conditions préalables, les travaux du Comité mixte de contrôle d'Abyei, prend note avec satisfaction de la décision du Gouvernement sud-soudanais en date du 4 décembre 2014 de nommer un coprésident du Comité mixte afin d'assurer des progrès réguliers concernant la mise en œuvre de l'Accord concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, en date du 20 juin 2011<sup>274</sup>, y compris des décisions du Comité, se félicite des initiatives prises par l'Union africaine à l'appui de cet objectif et encourage celle-ci à poursuivre son action, et prie le Secrétaire général de faire le point des progrès accomplis sur ces questions dans ses rapports périodiques ;

5. *Exige de nouveau également* du Soudan et du Soudan du Sud qu'ils entreprennent sans délai de mettre en place l'Administration et le Conseil de la zone d'Abyei, et notamment sortent de l'impasse au sujet de la composition du Conseil, et créent le Service de police d'Abyei, appelé à assumer les fonctions de police dans toute la zone d'Abyei, y compris protéger les infrastructures pétrolières, conformément aux engagements qu'ils ont souscrits dans l'Accord du 20 juin 2011 ;

6. *Décide* de maintenir les effectifs autorisés par la résolution 2104 (2013) déjà déployés et que le reste des forces autorisées sera déployé au fur et à mesure de la réactivation du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, afin que la Force puisse assurer la protection voulue au Mécanisme et lui apporter tout l'appui dont il a besoin pour mener dès que possible de vastes opérations dans la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'état d'avancement du déploiement dans ses rapports périodiques ;

7. *Se déclare préoccupé* par l'enlisement des efforts menés pour que le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière soit pleinement opérationnel, attend avec intérêt l'évaluation détaillée que le Secrétaire général fera publier prochainement et déclare son intention d'en examiner les recommandations touchant les activités dudit Mécanisme, et invite le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais à tirer le meilleur parti du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et des autres mécanismes conjoints convenus en y ayant recours en temps utile pour garantir la sécurité et la transparence dans la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, y compris la zone dite des 14 miles ;

8. *Invite instamment* à redoubler d'efforts en vue de déterminer définitivement sur le terrain le tracé de la ligne médiane de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et rappelle que le tracé de cette ligne ne préjuge en rien du statut juridique actuel et futur de la frontière, des négociations en cours sur le statut des zones frontalières contestées et revendiquées et de la démarcation de la frontière ;

9. *Souligne* que pour s'acquitter de son mandat de protection des civils résultant du paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), la Force prendra les mesures nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violence physique, quels qu'en soient les auteurs ;

10. *Condamne* la présence des unités de la police du pétrole de Diffra dans la zone d'Abyei et le fait que des milices armées soient entrées à plusieurs reprises sur le territoire, exige de nouveau du Gouvernement soudanais qu'il retire la police du pétrole de Diffra de la zone d'Abyei, et réaffirme que, conformément à ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 1990 (2011) et 2046 (2012), la zone d'Abyei doit être démilitarisée, toutes les forces, autres que celles de la Force et du Service de police d'Abyei, ainsi que les éléments armés des populations locales, devant s'en retirer ;

11. *Appuie* la décision du 3 mai 2013 par laquelle le Comité mixte de contrôle d'Abyei a donné à Abyei le statut de zone exempte d'armes, souligne que, dans son communiqué du 7 mai 2013, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles plusieurs groupes de population vivant à Abyei seraient lourdement armés, rappelle qu'aux termes de l'Accord du 20 juin 2011, celle-ci devrait être une zone exempte d'armes, la Force étant seule autorisée à y posséder des armes et, à cet égard, demande instamment aux deux Gouvernements de prendre toutes mesures nécessaires pour procéder à la démilitarisation effective d'Abyei, y compris en mettant en place des programmes de désarmement, si besoin est ;

12. *Affirme* que la Force, agissant dans les limites de son mandat et de ses capacités, peut procéder à la confiscation et à la destruction des armes dans la zone d'Abyei, tel qu'autorisé par la résolution 1990 (2011), en



coordination avec les signataires de l'Accord de juin 2011, le Comité mixte de contrôle et les tribus misseriya et ngok dinka et conformément à la décision du Comité mixte de contrôle de faire d'Abyei « une zone exempte d'armes », et demande à nouveau à la Force de constater les mouvements d'armes à destination d'Abyei et la présence, la destruction et la confiscation d'armes à Abyei, de rassembler des informations à ce sujet et de lui en rendre compte dans le cadre des rapports périodiques du Secrétaire général ;

13. *Demande* à la Force de poursuivre le dialogue avec le Comité mixte et les communautés misseriya et ngok dinka en vue de mettre en place des stratégies et mécanismes de contrôle qui permettent de garantir pleinement le respect du statut d'Abyei comme zone exempte d'armes par l'ensemble des parties concernées, la priorité étant accordée à l'élimination sans délai des armes lourdes ou collectives et des roquettes, et demande au Gouvernement soudanais et au Gouvernement sud-soudanais, au Comité mixte et aux communautés misseriya et ngok dinka de collaborer pleinement avec la Force à cet égard ;

14. *Demande instamment* aux deux Gouvernements d'adopter immédiatement des mesures visant à renforcer la confiance entre les différentes communautés concernées de la zone d'Abyei, notamment à la faveur de processus de réconciliation à l'échelon local et en aidant la Force à promouvoir le dialogue et à organiser une conférence pour la paix réunissant les chefs traditionnels des Misseriya et des Ngok Dinka, et exhorte toutes les communautés d'Abyei à faire preuve de la plus grande retenue dans tous leurs échanges et à s'abstenir de tout acte ou discours provocateur risquant de susciter des affrontements violents ainsi que de toute nouvelle activité unilatérale ;

15. *Demande* à la Force de renforcer, dans la limite de ses capacités et ressources et en coordination étroite avec les communautés misseriya et ngok dinka, les capacités des comités de protection communautaire, afin de contribuer à la gestion des processus de maintien de l'ordre dans la zone d'Abyei ;

16. *Appelle* toutes les parties à donner pleinement suite aux conclusions et recommandations formulées à l'issue de l'enquête de la Commission d'enquête conjointe de la zone d'Abyei sur le meurtre d'un soldat de la paix de la Force et du Chef suprême de la communauté ngok dinka, et réaffirme la nécessité de permettre aux deux communautés de clore l'enquête sur l'assassinat du Chef suprême des Ngok Dinka ;

17. *Entend* réexaminer, selon que de besoin, le mandat de la Force en vue de restructurer éventuellement la mission en fonction de la suite que le Soudan et le Soudan du Sud donneront aux prescriptions de la résolution 2046 (2012) et aux engagements qu'ils ont souscrits dans les accords des 20 et 29 juin et 30 juillet 2011<sup>275</sup> et 27 septembre 2012<sup>276</sup>, notamment ceux touchant le retrait de toutes les forces de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, la mise en œuvre opérationnelle complète du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et des comités spéciaux ainsi que l'achèvement de la démilitarisation de la zone d'Abyei ;

18. *Demande* à tous les États Membres, en particulier au Soudan et au Soudan du Sud, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance d'Abyei et dans toute la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, de l'ensemble du personnel de la Force ainsi que du matériel, des vivres, des fournitures et des autres biens, y compris les véhicules, aéronefs et pièces de rechange, destinés à l'usage officiel et exclusif de la Force ;

19. *Demande de nouveau* aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais d'apporter tout leur appui aux organismes des Nations Unies, notamment de délivrer rapidement des visas au personnel militaire, au personnel de police et au personnel civil des Nations Unies, y compris le personnel humanitaire, sans considération de nationalité, de faciliter l'installation de bases et l'octroi d'autorisations de vol et de fournir un soutien logistique, demande aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais de faciliter les déplacements au Soudan et au Soudan du sud en provenance ou à destination d'Abyei, et demande en outre à toutes les parties de s'acquitter des obligations que leur impose les accords sur le statut des forces ;

20. *Reconnait* que l'absence de projets de développement ainsi que l'incapacité de fournir des services publics de base ont eu un effet défavorable sur les populations d'Abyei et demande au Gouvernement du Soudan et au Gouvernement du Soudan du Sud ainsi qu'aux donateurs d'appuyer les activités de reconstruction et de développement des capacités ;

21. *Exige* du Gouvernement soudanais et du Gouvernement sud-soudanais qu'ils continuent de faciliter le déploiement du personnel du Service de la lutte antimines de l'ONU afin que le personnel du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière puisse se déplacer librement et que les mines qui se trouvent dans la zone d'Abyei et la zone frontalière démilitarisée et sécurisée puissent être détectées et neutralisées ;

22. *Exige* de toutes les parties concernées qu'elles permettent aux agents humanitaires d'accéder, en toute sécurité et en toute liberté, aux populations civiles qui ont besoin d'aide et qu'elles leur accordent toutes les facilités nécessaires à leurs activités, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire applicable, et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'assistance humanitaire ;

23. *Demande instamment* que toutes les parties mettent fin à toutes formes de violence, à toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à toutes violations et atteintes commises sur la personne d'enfants en infraction au droit international applicable ;

24. *Prie* le Secrétaire général de pourvoir à la surveillance effective du respect des droits de l'homme et de rendre compte à ce sujet dans les rapports qu'il lui présente, et demande à nouveau au Gouvernement soudanais et au Gouvernement sud-soudanais d'apporter au Secrétaire général leur plein concours à cette fin, notamment en délivrant des visas au personnel des Nations Unies concerné ;

25. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la Force applique pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et de l'informer de tous actes de cette nature ;

26. *Se félicite* de la nomination du chef civil de la Force, et encourage une communication et une coordination étroites avec le commandant de la Force, les équipes de pays des Nations Unies et la communauté diplomatique de Khartoum et de Djouba, ainsi qu'avec la société civile, l'Union africaine et le Gouvernement éthiopien ;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer de l'informer de l'état d'avancement de la mise en œuvre du mandat de la Force au moyen de deux rapports, qu'il lui présentera au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2015 et le 15 juin 2015, et de porter immédiatement à son attention toute violation grave des accords susmentionnés ;

28. *Prend note* de l'action que mène le Secrétaire général pour assurer une coopération étroite entre les missions des Nations Unies présentes dans la région, notamment la Force, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, et avec son Envoyé spécial pour le Soudan et le Soudan du Sud, et le prie de continuer de pourvoir à cette coopération ;

29. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7393<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 7396<sup>e</sup> séance, le 3 mars 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Australie, du Luxembourg, de la Norvège et du Soudan du Sud à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

### Résolution 2206 (2015) du 3 mars 2015

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et déclarations sur le Soudan du Sud, en particulier ses résolutions 2057 (2012) du 5 juillet 2012, 2109 (2013) du 11 juillet 2013, 2132 (2013) du 24 décembre 2013, 2155 (2014) du 27 mai 2014 et 2187 (2014) du 25 novembre 2014,

*Se disant profondément alarmé et préoccupé* par le conflit entre le Gouvernement du Soudan du Sud et les forces de l'opposition, qui dure depuis décembre 2013 et résulte de différends politiques internes entre les dirigeants politiques et militaires du pays,

*Profondément préoccupé* par le fait que le conflit a entraîné de grandes souffrances humaines, y compris d'importantes pertes en vies humaines, le déplacement de 2 millions de personnes et la perte de biens, qui appauvrissent et pénalisent davantage encore la population du Soudan du Sud,

*Condamnant fermement* toutes les atteintes et violations des droits de l'homme, les violations du droit international humanitaire, notamment les meurtres ciblés de civils, les violences pour des motifs ethniques, les exécutions extrajudiciaires, les viols et les autres formes de violence sexuelle et sexiste, l'enrôlement et l'utilisation

d'enfants dans le conflit armé, les enlèvements, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, la violence visant à semer la terreur parmi la population civile et les attaques contre des écoles, des lieux de culte et des hôpitaux ainsi que contre des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé de maintien de la paix et contre leurs biens, qui ont été et qui continuent d'être commises par toutes les parties, dont des groupes armés et les forces de sécurité nationales, ainsi que les actes d'encouragement à commettre de telles violations et atteintes, condamnant en outre le fait que les membres de la société civile, le personnel humanitaire et les journalistes sont harcelés et pris pour cible, et soulignant que quiconque est responsable de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits doit répondre de ses actes et qu'il incombe au premier chef au Gouvernement sud-soudanais de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

*Se déclarant profondément préoccupé* par les déplacements massifs de populations et l'aggravation de la crise humanitaire, soulignant que toutes les parties au conflit sont responsables des souffrances du peuple sud-soudanais et qu'il est nécessaire de répondre aux besoins fondamentaux de la population, saluant les efforts déployés par les organismes humanitaires des Nations Unies et leurs partenaires pour apporter un appui immédiat et coordonné à la population, demandant à toutes les parties au conflit d'autoriser et de faciliter pleinement l'accès du personnel, du matériel et des fournitures humanitaires en toute sécurité et sans entrave à tous ceux qui en ont besoin et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire, en particulier aux personnes déplacées et aux réfugiés, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux principes directeurs des Nations Unies régissant l'aide humanitaire, condamnant toutes les attaques lancées contre le personnel et les installations humanitaires, et rappelant que le fait de mener des attaques contre du personnel humanitaire et le fait de priver des civils de biens indispensables à leur survie peuvent constituer des violations du droit international humanitaire,

*Se félicitant* de l'initiative prise par le Groupe ministériel de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, de créer un espace de dialogue sur la politique et la sécurité, et attendant de toutes les parties qu'elles participent à cette initiative et respectent les décisions prises par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité le 13 mars 2014,

*Se félicitant également* des engagements pris sous l'égide de l'Autorité intergouvernementale pour le développement en vue de résoudre la crise au Soudan du Sud, à savoir l'Accord sur la cessation des hostilités du 23 janvier 2014, l'Accord de règlement de la crise au Soudan du Sud du 9 mai 2014 et les Points d'accord sur la mise en place du Gouvernement provisoire d'union nationale en République du Soudan du Sud du 1<sup>er</sup> février 2015,

*Prenant note avec satisfaction* de la volonté manifestée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, qui a fait savoir, dans des communiqués en date des 10 juin et 25 août 2014, que les États membres de l'Autorité prendraient de nouvelles mesures collectives et, notamment, imposeraient des mesures punitives pour exercer des pressions sur toute partie qui n'honorait pas les engagements qu'elle avait pris ou agirait en violation du texte des communiqués,

*Se félicitant* du communiqué du 12 juin 2014, par lequel le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a, entre autres, réaffirmé sa volonté de mettre en œuvre immédiatement, sur la recommandation de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, des sanctions et autres mesures ciblées à l'encontre de toute partie qui continuerait d'entraver la recherche d'une solution au conflit et n'honorait pas ses engagements,

*Se félicitant également* que, dans son communiqué du 17 septembre 2014, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ait, entre autres, réaffirmé sa détermination à prendre, en coordination avec l'Autorité intergouvernementale pour le développement, les mesures qui s'imposent contre toute partie qui n'honorait pas les engagements qu'elle avait pris et continuerait de gêner la recherche d'une solution négociée à la crise actuelle,

*Condamnant énergiquement* le Gouvernement de la République du Soudan du Sud et le Mouvement populaire de libération du Soudan dans l'opposition pour n'être pas parvenus à un accord sur la formation d'un gouvernement provisoire au cours de la période de 60 jours fixée à cette fin dans le communiqué publié à l'issue de la vingt-sixième session extraordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, tenue à Addis-Abeba le 10 juin 2014,

*Prenant note* du communiqué publié à Addis-Abeba le 25 août 2014, lors de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, dans lequel l'Assemblée a, entre autres, déploré les nombreuses violations des accords signés par les parties, réaffirmé que les négociations devaient être plus ouvertes et sans exclusive, déclaré être profondément

préoccupée par l'aggravation de la situation humanitaire au Soudan du Sud, et invité les parties prenantes à négocier et à conclure dans les 45 jours un accord sur un gouvernement provisoire d'union nationale,

*Prenant note également* du communiqué publié à Addis-Abeba le 7 novembre 2014, lors de la vingt-huitième session extraordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, dans lequel l'Assemblée a, notamment : décidé que le Gouvernement sud-soudanais et les forces d'opposition devaient s'engager à mettre immédiatement fin, sans condition, à toutes les hostilités ; invité ses États membres à adopter des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager à l'intérieur de la région ; interdit la livraison d'armes et de munitions et de tout autre matériel susceptible d'être utilisé pour faire la guerre pour le cas où le Gouvernement sud-soudanais et les forces d'opposition ne respecteraient pas la cessation des hostilités ; et demandé au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de fournir toute l'assistance possible pour permettre, si besoin était, la mise en œuvre de ces mesures,

*Prenant note en outre* de l'Accord sur le processus de réunification du Mouvement populaire de libération du Soudan conclu le 21 janvier 2015 sous les auspices du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, et du communiqué en date du 16 février 2015 publié à l'issue de la réunion du Comité tripartite du Mouvement populaire de libération du Soudan et portant sur la mise en œuvre de la phase I de l'Accord,

*Prenant note* des communiqués du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date des 5 décembre 2014 et 29 janvier 2015, dans lesquels le Conseil a notamment souligné que des sanctions seraient imposées à l'encontre de toute partie qui continuerait de faire obstacle au processus politique et de gêner l'application de l'Accord sur la cessation des hostilités du 23 janvier 2014,

*Accueillant avec satisfaction* le Plan en cinq points arrêté, grâce à la médiation de la Chine, par les représentants du Gouvernement du Soudan du Sud et du Mouvement/de l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition au cours de la consultation spéciale à l'appui du processus de paix au Soudan du Sud dirigé par l'Autorité intergouvernementale pour le développement, tenue le 12 janvier 2015 à Khartoum, et consistant à : i) s'engager sincèrement en faveur de la mise en œuvre pleine et entière de tous les accords signés ; ii) accélérer le rythme des négociations en vue de la formation rapide d'un gouvernement provisoire ; iii) prendre des mesures concrètes face à la situation humanitaire qui règne dans les zones touchées par le conflit et faciliter l'accès de l'aide humanitaire internationale ; iv) assurer la sécurité du personnel et des biens de tous les pays et organismes internationaux opérant au Soudan du Sud ; et v) apporter un soutien énergique et prendre une part active aux efforts de médiation entrepris sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et, à cet égard, demandant instamment aux deux parties de mettre immédiatement en œuvre le Plan en cinq points,

*Exprimant sa profonde gratitude* envers les soldats de la paix de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police pour les mesures prises en vue de protéger les civils, y compris les ressortissants étrangers, qui vivent sous la menace de violences physiques, et de stabiliser la situation sur le plan de la sécurité,

*Reconnaissant* que des activités de surveillance, d'enquête et d'information concernant la situation en matière de droits de l'homme menées de manière indépendante et publique contribuent à jeter les fondements de la justice, de l'application du principe de responsabilité, de la réconciliation et de l'apaisement entre toutes les communautés du Soudan du Sud,

*Prenant note avec intérêt* du rapport d'étape en date du 21 février 2014 et du rapport en date du 8 mai 2014 de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud sur la situation dans le domaine des droits de l'homme, du rapport spécial de la Mission en date 19 décembre 2014 sur l'attaque perpétrée contre Bentiu, dans l'État de l'Unité, le 29 octobre 2014, et du rapport de la Mission en date du 9 janvier 2015 sur les attaques menées contre des civils à Bentiu et Bor en avril 2014,

*Se déclarant gravement préoccupé* par le fait que, d'après le rapport de la Mission en date du 8 mai 2014, il existe des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité, y compris des exécutions extrajudiciaires, des viols et autres actes de violence sexuelle, des disparitions forcées et des détentions arbitraires ont été perpétrés à la fois par les forces gouvernementales et par les forces de l'opposition, et que des crimes de guerre ont été commis, et soulignant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité au Soudan du Sud et de traduire en justice les auteurs de tels crimes,

*Soulignant* que l'application du principe de responsabilité, la réconciliation et l'apaisement doivent être des éléments essentiels d'un programme de transition et prenant acte du rôle important que jouent les enquêtes internationales et, s'il y a lieu, les poursuites pour ce qui est de faire en sorte que les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité soient tenus responsables de leurs actes,

*Saluant* le travail d'enquête et de collecte d'informations sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Soudan du Sud que réalise la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud, attendant avec intérêt les conclusions et recommandations de celle-ci, se déclarant favorable à ce que son rapport final soit rendu public dès que possible et se félicitant de ce que l'Union africaine renforce son action en faveur de la justice et de l'obligation de rendre des comptes ainsi que de l'apaisement et de la réconciliation au Soudan du Sud,

*Condamnant fermement* la diffusion dans les médias de discours de haine et de messages incitant à commettre des violences sexuelles contre un groupe ethnique donné, qui pourrait amener à des violences massives et à exacerber le conflit, demandant au Gouvernement sud-soudanais de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir de telles pratiques et engageant instamment toutes les parties à s'abstenir d'y recourir et à œuvrer plutôt pour la promotion de la paix et de la réconciliation entre les communautés,

*Conscient* du rôle important que jouent les organisations de la société civile, les chefs religieux, les femmes et les jeunes au Soudan du Sud, soulignant qu'il importe qu'ils participent, au même titre que les anciens détenus membres du Mouvement populaire de libération du Soudan et d'autres partis politiques, à la recherche d'une solution durable à la crise qui sévit dans le pays, et inquiet des efforts déployés par le Gouvernement sud-soudanais pour limiter cette participation, notamment en empêchant certaines personnes de se rendre aux pourparlers et en multipliant les atteintes à la liberté d'expression,

*Réaffirmant* toutes ses résolutions pertinentes sur les femmes et la paix et la sécurité, le sort des enfants en temps de conflit armé et la protection des civils en période de conflit armé, ainsi que ses résolutions 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, 2150 (2014) du 16 avril 2014 sur la prévention et la lutte contre le génocide et 2151 (2014) du 28 avril 2014 sur la réforme du secteur de la sécurité,

*Rappelant* ses résolutions 1209 (1998) du 19 novembre 1998 et 2117 (2013) du 26 septembre 2013, exprimant sa vive préoccupation face à la menace que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre font peser sur la paix et la sécurité au Soudan du Sud et soulignant qu'il importe de redoubler d'efforts pour lutter contre la circulation illicite de ces armes,

*Se déclarant profondément préoccupé* par les restrictions qui continuent d'entraver les mouvements et les activités de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, condamnant fermement les attaques commises contre le personnel et les installations des Nations Unies et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement par les forces gouvernementales, les forces de l'opposition et d'autres groupes, ainsi que les détentions et les enlèvements de membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et demandant au Gouvernement sud-soudanais de mener à bien en toute diligence les enquêtes qu'il a ouvertes sur ces attaques et d'en poursuivre les responsables en justice,

*Constatant* que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* les accords de cessation des hostilités acceptés et signés par le Gouvernement du Soudan du Sud et le Mouvement populaire de libération du Soudan dans l'opposition les 23 janvier et 6 et 9 mai 2014;

2. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que les deux parties n'ont pas honoré les engagements qu'elles ont pris à ce jour et qu'elles n'ont pas véritablement lancé le processus de paix, qui doit conduire à un règlement politique de la crise, ni mis fin aux violences et, à cet égard, condamne les violations flagrantes et persistantes des accords de cessation des hostilités signalées par le Mécanisme de surveillance et de vérification de l'Autorité intergouvernementale pour le développement;

3. *Exige* des parties qu'elles respectent toutes les dispositions des accords de cessation des hostilités et en appliquent immédiatement les modalités, conformément à l'accord du 9 mai 2014 et aux autres accords pertinents, notamment en ce qui concerne le retrait progressif des forces étrangères déployées au Soudan du Sud depuis le

15 décembre 2013, demande à toutes les parties au conflit armé au Soudan du Sud d'interdire expressément toutes violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et toutes atteintes à ces droits, souligne qu'il est nécessaire que toutes les parties autorisent immédiatement l'accès des organismes d'aide humanitaire et exige qu'elles s'engagent à conclure sans plus tarder un accord global ;

4. *Réaffirme* qu'il n'y a pas de solution militaire au conflit ;

#### **Critères de désignation**

5. *Souligne* qu'il est prêt à imposer des sanctions ciblées afin d'appuyer la recherche d'une paix durable et sans exclusive au Soudan du Sud ;

6. *Décide* que les mesures édictées au paragraphe 9 de la présente résolution s'appliquent aux personnes, et celles édictées au paragraphe 12 ci-dessous aux personnes et entités, que le Comité créé en application du paragraphe 16 de la présente résolution (le Comité) aura désignées en vertu des alinéas *c* ou *d* du paragraphe 16 de la présente résolution comme étant responsables ou complices d'activités ou de politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud, ou comme ayant pris part, directement ou indirectement, à de telles activités ou politiques ;

7. *Souligne* que les activités et politiques visées au paragraphe 6 ci-dessus peuvent comprendre, sans s'y limiter :

*a)* Les activités ou politiques qui ont pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud, ou de faire obstacle à la réconciliation, aux pourparlers ou au processus de paix, y compris les violations de l'accord de cessation des hostilités ;

*b)* Les activités ou politiques qui compromettent les accords provisoires ou entravent la recherche d'une solution politique au Soudan du Sud ;

*c)* Le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre au Soudan du Sud des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme ;

*d)* Le fait de diriger des attaques contre des civils, notamment les femmes et les enfants, en se rendant coupable d'actes de violence (y compris de meurtres, de mutilations, d'actes de torture et de viols et autres formes de violence sexuelle), d'enlèvements ou de disparitions et de déplacements forcés, en perpétrant des attaques contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte ou des lieux où des civils ont trouvé refuge, ou en commettant des actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme ou une violation du droit international humanitaire ;

*e)* L'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés ou des forces armées dans le cadre du conflit armé au Soudan du Sud ;

*f)* Le fait d'entraver les activités des missions humanitaires, diplomatiques ou de maintien de la paix déployées par la communauté internationale au Soudan du Sud, y compris celles du Mécanisme de surveillance et de vérification de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, la livraison ou la distribution de l'aide humanitaire ou l'accès à cette aide ;

*g)* Les attaques contre les missions des Nations Unies, les présences internationales de sécurité ou d'autres opérations de maintien de la paix ou contre le personnel des organisations humanitaires ;

*h)* Le fait d'agir, directement ou indirectement, au nom ou pour le compte de toute personne ou entité désignée par le Comité ;

8. *Décide* que les mesures édictées aux paragraphes 9 et 12 de la présente résolution s'appliquent à toute personne, désignée par le Comité, dirigeant une entité, y compris tout gouvernement sud-soudanais, parti d'opposition, milice ou autre groupe, s'étant livrée ou dont les membres se sont livrés à toute activité visée aux paragraphes 6 ou 7 ci-dessus ;

#### **Interdiction de voyager**

9. *Décide* que tous les États Membres doivent, pour une période initiale d'un an à compter de l'adoption de la présente résolution, prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur

territoire des personnes qui pourraient avoir été désignées par le Comité, étant entendu que rien dans les dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux ;

10. *Note* qu'il est possible qu'une personne désignée ait plusieurs nationalités ou passeports, se déclare préoccupé par le fait que, dans cette éventualité, ses déplacements entre les deux États concernés risquent de porter atteinte aux objectifs visés par l'interdiction de voyager imposée au paragraphe 9 ci-dessus et prie le Groupe d'experts sur le Soudan du Sud créé en application du paragraphe 18 de la présente résolution (le Groupe d'experts) de signaler au Comité de tels déplacements ;

11. *Décide* que les mesures imposées au paragraphe 9 de la présente résolution ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Lorsque le Comité établit que tel ou tel voyage se justifie pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux ;

b) Lorsque l'entrée ou le passage en transit est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire ;

c) Lorsque le Comité conclut que telle ou telle dérogation contribuerait à la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale au Soudan du Sud et à la stabilité de la région ;

### **Gel des avoirs**

12. *Décide* que tous les États Membres doivent, pour une période initiale d'un an à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, geler immédiatement tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes ou entités désignées par le Comité ou de toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et décide également que tous les États Membres doivent, pendant cette période initiale, veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire ;

13. *Décide également* que les mesures prévues au paragraphe 12 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres concernés auront déterminé :

a) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses ordinaires – denrées alimentaires, loyers, mensualités de prêts hypothécaires, médicaments, soins médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution – ou pour régler ou rembourser des dépenses engagées dans le cadre de la prestation de services juridiques, notamment des honoraires, conformément à la législation nationale, ou des frais ou commissions liés au maintien en dépôt de fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés, conformément à la législation nationale, après que lesdits États ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques et en l'absence de décision contraire du Comité dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification ;

b) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que l'État ou les États Membres concernés en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord ;

c) Qu'ils font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas ils peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soit antérieur à la date de la présente résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas une personne désignée par le Comité et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ait été porté à la connaissance du Comité par l'État ou les États Membres concernés ;

14. *Décide en outre* que les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 12 de la présente résolution, des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes ou des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux dispositions de la présente résolution, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés ;

15. *Décide* que les mesures prévues au paragraphe 12 de la présente résolution n'interdisent pas à toute personne désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant son inscription sur la liste, dès lors que les États concernés se sont assurés que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne

visée au paragraphe 12 ci-dessus et qu'ils ont signifié au Comité leur intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques, 10 jours ouvrables avant cette autorisation ;

#### **Comité des sanctions/Groupe d'experts**

16. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres (le Comité), qui s'acquittera des tâches suivantes :

- a) Suivre l'application des mesures prévues aux paragraphes 9 et 12 de la présente résolution en vue d'en renforcer, faciliter et améliorer la mise en œuvre par les États Membres ;
- b) Chercher à obtenir des informations concernant les personnes et entités qui se livreraient aux actes décrits aux paragraphes 6 et 7 de la présente résolution et les passer en revue ;
- c) Désigner les personnes visées par les mesures imposées au paragraphe 9 de la présente résolution et examiner les demandes de dérogation prévues au paragraphe 11 de la présente résolution ;
- d) Désigner les personnes et entités visées par les mesures imposées au paragraphe 12 de la présente résolution et examiner les demandes de dérogation prévues au paragraphe 13 de la présente résolution ;
- e) Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées ci-dessus ;
- f) Adresser au Conseil dans un délai de 60 jours un rapport sur ses travaux et faire ensuite rapport au Conseil lorsque le Comité l'estimera nécessaire ;
- g) Favoriser le dialogue entre le Comité et les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures ;
- h) Solliciter de tous les États toute information qu'il jugerait utile concernant les actions que ceux-ci ont engagées pour appliquer les mesures de façon effective ;
- i) Examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par la présente résolution et y donner la suite qui convient ;

17. *Demande* à tous les États Membres de faire rapport au Comité dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux paragraphes 9 et 12 de la présente résolution ;

18. *Prie* le Secrétaire général de créer, en consultation avec le Comité et pour une période initiale venant à expiration 13 mois après l'adoption de la présente résolution, un groupe composé au maximum de cinq experts (le Groupe d'experts), qui sera placé sous l'autorité du Comité, et de prendre les dispositions voulues sur le plan financier et en matière de sécurité pour épauler le Groupe dans ses activités, exprime son intention d'examiner le renouvellement de ce mandat le 2 mars 2016 au plus tard et décide que le Groupe sera chargé des tâches suivantes :

- a) Aider le Comité à s'acquitter du mandat défini dans la présente résolution, notamment en lui fournissant des informations pouvant servir à désigner des personnes ou entités qui se livreraient aux activités décrites aux paragraphes 6 et 7 de la présente résolution ;
- b) Réunir, examiner et analyser toute information concernant l'application des mesures édictées dans la présente résolution, en particulier les violations de ses dispositions, au regard en particulier des objectifs énoncés aux paragraphes 21 et 22 de la présente résolution ;
- c) Réunir, examiner et analyser toute information concernant la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériel connexe et la fourniture d'assistance connexe, militaire ou autre, notamment par le truchement de réseaux de commerce illicite, aux personnes et entités qui sapent les processus politiques visant à parvenir à un accord de paix définitif ou qui participent à des actes violant le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire ;
- d) Remettre au Conseil, après concertation avec le Comité, un rapport d'activité le 1<sup>er</sup> septembre 2015 au plus tard et un rapport final le 1<sup>er</sup> février 2016 au plus tard, et lui présenter un point de la situation tous les mois, sauf les mois où ces rapports doivent lui être remis ;



e) Aider le Comité à préciser et à actualiser les informations sur les personnes et entités visées par les mesures imposées dans la présente résolution, notamment en fournissant des renseignements concernant leur identité et d'autres renseignements pouvant servir à établir le résumé des motifs présidant à leur inscription sur la liste, qui est mis à la disposition du public ;

19. *Demande instamment* à toutes les parties et à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales, de coopérer avec le Groupe d'experts et prie instamment tous les États Membres concernés d'assurer la sécurité des membres du Groupe et de leur donner libre accès aux personnes, documents et sites pour permettre au Groupe de s'acquitter de son mandat ;

20. *Prie* la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de communiquer au Comité toute information utile sur ces questions, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) du 16 décembre 2010 et au paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011) du 12 juillet 2011 ;

### Réexamen de la situation

21. *Exprime son intention* de réexaminer la situation après l'échéance du 5 mars 2015 fixée par l'Autorité intergouvernementale pour le développement, puis après le commencement prévu de la période de prétransition, le 1<sup>er</sup> avril 2015, et par la suite tous les 60 jours ou plus souvent s'il y a lieu, et exprime également son intention de prendre toutes les sanctions qui pourraient alors s'imposer, notamment un embargo sur les armes et la désignation des hauts responsables se livrant à des actes ou des mesures qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Soudan du Sud, en vue d'engager le Gouvernement du Soudan du Sud et les forces d'opposition à former un Gouvernement provisoire d'union nationale, à prendre des mesures efficaces et globales pour amener les forces se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect à mettre un terme aux opérations militaires, aux violences ainsi qu'aux violations des droits de l'homme, et à permettre le libre acheminement de l'aide humanitaire ;

22. *Affirme* qu'il se tiendra prêt à modifier les mesures énoncées dans la présente résolution, et notamment à les renforcer, les modifier, les suspendre ou les lever, selon que de besoin, en fonction des progrès accomplis en matière de paix, de responsabilité et de réconciliation et en fonction de la mise en œuvre, par les parties, de leurs engagements, notamment l'accord de cessation des hostilités et autres accords visés plus haut dans le préambule, et des dispositions de la présente résolution ;

23. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7396<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7405<sup>e</sup> séance, le 17 mars 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2015/141)

« Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2015/163) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

À sa 7413<sup>e</sup> séance, le 24 mars 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan du Sud à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>293</sup> :

Le Conseil de sécurité souligne la gravité et l'urgence de la situation au Soudan du Sud, comme en témoigne l'adoption à l'unanimité le 3 mars 2015 de sa résolution 2206 (2015) instituant un régime de sanctions à l'encontre de ceux qui compromettent la paix, la sécurité ou la stabilité du Soudan du Sud, assorti de dates initiales de réexamen par le Conseil fixées au 5 mars et au 1<sup>er</sup> avril 2015, exigeant des parties qu'elles s'engagent à trouver un accord global et demandant à toutes les parties au conflit armé au Soudan du Sud d'interdire expressément toutes violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et atteintes à ces droits sans plus tarder.

À cet égard, le Conseil se dit profondément déçu par le fait que le Président Salva Kiir, l'ancien Vice-Président Riek Machar et toutes les parties ne soient pas parvenus à s'entendre sur les dispositions transitoires prévues dans le document du 1<sup>er</sup> février 2015 intitulé « Domaines d'accord sur l'établissement d'un gouvernement provisoire d'union nationale en République du Soudan du Sud » signé par le Soudan du Sud et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition avant la date limite du 5 mars 2015 fixée par l'Autorité intergouvernementale pour le développement. Cela étant, le Conseil réaffirme sa volonté d'imposer des sanctions contre ceux qui compromettent la paix, la sécurité ou la stabilité du Soudan du Sud.

Le Conseil condamne de nouveau fermement les violations répétées de l'Accord sur la cessation des hostilités adopté et signé par le Soudan du Sud et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition, le 23 janvier 2014, et souligne que les actions menées par le Président Salva Kiir et l'ancien Vice-Président Riek Machar dans la poursuite d'une solution militaire à ce conflit constitue une violation de leurs obligations en vertu dudit Accord.

Le Conseil loue l'Autorité intergouvernementale pour le développement, épaulée par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, pour les efforts inlassables qu'elle déploie pour instaurer un cadre de concertation en matière de politique et de sécurité, établir et mettre en œuvre le Mécanisme de surveillance et de vérification de l'accord de cessation des hostilités et pour conduire des négociations politiques multipartites en vue de la constitution d'un gouvernement provisoire d'union nationale.

Le Conseil prend note du message du 6 mars 2015 que le Premier Ministre éthiopien et Président en exercice de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, M. Hailemariam Dessalegn, a adressé au peuple sud-soudanais pour lui indiquer pourquoi les pourparlers de paix n'avaient pas abouti à un déblocage de la situation.

Le Conseil se félicite de l'intention manifestée par l'Autorité intergouvernementale pour le développement, ainsi que les amis du Soudan du Sud, venant d'Afrique et de l'extérieur, dont l'Organisation des Nations Unies, d'appliquer un plan commun et de trouver une solution raisonnable et globale à la crise au Soudan du Sud et invite toutes les parties à s'engager effectivement dans la voie du processus de paix de manière à parvenir à un règlement politique de la crise et à mettre fin à la violence.

Le Conseil réaffirme son intention de prendre toutes les sanctions qui pourraient s'imposer, notamment un embargo sur les armes et la désignation des hauts responsables se livrant à des actes ou des mesures qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Soudan du Sud, en vue d'engager le Gouvernement du Soudan du Sud et les forces d'opposition à former un gouvernement provisoire d'union nationale, à prendre des mesures efficaces et globales pour amener les forces se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect à mettre un terme aux opérations militaires, aux violences ainsi qu'aux violations des droits de l'homme, et à permettre le libre acheminement de l'aide humanitaire.

Le Conseil exprime à nouveau sa profonde reconnaissance au personnel de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et aux pays qui lui fournissent des contingents et du personnel de police pour leurs actions courageuses en faveur de la protection des civils et de la stabilisation des conditions de sécurité, et réaffirme son appui à la Mission.

---

<sup>293</sup> S/PRST/2015/9.

Le Conseil redit sa vive préoccupation face au fait que le conflit a entraîné de grandes souffrances humaines, notamment d'importantes pertes en vies humaines, le déplacement de 2 millions de personnes et la perte de biens, appauvrissant et pénalisant davantage encore la population du Soudan du Sud.

Le Conseil souligne en outre qu'il importe au plus haut point de lutter contre l'impunité et de veiller à ce que les personnes ayant commis au Soudan du Sud des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment celles pouvant constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, aient à répondre de leurs actes.

Le Conseil demande à nouveau aux parties au conflit d'autoriser et de faciliter, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des principes directeurs des Nations Unies concernant l'assistance humanitaire, l'accès complet, sûr et libre du personnel, du matériel et des fournitures humanitaires à tous ceux qui en ont besoin, ainsi que l'acheminement rapide de l'aide humanitaire.

Le Conseil salue le travail d'enquête et de collecte d'informations accompli par la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud en ce qui concerne les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, attend avec intérêt les conclusions et recommandations de la Commission, se déclare favorable à ce que son rapport final soit rendu public dès que possible et se félicite de ce que l'Union africaine renforce son action en faveur de la justice et de l'obligation de rendre des comptes ainsi que de l'apaisement et de la réconciliation.

Le Conseil attend avec impatience l'établissement d'un groupe d'experts sur le Soudan du sud, qui jouera un rôle crucial en aidant le comité des sanctions pour le Soudan du Sud créé par la résolution 2206 (2015), notamment en lui fournissant des informations pouvant servir à désigner les personnes et entités qui se livreraient aux activités décrites aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 2206 (2015).

Le Conseil réaffirme qu'il se tiendra prêt à modifier les mesures énoncées dans la résolution 2206 (2015), notamment à les renforcer, à les modifier, à les suspendre ou à les lever, selon que de besoin, en fonction des progrès accomplis en matière de paix, de responsabilité et de réconciliation et du respect par les parties de leurs engagements, notamment de l'accord de cessation des hostilités et des autres obligations visées dans le préambule de ladite résolution, et des dispositions de celle-ci.

Le Conseil réaffirme son appui au peuple du Soudan du Sud et son attachement indéfectible à la paix et à la sécurité du Soudan du Sud et de la région, qui passe notamment par la pleine application de la résolution 2206 (2015), et se fait l'écho du Président de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, qui a déclaré le 6 mars 2015 que le monde se tient aux côtés du peuple et que la paix prévaudra.

À sa 7444<sup>e</sup> séance, le 14 mai 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan du Sud à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2015/296) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Ellen Margrethe Løj, Représentante spécial du Secrétaire général pour le Soudan du Sud et Chef de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud.

À sa 7451<sup>e</sup> séance, le 28 mai 2015, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2015/296) ».

### **Résolution 2223 (2015) du 28 mai 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant ses résolutions 1996 (2011) du 8 juillet 2011, 2046 (2012) du 2 mai 2012, 2057 (2012) du 5 juillet 2012, 2109 (2013) du 11 juillet 2013, 2132 (2013) du 24 décembre 2013, 2155 (2014) du 27 mai 2014, 2187 (2014)*

du 25 novembre 2014 et 2206 (2015) du 3 mars 2015, et les déclarations de son Président, en date du 8 août 2014<sup>263</sup>, 15 décembre 2014<sup>287</sup> et 24 mars 2015<sup>293</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Soudan du Sud, et rappelant l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale,

*Rappelant* sa résolution 2086 (2013) du 21 janvier 2013 et réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du mandat, et conscient que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est déterminé en fonction des besoins et de la situation du pays concerné,

*Se disant profondément alarmé et préoccupé* par l'aggravation de la crise politique, sécuritaire et humanitaire au Soudan du Sud, découlant du différend politique au sein du Mouvement populaire de libération du Soudan et des violences qui en résultent du fait des dirigeants politiques et militaires du pays,

*Condamnant énergiquement* les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les violences pour des motifs ethniques, les viols et les autres formes de violence sexuelle et sexiste, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, les disparitions forcées, les arrestations et les détentions arbitraires, la violence visant à semer la terreur parmi la population civile et les attaques contre des écoles, des lieux de culte et des hôpitaux et contre des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé de maintien de la paix, qui ont été signalées et qui continuent d'être commises par toutes les parties, dont des groupes armés et les forces de sécurité nationales, ainsi que les actes d'encouragement à commettre de telles violations et atteintes,

*Condamnant en outre* le fait que les membres de la société civile, le personnel humanitaire et les journalistes sont harcelés et pris pour cible, et soulignant que quiconque est responsable de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits doit répondre de ses actes et qu'il incombe au premier chef au Gouvernement sud-soudanais de protéger les civils se trouvant sur son territoire et sous sa juridiction, y compris contre d'éventuels crimes contre l'humanité et crimes de guerre,

*Se déclarant profondément alarmé et préoccupé* par le fait que plus de 2 millions de personnes ont été déplacées et par l'aggravation de la crise humanitaire, soulignant que toutes les parties au conflit sont responsables des souffrances du peuple sud-soudanais et qu'il est nécessaire de répondre aux besoins fondamentaux de la population, et saluant les efforts déployés par les organismes humanitaires des Nations Unies, leurs partenaires et les donateurs pour apporter une assistance immédiate et coordonnée à la population,

*Rappelant* que toutes les parties au conflit doivent autoriser et faciliter pleinement l'accès du personnel, du matériel et des fournitures humanitaires, sans entrave et en toute sécurité, à tous ceux qui en ont besoin, et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire, en particulier aux personnes déplacées et aux réfugiés, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux principes directeurs des Nations Unies régissant l'aide humanitaire,

*Condamnant* toutes les attaques lancées contre le personnel et les installations humanitaires, et rappelant que le fait de mener des attaques contre du personnel humanitaire et le fait de priver des civils de biens indispensables à leur survie peuvent constituer des violations du droit international humanitaire,

*Remerciant* l'Autorité intergouvernementale pour le développement de s'être employée sans relâche, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, à créer un espace de dialogue sur les questions de politique et de sécurité, à mettre en place et à faire fonctionner le Mécanisme de surveillance et de vérification prévu par l'accord de cessation des hostilités et à conduire des négociations politiques multipartites en vue d'aboutir à la formation d'un gouvernement provisoire d'union nationale,

*Condamnant énergiquement* les violations continues, par toutes les parties, de l'accord de cessation des hostilités, qui sapent les efforts de paix, tout en soulignant l'importance que continuent d'avoir les initiatives prises sous l'égide de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, à savoir la conclusion, le 23 janvier 2014, de l'Accord sur la cessation des hostilités et de l'accord sur le statut des détenus, l'adoption par consensus de la déclaration de principes entre les parties, la création du Mécanisme de surveillance et de vérification du cessez-le-feu, la conclusion, le 9 mai 2014, de l'Accord de règlement de la crise au Soudan du Sud, l'adoption, le 9 novembre 2014, de la déclaration intitulée « Réengagement et modalités d'application de l'Accord sur la cessation des

hostilités », et la signature, le 1<sup>er</sup> février 2015, des Points d'accord sur la mise en place du Gouvernement provisoire d'union nationale en République du Soudan du Sud,

*Prenant note* du message que le Premier Ministre éthiopien et Président de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, M. Hailemariam Dessalegn, a adressé au peuple sud-soudanais le 6 mars 2015, et regrettant vivement que les parties ne soient pas parvenues à s'entendre sur les dispositions prévues dans les Points d'accord sur la mise en place du Gouvernement provisoire d'union nationale en République du Soudan du Sud,

*Attendant avec intérêt* que l'Autorité intergouvernementale pour le développement, épaulée par les amis du Soudan du Sud, venant d'Afrique et de l'extérieur, dont l'Organisation des Nations Unies, redouble d'efforts pour appliquer un plan commun et trouver une solution raisonnable et globale à la crise au Soudan du Sud, invitant toutes les parties à s'engager effectivement dans la voie du processus de paix de manière à parvenir à un règlement politique de la crise et à mettre fin à la violence, se félicitant, à cet égard, que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ait décidé, le 24 mars 2015, de créer le Comité ad hoc de haut niveau de l'Union africaine pour le Soudan du Sud et encourageant la poursuite d'une coopération étroite entre l'Organisation des Nations Unies, l'Autorité et l'Union africaine dans le cadre des efforts de médiation et des négociations de paix,

*Exprimant sa profonde gratitude* envers le personnel de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police pour les mesures qu'ils prennent en vue de protéger les civils, y compris les ressortissants étrangers, qui vivent sous la menace de violences physiques et de stabiliser la situation sur le plan de la sécurité dans les camps de la Mission et au-delà, remerciant la Mission pour les efforts qu'elle déploie pour venir en aide aux déplacés qui recherchent protection dans ses camps, tout en soulignant qu'il faut trouver des solutions durables pour les déplacés, notamment dans des lieux de remplacement sûrs, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>283</sup>,

*Prenant note avec intérêt* des différents rapports traitant de la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, notamment le rapport du Secrétaire général, en date du 11 décembre 2014, sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud<sup>294</sup>, et les rapports de la Mission, dont le rapport spécial en date du 19 décembre 2014 sur l'attaque perpétrée contre Bentiu, État de l'Unité, le 29 octobre 2014 et le rapport en date du 9 janvier 2015 sur les attaques lancées contre des civils à Bentiu et Bor en avril 2014, ainsi que le rapport d'étape sur la situation des droits de l'homme en date du 21 février 2014 et le rapport sur la situation des droits de l'homme en date du 8 mai 2014,

*Se déclarant profondément préoccupé* par le fait que, d'après ces rapports, il existe des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité, y compris des exécutions extrajudiciaires, des viols et autres actes de violence sexuelle, des disparitions forcées, l'utilisation d'enfants dans le conflit armé et des arrestations et des détentions arbitraires, ont été perpétrés tant par les forces gouvernementales que par les forces de l'opposition, et que des crimes de guerre ont été commis et notant que ces actes menacent la paix, la sécurité et la stabilité au Soudan du Sud,

*Soulignant* qu'il est de plus en plus urgent et indispensable de mettre fin à l'impunité au Soudan du Sud et de traduire en justice les auteurs de tels crimes et qu'en outre, l'application du principe de responsabilité, la réconciliation et l'apaisement jouent un rôle important s'agissant de mettre fin à l'impunité et d'instaurer une paix durable,

*Insistant* sur le fait que les personnes ou entités responsables ou complices d'activités ou de politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud, ou ayant pris part, directement ou indirectement, à de telles activités ou politiques, pourront faire l'objet de sanctions ciblées conformément à la résolution 2206 (2015), rappelant qu'il est prêt à imposer des sanctions ciblées et notant avec intérêt le communiqué de presse en date du 22 mai 2015 du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, dans lequel celui-ci demande qu'il soit procédé d'urgence à la désignation des personnes et des entités faisant l'objet des mesures prévues dans la résolution 2206 (2015),

*Se félicitant* des travaux de la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud sur la conduite d'activités indépendantes et publiques de surveillance, d'enquête et d'établissement de rapports en matière de droits de l'homme, et de son rapport intermédiaire du 27 juin 2014, attendant avec intérêt ses conclusions et recommandations et l'invitant à publier dès que possible son rapport final sur la question,

---

<sup>294</sup> S/2014/884.

*Condamnant fermement* la diffusion dans les médias de discours de haine et de messages incitant à commettre des violences contre un groupe ethnique donné, qui pourrait contribuer à entraîner des violences massives et à exacerber le conflit, demandant au Gouvernement sud-soudanais de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir de telles pratiques et engageant instamment toutes les parties à s'abstenir d'y recourir et à œuvrer plutôt pour la promotion de la paix et de la réconciliation entre les communautés,

*Conscient* du rôle important que jouent les organisations de la société civile, les chefs religieux, les femmes et les jeunes au Soudan du Sud, soulignant qu'il importe qu'ils participent, au même titre que les anciens détenus membres du Mouvement populaire de libération du Soudan et d'autres partis politiques, à la recherche d'une solution durable à la crise qui sévit dans le pays, et notant avec préoccupation les efforts que déploient toutes les parties pour limiter cette participation, notamment en empêchant certaines personnes de se rendre aux pourparlers et en multipliant les atteintes à la liberté d'expression,

*Soulignant* que les obstacles qui continuent d'entraver la pleine application de la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes ainsi que de l'exercice par celles-ci de leurs droits fondamentaux, dans le cadre d'initiatives concertées et grâce à des informations, des mesures et un appui cohérents visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

*Exprimant sa vive préoccupation* face aux restrictions qui continuent d'entraver les mouvements et les activités de la Mission, sous la forme notamment de violations répétées de l'accord sur le statut des forces et d'obstacles au déploiement du matériel et des autres ressources essentielles, et soulignant qu'il importe que la Mission et le Gouvernement sud-soudanais coopèrent étroitement et communiquent en vue de résoudre ces problèmes,

*Condamnant fermement* les attaques commises contre le personnel et les installations des Nations Unies et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement par les forces gouvernementales, les forces de l'opposition et d'autres groupes, notamment la destruction, en décembre 2012, d'un hélicoptère des Nations Unies par l'Armée populaire de libération du Soudan, l'attaque d'avril 2013 contre un convoi des Nations Unies, l'attaque de décembre 2013 contre le camp de la Mission à Akobo, la destruction, en août 2014, d'un hélicoptère des Nations Unies par des groupes armés non identifiés, l'arrestation et la détention, en août 2014, d'une équipe de surveillance et de vérification de l'Autorité, les détentions et les enlèvements de membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, les multiples attaques contre les camps de la Mission à Bor, Bentiu, Malakal et Melut, et la disparition, imputée aux forces de l'Armée populaire de libération du Soudan, de deux agents d'un organisme des Nations Unies recrutés sur le plan national et d'un vacataire recruté sur le plan national dans l'État du Haut-Nil, et demandant au Gouvernement sud-soudanais de mener à bien en toute diligence les enquêtes qu'il a ouvertes sur ces attaques et d'en poursuivre les responsables en justice,

*Demandant à nouveau* à la Mission de prendre des mesures supplémentaires, selon qu'il conviendra, pour assurer la sécurité de ses opérations aériennes au Soudan du Sud et de lui faire rapport à ce sujet,

*Soulignant* qu'il importe, pour que la Mission s'acquitte de son mandat de protection des civils, qu'elle établisse effectivement des contacts et une liaison avec les populations locales, à l'intérieur comme à l'extérieur des sites de protection des civils,

*Se déclarant profondément préoccupé* par les menaces visant des installations et des sociétés pétrolières et leurs employés, et engageant vivement toutes les parties à garantir la sécurité de l'infrastructure économique,

*Rappelant* sa résolution 2117 (2013) du 26 septembre 2013 et exprimant sa vive préoccupation face à la menace que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre font peser sur la paix et la sécurité au Soudan du Sud,

*Prenant note avec une vive inquiétude* des informations données par le Service de la lutte antimines de l'ONU dans l'État du Jonglei en février 2014, selon lesquelles les parties au conflit font un usage aveugle d'armes à sous-munitions, demandant instamment à toutes les parties de s'abstenir d'utiliser de telles armes à l'avenir, et exprimant sa profonde préoccupation face à l'accroissement du nombre de munitions non explosées,

*Se félicitant* de ce que l'Autorité intergouvernementale pour le développement continue d'assurer le fonctionnement du Mécanisme de surveillance et de vérification, demandant de nouveau le redéploiement ou le retrait progressif des groupes armés et des forces alliées aux deux parties, conformément à l'Accord sur la cessation

des hostilités du 23 janvier 2014, et mettant en garde contre les graves conséquences que la régionalisation du conflit pourrait entraîner,

*Réaffirmant* ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1674 (2006) du 28 avril 2006, 1738 (2006) du 23 décembre 2006 et 1894 (2009) du 11 novembre 2009 sur la protection des civils en période de conflit armé, ses résolutions 1502 (2003) du 26 août 2003 et 2175 (2014) du 29 août 2014 sur la protection du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, ses résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012 et 2143 (2014) du 7 mars 2014 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité, sa résolution 2150 (2014) du 16 avril 2014 sur la prévention du génocide et la lutte contre ce fléau, sa résolution 2151 (2014) du 28 avril 2014 sur la réforme du secteur de la sécurité et sa résolution 2171 (2014) du 21 août 2014 sur la prévention des conflits,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général en date des 17 février<sup>295</sup> et 29 avril 2015<sup>296</sup>, et des recommandations qui y figurent,

*Constatant* que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve de nouveau* l'Accord sur la cessation des hostilités accepté et signé par le Gouvernement sud-soudanais et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition le 23 janvier 2014 ainsi que l'Accord de règlement de la crise au Soudan du Sud signé le 9 mai 2014 par le Gouvernement sud-soudanais et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition, approuve l'adoption de la déclaration intitulée « Réengagement et modalités d'application de l'Accord sur la cessation des hostilités » le 9 novembre 2014, demande aux deux parties d'appliquer immédiatement et intégralement les accords, et se déclare décidé à envisager de prendre toutes les mesures voulues contre ceux dont les agissements remettent en cause la paix, la stabilité et la sécurité au Soudan du Sud, y compris ceux qui font obstacle à l'application de ces accords, comme en témoigne l'adoption, à l'unanimité, de sa résolution 2206 (2015) du 3 mars 2015 ;

2. *Demande instamment* aux parties d'engager un dialogue national inclusif et ouvert à tous dans le but d'asseoir une paix durable, la réconciliation et la bonne gouvernance, en y assurant notamment la participation pleine et active de représentants des jeunes, des femmes, des diverses communautés, et des groupes confessionnels, de la société civile et des dirigeants du Mouvement populaire de libération du Soudan précédemment détenus, encourage l'Autorité intergouvernementale pour le développement et l'Organisation des Nations Unies à continuer d'œuvrer à la conclusion d'un accord de paix entre les parties, et prie instamment ces parties de faire une place dans toutes négociations et tous accords de paix à des dispositions de protection de l'enfance ;

3. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud jusqu'au 30 novembre 2015 ;

4. *Décide également* d'assigner à la Mission le mandat suivant, et l'autorise à user de tous moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes :

a) *Protection des civils* :

i) Protéger les civils sous la menace de violence physique, quelle qu'en soit la source, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, et particulièrement les femmes et les enfants, notamment en utilisant continuellement ses conseillers pour la protection des enfants et ses conseillers pour la protection des femmes ;

ii) Dissuader de toute violence contre les civils, y compris les étrangers, en particulier en procédant à des déploiements préventifs et en patrouillant activement, en accordant une attention particulière aux civils déplacés, notamment, mais non exclusivement, ceux se trouvant dans des sites de protection et des camps de

---

<sup>295</sup> S/2015/118.

<sup>296</sup> S/2015/296.

réfugiés, au personnel humanitaire et aux défenseurs des droits de l'homme, et en identifiant les menaces et attaques contre la population civile, notamment en consultant régulièrement la population civile et en œuvrant en étroite collaboration avec les organisations humanitaires, de défense des droits de l'homme et de développement, dans les zones à risque de conflit élevé, notamment, le cas échéant, les écoles, lieux de culte, hôpitaux et installations pétrolières, en particulier là où le Gouvernement sud-soudanais est incapable d'assurer une telle sécurité ou ne le fait pas ;

iii) Mettre en œuvre à l'échelle de la Mission une stratégie d'alerte rapide coordonnant la collecte, le contrôle, la vérification et la diffusion des informations, l'alerte rapide et les mécanismes de réaction, pour notamment parer à l'éventualité d'attaques futures contre le personnel et les installations des Nations Unies ;

iv) Préserver la sûreté et la sécurité publiques à l'intérieur et autour des sites de protection des civils de la Mission ;

v) User de bons offices et de mesures de confiance et d'encouragement pour appuyer la stratégie de protection de la Mission, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants, notamment en aidant à la prévention, à l'atténuation et au règlement des conflits intercommunautaires pour favoriser une réconciliation durable à l'échelle locale et nationale, élément essentiel de la prévention de la violence et de l'édification de l'État à long terme ;

vi) Créer les conditions de sécurité propices à terme au retour volontaire en toute sécurité des déplacés et des réfugiés, notamment, lorsque cela est compatible avec la politique de diligence voulue des Nations Unies en matière de droits de l'homme<sup>270</sup> et dans le respect de celle-ci, en surveillant les services de police et les acteurs de la société civile, en veillant à ce qu'ils appliquent les normes internationales relatives aux droits de l'homme et en procédant avec eux à une coordination opérationnelle ciblée en matière de protection en menant notamment des activités de sensibilisation aux questions de violence sexuelle et sexiste, le but étant de renforcer la protection des civils ;

*b) Surveillance et enquêtes en matière de droits de l'homme :*

i) Surveiller les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, enquêter sur toutes atteintes et violations, les constater et en rendre compte publiquement et régulièrement, notamment lorsqu'elles sont susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ;

ii) Suivre particulièrement les violations et sévices commis sur la personne d'enfants et de femmes, y compris toutes formes de violence sexuelle et sexiste commises en période de conflit armé, enquêter sur celles-ci, les confirmer et en rendre compte spécifiquement et publiquement en accélérant la mise en œuvre des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits et en renforçant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les violations graves commises sur la personne d'enfants ;

iii) Agir en coordination avec la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud tout en lui apportant un concours technique, selon que de besoin ;

*c) Instauration des conditions nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire :*

i) Contribuer, en étroite coordination avec les acteurs humanitaires, à créer les conditions de sécurité propices à l'acheminement de l'aide humanitaire, en usant de bons offices et de mesures de confiance, afin de permettre, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire, l'accès complet en toute sécurité et sans entrave du personnel de secours à tous ceux se trouvant dans le besoin au Soudan du Sud et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire, en particulier aux déplacés et aux réfugiés ;

ii) Garantir la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé, le cas échéant, et la sécurité des installations et du matériel nécessaire à l'exécution des tâches prescrites ;

*d) Appui à la mise en œuvre de l'accord de cessation des hostilités :*

i) Assurer la coordination voulue avec le Comité technique mixte, le Mécanisme de surveillance et de vérification et les équipes de surveillance et de vérification, selon qu'il conviendra ;



ii) Fournir au Mécanisme de surveillance et de vérification de l'Autorité intergouvernementale pour le développement des services de sécurité mobile et de sécurité des sites, conformément aux décisions prises par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité à ses réunions des 31 janvier et 13 mars 2014 ;

iii) Appuyer le Mécanisme de surveillance et de vérification dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées par l'accord de cessation des hostilités ;

5. *Souligne* que la protection des civils visée à l'alinéa *a* du paragraphe 4 ci-dessus doit être la priorité dans les décisions concernant l'utilisation des capacités et ressources disponibles de la Mission ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par l'intermédiaire de sa Représentante spéciale pour le Soudan du Sud, à diriger les opérations d'une Mission intégrée, à coordonner toutes les activités du système des Nations Unies au Soudan du Sud et à appuyer une action internationale cohérente en vue d'instaurer la paix dans le pays, et préconise de recourir aux bons offices de l'Organisation des Nations Unies auprès des parties et des autres parties prenantes ;

7. *Approuve* la recommandation faite par le Secrétaire général dans son rapport du 29 avril 2015<sup>296</sup> de maintenir l'effectif global de la Mission à l'appui de son mandat, énoncé au paragraphe 4 de la présente résolution ;

8. *Décide* que la Mission sera constituée d'une composante militaire comptant jusqu'à 12 500 hommes, tous grades confondus, et d'une composante de police comprenant un nombre approprié d'unités de police constituées et comptant jusqu'à 1 323 hommes, et que la composante civile continuera d'être réduite conformément aux tâches décrites au paragraphe 4 de la présente résolution, prie le Secrétaire général de lui fournir, notamment dans ses rapports périodiques, des informations détaillées sur la constitution des forces, la restructuration de la force de la Mission, l'appui logistique et les éléments habilitants, et prie également le Secrétaire général d'examiner les besoins sur le terrain et d'établir une évaluation actualisée des opérations, du déploiement et des besoins futurs de la force dans les rapports périodiques qu'il lui présentera ;

9. *Prie* la Mission de continuer de concentrer et de rationaliser les activités de ses composantes militaire, civile et de police afin d'aller de l'avant dans l'exécution des tâches décrites au paragraphe 4 de la présente résolution et reconnaît qu'il devra donc être mis fin à certaines tâches de la Mission ;

10. *Exprime* l'intention de continuer à examiner activement les besoins des composantes de la Mission et leur composition, d'examiner le présent mandat et d'y apporter tout ajustement nécessaire à un stade approprié de la mise en œuvre par les parties d'un accord de paix crédible ;

11. *Autorise* le Secrétaire général à prendre, conformément au paragraphe 8 de la présente résolution, les mesures nécessaires pour procéder rapidement à la constitution de forces et de matériel ;

12. *Prie* la Mission d'intensifier encore sa présence et de patrouiller plus activement dans les zones à risque de conflit élevé et à forte concentration de déplacés, notamment dans le cadre de l'exécution de sa stratégie d'alerte rapide, dans les zones contrôlées aussi bien par le Gouvernement que par l'opposition, et sur les principaux itinéraires de mouvements de population, et d'examiner périodiquement son déploiement géographique de manière à disposer ses forces au mieux pour protéger les civils, et prie le Secrétaire général de lui présenter en août 2015, dans son prochain rapport, des renseignements à jour sur la façon dont la Mission s'emploie à exécuter ses obligations en matière de protection des civils, en procédant notamment, mais pas exclusivement, à des patrouilles dans de nouvelles zones et à un déploiement plus actif, ainsi que sur les mesures qui seront prises pour que la Mission s'acquitte de son mandat de façon plus efficiente et efficace, et de lui présenter ultérieurement, dans ses rapports périodiques, des informations actualisées sur ces examens ;

13. *Prie également* la Mission de continuer de veiller au plein respect de la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et de le tenir pleinement informé des progrès de la Mission à cet égard, et prie instamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de prendre des mesures de prévention appropriées, notamment de dispenser une formation de sensibilisation avant déploiement et d'amener les membres de leurs contingents qui se rendraient coupables de tels actes à en répondre pleinement ;

14. *Engage* la Mission à appliquer pleinement la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis en ce sens dans les rapports qu'il lui adressera ;

15. *Prie* la Mission, dans la limite des ressources disponibles, d'aider le Comité créé en application du paragraphe 16 de la résolution 2206 (2015) et le Groupe d'experts sur le Soudan du Sud créé par la même résolution; demande instamment à toutes les parties et à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales, de coopérer avec le Groupe, et prie instamment tous les États Membres concernés d'assurer la sécurité des experts du Groupe et de leur donner libre accès aux personnes, documents et sites pour permettre au Groupe de s'acquitter de son mandat;

16. *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes attaques et menaces contre le personnel de la Mission et les installations des Nations Unies, ainsi qu'à l'encontre du personnel et des installations de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, comme la destruction en vol d'un hélicoptère des Nations Unies par des groupes armés non identifiés en août 2014, l'arrestation et la détention en août 2014 d'une équipe de surveillance et de vérification de l'Autorité, les détentions et enlèvements du personnel des Nations Unies et du personnel associé et les attaques répétées contre les camps de la Mission à Bor, Bentiu, Malakal et Melut, souligne que de telles attaques peuvent constituer des violations de l'accord sur le statut des forces ou des crimes de guerre, exige de toutes les parties qu'elles respectent l'inviolabilité des locaux des Nations Unies et s'abstiennent immédiatement de toute violence contre les personnes qui y sont rassemblées, et exige en outre la libération immédiate et en toute sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé enlevé et détenu;

17. *Rappelle* les critères de désignation détaillés au paragraphe 7 de la résolution 2206 (2015), souligne le caractère sacré des sites de protection de l'Organisation des Nations Unies, et, en particulier, insiste sur le fait que les individus ou les entités qui sont responsables d'attaques contre des missions des Nations Unies, des présences internationales de sécurité, d'autres opérations de maintien de la paix ou des membres du personnel humanitaire, qui sont complices de ces attaques ou qui y ont participé directement ou indirectement, menacent la paix, la sécurité et la stabilité du Soudan du Sud et peuvent de ce fait répondre aux critères de désignation;

18. *Demande à nouveau* à la Mission de prendre des mesures supplémentaires, selon qu'il conviendra, pour assurer la sécurité de ses opérations aériennes au Soudan du Sud et de lui faire rapport à ce sujet;

19. *Exige* du Gouvernement sud-soudanais et de toutes les parties concernées qu'ils coopèrent pleinement au déploiement et aux opérations de la Mission ainsi qu'à ses missions de surveillance, de vérification et d'établissement de rapports, notamment en garantissant la sûreté, la sécurité et l'entière liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire du Soudan du Sud, et demande en outre au Gouvernement d'assurer la liberté de circulation des déplacés, notamment ceux qui quittent des sites de protection des civils ou y entrent, et de continuer d'appuyer la Mission en lui attribuant des terrains pour ces sites;

20. *Exige* de toutes les parties qu'elles permettent, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire, le plein accès en toute sécurité et liberté du personnel de secours, du matériel et des fournitures à tous ceux se trouvant dans le besoin, et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire, en particulier aux déplacés et aux réfugiés, et souligne que tout retour ou toute autre solution durable pour les déplacés ou les réfugiés doit se faire volontairement, en connaissance de cause et dans la dignité et la sécurité;

21. *Exige également* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à toutes formes de violence, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, aux violations du droit international humanitaire, notamment aux viols et aux autres formes de violence sexuelle et sexiste;

22. *Condamne* toutes les violations du droit international applicable, notamment les violations du droit international humanitaire et les violations du droit international des droits de l'homme de la part de toutes les parties au conflit, en particulier sur la personne d'enfants, notamment celles qui ont trait à l'enrôlement et à l'utilisation, aux assassinats, aux mutilations et aux enlèvements d'enfants, ainsi que les attaques contre les écoles et les hôpitaux, exhorte toutes les parties au conflit à mettre en œuvre les conclusions sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud adoptées le 12 mai 2015<sup>297</sup> par le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, demande instamment au Gouvernement sud-soudanais de mettre en œuvre intégralement et immédiatement son plan d'action révisé visant à faire cesser et à prévenir les violations commises sur la personne d'enfants et demande en outre instamment au Mouvement/à l'Armée populaire de libération du Soudan dans

---

<sup>297</sup> S/AC.51/2015/1.

l'opposition de mettre en œuvre intégralement et immédiatement l'engagement pris de mettre un terme aux violations graves commises sur la personne d'enfants, signé le 10 mai 2014, note que le Gouvernement a lancé le 29 octobre 2014 la campagne « Des enfants, pas des soldats » au niveau national, et se félicite de la libération d'enfants par la faction Cobra du Mouvement/de l'Armée démocratique du Soudan du Sud ;

23. *Se déclare gravement préoccupé* par les constatations faites par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit au sujet de la violence sexuelle endémique, et salue le communiqué conjoint signé le 11 octobre 2014 par le Soudan du Sud et l'Organisation des Nations Unies sur la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit<sup>286</sup>, le communiqué publié de manière unilatérale le 18 décembre 2014 par le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition sur la prévention des violences sexuelles liées au conflit, la nomination par le Gouvernement sud-soudanais d'un coordonnateur de haut niveau en ce qui concerne la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit, et la création du Groupe de travail technique mixte et ses travaux, demande aux deux parties de mettre au point d'urgence des plans d'action en vue d'exécuter les engagements qu'elles ont pris dans leurs communiqués respectifs, exhorte le Gouvernement à honorer sans tarder les engagements pris en vertu des résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013) et demande aux deux parties de souscrire expressément à l'engagement de combattre la violence sexuelle, dans des délais précis, conformément aux résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013) ;

24. *Demande* au Gouvernement sud-soudanais de mener à bien en toute diligence et transparence les enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme dans le respect des normes internationales et l'invite à publier les comptes rendus de ces enquêtes ;

25. *Demande également* au Gouvernement sud-soudanais d'amener tous les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire à répondre de leurs actes, de garantir à toutes les victimes de violences sexuelles l'égalité de protection de la loi et l'égal accès à la justice, et de garantir l'égal respect des droits des femmes et des filles à l'occasion de ces procédures ;

26. *Souligne* qu'il importe que les femmes participent pleinement et effectivement, à tous les niveaux, à la mise en œuvre des accords et à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'à la consolidation de la paix plus généralement, engage les parties à assurer un rôle de premier plan et la participation pleine et effective des femmes dans les efforts de règlement des conflits et de consolidation de la paix, notamment dans le cadre de la reprise des pourparlers de paix et en soutenant les organisations de femmes, se félicite de la désignation par l'Autorité intergouvernementale pour le développement d'un conseiller pour la problématique hommes-femmes, encourage son déploiement rapide ainsi que la pleine intégration des questions d'égalité entre les sexes dans les futurs accords de paix, et encourage les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police à entreprendre d'augmenter la proportion de femmes dans les composantes militaire, civile et de police de la Mission, et réaffirme qu'il importe de procurer à toutes les missions établies par le Conseil les compétences techniques et la formation appropriées en ce qui concerne l'égalité des sexes ;

27. *Condamne* les attaques contre les installations pétrolières, les compagnies pétrolières et leurs employés, ainsi que la poursuite des combats autour de ces installations, et prie instamment toutes les parties d'assurer la sécurité de leur infrastructure économique ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'exécution du mandat de la Mission en lui présentant deux rapports, au plus tard le 17 août 2015 et le 30 octobre 2015, respectivement ;

29. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7451<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7460<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2015/378) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Edmond Mulet, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

À sa 7475<sup>e</sup> séance, le 29 juin 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2015/378) ».

**Résolution 2228 (2015)  
du 29 juin 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures et toutes les déclarations de son Président concernant la situation au Soudan et soulignant qu'il importe de s'y conformer pleinement,

*Réaffirmant également* son ferme attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan et sa détermination à aider le Gouvernement soudanais, dans le plein respect de sa souveraineté, à relever les divers défis qui se présentent au Soudan,

*Rappelant* l'importance des principes de règlement pacifique des différends internationaux, de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Réaffirmant* les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du mandat, et considérant que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est adapté à la situation du pays concerné,

*Rappelant* toutes ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, le sort des enfants en temps de conflit armé, la protection du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire et la protection des civils en période de conflit armé,

*Se déclarant profondément préoccupé* par l'aggravation sensible de l'insécurité au Darfour depuis le début de l'année 2015 et ses lourdes conséquences pour les populations civiles, en particulier les femmes et les enfants, du fait notamment d'une intensification marquée des hostilités opposant les forces gouvernementales aux groupes armés rebelles, ainsi que de la multiplication des conflits intercommunautaires motivés par l'occupation de la terre, l'accès aux ressources, les questions de migration et les rivalités tribales, dont certains impliquant des unités paramilitaires et des milices tribales, et par la montée de la criminalité et du banditisme ciblant la population locale ; se déclarant tout aussi profondément préoccupé à l'idée que cette aggravation de la situation, imputable aux attaques menées par des groupes rebelles et les forces gouvernementales, aux bombardements aériens du Gouvernement soudanais, aux affrontements intertribaux, au banditisme et à la criminalité, continue de menacer les civils ; et demandant à nouveau à toutes les parties au conflit au Darfour de mettre fin immédiatement à la violence, notamment aux attaques visant les civils, les soldats de la paix et le personnel humanitaire,

*Se déclarant préoccupé*, à cet égard, par des renseignements recueillis par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, selon lesquels deux bombes à fragmentation à vecteur aérien étaient tombées près de Kirigiyati, au Darfour septentrional, prenant note du fait que l'Opération les a neutralisées en toute sécurité, et réitérant la demande faite par le Secrétaire général au Gouvernement soudanais d'ouvrir immédiatement une enquête sur l'utilisation d'armes à sous-munitions,

*Soulignant* que quiconque est responsable de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits doit répondre de ses actes et qu'il incombe au premier chef au Gouvernement soudanais de protéger les civils se trouvant sur son territoire et sous sa juridiction, y compris contre d'éventuels crimes contre l'humanité et crimes de guerre,

*Rappelant* sa résolution 2117 (2013) du 26 septembre 2013 et se disant préoccupé par la menace que font peser sur la paix et la sécurité au Darfour le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre, ainsi que par les risques que les engins non explosés continuent de faire courir à la population civile,

*S'inquiétant vivement* de l'augmentation considérable des déplacements de population constatés en 2014 et depuis le début de 2015 ainsi que de l'accroissement correspondant des besoins de protection et d'assistance humanitaire, sachant qu'outre les 2,5 millions de déplacés à long terme et les 4,4 millions de personnes ayant besoin d'une assistance humanitaire, 430 000 personnes ont quitté leur foyer en 2014 et quelque 300 000 d'entre elles n'ont pas pu y retourner,

*Rappelant* que, dans le Document de Doha pour la paix au Darfour<sup>266</sup>, le Gouvernement soudanais et les autres signataires se sont engagés à assurer l'accès sans entrave des secours humanitaires aux populations dans le besoin et la protection du personnel humanitaire et de ses opérations dans les zones placées sous leur contrôle et à garantir à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, dans l'exercice de son mandat, une liberté de circulation totale partout au Darfour et à tout moment, et rappelant en outre le rôle de la Commission de suivi du Document de Doha pour la paix au Darfour s'agissant d'évaluer le suivi du Document,

*Se déclarant préoccupé* par les restrictions ou les interdictions d'accès qui continuent d'être imposées aux acteurs humanitaires, lesquelles compromettent fortement l'acheminement de l'aide humanitaire, et exhortant le Gouvernement soudanais à faire en sorte que les équipes humanitaires puissent travailler afin de subvenir aux besoins essentiels,

*Demandant* aux bailleurs de fonds, à l'Autorité régionale pour le Darfour et au Gouvernement soudanais de fournir les ressources financières nécessaires pour atteindre les populations dans le besoin,

*Rappelant* qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit au Darfour et qu'un règlement politique associant toutes les parties est essentiel au rétablissement de la paix, soulignant qu'il importe de supprimer les causes profondes du conflit pour parvenir à une paix durable dont le peuple darfourien retire rapidement des bénéfices réels, et réaffirmant à cet égard qu'il appuie le Document de Doha pour la paix au Darfour, cadre viable pour le processus de paix au Darfour, et sa mise en œuvre accélérée, ainsi que les pourparlers de paix menés avec la médiation du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et toutes mesures crédibles visant à l'instauration au Soudan de conditions propices à un dialogue national sans exclusive et global, que les Soudanais s'approprient,

*Déplorant* que certains groupes armés entravent le processus de paix et continuent de recourir à la violence, exigeant à nouveau la libération des membres de l'ancien Mouvement pour la justice et l'égalité-faction Mohammed Bachar pris en otage en mai 2013 par le Mouvement pour la justice et l'égalité-faction Gibril Ibrahim, et condamnant tout acte de tout groupe armé visant à renverser par la force le Gouvernement soudanais,

*Notant* que la capacité qu'a l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de faire avancer la mise en œuvre du Document de Doha pour la paix au Darfour pâtit des retards pris par les parties signataires et de l'absence de règlement politique global entre le Gouvernement soudanais et les mouvements non signataires, priant instamment les parties signataires de prendre les mesures encore nécessaires en vue de cette mise en œuvre, s'inquiétant de ce que la situation humanitaire et les conditions de sécurité, ainsi que le manque de moyens dont dispose l'Autorité régionale pour le Darfour, empêchent de passer de la phase des secours à celle de la stabilisation et du développement, invitant instamment les donateurs et le Gouvernement soudanais à honorer leurs promesses et à s'acquitter de leurs obligations dans les meilleurs délais, notamment à respecter les engagements pris à la conférence tenue à Doha en avril 2013, et affirmant que le développement peut favoriser une paix durable au Darfour,

*Constatant* que les dispositifs locaux de règlement des différends jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits intercommunautaires, en particulier ceux qui portent sur les ressources naturelles, demandant instamment que s'intensifient les efforts visant véritablement à prévenir les différends d'ordre local qui sont à l'origine de la violence, et les conséquences qu'ils ont pour les populations civiles locales, saluant les efforts déployés par les autorités soudanaises et les médiateurs locaux pour mettre fin aux affrontements intertribaux par la médiation, avec l'aide de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et de l'équipe de pays des Nations Unies, et les engageant vivement à poursuivre dans cette voie,

*Se félicitant* des initiatives, régionales et autres, menées en étroite collaboration avec le Gouvernement soudanais, qui s'attaquent aux causes profondes du conflit au Darfour et favorisent une paix durable, comme la convocation par le Président du Tchad, M. Idriss Déby Itno, de deux forums de médiation, souhaitant que ces initiatives soient parfaitement coordonnées avec les activités du Représentant spécial conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies pour le Darfour, et saluant les efforts déployés par celui-ci pour assurer la

paix, la stabilité et la sécurité au Darfour, notamment son appui apporté au travail accompli sur les plans international, régional et national pour revitaliser le processus de paix et en accentuer le caractère non sélectif,

*Soulignant*, sans préjudice de la responsabilité première qui lui incombe s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'importance du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique, notamment au Soudan,

*Demandant* à toutes les parties de s'acquitter des obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, soulignant qu'il lui importe qu'il soit mis fin à l'impunité notamment en amenant les responsables à répondre de leurs actes et en traduisant en justice les auteurs des crimes commis par toutes les parties au Darfour, demandant instamment au Gouvernement soudanais d'honorer ses obligations à cet égard, se félicitant des enquêtes actuellement diligentées par le Procureur spécial chargé des crimes commis au Darfour nommé par le Gouvernement et soulignant qu'il reste des progrès à faire à cet égard, demandant à nouveau que le projet de mémorandum d'accord donnant à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et à l'Union africaine le statut d'observateur auprès du Tribunal spécial pour le Darfour avance rapidement, et demandant au Gouvernement d'enquêter au plus vite sur les attaques visant l'Opération et d'en poursuivre les auteurs,

*Réaffirmant sa préoccupation* face à l'effet négatif que la violence persistante au Darfour a sur la stabilité de l'ensemble du Soudan ainsi que de la région, se félicitant des bonnes relations entre le Soudan et le Tchad, y compris dans le domaine du contrôle des frontières, et encourageant le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine à continuer de coopérer en vue de parvenir à la paix et à la stabilité au Darfour et dans toute la région,

*Saluant* les efforts déployés par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour et lui renouvelant son soutien sans réserve,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général, en date du 26 mai 2015, sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour<sup>298</sup> et son rapport spécial du 6 mars 2015<sup>299</sup>,

*Notant* que l'examen, commandé par le Secrétaire général le 2 juillet 2014, des carences constatées dans la communication de l'information et des accusations de manipulation de l'information visant l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour est achevé, et se félicitant des conclusions et recommandations figurant dans le rapport d'examen<sup>300</sup> et des mesures prises systématiquement pour remédier aux problèmes constatés,

*Considérant* que la situation au Soudan menace la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 2016 le mandat de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour défini dans la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, et décide en outre que l'Opération comptera au maximum 15 845 militaires, 1 583 policiers et 13 unités de police constituées comprenant au maximum 140 hommes chacune ;

2. *Approuve de nouveau*, compte tenu de l'absence de progrès dans la réalisation des objectifs fixés et de la grave détérioration des conditions de sécurité, les priorités stratégiques révisées de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour telles qu'elles figurent au paragraphe 4 de la résolution 2148 (2014) du 3 avril 2014, et qui portent sur la protection des civils, la facilitation de l'acheminement de l'aide humanitaire et la sécurité et la sûreté du personnel humanitaire ; la médiation entre le Gouvernement soudanais et les mouvements armés non signataires sur la base du Document de Doha pour la paix au Darfour<sup>266</sup>, compte tenu de la démocratisation en cours du pays ; l'appui au règlement des conflits communautaires par la médiation, y compris grâce à l'adoption de mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de ces conflits, en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies ; se félicite des mesures prises à ce jour par l'Opération pour procéder à l'examen demandé dans la résolution 2113 (2014) du 30 juillet 2013, demande que l'Opération continue d'articuler toutes ses activités et de mobiliser ses ressources autour de ces priorités, supprime toutes les autres tâches qui ne sont pas alignées sur ces priorités et continue de rationaliser sa mission en conséquence, et souligne l'importance de la bonne répartition des tâches et de la coordination entre l'Opération et l'équipe de pays des Nations Unies pour procéder à l'examen de l'Opération ;

---

<sup>298</sup> S/2015/378.

<sup>299</sup> S/2015/163.

<sup>300</sup> Voir S/2014/771.

3. *Note* que certaines composantes du mandat et des tâches de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, telles qu'autorisées dans la résolution 1769 (2007), par laquelle il a été décidé que le mandat de l'Opération serait celui défini aux paragraphes 54 et 55 du rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine en date du 5 juin 2007<sup>268</sup>, ne sont plus pertinentes ou sont ou seront bientôt prises en charge par des entités plus compétentes, à savoir celles qui sont énumérées aux alinéas *g* et *h* du paragraphe 54, au sous-alinéa *v* de l'alinéa *a* du paragraphe 55, aux sous-alinéas *ii* et *iii* de l'alinéa *b* du paragraphe 55, au sous-alinéa *v* de l'alinéa *b* du paragraphe 55, au sous-alinéa *x* de l'alinéa *b* du paragraphe 55 et aux sous-alinéas *iii* et *iv* de l'alinéa *c* du paragraphe 55 de ce rapport ;

4. *Souligne* que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour doit continuer d'accorder la priorité aux éléments ci-après dans ses décisions sur l'utilisation des capacités et ressources disponibles : *a*) protection des civils, notamment des femmes et des enfants, partout au Darfour, sans remettre en cause les principes fondamentaux du maintien de la paix, en continuant de passer à une attitude plus préventive et préemptive dans la mise en œuvre de ses priorités et dans la défense active de son mandat ; alerte rapide renforcée ; déploiement militaire proactif et patrouilles mobiles actives et efficaces dans les zones à haut risque et à fortes concentrations de personnes déplacées ; réaction plus rapide et plus efficace en cas de menace de violence contre des civils, grâce notamment à des examens réguliers du déploiement des forces dans la zone géographique de l'Opération ; et sécurisation des camps de déplacés, des zones adjacentes et des zones de retour, y compris par la création et la formation d'unités de police de proximité ; et *b*) accès rapide, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire, protection et sécurité du personnel et des activités humanitaires conformément aux dispositions pertinentes du droit international et aux principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies concernant l'aide humanitaire ; et demande à l'Opération d'utiliser au mieux ses capacités, en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres acteurs internationaux et non gouvernementaux, pour mettre en œuvre sa stratégie globale intégrée et atteindre ces objectifs ;

5. *Insiste* sur le mandat de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui consiste avant tout, aux termes de la résolution 1769 (2007), à protéger les civils sans préjudice de la responsabilité principale du Gouvernement soudanais en la matière, et à assurer la libre circulation et la sécurité de son personnel et des agents humanitaires ; rappelle que l'Opération est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de ce mandat ; et l'exhorte à décourager toute menace contre elle-même ou son mandat ;

6. *Souligne* que, compte tenu de l'évolution des conditions de sécurité, toute amélioration de la structure de la mission devrait être fonction de la situation sur la terrain et des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et être mise en œuvre de manière progressive, échelonnée et réversible ;

7. *Salue* les efforts déployés par le Représentant spécial conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies pour le Darfour, pour revitaliser le processus de paix et en accentuer le caractère non sélectif en s'inspirant du cadre régissant la facilitation du processus de paix au Darfour par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies<sup>269</sup>, notamment au moyen de l'engagement renouvelé des mouvements non signataires, et insiste sur l'importance du renforcement de la coordination entre le Représentant spécial conjoint, le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et l'Envoyé spécial pour le Soudan et le Soudan du Sud aux fins de la synchronisation de leurs efforts de médiation et en vue de faire avancer les négociations directes entre le Gouvernement soudanais et les mouvements armés du Darfour ;

8. *Se félicite* que des progrès aient été faits dans la mise en œuvre de certains éléments du Document de Doha pour la paix au Darfour, y compris le parachèvement des dispositions relatives à la sécurité applicables aux combattants du Mouvement pour la libération et la justice et du Mouvement pour la justice et l'égalité-Soudan, la transformation du Mouvement pour la libération et la justice en deux partis politiques et l'intégration d'anciens rebelles dans les structures gouvernementales du Soudan, mais déplore les graves retards pris dans l'application générale du Document ; prie instamment les parties signataires de l'appliquer dans son intégralité en s'assurant notamment que les institutions créées en vertu de ses dispositions ont les ressources et l'autonomie nécessaires pour s'acquitter de leur mandat ; exige que les groupes armés non signataires s'abstiennent de faire obstacle à la mise en œuvre du Document ; et encourage l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, conformément à ses priorités stratégiques révisées, ainsi que l'équipe de pays des Nations Unies, à continuer de s'employer activement à appuyer la mise en œuvre du Document de Doha ;

9. *Exige* que toutes les parties au conflit du Darfour, en particulier tous les groupes armés non signataires et les autres groupes, mettent fin immédiatement à tous les actes de violence et s'engagent à respecter un cessez-le-feu durable et permanent afin d'apporter une paix stable et durable dans la région ;

10. *Réaffirme son appui* à la tenue d'un dialogue interne au Darfour, dans un climat d'ouverture, où les droits civils et politiques des participants sont intégralement respectés, favorisant notamment la participation pleine et entière des femmes et des personnes déplacées ; se félicite du bon déroulement de la première phase du processus de dialogue et de consultation interne au Darfour, qui s'est achevée le 26 mai 2015 ; se félicite également que le Gouvernement soudanais ait débloqué un montant de 2,5 millions de dollars des États-Unis au titre de sa contribution au financement du processus ; se déclare préoccupé par le fait que l'insécurité ambiante et le manque de fonds adéquats pourraient compromettre le bon déroulement des futures phases du processus ; prie le Gouvernement et les groupes armés de créer les conditions propices à un tel processus ; et demande à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de poursuivre son travail d'appui, de surveillance et d'information sur le processus et le climat général qui l'entoure ;

11. *Demande* qu'il soit mis fin d'urgence aux affrontements intertribaux, à la criminalité et au banditisme qui touchent les civils, appelle à la réconciliation et au dialogue, et prie l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de continuer à appuyer les mécanismes locaux de règlement des différends, y compris avec les mécanismes de la société civile ;

12. *Se déclare vivement préoccupé* par la prolifération des armes, en particulier les armes légères et de petit calibre, et prie l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de continuer à coopérer à cet égard avec le Groupe d'experts sur le Soudan créé par la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005 afin de faciliter son travail ;

13. *Remercie* les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ; se félicite des progrès accomplis pour ce qui est de remédier aux insuffisances du matériel appartenant aux contingents et du soutien logistique autonome, mais constate avec préoccupation que des lacunes subsistent ; et demande à l'Opération, au Secrétariat et aux pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police de continuer de s'efforcer d'y remédier, notamment en assurant la formation et en fournissant les ressources voulues pour remplir les fonctions de protection prioritaires, en particulier dans les zones où les contingents doivent pouvoir se déployer à titre temporaire ou effectuer des patrouilles de longue portée ;

14. *Condamne énergiquement* toutes les attaques contre l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, souligne que toute agression ou menace d'agression contre l'Opération est inacceptable, exige que de telles attaques ne se reproduisent pas et que leurs auteurs aient à répondre de leurs actes à l'issue d'une enquête diligente et approfondie, demande instamment à l'Opération de prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de ses règles d'engagement, pour protéger le personnel et le matériel des Nations Unies, condamne l'impunité dont continuent de jouir ceux qui s'en prennent aux soldats de la paix et, à cet égard, exhorte le Gouvernement soudanais à tout mettre en œuvre pour traduire en justice tous les auteurs de ces crimes et à coopérer avec l'Opération à cette fin ;

15. *Se déclare à nouveau profondément préoccupé* par les obstacles que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour continue de rencontrer dans l'exécution de son mandat, notamment à cause des restrictions à sa liberté de mouvement et d'accès, dues à l'insécurité, aux actes criminels et aux sévères limites imposées à ces déplacements par les forces gouvernementales, les mouvements armés et les milices ; demande à toutes les parties au Darfour de lever tous les obstacles empêchant l'Opération de s'acquitter pleinement et correctement de son mandat, notamment d'assurer sa sécurité et sa liberté de circulation ; et, à cet égard, exige du Gouvernement soudanais qu'il respecte intégralement et sans délai les dispositions de l'accord sur le statut des forces, notamment celles qui concernent les mouvements des patrouilles dans les zones touchées par le conflit et les autorisations de vol, ainsi que celles permettant à l'Opération de faire pleinement usage des moyens aériens à sa disposition et celles permettant le dédouanement rapide de son matériel au point d'entrée au Soudan ;

16. *Exige* que toutes les parties au Darfour mettent fin immédiatement aux attaques contre les civils, les soldats de la paix et le personnel humanitaire et respectent les obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et affirme qu'il condamne toutes les violations du droit international humanitaire, et toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits ;



17. *Se déclare vivement préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire au Darfour et les menaces et agressions contre le personnel et les installations humanitaires ; se dit préoccupé que l'accès à certaines zones de conflit où vivent des populations vulnérables demeure restreint et que certaines zones de conflit soient inaccessibles, notamment au Darfour septentrional et central et au Jabal Marra oriental, en raison de l'insécurité, de la criminalité et des restrictions aux déplacements imposées par les forces gouvernementales, les mouvements armés et les milices ; se félicite que les organisations humanitaires puissent faire parvenir une aide à la plupart des personnes dans le besoin au Darfour ; déplore les restrictions persistantes à l'accès des organisations humanitaires au Darfour, dues à l'insécurité accrue, aux agressions contre le personnel humanitaire, au refus d'accès de la part des parties au conflit et aux contraintes bureaucratiques imposées par le Gouvernement soudanais ; déplore en outre l'insuffisance des fonds dont disposent les organismes humanitaires ; souligne qu'il faut que les visas et autorisations de voyage demandés pour le personnel des organisations humanitaires soient délivrés rapidement ; et exige que le Gouvernement, toutes les milices, les groupes armés et toutes les autres parties concernées veillent à ménager aux organisations humanitaires et à leur personnel un accès sûr, rapide et libre aux populations dans le besoin, afin qu'elles puissent leur apporter l'aide humanitaire nécessaire, conformément aux dispositions du droit international et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire, notamment l'humanité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance ;

18. *Condamne* la multiplication des violations des droits de l'homme et des exactions commises au Darfour ou liées au Darfour, notamment les exécutions extrajudiciaires, le recours excessif à la force, les enlèvements de civils, les violences sexuelles et sexistes, les violations et sévices commis sur la personne d'enfants et les arrestations et détentions arbitraires ; demande au Gouvernement soudanais d'enquêter sur les allégations relatives à ces violations et sévices et de traduire les responsables en justice ; se déclare vivement préoccupé par la situation de toutes les personnes ainsi détenues, parmi lesquelles se trouvent des membres de la société civile et des personnes déplacées ; souligne qu'il importe de veiller à ce que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, dans les limites de son mandat actuel, et d'autres organisations compétentes puissent veiller au sort de ces personnes ; et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement de coopérer encore plus activement avec l'Opération à cette fin, d'amener les responsables à répondre de leurs actes et de faciliter l'accès des victimes à la justice ; et lui demande de s'acquitter pleinement de ses obligations, notamment d'honorer l'engagement qu'il a pris de lever l'état d'urgence au Darfour, de libérer tous les prisonniers politiques et d'autoriser la liberté d'expression ;

19. *Prie* l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de surveiller la situation des droits de l'homme, de se renseigner sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, notamment celles commises contre des femmes et des enfants et les violations du droit international humanitaire, et de les signaler aux autorités, et prie en outre le Secrétaire général de lui en rendre compte publiquement, de manière plus détaillée et plus exhaustive, dans ses rapports trimestriels ;

20. *Prie également* l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité non onusiennes soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte d'un appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes<sup>270</sup>, et prie le Secrétaire général de rendre compte, dans les rapports qu'il lui présentera, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette politique ;

21. *Exhorte* les missions de l'Organisation des Nations Unies présentes dans la région, notamment l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei et la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud à travailler en étroite coordination, et prie le Secrétaire général d'assurer une coopération efficace entre ces missions ;

22. *Souligne* qu'il importe que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et leurs partenaires régionaux et internationaux coopèrent et échangent des informations pour faire face à la menace que l'Armée de résistance du Seigneur fait peser sur la région, et rappelle qu'il encourage l'Opération à coopérer et à échanger des informations en ce sens, dans la limite des capacités existantes et conformément à son mandat ;

23. *Souligne également* qu'il importe de trouver pour les réfugiés et les personnes déplacées des solutions dignes et durables et d'assurer leur pleine participation à la préparation et à la mise en œuvre de ces solutions ; exige que toutes les parties au conflit au Darfour créent des conditions propices à un retour librement consenti, sûr, digne

et durable des réfugiés et des personnes déplacées ou, le cas échéant, à leur intégration locale ; insiste à cet égard sur la nécessité de créer un mécanisme afin d'évaluer dans quelle mesure ces retours se font effectivement de manière volontaire et en connaissance de cause, et souligne qu'il importe de se pencher sur les problèmes fonciers pour mettre en œuvre des solutions durables au Darfour ;

24. *Exige* que les parties au conflit fassent immédiatement cesser tous les actes de violence sexuelle et sexiste et qu'elles prennent et tiennent des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre la violence sexuelle, conformément à la résolution 2106 (2013) du 24 juin 2013 ; prie instamment le Gouvernement soudanais de s'employer, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, à mettre au point un cadre structuré qui permettra d'aborder la question des violences sexuelles liées au conflit sous tous ses aspects et d'assurer une offre de services pour les personnes qui ont subi des violences sexuelles ; prie l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de mieux rendre compte des cas de violence sexuelle et sexiste et des mesures prises pour combattre cette violence, notamment en déployant rapidement des conseillers pour la protection des femmes ; prie le Secrétaire général de veiller à l'application des dispositions pertinentes de la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et des résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, notamment celles qui visent à promouvoir la participation pleine et effective des femmes et des organisations féminines de la société civile à tous les stades des processus de paix, en particulier au règlement des conflits puis à la planification du relèvement et à la consolidation de la paix, et de faire figurer des informations à ce sujet dans les rapports qu'il lui présentera ; et prie également l'Opération de suivre et d'évaluer les progrès réalisés à cet égard et demande au Secrétaire général de rendre compte à ce sujet dans les rapports qu'il lui présentera ;

25. *Exige également* que toutes les parties au conflit fassent immédiatement cesser toutes les violations et tous les sévices commis sur la personne d'enfants et élaborent et appliquent des plans d'action concrets et assortis d'échéances pour arrêter et prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable, et prie le Secrétaire général :

a) De continuer de suivre la situation des enfants au Darfour et d'en rendre compte ;

b) De poursuivre le dialogue avec les parties au conflit en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action susmentionnés, conformément à sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005 et à ses résolutions ultérieures sur le sort des enfants en temps de conflit armé ;

26. *Souligne* qu'il importe que lui-même procède régulièrement, pour chaque mission de maintien de la paix des Nations Unies, à un examen des progrès accomplis dans l'exécution de son mandat, et rappelle qu'il a prié le Secrétaire général de conduire, en concertation étroite avec l'Union africaine et en sollicitant le point de vue de toutes les parties prenantes, une analyse de l'application des conclusions issues de l'examen de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ; note à cet égard, que, comme il l'a demandé au paragraphe 7 de la résolution 2173 (2014) du 27 août 2014, le Secrétaire général s'emploie à élaborer des recommandations concernant l'avenir de l'Opération, y compris sa stratégie de désengagement ; convient que la planification à long terme de l'Opération devrait se fonder sur les progrès accomplis au regard des objectifs de la mission tels qu'ils ont été définis dans le rapport du Secrétaire général en date du 16 octobre 2012<sup>301</sup> et affinés par la suite dans ses rapports en date des 25 février<sup>302</sup> et 15 avril 2014<sup>303</sup> (annexe A) ; et note que, dans son rapport du 26 mai 2015<sup>298</sup>, le Secrétaire général insiste sur l'importance primordiale que revêtent pour le rétablissement de la paix au Darfour et la réalisation de ces objectifs la recherche d'un règlement politique au conflit et la tenue de pourparlers directs entre le Gouvernement soudanais et les mouvements armés non signataires, après la cessation des hostilités dans un premier temps ;

27. *Prend note* des consultations tenues entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et le Gouvernement soudanais en application du paragraphe 7 de la résolution 2173 (2014), notamment dans le cadre du groupe de travail conjoint chargé d'élaborer une stratégie de désengagement conforme aux objectifs de la mission ; demande que les consultations tenues à cet égard entre l'Union africaine, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement soudanais reprennent rapidement ; attend avec intérêt les recommandations que le Secrétaire général lui présentera, notamment en s'appuyant sur toute recommandation formulée par le groupe de travail conjoint ; et s'engage à les examiner en temps voulu ;

---

<sup>301</sup> S/2012/771.

<sup>302</sup> S/2014/138.

<sup>303</sup> S/2014/279.

28. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 90 jours à compter de l'adoption de la présente résolution sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, en lui communiquant des informations sur :

- i) La situation politique et humanitaire et les conditions de sécurité au Darfour, notamment en rendant compte de manière détaillée des cas de violence et d'agression contre des civils, quels qu'en soient les auteurs ;
- ii) Les violations de l'accord sur le statut des forces, y compris les agressions ou les menaces d'agression contre l'Opération, ainsi que les violations du droit international humanitaire commises par quelque partie au conflit que ce soit ;
- iii) Les faits survenus et progrès accomplis dans la réalisation des priorités et objectifs stratégiques de l'Opération ;
- iv) Les faits nouveaux et les progrès accomplis par l'Opération pour relever les défis mis en évidence dans le rapport d'examen la concernant ;
- v) L'application de la présente résolution ;

29. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7475<sup>e</sup> séance.*

## Annexe A

### **Objectifs de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, tels que proposés dans l'annexe 1 du rapport du Secrétaire général en date du 15 avril 2014<sup>303</sup>**

Objectif 1 : processus de paix sans exclusive, par une médiation entre le Gouvernement et les mouvements armés non signataires, sur la base du Document de Doha pour la paix au Darfour<sup>266</sup>

Pour que des progrès soient réalisés, il faut notamment que le Gouvernement soudanais et les mouvements non signataires soient résolus à trouver une solution politique négociée et globale au conflit et s'engagent à l'appliquer rapidement et sans réserve, et que soient conduits un dialogue, au Darfour, et des consultations internes pour connaître l'avis de la population civile, notamment des femmes, sur le processus de paix.

#### Indicateurs

##### Médiation de haut niveau :

- Sous la conduite du Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour, conduite de négociations directes entre le Gouvernement et les mouvements non signataires sur un règlement global de tous les aspects du conflit au Darfour dans le cadre du Document de Doha pour la paix au Darfour.
- Application par les parties signataires, avec l'appui des partenaires internationaux, des dispositions du Document de Doha pour la paix au Darfour qui demeurent essentielles pour régler les causes profondes du conflit au Darfour.
- Conclusion et respect d'un accord de cessation complète des hostilités, sous toutes leurs formes, entre le Gouvernement et les mouvements non signataires.
- Prise en compte des résultats du processus de paix au Darfour dans le processus national de réforme constitutionnelle appuyé par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine pour le Soudan, comme prévu dans le cadre régissant la facilitation du processus de paix au Darfour par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies<sup>269</sup>.

##### Dialogue et consultations internes menés au Darfour :

- Déroulement du dialogue et des consultations menés au Darfour dans un environnement transparent et sans exclusive garantissant une représentation équitable des Darfouriens et respectant les droits fondamentaux des participants, sous l'égide de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.

- Large diffusion et application des décisions prises à l'issue du dialogue et des consultations internes d'une façon qui encourage et consolide la paix et la stabilité au Darfour.
- Une autorité régionale pour le Darfour opérationnelle, qui supervise, en collaboration avec le Gouvernement soudanais, la mise en œuvre du Document de Doha pour la paix au Darfour.

Objectif 2 : protection des civils, accès sans entrave aux organisations humanitaires, et sûreté et sécurité du personnel humanitaire

Pour que des progrès soient réalisés, il faut notamment que les parties au conflit – forces gouvernementales, mouvements non signataires et autres groupes armés – montrent qu'elles sont résolues à cesser les hostilités et à respecter et mettre en œuvre le cessez-le-feu et les arrangements en matière de sécurité ; que les parties au conflit soient disposées à prendre des mesures visant à protéger les civils (ou promouvoir et défendre les droits de l'homme) ; que les parties au conflit permettent un accès sans entrave aux organisations humanitaires ; que les acteurs locaux soient disposés à faciliter le retour, la réintégration ou la réinstallation volontaire et durable, en toute sécurité, des déplacés et des réfugiés ; que la performance et le matériel des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police s'améliorent ; que les donateurs internationaux appuient les activités humanitaires et, quand cela est nécessaire, le relèvement rapide et le redressement ; que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et les acteurs humanitaires améliorent leur coordination en matière de facilitation de la fourniture de l'aide humanitaire et de sûreté et sécurité du personnel humanitaire ; et que le Gouvernement soudanais s'engage à améliorer, aux niveaux national et local, les capacités de ses institutions judiciaires, pénales et de sécurité en matière de promotion et de défense des droits de l'homme.

Indicateurs

Protection des civils contre les menaces imminentes de violence physique :

- Protection par l'Opération des civils menacés de violence physique imminente.
- Sous la protection de l'Opération, activités de subsistance menées en toute sûreté et sécurité par les civils exposés à des risques d'attaque physique, notamment les femmes et les enfants.
- Aide médicale d'urgence fournie aux civils par l'Opération, notamment évacuation vers des établissements médicaux dans des situations extrêmes (quand les travailleurs humanitaires ne sont pas en mesure d'intervenir).

Environnement protecteur :

- Sécurité et stabilité (manifestées par l'absence de crime grave ou de conflit violent) assurées aux civils dans les camps de déplacés et les zones d'installation temporaires.
- Sécurité et stabilité (manifestées par l'absence de crime grave ou de conflit violent) assurées aux civils à l'extérieur des camps de déplacés et des zones d'installation temporaires, notamment dans les zones adjacentes aux camps.
- Réduction du nombre de crimes violents perpétrés contre des civils.
- Réduction du nombre de violations des droits de l'homme, notamment d'actes de violence sexuelle et sexiste, selon les données de l'Opération.
- Diminution de l'enrôlement d'enfants soldats par les parties au conflit.
- Progrès dans la protection des droits civils et politiques, y compris grâce à l'établissement de bases solides pour des services de police compétents et démocratiques à même d'assurer le maintien de l'ordre.
- Procès suivis par l'Opération équitables et conformes aux normes et pratiques du droit international.
- Réduction de la présence d'armes et d'acteurs armés par le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants, conformément aux dispositions du Document de Doha pour la paix au Darfour.
- Réduction des risques posés aux civils par les engins non explosés, notamment par la destruction en toute sécurité de ces engins et l'organisation de séances de sensibilisation aux risques.

Accès en toute sécurité, rapide et sans entrave assuré aux organisations humanitaires, et sûreté et sécurité du personnel humanitaire :

- Possibilité pour les travailleurs humanitaires, demandant protection et autres formes d'appui à l'Opération, de conduire leurs opérations (notamment livraison et distribution de l'aide et évaluations des besoins) rapidement, en toute sécurité et sans entrave.
- Sûreté et sécurité des travailleurs humanitaires et de leurs biens, notamment en cas de protection assurée par l'Opération.
- Exécution par les parties au conflit des engagements qu'elles ont pris et des obligations qu'elles ont au niveau international de lutter contre toutes les formes de violence sexuelle commises à l'encontre des femmes, des hommes et des enfants et de mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants soldats.

Objectif 3 : prévention ou atténuation des conflits intercommunautaires par la médiation et, en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies, par des mesures visant à éliminer leur causes profondes

Pour que des progrès soient réalisés, il faut notamment que les autorités et les chefs traditionnels soient prêts à jouer un rôle constructif dans le règlement pacifique des conflits intercommunautaires ; que l'accès soit fourni à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour lui permettre de faciliter la médiation ; que les mécanismes traditionnels de règlement des conflits soient renforcés et davantage respectés ; que soient prévues, dans les accords de réconciliation, des mesures visant à remédier aux causes profondes des conflits intercommunautaires ; que les autorités et autres parties au conflit soient disposées à assumer leurs responsabilités dans la prévention ou le règlement des affrontements intercommunautaires ; et que l'accès soit fourni à l'équipe de pays des Nations Unies afin qu'elle puisse mener ses activités, contribuer au règlement des différends relatifs aux ressources naturelles ainsi qu'au relèvement et à la reconstruction.

#### Indicateurs

- Dialogue entre les communautés de pasteurs et d'agriculteurs sur la coexistence pacifique et l'accès partagé aux ressources naturelles, notamment avant et pendant la saison des migrations.
- Interventions des autorités et des médiateurs traditionnels locaux, facilitées par l'Opération, visant à prévenir ou régler les conflits intercommunautaires violents.
- Dialogue entre les parties au conflit pour un règlement local d'affrontements intercommunautaires violents.
- Conclusion entre les parties d'accords de règlement des conflits intercommunautaires violents et respect des accords conclus.
- Réduction du nombre de nouveaux conflits intercommunautaires et de déplacements de populations provoqués par ces conflits.
- Établissement de mécanismes de justice transitionnelle, notamment de la Commission nationale des droits de l'homme, du Tribunal pénal spécial sur les événements du Darfour et de la Commission Vérité et réconciliation, qui respectent les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les meilleures pratiques en la matière.
- Amélioration de l'accès à la justice grâce à l'adoption de mesures visant à renforcer les droits des victimes à la vérité, à la justice et à une réparation.

#### Décisions

À sa 7478<sup>e</sup> séance, le 29 juin 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Fatou Bensouda, Procureure de la Cour pénale internationale.

À sa 7483<sup>e</sup> séance, le 14 juillet 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants du Soudan et du Soudan du Sud à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2015/439) ».

**Résolution 2230 (2015)  
du 14 juillet 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et les déclarations de son Président concernant la situation au Soudan et au Soudan du Sud, notamment ses résolutions 1990 (2011) du 27 juin 2011, 2024 (2011) du 14 décembre 2011, 2032 (2011) du 22 décembre 2011, 2046 (2012) du 2 mai 2012, 2047 (2012) du 17 mai 2012, 2075 (2012) du 16 novembre 2012, 2104 (2013) du 29 mai 2013, 2126 (2013) du 25 novembre 2013, 2156 (2014) du 29 mai 2014, 2179 (2014) du 14 octobre 2014 et 2205 (2015) du 26 février 2015, les déclarations de son Président, en date des 31 août 2012<sup>271</sup> et 23 août 2013<sup>272</sup>, ainsi que ses déclarations à la presse des 18 juin, 21 et 28 septembre 2012, 6 mai et 14 juin 2013, et 14 février, 17 mars et 11 décembre 2014,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Soudan et du Soudan du Sud, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Déclarant à nouveau* que les frontières territoriales des États ne sauraient être modifiées par la force et que les différends territoriaux doivent être réglés exclusivement par des moyens pacifiques, affirmant qu'il donne la priorité à la mise en œuvre intégrale et immédiate de tous les éléments de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005<sup>273</sup> encore en suspens et insistant à cet égard sur le fait que le statut futur d'Abyei doit être déterminé par voie de négociations entre les parties, dans le respect de l'Accord, et non par des actions unilatérales de l'une ou l'autre des parties,

*Rappelant* les engagements pris par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais dans l'Accord concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, conclu le 20 juin 2011 entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan<sup>274</sup>, dans l'Accord sur la sécurité des frontières et le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, conclu le 29 juin 2011 entre le Gouvernement soudanais et le Gouvernement du Sud-Soudan, dans l'Accord concernant la Mission d'appui à la surveillance de la frontière, conclu le 30 juillet 2011 entre le Gouvernement du Soudan et le Gouvernement du Soudan du Sud<sup>275</sup>, ainsi que dans les Accords concernant les mécanismes de coopération et de sécurité signés le 27 septembre 2012<sup>276</sup>, dans la décision prise le 8 mars 2013 par le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et dans le tableau récapitulatif des accords, adopté le 12 mars 2013, auxquels ont souscrits le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais à Addis-Abeba, sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine<sup>277</sup>,

*Exprimant sa pleine adhésion* aux efforts que déploie l'Union africaine en vue d'apaiser les tensions entre le Soudan et le Soudan du Sud et de favoriser la reprise des négociations sur les relations postsécession et la normalisation des relations, rappelant à cet égard les communiqués du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date des 24 avril<sup>278</sup> et 24 octobre 2012, des 25 janvier, 7 mai, 29 juillet, 23 septembre, 26 octobre et 12 novembre 2013 et 12 septembre 2014, les déclarations à la presse du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date des 6 novembre 2013 et 24 mars 2015, la déclaration de la Présidente de la Commission de l'Union africaine en date du 28 octobre 2013, et la déclaration de la Commission en date du 24 juin 2015,

*Réaffirmant* ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1674 (2006) du 28 avril 2006, 1738 (2006) du 23 décembre 2006, 1894 (2009) du 11 novembre 2009, 2175 (2014) du 29 août 2014 et 2222 (2015) du 27 mai 2015 sur la protection des civils en période de conflit armé, ses résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012, 2143 (2014) du 7 mars 2014 et 2225 (2015) du 18 juin 2015 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies et ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de s'assurer du respect des droits de l'homme, et notamment de constater toute forme de violence sexuelle ou sexiste et toute violation ou atteinte commise sur la personne de femmes ou d'enfants, notant l'absence d'avancées concernant la surveillance effective du respect des droits de l'homme dans la zone d'Abyei et se disant à nouveau préoccupé par le fait que les parties ne coopèrent pas avec le Secrétaire général dans ce domaine,

*Rappelant* que dans sa résolution 2086 (2013) du 21 janvier 2013, il a réaffirmé qu'il importe, lors de l'établissement et du renouvellement des mandats des missions des Nations Unies, d'y inclure des dispositions relatives à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes au lendemain des conflits, ainsi que sur le sort des enfants touchés par les conflits armés, et soulignant que les obstacles qui continuent d'entraver l'application complète de sa résolution 1325 (2000) ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes ainsi que de l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux, des initiatives concertées, des informations et des mesures cohérentes et un appui visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

*Constatant avec préoccupation* l'attention minimale accordée par les parties à la gestion de la zone d'Abyei et l'enlisement des efforts menés par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais pour délimiter la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, y compris la zone dite des 14 miles, en arrêter les coordonnées et la démilitariser, et mettre pleinement en œuvre le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, conformément à sa résolution 2046 (2012) et à la feuille de route du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 24 avril 2012<sup>278</sup>, dû au manque temporaire d'aéronefs, au fait que le Soudan du Sud conteste toujours l'emplacement de la ligne médiane de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée et au refus de délivrance des autorisations de vol,

*Soulignant* qu'il importe d'établir et de maintenir une surveillance effective et complète dans le cadre du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière dans la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, y compris dans la zone dite des 14 miles,

*Conscient* qu'il importe que le Président el-Béchir et le Président Kiir continuent de se rencontrer pour poursuivre le dialogue, rappelant sa résolution 2046 (2012), dans laquelle il a décidé que les parties devaient reprendre immédiatement les négociations, sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, en vue de parvenir à un accord sur le statut final d'Abyei, appelant toutes les parties à participer de façon constructive au processus, facilité par le Groupe et devant aboutir à un accord final sur le statut de la zone d'Abyei, et soulignant que les parties doivent mettre en œuvre immédiatement les dispositions en suspens de l'Accord du 20 juin 2011, en particulier pour régler le différend concernant l'accord sur la zone d'Abyei et le différend portant sur le Conseil de la zone d'Abyei et créer immédiatement l'Administration de la zone d'Abyei et le Service de police d'Abyei,

*Soulignant* que les deux pays auront beaucoup à gagner s'ils font preuve de retenue et empruntent la voie du dialogue au lieu de recourir à la violence et à la provocation,

*Saluant* le concours que continuent de prêter aux parties le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Éthiopie, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei,

*Saluant également* les efforts que déploie la Force pour s'acquitter de son mandat, en veillant notamment à faciliter les migrations pacifiques dans toute la zone d'Abyei et à prévenir les conflits, ainsi que par ses activités de médiation et de dissuasion, exprimant sa profonde gratitude pour le travail accompli par les pays qui fournissent des contingents, condamnant avec force les attaques perpétrées contre le personnel des Nations Unies, et demandant que ces attaques donnent lieu à des enquêtes rapides et approfondies pour amener les responsables à en répondre,

*Soulignant avec préoccupation* la précarité des conditions de sécurité dans la zone d'Abyei, constatant que depuis son déploiement la Force a contribué à renforcer la paix et la stabilité, et déterminé à prévenir la résurgence d'actes de violence contre des civils, de déplacements de civils et de conflits intercommunautaires,

*Se déclarant à nouveau profondément préoccupé* par l'absence d'administration publique et d'état de droit dans la zone d'Abyei, due aux retards répétés dans la mise en place de l'Administration, du Conseil et du Service de police de la zone d'Abyei, y compris d'une unité spéciale chargée de traiter les questions relatives à la migration des populations nomades, essentielles pour le maintien de l'ordre et la prévention des conflits intercommunautaires dans

cette zone, et se félicitant à cet égard de l'action que mène la Force pour appuyer et renforcer les comités de protection communautaire,

*Notant avec préoccupation* que la mise en place des institutions temporaires et la détermination du statut final d'Abyei sont systématiquement reportées, et que la persistance du danger de violences intercommunautaires contribue à la montée des tensions dans la zone d'Abyei, y compris les tensions qui empêchent le personnel soudanais de la Force et d'autres organismes de retourner à Abyei,

*Exhortant* toutes les parties à s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait envenimer les relations intercommunautaires dans la zone d'Abyei, se déclarant préoccupé par les répercussions durables de ce que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a qualifié dans sa déclaration à la presse du 6 novembre 2013 de « décision des Ngok Dinka d'organiser un référendum unilatéral » et, dans ce contexte, notant que le Gouvernement soudanais a procédé à ses élections nationales d'avril 2015 à Abyei,

*Conscient* de la situation humanitaire actuelle, dans laquelle les organisations humanitaires continuent de fournir une assistance à environ 81 000 personnes dans la zone d'Abyei, et qu'il importe que l'assistance fournie par les organismes des Nations Unies dans la région soit cohérente, et soulignant en outre qu'il faut faciliter d'urgence la livraison de l'aide humanitaire à toutes les populations touchées,

*Affirmant* qu'il importe que les déplacés rentrent chez eux de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité et s'y réintègrent durablement et que la paix et l'ordre règnent pendant la saison des migrations, dans le respect des parcours migratoires traditionnels qui mènent du Soudan au Soudan du Sud à travers Abyei, et exhortant la Force à continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'Abyei, conformément à son mandat,

*Rappelant* sa résolution 2117 (2013) du 26 septembre 2013, et vivement préoccupé par le fait que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre menacent la paix et la sécurité à Abyei et se félicitant à cet égard des progrès accomplis par la Force dans l'amélioration des infrastructures et des systèmes mis en place pour la confiscation, le stockage et la destruction des armes,

*Préoccupé* par la présence de mines et de restes explosifs de guerre dans la zone d'Abyei, qui limite les possibilités de retour en toute sécurité des déplacés et représente une menace pour les migrations,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général en date des 29 avril<sup>304</sup> et 16 juin 2015<sup>305</sup>, notamment de l'analyse selon laquelle la situation politique et en matière de sécurité sur le terrain est demeurée relativement calme mais imprévisible, et un dialogue et une coopération sont nécessaires pour éviter qu'elle ne devienne encore plus conflictuelle, source de division et déstabilisatrice au cours des prochains mois, ainsi que des recommandations qu'il contient,

*Constatant* que la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 décembre 2015 le mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei établi au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011), tel que modifié par la résolution 2024 (2011) et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012), et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de proroger jusqu'au 15 décembre 2015 le mandat de la Force établi au paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), et précise qu'aux fins du paragraphe 1 de la résolution 2024 (2011) l'appui opérationnel fourni au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière sera étendu aux comités spéciaux, au besoin et si demande en est faite par consensus au sein des mécanismes concernés, dans les limites des moyens existants de la Force et dans sa zone d'opérations ;

2. *Prend note* des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 16 juin 2015<sup>305</sup>, et se félicite des initiatives prises par la Force pour favoriser le dialogue entre les communautés et l'administration sous la supervision du Comité mixte de contrôle d'Abyei, demande aux communautés et aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais de prendre des mesures concrètes à cette fin, et se félicite du concours que l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et le Gouvernement éthiopien prêtent ou pourront prêter à ces efforts ;

---

<sup>304</sup> S/2015/302.

<sup>305</sup> S/2015/439.



3. *Souligne* qu'une coopération constante entre le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais est essentielle pour la paix, la sécurité et la stabilité, ainsi que pour l'avenir des relations entre les deux États ;

4. *Se félicite* que le Soudan et le Soudan du Sud aient relancé les travaux du Comité mixte de contrôle d'Abyei en mars 2015, exige la reprise de réunions régulières visant à assurer des progrès constants dans la mise en œuvre de l'Accord concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, en date du 20 juin 2011<sup>274</sup>, y compris des décisions du Comité, se félicite des initiatives prises par l'Union africaine à l'appui de cet objectif et encourage celle-ci à poursuivre son action, et prie le Secrétaire général de faire le point des progrès accomplis sur ces questions dans ses rapports périodiques ;

5. *Exige à nouveau* du Soudan et du Soudan du Sud qu'ils entreprennent sans délai de mettre en place l'Administration et le Conseil de la zone d'Abyei, notamment en sortant de l'impasse au sujet de la composition du Conseil, et créent le Service de police d'Abyei, appelé à assumer les fonctions de police dans toute la zone d'Abyei, notamment à protéger les infrastructures pétrolières, conformément aux engagements qu'ils ont souscrits dans l'Accord du 20 juin 2011 ;

6. *Décide* de maintenir les effectifs autorisés par la résolution 2104 (2013) déjà déployés et décide que le reste des forces autorisées sera déployé au fur et à mesure de la réactivation du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière afin que la Force puisse assurer la protection voulue au Mécanisme et lui apporter tout l'appui dont il a besoin pour mener dès que possible de vastes opérations dans la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'état d'avancement du déploiement dans ses rapports périodiques ;

7. *Note* l'établissement de la capacité opérationnelle initiale du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, déplore à nouveau que les efforts visant à le rendre pleinement opérationnel soient enlisés, accueille avec satisfaction l'évaluation technique du Mécanisme faite par le Secrétaire général en mai 2015, prend acte des recommandations que celui-ci y a formulées, notamment que la Force subordonne l'aide qu'elle apporte au Mécanisme pour qu'il atteigne sa pleine capacité opérationnelle à plusieurs conditions, à savoir que les parties doivent régler le différend qui les oppose concernant la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, reprendre les discussions au sujet de la démarcation de la frontière, veiller à ce que le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité se réunisse régulièrement, et garantir une complète liberté de circulation, et entend examiner les recommandations finales que le Secrétaire général présentera dans son prochain rapport au sujet des activités du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière ;

8. *Invite* le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais à tirer le meilleur parti du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et des autres mécanismes conjoints convenus en y ayant recours en temps utile pour garantir la sécurité et la transparence de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, y compris la zone dite des 14 miles ;

9. *Invite instamment* à redoubler d'efforts en vue de déterminer définitivement sur le terrain le tracé de la ligne médiane de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et rappelle que le tracé de cette ligne ne préjuge en rien du statut juridique actuel et futur de la frontière, des négociations en cours sur le statut des zones frontalières contestées et revendiquées et de la démarcation de la frontière ;

10. *Précise* que, pour s'acquitter de son mandat de protection des civils résultant du paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), la Force prendra les mesures nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violence physique, quels qu'en soient les auteurs ;

11. *Condamne* la présence intermittente de membres des services de sécurité sud-soudanais et le déploiement des unités de la police du pétrole de Diffra dans la zone d'Abyei et le fait que des milices armées soient entrées à plusieurs reprises sur le territoire, exige à nouveau du Gouvernement sud-soudanais qu'il veille immédiatement et sans condition préalable à ce que ses forces de sécurité ne pénètrent pas dans la zone d'Abyei et du Gouvernement soudanais qu'il retire la police du pétrole de Diffra de la zone d'Abyei, et réaffirme que, conformément à ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 1990 (2011) et 2046 (2012), la zone d'Abyei doit être démilitarisée, toutes les forces autres que celles de la Force et du Service de police d'Abyei, ainsi que les éléments armés des populations locales, devant s'en retirer ;

12. *Appuie* les décisions en date des 3 mai 2013 et 30 mars 2015 par lesquelles le Comité mixte de contrôle d'Abyei a donné à Abyei le statut de zone exempte d'armes, souligne que, dans son communiqué du 7 mai 2013, le

Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles plusieurs groupes de population vivant à Abyei seraient lourdement armés, rappelle qu'aux termes de l'Accord du 20 juin 2011, Abyei devrait être une zone exempte d'armes, la Force étant seule autorisée à y posséder des armes et, à cet égard, demande instamment aux deux Gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la démilitarisation effective d'Abyei, y compris en mettant en place des programmes de désarmement, si besoin est ;

13. *Réaffirme* que la Force, agissant dans les limites de son mandat et de ses capacités, peut procéder à la confiscation et à la destruction des armes dans la zone d'Abyei, tel qu'autorisé par la résolution 1990 (2011), en coordination avec les signataires de l'Accord du 20 juin 2011, le Comité mixte de contrôle d'Abyei et les tribus misseriya et ngok dinka et conformément à la décision du Comité de faire d'Abyei « une zone exempte d'armes », et demande à nouveau à la Force de constater les mouvements d'armes à destination d'Abyei et la présence, la destruction et la confiscation d'armes à Abyei, de rassembler des informations à ce sujet et de lui en rendre compte dans le cadre des rapports périodiques du Secrétaire général ;

14. *Demande* à la Force de poursuivre le dialogue avec le Comité mixte de contrôle d'Abyei et les communautés misseriya et ngok dinka en vue de mettre en place des stratégies et mécanismes de contrôle propres à garantir pleinement le respect du statut d'Abyei comme zone exempte d'armes par l'ensemble des parties concernées, la priorité étant accordée à l'élimination sans délai des armes lourdes ou collectives, ainsi que des roquettes, et engage le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais, le Comité et les communautés misseriya et ngok dinka à collaborer pleinement avec la Force à cet égard ;

15. *Demande instamment* aux deux Gouvernements d'adopter immédiatement des mesures visant à renforcer la confiance entre les différentes communautés concernées de la zone d'Abyei, notamment à la faveur de processus de réconciliation à l'échelon local et en aidant la Force à promouvoir le dialogue, demande instamment que soit organisée, comme prévu, une réunion entre les chefs traditionnels des Ngok Dinka et des Misseriya et exhorte toutes les communautés d'Abyei à faire preuve de la plus grande retenue dans tous leurs échanges et à s'abstenir de tout acte ou discours provocateur risquant de susciter des affrontements violents ainsi que de toute nouvelle activité unilatérale ;

16. *Demande* à la Force de renforcer, dans la limite de ses capacités et ressources et en coordination étroite avec les communautés misseriya et ngok dinka, les capacités des comités de protection communautaire, afin de contribuer à la gestion du maintien de l'ordre dans la zone d'Abyei ;

17. *Appelle* toutes les parties à donner pleinement suite aux conclusions et recommandations formulées à l'issue de l'enquête de la Commission d'enquête conjointe de la zone d'Abyei sur le meurtre d'un soldat de la paix de la Force et du Chef suprême de la communauté ngok dinka, accueille avec satisfaction la déclaration à la presse du 24 mars 2015 par laquelle le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a demandé à la Commission de l'Union africaine d'avoir des échanges avec les parties au sujet des constatations et recommandations, et réaffirme la nécessité de permettre aux deux communautés de clore l'enquête sur l'assassinat du Chef suprême des Ngok Dinka, compte tenu de la nécessité de promouvoir la stabilité et la réconciliation dans la zone d'Abyei ;

18. *Entend réexaminer*, selon que de besoin, le mandat de la Force en vue de restructurer éventuellement la Force en fonction de la suite que le Soudan et le Soudan du Sud donneront aux prescriptions de la résolution 2046 (2012) et aux engagements qu'ils ont souscrits dans les accords des 20 et 29 juin et 30 juillet 2011<sup>275</sup> et 27 septembre 2012<sup>276</sup>, notamment ceux touchant le retrait de toutes les forces de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, la mise en œuvre opérationnelle complète du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et des comités spéciaux ainsi que l'achèvement de la démilitarisation de la zone d'Abyei ;

19. *Demande* à tous les États Membres, en particulier au Soudan et au Soudan du Sud, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance d'Abyei et dans toute la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, de l'ensemble du personnel de la Force ainsi que du matériel, des vivres, des fournitures et des autres biens, y compris les véhicules, aéronefs et pièces de rechange destinés à l'usage officiel et exclusif de la Force ;

20. *Demande à nouveau* au Gouvernement soudanais et au Gouvernement sud-soudanais d'apporter tout leur appui aux organismes des Nations Unies, notamment de délivrer rapidement des visas au personnel militaire, au personnel de police et au personnel civil des Nations Unies, y compris le personnel humanitaire, sans considération de nationalité, de faciliter l'installation de bases, la construction d'infrastructures dans la zone de la mission et l'octroi d'autorisations de vol et de fournir un soutien logistique, demande au Gouvernement soudanais et au Gouvernement sud-soudanais de faciliter les déplacements au Soudan et au Soudan du sud en provenance ou à

destination d'Abyei, et demande également à toutes les parties de s'acquitter des obligations que leur imposent les accords sur le statut des forces ;

21. *Constate* que l'absence de projets de développement ainsi que l'incapacité de fournir des services publics de base ont eu un effet défavorable sur les populations d'Abyei et demande au Gouvernement soudanais et au Gouvernement sud-soudanais ainsi qu'aux donateurs d'appuyer les activités de reconstruction et de renforcement des capacités ;

22. *Exige* du Gouvernement soudanais et du Gouvernement sud-soudanais qu'ils continuent de faciliter le déploiement du personnel du Service de la lutte antimines de l'ONU afin que le personnel du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière puisse se déplacer librement et que les mines qui se trouvent dans la zone d'Abyei et la zone frontalière démilitarisée et sécurisée puissent être détectées et neutralisées ;

23. *Exige* de toutes les parties concernées qu'elles permettent aux agents humanitaires d'accéder en toute sécurité et en toute liberté aux populations civiles qui ont besoin d'aide et qu'elles leur accordent toutes les facilités nécessaires à leurs activités, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire applicable, et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'assistance humanitaire ;

24. *Demande instamment* que toutes les parties mettent fin à toutes formes de violence, à toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à toutes violations et atteintes commises sur la personne d'enfants en infraction au droit international applicable ;

25. *Prie* le Secrétaire général de pourvoir à la surveillance effective du respect des droits de l'homme et d'en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente, et demande de nouveau au Gouvernement soudanais et au Gouvernement sud-soudanais d'apporter au Secrétaire général leur plein concours à cette fin, notamment en délivrant des visas au personnel des Nations Unies concerné ;

26. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la Force applique pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et de l'informer de tous actes de cette nature ;

27. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer de l'informer de l'état de la mise en œuvre du mandat de la Force en lui présentant deux rapports, l'un le 15 septembre 2015 au plus tard et l'autre le 15 novembre 2015 au plus tard, et de porter immédiatement à son attention toute violation grave des accords susmentionnés, y compris des conditions énoncées au paragraphe 7 de la présente résolution concernant le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière ;

28. *Prend note* de l'action que mène le Secrétaire général pour assurer une coopération étroite entre les missions des Nations Unies présentes dans la région, notamment la Force, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, et avec son Envoyé spécial pour le Soudan et le Soudan du Sud, et le prie de continuer de pourvoir à cette coopération ;

29. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7483<sup>e</sup> séance.*

---

## CONSOLIDATION DE LA PAIX APRÈS LES CONFLITS<sup>306</sup>

### Décisions

Le 9 janvier 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>307</sup> :

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1646 (2005) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé, en application de sa résolution 1645 (2005), que les membres permanents énumérés au paragraphe 1

---

<sup>306</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2005 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>307</sup> S/2015/15.

de l'Article 23 de la Charte des Nations Unies seraient membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix et qu'il choisirait chaque année deux de ses membres élus qui feraient également partie du Comité d'organisation.

J'ai donc l'honneur de vous informer qu'à l'issue de consultations, les membres du Conseil sont convenus que le Chili et le Tchad seront les deux membres élus du Conseil qui siégeront au Comité d'organisation pour un mandat d'un an, jusqu'à la fin de 2015.

À sa 7359<sup>e</sup> séance, le 14 janvier 2015, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Consolidation de la paix après les conflits

« Rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit (S/2014/694) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Antonio de Aguiar Patriota, Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président de la Commission de consolidation de la paix.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>308</sup> :

Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions et les déclarations de son Président, en particulier les déclarations des 22 juillet 2009<sup>309</sup>, 13 octobre 2010<sup>310</sup>, 21 janvier 2011<sup>311</sup>, 11 février 2011<sup>312</sup> et 20 décembre 2012<sup>313</sup>, sur la consolidation de la paix au lendemain de conflits et réaffirme l'importance capitale que revêt la consolidation de la paix comme fondement d'une paix et d'un développement durables au lendemain de tout conflit.

Le Conseil prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit<sup>314</sup> et des données factuelles par pays concernant les effets des efforts entrepris et les enseignements tirés qui y sont présentées.

Le Conseil est conscient que la consolidation de la paix est un aspect important des efforts déployés par les Nations Unies dans les pays qui sortent d'un conflit et réaffirme que l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables exige l'adoption d'une stratégie soutenue et intégrée fondée sur la cohérence des approches adoptées dans les domaines de la politique, de la sécurité et du développement, qui sont essentielles pour améliorer effectivement le respect des droits de l'homme, promouvoir l'égalité des sexes, renforcer l'état de droit et favoriser le développement économique dans les pays qui sortent d'un conflit, en tenant compte de la situation et des besoins qui leur sont propres.

Le Conseil souligne que la consolidation de la paix dans les pays qui sortent d'un conflit incombe au premier chef aux gouvernements et aux acteurs nationaux concernés, notamment la société civile.

Le Conseil souligne l'importance de l'ouverture dans la promotion des processus nationaux de consolidation de la paix et la réalisation de leurs objectifs, le but étant de faire une place aux besoins de toutes les couches de la société.

Le Conseil réaffirme que l'appropriation et la responsabilité nationales sont cruciales pour l'instauration d'une paix durable et il réaffirme également que c'est aux autorités nationales qu'il incombe au premier chef d'arrêter leurs propres priorités et stratégies de consolidation de la paix au lendemain de tout conflit.

Le Conseil souligne que la consolidation de la paix, en particulier le renforcement des institutions, l'extension de l'autorité de l'État et le rétablissement des fonctions centrales de la fonction publique, doit faire

---

<sup>308</sup> S/PRST/2015/2.

<sup>309</sup> S/PRST/2009/23.

<sup>310</sup> S/PRST/2010/20.

<sup>311</sup> S/PRST/2011/2.

<sup>312</sup> S/PRST/2011/4.

<sup>313</sup> S/PRST/2012/29.

<sup>314</sup> S/2014/694.

l'objet d'une attention marquée à l'échelle internationale et nationale et bénéficier d'un soutien financier et technique pour permettre l'instauration d'une paix durable dans les pays qui sortent d'un conflit. Le Conseil est conscient que les efforts de consolidation de la paix sont entravés par le fait que des moyens financiers ne sont pas mis à disposition de façon suffisamment rapide et durable. Il salue le rôle joué par le Fonds des Nations Unies pour la consolidation de la paix pour remédier à cette situation et engage les États Membres à y verser des contributions, ainsi qu'aux autres fonds d'affectation pluridonateurs, afin de les reconstituer.

Le Conseil salue les succès récents qui ont été remportés grâce aux efforts déployés collectivement par les Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble, tout en reconnaissant les reculs et les difficultés qu'il connaît, avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble, pour prévenir ou minimiser les risques de nouveaux conflits. Il se dit déterminé à prendre en compte les causes sous-jacentes de la reprise des conflits.

Le Conseil attend avec intérêt les résultats de l'examen en 2015 du dispositif de consolidation de la paix et les recommandations qui seront formulées à cette occasion pour pouvoir renforcer les capacités des organismes des Nations Unies en matière de consolidation de la paix, notamment en améliorant l'efficacité et les retombées du dispositif pour pouvoir en tirer parti au maximum conformément au mandat convenu.

Le Conseil souligne que dans un souci de synergie, l'examen du dispositif de consolidation de la paix doit être mené en conjonction avec l'examen prochain des opérations de paix par le Secrétaire général.

Le Conseil reconnaît qu'il importe d'accroître la participation des femmes et d'examiner plus avant les questions d'égalité des sexes dans tous les débats ayant trait à la prévention et au règlement des conflits armés, au maintien de la paix et de la sécurité, et à la consolidation de la paix au lendemain des conflits.

Le Conseil rappelle sa résolution 1645 (2005) et reconnaît le rôle important que joue la Commission de consolidation de la paix dans le dispositif de consolidation de la paix et il souligne qu'il entend resserrer ses liens avec elle, notamment en faisant davantage fond sur son rôle consultatif. Il invite la Commission à redoubler d'efforts pour améliorer la cohérence des politiques de ses partenaires et les aligner sur les stratégies et priorités nationales en matière de consolidation de la paix, et pour obtenir un soutien et un réel engagement aux niveaux régional et international en faisant œuvre de mobilisation et en instaurant des partenariats avec les institutions financières internationales, les pays voisins et les organisations régionales et sous-régionales. Le Conseil souligne l'importance de l'aspect régional de la consolidation de la paix et la nécessité de mobiliser les acteurs régionaux et de collaborer avec eux en ce qui concerne les questions de politique et la situation propre aux différents pays dans le cadre des conseils donnés par la Commission.

Le Conseil note qu'il apprécie particulièrement les conseils de la Commission, qui l'aident à s'acquitter sur le terrain des mandats qui sont les siens dans les pays figurant à son ordre du jour.

Le Conseil prie le Secrétaire général de faire avec lui le point de la situation avant le mois de décembre 2015 et de lui soumettre un rapport au plus tard en décembre 2016 sur les nouveaux efforts déployés par les Nations Unies en ce qui concerne la consolidation de la paix au lendemain des conflits, en particulier sur les progrès accomplis pour accroître la participation des femmes à la consolidation de la paix, compte étant tenu des vues de la Commission.

À sa 7472<sup>e</sup> séance, le 25 juin 2015, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Consolidation de la paix après les conflits

« Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa huitième session (S/2015/174) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Antonio de Aguiar Patriota, Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité d'ancien Président de la Commission de consolidation de la paix, et à M. Olof Skoog, Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président de la Commission de consolidation de la paix.

## LA SITUATION CONCERNANT L'IRAQ<sup>315</sup>

### Décisions

À sa 7271<sup>e</sup> séance, le 19 septembre 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Espagne, de la Finlande, de la Géorgie, de l'Iraq, de l'Italie, du Japon, du Liban, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, d'Oman, des Pays-Bas, de la Pologne, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nickolay Mladenov, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>316</sup> :

Le Conseil de sécurité se félicite de la formation du nouveau Gouvernement iraquien et demande à la communauté internationale d'appuyer les efforts qu'il déploie pour renforcer encore les institutions démocratiques, maintenir la sécurité et lutter contre le terrorisme, et pour assurer un avenir sûr, stable et prospère au peuple iraquien. Le Conseil réaffirme son attachement à l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq, et réaffirme également les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Le Conseil souligne qu'il est nécessaire que tous les groupes de la population iraquienne participent au processus politique et prennent part au dialogue politique. Il juge encourageant que le Gouvernement iraquien se dise déterminé à régler, grâce à un processus politique ouvert à tous et respectant la Constitution iraquienne, les problèmes qui se posent de longue date, et attend avec intérêt la mise en application de cet engagement dans son nouveau programme national de gouvernement. Il encourage les dirigeants irakiens à accélérer la mise en œuvre de ce programme et de la réconciliation nationale afin de répondre aux besoins des diverses communautés irakiennes.

Le Conseil invite aussi instamment les États Membres à travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement iraquien en vue de déterminer comment la communauté internationale peut au mieux l'aider à appliquer son nouveau programme de gouvernement. Il réaffirme son plein appui à la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq pour ce qui est de conseiller et d'aider le peuple et le Gouvernement irakiens à renforcer les institutions démocratiques et à faire progresser un dialogue politique sans exclusive.

Le Conseil condamne catégoriquement les attaques perpétrées par des organisations terroristes, notamment par l'organisation terroriste opérant sous le nom d'« État islamique d'Iraq et du Levant » et par les groupes armés qui lui sont associés, en Iraq, en République arabe syrienne et au Liban, et souligne que l'offensive de grande ampleur en cours représente une grave menace pour la région. Il exprime de nouveau sa profonde révolte face aux tueries, enlèvements, viols et tortures commis par l'État islamique d'Iraq et du Levant à l'encontre de très nombreux Iraquiens et nationaux d'autres États, ainsi que face au recrutement et à l'utilisation d'enfants par ce groupe. Le Conseil souligne qu'il importe que ceux qui ont commis des violations du droit humanitaire international, des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ceux-ci, ou en sont responsables de quelque manière, répondent de leurs actes, en notant qu'une partie de ces actes pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il souligne qu'il importe que les auteurs de telles violations du droit humanitaire international, violations des droits de l'homme ou atteintes à ceux-ci répondent de leurs actes, et demande au Gouvernement iraquien et à la communauté internationale de s'employer à faire en sorte qu'ils soient tous traduits en justice.

---

<sup>315</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2005 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>316</sup> S/PRST/2014/20.

Le Conseil se félicite des efforts déployés par le Gouvernement iraquien, en association avec les autorités locales et régionales, pour lutter contre la menace terroriste qui pèse sur tous les Iraquiens, notamment les membres des minorités ethniques et religieuses, surtout les yézidis et les chrétiens, et les femmes de toutes les communautés, qui ont été particulièrement visés par l'État islamique d'Iraq et du Levant.

Le Conseil réaffirme que toutes les parties, y compris l'État islamique d'Iraq et du Levant, les groupes armés qui lui sont associés et d'autres milices, sont tenues de respecter les droits de l'homme du peuple iraquien et de se plier aux obligations découlant du droit international humanitaire, y compris celle de protéger la population civile, auxquelles sont soumises à la fois les forces iraqiennes officielles et les États Membres qui les aident.

Le Conseil prend également acte des mesures prises pour faire face aux besoins humanitaires pressants des personnes déplacées par le conflit actuel. Il appelle à une intensification de ces efforts par toutes les parties et demande instamment à tous les États Membres de continuer à financer les appels humanitaires de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil prie instamment la communauté internationale de renforcer et d'élargir, dans le respect du droit international, l'appui qu'elle fournit au Gouvernement iraquien dans sa lutte contre l'État islamique d'Iraq et du Levant et les groupes armés qui lui sont associés. Il se félicite de la tenue de la Conférence internationale sur la paix et la sécurité en Iraq, le 15 septembre 2014 à Paris, ainsi que de la réunion au sommet consacrée à la lutte contre la menace mondiale créée par les combattants terroristes étrangers qu'il va lui-même tenir le 24 septembre 2014.

Le Conseil insiste sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et des organismes internationaux et régionaux, propre à contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste.

Le Conseil réaffirme qu'il est urgent de mettre un terme à tout commerce direct ou indirect de pétrole iraquien lié à l'État islamique d'Iraq et du Levant, afin de faire échec au financement du terrorisme.

Le Conseil soutient la poursuite de l'intégration économique, sociale, politique et diplomatique de l'Iraq dans la région et au sein de la communauté internationale, et demande aux autres États de la région de s'employer plus activement à faciliter ce processus. Il reconnaît qu'aujourd'hui la situation en Iraq est sensiblement différente de ce qu'elle était au moment de l'adoption de la résolution 661 (1990), et reconnaît en outre qu'il importe que ce pays retrouve la stature internationale qui était la sienne avant l'adoption de ladite résolution.

Le Conseil réaffirme qu'aucun acte terroriste ne saurait empêcher l'Iraq de progresser vers la paix, la démocratie et la reconstruction, comme le souhaitent le peuple et le Gouvernement iraqiens ainsi que la communauté internationale.

À sa 7314<sup>e</sup> séance, le 18 novembre 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Premier rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 2169 (2014) (S/2014/774)

« Quatrième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2014/776) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nickolay Mladenov, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, à M. Zeid Ra'ad Al-Hussein, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et à M<sup>me</sup> Valerie Amos, Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence.

À sa 7383<sup>e</sup> séance, le 17 février 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Cinquième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2015/70)

« Deuxième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 2169 (2014) (S/2015/82) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nickolay Mladenov, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq.

Le 23 février 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>317</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 19 février 2015, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer M. Ján Kubiš (Slovaquie) votre Représentant spécial pour l'Iraq et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq<sup>318</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7443<sup>e</sup> séance, le 14 mai 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Sixième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2015/298)

« Troisième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 2169 (2014) (S/2015/305) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ján Kubiš, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, et à M<sup>me</sup> Valerie Amos, Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence.

À sa 7489<sup>e</sup> séance, le 22 juillet 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Septième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2015/518)

« Quatrième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 2169 (2014) (S/2015/530) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ján Kubiš, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq.

À sa 7495<sup>e</sup> séance, le 29 juillet 2015, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Septième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2015/518)

« Quatrième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 2169 (2013) (S/2015/530) ».

---

<sup>317</sup> S/2015/130.

<sup>318</sup> S/2015/129.



**Résolution 2233 (2015)  
du 29 juillet 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures concernant l'Iraq, en particulier les résolutions 1500 (2003) du 14 août 2003, 1546 (2004) du 8 juin 2004, 1557 (2004) du 12 août 2004, 1619 (2005) du 11 août 2005, 1700 (2006) du 10 août 2006, 1770 (2007) du 10 août 2007, 1830 (2008) du 7 août 2008, 1883 (2009) du 7 août 2009, 1936 (2010) du 5 août 2010, 2001 (2011) du 28 juillet 2011, 2061 (2012) du 25 juillet 2012, 2110 (2013) du 24 juillet 2013 et 2169 (2014) du 30 juillet 2014, et la résolution 2107 (2013) du 27 juin 2013 sur la situation entre l'Iraq et le Koweït,

*Réaffirmant* l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq,

*Soulignant* l'importance que revêtent la stabilité et la sécurité de l'Iraq pour le peuple iraquien, la région et la communauté internationale,

*Exprimant sa profonde préoccupation* face à l'état actuel de la sécurité en Iraq à la suite de l'offensive de grande envergure lancée par des groupes terroristes, et tout particulièrement l'État islamique d'Iraq et du Levant, également connu sous le nom de Daech, et des factions armées qui lui sont associées, qui a entraîné des violations du droit international humanitaire, de lourdes pertes civiles, y compris parmi les femmes et les enfants, le déplacement de plus de trois millions de civils irakiens, et la soumission de femmes et de filles à la violence et à l'esclavage sexuels, face aux menaces visant tous les groupes religieux et ethniques, et face aux menaces contre la sécurité des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé, et condamnant les attaques commises contre le peuple iraquien par ces groupes terroristes et les factions armées qui leur sont associées, dans une tentative de déstabiliser le pays et la région, et redisant son attachement à la sécurité et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

*Notant* que la présence de l'État islamique d'Iraq et du Levant sur le territoire souverain de l'Iraq représente une grave menace pour l'avenir du pays, soulignant que la seule façon de neutraliser cette menace est pour tous les Irakiens d'œuvrer ensemble afin de répondre aux besoins en matière de sécurité et sur le plan politique, et que le seul moyen pour la direction politique iraquienne de mettre fin à l'instabilité à long terme sera de prendre des décisions qui unifieront le pays, et insistant sur le fait que la communauté internationale doit soutenir l'Iraq à cet égard,

*Demandant* à toutes les formations politiques de surmonter les divisions et d'œuvrer de concert sans attendre dans le cadre d'un processus politique sans exclusive visant à renforcer l'unité nationale, la souveraineté et l'indépendance de l'Iraq, et aux dirigeants irakiens d'engager un dialogue susceptible de contribuer à une solution viable et durable aux problèmes actuels du pays, et se déclarant de nouveau convaincu que, grâce à ses institutions démocratiques, en coopération avec la société iraquienne, l'Iraq peut s'attaquer aux défis auxquels est confronté le pays dans l'intérêt de tous les Irakiens,

*Soulignant* que tous les groupes de la population iraquienne doivent participer au processus politique, à un dialogue politique ouvert à tous et à la vie économique et sociale en Iraq, s'abstenir de faire des déclarations et de commettre des actes qui pourraient aggraver les tensions, trouver une solution globale à la question d'une répartition équitable des ressources, promouvoir la stabilité, mettre au point une solution juste et équitable pour régler la question des frontières intérieures contestées du pays et œuvrer à l'unité nationale, et soulignant qu'il importe d'instaurer un processus politique ouvert à tous qui soit dirigé par les Irakiens, afin de renforcer le dialogue entre tous ceux qui renoncent à la violence, n'ont aucun lien avec des organisations terroristes internationales, y compris l'État islamique d'Iraq et du Levant, et respectent la Constitution,

*Encourageant* le Gouvernement iraquien à continuer d'affermir la gouvernance, de promouvoir les droits de l'homme et l'état de droit, d'améliorer la situation des femmes et des filles, en particulier de celles qui sont éprouvées par les menées de l'État islamique d'Iraq et du Levant, de renforcer la sécurité et l'ordre public, de combattre le terrorisme et la violence sectaire, et réaffirmant son appui au peuple et au Gouvernement irakiens, qui s'emploient à construire une nation sûre, stable, fédérale, unie et démocratique, fondée sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme,

*Se déclarant gravement préoccupé* par le fait que plus de trois millions de personnes cherchent refuge dans d'autres régions de l'Iraq, exprimant de nouveau sa gratitude aux communautés d'accueil, soulignant que celles-ci

doivent permettre aux déplacés d'accéder à des zones sûres, insistant sur le fait qu'il est urgent de remédier aux problèmes humanitaires que connaît le peuple iraquien, soulignant la nécessité de continuer à planifier et à mettre en œuvre une action coordonnée et de fournir des ressources suffisantes pour y faire face, appelant toutes les parties à intensifier leurs efforts et exhortant tous les États Membres à continuer de financer les appels humanitaires de l'Organisation des Nations Unies, invitant les États Membres à prêter appui aux interventions humanitaires des Nations Unies en Iraq, en collaboration avec le Gouvernement iraquien, pour venir en aide à tous les Iraquiens touchés par le conflit en cours et saluant les efforts déployés par les États Membres qui ont contribué à l'action humanitaire,

*Soulignant* qu'il faut poursuivre les efforts pour promouvoir la coopération internationale et régionale en vue de soutenir l'Iraq aussi bien aux fins de la réconciliation et du dialogue politique que dans sa lutte contre l'État islamique d'Iraq et du Levant, et d'empêcher les groupes terroristes, y compris ceux qui sont inscrits sur la Liste relative aux sanctions établie par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), en particulier l'État islamique d'Iraq et du Levant, d'utiliser son territoire et celui des États voisins pour mener des actes de violence et d'autres actes illicites en vue de déstabiliser l'Iraq et la région, se déclarant prêt à sanctionner d'autres personnes, groupes, entreprises et entités qui soutiennent l'État islamique d'Iraq et du Levant, se disant gravement préoccupé par les informations selon lesquelles des groupes terroristes inscrits par le Comité sur la Liste auraient accédé à des champs pétroliers et à des oléoducs en Iraq et s'en seraient emparés, condamnant fermement toute participation directe ou indirecte au commerce de pétrole et de produits pétroliers, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes, d'autres ressources naturelles et d'antiquités provenant d'Iraq aux côtés de ces groupes terroristes, conformément à sa résolution 2199 (2015) du 12 février 2015, et soulignant que cette participation équivaut à soutenir financièrement ces terroristes et expose ses auteurs au risque de se faire inscrire par le Comité sur sa Liste relative aux sanctions,

*Réaffirmant* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, apporte conseils, soutien et aide au peuple, y compris la société civile, et au Gouvernement iraquien pour renforcer les institutions démocratiques, favoriser un dialogue politique ouvert à tous et la réconciliation nationale dans le respect de la Constitution, faciliter la concertation régionale, élaborer des processus acceptables pour le Gouvernement aux fins du règlement de la question des frontières intérieures contestées, venir en aide aux jeunes et aux groupes vulnérables, y compris les réfugiés et les déplacés, et encourager la protection des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, des enfants, des jeunes et des groupes vulnérables et soulignant qu'il importe que l'Organisation, et tout particulièrement la Mission, donne la priorité aux conseils, au soutien et à l'aide à apporter au peuple, y compris la société civile, et au Gouvernement iraquien dans la poursuite de ces objectifs,

*Se déclarant en outre gravement préoccupé* par le fait que les actes d'extrémisme violent et de terrorisme perpétrés par l'État islamique d'Iraq et du Levant en Iraq visent fréquemment les femmes et les filles, et que l'État islamique d'Iraq et du Levant s'est livré à de graves atteintes aux droits de l'homme et à des violations du droit international humanitaire à l'encontre de femmes et d'enfants, y compris des meurtres, des enlèvements, des prises d'otage, la réduction en esclavage, la vente ou d'autres pratiques aux fins du mariage forcé, la traite, le viol, l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle, et faisant part de l'inquiétude que lui inspirent l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par l'État islamique d'Iraq et du Levant et d'autres groupes armés en violation du droit international,

*Engageant* le Gouvernement iraquien à poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes et réaffirmant ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité, rappelant qu'il faut assurer la participation pleine, effective et équitable des femmes, réaffirmant le rôle clef que les femmes peuvent jouer dans la reconstitution du tissu social et soulignant qu'elles doivent participer pleinement à la vie politique, notamment aux processus de paix, à la prise de décisions politiques et à l'élaboration de stratégies nationales, pour que leurs points de vue soient pris en compte, et appelant de ses vœux l'application intégrale du plan d'action national iraquien relatif à sa résolution 1325 (2000), y compris un financement à cette fin,

*Réaffirmant* que toutes les parties devraient continuer à prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils touchés, notamment les enfants, les femmes et les membres de minorités religieuses et ethniques, et qu'elles devraient créer des conditions propices au retour librement consenti, durable, sûr et digne des réfugiés et des déplacés, ou à l'intégration locale des déplacés, en particulier dans les zones récemment libérées de la

présence de l'État islamique d'Iraq et du Levant, et promouvoir des activités de stabilisation et un développement durable, accueillant avec satisfaction les engagements pris par le Gouvernement iraquien pour venir en aide aux déplacés, aux réfugiés et aux rapatriés, et incitant celui-ci à poursuivre les efforts engagés dans ce sens, notant le rôle important que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés joue, conformément à son mandat, en continuant de prodiguer conseils et appui en la matière au Gouvernement, en coordination avec la Mission, et invitant le Gouvernement à continuer de collaborer avec la Mission et les organisations humanitaires pour faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne aux personnes qui en ont besoin,

*Engageant instamment* le Gouvernement iraquien à continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ainsi qu'à envisager de prendre des mesures supplémentaires pour prêter son appui à la Haute Commission indépendante des droits de l'homme dans l'exercice de son mandat, et réaffirmant que toutes les parties, y compris l'État islamique d'Iraq et du Levant, les groupes armés qui lui sont associés et les milices, sont tenues de respecter les droits de l'homme et de se plier aux obligations découlant du droit international humanitaire, y compris celle de protéger la population civile, auxquelles sont soumises à la fois les forces iraqiennes officielles et les États Membres qui les aident,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme, ou qui apporte un appui à des actes de terrorisme, soit traduite en justice,

*Engageant instamment* toutes les parties intéressées à permettre au personnel humanitaire d'atteindre en toute liberté tous ceux qui ont besoin d'aide, à lui accorder, autant que possible, toutes les facilités nécessaires à ses opérations et à favoriser la protection, la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que de leurs biens, et à respecter et à protéger le personnel médical et les transports médicaux et les installations de santé,

*Condamnant* la destruction du patrimoine culturel en Iraq, en particulier par l'État islamique d'Iraq et du Levant, notamment la destruction ciblée de sites et d'objets religieux, et notant avec préoccupation que l'État islamique d'Iraq et du Levant et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida tirent des revenus de leur participation directe ou indirecte au pillage et au trafic de biens culturels provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d'archives ou d'autres lieux en Iraq, revenus qui servent à financer les recrutements et à renforcer les moyens opérationnels dont ils disposent pour organiser et perpétrer des attentats,

*Considérant* qu'aujourd'hui la situation en Iraq est sensiblement différente de ce qu'elle était au moment de l'adoption, le 6 août 1990, de la résolution 661 (1990), et considérant en outre qu'il importe que ce pays retrouve la stature internationale qui était la sienne avant l'adoption de ladite résolution,

*Exprimant sa profonde reconnaissance* à tout le personnel des Nations Unies en Iraq pour l'action courageuse qu'il mène sans relâche, et saluant l'autorité et les bons offices dont le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, M. Jan Kubiš, a fait preuve,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq jusqu'au 31 juillet 2016;

2. *Décide également* que, comme le Gouvernement iraquien l'a demandé et compte tenu de la lettre, en date du 8 juillet 2015, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères iraquien<sup>319</sup>, le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et la Mission continueront d'exercer le mandat énoncé dans la résolution 2169 (2014), et rappelle les dispositions de la résolution 2107 (2013);

3. *Accueille favorablement* la recommandation formulée par Secrétaire général dans son dernier rapport<sup>320</sup> quant à l'opportunité de revoir et de hiérarchiser les tâches de la Mission, prie ce dernier, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement iraquien, de lui rendre compte de manière plus détaillée de cette recommandation dans les 90 jours;

---

<sup>319</sup> S/2015/520, annexe.

<sup>320</sup> S/2015/530.

4. *Considère* qu'il est indispensable que la sécurité du personnel des Nations Unies soit assurée pour que la Mission puisse mener son action en faveur du peuple iraquien, et demande au Gouvernement iraquien de continuer à appuyer la présence de l'Organisation des Nations Unies en Iraq dans le domaine de la sécurité et sur le plan logistique ;

5. *Sait gré* aux États Membres de fournir à la Mission les moyens et le soutien dont elle a besoin sur les plans financier et logistique et dans le domaine de la sécurité pour s'acquitter de son mandat, et prie les États Membres de continuer à lui assurer des ressources et un appui suffisants ;

6. *Entend* réexaminer le mandat de la Mission dans un délai de 12 mois, ou plus tôt si le Gouvernement iraquien en fait la demande ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois des progrès accomplis par la Mission dans l'accomplissement de toutes les tâches dont elle est chargée ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7495<sup>e</sup> séance.*

---

## MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES<sup>321</sup>

### Décisions

À sa 7351<sup>e</sup> séance, le 19 décembre 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Allemagne, du Bangladesh, du Brésil, de la Colombie, de l'Égypte, de l'Espagne, de l'Éthiopie, du Guatemala, de l'Inde, de l'Iraq, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, de la Libye, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, du Niger, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, du Pakistan, des Pays-Bas, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, de la Suède, de la Tunisie, de la Turquie et de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Menaces contre la paix et la sécurité internationales

« Terrorisme et criminalité transnationale organisée

« Rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés par le système des Nations Unies pour aider les États et les organismes sous-régionaux et régionaux en Afrique à lutter contre le terrorisme (S/2014/9)

« Lettre, en date du 4 décembre 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/869) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Tête António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à M<sup>me</sup> Mara Marinaki, Directrice pour les questions internationales et multilatérales au Service européen pour l'action extérieure de l'Union européenne.

### Résolution 2195 (2014) du 19 décembre 2014

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

---

<sup>321</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2005 des résolutions et décisions sur cette question.

*Réaffirmant* que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels que soient leur mobile et le moment où ils sont commis et quels qu'en soient les auteurs,

*Réaffirmant également* que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,

*Soulignant* que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une action suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux et visant à contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

*Gravement préoccupé* par le financement des terroristes et par les ressources financières et autres qu'ils obtiennent, et soulignant que ces ressources leur permettront de financer de futures activités terroristes,

*Réaffirmant* la nécessité de prévenir et de réprimer le financement des actes de terrorisme,

*Constatant avec inquiétude* que, dans certaines régions, des terroristes tirent profit de la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic d'armes, de stupéfiants et d'objets et la traite de personnes, et du commerce illicite des ressources naturelles, dont l'or, d'autres métaux précieux et les pierres précieuses, les minerais, les espèces sauvages, le charbon de bois et le pétrole, ainsi que d'enlèvements à des fins de rançon et d'autres crimes, dont l'extorsion et le vol de banques,

*Soulignant* que la création et le bon fonctionnement de systèmes de justice pénale équitables et efficaces doivent être le fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée,

*Prenant note* du communiqué issu du Sommet du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme, tenu à Nairobi le 2 septembre 2014, et demandant aux entités des Nations Unies s'occupant de lutte antiterroriste, agissant dans les limites de leur mandat, ainsi qu'aux États Membres, d'aider l'Afrique à lutter contre l'extrémisme violent et le terrorisme et à renforcer ses capacités en la matière,

*Vivement préoccupé* de constater que des personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida continuent parfois de tirer profit d'activités de criminalité transnationale organisée, et soulignant à cet égard que les mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) du 17 juin 2014, qui constituent un précieux instrument de lutte contre le terrorisme, doivent être rigoureusement appliquées,

*Priant instamment* tous les États Membres de participer activement à la tenue et à l'actualisation de la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000 et 1989 (2011) du 17 juin 2011 (la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida ou la Liste) en fournissant toutes informations supplémentaires utiles concernant les personnes et entités inscrites, en présentant des demandes de radiation lorsqu'il convient et en identifiant et en désignant pour inscription sur cette liste d'autres personnes, groupes, entreprises et entités justiciables des mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014),

*Rappelant* que, dans sa résolution 2170 (2014) du 15 août 2014, il a récemment condamné tout échange commercial direct ou indirect avec l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida et réaffirmé que ce type de transactions pourrait être considéré comme un appui financier à des entités désignées par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) (le Comité) et pourrait conduire celui-ci à inscrire de nouveaux noms sur la Liste,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que les groupes terroristes qui tirent profit de criminalité transnationale organisée pourraient contribuer à affaiblir les États touchés, en particulier y saper la sécurité, la stabilité, la gouvernance et le développement social et économique,

*Réaffirmant* qu'une attention accrue doit être accordée à la question des femmes et de la paix et de la sécurité dans tous les domaines thématiques dont il est saisi, y compris les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et notant qu'il importe de prévoir la participation des femmes et des jeunes dans les stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent,

*Soulignant* que les facteurs favorisant la progression du terrorisme doivent être combattus,

*Soulignant également* que le terrorisme, l'extrémisme violent et la criminalité transnationale organisée, lorsqu'ils se conjuguent, peuvent exacerber les conflits dans les régions concernées, dont l'Afrique, et notant que les groupes terroristes tirant profit d'activités de criminalité transnationale organisée peuvent, dans certaines situations et certaines régions, entraver les efforts de prévention et de règlement des conflits,

*Gravement préoccupé*, à cet égard, par les attentats récents dirigés contre le personnel des Nations Unies par des groupes terroristes, notamment des groupes tirant profit de la criminalité transnationale organisée,

*Rappelant* sa résolution 2133 (2014) du 27 janvier 2014, condamnant fermement les enlèvements et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes, quel qu'en soit le but, y compris obtenir des fonds ou des concessions politiques, et se déclarant déterminé à prévenir les enlèvements et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes et à faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs sans qu'il soit versé de rançon ou accordé de concessions politiques, dans le respect du droit international applicable,

*Notant* les initiatives prises récemment, aux niveaux international, régional et sous-régional, en vue de prévenir et de réprimer le terrorisme international, prenant note des travaux du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, en particulier l'ensemble de bonnes pratiques en matière de lutte contre le phénomène des combattants terroristes étrangers qu'il a adopté il y a peu et les autres documents-cadres et recueils de bonnes pratiques qu'il a publiés, notamment sur les thèmes de la lutte contre l'extrémisme violent, de la justice pénale, des prisons, des enlèvements à des fins de rançon, de l'appui aux victimes du terrorisme et de la police de proximité, pour aider les États intéressés à appliquer concrètement les dispositions juridiques et les politiques adoptées par les Nations Unies dans le domaine de la lutte antiterroriste et pour compléter les travaux menés dans ces domaines par les entités des Nations Unies chargées de la lutte antiterroriste,

*Réaffirmant* qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette action,

*Sachant* qu'une démarche globale, fondée sur une action nationale, sous-régionale, régionale et multilatérale, est nécessaire pour vaincre le terrorisme,

*Notant* l'importante contribution que les partenariats entre le secteur public et le secteur privé peuvent apporter pour ce qui est de prévenir et de combattre les activités criminelles, dont la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme,

*Réaffirmant son respect* pour la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les États, conformément à la Charte,

*Réaffirmant également* que les États Membres ont l'obligation de prévenir les déplacements des terroristes et des groupes terroristes, conformément au droit international applicable, notamment en instituant des contrôles efficaces aux frontières,

1. *Souligne* qu'une action collective doit être menée pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le terrorisme associé à la criminalité transnationale organisée ;

2. *Demande* aux États Membres de renforcer la police des frontières afin d'empêcher les déplacements des terroristes et des groupes terroristes, y compris ceux qui tirent profit de la criminalité transnationale organisée ;

3. *Demande instamment et de façon pressante* aux États Membres de ratifier les conventions internationales en la matière, dont la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>322</sup>, la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>323</sup>, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>324</sup>, la Convention des Nations Unies

---

<sup>322</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>323</sup> *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

<sup>324</sup> *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les Protocoles y relatifs<sup>325</sup>, la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003<sup>326</sup> et les conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte antiterroriste, d'y adhérer et de les appliquer ;

4. *Prie* les entités compétentes des Nations Unies d'aider les États Membres qui en font la demande, dans la limite de leur mandat et de leurs ressources, à appliquer les instruments juridiques internationaux relatifs au terrorisme et à développer les moyens dont ils disposent pour intervenir efficacement, prévenir les actes de terrorisme, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs ;

5. *Souligne* l'importance d'une bonne gouvernance et la nécessité de lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites, notamment dans le cadre de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et des normes internationales détaillées que constituent les quarante recommandations révisées du Groupe d'action financière sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, en particulier à la faveur de l'adoption et de l'application effective de mesures législatives et réglementaires qui permettent aux autorités nationales de geler, saisir, confisquer et administrer les avoirs des criminels pour lutter contre les activités financières illicites, dont le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent, et engage les États d'Afrique à se mobiliser davantage dans le cadre d'organismes régionaux s'apparentant au Groupe d'action financière, tels que le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest, le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe et le Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord ;

6. *Rappelle* les obligations énoncées à l'alinéa e du paragraphe 2 de sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, en particulier dans le contexte des attentats terroristes dirigés contre le personnel, les Casques bleus et les installations des Nations Unies ;

#### **Coopération internationale et régionale**

7. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération transrégionale et internationale, sur le fondement du principe de la responsabilité commune et partagée, afin de lutter contre le problème mondial de la drogue et des activités criminelles qui y sont associées, et souligne que ce problème doit être traité de façon globale, équilibrée et multidisciplinaire ;

8. *Engage* les États Membres et les organisations compétentes à améliorer, selon qu'il conviendra, la coopération et les stratégies visant à empêcher les terroristes de tirer profit d'activités de criminalité transnationale organisée, ainsi qu'à se donner les moyens de sécuriser les frontières de façon à pouvoir enquêter sur les terroristes et leurs complices au sein des groupes criminels transnationaux et les poursuivre en justice, notamment grâce au renforcement des systèmes nationaux, régionaux et mondiaux de collecte, d'analyse et de partage de l'information, y compris l'information émanant des services de police et de renseignement ;

9. *Se félicite*, à cet égard, des mécanismes de coopération régionale créés en Afrique, notamment l'Unité de centralisation du renseignement et de liaison du Sahel, le Processus de Nouakchott, relatif au renforcement de la coopération en matière de sécurité et à l'opérationnalisation de l'Architecture africaine de paix et de sécurité dans la région sahélo-saharienne, l'Initiative de coopération régionale pour l'élimination de l'Armée de résistance du Seigneur, dirigée par l'Union africaine, et la Force multinationale mixte de la Commission du bassin du lac Tchad et son Unité régionale de centralisation du renseignement, ainsi que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;

10. *Se félicite également* des initiatives prises pour renforcer la sécurité et la police des frontières en Afrique du Nord et dans la région sahélo-saharienne, dont le plan d'action pour la sécurité des frontières, adopté à la première Conférence ministérielle régionale sur la sécurité des frontières, tenue à Tripoli les 11 et 12 mars 2012, le centre régional de formation consacré au renforcement de la sécurité des frontières créé à la deuxième Conférence ministérielle régionale, tenue à Rabat le 14 novembre 2013, et d'autres initiatives sous-régionales appuyées par l'Organisation des Nations Unies ;

---

<sup>325</sup> Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>326</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

11. *Exhorte* tous les États Membres, en particulier ceux du Sahel et du Maghreb, à coordonner les efforts qu'ils déploient pour contrer la menace grave que les groupes terroristes qui passent les frontières et cherchent refuge dans la région du Sahel font peser sur la sécurité internationale et régionale, et à renforcer la coopération et la coordination afin d'élaborer des stratégies inclusives et efficaces devant permettre de combattre de façon globale et intégrée les activités des groupes terroristes, d'empêcher ces groupes de prendre de l'ampleur et de limiter la prolifération des armes de petit calibre et l'expansion de la criminalité transnationale organisée ;

12. *Salue et appuie* la création de l'Organisation africaine de coopération policière (AFRIPOL) et prend note de l'élaboration d'un mandat d'arrêt africain pouvant être décerné aux personnes poursuivies pour actes de terrorisme ou reconnues coupables de tels actes ;

13. *Demande* aux États Membres d'Afrique d'appuyer la mise en œuvre du Plan d'action de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue (2013-2017) ;

#### **Renforcement des capacités et coordination des activités des Nations Unies**

14. *Demande* aux États Membres d'en aider d'autres, s'il y a lieu, selon qu'il convient et sur demande, à renforcer les moyens dont ils disposent pour faire face à la menace que constitue le terrorisme associé à la criminalité transnationale organisée, se félicite que les États Membres fournissent une assistance bilatérale afin d'aider à renforcer ces moyens aux niveaux national, sous-régional et régional, et les encourage à le faire ;

15. *Sait* que beaucoup d'États Membres rencontrent de sérieux problèmes de capacités et de coordination dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, et la prévention du financement du terrorisme, du recrutement et des autres formes d'appui aux organisations terroristes, dont celles qui tirent profit de la criminalité transnationale organisée, salue les travaux que mènent le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive pour recenser les lacunes et faciliter l'apport d'une assistance technique afin que les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du 14 septembre 2005 soient mieux appliquées, engage les États Membres à continuer de coopérer avec le Comité et sa Direction exécutive en vue de l'élaboration de stratégies globales et intégrées de lutte contre le terrorisme aux niveaux national, sous-régional et régional, souligne le rôle important que les entités participant aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, ainsi que les autres entités qui offrent une assistance en vue du renforcement des capacités ont à jouer dans la fourniture d'une assistance technique, et prie les entités compétentes des Nations Unies de tenir compte, lorsqu'elles fournissent une assistance technique dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, selon qu'il convient et dans la limite des ressources disponibles, des éléments nécessaires à la lutte contre le terrorisme associé à la criminalité transnationale organisée ;

16. *Demande* aux entités des Nations Unies concernées et aux autres organisations internationales et régionales compétentes d'appuyer le développement et le renforcement des capacités dont disposent les institutions nationales et régionales pour lutter contre le terrorisme associé à la criminalité transnationale organisée, en particulier celles des services chargés de l'application des lois et de la lutte antiterroriste, et note à cet égard le rôle consultatif que joue la Commission de consolidation de la paix, comme le prévoit son mandat ;

17. *Engage* l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme à envisager d'étendre son Initiative d'assistance intégrée pour la lutte antiterroriste aux pays du Groupe de cinq pays du Sahel et aux pays d'Afrique centrale qui le demandent ;

18. *Réaffirme* que les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies peuvent, s'il les en charge, aider les gouvernements hôtes qui en font la demande à renforcer les capacités dont ils disposent pour s'acquitter des obligations imposées par les instruments mondiaux et régionaux existants et pour lutter contre le trafic d'armes légères et de petit calibre, notamment en mettant en place des programmes de collecte d'armes, de désarmement, de démobilisation et de réintégration, en améliorant les pratiques de protection physique et de gestion des stocks, ainsi que les capacités d'enregistrement et de traçage, en élaborant des dispositifs nationaux de contrôle des exportations et des importations, en améliorant la sécurité des frontières et en renforçant les institutions judiciaires, les services de police et les autres organes chargés de veiller au respect de la loi ;

19. *Engage* les représentants spéciaux du Secrétaire général, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques du Secrétariat, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et le Programme des Nations Unies pour le développement à se partager l'information, dans les limites de leurs



ressources et de leurs mandats, pour favoriser l'adoption d'une démarche globale et intégrée dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et l'extrémisme violent qui risque de conduire au terrorisme ;

### Communication de l'information

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'action menée par les entités des Nations Unies pour empêcher que des terroristes tirent profit d'activités de criminalité transnationale organisée dans les régions touchées, dont l'Afrique, dans le cadre de la communication de l'information sur les questions dont il est saisi et en s'appuyant sur les contributions des entités compétentes des Nations Unies, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions et les autres entités concernées participant aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ;

21. *Demande* que le rapport contienne des recommandations sur des moyens concrets de renforcer les capacités des États Membres, notamment sur le financement de projets et d'activités des Nations Unies visant à améliorer les capacités à l'aide des ressources et des contributions des organismes des Nations Unies, et sur les activités des Nations Unies visant à réduire les effets néfastes du terrorisme lié à la criminalité transnationale organisée, y compris celles qui s'inscrivent dans le cadre de ses efforts de règlement des conflits, que l'accent soit mis sur la sécurité des frontières, le financement de la lutte antiterroriste et la lutte contre le blanchiment d'argent, et que ledit rapport lui soit présenté six mois au plus tard après l'adoption de la présente résolution ;

22. *Rappelle* qu'il a demandé, dans sa résolution 2178 (2014) du 24 septembre 2014, à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, agissant en étroite collaboration avec toutes les entités des Nations Unies participant à la lutte contre le terrorisme, de faire rapport dans les 180 jours au Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) au sujet de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers qui sont recrutés par l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et répète que le rapport demandé devrait aussi porter sur les tendances liées au fait que des combattants terroristes étrangers rejoignent les rangs de tous les groupes terroristes inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida et se mettent à leur service, qu'un exposé oral devrait être fait au Comité et que le Comité devrait lui faire, lors de la prochaine séance d'information ordinaire sur la lutte antiterroriste, un exposé sur les groupes qui opèrent en Afrique.

*Adoptée à l'unanimité à la 7351<sup>e</sup> séance.*

---

## NON-PROLIFÉRATION<sup>327</sup>

### Décisions

À sa 7265<sup>e</sup> séance, le 15 septembre 2014, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Non-prolifération

« Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) ».

À sa 7350<sup>e</sup> séance, le 18 décembre 2014, le Conseil a examiné la question inscrite à l'ordre du jour de la 7265<sup>e</sup> séance.

À sa 7412<sup>e</sup> séance, le 24 mars 2015, le Conseil a également examiné la question inscrite à l'ordre du jour de la 7265<sup>e</sup> séance.

À sa 7458<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2015, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Non-prolifération

« Note du Président du Conseil de sécurité (S/2015/401) ».

---

<sup>327</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2006 des résolutions et décisions sur cette question.

**Résolution 2224 (2015)  
du 9 juin 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, dont les résolutions 1696 (2006) du 31 juillet 2006, 1737 (2006) du 23 décembre 2006, 1747 (2007) du 24 mars 2007, 1803 (2008) du 3 mars 2008, 1835 (2008) du 27 septembre 2008, 1887 (2009) du 24 septembre 2009, 1929 (2010) du 9 juin 2010, 1984 (2011) du 9 juin 2011, 2049 (2012) du 7 juin 2012, 2105 (2013) du 5 juin 2013 et 2159 (2014) du 9 juin 2014, ainsi que la déclaration de son Président en date du 29 mars 2006<sup>328</sup>, et en réaffirmant les dispositions,

*Rappelant également* la création, en application du paragraphe 29 de sa résolution 1929 (2010), du Groupe d'experts sur la République islamique d'Iran, placé sous la conduite du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006), chargé d'accomplir les tâches définies dans ledit paragraphe,

*Rappelant en outre* que le Groupe constitué par le Secrétaire général en application du paragraphe 29 de la résolution 1929 (2010) a publié son rapport d'étape le 7 novembre 2014 et son rapport final le 1<sup>er</sup> juin 2015<sup>329</sup>,

*Rappelant* les normes méthodologiques applicables aux rapports des mécanismes de surveillance de l'application des sanctions, figurant dans le rapport du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions<sup>330</sup>,

*Se félicitant* des efforts que fait le Secrétariat pour étoffer et améliorer le registre d'experts du Service des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, compte tenu des indications données dans la note de son Président, en date du 22 décembre 2006<sup>330</sup>,

*Soulignant*, à cet égard, qu'il importe que le Groupe d'experts établisse en toute indépendance des évaluations, analyses et recommandations crédibles et étayées par des faits, conformément à son mandat, comme il est précisé au paragraphe 29 de la résolution 1929 (2010),

*Considérant* que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 9 juillet 2016 le mandat qu'il a confié au Groupe d'experts sur la République islamique d'Iran au paragraphe 29 de la résolution 1929 (2010), entend réexaminer le mandat du Groupe et faire le nécessaire concernant sa reconduction le 9 juin 2016 au plus tard, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives voulues à cet effet ;

2. *Demande* au Groupe de présenter au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006), le 9 novembre 2015 au plus tard, un rapport de mi-mandat sur ses travaux, et de lui présenter ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, le 9 décembre 2015 au plus tard, lui demande également de présenter au Comité, le 9 mai 2016 au plus tard, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations, et lui demande en outre de lui présenter ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, le 9 juin 2016 au plus tard ;

3. *Prie* le Groupe de soumettre un programme de travail au Comité 30 jours au plus tard après sa reconduction, invite le Comité à échanger régulièrement des vues au sujet de ce programme de travail et à entretenir des contacts réguliers avec le Groupe sur les travaux menés par celui-ci, et demande au Groupe d'experts d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme ;

4. *Entend* continuer à suivre les travaux du Groupe ;

5. *Exhorte* tous les États, organismes des Nations Unies et autres intéressés à apporter leur entière coopération au Comité et au Groupe, en particulier à leur communiquer toutes informations dont ils disposeraient au sujet de l'application des mesures imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) ;

---

<sup>328</sup> S/PRST/2006/15.

<sup>329</sup> Voir S/2015/401.

<sup>330</sup> Voir S/2006/997.

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7458<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7469<sup>e</sup> séance, le 23 juin 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Non-prolifération

« Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) ».

À sa 7488<sup>e</sup> séance, le 20 juillet 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Allemagne et de la République islamique d'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Non-prolifération ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

### Résolution 2231 (2015) du 20 juillet 2015

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* la déclaration de son Président, en date du 29 mars 2006<sup>328</sup>, et ses résolutions 1696 (2006) du 31 juillet 2006, 1737 (2006) du 23 décembre 2006, 1747 (2007) du 24 mars 2007, 1803 (2008) du 3 mars 2008, 1835 (2008) du 27 septembre 2008 et 1929 (2010) du 9 juin 2010,

*Réaffirmant son attachement* au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>331</sup> ainsi que la nécessité pour tous les États parties audit Traité de s'acquitter pleinement de toutes les obligations qu'ils ont contractées, et rappelant le droit qui appartient aux États parties de développer, en conformité avec les articles I et II dudit Traité, la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination,

*Soulignant* l'importance des efforts politiques et diplomatiques déployés pour trouver une solution négociée garantissant que le programme nucléaire de la République islamique d'Iran sera mené exclusivement à des fins pacifiques, et notant qu'une telle solution contribuerait à la non-prolifération nucléaire,

*Se félicitant* des efforts diplomatiques déployés par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la République islamique d'Iran afin de parvenir à une solution globale, de long terme et appropriée à la question du nucléaire iranien, qui ont abouti à l'adoption, le 14 juillet 2015, du Plan d'action global commun figurant à l'annexe A de la présente résolution et à la création de la Commission conjointe,

*Se félicitant également* que la République islamique d'Iran ait réaffirmé, dans le Plan d'action, qu'elle ne chercherait en aucun cas à obtenir, mettre au point ou acquérir des armes nucléaires,

*Prenant note* de la déclaration conjointe de l'Allemagne, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union européenne, en date du 14 juillet 2015, visant à promouvoir la transparence et à créer une atmosphère propice à l'application intégrale du Plan d'action, tel qu'il figure à l'annexe B de la présente résolution,

*Affirmant* que le Plan d'action marque un tournant fondamental dans l'examen de cette question, et souhaitant établir avec la République islamique d'Iran une nouvelle relation renforcée par l'application du Plan d'action et parvenir à une conclusion satisfaisante de l'examen de la question,

*Affirmant également* que l'application intégrale du Plan d'action contribuera à renforcer la confiance dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire de la République islamique d'Iran,

---

<sup>331</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

*Appuyant fortement* le rôle essentiel de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui veille en toute indépendance au respect des accords de garanties, y compris au non-détournement de matières nucléaires déclarées à des fins non déclarées et à l'absence de matières nucléaires et d'activités nucléaires non déclarées et, dans ce contexte, garantit la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire de la République islamique d'Iran, notamment au moyen de l'application du Cadre de coopération arrêté par la République islamique d'Iran et l'Agence le 11 novembre 2013 et de la Feuille de route pour la clarification des questions passées et présentes restées en suspens, et reconnaissant le rôle important joué par l'Agence s'agissant d'appuyer l'application intégrale du Plan d'action,

*Affirmant* que les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont une composante essentielle de la non-prolifération, qu'elles contribuent à accroître la confiance entre les États, notamment en donnant l'assurance qu'ils se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu des accords de garanties concernés, qu'elles contribuent à renforcer la sécurité collective et qu'elles aident à créer un environnement favorable à la coopération nucléaire, reconnaissant en outre que l'application efficace et efficiente des garanties suppose que l'Agence et les États coopèrent, que le secrétariat de l'Agence continue de mener avec les États un dialogue ouvert au sujet de questions en rapport avec les garanties de façon à accroître la transparence et à renforcer la confiance et de rester en contact avec eux en vue de l'application des garanties et, dans le cas présent, évite d'entraver le développement économique et technologique de la République islamique d'Iran ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques ; respecte les dispositions en vigueur en matière de santé, de sûreté, de protection physique et d'autres questions de sécurité en vigueur ainsi que les droits des personnes physiques ; et prend toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux, technologiques et industriels ainsi que les autres renseignements confidentiels dont il aurait connaissance,

*Encourageant* les États Membres à coopérer avec la République islamique d'Iran dans le cadre du Plan d'action, notamment avec la participation de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et à entreprendre des projets de coopération arrêtés d'un commun accord dans le domaine du nucléaire civil, conformément à l'annexe III du Plan d'action,

*Notant* que la présente résolution prévoit l'extinction de dispositions figurant dans de précédentes résolutions et d'autres mesures, et invitant les États Membres à tenir compte comme il convient de ces modifications,

*Soulignant* que le Plan d'action encourage et facilite le développement d'échanges et de liens de coopération économiques et commerciaux normaux avec la République islamique d'Iran, et conscient des droits et obligations des États en matière de commerce international,

*Soulignant également* que les États Membres sont tenus, aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité,

1. *Approuve* le Plan d'action global commun et appelle instamment à son application intégrale conformément au calendrier qu'il prévoit ;

2. *Demande* aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales de prendre les mesures qui s'imposent pour appuyer l'application du Plan d'action, et notamment de prendre des mesures en rapport avec le plan d'application décrit dans le Plan d'action et la présente résolution et de s'abstenir de toute action susceptible d'entraver le respect des engagements pris en vertu du Plan d'action ;

3. *Prie* le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la vérification et le contrôle du respect par la République islamique d'Iran de ses engagements en matière nucléaire pendant toute la durée de ces engagements telle que prévue par le Plan d'action, et réaffirme que la République islamique d'Iran doit coopérer pleinement et répondre à toute demande de l'Agence afin que l'Agence soit en mesure de régler toutes les questions en suspens recensées dans ses rapports ;

4. *Prie également* le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de tenir le Conseil des Gouverneurs de l'Agence et, s'il y a lieu, parallèlement, le Conseil de sécurité, régulièrement informés du respect par la République islamique d'Iran des engagements qu'elle a pris en vertu du Plan d'action et de faire à tout moment rapport au Conseil des Gouverneurs de l'Agence et, parallèlement, au Conseil de sécurité, au cas où il aurait des motifs raisonnables de penser que se pose un problème ayant une incidence directe sur le respect des engagements pris au titre du Plan d'action ;

### Levée des dispositions

5. *Prie en outre* le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de présenter au Conseil des Gouverneurs de l'Agence et, parallèlement, au Conseil de sécurité, dès que l'Agence s'en sera assurée, un rapport confirmant que la République islamique d'Iran a bien adopté les mesures énoncées aux paragraphes 15.1 à 15.11 de l'annexe V du Plan d'action ;

6. *Prie* le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de présenter au Conseil des Gouverneurs de l'Agence et, parallèlement, au Conseil de sécurité, dès que l'Agence sera parvenue à la Conclusion élargie que toutes les matières nucléaires se trouvant en République islamique d'Iran sont utilisées exclusivement à des activités pacifiques, un rapport confirmant cette conclusion ;

7. *Décide*, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies que, dès réception par le Conseil de sécurité du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique visé au paragraphe 5 de la présente résolution :

*a)* Les dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015) du 9 juin 2015 seront levées ;

*b)* Tous les États se conformeront aux dispositions des paragraphes 1, 2, 4 et 5 et des alinéas *a* à *f* du paragraphe 6 de l'annexe B pendant la durée précisée dans chacun de ces paragraphes ou alinéas et devraient se conformer aux dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'annexe B ;

8. *Décide également*, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte, qu'au dixième anniversaire de la Date d'adoption du Plan d'action, telle que définie dans celui-ci, toutes les dispositions de la présente résolution s'éteindront et aucune des résolutions antérieures visées à l'alinéa *a* du paragraphe 7 ci-dessus ne s'appliquera plus, que le Conseil de sécurité aura terminé l'examen de la question du nucléaire iranien et que la question intitulée « Non-prolifération » sera supprimée de la liste de questions dont le Conseil est saisi ;

9. *Décide en outre*, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte, que la levée des dispositions prévue à l'annexe B et au paragraphe 8 ci-dessus n'interviendra pas si les dispositions de résolutions antérieures ont été appliquées comme prévu au paragraphe 12 de la présente résolution ;

### Application des dispositions de résolutions antérieures

10. *Encourage* l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union européenne et la République islamique d'Iran (les participants) à régler toutes questions en rapport avec le respect des engagements pris dans le cadre du Plan d'action au moyen des procédures prévues par celui-ci, et exprime son intention de répondre à d'éventuelles plaintes de participants concernant le non-respect notable d'engagements d'un autre participant ;

11. *Décide*, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte, que dans les 30 jours suivant la réception de la notification par un État participant d'un problème dont l'État participant considère qu'il constitue un non-respect notable d'engagements prévus par le Plan d'action, le Conseil de sécurité procédera à un vote sur un projet de résolution concernant le maintien de la levée des dispositions visées à l'alinéa *a* du paragraphe 7 de la présente résolution, décide également que si, dans les 10 jours suivant la réception de la notification visée ci-dessus, aucun membre du Conseil de sécurité n'a déposé de projet de résolution en vue d'un vote, le Président du Conseil de sécurité déposera le projet de résolution et le mettra aux voix dans les 30 jours suivant la réception de la notification visée ci-dessus, et exprime son intention de tenir compte des points de vues des États concernés par le problème ainsi que de toute opinion à ce sujet que pourrait avoir le Comité consultatif créé par le Plan d'action ;

12. *Décide également*, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte, que, si le Conseil de sécurité n'adopte pas la résolution prévue au paragraphe 11 ci-dessus visant à maintenir la levée des dispositions comme prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 7 de la présente résolution, à minuit temps universel après le trentième jour suivant la réception de la notification visée au paragraphe 11 ci-dessus, l'ensemble des dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010) qui ont été levées conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 7 de la présente résolutions s'appliqueront à nouveau dans les conditions auxquelles elles s'appliquaient avant l'adoption de la présente résolution, et que les mesures énoncées aux paragraphes 7, 8 et 16 à 20 de la présente résolution cesseront de s'appliquer, sauf décision contraire du Conseil de sécurité ;

13. *Souligne* que, si le Conseil de sécurité reçoit une notification comme prévu au paragraphe 11 de la présente résolution, la République islamique d'Iran et les autres participants devront s'efforcer de résoudre le problème à l'origine de la notification, exprime son intention de faire en sorte que les dispositions des résolutions antérieures ne soient pas appliquées à nouveau au cas où le problème ayant donné lieu à la notification est résolu, décide, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte, que, si l'État participant à l'origine de la notification informe le Conseil de sécurité que le problème a été réglé avant la fin de la période de 30 jours indiquée au paragraphe 12 ci-dessus, les dispositions de la présente résolution, y compris l'alinéa a du paragraphe 7, resteront en vigueur nonobstant les dispositions du paragraphe 12 ci-dessus, et prend note de la déclaration de la République islamique d'Iran aux termes de laquelle, si les dispositions des résolutions antérieures sont appliquées en tout ou en partie en application du paragraphe 12, la République islamique d'Iran considérera que cela constitue un motif pour ne plus respecter les engagements pris conformément au Plan d'action ;

14. *Affirme* que l'application des dispositions prévues par des résolutions antérieures, en vertu du paragraphe 12 de la présente résolution, n'a pas d'effet rétroactif sur les contrats signés entre une partie et la République islamique d'Iran ou des personnes ou entités iraniennes antérieurement à la date d'application, sous réserve que les activités prévues et exécutées au terme de ces contrats sont conformes au Plan d'action, à la présente résolution et aux résolutions antérieures ;

15. *Affirme également* que l'application, en vertu du paragraphe 12, des dispositions prévues par des résolutions antérieures n'a pas pour objet de nuire à des personnes ou à des entités qui, avant l'application de ces dispositions, étaient engagées avec la République islamique d'Iran ou avec des personnes ou entités iraniennes dans des relations d'affaires compatibles avec le Plan d'action et la présente résolution, encourage les États Membres à se consulter au sujet de tels effets préjudiciables sur ces personnes et entités et à prendre des mesures pour les limiter, et décide, au cas où les dispositions de résolutions antérieures seraient appliquées en vertu du paragraphe 12 de la présente résolution, de ne pas imposer à des personnes et entités de mesures avec effet rétroactif portant sur des activités commerciales menées avec la République islamique d'Iran qui étaient compatibles avec le Plan d'action, la présente résolution et les résolutions antérieures préalablement à l'application de ces dispositions ;

#### **Application du Plan d'action global commun**

16. *Décide*, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte, d'examiner les recommandations de la Commission conjointe concernant les propositions des États tendant à ce qu'ils participent aux activités liées au nucléaire visées au paragraphe 2 de l'annexe B ou à ce qu'ils les autorisent, et que ces recommandations seront considérées comme approuvées, sauf s'il adopte une résolution pour rejeter une recommandation de la Commission conjointe au plus tard cinq jours ouvrables après l'avoir reçue ;

17. *Demande* aux États Membres qui souhaitent participer à des activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B ou les autoriser de lui soumettre des propositions, exprime son intention de communiquer pour examen ces propositions à la Commission conjointe créée dans le cadre du Plan d'action, invite tous les membres du Conseil à communiquer leurs avis et toutes informations utiles au sujet de ces propositions, encourage la Commission conjointe à tenir dûment compte de ces avis et informations, et prie la Commission conjointe de lui présenter ses recommandations concernant ces propositions dans les vingt jours ouvrables (ou, en cas de prolongation de ce délai, dans les trente jours ouvrables) ;

18. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en appui à l'application du Plan d'action, toutes les mesures administratives nécessaires pour faciliter les échanges avec les États Membres et entre le Conseil de sécurité et la Commission conjointe dans le cadre des arrangements concrets qui auront été adoptés ;

19. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique et la Commission conjointe de se consulter et d'échanger des informations, s'il y a lieu, comme prévu dans le Plan d'action, et prie également les États exportateurs de coopérer avec la Commission conjointe conformément à l'annexe IV du Plan d'action ;

20. *Prie* la Commission conjointe d'examiner les propositions de transferts et d'activités décrites au paragraphe 2 de l'annexe B en vue de recommander leur approbation lorsqu'elles sont conformes à la présente résolution et aux dispositions et objectifs du Plan d'action afin de permettre le transfert des articles, matières, équipements, biens et technologies requis pour les activités nucléaires iraniennes au titre du Plan d'action, et encourage la Commission conjointe à définir des procédures visant à garantir que toutes les propositions de ce type fassent l'objet d'un examen détaillé et complet ;

## Dérogations

21. *Décide*, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte, que les mesures imposées dans les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010) ne s'appliqueront pas à la fourniture, à la vente ou au transfert d'articles, de matières, d'équipements, de biens et de technologies, non plus qu'à l'offre de toute assistance technique, formation ou aide financière connexe, de tous investissements, services de courtage ou autres, par les États participant au Programme d'action ou les États Membres agissant en coordination avec eux, s'ils sont directement liés à : a) la modification de deux cascades à l'installation de Fordou en vue de la production d'isotopes stables ; b) l'exportation par l'Iran, en échange d'uranium naturel, de toute quantité d'uranium enrichi dépassant la limite des 300 kilogrammes ; c) la modernisation du réacteur d'Arak selon les spécifications initiales convenues, puis selon les spécifications finales convenues pour ce réacteur ;

22. *Décide également*, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte, que les États Membres participant aux activités autorisées au paragraphe 21 ci-dessus devront s'assurer que : a) toutes ces activités sont menées dans le strict respect du Plan d'action ; b) ils notifient ces activités au Comité créé par la résolution 1737 (2006) et à la Commission conjointe, une fois constituée, au moins 10 jours avant leur lancement ; c) les dispositions pertinentes des directives énoncées dans la circulaire mentionnée dans la résolution 1737 (2006), telle que mise à jour, ont été respectées ; d) ils ont obtenu les moyens et sont en mesure d'exercer effectivement le droit de vérifier l'utilisation finale de tout article fourni et le lieu de cette utilisation ; e) dans le cas de la fourniture d'articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans la circulaire mentionnée dans la résolution 1737 (2006), telle que mise à jour, ils notifient également à l'Agence internationale de l'énergie atomique leur fourniture, vente ou transfert dans un délai de 10 jours ;

23. *Décide en outre*, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte, que les mesures imposées dans les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010) ne s'appliqueront pas aux transferts et activités qui auront été approuvés à l'avance et au cas par cas par le Comité créé par la résolution 1737 (2006) et qui sont :

- a) Directement en rapport avec les mesures liées au nucléaire visées aux paragraphes 15.1 à 15.11 de l'annexe V du Plan d'action ;
- b) Nécessaires pour préparer l'application du Plan d'action ; ou
- c) Jugés conformes aux objectifs de la présente résolution par le Comité ;

24. *Note* que les dispositions des paragraphes 21, 22, 23 et 27 restent en vigueur si les dispositions des précédentes résolutions sont appliquées conformément au paragraphe 12 de la présente résolution ;

## Questions diverses

25. *Décide* de prendre les dispositions concrètes nécessaires pour entreprendre directement des tâches en rapport avec l'application de la présente résolution, notamment celles prévues à l'annexe B et la publication de directives ;

26. *Engage* tous les États, les organismes des Nations Unies compétents et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec lui pour mener à bien les tâches découlant de la présente résolution, en particulier en communiquant les éléments d'information dont ils disposent sur l'application des mesures prévues dans la présente résolution ;

27. *Décide* que toutes les dispositions figurant dans le Plan d'action ne valent que pour son application entre le groupe E3/UE+3 et la République islamique d'Iran et qu'elles ne sauraient constituer de précédents pour tout autre État ni en ce qui concerne les principes du droit international et les droits et obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>331</sup> et des autres instruments sur la question, non plus qu'en ce qui concerne les principes et pratiques internationalement reconnus ;

28. *Rappelle* que les mesures prévues au paragraphe 12 de la résolution 1737 (2006) n'interdisent pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que les conditions énoncées au paragraphe 15 de ladite résolution sont bien remplies, et souligne que, si les dispositions des résolutions antérieures sont réappliquées conformément au paragraphe 12 de la présente résolution, ladite disposition s'appliquera ;

29. *Souligne* qu'il importe que tous les États prennent les mesures nécessaires pour que ne puisse être accueillie aucune demande introduite à l'initiative du Gouvernement iranien ou d'une personne ou entité de ce pays, ou de toute personne ou entité désignée en vertu de la résolution 1737 (2006) et des résolutions connexes, ou de tiers agissant par son intermédiaire ou pour son compte, pour non-exécution d'un contrat ou d'une transaction du fait de l'application des dispositions des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1929 (2010) et de la présente résolution ;

30. *Décide* de rester saisi de la question jusqu'à ce que les dispositions de la présente résolution soient levées, conformément au paragraphe 8.

*Adoptée à l'unanimité à la 7488<sup>e</sup> séance.*

#### **Annexe A : Plan d'action global commun, Vienne, le 14 juillet 2015<sup>332</sup>**

##### **PRÉFACE**

Le groupe E3/UE+3 (Allemagne, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni, plus le Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité) et la République islamique d'Iran accueillent avec satisfaction le Plan d'action global commun, un accord historique qui vise à garantir que le programme nucléaire de l'Iran sera mené exclusivement à des fins pacifiques et qui marque un tournant fondamental dans l'examen de la question. Ils s'attendent à ce que l'application intégrale du Plan d'action contribue utilement à la paix et à la sécurité régionales et internationales. L'Iran réaffirme qu'il ne cherchera en aucun cas à obtenir, mettre au point ou acquérir des armes nucléaires.

L'Iran prévoit que le Plan d'action lui permettra de mener son propre programme nucléaire exclusivement à des fins pacifiques, en tenant compte de considérations scientifiques et économiques, en vue d'instaurer la confiance et d'encourager la coopération internationale. Dans cet esprit, les restrictions initiales arrêtées d'un commun accord dans le Plan d'action seront suivies d'une évolution progressive du programme nucléaire pacifique de l'Iran, y compris des activités d'enrichissement, qui sera converti, à un rythme raisonnable, en un programme commercial mené à des fins exclusivement pacifiques, dans le respect des normes internationales de non-prolifération.

Le groupe E3/UE+3 compte que l'application du Plan d'action lui permettra progressivement de prendre confiance dans la nature exclusivement pacifique du programme de l'Iran. Le Plan d'action énonce des paramètres arrêtés d'un commun accord, qui tiennent compte de besoins concrets, et comprend des restrictions concernant la portée du programme nucléaire de l'Iran, y compris les activités d'enrichissement et de recherche-développement. Il répond aux préoccupations du groupe E3/UE+3, notamment en prévoyant des mesures détaillées relatives à la transparence et à la vérification.

Le Plan d'action entraînera la levée de toutes les sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies et des sanctions multilatérales ou nationales relatives au programme nucléaire de l'Iran, y compris des mesures relatives à l'accès dans les domaines du commerce, de la technologie, des finances et de l'énergie.

##### **PRÉAMBULE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- i. La République islamique d'Iran et le groupe E3/UE+3 (Allemagne, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni, plus le Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité) se sont entendus sur le présent Plan d'action global commun à long terme. Le Plan d'action, qui se compose de plusieurs étapes, comprend les engagements réciproques énoncés dans le présent document et dans ses annexes, et doit être approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies.
- ii. L'application intégrale du Plan d'action garantira le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire de l'Iran.
- iii. L'Iran réaffirme qu'il ne cherchera en aucun cas à obtenir, mettre au point ou acquérir des armes nucléaires.

---

<sup>332</sup> Distribué sous la cote S/2015/544.



- iv. L'application du Plan d'action permettra à l'Iran d'exercer pleinement son droit à l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux articles pertinents du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), dans le respect des obligations qu'il y a souscrites, et le programme nucléaire iranien sera traité de la même manière que celui de tout autre État non doté d'armes nucléaires partie au TNP.
- v. Le Plan d'action entraînera la levée de toutes les sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies et des sanctions multilatérales ou nationales relatives au programme nucléaire de l'Iran, y compris des mesures relatives à l'accès dans les domaines du commerce, de la technologie, des finances et de l'énergie.
- vi. Le groupe E3/UE+3 et l'Iran réaffirment leur attachement aux buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte des Nations Unies.
- vii. Le groupe E3/UE+3 et l'Iran considèrent que le TNP demeure la pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire et le fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire et de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.
- viii. Le groupe E3/UE+3 et l'Iran s'engagent à appliquer le présent Plan d'action de bonne foi et dans une atmosphère constructive, fondée sur le respect mutuel, et à s'abstenir de toute action incompatible avec la lettre, l'esprit et le but du Plan d'action qui pourrait compromettre le succès de sa mise en œuvre. Ils s'abstiendront d'imposer des formalités réglementaires et des procédures discriminatoires en lieu et place des sanctions et des mesures de restriction visées dans le présent Plan d'action. Le présent Plan d'action s'appuie sur la mise en œuvre du Plan d'action conjoint adopté à Genève le 24 novembre 2013.
- ix. Une Commission conjointe composée du groupe E3/UE+3 et de l'Iran sera chargée de suivre l'application du présent Plan d'action global commun et exercera les fonctions énoncées dans le présent Plan d'action. Elle cherchera à régler les problèmes qui se posent dans le cadre de l'application du Plan d'action, et son fonctionnement sera régi par les dispositions énoncées dans l'annexe correspondante.
- x. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sera priée de contrôler et de vérifier le respect des mesures volontaires relatives au nucléaire énoncées dans le présent Plan d'action. Elle sera priée également d'informer régulièrement le Conseil des gouverneurs et le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions du présent Plan d'action. Toutes les règles et règlements applicables de l'AIEA qui concernent la protection de l'information seront strictement respectés par toutes les parties concernées.
- xi. Toutes les dispositions et mesures prévues dans le présent Plan d'action valent uniquement aux fins de son application par le groupe E3/UE+3 et l'Iran et ne sauraient être considérées comme constituant un précédent pour tout autre État ou en ce qui concerne les principes fondamentaux du droit international et les droits et obligations énoncés dans le TNP et d'autres instruments pertinents, non plus qu'en ce qui concerne les principes et pratiques adoptés à l'échelle internationale.
- xii. On trouvera dans les annexes au présent document les détails techniques de l'application du présent Plan d'action.
- xiii. Dans le cadre du Plan d'action, l'Union européenne et le groupe E3+3 et l'Iran coopéreront selon qu'il convient dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et participeront à des projets de coopération nucléaires civils qu'ils définiront ensemble, comme indiqué à l'annexe III, y compris en faisant intervenir l'AIEA.
- xiv. Le groupe E3+3 présentera un projet de résolution au Conseil de sécurité dans lequel il approuvera le présent Plan d'action et affirmera que celui-ci marque un tournant fondamental dans l'examen de la question et qu'il souhaite nouer avec l'Iran une nouvelle relation. La résolution prévoira également l'extinction des dispositions figurant dans de précédentes résolutions à compter de la Date d'application du Plan d'action, établira que des restrictions spécifiques seront établies et que le Conseil de sécurité aura terminé l'examen de la question du nucléaire iranien au dixième anniversaire de la Date d'adoption du Plan d'action.
- xv. Les dispositions énoncées dans le présent Plan d'action seront appliquées pour la durée établie pour chacune, comme indiqué ci-après et tel qu'il est précisé en détail dans les annexes.
- xvi. Le groupe E3/UE+3 et l'Iran se réuniront au niveau ministériel tous les deux ans, ou plus fréquemment si nécessaire, afin d'examiner et d'évaluer les progrès et d'adopter par consensus les décisions qui s'imposent.

*L'Iran et le groupe E3/UE+3 prendront les mesures volontaires ci-après, dans les délais prescrits dans le présent Plan d'action et ses annexes*

**NUCLÉAIRE**

**A. ENRICHISSEMENT, RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT EN MATIÈRE D'ENRICHISSEMENT, STOCKS**

1. Le plan à long terme de l'Iran prévoit certaines restrictions convenues concernant l'enrichissement de l'uranium et les activités qui y sont liées, y compris, pendant les 8 premières années, certaines restrictions concernant des activités de recherche-développement bien précises, auxquelles succèdera progressivement, à un rythme raisonnable, l'étape suivante des activités d'enrichissement de l'uranium à des fins exclusivement pacifiques, comme indiqué à l'annexe I. L'Iran respectera les engagements volontaires énoncés dans son plan à long terme relatif à l'enrichissement de l'uranium et à la recherche-développement en la matière, qui sera présenté dans la déclaration initiale relative au Protocole additionnel se rapportant à l'Accord de garanties généralisées.
2. L'Iran commencera à retirer progressivement ses centrifugeuses IR-1 dans 10 ans. Au cours de cette période, l'Iran limitera à 5 060 centrifugeuses IR-1 au maximum sa capacité d'enrichissement de l'uranium à Natanz. Les autres centrifugeuses et l'infrastructure liée à l'enrichissement de l'uranium à Natanz seront placées sous la surveillance continue de l'AIEA, comme indiqué à l'annexe I.
3. L'Iran continuera de mener ses activités de recherche-développement en matière d'enrichissement de manière à ne pas accumuler d'uranium enrichi. Pendant 10 ans, comme indiqué à l'annexe I, il n'utilisera pour ces activités que des centrifugeuses IR-4, IR-5, IR-6 et IR-8 et n'aura recours à aucune autre technologie de séparation des isotopes pour l'enrichissement de l'uranium. Il continuera de tester les centrifugeuses IR-6 et IR-8 et commencera à en tester 30 au maximum au bout de huit ans et demi, comme indiqué à l'annexe I.
4. Étant donné que l'Iran retirera progressivement ses centrifugeuses IR-1, il ne fabriquera ni n'assemblera aucune autre centrifugeuse, sous réserve des dispositions de l'annexe I, et remplacera les centrifugeuses défectueuses par d'autres du même type. Il ne fabriquera des centrifugeuses avancées qu'aux fins énoncées dans le présent Plan d'action. À partir de la fin de la huitième année, et comme indiqué à l'annexe I, l'Iran commencera à fabriquer le nombre convenu de centrifugeuses IR-6 et IR-8 sans rotor et entreposera toutes les machines fabriquées à Natanz, sous la surveillance continue de l'AIEA, jusqu'à ce qu'il en ait besoin dans le cadre de son plan à long terme relatif à l'enrichissement de l'uranium et à la recherche-développement en la matière.
5. Conformément à son plan à long terme, pendant 15 ans, l'Iran exercera ses activités liées à l'enrichissement de l'uranium, y compris les activités de recherche-développement soumises aux garanties de l'AIEA, exclusivement dans l'installation d'enrichissement de Natanz; il maintiendra à 3,67 pour cent au maximum le niveau d'enrichissement de l'uranium et, à Fordou, il s'abstiendra de se livrer à l'enrichissement d'uranium ou à des activités de recherche-développement en la matière et de conserver des matières nucléaires.
6. L'Iran convertira son installation de Fordou en centre de recherche nucléaire, physique et technologique. Une collaboration internationale, notamment sous forme de partenariats scientifiques, sera établie dans des domaines de recherche convenus. 1 044 centrifugeuses IR-1 disposées en six cascades resteront dans une aile de l'installation de Fordou. Deux tourneront sans uranium et seront affectées à la production d'isotopes stables, notamment moyennant la modification de l'infrastructure correspondante. Les quatre autres, ainsi que toute l'infrastructure qui y est associée, seront arrêtées. Toutes les autres centrifugeuses et l'infrastructure liée à l'enrichissement de l'uranium seront retirées et placées sous la surveillance continue de l'AIEA, comme indiqué à l'annexe I.
7. Pendant la période de 15 ans, et à mesure qu'il fera le nécessaire pour se mettre en conformité avec les normes internationales relatives au combustible nucléaire produit en Iran, l'Iran conservera moins de 300 kg d'uranium enrichi à 3,67 pour cent au maximum, sous forme d'hexafluorure d'uranium enrichi (UF<sub>6</sub>) ou l'équivalent sous d'autres formes chimiques. L'excédent sera exporté au cours du marché et livré à l'acheteur international en échange d'uranium naturel livré à l'Iran, ou ramené à la concentration de l'uranium naturel. L'uranium enrichi dans des assemblages de combustible provenant de Russie ou d'autres sources destiné à être utilisé dans les réacteurs nucléaires iraniens ne sera pas compté dans les stocks d'UF<sub>6</sub> de 300 kg

susmentionnés, pourvu que les critères énoncés à l'annexe I soient respectés en ce qui concerne les autres sources. La Commission conjointe fournira une assistance à l'Iran, y compris dans le cadre de la coopération technique avec l'AIEA, selon qu'il conviendra, de sorte que le pays puisse se mettre en conformité avec les normes internationales relatives au combustible nucléaire produit en Iran. L'oxyde d'uranium enrichi de 5 pour cent à 20 pour cent restant sera transformé en combustible pour le réacteur du Centre de recherche nucléaire de Téhéran. Le combustible supplémentaire qui serait nécessaire pour ce réacteur sera fourni à l'Iran au prix du marché international.

## **B. ARAK, EAU LOURDE, RETRAITEMENT**

8. En se fondant sur les spécifications initiales convenues, l'Iran reconfigurera et reconstruira le réacteur de recherche à eau lourde d'Arak en utilisant du combustible enrichi à 3,67 pour cent au maximum, dans le cadre d'un partenariat international qui validera les spécifications finales. Ce réacteur contribuera à la recherche nucléaire à des fins pacifiques et à la production de radio-isotopes à des fins médicales ou industrielles. Il ne produira pas de plutonium de qualité militaire. À l'exception de la charge initiale destinée au réacteur, toutes les activités de reconfiguration et de fabrication des assemblages de combustible pour le réacteur modernisé seront effectuées en Iran. Tout le combustible utilisé provenant d'Arak sera expédié hors d'Iran pour toute la durée de vie du réacteur. Ce partenariat international réunira les participants du groupe E3/UE+3, l'Iran et d'autres pays qui seront désignés conjointement. A la fois maître d'ouvrage et maître d'œuvre, l'Iran jouera le rôle principal et, avant la Date d'application du Plan d'action, le groupe E3/UE+3 et l'Iran dresseront un acte officiel où seront définies les responsabilités des participants au groupe.
9. L'Iran prévoit de suivre la tendance du progrès technologique international, à savoir utiliser de l'eau légère pour ses futurs réacteurs de puissance ou de recherche, en s'appuyant sur le renforcement de la coopération internationale, y compris pour s'approvisionner en combustible.
10. Il n'y aura pas d'autres réacteurs à eau lourde ni accumulation d'eau lourde en Iran pendant 15 ans. L'excédent d'eau lourde sera exporté.
11. L'Iran prévoit d'expédier à l'étranger tout le combustible utilisé provenant de ses réacteurs de puissance ou de recherche existants ou futurs, afin qu'il soit traité ou éliminé conformément aux dispositions énoncées dans les contrats qui seront passés avec le destinataire.
12. Pendant 15 ans, l'Iran ne procédera pas au retraitement du combustible utilisé ou à la construction d'installations de retraitement et ne se livrera pas à des activités de recherche-développement en la matière qui lui donneraient les moyens de retraiter le combustible utilisé, à l'exception des activités de séparation visant exclusivement la production de radio-isotopes à des fins médicales ou industrielles à partir de cibles d'uranium enrichi irradié, et il n'entend pas non plus s'y livrer par la suite.

## **C. MESURES DE TRANSPARENCE ET DE CONFIANCE**

13. Dans le respect des attributions du Président et du Majlis (Parlement), l'Iran appliquera à titre provisoire le Protocole additionnel se rapportant à l'Accord de garanties généralisées, conformément à l'article 17 b) dudit Protocole, procédera à sa ratification dans les délais prévus à l'annexe V et mettra pleinement en œuvre les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à l'Accord de garanties.
14. L'Iran mettra pleinement en œuvre la « Feuille de route pour la clarification des questions passées et présentes restées en suspens » convenue avec l'AIEA, dans laquelle figurent des dispositions visant à régler les questions relatives à son programme nucléaire soulevées dans l'annexe du rapport de l'AIEA en date du 8 novembre 2011 (GOV/2011/65). Il achèvera de mener les activités prévues au titre de la Feuille de route le 15 octobre 2015, après quoi, le Directeur général présentera au Conseil des gouverneurs, le 15 décembre 2015 au plus tard, le bilan final concernant le règlement de toutes les questions passées et présentes restées en suspens, et les participants au groupe E3+3, en leur qualité de membres du Conseil des gouverneurs, présenteront une résolution au Conseil, afin que soient prises les mesures nécessaires, l'objectif étant de clore la question, sans préjudice de la compétence du Conseil des gouverneurs.
15. L'Iran permettra à l'AIEA de contrôler l'application des mesures volontaires pendant le délai imparti pour chacune et de mettre en œuvre des mesures de transparence, comme indiqué dans le présent Plan d'action et ses annexes. Parmi ces mesures, on peut citer : une présence à long terme de l'AIEA en Iran ; la surveillance,

par l'AIEA, du concentré d'uranium produit par l'Iran dans toutes les usines de traitement de minerai d'uranium pendant 25 ans; les mesures de confinement ou de surveillance des rotors et des soufflets de centrifugeuses pendant 20 ans; l'utilisation des technologies modernes approuvées et certifiées par l'AIEA, y compris les moyens de mesure en ligne de l'enrichissement et les scellés électroniques; un mécanisme fiable visant à régler rapidement les problèmes d'accès de l'AIEA pendant 15 ans, comme indiqué à l'annexe I.

16. L'Iran ne se livrera pas à des activités, notamment à des activités de recherche-développement, qui pourraient contribuer à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif, y compris des activités de métallurgie de l'uranium ou du plutonium, comme indiqué à l'annexe I.
17. L'Iran coopérera et se conformera aux procédures de la filière d'approvisionnement décrites en détail à l'annexe IV du présent Plan d'action approuvé par la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies.

### **SANCTIONS**

18. La résolution par laquelle le Conseil de sécurité approuve le présent Plan d'action prévoit l'extinction de toutes les dispositions des résolutions qu'il a précédemment adoptées sur la question du nucléaire iranien, à savoir les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015), parallèlement à l'application par l'Iran, vérifiée par l'AIEA, des mesures convenues relatives au nucléaire, et l'adoption de mesures de restriction spécifiques, conformément aux dispositions de l'annexe V<sup>333</sup>.
19. L'Union européenne abrogera toutes les dispositions du Règlement européen, tel que modifié ultérieurement, relatif à toutes les sanctions économiques et financières liées au nucléaire, y compris la désignation connexe de personnes, d'entités et d'organismes, parallèlement à l'application par l'Iran, vérifiée par l'AIEA, des mesures convenues relatives au nucléaire, conformément aux dispositions de l'annexe V, à savoir les sanctions et mesures de restriction dans les domaines suivants, comme énoncé dans l'annexe II :
  - i. Les transferts de fonds entre des personnes et entités de l'Union européenne, y compris des institutions financières, et des personnes et entités iraniennes, y compris des institutions financières ;
  - ii. Les activités bancaires, y compris l'établissement de nouvelles relations avec des correspondants bancaires et l'ouverture de nouvelles filiales ou agences de banques iraniennes dans les territoires des États membres de l'Union européenne ;
  - iii. La prestation de services d'assurance et de réassurance ;
  - iv. La prestation de services de messagerie financière spécialisés, dont les services SWIFT, aux personnes et entités figurant dans la pièce jointe 1 de l'annexe II, y compris la Banque centrale d'Iran et les institutions financières iraniennes ;
  - v. L'appui financier au commerce avec l'Iran (crédit à l'exportation, garanties et assurance) ;
  - vi. L'octroi au Gouvernement iranien de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales ;
  - vii. Les transactions sous forme d'obligations d'État ou garanties par l'État ;
  - viii. L'importation et le transport de pétrole, de produits pétroliers et de produits pétrochimiques iraniens ;
  - ix. L'exportation de matériel et de technologies essentiels pour les secteurs pétrolier, gazier et pétrochimique ;
  - x. Les investissements dans les secteurs pétrolier, gazier et pétrochimique ;
  - xi. L'exportation de matériel et de technologies essentiels pour le secteur naval ;
  - xii. La conception et la construction de cargos et de pétroliers ;
  - xiii. La prestation de services d'octroi de pavillon et de classification des navires ;

---

<sup>333</sup> Les dispositions de ladite résolution ne constituent pas des dispositions du présent Plan d'action.

- xiv. L'accès aux aéroports de l'Union européenne d'avions-cargos iraniens ;
  - xv. L'exportation d'or, de métaux précieux et de diamants ;
  - xvi. La fourniture de billets de banque et de pièces de monnaie ;
  - xvii. L'exportation de graphite et de métaux bruts ou semi-finis, comme l'aluminium et l'acier, et l'exportation de logiciels d'intégration de procédés industriels ;
  - xviii. La désignation des personnes, entités et organismes (gel des avoirs et interdiction de visa) énumérés dans la pièce jointe 1 de l'annexe II ; et
  - xix. Les services connexes pour chacune des catégories susvisées.
20. L'Union européenne abrogera toutes les dispositions du Règlement européen concernant l'application de toutes les sanctions de l'Union liées à la prolifération, y compris la désignation connexe de personnes, d'entités et d'organismes, huit ans après la Date d'adoption, ou lorsque l'AIEA sera parvenue à la Conclusion élargie que toutes les matières nucléaires sont utilisées à des fins pacifiques en Iran, selon celle de ces dates qui sera la plus proche.
21. Les États-Unis cesseront d'appliquer, conformément au présent Plan d'action, les sanctions énoncées à l'annexe II, et continueront de le faire, parallèlement à l'application par l'Iran, vérifiée par l'AIEA, des mesures convenues relatives au nucléaire, comme indiqué à l'annexe V. Ces sanctions portent sur les domaines suivants, comme énoncé dans l'annexe II :
- i. Les transactions financières et bancaires avec les banques et institutions financières iraniennes visées à l'annexe II, notamment la Banque centrale d'Iran et les personnes et entités désignées par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers comme représentant le Gouvernement iranien et inscrites sur la Liste des nationaux nommément désignés et des personnes dont les avoirs ont été gelés (SDN List), qui figure dans la pièce jointe 3 de l'annexe II (y compris l'ouverture et la tenue de comptes de correspondant ou de comptes de transit auprès d'institutions financières ne relevant pas de la juridiction des États-Unis, les investissements, les opérations de change et les lettres de crédit) ;
  - ii. Les transactions en rials iraniens ;
  - iii. La fourniture de billets de banque des États-Unis au Gouvernement iranien ;
  - iv. Les mesures de restriction au commerce bilatéral imposées sur les revenus iraniens à l'étranger, y compris sur leur transfert ;
  - v. L'achat, la souscription ou la facilitation de l'émission de dette souveraine iranienne, y compris d'obligations d'État ;
  - vi. La prestation de services de messagerie financière à la Banque centrale d'Iran et aux institutions financières iraniennes visées dans la pièce jointe 3 de l'annexe II ;
  - vii. Les services de garantie, d'assurance ou de réassurance ;
  - viii. Les mesures visant à réduire les ventes de pétrole brut par l'Iran ;
  - ix. Les investissements, y compris la participation à des coentreprises, dans des biens, des services, des moyens informatiques et des compétences techniques, et dans l'appui aux secteurs pétrolier, gazier et pétrochimique iraniens ;
  - x. L'achat, l'acquisition, la vente, le transport et la commercialisation de pétrole, de produits pétrochimiques et de gaz naturel en provenance d'Iran ;
  - xi. L'exportation, la vente ou la fourniture à l'Iran de produits pétroliers et pétrochimiques raffinés ;
  - xii. Les transactions avec le secteur iranien de l'énergie ;
  - xiii. Les transactions avec les secteurs iraniens du transport maritime et de la construction navale et les exploitants portuaires iraniens ;
  - xiv. Le commerce de l'or et des autres métaux précieux ;

- xv. Le commerce avec l'Iran portant sur le graphite, les métaux bruts ou semi-finis, comme l'aluminium et l'acier, et les logiciels d'intégration de procédés industriels ;
- xvi. La vente, la fourniture ou le transfert de biens et de services utilisés dans le secteur iranien de l'automobile ;
- xvii. Les sanctions relatives aux services connexes pour chacune des catégories susvisées ;
- xviii. La radiation des personnes et entités énumérées dans la pièce jointe 3 de l'annexe II de la Liste des nationaux spécifiquement désignés et des personnes et entités dont les avoirs ont été gelés (SDN List), de la Liste des personnes et entités étrangères qui contournent les sanctions (FSE List) et de la Liste relative au *Iran Sanctions Act* complémentaire à la SDN List (Non-SDN Iran Sanctions Act List) ; et
- xix. L'abrogation des décrets présidentiels 13574, 13590, 13622, et 13645, et les sections 5 à 7 et 15 du décret présidentiel 13628.
22. Les États-Unis, comme précisé dans l'annexe II et conformément à l'annexe V, autoriseront la vente d'aéronefs de transport commercial de passagers ainsi que de pièces détachées et de services connexes à l'Iran ; autoriseront les entités ne relevant pas de la juridiction des États-Unis qui appartiennent ou sont contrôlées par une entité relevant de la juridiction des États-Unis à mener avec l'Iran des activités conformes au présent Plan d'action ; et autoriseront l'importation aux États-Unis de tapis et de produits alimentaires d'origine iranienne.
23. Huit ans après la Date d'adoption, ou lorsque l'AIEA sera parvenu à la Conclusion élargie que toutes les matières nucléaires sont utilisées à des fins pacifiques en Iran, selon celle de ces dates qui sera la plus proche, les États-Unis s'efforceront d'obtenir des mesures législatives appropriées ou la modification des textes en vigueur pour mettre fin aux sanctions énoncées à l'annexe II du présent Plan d'action concernant l'acquisition de produits ou de services liés au nucléaire, en accord avec les principes généraux appliqués par les États-Unis vis-à-vis des autres États non dotés de l'arme nucléaire en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
24. Le groupe E3/EU et les États-Unis fournissent, dans l'annexe II, une liste complète et détaillée de toutes les sanctions et mesures restrictives liées aux activités nucléaires qu'ils lèveront conformément à l'annexe V. Également dans l'annexe II, ils précisent les conséquences de la levée des sanctions à compter de la « Date d'application ». Si, à tout moment après la Date d'application, l'Iran estime que toute autre sanction ou mesure de restriction liée au nucléaire du groupe E3/EU+3 fait obstacle à la levée complète des sanctions telle qu'elle est énoncée dans le présent Plan d'action, le participant au Plan d'action concerné s'entretiendra avec l'Iran en vue de régler le problème. Si l'un et l'autre conviennent qu'il est nécessaire de lever la sanction ou mesure de restriction visée, le participant concerné prendra les mesures appropriées à cette fin. Si les deux parties ne parviennent pas à régler le problème, l'Iran ou tout autre membre du groupe E3/EU+3 soumettra la question à la Commission conjointe.
25. Si une loi adoptée au niveau d'un État ou au niveau local aux États-Unis fait obstacle à la levée des sanctions telle qu'énoncée dans le Plan d'action, les États-Unis prendront les mesures appropriées, considérant toutes les autorités compétentes, en vue d'assurer l'application de la levée des sanctions. Les États-Unis encourageront activement les responsables au niveau de l'État ou au niveau local en question à tenir compte des changements intervenus dans la politique des États-Unis, s'agissant de la levée des sanctions prévue dans le présent Plan d'action, et à s'abstenir de toute action qui serait incompatible avec ce changement de politique.
26. L'Union européenne s'abstiendra de rétablir ou d'imposer à nouveau les sanctions qu'elle a cessé d'appliquer en vertu du présent Plan d'action, sans préjudice de la procédure de règlement des différends qui y est prévue. Aucune nouvelle sanction liée au nucléaire ne sera adoptée par le Conseil de sécurité et aucune nouvelle sanction ou mesure de restriction ne sera imposée par l'Union européenne. Les États-Unis feront des efforts sincères pour assurer l'application du présent Plan d'action et pour empêcher toute entrave à la pleine réalisation des avantages que l'Iran doit tirer de la levée des sanctions décrite dans l'annexe II. L'Administration des États-Unis, agissant conformément aux rôles respectifs du Président et du Congrès, s'abstiendra de rétablir ou d'imposer à nouveau les sanctions énoncées à l'annexe II, qu'elle a cessé d'appliquer en vertu du présent Plan d'action, sans préjudice de la procédure de règlement des différends qui y est prévue. L'Administration des États-Unis, agissant conformément aux rôles respectifs du Président et du Congrès, s'abstiendra d'imposer de nouvelles sanctions liées au nucléaire. L'Iran a déclaré que le

rétablissement ou la reprise de l'imposition des sanctions énoncées à l'annexe II, ou l'imposition de nouvelles sanctions liées au nucléaire, constituerait un motif justifiant de sa part le non-respect de tout ou partie de ses engagements au titre du présent Plan d'action.

27. Le groupe E3/UE+3 prendra des mesures administratives et réglementaires adéquates en vue de faire en sorte que la levée des sanctions prévue dans le présent Plan d'action se fasse de façon transparente et efficace. L'Union européenne et ses États membres ainsi que les États-Unis publieront des directives pertinentes et feront des déclarations qu'ils rendront publiques sur la teneur précise des sanctions et mesures de restriction qui ont été levées en vertu du présent Plan d'action. L'Union européenne et ses États membres ainsi que les États-Unis s'engagent à consulter l'Iran, régulièrement et chaque fois qu'il y a lieu, au sujet de la teneur de ces directives et déclarations.
28. Le groupe E3/UE+3 et l'Iran s'engagent à mettre en œuvre le présent Plan d'action de bonne foi et dans un esprit constructif fondé sur le respect mutuel, et de s'abstenir de tout acte incompatible avec la lettre, l'esprit et l'intention du présent Plan d'action, ce qui risquerait de compromettre sa bonne application. Les hauts responsables gouvernementaux des pays du groupe E3/UE+3 et l'Iran n'épargneront aucun effort pour assurer la bonne application du présent Plan d'action, y compris dans leurs déclarations publiques<sup>334</sup>. Le groupe E3/UE+3 prendra toutes les mesures voulues pour lever les sanctions et s'abstiendra d'imposer des formalités réglementaires et des procédures discriminatoires en lieu et place des sanctions et mesures de restriction visées dans le présent Plan d'action.
29. L'Union européenne et ses États membres et les États-Unis, dans le respect de leur législation respective, s'abstiendront d'adopter toute ligne de conduite qui aurait spécifiquement pour objet de porter directement préjudice à la normalisation des échanges commerciaux et des relations économiques avec l'Iran, en violation des engagements qu'ils ont pris de ne pas porter atteinte à la bonne application du présent Plan d'action.
30. Les pays E3/UE+3 n'imposeront pas de sanctions ou de mesures de restriction à l'encontre de personnes ou d'entités qui mènent des activités couvertes par la levée des sanctions prévue dans le présent Plan d'action, sous réserve que ces activités soient par ailleurs conformes aux lois et règlements en vigueur dans les pays du groupe E3/UE+3. Après la levée des sanctions prévue dans le présent Plan d'action, comme énoncé dans l'annexe II, les enquêtes en cours portant sur de possibles violations desdites sanctions pourront être examinées conformément aux lois nationales en vigueur.
31. Conformément au calendrier figurant à l'annexe V, l'Union européenne et ses États membres cesseront d'appliquer les mesures visant les entités et personnes désignées, y compris la Banque centrale d'Iran et les autres banques et institutions financières iraniennes, telles qu'énumérées dans l'annexe II et les pièces qui y sont jointes. Conformément au calendrier figurant à l'annexe V, les États-Unis retireront les noms de certaines entités et personnes de la Liste des nationaux spécifiquement désignés et des personnes et entités dont les avoirs ont été gelés (SDN List) et de la Liste des personnes et entités étrangères qui contournent les sanctions (FSE List), tels qu'ils figurent dans l'annexe II et les pièces qui y sont jointes.
32. L'Union européenne et les pays du groupe E3+3, ainsi que les participants internationaux, entreprendront des projets communs avec l'Iran, notamment dans le cadre de projets de coopération technique de l'AIEA dans le domaine des technologies nucléaires destinées à des utilisations pacifiques, y compris en ce qui concerne les centrales nucléaires, les réacteurs de recherche, la fabrication de combustible, les travaux avancés de recherche et développement dans des domaines tels que la fusion, l'installation d'un centre régional de médecine nucléaire de pointe, la formation de personnel, la sécurité et la sûreté nucléaires et la protection de l'environnement, comme indiqué dans l'annexe III. Ils prendront les mesures nécessaires, selon qu'il convient, pour mettre en œuvre ces projets.
33. Le groupe E3/EU+3 et l'Iran conviendront de mesures propres à assurer que l'Iran accède à des domaines relevant du commerce, de la technologie, des finances et de l'énergie. L'Union européenne examinera les domaines de coopération possible entre elle-même, ses États Membres et l'Iran, et, dans ce contexte, examinera la possibilité d'utiliser les outils disponibles, comme les crédits à l'exportation, afin de faciliter les échanges commerciaux, le financement des projets et les investissements en Iran.

---

<sup>334</sup> Aux États-Unis, on entend par « responsables gouvernementaux » les hauts responsables de l'Administration.

### ***PLAN D'APPLICATION***

34. L'Iran et le groupe E3/EU+3 appliqueront les engagements qu'ils ont pris en vertu du Plan d'action selon la séquence indiquée à l'annexe V. Les étapes de la mise en œuvre sont les suivantes :
- i. La Date de conclusion est la date à laquelle les négociations entre le groupe E3/EU+3 et l'Iran sur le présent Plan d'action sont achevées ; elle est suivie peu après par la présentation au Conseil de sécurité, pour qu'il l'adopte sans tarder, de la résolution approuvant le présent Plan d'action ;
  - ii. La Date d'adoption intervient 90 jours après l'approbation du présent Plan d'action par le Conseil de sécurité, ou toute date antérieure qui serait arrêtée d'un commun accord entre les participants ; c'est la date à laquelle le présent Plan d'action et les engagements qui y sont énoncés prennent effet. À compter de cette date, les participants au Plan d'action prennent les dispositions et activités préparatoires nécessaires à la mise en œuvre de leurs engagements au titre du Plan d'action ;
  - iii. La Date d'application est la date à laquelle, simultanément, l'AIEA présente son rapport dans lequel elle confirme que l'Iran a appliqué les mesures relatives au nucléaire énoncées aux sections 15.1 à 15.11 de l'annexe V, l'Union européenne et les États-Unis prennent les mesures énoncées respectivement aux sections 16 et 17 de l'annexe V et, conformément à la résolution du Conseil de sécurité, il est donné effet au niveau de l'ONU aux mesures énoncées à la section 18 de l'annexe V ;
  - iv. La Date de transition intervient huit ans après la Date d'adoption, ou lorsque le Directeur général de l'AIEA présente un rapport confirmant que l'AIEA est parvenue à la Conclusion élargie que toutes les matières nucléaires sont utilisées à des fins pacifiques en Iran, selon celle de ces dates qui est la plus proche. À cette date, l'Union européenne et les États-Unis prennent les mesures énoncées respectivement dans les sections 20 et 21 de l'annexe V, et l'Iran cherche à obtenir, conformément aux rôles respectifs du Président et du Parlement, la ratification du Protocole additionnel ;
  - v. La Date d'extinction de la résolution du Conseil de sécurité est la date à laquelle la résolution approuvant le présent Plan d'action prend fin, conformément à ses dispositions ; elle intervient 10 ans après la Date d'adoption, sous réserve que les dispositions de résolutions antérieures n'aient pas été rétablies. À cette date, l'Union européenne prend les mesures énoncées à la section 25 de l'annexe V.
35. La séquence et les étapes susvisées et énoncées dans l'annexe V sont sans préjudice de la durée des engagements énoncés dans le présent Plan d'action.

### ***MÉCANISME DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS***

36. S'il estime que l'un des membres, ou tous les membres, du groupe E3/EU+3 ne respectent pas leurs engagements en vertu du présent Plan d'action, l'Iran peut saisir la Commission conjointe de la question ; de même, tout membre du groupe E3/EU+3 qui considère que l'Iran ne respecte pas ses engagements en vertu du présent Plan d'action peut saisir la Commission. La Commission conjointe dispose d'un délai de 15 jours pour régler le différend, sauf s'il est décidé d'un commun accord de proroger ce délai. Après examen par la Commission conjointe, tout participant peut porter la question devant les ministres des affaires étrangères s'il estime que la question n'a pas été réglée. Les ministres disposent de 15 jours pour apporter une solution, sauf s'il est décidé d'un commun accord de proroger ce délai. Après l'examen par la Commission, et parallèlement à l'examen au niveau ministériel (ou en lieu et place d'un tel examen), le participant requérant ou le participant dont le comportement est en cause peut demander que la question soit examinée par un Conseil consultatif composé de trois membres (deux membres désignés par chacune des parties au différend et un troisième membre indépendant). Le Conseil consultatif rend un avis non contraignant sur la question du non-respect dans un délai de 15 jours. Si, à l'issue de cette procédure de 30 jours, la question n'a toujours pas été réglée, la Commission conjointe dispose de 5 jours au maximum pour examiner l'avis du Conseil consultatif afin de trouver une solution. Si aucune solution donnant satisfaction au participant requérant n'a été trouvée, et que celui-ci estime que la question constitue un non-respect manifeste des engagements pris en vertu du présent Plan d'action, il peut alors considérer que le non-règlement de la question est un motif justifiant le non-respect de la totalité ou d'une partie de ses propres engagements au titre du présent Plan d'action et décider d'aviser le Conseil de sécurité de ce qu'il considère comme constituant un non-respect manifeste des engagements.



37. À réception de la notification du participant requérant visée ci-dessus, dans laquelle celui-ci doit décrire les efforts sincères qu'il a déployés pour épuiser toutes les voies du Mécanisme de règlement des différends prévu dans le présent Plan d'action, le Conseil de sécurité, conformément à son règlement, procédera à un vote sur un projet de résolution concernant le maintien de la levée des sanctions. Si la résolution susvisée n'est pas adoptée dans les 30 jours suivant la notification au Conseil, celui-ci redonnera effet aux mesures prévues dans ses anciennes résolutions, à moins qu'il n'en décide autrement. Dans ce cas, ces dispositions ne s'appliqueront pas avec effet rétroactif aux contrats conclus avant la Date d'application entre toute partie et l'Iran ou des personnes ou entités iraniennes, sous réserve que les activités envisagées dans ces contrats et l'exécution de ceux-ci soient conformes au présent Plan d'action et aux résolutions antérieures et présentes du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité, exprimant son intention d'empêcher que les dispositions en question ne soient rétablies si la question qui a fait l'objet de la notification est réglée au cours de cette période, entend tenir compte des points de vue exprimés par les États concernés ainsi que de toute opinion que pourrait avoir le Conseil consultatif à ce sujet. L'Iran a déclaré que, si les sanctions étaient rétablies en totalité ou en partie, il considérerait que cela constitue un motif justifiant de sa part le non-respect de tout ou partie de ses engagements au titre du présent Plan d'action.

## **Annexe I au Plan d'action commun global – Mesures relatives au nucléaire**

### **A. GÉNÉRALITÉS**

1. La séquence de mise en œuvre des engagements décrits dans la présente annexe est exposée à l'annexe V du Plan d'action commun global. Sauf indication contraire, le délai fixé pour honorer les engagements décrits dans la présente annexe commence à courir à partir de la Date d'application.

### **B. RÉACTEUR DE RECHERCHE À EAU LOURDE D'ARAK**

2. L'Iran modernisera le réacteur de recherche à eau lourde d'Arak en vue de faciliter la recherche nucléaire à des fins pacifiques et la production de radio-isotopes à des fins médicales ou industrielles. Il reconfigurera et reconstruira le réacteur, sur la base des spécifications initiales convenues (jointes à la présente annexe), en vue de répondre à ses besoins et d'appuyer ses objectifs dans le domaine de la recherche et de la production nucléaires à des fins pacifiques, notamment pour ce qui est des essais concernant les aiguilles de combustible, les assemblages prototypes et les matériaux de structure. Les installations seront conçues de façon à minimiser la production de plutonium et à empêcher la production de plutonium de qualité militaire dans des conditions de fonctionnement normales. La puissance du réacteur ainsi reconfiguré ne dépassera pas 20 MWth. Le groupe E3/UE+3 et l'Iran entendent bien que les paramètres retenus dans les spécifications initiales sont susceptibles d'être modifiés lors de l'élaboration des spécifications finales pour tenir compte de certaines possibilités et de certains impératifs, les objectifs et principes de modernisation susmentionnés devant cependant être préservés.
3. L'Iran mettra fin à la construction du réacteur encore en chantier selon les plans d'origine et procédera à l'enlèvement de la calandre existante, laquelle restera sur son territoire. Il rendra la calandre inutilisable en colmatant tous ses orifices avec du ciment d'une façon telle que l'AIEA puisse vérifier qu'elle est impropre à toute utilisation nucléaire future. Lors de la reconfiguration et de la reconstruction du réacteur de recherche à eau lourde d'Arak en vue de sa modernisation, l'Iran tirera le meilleur parti des infrastructures dont le réacteur actuel est déjà doté.
4. À la fois maître d'ouvrage et maître d'œuvre, l'Iran assumera la responsabilité de l'exécution d'ensemble du projet de modernisation de la centrale d'Arak, tandis que les participants au groupe E3/UE+3 seront chargés de la modernisation du réacteur d'Arak décrite dans la présente annexe. Un groupe de travail constitué de participants au groupe E3/UE+3 sera mis en place et chargé de faciliter la reconfiguration et la reconstruction du réacteur. Un partenariat international composé de l'Iran et du Groupe de travail exécuterait le projet de modernisation de la centrale d'Arak. Le Groupe de travail pourrait être élargi à d'autres pays, sur décision par consensus de ses membres et de l'Iran. Les participants au groupe E3/UE+3 et l'Iran dresseront, préalablement à la Date d'application, un acte officiel, dans lequel ils exprimeront leur détermination à mener à bien le projet de modernisation de la centrale d'Arak, et où serait indiquée la voie à suivre pour réaliser cette modernisation et définies les responsabilités assumées par les participants au groupe E3/UE+3 ; des contrats seraient ensuite conclus. Les participants au Groupe de travail apporteront l'assistance dont l'Iran a besoin

pour reconfigurer et reconstruire le réacteur, conformément à leurs législations nationales respectives, de manière à assurer en toute sécurité et dans les délais prévus la construction et la mise en service du réacteur modernisé.

5. L'Iran et le Groupe de travail coopéreront à la mise au point des spécifications finales du réacteur modernisé et des spécifications des laboratoires auxiliaires que l'Iran mettra en œuvre et examineront leur conformité aux normes de sécurité internationales, de sorte que le réacteur puisse être autorisé par l'autorité compétente de réglementation iranienne aux fins de sa mise en service et de son exploitation. Les spécifications finales du réacteur modernisé et les plans des laboratoires auxiliaires seront présentés à la Commission conjointe. Celle-ci s'attachera à examiner et à approuver les spécifications finales dans les trois mois qui suivent leur présentation. Si la Commission conjointe n'achève pas son examen et n'approuve pas les spécifications dans les trois mois, l'Iran pourra porter la question devant le mécanisme de règlement des différends prévu par le présent Plan d'action.
6. L'AIEA surveillera les travaux de construction et fera rapport au Groupe de travail de façon à lui confirmer que la construction du réacteur modernisé est conforme aux spécifications finales qui auront été approuvées.
7. En sa qualité de maître d'œuvre, l'Iran assumera la responsabilité des travaux de construction. Les participants au groupe E3/UE+3 prendront les mesures administratives, juridiques, techniques et réglementaires voulues pour faciliter la coopération, dans le respect de leur législation nationale.

Les participants au groupe E3/UE+3 aideront l'Iran à se procurer, à acheter et à acheminer les matériaux, le matériel, les systèmes de contrôle et de commande et les technologies nécessaires à la construction du réacteur reconfiguré, dans le cadre du mécanisme créé au titre du présent Plan d'action, et s'attacheront à trouver les financements nécessaires.

8. Si l'Iran le leur demande, les participants au groupe E3/UE+3 appuieront et faciliteront également la construction du réacteur modernisé d'Arak et des laboratoires auxiliaires en toute sécurité et dans les délais prévus, dans le cadre d'une coopération technique avec l'AIEA si besoin est, et pourront fournir, sans s'y limiter, une aide financière et technique, des matériaux et du matériel, des systèmes de contrôle et de commande et des équipements perfectionnés ainsi qu'un appui afin d'obtenir les homologations et autorisations voulues.
9. Le réacteur modernisé utilisera de l'uranium enrichi à 3,67 pour cent au maximum sous forme d' $UO_2$ , avec une masse d'environ 350 kilogrammes lorsque le cœur est complètement chargé, la conception du combustible devant être examinée et approuvée par la Commission conjointe. Le partenariat international fabriquera la première charge du réacteur, avec la participation de l'Iran, à l'extérieur du territoire iranien. Il coopérera avec l'Iran, notamment dans le cadre d'une assistance technique, afin de constituer, de mettre à l'essai et d'homologuer des moyens de fabrication du combustible en Iran aux fins de la fabrication des recharges destinées au réacteur. Des essais destructifs et non destructifs de ce combustible, y compris des examens après irradiation, se dérouleront dans l'un des pays participants, autre que l'Iran, et ce pays aidera l'Iran à obtenir les autorisations nécessaires à l'utilisation dans le réacteur reconfiguré du combustible qui sera fabriqué en Iran sous la surveillance de l'AIEA.
10. L'Iran ne fabriquera ni ne testera des pastilles d'uranium, des aiguilles de combustible ou des assemblages combustibles qui sont conçus tout spécialement pour être utilisés avec le réacteur d'Arak dans sa configuration d'origine, réacteur classé par l'AIEA comme réacteur IR-40. Il entreposera toutes les pastilles d'uranium naturel et tous les assemblages combustibles de type IR-40 et les placera sous la surveillance continue de l'AIEA, jusqu'à ce que le réacteur modernisé soit opérationnel, puis ces pastilles et assemblages seront transformés en UNH ou échangés contre une quantité équivalente d'uranium naturel. L'Iran apportera les modifications techniques qui s'imposent à la chaîne de production du combustible à l'uranium naturel, chaîne qui était conçue pour la fabrication du combustible destiné à alimenter le réacteur IR-40, de sorte qu'elle puisse servir à la fabrication des recharges qui seront utilisées dans le réacteur modernisé d'Arak.
11. Pendant toute la durée de vie du réacteur reconfiguré d'Arak, tout le combustible utilisé sera expédié hors d'Iran, quelle que soit son origine, en un lieu décidé d'un commun accord se trouvant dans des pays du groupe E3/UE+3 ou dans des pays tiers, à des fins de retraitement ou d'élimination ainsi qu'il sera prévu dans les contrats qui seront conclus, dans le respect de la législation nationale, avec les destinataires, le transfert devant intervenir dans l'année qui suit le retrait du combustible du réacteur ou lorsqu'il est réputé sans danger par le pays destinataire.

12. L'Iran soumettra les renseignements descriptifs du réacteur reconfiguré à l'AIEA, y compris ceux concernant la production de radio-isotopes et le programme d'exploitation du réacteur. Le réacteur fonctionnera sous la surveillance de l'AIEA.
13. L'Iran exploitera l'installation de fabrication de combustible uniquement aux fins de la production d'assemblages combustibles destinés aux réacteurs à eau légère et de recharges destinées au réacteur modernisé d'Arak.

#### **C. INSTALLATION DE PRODUCTION D'EAU LOURDE**

14. Pendant 15 ans, l'Iran exportera, aux cours du marché, et livrera aux acheteurs internationaux les quantités d'eau lourde dépassant les besoins du réacteur de recherche modernisé d'Arak, c'est-à-dire le réacteur à eau lourde de puissance nulle, les besoins de la recherche médicale et ceux de la production de deutérates et de composés chimiques, y compris, le cas échéant, aux fins de la constitution de stocks d'urgence. Les besoins de l'Iran, compte tenu des paramètres susmentionnés, sont estimés à 130 tonnes d'eau lourde de qualité nucléaire, ou l'équivalent selon l'enrichissement, avant la mise en service du réacteur de recherche modernisé, et à 90 tonnes après la mise en service, y compris la quantité présente dans le réacteur.
15. L'Iran tiendra l'AIEA informée en ce qui concerne les stocks et la production de l'installation de production d'eau lourde et lui permettra de contrôler les stocks d'eau lourde et les quantités d'eau lourde produites, notamment dans le cadre de visites que l'Agence effectuera, à sa demande, dans les locaux de l'installation.

#### **D. AUTRES RÉACTEURS**

16. Conformément à son plan, l'Iran suivra la tendance du progrès technologique international, à savoir utiliser de l'eau légère pour ses futurs réacteurs de puissance ou de recherche, en s'appuyant sur le renforcement de la coopération internationale, y compris pour s'approvisionner en combustible.
17. L'Iran prévoit d'expédier à l'étranger tout le combustible utilisé provenant de ses réacteurs de puissance et de recherche existants ou futurs, afin qu'il soit traité ou éliminé conformément aux dispositions énoncées dans les contrats qui seront passés avec le destinataire, dans le respect de la législation nationale.

#### **E. ACTIVITÉS DE RETRAITEMENT DU COMBUSTIBLE USÉ**

18. Pendant 15 ans, l'Iran ne se livrera à aucune activité de retraitement du combustible utilisé ni à aucune activité de recherche-développement en la matière, et il n'entend pas non plus s'y livrer par la suite. Aux fins de la présente annexe, on entend par combustible utilisé tous les types de combustibles irradiés.
19. Pendant 15 ans, l'Iran ne procédera pas au retraitement du combustible utilisé, sauf dans le cadre de la production de radio-isotopes à des fins médicales ou industrielles pacifiques, à partir de cibles d'uranium enrichi irradié, et il n'entend pas non plus s'y livrer par la suite.
20. Pendant 15 ans, l'Iran ne pourra pas mettre au point, acheter ou bâtir des installations qui lui permettraient de séparer le plutonium, l'uranium ou le neptunium du combustible utilisé ou de cibles fertiles, à l'exception d'installations pouvant servir à des activités de séparation visant la production de radio-isotopes à des fins médicales ou industrielles pacifiques, et il n'entend pas non plus s'y livrer par la suite.
21. Pendant 15 ans, l'Iran ne pourra mettre au point, acquérir, fabriquer ou utiliser que des cellules chaudes (composées d'une cellule unique ou de plusieurs cellules interconnectées), des cellules blindées ou des boîtes à gants blindées d'un volume inférieur à 6 mètres cubes qui répondent aux caractéristiques énoncées à l'annexe I du Protocole additionnel. Ce matériel se trouvera dans les installations du réacteur de recherche modernisé d'Arak, dans celles du réacteur du Centre de recherche de Téhéran et dans les centres de fabrication de produits destinés à la médecine nucléaire et ne pourra servir qu'à la séparation et au traitement des isotopes industriels ou médicaux ou à des examens après irradiation non destructifs. Le matériel nécessaire sera acheté par l'intermédiaire du mécanisme mis en place dans le cadre du présent Plan d'action. Pendant 15 ans, l'Iran devra obtenir l'accord de la Commission conjointe avant de mettre au point, d'acquérir, de fabriquer ou d'utiliser des cellules chaudes (composées d'une cellule unique ou de plusieurs cellules interconnectées), des cellules blindées ou des boîtes à gants blindées d'un volume supérieur à 6 mètres cubes ou dont les caractéristiques ne correspondent pas à celles énoncées à l'annexe I du Protocole additionnel.

22. Les participants au groupe E3/UE+3 sont disposés à faciliter, dans les installations dont ils disposent hors d'Iran, tous les examens destructifs et non destructifs des éléments combustibles et des assemblages combustibles prototypes, y compris les examens après irradiation de tout le combustible fabriqué en Iran ou à l'étranger et irradié en Iran. Pendant 15 ans, à l'exception du complexe abritant le réacteur de recherche d'Arak, l'Iran ne mettra pas au point, ne fabriquera pas, n'achètera pas, ni n'exploitera des cellules chaudes se prêtant à des examens après irradiation ; il ne cherchera pas non plus à acquérir du matériel lui permettant de se doter de moyens de ce type.
23. Pendant 15 ans, outre la poursuite des essais de combustible en cours au réacteur du Centre de recherche de Téhéran, l'Iran procédera à des examens après irradiation non destructifs sur les aiguilles de combustible, les assemblages combustibles prototypes et les matériaux de structure. Ces examens seront menés exclusivement dans le complexe du réacteur de recherche d'Arak. Toutefois, les participants au groupe E3/UE+3 mettront leurs installations à la disposition de spécialistes iraniens aux fins d'essais destructifs, conformément aux dispositions qui auront été convenues. Les cellules chaudes du réacteur de recherche d'Arak dans lesquelles les examens après irradiation seront menés ne seront pas physiquement connectées aux cellules qui serviront au traitement ou à la manipulation des matières réservées à la production de radio-isotopes médicaux ou industriels.
24. Pendant 15 ans, l'Iran ne fabriquera ni n'achètera de plutonium métal ni d'uranium métal ni leurs alliages ; il ne se livrera pas non plus à des activités de recherche-développement concernant la métallurgie du plutonium ou de l'uranium (ou de leurs alliages), le coulage, le formage ou l'usinage du plutonium métal ou de l'uranium métal.
25. Pendant 15 ans, l'Iran ne produira ni ne cherchera à se procurer ou à acheter du plutonium séparé, de l'uranium hautement enrichi (c'est-à-dire avec une concentration en uranium 235 supérieure ou égale à 20 pour cent), de l'uranium 233 ou du neptunium 237 (sauf pour les étalons de laboratoire ou les instruments utilisant du neptunium 237).
26. Si, après 10 ans et avant la fin de la période de 15 ans, l'Iran souhaite se livrer, dans le réacteur du Centre de recherche de Téhéran, à des activités de recherche-développement concernant de petites quantités de combustible à base d'uranium métal, il présentera son plan à la Commission conjointe à des fins d'approbation.

#### **F. CAPACITÉ D'ENRICHISSEMENT**

27. Pendant 10 ans, l'Iran limitera sa capacité d'enrichissement à 5 060 centrifugeuses IR-1 au maximum, disposées dans 30 cascades au plus, dans leur configuration actuelle, dans les unités fonctionnant actuellement dans l'installation d'enrichissement de Natanz.
28. L'Iran maintiendra le niveau d'enrichissement de l'uranium à 3,67 pour cent au maximum pendant 15 ans.
29. L'Iran retirera les centrifugeuses excédentaires et l'infrastructure qui n'est pas liée aux 5 060 centrifugeuses IR-1 fonctionnant dans l'installation d'enrichissement de combustible et les entreposera à Natanz dans le bâtiment B, sous la surveillance continue de l'AIEA. Les éléments suivants sont visés :
  - 29.1. Toutes les centrifugeuses dépassant le nombre fixé, y compris les centrifugeuses IR-2m. Les centrifugeuses IR-1 excédentaires serviront à remplacer les centrifugeuses de même type qui tombent en panne ou qui sont défectueuses, le remplacement de toute centrifugeuse se faisant par prélèvement d'une centrifugeuse sur les stocks ;
  - 29.2. La tuyauterie d'UF<sub>6</sub>, y compris les sous-collecteurs, les vannes et les transducteurs de pression au niveau des cascades et les inverseurs de fréquence, ainsi que le matériel de récupération de l'un des postes de récupération actuellement inexploité, y compris les pompes à vide et les pièges chimiques.
30. Aux fins de la présente annexe, l'AIEA confirmera, avant leur retrait, l'état des centrifugeuses défectueuses ou endommagées, se conformant pour ce faire aux procédures établies.
31. Pendant 15 ans, l'Iran n'installera des centrifugeuses à gaz ou des infrastructures d'enrichissement connexes, qu'elles soient destinées à l'enrichissement d'uranium, à la recherche-développement ou à l'enrichissement d'isotopes stables, que dans les lieux et pour les fins précisés dans le présent Plan d'action.

**G. ACTIVITÉS DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT LIÉES AUX CENTRIFUGEUSES**

32. L'Iran poursuivra ses activités de recherche-développement en matière d'enrichissement de manière à ne pas accumuler d'uranium enrichi. Pendant 10 ans et conformément à son plan de recherche-développement en matière d'enrichissement, il n'utilisera pour ces activités que des centrifugeuses IR-4, IR-5, IR-6 et IR-8. Les essais mécaniques portant au maximum sur deux centrifugeuses isolées de chaque type seront menés exclusivement sur les centrifugeuses IR-2m, IR-4, IR-5, IR-6, IR-6s, IR-7 et IR-8. L'Iran ne fabriquera ou ne testera, avec ou sans uranium, que les centrifugeuses à gaz indiquées dans le présent Plan d'action.
33. Conformément à son plan, l'Iran continuera à utiliser la cascade de 164 machines IR-2m dans l'installation pilote d'enrichissement de combustible jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes – le 30 novembre 2015 ou la Date d'application du présent Plan d'action – afin d'achever les essais qui s'imposent, puis il retirera les machines et il les entreposera dans le bâtiment B de l'installation d'enrichissement de Natanz où elles seront placées sous la surveillance continue de l'AIEA.
34. Conformément à son plan, l'Iran continuera à utiliser la cascade de 164 machines IR-4 dans l'installation pilote d'enrichissement de combustible jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes – le 30 novembre 2015 ou la Date d'application du présent Plan d'action – afin d'achever les essais qui s'imposent, puis il retirera les machines et il les entreposera dans le bâtiment B de l'installation d'enrichissement de Natanz où elles seront placées sous la surveillance continue de l'AIEA.
35. Pendant 10 ans, l'Iran continuera à tester une centrifugeuse IR-4 isolée et une cascade de centrifugeuses IR-4 composée au maximum de 10 machines.
36. Pendant 10 ans, l'Iran testera une centrifugeuse IR-5 isolée.
37. L'Iran continuera à tester l'IR-6 sur des machines isolées et sur des cascades intermédiaires et commencera les tests sur 30 centrifugeuses au maximum un an et demi avant la fin de la période de 10 ans. Il passera des centrifugeuses isolées et de petites cascades à des cascades intermédiaires selon une séquence logique.
38. Une fois que le Plan d'action commencera à être appliqué, l'Iran commencera à tester l'IR-8 sur des machines isolées et sur des cascades intermédiaires et commencera les tests sur 30 centrifugeuses au maximum un an et demi avant la fin de la période de 10 ans. Il passera des centrifugeuses isolées et de petites cascades à des cascades intermédiaires selon une séquence logique.
39. Pendant 10 ans, l'Iran, conformément à la pratique établie, recombinera les flux enrichis et appauvris des cascades IR-6 et IR-8 au moyen de tuyaux soudés au niveau des collecteurs principaux de récupération, dans des conditions qui empêcheront de retirer de l'uranium enrichi et appauvri et qui seront vérifiées par l'AIEA.
40. Pendant 15 ans, l'Iran ne pourra procéder à des essais de centrifugeuses avec de l'uranium qu'à l'installation pilote d'enrichissement de combustible. Il procédera à tous les essais mécaniques sur les centrifugeuses à l'installation pilote d'enrichissement et au Centre de recherche de Téhéran.
41. Aux fins de l'adaptation de l'installation pilote d'enrichissement de combustible à la recherche-développement prévue dans le plan à long terme relatif à l'enrichissement de l'uranium et à la recherche-développement en la matière, l'Iran retirera toutes les centrifugeuses, à l'exception de celles nécessaires pour les tests, comme indiqué dans les paragraphes qui précèdent, à l'exception de la cascade IR-1 (n° 1) comme décrit ci-après. Dans le cas de la cascade IR-1 complète (n° 6), l'Iran modifiera l'infrastructure connexe en retirant la tuyauterie d'UF<sub>6</sub>, y compris les sous-collecteurs, les vannes et les transducteurs de pression au niveau de la cascade, ainsi que les inverseurs de fréquence. La cascade de centrifugeuses IR-1 (n° 1) sera conservée, mais rendue inexploitable, dans des conditions vérifiées par l'AIEA : les rotors seront retirés et de la résine époxyde sera injectée dans les sous-collecteurs, le système d'alimentation et les systèmes de récupération du produit et des résidus, et les mécanismes de contrôle et les systèmes électriques (vide, courant et refroidissement) seront retirés. Les centrifugeuses et l'infrastructure excédentaires seront entreposées dans le bâtiment B de l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz et placées sous la surveillance continue de l'AIEA. L'espace de recherche-développement dans la ligne n° 6 restera vacant jusqu'à ce que l'Iran en ait besoin pour son programme de recherche-développement.
42. Conformément aux activités prévues dans le plan relatif à l'enrichissement de l'uranium et à la recherche-développement en la matière, l'Iran conservera l'infrastructure liée aux cascades afin de tester des

centrifugeuses isolées et des cascades de petite taille et de taille intermédiaire dans deux lignes réservées à la recherche-développement (n° 2 et 3) et adaptera deux autres lignes (n° 4 et 5) de façon à disposer d'une infrastructure semblable à celle des lignes n° 2 et 3 afin de pouvoir procéder à des travaux de recherche-développement, comme prévu dans le présent Plan d'action. L'adaptation passera par la modification de toutes les tuyauteries d'UF6 (y compris le retrait des sous-collecteurs, sauf dans les cas prévus pour répondre aux besoins du programme de recherche-développement) et des systèmes de commande connexes de façon à pouvoir procéder à des essais avec des centrifugeuses isolées et des cascades de petite taille ou de taille intermédiaire, mais non à des essais à grande échelle.

43. Conformément à son plan et aux pratiques établies sur le plan international, l'Iran compte poursuivre la recherche-développement sur de nouveaux types de centrifugeuses en recourant à la modélisation et à des simulations informatiques, y compris en milieu universitaire. Pour qu'un projet de ce type puisse passer aux essais mécaniques sur prototype sur une période de 10 ans, l'Iran devra présenter des informations complètes à la Commission conjointe et obtenir l'approbation de celle-ci.

## H. INSTALLATION D'ENRICHISSEMENT DE FORDOU

44. L'installation d'enrichissement de Fordou sera convertie en un centre de recherche nucléaire, physique et technologique et la collaboration internationale sera encouragée dans des domaines de recherche qui auront été convenus. La Commission conjointe sera informée à l'avance du détail des projets qui seront entrepris à Fordou.
45. L'Iran n'enrichira pas d'uranium, ne mènera pas des activités de recherche-développement liées à l'enrichissement et ne conservera pas de matières nucléaires à l'installation d'enrichissement de Fordou pendant 15 ans.
46. Pendant 15 ans, l'Iran ne conservera pas plus de 1 044 centrifugeuses IR-1 dans une aile de l'installation d'enrichissement de Fordou. En particulier :
  - 46.1. Deux cascades qui n'ont jamais été alimentées avec de l'UF6 seront modifiées et serviront à la production d'isotopes stables. Les activités de modification seront menées dans le cadre d'un partenariat entre la Fédération de Russie et l'Iran sur la base d'arrangements convenus d'un commun accord. Pour préparer ces deux cascades à l'installation par le partenariat d'une architecture adaptée à la production d'isotopes stables, l'Iran déconnectera le collecteur d'alimentation principal de l'UF6 et entreposera la tuyauterie d'UF6 (à l'exception de la ligne de décharge pour conserver le vide) à Fordou, où elle sera placée sous la surveillance continue de l'AIEA. Le cadre conceptuel pour la production d'isotopes stables à l'installation d'enrichissement de Fordou sera communiqué à la Commission conjointe ;
  - 46.2. En ce qui concerne quatre cascades et toute l'infrastructure connexe, exception faite de la tuyauterie et des raccords utilisés pour les tandems, deux cascades seront arrêtées et resteront inactives. Les deux autres continueront de tourner jusqu'à ce que soient achevées les modifications nécessaires pour permettre la production d'isotopes stables, modifications décrites à l'alinéa qui précède. Une fois les modifications achevées, ces deux cascades seront également arrêtées.
47. L'Iran retirera :
  - 47.1. Les deux autres cascades de centrifugeuses IR-1 de cette aile en procédant à l'enlèvement de toutes les centrifugeuses et de la tuyauterie d'UF6, y compris les sous-collecteurs, les vannes et les transducteurs de pression au niveau des cascades, et les inverseurs de fréquence ;
  - 47.2. Puis le câblage électrique, les armoires de commande des cascades et les pompes à vide. Les centrifugeuses et l'infrastructure excédentaires seront entreposées dans le bâtiment B de l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz et placées sous la surveillance continue de l'AIEA.
48. L'Iran retirera :
  - 48.1. Les centrifugeuses excédentaires et l'infrastructure servant à l'enrichissement de l'uranium dans l'autre aile de l'installation d'enrichissement de Fordou. Cela passera par le retrait de toutes les centrifugeuses et de la tuyauterie d'UF6, y compris les sous-collecteurs, les vannes, les manomètres et les inverseurs et convertisseurs de fréquence, ainsi que les postes utilisés pour introduire ou récupérer l'UF6 ;

- 48.2. Puis le câblage électrique, les armoires de commande des cascades, les pompes à vide et les blocs de montage des centrifugeuses. Les centrifugeuses et l'infrastructure excédentaires seront entreposées dans le bâtiment B de l'installation d'enrichissement de Natanz et placées sous la surveillance continue de l'AIEA.
49. Les centrifugeuses provenant des quatre cascades inactives pourront servir à remplacer des centrifugeuses utilisées pour la production d'isotopes stables à Fordou qui deviendraient défectueuses ou seraient endommagées.
50. Pendant 15 ans, l'Iran ne mènera des activités de production d'isotopes stables que dans l'installation d'enrichissement de Fordou et n'utilisera à cet effet que 348 centrifugeuses IR-1. Les activités de recherche-développement connexes menées en Iran aux fins des tests, de la modification et de l'équilibrage des centrifugeuses IR-1 se dérouleront dans l'installation d'enrichissement de Fordou et dans les installations déclarées et soumises à surveillance dans lesquelles l'Iran fabrique les centrifugeuses de ce type.
51. L'AIEA établira les chiffres de référence concernant la quantité d'uranium provenant des opérations d'enrichissement menées par le passé qui sera conservée à Fordou. Pendant 15 ans, l'Iran autorisera l'AIEA à accéder régulièrement à l'installation d'enrichissement de Fordou, y compris sur une base quotidienne si l'Agence en décide ainsi, afin de surveiller la production par l'Iran d'isotopes stables et de veiller à ce qu'il n'y ait pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans cette installation.

#### **I. AUTRES ASPECTS DE L'ENRICHISSEMENT DE L'URANIUM**

52. L'Iran respectera les engagements qu'il a pris volontairement et qui figureront dans le plan à long terme relatif à l'enrichissement de l'uranium et à la recherche-développement en la matière, qui devra être soumis dans le cadre de la déclaration initiale visée à l'article 2 du Protocole additionnel<sup>335</sup>. L'AIEA confirmera une fois par an, et ce pendant toute la durée du plan, que la nature ainsi que la portée et l'ampleur des activités d'enrichissement de l'uranium et des travaux de recherche-développement en la matière que mène l'Iran sont conformes audit plan.
53. L'Iran commencera à mettre en place les infrastructures nécessaires pour les centrifugeuses IR-8 à Natanz dans le Hall B de l'installation d'enrichissement de combustible à l'issue de la dixième année.
54. Un modèle devant servir à consigner la description des différents types de centrifugeuses (IR-1, IR-2m, IR-4, IR-5, IR-6, IR-6s, IR-7 et IR-8) et les définitions correspondantes devra être mis au point et décidé avant la Date d'application.
55. Une procédure permettant de mesurer les données relatives à la performance des centrifugeuses IR-1, IR-2m et IR-4 devra être mise au point et décidée avant la Date d'application.

#### **J. STOCKS D'URANIUM ET COMBUSTIBLES**

56. L'Iran ne pourra, pendant 15 ans, conserver au total plus de 300 kilogrammes d'uranium enrichi à 3,67 pour cent maximum sous forme d'hexafluorure d'uranium (UF<sub>6</sub>) (ou l'équivalent sous d'autres formes chimiques).
57. Au-delà de ces 300 kilogrammes, tout stock excédentaire d'hexafluorure d'uranium (UF<sub>6</sub>) enrichi à 3,67 pour cent maximum (ou l'équivalent sous d'autres formes chimiques) devra être dilué et ramené à l'état d'uranium naturel ou mis en vente sur le marché international et livré à l'acheteur en échange d'uranium naturel fourni à l'Iran. L'Iran passera contrat avec une entité commerciale implantée hors de son territoire pour l'achat et le transfert de la quantité d'uranium enrichi excédant le quota des 300 kilogrammes d'UF<sub>6</sub> livrée en échange d'uranium naturel. Le groupe E3/EU+3 facilitera au besoin la conclusion et l'exécution de ce contrat. L'Iran aura également la possibilité de chercher à vendre l'excédent d'uranium enrichi à la banque de combustible de l'AIEA au Kazakhstan lorsque celle-ci sera opérationnelle.

---

<sup>335</sup> L'Iran autorisera l'AIEA à communiquer aux membres de la Commission conjointe la teneur du plan relatif à l'enrichissement de l'uranium et à la recherche-développement en la matière soumis dans le cadre de la déclaration initiale.

58. Tout stock d'oxyde d'uranium enrichi dans une proportion comprise entre 5 et 20 pour cent sera transformé en plaques de combustible pour le réacteur du Centre de recherche nucléaire de Téhéran, transféré, dans le cadre d'une transaction commerciale, hors du territoire iranien, ou dilué à un niveau d'enrichissement de 3,67 pour cent maximum. L'oxyde d'uranium sous forme de déchets ou autres qui ne peuvent être transformés en plaques de combustible destinées au réacteur du Centre de recherche nucléaire de Téhéran sera transféré, dans le cadre d'une transaction commerciale, hors du territoire iranien, ou dilué à un niveau d'enrichissement de 3,67 pour cent ou moins. Dans l'hypothèse où de l'oxyde d'uranium enrichi à 19,75 pour cent (U308) serait ultérieurement livré pour servir à la fabrication de plaques de combustible destinées au réacteur du Centre de recherche nucléaire de Téhéran, tout oxyde d'uranium sous forme de déchets ou autres qui ne pourraient être transformés en de telles plaques et qui contiendraient de l'uranium enrichi dans une proportion comprise entre 5 et 20 pour cent sera transféré, dans le cadre d'une transaction commerciale, hors du territoire iranien, ou dilué à un niveau d'enrichissement de 3,67 pour cent ou moins dans les six mois qui suivent sa production. Les déchets issus des plaques de combustible seront transférés, dans le cadre d'une transaction commerciale, hors du territoire iranien. Les transactions commerciales devront être structurées de façon que l'Iran reçoive en échange une quantité équivalente d'uranium naturel. Pendant 15 ans, l'Iran ne pourra ni construire ni exploiter des installations susceptibles de transformer des plaques de combustible ou leurs déchets en UF6.
59. Les assemblages combustibles de conception, de fabrication et de certification russes destinés à alimenter des réacteurs fournis par la Russie ne seront pas pris en compte dans le quota des 300 kilogrammes d'UF6. L'uranium enrichi présent dans les combustibles assemblés provenant d'autres sources situées hors du territoire iranien et destinés à alimenter des réacteurs de recherche et des réacteurs de puissance en Iran, y compris celui contenu dans les assemblages produits hors du territoire iranien pour la charge initiale du réacteur de recherche modernisé du site d'Arak et dont le fournisseur ainsi que les autorités iraniennes compétentes ont certifié la conformité au regard des normes internationales, ne sera pas pris en compte dans le quota des 300 kilogrammes d'UF6. La Commission conjointe créera un Groupe de travail technique qui sera chargé de faire en sorte que du combustible puisse être élaboré en Iran tout en respectant les paramètres convenus en ce qui concerne les stocks (quota de 300 kilogrammes d'uranium enrichi à 3,67 pour cent maximum sous forme d'hexafluorure d'uranium (UF6), ou l'équivalent sous d'autres formes chimiques). Ce groupe de travail technique s'attachera également, dans un délai d'un an, à définir des normes techniques objectives permettant de déterminer si le combustible ainsi élaboré et ses produits intermédiaires peuvent être aisément transformés en UF6. L'uranium enrichi présent dans les assemblages combustibles élaborés et dans leurs produits intermédiaires fabriqués en Iran et certifiés conformes aux normes internationales, y compris celui contenu dans les combustibles destinés à alimenter le réacteur de recherche modernisé du site d'Arak, ne sera pas pris en compte dans le quota des 300 kilogrammes d'UF6, sous réserve que le Groupe de travail technique de la Commission conjointe confirme que ces assemblages combustibles et leurs produits intermédiaires ne pourront pas être aisément retransformés en UF6. Ce pourrait notamment être le cas si le combustible contient des impuretés (poisons consommables ou autres, par exemple) ou se présente sous une forme chimique qui en rend la retransformation directe en UF6 techniquement difficile sans procéder à sa dissolution ou à sa purification. La procédure d'approbation par le Groupe de travail technique s'appuiera sur les normes techniques objectives précitées. L'AIEA surveillera le processus d'élaboration de tout combustible produit en Iran pour s'assurer que ce combustible et ses produits intermédiaires sont conformes au processus approuvé par le Groupe de travail technique. La Commission conjointe est par ailleurs favorable à ce qu'une assistance soit apportée à l'Iran, grâce notamment à la coopération technique de l'AIEA le cas échéant, pour veiller à ce que le combustible nucléaire produit par l'Iran réponde aux normes internationales.
60. L'Iran s'attachera à conclure un contrat commercial avec des entités implantées hors de son territoire pour l'achat de combustible destiné à alimenter le réacteur du Centre de recherche nucléaire de Téhéran et de cibles d'uranium enrichi. Le groupe E3/EU+3 facilitera au besoin la conclusion et l'exécution de ce contrat. En l'absence de contrat avec un fournisseur de combustible, le groupe E3/UE+3 livrera à l'Iran une certaine quantité d'oxyde d'uranium enrichi à 19,75 pour cent (U308), qui servira exclusivement à l'élaboration du combustible destiné à alimenter le réacteur du Centre de recherche nucléaire de Téhéran et de cibles d'uranium enrichi pour la durée de vie du réacteur. Cet oxyde d'uranium enrichi à 19,75 pour cent sera livré en unités d'un poids maximal d'environ 5 kilogrammes, aucune nouvelle livraison ne pouvant intervenir avant que l'AIEA ait vérifié que la précédente unité d'U308 a bien été mélangée à de l'aluminium pour produire du combustible destiné à alimenter le réacteur du Centre de recherche nucléaire de Téhéran ou convertie en cibles



d'uranium enrichi. Deux ans avant que la réserve de combustible destiné à alimenter le réacteur du Centre de recherche nucléaire de Téhéran n'arrive à épuisement, l'Iran devra en aviser le groupe E3/EU+3 afin que de l'oxyde d'uranium lui soit livré six mois avant l'expiration de ladite période.

#### **K. FABRICATION DE CENTRIFUGEUSES**

61. Conformément au plan relatif à l'enrichissement de l'uranium et à la recherche-développement en la matière, l'Iran ne pourra s'atteler à la production de centrifugeuses, y compris de rotors de centrifugeuses autorisant la séparation isotopique ou de tous autres composants de centrifugeuses, que dans le respect des exigences énoncées dans la présente annexe concernant l'enrichissement de l'uranium et la recherche-développement en la matière.
62. Le plan prévoit que les centrifugeuses IR-1 dont l'Iran dispose en stock, en plus des 5 060 centrifugeuses IR-1 qui demeurent à Natanz et de celles du même type installées à Fordou, serviront au remplacement des machines en panne ou défectueuses. Chaque fois que le nombre de centrifugeuses dont il dispose en réserve tombera à 500 ou moins au cours des dix années suivant la date à laquelle sera mis en œuvre le plan d'action de la Commission conjointe, l'Iran pourra reconstituer son stock en reprenant la production de machines IR-1 à un rythme correspondant au taux mensuel moyen de leur destruction, sans dépasser 500 unités.
63. Conformément au plan, l'Iran pourra, à compter de la fin de la huitième année et jusqu'à la fin de la dixième année, procéder à la fabrication de centrifugeuses IR-6 et IR-8 sans rotor, à raison d'un maximum de 200 machines de chaque type par an. À l'issue de la dixième année, l'Iran pourra produire des centrifugeuses complètes au même rythme afin de satisfaire ses besoins en termes d'enrichissement de l'uranium et de recherche-développement en la matière. L'Iran devra stocker ces machines en surface à Natanz, sous le contrôle constant de l'AIEA, jusqu'à ce que le plan relatif à l'enrichissement de l'uranium et à la recherche-développement en la matière exige leur assemblage final.

#### **L. PROTOCOLE ADDITIONNEL ET RUBRIQUE 3.1 MODIFIÉE**

64. L'Iran informera l'AIEA de l'application provisoire du Protocole additionnel à son Accord de garanties conformément à l'article 17 b) du Protocole additionnel dans l'attente de son entrée en vigueur, et veillera ensuite à le faire ratifier et à lui donner effet, dans le respect des rôles respectifs du Président et du Majlis (Parlement).
65. L'Iran notifiera à l'AIEA qu'il appliquera pleinement la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à l'Accord de garanties aussi longtemps que ce dernier demeurera en vigueur.

#### **M. QUESTIONS PASSÉES ET PRÉSENTES**

66. L'Iran mènera à bien toutes les activités telles qu'énoncées aux paragraphes 2, 4, 5 et 6 de la « Feuille de route pour la clarification des questions passées et présentes restées en suspens »; l'AIEA vérifiera l'état d'avancement de ces activités et rendra régulièrement compte de la mise en œuvre de ladite feuille de route par la voix de son directeur général.

#### **N. TECHNOLOGIES MODERNES ET PRÉSENCE À LONG TERME DE L'AIEA**

67. Dans le but d'accroître l'efficacité du suivi dont fera l'objet le présent plan d'action de la Commission conjointe, durant 15 ans ou plus, par le biais des mesures de vérification qu'il prévoit :
  - 67.1. L'Iran autorisera l'AIEA à recourir aux mesures en ligne de l'enrichissement de l'uranium et à utiliser les scellés électroniques, qui transmettent leur statut dans les sites nucléaires aux inspecteurs de l'Agence, et à faire appel à d'autres technologies modernes approuvées et certifiées par cette dernière, conformément aux pratiques de l'AIEA internationalement acceptées. L'Iran facilitera la collecte automatisée des enregistrements de mesures de l'AIEA effectués au moyen d'appareils installés à cet effet et veillera à ce qu'ils parviennent à l'espace de travail mis à la disposition de l'Agence dans les différents sites nucléaires.
  - 67.2. L'Iran prendra les dispositions nécessaires pour autoriser une présence à long terme de l'AIEA, notamment en délivrant des visas de long séjour et en mettant à la disposition des inspecteurs désignés par l'Agence des espaces de travail appropriés sur les sites nucléaires ainsi que, autant que faire se peut, dans des lieux proches de ces sites pour qu'ils puissent y travailler et y entreposer le matériel nécessaire.

67.3. L'Iran augmentera le nombre d'inspecteurs désignés par l'AIEA, qui devra être de l'ordre de 130 à 150, dans les neuf mois suivant la Date d'application du plan d'action de la Commission conjointe; il devra, d'une manière générale, autoriser la désignation d'inspecteurs originaires de nations ayant des relations diplomatiques avec l'Iran, conformément à ses lois et règlements.

**O. TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE CONCENTRÉS D'URANIUM (UOC)**

68. L'Iran autorisera l'AIEA à s'assurer durant 25 ans, par le biais de mesures arrêtées d'un commun accord comprenant notamment des mesures de confinement et de surveillance, que tous les concentrés d'uranium produits en Iran ou obtenus par quelque autre source soient transférés dans l'installation de conversion d'uranium (UCF) d'Isfahan ou dans toute autre future installation de ce type que l'Iran pourrait décider de construire au cours de cette période.
69. L'Iran veillera à fournir à l'AIEA toutes les informations nécessaires pour permettre à l'Agence de vérifier pendant 25 ans la production des concentrés d'uranium et l'inventaire des concentrés d'uranium produits en Iran ou obtenus auprès de toute autre source.

**P. TRANSPARENCE EN MATIÈRE D'ENRICHISSEMENT DE L'URANIUM**

70. Pendant 15 ans, l'Iran autorisera l'AIEA à assurer un contrôle continu, y compris au besoin par mesures de confinement et de surveillance, afin de vérifier que les centrifugeuses et les infrastructures qui ont été stockées le sont toujours et ne servent qu'à remplacer des centrifugeuses en panne ou défectueuses, comme indiqué dans la présente annexe.
71. L'Iran autorisera l'AIEA à accéder régulièrement, voire quotidiennement si l'Agence en fait la demande, aux bâtiments utilisés pour l'enrichissement de l'uranium à Natanz, notamment, et dans leur intégralité, à l'installation d'enrichissement de combustible et à l'installation expérimentale d'enrichissement de combustible, et ce pendant 15 ans.
72. Pendant 15 ans, le site de Natanz sera le seul à abriter toutes les activités touchant à l'enrichissement de l'uranium en Iran, y compris les travaux de recherche-développement soumis au régime de garanties.
73. L'Iran entend appliquer, en matière d'exportations de produits nucléaires, des politiques et pratiques conformes aux normes établies au niveau international relatives à l'exportation de matières, matériel et technologies nucléaires. Durant 15 ans, l'Iran ne pourra se livrer avec aucun autre pays ni avec aucune entité étrangère, pas même par le biais de l'exportation de matériel et de technologies servant à l'enrichissement de l'uranium ou liés à celui-ci, à des activités d'enrichissement ou à des activités y afférentes, y compris des activités connexes de recherche-développement, qui n'auraient pas été préalablement approuvées par la Commission conjointe.

**Q. ACCÈS**

74. Les demandes d'accès soumises en application des dispositions du présent plan d'action de la Commission conjointe seront faites de bonne foi, dans le plein respect des droits souverains de l'Iran, et se limiteront au minimum nécessaire pour s'acquitter efficacement des tâches de vérification requises dans le cadre dudit plan. Conformément aux pratiques normales en matière de garanties internationales, ces demandes ne chercheront pas à s'immiscer dans les affaires militaires de l'Iran ou autres activités touchant à sa sécurité nationale; elles viseront exclusivement à lever des doutes relatifs au respect des engagements pris dans le cadre du plan d'action de la Commission conjointe et autres obligations de l'Iran en matière de non-prolifération et de garanties. Les procédures ci-après sont établies en vue de la mise en œuvre du plan d'action de la Commission conjointe entre le groupe E3/UE+3 et l'Iran, et n'affectent en rien l'Accord de garanties ni le Protocole additionnel s'y rapportant. Lors de l'application de cette procédure, ainsi que d'autres mesures de transparence, il sera demandé à l'AIEA de prendre toutes précautions utiles voulues pour protéger les secrets commerciaux, technologiques et industriels ainsi que les autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance.
75. Aux fins de la mise en œuvre du plan d'action de la Commission conjointe, si l'AIEA venait à avoir des doutes concernant certaines matières ou activités nucléaires non déclarées, ou concernant des activités non conformes au plan d'action qui se dérouleraient sur des sites non déclarés dans l'Accord de garanties

généralisées ou son Protocole additionnel, l'Agence communiquera à l'Iran les éléments sur lesquels se fondent ces doutes et lui demandera des éclaircissements.

76. Si les explications fournies par l'Iran ne permettent pas de lever les doutes de l'AIEA, l'Agence pourra demander accès à ces sites dans le seul souci de vérifier l'absence de matières et activités nucléaires non déclarées ou de s'assurer qu'aucune activité non conforme au plan d'action de la Commission ne s'y déroule. L'AIEA fournira par écrit à l'Iran les raisons pour lesquelles elle a demandé accès à ces sites et mettra à sa disposition les informations pertinentes.
77. L'Iran pourra proposer à l'AIEA d'autres solutions pour lever les doutes de l'Agence et lui permettre de vérifier l'absence de matières et activités nucléaires non déclarées ou de s'assurer qu'aucune activité non conforme au plan d'action de la Commission ne s'y déroule, solutions qui devront être dûment et rapidement prises en considération.
78. S'il s'avère que les solutions alternatives dont sont convenues l'Iran et l'AIEA ne permettent pas de vérifier l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées ou d'activités non conformes au plan d'action de la Commission conjointe, ou si les deux parties ne parviennent pas trouver de solution satisfaisante pour vérifier l'absence de matières et activités nucléaires non déclarées ou pour s'assurer qu'aucune activité non conforme au plan d'action de la Commission ne se déroule sur les sites en question dans les 14 jours qui suivent la demande d'accès adressée initialement par l'Agence, il appartiendra à l'Iran, en concertation avec les membres de la Commission conjointe, de lever les doutes de l'AIEA en usant des moyens nécessaires dont auront décidé les deux parties. Faute d'accord entre les parties, la Commission conjointe indiquera, par voie de consensus ou par un vote à la majorité d'au moins cinq de ses huit membres, quels sont les moyens qui lui paraissent nécessaires pour lever les doutes de l'AIEA. Le processus de concertation et d'éventuelle décision des membres de la Commission conjointe ne devra pas dépasser sept jours, et l'Iran disposera de trois jours supplémentaires pour mettre en place les moyens nécessaires.

#### **R. TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE FABRICATION DES COMPOSANTS DE CENTRIFUGEUSES**

79. L'Iran et l'AIEA prendront les mesures qui s'imposent pour assurer sur une durée de 20 ans le confinement et la surveillance des tubes et soufflets de rotors de centrifugeuses.
80. Dans ce contexte :
  - 80.1. L'Iran remettra à l'AIEA un inventaire initial de tous les tubes et soufflets de rotors de centrifugeuses existants, et lui communiquera ensuite les éventuelles modifications apportées à cet inventaire ; il autorisera l'Agence à vérifier cet inventaire et lui permettra d'user à cet effet de mesures de confinement et de surveillance et de procéder au comptage et à la numérotation de tous les tubes et soufflets de rotors, y compris sur toutes les centrifugeuses existantes et nouvellement produites.
  - 80.2. L'Iran déclarera tous les sites et matériels, à savoir les machines de fluotournage, les machines pour le bobinage de filaments et les mandrins, qui sont utilisés pour produire les tubes ou soufflets de rotors de centrifugeuses, et autorisera l'AIEA à exercer une surveillance contenue sur ces matériels, y compris par des mesures de confinement et surveillance, afin de s'assurer qu'ils servent à la fabrication de centrifugeuses destinées aux seules activités spécifiées dans le présent plan d'action.

#### **S. AUTRES ACTIVITÉS LIÉES À LA SÉPARATION ISOTOPIQUE DE L'URANIUM**

81. Pendant 10 ans, les activités de recherche-développement ou de production liées à la séparation isotopique de l'uranium que mènera l'Iran feront exclusivement appel à la technique de centrifugation gazeuse<sup>336</sup>. L'Iran autorisera l'AIEA à s'assurer que les activités de recherche-développement ou de production liées à la séparation isotopique de l'uranium sont conformes à la présente annexe.

---

<sup>336</sup> Aux fins de la présente annexe, les travaux de recherche-développement ou de production liés à la séparation isotopique de l'uranium par centrifugation non gazeuse recouvrent les systèmes de séparation isotopique par laser, les systèmes de séparation isotopique électromagnétique, les systèmes d'échange chimique, les systèmes de diffusion gazeuse, les dispositifs à effet vortex et systèmes aérodynamiques, ainsi que d'autres procédés permettant de séparer les isotopes d'uranium.

**T. ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE CONTRIBUER À LA CONCEPTION ET À LA MISE AU POINT D'UN DISPOSITIF EXPLOSIF NUCLÉAIRE**

82. L'Iran ne se livrera pas aux activités ci-après susceptibles de contribuer à la mise au point d'un dispositif explosif nucléaire :
- 82.1. Conception, mise au point, acquisition ou utilisation de modèles informatiques permettant de simuler un dispositif explosif nucléaire ;
  - 82.2. Conception, mise au point, fabrication, acquisition ou utilisation de systèmes de mise à feu d'explosifs multipoints se prêtant à la mise au point d'un dispositif explosif nucléaire, à moins qu'ils ne soient approuvés par la Commission conjointe à des fins non nucléaires et placés sous surveillance ;
  - 82.3. Conception, mise au point, fabrication, acquisition ou utilisation de systèmes de diagnostic pyrotechnique (caméras à balayage, caméras à image intégrale et caméras à rayons X équipés d'un flash) se prêtant à la mise au point d'un dispositif explosif nucléaire, à moins qu'ils ne soient approuvés par la Commission conjointe à des fins non nucléaires et placés sous surveillance ;
  - 82.4. Conception, mise au point, fabrication, acquisition ou utilisation de sources de neutrons générées par explosion ou de matières spécialement destinées à cet effet.

**Pièce jointe : Spécifications initiales pour le réacteur d'Arak**

**Principes fondamentaux**

- Utilisation dans toute la mesure du possible de l'infrastructure existante, selon le plan d'origine, pour le réacteur de recherche d'Arak, appelé réacteur IR-40 par l'AIEA, selon les modalités prévues.
- Modernisation du plan d'origine pour bâtir un réacteur de recherche polyvalent permettant la production de radio-isotopes, les tests sur matériaux de structure et carburant (prototypes d'aiguilles de combustible et d'assemblages combustibles) et les expérimentations neutroniques demandant des flux des neutrons élevés (supérieurs à  $10^{14}$ ).
- Utilisation d'eau lourde dans le circuit de refroidissement et comme modérateur et réflecteur. On pourrait au besoin faire circuler de l'eau légère autour du nouveau cœur du réacteur pour des raisons de sécurité.
- Chargement d'environ 78 assemblages combustibles suivant un arrangement hexagonal serré selon les caractéristiques techniques indiquées ci-après.
- Utilisation comme carburant d' $\text{UO}_2$  enrichi jusqu'à 3,67 pour cent dans les nouveaux modes d'assemblages.
- La puissance maximale est fixée à 20 MWth.
- Ajout de différents types de tubes à faisceaux à ceux déjà installés jusqu'au bord du nouveau cœur.
- Installation d'une canalisation centrale dans le nouveau cœur du réacteur avec un système de refroidissement passif aux fins des tests de matériaux de structure et des prototypes d'aiguilles de combustible et d'assemblages combustibles présentant un flux de neutrons supérieur à  $2 \cdot 10^{14}$ , avec 12 canaux expérimentaux à l'intérieur du cœur et 12 canaux expérimentaux latéraux placés juste autour des assemblages combustibles.
- Les canaux expérimentaux à l'intérieur du cœur et sur les côtés doivent être conçus et installés de manière à atteindre les meilleurs résultats anticipés.
- Conformément à la partie pertinente de l'annexe I, la construction de laboratoires auxiliaires fait partie intégrante du projet de modernisation du réacteur de recherche d'Arak. L'importance de la conception et de la construction de laboratoires est aussi soulignée à l'annexe III.
- La pression maximale tolérable pour les circuits primaire et secondaire est de 0,33 MPa (à l'entrée du puits de cuve).
- Le débit maximal pour le fluide de refroidissement est de 610 kg/s, avec une pression de 0,33 MPa dans le système de canalisation principal, et de 42 kg/s pour le modérateur dans les mêmes conditions.

Caractéristiques techniques :

| Paramètres du cœur  | Valeurs                              |
|---|--------------------------------------|
| Puissance (en MW)   | 20                                   |
| Nombre d'assemblages combustibles                                       | ~ 78                                 |
| Longueur active (en cm)   | ~ 110                                |
| Configuration du réseau du réacteur                                     | Hexagonal                            |
| Pastilles de combustible  | UO <sub>2</sub>                      |
| Niveau d'enrichissement du combustible                                  | Jusqu'à 3,67 pour cent               |
| Matériau de gainage   | Alliages de zirconium                |
| Poison consommable  | Oui, si nécessaire                   |
| Pas de réseau (en cm)   | ~ 11                                 |
| Fluide de refroidissement   | D <sub>2</sub> O                     |
| Modérateur  | D <sub>2</sub> O                     |
| Réflecteur  | D <sub>2</sub> O                     |
| Couche du réflecteur (en cm)  | ~ 50                                 |
| Pureté D2O  | ~ 99,8 pour cent                     |
| Masse D2O (en t)  | ~ 60-70                              |
| Appoint annuel  | Oui                                  |
| K <sub>eff</sub>  | < 1,25                               |
| Excédent de réactivité du cœur (pcm)                                    | < 20000                              |
| Longueur de cycle <small>approximative</small> (en journées)            | ~ 250                                |
| <sup>239</sup> Pu en fin de cycle (en g)                                | ~ 850                                |
| Pureté <sup>239</sup> Pu en fin de cycle                                | ~ 78 pour cent                       |
| Consommation <sup>235</sup> U   | ~ 60 pour cent                       |
| Flux thermique maximal, E<0.625ev                                       | ~ 3•10 <sup>14</sup>                 |
| Flux rapide maximal, E>0.625eV  | ~ 1•10 <sup>14</sup>                 |
| Flux thermique minimal, E<0.625ev                                       | ~ 1•10 <sup>14</sup>                 |
| Flux rapide minimal, E>0.625ev  | ~ 1•10 <sup>14</sup>                 |
| Vitesse du fluide dans les canaux (en m/s)                              | ~ 3,8                                |
| Débit massique dans les canaux (en kg/s)                                | ~ 2,4                                |
| Pression d'utilisation (en MPa)   | 0,33                                 |
| Température d'entrée du fluide (en °C)                                  | ~ 47                                 |
| Température de sortie du fluide (en °C)                                 | ~ 78                                 |
| Matériau du cœur du réacteur  | Essentiellement acier inoxydable 304 |
| Épaisseur de la paroi du cœur (en mm)                                   | ~ 30                                 |
| Diamètre des pastilles de combustible (en cm)                           | ~ 0,65                               |
| Diamètre intérieur de la gaine (en cm)                                  | ~ 0,67                               |
| Diamètre extérieur de la gaine (en cm)                                  | ~ 0,8                                |
| Nombre d'aiguilles de combustible par assemblage                        | 12                                   |
| Masse d'UO <sub>2</sub> en plein chargement du cœur du réacteur (en kg) | ~ 350                                |
| Diamètre du cœur (en cm)  | ~ 240                                |

## Annexe II au Plan d'action global commun – Engagements concernant les sanctions

L'ordre dans lequel les engagements décrits dans la présente annexe seront appliqués est précisé à l'annexe V (Plan de mise en œuvre) au présent Plan d'action.

### A. Union européenne<sup>337</sup>

1. L'Union européenne et ses États membres s'engagent à cesser d'appliquer toutes les dispositions du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil (tel que modifié) prévoyant l'application de toutes les sanctions et mesures de restriction liées au nucléaire visées dans les sections 1.1 à 1.10 ci-après, à cesser d'appliquer toutes les dispositions de la décision 2010/413/PESC du Conseil (telle que modifiée) visées dans les sections 1.1 à 1.10 ci-après, et à cesser d'appliquer ou modifier selon qu'il conviendra les lois de mise en œuvre nationales, conformément à l'annexe V :

#### 1.1. Mesures dans les domaines financier et bancaire et en ce qui concerne les assurances<sup>338</sup>

1.1.1. Régimes d'interdiction et d'autorisation des transferts financiers à destination et en provenance de l'Iran [article 10 de la décision 2010/413/PESC ; articles 30, 30 a, 30 b et 31 du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil] ;

1.1.2. Sanctions relatives aux activités bancaires [article 11 de la décision 2010/413/PESC du Conseil ; article 33 du Règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil] ;

1.1.3. Sanctions relatives aux assurances [article 12 de la décision 2010/413/PESC du Conseil ; article 35 du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil] ;

1.1.4. Sanctions relatives aux services de messagerie financière [article 20, par. 12, de la décision 2010/413/PESC du Conseil ; article 23, par. 4, du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil] ;

1.1.5. Sanctions relative à l'appui financier aux échanges commerciaux avec l'Iran (article 8 de la décision 2010/413/PESC du Conseil) ;

1.1.6. Sanctions relatives à l'octroi de subventions, d'une assistance financière ou de prêts assortis de conditions favorables (article 9 de la décision 2010/413/PESC du Conseil) ;

1.1.7. Sanctions relatives aux obligations garanties par le Gouvernement iranien [article 13 de la décision 2010/413/PESC du Conseil ; article 34 du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil] ; et

1.1.8. Sanctions relatives aux services connexes<sup>339</sup> pour chacune des catégories susvisées (voir les références aux textes de loi indiquées ci-dessus).

#### 1.2. Secteurs du pétrole et du gaz et industrie pétrochimique

1.2.1. Sanctions relatives à l'importation de pétrole et de gaz en provenance de l'Iran [articles 3 a, c et e de la décision 2010/413/PESC du Conseil ; articles 11, 12 et 14 a, et annexes IV et IV.A du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil] ;

1.2.2. Sanctions relatives à l'importation de produits pétrochimiques iraniens [articles 3 b et 3 d de la décision 2010/413/PESC du Conseil ; articles 13 et 14 et annexe V du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil] ;

1.2.3. Sanctions relatives à l'exportation des équipements clefs utilisés dans les secteurs du pétrole et du gaz et dans l'industrie pétrochimique [articles 4, 4 a et 4 b de la décision 2010/413/PESC du Conseil ; articles 8, 9 et 10, et annexes VI et VI.A du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil] ;

---

<sup>337</sup> Aux fins de la législation européenne, on entend par « personne, entité ou organisme iraniens » :

i) L'État iranien ou toute autorité publique de cet État ;

ii) Toute personne physique se trouvant ou résidant en Iran ;

iii) Toute personne morale, toute entité ou tout organisme ayant son siège en Iran ;

iv) Toute personne morale, toute entité ou tout organisme à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Iran, appartenant à ou contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs des organismes ou personnes susmentionnés.

<sup>338</sup> Les titres et sous-titres dans la présente annexe sont donnés uniquement à titre indicatif.

<sup>339</sup> Aux fins de la présente annexe, on entend par l'expression « services connexes » tous les services, y compris les services d'assistance technique, de formation, d'assurance, de réassurance, de courtage et de transports ou les services financiers, qui sont nécessaires et généralement associés aux activités pour lesquelles les sanctions ont été levées en application du présent Plan d'action.

1.2.4. Sanctions relatives aux investissements dans les secteurs du pétrole et du gaz et l'industrie pétrochimique [articles 6, 6 a et 7 de la décision 2010/413/PESC du Conseil ; articles 17.1 a, 17.2 b et c, 17.3, 17.4, 17.5, 20 et 21 du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil] ; et

1.2.5. Sanctions relatives aux services connexes pour chacune des catégories susvisées (voir les références aux textes de loi indiquées ci-dessus).

### **1.3. Secteurs des transports maritimes, de la construction navale et des transports**

1.3.1. Sanctions relatives aux transports maritimes et à la construction navale [articles 4 g, 4 h, 8 a, 18 a et 18 b de la décision 2010/413/PESC du Conseil ; articles 10 a, 10 b, 10 c, 37 a et 37 b, et annexe VI.B du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil] ;

1.3.2. Sanctions relatives au secteur des transports [articles 15, 16, 17 et 18 de la décision 2010/413/PESC du Conseil ; articles 36 et 37 du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil] ; et

1.3.3. Sanctions relatives aux services connexes pour chacune des catégories susvisées (voir les références aux textes de loi indiquées ci-dessus).

### **1.4. Or, autres métaux précieux, billets de banque et pièces de monnaie**

1.4.1. Sanctions relatives à l'or, aux métaux précieux et aux diamants, aux billets de banque et aux pièces de monnaie [articles 4 c et 4 d de la décision 2010/413/PESC du Conseil ; articles 15 et 16, et annexe VII du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil] ; et

1.4.2. Sanctions relatives aux services connexes pour chacune des catégories susvisées (voir les références aux textes de loi indiquées ci-dessus).

### **1.5. Mesures liées à la prolifération nucléaire**

1.5.1. Sanctions relatives aux activités nucléaires posant un risque de prolifération (biens et technologies, investissements et formation technique) [articles 1.1 a, b, d, e, 1.2, 1.3 et 1.4, 2, 3, 5, 14 et 21 de la décision 2010/413/PESC du Conseil ; articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 17.1 et 2 a, 18, 19 et 22, et annexes I, II et III du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil] ; et

1.5.2. Sanctions relatives aux services connexes pour la catégorie susvisée (voir les références aux textes de loi indiquées ci-dessus).

### **1.6. Métaux**

1.6.1. Sanctions relatives aux métaux [articles 4 e et 4 f de la décision 2010/413/PESC du Conseil ; articles 15 a, 15 b et 15 c, et annexe VII.B du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil] ; et

1.6.2. Sanctions relatives aux services connexes pour la catégorie susvisée (voir les références aux textes de loi indiquées ci-dessus).

### **1.7. Logiciels**

1.7.1. Sanctions relatives aux logiciels [articles 4 i et 4 j de la décision 2010/413/PESC du Conseil ; articles 10 d, 10 e et 10 f, et annexe VII.A du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil] ; et

1.7.2. Sanctions relatives aux services connexes pour la catégorie susvisée (voir les références aux textes de loi indiquées ci-dessus).

### **1.8. Armes**

1.8.1. Sanctions relatives aux armes [articles 1.1 c, 1.3 et 1.4, et 3 de la décision 2010/413/PESC du Conseil ; articles 5.1 a et c, 17.1 et 17.2 a et 19 du Conseil] ; et

1.8.2. Sanctions relatives aux services connexes pour la catégorie susvisée (voir les références aux textes de loi indiquées ci-dessus).

### **1.9. Inscription sur la liste de personnes, entités et organismes (gel des avoirs et interdiction de visa)**

1.9.1. Mesures de gel des avoirs et d'interdiction de visa applicables :

- 1.9.1.1. aux banques et institutions financières iraniennes inscrites sur la liste, notamment la Banque centrale d'Iran ;
- 1.9.1.2. aux personnes, entités et organismes inscrits sur la liste dans les secteurs du pétrole et du gaz et l'industrie pétrochimique ;
- 1.9.1.3. aux personnes, entités et organismes inscrits sur la liste dans les secteurs des transports maritimes, de la construction navale et des transports ;
- 1.9.1.4. aux autres personnes, entités et organismes inscrits sur la liste qui ne sont pas liés à des activités relatives aux missiles balistiques, aux armes ou au nucléaire qui posent un risque de prolifération ;
- 1.9.1.5. aux personnes, entités et organismes inscrits sur la liste qui sont liés à des activités relatives aux missiles balistiques, aux armes ou au nucléaire qui posent un risque de prolifération ; et
- 1.9.1.6. aux entités et personnes inscrites sur la liste par le Conseil de sécurité de l'ONU, qui sont énumérées dans la première partie de la pièce jointe 1 à la présente annexe pour les catégories 1.9.1.1 à 1.9.1.4, dans la première partie de la pièce jointe 2 à la présente annexe pour la catégorie 1.9.1.5, et dans les deuxièmes parties des pièces jointes 1 et 2 à la présente annexe pour la catégorie 1.9.1.6 [articles 19 et 20, et annexes I et II à la décision 2010/413/PESC du Conseil ; articles 23, 24, 25, 26, 27, 28, 28 a, 28 b et 29, et annexes VIII et IX du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil].

#### **1.10. Autres dispositions**

1.10.1. L'engagement énoncé dans la section 1 vaut pour toutes les autres dispositions de la décision 2010/413/PESC et du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil qui ne sont pas susmentionnées.

1.10.1.1. Définitions [article premier du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil] ; et

1.10.1.2. Dispositions générales et finales [articles 22, 23, 24, 25, 26, 26 a, 27 et 28 de la décision 2010/413/PESC du Conseil ; articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 43 a, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 51, et annexe X du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil].

2. L'UE déclare que les dispositions énumérées dans la section 1 ci-dessus constituent la liste complète et intégrale de toutes les sanctions ou mesures de restriction liées au nucléaire de l'UE. Ces sanctions ou mesures de restriction seront levées conformément à l'annexe V.

#### **3. Effets de la levée des sanctions économiques et financières de l'UE**

3.1. Par suite de la levée des sanctions visées dans la section 1 ci-dessus, les activités suivantes, y compris les services connexes, seront autorisées à compter de la Date d'application, conformément au présent Plan d'action, du moment qu'elles sont autrement conformes aux lois et règlements en vigueur de l'UE et de ses États membres<sup>340</sup> :

#### **3.2. Mesures dans les domaines financier et bancaire et en ce qui concerne les assurances (voir sections 1.1.1 à 1.1.8)**

3.2.1. Transferts de fonds entre des personnes, entités ou organismes de l'UE, y compris des institutions financières et des établissements de crédit de l'UE, et des personnes, entités ou organismes iraniens, y compris des institutions financières et les établissements de crédit iraniens, sans exigence d'autorisation ou de notification ;

3.2.2. Ouverture de nouveaux bureaux de représentation, succursales ou filiales de banques iraniennes sur les territoires des États membres de l'UE ; et établissement de nouvelles coentreprises, ou prise d'une part de capital ou instauration de nouvelles relations d'établissement de correspondance par des banques iraniennes

---

<sup>340</sup> Sauf indication contraire, la levée des sanctions décrite dans la présente section ne concerne pas les transactions impliquant des personnes restant visées par des mesures de restriction et est sans préjudice des sanctions qui pourraient s'appliquer en vertu de dispositions juridiques autres que celles visées dans la section 1. Rien dans le présent Plan d'action ne traduit un changement de position de la part de l'Iran en ce qui concerne les sanctions de l'UE.



avec des banques de l'UE ; et ouverture par des ressortissants de l'UE, y compris les institutions financières et les établissements de crédit de l'UE, de bureaux de représentation, de filiales, de coentreprises ou de comptes bancaires en Iran ;

- 3.2.3. Fourniture de services d'assurance ou de réassurance à l'Iran ou au Gouvernement iranien, à des personnes morales, des entités ou des organisme iraniens, ou à des personne physiques ou morales, des entités ou des organismes agissant en leur nom ou sous leur direction ;
- 3.2.4. Fourniture de services de messagerie financière spécialisés aux personnes physiques et morales, entités et organismes iraniens, même s'ils figurent sur la liste donnée en pièce jointe 1 à la présente annexe ;
- 3.2.5. Les États membres de l'UE s'engagent à fournir un appui financier aux échanges commerciaux avec l'Iran, notamment par l'octroi de crédits à l'exportation, de garanties ou d'assurances, ainsi qu'à consentir des subventions, une assistance financière et des prêts à des conditions favorables au Gouvernement iranien ; et
- 3.2.6. Vente ou achat d'obligations de l'État ou garanties par l'État en faveur ou en provenance de l'Iran, du Gouvernement iranien, de la Banque centrale d'Iran, ou de banques et d'institutions iraniennes ou de personnes agissant en leur nom.

### **3.3. Secteurs du pétrole et du gaz et industrie pétrochimique (voir sections 1.2.1 à 1.2.5)**

- 3.3.1. Importation, achat, échange ou transport de pétrole brut et de produits pétroliers, de gaz naturel ou de produits pétrochimiques iraniens et financement connexe ;
- 3.3.2. Vente, achat, transfert ou exportation d'équipements ou de technologies, et services d'assistance technique, notamment formation, dans les secteurs du pétrole et du gaz et l'industrie pétrochimique en Iran, couvrant l'exploration, la production et le raffinage de pétrole et de gaz naturel, y compris la liquéfaction de gaz naturel, à tout ressortissant iranien, sur le territoire iranien ou à l'étranger, ou aux fins d'une utilisation en Iran ; et
- 3.3.3. Octroi d'un prêt financier ou d'un crédit, prise ou élargissement d'une part de capital et création de coentreprise avec tout ressortissant iranien menant des activités dans les secteurs du pétrole et du gaz ou l'industrie pétrochimique en Iran ou à l'étranger.

### **3.4. Secteurs des transports maritimes, de la construction navale et du transport (voir sections 1.3.1 à 1.3.3)**

- 3.4.1. Vente, fourniture, transfert ou exportation de matériel et de technologies navals pour la construction, l'entretien ou la remise en état de navires, à l'Iran ou à tout ressortissant iranien menant des activités dans ce secteur ; conception, construction ou participation à la conception ou la construction de cargos et de pétroliers pour le compte de l'Iran ou de ressortissants iraniens ; fourniture de navires conçus ou utilisés pour le transport ou le stockage des produits pétroliers et pétrochimiques iraniens aux personnes, entités ou organismes iraniens ; et fourniture de services de pavillon et de classification, y compris en ce qui concerne les spécifications techniques et les numéros d'immatriculation et d'identification en tous genres, aux pétroliers et cargos iraniens ;
- 3.4.2. Accès aux aéroports relevant de la juridiction des États membres de l'UE de tous les vols de fret opérés par des transporteurs iraniens ou en provenance de l'Iran ;
- 3.4.3. Cessation de toute inspection, saisie et élimination par les États membres de l'UE des cargaisons à destination et en provenance de l'Iran dans leurs territoires en ce qui concerne les articles qui ne sont plus interdits ; et
- 3.4.4. Fourniture de services de soutage ou d'approvisionnement aux bateaux et de tous autres services aux navires iraniens ou affrétés par l'Iran qui ne transportent pas d'articles interdits ; et fourniture de services de carburant, d'ingénierie et d'entretien aux avions-cargos iraniens qui ne transportent pas d'articles interdits.

### **3.5. Or, autres métaux précieux, billets de banque et pièces de monnaie (voir sections 1.4.1 à 1.4.2)**

- 3.5.1. Vente, fourniture, achat, exportation, transfert ou transport d'or et de métaux précieux ainsi que de diamants, et services connexes de courtage, de financement et de sécurité en faveur, en provenance ou à destination du Gouvernement iranien, de ses entités, entreprises et organismes publics ou de la Banque centrale d'Iran ; et

3.5.2. Fourniture de billets de banque et de pièces de monnaie iraniens nouvellement frappés ou imprimés ou non encore émis à la Banque centrale d'Iran ou pour son compte.

**3.6. Métaux (voir sections 1.6.1 à 1.6.2)**

3.6.1. Vente, fourniture, transfert ou exportation de graphite et de métaux bruts ou semi-finis, comme l'aluminium et l'acier, à toute personne, entité ou organisme iraniens, ou aux fins de leur utilisation en Iran, dans le cadre d'activités compatibles avec le Plan d'action.

**3.7. Logiciels (voir sections 1.7.1 à 1.7.2)**

3.7.1. Vente, fourniture, transfert ou exportation de logiciels aux fins de l'intégration des procédés industriels, y compris des dernières versions, à toute personne, entité ou organisme iraniens, ou en vue de leur utilisation en Iran, dans le cadre d'activités compatibles avec le Plan d'action.

**3.8. Inscription de personnes, entités et organismes sur la liste (gel des avoirs et interdiction de visa) (voir section 1.9.1)**

3.8.1. Par suite des radiations de la liste visées dans la présente annexe, déblocage et mise à disposition de tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes, entités et organismes, notamment aux banques et institutions financières iraniennes et à la Banque centrale d'Iran, énumérés dans la pièce jointe 1 à la présente annexe ; et

3.8.2. Par suite des radiations de la liste visées dans la présente annexe, entrée ou transit des individus énumérés dans la pièce jointe à la présente annexe sur les territoires des États membres de l'UE.

**B. États-Unis<sup>341</sup>**

4. Les États-Unis s'engagent à cesser d'appliquer toutes les sanctions liées au nucléaire<sup>342</sup> énoncées dans les sections 4.1 à 4.9 ci-après, et à s'efforcer d'obtenir des mesures législatives appropriées ou la modification des textes en vigueur pour y mettre fin, et à abroger les décrets présidentiels 13574, 13590, 13622 et 13645, et des articles 5 à 7 et 15 du décret présidentiel 13628, conformément à l'annexe V<sup>343</sup>.

**4.1. Mesures relatives au système financier et bancaire**

4.1.1. Sanctions relatives aux transactions avec des personnes et entités visées dans la pièce jointe 3 de la présente annexe, notamment : la Banque centrale d'Iran (CBI) et les autres institutions financières iraniennes

---

<sup>341</sup> Aux fins de la législation des États-Unis, on entend par « personne iranienne » soit a) une personne physique qui est un citoyen ou un national de l'Iran, soit b) une entité organisée suivant les lois de l'Iran ou relevant d'une autre manière de la juridiction du Gouvernement iranien.

<sup>342</sup> Les sanctions que les États-Unis cesseront d'appliquer et, par la suite, supprimeront ou modifieront pour y mettre fin, conformément à l'engagement pris dans la présente section 4, sont celles qui visent des personnes ne relevant pas de la juridiction des États-Unis. Aux fins des sections 4, 6 et 7 du présent Plan d'action global commun, l'expression « personne ne relevant pas de la juridiction des États-Unis » signifie toute personne physique ou entité, à l'exclusion de : i) tout citoyen américain, tout résident permanent étranger et toute entité organisée suivant la législation des États-Unis ou de toute autre juridiction sur le territoire des États-Unis (y compris les succursales à l'étranger), ou toute personne se trouvant sur le territoire des États-Unis ; ii) toute entité détenue ou contrôlée par une personne relevant de la juridiction des États-Unis si celle-ci : i) détient une participation au capital de l'entité représentant 50 pour cent ou plus des droits de vote ou de la valeur du capital ; ii) détient la majorité des sièges au Conseil d'administration de l'entité ; ou iii) contrôle d'une autre manière l'action de l'entité, ses politiques ou ses décisions relatives au personnel. Il restera généralement interdit aux personnes relevant de la juridiction des États-Unis et aux entités étrangères détenues ou contrôlées par elles d'effectuer des opérations du type qu'autorise le présent Plan d'action, à moins d'y être autorisées par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Département du Trésor des États-Unis.

<sup>343</sup> Toutes les références à des textes législatifs et à des décrets présidentiels faites dans le présent Plan d'action se rapportent à la version amendée du texte ou décret en vigueur à la date de signature du Plan d'action. Il s'agit notamment des suivants : *Iran Sanctions Act* de 1996 (loi ISA), tel que modifié par l'article 102 du *Comprehensive Iran Sanctions, Accountability, and Divestment Act* de 2010 (loi CISADA) et par les articles 201 à 207 et 311 du *Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act* de 2012 (TRA) ; loi CISADA, telle que modifiée par les articles 214 à 216, 222, 224, 311, 312, 402, 403 et 605 de la loi TRA et par l'article 1249 du *Iran Freedom and Counter-Proliferation Act* de 2012 (loi IFCA) ; *National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2012* (loi NDAA), tel que modifié par les articles 503 et 504 de la loi TRA et l'article 1250 de la loi IFCA ; décret présidentiel 13622, tel que modifié par l'article 15 du décret présidentiel 13628 et l'article 16 du décret présidentiel 13645. Parmi les textes cités dans la section 4 du présent Plan d'action figurent ceux en vertu desquels les sanctions secondaires n'auront plus cours comme suite aux mesures décrites au paragraphe 4.8.1.

indiquées; National Iranian Oil Company (NIOC)<sup>344</sup>, Naftiran Intertrade Company (NICO), National Iranian Tanker Company (NITC) et d'autres personnes physiques et entités désignées comme relevant du Gouvernement iranien par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers; et certaines personnes physiques et entités inscrites sur la Liste des nationaux spécifiquement désignés et des personnes dont les avoirs ont été gelés (« SDN List ») (art. 104 c) 2) E) ii) I) du *Comprehensive Iran Sanctions, Accountability, and Divestment Act* de 2010 (loi CISADA); art. 1245 d) 1) et 1245 d) 3) du *National Defense Authorization Act* for Fiscal Year 2012 (loi NDAA); art. 1244 c) 1), 1244 d), 1245 a) 1) A), 1245 a) 1) C) i) II), 1245 c), 1246 a) et 1247 a) du *Iran Freedom and Counter-Proliferation Act* de 2012 (loi IFCA); art. 1 a) i) et 5 a) du décret présidentiel 13622 et art. 2 a) i) et 3 a) i) du décret présidentiel 13645);

- 4.1.2. Sanctions relatives au rial iranien (art. 1245 d) 1) et 1245 d) 3) de la loi NDAA; art. 1244 c) 1), 1246 a) et 1247 a) de la loi IFCA; art. 5 a) du décret présidentiel 13622 et art. 1 a), 2 a) i) et 3 a) i) du décret présidentiel 13645);
- 4.1.3. Sanctions relatives à la fourniture de billets de banque des États-Unis au Gouvernement iranien (art. 1245 d) 1) et 1245 d) 3) de la loi NDAA; art. 1244 c) 1), 1244 d), 1246 a) et 1247 a) de la loi IFCA; art. 5 a) du décret présidentiel 13622 et art. 2 a) i) et 3 a) i) du décret présidentiel 13645);
- 4.1.4. Mesures de restriction du commerce bilatéral imposées sur les revenus iraniens à l'étranger, y compris sur leur transfert (art. 1245 d) 1) et 1245 d) 3) de la loi NDAA; art. 1244 c) 1), 1244 d), 1244 h) 2), 1246 a) et 1247 a) de la loi IFCA; art. 1 a) i) et ii), 2 a) i) et 5 a) du décret présidentiel 13622 et art. 2 a) i) et 3 a) i) du décret présidentiel 13645);
- 4.1.5. Sanctions relatives à l'achat ou à la souscription de titres de dette souveraine iranienne, y compris les obligations d'État, ainsi qu'à la facilitation de l'émission de tels titres (art. 1245 d) 1) et 1245 d) 3) de la loi NDAA; art. 213 a) du *Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act* de 2012 (loi TRA); art. 1244 c) 1), 1244 d), 1246 a) et 1247 a) de la loi IFCA; art. 1 a) i) et 5 a) du décret présidentiel 13622 et art. 2 a) i) et 3 a) i) du décret présidentiel 13645);
- 4.1.6. Sanctions relatives à la prestation de services de messagerie financière à la Banque centrale d'Iran et aux autres institutions financières iraniennes visées dans la pièce jointe 3 de la présente annexe (art. 1245 d) 1) et 1245 d) 3) de la loi NDAA; art. 220 de la loi TRA; art. 1244 c) 1), 1244 d), 1246 a) et 1247 a) de la loi IFCA; art. 5 a) du décret présidentiel 13622 et art. 2 a) i) et 3 a) i) du décret présidentiel 13645);
- 4.1.7. Sanctions relatives aux services connexes<sup>345</sup> pour chacune des catégories susvisées (voir les références aux textes de loi indiquées pour chaque catégorie).

#### **4.2. Mesures relatives aux activités d'assurance**

- 4.2.1. Sanctions relatives à la prestation de services de garantie, d'assurance ou de réassurance se rapportant à des activités conformes au présent Plan d'action, y compris des activités avec des personnes et entités visées dans la pièce jointe 3 de la présente annexe (art. 5 a) 7) du *Iran Sanctions Act* de 1996 (loi ISA); art. 1245 d) 1) et 1245 d) 3) de la loi NDAA; art. 211 a) et 212 a) de la loi TRA; art. 1244 c) 1), 1244 d), 1246 a) et 1247 a) de la loi IFCA; art. 5 a) du décret présidentiel 13622 et art. 2 a) i) et 3 a) i) du décret présidentiel 13645).

#### **4.3. Secteurs énergétique et pétrochimique**

- 4.3.1. Mesures visant à réduire les ventes de pétrole brut de l'Iran, y compris les restrictions relatives aux quantités de pétrole brut iranien vendues et les dispositions concernant les pays pouvant acheter du pétrole brut iranien (art. 5 a) 7) de la loi ISA; art. 1245 d) 1) et 1245 d) 3) de la loi NDAA; art. 212 a) de la loi TRA; art. 1244 c) 1), 1244 d), 1246 a) et 1247 a) de la loi IFCA; art. 1 du décret présidentiel 13574, art. 1 a) i) et ii), 2 a) i) et 5 a) du décret présidentiel 13622, art. 5 du décret présidentiel 13628 et art. 2 a) i) et 3 a) i) du décret présidentiel 13645);

---

<sup>344</sup> La radiation de la NIOC de la « SDN List » prévue au paragraphe 4.8.1 s'accompagnera d'un règlement des désignations et déterminations connexes.

<sup>345</sup> Voir la définition de « services connexes » donnée à la note 339.

- 4.3.2. Sanctions relatives à l'investissement, y compris la participation à des coentreprises, dans des biens, des services, des moyens informatiques et des compétences techniques, ainsi qu'à l'appui à l'Iran dans les secteurs pétrolier, gazier et pétrochimique (art. 5 a) 1) et 2) et 4) à 8) ; art. 212 a) de la loi TRA ; art. 1244 c) 1), 1244 d), 1244 h) 2), 1245 a) 1) B), a) 1) C) i) I) et II), a) 1) C) ii) I) et II) et c), 1246 a) et 1247 a) de la loi IFCA ; art. 1 du décret présidentiel 13574, art. 1 du décret présidentiel 13590, art. 1 a) i) et ii), 2 a) i) à iii) et 5 a) du décret présidentiel 13622, et art. 2 a) i) et 3 a) i) du décret présidentiel 13645) ;
- 4.3.3. Sanctions relatives à l'achat, l'acquisition, la vente, le transport ou la commercialisation de pétrole, de produits pétrochimiques et de gaz naturel en provenance d'Iran (art. 1245 d) 1) et 3) de la loi NDAA ; art. 212 a) de la loi TRA ; art. 1244 c) 1), 1244 d), 1244 h) 2), 1246 a) et 1247 a) de la loi IFCA ; art. 1 a) i) à iii), 2 a) i) à ii) et 5 a) du décret présidentiel 13622 et art. 2 a) i) et 3 a) i) du décret présidentiel 13645) ;
- 4.3.4. Sanctions relatives à l'exportation, la vente ou la fourniture de produits pétroliers raffinés et de produits pétrochimiques à l'Iran (art. 5 a) 3) de la loi ISA ; art. 1245 d) 1) et 1245 d) 3) de la loi NDAA ; art. 212 a) de la loi TRA ; art. 1244 c) 1), 1244 d), 1246 a) et 1247 a) de la loi IFCA ; art. 1 du décret présidentiel 13574, art. 1 a) i) et 5 a) du décret présidentiel 13622, art. 5 du décret présidentiel 13628 et art. 2 a) i) et 3 a) i) du décret présidentiel 13645) ;
- 4.3.5. Sanctions relatives aux transactions avec le secteur iranien de l'énergie et les entreprises NIOC, NICO et NITC (art. 1245 d) 1) et 3) de la loi NDAA ; art. 1244 c) 1), 1244 d), 1244 h) 2), 1246 a) et 1247 a) de la loi IFCA ; art. 212 a) de la loi TRA ; art. 1 a) i) à iii), 2 a) i) à iii) et 5 a) du décret présidentiel 13622 et art. 2 a) i) et 3 a) i) du décret présidentiel 13645) ;
- 4.3.6. Sanctions relatives aux services connexes pour chacune des catégories susvisées (voir les références aux textes de loi indiquées pour chaque catégorie).

#### **4.4. Transport maritime, construction navale et installations portuaires**

- 4.4.1. Sanctions relatives aux transactions avec les secteurs iraniens du transport maritime et de la construction navale, et avec les exploitants portuaires iraniens, y compris les entreprises Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), South Shipping Line et NITC, ainsi qu'avec l'exploitant ou les exploitants du port de Bandar Abbas<sup>346</sup> (art. 211 a) et 212 a) de la loi TRA ; art. 1244 c) 1) et d) de la loi NDAA ; art. 1245 a) 1) B), a) 1) C) i) I) et II), a) 1) C) ii) I) et II) et c), 1246 a) et 1247 a) de la loi IFCA ; art. 5 a) du décret présidentiel 13622 et art. 2 a) i) et 3 a) i) du décret présidentiel 13645) ;
- 4.4.2. Sanctions relatives aux services connexes pour chacune des catégories susvisées (voir les références aux textes de loi indiquées pour chaque catégorie).

#### **4.5. Or et autres métaux précieux**

- 4.5.1. Sanctions relatives au commerce de l'or et des autres métaux précieux avec l'Iran (art. 1245 d) 1) et 3) de la loi NDAA ; art. 1244 c) 1), 1245 a) 1) A) et c), 1246 a) et 1247 a) de la loi IFCA ; art. 5 a) du décret présidentiel 13622 et art. 2 a) i) et 3 a) i) du décret présidentiel 13645) ;
- 4.5.2. Sanctions relatives aux services connexes pour chacune des catégories susvisées (voir les références aux textes de loi indiquées pour chaque catégorie).

#### **4.6. Logiciels et métaux**

- 4.6.1. Sanctions relatives aux échanges commerciaux avec l'Iran portant sur le graphite, sur des métaux bruts ou semi-finis comme l'aluminium et l'acier, sur le charbon et sur des logiciels d'intégration de procédés industriels, et se rapportant à des activités conformes au présent Plan d'action, y compris les échanges avec les personnes et entités visées dans les pièces jointes 3 et 4 à la présente annexe (art. 1245 d) 1) et 3) de la loi NDAA, art. 1244 c) 1), 1245 a) 1) B) et C), 1245 c), 1246 a) et 1247 a) de la loi IFCA ; art. 5 a) du décret présidentiel 13622 et art. 2 a) i) et 3 a) i) du décret présidentiel 13645) ;

---

<sup>346</sup> Cet engagement pris dans la section 4.4.1 du présent document repose sur le fait que l'exploitant ou les exploitants du port de Bandar Abbas n'est plus ou ne sont plus sous le contrôle d'une personne inscrite sur la « SDN List ».

- 4.6.2. Sanctions relatives aux services connexes pour chacune des catégories susvisées (voir les références aux textes de loi indiquées pour chaque catégorie).

#### 4.7. Secteur automobile

- 4.7.1. Sanctions relatives à la vente, la fourniture ou le transfert de biens et de services utilisés en rapport avec le secteur iranien de l'automobile (art. 1245 d) 1) et 3) de la loi NDAA ; art. 1244 c) 1), 1245 a) 1) B), a) 1) C) i) II), a) 1) C) ii) II) et c), 1246 a) et 1247 a) de la loi IFCA ; art. 5 a) du décret présidentiel 13622 et art. 2 a) i), 3 a) i), 3 a) ii), 5 et 6 du décret présidentiel 13645) ;

- 4.7.2. Sanctions relatives aux services connexes pour chacune des catégories susvisées (voir les références aux textes de loi indiquées pour chaque catégorie).

#### 4.8 Désignations de personnes et d'entités et autres inscriptions sur des listes relatives aux sanctions

- 4.8.1. Radiation des noms des personnes et entités visées dans les pièces jointes 3 et 4 de la présente annexe de la Liste des nationaux spécifiquement désignés et des personnes dont les avoirs ont été gelés (« SDN List »), de la Liste des personnes et entités étrangères qui contournent les sanctions (« FSE List ») ou de la Liste relative à l'*Iran Sanctions Act* complémentaire à la SDN List (*Non-SDN Iran Sanctions Act List*) (retrait des désignations ou des sanctions découlant de l'article 5 a) de la loi ISA, de l'article 1244 d) 1) de la loi IFCA et de l'article 212 de la loi TRA ; et radiation en application de l'*International Emergency Economic Powers Act* de certaines personnes inscrites sur une liste en vertu des décrets présidentiels 13382, 13608, 13622 et 13645).

#### 4.9 Mesures relatives à la prolifération nucléaire

- 4.9.1 Sanctions imposées en application de l'Iran, *North Korea and Syria Nonproliferation Act* concernant l'acquisition de matériel et de services liés au nucléaire pour les activités envisagées dans le Plan d'action, sous réserve que celles-ci s'accordent à l'approche pratiquée par les États-Unis vis-à-vis d'autres États non dotés de l'arme nucléaire dans le cadre du TNP ;

- 4.9.2. Sanctions applicables à des coentreprises liées à l'extraction, à la production ou au transport de l'uranium (art. 5 b) 2) de la loi ISA) ;

- 4.9.3. Exclusion des citoyens iraniens des cours de l'enseignement supérieur liés à des carrières dans les sciences nucléaires, l'ingénierie nucléaire ou le secteur de l'énergie (art. 501 de la loi TRA).

#### 5. Autres mesures commerciales

- 5.1. Les États-Unis s'engagent à prendre les mesures suivantes<sup>347</sup> :

- 5.1.1. Permettre la vente à l'Iran d'aéronefs de transport commercial de passagers et des pièces de rechange et services connexes en délivrant des autorisations pour : i) l'exportation, la réexportation, la vente, la location ou le transfert en direction de l'Iran d'aéronefs de transport commercial de passagers pour une utilisation exclusivement limitée à l'aviation civile, ii) l'exportation, la réexportation, la vente, la location ou le transfert en direction de l'Iran de pièces détachées et de composants d'aéronefs de transport commercial de passagers, iii) la fourniture des services connexes, notamment le service après-vente, l'entretien, les réparations et les inspections de sécurité, relatifs à tout ce qui précède, sous réserve que les articles et services autorisés servent exclusivement à une activité civile de transport commercial de passagers<sup>348</sup> ;

---

<sup>347</sup> Pour donner suite aux mesures énoncées dans la présente section 5.1, les États-Unis autoriseront des activités qui ne font pas intervenir de personne inscrite sur la « SDN List » et sont par ailleurs conformes à la législation et à la réglementation des États-Unis en vigueur, y compris, sans s'y limiter l'*Export Administration Act*, le *Federal Food, Drug and Cosmetic Act* et l'*Iran-Iraq Arms Nonproliferation Act*.

<sup>348</sup> Les autorisations délivrées en application du présent paragraphe 5.1.1 comprendront des conditions appropriées pour veiller à ce que les activités autorisées ne fassent pas intervenir de personnes inscrites sur la « SDN List » ni qu'aucun aéronef ou autre bien ou service ne leur soit revendu ou retransféré. Si les États-Unis venaient à constater que les aéronefs ou autres biens ou services ayant fait l'objet d'une autorisation ont été utilisés à des fins autres que relevant exclusivement de l'aviation civile, ou ont été revendus ou retransférés à des personnes inscrites sur la « SDN List », les États-Unis considéreraient cela comme un motif justifiant de cesser en totalité ou en partie de s'acquitter des engagements au titre du paragraphe 5.1.1.

5.1.2. Autoriser les entités ne relevant pas de la juridiction des États-Unis qui sont détenues ou contrôlées par une personne relevant de la juridiction des États-Unis<sup>349</sup> à mener des activités avec l'Iran qui sont compatibles avec le présent Plan d'action ;

5.1.3. Autoriser l'importation aux États-Unis de tapis et de produits alimentaires iraniens, y compris les pistaches et le caviar.

6. Les États-Unis affirment que les dispositions énoncées à la section 4 ci-dessus constituent la liste intégrale et exhaustive de toutes les sanctions liées au nucléaire imposées par les États-Unis. Celles-ci seront levées conformément aux dispositions de l'annexe V.

## 7. Effets de la levée des sanctions économiques et financières des États-Unis

7.1. À la suite de la levée des sanctions prévue à la section 4 ci-dessus, à compter de la Date d'application, celles-ci ne s'appliqueront pas aux personnes ne relevant pas de la juridiction des États-Unis qui mènent les activités suivantes ou assurent des services connexes<sup>350</sup> :

### 7.2. Mesures financières et bancaires<sup>351</sup> (voir par. 4.1.1 à 4.1.7)

Ont des activités, y compris des transactions financières et bancaires, avec le Gouvernement iranien, la Banque centrale d'Iran, d'autres institutions financières iraniennes et d'autres personnes iraniennes visées dans la pièce jointe 3 de la présente annexe, notamment en matière d'octroi de prêts, de transferts, d'ouverture et de maintien de comptes (y compris les comptes de correspondant et comptes de transit dans des institutions financières ne relevant pas de la juridiction des États-Unis), d'investissements, d'opérations sur valeurs mobilières, de garanties, d'opérations de change (y compris liées au rial), de lettres de crédit et de contrats à terme ou d'options sur produits de base, de fourniture de services de messagerie financière spécialisés et de facilitation directe ou indirecte de l'accès à ceux-ci, de l'achat ou de l'acquisition par le Gouvernement iranien de billets de banque des États-Unis, ainsi que de l'achat ou de la souscription de titres de dette souveraine iranienne ou de la facilitation de l'émission de tels titres<sup>352</sup>.

### 7.3. Mesures relatives aux activités d'assurance (voir par. 4.2.1)

Fournissent des services de garantie, d'assurance ou de réassurance se rapportant à des activités conformes au présent Plan d'action, y compris des activités avec des personnes et entités visées dans la pièce jointe 3 de la présente annexe, notamment des services de garantie, d'assurance ou de réassurance se rapportant à des activités dans les secteurs iraniens de l'énergie, du transport maritime et de la construction navale, pour le compte de la National Iranian Oil Company (NIOC) ou de la National Iranian Tanker Company (NITC) ou pour des navires transportant du pétrole brut, du gaz naturel, du gaz naturel liquéfié ou des produits pétroliers et pétrochimiques à destination ou en provenance de l'Iran.

---

<sup>349</sup> Pour les besoins du paragraphe 5.1.2 du présent Plan d'action, on considère qu'une entité ne relevant pas de la juridiction des États-Unis est détenue ou contrôlée par une personne relevant de la juridiction des États-Unis si celle-ci : i) détient une participation au capital de l'entité représentant 50 pour cent ou plus des droits de vote ou de la valeur du capital ; ii) détient la majorité des sièges au Conseil d'administration de l'entité ; ou iii) contrôle d'une autre manière l'action de l'entité, ses politiques ou ses décisions relatives au personnel.

<sup>350</sup> Sauf stipulation contraire explicite, la levée des sanctions décrites dans la présente section ne s'applique pas aux transactions faisant intervenir des personnes inscrites sur la « SDN List » et s'entend sans préjudice de l'application de sanctions pouvant découler de dispositions juridiques autres que celles citées dans la section 4. Rien dans le présent Plan d'action ne traduit un changement dans la position de l'Iran vis-à-vis des sanctions imposées par les États-Unis.

<sup>351</sup> Aux fins de la cessation de l'application des dispositions énoncées dans les paragraphes 4.1.1 à 4.1.7, les effets décrits pour les institutions financières ne relevant pas de la juridiction des États-Unis s'appliquent aussi aux activités que mènent hors de la portée de la juridiction des États-Unis les institutions financières internationales.

<sup>352</sup> Les institutions financières non iraniennes ne relevant pas de la juridiction des États-Unis qui effectuent des transactions avec des institutions financières iraniennes non inscrites sur la « SDN List » (y compris la Banque centrale d'Iran) ne seront pas exposées à des sanctions du fait que ces institutions financières iraniennes pourraient effectuer des transactions ou avoir des relations bancaires avec des personnes et entités iraniennes inscrites sur la « SDN List », y compris des institutions financières, sous réserve que l'institution financière non iranienne n'effectue pas ou ne facilite pas les transactions ou relations bancaires avec les personnes et entités iraniennes inscrites sur la « SDN List », y compris des institutions financières, et n'y participe pas d'une autre manière.

**7.4. Secteurs énergétique et pétrochimique (voir par. 4.3.1 à 4.3.6)**

Font partie du secteur iranien de l'énergie ; achètent, acquièrent, vendent, transportent ou commercialisent du pétrole, des produits pétroliers (y compris raffinés), des produits pétrochimiques ou du gaz naturel (y compris liquéfié) à destination ou en provenance de l'Iran ; fournissent à l'Iran un appui, des investissements (y compris dans le cadre de coentreprises), des biens, des services (y compris financiers) et des moyens techniques pouvant être utilisés en relation avec le secteur iranien de l'énergie, la valorisation de ses ressources pétrolières ou sa production nationale de produits pétroliers raffinés et de produits pétrochimiques ; ou ont des activités avec le secteur iranien de l'énergie, notamment avec les entreprises NIOC, NITC et NICO.

**7.5. Transport maritime, construction navale et installations portuaires (voir par. 4.4.1 à 4.4.2)**

Font partie des secteurs iraniens du transport maritime ou de la construction navale ; détiennent, exploitent, contrôlent ou assurent un navire servant à transporter du pétrole brut, des produits pétroliers (y compris raffinés), de produits pétrochimiques ou du gaz naturel (y compris liquéfié) à destination ou en provenance de l'Iran ; exploitent un port en Iran, ont des activités avec les secteurs iraniens du transport maritime et de la construction navale ou avec un exploitant portuaire en Iran (y compris l'exploitant du port de Bandar Abbas) ou leur fournissent des services financiers ou d'autres biens et services liés à leurs activités<sup>353</sup>, notamment des services de soutien et d'inspection, de classification et de financement, ainsi que la vente, la location et la mise à disposition de navires à l'Iran, y compris aux compagnies Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), NITC et South Shipping Line Iran ou à leurs sociétés apparentées.

**7.6. Or et autres métaux précieux (voir par. 4.5.1 à 4.5.2)**

Vendent, fournissent, exportent ou transfèrent, directement ou indirectement, à destination ou en provenance de l'Iran, de l'or ou d'autres métaux précieux, ou effectuent ou facilitent une transaction financière ou fournissent des services relatifs à ce qui précède, notamment en matière de sécurité, d'assurance ou de transport.

**7.7. Logiciels et métaux (voir par. 4.6.1 à 4.6.2)**

Vendent, fournissent ou transfèrent, directement ou indirectement à destination ou en provenance de l'Iran, du graphite, des métaux bruts ou semi-finis comme l'aluminium et l'acier, du charbon ou des logiciels d'intégration de procédés industriels, en relation avec des activités conformes au présent Plan d'action, y compris des échanges avec des personnes et entités visées dans la pièce jointe 3 de la présente annexe, et la vente, la fourniture ou le transfert de ces matières aux secteurs iraniens de l'énergie, de la pétrochimie, du transport maritime et de la construction navale ou aux ports iraniens, ou la réalisation ou la facilitation d'une transaction financière ou la fourniture de services liés à ce qui précède, y compris en matière d'assurance et de transport.

**7.8. Secteur automobile (voir par. 4.7.1 à 4.7.2)**

Effectuent ou facilitent des transactions financières ou autres pour la vente, la fourniture ou le transfert à l'Iran de biens et services utilisés en rapport avec le secteur iranien de l'automobile.

**7.9 Désignations de personnes et d'entités et autres inscriptions sur des listes relatives aux sanctions (voir par. 4.8.1)**

Le retrait des désignations ou des sanctions conformément au paragraphe 4.8.1, la cessation de l'application des sanctions secondaires pour les transactions avec des personnes et entités visées dans la pièce jointe 3 de la présente annexe ; et le déblocage des biens et intérêts dans des biens au sein de la juridiction des États-Unis pour les personnes et entités visées dans la pièce jointe 3 de la présente annexe.

---

<sup>353</sup> Les effets décrits dans la section 7.5 reposent sur le fait que l'exploitant ou les exploitants du port de Bandar Abbas n'est plus ou ne sont plus sous le contrôle d'une personne inscrite sur la « SDN List ».

**PIÈCE JOINTE 1 – PARTIE I**

LISTE DES PERSONNES, ENTITÉS ET ORGANISMES VISÉS À L'ANNEXE II DE LA DÉCISION 2010/413/PESC DU CONSEIL ET À L'ANNEXE IX DU RÈGLEMENT n° 267/2012 DU CONSEIL

ACENA SHIPPING COMPANY LIMITED  
ADVANCE NOVEL  
AGHAJARI OIL & GAS PRODUCTION COMPANY  
AGHAZADEH, Reza  
AHMADIAN, Mohammad  
AKHAVAN-FARD, Massoud  
ALPHA EFFORT LTD  
ALPHA KARA NAVIGATION LIMITED  
ALPHA NARI NAVIGATION LIMITED  
ARIAN BANK  
ARVANDAN OIL & GAS COMPANY  
ASHTREAD SHIPPING COMPANY LTD  
ASPASIS MARINE CORPORATION  
ASSA CORPORATION  
ASSA CORPORATION LTD  
ATLANTIC INTERMODAL  
AVRASYA CONTAINER SHIPPING LINES  
AZARAB INDUSTRIES  
AZORES SHIPPING COMPANY ALIAS AZORES SHIPPING FZE LLC  
BANCO INTERNACIONAL DE DESARROLLO CA  
BANK KARGOSHAE  
BANK MELLAT  
BANK MELLI IRAN INVESTMENT COMPANY  
BANK MELLI IRAN ZAO  
BANK MELLI PRINTING AND PUBLISHING COMPANY  
BANK MELLI,  
BANK OF INDUSTRY AND MINE  
BANK REFAH KARGARAN  
BANK TEJARAT  
BATENI, Naser  
BEST PRECISE LTD  
BETA KARA NAVIGATION LTD  
BIIS MARITIME LIMITED  
BIS MARITIME LIMITED  
BONAB RESEARCH CENTER  
BRAIT HOLDING SA  
BRIGHT JYOTI SHIPPING  
BRIGHT SHIP FZC  
BUSHEHR SHIPPING COMPANY LIMITED  
BYFLEET SHIPPING COMPANY LTD  
CEMENT INVESTMENT AND DEVELOPMENT COMPANY  
CENTRAL BANK OF IRAN (BANQUE CENTRALE D'IRAN)  
CHAPLET SHIPPING LIMITED



COBHAM SHIPPING COMPANY LTD  
CONCEPT GIANT LTD  
COOPERATIVE DEVELOPMENT BANK  
CRYSTAL SHIPPING FZE  
DAJMAR, Mohammad Hossein  
DAMALIS MARINE CORPORATION  
DARYA CAPITAL ADMINISTRATION GMBH  
DARYA DELALAN SEFID KHAZAR SHIPPING COMPANY  
DELTA KARA NAVIGATION LTD  
DELTA NARI NAVIGATION LTD  
DIAMOND SHIPPING SERVICES  
DORKING SHIPPING COMPANY LTD  
EAST OIL & GAS PRODUCTION COMPANY  
EDBI EXCHANGE COMPANY  
EDBI STOCK BROKERAGE COMPANY  
EFFINGHAM SHIPPING COMPANY LTD  
EIGHTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
EIGHTH OCEAN GMBH & CO. KG  
ELBRUS LTD  
ELCHO HOLDING LTD  
ELEGANT TARGET DEVELOPMENT LIMITED  
ELEVENTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
ELEVENTH OCEAN GMBH & CO. KG  
EMKA COMPANY  
EPSILON NARI NAVIGATION LTD  
E-SAIL A.K.A.E-SAIL SHIPPING COMPANY  
ETA NARI NAVIGATION LTD  
ETERNAL EXPERT LTD.  
EUROPÄISCH-IRANISCHE HANDELSBANK  
EXPORT DEVELOPMENT BANK OF IRAN  
FAIRWAY SHIPPING  
FAQIHIAN, Hoseyn (Dr)  
FARNHAM SHIPPING COMPANY LTD  
FASIRUS MARINE CORPORATION  
FATSA  
FIFTEENTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
FIFTEENTH OCEAN GMBH & CO. KG  
FIFTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
FIFTH OCEAN GMBH & CO. KG  
FIRST ISLAMIC INVESTMENT BANK  
FIRST OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
FIRST OCEAN GMBH & CO. KG  
FIRST PERSIAN EQUITY FUND  
FOURTEENTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
FOURTEENTH OCEAN GMBH & CO. KG  
FOURTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
FOURTH OCEAN GMBH & CO. KG

FUTURE BANK BSC  
GACHSARAN OIL & GAS COMPANY  
GALLIOT MARITIME INCORPORATION  
GAMMA KARA NAVIGATION LTD  
GIANT KING LIMITED  
GOLDEN CHARTER DEVELOPMENT LTD.  
GOLDEN SUMMIT INVESTMENTS LTD.  
GOLDEN WAGON DEVELOPMENT LTD.  
GOLPARVAR, Gholam Hossein  
GOMSHALL SHIPPING COMPANY LTD  
GOOD LUCK SHIPPING COMPANY LLC  
GRAND TRINITY LTD.  
GREAT EQUITY INVESTMENTS LTD.  
GREAT METHOD LTD  
GREAT PROSPECT INTERNATIONAL LTD.  
HAFIZ DARYA SHIPPING LINES  
HANSEATIC TRADE TRUST & SHIPPING GMBH  
HARVEST SUPREME LTD.  
HARZARU SHIPPING  
HELIOTROPE SHIPPING LIMITED  
HELIX SHIPPING LIMITED  
HK INTERTRADE COMPANY LTD  
HONG TU LOGISTICS PRIVATE LIMITED  
HORSHAM SHIPPING COMPANY LTD  
IFOLD SHIPPING COMPANY LIMITED  
INDUS MARITIME INCORPORATION  
INDUSTRIAL DEVELOPMENT & RENOVATION ORGANIZATION  
INSIGHT WORLD LTD  
INTERNATIONAL SAFE OIL  
IOTA NARI NAVIGATION LIMITED  
IRAN ALUMINIUM COMPANY  
IRAN FUEL CONSERVATION ORGANIZATION  
IRAN INSURANCE COMPANY  
IRAN LIQUEFIED NATURAL GAS CO.  
IRANIAN OFFSHORE ENGINEERING & CONSTRUCTION CO  
IRANIAN OIL COMPANY LIMITED  
IRANIAN OIL PIPELINES AND TELECOMMUNICATIONS COMPANY (IOPTC)  
IRANIAN OIL TERMINALS COMPANY  
IRANO MISR SHIPPING COMPANY  
IRINVESTSHIP LTD  
IRISL (MALTA) LTD  
IRISL EUROPE GMBH  
IRISL MARINE SERVICES AND ENGINEERING COMPANY  
IRISL MARITIME TRAINING INSTITUTE  
IRITAL SHIPPING SRL  
ISI MARITIME LIMITED  
ISIM AMIN LIMITED

ISIM ATR LIMITED  
ISIM OLIVE LIMITED  
ISIM SAT LIMITED  
ISIM SEA CHARIOT LTD  
ISIM SEA CRESCENT LTD  
ISIM SININ LIMITED  
ISIM TAJ MAHAL LTD  
ISIM TOUR COMPANY LIMITED  
ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES (compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran)  
JACKMAN SHIPPING COMPANY  
KALA NAFT  
KALAN KISH SHIPPING COMPANY LTD  
KAPPA NARI NAVIGATION LTD  
KARA SHIPPING AND CHARTERING GMBH  
KAROON OIL & GAS PRODUCTION COMPANY  
KAVERI MARITIME INCORPORATION  
KAVERI SHIPPING LLC  
KEY CHARTER DEVELOPMENT LTD.  
KHALILIPOUR, Said Esmail  
KHANCHI, Ali Reza  
KHAZAR EXPL & PROD CO  
KHAZAR SHIPPING LINES  
KHEIBAR COMPANY  
KING PROSPER INVESTMENTS LTD.  
KINGDOM NEW LTD  
KINGSWOOD SHIPPING COMPANY LIMITED  
KISH SHIPPING LINE MANNING COMPANY  
LAMBDA NARI NAVIGATION LIMITED  
LANCING SHIPPING COMPANY LIMITED  
LOGISTIC SMART LTD  
LOWESWATER LTD  
MACHINE SAZI ARAK  
MAGNA CARTA LIMITED  
MALSHIP SHIPPING AGENCY  
MARBLE SHIPPING LIMITED  
MAROUN OIL & GAS COMPANY  
MASJED-SOLEYMAN OIL & GAS COMPANY  
MASTER SUPREME INTERNATIONAL LTD.  
MAZANDARAN CEMENT COMPANY  
MEHR CAYMAN LTD.  
MELLAT BANK SB CJSC  
MELLI AGROCHEMICAL COMPANY PJS  
MELLI BANK PLC  
MELLI INVESTMENT HOLDING INTERNATIONAL  
MELODIOUS MARITIME INCORPORATION  
METRO SUPREME INTERNATIONAL LTD.

MIDHURST SHIPPING COMPANY LIMITED (MALTA)  
MILL DENE LTD  
MINISTRY OF ENERGY (Ministère de l'énergie)  
MINISTRY OF PETROLEUM (Ministère du pétrole)  
MODALITY LTD  
MODERN ELEGANT DEVELOPMENT LTD.  
MOUNT EVEREST MARITIME INCORPORATION  
NAFTIRAN INTERTRADE COMPANY  
NAFTIRAN INTERTRADE COMPANY SRL  
NAMJOO, Majid  
NARI SHIPPING AND CHARTERING GMBH & CO. KG  
NARMADA SHIPPING  
NATIONAL IRANIAN DRILLING COMPANY  
NATIONAL IRANIAN GAS COMPANY  
NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY  
NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY NEDERLAND (alias NIOC NETHERLANDS REPRESENTATION OFFICE)  
NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY PTE LTD  
NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY, INTERNATIONAL AFFAIRS LIMITED  
NATIONAL IRANIAN OIL ENGINEERING AND CONSTRUCTION COMPANY (NIOEC)  
NATIONAL IRANIAN OIL PRODUCTS DISTRIBUTION COMPANY (NIOPDC)  
NATIONAL IRANIAN OIL REFINING AND DISTRIBUTION COMPANY  
NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY  
NEUMAN LTD  
NEW DESIRE LTD  
NEW SYNERGY  
NEWHAVEN SHIPPING COMPANY LIMITED  
NINTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
NINTH OCEAN GMBH & CO. KG  
NOOR AFZA GOSTAR  
NORTH DRILLING COMPANY  
NUCLEAR FUEL PRODUCTION AND PROCUREMENT COMPANY (Compagnie de production et d'achat de combustible nucléaire)  
OCEAN CAPITAL ADMINISTRATION GMBH  
OCEAN EXPRESS AGENCIES PRIVATE LIMITED  
ONERBANK ZAO  
OXTED SHIPPING COMPANY LIMITED  
PACIFIC SHIPPING  
PARS SPECIAL ECONOMIC ENERGY ZONE  
PARTNER CENTURY LTD  
PEARL ENERGY COMPANY LTD  
PEARL ENERGY SERVICES, SA  
PERSIA INTERNATIONAL BANK PLC  
PETRO SUISSE  
PETROIRAN DEVELOPMENT COMPANY LTD  
PETROLEUM ENGINEERING & DEVELOPMENT COMPANY  
PETROPARS INTERNATIONAL FZE

PETROPARS IRAN COMPANY  
PETROPARS LTD.  
PETROPARS OILFIELD SERVICES COMPANY  
PETROPARS OPERATION & MANAGEMENT COMPANY  
PETROPARS RESOURCES ENGINEERING LTD  
PETROPARS UK LIMITED  
PETWORTH SHIPPING COMPANY LIMITED  
POST BANK OF IRAN  
POWER PLANTS' EQUIPMENT MANUFACTURING COMPANY (SAAKHTE TAJHIZATE NIROOGAHI)  
PROSPER METRO INVESTMENTS LTD.  
RASTKHAH, Naser (Ingénieur)  
REIGATE SHIPPING COMPANY LIMITED  
RESEARCH INSTITUTE OF NUCLEAR SCIENCE & TECHNOLOGY (Institut de recherche en sciences et technologies nucléaires)  
REZVANI ANZADEH, Mohammad Reza  
RISHI MARITIME INCORPORATION  
SACKVILLE HOLDINGS LTD  
SAFIRAN PAYAM DARYA SHIPPING COMPANY  
SALEHI, Ali Akbar  
SANFORD GROUP  
SANTEXLINES  
SECOND OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
SECOND OCEAN GMBH & CO. KG  
SEIBOW LOGISTICS LIMITED  
SEVENTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
SEVENTH OCEAN GMBH & CO. KG  
SHALLON LTD  
SHEMAL CEMENT COMPANY  
SHINE STAR LIMITED  
SHIPPING COMPUTER SERVICES COMPANY  
SILVER UNIVERSE INTERNATIONAL LTD.  
SINA BANK  
SINO ACCESS HOLDINGS  
SINOSE MARITIME  
SISCO SHIPPING COMPANY LTD  
SIXTEENTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
SIXTEENTH OCEAN GMBH & CO. KG  
SIXTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
SIXTH OCEAN GMBH & CO. KG  
SMART DAY HOLDINGS LTD  
SOLTANI, Behzad  
SORINET COMMERCIAL TRUST (SCT)  
SOROUSH SARAMIN ASATIR  
SOUTH WAY SHIPPING AGENCY CO. LTD  
SOUTH ZAGROS OIL & GAS PRODUCTION COMPANY  
SPARKLE BRILLIANT DEVELOPMENT LIMITED  
SPRINGTHORPE LIMITED

STATIRA MARITIME INCORPORATION  
SUREH (NUCLEAR REACTORS FUEL COMPANY)  
SYSTEM WISE LTD  
TAMALARIS CONSOLIDATED LTD  
TENTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
TENTH OCEAN GMBH & CO. KG  
TEU FEEDER LIMITED  
THETA NARI NAVIGATION  
THIRD OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
THIRD OCEAN GMBH & CO. KG  
THIRTEENTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
THIRTEENTH OCEAN GMBH & CO. KG  
TOP GLACIER COMPANY LIMITED  
TOP PRESTIGE TRADING LIMITED  
TRADE CAPITAL BANK  
TRADE TREASURE  
TRUE HONOUR HOLDINGS LTD  
TULIP SHIPPING INC  
TWELFTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
TWELFTH OCEAN GMBH & CO. KG  
UNIVERSAL TRANSPORTATION LIMITATION UTL  
VALFAJR 8TH SHIPPING LINE  
WEST OIL & GAS PRODUCTION COMPANY  
WESTERN SURGE SHIPPING COMPANY LIMITED  
WISE LING SHIPPING COMPANY LIMITED  
ZANJANI, Babak  
ZETA NERI NAVIGATION

**PIÈCE JOINTE 1 – PARTIE II**

LISTE DES PERSONNES, ENTITÉS ET ORGANISMES VISÉS À L'ANNEXE I DE LA DÉCISION 2010/413/PESC DU CONSEIL ET À L'ANNEXE VIII DU RÈGLEMENT n° 267/2012 DU CONSEIL

AGHA-JANI, Dawood  
ALAI, Amir Moayyed  
ASGARPOUR, Behman  
ASHIANI, Mohammad Fedai  
ASHTIANI, Abbas Rezaee  
ATOMIC ENERGY ORGANISATION OF IRAN (Organisation iranienne de l'énergie atomique, AEOI)  
BAKHTIAR, Haleh  
BEHZAD, Morteza  
ESFAHAN NUCLEAR FUEL RESEARCH AND PRODUCTION CENTRE (NFRPC) AND ESFAHAN NUCLEAR TECHNOLOGY CENTRE (ENTC) (Centre de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan (NFRPC) et Centre de technologie nucléaire d'Ispahan (ENTC))  
FIRST EAST EXPORT BANK, P.L.C. :  
HOSSEINI, Seyyed Hussein  
IRANO HIND SHIPPING COMPANY  
IRISL BÉNÉLUX NV  
JABBER IBN HAYAN

KARAJ NUCLEAR RESEARCH CENTRE (Centre de recherche nucléaire de karaj)  
KAVOSHYAR COMPANY  
LEILABADI, Ali Hajinia  
MESBAH ENERGY COMPANY  
MODERN INDUSTRIES TECHNIQUE COMPANY  
MOHAJERANI, Hamid-Reza  
MOHAMMADI, Jafar  
MONAJEMI, Ehsan  
NOBARI, Houshang  
NOVIN ENERGY COMPANY  
NUCLEAR RESEARCH CENTER FOR AGRICULTURE AND MEDICINE (Centre de recherche nucléaire pour l'agriculture et la médecine)  
PARS TRASH COMPANY  
PISHGAM (PIONEER) ENERGY INDUSTRIES  
QANNADI, Mohammad  
RAHIMI, Amir  
RAHIQI, Javad  
RASHIDI, Abbas  
SABET, M. Javad Karimi  
SAFDARI, Seyed Jaber  
SOLEYMANI, Ghasem  
SOUTH SHIPPING LINE IRAN (SSL)  
TAMAS COMPANY (Société TAMAS)

**PIÈCE JOINTE 2 – PARTIE I**

LISTE DES PERSONNES, ENTITÉS ET ORGANISMES VISÉS À L'ANNEXE II DE LA DÉCISION 2010/413/PESC DU CONSEIL ET À L'ANNEXE IX DU RÈGLEMENT n° 267/2012 DU CONSEIL

AEROSPACE INDUSTRIES ORGANISATION, AIO  
AL YASIN, Javad  
ALUMINAT  
ANSAR BANK  
ARAN MODERN DEVICES  
ARAS FARAYANDE  
ARFA PAINT COMPANY  
ARFEH COMPANY  
ARIA NIKAN,  
ARMED FORCES GEOGRAPHICAL ORGANISATION (Organisation géographique des forces armées)  
ASHTIAN TABLO  
BABAEI, Davoud  
BALS ALMAN  
BANK SADERAT IRAN  
BANK SADERAT PLC  
BARGH AZARAKSH  
BEHNAM SAHRIYARI TRADING COMPANY  
BONYAD TAAVON SEPAH  
BORBORUDI, Sayed Shamsuddin  
DANESHJOO, Kamran

DARVISH-VAND, Javad (Général de brigade, Corps des gardiens de la révolution islamique)  
ELECTRONIC COMPONENTS INDUSTRIES  
ESNICO (EQUIPMENT SUPPLIER FOR NUCLEAR INDUSTRIES CORPORATION)  
ETEMAD AMIN INVEST CO MOBIN  
EYVAZ TECHNIC  
FADAVI, Ali (Contre-amiral)  
FAJR AVIATION COMPOSITE INDUSTRIES  
FARAHI, Seyyed Mahdi (Général de brigade, Corps des gardiens de la révolution islamique)  
FARASEPEHR ENGINEERING COMPANY  
FATAH, Parviz  
GHANI SAZI URANIUM COMPANY  
HAERI, Mojtaba (Ingénieur)  
HIRBOD CO  
HOSEYNITASH, Ali (Général de brigade, Corps des gardiens de la révolution islamique)  
HOSSEINI NEJAD TRADING CO.  
INSTITUTE OF APPLIED PHYSICS  
IRAN AIRCRAFT INDUSTRIES  
IRAN AIRCRAFT MANUFACTURING COMPANY  
IRAN CENTRIFUGE TECHNOLOGY COMPANY  
IRAN COMMUNICATIONS INDUSTRIES  
IRAN COMPOSITES INSTITUTE  
IRAN ELECTRONICS INDUSTRIES  
IRAN MARINE INDUSTRIAL COMPANY  
IRAN POOYA  
IRAN SAFFRON COMPANY OR IRANSAFFRON CO.  
IRANIAN AVIATION INDUSTRIES ORGANIZATION  
IRGC AIR FORCE (Forces aériennes de l'IRGC)  
IRGC QODS FORCE (Force Qods de l'IRGC)  
IRGC-AIR FORCE AL-GHADIR MISSILE COMMAND (Commandement des missiles Al Ghadir des forces aériennes de l'IRGC)  
ISFAHAN OPTICS  
ISLAMIC REVOLUTIONARY GUARD CORPS (Corps des gardiens de la révolution islamique)  
JAFARI, Milad  
JAVEDAN MEHR TOOS  
JELVESAZAN COMPANY  
KARANIR  
KARIMIAN, Ali  
KHALA AFARIN PARS  
KHANSARI, Majid  
MAAA SYNERGY  
MACPAR MAKINA SAN VE TIC  
MAHMUDZADEH, Ebrahim  
MARINE INDUSTRIES  
MAROU SANAT  
MATSA (MOHANDESI TOSEH SOKHT ATOMI COMPANY)  
MECHANIC INDUSTRIES GROUP  
MEHR BANK



MINISTRY OF DEFENSE AND SUPPORT FOR ARMED FORCES LOGISTICS\_(Ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées)  
MOBIN SANJESH  
MODERN TECHNOLOGIES FZC  
MOHAMMADI, Mohammad  
MOHAMMADLU, Beik (Général de brigade)  
MOVASAGHNIA, Mohammad Reza  
MULTIMAT LC VE DIS TICARET PAZARLAMA LIMITED SIRKETI  
NACCACHE, Anis  
NADERI, Mohammad (Général de brigade)  
NAJJAR, Mostafa Mohammad (Général de brigade, Corps des gardiens de la révolution islamique)  
NAQDI, Mohammad Reza (Général de brigade)  
NASERI, Mohammad Sadegh  
NASERIN VAHID  
NEDA INDUSTRIAL GROUP  
NEKA NOVIN  
NOAVARAN POOYAMOJ  
NOURI, Ali Ashraf  
OIL INDUSTRY PENSION FUND INVESTMENT COMPANY  
ORGANISATION OF DEFENSIVE INNOVATION AND RESEARCH  
PAKPUR, Mohammad (Général de brigade)  
PARCHIN CHEMICAL INDUSTRIES  
PARTO SANAT CO  
PASSIVE DEFENSE ORGANIZATION (Organisation de défense passive)  
PAYA PARTO  
QASEMI, Rostam (alias Rostam GHASEMI)  
RAAD IRAN  
RAKA  
RESEARCH CENTRE FOR EXPLOSION AND IMPACT (Centre de recherche sur les explosions et les impacts)  
ROSMACHIN  
SAIDI, Hojatoleslam Ali  
SALAMI, Hossein (Général de brigade)  
SAMAN NASB ZAYENDEH ROOD ; SAMAN NASBZAINDE ROOD  
SAMAN TOSE'E ASIA  
SAMEN INDUSTRIES  
SCHILLER NOVIN  
SEPANIR OIL AND GAS ENERGY ENGINEERING COMPANY  
SHAFI'I RUDSARI, Mohammad (Contre-amiral)  
SHAHID AHMAD KAZEMI INDUSTRIAL GROUP  
SHAHID BEHESHTI UNIVERSITY (Université SHAHID BEHESHTI)  
SHAKHESE BEHBUD SANAT  
SHAMS, Abolghassem Mozaffari  
SHAMSHIRI, Ali (Général de brigade, Corps des gardiens de la révolution islamique)  
SHARIF UNIVERSITY OF TECHNOLOGY (Université de technologie de Sharif)  
SHETAB G  
SHETAB GAMAN  
SHETAB TRADING

SHIRAZ ELECTRONICS INDUSTRIES  
SIMATEC DEVELOPMENT COMPANY  
SOLAT SANA, Abdollah  
SOLTANI, Hamid  
STATE PURCHASING ORGANISATION  
STEP STANDART TEKNIK PARCA SAN VE TIC A.S.  
SUN MIDDLE EAST FZ COMPANY  
SURENA (alias SAKHD VA RAH-AN- DA-ZI)  
TABA (IRAN CUTTING TOOLS MANUFACTURING COMPANY – TABA TOWLID ABZAR BORESHI IRAN)  
TAGHTIRAN  
TAJHIZ SANAT SHAYAN  
TECHNOLOGY COOPERATION OFFICE OF THE IRANIAN PRESIDENT’S OFFICE (Bureau de coopération technologique du Bureau du Président iranien)  
TEST TAFSIR  
TIDEWATER  
TOSSE SILOOHA  
TURBINE ENGINEERING MANUFACTURING  
VAHIDI, Ahmad (Général de brigade, Corps des gardiens de la révolution islamique)  
WEST SUN TRADE GMBH  
Y.A.S. CO. LTD  
YARSANAT  
YASA PART  
ZADEH, Amir Ali Haji

**PIÈCE JOINTE 2 – PARTIE II**

LISTE DES PERSONNES, ENTITÉS ET ORGANISMES VISÉS À L’ANNEXE I DE LA DÉCISION 2010/413/PESC DU CONSEIL ET À L’ANNEXE VIII DU RÈGLEMENT n° 267/2012 DU CONSEIL

7TH OF TIR.  
ABBASI-DAVANI, Fereidoun  
ABZAR BORESH KAVEH CO.  
AGHAJANI, Azim  
AHMADIAN, Ali Akbar  
AMIN INDUSTRIAL COMPLEX  
AMMUNITION AND METALLURGY INDUSTRIES GROUP  
ARMAMENT INDUSTRIES GROUP  
BAHMANYAR, Bahmanyar Morteza  
BANK SEPAH  
BANK SEPAH INTERNATIONAL  
BARZAGANI TEJARAT TAVANMAD SACCAL COMPANIES  
BEHINEH TRADING CO.  
CRUISE MISSILE INDUSTRY GROUP  
DASTJERDI, Ahmad Vahid  
DEFENCE INDUSTRIES ORGANISATION (DIO)  
DEFENSE TECHNOLOGY AND SCIENCE RESEARCH CENTER  
DERAKHSHANDEH, Ahmad  
DOOSTAN INTERNATIONAL COMPANY

ELECTRO SANAM COMPANY  
ESLAMI, Mohammad  
ESMAELI, Reza-Gholi  
ETTEHAD TECHNICAL GROUP  
FAJR INDUSTRIAL GROUP (Groupe industriel FAJR)  
FAKHRIZADEH-MAHABADI, Mohsen  
FARASAKHT INDUSTRIES  
FARAYAND TECHNIQUE  
FATER (OU FAATER) INSTITUTE (Institut FATER (ou FAATER))  
GHARAGAHE SAZANDEGI GHAEM  
GHORB KARBALA  
GHORB NOOH  
HARA COMPANY (Société HARA)  
HEJAZI, Mohammad  
HOJATI, Mohsen  
IMENSAZAN CONSULTANT ENGINEERS INSTITUTE (Institut de conseil en ingénierie IMENSAZAN)  
INDUSTRIAL FACTORIES OF PRECISION (IFP) MACHINERY  
JOZA INDUSTRIAL CO.  
KALA-ELECTRIC  
KAVEH CUTTING TOOLS COMPANY  
KETABACHI, Mehrdada Akhlaghi  
KHATAM AL-ANBIYA CONSTRUCTION HEADQUARTERS  
KHORASAN METALLURGY INDUSTRIES  
M. BABAIE INDUSTRIES  
MAKIN  
MALEK ASHTAR UNIVERSITY (Université MALEK ASHTAR)  
MALEKI, Naser  
MINISTRY OF DEFENSE LOGISTICS EXPORT (Ministère de l'exportation de logistique de la défense)  
MIZAN MACHINERY MANUFACTURING alias 3M  
NAQDI, Mohammad Reza  
NEJAD NOURI, Mohammad Mehdi  
NIRU BATTERY MANUFACTURING COMPANY  
OMRAN SAHEL  
ORIENTAL OIL KISH  
PARCHIN CHEMICAL INDUSTRIES  
PARS AVIATION SERVICES COMPANY  
PEJMAN INDUSTRIAL SERVICES CORPORATION  
QODS AERONAUTICS INDUSTRIES (Industries aéronautiques Qods)  
RAH SAHEL  
RAHAB ENGINEERING INSTITUTE (Institut d'ingénierie RAHAB)  
REZAIE, Morteza  
SABALAN COMPANY  
SAD IMPORT EXPORT COMPANY  
SAFARI, Morteza  
SAFAVI, Yahya Rahim  
SAFETY EQUIPMENT PROCUREMENT (SEP)  
SAHAND ALUMINUM PARTS INDUSTRIAL COMPANY

SAHEL CONSULTANT ENGINEERS (Conseils en ingénierie SAHEL)  
SALIMI, Hosein  
SANAM INDUSTRIAL GROUP (Groupe industriel SANAM)  
SEPANIR  
SEPASAD ENGINEERING COMPANY (Société d'ingénierie SEPASAD)  
SHAHID BAGHERI INDUSTRIAL GROUP (Groupe industriel SHAHID BAGHERI, SBIG)  
SHAHID HEMMAT INDUSTRIAL GROUP (Groupe industriel SHAHID HEMMAT, SHIG)  
SHAHID KARRAZI INDUSTRIES  
SHAHID SATARRI INDUSTRIES  
SHAHID SAYYADE SHIRAZI INDUSTRIES  
SHO'A' AVIATION.  
SOLEIMANI, Qasem  
SPECIAL INDUSTRIES GROUP (Groupe des industries spéciales)  
TABATABAEI, Ali Akbar  
TIZ PARS  
YA MAHDI INDUSTRIES GROUP  
YAS AIR  
YAZD METALLURGY INDUSTRIES  
ZAHEDI, Mohammad Reza  
ZOLQADR (Général)

### **PIÈCE JOINTE 3**

INSTITUTIONS FINANCIÈRES IRANIENNES ET PERSONNES ET ENTITÉS CONSIDÉRÉES COMME RELEVANT DU GOUVERNEMENT IRANIEN INSCRITES SUR LA LISTE DES NATIONAUX SPÉCIFIQUEMENT DÉSIGNÉS (*SDN LIST*); ENTITÉS ET PERSONNES INSCRITES SUR LA *SDN LIST*; ENTITÉS ET PERSONNES INSCRITES SUR LA LISTE DES PERSONNES ET ENTITÉS ÉTRANGÈRES QUI CONTOURNENT LES SANCTIONS (*FSE LIST*), PERSONNES ET ENTITÉS FAISANT L'OBJET DE SANCTIONS EN APPLICATION DE L'*IRAN SANCTIONS ACT*; AVOIRS GELÉS APPARTENANT À CES PERSONNES, ENTITÉS ET INSTITUTIONS

AA ENERGY FZCO\*  
ABAN AIR  
ADVANCE NOVEL LIMITED  
AFZALI, Ali  
AGHA-JANI, Dawood  
AL AQILI GROUP LLC  
AL AQILI, Mohamed Saeed  
AL FIDA INTERNATIONAL GENERAL TRADING  
AL HILAL EXCHANGE  
ALPHA EFFORT LIMITED  
AMERI, Teymour  
AMIN INVESTMENT BANK\*  
ANTARES SHIPPING COMPANY NV  
ARASH SHIPPING ENTERPRISES LIMITED\*

---

\* Désigne les institutions financières iraniennes et les personnes et entités considérées comme relevant du Gouvernement iranien par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers. Il restera interdit aux personnes relevant de la juridiction des États-Unis et aux entités étrangères détenues ou contrôlées par elles d'effectuer des opérations avec ces personnes et entités, en application de la réglementation fédérale relative aux transactions avec l'Iran et aux sanctions s'y rapportant (*Iranian Transactions and Sanctions Regulations*).

ARIAN BANK  
ARTA SHIPPING ENTERPRISES LIMITED\*  
ASAN SHIPPING ENTERPRISE LIMITED\*  
ASCOTEC HOLDING GMBH\*  
ASCOTEC JAPAN K.K.\*  
ASCOTEC MINERAL & MACHINERY GMBH\*  
ASCOTEC SCIENCE & TECHNOLOGY GMBH\*  
ASCOTEC STEEL TRADING GMBH\*  
ASHTEAD SHIPPING COMPANY LIMITED  
ASIA BANK  
ASIA ENERGY GENERAL TRADING (LLC)\*  
ASIA MARINE NETWORK PTE. LTD.  
ASSA CO. LTD.  
ASSA CORP.  
ATLANTIC INTERMODAL  
ATOMIC ENERGY ORGANIZATION OF IRAN (Organisation de l'énergie atomique d'Iran)  
AZORES SHIPPING COMPANY LL FZE  
BAHADORI, Masoud\*  
BANCO INTERNACIONAL DE DESARROLLO, C.A.  
BANDAR IMAM PETROCHEMICAL COMPANY\*  
BANK KARGOSHAEE  
BANK KESHAVARZI IRAN\*  
BANK MARKAZI JOMHOURI ISLAMI IRAN\*  
BANK MASKAN\*  
BANK MELLAT\*  
BANK MELLI IRAN INVESTMENT COMPANY  
BANK MELLI IRAN\*  
BANK MELLI PRINTING AND PUBLISHING CO.  
BANK OF INDUSTRY AND MINE (OF IRAN)\*  
BANK REFAH KARGARAN\*  
BANK SEPAH INTERNATIONAL PLC  
BANK SEPAH\*  
BANK TEJARAT\*  
BANK TORGVOY KAPITAL ZAO\*  
BANK-E SHAHR\*  
BATENI, Naser  
BAZARGAN, Farzad\*  
BEHSAZ KASHANE TEHRAN CONSTRUCTION CO.\*  
BEHZAD, Morteza Ahmadali  
BELFAST GENERAL TRADING LLC  
BEST PRECISE LIMITED  
BIIS MARITIME LIMITED  
BIMEH IRAN INSURANCE COMPANY (U.K.) LIMITED\*  
BLUE TANKER SHIPPING SA\*  
BMIIC INTERNATIONAL GENERAL TRADING LTD  
BOU ALI SINA PETROCHEMICAL COMPANY\*  
BREYELLER STAHL TECHNOLOGY GMBH & CO. KG\*

BUSHEHR SHIPPING COMPANY LIMITED  
BYFLEET SHIPPING COMPANY LIMITED  
CAMBIS, Dimitris\*  
CASPIAN MARITIME LIMITED\*  
CAUCASUS ENERGY  
CEMENT INVESTMENT AND DEVELOPMENT COMPANY  
CENTRAL INSURANCE OF IRAN  
CISCO SHIPPING COMPANY CO. LTD.  
COBHAM SHIPPING COMPANY LIMITED  
COMMERCIAL PARS OIL CO.\*  
CONCEPT GIANT LIMITED  
CREDIT INSTITUTION FOR DEVELOPMENT\*  
CRYSTAL SHIPPING FZE  
CYLINDER SYSTEM L.T.D.\*  
DAJMAR, Mohhammad Hossein  
DANESH SHIPPING COMPANY LIMITED\*  
DARYA CAPITAL ADMINISTRATION GMBH  
DAVAR SHIPPING CO LTD\*  
DENA TANKERS FZE\*  
DERAKHSHANDEH, AHMAD  
DETTIN SPA  
DEY BANK\*  
DFS WORLDWIDE  
DIVANDARI, Ali  
DORKING SHIPPING COMPANY LIMITED  
EDBI EXCHANGE COMPANY  
EDBI STOCK BROKERAGE COMPANY  
EFFINGHAM SHIPPING COMPANY LIMITED  
EGHTESAD NOVIN BANK\*  
EIGHTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
EIGHTH OCEAN GMBH & CO. KG  
ELEVENTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
ELEVENTH OCEAN GMBH & CO. KG  
ESFAHAN NUCLEAR FUEL RESEARCH AND PRODUCTION CENTER (Centre de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan)  
ESLAMI, Mansour  
EUROPAISCH-IRANISCHE HANDELSBANK AG\*  
EUROPEAN OIL TRADERS  
EVEREX  
EXECUTION OF IMAM KHOMEINI'S ORDER\*  
EXPORT DEVELOPMENT BANK OF IRAN\*  
EZATI, Ali  
FAIRWAY SHIPPING LTD  
FAL OIL COMPANY LIMITED  
FARNHAM SHIPPING COMPANY LIMITED  
FARSOUDEH, Houshang  
FAYLACA PETROLEUM

FERLAND COMPANY LIMITED  
FIFTEENTH OCEAN GMBH & CO. KG  
FIFTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
FIFTH OCEAN GMBH & CO. KG  
FIRST EAST EXPORT BANK, P.L.C.  
FIRST ISLAMIC INVESTMENT BANK LTD.  
FIRST OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
FIRST OCEAN GMBH & CO. KG  
FIRST PERSIA EQUITY FUND  
FOURTEENTH OCEAN GMBH & CO. KG  
FOURTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
FOURTH OCEAN GMBH & CO. KG  
FUTURE BANK B.S.C.\*  
GALLIOT MARITIME INC  
GARBIN NAVIGATION LTD\*  
GEORGIAN BUSINESS DEVELOPMENT  
GHADIR INVESTMENT COMPANY\*  
GHAED BASSIR PETROCHEMICAL PRODUCTS COMPANY\*  
GHALEBANI, Ahmad\*  
GHARZOLHASANEH RESALAT BANK\*  
GHAVAMIN BANK\*  
GHEZEL AYAGH, Alireza  
GOLDEN RESOURCES TRADING COMPANY L.L.C.\*  
GOLDENTEX FZE  
GOLPARVAR, Gholamhossein  
GOMSHALL SHIPPING COMPANY LIMITED  
GOOD LUCK SHIPPING L.L.C.  
GRACE BAY SHIPPING INC\*  
GREAT BUSINESS DEALS  
GREAT METHOD LIMITED  
HADI SHIPPING COMPANY LIMITED\*  
HAFIZ DARYA SHIPPING CO  
HARAZ SHIPPING COMPANY LIMITED\*  
HATEF SHIPPING COMPANY LIMITED\*  
HEKMAT IRANIAN BANK\*  
HERCULES INTERNATIONAL SHIP\*  
HERMIS SHIPPING SA\*  
HIRMAND SHIPPING COMPANY LIMITED\*  
HODA SHIPPING COMPANY LIMITED\*  
HOMA SHIPPING COMPANY LIMITED\*  
HONAR SHIPPING COMPANY LIMITED\*  
HONG KONG INTERTRADE COMPANY\*  
HORMOZ OIL REFINING COMPANY\*  
HORSHAM SHIPPING COMPANY LIMITED  
HOSSEINPOUR, Houshang  
HTTS HANSEATIC TRADE TRUST AND SHIPPING, GMBH  
IDEAL SUCCESS INVESTMENTS LIMITED

IFIC HOLDING AG\*  
IHAG TRADING GMBH\*  
IMPIRE SHIPPING COMPANY\*  
INDUS MARITIME INC  
INDUSTRIAL DEVELOPMENT AND RENOVATION ORGANIZATION OF IRAN\* (Organisation iranienne pour la rénovation et le développement industriel)  
INTERNATIONAL SAFE OIL  
INTRA CHEM TRADING GMBH\*  
IRAN & SHARGH COMPANY\*  
IRAN & SHARGH LEASING COMPANY\*  
IRAN AIR  
IRAN FOREIGN INVESTMENT COMPANY\*  
IRAN INSURANCE COMPANY\*  
IRAN O HIND SHIPPING COMPANY  
IRAN O MISR SHIPPING COMPANY  
IRAN PETROCHEMICAL COMMERCIAL COMPANY\*  
IRAN ZAMIN BANK\*  
IRANAIR TOURS  
IRANIAN MINES AND MINING INDUSTRIES DEVELOPMENT AND RENOVATION ORGANIZATION\*  
IRANIAN OIL COMPANY (U.K.) LIMITED\*  
IRANIAN-VENEZUELAN BI-NATIONAL BANK / JOINT IRAN-VENEZUELA BANK\*  
IRASCO S.R.L.\*  
IRINVESTSHIP LTD.  
IRISL (MALTA) LIMITED  
IRISL (UK) LTD.  
IRISL CHINA SHIPPING CO., LTD.  
IRISL EUROPE GMBH  
IRISL MARINE SERVICES & ENGINEERING COMPANY  
IRISL MULTIMODAL TRANSPORT CO.  
IRITAL SHIPPING SRL COMPANY  
ISI MARITIME LIMITED  
ISIM AMIN LIMITED  
ISIM ATR LIMITED  
ISIM OLIVE LIMITED  
ISIM SAT LIMITED  
ISIM SEA CHARIOT LIMITED  
ISIM SEA CRESCENT LIMITED  
ISIM SININ LIMITED  
ISIM TAJ MAHAL LIMITED  
ISIM TOUR LIMITED  
ISLAMIC REGIONAL COOPERATION BANK\*  
ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES (Compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran)  
JABBER IBN HAYAN  
JAM PETROCHEMICAL COMPANY  
JASHNSAZ, Seifollah\*  
JUPITER SEAWAYS SHIPPING\*



KADDOURI, Abdelhak  
KAFOLATBANK\*  
KALA LIMITED\*  
KALA PENSION TRUST LIMITED\*  
KARAFARIN BANK\*  
KASB INTERNATIONAL LLC\*  
KAVERI MARITIME INC  
KAVOSHYAR COMPANY  
KERMAN SHIPPING CO LTD  
KHALILI, Jamshid  
KHAVARMIANEH BANK\*  
KHAZAR SEA SHIPPING LINES  
KISH INTERNATIONAL BANK\*  
KISH PROTECTION & INDEMNITY  
KONING MARINE CORP\*  
KONT INVESTMENT BANK  
KONT KOSMETIK  
KSN FOUNDATION  
KUO OIL PTE. LTD  
LANCELIN SHIPPING COMPANY LIMITED  
LEADING MARITIME PTE. LTD.  
LEILABADI, Ali Hajinia  
LISSOME MARINE SERVICES LLC  
LOGISTIC SMART LIMITED  
LOWESWATER LIMITED  
MACHINE SAZI ARAK CO. LTD.\*  
MAHAB GHODSS CONSULTING ENGINEERING COMPANY\*  
MAHDAVI, Ali  
MALSHIP SHIPPING AGENCY LTD.  
MARANER HOLDINGS LIMITED  
MARBLE SHIPPING LIMITED  
MARJAN PETROCHEMICAL COMPANY\*  
MAZANDARAN CEMENT COMPANY  
MAZANDARAN TEXTILE COMPANY  
MCS ENGINEERING\*  
MCS INTERNATIONAL GMBH\*  
MEHR CAYMAN LTD.  
MEHR IRAN CREDIT UNION BANK\*  
MEHRAN SHIPPING COMPANY LIMITED\*  
MELLAT BANK SB CJSC  
MELLAT INSURANCE COMPANY\*  
MELLI AGROCHEMICAL COMPANY, P.J.S.  
MELLI BANK PLC  
MELLI INVESTMENT HOLDING INTERNATIONAL  
MELODIOUS MARITIME INC  
MERSAD SHIPPING COMPANY LIMITED\*  
MESBAH ENERGY COMPANY

METAL & MINERAL TRADE S.A.R.L.\*  
MID OIL ASIA PTE LTD  
MILL DENE LIMITED  
MINAB SHIPPING COMPANY LIMITED\*  
MINES AND METALS ENGINEERING GMBH\*  
MIR BUSINESS BANK ZAO  
MOALLEM INSURANCE COMPANY  
MOBIN PETROCHEMICAL COMPANY\*  
MODABER\*  
MODALITY LIMITED  
MOGHADDAMI FARD, Mohammad  
MOHADDES, Seyed Mahmoud\*  
MOINIE, Mohammad\*  
MONSOON SHIPPING LTD\*  
MOUNT EVEREST MARITIME INC  
MSP KALA NAFT CO. TEHRAN\*  
N.I.T.C. REPRESENTATIVE OFFICE\*  
NABIPOUR, Ghasem  
NAFTIRAN INTERTRADE CO. (NICO) LIMITED\*  
NAFTIRAN INTERTRADE CO. (NICO) SARL\*  
NAFTIRAN TRADING SERVICES CO. (NTS) LIMITED\*  
NARI SHIPPING AND CHARTERING GMBH & CO. KG  
NASIRBEIK, Anahita  
NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY PTE LTD\*  
NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY\*  
NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY LLC\*  
NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY\*  
NATIONAL PETROCHEMICAL COMPANY\*  
NAYEBI, Pourya  
NEFERTITI SHIPPING COMPANY  
NEUMAN LIMITED  
NEW DESIRE LIMITED  
NEW YORK GENERAL TRADING  
NEW YORK MONEY EXCHANGE  
NICO ENGINEERING LIMITED\*  
NIKOUSOKHAN, Mahmoud\*  
NIKSIMA FOOD AND BEVERAGE JLT  
NINTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
NINTH OCEAN GMBH & CO. KG  
NIOC INTERNATIONAL AFFAIRS (LONDON) LIMITED\*  
NIZAMI, Anwar Kamal  
NOOR AFZAR GOSTAR COMPANY  
NOOR ENERGY (MALAYSIA) LTD.\*  
NOURI PETROCHEMICAL COMPANY\*  
NOVIN ENERGY COMPANY  
NPC INTERNATIONAL LIMITED\*  
NUCLEAR RESEARCH CENTER FOR AGRICULTURE AND MEDICINE (Centre de recherche nucléaire pour l'agriculture et la médecine)

NUCLEAR SCIENCE AND TECHNOLOGY RESEARCH INSTITUTE (Institut de recherche en sciences et technologies nucléaires)  
OCEAN CAPITAL ADMINISTRATION GMBH  
OIL INDUSTRY INVESTMENT COMPANY\*  
OMID REY CIVIL & CONSTRUCTION COMPANY\*  
ONE CLASS PROPERTIES (PTY) LTD.\*  
ONE VISION INVESTMENTS 5 (PTY) LTD.\*  
ONERBANK ZAO\*  
ORCHIDEA GULF TRADING  
P.C.C. (SINGAPORE) PRIVATE LIMITED\*  
PACIFIC SHIPPING DMCEST  
PAJAND, Mohammad Hadi  
PARDIS INVESTMENT COMPANY\*  
PARS MCS\*  
PARS OIL AND GAS COMPANY\*  
PARS OIL CO.\*  
PARS PETROCHEMICAL COMPANY\*  
PARS PETROCHEMICAL SHIPPING COMPANY\*  
PARS TRASH COMPANY  
PARSAEI, Reza\*  
PARSIAN BANK\*  
PARTNER CENTURY LIMITED  
PARVARESH, Farhad Ali  
PASARGAD BANK\*  
PEARL ENERGY COMPANY LTD.  
PEARL ENERGY SERVICES, SA  
PERSIA INTERNATIONAL BANK PLC  
PERSIA OIL & GAS INDUSTRY DEVELOPMENT CO.\*  
PETRO ENERGY INTERTRADE COMPANY\*  
PETRO ROYAL FZE\*  
PETRO SUISSE INTERTRADE COMPANY SA\*  
PETROCHEMICAL COMMERCIAL COMPANY (U.K.) LIMITED\*  
PETROCHEMICAL COMMERCIAL COMPANY FZE\*  
PETROCHEMICAL COMMERCIAL COMPANY INTERNATIONAL\*  
PETROIRAN DEVELOPMENT COMPANY (PEDCO) LIMITED\*  
PETROLEOS DE VENEZUELA S.A. (PDVSA)  
PETROPARS INTERNATIONAL FZE\*  
PETROPARS LTD.\*  
PETROPARS UK LIMITED\*  
PIONEER ENERGY INDUSTRIES COMPANY  
POLAT, Muzaffer  
POLINEX GENERAL TRADING LLC\*  
POLYNAR COMPANY\*  
POST BANK OF IRAN\*  
POURANSARI, Hashem\*  
PROTON PETROCHEMICALS SHIPPING LIMITED\*  
PRYVATNE AKTSIONERNE TOVARYSTVO AVIAKOMPANIYA BUKOVYNA

QANNADI, Mohammad  
QULANDARY, Azizullah Asadullah  
RAHIQI, Javad  
RASOOL, Seyed Alaeddin Sadat  
REY INVESTMENT COMPANY\*  
REY NIRU ENGINEERING COMPANY\*  
REYCO GMBH.\*  
REZVANIANZADEH, Mohammed Reza  
RISHI MARITIME INC  
RISHMAK PRODUCTIVE & EXPORTS COMPANY\*  
ROYAL ARYA CO.\*  
ROYAL OYSTER GROUP  
ROYAL-MED SHIPPING AGENCY LTD  
SABET, Javad Karimi  
SACKVILLE HOLDINGS LIMITED  
SADAF PETROCHEMICAL ASSALUYEH COMPANY\*  
SAFDARI, Seyed Jaber  
SAFIRAN PAYAM DARYA SHIPPING COMPANY  
SAMAN BANK\*  
SAMAN SHIPPING COMPANY LIMITED\*  
SAMBOUK SHIPPING FZC\*  
SANDFORD GROUP LIMITED  
SANTEX LINES LIMITED  
SARKANDI, Ahmad  
SARMAYEH BANK\*  
SARV SHIPPING COMPANY LIMITED\*  
SECOND OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
SECOND OCEAN GMBH & CO. KG  
SEIBOW LIMITED  
SEIBOW LOGISTICS LIMITED  
SEIFI, Asadollah  
SEPID SHIPPING COMPANY LIMITED\*  
SEVENTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
SEVENTH OCEAN GMBH & CO. KG  
SEYYEDI, Seyed Nasser Mohammad\*  
SEYYEDI, Seyedeh Hanieh Seyed Nasser Mohammad  
SHAHID TONDGOOYAN PETROCHEMICAL COMPANY\*  
SHALLON LIMITED  
SHAZAND PETROCHEMICAL COMPANY\*  
SHERE SHIPPING COMPANY LIMITED  
SHIPPING COMPUTER SERVICES COMPANY  
SHOMAL CEMENT COMPANY  
SIMA GENERAL TRADING CO FZE\*  
SIMA SHIPPING COMPANY LIMITED\*  
SINA BANK\*  
SINA SHIPPING COMPANY LIMITED\*  
SINGA TANKERS PTE. LTD.

SINO ACCESS HOLDINGS LIMITED  
SINOSE MARITIME PTE. LTD.  
SIQIRIYA MARITIME CORP.  
SIXTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
SIXTH OCEAN GMBH & CO. KG  
SMART DAY HOLDINGS GROUP LIMITED  
SOKOLENKO, Vitaly  
SORINET COMMERCIAL TRUST (SCT) BANKERS  
SOROUSH SARZAMIN ASATIR SHIP MANAGEMENT COMPANY  
SOUTH SHIPPING LINE IRAN  
SPEEDY SHIP FZC  
SPRINGTHORPE LIMITED  
STARRY SHINE INTERNATIONAL LIMITED  
SWISS MANAGEMENT SERVICES SARL\*  
SYNERGY GENERAL TRADING FZE\*  
SYSTEM WISE LIMITED  
TABATABAEI, Seyyed Mohammad Ali Khatibi\*  
TABRIZ PETROCHEMICAL COMPANY\*  
TADBIR BROKERAGE COMPANY\*  
TADBIR CONSTRUCTION DEVELOPMENT COMPANY\*  
TADBIR ECONOMIC DEVELOPMENT GROUP\*  
TADBIR ENERGY DEVELOPMENT GROUP CO.\*  
TADBIR INVESTMENT COMPANY\*  
TAFAZOLI, Ahmad  
TALAI, Mohamad  
TAMAS COMPANY  
TAT BANK\*  
TC SHIPPING COMPANY LIMITED\*  
TENTH OCEAN GMBH & CO. KG  
THE EXPLORATION AND NUCLEAR RAW MATERIALS PRODUCTION COMPANY  
THE NUCLEAR REACTORS FUEL COMPANY  
THIRD OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
THIRD OCEAN GMBH & CO. KG  
THIRTEENTH OCEAN GMBH & CO. KG  
TONGHAM SHIPPING CO LTD  
TOP GLACIER COMPANY LIMITED  
TOP PRESTIGE TRADING LIMITED  
TOSEE EQTESAD AYANDEHSAZAN COMPANY\*  
TOSEE TAAVON BANK\*  
TOURISM BANK\*  
TRADE TREASURE LIMITED  
TRUE HONOUR HOLDINGS LIMITED  
TWELFTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH  
TWELFTH OCEAN GMBH & CO. KG  
UPPERCOURT SHIPPING COMPANY LIMITED  
VALFAJR 8TH SHIPPING LINE CO SSK  
VOBSTER SHIPPING COMPANY LTD

WEST SUN TRADE GMBH\*  
 WIPPERMANN, Ulrich  
 WOKING SHIPPING INVESTMENTS LIMITED  
 YASINI, Seyed Kamal  
 YAZDI, Bahareh Mirza Hossein  
 ZADEH, Hassan Jalil  
 ZANJANI, Babak Morteza  
 ZARIN RAFSANJAN CEMENT COMPANY\*  
 ZEIDI, Hossein  
 ZHUHAI ZHENRONG COMPANY  
 ZIRACCHIAN ZADEH, Mahmoud\*

| AVOIR GELÉ | AVOIR APPARTENANT À | TYPE    | NUMÉRO D'IMMATRICULATION ATTRIBUÉ PAR L'OMI |
|------------|---------------------|---------|---|
| EP-CFD     | IRAN AIR            | Aéronef |   |
| EP-CFE     | IRAN AIR            | Aéronef |   |
| EP-CFH     | IRAN AIR            | Aéronef |   |
| EP-CFI     | IRAN AIR            | Aéronef |   |
| EP-CFJ     | IRAN AIR            | Aéronef |   |
| EP-CFK     | IRAN AIR            | Aéronef |   |
| EP-CFL     | IRAN AIR            | Aéronef |   |
| EP-CFM     | IRAN AIR            | Aéronef |   |
| EP-CFO     | IRAN AIR            | Aéronef |   |
| EP-CFP     | IRAN AIR            | Aéronef |   |
| EP-CFQ     | IRAN AIR            | Aéronef |   |
| EP-CFR     | IRAN AIR            | Aéronef |   |
| EP-IAA     | IRAN AIR            | Aéronef |   |
| EP-IAB     | IRAN AIR            | Aéronef |   |
| EP-IAC     | IRAN AIR            | Aéronef |   |
| EP-IAD     | IRAN AIR            | Aéronef |   |
| EP-IAG     | IRAN AIR            | Aéronef |   |
| EP-IAH     | IRAN AIR            | Aéronef |   |
| EP-IAI     | IRAN AIR            | Aéronef |   |
| EP-IAM     | IRAN AIR            | Aéronef |   |
| EP-IBA     | IRAN AIR            | Aéronef |   |
| EP-IBB     | IRAN AIR            | Aéronef |   |

\* Désigne les avoirs gelés des personnes et entités considérées comme relevant du Gouvernement iranien par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers. Il restera interdit aux personnes relevant de la juridiction des États-Unis et aux entités étrangères détenues ou contrôlées par elles d'effectuer des transactions avec ces personnes et entités, en application de la réglementation fédérale relative aux transactions avec l'Iran et aux sanctions s'y rapportant (*Iranian Transactions and Sanctions Regulations*).

Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015

|        |          |         |  |
|--------|----------|---------|--|
| EP-IBC | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IBD | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IBG | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IBH | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IBI | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IBJ | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IBK | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IBL | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IBM | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IBN | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IBP | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IBQ | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IBS | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IBT | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IBV | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IBZ | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-ICD | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-ICE | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-ICF | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IDA | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IDD | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IDF | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IDG | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IEB | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IEC | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IED | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IEE | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IEF | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IEG | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IRK | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IRL | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IRM | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IRN | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IRR | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IRS | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-IRT | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-MDD | IRAN AIR | Aéronef |  |
| EP-MDE | IRAN AIR | Aéronef |  |
| UR-BXI | IRAN AIR | Aéronef |  |

Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015

|                      |   |         |         |
|----------------------|---|---------|---------|
| UR-BXL               | IRAN AIR  | Aéronef |         |
| UR-BXM               | IRAN AIR  | Aéronef |         |
| UR-CGS               | IRAN AIR  | Aéronef |         |
| UR-CGT               | IRAN AIR  | Aéronef |         |
| UR-CHW               | IRAN AIR  | Aéronef |         |
| UR-CHX               | IRAN AIR  | Aéronef |         |
| UR-CHY               | IRAN AIR  | Aéronef |         |
| UR-CHZ               | IRAN AIR  | Aéronef |         |
| UR-CJQ               | IRAN AIR  | Aéronef |         |
| UR-BHJ               | PRYVATNE AKTSIONERNE<br>TOVARYSTVO<br>AVIAKOMPANIYA | Aéronef |         |
| UR-BXN               | PRYVATNE AKTSIONERNE<br>TOVARYSTVO<br>AVIAKOMPANIYA | Aéronef |         |
| UR-CIX               | PRYVATNE AKTSIONERNE<br>TOVARYSTVO<br>AVIAKOMPANIYA | Aéronef |         |
| UR-CIY               | PRYVATNE AKTSIONERNE<br>TOVARYSTVO<br>AVIAKOMPANIYA | Aéronef |         |
| UR-CJA               | PRYVATNE AKTSIONERNE<br>TOVARYSTVO<br>AVIAKOMPANIYA | Aéronef |         |
| UR-CJK               | PRYVATNE AKTSIONERNE<br>TOVARYSTVO<br>AVIAKOMPANIYA | Aéronef |         |
| RIONA                | HAFIZ DARYA SHIPPING CO                             | Navire  | 9349588 |
| MIRZA KOCHAK<br>KHAN | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN<br>SHIPPING LINES          | Navire  | 7027899 |
| ASSA                 | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN<br>SHIPPING LINES          | Navire  | 7632814 |
| AMITEES              | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN<br>SHIPPING LINES          | Navire  | 7632826 |
| HORMUZ 2             | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN<br>SHIPPING LINES          | Navire  | 7904580 |
| PARMIDA              | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN<br>SHIPPING LINES          | Navire  | 8105284 |
| BARSAM               | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN<br>SHIPPING LINES          | Navire  | 8107581 |
| PANTEA               | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN<br>SHIPPING LINES          | Navire  | 8108559 |
| IRAN AKHAVAN         | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN<br>SHIPPING LINES          | Navire  | 8113009 |



**Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015**

|                |   |        |         |
|----------------|---|--------|---------|
| SARINA         | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8203608 |
| SABRINA        | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8215742 |
| ATTRIBUTE      | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8309593 |
| ALIAS          | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8309608 |
| AQUARIAN       | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8309610 |
| ADVENTIST      | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8309622 |
| AGEAN          | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8309634 |
| ANGEL          | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8309646 |
| AGILE          | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8309658 |
| AJAX           | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8309672 |
| ACROBAT        | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8309684 |
| SHADFAR        | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8309696 |
| AMPLIFY        | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8309701 |
| IRAN HORMUZ 21 | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8314263 |
| IRAN HORMUZ 22 | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8314275 |
| IRAN HORMUZ 23 | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8319782 |
| IRAN SHALAK    | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8319940 |
| IRAN YOUSHAH   | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8319952 |
| AEROLITE       | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8320121 |
| ADRIAN         | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8320133 |
| NAGHMEH        | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8320145 |
| RONAK          | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8320157 |
| ACCURATE       | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8320169 |

|                 |   |        |         |
|-----------------|---|--------|---------|
| TABANDEH        | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8320171 |
| GULAFSHAN       | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8320183 |
| ALAMEDA         | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8320195 |
| IRAN PARAK      | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8322064 |
| IRAN CHARAK     | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8322076 |
| IRAN HORMUZ 25  | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8422072 |
| IRAN HORMUZ 26  | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8422084 |
| DORITA          | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8605234 |
| IRAN SHALAMCHEH | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8820925 |
| AAJ             | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 8984484 |
| IRAN HORMUZ 12  | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9005596 |
| IRAN KONG       | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9007582 |
| VISTA           | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9010711 |
| VIANA           | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9010723 |
| IRAN HORMUZ 14  | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9020778 |
| HAMD            | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9036052 |
| SOBHAN          | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9036935 |
| SATTAR          | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9040479 |
| ABBA            | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9051624 |
| BEHDAD          | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9051636 |
| PARSHAN         | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9051648 |
| VALERIAN        | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9051650 |
| NEGEEN          | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9071519 |

Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015

|             |   |        |         |
|-------------|---|--------|---------|
| ATTAR       | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9074092 |
| PARIN       | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9076478 |
| TEEN        | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9101649 |
| GOWHAR      | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9103087 |
| IRAN DALEER | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9118551 |
| PATRIS      | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9137210 |
| NARDIS      | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9137246 |
| KADOS       | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9137258 |
| ZOMOROUD    | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9138044 |
| BRELYAN     | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9138056 |
| NILDA       | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9165786 |
| JOVITA      | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9165798 |
| MANOLA      | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9165803 |
| GLADIOLUS   | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9165815 |
| ELYANA      | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9165827 |
| NEGAR       | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9165839 |
| SAVIZ       | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9167253 |
| GLOXINIA    | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9167265 |
| NESHAT      | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9167277 |
| BEHSHAD     | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9167289 |
| JAIRAN      | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9167291 |
| IRAN SHAHED | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9184691 |
| GOLSAR      | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9193185 |

Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015

|                   |   |        |         |
|-------------------|---|--------|---------|
| ZARSAN            | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9193197 |
| ARVIN             | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9193202 |
| ARTAVAND          | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9193214 |
| TERESA            | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9209324 |
| GABRIELA          | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9209336 |
| SARITA            | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9209348 |
| SILVER CRAFT      | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9209350 |
| MAHNAM            | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9213387 |
| TERMEH            | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9213399 |
| MAHSAN            | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9226944 |
| HAMADAN           | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9226956 |
| TARADIS           | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9245304 |
| PARMIS            | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9245316 |
| ZAR               | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9260160 |
| ZIVAR             | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9260172 |
| VALILI            | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9270646 |
| SHAMIM            | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9270658 |
| IRAN SHAHR-E-KORD | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9270684 |
| IRAN KASHAN       | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9270696 |
| SININ             | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9274941 |
| PARMIS            | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9283007 |
| AZARGOUN          | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9283019 |
| SALIS             | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9283021 |

**Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015**

|            |   |        |         |
|------------|---|--------|---------|
| GOLBON     | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9283033 |
| PARDIS     | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9284142 |
| TANDIS     | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9284154 |
| SHERE      | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9305192 |
| UPPERCOURT | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9305207 |
| TONGHAM    | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9305219 |
| VOBSTER    | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9305221 |
| GOLAFRUZ   | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9323833 |
| ADALIA     | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9328900 |
| SHABGOUN   | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9346524 |
| AGATA      | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9346536 |
| BENITA     | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9346548 |
| MARISOL    | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9349576 |
| ORIANA     | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9349590 |
| MERCEDES   | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9349667 |
| RAMONA     | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9349679 |
| GILDA      | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9367982 |
| SANIA      | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9367994 |
| SARIR      | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9368003 |
| SOMIA      | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9368015 |
| GLORY      | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9369710 |
| ARIES      | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9369722 |
| ABTIN 1    | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9379636 |

**Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015**

|              |   |        |         |
|--------------|---|--------|---------|
| ARSHAM       | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9386500 |
| PARSHAD      | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9387786 |
| HAADI        | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9387798 |
| RAAZI        | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9387803 |
| SAEI         | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9387815 |
| ARTMAN       | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9405930 |
| BASKAR       | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9405942 |
| BAHJAT       | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9405954 |
| HAAMI        | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9405966 |
| SHAADI       | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9405978 |
| SHAYAN 1     | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9420356 |
| TABAN 1      | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9420368 |
| YARAN        | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9420370 |
| AMIN         | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9422366 |
| AVANG        | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9465746 |
| KIAZAND      | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9465758 |
| BATIS        | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9465760 |
| WARTA        | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9465849 |
| SALIM        | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9465851 |
| ARDAVAN      | ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES | Navire | 9465863 |
| NAMI         | LISSOME MARINE SERVICES LLC             | Navire | 8419178 |
| GAS CAMELLIA | LISSOME MARINE SERVICES LLC             | Navire | 8803381 |
| TESS         | LISSOME MARINE SERVICES LLC             | Navire | 8913564 |

**Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015**

|                          |                                    |        |         |
|--------------------------|------------------------------------|--------|---------|
| KATERINA 1               | LISSOME MARINE SERVICES<br>LLC     | Navire | 9031959 |
| MARIA                    | LISSOME MARINE SERVICES<br>LLC     | Navire | 9110626 |
| SUN OCEAN                | LISSOME MARINE SERVICES<br>LLC     | Navire | 9408358 |
| YOUNES <sup>×</sup>      | NATIONAL IRANIAN<br>TANKER COMPANY | Navire | 8212465 |
| YOUSEF <sup>×</sup>      | NATIONAL IRANIAN<br>TANKER COMPANY | Navire | 8316106 |
| YAGHOUB <sup>×</sup>     | NATIONAL IRANIAN<br>TANKER COMPANY | Navire | 8316168 |
| TOLOU <sup>×</sup>       | NATIONAL IRANIAN<br>TANKER COMPANY | Navire | 8318178 |
| VALFAJR2 <sup>×</sup>    | NATIONAL IRANIAN<br>TANKER COMPANY | Navire | 8400103 |
| BADR <sup>×</sup>        | NATIONAL IRANIAN<br>TANKER COMPANY | Navire | 8407345 |
| BANEH <sup>×</sup>       | NATIONAL IRANIAN<br>TANKER COMPANY | Navire | 8508462 |
| SARDASHT <sup>×</sup>    | NATIONAL IRANIAN<br>TANKER COMPANY | Navire | 8517231 |
| MARIVAN <sup>×</sup>     | NATIONAL IRANIAN<br>TANKER COMPANY | Navire | 8517243 |
| BRIGHT <sup>×</sup>      | NATIONAL IRANIAN<br>TANKER COMPANY | Navire | 9005235 |
| CARIBO <sup>×</sup>      | NATIONAL IRANIAN<br>TANKER COMPANY | Navire | 9011246 |
| AURA <sup>×</sup>        | NATIONAL IRANIAN<br>TANKER COMPANY | Navire | 9013749 |
| BICAS <sup>×</sup>       | NATIONAL IRANIAN<br>TANKER COMPANY | Navire | 9077850 |
| MAHARLIKA <sup>×</sup>   | NATIONAL IRANIAN<br>TANKER COMPANY | Navire | 9079066 |
| NAPOLI <sup>×</sup>      | NATIONAL IRANIAN<br>TANKER COMPANY | Navire | 9079078 |
| NYOS <sup>×</sup>        | NATIONAL IRANIAN<br>TANKER COMPANY | Navire | 9079080 |
| NAINITAL <sup>×</sup>    | NATIONAL IRANIAN<br>TANKER COMPANY | Navire | 9079092 |
| NATIVE LAND <sup>×</sup> | NATIONAL IRANIAN<br>TANKER COMPANY | Navire | 9079107 |
| ATLANTIC <sup>×</sup>    | NATIONAL IRANIAN<br>TANKER COMPANY | Navire | 9107655 |
| SPARROW <sup>×</sup>     | NATIONAL IRANIAN<br>TANKER COMPANY | Navire | 9171450 |

Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015

|                           |                                 |        |         |
|---------------------------|---------------------------------|--------|---------|
| SWALLOW <sup>x</sup>      | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9171462 |
| SUPERIOR <sup>x</sup>     | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9172038 |
| SPOTLESS <sup>x</sup>     | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9172040 |
| SABRINA <sup>x</sup>      | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9172052 |
| DESTINY <sup>x</sup>      | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9177155 |
| HUMANITY <sup>x</sup>     | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9180281 |
| ORIENTAL <sup>x</sup>     | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9183934 |
| SHONA <sup>x</sup>        | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9187629 |
| ABELIA <sup>x</sup>       | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9187631 |
| ALERT <sup>x</sup>        | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9187643 |
| SUNDIAL <sup>x</sup>      | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9187655 |
| SILVER CLOUD <sup>x</sup> | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9187667 |
| HUWAYZEH <sup>x</sup>     | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9212888 |
| HORIZON <sup>x</sup>      | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9212890 |
| HAPPINESS <sup>x</sup>    | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9212905 |
| MARINA <sup>x</sup>       | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9212917 |
| HALISTIC <sup>x</sup>     | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9212929 |
| DELVAR <sup>x</sup>       | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9218454 |
| DAYLAM <sup>x</sup>       | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9218466 |
| DAMAVAND <sup>x</sup>     | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9218478 |
| DENA <sup>x</sup>         | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9218480 |
| DARAB <sup>x</sup>        | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9218492 |
| IRAN FAZEL <sup>x</sup>   | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9283746 |



**Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015**

|                             |                                 |        |         |
|-----------------------------|---------------------------------|--------|---------|
| FIANGA <sup>×</sup>         | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9283760 |
| IRAN FAHIM <sup>×</sup>     | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9286140 |
| IRAN FALAGH <sup>×</sup>    | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9286152 |
| DECESIVE <sup>×</sup>       | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9356593 |
| SANCHI <sup>×</sup>         | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9356608 |
| MAJESTIC <sup>×</sup>       | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9357183 |
| SUCCESS <sup>×</sup>        | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9357353 |
| SUNEAST <sup>×</sup>        | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9357365 |
| SPLENDOUR <sup>×</sup>      | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9357377 |
| COURAGE <sup>×</sup>        | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9357389 |
| HONESTY <sup>×</sup>        | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9357391 |
| AMBER <sup>×</sup>          | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9357406 |
| DAL LAKE <sup>×</sup>       | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9357717 |
| JUSTICE <sup>×</sup>        | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9357729 |
| HYDRA <sup>×</sup>          | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9362059 |
| DOVE <sup>×</sup>           | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9362061 |
| ZEUS <sup>×</sup>           | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9362073 |
| IMICO NEKA 455 <sup>×</sup> | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9404546 |
| IMICO NEKA 456 <sup>×</sup> | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9404558 |
| IMICO NEKA 457 <sup>×</sup> | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9404560 |
| SUNSHINE <sup>×</sup>       | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9569205 |
| DOJIRAN <sup>×</sup>        | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9569619 |
| ATLANTIS <sup>×</sup>       | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9569621 |

|                                    |                                 |        |         |
|------------------------------------|---------------------------------|--------|---------|
| FORTUN <sup>×</sup>                | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9569633 |
| SALALEH <sup>×</sup>               | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9569645 |
| SMOOTH <sup>×</sup>                | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9569657 |
| SKYLINE <sup>×</sup>               | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9569669 |
| INFINITY <sup>×</sup>              | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9569671 |
| DEMOS <sup>×</sup>                 | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9569683 |
| YANGZHOU DAYANG DY905 <sup>×</sup> | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9575424 |
| SUNRISE <sup>×</sup>               | NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY | Navire | 9615092 |
| ANTHEM                             | SIQIRIYA MARITIME CORP          | Navire | 8310669 |
| JAFFNA                             | SIQIRIYA MARITIME CORP          | Navire | 8609515 |
| OLYSA                              | SIQIRIYA MARITIME CORP          | Navire | 9001605 |

**PIÈCE JOINTE 4**

ABBASI-DAVANI, Fereidoun  
 ADVANCE ELECTRICAL AND INDUSTRIAL TECHNOLOGIES SL  
 ALUMINAT  
 ANDISHEH ZOLAL  
 ARIA NIKAN MARINE INDUSTRY  
 BUJAR, Farhad  
 DAYENI, Mahmoud Mohammadi  
 EYVAZ TECHNIC MANUFACTURING COMPANY  
 FAKHRIZADEH-MAHABADI, Mohsen  
 FARATECH  
 FARAYAND TECHNIQUE  
 FULMEN GROUP  
 IMANIRAD, Arman  
 IMANIRAD, Mohammad Javad  
 IRAN CENTRIFUGE TECHNOLOGY COMPANY  
 IRAN POOYA  
 JAHAN TECH ROOYAN PARS  
 JAVEDAN MEHR TOOS  
 KAHVARIN, Iradj Mohammadi  
 KALAYE ELECTRIC COMPANY  
 KHAKI, Parviz  
 MANDEGAR BASPAR KIMIYA COMPANY  
 MARO SANAT COMPANY  
 MODERN INDUSTRIES TECHNIQUE COMPANY  
 NEDA INDUSTRIAL GROUP

NEKA NOVIN  
PARTO SANAT CO.  
PAYA PARTOV CO.  
PENTANE CHEMISTRY INDUSTRIES  
PETRO GREEN  
PISHRO SYSTEMS RESEARCH COMPANY  
POUYA CONTROL  
PUNTI, Pere  
RAHIMYAR, Amir Hossein  
SIMATIC DEVELOPMENT CO.  
TAGHTIRAN KASHAN COMPANY  
TANIDEH, Hossein  
TARH O PALAYESH  
THE ORGANIZATION OF DEFENSIVE INNOVATION AND RESEARCH  
TOWLID ABZAR BORESHI IRAN  
WISSER, Gerhard  
YASA PART  
ZOLAL IRAN COMPANY

### **Annexe III au Plan d'action commun global – Coopération nucléaire civile**

#### **A. Généralités**

1. L'Iran et le groupe E3/UE+3 ont décidé de coopérer selon qu'il conviendra, notamment par le moyen de la coopération technique de l'AIEA, et sans préjudice des accords bilatéraux en vigueur, dans différents domaines de la coopération nucléaire civile à mettre en œuvre dans le cadre du Plan d'action, comme précisé dans la présente annexe. À cet égard, la Commission conjointe veillera également à ce qu'une assistance soit apportée selon qu'il conviendra à l'Iran, notamment dans le cadre de projets de coopération technique de l'AIEA.
2. Tout projet de coopération nucléaire civile exécuté dans le cadre du Plan d'action sera établi conjointement par les États participants et sera conforme au Plan d'action ainsi qu'aux lois et règlements nationaux des États participants.
3. Les projets de coopération nucléaire civile et scientifique entre l'Iran et le groupe E3/UE+3 qui sont envisagés dans le cadre du Plan d'action pourront prendre diverses formes et le nombre de leurs participants pourra varier. Chaque projet entrepris par le groupe E3/UE+3 ne donnera nécessairement lieu à la participation de tous les membres de ce groupe :
  - 3.1. Des accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux avec l'Iran. De tels accords seraient établis conjointement par les États participants ;
  - 3.2. Des projets exécutés sous l'égide de l'AIEA, soit sous la forme de projets de coopération technique de l'AIEA, y compris dans le cadre des Accords de projets et de fourniture de l'Agence ;
  - 3.3. Soit par l'intermédiaire des centres internationaux de la science et de la technologie.

Concrètement, les participants au groupe E3/UE+3 entreprendront de développer la coopération nucléaire avec l'Iran, en particulier dans les domaines suivants :

#### **B. Réacteurs, combustibles et technologies, installations et processus connexes**

4. **Réacteurs modernes de puissance et de recherche à eau légère et matériel, technologies et installations connexes**

Les participants au groupe E3/UE+3 faciliteront, selon qu'il conviendra, l'acquisition par l'Iran de réacteurs de recherche et de réacteurs de puissance à eau légère, à des fins de recherche, de développement et de test, ainsi qu'à

des fins de production d'électricité et de dessalement, les dispositions concernant l'approvisionnement assuré en combustible nucléaire et l'enlèvement du combustible usé étant prévues dans les contrats applicables, pour chaque réacteur livré. Cela pourra donner lieu à une coopération dans les domaines suivants :

- 4.1. Construction et exploitation efficace et sûre de nouveaux réacteurs de puissance à eau légère et de matériel connexe, répondant aux spécifications des centrales nucléaires de troisième génération ou plus, notamment de réacteurs nucléaires de petite taille et de taille moyenne ; cette coopération peut s'étendre, le cas échéant, à des activités de conception et de fabrication conjointes ;
- 4.2. Construction de réacteurs de recherche polyvalents modérés à eau légère utilisant les technologies les plus avancées, capables de tester les aiguilles de combustible, les assemblages combustibles prototypes et les matériaux de structure, et installations connexes ; cette coopération peut s'étendre, le cas échéant, à des activités de conception et de fabrication conjointe ;
- 4.3. Fourniture de systèmes de contrôle et de commande utilisant les technologies les plus avancées pour les réacteurs de recherche et réacteurs de puissance susmentionnés ; cette coopération peut s'étendre, le cas échéant, à des activités de conception et de fabrication conjointes ;
- 4.4. Fourniture de codes de simulation nucléaire et de calcul, ainsi que de logiciels, concernant les domaines susmentionnés ; cette coopération peut s'étendre, le cas échéant, à des activités de développement conjointes ;
- 4.5. Fourniture du matériel principal pour la première et la seconde boucles, ainsi que du cœur des réacteurs de recherche et de puissance susmentionnés ; cette coopération peut s'étendre, le cas échéant, à des activités de conception et de fabrication conjointe ;
- 4.6. Formation sur le tas dans le domaine des scénarios de gestion de combustible et de la redistribution pour les réacteurs nucléaires de recherche et de puissance susmentionnés ;
- 4.7. Examen technique conjoint des actuels réacteurs nucléaires de l'Iran, à la demande de l'Iran, en vue de moderniser le matériel et les systèmes existants, notamment en ce qui concerne la sûreté nucléaire.

## **5. Projet de modernisation de la centrale d'Arak**

- 5.1. Comme indiqué à la section B de l'Annexe I, un partenariat international constitué des participants au groupe E3/UE+3 et de l'Iran, que ces derniers pourront ultérieurement, d'un commun accord, élargir à des tiers, sera constitué aux fins d'appuyer et de faciliter la reconfiguration et la reconstruction du réacteur IR-40 de la centrale d'Arak, pour en faire un réacteur modernisé de recherche modéré et refroidi à l'eau lourde, dont la puissance ne dépassera pas 20MWth, sur la base des spécifications initiales convenues (jointes à l'annexe I).
- 5.2. L'Iran aura la responsabilité de l'exécution d'ensemble du projet de modernisation de la centrale d'Arak, dont il sera le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Un groupe de travail constitué de participants au groupe E3/UE+3 sera mis en place et chargé d'appuyer et de faciliter la reconfiguration et la reconstruction du réacteur. Un partenariat international constitué de l'Iran et du Groupe de travail exécuterait le projet de modernisation de la centrale d'Arak, les participants au groupe E3/UE+3 assumant quant à eux les responsabilités indiquées à l'annexe I. Le Groupe de travail pourrait être élargi à d'autres pays, sur décision par consensus de ses membres et de l'Iran. Les participants au groupe E3/UE+3 et l'Iran dresseront, préalablement à la Date d'application, un acte officiel dans lequel ils exprimeront leur détermination à mener à bien le projet de modernisation de la centrale d'Arak, et où serait indiquée la voie à suivre pour réaliser cette modernisation et définies les responsabilités assumées par les participants au groupe E3/UE+3, en particulier dans les domaines essentiels de la reconfiguration, de l'examen et de la validation des spécifications, de la fabrication du cœur du réacteur, de la conception, de l'élaboration et de la fourniture du combustible, de la sûreté et de la sécurité et du traitement ou de l'élimination du combustible usé, ainsi qu'en ce qui concerne l'approvisionnement en matériaux, les équipements et les systèmes de commande et de contrôle. Des contrats seraient ensuite conclus. Les participants au Groupe de travail apporteront l'assistance dont l'Iran a besoin pour reconfigurer et reconstruire le réacteur, conformément à leurs législations nationales respectives, de manière à assurer en toute sécurité et dans les délais prévus la construction et la mise en service du réacteur modernisé.

- 5.3. L'Iran et le Groupe de travail coopéreront à la mise au point des spécifications finales du réacteur modernisé et des spécifications des laboratoires auxiliaires que l'Iran mettra en œuvre et examineront leur conformité aux normes de sécurité internationales, de sorte que le réacteur puisse être autorisé par l'autorité compétente de réglementation iranienne aux fins de sa mise en service et de son exploitation.
- 5.4. L'Iran continuera d'assumer la responsabilité principale du financement du projet de modernisation. Des dispositions additionnelles concernant le financement du projet, prévoyant notamment des projets de l'AIEA à l'appui de la modernisation de la centrale d'Arak, seront prises sur la base de l'acte officiel et des contrats qui seront ultérieurement conclus.

## **6. Combustible nucléaire**

- 6.1. Les participants au groupe E3/UE+3 prêteront s'il y a lieu assistance à l'Iran, notamment par l'intermédiaire de l'AIEA, selon qu'il conviendra, pour faire en sorte que le combustible nucléaire élaboré par celui-ci soit conforme aux normes de qualification internationales.
- 6.2. Les participants chercheront à coopérer en ce qui concerne l'approvisionnement en combustibles modernes, selon qu'il conviendra, dans les domaines de la conception et de l'élaboration conjointes, des autorisations requises et des techniques d'élaboration, et du matériel et des infrastructures connexes, aux fins d'alimenter les actuels et futurs réacteurs nucléaires de recherche et de puissance, notamment par une assistance technique sur les procédés de purification, l'usinage et les activités métallurgiques pour les différents types de gaines et de gainage du combustible nucléaire du réacteur de recherche à eau lourde modernisé de la centrale d'Arak.

## **C. Pratiques suivies dans les domaines de la recherche et du développement**

7. En vue d'exécuter d'autres aspects du Plan d'action et à l'appui d'une intensification du dialogue scientifique entre le groupe E3/UE+3 et l'Iran, ces derniers s'efforceront de coopérer et de procéder à des échanges dans les domaines ci-après de la science et des techniques nucléaires :
  - 7.1. Travaux de recherche reposant sur l'utilisation d'un accélérateur dans les domaines de la physique et de l'astrophysique nucléaires et production d'isotopes stables en collaboration internationale au centre d'activités nucléaires, physiques et technologiques de l'installation de Fordou. L'Iran demandera au groupe E3/UE+3 et aux autres parties intéressées de présenter des propositions précises concernant des projets de coopération internationale dans les domaines nucléaire, physique et technologique et accueillera un atelier international chargé d'examiner ces propositions, l'objectif étant de réaliser de tels projets dans un délai de quelques années. La transition vers la production d'isotopes stables des deux cascades s'effectuera dans le cadre d'un partenariat entre la Fédération de Russie et l'Iran, qui en arrêteront les modalités d'un commun accord ;
  - 7.2. Physique des plasmas et fusion nucléaire ;
  - 7.3. Applications des réacteurs de recherche au RRT, au réacteur modernisé d'Arak ou aux autres réacteurs de recherche qui seront ultérieurement installés en Iran, notamment dans les domaines suivants :
    - 7.3.1. Formation ;
    - 7.3.2. Production et utilisation de radio-isotopes ;
    - 7.3.3. Dessalement nucléaire ;
    - 7.3.4. Dopage par transmutation de neutrons ;
    - 7.3.5. Analyse par activation neutronique ;
    - 7.3.6. Thérapie par capture neutronique ;
    - 7.3.7. Imagerie neutronique et étude des caractéristiques des matériaux à l'aide de faisceaux neutroniques.
  - 7.4. Les participants au groupe E3/UE+3 et l'Iran pourraient en outre envisager de coopérer dans les domaines suivants :
    - 7.4.1. Conception, fabrication et/ou assemblage d'instruments de mesure et de technologies « in core » ;
    - 7.4.2. Conception, fabrication et/ou assemblage de systèmes et de composants électroniques de commande et de contrôle ;

- 7.4.3. Technologies de la fusion et physique des plasmas et infrastructures connexes ; facilitation de la contribution de l'Iran au projet de réacteur expérimental thermonucléaire international (ITER) et/ou à des projets similaires, y compris dans le cadre des projets de coopération technique applicables de l'AIEA ;
- 7.4.4. Astronomie neutrino ;
- 7.4.5. Conception, fabrication et fourniture de différents types d'accélérateur et fourniture de matériel connexe, notamment dans le cadre de projets de coopération technique applicables de l'AIEA ;
- 7.4.6. Logiciel d'acquisition et de traitement des données et matériel d'interface.

#### **D. Sûreté, garanties et sécurité nucléaires**

##### **8. Sûreté nucléaire**

Les participants au groupe E3/UE+3, et éventuellement d'autres États, sont disposés à coopérer selon qu'il conviendra avec l'Iran en vue d'établir dans ce pays un centre de sûreté nucléaire, de participer à des ateliers et à des activités de formation en Iran en vue de favoriser les échanges entre les autorités iraniennes chargées de la réglementation nucléaire et celles des pays du groupe E3/UE+3 et d'autres pays dans le but, notamment, de partager les leçons des expériences acquises à l'occasion de l'établissement et du maintien d'une réglementation indépendante et efficace, et de garantir l'adoption d'une culture de sûreté nucléaire et de pratiques optimales à cet égard ; de faciliter les échanges et les visites auprès des autorités chargées de la réglementation nucléaire et dans les centrales nucléaires hors d'Iran, sur le thème des pratiques optimales d'exploitation en toute sûreté ; et d'améliorer l'État de préparation aux situations d'urgence intérieure et les capacités de faire face aux accidents graves.

Il est envisagé de prêter appui et assistance à l'Iran pour lui permettre d'adhérer aux conventions relatives à la sûreté et la sécurité nucléaires, par exemple en organisant des ateliers et des séminaires destinés à faciliter cette adhésion. Ces ateliers ou séminaires pourraient avoir lieu sous l'égide de l'AIEA.

Les participants au groupe E3/UE+3 et, éventuellement, d'autres États, coopéreront selon qu'il conviendra avec l'Iran dans les domaines ci-après touchant à la sûreté nucléaire, ainsi que dans d'autres domaines à définir d'un commun accord :

- 8.1. Conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec les organisations et les centres de recherche s'occupant de la question ;
- 8.2. Fourniture de codes applicables, d'instruments et de matériel liés à la sûreté nucléaire ;
- 8.3. Facilitation des échanges de connaissances et de données d'expérience dans le domaine de la sûreté nucléaire ;
- 8.4. Renforcement de l'état de préparation aux situations d'urgence intérieure et des capacités de faire face aux accidents graves ;
- 8.5. Organisation en Iran et dans d'autres pays de cours de formation sur le tas et d'apprentissage à l'intention des exploitants de réacteurs et d'installations nucléaires, du personnel de l'autorité de réglementation et de celui des organismes d'appui, dans le domaine de la sûreté nucléaire ;
- 8.6. Création en Iran d'un centre de sûreté nucléaire qui sera doté des outils, des techniques et du matériel nécessaires, à l'appui des activités de formation technique et professionnelle et de partage d'enseignements tirés de l'expérience, à l'intention des exploitants de réacteurs et d'installations nucléaires, du personnel de l'autorité de réglementation et de celui des organismes d'appui.

##### **9. Garanties nucléaires**

Les participants au groupe E3/UE+3, et éventuellement d'autres États, sont disposés à coopérer selon qu'il conviendra avec l'Iran à la mise en œuvre efficace et efficiente, par celui-ci, des garanties de l'AIEA et des mesures de transparence. La coopération peut être envisagée dans les domaines suivants :

- 9.1. Coopération sous la forme d'activités de formation sur le tas et d'ateliers en vue de renforcer la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires, la mise en valeur des ressources humaines et les processus d'assurance et de contrôle de la qualité ;

- 9.2. Les participants au groupe E3/UE+3 et d'autres États sont disposés à coopérer selon qu'il conviendra avec l'Iran à la mise en œuvre efficace et efficiente, par celui-ci, des garanties de l'AIEA et des mesures de transparence ;
- 9.3. Cette coopération pourrait prendre la forme d'activités de formation sur le tas et d'ateliers en vue de renforcer les capacités de l'autorité chargée de la réglementation et du contrôle des garanties, la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires, la mise en valeur des ressources humaines et les processus d'assurance et de contrôle de la qualité.

#### **10. Sécurité nucléaire**

Les participants au groupe E3/UE+3, et éventuellement d'autres États, sont disposés à coopérer selon qu'il conviendra avec l'Iran à la mise en œuvre de directives et de pratiques optimales relatives à la sécurité nucléaire. La coopération à cet égard peut être envisagée dans les domaines suivants :

- 10.1. Coopération sous la forme de cours et d'ateliers de formation en vue de renforcer les capacités de l'Iran en matière de prévention, de protection et d'intervention face aux menaces pesant sur la sécurité des installations et des systèmes nucléaires, ainsi que pour lui permettre de mettre en place des systèmes de sécurité nucléaire et de protection physique efficaces et viables ;
- 10.2. Coopération sous la forme de cours et d'ateliers de formation en vue de renforcer les capacités de l'Iran en matière de protection et d'intervention face aux menaces pesant sur la sécurité nucléaire, notamment les actes de sabotage, ainsi que pour lui permettre de mettre en place des systèmes de sécurité nucléaire et de protection physique efficaces et viables.

#### **E. Médecine nucléaire et radio-isotopes, et technologies, installations et processus connexes**

11. Les participants au groupe E3/UE+3 sont disposés à coopérer avec l'Iran, selon qu'il conviendra, à l'amélioration des utilisations de la médecine nucléaire dans ce pays en vue de renforcer les compétences dont celui-ci dispose en matière d'imagerie diagnostique et de radiothérapie, d'accroître la quantité de radio-isotopes médicaux disponibles à des fins de diagnostic et de traitement au profit des citoyens iraniens et, plus généralement, de faciliter la participation de l'Iran aux activités de la communauté scientifique internationale dans le domaine de la médecine nucléaire. Cette coopération pourra prendre les formes suivantes :
  - 11.1. Modernisation de l'infrastructure liée aux installations actuellement équipées de cyclotrons, notamment à des fins de production de radio-isotopes médicaux ;
  - 11.2. Facilitation de l'acquisition par l'Iran d'un nouveau cyclotron et du matériel connexe de radio-pharmacologie à des fins de production de radio-isotopes médicaux ;
  - 11.3. Acquisition de matériel d'imagerie diagnostique et de radiothérapie utilisant les technologies les plus avancées pour les centres de médecine nucléaire existants ou nouvellement créés, et coopération entre les hôpitaux pour le traitement des différents patients ;
  - 11.4. Coopération dans le domaine des procédures de dosimétrie applicables au personnel et aux patients ;
  - 11.5. Augmentation du taux d'utilisation cible en vue d'accroître la production de radio-isotopes ;
  - 11.6. Acquisition de sources de radio-isotopes pour la brachythérapie, calibration des instruments de radiothérapie et autres applications médicales et industrielles ;
  - 11.7. Fourniture d'un centre de radio-médecine utilisant les technologies les plus avancées et des laboratoires nécessaires.

#### **F. Gestion des déchets et déclassement des installations**

12. Les participants au groupe E3/UE+3 sont disposés à coopérer avec l'Iran, selon qu'il conviendra, pour faire en sorte que les déchets nucléaires et radiologiques provenant des activités du cycle du combustible nucléaire ainsi que des activités de médecine nucléaire et de production ou de consommation de radio-isotopes soient gérés et éliminés de façon sûre, efficace et efficiente.

13. Les participants au groupe E3/UE+3 sont disposés à coopérer avec l'Iran, selon qu'il conviendra, dans les domaines touchant à la décontamination et au déclassement des installations selon des pratiques optimales sûres, efficaces et respectueuses de l'environnement, et notamment dans celui des installations de stockage à long terme destinées à recevoir les déchets de faible et de moyenne activité.
14. Les participants au groupe E3/UE+3 sont disposés à faciliter, selon qu'il conviendra, des échanges et des visites de sites, situés hors d'Iran, où des déchets sont gérés efficacement et selon des pratiques optimales.
15. Les participants au groupe E3/UE+3 faciliteront, selon qu'il conviendra, la fourniture de matériel et de systèmes appropriés pour les installations de gestion et de stockage des déchets en Iran.

#### **G. Autres projets**

16. D'autres projets pourront être exécutés conjointement par les participants au groupe E3/UE+3 et l'Iran, ainsi qu'en auront décidé d'un commun accord les participants au Plan d'action, notamment dans les domaines suivants :
  - 16.1. Construction d'installations de dessalement nucléaire et d'infrastructures connexes en Iran ;
  - 16.2. Développement des technologies laser pour des applications médicales (par exemple, chirurgie ophthalmique).

#### **Annexe IV au Plan d'action commun global – Commission conjointe**

##### **1. Création, composition et Coordonnateur**

- 1.1. Il est créé une Commission mixte, qui s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées dans le présent Plan d'action et dans ses annexes.
- 1.2. La Commission conjointe est composée de représentants des participants au Plan d'action, à savoir l'Iran et le groupe E3/UE+3 (Allemagne, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni, plus Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité).
- 1.3. La Commission conjointe crée au besoin des groupes de travail dans des domaines spécialisés.
- 1.4. Le Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (le « Haut Représentant »), ou son représentant désigné, fait office de Coordonnateur de la Commission conjointe.

##### **2. Fonctions**

- 2.1. La Commission conjointe s'acquitte des fonctions suivantes :
  - 2.1.1. Elle examine et approuve les spécifications finales de modernisation du réacteur de recherche à eau lourde et les spécifications des laboratoires auxiliaires avant le début des travaux de construction, et examine et approuve la conception du combustible pour ledit réacteur, comme indiqué à la section B de l'annexe I ;
  - 2.1.2. Elle examine aux fins d'approbation les demandes présentées par l'Iran concernant la mise au point, l'acquisition, la construction ou l'utilisation de cellules chaudes (composées d'une cellule unique ou de cellules interconnectées), de cellules blindées ou de boîtes à gants blindées d'un volume supérieur à 6 mètres cubes ou dont les caractéristiques ne correspondent pas à celles énoncées à l'annexe I du Protocole additionnel, comme indiqué au paragraphe 21 de l'annexe I ;
  - 2.1.3. Elle examine aux fins d'approbation les plans présentés par l'Iran en vue de réaliser des travaux de recherche-développement sur le combustible à base d'uranium métal destiné au Centre de recherche nucléaire de Téhéran, comme indiqué au paragraphe 26 de l'annexe I ;
  - 2.1.4. Elle examine les projets présentés par l'Iran concernant de nouveaux types de centrifugeuses en vue d'approuver le passage aux essais mécaniques sur prototype, comme indiqué au paragraphe 43 de l'annexe I ;
  - 2.1.5. Elle est informée par avance du détail des projets qui seront menés à Fordou, comme indiqué au paragraphe 44 de l'annexe I ;



- 2.1.6. Elle reçoit communication du cadre conceptuel de la production d'isotopes stables à Fordou, comme indiqué au paragraphe 46.1 de l'annexe I;
- 2.1.7. Dans l'optique de permettre la fabrication de combustible en Iran, elle examine les demandes présentées par celui-ci et s'assure, sur la base des normes techniques objectives, que les assemblages combustibles fabriqués en Iran et leurs produits intermédiaires ne peuvent être facilement transformés en hexafluorure d'uranium, comme indiqué au paragraphe 59 de l'annexe I;
- 2.1.8. Elle contribue, au besoin dans le cadre de la coopération technique de l'AIEA, à l'assistance fournie à l'Iran pour l'aider à se conformer aux normes internationales relatives au combustible nucléaire produit en Iran, comme indiqué au paragraphe 59 de l'annexe I;
- 2.1.9. Elle examine aux fins d'approbation préalable les demandes présentées par l'Iran concernant la réalisation d'activités d'enrichissement ou d'activités y afférentes, y compris des activités connexes de recherche-développement, avec un autre pays ou une entité étrangère, même par le biais de l'exportation de matériel et de technologies d'enrichissement de l'uranium ou liés à celui-ci, comme indiqué au paragraphe 73 de l'annexe I;
- 2.1.10. En matière d'accès, elle est consultée et formule des recommandations sur les moyens nécessaires visés au paragraphe 78 de l'annexe I;
- 2.1.11. Elle examine aux fins d'approbation préalable les demandes présentées par l'Iran concernant la conception, la mise au point, la fabrication, l'acquisition ou l'utilisation à des fins non nucléaires de systèmes de mise à feu d'explosifs multipoints pouvant servir à la mise au point d'un dispositif explosif nucléaire et des systèmes de diagnostic pyrotechnique (caméras à balayage, caméras à image intégrale et caméras flash à rayons X) se prêtant à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif, comme indiqué aux paragraphes 82.2 et 82.3 de l'annexe I;
- 2.1.12. Elle est consultée sur les moyens de résoudre les difficultés liées à la levée des sanctions, comme indiqué dans le présent Plan d'action et son annexe II;
- 2.1.13. Elle se prononce, après examen, sur toute proposition de transfert ou d'activité lié au nucléaire qui concerne l'Iran, conformément à la section 6 de la présente annexe et à la résolution par laquelle le Conseil de sécurité des Nations Unies approuve le Plan d'action;
- 2.1.14. Elle examine, dans l'optique de trouver une solution, toute instance qui, de l'avis d'un participant au Plan d'action, constituerait un manque de respect par un autre participant des obligations que le Plan d'action met à sa charge, conformément à la procédure prévue dans celui-ci;
- 2.1.15. Elle adopte les procédures régissant ses activités et les modifie en fonction des besoins;
- 2.1.16. Elle est consultée et formule des recommandations sur toute autre question susceptible de se poser en rapport avec l'application du Plan d'action.

### **3. Procédures**

- 3.1. La Commission conjointe se réunit tous les trois mois ou dès qu'un participant au Plan d'action en fait la demande au Coordonnateur. Dans ce dernier cas, le Coordonnateur convoque la Commission, qui se réunit dans le délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Pour ce qui est des consultations visées à la section Q de l'annexe I ou des questions que le Coordonnateur ou un participant au Plan d'action jugent urgentes, la Commission se réunit dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois jours civils qui suivent la réception de la demande.
- 3.2. La Commission conjointe se réunit, selon qu'il convient, à New York, Vienne ou Genève. Le pays hôte facilite les formalités d'entrée pour les participants à ces réunions.
- 3.3. La Commission conjointe peut décider par consensus d'inviter des observateurs à assister à ses réunions.
- 3.4. Sauf pour ce qui relève des règles de confidentialité de l'ONU conformément à la section 6 de la présente annexe, les travaux de la Commission conjointe sont confidentiels et, à moins que celle-ci n'en décide autrement, seuls les autres participants au Plan d'action et, au besoin, les observateurs peuvent en prendre connaissance.

#### **4. Décisions**

- 4.1. Sauf disposition contraire de la présente annexe, la Commission conjointe prend ses décisions par consensus.
- 4.2. Chaque participant au Plan d'action dispose d'une voix. Il est représenté à la Commission conjointe par le représentant ou son adjoint, ou tout autre suppléant que le participant aura désigné.
- 4.3. Tout participant au Plan d'action peut demander un vote enregistré, auquel cas le vote de chaque participant sera connu de tous les autres.
- 4.4. Pour ce qui est des questions relatives à la section Q de l'annexe I, la Commission conjointe se prononce par consensus ou vote affirmatif de cinq participants au Plan d'action. Aucun quorum n'est exigé.
- 4.5. Le Coordonnateur ne prend pas part aux prises de décisions sur les transferts et activités liés au nucléaire visés à la section 6 de la présente annexe.

#### **5. Divers**

- 5.1. Sauf décision contraire de la Commission conjointe, chaque participant au Plan d'action assume le coût de sa participation aux travaux de la Commission.
- 5.2. Les participants au Plan d'action peuvent à tout moment demander au Coordonnateur qu'il adresse une notification aux autres participants. Dès qu'il reçoit une demande en ce sens, le Coordonnateur adresse sans délai une notification à tous les participants.

#### **6. Groupe de travail sur l'approvisionnement**

- 6.1. Aux fins de l'établissement d'une filière d'approvisionnement, la Commission conjointe est chargée, sauf disposition contraire de la résolution par laquelle le Conseil de sécurité approuve le présent Plan d'action, de se prononcer, après examen, sur les propositions des États souhaitant participer aux activités ci-après :
  - 6.1.1. La fourniture, vente ou transfert, directement ou indirectement, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, ou en vue de leur utilisation en Iran ou à son profit, de tous articles, matières, équipements, biens et technologies originaires ou non de leur territoire visés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et de tous articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 (ou les versions les plus récentes de ces circulaires, telles qu'actualisées par le Conseil de sécurité) qui sont destinés au programme nucléaire iranien visé dans le présent Plan d'action ou à d'autres fins civiles à caractère non nucléaire, ainsi que de tous autres articles qui, selon eux, seraient susceptibles de contribuer à des activités incompatibles avec le Plan d'action ;
  - 6.1.2. La fourniture à l'Iran d'une assistance ou formation technique, d'une aide financière, d'investissements, de services de courtage ou d'autre type de services liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies visés à l'alinéa a ci-dessus ;
  - 6.1.3. L'acquisition, par l'Iran, d'une participation dans une activité commerciale conduite dans un autre État qui serait liée à l'extraction d'uranium ou à la production ou l'utilisation des matières et technologies nucléaires dont la liste figure dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part 1, et la réalisation de tels investissements dans les territoires qui relèvent de leur juridiction par l'Iran, ses ressortissants et les sociétés constituées en Iran ou relevant de sa juridiction, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou des entités leur appartenant ou sous leur contrôle.
- 6.2. La Commission conjointe confie l'examen des propositions relatives aux transferts et activités liés au nucléaire qui concernent l'Iran et la formulation de recommandations à un groupe de travail sur l'approvisionnement.
- 6.3. Tous les États du groupe E3+3 et l'Iran sont membres du Groupe de travail sur l'approvisionnement et le Haut Représentant fait office de Coordonnateur.
- 6.4. Sauf décision contraire de la Commission conjointe ou disposition contraire de la résolution par laquelle le Conseil de sécurité approuve le présent Plan d'action, l'examen des propositions par le Groupe de travail sur l'approvisionnement suit la procédure suivante :

- 6.4.1. Dès réception de la proposition d'un État souhaitant procéder aux transferts ou participer aux activités visées à la section 6.1, accompagnée de tous les renseignements justificatifs nécessaires, le Coordonnateur la transmet sans délai et par les moyens appropriés au Groupe de travail sur l'approvisionnement et, si elle porte sur des articles, matières, équipements, biens et technologies devant servir à des activités nucléaires autorisées par le Plan d'action, à l'AIEA. Le Groupe de travail a 30 jours ouvrables pour examiner la proposition et rendre sa décision ;
- 6.4.2. On entend par « renseignements justificatifs nécessaires » au sens du paragraphe 6.4.1. : a) une description de l'article ; b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le courrier électronique de l'entité exportatrice ; c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le courrier électronique de l'entité importatrice ; d) une déclaration attestant de l'utilisation finale envisagée et du lieu de cette utilisation accompagnée d'un certificat d'utilisation finale signé par l'Organisation de l'énergie atomique iranienne, ou autre autorité iranienne compétente, attestant de l'exactitude de l'utilisation finale indiquée ; e) le numéro de la licence d'exportation, si disponible ; f) la date du contrat, si disponible ; g) les modalités de transport, si disponibles, étant entendu que si le numéro de la licence d'exportation, la date du contrat ou les modalités de transport ne sont pas connus au moment où la proposition est soumise, ils seront communiqués au plus tôt dans la mesure où leur réception conditionne l'approbation de l'expédition ;
- 6.4.3. Les participants au Groupe de travail sur l'approvisionnement ont 20 jours ouvrables pour faire savoir au Coordonnateur s'ils approuvent ou rejettent la proposition. Le délai peut être prorogé de 10 jours ouvrables à la demande d'un des participants ;
- 6.4.4. La proposition est recommandée pour approbation dès que le Coordonnateur reçoit l'accord exprès de tous les participants au Groupe de travail sur l'approvisionnement ou si, à l'expiration du délai de 30 jours ouvrables, aucune réponse de rejet ne lui est parvenue. Si, à l'expiration du délai de 30 jours ouvrables, la proposition n'a pas été recommandée pour approbation, elle peut, à la demande d'au moins deux participants du Groupe de travail présentée dans un délai de cinq jours ouvrables, être transmise à la Commission conjointe, qui se prononce par consensus sur l'approbation de la proposition dans un délai de 10 jours ouvrables. Dans le cas contraire, il est recommandé que la proposition soit rejetée. Les participants au Plan d'action qui ont rejeté la proposition devraient fournir à la Commission conjointe des renseignements à l'appui de leur décision, tout en tenant compte de la nécessité de protéger les informations confidentielles ;
- 6.4.5. Le Coordonnateur communique la recommandation de la Commission conjointe au Conseil de sécurité dans un délai maximum de 35 jours ouvrables ou, en cas de renvoi à la Commission conjointe, de 45 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le Coordonnateur a transmis la proposition accompagnée de tous les renseignements justificatifs nécessaires au Groupe de travail sur l'approvisionnement ;
- 6.4.6. Sauf décision contraire prise par consensus, le Groupe de travail sur l'approvisionnement se réunit toutes les trois semaines pour examiner les propositions. Lorsque certaines d'entre elles ont trait à des articles, matières, équipements, biens et technologies destinés à des activités nucléaires autorisées par le Plan d'action, l'AIEA peut être invitée à participer à la réunion en tant qu'observateur.
- 6.5. Tous les participants au Plan d'action se conforment aux procédures de la filière d'approvisionnement, et procèdent aux transferts et participent aux activités visés au paragraphe 6.1 uniquement s'ils y ont été autorisés par la Commission conjointe et le Conseil de sécurité. L'Iran renonce à utiliser, acquérir ou chercher à se procurer les articles, matières, équipements, biens et technologies visés audit paragraphe pour des fins nucléaires incompatibles avec le présent Plan d'action.
- 6.6. S'il estime qu'une activité liée à l'approvisionnement est incompatible avec le présent Plan d'action, tout participant au Plan peut en référer à la Commission conjointe dans le cadre du mécanisme de règlement des différends.
- 6.7. L'Iran donne accès à l'AIEA à tous les endroits où elle compte utiliser les articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 (ou les versions les plus récentes de ces circulaires, telles qu'actualisées par le Conseil de sécurité) qui ont été importés en application de la procédure prévue à la section 6 de la présente annexe.
- 6.8. L'Iran autorise l'État exportateur à vérifier l'utilisation finale qui est faite de tous les articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 (ou les versions les plus récentes de ces circulaires, telles qu'actualisées par le Conseil de sécurité) qui ont été importés en

application de la procédure prévue à la section 6 de la présente annexe. À la demande de l'État exportateur, ou si elle l'estime nécessaire aux fins de l'approbation d'une proposition de transfert, la Commission conjointe fournit audit État un appui spécialisé, au besoin en mettant à sa disposition des experts pour procéder à cette vérification.

- 6.9. Le Groupe de travail sur l'approvisionnement reçoit les demandes d'avis relatives aux activités d'approvisionnement qui lui sont transmises par le Coordonnateur et s'efforce d'y répondre dans un délai de neuf jours ouvrables à compter de la date où le Coordonnateur les lui adresse.
- 6.10. La Commission conjointe rend compte au moins tous les six mois au Conseil de sécurité des décisions prises par le Groupe de travail sur l'approvisionnement et de toute difficulté liée à la mise en œuvre.

## **7. Groupe de travail sur l'application de la levée des sanctions**

- 7.1. Aux fins de l'examen des questions relatives à la mise en œuvre de la levée des sanctions telle que prévue dans le présent Plan d'action et de la tenue des consultations connexes, la Commission conjointe bénéficie de l'aide d'un groupe de travail sur la mise en œuvre de la levée des sanctions.
- 7.2. Les participants à la Commission conjointe sont membres du Groupe de travail et le Haut Représentant fait office de Coordonnateur.
- 7.3. Si, à un moment donné après la Date d'application, l'Iran estime que toute autre sanction ou mesure de restriction liée au nucléaire imposée par le groupe E3/EU+3, y compris les désignations auxquelles il a procédé, fait obstacle à la levée complète des sanctions telle qu'elle est prévue dans le présent Plan d'action, le participant au Plan d'action concerné s'entretient avec l'Iran en vue de régler le problème. S'ils n'y parviennent pas, l'Iran ou tout autre membre du groupe E3/EU+3 peut soumettre la question au Groupe de travail.
- 7.4. Les participants au Groupe de travail examinent la question et tiennent des consultations en vue de parvenir à une solution dans un délai de 30 jours ouvrables.
- 7.5. Si, malgré l'intervention du Groupe de travail, la question n'est toujours pas résolue, tout participant au Plan d'action peut en référer à la Commission conjointe.

## **Annexe V au Plan d'action commun global - Plan d'application<sup>354</sup>**

1. La présente annexe expose la séquence des mesures indiquées aux annexes I et II du présent Plan d'action.

### **A. Date de conclusion**

2. Dès après la conclusion des négociations sur le présent Plan d'action, ce dernier est approuvé par le groupe E3/UE+3 (Allemagne, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni, plus Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité) et l'Iran.
3. Dès après la conclusion des négociations sur le présent Plan d'action, la résolution du Conseil de sécurité visée à la section 18 de la présente annexe est soumise sans tarder au Conseil pour adoption.
4. L'Union européenne approuve dans les meilleurs délais la résolution du Conseil de sécurité visée plus haut dans le cadre de Conclusions du Conseil.
5. L'Iran et l'AIEA commencent à élaborer les dispositions nécessaires à l'application de toutes les mesures de transparence prévues dans le présent Plan d'action, de sorte que, à la Date d'application, ces dispositions soient achevées, mises en place et prêtes à être appliquées.

### **B. Date d'adoption**

6. La Date d'adoption est la date à laquelle le présent Plan d'action prend effet. Elle intervient 90 jours après l'approbation du présent Plan d'action par le Conseil de sécurité dans la résolution visée plus haut, voire à une date plus rapprochée si tous les participants au Plan d'action en décident ainsi par consentement mutuel.

---

<sup>354</sup> La présente annexe a uniquement pour objet d'exposer la séquence de mise en œuvre des engagements décrits dans le présent Plan d'action et ses annexes, et n'a pas pour effet de restreindre ou d'étendre la portée desdits engagements.

7. À compter de la Date d'adoption, les participants au Plan d'action prennent les dispositions et procèdent aux préparatifs, notamment d'ordre juridique et administratif, nécessaires à la mise en œuvre des engagements qu'ils ont pris dans le Plan d'action.
8. L'Iran informe officiellement l'AIEA que, à compter de la Date d'application, il appliquera à titre provisoire le Protocole additionnel, en attendant qu'il soit ratifié par le Majlis (Parlement), et mettra intégralement en œuvre la rubrique 3.1 modifiée.
9. L'Iran met en œuvre le paragraphe 66 de la section M intitulée « Problèmes passés et actuels » de l'annexe I.
10. L'Union européenne et ses États membres adoptent un règlement européen, prenant effet à la Date d'application, qui, comme indiqué au paragraphe 16.1 de la présente annexe, abroge toutes les dispositions du Règlement européen imposant des sanctions économiques et financières liées au nucléaire, parallèlement à l'application par l'Iran, vérifiée par l'AIEA, des mesures convenues relatives au nucléaire.
11. Les États-Unis, agissant par l'intermédiaire de leur président, mettent fin, avec effet à la Date d'application, à l'application des sanctions liées au nucléaire imposées par la loi, comme indiqué aux paragraphes 17.1 et 17.2 de la présente annexe. Le Président ordonne également que toutes les autres mesures nécessaires pour faire cesser l'application des sanctions soient prises, comme indiqué aux paragraphes 17.1 à 17.4 de la présente annexe, y compris l'abrogation des décrets présidentiels, comme indiqué au paragraphe 17.4, et la délivrance d'autorisations pour les activités, comme indiqué au paragraphe 17.5.
12. Les participants au groupe E3/UE+3 et l'Iran entament des pourparlers sur l'élaboration d'un document officiel, à achever avant la Date d'application, dans lequel sera exprimé l'engagement ferme desdits participants en faveur du projet de modernisation du réacteur à eau lourde d'Arak et seront définies les responsabilités qu'ils assument.
13. L'Union européenne, ses États membres et les États-Unis entament, selon qu'il convient, des consultations avec l'Iran au sujet des directives pertinentes et des déclarations rendues publiques sur la teneur précise des sanctions et des mesures de restriction dont la levée est prévue par le présent Plan d'action.

**C. Date d'application**

14. La Date d'application est la date à laquelle, simultanément, l'AIEA présente son rapport dans lequel elle confirme que l'Iran a appliqué les mesures liées au nucléaire décrites au paragraphe 15 ci-dessous, le groupe E3/UE+3 prend les mesures énoncées aux paragraphes 16 et 17 ci-dessous et, conformément à la résolution du Conseil de sécurité, les mesures énoncées au paragraphe 18 ci-dessous prennent effet au niveau de l'ONU.
15. **L'Iran applique les mesures relatives au nucléaire prévues à l'annexe I :**
  - 15.1. Aux paragraphes 3 et 10 de la section B intitulée « Réacteur de recherche à eau lourde d'Arak » ;
  - 15.2. Aux paragraphes 14 et 15 de la section C intitulée « Installation de production d'eau lourde » ;
  - 15.3. Aux paragraphes 27, 28, 29, 29.1 et 29.2 de la section F intitulée « Capacité d'enrichissement » ;
  - 15.4. Aux paragraphes 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 de la section G intitulée « Activités de recherche-développement liées aux centrifugeuses » ;
  - 15.5. Aux paragraphes 45, 46, 46.1, 46.2, 47.1 et 48.1 de la section H intitulée « Installation d'enrichissement de combustible de Fordou » ;
  - 15.6. Aux paragraphes 52, 54 et 55 de la section I intitulée « Autres aspects de l'enrichissement » ;
  - 15.7. Aux paragraphes 57 et 58 de la section J intitulée « Stocks d'uranium et combustibles » ;
  - 15.8. Au paragraphe 62 de la section K intitulée « Fabrication de centrifugeuses » ;
  - 15.9. Concernant l'application des modalités et des dispositions propres aux installations pour permettre à l'AIEA de mettre en œuvre toutes les mesures de transparence prévues à l'annexe I ;
  - 15.10. Aux paragraphes 64 et 65 de la section L intitulée « Protocole additionnel et rubrique 3.1 modifiée » ;

- 15.11. Aux paragraphes 80.1 et 80.2 de la section R intitulée « Transparence en matière de fabrication des composants de centrifugeuses » ;
- 15.12. Aux paragraphes 47.2 et 48.2 de la section H intitulée « Installation d'enrichissement de combustible de Fordou », dans un délai d'un an à compter de la Date d'application.
16. **L'Union européenne :**
- 16.1. Abroge les dispositions du Règlement (UE) du Conseil no 267/2012 et suspend les dispositions correspondantes de la Décision du Conseil 2010/413/PESC visées aux paragraphes 1.1.1 à 1.1.3 ; 1.1.5 à 1.1.8 ; 1.2.1 à 1.2.5 ; 1.3.1, 1.3.2 (uniquement en rapport avec les articles 16 et 17 de la Décision du Conseil 2010/413/PESC ) et 1.3.3 ; 1.4.1 et 1.4.2 ; 1.10.1.2 (uniquement en ce qui concerne les articles 39, 43, 43a du Règlement (UE) du Conseil n° 267/2012) de l'annexe II. Les États membres de l'Union européenne abrogent ou modifient, selon qu'il convient, leur législation d'application ;
- 16.2. Modifie les dispositions du Règlement (UE) du Conseil n° 267/2012 et les dispositions correspondantes de la Décision du Conseil 2010/413/PESC visées aux paragraphes 1.6.1 à 1.7.2 de l'annexe II en rapport avec les activités compatibles avec le présent Plan d'action ;
- 16.3. Radie des annexes VIII et IX du Règlement (UE) du Conseil n° 267/2012 les personnes et entités énumérées dans la pièce jointe 1 de l'annexe II du présent Plan d'action. Suspend les dispositions de la Décision du Conseil 2010/413/PESC visées au paragraphe 1.9.1 de l'annexe II ayant trait aux personnes et entités énumérées dans la pièce jointe 1 de l'annexe II ;
- 16.4. Modifie les dispositions du Règlement (UE) du Conseil n° 267/2012 et de la Décision du Conseil 2010/413/PESC visées aux paragraphes 1.5.1 et 1.5.2 de l'annexe II de manière à mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la résolution du Conseil de sécurité visée ci-dessus.
17. **Les États-Unis<sup>355</sup> :**
- 17.1. Mettent fin à l'application des sanctions visées aux paragraphes 4.1 à 4.5 et 4.7 de l'annexe II, à l'exception de l'article 211 a) de la loi *Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act* de 2012 (TRA) ;
- 17.2. Mettent fin à l'application des sanctions visées au paragraphe 4.6 de l'annexe II en rapport avec les activités compatibles avec le présent Plan d'action, y compris le commerce avec les personnes et entités énumérées dans la pièce jointe 3 de l'annexe II ;
- 17.3. Radient les personnes et entités énumérées à la pièce jointe 3 de l'annexe II de la Liste des nationaux nommément désignés et des personnes dont les avoirs ont été gelés (SDN List), de la Liste des personnes et entités étrangères qui contournent les sanctions (FSE List) et de la Liste complémentaire à la SDN List (Non-SDN List), comme indiqué au paragraphe 4.8.1 de l'annexe II ;
- 17.4. Abrogent les décrets présidentiels n<sup>os</sup> 13574, 13590, 13622 et 13645, ainsi que les articles 5 à 7 et 15 du décret présidentiel n° 13628, comme indiqué à la section 4 de l'annexe II ; et
- 17.5. Autorisent les activités visées à la section 5 de l'annexe II.
18. **Conseil de sécurité**
- 18.1. La résolution par laquelle le Conseil de sécurité approuve le présent Plan d'action prévoit l'extinction des mesures imposées dans les résolutions du Conseil 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015), sachant qu'elles seront rétablies en cas de non-respect manifeste par l'Iran d'engagements prévus par le Plan d'action, et impose des restrictions spécifiques, notamment sur le transfert de biens nucléaires posant un risque de prolifération<sup>356</sup>.
- 18.2. Le groupe E3/UE+3 prend les mesures qui s'imposent pour appliquer la nouvelle résolution du Conseil de sécurité.

---

<sup>355</sup> Les sanctions auxquelles les États-Unis mettent fin sont celles qui visent des personnes qui ne relèvent pas de la juridiction des États-Unis, comme indiqué à la section 4 de l'annexe II.

<sup>356</sup> Les dispositions de cette résolution ne font pas partie des dispositions du Plan d'action.

**D. Date de transition**

19. La Date de transition intervient huit ans après la Date d'adoption ou à la date à laquelle le Directeur général de l'AIEA présente un rapport au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies confirmant que l'AIEA est parvenue à la conclusion élargie que toutes les matières nucléaires se trouvant en Iran sont utilisées des fins pacifiques, suivant ce qui se produit en premier.
20. **L'Union européenne :**
  - 20.1. Abroge les dispositions du Règlement (UE) du Conseil n° 267/2012 et suspend les dispositions correspondantes de la Décision du Conseil 2010/413/PESC visées aux paragraphes 1.1.4, 1.3.2 (uniquement pour ce qui est des articles 15 et 18 de la Décision du Conseil et des articles 36 et 37 du Règlement du Conseil); 1.5.1 et 1.5.2 (uniquement pour ce qui concerne les restrictions visant les missiles balistiques); 1.6.1 à 1.9.1 de l'annexe II;
  - 20.2. Radie des annexes VIII et IX du Règlement (UE) du Conseil n° 267/2012 les personnes et entités énumérées dans la pièce jointe 2 de l'annexe II;
  - 20.3. Radie des annexes I et II de la Décision du Conseil 2010/413/PESC les personnes et entités énumérées dans la pièce jointe 1 de l'annexe II;
  - 20.4. Abroge toutes les dispositions de la Décision du Conseil 2010/413/PESC suspendues à la Date d'application.
21. **Les États-Unis :**
  - 21.1. S'efforcent d'obtenir les mesures législatives appropriées ou la modification des textes en vigueur pour mettre fin aux sanctions imposées par la loi qui sont énoncées aux paragraphes 4.1 à 4.5, 4.7 et 4.9 de l'annexe II;
  - 21.2. S'efforcent d'obtenir les mesures législatives appropriées ou la modification des textes en vigueur pour mettre fin aux sanctions imposées par la loi qui sont énoncées au paragraphe 4.6 de l'annexe II en rapport avec les activités compatibles avec le présent Plan d'action, notamment le commerce avec des personnes et entités énumérées aux pièces jointes 3 et 4 de l'annexe II; et
  - 21.3. Radient les personnes et entités énumérées dans la pièce jointe 4 de l'annexe II de la SDN List et de la FSE List, comme indiqué au paragraphe 4.8.1 de l'annexe II.
22. **L'Iran :**
  - 22.1. S'efforce d'obtenir la ratification du Protocole additionnel, dans le respect des rôles constitutionnels qui sont dévolus au Président et au Parlement.

**E. Date d'extinction**

23. La Date d'extinction de la résolution du Conseil de sécurité intervient conformément à ce que prévoit la résolution par laquelle le Conseil approuve le Plan d'action, c'est-à-dire 10 ans à compter de la Date d'adoption, pour autant que les dispositions des résolutions antérieures n'aient pas été rétablies.
24. À la Date d'extinction, les dispositions et mesures imposées dans ladite résolution parviennent à expiration et le Conseil de sécurité n'est plus saisi de la question du nucléaire iranien.
25. **L'Union européenne :**
  - 25.1. Abroge toutes les dispositions restantes du Règlement (UE) du Conseil n° 267/2012 et de la Décision du Conseil 2010/413/PESC.

**F. Dispositions diverses**

26. Les dates d'abrogation et d'extinction prévues dans la présente annexe sont sans préjudice des autres engagements pris dans le Plan d'action, ceux-ci continuant de s'appliquer au-delà de ces dates.

## Annexe B : Déclaration<sup>357</sup>

### Déclaration

L'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni et l'Union européenne ont conclu avec l'Iran un Plan d'action global commun en vue d'apporter à la question nucléaire iranienne une solution globale, de long terme et appropriée. Pour améliorer la transparence et créer les conditions propices à la pleine application du Plan d'action, l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni et l'Union européenne ont élaboré les dispositions ci-après. Leur participation au Plan d'action dépend de l'adoption par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle résolution qui abrogerait, en vertu de l'article 41 de la Charte des Nations Unies, les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015), exigerait des États de respecter les dispositions de la présente déclaration aussi longtemps qu'elles seront applicables et, en coopération avec la Commission conjointe créée par le Plan d'action, faciliterait l'application du Plan d'action ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 et à l'alinéa a du paragraphe 6 ci-après.

Selon une telle résolution, les dispositions suivantes seraient applicables dès la présentation par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) d'un rapport établissant que l'Iran a pris les mesures prévues aux paragraphes 15.1 à 15.11 de l'annexe V du Plan d'action :

1. L'expression « tous les États » telle qu'elle est employée dans le présent document et utilisée dans la résolution s'entend de « tous les États, sans exception ».
2. Tous les États peuvent participer aux activités décrites ci-après et les permettre à condition que le Conseil de sécurité les y autorise au préalable, au cas par cas :
  - a) La fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, ou en vue de leur utilisation en Iran ou à son profit, de tous articles, matières, équipements, biens et technologies originaires ou non de leur territoire visés dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 (ou les versions les plus récentes de ces circulaires, telles qu'actualisées par le Conseil de sécurité), ainsi que de tous autres articles qui, selon eux, seraient susceptibles de contribuer à des activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, incompatibles avec le Plan d'action ;
  - b) La fourniture à l'Iran de toute assistance technique ou formation, de toute aide financière et de tous investissements, services de courtage ou autres, et le transfert de ressources ou de services financiers, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies visés à l'alinéa a ci-dessus ;
  - c) L'acquisition, par l'Iran, d'une participation dans une activité commerciale conduite dans un autre État qui serait liée à l'extraction d'uranium ou à la production ou l'utilisation des matières et technologies nucléaires dont la liste figure dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part 1, et la réalisation de tels investissements dans les territoires qui relèvent de leur juridiction par l'Iran, ses ressortissants et les sociétés constituées en Iran ou relevant de sa juridiction, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou des entités leur appartenant ou sous leur contrôle ;

*toutefois*, l'autorisation préalable du Conseil de sécurité ne sera pas requise pour la fourniture, la vente ou le transfert à l'Iran : a) du matériel visé à la section B.1 de la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part 1, dès lors que ce matériel sera destiné à des réacteurs à eau légère ; b) d'uranium faiblement enrichi visé à la section A.1.2 de ladite circulaire, dès lors qu'il est incorporé dans des assemblages d'éléments combustibles nucléaires destinés à ces réacteurs ; c) des articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 2, uniquement lorsqu'ils sont exclusivement destinés à des réacteurs à eau légère.

Pour tous les articles, matières, équipements, biens et technologies approuvés par le Conseil de sécurité en application de l'alinéa a ci-dessus ou fournis, vendus ou transférés sous réserve de l'exception susmentionnée, les États sont tenus de s'assurer : a) que les dispositions pertinentes des directives figurant dans les circulaires

---

<sup>357</sup> Distribuée sous la cote S/2015/545.



susmentionnées ont été respectées ; b) qu'ils ont obtenu et sont en mesure d'exercer effectivement le droit de vérifier l'utilisation finale de tout article fourni et le lieu de cette utilisation ; c) qu'ils notifient au Conseil de sécurité dans les 10 jours la fourniture, la vente ou le transfert en question ; d) dans le cas des articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans les circulaires susmentionnées, qu'ils notifient également à l'AIEA, dans les 10 jours, la fourniture, la vente ou le transfert en question.

Par ailleurs, l'autorisation préalable du Conseil de sécurité ne sera pas non plus requise pour la fourniture, la vente ou le transfert d'articles, de matières, d'équipements, de biens et de technologies, ni la fourniture de toute assistance technique, formation ou aide financière connexes et de tous investissements, services de courtage ou autres, directement liés à la modification de deux cascades de l'installation de Fordou en vue de la production d'isotopes stables, l'exportation par l'Iran, en échange d'uranium naturel, de toute quantité d'uranium enrichi dépassant la limite des 300 kilogrammes et la modernisation du réacteur d'Arak selon les spécifications initiales convenues, puis selon les spécifications finales convenues pour ce réacteur, sous réserve que les États Membres s'assurent a) que toutes ces activités sont menées dans le strict respect du Plan d'action ; b) qu'ils notifient ces activités au Conseil de sécurité et à la Commission conjointe 10 jours à l'avance ; c) que les dispositions pertinentes des directives figurant dans les circulaires susmentionnées ont été respectées ; d) qu'ils ont obtenu et sont en mesure d'exercer effectivement le droit de vérifier l'utilisation finale de tout article fourni et le lieu de cette utilisation ; e) dans le cas des articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans les circulaires susmentionnées, qu'ils notifient également leur fourniture, vente ou transfert à l'AIEA, dans les 10 jours.

Le présent paragraphe s'appliquera jusqu'au dixième anniversaire de la Date d'adoption du Plan d'action, telle que définie dans celui-ci, à moins que l'AIEA ne présente un rapport confirmant la Conclusion élargie avant cette date, auquel cas l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du Conseil de sécurité sera immédiatement suspendue. Dès la date de suspension, les exceptions prévues dans ce paragraphe continueront de s'appliquer et tous les États pourront participer aux activités visées par ce paragraphe et les autoriser comme indiqué à condition de notifier chacune individuellement au Conseil de sécurité et à la Commission conjointe au moins 10 jours ouvrables auparavant.

3. L'Iran est tenu de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, jusqu'au huitième anniversaire de la Date d'adoption du Plan d'action ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la Conclusion élargie, si elle est antérieure.
4. Tous les États peuvent participer aux activités décrites ci-dessous et les permettre à *condition que* le Conseil de sécurité les autorise au préalable, au cas par cas :
  - a) La fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon à destination ou en provenance de l'Iran, ou en vue de leur utilisation en Iran ou à son profit, de tous articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans le document S/2015/546, qu'ils soient originaires ou non de leur territoire, et de tous articles, matières, équipements, biens et technologies qui, selon eux, pourraient contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ;
  - b) La fourniture à l'Iran de toute technologie ou assistance technique, formation ou aide financière et de tous investissements, services de courtage ou autres, et le transfert de ressources ou de services financiers, ou l'acquisition, par l'Iran, d'une participation dans une activité commerciale conduite dans un autre État, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies visés à l'alinéa a ci-dessus ou en rapport avec les activités décrites au paragraphe 3 ;

*sous réserve*, si le Conseil de sécurité donne son autorisation, que : a) le contrat de fourniture de ces articles ou de cette assistance prévoient des garanties d'utilisation finale appropriées ; b) l'Iran s'engage à ne pas utiliser ces articles pour mettre au point des vecteurs d'armes nucléaires.

Le présent paragraphe s'appliquera jusqu'au huitième anniversaire de la Date d'adoption du Plan d'action ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la Conclusion élargie, si elle est antérieure.

5. Tous les États peuvent participer aux activités décrites ci-après et les autoriser à *condition que* le Conseil de sécurité les autorise au préalable, au cas par cas : la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à l'Iran, ou en vue de leur utilisation en Iran ou à son profit, à partir de leur territoire ou à travers de celui-ci ou

par leurs ressortissants ou des personnes relevant de leur juridiction, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils soient ou non originaires de leur territoire, de chars de combat, de véhicules blindés de combat, de systèmes d'artillerie de gros calibre, d'avions de combat, d'hélicoptères d'attaque, de navires de guerre, de missiles et de systèmes de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ou de matériel connexe, y compris leurs pièces détachées ; la fourniture à l'Iran, par leurs ressortissants ou à partir de leur territoire ou à travers de celui-ci, de toute formation technique, ressources financières ou services financiers, conseils, autres services ou aide liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des armes et matériels connexes dans cet alinéa.

Le présent paragraphe s'appliquera jusqu'au cinquième anniversaire de la Date d'adoption du Plan d'action ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la Conclusion élargie, si elle est antérieure.

6. Tous les États sont tenus :
- a) De prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute activité visée aux paragraphes 2, 4 et 5 se produisant sur leur territoire, ou faisant intervenir leurs ressortissants ou des personnes relevant de leur juridiction ou des navires ou aéronefs battant leur pavillon, soit strictement conforme aux dispositions pertinentes de ces paragraphes, ainsi que d'empêcher et interdire toute activité incompatible avec ces dispositions, jusqu'au dixième anniversaire de la Date d'adoption du Plan d'action ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la Conclusion élargie, si elle est antérieure ;
  - b) De prendre les mesures nécessaires pour empêcher, sauf si le Conseil de sécurité en décide autrement à l'avance au cas par cas, la fourniture, la vente ou le transfert par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armes ou de matériels connexes provenant d'Iran, qu'ils soient ou non originaires du territoire iranien, jusqu'au cinquième anniversaire de la Date d'adoption du Plan d'action ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la Conclusion élargie, si elle est antérieure ;
  - c) Jusqu'au huitième anniversaire de la Date d'adoption du Plan d'action ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la Conclusion élargie, si elle est antérieure, de continuer de geler les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption du Plan d'action, et de geler les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à tout moment par la suite, qui appartiennent ou sont sous le contrôle de personnes ou d'entités visées dans la liste établie et tenue à jour par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) à la date de l'adoption de la nouvelle résolution du Conseil, à l'exception des personnes et entités visées dans la pièce ci-jointe, ou radiées de la liste par le Conseil, et de geler ceux des autres personnes et entités qui pourront être désignées par le Conseil comme : ayant participé, étant directement associées ou ayant apporté leur concours à des activités nucléaires iraniennes posant un risque de prolifération, entreprises en violation des engagements souscrits par l'Iran dans le Plan d'action ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, notamment en participant à l'achat d'articles, de biens, de matériel, de matières et de technologies interdits visés dans la présente déclaration ; ayant aidé des personnes ou entités désignées à se soustraire aux obligations imposées par le Plan d'action ou à agir de manière incompatible avec celui-ci ou avec la nouvelle résolution du Conseil ; ayant agi pour le compte de personnes ou d'entités désignées ou sous leurs ordres ; ou ayant été la propriété ou sous le contrôle de personnes ou d'entités désignées, y compris par des moyens illicites ;
  - d) De veiller, jusqu'au huitième anniversaire de la Date d'adoption du Plan d'action ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la Conclusion élargie, si elle est antérieure, à empêcher leurs ressortissants ou d'autres personnes ou entités présentes sur leur territoire de mettre tous fonds, actifs financiers ou ressources économiques à la disposition de personnes ou d'entités désignées, ou de faire en sorte que celles-ci en bénéficient. Ces mesures ne s'appliquent pas aux fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres concernés auront déterminé qu'ils :
    - i. Sont nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou soins médicaux, impôts, primes d'assurance et factures de services publics, ou exclusivement pour le règlement d'honoraires d'un montant

raisonnable et le remboursement de dépenses liées à la fourniture de services juridiques, ou le règlement de frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt de fonds, d'autres avoirs financiers et de ressources économiques gelés, dès lors que les États concernés auront signifié au Conseil de sécurité leur intention d'autoriser, selon qu'il conviendrait, l'accès auxdits fonds, avoirs financiers et ressources économiques et que celui-ci ne s'y est pas opposé dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification ;

- ii. Sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que lesdits États en aient avisé le Conseil et que celui-ci ait donné son accord ;
- iii. Sont nécessaires aux projets de coopération nucléaire civile visés à l'annexe III du Plan d'action, pour autant que lesdits États en aient avisé le Conseil et que celui-ci ait donné son accord ;
- iv. Font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas, ils peuvent être utilisés à cette fin, à condition que l'octroi du privilège ou la prise de la décision soient antérieurs à l'adoption de la résolution 1737 (2006), que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision ne soit pas une personne ou une entité sujette aux mesures visées dans le présent paragraphe et que le Conseil ait été informé du privilège ou de la décision par les États Membres concernés ;
- v. Sont nécessaires à des activités directement liées aux mesures visées au paragraphe 2, ou à toute autre activité nécessaire à l'exécution du Plan d'action, pour autant que lesdits États en aient avisé le Conseil et que celui-ci ait donné son accord.

En outre, cette disposition n'interdit pas à une personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que les États concernés se sont assurés que le contrat ne se rapporte à aucun des articles, matières, matériels, biens, technologies, services d'assistance, prestations de formation, modalités d'assistance financière, investissements, services de courtage et autres services visés dans la présente déclaration ; que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée par les mesures énoncées dans le présent paragraphe ; et que ces États ont signifié au Conseil leur intention de faire ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, 10 jours ouvrables avant cette autorisation.

Par ailleurs, les États peuvent autoriser le versement sur des comptes gelés en application du présent paragraphe des intérêts et autres rémunérations acquis au titre de ces comptes ou des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été gelés, étant entendu que ces intérêts et autres rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites mesures et seront donc gelés ;

- e) De prendre, jusqu'au cinquième anniversaire de la Date d'adoption du Plan d'action ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la Conclusion élargie, si elle est antérieure, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes visées à l'alinéa c ci-dessus, étant entendu que rien dans les dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser l'entrée sur son territoire de ses propres ressortissants. Les mesures imposées dans le présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque le Conseil de sécurité détermine au cas par cas que ces déplacements se justifient par des considérations humanitaires, y compris des obligations religieuses, ou lorsqu'il conclut qu'une dérogation servirait d'une autre manière les objectifs de la nouvelle résolution, y compris en ce qui concerne les dispositions de l'article XV du Statut de l'AIEA ;
  - f) De prendre les mesures qui s'imposent, en application de la nouvelle résolution et des directives fournies par le Conseil de sécurité, en ce qui concerne les articles fournis, vendus, transférés ou exportés en violation des dispositions du Plan d'action ou de la présente déclaration, et de coopérer à cette fin.
7. Il est demandé à tous les États de faciliter l'application pleine et entière du Plan d'action, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, en faisant inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports et aéroports, toutes les cargaisons à destination et en provenance d'Iran, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser qu'une cargaison contient

des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont contraires aux dispositions du Plan d'action ou de la présente déclaration ; il leur est également demandé de coopérer dans les inspections en haute mer, avec le consentement de l'État du pavillon, s'il existe des informations donnant des motifs raisonnables de penser qu'un navire transporte des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont contraires aux dispositions du Plan d'action ou de la présente déclaration.

L'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni et l'Union européenne soulignent qu'ils comptent qu'après avoir adopté une résolution entérinant le Plan d'action, le Conseil de sécurité arrêtera les modalités pratiques de l'exécution directe des tâches énoncées dans la présente déclaration, notamment pour ce qui est de contrôler l'application de ces dispositions par les États Membres et de prendre des mesures pour en faciliter l'application, examiner les propositions visées au paragraphe 2 de la présente déclaration, répondre aux questions des États Membres, établir des directives et examiner les informations faisant état d'actions incompatibles avec la résolution. En outre, ces États proposent que le Conseil demande au Secrétaire général de lui faire rapport tous les six mois sur l'application de ces dispositions.

La durée d'application des dispositions énoncées dans la présente déclaration pourra être réexaminée par la Commission conjointe à la demande de l'un des participants, à ses réunions ministérielles ayant lieu tous les deux ans, à l'occasion desquelles la Commission pourra faire des recommandations par consensus au Conseil de sécurité.

#### PIÈCE JOINTE

1. AGHA-JANI, Dawood
2. ALAI, Amir Moayyed
3. ASGARPOUR, Behman
4. ASHIANI, Mohammad Fedai
5. ASHTIANI, Abbas Rezaee
6. Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI)
7. BAKHTIAR, Haleh
8. BEHZAD, Morteza
9. Centre de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan (NFRPC) et Centre de technologie nucléaire d'Ispahan (ENTC)
10. First East Export Bank, P.L.C. :
11. HOSSEINI, Seyyed Hussein
12. Irano Hind Shipping Company
13. Irisl Benelux NV
14. JABBER IBN HAYAN
15. Centre de recherche nucléaire de Karaj
16. Kavoshyar Company
17. LEILABADI, Ali Hajinia
18. Mesbah Energy Company
19. Modern Industries Technique Company
20. MOHAJERANI, Hamid-Reza
21. MOHAMMADI, Jafar
22. MONAJEMI, Ehsan
23. NOBARI, Houshang
24. Novin Energy Company
25. Centre de recherche nucléaire pour l'agriculture et la médecine
26. Pars Trash Company
27. Pishgam (Pioneer) Energy Industries
28. QANNADI, Mohammad

29. RAHIMI, Amir
30. RAHIQI, Javad
31. RASHIDI, Abbas
32. SABET, M. Javad Karimi
33. SAFDARI, Seyed Jaber
34. SOLEYMANI, Ghasem
35. South Shipping Line Iran (SSL)
36. Tamas Company

---

## CONSOLIDATION DE LA PAIX EN AFRIQUE DE L'OUEST<sup>358</sup>

### Décisions

Le 11 septembre 2014, la Présidente du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>359</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 9 septembre 2014, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer M. Mohammed Ibn Chambas (Ghana) comme votre Représentant spécial pour l'Afrique de l'Ouest et Chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest<sup>360</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7357<sup>e</sup> séance, le 8 janvier 2015, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

« Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (S/2014/945) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Mohammed Ibn Chambas, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et Chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest.

À sa 7480<sup>e</sup> séance, le 7 juillet 2015, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

« Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (S/2015/472) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Mohammed Ibn Chambas, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et Chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest.

---

## NON-PROLIFÉRATION : RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE<sup>361</sup>

### Décision

À sa 7397<sup>e</sup> séance, le 4 mars 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

« Note du Président (S/2015/131) ».

---

<sup>358</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2006 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>359</sup> S/2014/662.

<sup>360</sup> S/2014/661.

<sup>361</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2006 des résolutions et décisions sur cette question.

**Résolution 2207 (2015)  
du 4 mars 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, dont les résolutions 825 (1993) du 11 mai 1993, 1540 (2004) du 28 avril 2004, 1695 (2006) du 15 juillet 2006, 1718 (2006) du 14 octobre 2006, 1874 (2009) du 12 juin 2009, 1887 (2009) du 24 septembre 2009, 1928 (2010) du 7 juin 2010, 1985 (2011) du 10 juin 2011, 2050 (2012) du 12 juin 2012, 2087 (2013) du 22 janvier 2013, 2094 (2013) du 7 mars 2013 et 2141 (2014) du 5 mars 2014, ainsi que les déclarations de son président en date des 6 octobre 2006<sup>362</sup>, 13 avril 2009<sup>363</sup> et 16 avril 2012<sup>364</sup>,

*Rappelant également* la création, en application du paragraphe 26 de sa résolution 1874 (2009), du Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée, placé sous la supervision du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), chargé d'accomplir les tâches définies audit paragraphe,

*Rappelant en outre* le rapport d'activité établi par le Groupe d'experts nommé par le Secrétaire général en application du paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) et le rapport final du Groupe, en date du 23 février 2015<sup>365</sup>,

*Rappelant* les normes méthodologiques applicables aux rapports des mécanismes de surveillance de l'application des sanctions, qui figurent dans le rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions<sup>366</sup>,

*Se félicitant* des efforts que fait le Secrétariat pour étoffer et améliorer le registre d'experts du Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, compte tenu des indications données par le Président du Conseil dans la note du 22 décembre 2006<sup>366</sup>,

*Soulignant*, à cet égard, qu'il importe que le Groupe d'experts établisse en toute indépendance des évaluations, analyses et recommandations crédibles et étayées par des faits, conformément à son mandat, comme il est précisé au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009),

*Considérant* que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 5 avril 2016 le mandat du Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée, tel que défini au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) et modifié au paragraphe 29 de la résolution 2094 (2013), entend réexaminer ce mandat et se prononcer sur sa reconduction le 7 mars 2016 au plus tard, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives requises à cette fin ;

2. *Demande* au Groupe d'experts de présenter au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), le 5 août 2015 au plus tard, un rapport de mi-mandat sur ses travaux, demande également au Groupe d'experts de lui remettre ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, le 7 septembre 2015 au plus tard, demande en outre au Groupe d'experts de remettre au Comité, le 5 février 2016 au plus tard, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations, et demande enfin au Groupe d'experts de lui présenter ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, le 7 mars 2016 au plus tard ;

3. *Prie* le Groupe d'experts de soumettre un programme de travail au Comité 30 jours au plus tard après sa reconduction, invite le Comité à réexaminer périodiquement ce programme de travail et à entretenir des contacts réguliers avec le Groupe d'experts sur ses travaux, et demande au Groupe d'experts d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme ;

4. *Entend* continuer à suivre les travaux du Groupe d'experts ;

---

<sup>362</sup> S/PRST/2006/41.

<sup>363</sup> S/PRST/2009/7.

<sup>364</sup> S/PRST/2012/13.

<sup>365</sup> Voir S/2015/131.

<sup>366</sup> Voir S/2006/997.

5. *Exhorte* tous les États, les organes des Nations Unies compétents et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, en particulier en leur communiquant toutes informations dont ils disposeraient concernant la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7397<sup>e</sup> séance.*

---

**CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA DIPLOMATIE PRÉVENTIVE  
EN ASIE CENTRALE<sup>367</sup>**

**Décision**

Le 17 mars 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>368</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 13 mars 2015, par laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer M. Petko Draganov (Bulgarie) comme votre Représentant spécial et Chef du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale à Achgabat<sup>369</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

---

**MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES<sup>370</sup>**

**A. Prévention des conflits**

**Décisions**

À sa 7247<sup>e</sup> séance, le 21 août 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Botswana, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de Cuba, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne, de l'Éthiopie, du Guatemala, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande, d'Israël, du Japon, du Kazakhstan, de la Malaisie, du Maroc, du Mexique, du Monténégro, de la Namibie, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Pays-Bas, du Pérou, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Ukraine, du Viet Nam et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Prévention des conflits

« Lettre, en date du 5 août 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/572) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Navanethem Pillay, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

---

<sup>367</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2007 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>368</sup> S/2015/189.

<sup>369</sup> S/2015/188.

<sup>370</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2007 des résolutions et décisions sur cette question.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ioannis Vrailas, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

**Résolution 2171 (2014)  
du 21 août 2014**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur la prévention des conflits armés, la diplomatie préventive, la médiation et le règlement pacifique des différends, en particulier les résolutions 1366 (2001) du 30 août 2001 et 1625 (2005) du 14 septembre 2005, et les déclarations de son Président, en date des 22 février 1995<sup>371</sup>, 30 novembre 1999<sup>372</sup>, 20 juillet 2000<sup>373</sup>, 13 mai 2003<sup>374</sup>, 20 septembre 2005<sup>375</sup>, 21 avril 2009<sup>376</sup>, 22 septembre 2011<sup>377</sup> et 15 avril 2013<sup>378</sup>,

*Rappelant également* la volonté des peuples des Nations Unies à préserver les générations futures du fléau de la guerre et à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme,

*Rappelant en outre* l'ensemble des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* que c'est à lui qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et agissant conformément aux buts et principes de la Charte,

*Réaffirmant également* qu'il reste déterminé à œuvrer à la prévention des conflits armés dans toutes les régions du monde,

*Se disant déterminé* à renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de mettre fin aux conflits armés et d'en prévenir l'éclatement, l'escalade, la propagation et la reprise,

*Rappelant* que la prévention des conflits demeure une responsabilité première des États, qui ont également pour responsabilité principale de protéger les civils et de respecter et garantir les droits de l'homme de toutes les personnes qui se trouvent sur leur territoire et relèvent de leur juridiction, comme le prescrit le droit international applicable, et réaffirmant la responsabilité de chaque État de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

*Sachant* le rôle que la société civile peut jouer dans la prévention des conflits,

*Réaffirmant* la nécessité d'adopter une démarche globale en matière de prévention des conflits et d'instauration d'une paix durable, qui comprenne des mesures opérationnelles et structurelles de prévention des conflits armés et s'attaque aux causes profondes de ceux-ci, notamment par le renforcement de l'état de droit aux niveaux international et national et la promotion d'une croissance économique durable, de la lutte contre la pauvreté, du développement social, du développement durable, de la réconciliation nationale, de la bonne gouvernance, de la démocratie, de l'égalité des sexes et du respect et de la protection des droits de l'homme,

*Appelant l'attention* sur l'importance de détecter et d'examiner au plus tôt les situations qui risquent de dégénérer en conflit armé et soulignant que l'Organisation des Nations Unies, lui y compris, devrait se fier aux indices annonciateurs de conflit potentiel et intervenir rapidement et efficacement pour prévenir, maîtriser ou mettre fin aux conflits, conformément à la Charte,

*Insistant* sur le fait que prévenir le déclenchement, la poursuite, l'escalade et la reprise des conflits est un impératif moral, politique et humanitaire absolu qui présente en outre des avantages économiques,

---

<sup>371</sup> S/PRST/1995/9.

<sup>372</sup> S/PRST/1999/34.

<sup>373</sup> S/PRST/2000/25.

<sup>374</sup> S/PRST/2003/5.

<sup>375</sup> S/PRST/2005/42.

<sup>376</sup> S/PRST/2009/8.

<sup>377</sup> S/PRST/2011/18.

<sup>378</sup> S/PRST/2013/4.



*Profondément préoccupé* par le coût humain élevé des conflits et les souffrances que ceux-ci engendrent, ainsi que par le coût matériel et économique supporté par les pays directement touchés et, à plus vaste échelle, par les régions et la communauté internationale, notamment dans le cadre de la reconstruction sans exclusive des États et des sociétés au lendemain d'un conflit armé, et conscient que la paix, la sécurité et le développement se renforcent mutuellement, y compris dans le contexte de la prévention des conflits armés,

*Affirmant* que toute stratégie globale de prévention des conflits devrait comprendre des mesures d'alerte rapide, de diplomatie préventive, de médiation, de déploiement préventif et de maintien de la paix, des mesures concrètes de désarmement et d'autres mesures de lutte contre la prolifération et le trafic illicite des armes, des mesures visant à amener les auteurs de violations à répondre de leurs actes et des mesures sans exclusive de consolidation de la paix au lendemain des conflits, et reconnaissant que ces éléments sont interdépendants, complémentaires et non séquentiels,

*Soulignant* que la consolidation de la paix et la Commission de consolidation de la paix jouent un rôle capital pour ce qui est d'aider les pays sortant d'un conflit, en particulier en mobilisant un appui international durable visant à leur permettre de se doter de capacités essentielles,

*Insistant* sur le rôle essentiel que le Secrétaire général joue en matière de prévention des conflits armés, notamment par son action d'alerte rapide,

*Insistant également* sur l'importance des efforts déployés par le Secrétaire général pour renforcer son rôle au regard de l'Article 99 de la Charte,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Les fruits de la diplomatie préventive »<sup>379</sup> et des recommandations qui y sont formulées sur les mesures à prendre pour maximiser les chances de succès des efforts de diplomatie préventive de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant* que le terrorisme joue un rôle majeur dans un nombre croissant de conflits et que la lutte contre l'incitation à commettre des actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et contre les conditions qui favorisent la propagation du terrorisme peut compléter les efforts de prévention des conflits,

*Soulignant* l'importance qu'il y a à tenir les auteurs d'infractions responsables de leurs actes si l'on veut prévenir les conflits, empêcher de nouvelles violations graves du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, et permettre l'instauration d'une paix durable, de la justice, de la vérité et de la réconciliation, et mettant à cet égard l'accent sur la responsabilité qui incombe aux États de faire cesser l'impunité et, à cette fin, de mener des enquêtes approfondies et de poursuivre en justice les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

*Soulignant également* que les actions et poursuites engagées devant les juridictions pénales internationales, les tribunaux spéciaux, les tribunaux mixtes et les chambres spécialisées des juridictions nationales sont venues renforcer la lutte contre l'impunité du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes odieux et permettre d'en amener les auteurs à répondre de leurs actes, prenant note à cet égard de la contribution apportée par la Cour pénale internationale, conformément au principe de complémentarité avec les juridictions pénales nationales consacré par le Statut de Rome de la Cour<sup>380</sup>, pour amener les responsables de ces crimes à en répondre, et redisant qu'il importe que les États coopèrent avec ces juridictions conformément aux obligations qu'ils ont souscrites en la matière,

*Réaffirmant* que les femmes jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, et demandant de nouveau qu'elles participent davantage et soient associées de plus près, de manière pleine et effective et sur un pied d'égalité, aux activités de prévention des conflits et de médiation, dans toute leur complémentarité, conformément aux résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2008, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013,

---

<sup>379</sup> S/2011/552.

<sup>380</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

1. *Se déclare résolu* à poursuivre l'objectif de la prévention des conflits armés, en tant que partie intégrante de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ;
2. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts pour préserver le monde du fléau de la guerre et des conflits ;
3. *Rappelle* que la prévention des conflits demeure au premier chef la responsabilité des États et que les actions prises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention des conflits devraient venir appuyer et compléter, comme il convient, l'action des gouvernements dans ce domaine ;
4. *Réaffirme* que les États sont tous tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, notamment par voie de négociation, d'enquête, de bons offices, de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, ou tout autre moyen pacifique de leur choix ;
5. *Rappelle* le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, en particulier ses Articles 33 et 34, et redit l'importance qu'il attache au règlement des différends par des moyens pacifiques et à l'adoption des mesures préventives voulues pour faire face aux différends ou aux situations dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ;
6. *Reconnaît* que certains mécanismes prévus au Chapitre VI de la Charte pouvant servir à la prévention des conflits, au titre desquels la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire et le recours aux organisations et accords régionaux ou sous-régionaux, ainsi que les bons offices du Secrétaire général, n'ont pas été pleinement utilisés, et souligne qu'il est déterminé à préconiser un recours plus fréquent et plus efficace à ces mécanismes et à lui-même les employer plus fréquemment et plus efficacement ;
7. *Sait* l'importance du rôle que jouent les entités suivantes, aux côtés des organisations et accords régionaux et sous-régionaux, pour empêcher le déclenchement, l'escalade, la poursuite et la reprise des conflits :
  - Les bureaux régionaux des Nations Unies ;
  - Les missions politiques spéciales ;
  - Les opérations de maintien de la paix ;
  - La Commission de consolidation de la paix ;
8. *Sait également* que les sanctions imposées au titre des dispositions pertinentes de la Charte sont un outil essentiel du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et peuvent contribuer à instaurer des conditions propices au règlement pacifique des situations qui menacent ou perturbent la paix et la sécurité internationales et faciliter la prévention des conflits ;
9. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de recourir davantage à ses bons offices, en envoyant des représentants, des envoyés spéciaux et des médiateurs, pour aider à parvenir à des règlements durables, globaux et sans exclusive et l'invite à continuer d'intervenir à un stade précoce pour prévenir les conflits potentiels ;
10. *Invite* les missions politiques spéciales et les opérations de maintien de la paix sur le terrain à renforcer leurs capacités d'évaluation et d'analyse en vue d'empêcher toute reprise des conflits, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;
11. *Est conscient* que la médiation est un important moyen de règlement pacifique des différends, y compris dans toute la mesure possible à titre préventif et avant que les différends ne dégèrent en violence, et salue les efforts faits par le Secrétaire général pour continuer de renforcer les capacités d'appui à la médiation des Nations Unies, notamment le Groupe de l'appui à la médiation, qui est chargé de fournir un appui à la médiation au système des Nations Unies, conformément aux mandats convenus ;
12. *Se déclare disposé* à examiner promptement les cas d'alerte rapide portés à son attention par le Secrétaire général, y compris l'envoi, si les circonstances s'y prêtent, de missions politiques de prévention, et invite le Secrétaire général à appeler son attention sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à l'Article 99 de la Charte ;
13. *Est conscient* que les graves atteintes et violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, y compris les violences sexuelles et sexistes, peuvent être un indice annonciateur d'une plongée dans un conflit ou d'une escalade d'un conflit, ainsi que la conséquence de celle-ci, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les instruments relatifs au droit international humanitaire, au

droit international des droits de l'homme et au droit des réfugiés et de prendre les mesures voulues pour les faire appliquer sur le plan interne et contribuer ainsi à une prévention prompte des conflits ;

14. *Invite* le Secrétaire général à continuer de lui communiquer des informations et des analyses qu'il estime susceptibles de contribuer à la prévention des conflits armés, notamment en ce qui concerne les cas de violations graves du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, ainsi que les situations de conflit potentiel qui ont pour origine, entre autres, des différends ethniques, religieux et territoriaux, la pauvreté et l'absence de développement ;

15. *S'engage* à prendre des mesures rapides et efficaces pour prévenir les conflits armés et à recourir à cette fin à tous les moyens appropriés qui sont à sa disposition, conformément aux dispositions de la Charte ;

16. *Rappelle* le rôle essentiel joué par les Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger, qui font notamment office de mécanisme d'alerte rapide pour prévenir l'apparition de situations pouvant déboucher sur un génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et le nettoyage ethnique, et le rôle important que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé peuvent jouer en matière de prévention des conflits, demande aux États de s'engager de nouveau à prévenir et à combattre le génocide et d'autres crimes graves au regard du droit international, et réaffirme les dispositions des paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>381</sup> sur la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité ;

17. *Salue* le rôle essentiel que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide peuvent jouer en matière de prévention des conflits et salue également le rôle que leurs exposés sur les violations des droits de l'homme et les discours haineux jouent pour déceler au plus tôt les conflits potentiels ;

18. *Souligne* que les femmes et la société civile, notamment les organisations féminines et les personnalités locales, officielles et officieuses, peuvent jouer un rôle important en usant de leur influence auprès des parties à un conflit armé et réaffirme que, pour poursuivre avec plus de succès la prévention des conflits, il faut renforcer la participation des femmes à toutes les étapes de la médiation et du règlement des conflits et se pencher davantage sur les questions relatives à la problématique hommes-femmes dans tous les débats intéressant la prévention des conflits ;

19. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, ses envoyés spéciaux et ses représentants spéciaux auprès des missions des Nations Unies de lui communiquer, à l'occasion de leurs exposés périodiques, des renseignements actualisés sur les progrès accomplis en ce qui concerne la participation des femmes, notamment dans le cadre de consultations avec la société civile, y compris les organisations féminines, aux débats consacrés à la prévention et au règlement des conflits, au maintien de la paix et de la sécurité et à la consolidation de la paix après les conflits ;

20. *Se déclare résolu* à examiner et à utiliser les outils du système des Nations Unies pour faire en sorte que les systèmes d'alerte concernant les conflits potentiels débouchent sur l'adoption rapide, par ou en coordination avec l'organisme compétent des Nations Unies ou l'acteur régional le plus indiqué, de mesures préventives concrètes, visant notamment à protéger les civils, conformément à la Charte ;

21. *Encourage* le règlement pacifique des différends d'ordre local au moyen d'accords régionaux conformément au Chapitre VIII de la Charte, salue les efforts déployés pour renforcer la coopération opérationnelle et institutionnelle entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de prévention des conflits, et réaffirme à cet égard qu'il importe de continuer à renforcer le dialogue stratégique et les partenariats et de promouvoir des échanges de vues et d'informations plus réguliers au niveau opérationnel afin d'accroître les capacités nationales et régionales relativement à la diplomatie préventive ;

22. *Appelle* à resserrer la coopération et à renforcer les capacités avec les organisations et accords régionaux et sous-régionaux en vue de prévenir les conflits armés, leur propagation et leurs effets, notamment par le biais de la coopération dans le cadre des mécanismes d'alerte rapide, et de contribuer à prendre des mesures préventives, conformément au Chapitre VIII de la Charte ;

---

<sup>381</sup> Résolution de l'Assemblée générale 60/1.

23. *Réaffirme son soutien* aux travaux de la Commission de consolidation de la paix et dit qu'il demeure prêt à faire appel à ses services en matière de conseil, de sensibilisation et de mobilisation des ressources aux fins des activités de consolidation de la paix ;

24. *Réaffirme sa volonté* de renforcer ses relations avec la société civile, y compris, le cas échéant, dans le cadre de réunions informelles et souples avec des représentants de la société civile pour procéder à des analyses et des échanges de vues sur la question de la prévention des conflits armés ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 31 août 2015, un rapport sur les mesures qu'il aura prises en vue de promouvoir et de renforcer les instruments de prévention des conflits au sein du système des Nations Unies, notamment grâce à la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales ;

26. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7247<sup>e</sup> séance.*

## **B. Un développement sans exclusion pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales**

### **Décisions**

À sa 7361<sup>e</sup> séance, le 19 janvier 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Bénin, du Brésil, du Cambodge, du Canada, de Chypre, de la Colombie, de la Croatie, de Cuba, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Estonie, de la Géorgie, de la Grèce, du Guatemala, d'Haïti, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, du Kenya, du Luxembourg, du Maroc, du Mexique, du Monténégro, du Nicaragua, du Pakistan, du Panama, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, de la République de Corée, de la République dominicaine, de la République islamique d'Iran, du Rwanda, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Somalie, de la Suède, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Uruguay et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Un développement sans exclusion pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Lettre, en date du 6 janvier 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/6) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Antonio de Aguiar Patriota, Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président de la Commission de consolidation de la paix.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Leymah Gbowee, Présidente de la Fondation Gbowee pour la paix en Afrique.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>382</sup> :

Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il est déterminé à œuvrer à l'instauration d'une paix durable dans toutes les situations dont il est saisi.

---

<sup>382</sup> S/PRST/2015/3.

Le Conseil souligne que sécurité et développement sont étroitement interdépendants, se renforcent mutuellement et sont des conditions essentielles d'une paix durable, sachant que les corrélations qui existent entre eux sont multiples, complexes et varient selon les cas.

Le Conseil réaffirme qu'aider un pays au sortir d'un conflit à retrouver durablement la paix impose l'adoption d'une démarche globale et intégrée, qui embrasse le politique, la sécurité, le développement, les droits de l'homme et l'état de droit, et renforce la confluence entre ces domaines, tout en s'attaquant aux causes profondes du conflit, notamment par des mesures visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international, favoriser une croissance économique et un développement durables, éliminer la pauvreté, promouvoir la tolérance politique, religieuse et culturelle, la liberté d'opinion et d'expression, la cohésion et l'intégration sociales, la réconciliation nationale, la bonne gouvernance, la démocratie, l'égalité des sexes, et le respect et la protection des droits de l'homme, et faciliter la réintégration et la réinsertion.

Le Conseil affirme que l'instauration d'une paix durable ne peut se faire que si les États prennent en main leurs intérêts et exercent leurs responsabilités, et réaffirme que lorsqu'un pays émerge d'un conflit, c'est, conformément au principe de l'appropriation nationale, à ses autorités nationales qu'il incombe au premier chef de définir les priorités et la stratégie de consolidation de la paix.

Le Conseil souligne que l'action intégrée menée sur le terrain en matière de sécurité et de développement, qui se doit d'être coordonnée avec les autorités du pays, peut grandement contribuer à la stabilisation et à l'amélioration des conditions de sécurité et à la protection des civils. Il note l'importance que revêt à cet égard la coopération avec la société civile. Il affirme qu'il ne saurait y avoir de paix et de développement durables sans la participation de toutes les parties prenantes et souligne que les femmes doivent pouvoir participer activement à tous les stades de la consolidation de la paix, de la conclusion des accords de paix et des programmes de développement. Il se dit prêt à, au besoin, engager un dialogue avec d'autres acteurs, dont les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions financières internationales, au sujet de telle ou telle situation inscrite à son programme de travail.

Le Conseil encourage les États Membres à définir une stratégie commune des Nations Unies en matière de développement partagé, compris comme étant la clef de la prévention des conflits et de l'instauration d'une stabilité à long terme et d'une paix durables. Il met à cet égard l'accent sur l'importance de déceler les facteurs de conflit que sont l'exclusion sociale, économique, politique, culturelle et religieuse, l'intolérance et l'extrémisme violent, qui peut déboucher sur le terrorisme, et de les combattre. Il met également l'accent sur l'importance de détecter et d'analyser au plus tôt les situations d'exclusion qui se manifestent dans les États sortant d'un conflit et appelle l'attention des États Membres sur le rôle que jouent à cet égard les mesures d'atténuation, notamment celles inspirées des meilleurs modèles et pratiques d'inclusion aux niveaux local, national, régional et mondial.

Le Conseil sait qu'il faut que les femmes participent plus encore à tous les débats portant sur la prévention et le règlement des conflits armés, le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après les conflits, et que ces débats fassent une place plus grande encore aux questions relatives à la problématique hommes-femmes, et réaffirme qu'il entend, lorsqu'il créera ou reconduira des missions des Nations Unies, inclure dans leur mandat des dispositions sur la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans les situations de conflit ou d'après conflit.

Le Conseil invite les États Membres à prendre des mesures concrètes pour aider davantage les jeunes, notamment ceux qui se trouvent dans des situations de conflit armé, et encourage la participation des jeunes, selon qu'il convient, aux activités relatives à la protection des enfants et des jeunes touchés par des situations de conflit armé, que ce soit au stade de la prévention des conflits, de la consolidation de la paix ou de l'après-conflit.

Le Conseil rappelle la nécessité de mettre en place de véritables programmes de désarmement, démobilisation et réintégration ouverts à tous, assortis notamment d'un volet libération et réintégration pour les enfants précédemment associés à des forces ou groupes armés, en y associant les personnes et les communautés locales touchées et sans négliger l'impératif de lutte contre l'impunité.

Le Conseil constate que les groupes terroristes qui tirent profit de la criminalité transnationale organisée pourraient contribuer à affaiblir les États touchés, en particulier y saper la sécurité, la stabilité, la gouvernance

et le développement social et économique, et donc compliquer les efforts de prévention et de règlement des conflits. Il souligne que le terrorisme, l'extrémisme violent et la criminalité transnationale organisée, lorsqu'ils se conjuguent, peuvent exacerber les conflits dans les régions concernées, et note que les groupes terroristes tirant profit de la criminalité transnationale organisée peuvent, dans certaines situations et certaines régions, entraver les efforts de prévention et de règlement des conflits.

Le Conseil encourage les États Membres à faire participer, par exemple dans le cadre d'un dialogue interreligieux, interethnique et interculturel, les populations locales et les organisations non gouvernementales concernées à l'élaboration de stratégies de lutte contre le discours extrémiste violent qui peut inciter à la commission d'actes de terrorisme, à empêcher l'instauration de conditions propices à la propagation de l'extrémisme violent, qui peut conduire au terrorisme, y compris en donnant voix au chapitre aux jeunes, aux familles, aux femmes, aux chefs religieux et culturels et aux responsables de l'éducation, et tous les autres groupes de la société civile concernés, et à adopter des stratégies personnalisées visant à lutter contre l'embrigadement dans cette forme d'extrémisme violent et à promouvoir l'inclusion et la cohésion sociales.

Le Conseil souligne à nouveau qu'il importe de prévoir et de lancer des activités de consolidation de la paix dès les premiers stades de la planification et de l'exécution des opérations de maintien de la paix, selon qu'il convient, ce qui implique notamment que celles-ci soient dotées d'un mandat clairement défini et réalisable. Il met l'accent sur l'importance de préciser explicitement les rôles et responsabilités respectifs des opérations de maintien de la paix et des équipes de pays des Nations Unies et des autres acteurs, condition d'un soutien rationnellement intégré qui réponde aux priorités et aux besoins de consolidation de la paix de chaque pays, tels qu'ils ont été définis par les autorités nationales, afin d'assurer la cohérence de l'action menée, notamment lorsque des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales travaillent aux côtés d'autres acteurs de la consolidation de la paix des Nations Unies ou d'organisations régionales et sous-régionales. Il met également l'accent sur l'importance pour les organismes des Nations Unies d'agir de façon intégrée durant la transition des opérations autorisées par le Conseil.

Le Conseil note que, pour mener à bien les multiples activités que peut prévoir le mandat d'une opération de maintien de la paix dans des domaines comme la réforme du dispositif de sécurité, le désarmement, la démobilisation et la réintégration, l'état de droit, la justice transitionnelle ou les droits de l'homme, il est indispensable d'adopter une perspective tenant compte de l'étroite corrélation qui existe entre sécurité et développement. Il apprécie à cet égard les mesures de consolidation de la paix prises à un stade précoce des missions de maintien de la paix, qui consistent notamment à créer des conditions favorables au relèvement de l'économie et à fournir des services essentiels. Il considère que de telles mesures sont de nature à inspirer une confiance croissante dans les missions.

Le Conseil souligne que la reconstruction, le relèvement économique et le renforcement des capacités sont des conditions essentielles du développement à long terme des pays au lendemain de conflits et d'une paix durable, et attache à cet égard une importance particulière à ce que les pays prennent leur sort en main, tout en soulignant le rôle notable de l'assistance internationale.

Le Conseil note qu'aux fins du règlement des questions touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui sont soumises, il importe qu'il puisse s'appuyer sur des analyses des conflits et des informations contextuelles portant notamment sur les problèmes sociaux et économiques qui sont des facteurs de conflits, risquent de compromettre l'exécution de ses décisions ou mettent en péril l'entreprise de consolidation de la paix. Il prie donc le Secrétaire général de veiller à lui fournir de telles informations dans les rapports qu'il lui présente.

Le Conseil rappelle que l'exploitation illicite des ressources naturelles a contribué et contribue encore à entretenir des conflits. Il considère qu'à cet égard les organismes des Nations Unies peuvent jouer un rôle en aidant comme il convient les États concernés, à leur demande et dans le plein respect de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles et du principe de l'appropriation nationale, à empêcher l'accès illicite à ces ressources et à jeter les bases de leur exploitation licite en vue de favoriser le développement, cette aide pouvant consister en particulier à donner aux pays sortant d'un conflit les moyens de mieux gérer leurs ressources.

Le Conseil, afin d'être à même de s'acquitter comme il se doit des responsabilités que lui confère la Charte dans les situations de conflit et d'après conflit, encourage les organismes des Nations Unies à coopérer

étroitement entre eux et avec les organisations régionales et sous-régionales, et d'autres organisations, tant au Siège que sur le terrain, et se dit disposé à examiner les moyens d'améliorer cette coopération.

Le Conseil demande qu'il soit donné effet rapidement, en consultation avec les organisations régionales, aux stratégies régionales touchant à la sécurité, à la gouvernance, au développement, aux droits de l'homme et aux questions humanitaires, comme la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel<sup>383</sup>.

Le Conseil encourage les États Membres, en particulier ceux qui sont représentés dans les organes directeurs des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, à promouvoir la cohérence de l'action menée par les Nations Unies en période de conflit et dans les situations d'après conflit.

Le Conseil rappelle sa résolution 1645 (2005), reconnaît le rôle important que joue la Commission de consolidation de la paix dans le dispositif de consolidation de la paix et souligne qu'il entend resserrer ses liens avec elle, notamment en faisant davantage fond sur son rôle consultatif. Il invite la Commission à redoubler d'efforts pour améliorer la cohérence des politiques de ses partenaires et les aligner sur les stratégies et priorités nationales en matière de consolidation de la paix, et pour obtenir un soutien et un réel engagement aux niveaux régional et international en faisant œuvre de mobilisation et en instaurant des partenariats avec les institutions financières internationales, les pays voisins et les organisations régionales et sous-régionales. Il souligne l'importance de l'aspect régional de la consolidation de la paix et la nécessité de mobiliser les acteurs régionaux et de collaborer avec eux en ce qui concerne les questions de politique et la situation propre aux différents pays dans le cadre des conseils donnés par la Commission.

Le Conseil insiste sur la contribution que le Conseil économique et social peut apporter en matière économique, sociale, culturelle et humanitaire, et souligne l'importance d'une coopération étroite au sens de l'Article 65 de la Charte.

### **C. Contempler l'histoire et réaffirmer avec force les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies**

#### **Décisions**

À sa 7389<sup>e</sup> séance, le 23 février 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Botswana, du Brésil, du Burundi, du Canada, de Chypre, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Équateur, de l'Estonie, de l'Éthiopie, de la Géorgie, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, du Kenya, du Koweït, de la Lettonie, du Liechtenstein, des Maldives, du Maroc, du Mexique, du Monténégro, du Nicaragua, du Pakistan, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, des Philippines, de la Pologne, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de la République populaire démocratique de Corée, de la Roumanie, du Rwanda, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie, de l'Ukraine, de l'Uruguay, du Viet Nam et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Contempler l'histoire et réaffirmer avec force les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies

« Lettre, en date du 3 février 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/87) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à M. Tété António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

---

<sup>383</sup> S/2013/354, annexe.

**D. Le rôle des jeunes dans la lutte contre l'extrémisme violent et la promotion de la paix**

**Décisions**

À sa 7432<sup>e</sup> séance, le 23 avril 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, du Bénin, du Brésil, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, de la Croatie, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Géorgie, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, du Kenya, du Liban, du Luxembourg, des Maldives, de Malte, du Maroc, du Monténégro, du Pakistan, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Turquie et de l'Ukraine et à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Le rôle des jeunes dans la lutte contre l'extrémisme violent et la promotion de la paix

« Lettre, en date du 27 mars 2015, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/231) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Peter Neumann et à M. Scott Atran.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nassir Abdulaziz Al-Nasser, Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Tété António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à M. Ioannis Vrailas, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

**E. Les petits États insulaires en développement face aux menaces contre la paix et la sécurité**

**Décisions**

À sa 7499<sup>e</sup> séance, le 30 juillet 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, de l'Australie, des Bahamas, de la Barbade, de la Belgique, du Brésil, de Chypre, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Égypte, de l'Estonie, des États fédérés de Micronésie, des Fidji, de la Géorgie, d'Haïti, des Îles Marshall, des Îles Salomon, de l'Inde, de l'Indonésie, d'Israël, de l'Italie, de la Jamaïque, du Japon, du Kazakhstan, de Kiribati, du Luxembourg, des Maldives, du Maroc, du Mexique, de Nauru, des Palaos, du Panama, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, de la Pologne, de la République de Corée, de la République dominicaine, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, du Samoa, des Seychelles, de Singapour, de la Suède, de la Thaïlande, du Timor-Leste, des Tonga, de la Trinité-et-Tobago, de la Turquie, des Tuvalu, de l'Ukraine et de l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Les petits États insulaires en développement face aux menaces contre la paix et la sécurité

« Lettre, en date du 15 juillet 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/543) ».



À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Toke Talagi, Premier Ministre de Nioué, et à M. Mark Brown, Ministre des finances des Îles Cook.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

## F. Questions d'ordre général

### Décision

Le 27 mai 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>384</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 20 mai 2015<sup>385</sup>, par laquelle vous exprimez l'intention de déplacer la date de la cérémonie de remise de la « médaille Capitaine Mbaye Diagne pour acte de courage exceptionnel » de manière à ce qu'elle coïncide avec le sommet consacré au maintien de la paix qui se tiendra en septembre 2015, et de ramener au 1<sup>er</sup> janvier 2007 le début de la période à considérer aux fins de l'admissibilité à l'attribution de la médaille, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

---

## PAIX ET SÉCURITÉ EN AFRIQUE<sup>386</sup>

### A. Le virus Ebola

#### Décisions

À sa 7268<sup>e</sup> séance, le 18 septembre 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Angola, de l'Arménie, de l'Autriche, du Bangladesh, de la Belgique, du Belize, du Bénin, du Bhoutan, de la Bosnie-Herzégovine, du Botswana, du Brésil, de la Bulgarie, du Burkina Faso, du Burundi, du Cameroun, du Canada, de Chypre, de la Colombie, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, de Cuba, du Danemark, de Djibouti, de l'Égypte, de l'Érythrée, de l'Espagne, de l'Estonie, des États fédérés de la Micronésie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, du Gabon, de la Géorgie, du Ghana, de la Grèce, de la Grenade, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, du Guyana, du Honduras, de la Hongrie, des Îles Marshall, des Îles Salomon, de l'Islande, de l'Iraq, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, du Kenya, du Kirghizistan, de la Lettonie, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Liechtenstein, de la Malaisie, du Malawi, des Maldives, du Mali, du Maroc, de Maurice, de Monaco, du Monténégro, du Mozambique, de Namibie, de Nauru, du Népal, de la Nouvelle-Zélande, du Nicaragua, du Niger, de la Norvège, de l'Ouganda, du Panama, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, du Qatar, de la République démocratique du Congo, de la République dominicaine, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, de Sainte-Lucie, de Saint-Marin, du Samoa, de Sao Tomé-et-Principe, du Sénégal, de la Serbie, des Seychelles, de la Sierra Leone, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Somalie, du Soudan du Sud, de Sri Lanka, du Suriname, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, du Timor-Leste, du Togo,

---

<sup>384</sup> S/2015/386.

<sup>385</sup> S/2015/385.

<sup>386</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2007 des résolutions et décisions sur cette question.

de la Trinité-et-Tobago, de la Tunisie, de la Turquie, de l'Ukraine, de l'Uruguay, du Vanuatu, du Viet Nam, du Yémen et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Paix et sécurité en Afrique

« Le virus Ebola ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation au docteur David Nabarro, Coordonnateur principal du système des Nations Unies pour l'Ebola, au docteur Margaret Chan, Directrice générale de l'Organisation mondiale de la Santé, et à M. Jackson K.P. Niamah, de Médecins Sans Frontières.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à M. Tête António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

### **Résolution 2177 (2014) du 18 septembre 2014**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* la résolution 2176 (2014) qu'il a adoptée le 15 septembre 2014 au sujet de la situation au Libéria et sa déclaration à la presse en date du 9 juillet 2014,

*Rappelant également* que c'est à lui que revient la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Se déclarant gravement préoccupé* par la survenue d'une épidémie d'infection à virus Ebola et son impact en Afrique de l'Ouest, en particulier au Libéria, en Guinée et en Sierra Leone, ainsi qu'au Nigéria et au-delà,

*Considérant* que les acquis obtenus par les pays les plus touchés en matière de consolidation de la paix et de développement risquent d'être réduits à néant par l'épidémie d'Ebola et soulignant que cette épidémie compromet la stabilité des pays les plus touchés et que, si elle n'est pas jugulée, elle peut provoquer de nouveaux épisodes de troubles civils et de tensions sociales, une détérioration du climat politique et une aggravation de l'insécurité,

*Jugeant* que l'ampleur extraordinaire de l'épidémie d'Ebola en Afrique constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*S'inquiétant* de l'incidence particulière que l'épidémie d'Ebola a sur les femmes,

*Se félicitant* de la convocation du Sommet extraordinaire de l'Union du fleuve Mano, qui s'est tenu en Guinée le 1<sup>er</sup> août 2014, et des engagements annoncés par les chefs d'État de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Libéria et de la Sierra Leone pour lutter contre l'épidémie d'Ebola dans la région, notamment en renforçant les services de traitement et les mesures visant à endiguer la propagation de cette épidémie au-delà des frontières,

*Prenant acte* des mesures prises par les États Membres de la région, notamment le Libéria, la Guinée et la Sierra Leone, mais aussi par le Nigéria, la Côte d'Ivoire et le Sénégal, en réaction à l'épidémie d'Ebola et sachant que les moyens que les gouvernements concernés pourront mobiliser pour y faire face seront peut-être insuffisants,

*Prenant note* de la lettre, en date du 29 août 2014, adressée au Secrétaire général par les Présidents du Libéria, de la Sierra Leone et de la Guinée<sup>387</sup>, et dans laquelle ils ont demandé une riposte globale à l'épidémie d'Ebola, comprenant une action internationale coordonnée pour y mettre fin et pour soutenir les sociétés et les économies touchées par les mesures de restriction décrétées au sujet du commerce et des transports au cours de cette épidémie,

*Saluant* les mesures prises par les États Membres de la région, en particulier la Côte d'Ivoire, Cabo Verde, le Ghana, le Mali et le Sénégal, en vue de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire vers les pays les plus touchés,

---

<sup>387</sup> S/2014/669, annexe.

*Soulignant* que les États Membres ont un rôle central à jouer, notamment dans le cadre du Programme d'action pour la sécurité sanitaire mondiale, s'il y a lieu, dans la prestation de services de santé publique permettant de détecter, de prévenir, de contrer et d'atténuer les épidémies de grandes maladies infectieuses par des mécanismes de santé publique viables, efficaces et réactifs,

*Rappelant* le Règlement sanitaire international de 2005<sup>388</sup>, qui contribue à la sécurité mondiale dans le domaine de la santé publique en fournissant un cadre pour la coordination de la gestion d'événements susceptibles de constituer une urgence de santé publique de portée internationale, et qui vise à renforcer les moyens dont disposent tous les pays pour détecter, évaluer et notifier les menaces pesant sur la santé publique et y faire face, et soulignant qu'il importe que les États membres de l'Organisation mondiale de la Santé honorent les engagements pris à cet égard,

*Soulignant* que, pour juguler les épidémies de grandes maladies infectieuses, il faut une action urgente et une coopération accrue aux niveaux national, régional et international et insistant à cet égard sur la nécessité vitale et immédiate d'une riposte internationale coordonnée face à l'épidémie d'Ebola,

*Louant* les États Membres, les partenaires bilatéraux et les organisations multilatérales pour l'assistance cruciale qu'ils ont fournie ou prévue, sous la forme de concours financiers et de dons en nature, en faveur des populations et des gouvernements touchés de la région afin d'appuyer l'intensification des interventions d'urgence visant à juguler l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest et à interrompre la transmission du virus, notamment en accordant des fonds de manière flexible aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales compétents qui participent à l'action contre l'épidémie pour que ces institutions et les gouvernements puissent acheter des fournitures et renforcer les opérations d'urgence dans les pays touchés, ainsi qu'en collaborant avec les partenaires des secteurs public et privé pour accélérer la mise au point de thérapies, de vaccins et d'outils diagnostiques afin de soigner les patients et de prévenir de nouvelles infections ou la transmission de la maladie à virus Ebola ou d'en limiter l'ampleur,

*Exprimant sa profonde gratitude* aux personnes intervenues en première ligne dans la lutte contre l'épidémie d'Ebola qui s'abat sur l'Afrique de l'Ouest, y compris les secouristes sanitaires et humanitaires nationaux et internationaux détachés par les États Membres de diverses régions et par des organisations non gouvernementales telles que Médecins Sans Frontières et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et exprimant également sa reconnaissance aux Services aériens d'aide humanitaire des Nations Unies pour avoir acheminé du personnel humanitaire et des fournitures et matériels médicaux, notamment vers des endroits reculés de la Guinée, du Libéria et de la Sierra Leone, au cours de l'épidémie,

*Saluant* les efforts déployés par l'Union africaine, en collaboration avec des partenaires bilatéraux et des organisations multilatérales, pour trouver à l'épidémie une solution unifiée, globale et collective au niveau de l'Afrique, y compris en déployant du personnel sanitaire dans la région, ainsi que les efforts consentis par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest afin de soutenir les mesures prises pour enrayer la propagation du virus Ebola, notamment avec l'appui des forces de défense de ses États Membres,

*Constatant avec inquiétude* les conséquences qu'ont les restrictions générales imposées aux déplacements et au commerce dans la région, notamment sur la sécurité alimentaire, et prenant acte de l'appel lancé par l'Union africaine à ses États membres pour qu'ils lèvent les restrictions concernant les déplacements afin de permettre aux personnes et aux biens de circuler librement vers les pays touchés,

*Soulignant* que toutes les entités compétentes des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix, sont appelées à contribuer aux efforts déployés sur les plans national, régional et international pour faire face à la flambée du virus Ebola, et prenant acte, à cet égard, du rôle clef joué par l'Organisation mondiale de la Santé, qui a décrété que l'épidémie d'Ebola constituait une urgence de santé publique de portée internationale,

*Soulignant également* combien il importe que toutes les entités des Nations Unies compétentes agissent de concert, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour lutter contre l'épidémie d'Ebola et contribuer, autant que possible, aux mesures prises sur les plans national, régional et international à cette fin,

---

<sup>388</sup> Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

*Prenant note* de la feuille de route présentée le 28 août 2014 par l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte contre l'épidémie d'Ebola et élaborée pour enrayer la transmission du virus Ebola dans le monde et aider les pays à faire face aux conséquences d'une nouvelle propagation internationale, et prenant note également des 12 mesures d'importance critique à prendre – dont la lutte contre les infections, la mobilisation de la collectivité et le relèvement – pour enrayer l'épidémie<sup>389</sup>,

*Prenant note également* des protocoles adoptés par l'Organisation mondiale de la Santé pour prévenir la transmission du virus Ebola entre personnes, organisations et populations, soulignant que l'épidémie peut être endiguée, notamment par l'application de protocoles établis relatifs à la sécurité et à la santé et d'autres mesures préventives ayant fait leurs preuves, et saluant les efforts déployés par la Mission des Nations Unies au Libéria pour faire connaître à la population libérienne, y compris via les ondes de la radio de la Mission, l'existence de tels protocoles et mesures préventives,

*Exprimant de nouveau sa gratitude* au Secrétaire général pour la nomination de M. David Nabarro, Coordonnateur principal du système des Nations Unies pour l'Ebola, et de M. Anthony Banbury, Coordonnateur adjoint pour l'Ebola et Responsable de la gestion de la crise, opérant à partir du Centre des Nations Unies, mis en fonctionnement le 8 septembre 2014 afin de diriger les opérations menées par les organismes des Nations Unies, les États Membres, les organisations non gouvernementales et d'autres partenaires pour aider les pays touchés à faire face à la flambée d'Ebola, ainsi que pour assurer une assistance des organismes des Nations Unies aux fins de l'organisation, de la conduite et de la supervision d'actions efficaces destinées à prendre en compte les dimensions plus vastes de l'épidémie, dont la sécurité alimentaire et l'accès aux services sanitaires de base,

*Saluant* l'intention exprimée par le Secrétaire général de convoquer une réunion de haut niveau, en marge de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, afin d'exhorter les pays à prendre des mesures exceptionnelles et énergiques pour enrayer l'épidémie d'Ebola,

1. *Encourage* les Gouvernements libérien, sierra-léonais et guinéen à accélérer la mise sur pied de mécanismes nationaux qui permettent de diagnostiquer rapidement l'infection et d'isoler les cas suspects, d'offrir un traitement, de fournir des services médicaux efficaces aux secouristes, de mener des campagnes d'éducation publique crédibles et transparentes, et de renforcer les mesures de prévention et de préparation pour détecter les cas d'Ebola, les atténuer et y faire face, ainsi qu'à coordonner l'apport et l'utilisation rapides de l'aide internationale, y compris les services du personnel sanitaire et les secours humanitaires, et à se concerter pour prendre en compte la dimension transnationale de l'épidémie, notamment en administrant leurs frontières communes, avec l'appui de partenaires bilatéraux, d'organisations multilatérales et du secteur privé;

2. *Encourage également* les Gouvernements libérien, sierra-léonais et guinéen à poursuivre leurs efforts pour maîtriser ou atténuer les effets plus généraux de l'épidémie d'Ebola sur les plans politique, sécuritaire, socioéconomique et humanitaire, ainsi qu'à mettre sur pied des mécanismes de santé publique viables, efficaces et réactifs, souligne que les mesures prises pour faire face à l'épidémie devraient prendre en compte les besoins particuliers des femmes et insiste sur la nécessité de les associer pleinement et concrètement à l'élaboration de telles mesures;

3. *S'inquiète* des effets préjudiciables que l'isolement a sur les pays touchés du fait des restrictions en matière de commerce et de déplacements qui leur ont été imposées;

4. *Demande* aux États Membres, y compris ceux de la région, de lever les restrictions aux déplacements et aux frontières imposées en raison de l'épidémie d'Ebola et qui concourent à isoler davantage les pays touchés et à saper leurs efforts visant à y faire face et demande également aux compagnies aériennes et maritimes de maintenir les liens de commerce et de transport avec les pays touchés et la région dans son ensemble;

5. *Demande également* aux États Membres, en particulier ceux de la région, de faciliter l'acheminement d'une assistance, y compris d'un personnel qualifié, spécialisé et formé et de fournitures, pour permettre aux pays touchés d'enrayer l'épidémie, remercie vivement le Gouvernement ghanéen d'avoir autorisé la reprise des vols de la navette de la Mission des Nations Unies au Libéria entre Monrovia et Accra, qui permettront de transporter des agents sanitaires internationaux et autres intervenants dans des zones frappées par l'épidémie d'Ebola au Libéria;

---

<sup>389</sup> Voir S/2014/679.

6. *Demande en outre* aux États Membres, en particulier ceux de la région, et à tous les acteurs compétents qui fournissent l'aide demandée pour faire face à l'épidémie d'Ebola, de redoubler d'efforts en matière de sensibilisation du public et d'appliquer les protocoles de sécurité et de santé ainsi que les mesures préventives nécessaires pour contrer les informations erronées véhiculées au sujet du mode de transmission et de l'ampleur de l'épidémie et éviter d'alarmer inutilement les individus et les communautés et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'élaborer un cadre de communication stratégique en faisant appel à toutes les ressources et installations du système des Nations Unies dans les pays touchés, selon les besoins de la situation et en fonction des disponibilités, notamment pour aider les gouvernements et d'autres partenaires concernés ;

7. *Demande* aux États Membres de fournir une assistance et des ressources d'urgence, y compris des moyens médicaux à même d'être déployés, tels que des hôpitaux de campagne dotés de services d'experts, de personnel qualifié et de matériel suffisant, de services de laboratoire, de dispositifs de soutien logistique, de transport et d'aide à la construction, pour les ponts aériens et autres formes d'appui aérien, de services aéromédicaux et de services cliniques attirés dans les unités de traitement d'Ebola et d'isolement, pour aider les pays touchés à intensifier leurs activités préventives et curatives et à renforcer leurs capacités de lutte contre l'épidémie d'Ebola et à affecter des moyens suffisants pour éviter que des épidémies ne se déclarent ultérieurement ;

8. *Encourage vivement* les États Membres, ainsi que les partenaires bilatéraux et les organisations multilatérales, y compris l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne, à se mobiliser sans tarder et à fournir immédiatement aux pays touchés et à ceux qui leur prêtent assistance, des compétences techniques et des moyens médicaux supplémentaires, destinés, entre autres, à assurer un diagnostic rapide et la formation d'agents sanitaires aux niveaux national et international, à continuer de procéder à des échanges de connaissances, de données d'expérience et de pratiques optimales, ainsi qu'à maximiser les synergies pour faire face de manière efficace et immédiate à l'épidémie d'Ebola, à apporter aux pays touchés et aux partenaires d'exécution les ressources essentielles, les fournitures et l'assistance coordonnée nécessaires et enjoint à tous les acteurs compétents de coopérer étroitement avec le Secrétaire général dans le cadre des efforts d'assistance en matière de lutte contre l'épidémie ;

9. *Engage vivement* les États Membres à appliquer les recommandations temporaires pertinentes formulées dans le cadre du Règlement sanitaire international de 2005 à l'épidémie d'Ebola qui s'est déclarée en 2014 en Afrique de l'Ouest et à superviser l'organisation, la coordination et la mise en œuvre des activités nationales de planification préalable et de lutte, notamment, le cas échéant, en collaboration avec des partenaires internationaux dans les domaines du développement et de l'action humanitaire ;

10. *Salue* la contribution que continue d'apporter et l'engagement dont continue de faire preuve le personnel international de santé et de secours humanitaires pour faire face d'urgence à l'épidémie d'Ebola et engage tous les acteurs compétents à mettre en place les mécanismes de rapatriement et les arrangements financiers nécessaires, y compris les moyens d'évacuation médicale et les modalités de traitement et de transport requises pour faciliter leur déploiement immédiat et sans entrave dans les pays touchés ;

11. *Prie* le Secrétaire général de contribuer à faire en sorte que toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, dont l'Organisation mondiale de la Santé et les Services aériens d'aide humanitaire des Nations Unies, compte tenu de leurs mandats respectifs, accélèrent leur intervention face à l'épidémie d'Ebola, notamment en aidant à élaborer et à mettre en œuvre des plans de préparation, d'opérations, de liaison et de collaboration avec des gouvernements de la région et ceux qui prêtent assistance ;

12. *Encourage* l'Organisation mondiale de la Santé à continuer de renforcer son rôle d'encadrement technique et de soutien opérationnel aux gouvernements et partenaires, de suivre la transmission du virus Ebola, d'aider à déterminer les besoins actuels en matière d'intervention et les partenaires pour y pourvoir, de manière à favoriser la disponibilité de données essentielles et à mettre au point et à administrer rapidement des thérapies et des vaccins dans le respect des meilleures pratiques cliniques et éthiques et encourage également les États Membres à fournir tout le soutien nécessaire à cet égard, notamment par le biais d'un échange de données, conformément à la législation applicable ;

13. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7268<sup>e</sup> séance.*

## B. Questions d'ordre général

### Décisions

À sa 7249<sup>e</sup> séance, le 27 août 2014, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>390</sup> :

Le Conseil de sécurité se déclare de nouveau préoccupé par la situation alarmante qui règne dans la région du Sahel et réaffirme sa volonté constante de s'attaquer aux problèmes complexes d'ordre sécuritaire et politique qui menacent la stabilité et le développement de cette région en dépit des efforts collectifs entrepris par ladite région et la communauté internationale. Il réaffirme sa volonté d'apporter une solution à ces problèmes, qui sont étroitement liés aux enjeux humanitaires et de développement ainsi qu'aux conséquences néfastes des changements climatiques et écologiques. De même, il rappelle qu'il importe de mener une action cohérente, globale et coordonnée englobant les questions relatives à la gouvernance, à la sécurité, à la situation humanitaire, aux droits de l'homme, au développement et à l'environnement pour contrer les menaces qui pèsent sur l'ensemble de la région du Sahel et s'attaquer à leurs causes profondes.

Le Conseil réaffirme son ferme attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité des pays de la région du Sahel. Il insiste de nouveau sur l'importance de la maîtrise nationale et régionale de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel<sup>391</sup> et encourage la poursuite de consultations étroites entre les États membres du Sahel, de l'Afrique de l'Ouest et du Maghreb, ainsi qu'avec les donateurs régionaux, bilatéraux et multilatéraux et d'autres partenaires afin de soutenir sa mise en œuvre. Il salue le rôle de chef de file de plus en plus marqué des pays de la région et se félicite, à cet égard, de la création du Groupe de cinq pays du Sahel, qui a pour objet de renforcer la maîtrise des initiatives de lutte contre les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité et le développement au Sahel. Le Conseil engage le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel à travailler en étroite collaboration avec le Groupe de cinq pays du Sahel, d'autres pays de la région et des acteurs régionaux et internationaux pour faire face à ces menaces.

Le Conseil se félicite de la visite de haut niveau effectuée dans la région en novembre 2013 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Présidente de la Commission de l'Union africaine, le Président du Groupe de la Banque mondiale, le Président de la Banque africaine de développement et le Commissaire au développement de l'Union européenne, qui avait pour importante mission d'inciter le Groupe de cinq pays du Sahel et leurs partenaires à resserrer la coordination et la coopération. Il encourage la relance de la vision énoncée au cours de cette visite, afin de traduire la volonté et l'engagement de la communauté internationale en résultats tangibles. À cet égard, il salue la décision prise par le Groupe de cinq pays du Sahel de désigner des agents de liaison nationaux en vue de renforcer la coordination avec le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, ainsi que celle de créer, à New York, un groupe de suivi composé des représentants permanents du le Groupe de cinq pays du Sahel et d'autres pays de la région, qui se réuniront régulièrement pour échanger des informations et assurer le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil se félicite également de la création du pôle de coordination ministériel pour le Sahel, chargé de définir des priorités communes pour des initiatives au sein de la région et placé sous une présidence tournante, assurée par le Mali à partir de 2014-2015. Il prend note des conclusions des deux réunions du pôle tenues à Bamako les 5 novembre 2013 et 16 mai 2014 et demande à la communauté internationale, dont l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, en qualité de coprésidents du secrétariat technique, de veiller au bon fonctionnement du pôle. Il salue les efforts déployés par le Mali, président en exercice du pôle, pour consolider ces initiatives pour le Sahel et attend avec intérêt les progrès qui seront réalisés les mois à venir.

---

<sup>390</sup> S/PRST/2014/17.

<sup>391</sup> S/2013/354, annexe.

Le Conseil prend note avec satisfaction de la création d'un mécanisme de coordination au sein du système des Nations Unies, comprenant trois groupes de travail interinstitutions consacrés à la gouvernance, à la sécurité et à la résilience, et chargé d'apporter une réponse coordonnée et cohérente aux problèmes qui se posent dans la région. De même, il se félicite du transfert du Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel dans les locaux du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest à Dakar, dans le cadre de ses efforts visant à implanter plus complètement et plus directement la mise en œuvre de la Stratégie dans la région et à améliorer au maximum les synergies avec les entités compétentes du système des Nations Unies.

Le Conseil reste profondément préoccupé par les activités que des organisations terroristes, y compris Al-Qaïda au Maghreb islamique, Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad (Boko Haram), Ansar Eddine, le Mouvement pour l'unité et le jihad en Afrique de l'Ouest et Al Mourabitoune, mènent dans la région du Sahel et condamne de nouveau fermement les attentats terroristes qui y ont été récemment perpétrés. Il reste également préoccupé par la gravité des menaces que font peser sur la paix et la sécurité les conflits armés, la prolifération des armes et la criminalité transnationale organisée et d'autres activités illicites telles que le trafic de drogues dans la région, et ses liens de plus en plus étroits avec, dans certains cas, le terrorisme.

Le Conseil rappelle que les sanctions sont un outil important de la lutte contre le terrorisme et que les groupes mentionnés au paragraphe 6 sont inscrits sur la liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda et font l'objet de sanctions. Il salue à ce propos l'initiative prise par le Comité des sanctions contre Al-Qaïda et les Taliban et son Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions de prendre contact avec les États du Sahel, du Maghreb et des régions voisines afin de réfléchir aux moyens qui permettraient de mettre le régime des sanctions au service des États touchés et renforcer la contribution de ceux-ci, afin d'intégrer ces mesures aux dispositions prises aux niveaux national et régional pour lutter contre la menace d'Al-Qaïda dans la région.

Le Conseil salue l'action menée par le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive pour ce qui est de veiller à l'application intégrale de ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) et de faciliter la prestation d'une assistance technique aux États Membres, et se félicite à cet égard de l'approche ciblée adoptée par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour répondre aux besoins des États Membres dans les régions du Sahel et du Maghreb en matière de lutte contre le terrorisme, en particulier dans le domaine du contrôle des frontières, et pour élaborer des stratégies globales de lutte contre le terrorisme. Il encourage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à continuer de travailler avec les États Membres qui leur en font la demande, et en particulier à évaluer les besoins d'assistance technique et faciliter la fourniture de cette assistance, en étroite collaboration avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et avec d'autres fournisseurs bilatéraux et multilatéraux d'assistance technique.

Le Conseil accueille avec satisfaction le Processus de Nouakchott, relative au renforcement de la coopération en matière de sécurité et à l'opérationnalisation de l'Architecture africaine de paix et de sécurité dans la région sahélo-saharienne, qui a été lancé le 17 mars 2013, et prend note des conclusions des réunions ministérielles tenues à N'Djamena, le 11 septembre 2013, et à Niamey, le 19 février 2014, ainsi que des cinq réunions des chefs des services de renseignement et de sécurité organisées par la Commission de l'Union africaine. Il prend note également des conclusions du Sommet de Paris pour la sécurité au Nigéria, tenu le 17 mai 2014, et de la réunion ministérielle de Londres sur la sécurité au Nigéria, tenue le 12 juin 2014, dans lesquelles les pays de la région et les partenaires internationaux ont réaffirmé leur volonté de renforcer la coopération en matière de sécurité pour lutter plus efficacement contre la menace du terrorisme dans la région, notamment en s'efforçant de contribuer à la revitalisation de la Force spéciale mixte multinationale chargée d'effectuer des patrouilles dans la région du lac Tchad et de créer une cellule régionale de fusion du renseignement.

Le Conseil réaffirme que la sécurisation des frontières est la prérogative souveraine des États Membres et demande à ceux de la région du Sahel de renforcer la sécurité aux frontières et d'envisager la création d'unités spécialisées qui seraient chargées de mener des patrouilles pour juguler les menaces transnationales dans la région. Il se félicite de l'engagement pris par les dirigeants africains lors du Sommet de Malabo les 26 et 27 juin 2014 et des mesures prises par l'Union africaine pour rendre opérationnelle la Capacité africaine de réponse immédiate aux crises et engage les États membres de l'Union africaine à apporter des contributions substantielles pour le financement de cette initiative.

Soulignant que le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et d'autres activités illicites telles que le trafic de drogues constituent des menaces récurrentes dans la région du Sahel, le Conseil encourage les États Membres de ladite région à mieux coordonner leurs actions pour lutter plus efficacement contre ces

menaces. Il se félicite de la coopération entre les pays du Sahel et leurs partenaires bilatéraux et multilatéraux dans le cadre de la lutte contre le terrorisme dans la région et encourage les partenaires internationaux à fournir un appui pour le renforcement des capacités de ces pays aux niveaux national et régional, y compris la capacité de mener des patrouilles régionales, d'établir et d'animer des centres de coordination et des centres d'échange d'informations conjoints. Il rappelle qu'il importe de veiller au respect des droits de l'homme et de la légalité dans la lutte contre le terrorisme. Il engage par ailleurs les pays du Sahel à intensifier la coopération et la coordination interrégionales et transfrontalières en vue de lutter plus efficacement contre les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité dans la région.

Le Conseil prend acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel<sup>392</sup> et souligne qu'il importe d'assurer la mise en œuvre des trois volets de la Stratégie – sécurité, gouvernance et résilience – qui sont interdépendants. Il insiste sur le fait qu'il importe d'associer la société civile à la mise en œuvre de la Stratégie et souligne que les gouvernements des pays de la région du Sahel doivent continuer de faire preuve d'une forte volonté politique pour qu'elle puisse être appliquée efficacement et durablement.

Le Conseil reste préoccupé par la situation humanitaire extrêmement précaire qui règne dans la région du Sahel, où au moins 20 millions de personnes sont toujours exposées au risque d'insécurité alimentaire et près de 5 millions d'enfants sont menacés par la malnutrition aiguë. Il se félicite des efforts que le Coordonnateur régional des secours humanitaires pour le Sahel déploie, avec le concours du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et d'autres acteurs et organismes humanitaires, pour renforcer la résilience à l'échelle locale, nationale et régionale en vue d'atténuer les effets de telles catastrophes. Il salue, à cet égard, l'appui fourni par certains pays de la région et d'autres donateurs et engage la communauté internationale à renforcer son appui dans les domaines qui requièrent une attention immédiate.

Le Conseil sait gré à l'ancien Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, M. Romano Prodi, d'avoir facilité l'élaboration de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel et rend également hommage aux efforts déployés par l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, M. Said Djinnit, pour appuyer la mise en œuvre de cette stratégie.

Le Conseil accueille avec satisfaction la nomination d'un nouvel Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, M<sup>me</sup> Hiroute Guebre Sellassie, et l'assure de son plein appui dans l'exercice de son mandat. Il l'invite à continuer d'user de ses bons offices en vue de resserrer la coopération régionale et interrégionale et de renforcer l'assistance internationale coordonnée fournie aux pays de la région du Sahel, en étroite liaison avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest.

Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel par la voie d'un exposé oral d'ici au 15 décembre 2014, et par la présentation d'un rapport et d'un exposé le 30 novembre 2015 au plus tard.

À sa 7279<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de la Guinée, du Libéria et de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Anthony Banbury, Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola, à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et à M. Tayé-Brook Zerihoun, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques.

À sa 7318<sup>e</sup> séance, le 21 novembre 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de la Guinée, du Libéria, du Mali et de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Anthony Banbury, Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la

---

<sup>392</sup> S/2014/397.



Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola, à M. David Nabarro, Envoyé spécial du Secrétaire général pour la lutte contre Ebola, et à M. Thomas Maugé, Chef de la délégation de la Croix-Rouge française en Guinée.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>393</sup> :

Le Conseil de sécurité se dit de nouveau gravement préoccupé par l'ampleur sans précédent de l'épidémie due au virus Ebola en Afrique, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, et ses conséquences pour l'Afrique de l'Ouest, en particulier le Libéria, la Guinée et la Sierra Leone. Il remercie les États Membres de la région pour les contributions cruciales qu'ils ont apportées et l'engagement qu'ils ont pris de continuer de piloter l'action menée sur le terrain contre l'épidémie, de remédier aux conséquences d'ordre politique, socioéconomique et humanitaire de l'épidémie sur les populations, y compris la sécurité alimentaire, ainsi qu'aux conséquences en matière de sécurité, et de faire face à la nécessité de planifier la reprise à long terme dans la région, notamment avec l'aide de la Commission de consolidation de la paix. Le Conseil souligne qu'il faut continuer de retrouver systématiquement les personnes avec qui les malades ont eu des contacts, d'assurer la mobilisation sociale et de promouvoir l'action communautaire, en particulier en dehors des grandes zones urbaines des pays les plus touchés.

Le Conseil souligne l'importance pour la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola de continuer à renforcer sa coordination avec les Gouvernements guinéen, libérien et sierra-léonais et tous les acteurs nationaux, régionaux et internationaux, y compris les partenaires bilatéraux et les organisations bilatérales, notamment l'Union du fleuve Mano, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Union européenne, le Groupe de la Banque mondiale et les organismes des Nations Unies, afin de déterminer plus rapidement les lacunes dans la riposte à la crise, et d'utiliser plus pleinement et plus efficacement toute l'assistance fournie à cet égard, en particulier au niveau local. Il demande à cet égard au Secrétaire général d'accélérer les efforts pour renforcer la présence et les activités de la Mission dans les districts et les préfectures, à l'extérieur des capitales.

Le Conseil se déclare préoccupé par les infections au virus Ebola signalées récemment au Mali. Il apprécie les importantes mesures prises par le Gouvernement malien, notamment la nomination d'un coordonnateur de la lutte contre Ebola, qui est chargé de diriger l'action menée à cet égard par l'ensemble des pouvoirs publics. Le Conseil affirme qu'il importe que tous les États Membres se préparent à détecter, prévenir et isoler les cas suspects d'infection au virus Ebola à l'intérieur et au-delà de leurs frontières, et à renforcer l'état de préparation de tous les pays de la région. Il rappelle le Règlement sanitaire international (2005)<sup>388</sup>, qui vise à renforcer les moyens dont disposent tous les pays pour détecter, évaluer et notifier les menaces pesant sur la santé publique et y faire face.

Le Conseil se félicite de l'action menée par la Mission pour assurer la direction générale de la riposte opérationnelle du système des Nations Unies, comme l'a demandé l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Conseil souligne qu'il faut que les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales en Afrique de l'Ouest, en étroite collaboration avec la Mission et dans les limites de leurs mandats et capacités existants, fournissent une assistance immédiate aux gouvernements des pays les plus touchés.

Le Conseil salue l'action primordiale, héroïque et dévouée des personnes intervenant en première ligne dans la lutte contre l'épidémie d'Ebola qui frappe l'Afrique de l'Ouest, y compris les secouristes sanitaires et humanitaires, les éducateurs et les équipes d'enterrement nationaux, ainsi que les secouristes sanitaires et humanitaires internationaux détachés par les États Membres de diverses régions et par des organisations non gouvernementales et intergouvernementales. Il exprime ses condoléances aux familles des victimes de l'épidémie, y compris les personnes intervenues en première ligne aussi bien nationales qu'internationales. Il engage instamment tous les États Membres et toutes les organisations non gouvernementales, intergouvernementales et régionales à continuer de répondre aux besoins non encore satisfaits en personnel médical, ainsi qu'en personnel spécialisé dans des domaines essentiels tels que l'hygiène et l'assainissement.

---

<sup>393</sup> S/PRST/2014/24.

Le Conseil souligne qu'il importe au plus haut point de prendre des dispositions essentielles, notamment de mettre en place des capacités d'évacuation médicale, de transport et de traitement, pour faciliter le déploiement immédiat, durable et sans entrave des secouristes sanitaires et humanitaires dans les pays touchés. Il se félicite des mesures annoncées par les États Membres et les organisations régionales tendant à fournir des capacités d'évacuation médicale des secouristes sanitaires et humanitaires, ainsi que d'autres formules de traitement sur place.

Le Conseil prend note des efforts considérables que fait la communauté internationale pour intensifier la riposte coordonnée à l'épidémie d'Ebola et des progrès importants accomplis sur le terrain grâce à ces contributions. À cet égard, il félicite les États Membres qui, de concert avec d'autres acteurs sur le terrain, ont ouvert des centres de traitement de la maladie à virus Ebola et fourni d'autres formes d'appui essentielles aux pays touchés. Il engage instamment tous les États Membres, partenaires bilatéraux et organisations multilatérales à accélérer la fourniture de ressources et d'une assistance financière, ainsi que de laboratoires mobiles; d'hôpitaux de campagne pour dispenser des soins médicaux ne concernant pas la maladie à virus Ebola; de personnel et de services cliniques spécialisés dans les centres de traitement de la maladie à virus Ebola et les lieux d'isolement; de traitements, de vaccins et de matériel de diagnostic pour traiter les malades et limiter ou prévenir la propagation de l'infection ou de la transmission du virus; de matériel de protection pour les personnes qui interviennent en première ligne. Il demande aux États Membres, en particulier ceux de la région, de faciliter immédiatement la livraison d'une telle assistance aux pays les plus touchés.

Le Conseil souligne que la dynamique des besoins sur le terrain dans les pays les plus touchés exige que la riposte de la communauté internationale reste souple, afin qu'elle puisse s'adapter à l'évolution des besoins et à la nécessité de réagir rapidement face aux nouvelles poussées épidémiques.

Le Conseil engage instamment les États Membres, ainsi que les compagnies aériennes et maritimes, à veiller, tout en appliquant les protocoles appropriés en matière de santé publique, à maintenir les liens de commerce et de transport avec les pays les plus touchés, afin que tous les efforts visant à endiguer l'épidémie à l'intérieur des frontières de la région et au-delà puissent être pleinement mis à profit. Tout en ayant conscience de l'importance que des mesures de dépistage adaptées peuvent jouer pour empêcher l'épidémie de se propager, il continue de s'inquiéter des effets préjudiciables que l'isolement a sur les pays touchés du fait des restrictions en matière de commerce et de déplacements qui leur ont été imposées, ainsi que des actes de discrimination à l'encontre des ressortissants guinéens, libériens, maliens et sierra-léonais, y compris des survivants de l'Ebola, de leur famille ou de ceux atteints de la maladie.

À sa 7335<sup>e</sup> séance, le 11 décembre 2014, le Conseil a examiné la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Hiroute Guebre Sellassie, Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Sahel.

---

**COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET LES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET SOUS-RÉGIONALES  
AUX FINS DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ  
INTERNATIONALES<sup>394</sup>**

**Décisions**

À sa 7343<sup>e</sup> séance, le 16 décembre 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Algérie, du Brésil, de l'Égypte, de l'Éthiopie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, de la Malaisie, de la Namibie, de la

---

<sup>394</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2007 des résolutions et décisions sur cette question.

Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, du Pakistan, des Pays-Bas, de la République islamique d'Iran, de la Slovaquie, de la Suède, de la Tunisie et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Opérations de maintien de la paix : collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et son évolution

« Lettre, en date du 8 décembre 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/879) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Pierre Buyoya, Haut-Représentant de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nick Westcott, directeur général pour l'Afrique du Service européen pour l'action extérieure de l'Union européenne.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>395</sup> :

Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions et les déclarations de son Président qui soulignent combien il importe d'établir, dans le respect de la Charte des Nations Unies et des textes constitutifs des organisations régionales et sous-régionales, des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et ces organisations.

Le Conseil, rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, réaffirme qu'il tient de la Charte la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil remercie de leurs exposés le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Ban Ki-moon, et le Haut-Représentant de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel, l'ancien Président Pierre Buyoya.

Le Conseil constate les progrès accomplis en termes de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et souligne qu'il importe de renforcer encore cette coopération et de nouer, conformément au Chapitre VIII de la Charte, un partenariat efficace avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine pour concourir à rendre celui-ci à même de faire face aux défis communs de la sécurité collective en Afrique.

Le Conseil réaffirme que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément au Chapitre VIII de la Charte peut améliorer la sécurité collective.

Le Conseil considère que, grâce à leur connaissance de la région, les organisations régionales sont bien placées pour appréhender les causes profondes des conflits armés, ce qui peut leur être utile pour la prévention ou le règlement de ces conflits.

Le Conseil reconnaît le rôle que joue l'Union africaine pour prévenir ou régler les conflits sur le continent africain et exprime son appui aux initiatives de paix menées par l'Union africaine et aux initiatives similaires d'organisations sous-régionales.

Le Conseil se félicite de la contribution accrue de l'Union africaine à la paix et à la sécurité, y compris au maintien de la paix, en particulier au Soudan (Darfour), au Mali, en République centrafricaine et en Somalie, et de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine, ainsi que des efforts qu'elle consent pour renforcer ses capacités, notamment en rendant opérationnelles sa Force africaine en attente et sa Capacité de déploiement rapide, et il salue la coopération continue entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur différents volets de l'Architecture africaine de paix et de sécurité, notamment les systèmes

---

<sup>395</sup> S/PRST/2014/27.

d'alerte rapide, la diplomatie préventive, la médiation, l'assistance électorale, le maintien de la paix, la prévention et le règlement des conflits, la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit, et le relèvement et la reconstruction après les conflits.

Le Conseil accueille avec satisfaction la décision de l'Union africaine de déclarer la décennie 2014-2024 Décennie Madiba Nelson Mandela pour la réconciliation en Afrique, de prendre des mesures appropriées pour promouvoir la réconciliation comme un moyen d'assurer la paix, la stabilité et le développement en Afrique, et de prendre également des mesures appropriées en collaboration avec les États membres pour promouvoir les enseignements tirés de l'héritage indélébile laissé par M. Mandela dans les domaines de la vérité, la réconciliation et la consolidation de la paix.

Le Conseil se félicite des efforts que déploie l'Union africaine pour mettre fin à l'impunité et amener les auteurs d'actes criminels à en répondre, notamment en renforçant les institutions judiciaires nationales.

Le Conseil souligne qu'il importe de renforcer encore la coopération avec l'Union africaine pour concourir à rendre cette dernière mieux à même de faire face aux défis de la sécurité collective, et notamment de tenir son engagement à réagir rapidement et comme il convient aux crises qui se font jour, et de définir des stratégies efficaces de prévention et de règlement des conflits et de maintien et de consolidation de la paix.

Le Conseil rappelle que c'est aux organisations régionales qu'il incombe de se procurer pour elles-mêmes des ressources humaines, financières, logistiques et autres, notamment grâce aux contributions de leurs membres et au soutien de partenaires, et se félicite du précieux appui financier fourni par leurs partenaires à cet effet.

Le Conseil reconnaît que l'un des facteurs qui font le plus obstacle à ce que l'Union africaine puisse s'acquitter efficacement de son mandat de maintien de la paix et de la sécurité régionales est la mobilisation durable de ressources prévisibles et souples.

Le Conseil engage à resserrer la coordination et la coopération sur les questions de police entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, y compris au moyen d'activités de formation et moyennant le partage et l'échange de connaissances et de compétences thématiques et la fourniture d'un appui opérationnel, selon qu'il conviendra.

Le Conseil reconnaît le rôle que l'Union africaine peut jouer dans la protection des civils, en particulier des femmes et des enfants touchés par les conflits armés, ainsi que dans l'action menée pour prévenir la violence sexuelle et sexiste et y faire face durant les conflits armés et dans les situations d'après conflit, et appuie le rôle crucial que jouent les femmes dans toutes les initiatives de paix et de sécurité, y compris celles qui visent à prévenir et régler les conflits et à en atténuer les effets.

Le Conseil se félicite des partenariats conclus par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix, et notamment du concours qu'elle prête aux efforts déployés par l'Union africaine pour mettre au point des politiques, des directives et des formations, en particulier en ce qui concerne la réforme du secteur de la sécurité, la reconstruction au sortir des conflits, les femmes et la paix et la sécurité et la protection des civils, y compris la protection des enfants et la prévention et la répression des violences sexuelles et sexistes en temps de conflit ou au sortir d'un conflit.

Le Conseil prend acte de la précieuse contribution des organisations et mécanismes régionaux et sous-régionaux compétents à la protection des enfants touchés par les conflits armés et se félicite à cet égard de la déclaration signée le 17 septembre 2013 par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Département paix et sécurité de la Commission de l'Union africaine, qui vise à intégrer des mécanismes de protection dans toutes les activités de paix et de sécurité de l'Union africaine, en étroite collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

Le Conseil engage à cet égard la Commission de l'Union africaine à aider à maîtriser les conséquences que les conflits armés ont pour un grand nombre d'enfants et l'invite à continuer d'intégrer la protection des enfants dans ses activités de sensibilisation, ses politiques, ses programmes et la planification des missions, d'élaborer des directives pour la protection des enfants touchés par les conflits armés et d'étoffer celles qui existent, ainsi que de former leur personnel et de doter ses missions de maintien de la paix et opérations sur le terrain de spécialistes de la protection des enfants, et lui demande à nouveau de créer des mécanismes de protection des enfants au sein de son secrétariat, et notamment de nommer des coordonnateurs des questions de protection des enfants.

Le Conseil prie instamment les États Membres et les organisations internationales compétentes de contribuer à renforcer les capacités de l'Union africaine et de ses organisations sous-régionales dans les domaines de la prévention des conflits et de la gestion des crises, ainsi que de la stabilisation après les conflits, notamment en fournissant du personnel et une aide technique et financière.

Le Conseil rappelle qu'il importe qu'il resserre ses relations avec le Conseil de paix et de sécurité, notamment en accroissant l'efficacité de leurs réunions consultatives annuelles, en tenant des consultations en temps opportun et en organisant de concert des missions sur le terrain, selon qu'il conviendra, en vue d'élaborer des cadres et des stratégies cohérentes, au cas par cas, pour faire face à des situations de conflit en Afrique.

Le Conseil appelle au renforcement de la coopération entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Commission de l'Union africaine, y compris dans le domaine de la médiation, et souligne qu'il importe de concevoir le programme qui succédera au Programme décennal Organisation des Nations Unies-Union africaine de renforcement des capacités de l'Union africaine de 2006, à titre de contribution importante à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits sur le continent africain. À cet égard, le Conseil accueille avec satisfaction la décision prise conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine à la quinzième réunion du Mécanisme de coordination régionale pour l'Afrique, tenue à Abuja en mars 2014, de créer un groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau programme qui prendra également en considération l'appui de l'Organisation des Nations Unies à l'Agenda 2063.

Le Conseil salue la nomination des membres du groupe de haut niveau chargé d'étudier les opérations de maintien de la paix, et invite le groupe à consulter étroitement l'Union africaine.

Le Conseil se félicite des contacts réguliers entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Commission de l'Union africaine, dans le cadre de l'Équipe spéciale conjointe Organisation des Nations Unies-Union africaine chargée des questions de paix et de sécurité, encourage l'Équipe spéciale à continuer de mettre l'accent sur les questions stratégiques et les problèmes propres à divers pays du continent africain qui présentent un intérêt pour les deux organisations et demande à l'Équipe spéciale d'examiner les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine en ce qui concerne la prévention des conflits en Afrique et de fournir au Conseil, après ses réunions, des informations actualisées.

Le Conseil se félicite également du transfert de responsabilités de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine le 15 septembre 2014 et accueille avec satisfaction la réflexion en cours sur les enseignements tirés de l'expérience acquise lors du passage des opérations de paix de l'Union africaine à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Mali et en République centrafricaine, en application du paragraphe 13 de la résolution 2167 (2014) et attend avec intérêt les recommandations concrètes qui pourront être formulées au terme de cette réflexion pour pouvoir mieux gérer le passage des opérations de paix de l'Union africaine à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Le Conseil souligne qu'il importe d'appuyer le rôle joué par l'Union africaine sur le plan politique, tant lors du passage de ses opérations de paix aux missions de maintien de la paix des Nations Unies qu'à l'occasion de la formulation et de l'application des réformes dans le domaine de la gouvernance et d'autres domaines pour pouvoir s'attaquer aux causes profondes des conflits en Afrique.

Le Conseil invite l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine à prendre des mesures concrètes pour renforcer leurs relations et à coopérer plus efficacement sur les questions d'intérêt commun et insiste sur la nécessité de renforcer les procédures de planification conjointe avant déploiement et d'évaluation conjointe des missions appliquées par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine afin de favoriser la compréhension mutuelle et d'accroître l'efficacité des missions de maintien de la paix.

Le Conseil engage le Secrétaire général à jouer un rôle de coordination et d'appui pour aider la Commission de l'Union africaine à établir la liste des capacités requises et à formuler des recommandations sur ce que l'Union africaine pourrait faire pour étoffer ses moyens militaires et ses capacités de police civile, ainsi que ses moyens techniques, logistiques et administratifs, se félicite des échanges de personnel, notamment entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et préconise la poursuite de cette pratique, en particulier dans les domaines de la gestion financière et de la logistique, et invite l'Union africaine à définir ses priorités en matière de formation du personnel, en particulier dans les domaines financier, logistique et administratif.

Le Conseil prend note des progrès accomplis en ce qui concerne la qualité et le déroulement des préparatifs de la huitième réunion consultative conjointe du Conseil de sécurité et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine tenue à New York le 6 juin 2014, y compris l'établissement à l'avance de l'ordre du jour de la réunion consultative annuelle et la tenue d'une conférence de presse conjointe par les Présidents du Conseil de sécurité et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, et recommande que la neuvième réunion consultative conjointe, qui se tiendra en principe à Addis-Abeba en 2015, porte sur le suivi et l'application des communiqués précédents.

Le Conseil de sécurité se félicite de l'adoption, le 26 mai 2013, de la Déclaration solennelle sur le cinquantième anniversaire, dans laquelle les dirigeants africains se sont engagés à « venir à bout de toutes les guerres en Afrique d'ici à 2020 » et à « atteindre l'objectif d'une Afrique sans conflit », se déclare prêt à aider l'Afrique à y parvenir et demande à tous, en particulier aux entités compétentes des Nations Unies, de se mobiliser à ses côtés, notamment en envisageant d'élaborer un plan d'action quinquennal réaliste à l'appui de l'objectif d'une Afrique exempte de conflits d'ici à 2020. Il note à ce propos qu'il faut s'attaquer d'urgence à l'instabilité et à la violence en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Libye, dans le Sahel, au Mali, en Somalie, au Soudan du Sud et au Soudan, et y mettre fin.

Le Conseil est conscient de l'importance du rôle des bons offices du Secrétaire général en Afrique et s'engage à continuer de recourir à la médiation aussi souvent que possible pour aider à régler les conflits de manière pacifique, en travaillant en étroite coordination avec l'Union africaine et les organisations sous-régionales qui relèvent d'elle à cet égard, selon qu'il convient.

Le Conseil prend note de l'élection des cinq nouveaux membres du Groupe des Sages de l'Union africaine, se félicite du rôle déterminant joué par le Groupe en matière de prévention, souhaite qu'il reçoive davantage d'appui politique dans l'exécution de son mandat et l'encourage à se saisir précocement des situations dont la détérioration risque d'aboutir à un conflit.

Le Conseil souligne qu'il importe de renforcer les capacités de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les systèmes d'alerte rapide, l'analyse des conflits, le dialogue et la médiation et qu'il faut intensifier la collaboration entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies en matière de bons offices et la coopération entre les envoyés des deux organisations. Le Conseil insiste sur la nécessité d'allouer les ressources nécessaires pour appuyer et renforcer le Système d'alerte rapide à l'échelle du continent, les bons offices des envoyés et représentants spéciaux, ainsi que les activités de reconstruction et de développement après un conflit, y compris celles qui relèvent de l'Initiative africaine de solidarité.

Le Conseil souligne également qu'il importe de s'attaquer aux causes des conflits dans le cadre d'une action internationale concertée, prend note de la nécessité de mettre au point des stratégies efficaces à long terme et souligne que tous les organes et institutions des Nations Unies doivent appliquer des stratégies préventives et prendre des mesures dans leurs domaines de compétence respectifs pour aider les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à éradiquer la pauvreté, renforcer la coopération et l'aide au développement et promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil se félicite du tour pris dernièrement par la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et l'Union européenne, notamment de la contribution de cette dernière au renforcement des capacités de l'Union africaine, et engage à nouveau les organisations régionales et sous-régionales à renforcer et à accroître leur coopération, notamment pour renforcer leurs capacités respectives, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil réaffirme ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président au sujet du rapport Prodi<sup>396</sup>, en particulier les déclarations des 26 octobre 2009<sup>397</sup>, 22 octobre 2010<sup>398</sup> et 6 août 2013<sup>399</sup>, et les résolutions 1809 (2008), 1863 (2009), 2033 (2012), 2086 (2013) et 2167 (2014).

---

<sup>396</sup> Rapport du Groupe d'experts Union africaine-Organisation des Nations Unies sur les modalités d'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine (voir S/2008/813).

<sup>397</sup> S/PRST/2009/26.

<sup>398</sup> S/PRST/2010/21.

<sup>399</sup> S/PRST/2013/12.

Le Conseil insiste sur la nécessité d'obtenir davantage de ressources financières provenant du continent africain, sans préjudice de l'appui de l'Organisation des Nations Unies et d'autres partenaires.

Le Conseil réaffirme qu'il est résolu à confier aux opérations de maintien de la paix des mandats clairs, crédibles et réalistes, et à doter ces opérations de ressources suffisantes.

Le Conseil insiste sur la nécessité de rendre plus prévisible, durable et souple le financement des organisations régionales lorsqu'elles entreprennent des activités de maintien de la paix par lui décidées et salue les avantages que présentent les missions de planification conjointes et les visites d'évaluation pour ce qui est de définir les besoins des opérations de paix régionales.

Le Conseil salue les efforts renouvelés de l'Union africaine en vue de rendre l'Architecture africaine de paix et de sécurité pleinement opérationnelle, attend avec intérêt l'achèvement du rapport d'évaluation de l'Architecture et espère que la deuxième phase de l'exercice Amani Africa II se passera pour le mieux en 2015, ce qui attestera que la Force africaine en attente est parfaitement opérationnelle.

Le Conseil se félicite des mesures prises pour faire fonctionner à plein la Capacité africaine de réponse immédiate aux crises, notamment l'amélioration du processus décisionnel, qui permettra de procéder à des déploiements rapides.

Le Conseil souligne l'importance que revêt, pour l'Organisation des Nations Unies, le fait que l'Union africaine et ses organisations sous-régionales acquièrent les moyens de déployer rapidement des forces de maintien de la paix à l'appui de celles de l'Organisation ou d'autres opérations par lui autorisées et se félicite des initiatives prises récemment en ce sens par l'Union africaine.

Le Conseil prend note des engagements pris par l'Union européenne et l'Afrique au Sommet Union européenne-Afrique tenu à Bruxelles les 2 et 3 avril 2014 d'améliorer le fonctionnement de l'Architecture africaine de paix et de sécurité, notamment en appuyant la Force africaine en attente et sa Capacité de déploiement rapide et en veillant à leur viabilité, à l'appui qu'elles reçoivent et à la façon dont elles sont dirigées, comme l'ont réaffirmé le Comité politique et de sécurité de l'Union européenne et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à Bruxelles le 15 mai 2014. Le Conseil de sécurité encourage les initiatives visant à créer à cette fin davantage de synergies entre l'Union africaine, l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies, et prend note de l'étroite coopération entre l'Union européenne et l'Union africaine, avec les organisations régionales et sous-régionales pertinentes, l'Organisation des Nations Unies et ses organismes, ainsi qu'avec les autres mécanismes de coordination internationale. Le Conseil salue tous les efforts déjà déployés par l'Union européenne à cette fin et se félicite de l'intention affichée de l'Union européenne d'accroître le montant des fonds qu'elle verse, notamment par l'intermédiaire de la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique.

Le Conseil prend également note du premier Dialogue stratégique Union africaine-Chine pour la paix et la sécurité en Afrique, lancé en octobre 2014, qui porte sur les nouvelles mesures de coopération envisagées dans le domaine de la paix et la sécurité, notamment l'appui à la Capacité africaine de réponse immédiate aux crises.

Le Conseil prend note en outre du premier Sommet des dirigeants des États-Unis d'Amérique et d'Afrique et salue l'annonce de la création du Partenariat pour le renforcement des capacités de déploiement rapide de forces de maintien de la paix africaines, destiné à renforcer les capacités des pays d'Afrique à déployer rapidement des soldats de la paix si un nouveau conflit se fait jour.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel sur les moyens de renforcer le partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur les questions de paix et de sécurité en Afrique, et notamment sur les activités du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine.

À sa 7402<sup>e</sup> séance, le 9 mars 2015, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Union européenne ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Federica Mogherini, Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

À sa 7439<sup>e</sup> séance, le 11 mai 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Federica Mogherini, Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et à M. Tête António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Peter Sutherland, Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations internationales.

---

## LA SITUATION EN LIBYE<sup>400</sup>

### Décisions

Le 12 août 2014, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>401</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 8 août 2014, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer M. Bernardino León (Espagne) comme votre Représentant spécial pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye<sup>402</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7251<sup>e</sup> séance, le 27 août 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Allemagne, de l'Italie et de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Libye ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Tarek Mitri, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye.

### Résolution 2174 (2014) du 27 août 2014

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions sur la Libye depuis la résolution 1970 (2011) du 26 février 2011, ainsi que la déclaration de son Président en date du 16 décembre 2013<sup>403</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

*Déplorant* l'aggravation de la violence en Libye, en particulier autour de Tripoli et de Benghazi, condamnant les combats en cours menés par des groupes armés et l'incitation à la violence, et s'inquiétant vivement de leurs conséquences pour la population civile et les institutions libyennes, ainsi que du danger que cela représente pour la stabilité et la transition démocratique de la Libye,

---

<sup>400</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2011 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>401</sup> S/2014/584.

<sup>402</sup> S/2014/583.

<sup>403</sup> S/PRST/2013/21.



*Saluant* les appels à un cessez-le-feu immédiat lancés par le Gouvernement libyen et la Chambre des représentants, soulignant que toutes les parties doivent engager un dialogue politique pacifique et sans exclusive et respecter le processus démocratique, et engageant la Ligue arabe, l'Union africaine et tous ceux qui ont une influence sur les parties, en particulier les pays voisins et les pays de la région, à promouvoir la cessation immédiate des hostilités et l'ouverture d'un échange constructif dans le cadre de ce dialogue,

*Rappelant* la décision qu'il a prise dans sa résolution 1970 (2011) de saisir la Procureure de la Cour pénale internationale de la situation en Libye, et réaffirmant qu'il importe que le Gouvernement libyen coopère avec la Cour et la Procureure,

*Réaffirmant* qu'il importe d'amener à répondre de leurs actes les responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et de violations du droit international humanitaire, y compris les auteurs d'attaques dirigées contre la population civile,

*Se déclarant vivement préoccupé* par la menace que font peser sur la stabilité du pays et de la région la présence d'armes et de munitions non sécurisées en Libye et leur prolifération, notamment leur transfert à des groupes terroristes et extrémistes violents, et soulignant qu'il importe de coordonner le soutien international apporté à la Libye et à la région face à cette menace,

*Préoccupé* par le nombre croissant de terroristes et de groupes terroristes liés à Al-Qaïda opérant en Libye, réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et rappelant à cet égard les obligations découlant de la résolution 2161 (2014) du 17 juin 2014,

*Se déclarant résolu* à user de sanctions ciblées pour rétablir la stabilité en Libye, et à l'encontre des personnes ou entités qui mettent en danger sa stabilité et qui entravent ou compromettent la réussite de sa transition politique,

*Conscient* que la Charte lui confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Demande* à toutes les parties de conclure immédiatement un cessez-le-feu et de mettre fin aux combats, et exprime son ferme appui aux efforts que font la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye à cet égard ;

2. *Condamne* le recours à la violence contre les populations et les institutions civiles et exige que les responsables de ces actes aient à en répondre ;

3. *Invite* la Chambre des représentants et l'Assemblée chargée de la rédaction de la Constitution à s'acquitter de leurs tâches dans un esprit d'ouverture et demande à toutes les parties d'engager un dialogue politique sans exclusive sous conduite libyenne pour aider à rétablir la stabilité, et à forger un consensus sur les prochaines mesures à prendre dans le cadre de la transition de la Libye ;

4. *Réaffirme* que les mesures énoncées aux paragraphes 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011), telles que modifiées par les paragraphes 14, 15 et 16 de la résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, s'appliquent aux personnes et entités désignées par cette résolution et par la résolution 1973 (2011) du 17 mars 2011 ainsi que par le Comité du Conseil de sécurité créé par le paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011), décide qu'elles s'appliqueront également aux personnes et entités dont le Comité a déterminé qu'elles se livraient ou qu'elles apportaient un appui à d'autres actes qui mettent en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou qui entravent ou compromettent la réussite de sa transition politique, et décide que ces actes peuvent comprendre, entre autres :

a) Le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme, en Libye ;

b) Les attaques contre les aéroports, les gares et les ports en Libye, ou contre une installation ou un bâtiment public libyens, ou contre toute mission étrangère en Libye ;

c) La fourniture d'un appui à des groupes armés ou des réseaux criminels par l'exploitation illégale du pétrole brut ou de toute autre ressource naturelle en Libye ;

d) Le fait d'agir pour une personne ou une entité inscrite sur la Liste, ou en son nom ou sur ses instructions ;

5. *Réaffirme également* que les personnes et entités dont le Comité a établi qu'elles ont violé les dispositions de la résolution 1970 (2011), y compris l'embargo sur les armes, ou aidé d'autres à les violer, peuvent faire l'objet d'une désignation, et précise qu'il en va de même des personnes ou entités qui prêtent leur concours à la violation des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager imposées par la résolution 1970 (2011) ;

6. *Prie* le Groupe d'experts sur la Libye créé en application du paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011), en plus des tâches qui lui sont déjà confiées, de fournir des renseignements sur les personnes et entités qui répondent aux critères de désignation énoncés aux paragraphes 4 et 5 de la présente résolution ;

7. *Demande* que le Comité prenne dûment en considération les demandes de radiation de la Liste présentées par les personnes et entités qui ne remplissent plus les critères de désignation ;

8. *Décide* que la fourniture, la vente ou le transfert à la Libye d'armes et de matériel connexe, y compris les munitions et pièces détachées correspondantes, conformément à l'alinéa a du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011), tel que modifié par le paragraphe 10 de la résolution 2095 (2013) du 14 mars 2013, doit être approuvé à l'avance par le Comité ;

9. *Demande* à tous les États, en particulier aux États voisins de la Libye, en accord avec leur jurisprudence et leur législation internes et le droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans les ports maritimes et aéroports, tous les chargements à destination et en provenance de la Libye, si l'État concerné dispose d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser que ce chargement contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011), tels que modifiés par le paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011) et les paragraphes 9 et 10 de la résolution 2095 (2013), afin de garantir une stricte application de ces dispositions ;

10. *Réaffirme* que tous les États Membres sont tenus, lorsqu'ils découvrent des articles interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011), tels que modifiés par le paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011) et les paragraphes 9 et 10 de la résolution 2095 (2013), de saisir et neutraliser ces articles (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant aux fins d'élimination à un État autre que l'État d'origine ou de destination), tout en les autorisant à prendre des mesures à cet effet, et demande de nouveau à tous les États Membres de coopérer à cette entreprise ;

11. *Demande* à tout État Membre effectuant une inspection en application du paragraphe 9 de la présente résolution, de présenter rapidement un premier rapport écrit au Comité dans lequel il exposera en particulier les motifs et les résultats de l'inspection et expliquera s'il a ou non bénéficié d'une coopération, et, si des articles dont le transfert est interdit sont trouvés, demande également audit État Membre de présenter au Comité, à un stade ultérieur, un rapport écrit circonstancié sur les opérations d'inspection, de saisie et de neutralisation, donnant des précisions sur le transfert, y compris une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas déjà dans le rapport initial ;

12. *Se déclare prêt* à examiner l'adéquation des mesures énoncées dans la présente résolution dans l'optique de les renforcer, de les modifier, de les suspendre ou de les lever, et à revoir les mandats de la Mission, selon que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation en Libye ;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7251<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7264<sup>e</sup> séance, le 15 septembre 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Libye

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (S/2014/653) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Bernardino León, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye.

À sa 7306<sup>e</sup> séance, le 11 novembre 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Libye ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Fatou Bensouda, Procureure de la Cour pénale internationale.

À sa 7345<sup>e</sup> séance, le 17 décembre 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Libye

« Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye ».

À sa 7387<sup>e</sup> séance, le 18 février 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Égypte, de l'Italie, de la Libye et de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Libye ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Bernardino León, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye.

À sa 7398<sup>e</sup> séance, le 4 mars 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Libye

« Lettre, en date du 23 février 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité (S/2015/128)

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (S/2015/144) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Bernardino León, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye.

À sa 7399<sup>e</sup> séance, le 5 mars 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Libye

« Rapport spécial du Secrétaire général sur l'évaluation stratégique de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Libye (S/2015/113)

« Lettre, en date du 23 février 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité (S/2015/128)

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (S/2015/144) ».

**Résolution 2208 (2015)  
du 5 mars 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant sa résolution 1970 (2011) du 26 février 2011 et toutes ses résolutions ultérieures sur la Libye,*

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, en date du 26 février 2015<sup>404</sup>,

*Prenant également acte* du rapport spécial du Secrétaire général sur l'évaluation stratégique de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Libye<sup>405</sup>, notamment des recommandations qu'il contient sur les réaménagements nécessaires,

*Appuyant* les efforts que continue de faire le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye pour faciliter un règlement politique des problèmes croissants auxquels se heurte le pays,

*Estimant* qu'il est nécessaire, dans les circonstances actuelles, de proroger pour une courte période le mandat de la Mission,

*Estimant également* qu'il est nécessaire de proroger pour une courte période les autorisations données et les mesures imposées dans la résolution 2146 (2014) du 19 mars 2014,

*Considérant* que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mars 2015 les autorisations données et les mesures imposées dans la résolution 2146 (2014);

2. *Décide également* de proroger jusqu'au 31 mars 2015 le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, tel qu'énoncé au paragraphe 6 de la résolution 2144 (2014) du 14 mars 2014, la Mission demeurant placée sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et le principe de l'appropriation nationale étant scrupuleusement respecté;

3. *Décide en outre* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7399<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 7420<sup>e</sup> séance, le 27 mars 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Égypte et de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Libye

« Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation stratégique de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Libye (S/2015/113)

« Lettre, en date du 23 février 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité (S/2015/128)

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (S/2015/144) ».

### Résolution 2213 (2015) du 27 mars 2015

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 1970 (2011) du 26 février 2011 et toutes ses résolutions ultérieures sur la Libye,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

---

<sup>404</sup> S/2015/144.

<sup>405</sup> S/2015/113.

*Se félicitant* des efforts en cours déployés par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye pour faciliter, sous l'égide de la Libye, un règlement politique des problèmes croissants auxquels se heurte ce pays et soulignant qu'il importe de s'entendre, en respectant le principe de l'appropriation nationale, sur les prochaines mesures qui devront être prises dans les plus brefs délais pour achever la transition politique engagée en Libye, y compris la constitution d'un gouvernement d'unité nationale,

*Se félicitant également* du dialogue politique en cours facilité par l'Organisation des Nations Unies, appréciant la contribution des États Membres pour accueillir et appuyer les réunions tenues dans le cadre de ce dialogue et soulignant qu'il importe d'obtenir la participation constructive de la Chambre des représentants nouvellement élue et des autres parties libyennes en vue de faire avancer la transition démocratique, d'édifier les institutions étatiques et d'entamer la reconstruction en Libye,

*Gravement préoccupé* par la propension croissante des groupes terroristes opérant en Libye à proclamer leur allégeance à l'État islamique d'Iraq et du Levant, également connu sous le nom de Daech, et par la présence continue de terroristes et de groupes terroristes liés à Al-Qaida dans ce pays, réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et rappelant à cet égard les obligations découlant de la résolution 2161 (2014) du 17 juin 2014,

*Exprimant sa profonde préoccupation* devant la menace que font peser sur la stabilité du pays et de la région la présence d'armes et de munitions non sécurisées en Libye et leur prolifération, notamment leur transfert à des groupes terroristes et extrémistes violents, et soulignant qu'il importe de coordonner le soutien international apporté à la Libye et à la région face à cette menace,

*Réaffirmant* qu'il importe d'amener à répondre de leurs actes les responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et de violations du droit international humanitaire, y compris les auteurs d'attaques dirigées contre la population civile,

*Rappelant* la décision qu'il a prise dans sa résolution 1970 (2011) de saisir la Procureure de la Cour pénale internationale de la situation en Libye, notant la décision de la Chambre préliminaire en date du 10 décembre 2014 et soulignant avec force qu'il importe que le Gouvernement libyen coopère pleinement avec la Cour et la Procureure,

*Rappelant également* qu'il importe pour toutes les parties de respecter les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et les principes directeurs des Nations Unies en matière d'aide humanitaire d'urgence,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, en date du 26 février 2015<sup>404</sup>,

*Prenant également acte* du rapport spécial du Secrétaire général sur l'évaluation stratégique de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Libye<sup>405</sup>, notamment des recommandations qu'il contient sur les réaménagements nécessaires,

*Prenant note* du rapport final du Groupe d'experts sur la Libye présenté en application de l'alinéa *d* du paragraphe 13 de la résolution 2144 (2014) du 14 mars 2014<sup>406</sup> et des conclusions et recommandations qui y sont formulées,

*Considérant* que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Demande* l'instauration d'un cessez-le-feu immédiat et sans conditions, souligne qu'il ne saurait y avoir de solution militaire à la crise politique actuelle et engage vivement toutes les parties libyennes à collaborer de façon constructive avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et le Représentant spécial du Secrétaire général

---

<sup>406</sup> Voir S/2015/128.

pour la Libye en vue de faciliter, dans le respect du principe de l'appropriation nationale, la constitution d'un gouvernement d'unité nationale et la conclusion d'un accord sur les dispositions transitoires de sécurité requises pour la stabilisation de la situation en Libye ;

2. *Invite* tous les États Membres à appuyer sans réserve les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général ;

3. *Encourage* les États Membres, en particulier ceux de la région, à exhorter toutes les parties libyennes à participer de manière constructive au dialogue engagé avec la médiation de l'Organisation des Nations Unies et à œuvrer promptement en vue de parvenir à des résultats positifs ;

4. *Réprouve* l'usage de la violence contre les populations et les institutions civiles et la poursuite de l'escalade du conflit, y compris les attaques visant les aéroports, les institutions étatiques et d'autres infrastructures nationales vitales et les ressources naturelles, et exige que les responsables de ces actes aient à en répondre ;

5. *Demande* au Gouvernement libyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, dont ceux des femmes, des enfants et des personnes appartenant à des groupes vulnérables, et de respecter les obligations que lui impose le droit international, et exige que les auteurs de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme, ou d'atteintes à ces droits, soient amenés à répondre de leurs actes ;

6. *Condamne* les mauvais traitements et les cas de torture, et actes de torture causant mort d'homme, commis dans des centres de détention en Libye, et demande au Gouvernement libyen de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour accélérer le cours de la justice, placer les détenus sous l'autorité de l'État et prévenir les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et mener des enquêtes s'il y a lieu, engage toutes les parties libyennes à coopérer avec le Gouvernement en ce qu'il fait à cet égard, demande la libération immédiate de toutes les personnes arrêtées ou détenues arbitrairement en Libye, y compris les étrangers, et insiste sur le fait que c'est au Gouvernement qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger l'exercice des droits de l'homme par toutes personnes qui se trouvent en territoire libyen, en particulier les migrants africains et les autres étrangers ;

7. *Demande* au Gouvernement libyen de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et la Procureure et de leur apporter toute l'aide voulue, comme le prescrit la résolution 1970 (2011) ;

8. *Encourage* la Libye et les États de la région à promouvoir la coopération régionale en vue de stabiliser la situation en Libye et d'empêcher des éléments de l'ancien régime libyen et des terroristes ou des groupes extrémistes violents d'utiliser leur territoire pour planifier, financer ou commettre des actes de violence ou de terrorisme ou d'autres actes illégaux dans le but de déstabiliser la Libye et les États de la région, et note qu'une telle coopération contribuerait à la stabilité dans la région ;

#### **Mandat de l'Organisation des Nations Unies**

9. *Décide* de proroger jusqu'au 15 septembre 2015 le mandat de la Mission, qui restera placée sous la conduite du Représentant spécial du Secrétaire général, et décide également que, le principe de l'appropriation nationale étant scrupuleusement respecté, le mandat de la Mission en tant que mission politique spéciale intégrée sera axé, à titre prioritaire, sur l'appui au processus politique et au dispositif de sécurité libyens par des activités de médiation et des missions de bons offices et en outre, et dans la mesure où les contraintes opérationnelles et les conditions de sécurité le permettront, entreprendra :

- a) De surveiller la situation des droits de l'homme et d'en rendre compte ;
- b) D'appuyer la sécurisation des armes incontrôlées et du matériel connexe et de lutter contre leur prolifération ;
- c) D'apporter une assistance aux principales institutions libyennes ;
- d) D'appuyer, sur demande, la fourniture de services essentiels et l'acheminement de l'aide humanitaire, dans le respect des principes humanitaires ;
- e) D'appuyer la coordination de l'aide internationale ;

10. *Constata* que les conditions de sécurité actuelles en Libye justifient une réduction de la taille de la Mission, mais prie le Secrétaire général de maintenir la flexibilité et la mobilité voulues pour adapter les effectifs et les opérations de la Mission à bref délai en vue d'appuyer, selon qu'il conviendra et conformément à son mandat,

l'application par les Libyens d'accords ou de mesures de confiance ou de satisfaire les besoins qu'ils ont exprimés, et lui demande également de le tenir préalablement informé des changements qui en résulteront pour la Mission dans les rapports qu'il présentera en application du paragraphe 27 de la présente résolution ;

### **Sanctions**

11. *Réaffirme* que les mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs énoncées aux paragraphes 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011), telles que modifiées par les paragraphes 14, 15 et 16 de la résolution 2009 (2011), s'appliquent aux personnes et entités désignées par cette résolution et par la résolution 1973 (2011) ainsi que par le Comité du Conseil de sécurité créé par le paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) et qu'elles s'appliqueront également aux personnes et entités dont le Comité a déterminé qu'elles se livraient ou qu'elles apportaient un appui à d'autres actes qui mettent en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou qui entravent ou compromettent la réussite de sa transition politique, et décide que ces actes peuvent comprendre, entre autres :

a) Le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme, en Libye ;

b) Les attaques contre les aéroports, les gares et les ports en Libye, ou contre une installation ou un bâtiment public libyens, y compris les installations pétrolières, ou contre toute mission étrangère en Libye ;

c) La fourniture d'un appui à des groupes armés ou des réseaux criminels par l'exploitation illégale du pétrole brut ou de toute autre ressource naturelle en Libye ;

d) Le fait de menacer ou de contraindre les institutions financières libyennes et la Libyan National Oil Corporation (Compagnie pétrolière nationale libyenne), ou tout acte susceptible d'entraîner le détournement de fonds publics libyens ;

e) Le fait de violer les dispositions de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1970 (2011) à l'égard de la Libye ou d'aider à les contourner ;

f) Le fait d'agir pour une personne ou une entité inscrite sur la Liste, ou en son nom ou sur ses instructions ;

12. *Réaffirme également* que les personnes et entités dont le Comité a établi qu'elles ont violé les dispositions de la résolution 1970 (2011), y compris l'embargo sur les armes, ou aidé d'autres à les violer, peuvent faire l'objet d'une désignation, et précise qu'il en va de même des personnes ou entités qui prêtent leur concours à la violation des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager imposées par la résolution 1970 (2011) ;

13. *Condamne* la persistance des violations des mesures visées dans la résolution 1970 (2011) et charge le Comité, conformément à son mandat et à ses orientations, de prendre contact sans tarder avec tout État Membre au sujet duquel des informations crédibles tendent à indiquer qu'il facilite de telles violations ou tout autre acte de non-respect de ces mesures ;

### **Prévention des exportations de pétrole illicites**

14. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mars 2016 les autorisations données et les mesures imposées dans la résolution 2146 (2014) du 19 mars 2014 ;

15. *Prie instamment* le Gouvernement libyen de fournir régulièrement au Comité des renseignements à jour sur les ports, les installations et les champs pétroliers qui se trouvent sous son contrôle et de communiquer à cet organe des informations sur le mécanisme utilisé pour certifier les exportations légales de pétrole brut ;

### **Embargo sur les armes**

16. *Souligne* que les armes et le matériel connexe, y compris les munitions et pièces détachées correspondantes, qui sont fournis, vendus ou transférés au Gouvernement libyen dans le cadre de l'assistance qui lui est prêtée en matière de sécurité ou de désarmement conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014) du 27 août 2014 ne doivent pas être revendus ou transférés à des parties autres que l'utilisateur final ou mis à la disposition de celles-ci ;

17. *Exhorte* le Gouvernement libyen à continuer d'améliorer le contrôle des armes et du matériel connexe qui sont fournis, vendus ou transférés à la Libye conformément à l'alinéa c du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) ou au paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), y compris en utilisant des certificats d'utilisateur final, et exhorte les États Membres et les organisations régionales à aider le Gouvernement à renforcer l'infrastructure et les mécanismes en place à l'heure actuelle à cette fin ;

18. *Demande de nouveau* à la Libye, avec l'aide des partenaires internationaux, de s'attaquer au transfert illicite, à l'accumulation déstabilisatrice et au détournement d'armes légères et de petit calibre dans le pays et d'assurer de façon sûre et efficace la gestion, l'entreposage et la sécurité de ses stocks d'armes légères et de petit calibre, ainsi que la collecte et la destruction des armes et munitions excédentaires, saisies, non marquées ou détenues illicitement ;

19. *Demande* à tous les États Membres, afin de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes établi par les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011), modifiés par ses résolutions ultérieures, conformément à leur jurisprudence et à leur législation internes et en accord avec le droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans les ports maritimes et aéroports, les navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Libye, si l'État concerné dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser qu'ils transportent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011), tels que modifiés par le paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011), les paragraphes 9 et 10 de la résolution 2095 (2013) et le paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), afin de garantir une stricte application de ces dispositions, et demande à tous les États du pavillon ou d'immatriculation de ces navires et aéronefs de coopérer à ces inspections ;

20. *Réaffirme* que tous les États Membres sont tenus, lorsqu'ils découvrent des articles interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011), tels que modifiés par le paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011), les paragraphes 9 et 10 de la résolution 2095 (2013) et le paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), de saisir et neutraliser ces articles (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant aux fins d'élimination à un État autre que l'État d'origine ou de destination), tout en les autorisant à prendre des mesures à cet effet, et demande de nouveau à tous les États Membres de coopérer à cette entreprise ;

21. *Demande* à tout État Membre qui procède à une inspection en application du paragraphe 19 de la présente résolution, de présenter au Comité, par écrit et sans délai, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et indiquant s'il y a eu coopération ou non et, si des articles dont le transfert est interdit ont été découverts, demande également audit État Membre de présenter au Comité, à une étape ultérieure, un rapport écrit donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et la neutralisation, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial ;

#### **Avoirs**

22. *Se félicite* des efforts accomplis par les autorités libyennes pour mettre en œuvre des mesures visant à accroître la transparence des recettes et dépenses publiques, y compris les salaires, les subventions et autres virements provenant de la Banque centrale de Libye, se félicite des efforts accomplis par les autorités libyennes pour éliminer les chevauchements de paiements et se prémunir contre les détournements illégaux, et encourage la prise d'autres mesures en ce sens qui assurent la viabilité à long terme des ressources financières de la Libye ;

23. *Soutient* l'action menée par les autorités libyennes pour récupérer les fonds détournés sous le régime Kadhafi et, à cet égard, les engage, ainsi que les États Membres ayant gelé des avoirs en application des dispositions des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) modifiées par la résolution 2009 (2011), à se consulter au sujet des demandes de restitution de fonds détournés et autres questions touchant aux droits de propriété ;

#### **Groupe d'experts**

24. *Décide* de proroger jusqu'au 30 avril 2016 le mandat du Groupe d'experts sur la Libye créé au paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011) et modifié par les résolutions 2040 (2012), 2146 (2014) et 2174 (2014),



entend revoir ce mandat et prendre les mesures qui s'imposent concernant son éventuelle prorogation au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente résolution, et décide que le Groupe sera chargé des tâches suivantes :

a) Aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel que défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) et modifié par les résolutions 2146 (2014) et 2174 (2014) et la présente résolution ;

b) Réunir, examiner et analyser toutes informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans les résolutions 1970 (2011), 1973 (2011), 2146 (2014) et 2174 (2014), et modifiées par les résolutions 2009 (2011), 2040 (2012), 2095 (2013) et 2144 (2014) ainsi que par la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions ;

c) Faire des recommandations sur les décisions que lui-même, le Comité, le Gouvernement libyen ou d'autres États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes ;

d) Lui remettre un rapport d'activité au plus tard 180 jours après sa nomination et, après concertation avec le Comité, lui communiquer un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard le 15 mars 2016 ;

25. *Prie instamment* tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, dont la Mission, et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts, en particulier en leur communiquant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures prescrites par les résolutions 1970 (2011), 1973 (2011), 2146 (2014) et 2174 (2014) et modifiées par les résolutions 2009 (2011), 2040 (2012), 2095 (2013) et 2144 (2014), ainsi que par la présente résolution, en particulier les violations des dispositions de celles-ci, et demande à la Mission et au Gouvernement libyen d'aider le Groupe à enquêter en Libye, notamment en lui communiquant des renseignements, en facilitant ses déplacements et en lui donnant accès aux installations de stockage des armements, en tant que de besoin ;

26. *Demande* à toutes les parties et tous les États d'assurer la sécurité des membres du Groupe d'experts, et que toutes les parties et tous les États, y compris la Libye et les pays de la région, permettent au Groupe d'avoir accès, en toute liberté et sans délai, aux personnes, documents et lieux qu'il estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat ;

#### **Présentation de rapports et réexamen**

27. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 60 jours sur la mise en œuvre de la présente résolution ;

28. *Se déclare prêt* à examiner l'adéquation des mesures énoncées dans la présente résolution dans l'optique de les renforcer, de les modifier, de les suspendre ou de les lever, et à revoir le mandat de la Mission, selon que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation en Libye, en particulier de l'issue du dialogue facilité par les Nations Unies ;

29. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7420<sup>e</sup> séance.*

#### **Résolution 2214 (2015) du 27 mars 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1624 (2005) du 14 septembre 2005, 1989 (2011) du 17 juin 2011, 2161 (2014) du 17 juin 2014, 2170 (2014) du 15 août 2014, 2174 (2014) du 27 août 2014, 2178 (2014) du 24 septembre 2014, 2195 (2014) du 19 décembre 2014 et 2199 (2015) du 12 février 2015 et les déclarations pertinentes de ses Présidents,

*Rappelant également* qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels

et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs, et demeurant résolu à contribuer encore à améliorer l'efficacité de l'action d'ensemble menée contre ce fléau à l'échelle mondiale,

*Réaffirmant également* qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte et du droit international, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette action,

*Estimant* que le développement, la sécurité et les droits de l'homme se renforcent mutuellement et doivent impérativement être pris en compte pour lutter efficacement contre le terrorisme, et soulignant qu'un objectif premier de toute stratégie antiterroriste doit être d'instaurer durablement la paix et la sécurité,

*Réaffirmant* que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,

*Soulignant* que les sanctions sont un instrument important prévu par la Charte pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, y compris la lutte contre le terrorisme, et insistant sur l'importance de la mise en œuvre rapide et effective des résolutions pertinentes, en particulier ses résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), qui sont des instruments clefs de la lutte contre le terrorisme,

*Réaffirmant* sa résolution 1373 (2001), dans laquelle il a décidé en particulier que tous les États doivent prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes,

*Sachant* combien il est nécessaire de renforcer les capacités des États Membres en matière de lutte contre le terrorisme et contre le financement de celui-ci,

*Réaffirmant* qu'il est résolu à combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte et du droit international, les menaces contre la paix et la sécurité internationales suscitées par les actes de terrorisme, y compris ceux commis partout par l'État islamique d'Iraq et du Levant (également appelé Daech), et engageant tous les États Membres à coopérer activement dans ce domaine,

*Notant avec vive inquiétude* que de plus en plus de groupes terroristes en Libye prêtent allégeance à l'État islamique d'Iraq et du Levant,

*Se déclarant gravement préoccupé* par l'État islamique d'Iraq et du Levant, les groupes qui ont prêté allégeance à l'État islamique d'Iraq et du Levant, Ansar el-Charia Benghazi et Ansar el-Charia Derna (ci-après dénommés collectivement Ansar el-Charia) et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida qui opèrent en Libye, et par les répercussions néfastes de leur présence, de leur idéologie extrémiste violente et de leurs agissements pour la stabilité de la Libye, des pays voisins et de la région, et notamment leurs conséquences humanitaires dévastatrices pour les populations civiles,

*Déplorant* les actes terroristes perpétrés par l'État islamique d'Iraq et du Levant, les groupes qui lui ont prêté allégeance, Ansar el-Charia et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida qui opèrent en Libye, notamment les enlèvements et les meurtres lâches et haineux de plusieurs citoyens égyptiens qui ont eu lieu récemment à Syrte et les meurtres de civils libyens survenus à Qoubba,

*Se déclarant vivement préoccupé* par la menace posée en Libye et dans la région par les combattants terroristes étrangers, qui contribuent à intensifier les conflits, à les prolonger et à en compliquer singulièrement le règlement, et qui peuvent aussi être une menace considérable pour les États dont ils viennent, ceux par lesquels transitent et ceux où ils se rendent, ainsi que les États voisins de la Libye qui doivent faire face à de sérieux problèmes de sécurité,

*Conscient* que, pour faire pièce à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, il faut s'attaquer à l'ensemble des causes du phénomène, ce qui exige notamment d'empêcher la radicalisation pouvant conduire au terrorisme, de juguler le recrutement, d'interdire aux combattants terroristes étrangers de voyager, de bloquer l'aide financière qu'ils reçoivent, de lutter contre l'extrémisme violent qui peut déboucher sur le terrorisme, de combattre l'incitation à la commission d'actes terroristes motivés par l'extrémisme ou l'intolérance, de promouvoir la tolérance politique et religieuse, le développement économique et la cohésion et l'intégration sociales, de faire cesser et de régler les conflits armés, et de faciliter la réintégration et la réinsertion,

*Prenant note avec préoccupation* de la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales l'État islamique d'Iraq et du Levant, Ansar el-Charia et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida qui opèrent en Libye, y compris dans le sud du pays, et réaffirmant sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects,

*S'inquiétant* que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, à des fins de recrutement et d'incitation à commettre des actes de terrorisme,

*Saluant* les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye pour trouver une solution politique à la crise qui sévit en Libye sur le plan politique et du point de vue de la sécurité,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

1. *Condamne* tous les actes terroristes commis par l'État islamique d'Iraq et du Levant, les groupes qui lui ont prêté allégeance, Ansar el-Charia et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida qui opèrent en Libye, et souligne à cet égard qu'il faut adopter une approche globale pour mener un combat radical contre eux ;

2. *Souligne* qu'il importe d'appliquer pleinement ses résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1624 (2005), 1989 (2011), 2161 (2014), 2170 (2014), 2174 (2014), 2178 (2014), 2195 (2014) et 2199 (2015), notamment en ce qui concerne l'État islamique d'Iraq et du Levant, Ansar el-Charia et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida qui opèrent en Libye ;

3. *Exhorte* les États Membres à combattre par tous les moyens, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et au droit international, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, y compris ceux commis par l'État islamique d'Iraq et du Levant, les groupes qui lui ont prêté allégeance, Ansar el-Charia et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida qui opèrent en Libye, en coordination avec le Gouvernement libyen ;

4. *Encourage* les États Membres à soumettre au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) des demandes d'inscription sur sa Liste relative aux sanctions concernant des personnes et entités qui soutiennent l'État islamique d'Iraq et du Levant, Ansar el-Charia et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida qui opèrent en Libye, et demande au Comité d'envisager immédiatement la désignation de telles personnes et entités soutenant l'État islamique d'Iraq et du Levant, Ansar el-Charia et d'autres entités déjà inscrites sur la Liste et opérant en Libye ;

5. *Se dit fermement résolu* à envisager d'inscrire sur la Liste, en application de la résolution 2161 (2014), les individus, groupes, entreprises et entités associés à l'État islamique d'Iraq et du Levant, Ansar el-Charia et Al-Qaida qui opèrent en Libye et financent, arment, organisent et recrutent pour leur compte ou qui soutiennent, de toute autre manière, leurs actes ou activités, y compris à l'aide des nouvelles technologies de l'information et des communications, comme Internet, les médias sociaux ou tout autre moyen ;

6. *Réaffirme* que les États Membres doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à toutes les obligations que leur fait le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, souligne que les mesures antiterroristes efficaces et le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et que tous sont des éléments essentiels au succès de la lutte contre le terrorisme, note qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme et note également que le fait de se soustraire à ces obligations internationales particulières comme à d'autres, dont celles résultant de la Charte, est un des facteurs contribuant à une radicalisation accrue et favorisant un sentiment d'impunité ;

7. *Demande* au Comité du Conseil de sécurité créé par le paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) d'examiner sans tarder les demandes formulées en application du paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014) pour le transfert ou la fourniture au Gouvernement libyen d'armes et de matériel connexe, y compris les munitions et pièces détachées correspondantes, en vue de leur utilisation par les forces armées officielles libyennes pour combattre l'État islamique d'Iraq et du Levant, les groupes qui lui ont prêté allégeance, Ansar el-Charia et tous les autres

individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida qui opèrent en Libye, et demande instamment aux États concernés de communiquer les informations pertinentes relatives à une telle demande ;

8. *Souligne* qu'il importe de fournir un soutien et une assistance au Gouvernement libyen, y compris l'aide nécessaire sur le plan de la sécurité et du renforcement des capacités ;

9. *Invite* les États Membres à aider à renforcer la capacité des autres États Membres d'écarter, s'il y a lieu, selon qu'il convient et sur demande la menace que représentent l'État islamique d'Iraq et du Levant, les groupes qui lui ont prêté allégeance, Ansar el-Charia et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida qui opèrent en Libye, et accueille avec satisfaction et encourage l'assistance bilatérale qu'apportent les États Membres au renforcement de ces capacités nationales, sous-régionales ou régionales ;

10. *Appuie sans réserve* l'action menée par le Gouvernement libyen pour combattre l'État islamique d'Iraq et du Levant, les groupes qui lui ont prêté allégeance, Ansar el-Charia et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida qui opèrent en Libye, ainsi que par les membres de la communauté internationale qui aident à cet égard le Gouvernement libyen, à sa demande ;

11. *Apprécie* le rôle important joué par l'Union africaine, la Ligue des États arabes et les pays limitrophes de la Libye pour parvenir à un règlement pacifique de la crise en Libye et se félicite de l'action qu'ils mènent pour faire échec aux menaces contre la paix et la sécurité internationales que représentent l'État islamique d'Iraq et du Levant, les groupes qui lui ont prêté allégeance, Ansar el-Charia et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida qui opèrent en Libye ;

12. *Exprime son soutien* au dialogue politique mené par l'Organisation des Nations Unies entre le Gouvernement libyen et toutes les parties libyennes qui renoncent à la violence et leur demande de contribuer de manière constructive à l'initiative du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye en vue de la formation d'un gouvernement d'unité nationale et se félicite qu'ils continuent de participer au dialogue ;

13. *Charge* l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) de faire rapport dans les 180 jours et de présenter oralement au Comité un exposé préliminaire dans les 90 jours sur la menace que représentent l'État islamique d'Iraq et du Levant, Ansar el-Charia et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida qui opèrent en Libye, sur la provenance de leurs armes, leurs sources de financement, leur recrutement, leurs effectifs et leurs liens avec les réseaux terroristes dans la région, et de formuler des recommandations sur les mesures supplémentaires à prendre pour écarter la menace et demande qu'après l'examen des rapports par le Comité, le Président dudit Comité l'informe de ses principales conclusions ;

14. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7420<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7441<sup>e</sup> séance, le 12 mai 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Libye ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Fatou Bensouda, Procureure de la Cour pénale internationale.

À sa 7485<sup>e</sup> séance, le 15 juillet 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Libye ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Bernardino León, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye.

## LA SITUATION AU MALI<sup>407</sup>

### Décisions

À sa 7274<sup>e</sup> séance, le 8 octobre 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Mali à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Mali

« Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2014/692) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, à participer à la séance.

Le 12 décembre 2014, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>408</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 10 décembre 2014, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer M. Mongi Hamdi (Tunisie) Représentant spécial pour le Mali et Chef de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali<sup>409</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7355<sup>e</sup> séance, le 6 janvier 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Mali à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Mali

« Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2014/943)

« Lettre, en date du 23 décembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/944) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

À sa 7378<sup>e</sup> séance, le 6 février 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Mali à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Mali ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>410</sup> :

Le Conseil de sécurité exhorte les parties maliennes, à savoir le Gouvernement et les groupes armés qui ont signé l'Accord préliminaire de Ouagadougou ou y ont adhéré, à reprendre sans tarder les négociations intermaliennes entamées à Alger. Il engage vivement les parties maliennes à dialoguer par l'intermédiaire de représentants de haut niveau et disposant de l'autorité voulue en vue de parvenir, dans les plus brefs délais, à un accord de paix global et sans exclusive qui s'attaque aux causes profondes de la crise que traverse le pays. Il prie instamment les parties d'engager, avec une ferme volonté politique, dans un esprit de compromis et en toute bonne foi, un dialogue de fond visant à aboutir à un tel accord. À cet égard, il demande également aux parties maliennes de faire les concessions qui s'imposent, dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'État malien.

Le Conseil engage vivement les parties à saisir l'occasion historique qui leur est offerte par les négociations intermaliennes d'Alger, auxquelles participent l'ensemble des pays voisins et des partenaires régionaux et internationaux concernés, pour concourir à l'instauration d'une paix durable au Mali. Conscient

---

<sup>407</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2012 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>408</sup> S/2014/890.

<sup>409</sup> S/2014/889.

<sup>410</sup> S/PRST/2015/5.

de l'aspiration légitime de tous les citoyens maliens à voir la paix et le développement s'installer durablement, il insiste sur le fait que les parties maliennes doivent au peuple malien et à la communauté internationale de parvenir à un accord de paix durable.

Le Conseil réitère son plein appui aux efforts de facilitation que déploient l'Algérie et l'ensemble des membres de l'équipe de médiation internationale. Il appelle tous les acteurs qui ont de l'influence sur les parties maliennes à engager ces dernières à négocier avec sérieux et de bonne foi en vue de parvenir à un accord de paix global et sans exclusive. Il exprime également son soutien sans réserve au Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali, M. Mongi Hamdi, et le prie d'user de ses bons offices pour jouer un rôle de premier plan dans les négociations intermaliennes d'Alger.

Le Conseil appelle toutes les parties à s'abstenir de tout acte, direct ou indirect, qui compromettrait les perspectives de paix et, à cet égard, se déclare prêt à envisager de prendre les mesures appropriées, y compris d'imposer des sanctions ciblées, à l'encontre de ceux qui reprennent les hostilités et violent le cessez-le-feu.

Le Conseil réaffirme son plein appui à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et à la contribution qu'elle apporte à la paix et à la sécurité au Mali, et ainsi salue les efforts soutenus que déploient les forces françaises qui la soutiennent. Le Conseil rend hommage à l'engagement sans faille et aux sacrifices consentis par les pays qui fournissent des contingents et des éléments de police à la Mission. Il condamne à nouveau dans les termes les plus énergiques toutes les attaques perpétrées contre les soldats de la paix, le personnel et les biens de la Mission, et souligne que les attaques visant les forces de maintien de la paix peuvent constituer des crimes de guerre au regard du droit international. Il rappelle les obligations énoncées à l'alinéa e du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1373 (2001).

Le Conseil demande à la Mission de s'acquitter pleinement de son mandat et rappelle que, dans sa résolution 2164 (2014), il l'a autorisée à user, dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement, de tous les moyens nécessaires à cette fin, et notamment à écarter les menaces, à s'employer activement à empêcher le retour d'éléments armés, à assurer la protection des civils vivant sous la menace imminente de violences physiques et à riposter aux attaques dirigées contre son personnel, ses installations et son matériel.

Le Conseil souligne que seul un accord de paix global et sans exclusive permettra d'instaurer une sécurité durable au Mali. Il déplore la violence qui continue de se déchaîner dans le nord du Mali, causant des pertes en vies humaines et des souffrances. Il exige par conséquent de toutes les parties, y compris celles qui ne sont pas signataires de l'Accord préliminaire de Ouagadougou, qu'elles mettent immédiatement fin à tous actes d'hostilité et rejettent la violence. Il demande à toutes les parties de respecter pleinement l'accord de cessez-le-feu signé le 23 mai 2014 et la déclaration sur la cessation des hostilités signée à Alger le 24 juillet 2014. Il exhorte en outre toutes les parties à mettre rapidement en œuvre, avec l'appui de la Mission et en étroite coopération avec elle, toutes les mesures de confiance adoptées, notamment le mécanisme visant à faciliter l'application du cessez-le-feu figurant dans la déclaration de cessation des hostilités.

Le Conseil se félicite de la décision du Secrétaire général de diligenter une enquête indépendante sur les faits entourant les incidents tragiques qui ont eu lieu le 27 janvier 2015, lors d'une manifestation violente organisée devant la base de la Mission à Gao, dans le nord du Mali, et qui aurait fait trois morts parmi les manifestants, et témoigne ses sincères condoléances aux familles de ceux qui ont trouvé la mort.

Sachant que les accords de paix signés précédemment par les parties maliennes n'ont pas permis d'instaurer une paix durable dans le pays, le Conseil engage ces parties et invite les membres de l'équipe de médiation internationale, rassemblés à Alger, à mettre au point des mécanismes de contrôle concrets qui garantiront l'application intégrale, scrupuleuse et immédiate d'un futur accord de paix global et sans exclusive. Il appelle toutes les parties concernées à veiller à ce que les dispositions relatives à la participation des femmes, à la violence sexuelle et à la protection des enfants soient prises en considération pendant les négociations en cours et dans tout document sur lequel elles pourraient déboucher.

Le Conseil souligne qu'il importe au plus haut point que cet accord soit pris en charge et piloté par les Maliens eux-mêmes et demande aux parties de montrer qu'elles sont déterminées à en assurer la pleine mise en œuvre. Il souligne que le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali et la Mission devraient jouer un rôle moteur, en concertation avec les autres membres de l'équipe de médiation internationale et les partenaires concernés, en vue d'appuyer et de superviser l'application de cet accord, dont les parties maliennes sont responsables au premier chef.

Le 6 mars 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>411</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 4 mars 2015, par laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer le général de division Michael Lollsgaard (Danemark) commandant de la Force de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali<sup>412</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7425<sup>e</sup> séance, le 9 avril 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Mali à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Mali

« Lettre, en date du 2 janvier 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/3)

« Lettre, en date du 16 mars 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/187)

« Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2015/219) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

À sa 7468<sup>e</sup> séance, le 23 juin 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Mali à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Mali

« Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2015/426)

« Lettre, en date du 16 juin 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/444) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Mongi Hamdi, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali et Chef de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali.

À sa 7474<sup>e</sup> séance, le 29 juin 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Mali à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Mali

« Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2015/426)

« Lettre, en date du 16 juin 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/444) ».

### **Résolution 2227 (2015) du 29 juin 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 2100 (2013) du 25 avril 2013 et 2164 (2014) du 25 juin 2014, les déclarations de son Président en date des 23 janvier 2014<sup>413</sup>, 28 juillet 2014<sup>414</sup> et 6 février 2015<sup>410</sup>, et ses déclarations à la presse en date des 10 avril, 1<sup>er</sup> mai, 29 mai et 18 juin 2015,

---

<sup>411</sup> S/2015/167.

<sup>412</sup> S/2015/166.

<sup>413</sup> S/PRST/2014/2.

<sup>414</sup> S/PRST/2014/15.

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Mali, insistant sur le fait que c'est avant tout aux autorités maliennes qu'il incombe d'assurer la stabilité et la sécurité sur l'ensemble du territoire malien, et soulignant qu'il importe que le pays prenne en main les initiatives en faveur de la paix et de la sécurité,

*Réaffirmant* les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf le cas de légitime défense ou pour la défense de mandat, et conscient que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est fonction des besoins et de la situation du pays concerné,

*Conscient* de l'aspiration légitime de tous les citoyens maliens à jouir d'une paix et d'un développement durables,

*Accueillant avec satisfaction* la signature, en 2015, par le Gouvernement malien et les coalitions de groupes armés Plateforme et Coordination des mouvements de l'Azawad, de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali (l'Accord)<sup>415</sup>, qui représente une occasion historique d'installer durablement la paix au Mali, et félicitant les signataires de l'Accord pour le courage dont ils ont fait preuve à cet égard,

*Voyant* dans l'Accord un texte équilibré et complet, en ce qu'il prend en compte les dimensions politique et institutionnelle de la crise au Mali et les aspects touchant la gouvernance, la sécurité, le développement et la réconciliation, tout en respectant la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'État malien,

*Soulignant* que la mise en œuvre pleine et effective de l'Accord, qui doit être prise en charge et pilotée par les Maliens eux-mêmes, incombe au Gouvernement malien et aux groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination, et sera indispensable à l'instauration d'une paix durable au Mali, compte étant tenu des enseignements tirés des accords de paix précédents,

*Saluant* le rôle joué par l'Algérie et les autres membres de l'équipe de médiation internationale s'agissant de faciliter le dialogue intermalien, lequel a abouti à la signature de l'Accord par le Gouvernement malien et les groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination, se félicitant de la signature de l'Accord par les membres de l'équipe de médiation internationale et demandant aux membres du Comité de suivi de l'Accord et aux autres partenaires internationaux d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord et de continuer de coordonner étroitement leur action afin de concourir à l'instauration d'une paix durable au Mali,

*Soulignant* la nécessité d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord par des mécanismes de contrôle bien définis, détaillés et concrets, notamment par l'intermédiaire du Comité de suivi de l'Accord et de ses quatre sous-comités, qui s'occupent des questions politiques et institutionnelles, de la défense et de la sécurité, du développement économique, social et culturel, et des questions liées à la réconciliation, à la justice et à l'action humanitaire,

*Condamnant fermement* les violations du cessez-le-feu commises dans le pays par les parties maliennes, qui ont causé des pertes en vies humaines, notamment parmi les civils, et des déplacements de population, et compromis le processus de paix, se félicitant que le Gouvernement malien et les groupes armés de la coalition Coordination aient signé, le 5 juin 2015, l'Arrangement sécuritaire pour une cessation des hostilités, et rappelant l'accord de cessez-le-feu du 23 mai 2014 et les déclarations sur la cessation des hostilités en date des 24 juillet 2014 et 19 février 2015, qu'ont signées les parties maliennes,

*Réaffirmant son ferme appui* au Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali et à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), qui concourent aux efforts déployés par les autorités et le peuple maliens pour installer durablement la paix et la stabilité dans leur pays, et prenant note de l'élaboration de la stratégie de protection des civils de la Mission, tout en sachant qu'il incombe au premier chef aux autorités maliennes de protéger la population,

*Saluant* la contribution des pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police à la Mission, rendant hommage aux soldats de la paix qui risquent ainsi leur vie, condamnant avec force les attaques visant le personnel de maintien de la paix et soulignant que celles-ci peuvent constituer des crimes de guerre au regard du droit international,

---

<sup>415</sup> Voir S/2015/364 et Add.1.



*Se déclarant préoccupé* par la lenteur du déploiement du personnel et du matériel de la Mission, qui empêche largement la Mission de s'acquitter pleinement de son mandat depuis qu'elle a été créée, le 25 avril 2013, par la résolution 2100 (2013), et se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général pour accélérer le déploiement des contingents et du matériel et pour dispenser une formation adéquate, de façon à améliorer la sûreté et la sécurité du personnel de la Mission dans des conditions de sécurité complexes marquées notamment par des menaces asymétriques, en particulier l'emploi de mines et de dispositifs explosifs improvisés,

*Condamnant vigoureusement* les activités menées au Mali et dans la région du Sahel par des organisations terroristes, telles qu'Al-Qaïda au Maghreb islamique, Ansar Eddine et le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest, qui continuent de sévir au Mali et constituent une menace pour la paix et la sécurité dans la région et ailleurs, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les actes de violence commis sur la personne de civils, notamment des femmes et des enfants, dans le nord du Mali et dans la région, par des groupes terroristes,

*Soulignant* que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes régionaux et internationaux, visant à contrer, affaiblir et isoler la menace terroriste, et réaffirmant que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,

*Rappelant* que le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest, Al-Qaïda au Maghreb islamique, Ansar Eddine et son dirigeant, Iyad ag Ghali, et Al Mourabitoune sont inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda créée par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), et se déclarant à nouveau disposé à sanctionner, au titre du régime susmentionné et conformément aux critères arrêtés pour l'inscription sur la Liste, d'autres personnes, groupes, entreprises et entités qui sont associés à Al-Qaïda ou à d'autres entités ou personnes inscrites sur la Liste, notamment Al-Qaïda au Maghreb islamique, le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest, Ansar Eddine et Al Mourabitoune,

*Saluant* l'action que les forces françaises continuent de mener, à la demande des autorités maliennes, pour écarter la menace terroriste dans le nord du Mali,

*Prenant note avec une inquiétude croissante* de la dimension transnationale de la menace terroriste dans la région du Sahel, soulignant l'importance de la maîtrise régionale de l'action menée à cet égard, accueillant avec satisfaction, dans ce contexte, la création du Groupe de cinq pays du Sahel et le lancement du Processus de Nouakchott relatif au renforcement de la coopération en matière de sécurité et à l'opérationnalisation de l'Architecture africaine de paix et de sécurité dans la région sahélo-saharienne, ainsi que l'engagement souscrit par les dirigeants africains lors du Sommet de Malabo les 26 et 27 juin 2014 et les mesures prises par la Commission de l'Union africaine pour rendre opérationnelle la Capacité africaine de réponse immédiate aux crises, et se félicitant des efforts déployés par les forces françaises pour aider les États Membres faisant partie du Groupe de cinq pays du Sahel à renforcer la coopération régionale en matière de lutte contre le terrorisme,

*Se déclarant toujours préoccupé* par les graves menaces que représentent la criminalité transnationale organisée dans la région du Sahel, notamment le trafic d'armes et de stupéfiants, la traite d'êtres humains, et les liens qui se développent, dans certains cas, entre cette criminalité et le terrorisme, soulignant que la responsabilité de lutter contre ces menaces incombe aux pays de la région, et se félicitant de l'effet stabilisateur de la présence internationale au Mali, notamment la Mission,

*Condamnant fermement* les enlèvements et prises d'otages ayant pour but d'obtenir des fonds ou des concessions politiques, réaffirmant qu'il est résolu à empêcher les enlèvements et prises d'otages dans la région du Sahel, dans le respect du droit international applicable, rappelant sa résolution 2133 (2014) du 27 janvier 2014, dans laquelle il a notamment demandé à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de profiter directement ou indirectement de rançons ou de concessions politiques et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs, et, à ce propos, prenant note du Mémoire d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent, publié par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme,

*Condamnant de même fermement* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire, y compris les exécutions extrajudiciaires et sommaires, les arrestations et détentions arbitraires, les mauvais traitements infligés aux prisonniers et la violence sexuelle ou sexiste, ainsi que le meurtre, la mutilation, le recrutement et l'utilisation d'enfants, et les attaques contre des écoles et des hôpitaux, et demandant à toutes les parties de respecter le caractère civil des écoles conformément au droit

international humanitaire, de cesser de détenir illégalement et arbitrairement des enfants, de mettre fin à ces violations et atteintes et de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international applicable,

*Rappelant*, à ce sujet, que tous les auteurs de tels actes doivent être amenés à en répondre et que certains des actes mentionnés au paragraphe précédent peuvent constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>416</sup>, notant que, les autorités de transition maliennes ayant saisi la Cour, le 13 juillet 2012, la Procureure a, le 16 janvier 2013, ouvert une enquête sur les crimes qui auraient été commis sur le territoire du Mali depuis janvier 2012, et rappelant qu'il importe que toutes les parties concernées prêtent leur concours à la Cour et lui apportent leur coopération,

*Soulignant* la nécessité pour toutes les parties de défendre et de respecter les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance afin que l'aide humanitaire puisse continuer d'être fournie et en vue d'assurer la sécurité et la protection des civils qui la reçoivent et celle du personnel humanitaire travaillant au Mali, et insistant sur le fait qu'il importe que l'aide humanitaire soit fournie en fonction des besoins,

*Soulignant* combien il importe que les Forces de défense et de sécurité maliennes soient placées sous la tutelle et le contrôle d'une autorité civile et soient encore renforcées si l'on veut garantir la sécurité et la stabilité à long terme et protéger le peuple malien,

*Saluant* le rôle de la mission de formation de l'Union européenne au Mali, qui dispense une formation et des conseils aux Forces de défense et de sécurité maliennes en vue notamment d'aider à asseoir l'autorité civile et le respect des droits de l'homme, et de la mission de renforcement des capacités de l'Union européenne, chargée de prodiguer conseils stratégiques et formation à la police, la gendarmerie et la garde nationale maliennes,

*Demandant* aux autorités maliennes de répondre aux besoins immédiats et à long terme dans les domaines de la sécurité, la réforme de la gouvernance, du développement et de l'action humanitaire, en vue de régler la crise au Mali et de veiller à ce que l'Accord procure des avantages concrets aux populations locales, notamment grâce à l'exécution des projets prioritaires qui y sont prévus, demandant à la communauté internationale d'apporter un vaste soutien à cet égard et soulignant la nécessité de renforcer la coordination de ces efforts internationaux,

*Se félicitant* des contributions déjà versées dans le prolongement de la conférence des donateurs qui s'est tenue à Bruxelles en mai 2013 et au titre de l'appel global pour le Mali pour 2015, et exhortant les États Membres et autres donateurs à contribuer généreusement au financement des opérations humanitaires,

*Demeurant gravement préoccupé* par l'ampleur de la crise alimentaire et humanitaire au Mali, et par l'insécurité qui entrave l'accès humanitaire, que viennent aggraver la présence et les activités de groupes armés et de réseaux terroristes et criminels, la présence de mines terrestres, et la poursuite de la prolifération d'armes en provenance de la région et d'ailleurs, qui menace la paix, la sécurité et la stabilité des États de la région, et condamnant les attaques dirigées contre le personnel humanitaire,

*Considérant* que la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

### **Cadre pour la paix et la réconciliation et mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali**

1. *Exhorte* le Gouvernement malien et les groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination de s'acquitter des engagements qu'ils ont pris au titre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali (l'Accord)<sup>415</sup> et les exhorte à cet égard à continuer de dialoguer de manière constructive, avec une ferme volonté politique et en toute bonne foi, afin d'assurer l'application intégrale et effective de l'Accord ;

2. *Exhorte également* le Gouvernement malien et les groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination de respecter et de faire appliquer immédiatement et intégralement l'accord de cessez-le-feu du 23 mai 2014, l'Arrangement sécuritaire pour une cessation des hostilités du 5 juin 2015 et les déclarations sur la cessation des hostilités en date des 24 juillet 2014 et 19 février 2015 ;

---

<sup>416</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

3. *Se déclare disposé* à envisager des sanctions ciblées contre ceux qui s'emploient à empêcher ou compromettre la mise en œuvre de l'Accord, ceux qui reprennent les hostilités et violent le cessez-le-feu, ainsi que contre ceux qui lancent des attaques contre la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ou menacent de le faire ;

4. *Exige* de tous les groupes armés présents au Mali qu'ils déposent les armes, mettent fin aux hostilités, renoncent à la violence, rompent tous liens avec des organisations terroristes et reconnaissent sans condition l'unité et l'intégrité territoriale de l'État malien ;

5. *Exhorte* les autorités maliennes à intensifier leur lutte contre l'impunité et, à cet égard, à amener tous les auteurs de violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, y compris de violences sexuelles, à répondre de leurs actes, et les exhorte aussi à continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale, en exécution des obligations souscrites par le Mali au titre du Statut de Rome de la Cour<sup>416</sup> ;

6. *Exhorte* toutes les parties maliennes à coopérer pleinement au déploiement et aux activités de la Mission, tout particulièrement en assurant la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation de son personnel et en lui assurant un accès immédiat et sans entrave à l'ensemble du territoire malien, afin que la Mission puisse s'acquitter pleinement de son mandat ;

7. *Prie* le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali de continuer d'user de ses bons offices, en particulier de jouer un rôle de premier plan pour ce qui est d'appuyer et de superviser la mise en œuvre de l'accord par le Gouvernement malien et les groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination, notamment en dirigeant le secrétariat du Comité de suivi de l'Accord, et d'aider tout particulièrement les parties maliennes à définir des mesures de mise en œuvre et à les classer par ordre de priorité, conformément aux dispositions de l'Accord et aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 14 de la présente résolution, et affirme son intention de faciliter, d'appuyer et de suivre de près la mise en œuvre de l'Accord ;

8. *Demande instamment* au Gouvernement malien et aux groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination de coopérer pleinement et de se concerter avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali et la Mission, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord ;

9. *Prie* les membres du Comité de suivi de l'Accord et les autres partenaires internationaux d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord et de coordonner, à cet égard, leurs efforts avec ceux du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali et la Mission, et salue le rôle que joue le Comité pour aplanir les désaccords entre les parties maliennes ;

10. *Engage* le Gouvernement malien à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de l'Accord, notamment à engager des réformes politiques et institutionnelles ;

11. *Demande* à tous les organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'aux partenaires régionaux, bilatéraux et multilatéraux, de fournir l'appui technique et financier nécessaire à la mise en œuvre de l'Accord, notamment des dispositions relatives au développement socioéconomique et culturel ;

#### **Mandat de la Mission**

12. *Décide* de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 juin 2016, dans les limites de l'effectif maximum autorisé, soit 11 240 militaires, y compris un nombre minimum de 40 observateurs militaires chargés de surveiller et de superviser le cessez-le-feu ainsi que des bataillons de réserve pouvant être déployés rapidement à l'intérieur du pays, et 1 440 policiers ;

13. *Autorise* la Mission à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement ;

14. *Décide* que la Mission s'acquittera des tâches ci-après :

a) *Cessez-le-feu*

Appuyer, surveiller et superviser l'application des arrangements relatifs au cessez-le-feu et des mesures de confiance par le Gouvernement malien, les groupes armés de la Plateforme et de la Coordination, concevoir et

appuyer, selon que de besoin, des mécanismes locaux en vue de consolider ces arrangements et mesures, et lui faire rapport sur les violations éventuelles du cessez-le-feu, conformément aux dispositions de l'Accord, en particulier de son titre III et de son annexe 2 ;

*b) Appui à l'application de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali*

i) Appuyer la mise en œuvre des réformes politiques et institutionnelles prévues par l'Accord, en particulier dans son titre II ;

ii) Appuyer l'application des mesures de défense et de sécurité énoncées dans l'Accord, notamment celles qui ont trait au soutien, à l'observation et à la supervision du cessez-le-feu, appuyer le cantonnement, le désarmement, la démobilisation et la réintégration des groupes armés, ainsi que le redéploiement progressif des Forces de défense et de sécurité maliennes, en particulier dans le nord du Mali, en tenant compte des conditions de sécurité, et coordonner les efforts internationaux déployés, en étroite collaboration avec les autres partenaires bilatéraux, donateurs et organismes internationaux menant des activités dans ces domaines, dont l'Union européenne, en vue de rebâtir le secteur de la sécurité malien dans le cadre défini par l'Accord, en particulier son titre III et son annexe 2 ;

iii) Appuyer l'application des mesures de réconciliation et de justice énoncées dans l'Accord, en particulier dans son titre V, notamment la création d'une commission d'enquête internationale, en consultation avec les parties ;

iv) Concourir, dans les limites de ses moyens et dans ses zones de déploiement, à l'organisation d'élections locales transparentes, régulières, libres et ouvertes à tous, en apportant notamment l'aide logistique et technique voulue et en mettant en place des mesures de sécurité efficaces, conformément aux dispositions de l'Accord ;

*c) Bons offices et réconciliation*

User de ses bons offices et de mesures de confiance et d'encouragement aux niveaux national et local pour appuyer un dialogue axé sur la réconciliation et la cohésion sociale avec toutes les parties prenantes, et entre elles, et encourager et soutenir la pleine mise en œuvre de l'Accord par le Gouvernement malien et les groupes armés de la Plateforme et de la Coordination, notamment en favorisant la participation de la société civile, y compris des organisations de femmes et de jeunes ;

*d) Protection des civils et stabilisation*

i) Assurer, sans préjudice de la responsabilité première des autorités maliennes, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques ;

ii) Fournir un appui aux autorités maliennes pour stabiliser les principales agglomérations et les autres zones où les civils sont en danger, notamment dans le nord du pays, en effectuant des patrouilles de longue portée, entre autres choses, et, dans ce contexte, écarter les menaces et prendre activement des mesures pour empêcher le retour d'éléments armés dans ces zones ;

iii) Assurer une protection particulière aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection des enfants et des conseillers pour la protection des femmes, et répondre aux besoins des victimes de violences sexuelles et sexistes liées au conflit ;

iv) Aider les autorités maliennes à procéder au retrait et à la destruction des mines et autres engins explosifs et à gérer les armes et munitions ;

*e) Promotion et défense des droits de l'homme*

i) Aider les autorités maliennes dans leur entreprise de promotion et de défense des droits de l'homme, notamment en concourant, dans la mesure du possible et du nécessaire et sans préjudice des responsabilités de celles-ci, à l'action qu'elles mènent en vue de traduire en justice ceux qui ont commis au Mali des violations graves des droits de l'homme ou des atteintes graves à ces droits, ou des violations graves du droit international humanitaire, notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, en tenant compte du fait que les autorités maliennes de transition ont saisi la Cour pénale internationale de la situation qui règne dans leur pays depuis janvier 2012 ;

ii) Surveiller, sur le territoire national, les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, notamment celles commises sur la personne d'enfants et les violences sexuelles liées au conflit armé, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité et publiquement, et contribuer aux activités de prévention de ces violations et atteintes ;

*f) Aide humanitaire et projets en faveur de la stabilisation*

i) Pour appuyer les autorités maliennes, contribuer à créer les conditions de sécurité indispensables à l'acheminement sûr de l'aide humanitaire sous la direction de civils, conformément aux principes humanitaires, et au retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, ou à l'intégration locale ou à la réinstallation des déplacés et des réfugiés, en coordination étroite avec les acteurs humanitaires ;

ii) Pour appuyer les autorités maliennes, contribuer à créer les conditions de sécurité indispensables à la mise en œuvre de projets visant à stabiliser le nord du Mali, y compris des projets à effet rapide ;

*g) Protection, sûreté et sécurité du personnel des Nations Unies*

Protéger le personnel, notamment le personnel en tenue, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

*h) Appui à la sauvegarde du patrimoine culturel*

Aider les autorités maliennes, dans la mesure du possible et du nécessaire, à protéger les sites culturels et historiques du pays contre toutes attaques, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

### **Déploiement et capacités de la Mission**

15. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues, en usant pleinement des pouvoirs existants, et à sa discrétion, pour permettre à la Mission d'atteindre sa pleine capacité opérationnelle sans plus tarder ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les autres mesures qui s'imposent pour renforcer la sûreté et la sécurité du personnel de la Mission, en particulier des agents en tenue, et les services de base conçus à son intention, notamment en développant les capacités de la Mission en matière de renseignement, en fournissant des dispositifs de protection contre les engins explosifs et en assurant une formation dans ce domaine, en dotant la Mission de moyens militaires appropriés pour sécuriser ses voies d'approvisionnement logistique et en améliorant les procédures d'évacuation des blessés et des malades, de sorte que la Mission puisse s'acquitter avec efficacité de son mandat dans des conditions de sécurité complexes marquées notamment par des menaces asymétriques ;

17. *Exhorte* les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à la Mission à accélérer l'achat et le déploiement du reste du matériel appartenant aux contingents, engage vivement les États Membres à mettre à disposition des contingents et du personnel de police ayant les capacités, les compétences et le matériel nécessaires, y compris les éléments habilitants voulus, en les adaptant au contexte opérationnel, pour que la Mission puisse s'acquitter de son mandat, et accueille favorablement l'aide que les États Membres apporteront à cet égard aux pays qui fournissent des contingents et des forces de police à la Mission ;

18. *Demande* aux États Membres, en particulier à ceux de la région, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance du Mali, de l'ensemble du personnel, du matériel, des vivres et fournitures et autres biens destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission, afin de faciliter l'acheminement de ses moyens logistiques en temps opportun et dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité ;

19. *Recommande* au Secrétaire général de poursuivre l'étude du concept stratégique de la Mission afin de rentabiliser au mieux ses ressources limitées et le prie de le tenir informé de la situation au regard de sa mise en œuvre ;

### **Questions transversales touchant tous les aspects du mandat de la Mission**

20. *Prie* la Mission d'améliorer encore ses rapports avec la population civile et ses échanges avec les Forces de défense et de sécurité maliennes pour faire mieux connaître et comprendre son mandat et ses activités, notamment en élaborant une stratégie de communication efficace et en développant ses activités radiophoniques ;

21. *Prie également* la Mission de veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité autres que celles de l'Organisation des Nations Unies soit strictement conforme à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes<sup>417</sup> ;

22. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Mission respecte à la lettre la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles, et de le tenir informé de tous cas de conduite répréhensible au regard de cette politique ;

23. *Prie* la Mission de considérer la problématique hommes-femmes comme une question transversale touchant tous les aspects de son mandat, et d'aider les autorités maliennes à garantir la participation pleine et entière et la représentation des femmes à tous les niveaux et à un stade précoce de la phase de stabilisation, y compris dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité et des opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration, ainsi que du processus de réconciliation et des élections, et la prie en outre d'aider les parties à assurer la pleine et active participation des femmes à l'application de l'Accord ;

24. *Prie également* la Mission de considérer la protection des enfants comme une question transversale touchant tous les aspects de son mandat, et d'aider les autorités maliennes à veiller à ce que la protection des droits des enfants soit prise en compte, notamment dans le cadre des opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité afin de faire cesser et de prévenir les violations et atteintes commises sur la personne d'enfants ;

25. *Prie en outre* la Mission d'étudier les effets sur l'environnement des activités menées par elle en exécution des tâches qui lui sont confiées, de maîtriser ces effets, selon qu'il convient et conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et règles et règlements applicables de l'Organisation, et de conduire ses opérations précautionneusement dans le voisinage de sites culturels et historiques ;

#### **Coopération entre missions en Afrique de l'Ouest**

26. *Autorise* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour assurer la coopération entre missions, notamment entre la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, la Mission des Nations Unies au Libéria et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, et le transfert à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali de contingents et de biens d'autres missions, sous réserve i) qu'il soit informé de ces transferts et en approuve notamment la composition et la durée, ii) que les pays fournisseurs de contingents donnent leur assentiment, et iii) que les conditions de sécurité dans les zones de déploiement des missions concernées autorisent ces transferts et que l'exécution du mandat de ces missions ne soit pas compromise, l'encourage à cet égard à adopter des mesures supplémentaires pour renforcer la coopération entre les missions en Afrique de l'Ouest, dans la mesure du possible et du nécessaire, et le prie de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra ;

#### **Mandat des forces françaises**

27. *Autorise* les forces françaises à user de tous moyens nécessaires, dans la limite de leurs capacités et de leurs zones de déploiement, jusqu'à la fin du mandat confié à la Mission par la présente résolution, pour intervenir à l'appui d'éléments de la Mission en cas de menace grave et imminente, à la demande du Secrétaire général, et prie la France de lui rendre compte de l'application du présent mandat au Mali et de coordonner la présentation de cette information avec celle que communiquera le Secrétaire général suivant le paragraphe 32 de la présente résolution ;

#### **Groupe de cinq pays du Sahel et contribution de l'Union africaine**

28. *Encourage* les États Membres de la région du Sahel à se coordonner davantage pour lutter contre les menaces récurrentes dans le Sahel, y compris le terrorisme, ainsi que la criminalité transnationale organisée et d'autres activités illicites telles que le trafic de drogues, se félicite des efforts déployés par les États Membres du Sahel pour renforcer la sécurité des frontières et la coopération régionale, notamment dans le cadre du Groupe de cinq pays du Sahel et du Processus de Nouakchott relatif au renforcement de la coopération en matière de sécurité et

---

<sup>417</sup> S/2013/110, annexe.

à l'opérationnalisation de l'Architecture africaine de paix et de sécurité dans la région sahélo-saharienne, ainsi que de l'engagement souscrit par les dirigeants africains lors du Sommet de Malabo les 26 et 27 juin 2014 et des mesures prises par l'Union africaine pour rendre opérationnelle la Capacité africaine de réponse immédiate aux crises, et encourage les États Membres de l'Union africaine à mobiliser d'importantes annonces de contributions en faveur de la Capacité africaine de réponse immédiate aux crises ;

### **Coopération internationale concernant le Sahel**

29. *Demande* à tous les États Membres, en particulier aux États du Sahel, de l'Afrique de l'Ouest et du Maghreb, ainsi qu'aux partenaires régionaux, bilatéraux et multilatéraux, de se coordonner davantage aux fins de la mise au point de stratégies sans exclusive et efficaces devant permettre de mener une lutte globale et intégrée contre les activités des groupes terroristes qui traversent les frontières et cherchent refuge dans la région du Sahel, notamment Al-Qaida au Maghreb islamique, le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest, Ansar Eddine et Al Mourabitoune, et de prévenir leur expansion, ainsi que de contenir la prolifération de toutes armes et formes de criminalité transnationale organisée ;

30. *Demande de nouveau* d'assurer, en consultation avec les organisations régionales, la mise en œuvre rapide et effective des stratégies régionales qui englobent la sécurité, la gouvernance, le développement, les droits de l'homme et les questions humanitaires telles que la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel<sup>418</sup>, et rappelle, à cet égard, le rôle que joue l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel en offrant ses bons offices pour renforcer la coopération régionale et interrégionale, en étroite coordination avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest ;

### **Contribution de l'Union européenne**

31. *Invite* l'Union européenne, en particulier son Représentant spécial pour le Sahel et ses Missions de formation au Mali et de renforcement des capacités au Sahel Mali, à se coordonner étroitement avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et les autres partenaires bilatéraux du Mali qui aident les autorités maliennes à réformer le secteur de la sécurité, comme prévu dans l'Accord et conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 14 de la présente résolution ;

### **Obligations découlant du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme**

32. *Exhorte* toutes les parties à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire pour ce qui est de respecter et de protéger le personnel, les installations et les secours humanitaires, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre et faciliter le libre passage des acteurs humanitaires, dans de bonnes conditions de sécurité et sans délai, afin que l'aide humanitaire puisse être apportée à tous ceux qui en ont besoin, tout en respectant les principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire et le droit international applicable ;

33. *Réaffirme* que c'est aux autorités maliennes qu'il incombe au premier chef de protéger les civils au Mali, rappelle ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1674 (2006) du 28 avril 2006, 1738 (2006) du 23 décembre 2006 et 1894 (2009) du 11 novembre 2009 relatives à la protection des civils en période de conflit armé, ses résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012, 2143 (2014) du 7 mars 2014 et 2225 (2015) relatives au sort des enfants en temps de conflit armé, et ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 concernant les femmes et la paix et la sécurité, demande à la Mission et à toutes les forces militaires présentes au Mali d'en tenir compte et de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, rappelle l'importance que revêt la formation à cet égard, et engage instamment toutes les parties à mettre en œuvre les conclusions sur les enfants en temps de conflit armé adoptées par son groupe de travail le 7 juillet 2014<sup>419</sup> ;

---

<sup>418</sup> S/2013/354, annexe.

<sup>419</sup> S/AC.51/2014/2.

### Armes légères et de petit calibre

34. *Demande* aux autorités maliennes, aidées en cela par la Mission, conformément au paragraphe 14 de la présente résolution, et par les partenaires internationaux, de s'attaquer au problème de la prolifération et du trafic illicite d'armes légères et de petit calibre conformément à la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes et au Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>420</sup>, de sorte à assurer de façon sûre et efficace la gestion, l'entreposage et la sécurité de leurs stocks d'armes légères et de petit calibre, ainsi que la collecte et éventuellement la destruction des stocks excédentaires et des armes saisies, non marquées ou détenues illicitement, et souligne qu'il importe que ses résolutions 2017 (2011) du 31 octobre 2011, 2117 (2013) du 26 septembre 2013 et 2220 (2015) du 22 mai 2015 soient intégralement appliquées ;

### Rapports du Secrétaire général et réexamen du mandat

35. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois après l'adoption de la présente résolution sur la suite donnée à celle-ci, en particulier sur les progrès accomplis dans l'application de l'Accord et l'action menée par la Mission pour l'appuyer ;

36. *Affirme* qu'il a l'intention de réexaminer le mandat de la Mission avant le 30 juin 2016, s'il y a lieu, compte tenu notamment des progrès qui auront été faits dans l'application de l'Accord de paix ;

37. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7474<sup>e</sup> séance.*

---

## QUESTIONS CONCERNANT L'UKRAINE

### A. Lettre, en date du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)<sup>421</sup>

#### Décisions

À sa 7239<sup>e</sup> séance, le 8 août 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Lettre, en date du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ivan Šimonović, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme.

À sa 7253<sup>e</sup> séance, le 28 août 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Lettre, en date du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

---

<sup>420</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.*

<sup>421</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2014 des résolutions et décisions sur cette question.



À sa 7287<sup>e</sup> séance, le 24 octobre 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Lettre, en date du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Oscar Fernandez-Taranco, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, et M. Ivan Šimonović, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme.

À sa 7311<sup>e</sup> séance, le 12 novembre 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Lettre, en date du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jens Anders Toyberg-Frandzen, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques par intérim.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ertuğrul Apakan, Observateur en chef de la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe déployée en Ukraine, et à M<sup>me</sup> Heidi Tagliavini, Représentante spéciale de la Présidence en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en Ukraine et auprès du Groupe de contact trilatéral.

À sa 7365<sup>e</sup> séance, le 21 janvier 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Lettre, en date du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

À sa 7368<sup>e</sup> séance, le 26 janvier 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Lettre, en date du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

À sa 7395<sup>e</sup> séance, le 27 février 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « Lettre, en date du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Heidi Tagliavini, Représentante spéciale de la Présidence en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en Ukraine et auprès du Groupe de contact trilatéral, et à M. Ertuğrul Apakan, Chef de la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe déployée en Ukraine.

À sa 7400<sup>e</sup> séance, le 6 mars 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Lettre, en date du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, à M. John Ging, Directeur de la Division de la coordination et des interventions du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, et à M. Ivan Šimonović, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme.

À sa 7457<sup>e</sup> séance, le 5 juin 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question

intitulée « Lettre, en date du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Alexander Hug, Chef adjoint de la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe déployée en Ukraine.

À sa 7498<sup>e</sup> séance, le 29 juillet 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Allemagne, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, de l'Indonésie, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, des Pays-Bas, des Philippines, de la Roumanie, de l'Ukraine et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Lettre, en date du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) ».

À la même séance, le Conseil a procédé à un vote sur le projet de résolution figurant dans le document S/2015/562. Les voix se sont réparties comme suit : 11 voix pour (Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tchad), une voix contre (Fédération de Russie) et 3 abstentions (Angola, Chine, République bolivarienne du Venezuela). Un membre permanent du Conseil ayant voté contre, le projet de résolution n'a pas été adopté.

**B. Lettre, en date du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264)<sup>421</sup>**

**Décisions**

À sa 7234<sup>e</sup> séance, le 5 août 2014, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Lettre, en date du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. John Ging, Directeur de la Division de la coordination et des interventions du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat.

À sa 7269<sup>e</sup> séance, le 19 septembre 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Allemagne, du Canada, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Pays-Bas et de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Lettre, en date du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

À sa 7384<sup>e</sup> séance, le 17 février 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Allemagne et de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Lettre, en date du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264) ».

**Résolution 2202 (2015)  
du 17 février 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant son attachement au plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine,

*Se déclarant profondément préoccupé* par les événements tragiques et la violence dans les régions de l'est de l'Ukraine,

Réaffirmant sa résolution 2166 (2014) du 21 juillet 2014,

Fermelement convaincu que le règlement de la situation dans les régions de l'est de l'Ukraine n'est possible que par des moyens pacifiques,

1. Approuve l'ensemble de mesures en vue de l'application des Accords de Minsk adoptées et signées à Minsk le 12 février 2015 (annexe I);

2. Se félicite de la Déclaration faite par le Président de la Fédération de Russie, le Président de l'Ukraine, le Président de la République française et la Chancelière de la République fédérale d'Allemagne en soutien à l'ensemble de mesures en vue de l'application des Accords de Minsk adoptées le 12 février 2015 à Minsk (annexe II), et de l'attachement renouvelé à l'application des Accords de Minsk qu'ils ont manifesté dans la Déclaration;

3. Demande à toutes les parties d'appliquer pleinement l'ensemble de mesures ci-joint, notamment le cessez-le-feu général prévu dans ce document;

4. Décide de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7384<sup>e</sup> séance.*

## Annexe I

### Ensemble de mesures en vue de l'application des Accords de Minsk<sup>422</sup>

Minsk, le 12 février 2015

1. Cessez-le-feu immédiat et général dans certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk et mise en œuvre rigoureuse de celui-ci à partir du 15 février 2015 à minuit heure locale.

2. Retrait par les deux parties de toutes les armes lourdes à des distances égales afin d'établir une zone de sécurité d'une largeur minimale de 50 km pour les systèmes d'artillerie d'un calibre de 100 mm et plus et une zone de sécurité de 70 km de largeur pour les systèmes de lance-roquettes multiples et de 140 km de largeur pour les systèmes de lance-roquettes multiples Tornado-S, Ouragan et Smertch et les systèmes de fusées tactiques Totchka (Totchka-Ou) :

- Pour les forces ukrainiennes, à partir de la ligne de contact de fait;
- Pour les unités armées de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk, à partir de la ligne de contact établie conformément au Mémorandum de Minsk du 19 septembre 2014.

Le retrait des armes lourdes énumérées ci-dessus devra débuter au plus tard le deuxième jour suivant le cessez-le-feu et prendre fin dans un délai de 14 jours.

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe contribuera à ce processus avec l'appui du Groupe de contact tripartite.

3. Suivi et vérification efficaces, par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du régime de cessez-le-feu et du retrait des armes lourdes dès le premier jour de celui-ci, avec recours à tous les dispositifs techniques nécessaires, y compris satellites, drones, systèmes radar et autres.

4. Le premier jour suivant le retrait, ouverture d'un dialogue sur les modalités de la tenue d'élections locales conformément à la législation ukrainienne, notamment la loi relative aux modalités temporaires de l'exercice de l'autonomie locale dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk, ainsi que sur le régime futur de ces zones dans le cadre de ladite loi.

Sans retard, 30 jours au plus tard à compter de la signature du présent document, la Rada suprême d'Ukraine adoptera une résolution précisant le territoire relevant d'un régime particulier en vertu de la loi ukrainienne relative aux modalités temporaires de l'exercice de l'autonomie locale dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk, sur la base de la ligne établie par le Mémorandum de Minsk du 19 septembre 2014.

---

<sup>422</sup> Distribuées sous la cote S/2015/110.

5. Grâce et amnistie générales par l'adoption d'une loi interdisant toutes poursuites et toutes sanctions à l'encontre de personnes en rapport avec les événements qui ont eu lieu dans certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk.
6. Libération et échange de l'ensemble des otages et des personnes retenues illicitement, sur la base du principe de « tous contre tous ». Ce processus devra prendre fin au plus tard le cinquième jour suivant le retrait.
7. Prise de mesures pour garantir, par l'intermédiaire d'un mécanisme international, la sécurité de l'accès du personnel humanitaire et de la livraison, du stockage et de la distribution de l'aide humanitaire aux personnes nécessiteuses.
8. Mise en place des modalités du plein rétablissement des rapports socioéconomiques, notamment des transferts sociaux tels que le versement des pensions et des autres paiements (recettes et revenus, règlement dans les délais de toutes les factures relatives aux services collectifs de distribution, reprise de l'imposition dans le cadre juridique ukrainien).

À cette fin, l'Ukraine reprendra le contrôle de la partie de son système bancaire située dans les zones touchées par le conflit et un mécanisme international permettant de faciliter ces transferts sera éventuellement mis en place.

9. Rétablissement du contrôle total de la frontière d'État par le Gouvernement ukrainien dans l'ensemble de la zone du conflit, qui devra commencer le premier jour suivant les élections locales et s'achever après un règlement politique global (élections locales dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk sur la base de la législation ukrainienne et réforme constitutionnelle) d'ici à la fin de 2015, sous réserve de la mise en œuvre du paragraphe 11 en consultation et en accord avec les représentants de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk dans le cadre du Groupe de contact tripartite.

10. Retrait du territoire ukrainien de l'ensemble des unités armées étrangères, équipements militaires et mercenaires étrangers, sous le contrôle de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Désarmement de tous les groupes illégaux.

11. Mise en œuvre d'une réforme constitutionnelle en Ukraine et entrée en vigueur d'ici à la fin de 2015 d'une nouvelle constitution dont un élément essentiel sera la décentralisation, compte étant tenu des spécificités de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk qui seront définies en accord avec les représentants de ces zones, et adoption, avant la fin de 2015, d'une législation permanente relative au statut spécial de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk conformément aux mesures énoncées dans la note ci-dessous (voir note).

12. Sur la base de la loi ukrainienne relative aux modalités temporaires de l'exercice de l'autonomie locale dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk, les questions afférentes aux élections locales feront l'objet de discussions et d'un accord avec des représentants de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk dans le cadre du Groupe de contact tripartite. Les élections auront lieu dans le respect des normes pertinentes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et seront observées par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

13. Intensification de l'action du Groupe de contact tripartite, notamment par la mise en place des groupes de travail chargés de la mise en œuvre des aspects correspondants des Accords de Minsk. Ces groupes de travail refléteront la composition du Groupe de contact tripartite.

#### *Note*

Les mesures prises dans le cadre de la loi relative aux modalités temporaires de l'exercice de l'autonomie locale dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk sont notamment les suivantes :

- Aucune punition ni aucune mesure de poursuites ni de discrimination ne sera prise à l'encontre des personnes associées aux événements qui ont eu lieu dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk ;
- Le droit à l'autodétermination linguistique sera assuré ;
- Les administrations locales participeront à la nomination des chefs des organes de poursuite et de jugement dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk ;

- Les autorités du pouvoir exécutif central pourront conclure des accords avec les autorités locales compétentes au sujet du développement économique, social et culturel de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk ;
- L'État appuiera le développement socioéconomique de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk ;
- Le Gouvernement central facilitera la coopération transfrontière entre certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk et des districts de la Fédération de Russie ;
- Des unités de milice seront constituées sur ordre des conseils locaux aux fins du maintien de l'ordre dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk ;
- Les députés et membres élus au cours d'élections organisées précédemment par la Verkhovna Rada de l'Ukraine (le parlement ukrainien) en vertu de cette loi ne pourront pas être démis de leurs fonctions avant la fin de leur mandat.

Les membres du Groupe de contact tripartite :

Heidi Tagliavini, Ambassadrice

L. D. Koutchma, deuxième Président de l'Ukraine

M. Iou Zourabov, Ambassadeur de la Fédération de Russie en Ukraine

A. V. Zakhartchenko

I. V. Plotnitski

## Annexe II

### **Déclaration publiée par le Président de la Fédération de Russie, le Président de l'Ukraine, le Président de la République française et la Chancelière de la République fédérale d'Allemagne en soutien à l'ensemble de mesures en vue de l'application des Accords de Minsk adoptées le 12 février 2015 à Minsk<sup>422</sup>**

Le Président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine ; le Président de l'Ukraine, Petro Poroshenko ; le Président de la République française, François Hollande ; et la Chancelière de la République fédérale d'Allemagne, Angela Merkel, réaffirment leur plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Ils sont fermement persuadés qu'un règlement par des moyens exclusivement pacifiques constitue la seule option. Ils sont pleinement déterminés à prendre toutes les mesures individuelles ou communes possibles à cette fin.

Dans ce contexte, les chefs d'État et de gouvernement approuvent l'ensemble de mesures en vue de l'application des Accords de Minsk adoptées et signées dans cette ville le 12 février 2015 par tous les signataires du Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 et du Mémoire de Minsk du 19 septembre 2014. Les chefs d'État et de gouvernement contribueront à ce processus et useront de leur influence auprès des parties concernées pour faciliter l'application de l'ensemble de mesures.

L'Allemagne et la France apporteront un appui technique en vue du relèvement de la partie du système bancaire située dans les zones touchées par le conflit, éventuellement par la mise en place d'un mécanisme international permettant de faciliter les transferts sociaux.

Les dirigeants partagent la conviction qu'un resserrement de la coopération entre l'Union européenne, l'Ukraine et la Fédération de Russie sera propice à un règlement de la crise. À cette fin, ils soutiennent la poursuite des pourparlers trilatéraux entre l'Union européenne, l'Ukraine et la Fédération de Russie sur les questions énergétiques afin d'avancer sur le dossier des livraisons de gaz pour l'hiver.

Ils soutiennent également la tenue de pourparlers trilatéraux entre l'Union européenne, l'Ukraine et la Fédération de Russie afin de trouver un moyen concret de répondre aux préoccupations soulevées par la Fédération de Russie concernant la mise en œuvre de la Zone de libre-échange approfondi et complet entre l'Union européenne et l'Ukraine.

Les chefs d'État et de gouvernement restent attachés à la perspective d'un espace humanitaire et économique commun allant de l'océan Atlantique à l'océan Pacifique, fondé sur le plein respect du droit international et des principes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Les dirigeants resteront mobilisés en vue de la mise en œuvre des Accords de Minsk. À cette fin, ils conviennent de créer un mécanisme de suivi conforme au « format Normandie », qui se réunira à intervalles réguliers, en principe au niveau des hauts fonctionnaires des ministères des affaires étrangères.

---

## LA SITUATION EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

### Décisions

À sa 7353<sup>e</sup> séance, le 22 décembre 2014, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation en République populaire démocratique de Corée

« Lettre, en date du 5 décembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l’Australie, du Chili, des États-Unis d’Amérique, de la France, de la Jordanie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la République de Corée, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et du Rwanda (S/2014/872) ».

Suite aux déclarations faites par deux membres du Conseil, l’ordre du jour provisoire a été adopté par 11 voix pour (Argentine, Australie, Chili, États-Unis d’Amérique, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et Rwanda), 2 voix contre (Chine et Fédération de Russie), et 2 abstentions (Nigéria et Tchad).

À la reprise de sa 7353<sup>e</sup> séance, le Conseil a décidé, en vertu de l’article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d’adresser une invitation à M. Tayé-Brook Zerihoun, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, et à M. Ivan Šimonović, Sous-Secrétaire général aux droits de l’homme.

---

*Deuxième partie. Autres questions examinées  
par le Conseil de sécurité*

**EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ  
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Décision**

À sa 7283<sup>e</sup> séance, le 22 octobre 2014, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Examen du projet du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale ».

La décision prise par le Conseil a été reflétée dans la note ci-après de la Présidente<sup>423</sup> :

À sa 7283<sup>e</sup> séance, tenue le 22 octobre 2014, le Conseil de sécurité a examiné son projet de rapport à l'Assemblée générale couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2014. Il a adopté le projet de rapport sans le mettre aux voix.

---

**DOCUMENTATION, MÉTHODES DE TRAVAIL ET PROCÉDURE  
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ**

**A. Mise en œuvre des dispositions de la note du Président  
du Conseil de sécurité (S/2010/507)**

**Décisions**

Le 4 août 2014, le Président du Conseil de sécurité a publié la note ci-après<sup>424</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment que les travaux du Conseil sont une entreprise et une responsabilité collectives et qu'il est vital de renforcer la coopération et la concertation entre tous les membres du Conseil pour permettre à cet organe de fonctionner avec efficacité et en toute transparence.

Les membres du Conseil réaffirment également qu'il importe de continuer d'améliorer le dialogue, la communication et l'échange d'informations au sein du Conseil, en particulier face à des crises ou à des situations qui évoluent rapidement.

Les membres du Conseil s'engagent par conséquent à continuer de renforcer leur dialogue, en particulier face à des crises ou à des situations qui évoluent rapidement, de sorte que le Conseil puisse agir plus efficacement et, ainsi, mieux s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Les membres du Conseil saluent à cet égard le rôle important que joue le Président du Conseil, qui contribue notamment à faciliter la communication et l'échange d'informations.

À sa 7254<sup>e</sup> séance, le 28 août 2014, le Conseil a examiné la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 ».

Le 15 octobre 2014, la Présidente du Conseil de sécurité a publié la note ci-après<sup>425</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité ont réaffirmé leur volonté de renforcer l'efficacité et la transparence des travaux du Conseil et de mettre en œuvre tous les documents qu'ils ont précédemment approuvés,

---

<sup>423</sup> S/2014/750.

<sup>424</sup> S/2014/565.

<sup>425</sup> S/2014/739 et Corr.1.

notamment le Règlement provisoire du Conseil et la note du Président du Conseil en date du 26 juillet 2010<sup>426</sup>, et sont convenus de ce qui suit :

1. L'ordre d'intervention aux séances du Conseil est établi, en règle générale, par tirage au sort. Dans certains, il est établi au moyen d'une feuille d'inscription.

2. En règle générale, le Président du Conseil fait sa déclaration en qualité de représentant de son pays après tous les autres membres du Conseil. Dans certains cas, il peut faire une déclaration unique contenant des propos liminaires et la déclaration au nom de son pays avant de donner la parole aux autres membres.

Le Président est invité à informer les autres membres à l'avance s'il souhaite procéder ainsi afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'objection.

3. Dans certains cas, le Président peut réaménager la liste des orateurs et inscrire en premier les délégations chargées de la rédaction de documents afin de leur permettre de faire un exposé introductif ou explicatif. Lorsqu'une séance non prévue ou d'urgence est convoquée, le Président peut également réaménager la liste pour que la délégation qui a demandé la séance puisse prendre la parole avant les autres membres du Conseil pour présenter les raisons qui ont motivé sa demande.

4. Le Président peut inscrire en premier lieu les présidents des organes subsidiaires du Conseil lorsque ceux-ci présentent leurs travaux au Conseil ou lorsqu'ils font rapport sur des questions en suspens relevant de leur mandat.

5. Les membres du Conseil peuvent permuter de place sur la liste des orateurs. Il est recommandé aux délégations concernées d'informer le Secrétariat de ce qui a été convenu.

Les membres du Conseil sont invités à informer le Secrétariat des changements intervenus dès que possible, en particulier lorsque la séance a déjà débuté, de façon à permettre aux interprètes d'être en mesure d'interpréter à partir de la langue qui sera utilisée.

6. Lorsque les membres du Conseil sont représentés par des personnalités de haut rang à une séance, la liste des orateurs s'intitulera « Liste des orateurs établie par tirage au sort, compte tenu du protocole ». Pour chaque catégorie de hauts représentants, les orateurs seront inscrits sur la liste dans la catégorie correspondante selon l'ordre établi par tirage au sort et ils interviendront après la catégorie des représentants de rang supérieur et avant celle des représentants de rang inférieur.

Si, une fois la liste des orateurs distribuée, le rang du représentant d'une délégation change, l'ordre d'intervention de ce dernier sera réaménagé selon le protocole, et la place qu'il occupera dans la catégorie des personnalités du même niveau sera déterminée selon l'ordre du tirage au sort initial.

7. Le représentant permanent d'un membre du Conseil qui occupe également un poste de membre du Cabinet ou de niveau ministériel dans son gouvernement prendra la parole selon l'ordre du tirage au sort, sans réaménagement pour tenir compte du protocole.

Pour les séances annoncées à l'avance comme devant se tenir à un haut niveau, lorsque des personnalités de rang plus élevé représentent d'autres membres du Conseil, un représentant permanent ayant rang de membre du Cabinet ou de ministre peut demander que la place qu'il occupe sur la liste des orateurs soit réaménagée selon le protocole. La délégation concernée est invitée à informer à l'avance le Secrétariat et les autres membres du Conseil qu'elle demande que l'ordre d'intervention de son représentant soit modifié selon le protocole. Une fois informé de cette demande, le Secrétariat ajoutera au regard du nom du représentant, sur la liste des orateurs, que celui-ci prend la parole en qualité de membre du gouvernement de la délégation. Lorsque le représentant permanent ayant rang de membre du Cabinet ou de ministre prend la parole en cette qualité à une séance, son intervention est consignée à l'appendice II du rapport annuel du Conseil.

Pour les séances qui ne sont pas annoncées à l'avance comme devant se tenir à un haut niveau, les personnalités de haut rang en visite peuvent se voir accorder, par courtoisie, un temps de parole avant les représentants permanents s'il n'y a pas d'objection de la part des membres du Conseil.

---

<sup>426</sup> S/2010/507.



À sa 7285<sup>e</sup> séance, le 23 octobre 2014, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de l'Espagne, de l'Estonie, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, du Liechtenstein, de la Malaisie, des Maldives, du Maroc, du Mexique, du Monténégro, du Nicaragua, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la République islamique d'Iran, de la République tchèque, de la Roumanie, de Sainte-Lucie, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, de l'Ukraine et de l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

« Méthodes de travail du Conseil de sécurité

« Lettre, en date du 8 octobre 2014, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/725) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Kimberly Prost, Médiatrice, dont le bureau a été créé par la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité, et à M<sup>me</sup> Fatou Bensouda, Procureure de la Cour pénale internationale.

À sa 7294<sup>e</sup> séance, le 30 octobre 2014, le Conseil a examiné la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 ».

À sa 7325<sup>e</sup> séance, le 26 novembre 2014, le Conseil a examiné la question inscrite à l'ordre du jour de la 7294<sup>e</sup> séance.

À sa 7352<sup>e</sup> séance, le 22 décembre 2014, le Conseil a également examiné la question inscrite à l'ordre du jour de la 7294<sup>e</sup> séance.

À sa 7373<sup>e</sup> séance, le 29 janvier 2015, le Conseil a en outre examiné la question inscrite à l'ordre du jour de la 7294<sup>e</sup> séance.

À sa 7422<sup>e</sup> séance, le 30 mars 2015, le Conseil a examiné la question inscrite à l'ordre du jour de la 7294<sup>e</sup> séance.

À sa 7479<sup>e</sup> séance, le 30 juin 2015, le Conseil a également examiné la question inscrite à l'ordre du jour de la 7294<sup>e</sup> séance.

## B. Questions d'ordre général

### Décisions

Le 12 mai 2015, la Présidente du Conseil de sécurité a publié la note ci-après<sup>427</sup> :

Conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 octobre 1998<sup>428</sup> et à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il a été décidé d'élire, pour la période qui s'achèvera le 31 décembre 2015, les titulaires de la présidence et des vice-présidences des organes subsidiaires suivants :

*Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée*

Président : Rafael Darío Ramírez Carreño (République bolivarienne du Venezuela)

Vice-Présidents : Jordanie et Tchad

---

<sup>427</sup> S/2015/2/Rev.4. Précédemment publiée les 2 et 21 janvier, 19 mars et 23 avril 2015 sous les cotes S/2015/2 et Rev.1 à 3.

<sup>428</sup> S/1998/1016.

*Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées*

Président : Gerard van Bohemen (Nouvelle-Zélande)  
Vice-Présidents : Chili et Fédération de Russie

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste*

Présidente : Raimonda Murmokaitė (Lituanie)  
Vice-Présidents : Angola, Fédération de Russie et France

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003)*

Présidente : U. Joy Ogwu (Nigéria)  
Vice-Président : Malaisie

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria*

Présidente : Dina Kavar (Jordanie)  
Vice-Présidents : Angola et Espagne

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo*

Présidente : Dina Kavar (Jordanie)  
Vice-Présidents : Chili et Lituanie

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)*

Président : Román Oyarzun Marchesi (Espagne)  
Vice-Présidents : Nigéria, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire*

Président : Cristián Barros Melet (Chili)  
Vice-Présidents : Angola et Nouvelle-Zélande

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan*

Président : Rafael Darío Ramírez Carreño (République bolivarienne du Venezuela)  
Vice-Présidents : Espagne et Nigéria

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1636 (2005)*

Président : Mahamat Zene Cherif (Tchad)  
Vice-Présidents : Lituanie et Nouvelle-Zélande

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)*

Président : Román Oyarzun Marchesi (Espagne)  
Vice-Présidents : Jordanie et Tchad

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)*

Président : Román Oyarzun Marchesi (Espagne)

Vice-Président : Tchad

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye*

Président : Ramlan Bin Ibrahim (Malaisie)

Vice-Président : Espagne

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011)*

Président : Gerard van Bohemen (Nouvelle-Zélande)

Vice-Présidents : Chili et Fédération de Russie

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau*

Présidente : U. Joy Ogwu (Nigéria)

Vice-Président : République bolivarienne du Venezuela

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine*

Présidente : Raimonda Murmokaitė (Lituanie)

Vice-Président : Jordanie

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014)*

Présidente : Raimonda Murmokaitė (Lituanie)

Vice-Président : Jordanie

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud*

Président : Cristián Barros Melet (Chili)

Vice-Présidents : Malaisie et Nouvelle-Zélande

*Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix*

Président : Mahamat Zene Cherif (Tchad)

Vice-Président : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique*

Président : Ismael Abraão Gaspar Martins (Angola)

Vice-Président : Tchad

*Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)*

Présidente : Raimonda Murmokaitė (Lituanie)

Vice-Présidents : Angola, Fédération de Russie et France

*Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé*

Président : Ramlan Bin Ibrahim (Malaisie)

Vice-Président : Nigéria

*Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure*

Président : Ismael Abraão Gaspar Martins (Angola)

Vice-Président : Lituanie

*Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux*

Président : Cristián Barros Melet (Chili)

Vice-Président : Espagne

---

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE<sup>429</sup>**

**Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice  
(S/2014/520, S/2014/521 et S/2014/522)**

**Décisions**

À ses 7297<sup>e</sup> à 7304<sup>e</sup> séances et à sa 7313<sup>e</sup> séance, les 6, 7 et 17 novembre 2014, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice (S/2014/520, S/2014/521 et S/2014/522) ».

Le 6 et 17 novembre 2014, le Conseil, à ses 7297<sup>e</sup> et 7313<sup>e</sup> séances, et l'Assemblée générale, aux 39<sup>e</sup> et 53<sup>e</sup> séances plénières de sa soixante-neuvième session, ont élu cinq membres de la Cour internationale de Justice afin de pourvoir les sièges qui deviendront vacants à l'expiration du mandat des juges suivants :

M. Mohamed Bennouna (Maroc)

M<sup>me</sup> Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique)

M. Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande)

M. Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique)

M. Leonid Skotnikov (Fédération de Russie)

Les personnes ci-après ont été élues membres de la Cour internationale de Justice pour un mandat commençant le 6 février 2015 :

M. Mohamed Bennouna (Maroc)

M. James Richard Crawford (Australie)

M<sup>me</sup> Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique)

M. Kirill Gevorgian (Fédération de Russie)

M. Patrick Lipton Robinson (Jamaïque)

---

<sup>429</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1946 des résolutions et décisions sur cette question.

## **Questions inscrites pour la première fois à l'ordre du jour du Conseil de sécurité entre le 1<sup>er</sup> août 2014 et le 31 juillet 2015**

NOTE : Le Conseil de sécurité a pour pratique d'adopter à chaque séance un ordre du jour se fondant sur l'ordre du jour provisoire distribué à l'avance ; l'ordre du jour adopté à chaque séance tenue durant la période du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015 figure dans les procès-verbaux des 7233<sup>e</sup> à 7499<sup>e</sup> séances (S/PV.7233 à 7499).

La liste des questions ci-dessous indique les séances au cours desquelles le Conseil a décidé, durant cette période, d'inscrire à l'ordre du jour des questions qui n'y figuraient pas précédemment.

| <i>Question</i>  | <i>Séance</i>     | <i>Date</i>      |
|--|-------------------|------------------|
| La situation en République populaire démocratique de Corée.....  | 7353 <sup>e</sup> | 22 décembre 2014 |
| Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) |                   |                  |
| Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.....   | 7424 <sup>e</sup> | 8 avril 2015     |



## Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015

| <i>Numéro de<br/>résolution</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Sujet</i>   | <i>Page</i> |
|---------------------------------|------------------------|--|-------------|
| 2170 (2014)                     | 15 août 2014           | Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme .....  | 222         |
| 2171 (2014)                     | 21 août 2014           | Maintien de la paix et de la sécurité internationales : prévention des conflits.....   | 464         |
| 2172 (2014)                     | 26 août 2014           | La situation au Moyen-Orient.....  | 7           |
| 2173 (2014)                     | 27 août 2014           | Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud .....   | 290         |
| 2174 (2014)                     | 27 août 2014           | La situation en Libye .....  | 488         |
| 2175 (2014)                     | 29 août 2014           | Protection des civils en période de conflit armé .....   | 196         |
| 2176 (2014)                     | 15 septembre 2014      | La situation au Libéria .....  | 55          |
| 2177 (2014)                     | 18 septembre 2014      | Paix et sécurité en Afrique : le virus Ebola .....   | 474         |
| 2178 (2014)                     | 24 septembre 2014      | Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme .....  | 227         |
| 2179 (2014)                     | 14 octobre 2014        | Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud .....   | 297         |
| 2180 (2014)                     | 14 octobre 2014        | La question concernant en Haïti .....  | 103         |
| 2181 (2014)                     | 21 octobre 2014        | La situation en République centrafricaine.....   | 156         |
| 2182 (2014)                     | 24 octobre 2014        | La situation en Somalie .....  | 67          |
| 2183 (2014)                     | 11 novembre 2014       | La situation en Bosnie-Herzégovine.....  | 91          |
| 2184 (2014)                     | 12 novembre 2014       | La situation en Somalie .....  | 76          |
| 2185 (2014)                     | 20 novembre 2014       | Opérations de maintien de la paix des Nations Unies.....   | 47          |
| 2186 (2014)                     | 25 novembre 2014       | La situation en Guinée-Bissau.....   | 187         |
| 2187 (2014)                     | 25 novembre 2014       | Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud .....   | 303         |
| 2188 (2014)                     | 9 décembre 2014        | La situation au Libéria .....  | 57          |
| 2189 (2014)                     | 12 décembre 2014       | La situation en Afghanistan.....   | 115         |
| 2190 (2014)                     | 15 décembre 2014       | La situation au Libéria .....  | 59          |
| 2191 (2014)                     | 17 décembre 2014       | La situation au Moyen-Orient.....  | 13          |
| 2192 (2014)                     | 18 décembre 2014       | La situation au Moyen-Orient.....  | 16          |
| 2193 (2014)                     | 18 décembre 2014       | Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 .....   | 99          |
| 2194 (2014)                     | 18 décembre 2014       | Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994..... | 101         |
| 2195 (2014)                     | 19 décembre 2014       | Menaces contre la paix et la sécurité internationales .....  | 364         |

**Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015**

---

| <i>Numéro de résolution</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Sujet</i>  | <i>Page</i> |
|-----------------------------|------------------------|---|-------------|
| 2196 (2015)                 | 22 janvier 2015        | La situation en République centrafricaine.....  | 160         |
| 2197 (2015)                 | 29 janvier 2015        | La situation à Chypre.....  | 1           |
| 2198 (2015)                 | 29 janvier 2015        | La situation concernant la République démocratique du Congo.....  | 136         |
| 2199 (2015)                 | 12 février 2015        | Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.....  | 240         |
| 2200 (2015)                 | 12 février 2015        | Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud.....   | 312         |
| 2201 (2015)                 | 15 février 2015        | La situation au Moyen-Orient.....   | 19          |
| 2202 (2015)                 | 17 février 2015        | Lettre, en date du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264)..... | 514         |
| 2203 (2015)                 | 18 février 2015        | La situation en Guinée-Bissau.....  | 191         |
| 2204 (2015)                 | 24 février 2015        | La situation au Moyen-Orient.....   | 21          |
| 2205 (2015)                 | 26 février 2015        | Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud.....   | 317         |
| 2206 (2015)                 | 3 mars 2015            | Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud.....   | 322         |
| 2207 (2015)                 | 4 mars 2015            | Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée.....   | 462         |
| 2208 (2015)                 | 5 mars 2015            | La situation en Libye.....  | 491         |
| 2209 (2015)                 | 6 mars 2015            | La situation au Moyen-Orient.....   | 23          |
| 2210 (2015)                 | 16 mars 2015           | La situation en Afghanistan.....  | 117         |
| 2211 (2015)                 | 26 mars 2015           | La situation concernant la République démocratique du Congo.....  | 143         |
| 2212 (2015)                 | 26 mars 2015           | La situation en République centrafricaine.....  | 167         |
| 2213 (2015)                 | 27 mars 2015           | La situation en Libye.....  | 492         |
| 2214 (2015)                 | 27 mars 2015           | La situation en Libye.....  | 497         |
| 2215 (2015)                 | 2 avril 2015           | La situation au Libéria.....  | 64          |
| 2216 (2015)                 | 14 avril 2015          | La situation au Moyen-Orient.....   | 30          |
| 2217 (2015)                 | 28 avril 2015          | La situation en République centrafricaine.....  | 168         |
| 2218 (2015)                 | 28 avril 2015          | La situation concernant le Sahara occidental.....   | 44          |
| 2219 (2015)                 | 28 avril 2015          | La situation en Côte d'Ivoire.....  | 254         |
| 2220 (2015)                 | 22 mai 2015            | Armes de petit calibre.....   | 204         |
| 2221 (2015)                 | 26 mai 2015            | La situation en Somalie.....  | 84          |
| 2222 (2015)                 | 27 mai 2015            | Protection des civils en période de conflit armé.....   | 200         |
| 2223 (2015)                 | 28 mai 2015            | Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud.....   | 331         |
| 2224 (2015)                 | 9 juin 2015            | Non-prolifération.....  | 370         |
| 2225 (2015)                 | 18 juin 2015           | Le sort des enfants en temps de conflit armé.....   | 182         |
| 2226 (2015)                 | 25 juin 2015           | La situation en Côte d'Ivoire.....  | 261         |
| 2227 (2015)                 | 29 juin 2015           | La situation au Mali.....   | 503         |



**Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015**

---

| <i>Numéro de résolution</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Sujet</i>   | <i>Page</i> |
|-----------------------------|------------------------|--|-------------|
| 2228 (2015)                 | 29 juin 2015           | Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ..... | 340         |
| 2229 (2015)                 | 29 juin 2015           | La situation au Moyen-Orient.....                                      | 38          |
| 2230 (2015)                 | 14 juillet 2015        | Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ..... | 350         |
| 2231 (2015)                 | 20 juillet 2015        | Non-prolifération.....   | 371         |
| 2232 (2015)                 | 28 juillet 2015        | La situation en Somalie .....  | 85          |
| 2233 (2015)                 | 29 juillet 2015        | La situation concernant l'Iraq .....                                   | 361         |
| 2234 (2015)                 | 29 juillet 2015        | La situation à Chypre.....   | 4           |



## Projets de résolution examinés en séance officielle et non adoptés

| <i>Projet de<br/>résolution</i> | <i>Sujet</i>  | <i>Séance</i>     | <i>Date</i>      | <i>Page</i> |
|---------------------------------|---|-------------------|------------------|-------------|
| S/2014/916                      | La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.....  | 7354 <sup>e</sup> | 30 décembre 2014 | 42          |
| S/2015/508                      | La situation en Bosnie-Herzégovine .....  | 7481 <sup>e</sup> | 8 juillet 2015   | 96          |
| S/2015/562                      | Lettre, en date du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)..... | 7498 <sup>e</sup> | 29 juillet 2015  | 514         |



## Répertoire des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015

| <i>Date de la déclaration</i> | <i>Sujet</i>  | <i>Page</i> |
|-------------------------------|---|-------------|
| 8 août 2014                   | Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud (S/PRST/2014/16).....  | 289         |
| 27 août 2014                  | Paix et sécurité en Afrique (S/PRST/2014/17).....   | 478         |
| 29 août 2014                  | La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2014/18).....  | 10          |
| 19 septembre 2014             | La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2014/19).....  | 11          |
| 19 septembre 2014             | La situation concernant l'Iraq (S/PRST/2014/20).....  | 358         |
| 28 octobre 2014               | Les femmes et la paix et la sécurité (S/PRST/2014/21).....  | 212         |
| 5 novembre 2014               | La situation concernant la République démocratique du Congo (S/PRST/2014/22).....   | 132         |
| 19 novembre 2014              | Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme<br>(S/PRST/2014/23).....  | 233         |
| 21 novembre 2014              | Paix et sécurité en Afrique (S/PRST/2014/24).....   | 481         |
| 10 décembre 2014              | Région de l'Afrique centrale (S/PRST/2014/25).....  | 280         |
| 15 décembre 2014              | Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud (S/PRST/2014/26).....  | 310         |
| 16 décembre 2014              | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et<br>sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales<br>(S/PRST/2014/27)..... | 483         |
| 18 décembre 2014              | La situation en République centrafricaine (S/PRST/2014/28).....   | 157         |
| 8 janvier 2015                | La situation concernant la République démocratique du Congo (S/PRST/2015/1).....  | 134         |
| 14 janvier 2015               | Consolidation de la paix après les conflits (S/PRST/2015/2).....  | 356         |
| 19 janvier 2015               | Maintien de la paix et de la sécurité internationales : un développement sans exclusion<br>pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/PRST/2015/3).....                       | 468         |
| 19 janvier 2015               | Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme<br>(S/PRST/2015/4).....   | 238         |
| 6 février 2015                | La situation au Mali (S/PRST/2015/5).....   | 501         |
| 18 février 2015               | La situation au Burundi (S/PRST/2015/6).....  | 110         |
| 19 mars 2015                  | La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2015/7).....   | 25          |
| 22 mars 2015                  | La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2015/8).....   | 27          |
| 24 mars 2015                  | Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud (S/PRST/2015/9).....   | 330         |
| 24 avril 2015                 | La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2015/10).....  | 36          |
| 29 mai 2015                   | Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme<br>(S/PRST/2015/11).....  | 246         |
| 11 juin 2015                  | Région de l'Afrique centrale (S/PRST/2015/12).....  | 284         |
| 26 juin 2015                  | La situation au Burundi (S/PRST/2015/13).....   | 113         |
| 28 juillet 2015               | Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme<br>(S/PRST/2015/14).....  | 250         |